CHARTES
DE
COMMUNES
ET D'AFFRANCHISSEMENTS
EN BOURGOGNE

PUBLIÉES

AVEC LES ENCOURAGEMENTS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE-D'OR

ET SOUS LES AUSPICES

de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon

PAR M. J^H GARNIER

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

TOME TROISIÈME

DIJON
IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY

MDCCCLXXVII

L'Introduction paraîtra proch
avec le Titre et le Sommaire du

CHARTES DE COMMUNES

ET D'AFFRANCHISSEMENTS

CHARTES
DE
COMMUNES
ET D'AFFRANCHISSEMENTS
EN BOURGOGNE

PUBLIÉES

AVEC LES ENCOURAGEMENTS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE-D'OR

ET SOUS LES AUSPICES

de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon

PAR M. J^H GARNIER

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

TOME TROISIÈME

DIJON
IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY

MDCCCLXXVII

DC
611
B772G2
t.3

LIBRARY
MAY 11 1978
UNIVERSITY OF TORONTO

SOMMAIRE DES CHARTES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME

Riel-les-Eaux.

CCCCLXIV. 1502, 5 avril, 1513, juin. Confirmation par le roi Louis XII de la charte par laquelle Jean de Rupt, seigneur de Riel-les-Eaux, renouvelle et ratifie les franchises des habitants du lieu. 1

Bonnencontre.

1507. . . . . Notice. 6

Saint-Germain-la-Feuille.

CCCCLXV. 1511-12, 30 janvier. Charte d'affranchissement des habitants par les abbé et couvent de Flavigny. 6

Charancey.

CCCCLXVI. 1519, 5 juillet. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Anne de Montmorency. 12

Origny, Bellenod, Vaux et La Montagne.

CCCCLXVII. 1519,-20, 23 février. Charte d'affranchissement des habitants par François et Antoine de Chandio, frères. 16

CCCCLXVIII. 1520, mai. . . . . Confirmation par le roi François Ier. 22

Charrey-en-Plaine.

CCCCLXIX. 1520, 10 mai. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon. 25

Chamblanc.

CCCCLXX. 1520, 17 décembre.. Transaction entre les habitants et Louis Adhémar de Grignan, leur seigneur, au sujet de la mainmorte et des droits seigneuriaux. 32

Cosne-sur-Seine.

CCCCLXXI. 1521, janvier. . . . . Lettres patentes de François Ier qui convertissent la taille à merci en taille abonnée. 35

Menetreux haut et bas, commune de Corsaint.

CCCCLXXII. 1521-22, 29 janvier. Contrat d'affranchissement des habitants par François de Rabutin. abbé de Moutier-Saint-Jean. 40

Turley, commune de Corsaint.

CCCCLXXIII. 1521-22, 29 janvier. Analyse du contrat d'affranchissement des habitants par le même. 46

Chaumes-les-Baigneux.

CCCCLXXIV. 1528, 26 juillet. . . Transaction sur procès entre les habitants et l'abbaye N.-D. de Châtillon, au sujet de la mainmorte, des corvées et des dîmes. 50

Nan-sous-Thil.

1529. . . . . Notice. 56

Etivey (Yonne).

1530. . . . . Notice. 56

Vaupitre, commune de Magny-les-Avallon (Yonne).

1532. . . . . Notice. 57

Curey, commune de Corsaint.

CCCCLXXV. 1532-33, 14 janvier. Analyse du contrat d'affranchissement des habitants par Pierre de la Baume, abbé de Moutier-Saint-Jean. . . . 58

Thorey-sur-Ouche, Buisson.

CCCCLXXVI. 1533, 19 octobre. . Contrat d'affranchissement des habitants par François de Montmorency, seigneur du lieu. 60

La Rêpe et Esbordes, commune de Vandenesse.

1533. . . . . Notice. 65

Boubey.

1535. . . . . Notice. 65

Athie-sous-Moutier-Saint-Jean.

CCCCLXXVII. 1535, 9 avril. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Pierre de la Baume, évêque de Genève, abbé de Moutier-Saint-Jean. 66

Vignes (Yonne).

1535. . . . . Notice. 70

Bar-les-Époisses.

CCCCLXXVIII. 1535, 26 avril. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par le même. . 70

Cormarin, commune de Vigne ; Montot, commune de Guillon (Yonne).

1535. . . . . Notice. 75

Marcenay.

CCCCLXXIX. 1540, 30 avril. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par l'abbaye de Molême. 75

Sincey-les-Rouvray.

CCCCLXXX. 1543, 30 avril. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par l'abbaye de Moutier-Saint-Jean. 80

Antricourt

CCCCLXXXI. 1543, 22 juin. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Saladin d'Anglure 88

Quarré-les-Tombes (Yonne).

1554. . . . . Notice. 94

Bourgogne.

CCCCLXXXII. 1543-44, mars. . . . Edit de François Ier qui abolit la mainmorte dans ses domaines. 94

CCCCLXXIII. 1544-45, 17 février. . Révocation de cet édit par le même. 97

Magny-les-Auxonne.

1545. . . . . Notice. 99

Navilly et les Montots (Saône-et-Loire).

1546. . . . . Notice. 100

Saint-Seine-sur-Vingeanne.

CCCCLXXXIV. 1549-50, février. . . Lettres patentes du roi Henri II, portant affranchissement de la partie domaniale de la seigneurie, et confirmation des franchises octroyées aux habitants du restant de la seigneurie, par Jacques de Clermont et François d'Aubeterre. 101

Toutry.

CCCCLXXXV. 1548, 12 décembre. Lettres de confirmation par Claude de Lorraine, duc de Guise, tuteur de François d'Orléans, duc de Longueville, de la charte d'affranchissement octroyée aux habitants en 1448 par Claude de Montagu. 105

Bourgogne (Domaine royal).

CCCCLXXXVI. 1554, septembre. . . Edit du roi Henri II qui abolit la mainmorte dans ses domaines. 110

Villers-les-Pots.

CCCCLXXXVII. 1554, 7 décembre. . Transaction entre Africain de Mailly et les habitants au sujet des tailles, de la mainmorte, des terres à poterie et autres droits. 115

Echalot et Lochères.

CCCCLXXXVIII. 1559-60, 25 mars. . Contrat d'affranchissement des habitants par Guillaume de Chastenay-Lanty. 119

Champreuault.

CCCCLXXXIX. 1570, 25 septembre. Contrat d'affranchissement des habitants par Engilbert de Mâlain, et Elisabeth de Regnard, sa femme. 125

CCCCXC. 1574, 18 janvier. . . Confirmation par le roi Charles IX. 129

Marmagne.

CCCCXCI. 1573, 26 septembre. Contrat d'affranchissement des habitants par Jean de la Brosse, archevêque de Vienne, abbé commendataire de Fontenay. 131

Voulaine.

1572. . . . . Notice. 134

Villeneuve et Essey.

CCCCXCII. 1574, 26 juillet. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Jacqueline de Montgascon, femme de Jean de Vienne. 134

Tanay.

CCCCXCIII. 1574, 31 octobre. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Antoine d'Amoncourt. 139

Noiron-sous-Bèze.

CCCCXCIV. 1574, 30 octobre. . . Contrat d'affranchissement des habitants par l'abbaye de Bèze. 142

Fontaine-en-Duesmois.

CCCCXCV. 1575, 18 février. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Jean d'Eguilly. 146

Courban.

CCCCXCVI. 1578, 14 septembre. Contrat d'affranchissement des habitants par Michel de Seurre grand prieur de Champagne 151

Terre de Saint-Léger, Tricy, Mirandeuil, Senroys, Cuisercy, Binges, Etevaux, Mitreuil, Cirey.

CCCCXCVII. 1578, 21 septembre 1579, 20 mars, 6 mai 1580, 11 janvier. . Contrat d'affranchissement des habitants par François Chabot, marquis de Mirebeau, au nom du prieur. 159

Chevigny-le-Désert, commune d'Austrude (Yonne).

1579. . . . . Notice. 167

Talay et Montuau (Yonne).

1579. . . . . Notice. 167

Bissey-la-Côte.

CCCCXCVIII. 1580, 28 octobre. . . Contrat d'affranchissement des habitants, par Michel de Seurre, grand prieur de Champagne. 168

Louesme.

CCCCXCIX. 1580, 2 novembre. . Contrat d'affranchissement des habitants par Michel de Seurre, grand prieur de Champagne. 173

Balot.

D. 1581, 21 octobre. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Edmond de Nogent, Claude de Valenciennes et Jean d'Eguilly. . . 178

Minot.

DI. 1581, 17 juin. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Michel de Seurre, grand prieur de Champagne. 183

Tanlot, hameau de Tanay.

DII. 1582, 8 janvier. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Humbert de Rochefort. 188

Villars-Dompierre, commune de Dompierre-en-Morvan.

Avril 1585. . . . . Notice. 191

Courtévêque (Haute-Marne).

1582. . . . . Notice. 191

Pasilly (Yonne).

Avril 1585 . . . . . Notice. 192

Bure.

DIII. 1588, 3 avril. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Michel de Seurre, grand prieur de Champagne.. 192

Frôlois.

DIV. 1596, 31 mars. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Antoine de Rochefort. 199

Larrey.

1596. . . . . Notice. 204

Menesbles.

DV. 1597, 16 novembre. Contrat d'affranchissement des habitants par Jean de Vaivre. 284

Viévigne.

DVI. 1597, 30 décembre. . Contrat d'affranchissement des habitants par Charles d'Escars, évêque de Langres, abbé de Bèze. 209

Bussy-la-Pèle.

DVII. 1598, 16 mai. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par le président Bénigne Fremyot et Jean de Neuchaize, tuteurs des enfants de J.-J de Neuchaize 213

Chambain.

DVIII. 1598, 8 juillet. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par la chartreuse de Lugny. 218

Renève.

DIX. 1599, 3 septembre. . Transaction sur procès pour les franchises, entre les habitants et François Chabot, marquis de Mirebeau. 224

Ecorsaint, commune d'Hauteroche.

DX. 1599, 15 octobre. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Guillaume du Montet, abbé de Flavigny. 227

Jailly.

DXI. 1599, 16 octobre. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Guillaume du Montet, abbé de Flavigny. 230

Solonge, commune de Mimeure.

1602. . . . . Notice. 233

Cheuge.

DXII. 1600, 3 mai. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par François Chabot, marquis de Mirebeau. 233

Poinçon-les-Larrey.

DXIII. 1603, 15 mai. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Corizande d'Andouins, comtesse de Grammont. 236

Darcey.

1606 . . . . . Notice 244

Chevigny-en-Valière et Port-de-Palleau.

DXIV 1605, 9 mai. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par MM. de la Mare. 245

Beauregard, commune de Thoste.

DXV. 1617, 23 avril . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Bénigne de Neuchaize. 252

Remilly-en-Montagne.

DXVI. 1619, 13 novembre. Contrat d'affranchissement des habitants par Noël Brulart, baron de Sombernon. 256

Saint-Sauveur.

DXVII. 1623, 13 janvier. . . Contrat d'affranchissement des habitants par le prieur du lieu. 259

Semarey.

DXVIII. 1628, 6 mai. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Charles de Vienne, comte de Commarin. 263

Menetreux-le-Pitois.

DXIX. 1629, 12 juillet. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Joachim de Jaucourt et sa femme. 268

Saint-Léger de Foucheret (Yonne).

1634. . . . . Notice. 272

Mesmont.

DXX. 1637, 21 mai. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Noël Brulart, baron de Sombernon. 273

Villaines-les-Prévotes.

DXXI. 1640, septembre. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Frédéric Casimir, prince palatin du Rhin, et Amélie d'Orange, sa femme. 279

Gissey-sur-Ouche.

DXXII. 1640, 10 novembre. . Contrat d'affranchissement des habitants par Charles de Vienne, comte de Commarin. 283

Les-Laumes, commune de Venarey.

DXXIII. 1641, 25 juin. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Jacques de Chaugy, seigneur de Lantilly. 28

Cussy-la-Colonne.

DXXIV. 1645, 26 février. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Philibert Bataille. 290

Terrefondrée, Chatoillenot, et la Forêt.

DXXV. 1646, 4 avril. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par le grand prieur de Champagne. 295

Ragny (Yonne).

1646. . . . . Notice. 297

Trevilly et les hameaux (Yonne).

1646. . . . . Notice. 298

Gigny, la Colonne, l'Epervière (Saône-et-Loire).

1650. . . . . Notice 298

Longecourt-les-Culêtre.

DXXVI. 1646, 19 novembre . Contrat d'affranchissement des habitants par Gilles Berthet, trésorier des Etats de Bourgogne. 299

La Roche-en-Brénil.

1653. . . . . Notice. 300

Trouhans.

DXXVII. 1655, 1er mars. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par B. Bernard, conseiller au Parlement. 307

Mâlain.

1654. . . . . Notice. 311

Savigny-sous-Mâlain.

1663. . . . . Notice. 312

Arçon.

DXXVIII. 1674, 23 juillet. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Charles de Ferrière de Sauvebœuf, abbé de Bèze. 312

Paiablanc, Pasquier, Nuas.

DXXIX. 1678, 16 janvier. . . Contrat d'affranchissement des habitants par Guy Bernard de Montessus. 317

DXXX. 1679, 1er janvier. . . Transaction avec le commandeur de Beaune pour l'abonnement de la taille. 321

Vernusse, commune de Saint-Pierre-en-Vaux.

DXXXI. 1679, 3 novembre. . Contrat d'affranchissement des habitants par Brulart d'Arbot, commandeur de Beaune 323

Thoires.

1680. . . . . Notice. 328

Chamesson.

DXXXII. 1682, 11, 15 novembre. Contrat d'affranchissement des habitants par Nicolas Brulard, premier président du Parlement. 328

Saint-Anthot.

DXXXIII. 1683, 26 juin. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Mme de la Madeleine-Ragny. 336

Grésigny.

DXXXIV. 1690, 6 mars. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Claude Couthier, marquis de Souhey. 336

Anstrude (Yonne).

1695. . . . . Notice 340

Reccy-sur-Ource

DXXXV. 1695, 10 juillet. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par la chartreuse de Lugny. 340

Loges, commune de Tintry (Saône-et-Loire).

1696. . . . . Notice. 347

Les Souillats, hameau d'Anstrude (Yonne).

1698. . . . . Notice. 348

Saint-Remy.

DXXXVI. 1713, 26 avril. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par J. M de Manadant, abbé de Fontenay. 349

Beneuvre.

DXXXVII. 1716, 24 mai. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Antoine Fleutelot. 354

Sainte-Sabine.

DXXXVIII. 1717, 18 mai . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Pierre Parisot, conseiller au Parlement. 358

Praion.

DXXXIX. 1722, 10 mai. . . . . Contrat d'affranchissement des habitants par les abbesse et religieuses du lieu. 364

DXL. 1770, 29 juillet. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par le chapitre cathédral de Saint-Étienne de Dijon. 368

Blangey, commune de Joucy.

DXLI. 1732, 17 mai. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par le président de Champéron . . . . . .

Marigny (baronnie de), Marigny, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Auvillars, Saint-Jean de Bœuf.

DXLII. 1736, 3 octobre. . . Contrat d'affranchissement des habitants par M. de Fuligny Damas de Rochechouart. 382

Brain.

DXLIII. 1741, 4 avril. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Ch. François de la Madeleine. 391

Poschey, commune d'Allerey.

DXLIV. 1745, 1er septembre. Contrat d'affranchissement des habitants par le chapitre Saint-Lazare d'Autun. 397

Clomot.

DXLV. 1746, 22 avril. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Pierre Louis de Villers-la-Faye. 403

Saint-Sernin-du-Bois.

1749. . . . . Notice. 407

Rouvray et Coëffau, commune de Champignolles.

DXLVI. 1750, 10 mai. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par J. Bouhier, conseiller au Parlement 407

Clamerey.

DXLVII. 1758, 10 mai. . . . Contrat d'affranchissement des habitants par Claude-Antoine Espiard 409

Ecutigny.

1767. . . . . Notice. 415

Diancey et Jonchery.

1771. . . . . Notice. 415

Venarey.

1777. . . . . Notice. 415

Blancey.

1780. . . . . Notice. 416

SUPPLÉMENT

Bligny-sur-Ouche, Oucherotte, Veuchey, Vic-des-Prés, Vibernot, La Rochotte.

DXLVIII. 1266, avril. . . . . Transaction entre les habitants et le chapitre cathédral d'Autun au sujet des tailles. 417

Châteauneuf.

1268. . . . . Notice. 420

Crimolois.

DXLIX. 1272, août. . . . . Promesse de la communauté d'exécuter les clauses de la charte d'abonnement de la taille. 421

Urcy.

DL. 1301, avril. . . . . Transaction entre les habitants et le grand prieur de Saint-Marcel au sujet de leurs droits respectifs 423

Vertault.

DLI. 1310-11, 23 janvier. Charte d'affranchissement des habitants par les maître et religieux de l'hôpital de Tonnerre. 426

Chenôve.

DLII. 1320-21, 31 mars. . . Charte d'abonnement de la taille avec le chapitre cathedral d'Autun. 431

Val-de-Suzon.

DLIII. 1332 février. . . . . Transaction entre les habitants et Jeannotte de la Pointe au sujet de la taille et de la mainmorte. 436

Chatenay-le-Royal, Corcelles, Charéconduit (Saône-et-Loire).

1383. . . . . Notice. 440

Meilly, Rouvres, Maconge.

XIVe siècle. . . . . Notice. 441

Meursault.

XIVe siècle. . . . . Notice. 441

Verdonnet et Cêtre.

XIVe siècle. . . . . Notice. 443

Mouceau.

1408. . . . . Notice. 443

Pernand.

1419. . . . . Notice. 444

Echigey.

1423. . . . . Notice. 444

Corcelles-les-Citeaux.

DLIV. 1426, 12 août. . . . Transaction entre les habitants et l'abbaye de Citeaux pour la conversion de la redevance en une taille en argent. . . . . .

Saint-Julien, Bretigny, Clénay, Norges-le-Pont, Ogny.

1427. . . . . Notice. 448

Plombières.

DLV. 1427, 13 décembre.. Sentence arbitrale entre les habitants et l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, au sujet de la mainmorte, de l'abandon de la seigneurie, de la pêche, des amendes, de la dîme et des tailles. 450

Missery et Saiserey.

1438. . . . . Notice. 457

Trouhaut.

DLVI. 1440, 20 avril. . . . Charte d'affranchissement des habitants par le prieur du lieu. 457

Vaux de Lugny, Valotte, Vermoiron et la Chapelle (Yonne).

1455. . . . . Notice. 463

Chassagne.

DLVII. 1277, juin, juillet. . 1490, 13 décembre. Confirmation par Philippe de Hochberg, comte de Neufchatel, de la charte de Jeanne d'Antigny et de Thierry de Montbéliard qui étendent aux habitants les franchises de Chagny, et de la promesse de ceux-ci de garder ces franchises. 464

Sauvigny-le-Bois, Etaules-le-Haut, Falx, Marc (Yonne).

1495. . . . . Notice. 468

Chaumont, commune d'Oyé (Saône-et-Loire).

1536. . . . . Notice. 469

Obseigne, commune de Palinges (Saône-et-Loire).

1541. . . . . Notice. 479

Hautefoy, commune de Menetreuil (Saône-et-Loire).

Notice. 477

Echirey, commune de Ruffey.

DLVIII. 1577, 24 février. . . Contrat d'abonnement de la taille entre les habitants et Bernard d'Esbarres, conseiller au Parlement. 470

Savoisy.

1557. . . . . Notice. 474

Hauteville.

DLIX. 1566, 29 septembre. 1567, 9, 11 février. . Contrat d'abonnement de la taille entre les habitants et l'abbé de Saint-Etienne de Dijon. 474

Celles (Aube).

1571. . . . . Notice. 479

Chazilly.

1577. . . . . Notice 480

Belan.

1577. . . . . Notice. 481

Champien, commune d'Avallon (Yonne).

Avant 1585 . . . . . Notice. 481

Etaules-le-Bas (Yonne).

Avant 1585 . . . . . Notice. 482

Marmeaux et Monceau (Yonne).

Avant 1585 . . . . . Notice 482

Flacé (Saône-et-Loire).

Avant 1585 . . . . . Notice. 483

Mussy-la-Fosse.

1597. . . . . Notice. 483

Agey.

1602. . . . . Notice. 484

La Truchière (Saône-et-Loire).

1603. . . . . Notice. 484

La Roche-en-Brénil.

1653. . . . . Notice. 585

Simard (Saône-et-Loire).

1682. . . . . Notice. 485

Montmoyen.

1703. . . . . Notice. 486

Chamblane et Sondebois, commune de Saint-Gervais-en-Valière (Saône-et-Loire).

1715. . . . . Notice. 486

Culètre, Lée et Bèze.

1762. . . . . Notice. 487

Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

Cᵗ du XIIIᵉ siècle. . Notice. 488

Oyé (Saône-et-Loire).

Cᵗ du XIIIᵉ siècle. . Notice. 488

La Toison (Saône-et-Loire).

1270. . . . . Notice. 490

Le Croux, les Cerpris, Monthretange, commune de Gourdon (Saône-et-Loire).

Avant 1390 . . . . . Notice. 490

Essertines, commune de Brian (Saône-et-Loire).

1412. . . . . Notice. 491

Crest, commune de Vandenesse-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

1479. . . . . Notice. 491

Chappendy, commune de Vandenesse-les-Charolles (Saône-et-Loire).

1519. . . . . Notice. 492

La Moirette, commune de Saint-Germain-de-Rive (Saône-et-Loire).

1525. . . . . Notice. 492

Mans, commune de Dyo (Saône-et-Loire).

1526. . . . . Notice. 492

Dracy, commune de Saint-Maurice-les-Couches (Saône-et-Loire).

1530 . . . . . Notice. 493

Coillat, commune de La Chapelle-Tecle (Saône-et-Loire).

1547. . . . . Notice. 493

Gourdon, Baguy, commune de Marigny-en-Charolais ; Moulin, commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire).

1554. . . . . Notice. 493

Pouilloux, Lessart, Champonsset (Saône-et-Loire).

1554. . . . . Notice. 494

Beauregard, commune de Palinges (Saône-et-Loire).

1562. . . . . Notice. 494

La Petite Faye, commune de Bessy-sur-Arroux (Saône et-Loire).

Avant 1585 . . . . . Notice. 494

Quincerot.

1779. . . . . Notice. 495

Nomenclature par ordre chronologique des communes bourguignonnes étrangères à la Côte-d'Or, dont le texte n'existe point aux archives du département et qui ont été reproduites, publiées ou commentées par divers auteurs 496

Appendice 500

Dijonnais. — Bailliage de Dijon. 501

(*Idem*). Bailliages de Beaune et de Nuits. 509

Pays de la Montagne. 519

Pays d'Auxois. 524

Comté d'Auxonne et terres d'Outre-Saône. 532

Autunois. 536

Chalonnais. 543

Comté de Charolais. 549

Mâconnais. 553

Table des matières. 557

Table des noms de lieux. 610

Table des noms de personnes. 661

CORRECTIONS & ADDITIONS

Page 54, ligne 3, mesurer, *lire* mésuser.
109, — 14, promis, — permis.
112, — 16, bailliages, — bailliage.
131, — 4, à — par.
167, *ajouter à la fin de l'article relatif à Chevigny :* Archives de la Côte-d'Or, H. Abbaye de Moutier-Saint-Jean.
168, *ajouter la même note à la fin de l'article relatif à Taley.*
204, ligne 27, Vanvre, *lire* Vaisvre.
273, — 19, Munumit, — manumit.
277, — 10, possedées, — possedes.
279, — deroière, 1798, — 1768.
298, — 2, *après :* XIIe siècle, *ajouter* il.
309, — 25, eurs. *lire* leurs.
317, — 13, Changy, — Chaugy.
346, — 2, admouiateurs, — admodiateurs.
350, — 4, ey, — cy.
373, — 17, reporter la virgule avant le mot sauf.
379, — 11, levant, *lire* tenant.
415, — 14, reigieux, — religieux.
423, — 9, IVe siècle, — VIe siècle.

Page 431, ligne 9, 1268, *lire* 1263.
433, — 30, da, — de.
444, — 7, 1554, — 1154.
— — 16, Viguiers, — Viguiers.
504, — 7, Sancigny, — Jancigny.
— — — censure, — censive.
— — 47, ous, — ou.
513, — 39, 1224, — 1424.
534, — 8, Billy, — Billey.
537, — 7, Blangy, — Blanzy.
544, — 36, Clusse, — Chissey.
546, — 15, Morones, — Moroges.
547, — 7, Chaussey, — Chassey.
549, — 8, La Rose, — Roussy.
550, note 13, Perrecy, — Toulon-sur-Arroux.
551, — 1, paroisse de Tramaille, *lire*, paroisse. Tramaille.
— — 4, Tremple, — Tremble.
552, — 41, 42, 46, *au lieu de :* Perrecy, *lire :* Toulon-sur-Arroux.
584, col. 1, ligne 5, Lovières, *lire :* Lavières.
607, — 2, — 22, *après* Salmaise, II, 323, *ajouter* et Bussy-la-Pèle, III, 216.
— — — — 26, — 613, *ajouter* III, 274.

CHARTES DE COMMUNES

ET D'AFFRANCHISSEMENTS

EN BOURGOGNE

RIEL-LES-EAUX

Ce village qui, sous le nom de *Rivus*, *Ria*, *Rieth Magnus*, figure dans les chartes du XIIe siècle de l'abbaye de Clairvaux, dépendait, avant la Révolution, de la châtellenie et du bailliage de Bar-sur-Seine. Il comptait parmi les possessions de la branche de la maison de Grancey, établie à Larrey, et fut donné en dot à Mahaut de Grancey, qui, à la fin du XIVe siècle, épousa Jean de Rupt, chevalier et chambellan du duc. Cette terre demeura dans sa famille jusque vers 1535. A cette époque, les maris des cinq filles et héritières de Bénigne de Rupt la vendirent à Saladin d'Anglure, seigneur d'Autricourt (1); Valéran, son fils aîné, marié à Jeanne d'Autrix, en eut deux enfants dont l'aîné, Josias, héritier de la seigneurie de Riel, fut contraint de la vendre par décret en 1601 à Didier Parisot. René d'Anglure, qui l'avait revendiquée en vertu du droit lignager, n'en jouit pas longtemps. Il la céda en 1635 à Claude Coqueley, chanoine de Notre-Dame de Paris; dont le neveu, Claude Coqueley, prieur de Saint-Broing et Moitron, la vendit en 1657 à l'abbaye de Clairvaux.

Jean de Rupt, chevalier, ancien bailli d'Amont en Franche-Comté et petit-fils du chambellan, ayant, après la mort du duc Charles, soutenu le parti de Marie de Bourgogne, les biens qu'il possédait en Bourgogne furent confisqués, et ne lui furent rendus qu'après qu'il eut fait sa soumission. C'est ce même seigneur qui, en 1502, renouvela aux habitants de Riel les

(1) A peine ce seigneur avait-il pris possession, que les habitants lui contestèrent la propriété du pré des Culées, dont il jouissait avec Jacques de Lantages, seigneur de Belan, et s'en emparèrent à main armée. Saladin releva le gant, maintint son droit, exigea une réparation et des dommages. En outre il somma les habitants de fournir une déclaration de leurs biens communaux, et de procéder à leur arpentage. Prétendant, de plus, que les habitants, pour esquiver de lui payer la dîme de douze gerbes l'une, semaient de préférence des navettes et des raves, dont ils ne rendaient rien, il réclama un droit de tierce sur toutes les récoltes. Les trois procès étaient donc pendants devant le bailli de Bar-sur-Seine, lorsque les parties, « pour bien de paix, » convinrent d'une transaction. En ce qui concernait la propriété du pré, la question demeura pendante jusqu'à l'issue du procès que les habitants voulaient intenter au seigneur de Lantages. Les habitants consentirent à fournir une déclaration de leurs biens, à les faire dismensurer, mais sous la condition que le seigneur ne s'en attribuerait rien. Pour ce qui regardait les récoltes des navettes et des raves, le droit de tierce du seigneur fut reconnu. Ce dernier remit, de son côté, les amendes encourues pour « monopoles et assemblées illicites, » et reconnut les droits, franchises, libertés et chartes des habitants. 1539-40, 31 janvier (Archives de la Côte-d'Or, Fonds de l'abbaye de Clairvaux).

franchises qu'il leur avait précédemment accordées pour les remettre des persécutions qu'ils avaient éprouvées à son occasion. Un seul qui, selon toute apparence, l'avait mortellement offensé en fut excepté. Le roi Louis XII, qui en 1509 avait accordé des lettres de *naturalité* à ses enfants, ratifia la charte de J. de Rupt dans les termes suivants.

CCCCLXIV

Confirmation, par le roi Louis XII, de la charte par laquelle Jean de Rupt, seigneur de Riel-les-Eaux, renouvelle et ratifie les franchises des habitants du lieu.

1502 (5 avril), 1513 (juin).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoyr reçu l'humble supplication de noz bien amés les manans et habitans de la parroisse de Riel-les-Aulx ou bailliage de Bar-sur-Seine, contenant que, dès l'an mil cinq cent et deux, nostre amé et féal Jehan, seigneur de Rupt, d'Aultricourt et dudit Riel, considérant les grandes pouvretés des dictz suppliantz ses sujetz et hommes tenus en servitute condition. En recongnoissance d'icelles, et de plusieurs corvées et services par eux faicts, voulant iceulx suppliantz oster d'icelle servitute et captivité, en laquelle dès leur origine et naissance, ilz estoyent envers lui tenus, et les remectre ou délicieux estat de franchise et liberté, en ensuyvant la doctrine et exemple de nostre benoist sauveur et rédempteur Jésuchrist, qui par sa bonté voulut descendre au lieu des perpétuelles ténèbres, pour rachepter nos premiers pères et toute leur postérité et lignée de servitude et captivité infinie. Consideré aussi que c'est chose très juste et raisonnable de rendre à un chacun la liberté et franchise en laquelle, par nature, il a esté créé, laquelle il n'a perdu par sa faulte et pour plusieurs aultres grandes raisons et considérations ad ce remontrées : à iceulx supplians et chascun d'eulx tous hommes et sujets, excepté Guyot Savetier alias Mouchier, lequel il en a réservé à sa volonté, a donné et octroyé, consenty et accordé libéralement par manière d'accord, affin que en l'advenir les choses puissent estre permanantes et sous nostre bon vouloyr et plaisir; les articles et lettres desquelles la teneur est telle :

Jehan, seigneur de Rupt, d'Aultricourt et de Riel-les-Aux, scavoyr faisons à tous qui ces présentes lettres verront et auront que, comme par noz lettres faictes et passées, nous ayons de grâce espéciale eheu regard à la très grande pouvreté

où estoyent constituez nos hommes et subjetz dudit Riel, ez charges et débitz esquelles ilz et chacun d'eux sont tenus journellement envers nous, affin qu'ilz puissent myeux vivre soubz nous, payer leursditz debitz, et fayre ce en quoy ilz sont tenuz de meilleur vouloyr; iceux nosditz hommes qui sont envers nous affectez de mainmorte et de poursuitte, taillables à nous deux foys l'an, ascavoir aux termes de Saint Remy et Karesme prenant; eussions aussi droit de prendre et exempter deux hommes ayans et tenans feu audit Riel de ladicte taille, quant elle est jectée sur eux et esgualée par eux; ne peuvent aussi fayre ny fayre fayre nulz de leurs enfans clercz sans nostre licence et congié; eussions aussi le droict de fourmariaige sur tous ceux qui se allient fayre marier hors de nostre dicte ville. Et pour les causes avant dictes, et pour plusieurs aultres grandes considérations ad ce nous mouvans, nous, soubz le bon vouloir et plaisir du Roy, leur eussions faict affranchissement. Et pour ce que nos dictes lettres ont esté péries et perdues comme en avons esté bien acertenez, nous, de grâce espéciale voulons notre dict droit octroyé n'estre de nul profitz, mays le entretenir et nourrir soubz nous comme bon seigneur doibt fayre envers ses bons subjetz. Pour les causes avant dictes et aultres ad ce nous mouvans, affin qu'ilz soient tenus de prier Dieu pour noz prédécesseurs et successeurs: à iceux noz dicts hommes de grâce espéciale et pour ce que ainsi nous plaist, pour nous, nos dicts hoyrs et successeurs et pour eux leurs hoyrs et successeurs, soubz toutesfoys le bon vouloyr et plaisir du Roy nostre seigneur et non aultrement, lesquelz ilz seront tenus prandre et nous en bailler le double vaillant l'original dedans, six ans après la date des présentes. Avons osté et aboly et mis au néant, ostons et abolissons, déchargeons et mettons au néant aux dits habitans de Riel, pour eulx, leurs dicts hoyrs et successeurs, ledict droict de pouvoyr prendre et exempter les dicts deux hommes tenant feu de la dicte taille; les avons quictez et remis le dict droict de fourmariaige, affin qu'ilz se puissent mieux allier par mariaige avec leurs voisins; aussi qu'ilz puissent doresnavant fayre fayre leurs enfants clercz, toutes les fois qu'ilz le vouldront fayre, moyenant que tous lesdicts habitans seront doresnavant tenus gecter et esgualer sur eux, oultre et pardessus la dicte taille chacun an, la somme de quatre livre tournoys, compris ung franc qu'ils nous payent chacung an, à cause d'ung charroy de grains qu'ilz souloyent debvoyr à Larrey, et icelles quatre livres tournoys inserrer et fayre mectre ou roole de leurs tailles, chacung an par les dicts commis à jecter et esgaler les dictes tailles. Lequel roole, ilz seront tenus bailler à chacun des dictz termes dessus dictz à nos officiciers commis et recepveurs du dict Riel, excepté et réservé Guyot Savetier alias Mouchier dudict Riel,

lequel avons réservé et réservons pour luy, sa postériorité, nez et à naistre: lequel voulons à nous estre subject es charges et servitudes dessus dictes, pour certaines causes ad ce nous mouvans, pour à celuy Guyot et à sa dicte postériorité imposer à part, comme l'eussions peu faire avant les dites présentes lettres, quant bon nous semblera, et à nos dictz successeurs, seigneurs et dames dudict Riel; ouquel cas toutesfois que les réserveront ou nos dictz successeurs seront tenus et nos dictz successeurs de alouer et descharger les dictz habitans d'aultant de taille que lui seroient imposéz par lesdictz commis et jurés raisonnablement sur ce que par nous luy seroyent imposés. Et le surplus de nostre dict impost que nous et noz dictz hoirs et successeurs auront l'impost à luy et à sa dicte postériorité, sera à nous et à noz dictz hoyrs et successeurs. Lesquelles choses dessus dictes toutes et singulières en tant que à nous touche peult et doibt toucher et appartenir, avons promis et promectons en bonne foy tenir à perpétuité ferme et estable, sans jamays aler ny venir, au contrayre ne soufrir que aultres y viennent tacitement ou en appert, et que nous n'avons faict au temps passé ne feront au temps advenir, chose parquoy ces présentes n'auront force, vigueur et perpétuelle valeur. En tesmoygnage desquelles choses, nous avons mis notre scel, armoyé de noz noms aux dictes présentes, et faict signer par le notaire soubscript notre tabellion quant aux présentes de son seing manuel, cy mis le cinquiesme jour du moys d'apvril, avant Pasques, l'an mil cinq cens et deux, présens nobles hommes Goulard d'Yves, Jacques de Rupt, escuyer, Jehan Chiquain, notre recepveur dudit Autricourt et plusieurs aultres tesmoings ad ce appelés et espécialement requis. Ainsin signé par ordre de Monsieur, Magny, et scellé en double de cire rouge.

Lesquels supplians en ont depuys joy et usé et joyssent et usent de présent, néantmoins doubtent que en l'advenir on ne les voulsisse laisser joyr des choses dessus dictes et leur donner en ce quelque trouble et empeschement, obstant que l'octroy a esté faict soubs notre bon plaisir, et que la dicte seigneurie de Riel est de nous tenue en fief et honneur et le dict village assis au desduict de nostre dict bailliage de Bar-sur-Seine à cause de notre chastel et chastellenie dudict Bar, et à ceste cause, nous ont les dicts supplians, humblement faict supplier et requérir que nostre plaisir soyt leur conserver, ratifier et approuver les dictes lettres cy dessus incorporées, en tant que à nous seroyt et sur ce leur impartir notre grâce et libéralité. Pour ce est il que ce considéré, voulant et désirant subvenir aux dicts habitans, qui nous sont subjetz aulx impositions et contributions de nos deniers, et affin que de tant mieulx ilz les puissent payer et supporter avec les aultres

charges, à quoy ilz sont tenus, et les relever de captivité et misères. A iceux supplians et chacun d'eux, excepté audict Mouchier, pour les causes dessus dictes et aultres raisons et considérations ad ce nous mouvans, avons en suyvant le consentement de leur dict seigneur cy dessus que nous avons pour agréable, confermé, loué, ratifié et approuvé, et par ces présentes confermons, louons, ratifions et approuvons les dictes cy-dessus incorporées. Voulons et nous plaist de notre grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royal, que les dictz habitans et leurs successeurs en jouissent et usent doresnavant perpétuellement selon leur forme et teneur, et tant et sy avant qu'ilz en ont par cy-devant debeument joy et usé, joyssent et usent à présent. Sy donnons en mandemant par ces mesmes présentes lettres au baillif dudict Bar-sur-Seine, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieutenans présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nos présentes grâce, confirmation, ratiffication et approbation, ilz facent, souffrent et laissent les dictz supplians et chacun d'eux joyr et user plainement et paisiblement, sans leur fayre, mettre ou donner ny souffrir estre faict, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aulcung destourbier ou empeschement au contrayre; lequel sy faict, mis ou donné leur estoyt, l'ostent et mectent, ou facent oster et mettre sans délay à plaine et entière délivrance. Car ainsi est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris, au moys de juing, l'an de grâce mil cinq cens et treize, et de nostre regne le seiziesme.

Par le Roy, maistre Jehan Hurault, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, et autres présens, Du Butout.

Visa contentor. P. Maillard.

Copie délivrée le 14 janvier 1557 par J. Lausserois, bailli de Bar-sur-Seine, à la demande de Saladin d'Anglure, seigneur d'Autricourt et de Riel. — Archives de la Côte-d'Or. Série H. Fonds de l'abbaye de Clairvaux, seigneurie de Riel.

BONNENCONTRE

Ce village, du canton de Seurre et de l'ancien bailliage de Saint-Jean-de-Losne, porta le nom de Villey-sur-Saône jusqu'à la fin du XIVe siècle, époque à laquelle on lui donna celui de Bonnencontre, en souvenir d'une victoire remportée sur les Tard-venus par les troupes bourguignonnes. C'était une terre patrimoniale des Vienne. Au milieu du XVIe siècle, elle échut aux Saulx Tavanes par les La Baume Montrevel. Ils la firent ériger en baronnie et ils la conservèrent jusqu'au XVIIIe siècle. A la Révolution, elle était en la possession de la famille Seguin.

Bonnencontre doit ses franchises à Gaspard de Vienne, second fils de Jean de Vienne, seigneur de Montbis, et d'Anne de Vienne, dame de Listenois. Il les accorda en l'année 1507. Malheureusement c'est tout ce que l'on en connait, par la raison que l'original ayant été déposé le 28 octobre 1779 dans l'intérêt de la commune, en l'étude de maître Gillotte, notaire à Nuits, de même qu'une autre pièce, datée de 1513, par lequel le même seigneur s'engageait à soutenir ses hommes dans un procès engagé contre la commune de Pagny, cet officier ministériel les comprit en 1792 parmi les titres féodaux qu'aux termes des lois en vigueur, il livra aux autorités locales pour être brûlés sur l'autel de la patrie.

SAINT-GERMAIN-LA-FEUILLE

Ce village doit son origine à un oratoire dédié à saint Germain, non loin des ruines du temple païen des sources de la Seine et qui fut donné en 1004 par Aymon, comte d'Auxois, à l'abbaye de Flavigny, avec tout le territoire environnant. Des habitations étant venues se grouper autour de la chapelle, donnèrent naissance à un village désigné dans les chartes sous le nom de *Sanctus Germanus de Lato Folio*, et qui, jusqu'à la Révolution, demeura sous la seigneurie des religieux de Flavigny. Longtemps ces hommes furent compris parmi les main-mortables, corvéables et taillables à merci. Cependant, en 1512, les moines qui, vingt-trois ans auparavant, avaient affranchi le maire du lieu et sa postérité, à beaux deniers comptant, voulurent bien proclamer une seconde fois en faveur des habitants « que franchise estoit moult louable et utile entre les hommes ad ce que, par la volonté de Notre-Seigneur, chacun avait esté produit franc et que la servitude avait été une loy des gens, » ils leur octroyèrent la liberté et des avantages considérables, dont la concession eût été bien plus méritoire si elle n'avait été déterminée par la crainte qu'eurent les religieux de voir leurs hommes déserter leurs domaines pour s'établir dans les localités environnantes, dont les habitants affranchis depuis plus ou moins longtemps jouissaient, sinon de droits politiques, tout au moins de la plénitude de leurs droits civils.

Voici cette charte :

CCCCLXV

Charte d'affranchissement des habitants de Saint-Germain-la-Feuille, par les abbé et convent de Flavigny.

1511-12 (30 janvier).

En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil cinq cens et unze, le pénultième jour du mois de janvier, Nous, Réné de Bresches (1), humble abbé des monastaires de Sainct-Pierre de Flavigny, de l'ordre de Sainct Benoist, et de Nostre-Dame de La Bussière, de l'ordre de Citeaulx ou diocèse d'Ostun. Frères Jehan Deschamps, grand prieur; Jehan de Maisières, doyen; Georges de Vingle, secrétaire; Sébastien de Tenarre, enffermier; Jehan de Clugny, chantre; Girard Barbier, austellier; Jehan de Messey, aulmonier; Hugues de Genelard, prieur de Chanceaux; Jacques Barthelemot, prieur de Sainct Georges, et Jehan de la Forge, tous religieux dudit monastère Sainct-Pierre de Flavigny, et tout le convent de ce mesme lieu, pour ce assemblez cappitulairement audit Flavigny, au son de la cloche, comme est accoustumé faire en tel cas pour les affaires de nostre dite église.

Savoir faisons à tous présens et advenir que, receu par nous l'humble supplication de noz amez Messire Jacques Borcquet, prêtre; Jehan Languedey, l'esné, Jehan Languedey, son fils; Pierre Langoigney, Didier Cropet, Jehan Arnault, Jehan Bacherot, Estienne Bacherot, Jehan Langoigney, Pierre Arnault, Guillaume Brocquet, Estienne Langoigney, Guillaume Saulsole, François Malraige, Jehan Gauthier, Bertin Chambrion, Guiot Chambrion, Claude Langoigney, Pierre Cropet et Guillaume Valier, tous habitans, noz hommes et subjectz de nostre ville et seignorie de Sainct-Germain la Feuille, contenant, en effect comme ilz soient noz hommes à cause d'icelle seignorie Sainct-Germain de condition mainmortable et taillable hault et bas à volunté deux fois l'an, et que, tant à l'occasion de la dicte servitute, comme aussi que le dict lieu de Sainct-Germain est scitué en pouvre pays stérille et que les dictz nos hommes ont plusieurs enffans tant filz que filles et sont la plus part parens les ungs aux autres, au moïen de quoy ne se peullent avoir en mariage, ne treuver leur bien ailleurs à cause de la

(1) Fils de Jean, bâtard de la Trémouille, seigneur de Bresche, frère de Louis de la Trémouille, gouverneur de Bourgogne. Aux abbayes de Flavigny et de la Bussière, dont il était pourvu, il ne tarda point à joindre celles de Fontenay, de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon, et devint en 1525 évêque de Coutances. Il mourut à Flavigny en 1529.

dicte servitute, et sont en voye d'abandonner le dict lieu, se par nous ne leur est pourveu de franchise et liberté, et leur oster et abollir les dictes servitutes en habonnant icelle taille.

Pourquoy, nous, les dictz abbé et convent, comme bien informez et certiorez des choses dessus dictes, et voulant de nostre pouvoir entretenir et peupler le dict lieu de Sainct-Germain, pour le proffit et utilité de nostre dicte église et monastère. Considérans que, franchise est mout louable et utille entre les hommes ad ce que par la volunté de Nostre Seigneur, après nostre création, chascung a esté produict franc, et depuis, par la loy des gens, plusieurs ayent estez mis et tournez en servitute. Mehuz de pitié et pour entretenir nostre dicte terre et seignorie, et affin qu'elle soit mieulx peuplée et habitée; à iceulx nos dicts hommes et aux absens, à leurs personnes, pour eulx et leurs enffans, toute leur postérité, nez et à naistre en descendans de hoirs en hoirs, présens et advenir quelzconques; avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, pure franche liberté et franchise, selon les uz et costume de ce duché de Bourgongne. Et iceulx dès maintenant et à toujours, perpétuellement avons affranchiz et manumis, affranchissons, et manumectons, par ces présentes de la servitute de mainmorte en laquelle ilz estoient par cy devant affectez et innodez (1), et les avons remis et remectons par cestes, pour eulx et leurs dictz enffans et postérité à naistre en descendant de hoirs en hoirs, au premier droit de liberté et franchise, en leur ostant et abolissant la dicte mainmorte, sans y réserver aulcune taiche d'icelle.

Et avec ce, avons iceulx nos dictz hommes, habonnez de la dicte taille, à nous debue chascun en hault et bas, selon que ci-après sera dict et déclairé.

Avec ce aussi leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cestes, pour eulx, leurs hoirs et ayans cause, ung bois, dit nommé et appellé le bois de Champsalle (2), à nous appartenant, contenant environ deux cens arpens, ainsi qu'il se comporte entre les bonnes qui sont d'un costel au grand chemin qui va contre Frolois, d'autre costel devers le Vault de Senne (3), joignant au finage dudit Chanceaulx, saufz ses aultres melleurs et plus vrays confins. Pour icelluy bois extirper, exarter et le mettre en nature de labeurs deans vingt ans, et nous en payer le disme comme de leurs aultres terres labourables dudit lieu Sainct-Germain. Et lequel bois ils pourront deppartir et debonner entre eulx sans en payer pour le dict debonnaige aulcune redevance.

(1) Noués, liés.
(2) *Campus sigillatus*, d'où le nom de Chanceaux, village limitrophe, a été tiré.
(3) La vallée de la Seine, depuis sa source jusqu'à Chanceaux.

Pourront aussi, iceulx habitans hayer et tendre filletz pour chasser toutes bestes, tant rousses que noires et aultres, en rendant de chascune beste rousse ou noire la moictié à nous le dict abbé, deans vingt quatre-heures après la prinse d'icelle en nostre salle abbatial dudict Flavigny, et ce à peine de soixante cinq solz et pour chascune fois.

Pourront aussi iceulx habitants pescher ou russeau estant soubz et dessus nostre estang dudict Sainct-Germain (1), en faisant par iceulx habitans ung sault de pierre et icelluy entretenir à leurs fraiz perpétuellement, en sorte que le poisson de nostre dict estang ne puisse monter, et sans, pour la dicte peiche, préjudicier à nostre dict estang.

Et avec ce, joyront et useront de leurs aultres droiz, franchises et usaiges comme ilz ont accoustumé d'user de tout temps et d'ancienneté. Réservé à nous, abbé que dessus et à noz successeurs toute la justice et seignorie haulte, moyenne et basse en nostre dict vilaige, finaige et territoire d'icelluy et au dict bois de Champsalle, et sur noz dictz hommes, leurs femmes et enffans, nez et à naistre en descendant de hoirs en hoirs à tousjours perpétuellement et comme ilz estoient par avant ceste présente manumission et habonnement. Et avec ce, nous paieront toutes charges qu'ilz ont accoustumez de payer; comme disme de treize gerbes l'une de tous et chascuns leurs héritaiges, et dudict bois de Champsalle, quant il sera en nature de labeur, lesquelz ilz randront et payeront en la forme et manière qu'ilz ont accoustumez par cy devant.

Reservé aussi, à nous, le dict abbé, que dessus, de pouvoir donner le droit de vain pasturer ou dict bois de Champsalle, icelluy tant en boys que en nature de héritage de labeur ou pasturaige et aultres qu'à iceulx nos dictz hommes, ouquel ilz champoyront de tous temps quant bon leur semblera.

Paieront aussi les joyeulx advénemens de nos successeurs, comme ilz ont accoustumez de faire. Réservé aussi à nous, abbé que dessus, la taille du maire dudict Sainct-Germain (2) et aultres charges et services à nous deluz par icelluy.

(1) L'étang de Grillande, traversé par la Seine.

(2) Le maire de Saint-Germain-la-Feuille, dont on trouve un titulaire en 1270, était un officier de même condition que ses cohabitants, auquel, si on en juge par un acte de 1489, l'abbaye remettait la connaissance au premier degré de toutes causes criminelles et civiles, la perception du produit des amendes et autres exploits de justice, la recette des redevances dues par les habitants, des oblations de toute nature, des annexes de laines et les dîmes d'agneaux dues au prieur de Chanceaux, en en prélevant pour lui le dixième. Comme rémunération, les religieux lui allouaient 1 sol sur chaque somme de 20 sols provenant du produit des amendes de 7 sols, 5 sols sur celles de 62 sols, en payant un sol au prévôt; le dixième de toutes les redevances, corvées, dîmes, oblations, etc., dues par les habitants; les profits et amendes de la vérification des poids et mesures; les droits de bornage dans toute l'étendue du territoire, consistant en une somme de 12 deniers pour toute « borne mise et assise, » etc.

Lesquelles n'entendons estre comprins en ce dict présent traictié, ne de ceulx descenduz dudict hostel du mayeur. Réservons aussi, à nous, que nos dictz hommes affranchis, que dessus, ne par interposite personne, sinon soubz nostre bon vouloir et plesir ou de noz successeurs, ne pourront vendre audict mayeur ni à Huguenin Bouyer, ne leurs consorts, prétendens droit avecques eulx, vendre dudict boys de Champsalle, labouraige ny pasturaige, en quelque nature que ce soit, ne aussi aulcungs de leurs mex, ny aultres héritaiges dudit lieu de Sainct-Germain, ne aultrement changer ne aliéner envers iceulx, ains demeurra le dict bois à l'encontre des dictz maieur, Huguenin et leurs consors en telle nature de deffend, comme il est de présent (1). Et générallement réservons à nous, abbé que dessus, tous aultres droitz seignoriaulx ou aultres, dont cy-dessus n'est faicte aulcune mention et comme ilz nous estoient dehuetz avant ce présent affranchissement et habonnement. Réservé aussi et en ce non comprins toutes droictures dehuez au prieur de Chanceaulx par les dictz de Sainct-Germain. Moyennant les quelz affranchissements, manumission, exemption et habonnement, nos dictz hommes et subjectz, leurs hoirs et ayans cause, sont et demeurent tenuz, et ont promis et promettent, par ces présentes, randre et payer chascun an perpétuellement au jour et feste de Toussains à nous abbé, que dessus, à cause de nostre salle abbatial, et à nos successeurs, la somme de trente livres tournois. Lesquelz ilz exigeront et imposeront sur eulx, le fort portant le feuble et sur les tenementions, détempteurs, possesseurs et locatifs des mex, maisons et aultres héritaiges des dictz de Sainct-Germain. Et pour ce, pourront assembler iceulx habitans, chascun an pour faire et reffaire la dicte taille quant bon leur semblera, pour faire la dicte taille, seullement. Et le rôle de laquelle ilz seront tenuz mettre en mains du mayeur dudict Sainct-Germain huit jours avant la feste de Toussainctz. Et en faulte de paye des dictes trente livres, le dict terme escheu et passé chascun an, pourront estre prins et détenuz en leurs personnes privéez et exécutez par arrests de leurs bestes et aultrement dehument, en déclairant et consentant par iceulx habitans que le dict seigneur, ensemble ses successeurs abbez dudict Flavigny, pourront avoir action soit par exécution ou aultrement contre les dicts habitans, ou choisir l'ung que bon ly semblera pour, sur eulx ou celluy que bon luy sem-

(1) La raison de cette exception provient de ce que, par lettres du 14 septembre 1489, l'abbaye ayant, comme nous l'avons dit plus haut, affranchi de la mainmorte Michel Marguerite, maire de Saint-Germain, sa postérité et ses biens acquis et à acquérir, en déclarant ceux-ci francs de toutes tailles et redevances, moyennant une somme principale de 115 livres une fois payée, 70 sols de taille abonnée et 5 sols par tête de droit de gîte ; elle ne voulait pas autoriser la famille Marguerite, dont les possessions demeuraient ainsi dégrevées, à les augmenter encore de ces terres nouvellement défrichées, auxquelles elle n'aurait pas manqué d'attribuer le privilége que lui conférait sa charte d'affranchissement.

blera, lever les dictes trente livres tous les ans. En réservant neantmoins l'action de cely qui sera choisi par nous, contre les aultres habitans deffaillans, à payer leur dict habonnement, pour le dédommaigier, le tout soubz le bon vouloir et plaisir de révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque d'Ostun, duquel traictié et accord, nous, les dictes parties sumes contentes. Promettans en bonne foy, par noz sermens pour ce donnés corporellement aux Sainctz Ewangilles de Dieu. Et nous, les dicts religieux soubs le veul de nostre religion et sous l'expresse ypothèque et obligation de tous noz biens, meubles et immeubles, présens et advenir quelxconques, lesquelz, quant ad ce, nous avons soubzmis et obligez, soubzmettons et obligeons à la jurisdiction et contraincte de la Court de la Chancellerye du duché de Bourgongne et par toutes aultres cours, tant d'église comme séculières, pour par icelles estre contrainctz et compelliz comme de chose cogneue et adjugée. En renunceans à toutes et singulières actions, exceptions, déceptions, fraudes, cautelles, cavillations, qui, tant de faict comme de droit, contre les choses dessus dictes, pourroient estre dictes, allégnées et proposées. Et mesmement au droit disant général renunciation non valoir, si l'espécial ne précède. En tesmoing desquelles choses nous avons quis et obtenu le seel de la Cour de la dicte Chancellerye, avec les seelz de nous, abbé et convent dessus dictz estre mis à ces présentes, en consentant ce présent traictié estre faict et reffaict, une fois ou plusieurs au dict des saiges, la substance non muée. Faict et passé en nostre dict monastère, pardevant Jehan Milletot et Jehan Lemulier, clercs, notaires publiques et coadjuteurs du tabellion fermier pour le Roy, nostre sire, establi audict Flavigny, les an et jour dessus dictz. Présens, discrète personne maistre Estienne Brigandet, prestre, curey de Chanceanlx, noble homme, Jehan de Plaisance, escuyer, honnorable homme Quentin Melet, Guillaume et Jehan Brigandet frères, Jacob Coussin et Claudin Legrand, et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et requis, les an et jour dessus dictz.

Signé : Milletot, J. Lemulier.

Archives de la Côte-d'Or. Fonds de l'abbaye de Flavigny. Terre de Saint-Germain-la-Feuille.

CHARANCEY

La seigneurie de Charancey, au bailliage de la Montagne, appartenait en partie à la fin du XIIIe siècle à la maison de Vienne, qui l'avait inféodée aux sires de Mont-Saint-Jean, seigneurs de Salmaise, lesquels possédaient l'autre partie en franc-aleu. Salmaise étant advenu à la maison de Bourgogne, les ducs inféodèrent la terre de Charancey à des seigneurs qui en prirent le nom. Ils vivaient encore en 1372. Yolande, dame d'Aigney et de Turcey, leur succéda ; mais, s'étant pendue volontairement, le duc confisqua ses biens et les donna à Jacques, sire de Courtiambles. Ses héritiers portèrent ce fief dans la maison Pot, et par les Pot dans celle des Montmorency. Anne, premier duc de Montmorency, fils d'Anne Pot, voulant arrêter la désertion de ses hommes, qui, entourés de communautés libres et ne pouvant point contracter d'alliances avec leurs habitants, quittaient sa terre à l'envi et la menaçaient d'une dépopulation totale, s'empressa de les affranchir par le contrat qui suit.

Charancey, par suite de partage entre les enfants de Guillaume de Montmorency, échut à Anne de Montmorency, mariée à Guy de Laval, et par eux à leur fille, Anne, mariée à Louis de Silly, seigneur de la Roche-Guyon. Elle en disposa en faveur de Guérin de Montfalcon, qui reprit de fief en 1566. Son fils l'aliéna en 1577 à P. d'Esbarres, seigneur de Ruffey. Moins d'un siècle après, elle était vendue par décret sur le trésorier d'Esbarres à J.-Louis de Mongey, conseiller au Parlement ; acquise par décret en 1729 sur ses héritiers par Joseph de Frasans, écuyer ; reprise l'année suivante en vertu du retrait lignager par Vetus de Saint-Denis, mari d'une de Mongey et enfin vendue en 1768 par les fils de ce dernier à Cl. de Thesut, dont le fils en faisait hommage en 1769.

CCCCLXVI

Contrat d'affranchissement des habitants de Charancey, par Anne de Montmorency, seigneur du lieu.

1519 (5 juillet).

En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant, mil cinq cens dix neuf, le cinquième jour du mois de juillet. Nous, Jacques de Pyennes, escuyer, seigneur de Russelet, et Mathias de la Croix, aussi escuyer, procureurs spéciaulx de noble et puissant seigneur messire Annes de Montmorancy, chevalier, seigneur de la Roiche de Nolay, baron de Chastelneuf, seigneur de Neles, de Villers et de Charancey, conseiller et chambellan ordinaire du Roy, nostre sire (1), faisant prompte foy des lettres de procuration, dont la teneur s'ensuit :

En nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant, mil cinq cens et dix huit, etc.

(1) C'est Anne, premier duc de Montmorency, connétable de France, fils de Guillaume de Montmorency et d'Anne Pot, qui mourut en 1567, à l'âge de 75 ans, de blessures reçues à la bataille de Saint-Denis.

Scavoir faisons, à tous présens et advenir que, comme les habitans et par nom d'habitans du village dudit Charancey, nous aient présenté, comme procureurs de mondit sieur dudict Charancey, leur très humble requeste, remontrant par icelle que, à cause de ce que par cy-devant, ilz ont esté et sont envers mon dict seigneur de Charancey mainmortables et de serve condition, au moyen de quoy plusieurs d'iceulx habitans ont fouy et délaissé le lieu dudict Charancey, et plus pourroient faire à la dépopulation et deschéance dudict lieu, sont barrés d'avenir à plusieurs bons mariages et alliances, et que nous, lesdictz de Pyennes et La Croix, comme procureurs dessusdictz, si nostre plaisir est, les vouloir affranchir et manumectre, quant à la dicte mainmorte et servitute, que plusieurs étrangers se retireroient volontiers soubz et rière mondit seigneur et se repopuleroit la dite terre, à l'accroissement des droictures et assurement d'icelle. Nous remonstrant, aussi comme procureurs dessusdictz, que la justice dudict Charancey, par le moyen de ce, s'en trouveroit plus grande, comme aussi feroient les formes et demaines. Ces chouses considérées, voulant bien semblablement traicter les subjetz de mondit seigneur dudit Charancey, sans diminutions de ses aultres droictures esquelles sont et peuvent estre tenus les dictz hommes et subjetz dudict Charancey, et par l'advis et conseil des parens et amys de mondit seigneur de la Roiche et dudict Charancey : consideré qu'il n'est chose plus grande estimée que liberté, en laquelle Dieu, notre créateur, rédempteur a précipuement honoré humaine natune, et qui, par sa dignité, a vouslu souffrir passion pour rompre les liens de la chétiveté où nous estions pour le péché de nostre premier père Adam, et nous restituer à nostre premiere franchise et liberté. Nous, les dictz de Pienne et de La Croix, comme procureurs dessusdictz, en en suivant le bon vouloir et plaisir de mondict seigneur et du pouvoir par luy à nous donné, luy promectans fayre ratiffier le contenu en ces présentes, quant requis en serions. Iceulx subjectz, hommes et femmes dudict Charancey, présens, stipulans et acceptans, pour eulx en leurs hoirs, masles et femmes en leurs postéritéz, nez et à naistre : Assavoir honorable homme Guiot Huguenot, Jean Belenot, Jean Bergeret, Claude Choublanc, François Huguenot, Guillemin Huguenin, Jean, filz de feu Pierre Huguenot, Philibert Huguenot, Pierre Perrier, Huguenin Maire, Pierre Buchet, Jean Choublanc, Estienne Choublanc, Jacob Bisot, Didier Girardot, Symon Huguenot, Huguenin Sacque, Esme Sacque et Jean Cordelet, faisans et représentans la plus saine partie des aultres habitans dudict village et lieu dudict Charancey, eulx faisans fortz pour les absens, ausquelz ont promis faire ratiffier le contenu en ces présentes, en tant que le faict leur touche et peult toucher, toutes et

quanteffois que requis en seront. Avons, pour les causes que dessus et comme procureurs que dessus, dès maintenant pour à jamais, affranchy et manumis, et par ces présentes, affranchissons et manumectons les dicts hommes, femmes et subjetz dudict Charancey, pour eulx et leur dicte postérité, nez et à naistre, en les mectant hors de toute servitute, de mainmorte, ensemble tous leurs meix et héritages. Parmy payant à mondict seigneur de Charancey et ses successeurs seigneurs dudict Charancey, les tailles, censes rentes, loux et aultres charges que les dictes meix et héritages doibvent et qu'ilz ont accoustumé de payer chascun an. Voulans, pour mondict seigneur, ses hoirs et successeurs, seigneurs dudict Charancey, dès à présent et pour l'advenir, ilz soient francz et de libre condition et que, entre eulx, ilz puissent traicter, tant par traicté faict entre les vifz, ordonnance de dernière volonté qu'aultrement, sans aucune poursuitte de mainmorte, et qu'ils puissent succéder les ungs aux aultres, comme font et peuvent faire les gens francs et de libre condition. Consentans, dès maintenant, que iceulx habitans jouissent des franchises, manumitions et libertés, tout ainsi que font les aultres gens francz de ce duché de Bourgongne, moyennant et parmy ce qu'ils ont promis et promectent, sont et seront tenuz, eulx et leurs dictz hoirs et leur dicte postérité, païer à mondict seigneur absent, nous, les dictz procureurs, dessus nommez, présens, stipulans et acceptans, pour luy, ses hoirs et ayans cause, sieurs dudict Charancey, oultre les charges dessus dictes et pour le droit de la dicte franchise : Assavoir, chascun manans et habitans tenant feug et lieu audict Charancey, trois solz tournois chascun an, au jour de la feste de Sainct-Martin d'yvert, et commencera le premier terme et payement desdicts trois solz pour chascun habitant tenant feu et lieu, comme dict est, à ladicte Sainct-Martin que l'on dira l'an mil cinq cens et vingt, et conséquemment chascun an à ladicte feste perpétuellement, et ce, à peine de sept solz tournois d'amende à appliquer à mondict seigneur.

Item, sont et seront tenuz et ont promis et promectent, à iceulx habitans, pour eulx et leurs dictz hoirs et postérité payer pour tous les héritages estant assis au finage et territoire dudict Charancey, les achepteurs d'iceulx héritages à mondict seigneur et à ses dictz successeurs, seigneurs dudict Charancey, vingt deniers tournois pour chascun franc pour les loux des dictz vendages, et les achepteurs d'iceulx les venir mercier à mondit seigneur ou à son procureur et repceveur audict lieu de Charancey déans trente jours, à peine de soixante-cinq solz tournois d'amende à appliquer à mondict seigneur ou à ses dictz successeurs seigneurs dudict Charancey, par faulte de ce, sauf touteffois, à mondict seigneur ou à ses

dictz successeurs, seigneurs dudict Charancey, le droict de retenue et rennage des dictz héritages estans assis au finage et territoire dudict Charancey. Le tout soubz le bon vouloir et plaisir du Roy, nostre sire souverain seigneur, auquel nous, procureurs dessusdictz, supplions humblement que son bon plaisir soit bailler son consentement, promectans, nous, les dictz procureurs dessus nommez, et dictz noms et qualités que dessus, en bonne foy, par noz sermens, et aussi lesdictz habitans dessus nommez et chascun d'eulx, eulx faisant fortz que dessus, pour ce, par nous et par les dictz habitans et chascun d'eulx donnés, jurez et touchez corporellement en mains des notaires soubscriptz et soubz l'expresse ypothèque et obligation de tous nos biens et ceulx de nos hoirs, et aussi des biens desdictz habitans dessus dictz et de leurs dictz hoirs, meubles et immeubles présens et advenir quelconques, lesquelz, quant à ce, nous et les dictz habitans avons submis et obligez, submectons et obligeons à la juridiction et contrainete de la court de la Chancellerie du Duché de Bourgongne, pour par icelle cour estre contrainctz et compelliz, ainsi comme de chose adjugée, avoir et tenir perpétuellement ferme, estable et agréable les choses dessus dictes et aulcune d'icelles, sans jamais aller, venir, ne consentir venir au contraire, en aucune manière, mais icelles et chascune d'icelles tenir, entretenir et accomplir de point en point, selon qu'elles sont cy-dessus couchées. En renonceant, quant à ce, à toutes et singulières déceptions, fraudes, baratz et aultres choses quelconques à ces présentes contraires en leur teneur; mesmement au droict disant généralle renonciation non valloir, si l'espécial ne précède. Et se pourront faire et reffaire ces dictes présentes une fois ou plusieurs au dictié des sages la substence du vray protocole non muée. En tesmoing de ce, nous, les dictz procureurs et habitans dessus dictz, avons requis et obtenu le seel aux contraulx de la Cour de ladicte Chancellerye estre nul à ces présentes et aux semblables doubles d'icelles faictes et passées audict Charancey en l'hostel dudict Guiot Huguenot, par devant Pierre Guyenot de Sainct-Seigne et Hugues Menestrier, notaire royaux jurez d'icelle Cour. Présens noble escuyer, Pierre de Montorby, seigneur de Grand, vénérable et discrette personne messire Bremont Feugey, curé dudict Charancey, Jean Tarteret et Antoine Colin de Sainct-Seigne, tesmoings à ce requis et appellez les an et jour dessus dictz. — Signé : Menestrier, Guyenot.

Et expedicta per me, Par commission, Fevret; et scellée en cire vert à double quehue de parchemin pendant, Manchot.

Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Seigneurie de Charancey. Terrier dressé en 1584, folio 26, v°.

ORIGNY, BELLENOD, VAULX ET LA MONTAGNE

Le premier village, ancien annexe de Bremur, est connu dès 841 ; Bellenod, chef-lieu paroissial, figure sous le nom de *Vulnonecum* au testament de Waré en 721. Tous deux formèrent dès l'origine une seigneurie qui, bien que souvent divisée selon les convenances de ses possesseurs, se trouva toute reconstituée aux approches de la révolution française. Dès 1261, Marguerite de Champrenaut, dame des lieux, figurait parmi les bienfaitrices de l'abbaye de Saint-Seine. En 1275, elle et J. de Champrenaut, son mari, faisaient hommage au duc Robert II. Après eux, la seigneurie est divisée en deux parts, l'une appartient à la famille de Savoisy, l'autre portion, qui probablement était échue au duc Eudes IV par confiscation, est inféodée par lui en 1321 à J. de Bellenod, chevalier, châtelain de Rouvres et de Talant. Son petit-fils, Guillaume, la laissa à Marguerite de Cussigny, fille de sa sœur Alix, laquelle la porta dans la maison de Mipont ; Oudart de Mipont, son mari, en reprend de fief du duc en 1361 ; Jeanne, sa petite-fille, l'aliéna en 1403 à Amiot Arnaut, ancien receveur général de Bourgogne, qui, l'année suivante, la rétrocéda à Etienne de Lautage. En 1413, elle est en la possession de Guillaume de la Tournelle. En 1445, Guillaume de Bournonville, chevalier, tenait la part des Savoisy par la cession que lui en avait faite Charles de Savoisy ; Guillaume de la Tournelle étant mort en 1437, bailli de la Montagne, sa veuve, Marguerite de Chandio, racheta la part des Savoisy et laissa la seigneurie à Georges de Chandio, chevalier, qui, marié à Jeanne de Rochefort, en eut deux fils, François et Antoine, qui accordèrent aux habitants les franchises qui vont suivre. Antoine, qui, par la suite, eut la seigneurie en partage, la vendit en 1551 à Regnier de Montmoyen, sur lequel Antoine, fils d'Antoine, la racheta en 1556. Antoine, sa femme, mariée à J. de Pontailler, seigneur de Talmay, la vendit en 1567 à P. Milet, conseiller, maître à la Chambre des Comptes de Dijon. Origny en avait été détaché dès 1555 au profit de Denis de Gerland, seigneur de Thenissey, des mains duquel il passa dans celles des Montholon et des Bourgeon, pour être réuni vers 1680 par Erard du Châtelet, marquis de Thil-Châtel. Son frère et héritier, Florence, baron de Lomont, fournit en 1689 le dénombrement de la baronnie désormais réunie. Apportée dans la maison de Chaugy-Roussillon par Suzanne, sa fille, elle fut aliénée en 1780 à Cl.-Ch. Damas de Crux, brigadier des armées du roi.

CCCCLXVII

Charte d'affranchissement des habitants d'Origny, Bellenod, Vaulx et la Montagne, par François et Antoine de Chandio frères, écuyers, seigneurs du lieu.

1519-20 (23 février).

En nom de notre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelny courant mil cinq cens et dix neuf le XXIIIe jour du mois de feuvrier, nous, François de Chan-

dio, escuyer, et Antoine de Chandio, chevalier, freres, enffans et héritiers universeaulx, seulz et pour le tout de feu de bonne mémoire George de Chandio (1), en son vivant, escuyer, seigneur et propriétaire de la terre et seigneurie d'Origny (2). Scavoir faisons à tous présens et advenir, nous avons receue l'humble supplication des manans et habitans dudit Origny, de Bellenot, Vaulx et la Montaigne ; assavoir Huguenin Le Court, Nicolas Le Court, son fils, Guillaume Bellan, Thonin Le Court, Jehan Le Court, George Toillot, Claude Massenot, Jehan Voisot, Chretien Voisot, Nicolas Loigerot, Millot Roty, Jehan Bornot. Pierre Boillot, Pierre Bornot, Estienne Espangnot, Jehan Grapin, filz, Guiot Grapin, ledict Guiot Grapin, Jacob Grapin, son filz, Chretien Roty, Jehan fils, Michiel Grapin, Didier Le Court, Philibert Bornot, Pierre Roidot, Guiot Gauldryet, Perrin Le Court, Pierre Chiquelle, Pierre Marriglier, Bernard Moris, Edmond Moris, Jean, filz de Feugniot Maurice, Estiennette vesve de feu Huguenin Marriglier, Germain Andrey, Jehan Marriglier, Germain Salomon, Claude Boillot, la vesve Jehan Moris, Claude Moris, Moris Joletrin, Simon Joletrin, Guiot Boillot, Jacques Voisot, Perrenot Pannunceaul, Jean Cappin, Jehan Loigner, Estienne Myan, Didier Myan, Nicolas Andrieu, Michon Nauldin, Mongeot Esperit, Bracherme Regnault, la vesve Philibert Regnaul, Pierrot Nauldin, Guiot Myan, Marguerite vesve de feu Philibert Myan, Pierrot Myan, le jeusne, Pierrot Myan, l'esney, Benoît Espaignot, Estienne Grapin, Guiot Odin, Noël Odin, Jehan Espaignot, dit Labourey, Jehan Espaignot, mareschal, Jehannecte vesve de feu Bracholin Leaultey, Jehan Poirrier, Jehan Courriot, Jehan Bellan, Jehan filz, Guioton Bellan, Jehan Marriglier, Pierrot Odin, la vesve Michiel Porcier, Millot Quanquin, Jehan Bourdot, Girard Dronelot, Jean Jacquin, Jehan Moris dit Galant et Humbelot Salvinon nos hommes et subjectz de la condicion mainmortable, contenant que comme iceulx supplians ayant par cy-devant faictz à nostre dit feu seigneur et pere et ses prédécesseurs et à nous successivement depuis le trespas d'icelluy et par avant plusieurs bons et aggréables services, curialités et bienfaicts et nous ayant aydez de nos deniers et chevances pour subvenir à plusieurs nos négoces et afferes de la preuve desquelx les avons relevez et relevons par ces présentes et que nostre dicte terre et seigneurie soit mainmortable et de serve condiction, au moyen de quoy plusieurs mariages se délaissent à faire et accomplir qu'est à leur grand intérestz, et de leurs enffans et semblablement

(1) Et de Jeanne de Rochefort, dame de Bussy.
(2) Comme héritier de Marguerite de Chandio, veuve de Guillaume de la Tournelle.

nous peust estre et tourner à préjudice ou temps advenir par tant que plusieurs d'iceulx nos dicts hommes et subjectz se pourroyent départir de nostre dicte terre et les droictz que nous avons en icelle pour partie estre diminuez. Semblablement qu'ilz ont en notre dicte terre et seigneurie deux tailles, l'une dicte et appellée la taille de Saulvoisey (1), et l'autre la taille d'Origny, lesquelles sont taillées à voulonté une fois l'an, qu'est aussi à leur grand intérest et à la diminuction de leurs biens, honneurs et chevances, pour les causes que dessus et aultres plusieurs que de leur part nous ont esté verballement dictes et démontrées, que scavons et congnoissons estre véritables, partant que sont notoires par toute nostre terre et plus pourroit estre cy-après, si par nous ne leur estoit pourveu de remède convenable (2). Pourquoi, nous, requérans très humblement iceulx supplians que les voulsissions affranchir et mectre hors entièrement de ladicte servitute, de ladicte mainmorte, pour eux et leur postérité née et à naistre, en telle manière qu'ils puissent succéder les ungs aux aultres, comme franches personnes feroyent et faire pourroyent et que doresnavant par ledit affranchissement soient tenus pour libérées et franches personnes, si comme ilz estoient yssus de lieu franc et que lesdictes lieux d'Origny, Bellenod, Vaulx et la Montaigne ne fussent estez de la condicion dessus dicte, et lesdictes deux tailles à voulenté voulsecissions réduire, ramener et abosner à quelque somme de deniers raisonnables qu'ilz nous ont offert payer chascun an.

Pour ce est-il, que nous, considérans et sachans par vérité les choses dessus dictes estre vrayes, que la requeste des dictz supplians, nos dictz hommes et subjectz est raisonnable et à favoriser, comme tendant à la liberté première, acquérir sous laquelle tous humains, au commencement et de droit naturel, vivoyent et aussi que ladicte mainmorte demeurant en nostre dicte terre et seigneurie, pourrions par les moyens avant dictz et aultres plusieurs estre grandement, pour le temps advenir, interessez et icelle mainmorte, pourroit torner par traict de succession de temps à diminucion de nos droictz en icelle terre et aussi de nos dictes successeurs et mehu d'aultres plusieurs causes et raisons et

(1) Ou Savoisy, parce qu'elle appartenait jadis aux sires de Savoisy, seigneurs en partie de Bellenod.

(2) Plus d'un siècle et demi avant l'obtention de cette charte, les habitants de la seigneurie avaient fait d'inutiles efforts pour s'affranchir des charges qui pesaient sur eux. En 1355, ils avaient contesté à Guillaume de Bellenod, fils de Jean, donataire du duc Eudes IV, son droit de les tailler à volonté; mais, contraints par l'évidence de l'acte de donation, ils avaient dû se reconnaître hommes taillables à la volonté raisonnable de leur seigneur. Douze ans plus tard ils avaient élevé la même prétention devant Oudart de Mipont, lequel, les proclamant « ses hommes de serve condition, justiciables, taillables et exploitables haut et bas, et de mainmorte, » les avait traduits devant le conseil ducal, qui avait confirmé l'accord de 1355, et maintenu le seigneur dans son droit de tailler ses hommes haut et bas, sauf à modérer la taille quand elle serait excessive. (Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11604. Affaires des communes.)

sur icelle heu advis et consultacion avec plusieurs de noz parens et amys, et des saiges ad ce congnoissans par lesquelx avons trouvé que grandement les biens, honneurs et avancemens des dictz manans et habitans supplians nos dictz hommes, femmes et subjectz s'en peuvent et pourroient diffinir et retarder, et que plus grant proffit leur sera et pourra estre et aussi à nous et à nostre dicte terre et seigneurie, laquelle se ladicte mainmorte et servitute de taille à voulenté une fois l'an en estoient ostées, se pourroit grandement peupler en tant que plusieurs gens y viendroyent habiter, demeurer et y maryroient leurs enffans, dont noz revenuz nous pourroyent estre de plus grant prouffit et à nos successeurs qui n'ont esté au temps passé, inclinans à la dicte supplication ; iceulx supplians manans et habitans en nostre dicte terre et seigneurie d'Origny, de Bellenod, Vaulx et la Montaigne, noz hommes, femmes et subjectz et chascun d'eulx respectivement ad ce présens, stipulans et acceptans tant pour eulx, comme pour les aultres habitans des dictz lieux, absens et chascun d'eulx ensemble leur postérité née et à naistre à tousjours perpétuellement. Avons de nos certaines sciences, franches, pures et libérales voulentez sans force, erreur, déception ou aucune induction, pour nous et noz successeurs, seigneurs et dames de ladicte terre et seigneurie ; mainmiz et affranchis et par la teneur de ces présentes lettres les mainmectons, affranchissons de la mainmorte en ostant, adnichilant et mectant du tout en néant icelle dès maintenant, en telle manière que les dessuz nommez et chascun d'eulx, ensemble leur dicte postérité puissent succéder les ungs aux aultres comme franches personnes peuvent et doyvent faire et tout ainsi comme filz et chascun d'eulx, ensemble leur dicte postérité estoient extraictz et natifz du plus franc lieu du royaulme de France, et du Duchié de Bourgoingne quelque part qu'ilz ou aucuns d'eulx et leur dicte postérité facent leur demeurance, tant en ladicte terre et seigneurie que ailleurs ou bon leur semblera; en ce non comprins ceulx et celles originellement extraictz et natifz de ladicte terre et seigneurie, lesquelx sont de présens absens d'icelle et tenans feu et lieu aillieurs et qui ne voudroyent revenir et retourner soubz nous et en nostre dicte terre et seignorie, lesquelx absens ou dit cas, n'avons entendu, ne entendons comprendre en ce présent affranchissement.

Et lesdictes servitutes des dictes deux tailles à voulenté, avons aussi pour les causes que dessus réduictes ramenées et abosnées : assavoir ladicte taille de Saulvoisey à la somme de trante et une livres dix solz tournois et la dicte taille d'Origny, à la somme de douze livres tournois de tailles abosnées payable chascun an d'abosnement perpétuellement au terme de feste de Sainct-Remy, chief

d'octobre es mains de nos recepveurs, commis et depputez. En réservant à nous, et à noz dicts successeurs, seigneurs et dames d'icelle terre et seignorie, nos actions et poursuytes l'encontre d'ung chascun desdictz manans et habitant pour leur impost desdictes tailles, tant par arrest de leurs vaiches, comme aultrement et semblablement contre les aultres tenementiers et possesseurs desdictz héritaige subjectz et chargez desdictes tailles par arrest et saisissement des fruictz, prouffitz et revenuz desdictz héritaiges et aultrement pour le payement des dictes tailles et selon que, par cy-devant pour le fait desdictes tailles l'on a accoustumé faire et user en icelle nostre terre et seignorie. Et ne pourront lesdictz manans et habitans ou aucuns d'eulx ne aultres vendre, aliéner, eschanger ne aultrement disposer desdictz héritaiges affectz et subgectz aux dictes tailles à quelque personne ou personnes, sinon qu'ilz lez vendent chargez desdictes tailles et de leurs aultres charges réelles anciennes et accoustumées de payer lesquelles tailles seront prinses levées et perceues à nostre prouffit précipitement et avant toutes aultres charges.

Item seront tenuz iceux habitans rendre et bailler en noz mains ou es mains de nostre recepveur et commis les rooles desdictes tailles, chascun an à leurs fraiz, missions et despens pour par nous et nostre dict recepveur poursuyvre et contraindre les imposez par les dictz rooles et pour ce que noble damoiselle Jehanne de Roicheffort, nostre mere, dame dudict Roicheffort et de Buxi, tient en nostre dicte terre et seignorie d'Origny à cause de nostre dict feu pere, son mary, comme douhairiere en cas quelle vouldroit haulser lesdictes deux tailles ou aucune d'icelles en ce cas seront tenuz quictes et deschargez les dictz supplians manans et habitans envers la dicte damoiselle nostre mere et tous aultres de la somme à quoi elle les imposeroit, oultre les tailles abosnées, aux sommes dessus dictes et sans es choses dessus dictes préjudicier au droit de douhaire d'icelle nostre dicte mere, si droit y a ou peult avoir pour et durant la vie d'icelle seullement et nonobstant la cognoissance qu'elle pourroit avoir sa dicte vie durant, contraires aux choses dessus dictes, nous, après son décez et trespas ne voulons, ne entendons l'effect des choses dessus dictes estre empesché, mais voulons et entendons quelles sortissent leur plain et entier effet pour et au proffit desdicts habitans et de leur dicte postérité.

Item et pourront lesdicts habitans tenir et avoir en leurs hostelz, chiens mâtins et lévriers pour garder les dictz hostelz et bestial et si les dictz chiens pregnent aucuns lievres, regnards, loups ou aultres semblables en allant aux champs, aux bois ou ailleurs, seront et demeurront à ceulx à qui les dicts chiens appar-

tiennent sans ce que leur y puissions donner aucung destourbe ou empeschement au contraire sans touteffois en aultres choses dérogner aux ordonnances royaulx sur ce introduictes et sans assemblée de gens, cor, cry ne de chiens.

Et au demeurant iceulx manans et habitans suppliants nos dicts hommes, femmes et subgectz de nostre dicte terre et seigneurie seront et demeurront perpétuellement pour eulx et leur dicte postérité née et à naistre en leur aultres droictz, usaiges, franchises et libertez et quelx ilz ont estez par cy-devant et en tout le temps passé.

Item voulons, consentons et accordons ces dictes présentes lettres d'affranchissement, abosnement aultres choses dessus dictes estre faictes et reffaictes une fois ou plusieurs en la meilleur forme et manière que faire se pourra au prouffit des dictz habitans supplians et de leur dicte postérité, au dictié des saiges, la substance gardée et non muée. Lesquelx affranchissement et abosnement dessus dictz en tant que mestier est avons faict et faisons soubz le bon vouloir et plaisir du Roy, nostre souverain seigneur du quel tenons en fief la dicte terre et seignorie et villaiges dessus dictz, auquel supplions et requérons très humblement consentir à iceulx et les vouloir confirmer, en sorte qu'ils soient et demeurent vaillables pour et au prouffit de nos dictz hommes et subgectz et chascun d'eulx et de leur dicte postérité. Dont et desquels choses dessus dictes ensemble, des dictz affranchissements et abosnement, nous sommes et nous tenons pour bien contens et promectons par nos seremens pour ce, par nous, et chascun de nous prestez, donnez et touchez corporellement sur saincts évangilles de Dieu nostre Seigneur à nous pour ce faire présentées et offertes par effect par le notaire soubzcript et soubz l'expresse ypothecque et obligacion de tous et singuliers nos biens et ceulx de nos dits hoirs et successeurs, héritiers et ayant cause, meubles et immeubles présens et advenir quelxconques, lesquels quand ad ce nous et chacun de nous submectons et obligeons à la juridicion et contraincte de la cour de la Chancellerie du duchié de Bourgongne et à toutes aultres cours tant d'esglise, comme séculieres, par lesquelles et chascune d'icelles, nous voulons estre contrainctz, compellez et exécutez comme de propre chose congneue et adjugée en droit, ces présens affranchissement et abosnement, ensemble tout le contenu en ces présentes lettres avoir et tenir à tousjours et perpétuellement fermes, estables et aggréables et iceulx avec toutes et une chacune les choses dessus dictes, tenir, entretenir, entérinner, accomplir, conduire, garentir, délivrer, deffendre et faire en paix tenir aux dicts manans et habitans supplians et leur dicte postérité envers et contre tous, de tous troubles et empeschement quelxconques à nos propres

coustz, frais, missions et despens, sans jamais contrevenir, faire dire ne consentir contrevenir par nous ou aucung de nous ne par aultres personnes quelxconques en façon et manière que ce soit tant en jugement que dehors tacitement ou en appert sur peinne de leur rendre et restituer tous intérestz et dommaiges qui par faulte de ce s'en pourroient ensuyvre. En renonceans, quand ad ce par nos dictz sermens et soubz l'obligacion que dessus à toutes et singulières exceptions, déceptions, frauldes, barastz, cauthelles, cavillacions, allégacions et à toutes aultres choses quelxconques, tant de fait constume, comme de droits aux dictes présentes contraires, mesmement au droit disant générale renonciacion non valoir se l'especial ne précède. En tesmoing de ce, nous avons requis et obtenu le scel aux contraulx de ladicte Chancellerie estre mis à ces dictes présentes lettres, faictes et passées audict Bellenod, en l'hostel de noble homme Jehan de Montery, escuyer, par devant Nicolas de Gissey, clerc, notaire royal ou baillage de la Montaigne, et tabellion fermier du tabellionage de Baigneux-les-Juifs, pour le Roy nostre syre, présens ledict Jehan Malnorry, sergent royal, demourant à Aignay-le-Duc, Jehan Chat, de Saint-Mart, Noel Plonquet et aultres tesmoings ad ce appellez et requis les an et jour dessus dictz.

Ainsi signé : N. de Gissey, et sur le reply du tabellion dudict de Gissey, et scellée en cire verde à double quehue pendant.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. Registres d'enregistrement. B 72, folio 38, v°.

CCCCLXVIII

Confirmation de la charte précédente par François Ier, roi de France.

1520 (mai).

François, par la grâce de Dieu, roy de France, scavoir faisons à tous présens et advenir nous avoir receu l'humble supplication des manans et habitans de la terre et seignorie d'Origny, Bellenod, Vaulx et la Montaigne, contenant que nos chiers et bien amez Francois de Chandio, escuyer, et Anthoine de Chandio,

chevalier freres, seigneurs dudict Origny, Bellenod, Vaulx et la Montaigne, considérans la grant necessité et perplexité en laquelle estoient lesdictz manans et habitans, parceque ladicte terre et les habitans en icelle estoient serfz mortables et de mainmorte, semblablement subgectz à deux tailles volontaires, l'une dicte la taille de Saulveusey et l'autre taille d'Origny, pour lesquelles servitudes et tailles voluntaires, les habitans en la dicte terre et seignorie quoyque ce soit les aucungs d'iceulx vouloient délaisser la dicte terre et seignorie avec ce leurs circonvoisins ne se vouloient habituer ne demourer en ladicte terre et seignorie, ne alyer avec eulx, fust par mariage ou aultrement, qui pouvoit tourner ou grant préjudice desdictz de Chandio et de leurs successeurs en icelle terre et seignorie. Iceulx de Chandio, seigneurs dessus dictz, tant pour lesdictes causes que pour considéracion des bons grans et aggréables services faicts à leur dict pere et à eulx par lesdictz manans et habitans, les ont pour eulx, leurs hoirs et successeurs mainmiz et affranchiz, ensemble leurs hoirs, postérité et lignées à tousjours mais, perpétuellement de ladicte servitude et mainmorte, en ostant et adnichillant icelle et que eulx et chacun d'eulx, ensemble leurs postérités puissent succéder les ungs aux aultres comme franches personnes peuvent et doivent faire, et tout ainsi que si eulx et leurs dictes postéritéz estoient extraictz et natifz de lieu franc, quelque part que eulx ou leurs dictes postéritez facent leur résidance et demourance en nostre dict royaulme avec ce leur ait abonné et reduyt lesdictes taille voluntaires à somme certainne. Cest asscavoir ladicte taille de Saulvoisey à la somme de trente une livres de dix solz tournois, et la dicte taille d'Origny à la somme de douze livres tournois payables chacun an d'abonnement perpétuel, aux terme et feste Sainct-Remy, ainsy qu'il est plus a plain contenu et déclaré es dictes lettres de manumission, abonnement et affranchissement des dictz seigneurs d'Origny, cy attachées soubz le contre scel de nostre chancellerie. Toutteffois ils doubtent que nos officiers les voulseissent réduyre et remectre en ladicte servitude, si par nous ne leur estoit pourveu et subvenu de nostre grâce humblement requérant icelle. Pourquoi nous ces choses considerées, mesmement que nostre Seigneur descendit en terre et print humanité pour rompre les lyens de servitude; désirans nos subgectz vivre en libertez. Pour ces causes et aultres ad ce nous mouvans, les dictes mainmission, affranchissement, quictement et exemption desdictes servitudes et mainmorte, abonnement desdictes tailles voluntaires ainsi que dessus est dict et qu'il est contenu et déclairé es dictes lettres cy attachées, comme dit est avons, aux dictes supplians louées, confirmées et approuvées, et par la teneur de ces présentes de nostre grâce especial, plaine puissance et aucto-

rité royal, louons, confirmons, ratiffions et approuvons pour eulx, leurs hoirs et postérité à tousjours mais perpétuellement, sans ce que par noz procureurs ou officiers leur puisse estre fait, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement an contraire en nous payant finance moderée par une fois seulement. Si donnons en mandement par ces dictes présentes à nos amez et feaulx conseillers, gens de noz Comptes à Dijon, bailly de la Montaigne, et à tous nos aultres justiciers ou officiers ou à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra que de noz présentes grâce, confirmacion, ratifficacion et approbacion desdictes mainmission, affranchissement et abonnement desdictes tailles, ils facent, souffrent et laissent lesdicts supplians leurs hoirs et postéritez, joyr et user plainement et paisiblement sans leur mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucung destourbier ne empeschement an contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ils le mectent ou facent mectre incoutinant et sans délay à plaine délivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en aultres choses, nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de may l'an de grâce mil cinq cens et vingt, de nostre regne le sixième.

Ainsy signé sur le reply : Par le roi, maistre Jehan de Lanchac, maistre des requestes de l'hostel, et autres présents, De la Chesnaye.

Visa. contentor. J. Guiot.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. Registres d'enregistrement. B 72, folio 40.

CHARREY-EN-PLAINE

Ce village, cité par Pérard en 829, fit longtemps partie de la seigneurie de Bonnencontre, patrimoine de la maison de Montagu. Odart de Montagu en était possesseur en 1336. Les sires de Frolois avaient un fief à Charrey, dont ils firent l'aveu au duc en 1348, 1366, 1371 et 1372. Le 23 juin 1369, Jeanne de Montagu, dame de Villey-sur-Saône, vendit sa terre de Charrey, avec toutes les appartenances et dépendances au chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, moyennant la somme de 706 f. 5 sols. Ceux-ci abonnèrent la taille des habitants, supprimèrent le four banal et abolirent la mainmorte. Ils conservèrent ce domaine jusques à l'année 1599, que pour acquitter leurs dettes, ils furent à leur tour obligés de l'aliéner à MM. Edme et Gabriel de Longueval, écuyers. Pierre de Buatier, mari d'Anne fille d'Edme, le céda à Jacques Fevret, conseiller au Parlement en 1666. Son fils Pierre, ayant légué tous ses biens à Anne Petit sa veuve, la terre de Charrey advint en 1692 à la famille Perreney qui le possède encore, par la vente qu'en fit cette dame à Guillaume Perreney, président à la chambre des comptes de Dijon.

CCCCLXIX

L'affranchissement du village de Charrey, appartenant à messeigneurs de la Sainte-Chapelle de Dijon.

1520 (10 mai).

En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelui courrant mil cinq cens vingt, le dixiesme jour du mois de may. Nous Andrey de Leval (1), doyen, Loys Martin, docteur es droits, prevost, Jehan Le Pelletier et Esme Du Pin, chanoines de la Saincte Chapelle du Roy, nostre sire, à Dijon, scavoir faisons à tous présens et advenir qui ces présentes lettres verront que, tant en noz noms de doyen et chanoines de ladite église, que comme procureurs espéciaulx des vénérables chapitre et autres chanoines d'icelle, seigneurs temporelz en toute justice, haulte, moyenne et basse, de Charrey-lez-Bonnencontre, la procuration desquelz chapitre et autres chanoines est insérée à la fin de ces présentes. Après avoir veheue par nous la requeste à nous faicte et présentée de la part des manans et habitans dudit Charrey, contenant que, à raison de ce que,

(1) Reçu chanoine en 1498, succéda le 8 mars 1515 au doyen Etienne Leprince. Il devint abbé commendataire d'Oigny, prieur d'Epoisses, chanoine de Saint-Lazare d'Autun, conseiller au parlement de Bourgogne, et mourut le 28 juin 1548.

de tout temps et d'ancienneté, ilz ont esté et sont hommes de ladite église et subgetz de mainmorte et serve condition, ainsi que sont plusieurs habitans de ce duchié de Bourgoingne, ilz estoient et sont rebutez de tous leurs voisins estans francz, de franche condition et demeurans en lieu franc, en sorte et manière qu'ilz, ne leurs enfans ne povoient avoir adresse ne moïen pour eulx marier, sinon à grosse difficulté et à leur grant perte et dommaige. Aussi qu'ilz ne peuvent avoir gens pour venir demeurer avec eulx audit lieu pour leur ayder et conduyre leurs affaires et labouraiges, pour crainte de ladite mainmorte, et tellement que leurs facultez en sont beaucop moindres et diminuées, et n'en est ledit villaige si peuplé qu'il seroit quant il seroit affranchy de ladite mainmorte. Nous requérans humblement à ceste cause que, en considérant que toute créature raisonnable, naturelment requiert d'estre et vivre en liberté, nostre plaisir fut les vouloir affranchir et mettre hors de ladite mainmorte et serve condition, pour eulx et leurs postéritez nécz et à naistre, en leur donnant pouvoir, puissance, permission et auctorité de eulx separer, reassembler, tester, disposer de leurs biens, succéder les ungs aux autres par proximité de ligniaige et estre au surplus en toute franchise et liberté à l'encontre de ladite servile condition de mainmorte, en la forme et manière que sont et ont accoustumé estre les autres hommes et femmes francz et libres de ladite condition mainmortable, résidens en cedit duchié de Bourgoingne. Et après ce que ladite matière a esté plusieurs fois traictée et délibérée ou chapitre de ladite église. Nous, les dessus nommez, coignoissans la requeste desdiz habitans estre juste et raisonnable, et considérant ce que fait à considérer en ceste partie, pour le bien, prouffit et utilité, tant de ladite église que desdiz habitans, et que, au moïen de ce que ladite terre et seigneurie dudit Charrey sera mise hors de ladite servile condition, elle s'en pourra plus amplement accroistre en nombre d'habitans et de biens, et en pourra estre de beaucop méliorée à l'augmentation des droictures et redevances à ladite église y deblus et appartenans. De nostre certaine science, pure, franche et libérale volunté, lesdiz manans et habitans desdites terres et seigneuries dudit Charrey, et toute leur postérité née et à naistre, ensemble tous ceulx et celles qui résideront oudit lieu soient traictifs d'illec ou extrangiers, avons perpétuelment, tant en nos noms comme pour et ou noms desdits vénérables et de noz successeurs et en vertu du pouvoir à nous par lesdiz vénérables sur ce donné, et promettant d'abondant leur faire ratiffier, se mestier est, et en tant que à nous et ausdiz vénérables touche et peult toucher, affranchiz et affranchissons, et mettons hors de ladite mainmorte et servile condition, en leur donnant povoir,

faculté, puissance et auctorité de succéder les ungs aux autres par succession lignagiere et proximité, eulx séparer et réassembler, disposer de leurs biens, soit par testament, codicile, ordonnance de derrenière volunté et autrement ainsi que font et ont accoustumé et que penvent faire les autres manans et habitans de ce duchié de Bourgoingne estant francz et liberez de ladite servile condition, résidans en lieu franc et de franche condition. Soubz touteffois les conditions, modifications, restrictions et charges cy-après déclairées et escriptes, et non autrement.

1. Assavoir : que doresenavant ung chacun habitant demeurant audit lieu de Charrey et en la justice d'illec, tenant feu et lieu, soit louagier ou autre, de quelque qualité ou condition qu'il soit, sera tenu payer ausdiz doyen et chapitre de ladite Saincte Chapelle et à leursdiz successeurs, chacun an perpétuelment au jour et terme de Toussains, dix deniers tournois, oultre et par dessus deux solz six deniers dite monnoye, que ung chacun desdiz habitans tenant feu et lieu doit ausdiz doyen et chapitre chacun an audit terme de Toussains pour le four dudit Charrey (1) et à la peine qu'ilz sont tenuz payer lesdiz deux sols six deniers.

2. Item. Aussi que s'il y a aucuns habitans ou estrangiers qui achetent aucuns héritaiges, soit qu'ilz soient situez et assis audit Charrey, finaige et territoire d'illec ou hors de la justice dudit lieu, dépendans et estant des halles, des mex dudit Charrey, d'aucuns en y avoit, ou que permuent et eschangent aucuns desdits héritaiges, seront tenuz payer pour les loux et remuaige dudit vendaige vingt deniers tournois pour ung chacun franc, que aura esté vendu ledit héritaige, ou que sera extimé valoir par preudommes qui seront à ce choisiz et esleuz, l'héritaige qui sera permut et eschangé, comme dit est, et seront tenuz lesdiz acheteurs et permutans venir notiffier ledit vendaige ou eschange ou chapitre de ladite église, remercier lesdiz loux et iceulx payer en la manière que dit est, deans quarante jours après ledit vendaige ou eschange, à peine de soixante-cinq solz d'emande. Desquelz héritaiges ainsi venduz lesdiz vénérables ou leursdiz successeurs auront la retenue, se bon leur semble, en payant le pris que ledit héritaige aura esté vendu.

3. Item. Que lesdiz manans et habitans dudit Charrey, tenans feu et lieu,

(1) En 1419, les habitants de Charrey ayant représenté aux chanoines que la « situation de leur ville estant moult lougue en loingtaines demorances, pourquoy les pauvres personnes déclinant en vieillesse ou debileté de corps ne pouvaient, surtout en hiver, apporter leur pain cuire au four bannal; ceux-ci les autorisèrent à établir chez eux des fours particuliers, moyennant une redevance de six blancs ou deux sols six deniers par feu. » Archives de la Côte-d'Or, série G, chapitre de la Sainte-Chapelle, domaine de Charrey.

ayans chevaulx ou bœufz trahans faisans charrue entière ou séparée, seront tenuz faire ausdiz seigneurs et leursdiz successeurs audit lieu de Charrey et en la justice d'illec, et en tel saison que bon semblera ausdiz seigneurs, une courvée de charrue, ou de charroy de leurs bestes trahans, ou, pour chacune desdites courvées, seront tenuz payer ausdiz seigneurs, pour la charrue entière trois solz quatre deniers tournois, pour la demye vingt deniers, et pour le quart dix deniers dicte monnoye. Et ceulx qui n'auront charrue de chevaulx ou de bestes trahans, seront tenuz faire ausdiz seigneurs chacun an une courvée de bras en tel saison que bon semblera à iceulx seigneurs, ou, pour ladite courvée, seront tenuz payer ung chacun tenant feu et lieu douze deniers tournois, et les vesves six deniers dicte monnoye, le tout au choix de nous lesdiz doyen, chapitre et noz successeurs. Lesquelz payemens pour lesdiz courvées, tant de charrue ou charroy que de bras, se feront au jour et terme de sainct Remy, les premiers termes et payemens, tant pour les dix deniers tournois, devant mentionnez, que pour lesdites courvées commanceans ausdiz jour et feste de sainct Remy et de Toussains prochain venant respectivement, et d'illec continuelment en suivant chacun an perpetuelment. Et ne seront tenuz nous, lesdiz doyen et chapitre et noz successeurs faire ny administrer aucuns vivres, ne despens en par lesdiz habitans faisans lesdites courvées, soit pour personnes, ou pour leursdites bestes trahans.

4. Item. Et pour ce que longtemps à qui noz prédécesseurs ont abonnées les tailles que debvoient chacun an lesdiz manans et habitans dudit Charrey à la somme de trente-huit livres neuf solz tournois pour chacun an et lesquelles estoient auparavant à la volunté desdiz seigneurs, et en faisant le service et recognoissance du revenu dudit Charrey, dernièrement fait, lesdites tailles ne reviennent à ladite somme, est traicté et accordé que, moyennant les choses dessus dites, lesdits manans et habitans dudit Charrey sont et seront tenuz de déans ung an, à compter du jour et date de cestes, nous faire bonne lesdites tailles ordinaires, jusques à ladite somme de trente-huit livres, neuf solz tournois.

5. Item. Seront tenuz lesdiz manans et habitans et chacun d'eulx de déans ledit terme d'un an, nous denner par escript, signé et approuvé de notaire, la vraye déclaration de tous et singuliers les héritaiges qu'ilz tiennent audit lieu de Charrey, finaige et territoire d'illec, tant en maisons, mex, jardins que prez et terres, contenant de combien chacun desdits héritaiges est chargé et affecté envers nous lesdiz seigneurs, tant pour lesdites tailles que d'autres cens, rentes et debvoirs, et tant en deniers que en grains, cyre, huille, gelines et courvées.

6. Seront tenuz aussi ceulx et celles qui doibvent les censes appellées les

censes de Groson, qui se payent chacun an, et les soixante solz de forte monnoye qui se paient de trois ans l'un, nous donner semblablement, déans le terme que dessus, la vraye déclaration des héritaiges sur lesquelz sont assignées, tant lesdites censes de Groson que lesdiz soixante solz de forte monnoye, et ce à peine de l'amander et de confiscation des héritaiges qui se trouveront après ledit terme estre decelez.

7. Item. Et aussi que se, cy-après se trouvoit aucun lieu et place en la communaulté dudit Charrey, commode et propice à faire et construire ung estang, nous, lesdiz doyen et chapitre, ou nozdiz successeurs en y pourions faire ung, si bon nous semble, sans ce que lesdiz habitans nous y puissent mettre aucun empeschement, fors seulement si aucun particulier habitant dudit lieu avoit aucune piece de terre ou lieu ouquel se feroit ledit estang. Nous, en ce cas, serons tenuz le récompenser au dict et rappourt de proudommes qui seront commis à évaluer ladite piece de terre, qui seroit ainsi prinse que dit est ; ouquel estang auront semblable droit lesdiz habitans d'y abreuver et faire pasturer leur bestial, quand il sera vide, non ensemencé, qu'ils ont aux autres nos estangs jà construictz.

8. Et nous Jehan Lamarrosse, Claude Perrier, etc., tous habitans dudit Charrey et par noms d'habitans faisans et représentans le toutaige ou la plus grande et saine partie dudit lieu et des loux, licences, congié et auctorité desdiz venerables doyen et chapitre de la Saincte Chapelle dudit Dijon, noz seigneurs temporelz, et de laquelle licence la teneur est aussi inseré à la fin de cesdites présentes, tous assemblez audit Charrey devant la maison desdiz seigneurs, après que tous et singuliers les articles dessus escriptz et spécifiez nous ont esté leuz de mot à mot. Ces iceulx par nous bien pesez, considérez et ruminez, cognoissans le grant bien, prouffit et utilité que, à raison de la dite franchise et manumission, adviendra à nous et à notre postérité, et préalablement remerciant très humblement nozdiz seigneurs du bon vouloir et affection qu'ilz demonstrent avoir à nous et du grant bien qu'ilz nous font, nous, lesdiz habitans dessus nommés, et tant pour nous que pour noz successeurs habitans dudit Charrey, avons voulu consentu, aggréé et accordé, voulons, consentons, aggréons, et accordons tout le contenu esdiz articles dessus escriptz, de point en point et selon leur forme et teneur, sans aucune chose en diminuer, changer ou adjouster. Promettans, nous lesdiz habitans, dessus nommez, par noz seremens par nous et chacun de nous pour ce prestez aux saincts Evangiles de Dieu, nostre seigneur, et es mains du notaire soubscript. Et soubz l'hypotheque et expresse obliga

tion de tous et singuliers de noz biens et de ceulx de noz hoirs et d'un chacun de nous, tant meubles comme héritaiges, présens et advenir quelzconques, lesquelz, pour ceste cause, nous submettons et obligeons à la juridiction et contraincte de la court de la Chancellerie du duché de Bourgoingne, et aussi d'estre décheu et de perdition de l'effet, prouffit et utilité des présens graces et affranchissement, de pour et ou lieu dudit affranchissement et autres causes et raisons dessus escriptes, faire et accomplir de nostre part tout le contenu en ces dites presentes lettres, et de payer ausdiz vénérables doyen et chapitre de ladite Saincte Chapelle, noz seigneurs temporelz, les aucuns d'eulx absens, lesdiz maistres Andrey de Leval, doyen; Loys Martin, prevost; Jehan Le Pelletier, Esme Du Pin, chanoines d'icelle église, et le notaire soubzcript, présens, stipulans et acceptans pour lesdiz seigneurs et leursdiz successeurs, chacun an et à perpétuité, audit terme de Toussains, assavoir ung chacun de nous lesdiz habitans et autres tenans et qui tiendront feug et lieu audit Charrey, lesdiz dix deniers tournois, oultre et par dessus et à la peine que sumes tenuz payer les deux sols six deniers pour le four dudit Charrey qu'estoit bannal. Sumes et serons tenuz aussi leur remercyer et payer les leux, tant des héritaiges achetez que eschangez déans le terme, à la peine et au pris et soubz la qualité qu'il est cy-devant spécifié et déclairé.

9. Item. Seront tenuz de faire ou payer, aussi chacun an perpétuelment, à nozdiz seigneurs et leursdiz successeurs lesdites courvées, tant de charrue que de bras ou l'extimation d'icelles, aux chois desdiz seigneurs et de leursdiz successeurs, au terme et en la manière qu'il est cy-devant escript, sans ce que, en faisant lesdites courvées puissions leur demander aucuns vivres ou despens, les premiers termes et payements commenceans aux terme dessus déclairez prouchain venant. Serons et sumes aussi tenuz, nous lesdiz manans et habitans de faire bonne revenues, valoir et payer chacun an à nosdiz seigneurs et à leursdiz successeurs, les tailles que leur debvons chacun an, jusques à la somme de trante-huit livres neuf solz tournois, leur donner par déclaration tous et singuliers noz héritaiges et les pris de combien ilz seront chargez envers eulx, tant à cause desdites tailles, comme de censes, rentes, et tant en deniers que grains, cyre, huille, gelines, courvées et autres charges et redevances. Ceulx de nous qui doibvent lesdites censes de Grozon et lesdiz soixante solz de forte monnoye, seront aussi tenuz leur donner la déclaration des héritaiges sur lesquelz lesdites censes de Groson et soixante solz de forte monnoye, revenant à quatre livres tournois, paiables lesdiz lx solz en trois ans une fois sont debuz et assignés, et ce

déans le terme soubz les peines et en la manière qu'il est cy-devant contenu et spécifié.

10. Item. Avons accordé et accordons à nosdiz seigneurs de povoir faire afaire et construire, en tel lieu de noz communaulx qu'ilz trouveront à ce propice, et quant bon leur semblera, ung estang, soubz la condition qu'est cy-devant escripte et spécifiée. Lequel présent traicté et accord se pourra faire et reffaire une fois ou plusieurs, si mestier est et au dictier des saiges, la substance non muée. Renunceans, etc. En tesmoing de ce nous, lesdites parties, avons requis et obtenu le scel aux contrauctz de la court de la Chancellerie du duché de Bourgoingne estre mis et appendu à ces présentes lettres, faictes et passées au lieu de Charrey, soubz l'orme, estant devant la maison desdiz seigneurs, pardevant et en la présence de maistre Jehan Durand, notaire royal près ladite court de la Chancellerie, demeurant à Dijon. Présens discrete personne Messire Jacques Trillard, prestre admodiateur dudit Charrey, honorable homme Antoine Catherine, juge dudit lieu, pour lesdiz seigneurs et bourgeois de Sainct Jehan de Loone, Jehan Chasteault de Broing, Thiebault Morelet des Barres d'Orsans Masson, Pierre Betrand dudit Sainct Jehan de Loone, boulanger, et Robert Gerardot, demeurans audit Dijon, tesmoings à ce appellez et spécialement requis.

S'ensuivent les teneurs des lettres de procuration et licence dont cy-dessus est faicte mention.

DURAND.

Pour tabellionnaige :

PICARD.

Original, archives de la Côte-d'Or. Série G. Clergé séculier. Chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, seigneurie de Charrey.

CHAMBLANC

La terre de Chamblanc, oubliée par Courtépée dans sa description du duché de Bourgogne, figure dès la fin du XIIIe siècle parmi les fiefs qui relevaient du marquisat de Seurre. Elle consistait il y a deux siècles en quatre seigneuries distinctes, savoir, la plus considérable, dite la Motte de Pesmes, — la seigneurie de Lugny, appartenant à la chartreuse de ce nom, — le Châtel ou les meix Roland et la seigneurie des Lombards, prétendue de franc-alleu. Celle du Châtel, après avoir appartenu aux Ray, aux Livron, aux Simon, aux Lemaire, fit retour au suzerain, qui, à partir de 1653, la comprit dans son dénombrement. La portion dite de la Motte de Pesmes, était au commencement du XVe siècle en la possession de la famille de Ruffey. Elle échut à Guillaume, dans le partage de l'héritage paternel qu'il fit en 1424 avec Colas son frère. Jean de Rye sieur de Balancon, la laissa vers 1473 à Antoine de Rye, doyen de la Sainte-Chapelle, et à Louise, ses frère et sœur. Celle-ci, mariée à Jean de Saulx, sieur du Meix, la donna en dot à Louise sa fille, qui épousa en secondes noces Jean, baron de Saint-Chamond, et en eut une fille, Anne, mariée à Louis Adhemar, baron de Grignan. Ces derniers, étrangers à la Bourgogne, vendirent leur terre de Chamblanc à Aubert de Carmone, conseiller au Parlement de Dijon. Sa fille qui avait épousé Etienne Noblet, conseiller maître à la Chambre des comptes, la laissa à Etienne Sayve, conseiller au Parlement, qui fit renouveler le terrier en 1557. Sa postérité conserva cette seigneurie jusqu'en 1682, et y réunit la portion des Chartreux de Lugny ainsi que celle dite des Lombards. Marie Sayve veuve de Jean de la Croix, président au Parlement de Grenoble, vendit Chamblanc à Françoise Penessot, dont le fils s'en vit privé par un décret qui l'attribua à la famille Jehannin, d'où elle passa aux Jannon, ses derniers possesseurs.

En 1490, les commissaires délégués par les Etats de Bourgogne pour la recherche des feux du comté d'Auxonne et des terres d'Outre-Saône, constatèrent que le village de Chamblanc était administré par des échevins, ce qui, à défaut d'un acte connu, supposait sinon l'affranchissement complet, au moins un premier degré dans l'échelle sociale, comme l'abonnement. Quoi qu'il en soit, si les habitants se prétendaient francs, le seigneur était d'un avis contraire ; de là des débats qui surgissaient à toute occasion, et qui prirent de telles proportions lors du renouvellement du terrier de 1520, que la cause fut portée devant la bailliage de Chalon. C'est à ce moment qu'intervint la transaction qui suit :

CCCCLXX

Transaction entre les habitants de Chamblanc et Louis-Adhémar de Grignan, leur seigneur, au sujet de la mainmorte et des droits seigneuriaux.

1520 (17 décembre).

Au nom de Nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'iceluy courant mil cinq cens et vingt, le dix-septiesme jour du mois de décembre, nous parties cy-aprés nommées, assavoir : Je Pierre de Ville, escuyer, serviteur domestique,

procureur, facteur et négociateur des besoignes, négoces et affaires de noble et puissant seigneur Monseigneur messire Loys Adheymart, chevalier, baron et seigneur de Grignan, et dame Anne de Sainct-Chaulmont, sa femme et compaigne, dame dudit Grignan, de Priscey, Yz, Bouze et Champblanc lez Seurre, ayant je ledit Pierre de Ville charge et ordonnance expresse desdit seigneur et dame de faire, passer, consentir et accorder les choses cy-après escriptes ; promectant leur faire ratiffier et appreuver le contenu en ces présentes déans deux moys prochains, d'une part. Et nous, Claude Barbier, Pierre Moreault, dict Bergerot, etc., tous hommes et habitans dudit Champblanc, en toute justice et juridition desdits seigneur et dame à cause de leur seigneurie dudit Champblanc, tant en nos propres et privés noms comme es noms et nous faisans forts pour tous les aultres manans et habitans dudit Chamblanc, hommes et femmes desdits seigneur et dame, d'aultre part.

Scavoir faisons à tous ceulx que ces présentes lettres verront et orront que comme procès, questions et differendz, soyent meluz ou en apparrence de mouvoir entre ledit seigneur et dame, d'une part, et nous lesdits manans et habitans dudit Chamblanc, leurs hommes et femmes, d'aultre part, au faict et pour raison de ce que lesdits seigneur et dame prétendoient iceulx hommes et femmes estre de servile condition et mainmorte à cause de ladicte seigneurie de Chamblanc ; et que par ce, iceulx habitans estoient tenuz en faire recognoissance et déclaration pardevant les commis ad ce dépputez par le roy notre sire et monsieur le bailly de Chalon à la confection et renouvellement des terriers desdits seigneur et dame avec les aultres droictures par eulx deluues audict seigneur et dame. Et nous lesdicts hommes, manans et habitans dudict Chamblanc, dessus nommés, disions le contraire, et que nous estions hommes francz, de libère et franche condition, ayans tousjours tant pour nous que noz prédécesseurs habitans dudict lieu, jouyr et user de liberté et franchise de tel et si longtemps qui n'estoit mémoire du commancement ne du contraire. Et que par ce n'estions tenuz faire aulcune reconnoissance d'icelle mainmorte, attendu ce que dict est.

Pour éviter lesquelz différendz et procès, les grans fraiz, travaulx et despens qu'il conviendroit faire et avoir, et la dangereuse yssue d'iceulx, et nourrir bonne paix et amour, et entre lesdicts seigneur et dame et nous lesdicts hommes, nous parties dessus dites es noms et nous faisans forts comme dessus, avons traicté, transigé, pacifié et accordé et, par cesdictes présentes, traictons, transigeons, pacifions et accordons de et sur lesdicts différendz et choses dessus dictes en la manière que s'ensuyt :

1° C'est assavoir je Pierre de Ville ayant charge, procuration et facteur, et entrepreneur que dessus, moy faisant fort pour lesdicts seigneur et dame et promectant leur faire par effect, consentir, ratiffier et accorder tout le contenu en cesdictes présentes deans lesdicts deuz moys prochains. Considérans que, à cause des guerres et divisions qui par cy devant ont regné es pays de Bourgongne, le villaige dudict Chamblanc a esté grandement diminué et dépopulé, aussi que par orvalle de feug les maisons dudict villaige sont esté par la plus saine et grande partie bruslées et mises en cendres; parquoy et à raison aussi des mortalitez les habitans et hommes natifz audict Chamblanc se sont absentez dudict lieu; considérant aussi que liberté et franchises sont choses favorables et inextimables, et que naturellement les hommes sont nez et procrées en liberté; et aussi que le lieu et villaige dudict Chamblanc puisse estre d'aultant plus augmenté d'hommes et habitans, lesqueulx par ci-devant ou aulcungs d'eulx n'y ont osé bonnement converser, habiter ni demeurer pour la crainte de ladicte condition servile et de mainmorte que l'on disoit estre audict lieu, que a esté dommaige et intérest pour lesdicts seigneur et dame, parce que à raison de ce qui dict est, plusieurs meix audict lieu sont demeurez en ruyne et désolation pour faulte de tenementiers. Considérant aussi que les villaiges circonvoisins dudict Chamblanc et les habitans d'iceulx sont de franche condition et liberté, qui craingnant avoir alliance par mariaige ou aultrement aux habitans et natifz dudict Chamblanc pour crainte de ladicte condition servile et mainmortable, et ce que lesdicts habitans de Chamblanc et leurs hoirs soient enclins et tenuz de perpétuellement prier Dieu créateur et la gracieuse vierge Marie, sa mère, pour la santé et bonne prospérité desdicts seigneur et dame; et actendu que acte de manumission est pieux et très favorable pour les causes que dessus, lesquelles sont justes et raisonnables.

Ay manumis et affranchiz et par la teneur de cesdictes présentes manumectz et affranchiz, oste, met et gecte hors des liens de servitude et de toute condition servile, tous et chacuns desdicts habitans dessus nommez et autres hommes et femmes desdicts seigneur et dame dudict Chamblanc présens, stipulans et acceptant pour eulx, leurs hoirs nez et à naistre, procréez et à procréer, ensemble tous et chacuns leurs meix, maisons, preix, terres et héritaiges assis en la terre et justice desdicts seigneur et dame audict Chamblanc, finaige et territoire d'illec, tant à cause de la Mothe de Pesmes, aussi de la seigneurie que fut aux Lombars, pour la portion auxdicts seigneur et dame appartenant que aultres héritaiges assis audict Chamblanc, finaige et territoire d'illec, assis en la main-

morte desdicts seigneurs et dame, en quelque façon et manière que ce soit, sans aulcungs ne aulcung en réserver, laquelle seigneurie dudit Chamblanc pour la pourtion meuvant desdicts Lombars est tenue pourtée et possedée par lesdicts seigneur et dame en pur et franc alleul, donnant et octroyant auxdicts habitans dudict Chamblanc présens et stipulans et acceptans pour eulx, leurs enfans, postérité et hoirs légitimes nez et à naistre perpétuellement, hommes et femmes desdict seigneur et dame pouvoir, puissance et auctorité de faire et passer testamens, condicilles et aultres contractz, et faire tous aultres actes concernant libertez et franchise comme et selon que peuvent et pourroient faire gens et hommes francz et estant hors les lieux de toute servitude, en abolissant et annullant et de tout annihillant ladicte mainmorte et condition serville audict Chamblanc, finaige et territoire d'illec en tout ce qu'il peult competer et appartenir auxdits seigneur et dame de Greygnant, moyennant toutefois et parmy les charges cy après déclarées.

2° Et moyennant la présente manumission, affranchissement et choses dessus dictes, nous, lesdicts manans et habitans dudict Chamblanc dessus nommés, en la qualité dessus dictes, pour nous, nos hoirs nez et à naistre et nos successeurs habitans dudict Chamblanc, avons promis, consenti et accordé, promectons, consentons et accordons auxdicts seigneurs et dames de Greignant et dudit Chamblanc, absens; ledict Pierre de Ville, avec les notaires soubscriptz, stipulans et acceptans pour et au proffit desdicts seigneur et dame, de leurs hoirs et successeurs, seigneurs et dames dudit Chamblanc; de payer et suppourter chacun an perpétuellement les rentes, redevances, charges et droictures seigneuriables ausdicts seigneur et dame deblues audit Chamblanc sans riens en diminuer, fors seulement laditte mainmorte et condition servile.

3° Et avec ce voulons, consentons et accordons, nous lesdits habitans pour noz hoirs et successeurs manans et habitans dudit Chamblanc, noz meiz, maisons, preix, terres et héritaiges, assis en ladite seigneurie de Chamblanc estre et perpétuellement demeurer oultre et pardessus lesdites droictures et charges seigneuriales, affectz et subgectz de droictz dez lotz et remuaiges, qu'est à entendre que quant aulcung ou aulcungs de nouz lesdits habitans fera vendition perpétuelle d'aulcung meix, maisons, preys, terres ou aultres héritaiges, assis en ladicte seigneurie desdits seigneur et dame, l'achepteur ou achepteurs d'iceulx héritaiges vendus sera tenu faire dénonciation ausdits seigneur et dame ou à leur officiers déans le temps introduict par la générale coustume du duché de Bourgoingne qu'est de quarante jours à peine de soixante cinq solz tournois d'emende

à commectre par ledit achepteur ou achepteurs et appliquer auxdits seigneur et dame et à leurs hoirs et successeurs ou à leurs commis et depputez; et ladicte déclaration ainsi faicte par ledit achepteur ou achepteurs, lesdits seigneur et dame et leursdits hoirs et successeurs ou leursdits commis et depputez ayans pouvoir ad ce, seront tenuz louher et approuver la vendition ou venditions desdits héritaiges qui seront venduz audit Chamblanc et seront tenuz les achepteur ou achepteurs d'iceulx rendre et payer auxdits seigneur et dame ou à leurs commis et députez pour chacune livre vaillant vingt solz tournois la somme de quatre petits blans vaillant vingt deniers et pour le droict des lotz et remuaiges. Item et quant aux héritaiges qui seront permuéz et eschangez audit Chamblanc, le droit des lotz et remuaiges sera payé auxdits seigneur et dame ou à leursdits commis s'il y a soulte et non aultrement au feur et estimation desdits quatre blans pour chacune livre. Item aussi les parties qui feront eschange et permutation desdits héritaiges seront tenus respondre par serement solempnellement faict si lesdicts eschanges seront faiz en fraulde pour priver et frustrer lesdits seigneurs et dames de leurs droictz desditz lotz.

4° Item et pour ce que plusieurs aultres résidens et demeurans hors la justice et jurisdiction desdits seigneur et dame tiennent, pourtent et possèdent plusieurs héritaiges rières et en la justice, seigneurie et mainmorte desditz seigneur et dame audit Chamblanc, finaige et territoire d'illec, dont encorre ilz n'ont faict aulcung debvoir ny recongnoissance auxdiz seigneur et dame, lesquelz tenementiers toutesfois ne sont habilles à les tenir pourter et posséder, parce que selon la générale coustume du Duché de Bourgoingne, gens de mainmorte ne peulvent vendre leurs héritaiges assis à mainmorte à homme de franche condition ne d'aultre seigneurie, sans le consentement du seigneur de la mainmorte, je ledit Pierre de Ville, en la qualité que dessus ne veulx et n'entend aussi telle n'a esté et n'est l'intention de mesditz seigneur et dame de par cestes aulcunement affranchir les meix et héritaiges deditz tenementiers forains et demeurans hors les mettes, limites et destroictz de la justice et seigneurie de mesdits seigneur et dame, mais tant seulement je ledit Pierre de Ville, en ladite qualité et moy faisant fort comme dessus, ay entendu et entend manumectre et affranchir lesdicts hommes et femmes manans et habitans dudict Chamblanc et leursdits meix, maisons et héritaiges comme dessus est dict, saufz et reservé que sy lesdits forains et estrangiers veullent consentir et accorder lesdits droictz des lotz sur leurs héritaiges, assis au territoire dudit Chamblanc en ladite justice desdits seigneur et dame, en ce caz lesdits héritaiges seront et demeureront frans, manu-

mis et affranchiz comme et selon lesdits meix et héritaiges desdits habitans dudict Chamblanc dessus nommés, après toutesfois que lesdits forains et estrangiers auront faiz leur debvoir envers mesdits seigneur et dame de payer lesdits lotz et faire les recongnoissances et déclarations au terrier d'iceux seigneur et dame en tel cas requises et le tout soubz le bon vouloir et plaisir de mesdit seigneur et dame et aussi soubz le bon vouloir et plaisir des seigneurs ou seigneur féodaulx ou féodal soit en premier fied ou rière fied (1).

5° Dont et desquelles manumissions, affranchissements et choses dessus dites nous parties dessus dites et chacune de noz en droict soy respectivement sommes et nous tenons bon bien contens, promectans en bonne foy par noz sermens pour ce donnez corporellement sur sainctz évangiles de Dieu, etc. Renunceans, etc.

En tesmoing desquelles choses, nous avons requis et obtenu le scel aux contraulx de la Court de ladite chancellerie estre mis en cesdites présentes lettres et aux semblables doubles d'icelles, lesquelles nous voulons et consentons estre faictes et refaictes une fois ou plusieurs au dicter des saiges, la substance du prothocole non muée. Faictes et passées audit Chamblanc en l'hostel de honorable homme Claude Bergerot, homme de libre et franche condition dudit lieu, pardevant Simon Chevalier et Guillaume Loysey, notaires royaulx jurés d'icelle Court et contabellions fermiers de la ville de Beaulne pour le Roy notre sire. Présens ledit Claude Bergerot, Guillaume Brenet, clerc dudit Beaulne, Jehan Morin, Perrenot Verdot, Jehan Mennot, Jehan Verpillot, Pierre Mourron de la Bruyere et plusieurs aultres tesmoings ad ce appellez et requiz, les an et jour dessus dits, ainsi signez : Chevatier, G. Loysey et sur le repli Chevalier.

Archives de la Côte-d'Or, série E. Féodalité, seigneurie de Chamblanc. Copie notariée du 8 mars 1582.

Cette bonne intelligence entre le seigneur et les habitants ne dura guère. Mme de Carmone, qui avait succédé aux Adhemar, ayant voulu renouveler le terrier en 1550, les deux parties élevèrent des prétentions, qui cette fois nécessitèrent l'intervention de la justice. Par une sentence rendue le 10 mai au bailliage de Dijon et confirmée au Parlement, Mme de Carmone fut reconnue dame avec toute justice dans la portion de la seigneurie, composée de la Motte de Pesme et des trois quarts de la portion dite des Lombards, sauf en celle des meix Roland où son action s'arrêtait.

Elle fut maintenue dans le droit et faculté d'instituer et de destituer tous officiers pour l'exercice de cette justice, avec pouvoir de prononcer et exécuter toutes sentences sauf celle de mort dont l'exécution pure et simple sans contestation appartenait au suzerain.

(1) C'était pour le fief le seigneur de Seurre, et pour l'arrière-fief le roi, à cause de la tour de Saint-Laurent-lez-Chalon.

Dans les droits d'indire suivant la coutume, — de lever les épaves sur tout le territoire depuis l'an neuf (premier janvier), jusqu'à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste. Le restant de l'année appartenant aux autres seigneurs, — de visiter et égandiller les mesures et percevoir l'amende de 65 sols sur les délinquants, — de percevoir une pinte de vin sur tous les cabaretiers, au moment de la visite de leurs mesnres, — de percevoir une amende de 7 sols sur tous ceux qui succombaient dans une cause de plaid opposition formée en reclain et du 13e seulement, quand il n'y avait ni plaid, ni opposition, — de faire toutes prises et poursuites de mésus et de lever à son profit l'amende de 7 sols estevenants pour le simple mésus, et de 65 sols quand il y avait plaintif, brandon ou garde enfreinte, — de faire toutes ordonnances de police et enfin de percevoir le tiers des dîmes de la seigneurie, à la charge d'en acquitter les charges.

Il fut défendu aux habitants de jouer ou faire jouer des instruments le jour de la Nativité de Notre-Dame, ni de commencer le jeu de la quintaine le lendemain de Noël, sans la licence du seigneur en payant les droits accoutumés. Les autres jours cette permission n'était pas nécessaire.

Ils furent confirmés dans leur affranchissement de la mainmorte déclarés « gens francs, de libre condition, » habiles à faire acte de gens libres, dans le droit de s'assembler le 1er jour de l'an pour élire deux échevins et six prudhommes, chargés de l'administration de la communauté, de la perception des impôts avec pouvoir de passer procuration, de s'assembler, librement pour traiter de leurs affaires, et de faire publier leurs ordonnances par les officiers de justice du seigneur.

COSNE-SUR-SEINE

Ce hameau, qui dépend de la commune de Quemigny-sur-Seine, était au XIIIe siècle divisé en plusieurs fiefs, appartenant aux familles de Tard, de Châteauvilain, de Bissey, de Châtellenot et autres. Robert II, duc de Bourgogne, les acquit successivement de 1277 à 1302 et les réunit à la châtellenie de Duème, dont Cosnes suivit les destinées. (Voir tome II, page 491.) François 1er qui lui accorda les lettres dont la teneur suit, ne se montra pas plus libéral à son égard que Philippe-le-Hardi envers son chef-lieu. Tout en reconnaissant dans ses lettres que la servitude était un grand scandale pour les pauvres habitants, sa générosité se borna à leur abonner les tailles.

CCCCLXXI

Lettres-patentes du roi François 1er contenant conversion de la taille à merci, imposée aux habitants de Cosne-sur-Seine en une taille abonnée.

1521 (janvier).

Francoys par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir salut. Comme dez le vingthuitiesme jour de may l'an mil cinq cens vint et ung, noz

bien amez les habitans du village de Cosne-sur-Seine, en la chastellenie de Duesme, ou bailliaige de la Montaigne en nostre duché de Bourgongne, nous eussent presenté leur humble supplicacion et requeste, contenant qu'ils ont esté et sont taillables envers nous à volenté hault et bas ung chascun an le jour de feste saint Remy, laquelle servitute leur est à grant scandalle et tellement que leurs voisins, qui ne sont de ceste condicion ne servitute, ne se veullent allier avec eulx ne leurs enffans par mariaige, avec ce, plusieurs desdicts habitans, pour desplaisir de la dicte servitute, délaissent ledict lieu et s'en vont habiter ailleurs, dont ycellui lieu est fort apovry et amandry, et à ceste cause lesdicts supplians nous eussent requis ladicte taille voluntaire et servitute, qui ne s'est monté cy-devant d'ancienneté que de vint neuf livres dix sols tournois pour la convertir en taille abonnée payable à nostre domaine, à telle somme raisonnable qu'il nous plaisait ordonner, et sur ce impartir nostre grâce. Veu laquelle requeste eussions mandé à noz amez et féaulx gens de nos Comptes à Dijon eulx informer et faire informer, bien et dehuement de et sur le contenu en ladicte requeste et de quelle valeur nous sont lesdictes tailles à voulenté desdicts supplians et quelle redebvance ils nous pourroient faire pour leur remectre lesdites tailles à voulenté à tailles abonnées, et l'information qu'ils feroient sur ce, avec leur advis renvoyer par devers nous pour par nous en ordonner comme de raison.

Savoir faisons que, après ce que avons fait veoir par les gens de nostre conseil lesdictes informations, ensemble l'advis d'iceulx gens de nosdicts Comptes à Dijon, par eulx sur ce à nous envoyez cloz et scellez, nous, en suivant lesdictes informations et advis ladicte taille à volunté et servitute, en quoy estoient tenuz envers nous lesdicts supplians, leur avons aboonée et commuons en taille abonnée à la somme de 32 livres tournois, payables par chacun an par lesdicts supplians, leurs hoirs et successeurs à tousjours mais perpétuellement à nostre receveur ordinaire de Duesme audict jour et feste saint Remy auquel ils estoient tenuz paier ladicte taille à volunté, sans ce qu'ils soient plus tenuz es dictes servitutes et tailles voluntaires, mais en lieu de ce en ladicte taille abonnée de 32 livres tournois par chacun an comme dit et en ce faisant soient et demeurent de ladicte servitude et leur hoirs et ayans cause, francs, quittes et exempts à tousjours mais perpétuellement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes, à noz amez et feaulx gens de noz Comptes à Dijon, que de nostre présente grâce, commutacion et abonnement de la taille à volunté et servitude, à la dicte taille abonnée au pris dessus dict, ils facent, souffrent et laissent lesdicts supplians, leurs hoirs et aians cause, joyr et user plainement et paisiblement

sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ny empeschement au contraire. Lequel si fait, mis ou donné leur avoir esté ou estoit, ils le mectent ou facent mectre incontinent et sans delay en pleine delivrance. Car tel est nostre plaisir nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires. Et afin que soit chose ferme stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à cesdictes présentes, sauf, en autre chose, nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à St. Germain en Laye, ou mois de janvier l'an de grâce mil cinq cens vingt et ung et de notre regne le huitiesme.

Ainsy signé sur le reply, par le Roy, De Neufville.

Visa contentor. Deslandes.

Archives de la Côte-d'Or, Ch. des Comptes, layette 131, liasse 1re, cote 1,107.

MENETREUX

(HAUT ET BAS), COMMUNE DE CORSAINT

Menetreux haut et bas, et Corsaint leur paroisse, qui dépendaient jadis de la *terre de Saint-Jean*, c'est-à-dire du territoire donné à l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, par son fondateur Clovis, en furent vraisemblablement détachés durant les troubles qui accompagnèrent la formation du système féodal. Au XIIIe siècle, l'Abbaye ne possédait plus qu'une partie des Menetreux, lorsqu'en 1280, Humbert de Beaujeu, connétable de France, seigneur de Corsaint et des Menetreux du chef de sa femme Isabelle de Mello, les vendit au Chapitre d'Auxerre. Celui-ci, peu touché des raisons qui déterminèrent partout les affranchissements, maintint jusqu'à la révolution ses sujets dans la servitude, tandis que l'Abbaye cédant à des considérations plus humaines, et il faut le dire plus avantageuses à son propre intérêt, octroya à ses hommes les lettres d'affranchissement qui suivent et qu'elle étendit bientôt à plusieurs autres de ses villages.

CCCCLXXII

Contrat d'affranchissement, par l'abbé François de Rabutin, des habitants de la portion de Menetreux-sous-Pisy appartenant à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

1521/2 (29 janvier).

En nom de nostre seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelui courant mil cinq cens vingt et un, le vingt-neufviesme jour du mois de jeanvier, nous, frère Sébastin de Rabutin, humble abbé de l'abbaye et monastère de Moustier Sainct-Jean, de l'ordre sainct Benoist, au diocese de Langres (1), et frère Adam Du Bois, grand prieur, Simon de la Rue, soubz prieur, Philibert Neguin, enfermier, Michel de Clugny, secrétain, Guillaume d'Eguilly, chantre, François Imbelot, Mathieu de Vingles, Antoine de Sainct Fal et Jean Jacquinot, tous religieux de ladicte abbaye et monastere, faisant et représentant tout le convent d'icelle abbaye capitullant et capittullairement convocqués et assemblés au lieu accoustumé de capituller, appellés au son de la cloche audict monastère, selon que on a accoustume de faire, d'une part, et Guillaume Michault, Jean Rouyer dict Biguet, Jean Billan, Guillaume Bothey, François Henry et Guiod Beurdelet, tous manans et habitans de nostre village de Menestreux soubz Pisy, fesans et representans la plus grande, seine et entière partie desdicts habitans, et tant en leurs noms comme es noms de tous les autres absens, d'autre part; scavoir faisons à tous présens et advenir qui ces présentes lettres verront et ouront que nous lesdits abbé et convent, avons ouy et reçeu l'humble suplication et requeste desdictz manans et habitans de Menestreux, contenans en autres choses que ledit lieu de Menestreux ou temps passé a esté plus peuplé de bons et puissans laboureurs et en plus grand nombre qu'y n'y a à présent; au moyen des droictz de mainmorte, de tailles, corvées et fur mariages desquelz avons jouy et usé sur lesdictz habitans, ledict lieu est venu et tombé en grande diminution d'habitans et chacun jour diminuoit et amoindrissoit au moyen desdictz droits, peu de gens se retiroient ou voulloient retirer audict lieu de Menestreux craignant la macule de servitute. Or, qui plus est, plusieurs desdictz habitans se voulloient absenter et

(1) Sébastien de Rabutin, soixante-huitième abbé de Moutier-Saint-Jean, nommé vers 1509, mourut avant 1522.

retirer dudict lieu en lieu franc, tellement que les édiffices et maisons estant en nostre dict village et lieu de Menestreux demeuroient pour une grande partie destitués de gens et viendroient en ruyne pour la pauvreté des habitans dudict lieu qui reviendroit au grand dommage et détriment de nous et de nostre dicte église et abbaye, tant en diminution de nostre juridiction, dixmes, labourages de terre que autrement en plusieurs et diverses manières et leur sembloit que sy nostre plaisir estoit ce qu'ils nous requéroient et suplioient en toutte humilité affranchir ledict village de Menestreux, manans et habitans nez et à naistre pour touttes leurs postérittés et ceux que cy-apprès voudroient demeurer ledict village en pouroit estre vraysemblablement plus peuplé et mélioré et par ce, nous et nostre dicte église y aurions grand profict et se donneront occasion à plusieurs de ceux qui y sont encore résidans et demeurans de n'abandonner ledict lieu, ce qu'ilz estoient délibérez faire, sinon que voulsissions oster lesdictes mainmorte, tailles, corvées et furmariage et avec ce que par ce moyen plusieurs procès, questions et débats jà meins et suscités entre nous et lesdictz habitans d'aulcungs desdicts droictz et espérer plus grandz à mouvoir seroient paciffiez, finiz et terminez, nous requérants pour le bien de nous et nostre dicte église et d'eux y voulloir pourvoir et entendre. Ouy laquelle suplication, nous lesdictz abbé et convent par plusieurs et diverses fois, nous sommes assemblés ensemble et en nostre dict chapitre, et avons par grande délibération pourparlé, communiqué et déliberé du contenu en icelle requeste et dudict affranchissement aussy que pour la paucité (1) et pauvreté desdicts habitans, plusieurs maisons sont venues en ruynes et avec ce avons cognen et esté advertis que plusieurs bons personnages ont differé et différent chacun jour eulx retirer et venir demeurer soubz nous en nostre dict village, tant par alliance de mariage que autrement, pour crainte desdictes servitudes, lesquelles volontiers se retireroient, lesdites servitudes ostées, et que plusieurs clercs tonsurez estant en nostre dict village et non clericallement vivant, s'efforceoient jouir de l'exemption et immunité de ladicte taille, au moyen de quoy plusieurs procès sont pendant indécis, tant pardevant nostre juge oudict Moustier-Saint-Jehan que pardevant Monsr le Bailli d'Auxois ou son lieutenant es assises de Montbart et ailleurs entre nous et lesdits habitans et le tout bien discuté et meurement délibéré par plusieurs consultations faictes entre nous de cesdictes matières; pour plusieurs causes et bonnes raisons amenées et desduittes par plusieurs grands et notables personnages de nostre dict conseil;

(1) De *paucitas*, petit nombre.

lieu sur ce advis et meure délibération avec eulx pour ces causes et autres considérations raisonnables, ad ce nous mouvans aussy pour paciffier lesdictz procès jà meius et espérés à mouvoir, de et sur les choses dessus dictes par l'advis et délibérations que dessus : Nous lesdictes parties avons traicté, transigé et accordé, et par ces présentes traictons, transigeons et accordons en la manière qui s'ensuit :

1. Ascavoir que nous lesdicts abbé et couvent, pour les causes dessus dictes et autres ad ce nous mouvans, tendans au bien, profit et utilité de nostre dicte église, d'un commun assentement, avons manumis et affranchis, manumectons et affranchissons tous noz hommes, femmes, subjects, manans et habitans de nostre dict village de Menestreux, pour eux, leurs postérités néez et à naistre perpétuellement, ensemble tous leurs meix, héritages et autres biens immeubles quelconques assis et scitués au finage, justice et territoire de nostre dict village de Menestreux, que autres lieux en nos terres et seigneuries que de présent iceux habitans tiennent et portent hors ledict lieu de Menestreux et finage d'iceluy. Es quels lieux ou ilz tiendront feu, seront teneus les habitans y tenant feu es dicts lieux payer la somme de dix solz tournois comme cy apprès est déclaré, et les ostons par ces présentes desdictes servitudes, tailles, corvées, mainmortes et feur mariages seulement, en les restituant en pleyne et entière franchise et liberté et en estat de franchise et liberté.

2. Et mesmement voulons et consentons, nostre dict village et les habitans demeurant en iceluy ensemble le finage et territoire d'illec à présent et pour le temps advenir jouïr et user quant ad ce perpétuellement de telle et semblable liberté et franchises que sont les villes de Dijon, Semur et Monbart.

3. Ausquels nos dictz hommes et subjectz, manans et habitans dudict lieu avons donné et octroyé, donnons et octroyons par les présentes pouvoir, anethoritté et faculté tant présent que advenir qu'ilz puissent par chacun an le jour sainct Jacques et sainct Philippe, premier jour du mois de may, eux assemblés et congreguez ensemble audict Menestreux, eslire par eslection de communauté deux eschevins, lesquelz asprès les eslections faictes seront tenus faire le serment au cas pertinant es mains de nous ledict abbé, et noz successeurs abbez dudict Moustier Sainct Jehan, bailly et juge, lieutenant ou procureur dudict lieu de Moustier Sainct Jehan, et lesquelz eschevins se pourront rassembler touttefois que bon leur semblera pour traitter ensemble des affaires communes dudict village au profit d'iceluy selon le mieux qu'ilz pourront.

4. Moyennant laquelle manumition et affranchissement par nous ainsin faicts,

lesdictz habitans de nostre dict village de Menestreux nez et à naistre, présens et advenir sont et seront tenus, obligés par traicté faict entre nous et lesdictz habitans de payer à nous ledict abbé dudict monastère et à noz successeurs abbez dudict Moustier Sainct Jehan chascun an perpétuellement à toujours mais, au jour et feste de sainct Martin d'hiver, chascun tenant feu en son chez séparement, la somme de dix solz tournois monnoie courant à présent au royaume de France, qui sera communément appellé la bourgeoisie de Menestreux, en abolissant tout abonnement qui pourront estre deheus audict Menestreux et sans toutefois comprendre en ce présent affranchissement les Beurdeley qu'ils se disent estre francs et avoir franchises particulières, lesquels nous demeurerent à nous ledit abbé et à nozditz successeurs pour et à notre profict, lesquels habitans tenans feu en nostre dict village de Menestreux, etc., sont et seront pour le temps, seront tenus nous rendre payer et délivrer à nous lesditz abbé et nosdictz successeurs abbés dudit Moustier-Sainct-Jehan ou à nostre recepveur présent et advenir, commis et député en nostre dicte terre, un chascun an perpétuellement audit jour, terme et feste de sainct Martin d'hivert, dont le premier terme sera et commencera audict jour de sainct Martin d'hivert prochain venant; et à ce que le payement nous soit faict et à nosdictz successeurs abbez, iceux habitans, par leurs eschevins, seront tenus nous, rendre, chascun an audit jour sainct Martin, le vray nombre des habitans dudit lieu tenant feu en icelui lieu et finage par rolle, non compris comme dict est lesdicts Beurdeleys, à la peyne de soixante et cinq sols tournois d'amende, pour cognoistre à quelle somme pourra revenir ladite bourgeoisie et franchise par an, et laquelle somme à quoy reviendra. Les habitans et chascun d'eux tenant feu, renonçant quant ad ce au bénéfice de division, seront tenus icelle payer à nous et à nosdictz successeurs, voullant et consentant que iceux eschevins ainsin esleus puissent avant ledict temps et terme et dois la Sainct-Bertholomies de faire, au nom dudict village, les poursuittes pour estre faict ledict payement audict terme de Sainct-Martin et sans attendue d'iceluy et en outre ou aulcungs ou aulcugnes seroient contraints par ledict seigneur ledict terme passé à payer pour les nous payées ou différands de payer qu'il puisse contre iceux agir et faire touttes poursuittes à l'encontre d'iceux, soit en son nom que procureur de nous ledict sieur abbé ou nosdictz successeurs pour estre remboursé tant du principal que frais par iceux ou iceluy supportez par le faict desdictz nous payez, auquel ou ausquelz avons se donné pouvoir et auctorité.

Et outre ce, en faveur et remunération de ladicte manumition et affranchissement de ces servitudes et mainmorte, tailles, corvées et furmariages dessusdictz,

lesdits habitans dudict Menestreux nous ont payé, baillé et délivré la somme de trente-quatre livres tournois, monnoye courant, dont et de laquelle somme nous sommes et nous tenons pour bien contens, payez et entièrement satisfaitz pour icelle somme de trente-quatre livres tournois estre convertie et employée au bien, profit et utilité de nostre dicte église, tant en réparation nécessaire d'icelle que autrement, ce que avons promis faire au plus utillement que faire se pourra.

Et cette présente manumition et affranchissement, nous lesdits abbé et convent l'avons faict et faisons généralement pour tous et singulliers les habitans présens et advenir, nez et à naistre de nostre dict village de Menestreux; et par cedict présent affranchissement demeurent sauf et reservé à nous ledict abbé et à noz successeurs abbez dudict Moustier-Sainct-Jehan, tous noz aultres droictz seigneuriaux qui nous sont deheus en nostre dict village de Menestreux, à cause de nostre salle abatialle, fors seullement les droit de servitutes de mainmortes, tailles, corvées et feurmariages dessus dictes.

Outre a esté traité que chascun an jour de feste sainct Jean l'hostellier, patron d'icelle nostre abbaye, iceux habitans seront tenus bailler ung cierge d'une livre pour ardre et clairer devant la châsse du corps dudit sainct, et par cette dicte présente franchise demeurent tous procès, meheus et succistez pour raison desdictes tailles, quelque part qu'ilz soient intentés, nulz et annihillés et comme non advenus, sans aucunes emandes, le tout par traicté et accord sur ce faict entre nous lesdictes parties dont et desquelz nous sommes et nous tenons pour bien contens. Promettans nous lesdictes parties et chascune de nous en droict soit respectivement, obligeant et renoncant, etc.

Faict et passé en nostre dict chapitre audict Moustier Sainct Jehan, pardevant Jacques Vernot, et Jean de Laporte, clercz notaires royaux du nombre des huict ordonnez au bourg et tabellionnage de Monbart, honorable homme et sage maître Claude Favet, licencié es lois, demeurant à Semur, maître Jean Thivenin de Pisy, Pierre Oudin, dudict Moustier-Sainct-Jehan et Jean Tenlot, de Corsainct, tesmoings ad ce appellez, les an et jour dessus dicts.

Signé : J. Vernot, notaire.

Archives de la Côte-d'Or, série H, Clergé régulier, Fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

TURLEY

HAMEAU DE CORSAINT.

Turley, autre hameau de la paroisse ou commune de Corsaint, fit dès l'origine partie de la terre de Saint-Jean, et il demeura constamment sous la domination des religieux de Moutier, jusqu'à la Révolution française. En 1522 les considérations qui avaient motivé l'émancipation de Menetreux furent invoquées par les habitants de Turley, qui obtinrent le même jour un contrat d'affranchissement absolument identique, mais dont il ne reste que l'analyse détaillée, insérée dans l'inventaire des titres de l'abbaye. Toutefois ce premier traité ayant été attaqué par Pierre de la Baume, successeur de Sébastien de Rabutin, comme préjudiciable aux intérêts du monastère, il y eut procès terminé par une transaction du 14 janvier 1522/3; qui donna gain de cause aux habitants, mais qui eut le même sort que la pièce principale. Nous donnons ci-dessous l'analyse de l'un et de l'autre de ces deux documents.

CCCCLXXIII

Analyse du contrat d'affranchissement de la main-morte, accordé aux habitants du hameau de Turley, par l'abbé et les religieux de Moutier-Saint-Jean.

1521/2 (29 janvier).

Traité et accord signé Vernot et Salomon.

Entre frère Sebastien de Rabutin, abbé de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean et les religieux de la même abbaye, d'une part; les manans et habitans du village de Thurley, d'autre part; sur l'abolition et affranchissement de la mainmorte, demandée par lesdits habitans, attendu leur pauvreté et autres raisons par eux alléguées, à quoy inclinant de la part desdits abbé et religieux, acté, traité et accordé sur le fait dudit affranchissement en la manière suivante, scavoir:

Que lesdits abbé et convent, d'un commun consentement, ont mainmis et affranchi par ces présentes tous leurs hommes, femmes, sujets, manans et habitans de leur village de Thurley, pour eux et leurs postérités nés et à naître perpétuellement, ensemble tous leurs meix et héritages et autres biens immeubles quelconques, assis et scitués tant au finage, justice et territoire de Thurley qu'autres lieux,

aux terres et seigneuries de ladite abbaye que, de présent, tiennent iceux habitans de Turley et portent hors ledit lieu de Turley et finage d'iceluy, ausquels lieux où ils tiendront feu, seront tenus les habitans et tenant feu ausdits lieux payer la somme de dix sols tournois, comme cy-apres sera déclaré, en les otant par ces présentes des servitudes de mainmorte, taille, corvée et fur mariage seulement, en les restituant en plaine et entière franchise et liberté et en état de franchise et liberté. Voulant et consentant ledit abbé et religieux que leurdit village de Turley et les habitans demeurant en iceluy, ensemble le finage et territoire, à présent et pour le temps à venir, puissent jouir et user perpétuellement de telle et semblable liberté et franchise que font les villes de Dijon, Semur et Montbard, auxquels hommes, sujets, manans et habitans dudit Turley, lesdits abbé et religieux ont donné et octroyé, donnent et octroyent par ces présentes, pouvoir, authorité et faculté, tant présent que avenir, qu'ils puissent, par chacun an, le jour de St. Jacques et St. Philippe premier du mois de may, s'assembler audit Turley et élire par élection de communauté, trois échevins, lesquels, après l'élection faite, seront tenus faire le serment en cas pertinent, es mains desdits abbé et religieux, juge, lieutenans ou procureur dudit Moutier-St-Jean. Moyennant laquelle mainmission et affranchissement ainsi fait, lesdits habitans de Turley, nés et à naître, présens et à venir, sont et seront tenus et obligés de payer audit abbé de Moutier Saint Jean et à ses successeurs abbés chacun an perpétuellement, le jour de saint Martin d'hivert, chacun tenant feu en son chef separément, la somme de dix sols tournois de franchise, qui sera communement appelée la bourgeoisie ou franchise de Turley, en abolissant tous abonnements qui pourroient être dus audit Turley. Et à ce que ladite franchise de dix sols soit régulièrement payée chacun an, iceux habitans, par leurs échevins, seront tenus rendre chacun an au sieur abbé, audit jour saint Martin d'hivert, le vray nombre des habitans dudit Turley, tenant feu en iceluy et finage, par rolle, à peine de soixante-cinq sols d'amende, pour connoître à quelle somme pourra revenir ladite bourgeoisie et franchise par an. Laquelle somme à quoy reviendra lesdits habitans et chacun d'eux. Renonceans, quand à ce, au bénéfice de division, seront tenus icelles payer audit sieur abbé et à ses successeurs abbés, voulans et consentans que iceux échevins, ainsi élus, puissent avant ledit payement audit terme de saint Martin, et sans attendre iceluy, et en outre où aucun ou aucune seroient contraints par ledit seigneur, ledit terme passé, à payer pour les non payés ou différents de payer, qu'ils puissent contre iceux agir et faire toute poursuite à l'encontre d'iceux, soit en son nom que au nom des autres qui seront

poursuivis par ledit seigneur pour être remboursé, tant du principal que frais en faveur et remunération dudit affranchissement desdites servitudes et mainmorte, taille, corvées et furmariage dessus dits. Lesdits habitans ont payé audit sieur abbé la somme de cent douze livres. Et par ce présent affranchissment demeurent réservés audit seigneur abbé et à ses successeurs abbés tous les droits seigneuriaux qui lui sont dus audit Turley, à cause de sa salle abbatiale, fors seulement les droits et servitudes de mainmorte, taille, corvées, furmariage dessus dits. Outre a été traité que, chacun an, le jour de St. Jean l'hotelier, patron d'icelle abbaye, iceux habitans seront tenus bailler un cierge d'une livre pour éclairer devant la châsse du corps dudit saint. Le tout pour traité, accord, etc. — Promettans, etc. — Renonçans, etc. — Signé à l'original en parchemin : Vernot et Salomon.

Analyse de la transaction entre l'abbaye de Moutier-Saint-Jean et les habitants de Turley au sujet de la main-morte.

1522/3 (14 janvier).

Traité accord passé entre Pierre de la Beaume, évêque et prince de Genève, commendataire perpétuel de l'abbaye de Moustier-Saint-Jean, d'une part; les manans et habitans du village de Turley, d'autre part; sur le fait de l'abolition de la mainmorte que lesdits habitans demandoient d'être libérés et à l'occasion de laquelle il avoit procès. Pourquoy ledit seigneur abbé, voulant favorablement traiter iceux habitans, ses sujets dudit Turley, a été transigé et accordé avec lesdits habitans, présens et à venir, en la manière que s'ensuit. Scavoir :

Que tous lesdits hommes, sujets, manans et habitans dudit lieu de Turlay, finage et territoire, pour eux et leurs postérités nés et à naître, perpétuellement, tous leurs meix, héritages immeubles et biens quelconques, assis et situés tant au finage, justice et territoire dudit Turley, qu'autre lieux en la terre et seigneurie dudit Moutier-Saint-Jean, demeurent affranchis, en les ôtant par ces présente de la servitude de mainmorte, taille, corvée et fur mariage seulement, en les restituant en pleine et entière franchise, que font les villes de Dijon, Semur

et Montbard, desquels lesdits hommes, manans et demeurans audit lieu leur a été donné et octroyé par ces présentes, pouvoir, authorité et faculté, tant présent que à venir, qu'ils puissent par chacun an, le lendemain de la fête saint Fal en may, s'assembler audit Turley, au lieu le plus commode qu'ils pourront, et élire par élection faite, trois eschevins lesquels après l'élection seront tenus faire le serment en tel cas, es mains dudit seigneur abbé et ses successeurs, bailly, juge ou procureur dudit Moutier-Saint-Jean. Lesquels échevins se pourront assembler toute fois que bon leur semblera pour traiter des affaires de ladite communauté. Moyennant lequel affranchissement, ainsi fait, les habitants de Turley nés et à naître, présens et à venir, sont et seront tenus de payer audit seigneur abbé et à ses successeurs abbés dudit Moutier Saint Jean, chacun an perpétuellement, le jour de saint Martin d'hivert, chacun tenant feu et lieu en chef séparément, la somme de dix sols tournois monnoye courante, qui sera communément appelé la bourgeoisie et franchise de Turley, en abolissant tous autres abonnements qui pourroient avoir été faits par cy-devant, fors et réservé audit sieur abbé et à ses successeurs abbés dudit Moutier St. Jean, tous les autres droits seigneuriaux qui pourroient leur estre dus audit village de Turley, excepté les servitudes cy-dessus déclarées. Lesquels habitans tenant feu audit village de Thurley qui sont et seront pour le temps à venir, seront tenus et promettent rendre, payer et délivrer audit seigneur abbé et ses successeurs ou leurs receveur chacun an perpétuellement le jour de fête saint Martin d'ivert, et pour que le payement soit fait audit jour, iceux habitans, l'un pour l'autre, un seul pour le tout, par leurs échevins, seront tenus rendre, chacun an audit jour saint Martin d'hivert, le vray nombre des habitans tenant feu audit lieu et finage de Turley par rolle signé et vérifié, à peine de soixante-cinq sols d'amende, pour scavoir connoître à quelle somme pourra revenir ladite bourgeoisie. Promettans, etc. — Obligeant, etc. — Signé : L'évêque de Genève, commandataire de Moutier Saint Jean et de la Porte.

Archives de la Côte-d'Or, série H, fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, inventaire général des titres, f. 1367.

CHAUMES-LES-BAIGNEUX

Une partie de ce village fut donnée vers 1145 à l'abbaye de N.-D. de Châtillon par Hugues de Grancey, connétable de Bourgogne; le pape Eugène III ratifia la donation, ce qui n'empêcha point les héritiers du connétable d'en disputer pendant près de cinquante ans la possession aux chanoines. A la fin du XIIIe siècle ces derniers étaient parvenus à réunir toute la seigneurie et moitié par don, moitié par achat, ils en avaient évincé les seigneurs laïques parmi lesquels on remarque Adam de Genay, Thibaut de Chaume et Mathieu de Longvy, seigneur de Chanssin. Jusqu'à l'année 1515, les habitants de Chaume restèrent taillables et mainmortables. A cette époque et vraisemblablement durant une absence de l'abbé, les chanoines cédant à leurs sollicitations, les affranchirent de cette servitude moyennant une taille abonnée et d'autres avantages qui compensaient bien au delà le sacrifice qu'ils paraissaient faire. Toutefois ce contrat ne fut point ratifié par le supérieur qui de concert avec d'autres religieux et sous prétexte que les intérêts de l'abbaye s'en trouvaient lésés, obtint de la grande chancellerie des lettres de restitution, à l'entérinement desquelles les habitants s'opposèrent, de là procès devant l'incertitude duquel les deux parties transigèrent et convinrent de l'accord qui suit :

CCCCLXXIV

Transaction sur procès conclue entre l'abbaye Notre-Dame de Châtillon et les habitants de Chaumes, au sujet de l'affranchissement de la main-morte, de la taille abonnée des corvées et des dîmes.

1528 (26 juillet).

En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'iceluy courant, mil cinq cens vingt huit, le vingt sixième jour du mois de juillet, nous Eustace de Sancts, prothonotaire et administrateur perpétuel de l'église et monastère Nostre Dame de Chastillon-sur-Seine, seigneur de Chaulmes (1), Guillaume Lapoton, grand prieur, Hugues Boitouset, secrétain, Hugues Filandrier, enfermier, Clement Barbier, chantre, Simon, Robin, Faulx, Bidault, Thibault le Bois, Adrien de Glysy, tous prêtres et religieux, Jean Saintonney, Pierre Mathieu, André Golebault, François de Vingles et Henry Bonnot, tous novices en icelle abbaye, tous assemblés ensemble et capitulans ou lieu accoustumé à capituler pour traicter.

(1) Eustache de Saintes, succéda à François de Dinteville, premier abbé commendataire de Notre-Dame de Châtillon. Il prit possession le 21 juillet 1514 et mourut vers 1530.

conclure et délibérer de et sur les négoces et affaires de ladite église et abbaye, d'une part, et Benoit Besançon, Denis Matherot, Pierre Guillaume, Jean Matherot dict Dauboict et Girard Firot, habitans dudit Chaulmes, tant en noz noms comme pour et es noms et comme procurenlx spéciaulx, fondés de lettres de procuration spécialle dont la teneur est cy après insérée, des manans et habitans dudit Chaulmes, d'aultre part.

Scavoir faisons à tous présens et advenir, que comme procès soit meu et pendant indécis, en la cour du bailliage de la Montaigne, au siège dudit Chastillon, entre nous lesditz abbé et religieux de ladite abbaye, d'une part, et lesditz habitans de Chaulmes, d'aultre part, de et sur ce que nous lesditz abbé et religieux avons dez à environ deux ans obtenu du roy nostre sire, en la grande chancellerie, ses lettres patentes en forme de restitution par entier, adressant à Monsieur le bailly dudit bailliage de la Montagne, ou son lieutenant, pour estre restituez contre la manumission, affranchissement et abonnement, que dez l'an mil cinq cens et quinze avons faict ausditz habitans, les hostans de ladite serville et mainmortable condition de laquelle estoient affectz envers nous et nostre dite église contre l'abosnement, ainssy que leur avons faict par ledict traicté de la taille qu'ilz nous debvoient chacun an à volunté, et contre l'affranchissement des terres et corvées qu'ilz nous debvoient aussy chacun an, selon que le tout est amplement narré par les lectres faictes dudict traicté. Lequel par nostre exposé desdictes lettres disions estre de grandz interestz, préjudice et dommage à nous et à nostre dite église et d'icelle avoir esté erronnement lésé, circonvenu et deceu, sur lequel nostre dit exposé nous ayent esté lesdictes lectres concedées. Lesquelles depuis ayent esté présentées audit sieur bailli ou sondit lieutenant pour en avoir l'entérinement contre lesditz habitans de Chaulmes, lequel sieur bailly ou sondit lieutenant, parties ouies, sur ledit entérinement les auroient appointées à escripre respectivement ou soubstenement et reboutement desdictes lectres. A quoy auroit esté satisfaict d'une part et d'aultre, et par les escriptures de nous, lesdits abbé et religieux, jointes à nosdites lectres royaulx ayons dict et maintenu nostre dit exposé, narration faicte d'icelui, estre véritable et aussy que icelluy traicté estoit subjet à nullité, partant qu'il n'avoit esté auctorisé par nostre dit supérieur, et que les solemnitez de droit en tel cas requises n'estoient à faire, icelles entrevennes, et debvoit tel estre déclaré et ou taillables seroit que debvions estre restitués contre icellui selon la forme desdictes lectres. Et nous lesditz habitans de Chaulmes avons dict et maintenu par nosdites escriptures le contraire est que lesdits vénérable abbés et convent ne pourroient justiffier et

faire apparoir de leurdit exposé et mis en avant tant par leurdite impétration desdictes lectres royaulx, que par leursdites escriptures, et mesmement par icelui traicté eulx et leurdicte église, avoir esté interressez, circonvenuz et deçeux, et pour démonstrance qu'il soit esté par lesditz traicté faict proffit à ladicte église, et nous lesditz habitans, aians dict et maintenu par nosdictes escriptures, que tout ce que nous pouvons debvoir et estions tenuz payer ausditz vénérables religieux abbé et convent, tant pour ladite tailles, pour lesdites tierces que pour lesdites corvées, ne pouvoit monter ou revenir au proffitz d'iceulx vénérables que à environ quatre-vingt livres, et que au lieu de ce, nous, lesditz habitans, par le dict traicté leur estions et sommes tenus payer par chascun an la somme de cent dix livres tournois, en quoy disions aparoir utilité et proffit, avoir esté faict ausditz abbé et religieux, car ladite taille à volonté n'avoit pas cy devant monté par communes années, sinon de quinze à vingt francs, et au plus hault, de vingt-quatre ou vingt-cinq francs. Lesdictes tierces n'avoient aussy accoustumée monter à plus douze ou quinze stiers froment et à vingt ou vingt-cinq stiers aveine, et quant au faict desditz courvées aient dict et maintenu qu'elles estoient plus de charge que de proffit à la dite église, pource que les ditz abbé et religieux estoient tenuz bailler à ung chascun de nous lesditz habitans pour chacun cheval tirant à la charrue le jour que faisions lesdites corvées quatre deniers tournois ou une miche de semblable valeur et aussy du foing pour les chevaulx à la recuée et deux répas, le jour à chascung de nous lesditz habitans faisans les dites corvées. Et quant au fourestage, qui aussy par le dit traicté estoit quité et remis à nous lesditz habitans, ne pouvoit monter que à environ deux francs et demy, pource que pour icelluy fourestage ung chacung de nous ayant mesnage entier debvoit seullement cinq deniers tournois et l'avesne quatre, par an. Et si en ce que dict est la dicte église n'avoit intérestz, mais encores ne pouvoit avoir pour raison du dit affranchissement, mais y avoit utilité et proffit pour les causes contennes et déclarées tant par lesdictes lettres d'affranchissement que par autres causes et raisons alléguées et mises en avant par lesdites escriptures desditz habitans, par lesquelles aians aussy soubstenté la validité du dit traicté maintenans que depuis icelluy, le dit reverand abbé l'avoit ratiffié et promis par sermant de l'entretenir sans y contrevenir, et que sy par le dit deffault que lesdites proposées solennitez n'avoient esté entrevenues, l'on pouvoit impugner icelluy traicté, que toutefois lesditz abbé et religieux n'y pouvoient contrevenir, mais debvoit estre entretenu pour et durant la vie d'icelluy révérand abbé et de tant moins parce qu'il avoit delaissé de obtenir la dite restitution deans le

temps de droit et par les ordonnances royaulx introduites. Sur lesquelles escriptures, nous toutes lesdites parties ayons depuis esté appointées contraires et en enquester, lesquelles n'eussent peu être faictes et ne se feroient sans grandz fraix. Et soit encore que nous lesditz abbé et religieux eussions en vouloir et propos de faire poursuite par voie de justice contre lesditz habitans pour et à raison du droit de dixme que avons et disions avoir droit de prendre sur iceux habitans, de tous grains venans et provenans ou finage ou perroichiage dudit Chaulme, et ce à raison de dix gerbes l'une. A quoy, nous lesditz habitans avions et entendons contrarier maintenant et disans estre et invétéré possession et jouissance de payer les ditz dixmes à nostre volonté, soit à raison de trente ou quarante gerbes l'une, et que plus avant l'on ne nous pouvoit demander, ains suffisoit payer le dit dixme selon la cothe et portion que dessus et sur quoy aussy, nous toutes lesdites parties estions en apparance d'avoir gros différendz et procés.

Ainsy est que pour bien de paix et éviter lesditz procès et fraiz suscitez et à susciter. Nous parties dessus dites et chacune de nous esditz noms et qualitez respectivement avons sur lesditz différendz traicté, transigé, appointé, et accordé en la manière que s'ensuit :

1° C'est assavoir que pour et ou lieu de ladite condition et qualité de mainmorte, tierces, tailles à volonté, courvées tant de bras que de chevaulx et charrues et du dit droit de fourestage, nous lesditz habitans du dit Chaulmes et noz successeurs habitans dudit lieu, perpétuellement seront tenuz et avons promis et promettons payer et satisfaire chacun an perpétuellement au dit réverand abbé et à ses successeurs abbez de la dicte abbaye sieur du dit Chaulmes à deux termes et paiement assavoir, aux jours de Nativité Nostre Seigneur et de saint Paul seizième jour du mois de may une taille abosnée de la somme de cent dix livres tournois, la livre comptée pour vingt solz tournois et le solz pour douze deniers tournois à peine de tous dommages et interestz, qui par faulte de paiement de ladite somme s'en pourroit ensuir. Premier terme de paiement commanceront audit jour de Nativité Nostre Seigneur prochainemant venant pour la moitié et pour l'autre moitié au dit jour de saint Paule après en suivant et ainsy d'an en an et de terme en terme à toujours perpétuellement. La quelle somme et taille abosnée de cent dix livres courant se imposera, égalera et levera tant sur lesditz habitans du dit Chaulmes que sur les forains tenans et possédans et qui tiendront et posséderont terres et heritaiges au dit lieu et finaige d'illec. Pour seurthé de quoy nous lesditz habitans du dit Chaulmes avons assigné et assignons icelle taille abosnée et somme de deniers surtout et chacuns les héri-

taiges et terres du dit finaige et territoire du dit Chaulmes, lesquelz nous avons submis et hypotecquez et obligez, submettons, ypotecquons et obligeons quand adce à toutes cours et jurisdictions.

2° Et avec nous lesditz habitans et nos ditz successeurs serons aussy tenuz et avons promis et promettons payer lodz et ventes au dit révérand et à ses ditz successeurs abbez de la dite abbaye seigneur du dit Chaulmes de toutes nos dites terres et héritaiges au dit lieu et finage de Chaulmes, soit qu'ilz soient censables ou non, quant par nous ou nos ditz successeur seront alliénez et transportez à quelques personnes que ce soit.

3° Et par espécial en signe de la dite manumission, et perpétuelle liberté, nous lesditz habitants et nos dits successeurs, habitans du dit Chaulmes, seront tenuz et avons promis et promettons de présenter et offrir par chacun an parpétuellement sur le grand austel du dit monastére à heure de vespres de la vigile du jour et feste de l'Assumption Nostre-Dame, ung sierge de cire pesant trois livres.

4° Et moyennant les choses dessusdites, nous les ditz abbé et convent de la dite abbaye, voullons, consentons et aggréons que lesditz habitans et leurs ditz hoirs et postérités mâlles et femelles nez et à naistre soient et demeurent parpétuellement à jamais francz, manumis, libres, quittes et deschargez, tant en leurs personnes que en leurs biens meubles et immeubles de ladite condition servitude et mainmorte, de taille à velunté, tierces, corvées, de bras et chevaulx, du dit droit de forestage; et que comme franches et libres personnes ilz puissent disposer de leurs ditz biens et héritaiges, tant par contract faictz entre vifz que par testament et ordonnance de derniére volunté et aultrement tout ainsy que font et peuvent faire personnes franches et libérées, à ladite charge, toutefois desdistes tailles abosnées, lodz et vente dessus déclairez et d'abondant en tant que mestier est ou seroit, avons lesditz habitans et leurs ditz hoirs et postérité nés et à naître et leurs ditz successeurs, manumis, quitez et deschargez, manumettons, affranchissons, quittons et deschargeons de ladite condition et servitude de mainmorte, taille à volenté, tierces, courvées de bras et chevaulx et du dit droit de forestage pour eulx et leurs successeurs habitans du dit Chaulmes, parpétuellement. Pourveu toutelfois et moyennant que lesditz habitans et leurs ditz successeurs ne pourront mesurer de leurs bois comunaulx dudit lieu sur peine de l'amende.

5° Item et en outre a esté aussy traité, transigé et accordé entre nous lesdites parties, que pour les prinses des bestes de nous lesditz habitans qui se feront et pourront faire en noz terres ne seront pour ce tenus payer aulcune amende, sinon

que lesdites prinses feussent ou seroient faites au plaintif de parties ; ou quel cas nous payeroient pour chacun des dites prinses l'amende de sept solz tournois ; en ce non comprinses les terres et domaine de nous le dit révérand et nosditz successeurs sieurs dudit Chaulmes.

6° Et au regard desditz dixmes que par ci-devant nous lesditz habitans ne paierons qu'à volunté ; a esté traicté et accordé entre nous icelles parties que pour la quoltité d'iceulx dixmes, nous lesditz habitans dudit Chaulmes et les autres tenans et labourans et qui tiendront et laboureront terres et héritaiges ausdit finage de Chaulmes sont et seront tenuz paier chacung an lesditz dixmes de tous bledz et graines croissans et provenans et terres audit finage à raison de vingt-six gerbes une, quant aux bledz qui seroient liez, et quant à ceulx qui ne seroient liez et mettroient en monceaux, de vingt-six monceaulx ung et de plus et de mains, mis à l'équipolent, laissez sur le champ pour y estre prises et levez par leur révérend et lesdits successeurs abbés de ladite abbaye, sieurs du dit Chaulmes, leurs receveurs, fermiers et amodiateurs.

Saulves, en toutes choses, les droits de justice, demainne et seigneurie de nous, lesditz abbé et religieux, ainsy que de droitz et coustume nous peuvent et doibvent compter et apartenir au dit lieu et finaige du dit Chaulmes.

Et moiennant ce présent traité, transaction et accord, nous lesdites parties sumes déportées et déportons desditz procès, tous despens faictz et supportez en iceulx par chascun de nous compensez d'une part et d'aultre, le tout par traité, accord, paction, convenance, et transaction faiz entre nous les dites parties, dont nous et chascune de nous en droit soy summes et nous tenons pour bien contens. Promettans, etc. En tesmoing de ce, nous avons requis et obtenu les sceaux aux contraulx des dites cours estre mis et apposez, à ces dites présentes, faictes et passées en l'abbaie dudit Chastillon par-devant François Miette, notaire juré des dites cours, lequel de l'auctorité de mondit sieur l'official du dit Langres nous a condamnez et de vive voix admonestez, à tenir, entretenir, conduire garentir, fournir et accomplir les choses dessusdites, et chacune d'elles, le tout suivant que cy-devant est dict et déclaré es présences de honnorables hommes et seigneurs mesdits Guillaume, Rémond, Martin Le Grand, licentié en loix, Méry, Bérard, escuyer, Girard Le Grand Marchant et Jean Banzelaize, clerc, demeurans au dit Chastillon tesmoings ad ce requis l'an et jour dessusdits.

Archives de la Côte-d'Or, Chambre des comptes de Dijon, Affaires des communes, B 11471, Chaumes.

NAN-SOUS-THIL

Nan-sous-Thil fut dans l'origine un fief relevant du château de Thil et possédé par les sires de la Motte Ternant. Jeanne de Limantou, veuve de Guy de Digoine, seigneur de Ternant, en fit hommage l'an 1328. Hugues, son fils, fut un des bienfaiteurs du prieuré de Val-Croissant. Des Ternant, la seigneurie passa aux La Trémouille par le mariage d'Antoinette de Ternant avec Louis de la Trémouille, seigneur de Bresche, fils aîné de Jean, bâtard de la Trémouille. Ils eurent vingt-deux enfants ; Blaise et Claude, les deux aînés, leur succédèrent dans la terre de Nan-sous-Thil, qu'ils affranchirent, dit Courtépée en 1529, pour 110 écus au soleil et une taille de 113 fl. 15 sols, plus une autre de 10 livres, dite la Messerie, et une poule de coutume (1). En commémoration de ce bénéfice de la liberté (dont l'acte constitutif a échappé à toutes nos recherches), les habitants, ajoute Courtépée, sont tenus d'offrir, au jour de la Fête-Dieu, un cierge de deux livres à l'église paroissiale. En 1585, Andrénant de Pracontal acheta des deux frères la moitié de la seigneurie, qu'on trouve en 1667 entre les mains des Bretagne et cela jusqu'en 1713, où par suite du mariage de Marie-Charlotte-Françoise Bretagne avec Edme-Etienne Champion, conseiller au parlement, elle passa dans cette famille pour y demeurer jusqu'à la Révolution.

ETIVEY (YONNE)

Les titres de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean témoignent que dès le milieu du XIIe siècle, elle avait des possessions dans ce village, qui peu à peu finit par lui appartenir tout entier. La mainmorte, le formariage étaient à Etivey, comme dans leurs autres domaines de l'abbaye, le régime imposé aux habitants. Cependant en 1521, à l'exemple de leurs consorts de Menetreux et de Turley, ceux d'Etivey, sollicitèrent et obtinrent de l'abbé Sébastien de Rabutin l'affranchissement de leurs personnes et de leurs biens. Malheureusement, comme pour Turley, l'abbé Pierre de la Baume qui venait d'évincer Sébastien de Rabutin du gouvernement de Moutier-Saint-Jean prétendit que ces contrats, quoique consentis par les religieux, étaient préjudiciables à ses intérêts. Il traduisit les concessionnaires devant le gouvernement de la chancellerie et en ce qui concerne Etivey réussit à faire casser l'acte qui les affranchissait. Dix années s'écoulèrent au bout desquelles les habitants lui ayant représenté « qu'au moyen des droits de mainmorte, de taille et de formariage, leur village qui jadis était peuplé de bons et

(1) Dénombrement de 1585. Archiv. de la Côte-d'Or, Chambre des comptes, B 10670.

puissants laboureurs venait chaque jour en plus grande ruine et désolation, le prélat comprit qu'il était temps de revenir sur le passé. Il accueillit la demande des habitants d'Etivey et par contrat du 1er mai 1530, il abolit toutes les servitudes de mainmorte, de tailles, de corvées et de formariage, replaça les habitants et leurs biens en un état de liberté et de franchise semblables à ceux de Dijon, de Semur et de Montbard. — Il leur octroya le pouvoir de s'assembler chaque année le lendemain du jour de Saint-Phal, à l'effet d'élire trois échevins, lesquels devaient prêter serment entre les mains de l'abbé ou de ses officiers avec pouvoir de s'assembler, à leur volonté, pour traiter des affaires de la communauté. Cette concession fut faite moyennant une taille annuelle et perpétuelle de 10 sols tournois par feu appelée la Bourgeoisie ou franchise et payable le jour de la Saint-Martin d'hiver. Les Echevins durent en dresser et en fournir le rôle par avance. — Les habitants payèrent à l'abbé la somme de cent écus pour convertir à ses urgentes affaires. — L'abbé se réserva tous ses autres droits seigneuriaux. — Il concéda aux habitants la propriété du bois de la Serbette moyennant une prestation annuelle de 2 sols tournois par feu, et enfin les habitants s'engagèrent à offrir, chaque année, le jour de Saint-Jean-l'Hôtelier, patron de l'abbaye, un cierge d'une livre, « pour ardre et clarer devant la Châsse du saint. »

Archives de la Côte-d'Or, série H, Clergé régulier, Fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

VAUPITRE

COMMUNE DE MAGNY-LES-AVALLON (YONNE)

Vaupître, hameau de la commune de Magny-les-Avallon, faisait partie avec elle de la terre de Marault qui durant trois siècles fut possédée par les Jaucourt. En 1532, cette terre venait d'être portée dans la maison de la Platrière, par le mariage d'Anne de Jaucourt avec François, héritier de ce nom, lorsque les habitants de Vaupître excités par une famille Chanson, qui prétendait, en sa qualité de famille franche, soustraire à la mainmorte les biens qu'elle possédait à Vaupître, contestèrent à leur seigneur le droit qu'il avait toujours de les *tailler à volonté*.

Celui-ci obtint des lettres à terrier qu'il fit enregistrer au bailliage d'Avallon et commença des poursuites à la fois contre les Chanson pour justifier de leurs franchises et contre les habitants pour reconnaître et déclarer ses droits. L'issue du procès paraissant douteuse à ces derniers, ils s'adressèrent directement au seigneur et lui représentèrent qu'ils étaient résolus à abandonner le lieu plutôt que de subir davantage le régime de la mainmorte, des tailles à volonté et des corvées, lequel interdisait à leurs enfants tout mariage avantageux, et leur ôtait à eux, cœur, vouloir et courage de cultiver et d'acquérir. Les Chanson eux-mêmes, renonçant à soutenir le procès, le prièrent d'affranchir leurs terres. Dans ces circonstances, François de la Platrière et sa femme n'hésitèrent point ; ils déclarèrent et reconnurent les habitants de Vaupître exempts de servitude comme les plus francs bourgeois de Paris, Autun, Dijon, Avallon, en se

réservant le droit d'indire dans les quatre cas, une taille annuelle de 11 livres 13 s. 8 d. payable le jour de la Saint-Barthélemy, une redevance de 5 sols par feu, dite de Bourgeoisie et tous leurs autres droits seigneuriaux. — 1532, 12 juillet.

Archives de la Côte-d'Or, Chambre des comptes de Dijon, Affaires des communes, B, 11,480.

CUREY

COMMUNE DE CORSAINT

Curey dépendait, comme Menetreux et Turley, de la paroisse de Corsaint et de la terre de Saint-Jean ; mais moins bien servi par les circonstances, il n'obtint son affranchissement de l'abbaye de Moutier que dix ans après Turley ; l'original et les copies de ce contrat ayant disparu pendant la Révolution, nous en donnons ici l'analyse détaillée, d'après l'inventaire des titres de l'abbaye.

CCCCLXXV

1532/33 (14 janvier).

Traitté accord en parchemin du 14 janvier 1532, passé entre Pierre de la Baume, évêque et prince de Genève, commandataire perpétuel de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, d'une part, les manans et habitans du village de Curey, d'autre part. Sur le fait de l'abolition de la mainmorte que lesdits habitans demandoient d'être libérés, et à l'occasion de laquelle il y avoit procès. Pourquoy ledit seigneur abbé, voulant favorablement traiter iceux habitans, ses sujets dudit Curey, a été transigé et accordé avec lesdits habitans, présens et avenir en la manière qui s'en suit. Scavoir : que tous les hommes sujets, manans et habitans dudit lieu de Curey, finage et territoire, pour eux et leurs postérités nez et à naistre, perpétuellement, tous leurs meix, héritages, immeubles et biens quelconques, assis et scitués tant au finage, justice et territoire dudit Curey, que

autres lieux en la terre et seigneurie dudit Moutier-Saint-Jean, demeurent affranchis en les ôtant par ces présentes de la servitude de mainmorte, tailles, corvées et furmariages seulement, en les restituant en pleine et entière franchise et liberté, de telle et semblable liberté et franchise que font les villes de Dijon, Semur et Montbard, desquelles lesdits hommes, manans et demeurant aux dicts lieux leur a été donné et octroyé, par ces présentes, pouvoir, autorité et faculté tant présens que avenir, qu'ils puissent, par chacun an, au lendemain de la feste Saint-Fal en may, s'assembler audit Curey au lieu le plus commode qu'ils pourront et élire par élection de communauté trois échevins, lesquels après la dicte élection faite, seront tenuz faire le serment en tel cas, en mains dudit seigneur abbé et successeurs, bailly, juge ou procureur dudit Moutier. Lesquels échevins se pourront assembler toutefois que bon leur semblera pour traiter des affaires de la dite communauté.

Moyennant lequel affranchissement, ainsi fait, lesdits habitans de Curey, nés et à naistre, présens et à venir, sont et seront tenuz de payer audit seigneur abbé et à ses successeurs abbés dudit Moutier-Saint-Jean, chacun perpétuellement le jour Saint-Martin d'hivert, chacun tenant feu et lieu en chef et séparément, la somme de dix sols tournois monnoye courante, qui sera communément appelée la Bourgeoisie et Franchise de Curey, en abolissant tous autres abonnements qui pourroient avoir été faits par cy-devant, fois et réservé audit sieur abbé et à ses successeurs abbés dudit Moutier-Saint-Jean tous les autres droits seigneuriaux qui pourroient leur être dus audit village de Curey, excepté les servitudes cy-dessus déclarées; lesquels habitans tenant feu audit village de Curey, qui sont et seront pour le temps à venir, seront tenus et promettent rendre, payer et délivrer audit seigneur abbé et à ses successeurs, ou leurs receveurs chacun an perpétuellement le jour de feste Saint-Martin d'hivert. Et pour que payement soit fait audit jour, iceux habitans, l'un pour l'autre un seul pour le tout, par leurs échevins seront tenus rendre chacun audit jour Saint-Martin d'hivert, le vrai nombre des habitans tenant feu audit lieu et finage de Curey, par rolle, signé et vérifié, à peine de soixante cinq sols tournois d'amende, pour scaveoir et connoitre à quelle somme pourra vevenir ladite Bourgeoisie. Promectent, etc., obligent, etc.

Signé : L'Évêque de Genève, commandataire dudit Moutier-Saint-Jean et de la Porte.

Archives de la Côte-d'Or, série H, Clergé régulier, Fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, Inventaire général des titres, page 189.

THOREY-SUR-OUCHE ET BUISSON

Thorey, qui remonte au IXe siècle, fit durant longtemps partie intégrante de la baronnie de Châteauneuf. Cette terre ayant été donnée à Philippe Pot par le duc Philipe-le-Bon, Anne sa nièce la porta dans la maison de Montmorency où elle devint l'apanage de François de Montmorency, son second fils. C'est à ce titre que ce seigneur devenu possesseur de Thorey et de Buisson, accédant à la supplication des habitants, consentit à les rendre à la liberté sous les réserves et les conditions insérées dans les lettres qui suivent. Ce seigneur étant mort sans laisser d'enfants, ses terres de Bourgogne retournèrent à son frère Anne le connétable; Madeleine sa fille les porta en dot à Henri de Luxembourg, duc de Piney, lequel vendit en 1606 Châteauneuf et Thorey aux comtes de Vienne-Commarin. Thorey passa ensuite aux Jaquotot, aux Blancheton et par ceux-ci aux Gillet qui le possédaient à la Révolution.

CCCCLXXVI

Lettres d'affranchissement de la mainmorte pour les habitants de Thorey et Buisson-sur-Ouche données par les commissaires de François de Montmorency, seigneur du lieu.

1533 (19 octobre).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et ouïront salut. Nous Jean Legrand, licentié ès loix, conseiller du Roy notre sire, bailly et gouverneur de Beaumont-sur-Oise, et Barbanson d'Artois Esleu de Clermont en Beauvoisin, ayans charge en cette partie, et nous faisans forts pour haut et puissant seigneur Messire François de Montmorancy (1), chambellan du roy notre sire, chevallier de son ordre, seigneur et baron de la Roche, de Chateauneuf, de Meslot d'Ancre, et de Bray sur Somme, seigneur d'Anfeulmont, de Nesle, de Thorey en Tonnérois, Saint-Romain, Murressault, et de Thorey-sur-Ouche, et du Buisson, savoir faisons comme il soit, ainsi que de la part des manans, sujets et habitans des villes et lieux des dits Thorey et le Buisson, soit été présentée et baillée audit

(1) François de Montmorency, troisième fils de Guillaume, seigneur de Montmorency, et d'Anne, fille de Guy-Pot, nièce de Philippe Pot, sénéchal de Bourgogne, eut pour son lot les grands biens que sa mère avait apporté dans sa maison. Il fut un des compagnons du roi François Ier, dont il partagea la captivité. Ce prince lui donna le collier de son ordre, le gouvernement de Paris, de l'Ile-de-France et la lieutenance générale de Picardie et d'Artois en l'absence du duc de Vendôme. Henri II l'employa dans ses négociations avec le roi d'Angleterre pour la restitution de Boulogne. Il mourut vers 1552, sans enfants de son mariage avec Charlotte d'Humières. — Anselme, III, 603.

sieur leur seigneur originel, une requête par laquelle iceux habitans et hommes ont remontrés et exposés au dit seigneur qu'ils étoient de serve condition et de main morte à cause de ses terres et seigneuries de Thorey et Buisson, et que au moyen d'icelle condition et servitude main mortable, ils étoient en arrière souventes fois de leurs biens et proffit, tant en advensement de mariage, que d'autres causes contenues en leur susdite requête, désirans, requérans et supplians être mis hors des dites conditions servile et de main morte, attendu que c'est la chose contrevenant au droit naturel, et par ledit seigneur être mis en liberté et franchise, qu'est la chose plus délectable à l'homme, de leurs personnes et biens, comme par ladite supplication appert, et de laquelle la teneur s'ensuit. A laquelle supplication le dit seigneur inclinant, et désirant le bien soulagement et profit de ses dits hommes et sujets, leur a octroyé, accordé et baillé les dites libertés et franchises, leur ostant les dites conditions de servitude et de main morte, aux charges et modification cy après déclarées, assavoir :

1° Que nous les dits bailly, et esleu, à ce par le dit seigneur commis, nous faisans forts pour icelui seigneur, promettant lui faire ratifier par effet que dessus et par son ordonnance verbale, avons manumis et affranchis, main mettons et affranchissons les dits sujets et habitants des dits Thorey et le Buisson, hommes de serve condition et de main morte dudit seigneur à cause de ses dites terres et seigneuries des dits Thorey et le Buisson, pour eulx, leurs hoirs et leurs descendans et postérités néz et à naître perpétuellement pour le tems advenir, leur otant, remettant et émettant les dites conditions servile et de main morte, et iceux mettons, pour et au nom du dit seigneur en libertés et franchises, pour d'icelle joyr et user selon la forme de la coutume de ce duché de Bourgogne pour le dit seigneur, ses hoirs et ayans cause perpétuellement seigneur des dits lieux de Thorey et le Buisson, aux personnes de Messire Philibert Millot, Laurent Millot, Claude Cadot, fils de Claude Cadot, tous ses hommes et femmes originels, à cause de sa dite terre du dit Thorey, et tant pour eux, que pour les autres absens, que sont manans et résidans au dit lieu, selon que par les absens sera ci-après ratifié. Jehan et Claude Nusy, tous originels dudit Buisson, et tant pour eux que pour les autres absens, s'aucuns y sont, manans et résidans au dit lieu du Buisson, selon que par les absens sera ci-après ratifié ; tous hommes et femmes originels du dit seigneur, à cause de ses dictes terres et seigneuries des dits Thorey et le Buisson, comme dessus est dit ; desquels lieux tous les dessus dicts nommés et leurs progéniteurs sont yssus et natifs, présens stipulans pour eux, et pour ung chacun d'eux, leurs hoirs, descendans et posté-

riorités à perpétuité et pour le tems avenir, pour, des dits droits de liberté, manumission et franchise dessus à eux données, joyr et user perpétuellement, doresnavant, et à l'advenir, comme sont les autres hommes étant de liberté et franchises : les déchargeons par ce perpétuellement des dites conditions de servitude et de main morte, et iceulx, et ung chacun d'eux et leurs postériorités au tems advenir ; et à perpétuité mettons, es nom, et nous faisons fors pour leur dit seigneur en franchise et liberté comme dessus est dit, pour par le dit seigneur, ses hoirs successeurs et ayans cause seigneurs des dits lieux, les tenir ses hommes franchis, et hors de serve condition et de main morte, sans que cy après ledit seigneur se puisse ayder sus et à l'encontre de ses dits hommes et subjets, et leurs dits hoirs et descendans des dites conditions servile et de main morte introduites et contenues es articles de la dite coutume générale de ce dit duché de Bourgogne, et en droit, aux conditions, et parmi ce que les dits hommes et subjets, leurs meix et héritages sont et demeurent chargés envers le dit seigneur des corvées, gélines, coutumes, tailles, censes et autres charges qu'ils ont accoutumé de payer au dit seigneur par le passé, et qu'ils payeront doresnavant, et de tous autres droits seigneuriaux, fors que des dites servitude et main morte que dessus, dont présentement ils sont main mis et affranchis comme dit est, moyennant et parmi ce que chacun habitant y tenant feu, ou y ayant héritaiges, pour chacun feu, ou y tenant héritaiges, comme dit est, sera tenu payer doresnavant et perpétuellement au dit seigneur, outre et pardessus les charges accoutumées, trois sols tournois de franchise, et cense sans amende, chacun an, au jour et terme de Saint-Martin d'hiver, premier terme de payement, commençant de la dite fête Saint-Martin d'hiver qui vient en un an, qui échéra en l'an mil cinq cent trente quatre, et d'illec chacun an à perpétuité au dit terme.

2° Item. Que tous et un chacun leurs meix et héritaiges sont et demeurent sujets et affectés envers le dit seigneur perpétuellement à loux, lesquels loux le dit seigneur aura et prendra doresnavant et perpétuellement de tous vendaiges qui se feront ci-après au tems advenir, pour chacun franc un gros tournois, à l'équipollent, et au-dessus de douze francs, un franc et de six gros deux blancs, qui porteront nature de retenue, remuaige, et autres droits seigneuriaulx, et Censeaux, et seront tenus les acheteurs payer les dix loux, et iceulx remercier deans quarante jours au dit seigneur, ou à son chatelain, ou à son procureur au dit lieu, sur peine d'encourir l'amende de soixante-cinq sols, les dits quarante jours passés, et loux non remerciés.

3° Item. Et ne se porront ayder les aultres qui sont issus originellement des

dits lieux dois cy en arrière, non étans ci-dessus nommés, ne tenans meix et héritaiges aux dits lieux, s'aucuns en y a, du présent appointement et affranchissement que dessus.

4° Item. Et si les dits habitans vendent à aucungs non étans de ladite terre et seigneurie des dits Thorey et le Buisson, et de la condition d'iceux aucuns héritaiges, l'achetant étrangier et y tenant héritaiges en quelque façon que ce soit, soit par achat ou autrement, il sera tenu payer les dits trois sols de franchise, tous et autres charges de ce qu'il acheptera et tiendra ; et si les dits étrangiers achètent jusqu'au nombre de vingt journaux, ils ne les porront tenir sans avoir meix audit lieux, et payer les corvées, gélines, coustumes et autres devoirs, et les dits trois sols comme l'un des dicts habitans, et au-dessous dudit nombre, il les porra tenir en payant les dits trois sols de franchise, et leurs charges accoutumées que dessus ; et aussi en montant au pardessus des dits vingt journaux, et à l'esquipollent, qu'est à entendre que si ung estrangier en tient quarante journaux, il sera tenu avoir deux meix, et payer doublement, et au pardessus comme dit est que se fera quant auxdits étrangiers, ainsi que dit est seulement. Et nous les dits habitans avonz accepté et acceptons lesdits affranchissements et manumission devant déclarés, aux charges, qualités, et sous les modifications que dessus, que nous promettons tenir, maintenir et entretenir de point en point, le tout par traité et accord fait entre nous lesdites parties, ès noms et qualités que dessus, dont nous sommes d'un chacun côté, et nous tenons pour bien contenus, promettans en bonne foi par nos sermens, et sous l'obligacion de tout nos biens que pour ce nous submettons et obligeons à la jurisdiction et contrainte de la cour de la Chancellerie du duché de Bourgongne, pour par icelle être contraints et compellés comme de chose adjugée. Ascavoir nous lesdits bailly et esleu nous faisons fors pour ledit seigneur qui ratifiera et tiendra pour agréable le présent traité et accord, selon que cy-dessus est écrit, et nous lesdits hommes et sujets avoir et tenir fermes, estables et agréables perpétuellement les choses avant dites, sans y contrevenir en quelque façon et manière que ce soit, et renonçans d'un chacun côté à toutes choses ad ce contraire, mêmement au droit disant générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède. En témoin des quelles choses nous avons requis les scels de ladite chancellerie, et dudit seigneur être mis et apposés à ces dites lettres d'affranchissement, et aux semblables d'icelles, faites et passées en la cour Davaigne dudit Thorey pour ce tous assemblés à ce consentir et accorder, pardevant Jehan Deslandes, et Anthoine Durand, notaires royaux, présens discretes personnes Messire Pierre Moreau, Pierre Chanu, curés

de Crugey et de Veuvey, Pierre Bourrée, prestre, Jacques Germain, écuyer, capitaine et chatelain de Muressault, Estienne Lardillon, de la Roche, Jehan Maignien de Monceaul, Jehan Dulac, verrier, à Beaune, Nicolas Bouzereau d'Auxey et autres témoins à ce requis. Le dix-neuvieme jour du mois d'octobre mil cinq cent trente trois. — Signé : Deslandes et Durand, notaires.

Suit l'acte de ratification dudit affranchissement par le seigneur desdits Thorey et Buisson-sur-Ouche.

L'an mil cinq cent trente-trois, le vingt sixieme jour du mois d'octobre, haut et puissant seigneur, messire François de Montmorancy, chambellan du roi notre sire, et chevalier de son ordre, baron et seigneur de la Roche, de Chatelneuf, de Thorey et le Buisson, ci-dessus nommé a loüé, ratifié, consenti et approuvé, et par ces présentes loüe, consent, ratiffie et approuve, les notaires soubscripts présens, stipulans et acceptans, pour et au prouffit de ceux qu'il appartiendra les traictiéz, affranchissement, et manumissions dessus faites à ses hommes et subjets, de ses terres desdits Thorey et le Buisson, par nobles hommes Maistre Guillaume Legrand, licencié és loix, et Barbanson d'Artois, devant nommés, ses commis, et lesquels s'étoient faits forts pour ledit seigneur, tant par la forme et manière qu'il est contenu és dits traictés cy-dessus écrites, et après la lecture d'ycelui faite par Jehan Deslandes, l'ung des notaires soubscripts, ledit seigneur a eu et tenu, a et tient pour agréables iceulx traictiers, et tout le contenu en iceulx, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause seigneurs desdits lieux de Thorey et le Buisson, promettant par ces présentes de non venir jamais au contraire en quelque façon et manière que ce soit, pour ce touché en la main dudit Deslandes, notaire soubcript, sous l'obligation de ces biens, que pour ce il a soubmis à la juridiction et contrainte de la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne pour l'entretenement dudit traitier, et affranchissement que dessus, aux charges et modifications y contenues et déclarées, et renonçant à toutes choses ad ce contraires. Fait et passé en son chatel dudit Chastelneuf, pardevant le dit Deslandes, et Antoine Durand, notaires royaux, présens Jehan Bataille, escuyer, capitaine et chastelain de la Roche, Gilles, chevalier de Chastelneuf, et lesdits Legrand, et d'Artois, commis avant nommés, tesmoings ad ce requis. Les ans et jours dessus dits.

Signé sur la minute : Deslandes, et Durand, notaires royaux.

Archives de la Côte-d'Or, série E, Féodalité, Seigneurie de Thorey, Copie conforme de la fin du XVIIIe siècle.

LA REPE ET ESBORDE

Ces deux hameaux de la commune de Vandenesse, dépendaient de la baronnie de Châteauneuf dont ils partagèrent la destinée. François de Montmorency, qui en 1531 la possédait du chef de sa mère, ne résista pas plus aux supplications des habitants de ces hameaux qu'il ne l'avait fait à celles de ceux de Thorey et qu'il allait le faire à ceux de Bouhey, il leur accorda en 1533 des franchises vraisemblablement calquées sur celles de Thorey, mais dont il n'existe aucune trace dans nos archives.

BOUHEY

La seigneurie de Bouhey qui relevait en partie de la baronnie de Châteauneuf était dès le milieu du XIVe siècle en la possession de la maison de Frolois. En 1402 Hugotede Frolois, veuve de Bertaut de Chartres, chevalier, en fit hommage au duc Philippe-le-Hardi. Elle advint ensuite à la famille Pot et par elle aux Montmorency. François de Montmorency qui, au rapport de Courtépée (IV, 53), en était seigneur, étendit, en 1535, aux habitants les mêmes franchises qu'il avait octroyées deux ans auparavant à ceux de Thorey et des Bordes, mais dont le contrat a disparu de nos dépôts publics. Sortie de la baronnie de Châteauneuf après la vente qu'en fit le duc de Luxembourg-Piney au comte de Vienne (1606). la seigneurie de Bouhey fut acquise par décret en 1691 par Claude Parisot, procureur général au parlement de Dijon, et en 1678, suivant le même mode par Patris Wall, mestre de camp d'infanterie, sur la succession de J. Parisot, maître des requêtes de l'hôtel du Roi. Elle était encore en sa possession lorsqu'éclata la révolution française.

ATHIE-SOUS-MOUTIER

Ateium fit dès l'origine partie de la dotation primitive de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, qui en resta maîtresse jusqu'à la révolution de 1789. En 1126, Guilencus, évêque de Langres, confirma au monastère le don de l'église au village fait à la fin du XIe siècle par Raynard de Bar, son prédécesseur. Plus tard (1194), le duc Eudes III lui abandonna le droit de gîte qu'il possédait sur ce village, ceux de Vignes et de Bard les Epoisses.

Les habitants demeurèrent sous le joug de la mainmorte jusqu'au gouvernement de Pierre de la Baume, évêque de Genève et abbé commendataire, qui, mû par les mêmes motifs que ceux qui avaient milité en faveur de Vignes, étendit les mêmes priviléges aux habitants d'Athie. Voici ses lettres :

CCCCLXXVII

Contrat d'affranchissement des habitants d'Athie, par Pierre de la Baume, évêque de Genève, abbé commendataire de Moutier-Saint-Jean.

1535 (9 avril).

En nom de Notre-Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil cinq cent trente-cinq, le neufiesme jour du mois d'apvril après Pasques. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ourront, nous Pierre de la Baulme, par la permission divine, evesque et prince de Genesve, commendataire perpétuel des abbayes de Sainct-Oyain de Joux, Sainct-Just de Suze, Notre-Dame de Pignereul et de Moustier Sainct-Jehan, ès dioceses de Langres, Thurin et Lyon et seigneur d'Athies les Moustier Sainct-Jehan à cause de notre abbaye dudict lieu. Et frères Guillaume de Ville sur Arce, grand prieur, Thomas de Digoyne enfermier, Michel de Clugny, secrétain, Ysac de Rabutin, chambrier, Jacques de Thoisy, ausmonier, Anthoine de Sainct-Falle, chantre, Mathieu de Vingles, Françoys d'Orge, Vincent du Pont, Berthault de Thoisy, Olivier de Chalon, Anthoine Racquin et Loys le Maire, tous religieulx et officiers de la dicte abbaye dudict Moustier Sainct-Jehan, représentans tout le convent dudict lieu, salut; Savoir faisons que nous assemblez en nostre chappitre au son de la cloche, pour les affaires de nous et de notre dicte eglise capitulairement selon que nous avons accostumé de capituler; avons receue l'humble supplication et requeste que nous ont présentée discrette per-

sonne, messire Jehan Theulot dit Goroyer, prebtre, Cassien Theulot dit Goroyer fréres, Claudon Bouteroiches, Symonne vesve Symon Gissey, Didier Carrillon, Guyot Symonnot, Toussainctz Durant, tant pour luy que pour Jacob Canat, promectant lui faire ratiffier le contenu cy après, Jehan Braulx, Jehan Mangin, Jehan Melot, Jehan Perrey, Jehan Lesire, Emond Bouteroiches, Andrié Neugnot, Jehan Brossard, Nicolas Pyon, Claude Dorrey, Jacob Theulot et Jehan Symonnot, demeurans audit Athies, noz hommes et subjectz à cause de notre dite abbaye de Moustier Sainct-Jehan, tant pour eulx comme pour tous les aultres habitans dudict lieu, présens et advenir, contenant que de tous leur vouloir et désir avoyent tousjours heu, cy devant comme encoires ont de présent sur toutes choses de estre dudict lieu reduictz, restitués et restablis pour eulx habitans et tous aultres originelz nez et attraictz dudict villaige d'Athies et leurs postéritez en suyvans nez et attraictz d'iceulx, perpétuellement en vraye et naturelle franchise et liberté, droitz et prévilèges d'icelle, et selon droit et raison, selon lequel toutes personnes sont tenues franches et libres et estre déchargez exymez et exonnerez du tout et entièrement de la servitute et serville condition perpétuelle de mainmorte, de la réputation et condition de laquelle servitute iceulx habitans et leurs prédécesseurs originels dudit lieu d'Athies avoyent tousjours estez cy devant tenuz et reputez, chargés et affectez, avec tout le territoire dudit villaige envers nous et notre dite eglise, noz prédécesseurs abbez du dit Moustier Sainct-Jehan. Considérans que n'y a chose plus louable que liberté et franchise et aussi par le contraire n'y a chose si odieuse ne de plus grand vitupère à l'homme que servitute; nous supplians à ces moyens que de notre grâce, soubs les moyens et conditions cy après déclairées, les voulsissions ad ce admectre et recepvoir et que en ce faisant feryons l'évident prouffit de nous et de notre dicte église et baillerons cause et occasion de grandement augmenter le bien et prouffit de nos dits hommes et subjects dudict villaige d'Athies, lequel par le moyen de la dite servitute est demeuré et demeure pour la plus grande partie habendonne et délaissé et ne se font mariaiges ne societés de grande valeur et extimation; et avec ce que plusieurs desditz habitans se disoyent exemptz de taille envers nous, parcequ'ilz estoyent clercs tonsurez, dont plusieurs procès estoyent mehus et suscitez à leur grand dommaige et regretz et préjudice de notre dicte église. Et pour ce, veheu par nous ladicte requeste et icelle communiquée à notre conseil, heu sur ce meure délibération entre nous et nostre dict conseil. Nous, inclinans à icelle comme raisonnable, après que avons estez bien informez par noz officiers exerceans les jurisdictions de notre dicte église et par aultres gens de bien sur ce par nous

ouys; avons d'ung commung vouloir et consentement tous unanimement et sans contradiction manumis et affranchis, manumectons et affranchissons par ces présentes, de toutes servitute et condition de mainmorte et macule et charge d'icelle, tous les ditz manans et habitans du dit villaige d'Athies; nos ditz hommes et subjectz, les originels et actraictz d'icelluy villaige, pour eulx et leurs postérités, nez et à naistre, perpétuellement et pour les présens et advenir queulxconques; et iceulx avons restituez, remis et restablys en pleine liberté et franchise, droitz et privilèges d'icelle, pour en jouyr et user par cy après, par lesditz habitants du dict villaige d'Athies présens et advenir et les originelz nez et attraictz cy après perpétuellement comme les bourgeois du Roy notre sire en sa ville de Dijon, Semur et Avalon; et lesquenlx à ce moyen avons quictez, eximez et déchargez de tout et entièrement, de la dicte servitute et condition de mainmorte, charge d'icelle, tailles, corvées et feur mariaige, sans jamais par nous ne nos successeurs abbez et convent leur en pouvoir aulcune chose quereller ny demander en façon et manière que ce soit, mais de tous les garder perpétuellement en leurs ditz droitz, facultés et priviléges de droictz facultez et liberté et franchise. Et moyenant ce lesditz habitans pour eulx les originelz et attraictz nos dictz subjects demeurans audict villaige d'Athies, nous ont payé manuellement contant de belle main, la somme de cinquante escuz soleil, pour être convertiz et employez aux réparations et aultres affaires nécessaires de notre dicte église. Et avec ce ont les dicts habitans dudict villaige dessus nommez tant pour eulx que pour tous les aultres, présens et advenir, promis, et par ces présentes promectent payer à nous abbé dessusdict et à noz successeurs abbez dudit Moutier Sainct-Jehan chacun an et par chascun tenant feus et lieu audict villaige d'Athies et finage d'icelluy dix solz de bourgeoisie, de laquelle ilz seront tenuz et promectent l'ung pour l'aultre faire roolle bon et vaillable chascun an et icelluy bailler à nous et à noz successeurs abbez de nostre dicte abbaye ou aux recepveurs d'icelle pour s'en faire payer au jour, terme et feste de sainct Martin d'yvert à peine de soixante cinq solz tournois d'emande. Lequel roolle, lesdictz habitans et chacun d'eulx seul et pour le tout renonceans quand ad ce au bénéfice de division, seront tenuz faire bon pour chacun desdictz habitans, dix solz tournois de franchise à nous et à nos dictz successeurs abbez, et iceulx payer ou faire payer avec ung cyerge d'une livre de cyre, qu'ilz seront tenuz pourter chascun an la veille de monsieur Sainct-Jehan l'hostellier, pour arder devant le glorieux corps sainct. Et pourront les ditz habitans du dict villaige le lendemain monsieur Sainct-Cassien, eulx assembler par ensemble audict Athies, pour eslire quatre ou

deux eschevins avec ung procureur qui auroient charge de tonte leur affaire pour ladite année; lesquenls eschevins et procureur seront tenus eux présenter à notre bailly en présence de notre procureur pour d'eulx recepvoir le serement en tel cas requis. Et par cestes a esté accordé par lesditz habitans dudict Athies qu'ilz ne pourroient alyéner leurs héritaiges à aultres que ausdits habitans dudict villaige d'Athies ou à ceulx de notre dicte terre dudict Moustier Sainct-Jehan nez et attraictz d'icelle; que iceulx qui les acquerront non estans dudict lieu d'Athies ou de notre dicte terre dudict Moustier Sainct-Jehan ne soyent entenuz de payer chascun acquerant ladite somme de dix solz pour ladicte franchise. Et ont consentu et consentent lesditz vénérables l'émologation du présent affranchissement estre faict tant par le roy notre sire que par mon seigneur le révérendissime cardinal monseigneur l'évesque et duc de Langres que aultres leurs supérieurs sans aultre interpellation; et sans toutesfois toucher à nos aultres droiz, tailles, dismes, tierces, censes, costumes, justice haulte, moyenne et basse que aultres droiz queulxconques à nous deheus et accostumez payer par lesditz habitants dudict Athies qui nous demeurent saulfs entièrement, hormis lesdictes tailles, corvées, mainmortes et feur mariaige dont iceulx habitans demeurent deschargés par la présente manumission et affranchissement; le tout par traictées et accord sur ce faict entre nous les dictes parties, dont nous sumes et tenons pour bien contans. Et promectons nous lesdictes parties et chacune de nous en droy soy, etc... En tesmoing desquelles choses nous avons requis et obtenu le seel aux contraulx de la cour de ladite chancellerye estre mis à ces présentes et au double d'icelles avec les scels de nous ledict abbé et de notredict convent, qui furent faictes et passées en notre dict chappitre audict Moustier Sainct-Jehan; pardevant Claude Varondel, notaire secrétaire, et Jehan de la Porte, notaire royal du nombre des huiet ordonnez pour le bourg et tabellionaige de Montbart. Présens ad ce nobles hommes messire Claude de Clugny, chevalier seigneur des Feurs (1), Jehan de Clugny, seigneur du Boullat (2), Pierre de Roichequin, seigneur de Bairin (3), honorable homme et saige maistre Jehan Gueniot, licencié es droiz de Semur et Michel Verniet dudict Moustier Sainct-Jehan, tesmoings ad ce appellez et requis les an et jour dessusditz. Signé Varondel et De la Porte.

Par Monseigneur et Messeigneurs du convent en leur chapitre. De la Porte.

(1) Effours, commune de Blanot (Côte-d'Or).
(2) Brouillart, commune de Vic sons Thil (Côte-d'Or).
(3) Barain, commune d'Avosne (Côte-d'Or).

VIGNE (YONNE)

Ce village, qui relevait jadis de la baronnie d'Epoisses, fut acquis en 1270 et 1271 par l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, qui possédait déjà l'église depuis 1145, et réuni à la terre de Saint-Jean. Ses habitants, qui partageaient le sort des autres hommes des religieux, suivant l'exemple de ceux de Menetreux et de Turley, obtinrent, le 9 avril 1535, de l'évêque Pierre de la Baume, abbé commendataire de Moutier, des priviléges dont nos archives n'ont conservé que le sommaire et qui furent calqués sur les précédents, c'est-à-dire que, moyennant une somme de 300 livres une fois payée, une redevance annuelle de 10 sols par feu, la défense de disposer de leurs biens en faveur d'étrangers, l'abbé les déclara francs et libres comme les bourgeois du roi en sa ville de Dijon, et les autorisa à nommer chaque année deux échevins pour la gestion des affaires de la communauté.

Archives de la Côte-d'Or. Série H, clergé régulier. Fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

BAR-LES-ÉPOISSES

Cette commune, de même que Menetreux et Athie, faisait avant la Révolution partie de l'ancienne dotation de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean ; ses habitants restèrent mainmortables, taillables à merci et corvéables jusqu'en l'an 1535, que Pierre de la Baume, évêque de Genève, abbé commendataire, leur conféra par les lettres qui suivent des priviléges en tout semblables à ceux de ces localités.

CCCCLXXVIII

Contrat d'affranchissement des habitants de Bard-les-Epoisses par Pierre de la Baulme évêque de Genève, abbé commendataire et les religieux du monastère de Moustier-Saint-Jean.

1535 (26 avril).

En nom de Nostre-Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'yceluy courant mil cinq cens trente-cinq, le vingt-sixiesme jour du mois d'avril après Pasques, nous Pierre de la Baume (1) par la divine Providence et du sainct siége apostolique evesque et prince de Genève, commendataire et administrateur perpétuel des abbayes et monastères de Moutier Sainct-Jehan, Nostre-Dame de Pigneureulle, Sainct-Oyau de Joux et Sainct-Juste de Suze es diocezes de Langres, Turin, Lyon et frère Guillaume de Villesurre grand prieur, Thomas de Digoine, infremier, Michel de Clugny, secrétain, Claude Rabutin, chambrier, Jacques de Thoisy, aumonier, Antoine de Symphal, chantre, Mathieu de Vingles, Louis Lemaire, Antoine Jacques, Vincent Dupont, Berthaud de Loisy et Olivier de Chalon, tous religieux et officiers de ladicte abbaye de Moutier Sainct-Jehan, représentans tout le convent dudict monastère, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront salut ; scavoir faisons que, nous assemblés ensemble en nostre chapitre au son de la cloche capitulans, ainsy qu'avons accoustumés de capituler pour les affaires de nous et de nostre église, avons receu ensemble l'humble suplication et requeste de Philibert Moniot, Henry Cressy, Victor Harmine, etc. Jean Gueneau, licencié es droits, noble homme, Jean de Boigne, escuier, tous manans et demeurans au lieu de Bard, nos hommes et subjets à cause de nostre bbaye audict Moustier Sainct-Jehan tant pour eux comme pour tous les habitans dudict lieu de Bard, présens et avenir quelconques, contenans que de tous leurs vouloirs et désir avoient toujours eu cy-devant comme encore, ont de présent sur touttes choses de estre du dict lieu réduits, restitués et rétablis pour eux habitans et tous autres originaires nés et à naître dudict village de Bard leur

(1) Pierre de la Baume, évêque de Genève, fut le 68e abbé de Moutier-Saint-Jean; il succèda, en 1529, à Sébastien de Rabutin, désigné plus haut, et mourut en 1545, archevêque de Besançon.

postérité en suivant née et à naitre d'yceluy, perpétuellement en vraye et naturelle franchise et liberté, droits et privileges d'ycelle, selon droit et raison, selon lequel toutes personnes sont tenues franches et liberes et estre déchargés, exempts et exemptés du tout et entièrement de la servitude et serville condition perpétuelle de mainmorte, de la réputation et condition de laquelle servitude yceux habitans et leurs prédécesseurs originels dudict Bard avoient toujours esté cy devant tenuz et réputés, chargés et affectés avec tout le territoire dudict village envers nous et nostre dite église, nos prédécesseurs abbés dudict Moustier Sainct-Jehan. Considérant qu'il n'y a chose louables que liberté, franchises et par le contraire n'y a choses si odieuses ny plus grande vitupère à l'homme que servitude, nous suplians à ces moyens que de nostre grâce sous les moyens et conditions ci aprés déclarés, les voulsissions à ce admettre recevoir et que en se faisant ferions l'évidant prouffit de nous et de nostre dicte église et baillerions causes et occasion de grandement augmenter le bien et profict de nos dits hommes et subjets dudict village de Bard, lequel par le moyen de ladicte servitude est demeuré et demeure la plus grande partie abandonné et délaissé et ne s'y font mariage ny société de grande valleur et estimation et avec ce que plusieurs desdicts habitans se disoient exempts de tailles envers nous, pour ce qu'ils estoient clercs tonsurés, dont plusieurs procès estoient meus et suscités à leurs grand dommages et regret et préjudice de nostre ditte église. Et pour ce veu par nous la dicte requeste et icelle communiquée à nostre conseil, et sur ce meure délibération entre nous et nostre dict conseil. Nous inclinans à icelle trouvée raisonnable, après qu'avons esté bien informés par nos officiers exercans les juridictions de nostre dicte église et par autres gens de biens, sur ce par nous ouys, avons de nostre commun vouloir et consentement unaniment et sans contradiction mainmis et affranchis, mainmaittons et affranchissons par ces présentes de touttes servitudes et conditions de mainmorte et maculle et charge d'ycelle, tous lesquels manans et habitans dudit village de Bard nos dicts hommes et subjets les originels et attrais dudict village de Bard pour eux et leurs postérités nés et à naistre perpétuellement et pour les présens et avenir quelconques et iceux avons restitués, remis et rétablis en pleine liberté de franchise, droits et priviléges d'icelle, pour en jouir et user par cy après par lesdits habitans dudict village de Bard présens et avenir et les originaires nés et à naistre cy-après perpétuellement comme les bourgeois du Roy nostre sire en la ville de Dijon, Semeur et Avallon et lesquels à ces moyens avons quittés, exemptés et deschargés du tout et entièrement de la dite servitude et condition de mainmorte, charges

d'ycelles, tailles, corvées et furmariages, sans jamais par nous et nos successeurs abbés et couvent leur en pouvoir aucunes choses, quereller ny demander en façon, et manière que ce soit ; mais du tout les garder perpétuellement en leurs dicts droits, facultés et privileges de droits facultés, libertés, franchises.

Et moyennant lesdicts habitans pour eux et leurs originaires nés et à naistre, nos dicts subjets demeurans audict village de Bard, nous ont payés manuellement comptant de bellemain la somme de cinquante escus pour être convertis et employés aux réparations et autres affaires nécessaires de nostre église.

Et avec ce ont les habitans dudict village dessus nommés, tant pour eux que pour tous les autres présens et avenir promis et par ces présentes promettent à nous abbés susdits et à nos successeurs abbés dudit Moustier Sainct-Jehan chacun an par chacun tenant feu et lieu audit village de Bard, finage d'ycelluy, dix sols tournois de bourgeoisie, de laquelle ils seront tenus et promettent l'un pour l'autre faire rôlle et valable chacun an et yceluy bailler à nous et à nos successeurs abbés de nostre abbaye ou au receveur d'ycelle pour s'en faire payer au jour de feste de Sainct-Martin d'hivert, à peine de soixante cinq sols tournois d'amende. Lequel rolle les habitans et chacun d'eux seul et pour le tout, renonçent quand à ce au bénéfice de division, seront tenus faire bon pour chacun des habitans dix sols tournois de franchise par nous et à nos successeurs abbés et yceluy payer ou faire payer avec un cierge d'une livre de cire qu'ils seront tenus porter chacun an la veille de Monsieur Sainct-Jehan l'Hostellier pour ardoir devant le glorieux corps saint.

Et pourront lesdits habitans dudit village de Bard le lendemain Sainct Mathieu, eux assemblés par ensemble audit Bard, pour eslire quatre ou deux eschevins avec un procureur qui auront charge de toutes leurs affaires pour l'année. Lesquels eschevins et procureur, seront tenus eux présenter à nostre bailly en présence de nostre procureur pour d'yceux recevoir le serment en tel cas requis et par ce a esté accordé par lesdits habitans dudit Bard, qu'ils ne pourront aliéner leurs héritages à autres que auxdits habitans dudit Bard ou à ceux de nostre terre dudit Moustier Sainct-Jehan nés et à naistre d'ycelle, que ceux qui les acquéreront non estant dudit lieu de Bard et de nostre dicte terre dudit Moustier Sainct-Jehan, ne soient en tenus de payer chacun acquérant ladicte somme de dix sols pour ladite franchise. Et ont consenty et consentent lesdits vénérables l'homologation du présent affranchissement estre fait tant par le Roy nostre sire que par Monsieur le révérendissime Monsieur l'Evesque et duc de Langres que autres leurs succes-

seurs sans autres interpellation et sans toutefois toucher à nos autres droits tant dixmes, rentes, tierces, coustumes, justice haulte, moyenne et basse, que aultres droits quelconques à nous deuhs et accoustumés de payer par lesdits habitans dudit Bard qui nous demeurent saufs entièrement, horsmis lesdictes tailles, corvées, mainmorte et furmariages dont yceux habitans demeurent deschargés par la présente manumission et affranchissement, le tout par traicté et accord sur ce fait entre nous, lesdites parties dont nous sommes et tenus pour bien contens. Promettans etc. Renonçans etc.

En tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le scel aux contraulx de ladite chancellerie estre mis à ces présentes et au double d'ycelle avec le scel de nous ledit abbé et de nostre convent, qui furent faites et passées en nostre chapitre au dit Moustier Sainct-Jehan pardevant Claude Varondelle nostre secrétaire et Jehan de Laporte, notaire royal du nombre des huit ordonnés pour le bourg et tabellionnage de Montbard, présens ad ce nobles et religieuses personnes, frère Jehan de Renty, chambrier de Flavigny, honorable homme et sage maistre Jehan Guenyot, licencié es droits, noble homme Jean de Boigne escuier et Antoine Henry, notaire royal dudict Moustier Sainct-Jehan tesmoins ad ce requis les an et jour les susdits. Signé par Monseigneur et Messieurs du convent en leur chapitre, Varondelle avec paraphe. Ledit affranchissement estant en parchemin scellé du sceau dudit seigneur en cire rouge.

Copie conforme sur papier timbré (XVIIe siècle). Archives de la Côte-d'Or, série H. Fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, seigneurie de Bard.

CORMARIN, COMMUNE DE VIGNE, & MONTOT, COMMUNE DE GUILLON

(YONNE)

Ces deux hameaux, que se partageaient l'abbaye de Moutier-Saint-Jean et le domaine royal comme possesseur de la châtellenie de Montréal, reçurent deux jours après la paroisse de Bar, et toujours du même Pierre de la Baume, abbé de Moutier-Saint-Jean et évêque de Genève, des lettres de franchise identiques aux précédentes, sous la condition de payer 120 livres de belle main, 10 sols de bourgeoisie, par feu de redevance annuelle, de brûler un cierge le jour de fête de saint Jean-l'Hôtelier, devant la châsse du saint. On leur donna la faculté d'élire chaque année, à l'Assomption, deux ou quatre échevins avec un procureur pour gérer les affaires de la communauté. Les habitants prirent l'engagement de ne disposer de leurs héritages qu'en faveur des habitants de la terre de Saint-Jean et d'acquitter tous les autres droits seigneuriaux (1535, 28 avril).

Archives de la Côte-d'Or. Série H, Clergé régulier. Fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean. Domaine de Cormarin.

MARCENAY

Marcenay, patrie de saint Vorle, qui en était le curé et qui y mourut en 591, fut donné en 1082 aux religieux de Molême, qui, huit ans plus tard, décidèrent les chanoines de Notre-Dame de Chatillon à leur céder les fonds qui leur appartenaient. Marcenay demeura jusqu'à la Révolution sous la domination de l'abbaye. Ce fut seulement en 1540 que, grâce à l'initiative d'Antoine de Vienne, évêque de Chalon et abbé commendataire, les religieux qui n'avaient encore, au témoignage des actes, affranchi que quatre de leurs villages, se décidèrent à octroyer aux pauvres habitants de Marcenay, une charte bien moins libérale que celles accordées par l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

CCCCLXXVIX

Contrat d'affranchissement des habitants de Marcenay par les abbé et couvent de Molesme.

1540 (30 avril).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine de Vienne, evesque de Châlon, abbé de l'eglise et abbaye de Nostre Dame de Molesmes (1), de l'ordre de Sainct Benoist ou diocèse de Langres, et, à cause de la dite abbaye, seigneur temporel, hault justicier, moien et bas de Marcenay, et tout le couvent de ce mesme lieu, Salut. Comme il soit ainsin que les manans et habitans de nostre terre et seigneurie dudit Marcenay, située et assise au duché de Bourgoigne, ou bailliage de la Montaigne, noz hommes et subjectz de mainmorte et serve condition, nous ayent présenté requeste, par laquelle et pour plusieurs justes et raisonnables causes y déclarées supplioient que nostre plaisir fust les voulloir affranchir et les mectre hors de la dicte servile et mainmortable condition et en estat de liberté, à la charge de paier ce que seroit par nous raisonnablement advisé et délibéré, heu egard à leur facultez. Sur le contenu en laquelle requeste et aussi sur la commodité ou incommodité que pourroit estre faict à nostre eglise en faisant ledit affranchissement, nous serions et sumes bien et dheument informez et par l'advis et rapport de gens de bien tant de conseil que aultres, ad ce congnoissans, aurions treuvé que seroit le profit de nostre dicte eglise de faire ledit affranchissement soubz les charges, conditions et modiffications cy-après declarées. Pour ce, mémement que à cause de la dicte mainmorte ne provenoit aulcun profit, sinon en cas que nosdictz hommes et subjectz décéderoient sans hoirs en selle, et qu'ilz n'auroient disposé de leurs biens en leur vivant par donation ou autre contract faict entre vifz, ce que advenoit peu souvent, à cause que nos dictz hommes et subjectz avoient accoustumé faire donation entre vifz à leurs parans et aultres où ilz se voyoient estre sans avoir hoirs en selle avec eulx. Et aussi qu'ilz faisoient leurs demourances les ungs avec les aultres en communion tellement que despuis vingt ans n'estoient escheutes mainmortes à nous ledit

(1) Il fut le 41e abbé, et mourut le 8 février 1551.

abbé qui soit de grande valeur. Parquoy, ce considéré et que n'est chose en ce monde plus à favoriser que liberté, et que Nostre-Seigneur Jésus-Christ rédempteur et conducteur des créatures a voullu prendre chair humaine et par sa divinité rompre les liens de la captivité, servitute où nous estions, et nous restituer à nostre première franchise et liberté, juste, saincte chose est que ceulx lesquelz, nature a faict francz et qui despuis sont faictz serfz et cheuz à servitute soient maintenuz en leur premiere franchise de leur dicte nature, restituer en icelle liberté et franchise. Pour lesquelles causes et aultres justes et raisonnables ad ce nous mouvans.

Scavoir faisons, que nous tous congregez et assemblez au son de la cloche en nostre chapitre général en la manière accoustumée, pour ce tenu et célébré audict Molesme, le dernier jour du mois d'avril lendemain de feste Monsieur sainct Robert, père et patron de nostre dicte abbaye mil cinq cens quarante. Illec traictans des besoignes, négoces et affaires de nous et nostre dicte église, tant pour le chef que pour les membres, du veul et consentement de nous tous et nul contre disans; incluians à la dicte requeste de soy juste et raisonnable. Avons quicté et remis, quictons et remectons par ces présentes la dicte servitute et mainmortable condition à nosditz habitans de Marcenay, présens et advenir, et à tous ceulx qui sont originellement venuz dudit lieu, pour eulx, leur postérité nez et à naistre. Reservé ung nommé messire Pierre Charles qui est absent dudit Marcenay, lequel n'entendons comprendre en ce présent affranchissement et de la dicte mainmorte et condition d'icelle. Avons affranchiz, delivrez et manumis, affranchissons, délivrons et manumettons par ces dictes présentes, les desusditz et tous leurs biens, réservé le dit messire Pierre qui n'est comprins audit présent affranchissement et manumission, comme dict est. Tellement qu'ilz puissent cy-après faire tous contractz, testamens, ordonnances de derniers volonté et aultres actes Et aussi disposer leurs diz biens, tout ainsin que franches et libres personnes peullent faire, sans ce que cy-après, ilz ny leurs diz biens soient aucunement chargez ni affectez à la dicte mainmorte. Le tout, toutefois, soubz les réserves, conditions et modiffications cy-après déclarées.

Assavoir que lesditz habitans et aultres venuz originellement dudit Marcenay et leurs successeurs, qui tiennent et possèdent, auront et posséderont aulcuns biens immeubles en la dicte terre, seigneurie et finage dudict Marcenay, ne pourront vendre ne aliéner en maniere quelconque les diz biens immeubles à gens qui ne seroient demeurans audict Marcenay, sans licence et permission de nous le dit abbé, selon que de présent ilz ne peullent faire. Touteffois, si aulcung

d'eulx se absentoit cy-après dudit Marcenay ou que quelques biens immeubles advinssent par succession à ceulx qui en seroient ou sont absens, qui seroient venus originellement dudit lieu, ilz les pourront toujours tenir en contribuant à la taille cy-après mentionnée. Comme aussi pourront tenir ceulx des dessus dictz qui de présent sont absens dudit Marcenay les biens immeubles qu'ilz y tiennent et posséderont en contribuant aussi à la dicte taille et en cas que, sans licence de nous ledit abbé, lesdiz habitans et aultres originellement venuz dudit Marcenay alliéneront leurs diz biens immeubles ou aulcuns d'iceulx à gens non demeurans audit lieu. Iceulx biens seront appliquez au profit de nous ledit abbé et de nostre église, et les pourront mectre en et soubz nostre main pour en faire ce que bon nous semblera.

Et pour et ou lieu de la dicte mainmorte, lesdiz habitans sont et seront tenuz à paier pour une fois à nous abbé la somme de cent livres tournois, pour employer a l'eddiffice de la nouvelle eglise que faisons faire et construire en nostre monastère dudict Molesmes.

Et avec ce iceulx habitans de Marcenay et leurs successeurs, seront tenuz et obligez de paier par chacung an, à tousjours perpétuellement le lendemain du jour de feste Nativité Nostre-Seigneur, à nous abbé et à noz successeurs abbez dudict Molesmes, douze livres tournois de bonne monnoye de taille, pour laquelle imposer ilz pourront estre trois ou quatre preudhommes esluz entre eulx, selon qu'il est accoustumé estre faict en tel cas qui teront le sairement pardevant nostre juge dudit Marcenay, ou tel cas, accoustumé. Laquelle somme, les demeurans et résidans audict Marcenay seront tenuz paier, sans que nous et nosdictz successeurs soyons tenuz de nous prendre à aultres. Et seront levez par ung collecteur juré qui sera tenu de paier audict jour de Nativité la dicte somme de douze livres tournois à nous et à nos successeurs ou à nostre recepveur présent et advenir, dont le premier paiement escherra audict jour Nativité Nostre-Seigneur prochain venant.

Et avec ce, seront tenuz iceulx habitans et leurs dictz successeurs, en reconnoissance dudict affranchissement, faire par chascung an à toujours oblation le jour de feste Monsieur S^t^. Robert, en nostre église dudict Molesme d'ung cierge de cire, honneste, pesans deux bonnes livres de cire. Et l'envoiront honnestement et devotement présenter par l'ung d'eulx, homme resseant et honneste ou plusieurs d'entre eulx. Lequel cierge, après avoir esté offert et oblaté, sera et demeurera pour le luminaire de icelle nostre eglise.

Toutefois iceulx demourans audit Marcenay, pourront imposer à la dicte taille.

et aussi ad ce que coustera ledict clerge les absens originellement venuz dudict Marcenay, qui y auront et tiendront biens immeubles. Lesquelz seront tenuz de contribuer à ladicte taille, selon l'impost qui en sera faict par les dictz prendhommes à la descharge des dictz habitans demourans audit lieu. Et ou ilz seront refuzans de ce faire, seront et demeureront dès lors de telle et semblable condition comme ilz seroient sans le présent affranchissement, duquel, en ce cas ilz ne se pourront plus ayder en quelque manière que ce soit. Et pourront les demourans audict Marcenay faire saisir et mectre soubz nostre main par ung des sergens de nostre justice dudict lieu, les héritaiges que lesdictz refusans tiendront ou finage de nostre dicte seigneurie de Marcenay pour leur dict impost. Et si besoing est les faire vendre au plus offrant et dernier appréciateur.

Et seront tenuz lesditz venuz originellement dudit Marcenay qui en sont absens pour le présent, aggréer et ratiffier le présent traicté et affranchissement, et eulx obliger à faire et accomplir les choses dessus dictes, et une chascune d'icelles, en tant que toucher leur peut, deans ung an à compter du jour et datte de ces présentes, et en faulte de ce faire, n'avons entendu et n'entendons qu'ilz soient comprins en ce présent affranchissement, ni qu'ilz se puissent aider de l'effect d'icelluy, mais seroient et demeureroient et en condition mainmortable comme ilz sont de présent. Et en faisant par lesdictz habitans et aultres ausquelz ledit affranchissement peult servir les choses susdictes chascunes en son endroict, dont ilz seront tenus eulx obliger envers nous en lettres controverses pardevant notaire public et rendre à nous abbé lesdictes lectres obligatoires qui en seront faictes et passées au proffit de nous abbé et nos successeurs abbez dudict Molesmes à leurs propres coustz et despens. Et non obstant ces présentes lectres d'affranchissement, nos dictz hommes et subjectz de nostre dit village de Marcenay, oultre la dicte taille et choses susdictes paieront tousjours chascun an à nous abbé et à noz receveurs présens et advenir tous noz droictz seigneuriaux accoustumez pour par chascung an aux jours et termes accoustumez et aux peines et amandes accoustumez comme nos censes, rentes, dixmes de bled et vins, lodz, deffaulz, amandes et exploictz de justice, abosnement de bestes trayans, et abosnement de corps sur ceulx qui n'ont bestes trayans, corvées de charrues, mortuaires, dixmes de laynes et aigneaulx, de chanvres et aultres menuz dixmes. Et tous aultres droictz qu'ilz ont accoustumez nous paier et qui sont par eulx confessez ou procès verbal de nostre terrier et censier nagueres renouvellé par Anthoine Poussy commissaire en ceste partie, en vertu des lettres royaux par nous obtenues. De tous lesquelz droiz n'entendons par ces

présentes y estre aulcune chose derroguée à nostre préjudice. Si promectons en bonne foy, et soubz le veu de nostre religion, et soubz l'obligation des biens temporelz appartenant à nostre salle abbacial. Lesquelz quant ad ce nous soubzmectons et obligeons à toutes jurisdictions quelconques, pour y estre contrainctz, à tenir ferme et stable à tousjours les choses cy-dessus escriptes, et chascunes d'icelles sans y contrevenir en aucune manière sur peine de tous coustz et despens, rendre et restituer. Et quant ad ce, nous avons renoncé et renonceons à toutes fraudes et déceptions quelconques et à toutes autres choses contraires à ces présentes. En tesmoing desquelles choses nous avons faict sceller ces présentes lectres des seaulx de nostre dicte église et icelles faict signer par nostre scribe juré ou dict chapitre pour ce tenu et célébré les an et jour dessusdictz.

Signé au dessoubz frère Phelippe de Marcouville, et scellé de cire verte et jaulne à double queue de parchemin.

Original. Archives de la Côte-d'Or, série H, abbaye des Bénédictins de Molême, seigneurie de Marcenay.

SINCEY-LES-ROUVRAY

L'abbaye de Moutier-Saint-Jean qui, dès 1139, possédait déjà le patronage de cette église avec une partie du domaine, détermina en 1230 et 1240 les seigneurs d'Epoisses et de Vignes, à lui céder ce qu'ils y possédaient. Au XVIe siècle, lors du partage des biens de l'abbaye en deux manses, celle de l'abbé et celle du convent, la terre de Sincey fut comprise dans la dotation de l'office de l'infirmier. C'est à ce titre qu'en 1543, cédant aux sollicitations des habitants, qui, entourés de populations affranchies, avec lesquelles ils ne pouvaient contracter aucune alliance, menaçaient d'abandonner Sincey, l'infirmier assisté du convent leur accorda des franchises, se mblables à celles des autres terres de l'abbaye. En voici le teneur

---

CCCCLXXX

Contrat d'affranchissement des habitants de Sincey-les-Rouvray, par l'abbaye de Moutier-Saint-Jean.

1543 (30 avril).

En nom de Nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'iceluy courant mil cinq cent quarante trois, le pénultiesme jour du moys d'apvril, nous frère Vincent Dupont, religieux et enffermier de l'abbaye etmonastère de Moustier-Sainct-Jehan, seigneur à cause dudict office d'enffermier de Sainct-Germain-de-Modéun, Sainct-André-en-Terre-Pleine, Bressy, Savigny et de Viserny en partye, et frère Guillaume de Ville-sur-Arce, grand prieur et secretain, Isaac de Rabutin, chambrier, Anthoine de Sainct-Falle, aulmonnier, Francoys Dorges, chantre, Mathieu de Vingles, Berthault de Thoysy, Olivier de Challon, Oudot de Chapard, Laurent de Thoisy et Phillibert d'Hubines, tous religieulx de ladicte abbaye et monastère, faisant et représentant tout le couvent d'icelle abbaye, capitulant et capitulairement convoqués en assemblée au lieu accoustumé de capituler au son de la cloche au dict monastere, selon que l'on a accoustumé de faire, d'une part, Jehan Peult l'esné et Nicolas Rogier du dict Sensey, tant en leurs propres et privés noms que es noms et ayans charge exprès, faisant prompte foy du dit par traicté, accord et transaction faicts entre le dict seigneur enffermier et les dictz habitans receus par Pierre Theullot, notaire royal, dès le unziesme d'apvril dernier passé expédié, Jacques Beault, de tous les habitans du dict Sensey, quant à faire et passer les choses cy après escriptes, d'aultre part. Scavoir faisons à tous présens et advenir, que nous les dictz enffermier et couvent avons ouy l'humble supplication des ditz manans et habitans dudit Sensey, noz hommes de mainmortes et serves conditions, contenant entre aultres choses que par le moyen de la mainmorte, tailles, feurmariages, et corvées en quoy ils estoient affectés envers nous et noz successeurs enffermiers, ilz délaissoient à treuver alliance par mariage et aultrement avec leurs voisins prochains tant es lieux de Rouvray, La Roche, Montberthault et autres lieux circonvoisins qui sont francz des dictes tailles, rentes, corvées, feurmariages et mainmorte et lesquelz par le moyen de la dicte servitude ne veulent prendre aulcune alliance avec eulx

par mariage ny aultrement ; lesquelz aussy noz ditz hommes, quant aux clercz, tonssurés se seroyent mis en contradiction à l'encontre de noz prédécesseurs enffermiers du dict Moustier Sainct-Jehan de payer aulcune taille, disans non estre imposables à ceste raison ; pour et affin de peupler nostre dict village de Sensey et aussi pour hoster, tollir et de tout abolir le dict procès sur le faict des tailles contre nos dictz hommes clercz tonssurés du dict Sensey, tous unanymement ilz nous ont prié et requis les voulloir affranchir et hoster du lien de mainmorte et de servitude avec touttes corvées et feurmariage, qui pour raison de la dicte mainmorte ilz nous pourroient debvoir, ensemble des charges des dictes tailles soit en clercz vivantz clergement et non clergement, en déclarant leurs meix et héritages sciz et scitués en nostre dicte terre du dict Sensey, ensemble leurs personnes francz, immunez et deschargés des dictes mainmortes, tailles, corvées et feurmariage par nous accoustumées lever sur eulx, en nous payant franchises raisonnables. Sur laquelle requeste avons heu plusieurs advis et deslibérations de nostre conseil et après heu iceulx entendu, ayant en considération qu'il n'est chose plus charitable que d'impétrer franchises et libertés à ceulx qui en ont mestier. Pour ces causes et aultres considérations ad ce nous mouvans et aussy pour paciffier le dict procès jà meu et espérer à mouvoir de sur les choses dessus dictes, par l'advis et deslibération que dessus, nous les dictes parties dessus nommées es dicts noms que dessus, avons traicté, transigé et accordé et par ces présentes, traictons, transigeons et accordons en la manière que s'ensuyt :

Asseavoir que nous lesdictz enffermiers et convent pour les causes dessus dictes tendant au bien proffict et utillité de nostre dicte église d'ung commung assentiment avons manumis et affranchis, manumestons et affranchissons tous nos hommes et femmes subjectz manans et habitans de nostre dict village du dict Sensey pour eulx et leurs postérité, nés et à naistre, perpétuellement ensemble tous leurs meix et héritages et aultres biens, immeubles queleonques assis et scitués tant au village du dict Sensey que au finage d'iceluy et les ostant par les présentes des dictes servitudes de mainmorte, tailles, corvées et feurmariage seullement et les restituant en pleine et entière franchise et liberté et en l'estat de franchise et liberté.

Mesmement voullons et consentons nostre dict village et les habitans et les demeurans en iceluy es finage et territoire d'illec à présent et pour l'advenir jouir et user quant ad ce perpétuellement de tel et semblable liberté et franchise que

sont les villes de Dijon, Semur, Montbart et Avallon, et non aultrement ny plus avant.

Moyennant laquelle manumission et franchise et affranchissement par nous ainsy faicte, les dictz habitans de nostre dict village de Sensey nez et à naistre, présens et advenir sont et seront tenus et obligés par traicté faict entre nous les dictz sieurs Peult et Nicolas Rogier ayant de ce faire pouvoir suffisant, de payer à nous les dictz enffermiers et ses successeurs enffermiers dudict Moustier Sainct-Jehan chascun an perpétuellement pour chacun feu, tenant feu et lieu au dict Sensey, la somme de diz solz tournois de franchise au jour, terme et feste de sainct Martin d'ivert, le premier terme à payer commençant à la sainct Martin prochaine venant. Pour ce faire les dictz habitans dudict Sensey, noz dictz hommes sont et seront tenus nous bailler et à nos successeurs enffermiers, noz procureurs, commis ou deputtés présentz et advenir à chascun, ung rolle de tous les habitans tenant feu et lieu audict Sensey, sans en aulcungs excepter, signé, vérifié deans la dicte feste de sainct Martin d'ivert et iceulx faire bon et payer le dict rolle au déffault que aulcungs des imposés au dict rolle ne satisferont de leurs cotte, chacun an perpétuellement à nous et nos dictz successeurs enffermiers de la dicte franchise.

Aussy ont accordés les dictz sieurs Peult et Nicolas Rogier au dict nom que dessus de payer chacun an la veille de feste de Monsieur saint Jehan l'Hostelier, patron de la dite abbaye ung cierge de cire pesant une livre pour arder et clairer devant la châsse du dict sainct Jehan. Et sur ce demeurera tout procês estainct et assoupi, quant au faict de la dicte taille et des deniers en provenant pour raison du dict procês, quand ad ce les dictz habitans de Sensey ayant le dict procês contre nous demeurent quictes de leurs dictes tailles le temps passé jusques à présent et des despens par nous et nos prédécesseurs enffermiers supportés à l'encontre d'eulx.

Et d'avantage, nous les dictz enffermier et couvent pour les causes que dessus et aultres ad ce, nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes pouvoir, auctorité et faculté à noz dictz hommes et subjectz de nostre dict village de Sensey tant présens que advenir de se pouvoir par chascung an le lendemain de leur feste assembler et congréger ensemble au son de la cloche en leur esglize pour estre par eslection et communaulté deux ou troys eschevins et un procureur de ville, lesquelz après la dicte eslection faicte seront tenus de faire le serment au cas pertinent es mains de nous les dictz enffermiers et nos successeurs enffermiers du dict Moustier-Sainct-Jehan, de nostre bailly et

juge ou de son lieutenant aux prochains jours après qui se tiendront au dict Sensey après la dicte eslection et lesquelz eschevins se pourront assembler, toutteffoys que bon leur semblera pour traicter ensemble des affaires du dict village au proffit d'iceulx selon que mieulx se pourra.

Et par ce présent affranchissement demeurent saufs et réservés à nous les dicts enffermiers et à nos successeurs enffermiers du dict Moustier Sainct-Jehan tous noz aultres droicts seigneuriaulx qui nous sont dehus en nostre dict villaige du dict Sensey, à cause de nostre dicte enffermerye, fors seullement les droictz et servitudes de mainmortes, tailles, corvées et feurmariage dessus dictz.

Aussy par ces dictes présentes les dictz sieurs Peult et Nicolas Rogier es dicts noms que dessus ont voullu et consentis, tant pour eulx que pour tous aultres habitans du dict Sensey présens et advenir que chascun tenant feu et lieu au dict Sensey payera chascun an au dict sieur enffermier et successeurs enffermiers du dict Moustier Sainct-Jehan au jour sainct Martin d'ivert ung blanc de forestage pour les usages qu'ilz tiennent et possèdent en la seigneurie du dict Sensey, assavoir une pièce de terre en bois nommée le Rupt d'Haulterive, tenant d'une part au boys Madame de Longue Ville et es boys de la Gruyerie boys du Roy, d'aultre part au finage de Rouvray. Item, une autre pièce nommée la Coste en bois tenant d'une part au grand chemin qui va de Rouvray à Semur, d'autre part au finage de Sensey, d'ung bout au boys de Fresnoy et au bois de Verdon. Item, une autre pièce en bois nommée le Charmoy tenant d'ung long es preys du dict Sensey et d'ung bout au prez Lorsey. Item une aultre pièce nommée les Boullotz et la Forestz estant bois tenant au prez de Chevry d'aultre part au bois de Vernon et à l'Haste Sainct Jehan d'aultre part, et d'ung bout à la Chaulme au Rousseaul et au prey au Prestre. Item une autre pièce nommée le Rousseaul tenant d'un long à l'Haste sainct Jehan et au prey de Perrier et d'aultre part aux terres labourables dudict Sensey. Item, une autre pièce nommée la Creuse tenant au bois des Murgiers d'ung long et d'aultre long au grand chemin tendant d'Empoignepain à Saulieu, d'aultre part au prey Vernage. Item, une pièce nommée le Tiers Chasne, tenant de touttes parts en terres labourables dudict Sensey. Item une aultre pièce nommée les Pommeratz tenant d'une part au boys du Déffend, d'aultre part aux terres labourables avec les mesmes usages qu'ilz ont accoustumés de user, tenir et posséder iceulx habitans, le tout par traicté et accord faict entre nous les dictes parties dont nous sommes et nous tenons pour bien contantes. Promectans nous les dictes parties, mesmement nous les dictz Jehan Peult et Nicolas Rogier desssus nommés es noms et qualités aians pouvoir quand

ad ce des dictz habitans comme dessus en bonne foy par nos sermentz pour ce donnés et touchés corporellement aux sainctes esvangiles de Dieu es mains des notaires royaulx soubsciptz et mesmement nous les dictz enffermier et couvent soubz le veul de nostre religion et obligation de tous et singuliers, noz biens temporelz de nostre dicte esglise et monastère du dict Moustier Sainct-Jehan présentz et advenir quelconques et aussy nous les ditz Jehan Peult et Rogier dessus nommés soubz l'expreect ypothecque et especialle obligation de tous et singuliers nos biens et des biens tous les manans et habitans dudict Sensey meubles et immeubles présentz et advenir quelconques, lesquelz quand ad ce nous les dictes parties dessus nommez et chascun de nous en droict soy, submectons et obligeons à la jurisdiction et cohertion et contraincte de la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne et de touttes cours et jurisdictions tant d'esglize comme séculières l'une non cessant pour l'aultre; touttes et chascunes des choses cy devant déclarées, passées et accordées entre nous les dictes parties devant nommées avoir et tenir pour ferme, stable et aggréables, perpétuellement et tousjours mais, sans y contrevenir, aller, ny consentir tenir au contraire tacitement ou en appert, mais icelles et chascune d'icelles tenir, et entretenir, faire entretenir et accomplir tout selon et par la forme et manière que cy devant sont escriptes, selon leur forme et teneur.

Et avec nous lesditz Jehan Peult et Nicolas Rogier dessus déclarés nous faisans fortz que dessus, selon le dict peuvoir à nous donné, promectons payer et faire payer les dictz dix solz de franchise et cinq deniers de forestage par chascun tenant feu au dict Sencey au dict sieur enffermier et ses dictz successeurs enffermiers avec ledict cierge pesant une livre de cire chascun an perpétuellement au dict sécretain ou à ses successeurs sécretains au terme et en la manière avant dicte, en renoncant quand ad ce par nous les dictes parties dessus nommées et chascune de nous en droict soi à touttes et singullieres exceptions, déceptions, frauldes, barratz, tromperies et cavillations et à touttes aultres choses contraires à ces dictes présentes en ce faict cessant et du tout arrières mises. En tesmoing desquelles choses dessus dictes, nous les dictes parties devant nommées avons requis et obtenu le scel aux contraulx de la cour de la dicte chancellerie estre mis à ces dictes présentes lectres et à semblables les doubles d'iceulx avec les scaulx de nostre diet couvent. Faict et passé en nostre dict chapitre au dict Moustier Sainct-Jehan, pardevant Anthoine Haury et Pierre Thellot, notaires royaulx jurés de la cour de la dicte chancellerie, en présence de honorables hommes Claude Forestier, marchant demeurant à Montbart, Bénigne Marqueret,

Jehan Mouchot, François Mouchot, demeurans au dict Moustier Sainct-Jehan, Guiot Mortarlot de Fains tesmoings.

Et depuis le huitiesme jour du mois de juing mil cinq cent quarante trois au lieu de Sensey, pardevant nous Anthoine Haury et Pierre Thellot, notaires royaulx, sont présentés et comparants les manans et habitans du village de Sencey, assavoir: Sebastien Petit, Pierre Richard Jehan Danont, Estienne Clememcaulx, Pierre Chopard, Jehan Colin, Guillaume Saucrey, Jehan Richard, Philibert Nicolin, Jehan Larmonnier, Jehan Ferry, Estienne Belot, Berthier Chopard, Jehan Peult le jeune, David Chopard, Pierre Chopard l'esney, Jehan Garrelot, Guillaume Ferry, Thibault Essey, Jehan Bellot l'esney, Philibert et Jehan de Bussy d'Empoignepain, tous manans et habitans du dict Sensey, lesquelz tant pour eulx que pour les aultres habitans du dict lieu ont consenti ratifiés et approuvés le dict présent affranchissement en tout ce que dessus par les dictz Peult et Rogier à esta cy devant faict et à l'entretenement des choses y déclarées se sont obligés par la cour de la chancellerie, apprès que d'iceulx plénière lecture leur a esté faicte l'ung pour l'aultre et l'ung seul pour le tout. Renonceant à toustes choses contraires à icelles faictes, etc., présentz honnorable Pierre Vaussin de Saulieu, Pierre Centier de Sainct André en Terre-Pleine, Nicolin Drouhin, Jacob Berthier de Moustier Sainct-Jehan, tesmoings ad ce requis.

Signé: A. Henry, Pierre Thellot, et expedié S. Cueurderoy et scellé de cire verte à queue de parchemin pandant.

Ratification du contrat par le cardinal de Tournon, abbé commendataire de Moutier-Saint-Jean.

1545 (17 août).

Françoys cardinal de Tornont, archevesque d'Aix, abbé commendataire et administrateur perpétuel de l'abbaye de Moustier Saint-Jehan, à tous ceulx qui ces présentes verront salut, receue avons l'humble suplication des manans et habitans de Sensey au bailliage d'Auxois, appartenant à l'enffermier de nostre dicte abbaye à cause de son dict office, contenant que pour paciffier et mectre affin plusieurs procès et différenz méhus entre les dits supplians d'une part, et nostre dict enffermier d'aultre part, à cause de plusieurs droictz par luy prétendus sur les personnes et biens des dictz supplians et pour plusieurs bonnes considérations

ad ce mouvant les dictes partyes, le dict enffermier sieur du dict Sensey à raison de son dict office. Avons par l'advis et consentement des religieux et convent du dict monastère mannumis et affranchis les dictz exposans estant auparavant de mainmorte et condition serville aux charges conditions contenues et à plain mentionnés en l'acte d'affranchissement et mannumission qu'ils en auroyent faict veloir en nostre conseil et y datté du penultiesme jour du mois d'apvril l'an mil cinq cents quarante trois en quoy faisant, ilz avoient faict la condition de son dict office et en conséquence de la dicte abbaye meilleure et seroit le dict village de beaucoup plus grand revenu qu'il n'estoit par cy devant. Ce neantmoings, par ce que n'avyons interposé nostre décrest esmologué et appreuvé ce qui auroit été faict par nostre dict enffermier au proffit du dict esglize, doubtent les dictz supplians que le dict affranchissement ne fust à l'advenir revocqué en doubte et débbatu de nullitté, par deffault dudict decrest. Nous humblement requérans leurs voulloir impartir nostre provision sur ce convenable. Scavoir faisons que nous ces choses considérées et mesme qu'il n'est rien plus favorable que la liberté et voyant le proffict et bien esvidant de l'esglize et pour aultres justes causes ad ce nous mouvans, avons la dicte manumission et affranchissement avec le contenu en l'acte sur ce expédyé au proffit des dictes partyes, louhé, ratiffié apreuvé et esmollogué, louhons, ratiffions, auctorisons, approuvons et esmollogons et vouslons que en tant que en temps ad ce nous est qu'il soit de pareil effet et vertu que si dès lhors nous heussions interposé nostre auctorité et descret et oultre conssentions que les supplians et tout ce qu'il appartiendra puissent en nostre nom requérir et poursuivre l'esmollogation plus ample de la dicte manumission et affranchissement en cour de Rome et partout ou besoing sera. En tesmoing de quoy, nous avons faict signer ces présentes par l'ung de noz sécrétaires et mectre nostre scel accoustumé, le dix-septiesme jour d'aost mil cinq cent quarante cinq, signé par le commandement de mon dict seigneur, le cardinal de Tournont, abbé de Moustier Sainct-Jehan, Du Gablis.

Archives de la Côte-d'Or, série H. Fonds de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, domaine de Sincey. Copie notariée de l'an 1599.

AUTRICOURT

Autricourt, dont le patronage appartenait à l'abbaye de Molême, eut longtemps des seigneurs particuliers. En 1222, la duchesse Alix de Vergy en accorda précairement la mouvance à son parent Ponce de Mont-Saint-Jean, d'où elle passa aux Grancey et aux Rougemont En 1299, le duc Robert acquit de Guillemette d'Autricourt, femme de Guy de Vaulay, une partie de la terre dont, en 1397, son successeur Philippe-le-Hardi, fit don à Guichard de Saint-Seine, son maître d'hôtel. L'autre et la plus importante, cédée en 1302 à Emonin du Meix, passa par alliance aux Saulx, aux de Baissey, et finit par arriver par les Grancey aux de Rupt, qui réunirent les diverses parties du fief et le conservèrent dans leur famille jusqu'après 1510. Les d'Anglure leur succédèrent. Saladin, l'un d'eux, accédant aux «prières» de ses vassaux d'Autricourt, les affranchit aux conditions exprimées dans le contrat qui va suivre. En 1618, Philippine du Chatelet, femme séparée de Josias, son petit-fils, acquit cette terre par décret. Gaspard d'Anglure la racheta en 1646; après sa mort, Catherine de Savigny sa veuve, se la fit adjuger pour ses reprises matrimonniales et la donna à J. Jacques, fils aîné du mariage qu'elle contracta avec le sieur de Lignevelle. J.-B. Lemoine l'acquit par décret en 1673, en donna le dénombrement en 1698. Anne de Marcillac, sa veuve, la légua en 1718 à Louis de Valois, Ch.-Paul de Valois en hérita en 1769 et la constitua en dot à sa fille N. Valois, mariée au marquis de Crillon, qui la possédait au moment de la Révolution.

CCCCLXXXI

Contrat d'affranchissement des habitants d'Autricourt par Saladin d'Anglure, seigneur du lieu.

1543 (22 juin).

En nom de Nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courrant mil cinq cens quarante trois, le vingt deuxiesme jour du mois de juing, Nous Saladin d'Anglure, escuier sieur d'Aultricourt, d'une part, Et Vorlle Raillard, Edme de Milly, Monnet Henry, etc., tous manans et habitans du dict Aultricourt, faisans et représentans la plus grande et saine de tous les habitans du dict lieu aggreez et assemblez pour le présent affaire d'aultre part. Scavoir faisons à tous présens et advenir salut, nous avoir faict, passé et accordé, et par ces présentes lettres faisons, passons, traictons et accordons soubz le bon voulloir et

plaisir du Roy nostre sire, duquel est tenue en fiefz la seigneurie du dit Aultricourt et non aultrement ce que sensuyt :

Asscavoir que je le dict seigneur, après plusieurs prières de la part des dictz habitans, tendant à ce qu'il me pleustles affranchir et mectre hors de la serville et condition de mainmorte de laquelle ils sont affectz et chargez à cause de la dicte seignorie d'Aultricourt. Considérant que liberté et franchise est ung estat et qualité, en laquelle l'homme a esté crée et est grandement à favoriser, et que les ditz habitans mes hommes et subjectz estans affranchiz et exemptz de la dicte servitude de mainmorte, pourront facillement et commodément avoir et tenir alliances par mariage et aultrement pour eulx et leurs enffans, avec les villaiges circonvoisins du dict Aultricourt que pourra estre augmentation de la dicte seignorie d'Aultricourt. Pour ces causes et aultres à ce nous mouvans et soubz les réserves, conditions et modifications cy après déclarées, ay affranchiz, manumis, quité et mis et par ces présentes affranchiz, manumetz, quictes et metz hors de la dite servitude et condition de mainmorte les ditz habitans d'Aultricourt et tous aultres qui à cause de leur origine et conscience seroient de la dicte condition à cause de la dicte seignorie d'Aultricourt, ensemble tous leurs biens immeubles et aultres présens et advenir qui seroient treuvés situez et assis en la dicte seignorie d'Aultricourt ou ailleurs, quelque part que ce soit et autant pour eulx que pour leurs successeurs habitans du dict Aultricourt, leur postérité née et à naistre. Les ditz habitans dessus nommez présens stipullans et acceptans avec le notaire soubscrit, tant pour eux que pour leurs successeurs et aultres, au proffict desquelz pour estre le présent affranchissement et en leur quitant et remectant la dicte condicion de mainmorte veultz, consentz et entendz que tous ceulx qui sont ou pourroient estre subjectz à icelle envers moy soient et demeurent franches et libres personnes comme sont les aultres franches et libres personnes non estant de la dicte condition de mainmorte, tellement quelles puissent succéder les ungs es aultres, tester et disposer de leurs biens par ordonnance de dernière vollonté ou contractz entre les vifs et faire toutes aultres actes comme font et peuvent faire franches et libres personnes.

Et a esté faict le présent affranchissement pour moy le dict sieur sans préjudice ny diminution des aultres droictz, charges et redebvances dont les dictz habitans leurs biens et héritaiges sont sujectz et tenus envers moy et avec ce me suis déporté et déporte pour moi et mes successeurs seigneurs du dict Aultricourt du droict que prétendois de prendre bois pour l'effouage et chauffaige de mon four bannal du dict Aultricourt es bois communaulx des dictz habitans, assis

au finage du dict lieu, dont procès est pendant en la cour du bailliage de la Montaigne entre moy les seigneurs et les dictz habitans, esquelz bois communaulx, je le dict seigneur et mes dictz successeurs pourront prendre boys pour chauffaige et usage de nostre maison du dict Autricourt.

Et pour ce que parcydevant les dictz habitans et leurs prédécesseurs ont essarté et mis en nature de culture et labeur une partie des dictz bois communaulx, dont je le dict seigneur disoit et prétendoit qu'ilz me debvoient païer droit de tierce; j'ay consentu et consens que les dictz habitans tiennent et posseddent ce que par cy devant a esté essarté des dictz bois jusques à présent, sans en païer aucune tierce, mais seulement les lods quant le cas y escherra, ainsi qu'ilz ont accoustumés par cy devant et ne pourront cy après les dictz habitans et leurs dictz successeurs plus avant essarter ne mectre en nature de labour des dictz bois communaulx, sans le congé et consentement de nous le dict sieur et de mes dictz successeurs seigneurs du dict lieu.

Et veulx et entend je le dict seigneur faire le présent affranchissement à la charge que les dictz habitans d'Aultricourt, leurs dictz successeurs et aultres qui tiennent et possedent, tiendront et posséderont au temps advenir héritages et leurs immeubles en la terre, seignorie et finage du dict Aultricourt, ne les pourront vendre ny alliéner en vertu quelconques à gens non demeurant au dict Aultricourt, sans licence et permission de moy le dict seigneur et de mes dictz successeurs et ou aultrement le feroient, le dict seigneur et mes dictz successeurs pourront et auront droit de retenir et prendre à nostre proffit les héritaiges venduz et allienez pour le prix qu'ils auront esté transportez ou pourrons si bon nous semble contraindre les achepteurs et acquéreurs des ditz héritages toutes et quanteffois que bon nous semblera de vuider et mectre hors de leurs mains les dictz héritaiges et les mestre es mains d'aucungs demeurans au dit Aultricourt, dedans l'an et jour après le commandement qui sur ce leur sera faict sur peine que les dictz héritaiges en faulte de ce faire seront et demoureront après les dictz an et jour au profit de moy et de mes ditz successeurs.

Et neanmoings veulx et entendz je le dict sieur, que ceulx des dictz habitans ou de leurs dictz successeurs, que cy après se absenteront du dict Aultricourt et aultres leurs parans qui demeurent à présent hors le dict lieu, puissent tenir et posséder les héritaiges qu'ils auront, et que leur pourront advenir par succession au dit lieu et finage d'Aultricourt en contribuant cy après à la taille déclarée.

Et moyennant le présent affranchissement et aultres choses cy devant déclarées, nous les dictz habitans ainsy que dict est, congregez et assemblez tant pour

nous que pour tous aultres, ausquelz le présent affranchissement peust toucher et noz successeurs, avons promis, contenté et accordé de païer au dict seigneur chascung an présent, stipulant et acceptant pour lui ses dictz successeurs seigneurs du dict Aultricourt, soixante francs de taille en deux termes et paiemens par moitié aux jours de Sainct-Remy et Caresme prenant et ce comprins ce que desjà nous sommes tenuz de païer au dict seigneur chascung an, pour nostre taille montant à vingt neuf francs, neuf gros, ung denier ou environ, et sans toucher à la redevance d'un solz tournois que ung chascung tenant feu au dict Aultricourt doibt au dict seigneur chacun an au jour de feste Sainct-Georges. Laquelle redevance, nous les dictz habitans seront tenus païer oultre la dicte taille selon que nous avons accoustumé. Et avec la dicte taille chascung de nous les dictz habitans et nos dictz successeurs tenans feu et lieu au dict Aultricourt seront tenuz et avons promis et promectons payer chascung an perpétuellement ou jour de feste Sainct-Martin d'hivert à peine d'en estre executez et arrestez en nos personnes et en faulte d'ung chascung payement au dict seigneur et ses dictz successeurs, deux mesures par moitié froment et avoyne, bonnes grennes, loialles et marchandes à la mesure du dict Autricourt en la maison d'icelluy seigneur au dict Aultricourt et ou la mesure de froment vaudroit plus de cinq solz tournois au dict jour de Sainct-Martin d'hivert, nous les dictz habitans et nos dictz successeurs pourrons si bon nous semble païer et en lieu de la dicte mesure de froment et pour chascune mesure cinq solz tournois. Et s'il advenoit que plusieurs des dictz habitans fussent demeurant ensemble, faisant ung seul feu ; ils ne paieront durant le temps qu'ils demoureront en ceste sorte, sinon les dictes deux mesures par moitié froment et avoyne ; pourveu qu'ilz vivent à ung pain et à un sel, et qu'ilz ne facent leurs despens separément et qu'ilz aient commancé leur dicte demeurance ensemble six mois avant le dict jour de feste Sainct-Martin d'hivert; et ou plusieurs des dictz habitans demeureroient ensemble faisans ung seul feu et qu'ilz feront leur despence ensemble depuis six mois avant le dict jour de feste Sainct-Martin d'hivert, ilz seront tenuz payer les dictes deux mesures par moitié froment et avoyne, comme s'ilz n'estoient demeurant ensemble;

Et si aucuns de nous les dictz habitans ou de nos dictz successeurs s'absentoient du dict Aultricourt pour aller demeurer ailleurs, tellement qu'ils ne tinssent plus feu ne lieu au dict Aultricourt, le dict jour de feste Sainct-Martin d'hivert, néanmoings ilz sont tenuz de païer la dicte redevance du bled et avoine si tant est qu'ilz aient residé et demeuré au dict Aultricourt pour la pluspart de

l'année ou pour la moitié d'icelle et si aucungs venoient faire de nouveau la dicte demeurance au dict Autricourt, ilz ne seront tenuz païer la dicte redebvance de froment et avoine. Sinon qu'ilz y aient demeuré avant le dict jour de Sainct-Martin d'hivert l'espace de six mois ou plus. Laquelle taille de soixante livres tournois sera jectée et imposée sur tous les héritages assis au dict Autricourt et finage d'icelle tant propre que de communaulté, qui ne sont chargés de cense envers le dict seigneur. Et après que le dict gect et impost sera faict, les dictz habitans seront tenuz bailler et délivrer le roole qui en sera faict au dict seigneur ou à son recepveur, pour lever et cuillir la dicte taille ; le contenu duquel roole nous les dictz habitans seront tenuz de faire bon au dict seigneur et seront contribuables à dicte taille tous forains non demeurans au dict Autricourt, qui tiendront et possedderont des dicts héritaiges non censables à l'équipolent et pour ratte de leurs dictz héritaiges, sans toutesfois que le dict seigneur soit tenu de les poursuivre pour leur cothe et pourtion de la dicte taille ; mais seront tenuz nous les dictz habitans de la luy paier entièrement. Et ou les dictz fourains et estrangers tenans héritaiges au dict Autricourt seroient refuzans et délaïans de contribuer à la dicte taille, selon qu'ilz seront imposez à icelle, ilz seront et demeureront eux et leurs hoirs de telle et semblable condicion de mainmorte, comme ilz étoient sans le présent affranchissement, duquel en ce cas ilz ne se pourront plus ayder en matière quelconque. Et pourront les dictz habitans d'Autricourt faire saisir et mectre soubz la main du dict seigneur par l'ung de ses sergens du dict lieu les héritaiges que les dictz refuzans et délaïans tiendront en la dicte seignorye du dict Aultricourt pour leur impost de la dicte taille et si besoing faict les feront vendre au plus offrant et dernier apréciateur par aucthorité de la justice du dict lieu

Et avec ce que dessus, nous les dictz habitans avons promis et seront tenuz paier au dict seigneur d'Aultricourt la somme de cent livres tournoys pour une fois et deux beufs gras bons et raisonnables et supporter les frais et despens qui sont nécessaires pour faire auctoriser, consentir et esmolloguer par le Roi nostre dict seigneur, le présent affranchissement et des lettres et expéditions d'icelles qu'il conviendra au dict seigneur avoir et prendre pour sa sheurté. Et commencerons nous les dictz habitans à païer la dicte taille en redevances de graines aux ditez jours de festes Sainct-Remy, Sainct-Martin d'hivert et Caresme prenant prochainement venant, et continueront d'an en an et de termes en termes à telz et semblables jours perpétuellement.

Et demeurons nous les dictz seigneur et habitans en tous noz aultres droictz

pour en jouir et user comme nous avons faict par cy devant respectivement, le tout par traicté et accord faict entre nous les dictes parties, dont nous sumes tenues et nous tenons pour bien contantes, et promectons en bonne foy, etc., renonceant par noz dictz sermens, etc. En tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le scel aux contractz de la dicte Chancellerye estre mis à ces dictes présentes lectres. Faictes et passées au dict Aultricourt devant le fourg bannal du dict lieu, pardevant Jean Le Grand clerc, notaire roïal juré d'icelle cour. Présens discrette personne messire Jean Regnault, prestre, curé du dict Aultricourt, Thibault Gautrerelet masson de la forge de Champaigny, honhorable homme et sage, maistre Martin le Grand licentier es loix et Guillaume le Grand le jeune, marchand, fils de Jean le Grand greffier ordinaire du bailliage de la Montaigne, demeurant à Chastillon sur Seine, et Jehan Chignain dit Breton, de Reels les Haulx, tesmoins à ce requis, les an et jours dessus dits, Signé J. Le Grand.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon, B. 11,472. Affaires des communes. Autricourt.

QUARRÉ-LES-TOMBES (YONNE)

Ce village dépendait avant 1790 du bailliage d'Avallon. Il était le chef-lieu d'une baronnie mouvante du château de Chastellux et possédée depuis des siècles par les seigneurs de ce nom, En 1554, Louis de Chastellux « esmeu de pytié et affin que doresnavant ses nommes de Quarry multiplient et accroissent en biens et chevance plus aisément et qu'ils ayent plus grant soin à nourrir leur mesnage » accueillit volontiers la requête qu'ils lui présentèrent pour être affranchis de la mainmorte. Le 8 novembre de cette même année, suivant contrat reçu à Quarré, par Claude de Bras, coadjuteur du tabellion-fermier d'Avallon, il abolit cette servitude et les réputa « vrays et francs bourgeois, sous la condition de payer un droit de bourgeoisie de 4 gros valans 6 sols 8 deniers par feu, payable chacun an le lendemain de Noël, un bichet, moitié froment et avoine, trois corvées, une de charrue à bœufs et deux de bras, estimées chacune 18 deniers, et 60 écus d'or de belle main. « En ce non compris ses autres redevances, profits, guet et garde, cornage, fornages et autres droitures seigneuriales. »

Archives de la Côte-d'Or, — Chambre des comptes de Dijon, affaires des communes. B, 11478.

CCCCLXXXII

Edit du roi François Ier, qui abolit la mainmorte dans tout son domaine de Bourgogne.

1543-44 (mars).

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir. Salut. Comme nous ayons par cy devant lousjours eu en singulière recommandation le soulagement de noz subgetcz, et iceulx par tous moyens à nous possibles tenuz en sheureté, franchise et liberté, affin de leur donner occasion de, non seullement eulx conserver, mais semblablement augmenter leurs biens et possessions pour l'entretenement d'eulx et de leur famile et enffans. Les entretenans aulcungs aux estudes, les aultres à d'aultres artz et voccations plus fameuses pour ung chsacung en son endroit et selon son estat servir à la chose publicque de nostre royaulme. Neantmoings, aurions dehuement advertiz que, en plusieurs villes, bourgs, villaiges et chastellenies de nostre duché de Bourgongne, où nous avons tous droiz de justice et de mainmorte, les aulcungs habitans et extraictz desdictz lieux sont francz en résidant en iceulx, mais eux distrahans de l'habita-

tion desdictz lieux sont de mainmorte et demeurent de condition servile. Les aultres habitans desdictz lieux eulx estans et demeurans en iceulx et hors sont et demeurent serfz et de la condition susdictes. Tellement que, quant auleungs d'iceulx vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, soient par ensemble conjoinctz en biens ou aultrement selon la diversité des coustumes localles desdictz lieux, les biens délaissés par leur trespas nous demeurent, compectents et appartiennent, avec ce que iceulx noz dictz subgectz affectez à telz lieux de mainmorte et condition susdicte, ne peuvent disposer ne tester de leurs biens sans nostre sceu, vouloir et consentement, et pour conserver leurs dictz biens sont, iceulx nosdictz subgectz contrainctz résider sur lesdictz lieux de leur nativité ou sont tous leurs biens ou la pluspart d'iceulx assis, ou bien demeurer en communyon.

Pour lesquelles causes sont iceulx nosdictz subgectz retardez et empeschez de leur meilleur avancement, soyt par le moyen des biens ou d'aultre vacation, ou bien, après qu'ilz ont employé toute leur jeunesse pour acquérir sciençe et plus honorable moyen de vivre, et qu'ilz sont parvenuz au temps de mectre en lumière leur scavoir, chascun en son endroict, et recepvoir le fruict de leur labeur au proffit de la chose publicque de nostre dict païs, les ungs sont, comme dict est, tenuz et contrainctz résider sur les dictz lieux de mainmorte et condition susdicte, les aultres avec ce demeurer en communyon en iceulx lieux résidant. Par ce moyen infructueux leur dict scavoir et labeur, en quelque art qu'ilz l'ayent appliqué, et demeurent frustrez de l'espérance de leur dict labeur, actendu que la pluspart desdictz lieux sont champestres et à gens de scavoir et practique inutilles.

Scavoir faisons que nous, voulons de tout nostre cueur et pouvoir subvenir à nosdictz subgectz, en ceste partye, en considération mesmement du grant bien qui peult provenir de liberté et que servitute est ung droict contre nature, invitant tous les aultres à nous imiter, usant selon nostre naturelle inclination, de clémence, faveur et libéralité envers nos dictz subgectz et les réduire à liberté et unité par manumition et dation de liberté. Pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans (1) et, après avoir heu sur ce l'advis et deslibération des princes de nostre sang, et gens de nostre privé conseil. De nostre propre

(1) Le véritable motif de cette détermination, en apparence si généreuse, était la nécessité pour François Ier de se procurer, en dehors des tailles et du taillon, les sommes dont il avait besoin pour résister à l'empereur Charles V et à Henri VIII, ligués contre lui. Malheureusement, tout en proclamant bien haut que la servitude était un droit contre nature, le roi mit à l'abandon du sien un prix si exorbitant, que les serfs de ses domaines renoncèrent à une liberté qu'on leur faisait payer trop cher. La spéculation avorta donc; mais, pour couvrir cet échec, un mandement royal adressé à la Chambre des comptes qui s'était, il faut le dire, opposée à l'exécution de l'édit, supprima ce dernier et en défendit l'exécution.

mouvement, certaine science, grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes ; tous les habitants et extraictz desdictz villes, bourgs, villaiges et chastellenyes assis audict duché de Bourgoigne, à nous appartenans en toute justice et droit de mainmorte, de quelque condition qu'il soyt, tant à cause de nostre dict domaine et coronne de France que aultrement, avons manumis et affranchy, manumectons et affranchissons, pour eulx, leur postérité et lignée, nés et à naistre, du lyen de servitute, lequel lyen et condition susdictz, nous avons estainct, supprimé et aboly, supprimons et abolissons, leur concédant et ouctroyant que, dès maintenant et à tousjours, ilz demeurent francz et libres de la dicte condition et servitute, et qu'ils puissent, doresnavant, faire et exercer tous actes de gens libres, tant en succédant, testant et disposant de leurs dictz biens par testament et ordonnance de dernière volunté, donation faicte entre les vifz que aultrement, tout ainsi comme sont les aultres habitans des villes et lieux francs de nostre dict païs et duché de Bourgoigne, sans ce que, soubz umbre de de la dicte servitute, l'on puisse, ausdictz habitans et extraictz desdictz lieux de mainmorte et condition susdictes, faire, mectre ou donner, soyt en leurs personnes, biens ou héritaiges, quelque part qu'ilz soient scituez et assis, aulcung destourbier ou empeschement, en nous payant par ung chascun desdictz habitans et extraictz desdictz lieux de mainmorte et condition susdicte la dixième part de leurs biens qu'ilz ont, assis et scituez es dictz lieux de leur nativité et de la condition susdicte, pour une fois seullement. Les deniers duquel dixiesme seront receuz par le recepveur de nostre Chambre des Comptes à Dijon, lequel en baillera quictance ensemble le vidimus de ces presentes, collationné dheuement à l'original pour leur servir de tittre.

Sy donnous en mandement, par ces dictes présentes à noz amez et féaulx conseillers de nostre court de Parlement à Dijon de noz Comptes audict lieu, et à noz baillifz, seneschaulz, juges, prévostz, chastellains et aultres noz justiciers ou leurs lieuxtenans, présens et advenir, et à ung chascun d'eulx, sy comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, manumission, affranchissement, congé, provision et de tout le contenu en ces présentes, ilz facent, souffrent et laissent nos dictz subgectz de mainmorte et condition susdicte, leurs dictz hoirs, postérité et lignée, jouyr et user, plainement, paisiblement et perpétuellement tout ainsi que dessus est dict, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Lequel sy fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, leur mecte ou facent mectre incontinent et sans délay à plaine délivrance, car ainsi nous plait il estre fait. Et affin

que ce soit chose ferme et estable à toujours, avons faict mectre notre scel à ces dictes présentes, saulfz en autre chose nostre droit et l'autruy. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grâce mil v^c XLIII et de nostre règne le trantiesme. Ainsi signé par le roy, vous présent Bouchetel. Visa. Scellé en cire vert à laps de soye rouge et vert pendant.

Leu, publié et enregistré en la Court de Parlement à Dijon, le procureur général en icelle le requérant, le lundy XXVIIIe jour d'apvril mil v^c XLIII. Signé de Moissay.

Leu, publié et enregistré en la Chambre des comptes du roy, nostre sire à Dijon, le procureur en icelle le requérant le XXVIIIe jour du mois d'apvril mil v^c XLIII. Et est ordonné que doubles *vidimus* en soient faictz et despeschez et envoyez par les bailliages pour publier.

A. Boussuet.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres patentes. Registre B 20, folio 152.

CCCCLXXXIII

Révocation de l'édit précédent par le même.

1544-45 (17 février).

François, par la grâce de Dieu, roy de France. A noz amez et féaulx les gens de noz Comptes à Dijon. Salut et dilection. Comme nous ayons cy-devant, par inadvertance, importunité de requérans ou aultrement, faict expédier certaines noz lettres en formes de chartres, pour affranchir et mettre hors de servitute tous les gens serfz taillables et de mainmorte, estans en vostre ressort et jurisdiction, en nous payant, par les dictz serfz, la dixiesme partie de la valeur des biens qu'ilz tiennent et possèdent de la condition susdicte tant seullement. En quoy faisant demeureroient les dictz serfz dès lors en avant libres, eulx et leurs enffans nez et à naistre, tout ainsi que les aultres qui n'ont esté jamais de ceste condition. Et pour les reffus que auriez faict de procéder à la vériffication et exécution de nos dictes lettres, nous ayons faict expédier aultres noz lettres

patentes de première, seconde et tierce injonction, depuis l'expédition desquelles nous a esté remonstré le grant intéretz, perte et dommaige que nous aurions en faisant entretenir le contenu en nos dictes lettres, en ce, mesmement, que nous avons par cy devant accoustumé, lors que les dictes personnes serves, taillables et de mainmorte viennent à décéder sans enffans légitimes, procréez de leurs corps, de succéder à tous les biens qu'ilz tenoient lors de leur temps, soit que les dictz biens soient de serve condition ou non, et à quelque valeur et estimation qu'ilz puissent monter. Et ayons voz susdictes lettres leu et sortans leur effect, tel des dictz serfz que peult avoir vaillant mil escus ou telle aultre plus grande ou plus petite somme, de laquelle, touteffois, ne se trouvera la dixiesme partye estre de serve condition, demeurera franc et libre à tousjours, luy et ses enffans, nez et à naistre de luy en loyal mariaige, en fournissant seullement la dixiesme partie de la valleur qui se trouveront monter les biens qu'il à de la dessus dicte condiction, que sera la moindre portion de tout son bien. De sorte que ayant fourny ceste petite somme, encoyres qu'il vint à déceder sans hoirs, nous demeurerons excluz et entièrement privez de tout ce qui nous pouvoit auparavant appartenir par son trespas, tant de ses biens libres que serfz, qui seroit ung tel intéretz pour nous, préjudice et diminution de noz droitz, oultre les aultres pertes et dommaiges qui nous ont esté amplement desduictz et remonstrez, que nous sumes desliberez d'y faire promptement pourveoir, avant que les choses puissent tirer plus avant, sortir aulcung effect. Pour ce, est-il, que nous, après avoir mis ceste matière en déslibération avec les gens de nostre conseil, avons suyvant leur advis, dict et déclairé, disons et déclairons, que nostre vouloir et intention, n'est que nos dictes lettres dessus dictes, pour le fait de l'affranchissement des dictes personnes serves et de main morte ayent lieu et sortent aulcung effect, ne que pour quelques lettres de jussion que nous ayons ou pourrions cy-après par inadvertance faire expédier, vous ayez à procéder à la vérification et exécution d'icelles, lesquelles nous avons à ceste cause, revoquées, cassées et adnullées, révoquons, cassons et adnullons, et icelles déclairées et déclairons nulles et de nul effect et valeur. Sy voulons et vous mandons que noz présens déclaration, vouloir, intention et révocation, et tout le contenu cy-dessus, vous entretenez, gardez et observez, et faictes entretenir, garder et observer, et enregistrer es registres de vostre chambre, sans aller, ne souffrir aller au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant noz susdictes lettres de jussion, à quoy nous ne voulons que vous ayez aulcung esgard, pour effect que dessus, et quelx conques aultres lettres, mandement ou deffenses à ce contraires. Données à Fontaine-

bleaul le ve jour de febvrier l'an de grâce mil v^c XLIIII et de nostre regne le trantiesme. Ainsi signé par le roy en son conseil ouquel estoient Monseigneur le cardinal de Tournon. Vous et aultres présens, De L'aubespine.

Scellées en cyre jaulne à simple quehue pendant. Leues, publiées et enregistrées en la chambre des Comptes à Dijon, le procureur en icelle le requérant, le XVIIIe jour de fevrier mil v^c XLIII.

Collation est faicte à l'original. Signé, BOUSSUET.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres patentes. Registre B 20, folio 162, v°.

MAGNY-LES-AUXONNE

Maigny juxte Montellot, comme le porte le grand cartulaire de la Chambre des comptes, eut, dès la fin du XIIIe siècle les mêmes seigneuries que le village d'Athée qui lui est contigu (1), seulement la mouvance n'était pas la même; car tandis qu'Athée relevait de la baronnie de Mirebeau et de la seigneurie de Villers-les-Pots, Magny était considéré comme un arrière-fief de la seigneurie de Genlis. La condition des habitants était aussi différente ; Athée avait été affranchi en 1466 et en 1470, Magny n'avait obtenu que l'abonnement de sa taille. Enfin le 29 septembre 1545, suivant acte reçu Devenet, notaire royal à Auxonne, et dont les archives de la commune ne possèdent plus que le sommaire, Bénigne La Verne, conseiller au parlement de Dijon, et sa femme Elisabeth de Troyes, « affranchirent de la mainmorte les ha-« bitants du Magny ; ils leur permirent de disposer de leurs meubles et héritages par « testament et ordonnance de dernière volonté ; de vendre leurs biens et héritages à gens de « libre condition et d'autres seigneuries, à condition que les acheteurs présenteraient aux « seigneurs les actes de vente dans six semaines pour les retenir au prix des ventes ou pour « recevoir les lods qui étaient fixés à un franc, un gros, valant vingt-cinq deniers tournois, « c'est-à-dire au douzième, faute de quoi les héritages tomberoient incontinent en commise « au profit des seigneurs.

« Il fut convenu que les habitants feroient insérer dans leurs actes de ventes l'obligation « aux acquéreurs de payer la taille à volonté deux fois l'an, scavoir au carême entrant et à la « mi-août, à peine de 7 livres d'amende.

« Il leur fut permis de succéder les uns aux autres et d'agir comme les gens de libre et « franche condition, suivant la coutume de Bourgogne.

« Lesdits seigneur et dame se réservèrent toutes les autres redevances, la justice, la taille à

(1) Voir tome II, page 573.

« volonté deux fois l'an, les corvées, censes, rentes et revenus; les lods, ventes, bois, buissons, « terres, prés, étangs et autres héritages quelconques que leurs devaient les habitants de « Magny et leurs héritages; singulièrement les terres de mainmorte qu'ils avaient sur Etienne « Berger de Villers-les-Pots, sur Magny et autres non nommés et spécifiés au dit acte, les- « quels demeurèrent de même condition qu'ils étaient auparavant. »

Vingt-deux ans plus tard, par une transaction reçue, Laurent, notaire royal à Auxonne (11 mai 1567), Benigne La Verne et Michelle Belriant sa femme, seigneur et dame d'Athée et de Magny, cédèrent aux habitants de Magny la propriété des Aiges de la Grande-Bruyère et du Noyer des Toits, et leur confirmèrent la possession des autres aiges, sous la condition de les mettre en ban avec défense, sous peine de 7 sols d'amende, d'en couper pour le profit particulier. Il leur fut permis d'en exploiter en commun telle portion qu'ils aviseraient entre eux de la vendre et d'en rapporter le prix aux Echevins pour être déposé entre les mains d'un receveur responsable et employé à l'acquit des urgentes affaires du village, soit pour le paiement des impositions dues au roi.

En reconnaissance de cet abandon, les habitants cédèrent au seigneur l'aige de la Grande-Roye, celle des Ratières et la Grande-Aige, et renoncèrent à tous les droits qu'ils y exerçaient sauf à celui de pâturage.

Le seigneur promit d'établir un receveur pour les tailles, à la condition que les habitants éliraient trois ou quatre prud'hommes solvables pour en dresser le rôle dont ils seraient garants.

Cette transaction n'ayant point mis fin aux contestations qui survenaient fréquemment au sujet des tailles, une nouvelle transaction eut lieu le 2 novembre 1607 pardevant Peltier, notaire royal à Auxonne, entre Claude de Lenoncourt, seigneur de Chauffour, Athée et Magny, et les échevins et habitants de ce dernier lieu. La taille à volonté fut convertie en taille abonnée à 60 livres payable le jour de Toussaint, à peine de 7 sols d'amende. Cette somme fut assignée sur tous les héritages du territoire. Les échevins furent chargés de dresser et de percevoir le rôle. Le seigneur eut la faculté de posséder sur le finage 60 journaux exempts de cet impôt ; tout journal excédant cette quantité fut taxé à 2 sols, 4 deniers. Enfin, les habitants furent maintenus en possession des bois venus sur leurs terres et de toutes les terres vagues.

NAVILLY ET LES MONTOTS

(SAONE-ET-LOIRE)

Navilly, que le comte de Bourgogne, Othe, duc de Méranie, reconnut en 1215 tenir du duc de Bourgogne, faisait partie dès cette époque des possessions de la maison de Vienne. Il constituait un fief ayant des seigneurs particuliers qui relevaient de la baronnie de Pagny et qui s'éteignirent à la fin du XIVe siècle. Vers le milieu du siècle suivant, le seigneur de Saint-Georges, pressé d'argent, engagea une partie de la terre de Navilly-le-Châtel à Oudot de Malain, qui la remit au sire de Rahon, des mains duquel elle passa à J. Coustain, valet de

chambre favori du duc; mais celui-ci ayant été décapité pour crime de haute trahison, sa seigneurie, confisquée, fut donnée en 1463 à Baudoin, bâtard de Philippe-le-Bon, sur lequel elle fut reprise lorsqu'il abandonna la cause du duc Charles pour celle du roi Louis XI. Celui-ci la lui fit restituer en 1485. Tout porte à croire qu'elle fut rachetée par Philippe de Hochberg, héritier de la maison de Vienne, et qu'elle suivit toutes les destinées du duché de Bellegarde, dont elle dépendait.

En 1559, Jacques de Savoie, duc de Nemours, vendit une partie de sa seigneurie à Et. Noblet, président à la Chambre des comptes, et à P. Sormant, comte de Meilley. Ces cessions, malgré la renonciation formelle du vendeur, furent certainement revendiquées par ses héritiers, car la baronnie de Navilly ne cessa point de figurer au nombre des fiefs énoncés dans les dénombrements du marquisat de Seurre. Quant aux autres portions de la seigneurie et plus particulièrement de celle de Navilly-la-Ville et des Montots, elles étaient possédées en 1473 par la veuve d'Emard de Villette, Huguenin de Chissey, J. du Mas et J. de Mandelot. En 1503, Pierre de La Tour figura comme seigneur de Navilly au rôle des feudataires du bailliage de Chalon. Son fils Nicolas lui succéda, puis viennent à la fin du XVIe siècle les Saulx-Tavannes, en 1660 les Perrey, conseillers au parlement, qui la transmettent aux Poton de Saintrailles, En 1722, Louis Butard, secrétaire du roi, l'acheta de M. et Mme d'Entragues et la transmit quatorze ans après à Louis son fils, conseiller au parlement.

Courtépée, article Navilly (nouv. éd., III, 437), prétend que les deux Navilly furent affranchis en 1434 par Isabelle, duchesse de Bourgogne. Le document dont l'analyse va suivre atteste qu'il a fait erreur pour Navilly-la-Ville, et comme il est positif que la duchesse ne possédait rien en propre sur la baronnie de Navilly-le-Chatel, on se demande en vertu de quel droit contraire aux lois féodales, la duchesse, en tant que représentant le suzerain, se fût permis d'affranchir les hommes de son vassal.

Quoi qu'il en soit, le 13 juin 1546, Nicolas de La Tour, écuyer, seigneur de Jousseaux, les Montots, Navilly-la-Ville et de Mont-les-Seurre, accédant à la supplication des échevins et habitants de Navilly et des Montots, qui lui représentaient que leur condition de mainmorte « était une macule qui redondait à leur grand dommage, » en ce sens qu'ils ne pouvaient disposer de leurs biens même pour le salut de leurs âmes et que la communion de biens leur était interdite; considérant la bonne amour qu'il leur portait, d'autant qu'ils lui étaient obéissants, les affranchit sous la condition de payer un tiers en sus du prix ou de la quantité de toutes les redevances auxquelles ils étaient tenus envers lui.

Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Fragments du terrier de Navilly.

SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Ce village, dont l'église fut donnée en 830 à l'abbaye de Bèze, était, au XIIIe siècle, une seigneurie laïque relevant du comté de Beaumont, puis du marquisat de Mirebeau. En 1252, Alix de Beaumont en céda la mouvance au duc Hugues IV. Saint-Seine était alors possédé par des seigneurs du nom qui, vers 1312, se partagèrent le domaine, Pierre de Saint-Seine, de qui le duc avait acheté l'hommage, garda sa part de l'héritage paternel, tandis que Guillaume son parent céda la sienne au duc Hugues V. Ses successeurs la convertirent en châ-

tellenie dont ils délaissèrent la jouissance à plusieurs de leurs officiers. Réunie au domaine après la mort de Charles-le-Guerrier, Louis XI en disposa en faveur de Charles de Saint-Seine, descendant des anciens seigneurs et seigneur lui-même, des autres parties de la terre. Ses héritiers la conservèrent jusqu'en 1560. Dix ans après on l'engagea de nouveau à Albert de Gondy, maréchal de Retz, seigneur par sa femme de la portion restée patrimoniale, puis, en 1673, à Louis Odebert, doyen du parlement, et enfin définitivement en 1723, à Anne Berthier, veuve du président Legouz-Maillard.

Le surplus de la seigneurie qui, composé de Saint-Seine-l'Eglise, de Saint-Seine-La-Tour et de Rosière, formait trois fiefs distincts, eut successivement pour seigneurs les Saint-Seine, les Clermont, les Roussillon, les Mailly, les Bernault, les Saulx, les d'Anglure. Il fut en partie réuni par le maréchal de Retz et advint aux Mellin, aux Maillard qui depuis 1580 possédaient Saint-Seine-l'Eglise et par eux aux Legouz. Bénigne Legouz, président au parlement, ayant acquis en 1747 la portion des Mellin, reconstitua entièrement l'ancien fief que sa famille conserva jusqu'à la Révolution.

Charles de Saint-Seine qui, comme nous venons de le dire, avait réuni toute la terre sous sa main, n'eut que deux filles, Claudine, mariée à Jacques de Clermont, et Isabelle, femme de François d'Aubeterre, qu'elle laissa bientôt veuf avec quatre enfants. En 1547, mus par les mêmes considérations que celles qui partout déterminaient les affranchissements, ils octroyèrent aux habitants de leur seigneurie patrimoniale et de celle du Domaine « sauf le bon plaisir du roi, » l'abolition de la mainmorte et des servitudes qu'elle entraînait à sa suite, sous la condition de payer les lods et ventes de leurs héritages à raison de 3 sols 4 deniers par livre et se pourvurent au conseil du roi pour demander l'homologation de ce contrat qui a disparu de nos archives publiques (1).

Le roi Henri II, de l'avis de la Chambre des comptes, ratifia l'affranchissement par les lettres patentes dont la teneur suit.

CCCCLXXXIV

Lettres patentes du roi Henri II, portant affranchissement de la portion domaniale de la seigneurie de Saint-Seine, et confirmation des franchises octroyées aux habitants du restant de la seigneurie, par Jacques de Clermont et François d'Aubeterre, maris de Claude et d'Isabelle de Saint-Seine, dames du lieu.

1549-50 (février).

Henry par la grâce de Dieu roy de France à tous présens et advenir salut. Receu avons l'humble supplication de noz chers et bien amez, Jacques de Clermont chevalier, seigneur de Dampierre et de sainct Seigne sur Vigenne, Claude de sainct Seigne, dame dudict lieu son esponse et François d'Aubeterre seigneurs dudit lieu tant en son nom que comme père et légitime administrateur des personnes

(1) Ces détails sont empruntés au mémoire publié en 1765 par Bénigne Legoux, président au Parlement de Dijon, contre les religieux de l'abbaye de Bèze, qui se prétendaient seigneurs de Saint-Seine-les-Halles.

et biens de Robert, François, Anne et Anthoinette d'Aubeterre ses enffans et de Ysabeaul de Sainct Seigne sa feue femme, en son vivant dame dudict lieu, contenant que dez le vingtiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante sept, lesdictz supplians nous présentèrent requeste tendant afin et pour les causes contenues en icelle de nous faire auctoriser certain contract et accord de transaction par eulx faict avec les habitans estans de mainmorte, servile condition de la dicte seigneurie de Sainct Seigne tant du cousté devers les Hasles aultrement dit la Ville, du ressort, seignourie desdicts supplianz que les manans et habitans de nostre Vielle Seigneurie audit Saint Seigne appellée la seigneurie du Viel Chastel assise en nostre païs et duché de Bourgoigne que lesdits supplians et leurs prédécesseurs tiennent de longtemps par engaigement de noz prédécesseurs, à ce que lesdits habitans fussent affranchis de leurs dites mainmortes et servile condition, moyennant et parmy qu'ils payeront les lotz et ventes des héritaiges qu'ilz vendront esdictes seigneuries et aux charges et conditions contennes oudit accord et transaction. Laquelle requeste et pièces nostre procureur général en nostre privé conseil auroit requis estre renvoyée à noz amez et féaulx gens de noz Comptes en Bourgoigne, pour sur ce nous donner leur advis, lesquelz après enquestes et inquisitions faictes par leur ordonnance sur les faictz contenuz esditz traictez et iceulx communiqué à noz procureur et officiers et le tout par eulx veu, sont d'advis quant à l'affranchissement des habitans et subjectz de la seigneurie desdictz seigneurs et dames de Dampiere et Aubeterre ou nom qu'ils procèdent n'aurons aulcung intérestz à l'auctorisation et esmologation dudict traicté et accord, en nous payant par lesditz habitans pour notre indempnité, finance moderée pour une fois et quant aux habitans et subjectz de notre dicte seigneurie que la récompense par eulx offerte de trois solz quatre deniers tournois pour livre pour les lotz et ventes de leurs héritaiges n'est raisonnable. Touteffois ou ils vouldroient payer la somme de cinquante livres tournois, oultre la somme de six vingtz livres de taille qu'ilz ont acoustumé de payer, jaçoyt ce que soyt de volunté, pour faire la somme de huict vingtz dix livres et pour chacun an en ce cas n'y aurons aulcung intérestz; le tout soubz nostre bon vouloir et plaisir comme de tout ce appert par les advis enquestes et pièces cy attachées soubz le contrescel de nostre chaucellerie. Scavoir faisons que nous désirons survenir à noz subjectz selon l'exigence des cas et après que nous avons faict veoir en nostre dict privé conseil les dites requestes, advis, enquestes et pièces cy attaichées comme dit est avons auctorisé et émologué et par la teneur de ces présentes de nostre certaine science et grâce espécial plaine puissance et auctorité royal auctorisons et esmologons ledict

contract faict par les dictz supplians esditz noms avec les habitans et subjectz de la dicte seigneurie des ditz seigneur et dame de Dampierre et d'Aubeterre pour en jouyr et user par les ditz supplians et habitans leurs successeurs et respectivement selon la forme et teneur dudict traicté et accord et aux charges et conditions contenues en icelluy, en nous payant toutesfois par les ditz habitans et chacun d'eulx finance modérée pour une fois seullement et quant aux habitans et subjectz de notre vielle seigneurie de Sainct Seigne appelée la seigneurie du Viel chastel avons iceulx affranchis quictés et exemptez et par la teneur de ces présentes de nostre dicte certaine science, plaine puissance et auctorité royal affranchissons, quictons et exemptons de leurs dictes mainmortes et servilles conditions, en nous payant ou auxditz supplians pour chacun an aux jours accoustumés ou lieu des ditz lotz et ventes de leurs ditz héritaiges, ladite somme de cinquante livres tournois, oultre la somme de six vingtz livres de taille qu'ilz ont acoustumé de payer, jaçoyt qu'il le soyt à volunté, pour faire la somme de huit vingtz dix livres tournois pour chacun an. Sy donnons en mandement par les dites présentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement et de noz Comptes en Bourgoigne, bailly de Dijon et à tous noz aultres justiciers ou officiers ou à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eulx sur ce requis et si comme à luy appartiendra, que de noz présens auctorisation et esmologation, affranchissement et exemption et de tout le contenu cy dessus ilz facent, souffrent et laissent lesdits supplians esdits noms et leurs successeurs seigneurs dudit lieu de Sainct Seigne, ensemble les dits habitans présens et advenir jouyr et user plainement paisiblement et perpétuellement auxdites charges et conditions, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné ores ne pour le temps advenir, aulcung arrest, destourbier ou empeschement en quelque manière que ce soyt ; lequel si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoyt, leur mectent ou facent mectre incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance. Et pour ce que tant les dits supplians que les dits manans et habitans et leurs dits successeurs pourront respectivement avoir affaire de ces dites présentes, nous voulons que aux *vidimus* d'icelles, faictz soubz seaulx royaulx ou par l'ung de noz amez et féaulx notaires et secrétaires, foy soyt adjoustée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelxconques ordonnances à ce contraires. Et affin que ce soyt chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à ces dictes présentes, sauf en aultres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné à Fontainebleaul, ou mois de février, l'an de grâce mil cinq cens quarante neufz et de nostre règne

le troisiesme. — Signé sur le reply par le roy, M. François de Connan, maistre des requestes, présent du Thier. Visa. Contentor. Coeffier.

Copie du temps. Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B. 13,479. Affaires des communes.

TOUTRY

Ce village, appelé *Tultriacum* en 1147, est situé sur le Serain qui le divise en deux parties. Celle au delà du pont relevait jadis de la châtellenie de Montréal, tandis que l'autre dépendit constamment du marquisat d'Epoisses. C'est à cette situation que ses habitants durent d'être compris en 1448 dans la charte d'affranchissement octroyée par Claude de Montagu (1); mais, comme du reste tous les autres hommes de la baronnie, y compris ceux de Toutry, y étaient désignés nominativement, cette mention toute spéciale avait eu pour effet dans la suite de faire naître des contestations à propos de noms propres changés ou altérés, et pis encore d'empêcher les hommes du seigneur aussi bien que les étrangers d'aller s'établir dans les autres villages de la baronnie, crainte de ne point participer aux priviléges attribués aux indigènes. Déjà, onze ans avant, Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville, frappée des inconvénients qui lui avaient été signalés, avait étendu les franchises du chef-lieu à tous ceux qui viendraient y demeurer. Les mêmes raisons militaient en faveur des habitants de Toutry, aux réclamations desquels (2) le tuteur de François de Longueville s'empressa d'acquiescer.

CCCCLXXXV

Lettres de Claude de Lorraine duc de Guise, tuteur de François d'Orléans duc de Longueville, son petit-fils, qui confirme la charte d'affranchissement accordée en 1448 par Claude de Montagu aux habitants de Toutry, et en étend l'effet à tous ceux qui viendront s'établir dans ce village.

1548 (12 décembre).

Claude de Lorraine, duc de Guise et d'Aulmalle, marquis du Mayne, seigneur de La Ferté Bernard, Sablé, Beaumaisnil, Rintot, Guatimare, Bone, Joinville, Anarville, Esclairon, Moustier sur Saux, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses pays et duché de Bourgongne, tuteur et

(1) Voir tome II, page 573.
(2) Voir tome II, page 583.

curateur des corps et biens de nostre très cher et très amé petit filz François d'Orléans, duc de Longueville (1), marquis de Rothelin, comte de Dunois, de Neuf-Chastel et de Tancarville, seigneur d'Espoisse, Montbard, Chaulcins, Moncenis, Partenay, Voncout et Marnent, Gournay, Estrepaigny, La Ferté en Bray, Guille Fontaine, Montville, Manchonville, Varenguibert, Monstreul, Belay, Chasteau Regnault, Marchesvoir, Fortenal, connestable hérédital de Normandie et grand chambellan de France, mineur d'ans. A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Reçeue avons l'humble supplication et requeste des manans et habitans du village de Toutry en Bourgongne, membre déppendant de sa seigneurie d'Espoisse subjectz de nostre dict petit filz, contenant que entre autres choses des pieçes par ses prédécesseurs seigneurs du dict Espoisse et Toutry, avoient esté manumis et affranchis et ostés de servitude et de mainmorte et leur en auroit esté faictes et passées lettres autentiques pour eux, leurs postériorités nés et à naistre, masles et femelles et les descendans d'eux, dèz le septièsme juin mil quatre cens quarante huict, par messire Claude de Montagu, lors seigneur du dict Espoisse et du dict Toutry, esquelles lettres furent lors nommez et déclairez les noms et surnons des habitans de la dicte terre et seigneurie de Toutry tant au dit lieu de Toutry que autres lieux et du dict droit de franchise, iceux descendans, subjectz et habitans et les descendans d'eux auroient toujours jouy et usé comme encore font; mais ils craignent et douttent qu'ilz ne fussent travaillés et molestés par cy après de enseigner de leur origine au moyen que tous les manans et habitans fussent nommés es dictes lettres de franchise et aussy que les noms changent et peuvent changer et muer par la longueur du temps par le moyen des mariages et alliances qui se sont faictz et qui se pourroient faire cy après des circonvoisins d'eux se venant marier au dict lieu, que autres qui s'y viendroient habiter et prendre maisons franches et autrement pour demeurer au dict Toutry, aus quelz l'on pourroit obicir au temps advenir, qu'ilz n'auroient esté eux ny leurs prédécesseurs des dictz nommés et affranchis, au moyen de quoy se pourroient causer grandes involùtions de procès entre nostre dict petit filz et ses successeurs seigneurs du dict Toutry et les dictz habitans; à ceste cause nous auroient tous les dictz manans et habitans demeurans au dict lieu et village du dict Toutry très humblement requis et supplié vouloir déclairer le dict affranchissement faict par le dict feu seigneur de Montagu de Couches et d'Espoisse,

(1) Fils de Louis II d'Orléans, duc de Longueville, et de Marie de Lorraine, fille aînée de Claude Ier, duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, et remariée avec Jacques V, roi d'Ecosse. François étant mort sans alliance, en 1551, son oncle, François d'Orléans, marquis de Rothelin, hérita de ses possessions et continua la lignée.

soy entendre et vailloir pour et sur tous les manans et habitans du village du dict Toutry présens et advenir quelconques et pour leur pesterité nez et à naitre ; et d'abondant en tant que mestier seroit les affranchir, en confirmant et validant le dict affranchissement faict par le dict seigneur de Montagu, offrans iceux supplians à nostre dict petit filz leur seigneur naturel de luy payer chacun an perpétuellement quelque redebvance raisonnable pour chacung feux de ceux qui seront manans et demeurans au dict Toutry présens et advenir qui desnotera la franchise d'icelluy lieu, outre toutes autres censes et rentes qu'ils sont tenuz et luy ont accoustumé de payer sur leurs choses et héritages.

Ouye et veue, laquelle supplication et requeste, avons icelluy faict communiquer aux gens du conseil de nostre dict petit fils et après avoir ouy sur ce leur advis, ayant en considération le contenu en icelle requeste et supplication aussy que nous désirons de nostre pouvoir nourrir et entretenir les subjectz de nostre dict petit filz, mesmement les dictz supplians ses subjectz en bonne paix et pour esvitter les procès et discussions qui par cy après pourroient sourdir entre nostre dict petit filz, ses dictz successeurs et subjectz au moyen des choses dessus dictes et que en internant icelle requeste sera le bien, utilité, proffict et augmentation de sa dicte seigneurie en biens et hommes au dict Toutry, qui par le moyen du dict lieu entièrement affranchi, pourront accoistre et venir demeurer plusieurs gens et personnes estraugers. Considérans aussy que c'est choze juste, divine et raisonnable de remettre et réintégrer le pauvre peuple en liberté, désirans nous ad ce moyen estre cause d'icelle augmantation et ad ce que les dictz subjectz soient en perpétuelle recognoissance envers nostre dict petit filz. En considération aussy que par les dictz prédécesseurs seigneurs du dict Toutry ont été manumis et affranchis comme dist est et pour plusieurs autres justes et raisonnables causes et considérations à ce nous mouvans en ce faict, bien advisé et conseillé ; de nostre certaine sience, propre mouvement, grâce et liberalle volonté et par l'advis et délibération des dictz gens du conseil de nostre dict petit fils, ayant bien veuhe et pris ceste matière par le dict entier affranchissement pour ce mis en leurs mains par les dictz habitans : avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces présentes aus dictz habitans de Toutry leur dicte requeste et avons voulu déclaré et consenty, voulons, déclarons et consentons le dict affranchissement ainsy faict le septièsme jour du dict mois de juing, mil quatre cens quarante huict par le dict feu de Montagu pour lors seigneur du dict Espoisse et Toutry et ses appartenances valloir et tenir à perpétuité et soy extendre pour tous les manans et habitans au dict lieu de Toutry présens et advenir quelcon-

ques (1) leurs postérités nés et à naistre à leur servir de franchise, tout ainsy que s'ilz estoient expressément nommez dedans icelluy ou qu'il l'eust esté faict sans aulcungs habitans nommer. Et d'abondant en confirmant et appreuvans icelluy avoir aussy ou mestier et besoin seroit manumiz et affranchis, manumectons et affranchissons, osté et ostons hors de servitude et de mainmorte pour nostre petit filz ses hoirs successeurs et ayant causes perpétuellement le dict village de Toutry, finage et territoire du dict lieu, ensemble tous les manans, habitans et demeurans au dict lieu de Toutry, présens et advenir quelconques, pour eux leurs postérités nez et à naistre, pour par iceux habitans présens et advenir quelconques, leurs hoirs, successeurs et ayans cause perpétuellement succéder les nugs aux autres comme gens frans et libres et mesmement comme font les manans et habitans des villes de Dijon, Chaalon, Semur, Avallon et autres villes franches du duché de Bourgongne. Déclairant iceux habitans de Toutry présens et advenir quelconques lieu, finage et territoire d'illec manumiz, affranchiz et ostez pour nostre dict petit filz ses successeurs et ayans cause perpétuellement seigneurs et dames du dict lieu, hommes de servitute et de mainmorte, en quoy nostre dict petit fils et ses dictz successeurs les eussent peu dire, prétendre et maintenir et avons desclaré et desclairons dès maintenant pour toujours les dictz manans et habitans du dict Toutry présens et advenir quelconques pour eux et leurs dictes postérités nés et à naistre, gens francs, libres et de franche condition, ensemble le dict village, meix, maisons, pourprix, héritages, finage et territoire d'illec et biens présens et advenir quelconques, à la charge de par iceux manans et habitans du dict Toutry présens et advenir y tenant feu et lieu payer à nostre dict petit filz et à ses successeurs seigneurs et dames du dict Toutry perpétuellement et à leur recepte et seigneurie d'illec au jour et feste Sainct Estienne lendemain de Noël, douze deniers tournois par chacun an et pour chacung feu perpétuellement. Les quelz douze deniers tournois seront appellés deniers receuz pour franchise et bourgeoisie du dict Toutry et commencera le payement d'icelle franchise à la dicte feste prochainement venant, et avec ce ont payés comptant à nostre dict petit filz et mis es mains de son trésorier la somme de deux cens livres tournoiz, pour employer à l'acquittement des debtes de sa maison. Et outre et pardessus les choses dessus dictes seront les dicts habitans tenuz luy payer et aux sieurs seigneurs et dames du dict lieu, les autres charges seigneurialles par eux deheues

(1) De semblables lettres avaient été accordées par la duchesse Jeanne de Hochberg en 1537 aux habitants d'Epoisses. Voir charte n° CCCCL, tome II, page 583.

et accoustumées de payer sur leurs heritages, ensemble tous droictz de haute justice, moyenne et basse qui demeureront à nostre dict petit filz et qui luy competent et appartiennent, ont competé et appartenu par cy devant sur les dictz manans et habitans, leurs meix et héritages du dict lieu et laquelle franchise et manumission selon qu'elle est cy-dessus expressément accordée à esté regratiée stipulée et acceptée par Humbert Joly et Jean Souhey esleuz et procureurs du dict lieu de Toutry pour eux et tous les manans et habitans du dict lieu présens et advenir quelconques comme dist est, sans pour ce toutefois y pouvoir desroguer tant en la dicte franchise faicte par le dict feu sieur de Montagu et d'Espoisse à ses subjectz de Touttry que autres franchises et libertés que pourroient avoir les dictz manans et habitans ou aucungs d'iceux, lesquelles demeurent et seront tousjours en leur force et valleur et ausquelles encores cestes servirout pour plus amples déclarations.

Avons aussy accordé et promis aus dictz habitans du dict Toutry, présens et advenir, leurs hoirs et ayans cause, postérités nez et à naistre comme dist est, de pouvoir, tenir, acquérir et possèder héritages en toute la terre et seigneurie d'Espoisse, villages, membres et deppendances d'icelles de quelque condition qu'ils soient, nonobstant leurs dictes franchises et libertés en payant toutefois les charges foncières deheues sur iceux à nostre dict petit filz et à ses dicts successeurs et pour ce que de ces dictes présentes les dictz manans et habitans de Toutry présens et advenir pourroient avoir affaire en plusieurs et divers lieux, voulons et consentons que aux coppies *vidimus* et transcriptz d'icelluy faicts autantiquement pardevant juges royaux, foy soit adjoustée comme au vray original pour le présent et perpétuellement pour temps advenir et que icelles coppies et transcriptz leur puissent servir contre et partout ou il appartiendra comme le dict original. Promettant en foy et parolle de prince soubz l'obligation et expresse ypotecque et tous et chascuns les biens meubles et immeubles de nostre dict petit filz présens et advenir, avoir et tenir à tousjours pour luy et ses dictz successeurs tout le contenu en ces dictes présentes ferme et stable et agréable à faire valloir perpétuellement à tousjours mais et avec ce luy faire ratiffier et appreuver luy venu en son eage tout le contenu cy dessus sy mestier est. En tesmoing de quoy et pour corroboration des choses dessus dictes avons signé ces présentes de nostre main, faict sceller du grand scel armoyé de nos armes pendant en laz de soye et contresigner par le secretaire de nostre dict petit filz. Donné à Sainct Germain en Laye, le douziesme décembre l'an mil cinq cens quarante et huict. Ainsy signé, Claude. Plus bas par Monseigneur le duc et pair J. Thuault et

armoyé des armes du dict sieur le duc en cire rouge à queuhe pendant à laz de soye rouge.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, lettres patentes, etc., B 81, folio 83, v°.

BOURGOGNE (DOMAINE ROYAL)

On se tromperait fort si, prenant à la lettre les considérations philosophiques du préambule de cet édit, on attribuait sa promulgation à la volonté personnelle du roi Henri II, et à son désir d'extirper de ses domaines une coutume d'autant plus odieuse qu'il la proclamait lui-même. Ce prince n'était pas malheureusement à la hauteur d'une si belle résolution. L'édit de 1554 fut, comme celui de 1544 (voir page 94), non point un édit politique, mais une de ces mesures fiscales prises parmi d'autres expédients imaginés par le conseil du roi pour remplir les coffres du Louvre vidés par les fêtes de la Cour, au moment où, après avoir anéanti Thérouenne, les Impériaux envahissaient la Picardie.

Toutefois, pour assurer le succès de cette spéculation sur la liberté, les gens du roi, mieux avisés, se gardèrent bien de faire revivre dans l'édit cette malencontreuse taxe du dixième, qui avait fait échouer la première combinaison. On inséra seulement que la finance à payer serait fixée par des commissaires, eu égard au nombre des personnes et à la qualité des biens.

Ainsi déguisée, cette nouvelle taxe eut d'autant plus de succès, que les commissaires royaux trouvèrent moyen d'en augmenter le rendement. Ainsi, bien qu'aux termes de l'édit ils ne dussent traiter qu'avec les particuliers ou les localités demeurées serves, ils parvinrent d'abord, sous prétexte de confirmation, à y comprendre ceux précédemment affranchis. En outre, comme la teneur de beaucoup des chartes qu'ils se firent représenter n'octroyait l'abolition de la mainmorte que sous la réserve expresse de ne jamais quitter le lieu affranchi, à peine de « tomber au danger de la précédente condition mainmortable et serville, » réserve dont ceux auxquels elle avait été imposée se plaignaient comme d'un servage déguisé, les commissaires crurent devoir en référer à la Cour. Par un mandement spécial adressé le 22 janvier 1554-1555 au Parlement, à la Chambre des comptes et au Bureau des finances, le roi, voulant « que ses subgects joissent d'une vraye liberté et non conditionnée franchise, » abolit « toutes ces rétentions » et autorisa ses commissaires à en traiter de la finance avec les intéressés (1).

(1) Inséré en tête du compte de Sayve, immédiatement après l'édit principal. Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon, B. 407.

Parmi les localités jusque là demeurées serves et qui profitèrent de l'édit, le compte de Gérard Sayve, ancien receveur général du duché, chargé du recouvrement de la finance, mentionne suivant leur ordre d'inscription celles de :

Saint-Marc-sur-Seine, bailliage de Châtillon, Côte-d'Or
Duesmes, id. id. id.
Brion-sur-Ource, id. id. id.
Massingy-les-Châtillon, id. id. id.
Crépan, id. id. id.

Santigny, bailliage d'Avallon, Yonne.
Cermarin et Montot, id. id. id.
Courterolle, id. id. id.
Monteeau, id. id. id.

Mereul les-Nuits-sous-Ravières, bailliage d'Auxois, Yonne.

Taley, pour la partie relevant de Montréal, bailliage d'Avallon, Yonne.
Pancy, id. id. id.

Saint-Léger-de-Foucheret, bailliage de Saulieu, Yonne.

Saint-André-en-Terre-Pleine, baillage d'Avallon, id.
Souillats (les), id. id. id.

Roussillon (la châtellenie de), bailliage d'Autun, Saône-et-Loire.
Luzy, bailliage de Charolles, id.

Azu, Béluze, Chevannes et Montmartin, paroisse de Saint-Romain-sous-Gourdon, bailliage de Charolles, Saône-et-Loire.

Charnay, près Banbery en Charollais, bailliage de Charolles, Saône-et-Loire.
Cearles en Charollais, id. id. id.
Botz-sous-Mont-Saint-Vincent, id. id. id.
Villiers en Charollais, id. id. id.
Le Perrier, près Ciry-le-Noble, id. id. id.

Poluzot, près Saint-Laurent d'Andenay, bailliage de Montcenis, Saône-et-Loire.

Culize, paroisse de Gourdon, bailliage de Charolles, Saône-et-Loire.

Mostin et Bourg, près Flacey, bailliage de Mâcon, id.

Bragny, bailliage de Charolles, id.
La Vernée-Bernot, id. id. id.
Lessart, id. id. id.
Saint-Romain-sous-Gourdon, id. id. id.

Perrigny, Chassaignes, Saignotte, paroisse de Saint-Martin-en-Bresse, bailliage de Chalon, Saône-et-Loire.

Colnant, bailliage de Chalon, Saône-et-Loire.
Guierfans, id. id. id.
Charney-sur-Saône, id. id. id.
Mont-les-Seurre, id. id. id.
Bragny-les-Verdun, id. id. id.
Sermesse, id. id. id.

En échange de la finance qu'ils versèrent, les communautés ou les particuliers en reçurent « des lettres de composition, » qui, avec la quittance du receveur général, tinrent lieu aux impétrants des anciennes chartes d'affranchissement.

Quant aux communes déjà affranchies, mais sous réserve, celles qui obtinrent leur liberté complète furent :

Marcilly-sous-Vitteaux (1), bailliage de Semur, Côte-d'Or.

Busseaut et La Grange-Didier (2), bailliage de Châtillon, Côte-d'Or.

Saint-Euphrône (3), bailliage de Semur, Côte-d'Or.

Blacy et Angely (4), bailliage d'Avallon, Yonne.

Vieux-Château (châtellenie de) (5), bailliage de Semur, Côte-d'Or.

Montréal (6),	bailliage d'Avallon,	Côte-d'Or.	
Sarry (7),	id.	id.	id.
Soulangy (8),	id.	id.	id.
Perrigny (9),	id.	id.	id.

Nuits-sous-Ravières (10), bailliages d'Avallon et de Semur, Côte-d'Or.
Guillon, bailliages d'Avallon, Yonne.

Cessey-les-Vitteaux (11), bailliage de Semur, Côte-d'Or.

Fresne-Saint-Mammès (12), bailliage de Dijon, Haute-Saône.

Vaurois (13), bailliage de Châtillon, Côte-d'Or.
Bremur, id. id. id.

Saunières et La Barre (14),	bailliage de Chalon,	Saône-et-Loire.	
Les Bordes de Verdun (15),	id.	id.	id.
Verdun (16),	id.	id.	id.

Villiers-les-Haults (17), bailliage de Semur, Côte-d'Or.

(1) Voir tome II, p. 494.
(2) Id. p. 489.
(3) Id. p. 554.
(4) Id. p. 530.
(5) Id. p. 604.
(6) Id. p. 95.
(7) Id. p. 53.
(8) Id. p. 53.
(9) Id. p. 532.
(10) Id. p. 530.
(11) Id. p. 562.
(12) Id. p. 593.
(13) Id. p. 524.
(14) Id. p. 512.
(15) Id. p. 512.
(16) Id p. 144.
(17) Id. p. 532.

CCCCLXXXVI

Edit du roi Henri II, qui abolit la mainmorte dans son domaine de Bourgogne.

1554 (septembre).

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, scavoir faisons à tous présens et advenir que ayans entendu qu'en noz païs et duché de Bourgongne, Auxerrois, Masconnais, Bar-sur-Seine, viconté d'Auxonne, terre d'oultre-Soone, ressort de Saint-Laurens, païs adjacens, et aultres lieux ressortissans en finance soubz la généralité de Bourgongne, en nostre chambre des Comptes à Dijon, nous avons plusieurs terres et seigneuries subjectes à condition serville et de mainmorte, selon la coustume du pays, contre la quelle les naiz et originaires d'icelles terres et seigneuries ne peuvent prescripre franchise ne liberté pour eulx ne leur postérité née et à naistre pour quelque laps de temps qu'ils puissent habiter en lieux francs, et n'ont aucun moien acquérir la dicte liberté que par désadveu et guerpine, en abandonnant et délaissant entièrement tous leurs biens meubles et immeubles avec certaines grandes solempnitez anciennement introduictes. Et pour ce que nous désirons accroistre et augmenter nostre royaulme d'hommes qui puissent estre francs de faict comme de nom, estimans que, aians receu de nous le bénéfice de liberté qu'est le plus grand que les hommes puissent désirer après la vie, ils le recongnoistront envers nous de tous les offices que les hommes libres et bien naiz ont accoustumé de prester à leur prince et naturel seigneur.

Avons, en faveur de liberté et pour plusieurs aultres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvans, dict, declairé et ordonné, et par Edict perpétuel et irrévocable, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, disons, déclairons et ordonnons que la dicte condition de mainmorte sera estainte et abolye, laquelle nous estaignons et abolissons esdictes terres et

seigneuries estans et déppendans de nostre domaine, tant de celles dont nous joïssons à présent que aultres qui ont esté par nos prédécesseurs et nous aliénées à faculté de réachapt perpétuel et dont nos dictz prédécesseurs et nous avons faict don à vye ou à temps à quelques personnes que ce soit. Voulons et nous plaist que tous et chascun les hommes ou femmes, naiz, originaires et demeurans en icelles ou aultres lieux et pays au ressort de nostre Chambre des comptes au dict Dijon, qui cy-devant estoient subjectz à la dicte coustume et condition de mainmorte, ensemble leurs successeurs et postérité pour le temps advenir soient mainmis, francz et libres, tant en personne que en biens, et demeurent désormais en plaine et entière liberté, comme font noz aultres hommes et bourgeois demeurans es villes, bourgs et aultres lieux francz de nostre dict duché de Bourgongne. Et lesquelz, ensemble leurs dictz biens, tant pour eulx que leur postérité naiz et à naistre, nous avons affrancliz et exemptez, affranchissons et exemptons du lien et condition servile et de mainmorte, en nous paiant finance pour une fois, selon la modération qui en sera faicte par les commissaires qui seront par nous sur ce commis et depputez, aiant esgard au nombre des personnes et à la qualité de leurs biens et de nos dictz droictz, selon qu'ilz verront estre à faire en leurs loyaultez et conscience.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à noz amez et feaulx les gens de noz courtz de Parlement et Chambre de noz comptes à Dijon, Thésorier de France et général de noz finances en la charge et généralité de Bourgongne, bailliz, seneschaultz et prevostz du ressort de nostre dict pais de Bourgongne et aultres lieux dessus dictz, et à tous noz aultres justiciers qu'il appartiendra, que noz présentz édit et déclaration, ilz facent lire, publier et registrer, garder, observer et entretenir, et les ditz naiz, originaires et demeurantz es dites terres, seigneuries et lieux, et leur postérité naiz et à naistre, jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement, sans leur faire mectre ne donner ne souffrir estre faict, mis ne donné aucun trouble ne empeschement; ains s'aucun leur avoit esté faict, mis ou donné, l'ostent et mectent incontinent et sans délarau premie estat et deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques editz, ordonnances, statuz, coustumes, privilèges, arrêtz, mandementz, deffenses et letres à ce contraires. Et pour que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles faict par l'ung de noz amez et féaulz notaires et secretaires foy y soit adjoustée comme au présent original, auquel et affin que soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel, saulf en aultres choses notre droict et l'aultruy en

toutes. Donné à Villers Costeretz au mois de septembre l'an de grâce mil cinq cens cinquante quatre, et de nostre règne le huictiesme. Signé : HENRY, et sur le repply, par le roy, du Thier. Visa et scellées de cire vert à laps de soie rouge et verte pendant.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres patentes. Registre B 19, folio 262 et en tête du compte de Girard Sayve, receveur général chargé du recouvrement de la finance des affranchissements, B. 407.

VILLERS-LES-POTS

Villarium vasorum ainsi nommé des poteries qui y existaient et qui subsistent encore, était au XIIIe siècle un fief relevant du marquisat de Mirebeau, et possédé par les seigneurs de Saint-Seine. Perron, l'un d'eux, fonda en 1244 la chapelle de N.-D.-de-la-Levée d'Auxonne. Des Saint-Seine, il passa aux Bauffremont; Henri, marié à Jeanne de Vergy, acquit en 1404 la portion de la terre de Villers-les-Pots appartenant à Liébaut du Fays; il en engagea une partie à J. de Sorent et céda le surplus à Guy de Malain, dont le fils Odot acquit le reste en 1440 de Jean de Bauffremont, seigneur de Mirebeau. En 1474, J. de Malain, seigneur de Lux, et Hérard de Saulx, seigneur d'Arc-sur-Tille, se partageaient la seigneurie. La part des Saulx échut en 1491 à Simon de Mailly. Africain son fils, qui fut bailli de Dijon, y réunit l'autre moitié, et c'est en cette qualité qu'en 1514 il traita avec ses hommes du lieu, abonna leurs tailles et confirma leur franchise. François de Mailly qui lui succéda ayant encouru en 1584 une peine capitale, son fief fut confisqué, puis rendu à ses enfants et vendu par décret à J. de la Croix, maire d'Auxonne (1586). Jean son fils, qui en fit hommage en 1611, la vendit en 1649 à François Bossuet, président à la cour des aides de Cahors, qui comprit cette terre dans la dot de sa fille, mariée en 1688 à Armand-Léon le Bouthilier, maître des requêtes de l'hôtel du roi, des mains duquel il passa dans celles de Terrat de Chantosme, chancelier de Monsieur, frère du roi. En 1758, elle était possédée par Renée-Minerve de Chanlecy-Pluvault, comtesse de Choiseul. Ses héritiers l'aliénèrent en 1749 à J.-J. Gallet de Moudragon, lequel la laissa en 1756 à son neveu Jean-Jacques Gallet, dont les enfants la gardèrent jusqu'à la Révolution.

CCCCLXXXVII

Transaction entre Africain de Mailly, seigneur de Villers-les-Pots, et les habitants, au sujet des tailles, de la mainmorte, des terres à poterie et autres droits réciproques.

1554 (7 décembre).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, l'Official de Langres et Jehan Oudinet, cytoien dudict Langres, lieutenant du prévost dudict lieu et bailly de Rigny, salut. Scavoir faisons que, pardevant noz amez et féaulx Jehan de Bourgoingne dudict Rigny, et Guillaume Courtot, dudict Langres, clercs, notaires et tabellions jurez et dez officialitez et tabellionage dudict Rigny.

Furent présents en leurs personnes hault et puissant seigneur Messire Affrican de Mailly, chevalier, seigneur et baron d'Estot, Villers-les-Potz, Longchamp, Clinchamp, Rigny, Delain, chamberlan du Roy, nostre sire, capitaine et gouverneur de la ville et cité de Langres et du pays du Bassigny, d'une part.

Et Jehan Lamebelin, le jeune, Jehan Robelin, le jeune, eschevins dudict Villers-les Potz, Messires Jehan Bergier et Jehan Regnauld, presbtres, Anthoine Sancly, Claude Jacquard, Sebastien Regnard, Guillaume Barault, Lucques Cuyssard, Michiel Charreton et Jehan Lambelin le viez, tous habitans dudict Villers-les-Potz, eulx faisans et pourtans fors pour tous les aultres habitans dudict lieu, et aultres possédans héritages et biens quelsconques, absens, promectans leur faire ratiffier, approuver et émologuer toutes et quanteffois requis en seront et mestier fera le contenu cy-après, deans ung mois prouchain venant d'aultre part :

Lesquelles parties, de leurs plains greyz, pures, franches et libéralles voluntez, ont faict, consentu, accordé et passé, et par cestes, font, consentent et accordent et passent entre elles les traictiers, accordz, promesses, obligations, submissions et aultres choses suyvant, de et sur les choses qui s'ensuyvent :

1. Asscavoir que les tailles que sont deluues par les dictz habitans, et chascun d'eulx et aultres tenans et possédans biens et héritaiges audict Villers-les Potz envers ledict seigneur deux fois l'an et à deux termes, ascavoir, à Caresmantrant

et au jour de feste sainct Michiel Archange (1) par moitié, seront et demeureront doresnavant abosnées et réduictes à la somme de soixante et quinze frans, monnoie courant, que lesdictz subjects, habitans et estrangiers seront tenuz payer audit seigneur, ses hoirs et ayant cause, à perpétuité, leurs recepveurs, amodiateurs et commis, chascun an par moitié, esdicts jours de Caresmantrant et Sainct Michiel, ainsi qu'ilz avoient de toute ancienneté coustume payer icelles tailles non abosnées.

Et pour la seurté du payement de la dicte somme de soixante et quinze frans pour les dictes tailles ainsi bosnées que dict est, les dictz habitans et estrangiers que dessus, en ont hypothequez, submis et chargez, tous et chascuns leurs meix, maisons, preyz, terres et aultres héritaiges quelxconques, sis et situez audict Villers-les-Potz, le fort portant le foible, et selon la quantité, nombre et valleur de leurs dicts héritaiges et les sommes de deniers et charges qui ainsi seront mises sur les dicts héritaiges pour le recouvrement des dictes tailles abosnées à la dicte somme de soixante et quinze frans; chascun particulier habitant et estranger que dessus sera tenu de faire recongnoissance bonne et vaillable ou terrier et rentes dudit seigneur, et les payer par moitié chascun an ausdictz termes que dit est.

2. Et encoires qu'iceulx habitans et estrangiers ayent estez taillables à volunté deux fois l'an aux susdictz termes, sy est ce que ledit seigneur, pour ce ne ies a tenuz et a déclaré n'entendre iceulx avoir estez de main morte (2) ny de serve condition, ains tousjours, dèz le passé jusques à oires et pour le temps advenir les a tenuz telz et non mainmortables, eulx, leurs hoirs et ayans cause, envers le dict seigneur, ses hoirs et ayans cause.

3. Et leur a permis ledit seigneur, que, doresnavant ilz puissent et leur soit loysible faire leur prouffit des bois qu'il viendront et croistront en leurs communaulx, ainsi qu'ilz ont accoustumé par cy-devant, pourvehu que ce soit du consentement dudict seigneur, son procureur ou commis et de la communaulté desdictz habitans.

4. Aussi consent que lesdictz habitans preignent terres en ladicte communaulté, es lieux moings dommaigeables pour faire ouvraiges de poterie, et aultres semblables, dont ilz usent et ont accoustumé d'user audict lieu, et lesdictz bois et ouvraiges mener, vendre et distribuer où bon leur semblera. Et pour

(1) Patron du village.

(2) Cependant le rôle de la *cerche* des feux du Dijonnais, dressé en 1470, les classe parmi les serfs.

ordonner desdictz lieux où se tirera ladicte terre au moings de dommaige de ladicte communaulté, auront sur ce le regard, pouvoir et puissance lesdictz eschevins et principaulx dudit lieu, appelé avec eulx le procureur dudit seigneur ou son commis pour éviter les dégastz qui s'en pourroient ensuyr sur les diz habitans.

5. Et moïennant les choses dessus dictes, lesditz eschevins et habitans, hommes et subjectz dudit Villers-les-Potz, cy-devant nommez, promectent faire ratiffier, appreuver et esmologuer par les absens le contenu en ces présentes. Seront tenuz audit seigneur et ses successeurs et ayans cause faire à faire et parfaire à leurs fraiz et despens, deans deux ans prouchains venans, ung terrier et rentier bon et souffisant, par homme expert en tel cas, appellez les procureurs et officiers dudit seigneur. Lequel terrier contiendra tous et chascuns les dreis seigneuriaulx dont ledit seigneur a accoustumé de joyr et user audict Villers-les-Potz et que lui appartiennent. Et selon les déclarations de tous et chascuns les meix, maisons et héritaiges que les dessus diz hommes et subjectz et les aultres forains et estrangiers, tenant et possédant audit lieu, charger particulièrement et raisonnablement de ladicte somme de soixante et quinze francs, ainsi que dit est. Et oultre les choses dessus dictes et une chascune d'icelles, lesdiz eschevins et habitans sus nommez, seront tenuz et ont promis et promectent par cestes, et de ce se sont obligez, es mains desdiz notaires, payer, bailler, et délivrer audit seigneur chevalier, pour une fois, la somme de trois cens frans, monnoie courant, qu'ilz payeront et délivreront à trois termes par esgalles pourtions Asseavoir, la somme de cent frans, dite monnoie, deans le jour de feste sainct Ylaire, prouchain venant, telle et semblable somme de cent frans, monnoie susdicte, au jour de feste sainct Remy, en suyvant et aussi prouchain venant, et les autres cent frans pour la parpaye desdictz trois centz francs au jour et feste dudict sainct Remy, que l'on dira mil cinq cens cinquante-six aussi prouchain venant, que lesdictz habitans dudict Villers-les-Pots, pour eulx et pour lesdictz estrangiers, ont accordé et accordent par ces présentes pour avoir obtenu dudict seigneur abosnement des susdictes tailles et en faveur de ce, et de toutes les choses dessus dictes.

Et a esté accordé par ledict seigneur ausdictz habitans les cy-devant nommez pour eulx présens et acceptans, qu'il entend et veult qu'ilz joyssent et usent de tous et chascuns leurs droitz, commilz ont faict par cydevant. Et ont promis lesdictes parties, d'une part et d'aultre réciprocquement, faire ratiffier, appreuver et esmologuer le contenu en ces présentes pardevant notaires royaulx au lieu

d'Auxonne, ou pardevant notaires et tabellions au lieu de Langres ou ailleurs. L'une des parties requérant de ce l'aultre et faire insciniuer ces présentes audict Auxonne ou audict Langres, au greffe des insciniuations nouvellement érigées, suyvant l'édit du Roy, sur ce faict. Si comme les dictes parties d'une part et d'aultre ont stipulé et accepté, promis, convenu et accordé réciprocquement. Promectans les dictes parties, etc. Submettent et obligent, par cestes, aux cours, juridictions, etc. Renonceans, etc.

En tesmoing desquelles choses ledit seigneur a signé ces présentes de sa main. Et faict mectre et apposer son scel, armoyé de ses armes. Et nous, official dessus dit, avons faict mectre le scel de la Court et juridiction de la dicte officialité de Langres, à la requisition des dictes parties à ces dictes présentes lettres, qui furent faictes et passées au chasteaul et maison fort dudict Rigny, le septiesme jour du mois de décembre l'an mil cinq cens cinquante quatre, es présences de Huguenin Dufour et Claude Chastel le Viez dudit Rigny, tesmoings ad ce appellez et requis.

Affricain de Mailly, Debourgongne, G. Courtot.

Original en parchemin. Archives de la commune de Villers-les-Pots.

ÉCHALOT ET LOCHÈRES

Echalot apparaît pour la première fois en 1172, sous le nom de *Scalum*, dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Seine. C'était déjà une seigneurie importante du bailliage de la Montagne, dont les maîtres figurent parmi les bienfaiteurs des monastères du voisinage. Au XIVe siècle la maison d'Echalot étant éteinte, celle de Ponilly qui lui succéda fit bientôt place aux Chauffour, puis aux Du Breuil. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, la seigneurie appartient aux Chastenay-Lanty. En 1683, Guillaume et Nicolas de Chastenay l'achètent de la veuve et du fils de Daniel de Chastenay et se la partagent. La portion de Nicolas fut conservée dans la maison, l'autre passa aux Rémond et par eux aux Lebascle et enfin aux Mairetet, qui la gardèrent jusqu'à la Révolution.

CCCCLXXXVIII

Contrat d'affranchissement des habitants d'Echalot par Guillaume de Chastenay-Lanty.

1559-60 (25 mars).

En nom de Nostre Seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icelui courant mil cinq cens cinquante neuf, le vingt cinquiesme jour du mois de mars. Nous Guillaume de Chastenay, chevalier, sieur de Lanty, de Mauvilly et d'Eschallot, d'une part. Simon Seguin, maistre aux artz, Claude Bourceret, Jehan Simonnot dit Pastey, Sébastien Pétot, eschevins de la comunaulté dudit Eschallot. Denis Simonnot l'ésné, Nicolas Bourdereaul, procureur d'icelle comunaulté, Valentin Bourcerot, etc., tous manans et habitans dudit Eschallot, faisans et réprésentans la plus grande et seine partie des diz habitans, deuement assemblez audict Eschallot ou cimetiere d'illec à l'issue de vespres, pour contracter les choses cy apprès déclarées, nous faisant et portant fortz, en ceste part pour noz consors habitans du dit lieu, et aussi pour les manans et habitans de Lochères, deppendans de la dicte seignorye d'Eschallot, absens, promectans leur faire ratiffier le contenu en ces présentes toutes et quantefois que requis en seront deuement, à peine de tous despens, dommages et interestz, d'autre part :

Scavoir faisons à tous présens et advenir que nous avons recongneu et confessé que, comme procès soit en apparence de mouvoir entre nous les dictes parties, au faict et pour raison de ce que nous le dict sieur disions et maintenions les dictz manans et habitans debvoir estre fourcloux et deboutez du droict d'usaige qu'ilz prétendoient avoir es bois de la seignorie dudict Eschallot et Lochères, appartenant en plain droict et proprieté à nous ledict sieur, comme nous disions, pour raison des grandz degatz qu'ilz en avoient faitz et n'en avoient usez comme bons pères de familles, ains avoient fort ruynez et degastez les diz bois, ne confessant neantmoings les diz habitans n'avoir droict d'usage esdictz bois, occasion de quoy nous le dict sieur, et en vertu de certain arrest par nous obtenu au greffe civil à Paris les avions faict assigner audit lieu, pour veoir taxer et liquider les interestz des dictz dégatz, les priver et débouter dudict prétendu droict d'usage, sinon leur bailler et limitter certaine pourtion d'iceux bois pour leurs

usages, si avoir le debvoient, pour éviter lesdictz dégatz à l'advenir. Semblablement, nous, ledict sieur disions et prétendions iceux habitans, noz hommes et subjectz, estre taillables une fois l'an hault et bas à nostre volonté, dont nous disions avoir tiltre et que noz prédecesseurs sieurs dudict Eschallot et Lochères avoient jouy dudict droict sur les dictz habitans.

Nous, les dictz manans et habitans, disions au contraire et que là où il se treuveroit aucungs dégatz avoir esté faictz esditz bois, ne seroit par nous esté commis, parce que la terre et seignorie dudict Eschallot et Lochères, despuis la mort et trespas de fut messire Claude de Vaudrey, quant il vivoit chevaillier, seigneur des dictz lieux, à esté tenue et portée par commissaires du roy, qui en auroient venduz et distribuez, et non pas lesdictz habitans, qui en aurions et avons prins pour nostre commodité seullement, selon nostre droict d'usage, pour raison duquel nous, les dictz habitans, estions tenuz et subjectz paier audit sieur chascung an au jour de feste Sainct Estienne, lendemain de Noël douze deniers tournois chascung feu et voicture de bois la veille de feste Nativité Nostre Seigneur, ceulx qui en avoient bestes trayans. Et quant à la dicte taille, disions et maintenions estre abonnée à la somme de cinquante livres tournois, et, de temps immémorial, nous et noz prédecesseurs habitans n'avions paié que semblable somme de cinquante livres par chascung an. Pourquoy nous, les dictz habitans, aurions et avons supplié le dit sieur de voulloir cesser lesdictz procès, ad ce que nous puissions vivre en paix soubz luy, comme bons subjectz doibvent faire. Davantage, avons remonstré audict sieur que comme nous estions de condition mainmortable, de telle et semblable condition que sont les aultres lieux mainmortables, pour raison de laquelle noz enffans, tant filz que filles ne pouvoient treuver leur partir, le supliant nous voulloir affranchir et mectre hors de la dicte serville condition mainmortable, moyennant prestation raisonnable, pour le bien et augmentation de sa dicte seignorie, et à ce que les dictz lieux soient mieulx peuplez.

Ainsy est que nous, les dictes parties, pour le bien de paix et éviter procès et les grandz fraiz qu'il couvient supporter en iceulx, et affin que nous, lesdictz subjectz, puissions mieux vivre soubz le dict sieur, avons sur ce que devant, traicté, transigé, composé, pacifié et accordé, et par ces présentes lettres, transigeons, traictons, composons, pacifions et accordons ce que s'en suyt.

1. Asscavoir que nous, le dict sieur, taut pour nous que pour noz successeurs sieurs, aurons et prendrons perpétuellement et à tousjours mais, les deux partz, dont les trois partz font et feront le tout, de tous et chascung les boys assiz et

situez en la dicte justice d'Eschallot et Lochères, banc, finage et territoire des dictz lieux; qu'ilz seront et demeureront bannaux à nous le dict sieur et à noz successeurs, et sans que les dictz habitans noz dictz hommes et subjectz, leurs hoirs et aïans causes aient aucung droict de prendre et coupper bois aucung. Ny semblablement faire pasturer leur bestail en temps de grenier, qu'est à entendre dez le jour de feste Sainct Michel jusques au jour de feste Sainct Andrey, selon la coustume de ce pays et duché de Bourgongne. Le tout à peine de soixante et cinq solz d'amande, ou aultre plus grande amande, si elle y eschiet et des interestz, pertes et dommages de nous le dit sieur et de noz dictz successeurs sieurs, contre ung et chascung qui mal verseront es dictz bois : saulfz ausdictz manans et habitans et leurs dictz hoirs et aians cause d'y pouvoir vain pasturer leur bestail, tant gros que menu esdictz bois bannaulx hors le dit temps de grenier. Et neantmoings, où nous ledict sieur ou noz dictz successeurs, voudrions vendre ou faire coupper des dictz bois, soubz prétexte dudict champoïage, ne pourront iceux habitans l'empescher, ny faire pasturer leur dict bestail en la dicte revenue de la dicte couppe et vente, selon le temps et aux peines indictées par les dictes coustumes de ce dict pays. Et d'iceulx tiers nous iceulx manans et habitans, tant pour nous que pour nos dictz hoirs perpétuellement du droict d'usaige par nous y prétendu, nous en sommes desistez et departiz au proffict du dict sieur, à ce présent, stipullant et acceptant, tant pour luy que ses dictz successeurs sieurs, perpétuellement. Et quant à l'aultre troisiesme partye d'iceux bois, nous iceulx manans et habitans, l'aurons et prendrons en plain droict de communaulté, tant pour maisonner et pour nostre chauffaige et affouage, et de faire pasturer nostre bestail, tant gros que menu, en tout temps et saison de l'année, le tout sans mésuser ny pouvoir vendre ny alliéner, ny les essarter et divertir iceulx bois en labourage sans licence et permission dudict sieur et de ses dictz successeurs. Et oultre le dict tier, nous, iceux habitans et manans aurons et prendrons cent arpans sur les deux tiers ainsy accordez audict sieur, dont nous, les dictz habitans jouirons et en userons comme dessus. Saulfz audict sieur, sa justice haulte, moïenne et basse, et lesquelz bois seront partagez et divisez par huict hommes qui seront choisiz, assçavoir, quatre de la part de nous ledict sieur, et quatre aultres de la part de nous lesdictz habitans, gens arpenteurs, et congnoissans à ce faire, et le plus commodément que faire se pourra et debvra, esquelz bois, ledict sieur ny ses dictz successeurs ne pourront prendre ny coupper aucungs boys.

2. Item est traicté et accordé que es broissailles qui se treuveront es terres

labourables de nous les dictz manans et habitans d'Eschallot et Lochères, seront et demeureront pour nous et noz hoirs et aïans cause, pour en disposer à nostre bon vouloir et plaisir, et oultre les choses dessus dictes. Nous, ledict sieur, avons quicté et quitons par cestes les dictz habitans desdictz degatz qu'ils pourroient avoir faictz esdictz bois en leur esgard. Promectant de en jamais aulcune chose leur en quereller ny demander à l'advenir.

3. Item et quant à la dicte taille à volonté, nous le dict sieur avons quicté, remis et abolly, quitons, remectons et abolissons par ces dictes présentes ausdictz habitans d'Eschallot et Lochères, noz dictz hommes et subjectz, la dicte taille à volonté, à laquelle nous prétendons estre chargez et affectez au jour de feste Sainct Remy. Lesquelx, en récompense de la dicte taille à volonté, nous les dictz habitans sommes renduz debteurs, chargez et affectez envers ledict sieur et ses dictz successeurs, d'une taille abosnée et arrestée de la somme de soixante livres tournois paiable chascun an par nous les dictz habitans, nos dictz successeurs et ayans cause audict jour de feste Sainct Remy. Le premier terme et paiement commenceant au dict jour prochain venant et d'illec en avant en continuant d'an en an et de terme en terme chascung an ausdict jour perpétuellement. Laquelle taille ainsi abosnée, nous avons assigné et assignons perpétuellement en et sur noz meix, maisons, preiz, terres, finage et territoire des dictz lieux. De laquelle somme serons tenuz faire gect et impost sur nous, le fort portant le foible, et en rendre le roole audict sieur ou à son receveur et luy faire bon et vaillable jusques à la concurrance d'icelle somme de soixante livres tournois. Et s'il y à aucuns opposans, nous les dictz manans et habitans serons tenuz de prendre le faict en main et de satisfaire la dicte somme sur les corps des dictz villages.

4. Item en considération des choses susdictes, nous ledict sieur, sur la requeste desdictz habitans, et affin qu'ilz puissent mieulx vivre soubz nous et peupler, avons iceux affranchiz et manumiz, et par ces présentes lettres affranchissons et mectons hors la dicte serville condition mainmortable, pour nous et noz dictz successeurs sieurs, à perpétuité et que iceulx manans et habitans, noz dictz hommes et subjectz, leurs hoirs et ayans cause, perpétuellement puissent succeder les ungs aux aultres, quant le cas y escherra, comme gens de franche et libre condition, tant en succession directe que collateralle, et comme font ceulx de ce dict pais et duché de Bourgongne qui sont fraucz et selon droict de coustume. Renonceant par nous ledict sieur audict droit de mainmorte perpétuellement. Et moyennant le dict affranchissement, nous les dictz manans et habitans d'Es-

challot et Lochères, noz hoirs et ayans cause résidans esdict lieux, seront tenuz payer chascung an perpétuellement audict sieur et à ses dictz successeurs, ou bien à leur recepveur, la somme de quatre solz tournois, qui se paieront par chascung de nous lesdictz habitans tenant mesnage, feu et lieu en son chiefz au dict jour de feste Sainct Estienne, lendemain de Noël, à peine de cinq solz tournois d'esmande, laquelle ne pourra estre declarée sinon quinze jours après ledict jour passé et expiré. Et ce oultre et par dessus les douze deniers tournois, deuz par chascung feu, de cense. Et le tout sans préjudicier aulx aultres droictz seigneuriaulx dudict sieur tant de dixmes, corvées, poulles que tous aultres en quoy nous sommes subjectz envers le dict sieur.

5. Item, est accordé que nous, les dictes parties, ou l'une de nous, pourroient deans du jourdhuy, datte de cestes en ung an, soy départir si bon nous semble, de ceste présente transaction et accord pour tous les aultres ou de pourtion d'iceulx, et si la pourrons faire dicter par gens saiges et graduez, la substance non changée et non muée, le tout par traicté et transaction et accord faict entre les dictes parties, dont nous sommes et nous tenons pour bien contantes, et promectons, etc. Renonceans, quant à ce, à toutes et singulieres, etc., quelconques, tant de faict comme de droict a ces dictes présentes ou a leur teneur contraires, mesmement, etc. En tesmoing, etc. Fait audict Eschallot pardevant Odart Mougin, notaire roial juré d'icelle court présens, etc., tesmoings à ce requis, les an et jour dessus dictz. Signé : O. Mougin.

Suit la ratification du présent contrat par les habitans à la date du 19 mai 1560.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes, B 11475 Commune d'Echalot.

CHAMPRENAULT

Dépendait, avant 1790, de la paroisse de Chevannay, au bailliage d'Auxois. C'était, au commencement du XIIIe siècle, un aleu de la baronnie de Saffres, dont Hervé de Saffres fit, en 1247, hommage au duc Hugues IV. Depuis lors et jusqu'à la fin du XVIe siècle ce fief releva de cette baronnie. Guillaume des Bois en était seigneur en 1328. Cinquante ans après, J. de Mandelot le vendit à l'amiral Jean de Vienne, seigneur de Montbis, un de ses descendants, l'aliéna en 1469, avec la terre de Villy, à Jean de Malain, seigneur de Lux, lequel le transmit à Engilbert, son petit-fils, qui en reprit le fief en 1563. Sept ans plus tard, le renouvellement du terrier de la seigneurie ayant suscité de vifs débats entre lui et les habitants, les deux parties convinrent d'un accord, dont l'affranchissement de la mainmorte fut la première condition et qui fut revêtu de la sanction royale; nous en donnons le texte ci-après. Sortie de la maison de Lux après la mort d'Edme de Malain, baron de Lux, tué en duel par le chevalier de Guise, la terre de Champrenault était, en 1648, possédée par les frères Milletot, issus d'une famille parlementaire. Claudine, fille de François Milletot, veuve de Jacques Richard, conseiller au Parlement, vendit sa part en 1691 à J. Blanot. Blanot, petit-fils, de ce dernier, major du château de Dijon, la céda en 1746 à F. Fourneret, dont le fils acquit, en 1750, l'autre part, qui, après être passée aux mains des Baudinet de Breuil, des Requeleyne, advint à J.-B. Macheco par retrait lignager. En 1790, elle appartenait à la famille Devoyo.

CCCCLXXXIX

Contrat d'affranchissement des habitants de Champrenault, par Engilbert de Malain et Élisabeth de Regnard, sa femme.

1570 (25 septembre).

Au nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil cinq cens soixante et dix, le vingt cinquiesme jour du mois de septembre au lieu de Champregnault, par devant nous Anthoine Menestrier et Nicolas de Pralon notaires royaulx jurez en la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne et coadjuteur du tabellion fermier du tabellionage de Viteaulx, establis en leurs personnes les parties cy après escriptes, c'est assavoir Messire Engelebert de Malain, chevalier seigneur de Champregnault et de Villey en partye, et dame Elisabet de Reignard, sa compagne et épouse, tant en leur nom que au nom et eulx faisans fors pour noble seigneur Hugues de Malain, escuyer sieur de Vi-

court absent, auquel ilz promectent faire ratiffier le contenu au présent traicté en tant que besoin seroit, à peine de tous despens dommages et interestz, la dicte dame aucthorizée par icellui sieur de Champregnault, son seigneur et mary, quant à faire et passer le présent traicté, d'une part. Claude Massenot; Claude Massenot, etc.; tous manans et habitans du dict Champregnault, subjectz des dictz sieur et dame, et tant pour eulx que pour tous les aultres habitans du dict lieu pour lesquelz ilz se font fortz, d'aultre part.

Lesquelles partyes, et chacune dicte respectivement, ont entre elles convenu, transigez et accordé des procès et différendz qu'ilz avoient pour raison de terres censables au dict sieur, que les dictz sieur et dame maintenoyent debvoir estre reformées et réduites au journal de neuf vingtz perches, selon la coustume localle dudict Champregnault et des lieux circonvoisins et aultres choses concernant l'utillité et prouffict en la manière que s'ensuyt.

C'est assavoir que les dictz habitans et subjetz dessus nommez sont et demeurent soiz à présentz perpétuellement et à jamais, ensemble leurs femmes et enffens et postérité naiz et à naistre mainmis et affranchiz de tous biens de mainmortes et serves conditions mainmortables envers les dicts seigneurs et dames de Champregnault, leurs successeurs, et de tous autres qui peuvent et pourroient avoire t prétendre droict au dict lieu, comme aussi du droict de fur mariage que ont les dictz seigneur et dame sur eulx à cause de leurs prédécesseurs, sans que iceluy sieur, la dicte dame sa femme, leurs héritiers, successeurs et ayans cause à l'advenir les en puissent cy après inquiéter pétitoirement ne possessoirement ny en quelque aultre faceon que ce soit; mais pourront les dictz habitans des dictes franchises, manumissions et libertés tout ainsi que font les autres gens francz de ce duché de Bourgogne. Outre ce demeurent ausdicts habitans en propriété et possession tous et chascuns leurs héritages censables, dont estoit demandé en désistance en la justice du dict Champregnault pour le dict sieur par son procureur et la réduction à raison de neuf vingtz parches chascung journal, et généralement tous aultres héritages, meix et maisons quelconques qu'ilz tiennent et possèdent rière la seigneurie et territoire du dict Champregnault pour en tenir effectuellement, comme ilz ont faict par le passé et selon les bornes que sont de présent apposées entre les héritages des dictz sieur et dame et ceulx de ses dictz subjectz, saulf de payer par icelle les redebvances seigneurialles censives et foncières selon qu'ils ont accoustumé par cy devant païer et qu'il est porté par le papier et terrier de la seigneurie, eulx départans les dictz sieur et dame de l'ins-

tance qui à c'est effect en estoit introduicte en la justice du dict Champregnault contre les tenenciers et possesseurs pour et au prouffict d'iceulx.

Et, moyennant les choses dessus dictes, les dictz habitans et subjectz dessus nommez présens et eulx faisans fortz pour les dictz absens ausquels ilz promectent à peine de tous despens, dommages et intérestz, regratians le dict sieur de leur faire tel bien ou faveur, luy ont promis, et par la teneur de ceste promectent, tant eulx que leurs hoirs et ayans cause, perpétuellement et à jamais, de lui payer chascun an, ses héritiers et ayans cause, seigneurs du dict Champregnault, au jour et feste nativité Nostre Dame, huictiesme jour de septembre, la somme de dix livres tournois, le premier terme et paiement commencant au prochain jour de feste Nostre Dame de septembre mil cinq cens soixante et unze, laquelle redebvance et prestation annuelle s'appellera la franchise de Engilebert en mémoire de la bénéficence que leur a esté faicte par le dict sieur. Laquelle somme de dix livres tournois se jectera sur les dictz habitans de Champregnault et aultres que tiendront héritages au finage et justice du dict lieu, le fort portant le foible et selon la valleur et propriété des héritages possedez et tenus tant par les dictz habitans que forains, et pour lever la dicte somme, seront iceulx habitans tenuz d'en faire gect et impost sur eulx et en donner le roolle au dict sieur ou ses commis deburment signé et vériffié, lequel sieur ou ses commis le prendront et leveront, et en cas d'opposition à l'interpellation que leur en fera le procureur du dict sieur, ilz seront tenus d'entrer en cause, faire bonnes les sommes des opposans.

Oultre plus, ont les ditz habitans, et chascun d'eulx, tant pour eulx que les dictz absens, recogneu et faict tous et chascuns leurs meix, maisons, baptimens, pourpris, terres, vignes, preys, bois et generallement tous les héritages qu'ils tiennent et possedent, tiendront et posséderont au finage et justice de Champregnault, leurs successeurs et ayans cause lodiaulx envers les dictz sieur et dame leurs successeurs et ayans cause seigneurs du dict Champregnault, c'est assavoir qu'ilz paieront lodz quant ilz seront venduz de prix apperceu ou qu'il y aura soulte en permutacion et eschange pour le regard de la soulte au feur de quatre blancs par livre et sans par ce augmenter les anciens lotz des terres coufinées qu'ils tiennent du dict sieur et seront tenus de venir faire recognoissance et mercyment aus dictz sieur et dame, leurs dictz successeurs ou leurs officiers et commis, s'ilz ne sont au lieu de l'emption et acquest qu'ils auroient faict quand le cas adviendra d'aucungs des dictz heritages estans assiz au lieu et finage du dict Champregnault deans dix jours après prochains à peine de soixante et cinq solz tournois d'a-

mende, qui est par ceste déclaré et par convention expresse, sans aultre figure de procès ny mestère de justice et paieront les ditz solz deans le quarantiesme jour apres la célébration du contract, du quel ilz apporteront la lettre expédiée au bref du notaire pour obvier aux frauldes, sans que par ce touteffois les dictz sieur et dame ou leurs successeurs puissent prendre n'y avoir aucuns droict de retenue ny remuage sy non pour le regard des héritages qui luy sont censables pour le regard des quelz encore sera préféré le prochain lignagier venant à la retraicte.

Au pardessus, demeurent tous aultres debvoirs et redebvances segnorialles et foncières qui ne sont cy devant touchées en leur entier, selon qu'ilz sont portez par les papiers terriers et autres tiltres d'icelle seigneurie envers les dictz sieur et dame et leurs successeurs, réservez de celles des dictes manumitions, affranchissement et feur mariage que dict est.

Et en recongnoissance plus ample de la grâce faicte par les dictz seigneur et dame de Champregnault aus dictz habitans leur subjectz, iceulx habitans et chacuns d'eulx l'ung pour l'aultre insolidement, renunceant au bénéfice de division et tant pour eulx que les dicts absens pour lesquelz ilz se font fort promectant paier, bailler et délivrer aus dicts sieur et dame, la somme de trois cens livres tournois, assavoir cent livres à la feste sainct Remy prochain et les aultres deux cens livres deans la sainct Martin d'ivert aussi prochain. Et moiennant les choses cy dessus accordées, demeurent tous procès intantés pour le faict de ce que dessus entre les dictes parties perpétuellement assoupiz et terminez sans espoir de jamais les reprendre et pourront les dictz habitants user du droict de faire contenir chascun journal dix huict vingtz parches comme la soicture de prez, tous despens, dommages et intérest adjugez et à juger compensez.

Et ne sont comprins au présent traicté, Claudine Contet et les héritiers de feue Gillette Contet, sa seur, mariés aux Lambelotz de Froideville pour le regard du procès entre eulx intentez particulièrement, ny semblablement le procès pour le faict du pont du moulin de la Bonde, la sentence et jugement duquel tiendra pour le regard de la réparation d'iceluy qu'est pour les deux tiers à quoy sont condampnez les dictz habitans et le mugnier de l'aultre tiers; et finallement seront tenuz les dictz habitans de rendre à leurs fraiz la notte en forme debue du présent contract aux ditz seigneur et dame, faire daventage les fraiz de l'omologation auethorisant, et en tant que besoin seroit amortissement du présent traicté, sans que les ditz seigneur et dame y contribuent aucune chose.

Lesquelles parties dessus nommées et chacune d'elles es noms et eulx faisans

fort que dessus, prestent dez à présent leur consentement et ont par ceste constituez leurs procureurs spéciaulx Messires Sebastien Champregnault, Jehan Salier, Jehan Gorlet, Richard Arviset, Regnié Hugnenot, pour demander, poursuivre et consentir l'esmologation, décret et aucthorité qu'il appartient au présent traicté, soit pardevant le roy nostre sire, ses commis, court de Parlement, Chambre des comptes, ou bailliage d'Auxois, rere lequel est assiz le dict Champregnault ou aultres telz seigneurs qu'il appartiendra. Promectans respectivement avoir pour aggréable tout ce que par les dictz procureurs et chascun d'eulx sera faict et exercé en la dicte esmologation, insignuation et aucthorisation. Et pour la seurté du dict traicté, car aussi a esté faict et accordé entre toutes les dictes parties, dont elles sont respectivement contentes et promectent par sermens qu'elles ont respectivement jurez avoir et tenir perpétuellement le présent traicté et tout ce qu'est cy dessus escript ferme, stable, etc. Reunnceans, etc. En tesmoing de quoy ilz ont requis et obtenu le scel au contract de nostre chancellerie estre mis a cestes qui furent faictes et passées au dict Champregnault es presences de maistre Regné Hugnenet, praticien demeurant à Charancey, Jehan Robin, Jehan Corteret, aussi praticiens demeurans à Sainct-Seyne, Jehan Fornerey de Villey et aultres tesmoings ad ce requis, les an et jour dessus dict, lesquelz et les dictz seigneur et dame et une grande partye des dictes partyes cy dessus ont signé en la minute de ceste suivant l'ordonnance, et pour plus grande foy ledict sieur a signé ceste de sa main et scellé de son cachet armoyé de ses armes. Signé : Le Menestrier de Pralon, E. de Malain, et scellé en cire rouge armoyé des armes du dict seigneur.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon, B. 74. Registre des anoblissements, légitimations, affranchissements, etc., f° 9.

CCCCXC

Confirmation du contrat précédent par le roi Charles IX.

1547 (18 janvier).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez les gens de noz Comptes à Dijon salut. Noz chers et bien amez les manans et habitans de Champregnault, nous ont faict remonstrer que procès estant cy devant meu entre En-

gillebert de Malain, chevalier seigneur du dict Champregnault, et dame Elizabet de Regnac, son espouse, et Hugues de Malain, seigneur de Vicourt, d'une part; et les dictz supplians d'aultre, pour raison des terres censables aus dictz seigneurs et dame, lesquelles ils requeroient estre reformées et réduictes à journal de neufs vingtz parches, selon la coustume localle du dict Champregnault et aultres lieux circonvoisins, les dictes parties respectivement pour esviter à tous procês seroient venuz à accord et transaction, par laquelle entre aultres choses les dictz supplians, ensemble leurs hoirs et successeurs, demeurent manumis et affranchis de tous liens de mainmortes et serves conditions mainmortables envers les dictz seigneur et dame de Champregnault et leurs successeurs, ensemble du droict de feur mariage, et ce moyennant les charges et conditions portées par le contract de la dicte transaction, à l'émologation et aucthorisation duquel vous auriez faict difficulté de procéder que préalablement les dictz supplians n'eussent obtenu de nous l'emologation et aucthorisation d'icelle, laquelle ils nous ont très humblement suppliés et requis leur voulloir accorder. A ces causes désirans subvenir à noz subjectz selon l'exigence des cas. Et après qu'il nous a esté apparu au dict contract, ensemble de vostre arrest cy attachez soubz nostre contre scel, vous mandons, commandons et enjoignons par ces présentes, que pourveu que nous n'y ayons aucuns interestz pour le présent n'y por l'advenir. Vous ayez à procéder à l'emologation d'iceluy contract tout ainsi qu'eussiez faict ou peu faire s'il eust esté par nous emologué et auctorizé et lequel partant que besoin seroit nous émologons et auctorisons par ces dictes présentes, condempnant et contraignant les dictes parties à icelui garder et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques droictz, ordonnance et lectres à ce contraires.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye le dix-huictiesme jour de janvier l'an de grâce mil cinq cens soixante et quatorze et de nostre règne le quatorziesme. Signé Par le conseil, Nicolas, et scellé de cire jaulne à simple queue de parchemin pendant.

Les habitants ayant négligé de présenter ces lettres à l'entérinement de la Chambre des comptes dans le délai prescrit, elles furent annulées et il leur fallut pour les faire revivre solliciter des lettres de surannation que le roi Henri III leur accorda le 8 juin 1578 et qui cette fois furent enregistrées.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 74. Registre des anoblissements, légitimations, affranchissements, etc. f° 12.

MARMAGNE

Marcomania, sur le territoire duquel l'abbaye de Fontenay fut fondée en 1118, fut compris de très bonne heure parmi les terres qui formaient sa dotation. C'était déjà un village très ancien, puisqu'il figurait parmi ceux donnés en 723 à Waré, le fondateur du monastère de Flavigny. Néanmoins, malgré cette antiquité que plusieurs historiens font remonter jusqu'au milices lœtiques du Bas-Empire, les habitants du lieu étaient demeurés jusqu'en 1573 sous le joug de la plus complète servitude. A cette époque, Jean de la Brosse, qui avait succédé à Jean de Jaucourt, s'étant démis de son siége archiépiscopal de Vienne pour se retirer à Fontenay, il accueillit favorablement la supplique que lui présentèrent les habitants afin de changer leur triste condition, et de concert avec les religieux il leur octroya la charte qui suit.

CCCCXCI

Charte d'affranchissement des habitants de Marmagne, par Jean de la Brosse, archevêque de Vienne, abbé commendataire de Fontenay.

1573 (26 septembre).

A tous présens et avenir salut. Nous Jehan de la Brosse (1), par la permission divine archevesque et comte de Vienne, abbé commendataire de l'abbaïe Nostre Dame de Fontenay de l'ordre de Cisteaulx, diocèse d'Antun. Scavoir faisons comme par cy devant les manans et habitans de nostre villaige de Marmagne, noz subjetz en toutte justice, haulte, moïenne et basse et mainmortables, nous aient par cy devant présenté leur requeste par laquelle moïens et causes y contenues nous auroient très instament supplié et requis les voulloir jetter et mectre hors de la serville condition de mainmorte en laquelle ilz sont de présent constituez, pour de tant mieulx leur affaire réformer et avoir occasion de plus librement et plus sainctement collocquer leurs enfants par le lien de mariaige, à quoy faire ne peuvent parvenir par le moïen de la dicte mainmorte, et en ce faisant les affranchir pour eulx, leur postérité née et à naistre perpétuellement et soubz

(1) Jean de la Brosse, 31e abbé de Fontenay, succéda à Jean de Jaucourt, mort en 1547. Nommé en janvier 1561 archevêque de Vienne, il se démit de ses fonctions le 4 octobre 1567, et mourut dans son abbaye de Fontenay après 1573.

leurs offres de tousjours continuer de nous estre bons et loïaulx subjetz et payer les redevances seigneurialles et autres, esquelles ilz nous sont affectez et détenus annuellement. Laquelle requeste cejourd'huy datte de cestes, siégeant en nostre abbaïe de Fontenay, assisté de Damp, Claude Chaireau, prieur, Jehan Testard, sécretain, Claude Leblanc, Clément Gosson, Jehan Moreau, chantre, Guillaume Gueuldret, sous prieur, Charles Dufresne, Pierre Tonnaul, Guillaume Plaisant, Pierre Merlet, Vallentin Billoquet, Pierre Oudinot et Didier Derrier, tous religieux et profez de ladicte abbaïe, représentans et faisans la plus grande partye des autres religieux d'icelle abbaïe capitulairement assemblez au son de la cloche en nostre chappitre pour deviser de négocier des affaires d'icelle abbaïe, spécialement pour le cas subject, nous a esté abondant et verballement rafraichy par noz ditz subjetz et habitans de Marmagne, qui ont comparu par Jehan Susserot, Monot, maire, Philibert Croisin, etc., tous représentans la plus grande et seine partye d'iceulx habitans, lesquelz nous ont très humblement supplié et requis les voulloir comme dessus est dict affranchir eulx, leur postérité nez et à naistre et les jeter hors la dicte servitude et lien de mainmorte, soubz considération que tel droict est de peu de proffict en nostre dicte église, attendu que ce ne sont que choses qui adviennent casuellement et que telles servitudes sont du tout à à reprenver pour l'ignominie d'iceulx, offrant nous payer par chacun an insolidairement une somme pour droict de bourgeoisie. Sur quoy communication faicte du faict cy dessus à gens notables graduelz et praticiens pour ce faict par nous assemblez et faict venir en nostre dicte abbaïe, nous aïans sur ce donné ample advis et suivant aussy que tel droict est de peu de proffict à nostre dicte abbaïe, nous les dictz abbé, religieux et convent avons de noz grâces et puissance, et tant pour nous que noz successeurs abbé, relligieux et convent perpétuellement jeté et jectons nosdictz subjetz de Marmagnes hors de la dicte servitude et lien de la mainmorte, et iceulx affranchis, manumis eulx, leurs hoires, enfants et postérité nez et à naistre aussy perpétuellement, leur permectant jouyr et user du dict droict d'affranchissement comme font les bourgeois, manans et résidans es bonnes villes de Dijon, Châlon, Baulne, Semur, Ostun et Saulieu, et sans que par cy après ils puissent encourir aulcun poinct pour la dicte servitude moïennant et parmi ce qu'iceulx nosdictz subjectz ont promis et promectent nous payer annuellement nos droictz seigneuriaulx comme tailles, courvées que autres droicts indifférement qu'ilz nous doibvent selon qu'il en a esté jouy du passé, sans aulcune diminution ny altération d'iceulx et de nous païer chacun an pour le dict droict de manumiction et de franchise au jour de feste sainct Martin d'hi-

ver, la somme de dix livres tournois, la livre comptée pour vingt solz et le sol pour douze deniers tournois, le premier terme et paiement d'iceulx droictz commenceront audict jour de terme de sainct Martin d'hiver prochainement venant en ung an, l'année que l'on dira mil cinq cent soixante et douze et d'illec en avant d'année en année et de terme en terme perpétuellement, laquelle somme sera jectée par iceulx nos dictz subjectz sur leur communaulté, le fort portant le faible, et au deffault de paiement iceulx audict terme précisement seront emandables de soixante cinq sols tournois, car ainsy a esté expressement accordé et l'ont promis iceux nos ditz subjetz. Dont et de quoy les dictes partyes respectivement sont contantes. Promectans nous ledict de la Brosse, soubz la dignité d'abbé et les dictz religieux soubz le veu de leur relligion *manibus tactis ad pectus* es mains du notaire roial soubzscript, avoir pour agréable, etc.; et les dictz habitans et subjectz de Marmagne, de nous païer ung chacun an les dictz dix livres tournois pour droict de franchise et au déffaut de paier au terme cy dessus les dictz soixante et cinq sols d'amande. Pour seurté de quoy ilz ont ypothéqué et hypothèquent tous et ung chacun leurs biens, etc. En témoing de quoy nous avons faict sceller ces présentes des sceaulx des abbé et convent et seront tenuz iceulx subjectz nous donner à leurs fraiz une grosse des présentes pour estre mis es archives et trésor d'icelle abbaye pour y avoir recours, lesquelles furent faictes et passées en icelle abbaye comme dessus est dict le vingt-sixième jour du mois de septembre mil cinq cens soixante et treize, es présences de noble Gilbert de la Rivière, escuyer seigneur de Mesclier, honorable homme maistre Sebastien Champregnauld, maïeur de Semur, Claude Mugnier, grenetier de Saulieu, et Jehan Blaisot le jeune de Montbart, tesmoings requis. Signé en la minutte, de la Brosse, archevesque de Vienne, Champregnauld, Mugnier, Blaisot et Maillard et les autres parties et tesmoings ne savent signer sur ce enquis. Ainsy signé Traval et scellées en cire rouge et verde de diverses cachetz.

Copie délivrée le 5 avril 1585 par le greffier de la Chambre des comptes de Dijon. Archives de la Côte-d'Or, Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes. B. 11, 476. Marmagne.

VOULAINE

Ce village, du bailliage de la Montagne, qui fut donné en 1163 aux Templiers, par Godefroy, évêque de Langres, devint après leur suppression, en 1312, le chef-lieu du grand prieuré de Champagne, ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte. Toutefois ce changement de maîtres n'amena aucune amélioration dans la condition des habitants du lieu. Serfs ils étaient, serfs ils demeurèrent. Ce fut seulement en 1572 et peu après son installation, que le grand prieur Michel de Seure, accédant à leurs demandes, consentit à changer le mode de perception du droit de mortuaire. Ce droit, emprunté aux plus mauvais jours de la féodalité, consistait à prendre, après le décès du chef de famille, la meilleure bête, soit cheval ou bœuf, et après celui de la femme, la seconde bête. Ce droit fut converti en une somme de 3 livres pour une charrue complète, et de 40 sols pour la femme, 12 sols 1/2 pour ceux qui n'avaient qu'une demie-charrue, et 5 sols seulement au curé pour tous les autres. Deux ans plus tard le même grand prieur, auquel, comme on va le voir bientôt, la plupart des villages de ses commanderies doivent leur affranchissement, débuta par celui de sa résidence. Une transaction du 10 janvier 1574 qui a échappé à nos recherches, mais qui vraisemblablement fut le modèle de celles qui suivirent, rendit pour un moment les habitants de Voulaine à la liberté. Trente-un ans après Philippe de Foissy, successeur de Michel de Seure, ayant prétendu que cet affranchissement lui portait un préjudice considérable, fit évoquer l'affaire au Parlement de Paris, et en obtint, le 16 juillet 1605, un arrêt qui abolit la charte. D'ordinaire en pareille circonstance, et nous en avons donné la preuve, l'entente ne tardait point à se rétablir entre les parties, qui bientôt scellaient un nouveau contrat; mais il n'en fut pas de même ici : Philippe de Foissy rendit aux habitants les 67 écus et demi, prix de leur liberté; il rétablit la mainmorte, et depuis lors ses successeurs non seulement ne consentirent aucune émancipation nouvelle, mais s'en montrèrent les adversaires les plus obstinés (1).

Inventaire des titres du grand prieuré de Champagne, I, 225 et suiv.

VILLENEUVE ET ESSEY

Le second de ces deux villages est connu dès le VIIIe siècle. Au XIVe les deux formaient une seigneurie, mouvant de la baronnie de Mont-Saint-Jean, et plus tard de celle de Chateauneuf. Guillaume du Four vendit, en 1401, une portion du fief d'Essey aux Chartreux de Dijon. Le reste de la seigneurie passa des Pontailler-Talmay aux Dinteville, qui, par Bénigne, dame de

(1) Courtépée (nouv. édit., IV, 296) s'est donc trompé quand il a écrit que Voulaine fut affranchi en 1581 par Michel de Seure, et en 1605 par Philippe de Foissy, c'est le contraire qu'il fallait dire.

Commarin, la portèrent dans la maison de Vienne. Jean de Vienne, petit-fils de Bénigne, la reçut en héritage avec la baronnie de Ruffey. En 1571, lui et Jacqueline de Montgascon, sa femme, considérant « que chacun doit désirer et appeter d'estre libre et non en servitude, » inclinèrent favorablement aux sollicitations de leurs hommes de Villeneuve et d'Essey pour changer leur ancienne condition. Ils leur accordèrent les lettres dont la teneur suit. Après leur mort, Guillaume Milliere, seigneur d'Aiserey, acquit ce domaine, qu'il céda en 1588 à H. Petit, sieur de Ruffey, contrôleur de l'artillerie en Bourgogne, lequel ne tarda point à le vendre à Louis de Villers-la-Faye, des mains duquel il passa en celles de la famille Bellujon, et par celle-ci aux Saint-Quentin de Blet. Vacher de Belmont, comte de Briançon, maréchal de camp, gendre du dernier comte de Blet, le possédait en 1780.

CCCCXCII

Contrat d'affranchissement des habitants de Villeneuve et Essey, par Jacqueline de Montgascon, femme de Jean de Vienne, chambellan du roi, seigneur et dame du lieu.

1574 (26 juillet).

Au nom de nostre Seigneur Jésus-Christ. Amen. L'an de l'incarnation d'iceluy courant mil cinq cent soixante et quatorze le vingt sixiesme jour du mois de juillet, nous, Jacqueline de Montgacon, femme, compaigne et procuratrice spécialle de hault et puissant seigneur Messire Jean de Vienne (1), chevalier de l'ordre du Roy, nostre sire, son chambellan ordinaire, baron de Rioux, Poullonnaignes, Roche-la-Vigne en Auvergne, Givry en Chalonnois, Leussey au comté de Bourgogne, Villeneufve, seigneur d'Aicey et de Chasilly-le-Bas, salut. Scavoir faisons à tous présens et à venir que commil soit que les lieux et villages desdictz Villeneufve et Aicey soient mainmortables et de condition serville et que un chacun désire et appete, doit désirer et appeter estre libre et non en servitude et que suivant ce, Claude Bonnard, Claude Blanchet, Denis Vincenot et Jean Vincenot tant en leurs noms que des autres manans et habitans et tenant héritages meix, maisons, prés, terres et chenavières et autres biens quelconques des dictz villages de Villeneufve et Aicey, subjectz du dict seigneur et de nous

(1) Jean de Vienne fut le quatrième fils de François de Vienne, seigneur de Pymont, d'Antigny, et de Gillette de Luxembourg ; il naquit à Commarin le 13 octobre 1549, suivit d'abord la carrière ecclésiastique qu'il quitta bientôt. Il eut pour son lot de l'héritage paternel la baronnie de Ruffey, devint chevalier des ordres du roi, chambellan ordinaire, lieutenant au gouvernement de Bourgogne, gouverneur du Bourbonnais. Il mourut sans laisser d'enfants de sa femme, Catherine de Montgascon.
Anselme, VIII, 803.

procureurs spéciaulx d'iceluy par procure receue par le notaire soubzcrit le vingt uniesme jour du présent mois de juillet cy après incérée nous, ayent et au dict seigneur nostre mary très humblement requis les vouloir affranchir et deslivrer non estre subjectz pour l'advenir à la servitude de mainmorte, en quoy on les pouvoit tenir et reputer comme natifz, bien tenans et demeurans en nos dictes terres et seigneuries des dictz Villeneufve et Aicey à mon dict sieur et mary appartenans, à cause de ses prédécesseurs père et mère et en les affranchissans et leurs ostant iceluy lien de mainmorte et les déclarant eulx leurs enfants commungs en biens, absentz, postérité, naiz et à naistre avec leurs meix, maisons, biens, chevances et héritages qu'ils ont, possédent en la dicte baronnye et seigneurie de Villeneufve et Aiçey francs et libres et de franche et libre condition et les descharger de la dicte mainmorte pour pouvoir estre eulx, leurs enfans commungs en biens habitans, absentz, postérité, nais et à naistre succéder, traicter et disposer et faire toutes choses et actes de libertés que sont permises, peuvent faire gens francz et libres et de franche condition, ce qui leur avoit esté accordé par le dict seigneur et nous en considération des pertes par eulx faictes par les guerres passées ; comme aussy soubz les offres au dict seigneur et accords faictes de nous bailler pour une fois la somme de quatre vingtz escus d'or soleil, l'escuz vaillant cinquante-huit solz et douze moutons laines portans et encore de payer par chacun an la somme de trois solz tournois de franchises par chacun tenant feu, lieu ou héritages es dictes baronnye et seigneurie de Villeneufve et Aiçey et qui tiendront les dictz feu, lieu ou qui possèderont héritages en icelles baronnye et seigneurie cy après la seigneurie dudict seigneur. Parquoi suivant ce que dessus, inclinant à ladicte requeste et en vertu de la procure spécialle à nous faicte par le dict seigneur et passée pardevant le notaire soubscrit le unzième jour du présent mois de juillet et soubz promesse en tant que besoing seroit de le faire ratiffier à mon dict seigneur et mary de nostre bon voulour très plaine puissance et volonté, avons affranchy et manumis et par lettres patentes affranchissons et manumectons les dictz manans et habitans des dictz lieux et villages de Villeneufve et Aiçey cy devant nommés, leurs commungs en biens et autres habitans des dictz lieux nos subjectz, absentz, ensemble leurs enfans, postérités naiz et à naistre, maisons, chevances et héritages pour le dict seigneur nostre dict mary nous, nos successeurs et ayans causes, les deschargeons, exemptons et mettons hors du lien de la dicte mainmorte, servitude et condition mainmortable en quoy l'on les pouvoit cy après tenir et réputer comme natifz demeurans et possédans héritages en nos dictes terres baronnye et sei-

gneuries de Villeneufve et Aiçey, les déclarons de telle et semblable condition de franchise comme sont autres habitans francz de ce duché de Bourgongne, sans que le dict seigneur ny ses successeurs et les nostres sieurs et barons des dictz villages de Villeneufve et Aiçey, à jamais cy après et à l'advenir puissions quereler ny demander aucune chose à cause d'icelle baronnye et seigneurie ny autrement es biens et successions des dictz habitans nos dictz subjectz et autres possédans ou qui posséderont héritages rière icy ny de leurs hoirs, ayant causes, enfans naiz et à naistre et postérités, ains par iceulx habitans enfans possédans héritages naiz et à naistre et postérités d'iceulx uzer comme gens francz ont pouvoir et coustumé faire en ce dict duché de Bourgogne, nous départans au dict nom et en vertu de la dicte procure de nostre dict seigneur et mary, de tous droictz et querelles quy y pouroit le dict seigneur et nos dictz sieurs hoirs et ayant causes prétendre ny demander en quelque manière que se soit à cause de nostre dicte baronnye et seigneurie des dictz Villeneufve et Aiçey ce que les dictz habitans et subjectz par leurs dictz procureurs spéciaulx ont très humblement accepté, le tout moyennant la somme de quatre-vingtz escuz d'or solz et de poix et de douze moutons laine pourtant à nous payés réellement comptant en présence des notaires et tesmoings soubscritz.

Et aussy que les dictz habitans avant nommez, tant pour eulx que ceulx qui possedent ou posséderont héritages riere les dictes baronnye et seigneurie de Villeneufve et Aiçey et en vertu de leur dicte procure, ont promis et promettent par serment payer chacun an perpétuellement au dict seigneur, nous nos successeurs et ayant causes au jour de feste Sainct-Barthélemy de tranchise pour chacun tenant feu, lieu ou possédans héritages es dictes baronnye et seigneurie, nous la dicte dame acceptant la somme de trois solz tournois le sol vallant douze deniers tournois premier terme de payement commençant au dict jour de feste Sainct-Barthélemy que l'on dira mil cinq cent soixante et quinze et d'illec d'an en an et de terme en terme à perpétuité ; laquelle redevance les dictz procureurs spéciaulx ont par ces présentes recognues, recognoissent et confessent debvoir audict seigneur, nous et ses successeurs et leurs dictz biens, héritages, meix, maisons, chevances et hypotecques et subjectz à iceux et tant pour les habitans absentz des dictz lieux possedant et qui posséderont héritages en icelle baronnye et seigneurie, successeurs et ayant causes.

Nous réservons au dict seigneur et nous nos successeurs et ayant causes, barons et seigneurs des dictes seigneurie et baronnye les justices haute, moyenne et basse par les dictz héritages, biens, meix et maisons et à la charge outre ce

de payer que dessus à mon dict seigneur et mary et nous nos dictz successeurs et ayans causes les charges et debvances seigneurialles deheus par les dictz héritages, meix, maisons et chevances tant en tailles, censes, rentes, dixmes, coustumes et poulles, courvées, droitz de lods et retenue que autres quelconques droictz et debvoirs seigneuriaux accoustumés payer et deheus chacun an au dict seigneur et à nous à cause des dictes baronnye et seigneurie de Villeneufve et Aicey et qu'ilz en ont accoustumé d'uzer par cy devant faire en aucune chose excepté sous le dict droit de lien de mainmorte. Dont et de tout ce que dessus, nous la dicte Dame et subjectz avant nommés sommes et nous tenons pour bien contans et promettons etc. Renonçant à toutes choses, etc. En tesmoing de quoy le scel au contract de la dicte chancellerie a esté mis à ces présentes et au semblable d'iceluy. Faict et passé au chastel et maison fort dudict Villeneufve pardevant Jean Bornon notaire royal juge de la Cour de la dicte chancellerie, demeurant à Arnay-le-Duc en présence de honorable homme et sage maistre Jean Guillaume Bailly et juge pronotaire du dict Arnay et juge dudict Villeneufve, Claude de Longeville escuyer homme d'armes de la compaignie Monsieur le duc de Nemours, Philibert le Maire capitaine du dict Villeneufve et plusieurs aultres tesmoings.

Signé en la minutte J. de Montgacon, J. Guillaume, P. Le Maire, C. Blanchot, C. Bonnard et V. Vincenot.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, lettres patentes, Registre B 81, folio 139.

TANAY

Tasnatum, ainsi désigné en 1043 dans la chronique de Bèze, fut dès le principe un fief relevant de la baronnie de Mirebeau. Il avait ses seigneurs particuliers qui remontent à 1052, et portaient le nom de Tanay. En 1341, J. Le Picardet, sieur de Tanay, étant mort sans dégager sa terre des mains des juifs, elle fut vendue par autorité de justice à P. de Favernay, et se trouva bientôt divisée en plusieurs parties, possédées par les Vaudrey, les De Gaud, les d'Angoulevent, les Sauvigny, les Caillenot, les de Vaites. Au milieu du XVe siècle, elle passa en partie aux mains des d'Amoncourt. En 1574, Antoine d'Amoncourt, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, sieur de Pluvault et de Tanay, mu par plusieurs bonnes considérations et comme il l'exposa lui-même « de sa libéralle volonté et sans induction, » transigea avec ses hommes de Tanay pour le droit de tierce qu'il levait sur les vignes, et les affranchit de la mainmorte (1). Quatre ans plus tard il céda sa seigneurie au marquis de Mirebeau, dont les héritiers la vendirent en 1620 à J. Gautier, sieur d'Ebaty. L'autre portion passa des Frasans aux Le Compasseur. En 1643, Roger, duc de Bellegarde, acquit les droits que la baronnie de Lux avait sur cette seigneurie, qui était passée, en 1634, avec le marquisat de Mirebeau, aux mains de Michel de Beauclerc, conseiller d'État, grand maître des cérémonies, par la vente que lui en avait faite D. Vignier, baron de Villemot, et Catherine Chabot sa femme. Antoinette de Beauclerc, veuve de Bernard d'Esbarres, président au Parlement, les racheta par retrait-lignager sur L. Brulard de Sillery, qui les avait acquis de Dominique de Beauclerc, son frère, et les transmit à sa fille Marie, dame de Bauffremont-Listenois, qui en 1708 recouvra la portion relevant de la baronnie de Lux, et les conserva dans sa famille jusqu'à la Révolution.

CCCCXCIII

Contrat d'affranchissement des habitants de Tanay, par Antoine d'Amoncourt, seigneur du lieu.

1574 (31 octobre).

En nom de nostre seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant, mil cinq cens soixante et quatorze le dernier jour du moys d'octobre. Nous, Anthoine d'Amoncourt, chevalier de l'ordre, gentilhomme ordinaire de la cham-

(1) L'histoire manuscrite de Tanay, par Joseph Boudot, archiviste de la Côte-d'Or, porte que Marguerite d'Epinac, veuve de Joachim de Malain, dame de Lux et de Tanay en partie, s'associa à cet acte de justice.

bre du Roy, seigneur de Longeault, Tasnay, etc., scavoir faisons à tous présens et advenir, que comme ainsy soit que à nous compète et appartient les droitz de dixmes et tierces audict Tasnay et finage d'illec, de prandre et cuillir les fruictz de treize gerbes l'une aux héritages subjectz à païer les dictes dixmes et tierces, lesquelz l'on auroit plantes des vignes, ou une portion d'iceulx puis peu de temps en ça sur lesquelles vignes, voullions avoir, prandre et recevoir des raisins en prenant de treize benastons ung. Aussi que les habitans nos hommes subjectz du dit lieu soient gens de condition de main-morte, leurs biens et héritages de ce, chargés envers nous. Ainsi est que nous désirans l'honneur, proffi et et soullagement de nosdits habitans et subjectz, bien certiorez de noz droictz, aussi pour plusieurs causes et raisons ad ce nous mouvant, avons de nostre libéralle vollunté, sans induction, abonné, et par ces présentes abonnons, et réduisons les dits droits de dixmes et tierces des raisins des vignes plantées et à planter ausdit lieu et finage subjectz à nous païer dixmes, à prendre et recevoir les ditz dixmes et tierces au feur de seize benastons l'un. Pour scavoir le nombre desquelz, quant viendra à dixmer ung chacun particulièrement les déclairera par serment qu'ilz presteront es mains des receveurs desdictes dixmes et tierces sur le champ, dont par serment ung chacun sera creu en son rapport, pour scavoir les quantitez des raisins qu'ilz auront euz. Et où ilz rentreroient raisins sans dixmer, en ce cas seront amendables envers nous de la somme de soixante cinq solz pour chacune fois.

En outre par ces dites présentes, avons manumis et affranchis, manumettons et affranchissons tous lesditz héritages dudit Tasnay, nos hommes et subjectz, les mettans hors de la dite servitude et condition de main-morte, les déclarans tenant et réputans gens de libre et de franche condition, eulx, leur postérité, hoirs et aïans cause, nez et à naistre, biens meubles, immeubles, présens et advenir quelxconques, en réservant néantmoins noz droictz et redevances continuelles païables chacun an comme dixmes, rentes, censes, tailles et poulles qu'ilz nous paieront comme de présent, ilz font et ont fait du passé. Le quel abonnement des dixmes et affranchissement avons fait et faisons comme dict est pour les raisons avant dictes. Et moyennant la somme de six cent livres tournois monnoye courant paiable assavoyr : cent livres comptant réallement et de faict, en présence des notaires et témoings en bas nommez, en escuz et monnoye blanche ; et le reste que sont cinq cens livres, se paiera dans le premier jour de may, jour de feste Sainct-Jacques et Sainct-Philippes prochaine. Des quelz habitans, les noms, surnoms la teneur s'ensuit. Assavoir : Messire Richard

Favet, prêtre curé de Changes, Jean et Clément Favet ses frères, etc., présens, stipulans et acceptans, tant pour eulx que pour les absens qui ont promis faire le païement cy dessus à nous ledit seigneur deans le dit tems, à peine de tous despens, dommages et intérestz. Dont et de tout ce que dessus nous les dites parties sommes contantes par la teneur de ces dites présentes, nous, le dict sieur d'Amoncourt, avons donné et permis aux susdits nommez de pouvoir par eulx associer au présent affranchissement ceulx tenant héritages soubz *et vers* nostre seigneurie dudit Tasnay qui sont issus et sortis dudit lieu de Tasnay, lesquels auront après l'association qui leur en sera faicte par les dicts habitans, constituans nos ditz habitans, pour ce regard, nos procureurs généraulx, spéciaulx, irrévocables n'entendant néanmoings que ceux tenans héritages audit lieu des lieux de Dijon, Mirebel et autres lieux de villes n'estans dudit Tasnay soient comprins audit affranchissement. Lesquels néanmoins réservez pour en disposer à nostre volunté, promettans par noz sermens, avoir et tenir le contenu es présentes à tousjours agréable, sans aller et venir au contraire, ains l'accomplir de point en point selon sa forme et teneur. Et les dits habitans présens que dessus ont promis par leurs sermens prestez aux sainctz Evangilles de Dieu, aussi avoir agréable, tenir ferme et stable le dit contenu en ces présentes, et nous paier les dits dixmes de vignes au feur de seize benastons l'un comme dessus est dict soubz l'obligation de tous et chacuns noz biens ceulx de noz hoirs et ayant cause et successeurs et sieurs du dict Tasnay et soubz l'obligation etc. En tesmoing avons requis et fait mettre à cestes le scel de ladicte chancellerie, qui furent faites et passées audit Tasnay pardevant Chrétien Buvée de Mirebel, notaire royal juré d'icelle court, pour le Roy nostre sire es présences de honnorable homme Guillaume Mathey,. marchand à Dijon, Messire Claude Contot prêtre, vicaire dudit Tasnay, honnorable Richard Dechargey marchant à Tasniot, Jean Chapuis de Talemay, Nicolas Petit de Sacqueney et Jean Melot de Maxilly-sur-Saone, tesmoings ad ce appellez et requis. La minute de ceste est aussi signée Amoncourt, J. Chabeuf praticien, Favotte, A. Jourssan, L. Deschargey, Q. Chabeuf, J. Chappuis, J. Favet, J. Chabeuf, et Ch. Buvée notaires ainsi signé Buvée, et comme tabellion P. Morin.

Copie délivrée le 13 avril 1585 par le greffier de la Chambre des comptes de Dijon. Archives de la Côte-d'Or, B, Chambre des comptes de Dijon, B 11480. Affaires des communes. Tanay.

NOIRON-SOUS-BÈZE

Nerons Villa, s'il ne fit point partie de la dotation primitive du monastère de Bèze, lui appartint toujours de très bonne heure, puisque, dans un plaid tenu en 1076 à l'abbaye même, en présence du duc de Bourgogne, Foulque de Mailly, sieur de Beaumont, et Geoffroy, son fils, s'engagèrent formellement à rendre cette terre qu'ils avaient usurpée. Dès lors, aucun seigneur laïque ne vint contester aux religieux les droits qu'ils prétendaient sur les habitants du lieu, dont la condition sociale formait le plus grand contraste avec celle de leurs voisins de Bèze, qui jouissaient dès 1221 de droits civils fort étendus et d'une administration communale. Cela dura ainsi jusqu'en 1574, c'est à-dire en pleines guerres de religion. Or les gens de Noiron, qui, sujets d'un monastère, avaient plus particulièrement souffert du passage incessant des troupes des deux partis, et surtout de l'invasion des Reîtres, voyant leur misère au comble, y puisèrent le courage d'exiger ce qu'en des temps plus tranquilles on se fût difficilleiment décidé à leur accorder. Mis en demeure de choisir entre des concessions et l'abandon de leur terre, l'abbé et les religieux se décidèrent en ces termes pour le premier parti.

CCCCXCIV

Contrat d'affranchissement des habitants de Noiron-sous-Bèze, par l'abbé et les religieux de Bèze.

1574 (30 octobre).

Soyt notoire et manifeste que au lieu et monastère Sainct Pierre de Bèze, ordre sainct Benoist, diocèse de Langres, ce jourd'hui datte de ceste, ou chapitre du dit monastère et illec estans, se sont capitulairement assemblez au son de la cloche, à la manière ancienne et accoustumée, révérend seigneur et prélat Messire Charles d'Escars (1) par la grâce de Dieu abbé du dict monastère et en la dicte qualité, frère Lancelot de Cassard, grand prieur et chantre, Pierre du Chapteul, dict de Bonneville, enffermier, Pierre Dubois, cellerier, Pierre de Massey, secretain, Philibert Fournerel, prévost, Pierre de la Baulme, refecturier, Adrian de

(1) Charles de Pérusse d'Escars, 52e abbé de Bèze, succéda en 1547 au cardinal de Givry, son oncle. Nommé évêque de Poitiers en 1564, il fut transféré en 1571 sur le siège de Langres. Il mourut en 1614, à Bèze, où il s'était retiré, et y fut inhumé.

Lestin, Jehan de Boussard et Guillaume de Jacquemy, tous prêtres, religieux, profès; Hugues de Graschauls, Nicolas Noblet et Claude de Teissey, novices, faisans et représantans tout le convent en la dicte abbaye. Les dicts religieux, de l'aucthorité de leur abbé présent, consentant et les aucthorisant quant à ce, lesquelz ont déclaré par la voix du dict sieur abbé que plusieurs doléances leur avoient esté faictes par cy devant, et remonstrances de la part des manans et habitans de Noyron, lez le dict Beze, hommes et subjectz, de leur abbaye, et encores présentement au dict chappitre, se sont devant les tesmoings et notaires soubscriptz représentez personnellement, Anthoine Colin, Martin Chabeufz, procureurs scindicqz du dict Noiron, Jaques Moreau, Viennot Narbonnel, Thiebault Clément, Jean Clément, Jehan Mongenot, Prudent Mongenot, Jehan Moreaul, Jacob Le Blanc, habitans du dict villaige de Noiron, lesquels, tant en leurs noms que pour et au nom des aultres habitans du dict lieu, et en vertu de procuration et du pouvoir de tous les manans et habitans du dict Noiron à eux donné, ont déclaré et remonstré aus dicts sieur abbé et religieux que sur au moïen des guerres ayant cy devant regné en ce pais à l'occasion des tumultes et troubles pour le faict de la religion, aussy que pour la cherté du temps et grandes famines, selon qu'il leur a apparu par information sur ce faicte par leur commis et depputez, ayans regné ces dernières années ou dict lieu et pour estre envers le dict monastère chargez annuellement eux et leurs biens de plusieurs redebvances et grosses prestations; ilz estoient maintenant reduitz en extresme paouvreté, tellement qu'il leur estoit impossible supporter davantage les dictes charges ny faire résidence au dict lieu soubz la seigneurie du dict monastère, soubz laquelle aulcune personne ne voulloit venir habiter à cause des dictes charges et servitudes y estant, de manière qu'ilz n'avoient moïens colloquer leurs enffans par mariaige, de vendre leurs biens mainmortables pour eulx en aider à la substantion de leurs vyes et necessitez de leur familles, joinct que, tant par famine et mortalitté, plusieurs des plus riches habitans du dict Noiron auroient terminé vye par mort, au moïen de quoy estoient demourées plusieurs maisons inhabitées et terres sans culture, qui les contraindroit absenter le dict lieu, sy par les dictz seigneurs abbé et religieulx, leurs seigneurs temporelz, ne leur estoit imparty quelques bénéfices, grâce et descharge des servitudes et redebvances dont eulx et leurs biens sont annuellement affectez envers le dict monastère, comme il appert à gens ecclésiastiques, précipuement envers leurs subjetz fidelles que sont les ditz de Noiron, ou du moings d'une partie d'icelles deschargé, servitude et redebvances commilz ont particullierement declaré, supliant conve-

nablement y estre pourveu. Quoy entendu par les ditz sieurs abbé et religieux, après avoir communiqué ensemble sur ce, tant présentement que auparavant, comme ilz ont rapporté et attesté, tant par la voix du dict sieur abbé dict et déclaré que pour les considérations susdictes et aultres justes causes, à ce les mouvans, par meure délibération entre eulx pour eulx et leurs sucesseurs abbez, religieux et convent du dict Beze, affin de donner moïen à leur dictz subjetz du dict Noiron de vivre et entretenir eulx et leurs familles au dict lieu soubz la dicte seigneurye de Beze et religion catholique, ilz affranchissoient et manumectoient, comme ilz ont faict par ceste, doiz maintenant pour toujours et à jamais, perpétuellement sans aucune perfinition ny prescription de temps des dicts manans et habitans de Noiron, tant hommes que femmes, de quelque eaige qu'ilz soient, et chacun d'eux ensemble de tous aultres isseuz du dict lieu par origine et naissance, quelques partz qu'ilz soient résidens, soit hommes ou femmes, pour eulx, leurs hoirs et postérittez, naiz et à naistre, et chascung d'eux en droict soy, avec leurs biens communaux, meix, maisons, preiz, terres, vignes et héritaiges quelconques situez riere le dict lieu, territoire et finaige dudict Noiron, de toutes charges, maculles et servitutes de mainmorte, quelles qu'elles soient, les déclarantz et voullans estre hommes et gens liéges, francz et de libre condition, hors de toute charge et condition de mainmorte, ad ce qu'ilz puissent quand et quand bon leur semblera, tant en commun qu'en particulier, disposer de leurs biens comme ont accoustuméz gens libres et francz et pour succéder les ungs aux aultres. A la charge néanmoings et condition que les ditz habitans seront tenuz païer au dict sieur et à ses successeurs abbez en la dicte abbaye les mesmes droictz, charges, cens, redevances et dixmes qu'ilz ont accoustumez du passé, sans qu'ilz demeurent deschargéz de la taille dont ils estoient taillables à volonté par le dict seigneur deux fois l'an, pour laquelle ilz n'ont esté imposez pour un an à plus haulte somme que de cinquante cinq solz tournois, que pour laquelle et en considération du dict affranchissement seront tenuz les dictz habitans du dict Noiron païer et délivrer par chacun tenant feu et lieu au dict Noiron par chacung an la somme de dix solz tournois de taille qui se paiera au jour de feste sainct Martin d'ivert. Le premier payement commançant au dict jour que l'on comptera mil cinq cens soixante et quinze. Laquelle taille s'appellera la taille de l'affranchissement, que les procureurs du dict Noiron seront tenuz lever aux fraiz de la dicte commune. Lequel seigneur, à faulte de paiement pourra contraindre l'ung des particuliers du dict Noiron pour le payement de la dicte taille, ce que les prénommés présens, procureurs et habitans du dict Noiron au dict nom ont promis

et promectent faire, acceptans pour eulx et leurs cohabitans, leurs hoirs, successeurs et aïans cause le contenu cy devant et après escript pour le proffict des dictz habitans et de tous aultres habitans absens à qui il appartient. Ce que les dictz sieurs abbé, religieux et couvent ont octroyé, promis et accordé pour valloir perpétuellement, et avec ce, le dict sieur abbé a promis et promect de faire homologuer, confirmer et auctboriser tout le contenu en cest part par le supérieur et court de parlement, et de plus par nostre Sainct Père le Pape. Et de ce en rendre une signature d'instrument aus dictz habitans le plutost que faire se pourra aux fraiz des ditz habitans dont d'une part et d'aultre les dictes parties se sont tenues et tiennent respectivement pour bien contantes. Promectans quant à ce les dictes parties, etc. Renunçans à toutes choses contraires aux présentes. En tesmoing de ce les dictes parties ont obtenuz les scelz de la dicte chancellerie et bail liage du dict Beze estre mis à ces dictes présentes, ausquelles elles ont faict aussi apposer le scel de la dicte abbaye et scel conventuel du dict convent pour la validité, corroboration et approbation des dictes présentes. Faictes et passées au dict Beze, au chapitre de la dicte abbaye, le pénultiesme jour du mois d'octobre, l'an mil cinq cens soixante et quatorze, par devant Hugues Berthelemy, notaire roïal, Pierre Tonnelier et Ligier Barillet, notaires es bailliaige, terres et seigneuries du dict Beze; lesquelz sieurs abbé, religieux et convent ont signé la note avec ces notaires susdictz. Signé : Pierre Tonnelier et Barillet, notaires.

Copie délivrée le 22 mars 1585 par le greffier de la Chambre des comptes de Dijon. Archives de la Côte-d'Or, B, Chambre des comptes de Dijon, B 11447. Affaires des communes. Noiron-sous-Bèze.

FONTAINE-EN-DUESMOIS

Fontanas, connu dès 992, était au XIIe siècle une seigneurie de l'ancien Duesmois, possédée par une famille qui figure parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Fontenay. Éteinte à la fin du XIVe siècle, cette famille fut remplacée par les Biais, les Chazan, auxquels succédèrent les Mandelot, puis, vers 1450, les d'Éguilly. En 1600, Jacques, dernier du nom, vendit sa terre à Gabriel de Saint-Belin, seigneur de Bielle. Elle resta dans cette famille jusqu'en 1757, époque à laquelle elle en sortit par la vente qu'en fit François-Henri de Saint-Belin, à Claude-Morel de Villiers, trésorier de France. Onze ans plus tard, celui-ci s'en défit en faveur de Frédéric de Fresne, dont les héritiers la possédaient encore au moment de la Révolution.

Les habitants de Fontaine qui, jusqu'au règne de Henri III, étaient demeurés sous le joug de la mainmorte, ayant pris la résolution de fortifier leur village pour se garantir des partis armés qui couraient le pays, voulurent en même temps changer leur condition première. Ils s'adressèrent à leur seigneur, J. d'Éguilly, qui ne se montra point opposé à leur désir de devenir « libres et franches personnes, comme les habitans de Dijon, de Talant et de Chaumont, de Châtillon ; » seulement son consentement fut loin d'être gratuit. En échange d'un droit qui partout ailleurs se compensait par une taille ou une redevance en argent, le sieur d'Éguilly, outre le maintien intégral des autres droits seigneuriaux spécifiés au contrat, exigea de la part des gens de Fontaine la cession complète d'un bois et de deux prairies, dont par grâce il voulut bien leur laisser le vain pâturage. Il leur permit d'avoir chez eux des fours privés et leur promit son appui en cour pour les fortifications. Ces conditions étaient dures, mais la liberté et le droit de disposer de son bien étaient choses si précieuses, que les pauvres gens de Fontaine acceptèrent. Voici l'acte :

CCCCXCV

Contrat d'affranchissement des habitants de Fontaine-en-Duesmois, par Jean d'Éguilly, chevalier seigneur dudit lieu.

1575 (18 février).

En nom de Nostre Seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant, mil cinq cens soixante et quinze, le dix-huitiesme jour du mois de feuvrier, nous Charles Legrand, licencier en droictz, garde de scel roïal aux contraulx de la chancellerie de Bourgongne au conté de la Montaigne, demeurant à Chastillon-

sur-Seine salut. Soit notoire à tous que au lieu de Fontaines en Deusmois, pardevant Philibert de Frettes et Edme de Frettes notaires roïaulx demeurants au dict Chastillon et en présence des tesmoings cy après nommés, comparurent en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Jean d'Esguilly chevallier seigneur des ditz Esguilly et Fontaines, Chevry en Montaigne, Martrois, Bissey les Pierres et Ballot en partie d'une part. Messire Estienne Potot prebtre et curé du dict Fontaines tant pour luy que pour Pierre Potot son frère commungs en biens, Claude Gautheleret, Jean Rouhier, etc., tous manans et habitans du dict Fontaines et représentans la plus grande et seine partie du corps universel d'icelluy, et tant pour eulx que pour tous les aultres habitans absentz, réservé Nicolas Comparot notaire royal absent, promettans faire ratiffier le contenu cy après aux ditz aultres habitanz, à peine de tous despens, dommages et intérrestz.

Comme le lieu de Fontaines soit assis et scitué au dedans et païs du duchié de Bourgongne, soubz le ressort du bailliage de la Montaigne et les manans et habitans en ses hommes et subjectz du dit sieur aïant sur eulx droit de mainmorte tel que la coustume du pais le dispose, dequoy tous et chascuns les dessus nommés conviennent et avoir tousjours esté et demeurés eulx et leurs antécess eurs soubz tels forme, condiction de laquelle leur voulloir et affection a esté et est encores à présent de se retirer soubz le bon voulloir et plaisir du dict sieur pour vivre et demeurer en toute franchise et liberté comme font les aultres hommes libres et francs du dict païs, mesmes ceulx de Dijon, Tallant et rue de Chaulmont de Chastillon-sur-Seine, affin que leurs enffantz et aultres parantz leur puissent à l'advenir et à leurs successeurs naiz et à naistre succeddèr, sans que le dict sieur ou ses successeurs puissent en leurs biens et successions à l'advenir prétendre quereller ny réclamer aulcun droit, mais que tous et chascuns les biens de leurs ditz hommes et subjectz soient et appartiennent à leurs susditz enffans et aultres leurs parentz naiz et à naistre que dict est en toute franchise et liberté de quoy plusieurs fois ont supplié et supplient encore de présent en toute humilité le dit sieur lui congnoissant et confessant avoir esté toujours recongneu de ses ditz hommes en tout honneur et révérances, telle qu'ilz lui ont deheu et doibvent pourter; inclinant à leur prière et supplication, soubz les conditions, charges et modiffications cy après déclarées, les a recuz et recoipt de son bon voulloir et plain grey à la dicte franchise et liberté, pour les tenir comme de présent il faict et tient et à conserver, mais pour luy et ses dictz successeurs ses hommes et subjectz francz et de telle libre et franche condition que sont ceux des dictes villes de Dijon, Tallant et rue de Chaulmont du dict Chastillon et plus sy possible estoit. Se dé-

partant comme il faict par ces présentes du droit de mainmorte qu'il a sur eulx, qu'il leur quitte et remet pour eulx et pour toutes leurs postéritées naiz et à naistre, les tenantz et réputans comme dict est francz, sans que luy ou ses dictz successeurs se puissent jamais aydier allencontre d'eux du dict droit de mainmorte ny en quereller aulcune chose. Auquel droit de mainmorte, il a renuncé et renunce par cestes et veult que la dicte liberté et franchise ayt perpétuellement lieu et effect au proffit de ses dictz subjectz présens et advenir quelconques, sans par ce préjudicier aux autres droitz deuz audit seigneur par les ditz habitans et aultres venans demeurer au dit Fontaines présens et à l'advenir ; de la taille deblue et abonnée à la somme de soixante quinze livres tournois deblue et païable chacung an au jour de feste Saint Berthelemy en suyvant l'ancienne coustume localle ; droictz des tierces à raison de douze gerbes l'une et aulcunes terres qui n'ont peu nommer et de vingt quatre gerbes en d'aultres, selon l'ancienne coustume, et dont les ditz habitans en bailleront au dict sieur et aux charges de crier par trois fois avant que mettre leurs gerbes en leurs granches ces mesmes motz: *tiersarre, tiersarre, tiersarre,* à peine de l'esmande de soixante et cinq solz; deux poulles accoustumées païer au dit seigneur par chacun an sur chascun feug au jour de Noel et saint Berthelemy; lods à raison de douze deniers pour livre des achaptz, retenue; gatteau des nouveaulx mariés ; deux courvées de bras aussy par chascung feug chacung an et trois courvées de charrues par ceulx aïans chevaulx, cheval ou beste traihante; exploitz de justice selon et en la manière qu'en à jouy le dit sieur et ses prédécesseurs; censes de bled et argent et généralement leurs aultres droitz seigneuriaulx qui luy appartiennent et dont les seigneurs ses prédécesseurs auroient et ont jouy, comme encores ledit seigneur faict de présent, que les dessus nommés ses dictz hommes et subjectz presentz et stipulantz pour eulx leurs ditz successeurs naiz et à naistre et aïant cause d'eux, ont accepté. Moïennant laquelle franchise et liberté à eulx concéddées et octroiées par le dit seigneur ainsy que dict est, ont à le dit sieur baillé, céddé et transporté pour luy ses hoirs et aïans cause de luy, leur contrée de bois assise et scituée ou finage et territoire du dit Fontaines appelé la *Souhey,* tenant d'une part aux finages de Moraulx et d'aultres costés devers le dict Fontaines, à Liénard Bornot et plusieurs aultres du dict Fontaines, d'ung bout à Jean Rouhier, et d'aultre au chemin commung, selon qu'elle s'estend et comporte de longueur et largeur, en se départant à son proffict de ses dictz successeurs et aïans cause de luy, de touts quelconques de droit tant en fruits et propriété que aultres quel qu'il soit qu'ilz y pourroient prétendre, quereller et réclamer comme aussi des

pieces de prey cy après declarées. Et ou il adviendroit que le dit sieur ou ses ditz successeurs voulsit cy après laisser la dite contrée de bois en bois de haulte fustaye, ne pourront les ditz habitans ny leurs successeurs mener ou faire mener leur bestial quel qu'il soit en temps de grenier, à commencer dès le jour de feste Saint Michel jusques au jour de feste Saint André suyvant après, à peine de l'emande de soixante et cinq solz applicable au dit sieur contre chascun des ditz habitans qui seront treuvés faisant le contraire, et ou le dit sieur vouldroit réduire et mettre la dite contrée de bois en garaines, n'y pourront les habitans en tout temps conduire et faire mener leur dit bestail champoïer à peine de l'emande.

Ont encore les ditz habitans remis, quitté et délaissé au proffit du dict sieur et ses dictz successeurs sieurs du dit lieu leur pièce de prey dicte et appelée vulgairement le *Prey de la Ville*, contenant environ quatre soyttures, tenant d'ung costé à la rivière et d'aultres aux terres laborables appartenant à plusieurs particuliers du dit lieu, d'ung bout à ung prey appartenant au dit sieur appelé le *Demeurant du Breul* d'autre bout à Simon Thumereau et au chemin tirant du dict Fontaine à Saint Martin et selon les bornes qui ce jourdhuy y ont esté mises et plantées entre la portion du dit sieur et du reste qui est demeuré en pasquier devers le dit chemin aux ditz habitantz, en présence du dit seigneur et des ditz habitans et de leur consentement ; item une aultre pièce de prey dite et appellée le *Pâtis des Buttes* qui tient du cousté devers le dict Fontaines aux terres labourables appartenans à plusieurs particuliers contournant dessus ledit pacquis, d'aultre à la rivière d'ung bout aux bornes cy dessus et mises par les dictz seigneurs et habitantz d'aultre bout à Jean Bornot fils de Philibert Bornot ; item une aultre seycture et demie de prey dicte et appelée le *Pâtis de la Leau* qui tient du cousté à la dite rivière et d'aultre aux terres labourables appartenants aux Bornotz dict Maitre, d'ung bout par dessoubz à ung prey appartenant au dict seigneur appellé le *Prey du Pont ;* d'ung aultre seycture de prey dicte et appellée le *Pâtis Hurlot*, tenant d'une part à la dicte rivière et d'aultre à une terre labourable appartenant à Simon Thumereau d'ung bout au prey appellé le prey du pont apartenant au dict sieur et d'aultre bout à Jean Bornot dict armurier. Es quelles susdites pièces de prey les dictz habitans ne pourront champoïer ne faire champoïer leurs dictz bestail deans icelles contrées jusques après la tonsure et couppe de la première herbe et dont le dict seigneur jouira luy et ses successeurs seigneurs du dict Fontaines selon et en la forme et manière qu'il a jouy et jouist de présent de ses aultres preys au dict lieu et aux mesmes droitz et auctorité et deffences accoustumées.

Est encore accordé entre les dictz sieurs et habitans, quiceulx habitans pourront avoir en leurs maisons, fours particuliers à la mesure de l'aulne de Provins seullement et non plus, pour y cuire paste non levée, à peine de l'esmande de soixante et cinq solz.

Comme aussy demeure la rivière du dict lieu aux ditz habitans pour y pescher selon que d'ancienneté ilz ont accoustumé faire.

Et pour ce qu'il est procès entre les dictz seigneur et habitans pour le regard des assemblées, demeurent les dictz procès assoppis et jouiront du dict droit, iceulx habitans selon et suyvant la coustume de Bourgongne. les despens faictz à la poursuitte du dict procès, comme aussy de ceulx des procès du four et de la dicte rivière compensée. Promectant au surplus le dict seigneur aux dictz habitans de eulx se pouvoir fermer et eslire en ville, aiant toutefois le congé et permission du roy sur ce. Et faisant arpantage de la dicte fermeture, où ils se trouverroit que les bastons et corde pour la commodité des murailles et fermeture de la dicte ville passeront par dessus les héritaiges du dict sieur, faire le pourront les habitans sans luy en rendre aulcuns dommages et interrestz. Leur a aussy permis le dict sieur prendre pierres de tailles, orvailles (1), et terre partout ses bois et héritaiges, où ilz s'en treuveront en réparant les héritaiges, au surplus quant aux pâtis communs comme aussy le bois de Lesnoy demeure aux dictz habitans pour en jouir comme bons pères de famille selon qu'ils en ont par cidevant jouy et suivant le tittre qu'ilz en ont que le dict seigneur a confirmé et confirme par ceste.

Et quant aux pâtis restans en pourront les dictz habitans disposer pour leur fabrique et communaulté comme bon leur semblera, leur promectant encorre pouvoir mectre en regain le dict grand prey de la ville cy devant nommé pour pasturer leurs bestes traihantes après la premiere herbe coppée, sans qu'ilz soient tenuz en rendre aulcune chose au dict seigneur ny à ses successeurs seigneurs le tout par traicté transcrict et accord faictz entre les dictes parties dont elles se sont tenues pour bien contantes et promis par leur foy et serment, etc. Faict et passées audict Fontaines pardevant les dictz notaires en présence de François de Columbel escuier seigneur du dict lieu et de Laborde, Claude Guiennot de Villaines, Jean Perriet du dict Villaines et Edme Cassey de Coulemiers, Jean Patrouillier chirorgien de La Villeneufve, Jean Gradelet des Morotz, Jean Amiot de Chailly, Claude Girard du Maigny, Anthoine Fourrier et aultres tesmoings. Signé sur la minutte d'Esguilly, Columbel, C. Potot, C. Bornot, G. Bornot, Junot, Simon Thumereau,

(1) Moellons, pierre mureuse.

J. Patrouillier, C. Bornot et Fourrier. Signé enfin P. de Frettes et de Frettes, et plus bas tabellion du Noyrot, et scellé d'ung petit scel sur le dos du dernier feuillet en cire verde aux armes du Roy.

Vidimus donné le 22 mars 1585 par le greffier de la Chambre des comptes de Dijon. Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon, B 11475. Affaires des communes. Fontaine-en-Duesmois.

COURBAN

L'ancienne commanderie d'Épailly, établie au commencement du XIIIe siècle par les Templiers, à Courban même, était formée de la réunion de cette terre avec celles de Bissey-la-Côte, de Louesme, de Layer, de Souis, de Brisetête et de l'Hôpital. Courban fut donné en partie, en 1209, par Milon, comte de Bar-sur-Seine, et les Templiers acquirent le surplus en 1224 sur Erard de Chacenay. Après la suppression de l'Ordre, la commanderie échut aux chevaliers de Saint-Jean-de Jérusalem, et concourut à la dotation du grand-prieuré de Champagne. Mais soit que par politique les Templiers se fussent montrés moins durs que les Hospitaliers envers leurs vassaux, soit par d'autres causes restées ignorées, la condition des hommes de la commanderie était plus douce que celle de ceux originairement placés sous la domination de ces derniers. Ainsi le rôle de la *cerche* des feux du bailliage de la Montagne, dressé en 1423 par les élus des États du duché, atteste que les hommes de la commanderie d'Épailly étaient tous abonnés (1). C'était un premier pas du côté de l'émancipation, que des circonstances favorables devaient rendre définitive, et bien qu'une première tentative essayée en 1451 fût demeurée sans résultat (2), néanmoins les longues guerres du XVIe siècle, les

(1) Ce n'était pas du reste le seul exemple qui existe : Normier, Uncey, Avosne, Pontaubert, toutes anciennes templeries, sont déclarées localités franches ou abonnées.

(2) Les habitants de Courban ayant contesté au commandeur Hugues d'Arcy l'étendue des droits seigneuriaux qu'il prétendait, il les assigna au bailliage de la Montagne et par appel au Parlement de Paris. Mais alors intervint une transaction datée du 19 août, par laquelle les habitants, reconnaissant avoir « folement et ignorement » agi, déclaraient qu'ils étaient justiciables du commandeur, de condition mainmortable, et les femmes sujettes au droit de formariage.

Ils confessaient devoir au commandeur : la tierce sur le pied de 12 gerbes de blé ou avoine, l'une ; de 12 queues de vin l'une, et du tiers des menues graines, à l'exception des fèves.

La banalité du four, du moulin et du pressoir ; le banvin depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'aux vendanges. Les corvées de bras et de charrue ; les lods et ventes taxés à 2 gros pour livre, une taille payable le jour de la Saint-Remi, variant de 18 deniers à 4 sols par feu, selon la fortune des habitants.

Les censes et rentes échéant au même terme, de même qu'une redevance d'un denier sur chaque bête non trahant, comme vaches, moutons.

Une taille de 20 livres payable à la Toussaint, avec faculté en cas de non paiement d'enlever les « huisseries, » ou les portes des maisons, ou de saisir le bétail.

Une géline par feu le jour de Carementrant.

Cette transaction fut homologuée par arrêt du Parlement de Paris, mars 1451-1452. Archives de la Côte-d'Or. Fonds du grand-prieuré de Champagne. Commanderie d'Epailly.

calamités de tout genre qui en furent la suite, la négligence des grands-prieurs engagés dans une lutte sans merci avec les Musulmans, à percevoir l'intégralité de leurs droits, et enfin la tendance générale des vassaux à étendre la portée de leurs concessions, amenèrent peu à peu l'abandon de la perception du droit de mainmorte, la coutume tomba en désuétude, et quand, vers 1568, le grand-prieur Pierre d'Aubeterre, plus soigneux de ses intérêts, voulut la faire revivre, les vassaux de la commanderie lui dénièrent cette prétention et ne craignirent pas de la combattre devant les tribunaux. A sa mort, quatre procès étaient pendants au bailliage de Châtillon, lorsque son successeur, Michel de Seure, conseiller d'État, qui pour son début avait affranchi le chef-lieu de sa résidence, dont la condition servile n'était pas douteuse, préféra une transaction avantageuse aux chances d'un procès incertain.

CCCCXCVI

Contrat d'affranchissement des habitants de Courban, par Michel de Seure, grand-prieur de Champagne.

1578 (14 septembre).

Charles Legrand licencié es lois, garde du scel royal en bailliage et chancellerye du comté de la Montaigne à tous présens et advenir, scavoir faisons que le quatorziesme jour du moys de septembre mil cinq cens soixante et dix huict, au lieu de Corbaon devant l'esglise parochialle du dit lieu, pardevant Nicolas Mychellot notaire royal es dicts bailliage et chancellerye résidant à Voullainnes, furent présens révérend seigneur, messire Michel de Seure grand prieur de Champagne, chambellan et conseiller du Roy en son privé conseil, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et à cause de sa commanderie d'Espailly, seigneur du dict Corban d'une part. Edme Bavoillot, notaire royal, Jean Bavoillot, Jean et Didier Chalemendrier frères, etc., tous manans, habitans résidans et biens tenans au dict lieu de Corbaon, faisans et représentans la plus grande et sayne partie des dictz habitans d'aultre part, et recongneurent icelles parties comme plusieurs procès et différens fussent meus et intantés et aultres prests à mouvoir et intanter entre le dit sieur Grand Prieur et plusieurs des dits habitans du dit Corban, sur le faict de plusieurs droicts et successions de mainmorte et aultres droictz de feur mariage que le dit sieur Grand Prieur disoit luy estre advenuz et escheuz depuis son advenement au dit prieuré, lesquels droictz luy estoient recellez par les dictz subjectz du dit Corbaon par le moyen de plusieurs

contractz fictifs et simullez, lesquelz le dit sieur grand prieur entendoit faire déclarer nulz ; disoyt icelluy seigneur que les dictz habitans de Corban ses subjectz en toute justice haute, moïenne et basse, estoyent ses hommes justiciables, mainmortables et de serve condicion et telle que sont les aultres hommes mainmortables de ce pays et duché de Bourgoingne, auquel le dit Corban est notoirement assis et scitué; de sorte que quant aucuns d'entre eulx alloist de vye à trespas sans hoirs de son corps, ne vivant en communion de biens, il avoit droict de prandre à son proffict les biens d'icelluy, comme à luy acquis, par le dict droict de mainmorte, et les femmes du dict Corban estre de fur mariage, en telle manière que si une femme du dict lieu et seigneurie de Corban se marioit à ung homme franc ou d'autre seigneuries que la seigneurie du dict Espailly sans la licence du dict seigneur, tous les biens quelle avoit en la dicte terre et seignorye du dict Espailly estoient acquis au dict seigneur et commandeur du dict Espailly. Des quels droictz il disoit ses prédécesseurs grands prieurs de Champaigne, commandeurs du dict Espailly avoir tousjours joy et usé paisiblement et par temps immémorial comme mesme les dicts habitans de Corban ou leurs prédécesseurs l'auroit recongneu et advoué par la charte, transaction et accord qu'ils auroient faite avecq déffunt frère Hugues d'Arcy jadis grand prieur de Champaigne et commandeur de la dite commanderye d'Espailly, en datte du vingt troisièsme jour de mars l'an mil quatre cens cinquante et ung esmologué par arrest de la Court de Parlement de Paris et ce jusques ad ce et depuis six ou sept ans que par malice des dicts habitans, ils faisoient en sorte que des dictz droicts de mainmorte et feur mariage il n'en estoient rien advenu au proffict du dict seigneur, ou que s'il luy estoit advenu quelque chose des dictes mainmortes, c'estoit si peult que le revenu de sa dite commanderye n'en estoit point augmentée, joinct qu'il en falloit consommer la plus grand part en frais et poursuittes et procès qui pour raison de ce estoient intantés. Et qui pis est, quant aulcune mainmorte luy estoit adjugée, il estoit contraint par la mesme coustume de ce dit duché de Bourgongne d'en vuider ses mains deans l'an et jour et la vendue à l'enchère à gens de la mesme condition, lesquelz par leur intelligence les mettoyent à si vil pris que les frais qui avoyent esté faictz à la poursuitte, excédoyent le plus souvent la valleur de la dicte succession. Et quant au dict droict de feur mariage il n'en avoyt rien receu de tout.

A quoy eust esté réspondu par les dictz habitans comparans comme dessus qu'ils se recongnoissent estre hommes, subjectz et justiciables du dict seigneur en toute justice haulte, moyenne et basse à cause de sa dicte commanderye

d'Espailly et de condicion de mainmorte, et leurs femmes estre de feur mariage comme le contient la dite charte et transaction à laquelle ils s'en rapportent. Mais de dire que par leur malice et intelligence, ilz ayent recellé ne recellent à présent aucuns des dictz droictz, c'est chose qu'ils ne voudroient faire. Que si le dict sieur prétend qu'il y en ayt desdictes mainmortes recellées ou des dictz droictz de feur mariages, les dictz habitans n'en scavent rien et n'ont aucuns contractz fictifz ny simulez, que ce n'est de merveille si le dict sieur grand prieur n'en recoyt sy grand proffit qu'il désire, parce qu'il n'en advient pas souvent. Et encore ne se trouvera sur les comptes et estatz anciens de la dicte commanderye que ses prédécesseurs en ayent tant fait de proffit que luy, n'éstant que par droit de servitude recongneu par leurs prédécesseurs pour agréer et complaire à leur seigneur qui estoit lors, et pour esviter procès, et que leur est neanmoings sy onéreux qu'il ne leur est possible d'acquérir jamays grande richesse ne eulx allyer avecq gens de franche condition, comme ilz feroient, s'ils estoyent deschargés des dictz droictz et servitudes de feur mariage que seroyt ung moyen de leur donner courage de mieulx cultiver et labourer leurs terres, et conséquemment l'évident proffit, utilité du dit sieur grand prieur et ses successeurs, par ce que le droict de tierce tant de bled que de vin en augmenteroit. Ocasion de quoy pour assoppir tous ces différends, en auroient très humblement supplyé et requis le dict sieur grand prieur de les voulloir affranchir des dictz droictz de servitude de mainmorte et feur mariage au lieu et en recongnoissance de quoy ils lui paieroient vollontiers chacun an à tel jour qu'il luy playroit pour chacun feu et mesuage du dit Corban, la somme de deux solz tournoys de cense ou rante.

En oultre ce l'auroyent aussy très humblement supplyé et requis de consentir et leur permettre de faire clore et fermer de portes, pontz-levis, tours et murailles le dict village de Corban et y avoir foires et marchés l'année, selon qu'il seroit advisé par eulx et qu'ils le pourroyent obtenir du Roy (1). Et pour les acommoder. Et eulx eslargir il pleust au dict seigneur leur accenser à perpétuité deux ou troys arpens de ses prez qui sont joignant et contiguz le dict village à les prandre assavoyr ung arpent ou environ au prey appellé le prey dessus Corban, et deux arpents ou environ au prey appellé le prey dessoubz Corban, le tout joignant leurs jardins et chenevières; en paiant par chacun an pour iciulx prez, telle

(1) Le grand-prieur tint religieusement sa promesse, car au mois de janvier 1579, son propre neveu remit aux habitants de Courban les lettres patentes du roi qui les autorisait à se clore de murailles et leur accordait des foires.

cense qu'il plairoit au dict seigneur leur imposer avecq raison. Qui sera en ce faisant donner moyen de eulz acroistre, et conséquemment le bien et utillité du dict ordre et religion. Laquelle requeste le dit sieur grand prieur ayant mise en délibéracion du conseil tant à Chastillon-sur-Seyne que à Dijon, où les dicts procês estoient pendans. Finablement par advis et délibéracion du dict conseil, désirant le bien et augmentation de sa relligion, et accroissement des subjets d'icelle; considérant que Dieu a créé l'homme de libre condition, ne l'ayant asservy que à son obéissance et observation à ses commandemens, ayant esgard aussy le peu de proffit que luy apportoyent chacun an les dictz droicts de mainmorte et feur mariage; après avoir veu et fait veoir par son dict conseil les comptes et estats anciens du revenu de la dite commanderie d'Espailly et trouvé par iceulx que des dicts droictz il n'en recevoit pas par communes années la somme de vingt livres au proffict de la religion. Le dit sieur grand prieur inclinant libérallement à la supplication et requeste des dictz habitans de Corban, ses subjects, et les voullant traicter favorablement en cest endroit. Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce le mouvant et pour assopir et terminer tous les dicts procês et différends intantéz et ceulx que par cy après pourroyent estre intantez à l'occasion des dictz droictz de servitude, mainmorte et feur mariage, il a convenu, traicté, paciffyé et accordé avec les dictz habitans en la forme et manière que s'en suit :

1. C'est assavoir que le dict seigneur grand prieur pour luy et ses successeurs commandeurs du dict Espailly et seigneurs du dict Corban, a affranchy, quicté, deschargé et manumis et par ces présentes affranchyt quicte et mect hors de la dicte servitude et condition de mainmorte et feur mariage à tous jours et à jamays soubz les réserves, pactions et conditions cy après déclarées, les dictz habitans du dict Corban eulx, leurs femmes, enffens et postérité naiz et à naistre, ensemble leurs biens, meix, maisons et héritages quelque part qu'ilz soient scituez et assis, iceulx habitans avant nommézà ce présens et acceptant tant pour eulx que pour leurs dictz successeurs enfans et postérité et autres au proffit desquels le faict pourroyt toucher.

2. Voullant et entendant le dict seigneur grand prieur que les dictz habitans du dict Corban ainsi affranchiz puissent succéder les uns aux autres, traicter et disposer de leurs dictz biens, tant meubles que immeubles, selon et ainsi que disposition de droict et la coustume de ce dict pays et duché de Bourgongne permect à gens de franche condition, et oultre ce qu'ilz puissent et leur soit loisible de tenir et posséder terres de propre es finage de Loesmes, Bissey et Layer, que sont

attenans et contigus de leur finage de Corban, comme aussi qu'ilz puissent joyr de leurs boys communaulx, selon et par la forme et manière qu'ils ont accoustumé de jouir et user; à la charge toutefois que les dictz habitans du dict Corban, leurs successeurs et posterité, ne pourront vendre, engager ny aliéner par quelque manière que ce soit aucunes de leurs maisons et héritages qu'ils tiendront tant au dict lieu et finage de Corban que es village et finage de Bissey, Loesmes et Layer, à aucunes personnes que à gens de leur condition et subjects de la dicte commanderye d'Espailly qui demeureront et feront résidence au dict Corban ou es dictz villages de Bissey, Loesmes et Layer. Et où il adviendroit du contraire, les achepteurs seront tenuz les revandre deans l'an et jour de leur achapt à gens qui seront habitans et résidans au dict Corban ou des dictz villages de Bissey, Loesmes et Layer, sur peines de commise et du droict acquis au dict seigneur par la dicte coustume de ce duché de Bourgongne sur le fait des mainmortes et gens de condition mainmortable.

3. Et néantmoings a voullu et veult le dict seigneur grand prieur, pour luy et ses dictz successeurs, commandeurs du dict Espailly et seigneurs du dict Corban, et ceulx des dictz habitans ou leurs successeurs que cy après s'absenteront du dict lieu de Corban, ou aultres leurs parens, de quelque condition qu'ilz soyent, que à présent demeurent et résident hors de la dicte terre et seigneurye d'Espailly, puissent tenir et posséder les maisons et héritages qui leur sont escheus et escherront cy après par droict successif seullement en la dicte terre et seigneurie d'Espailly, finage et territoire dillec, en payant les charges et debvoirs accoustumez, et en jouiront selon et en la manière que feront les habitans de Corban, de leurs biens et héritages, et non aultrement, sans toutes fois qu'ils en puissent abuser ny acquérir nouveaulx héritages, sy d'aventure ils ne venoyent faire résidence au dict Corban comme les autres habitans dillec ; auquel cas ilz jouyront des mesmes previleiges que les dictz habitans, et ou ilz feroient le contraire, ilz demeurent dès à présent comme pour tous, privez de l'effet et bénéfice du présent traicté, accord, comme si de ce il n'estoit point parlé.

4. Et quant à la permission et consantement requis par iceulx habitans de faire clore et fermer de murailles leur dict bourg et village du dict Corban, et y avoir foires et marchez, comme à ce qu'ilz demandent leur estre accensés troys arpens de precz, le dict sieur grand prieur espérant que ce sera l'évident proffict et utillité tant des dictz habitans que de luy et ses dictz successeurs commandeurs du dict Espailly, il leur a permis et permect, en tant que à luy est, et que à ses dictz successeurs, commandeurs du dict Espailly, peult toucher, qu'ilz puissent

faire clore et fermer avec murailles, tours, pontz-levys et fossez le dict lieu et village de Corban, et y tenir foires et marchez, selon qu'ilz le pourront impétrer du roy. Es quels foires et marchez le dict seigneur grand prieur et ses successeurs ne prendront aucuns droictz, d'esminage ny autres droictz de gabelle, pourquoy obtenir le dict seigneur grand prieur a promis et promect envers Sa Majesté aider de ses moyens et faveurs.

5. Et si leur a baillé et délaissé et par ces présentes leur baille et délaisse à tiltre de cense annuelle et perpétuelle les dictz troys arpens de prez à prendre selon et ainsi qu'il est cy devant dict et déclaré pour en jouir par eulx et leurs successeurs, habitans du dict Corban et communaulté, et non aultrement, et y bastir leurs murailles, portes, tours, halles, ponts levys, foussez et maisons pour le faict de leurs dictes clotures, ainsi qu'ils aviseront pour le mieulx, se réservant au surplus, le dict seigneur grand prieur pour lui et ses successeurs, commandeurs du dict Espailly et seigneur du dict Corban, le droict de premier habitant au dict Corban avecq tous droicts de justice et seignorye, haulte, moyenne et basse, et tous autres droicts et redevances que des dictes mainmorte et feur mariage qu'il a et lui appartennant sur les dictz habitans, ses subjectz, et sur leurs biens, maisons, héritages et boys communaulx par chacun an, par et suivant la dicte charte et transaction du dict vingt troys de mars mil quatre cens cinquante et ung, et la jouissance et possession en quoy il en est et sans aucune diminution des dicts anciens droicts, et tous du consantement des dictz habitans à ce présent comme dessus, et acceptant pour eulx et leurs postérités comme dict est.

6. Pour recongnoissance de laquelle grâce, libérallité et affranchissement, ensemble pour le dict affranchissement des dicts troys arpens de prey, iceulx habitans ont promis et promecttent et seront tenuz doresnavans, eulx et leurs successeurs à tousjours de payer au dict seigneur et à ses dictz successeurs, commandeurs du dict Espailly et seigneurs du dict Corban, leurs receveurs, commis et dépputez, chacun an au jour de Quasimodo, au chasteau du dict Espailly, pour chacun feu et mesnage résident ou tenant mesnage au dict Corban, la somme de quatre sols tournois de taille et redevance perpétuelle, qui sera dicte et appellée *la taille de l'affranchissement*, le tout à peine de cinq sols d'amande pour chacun deffault. Et outre ce, les dicts habitans, comparans comme dict est, luy ont baillé pour une foys, tant en recongnoissance du dict affranchissement que pour la dicte permission et consentement de la dicte closture de leur village et accensessement des dicts troys arpens de prey, la somme de quinze cens escus d'or soleil, que le dict seigneur grand prieur a declaré avoir receu des dicts habitans,

et dont il s'est tenu pour bien contant, payé et satisfaict, pour icelle somme estre employée aux réparations et fortiffications de son chastel et maison de Voullaines que de sa dicte commanderye d'Espailly, maisons et mestairyes qui en dépendent, qui sont de présent en totalle ruyne, ce que ledict seigneur a promis faire et encoire de faire ratiffier le present traicté et accord par le prochain chappitre provincial, qui se tiendra au dict prieuré. Moyennant lesquelles choses cy dessus, demeurent tous les procès et différends cy dessus mentionnez estaints et assoupys, et sans despens, dommages et intérests d'une part ny d'aultres. Finablement les dictz habitans de Corban seront tenus payer au dict notaire royal soubzcript les lectres et expéditions de ces dictes présentes, que convient mettre es mains du dit seigneur grand prieur, à peine d'en estre exécutés à leurs frais, le tout par traicté, transaction et accord perpétuel et irrévocable, faicts entre les dictes parties, dont elles se sont tenues pour bien comptantes. Promectans mesmement le dict seigneur grand prieur, etc. En tesmoing de quoy icelles parties ont requis et obtenu le seel aux contracts de la dicte chancellerye estre mis à ces dictes présentes qui ont estes faictes et passées au dict Corban, pardevant le dict Michelot, notaire sus dict, les an et jour dessus dict, es présence de honoré seigneur frère Louys de Mandellot, chevallier de l'ordre de sainct Jean de Jherusalem, commandeur de Ruel, Messire Nicolle Besanceon, prêtre, curé dudict Corban, Nicolas Leboys, demourant à Voullaines, François Leboys, nostre sergent royal demeurant à Loesmes, Edme Chastain, demourant à Bissey la Coste, frère Vorles Charnot, religieux à Espailly, Guyot Bertrand, du dict Bissey, et François Febvre, du dict lieu, tesmoings, et se sont soubzsignez parties des dictz habitans en la minutte de ceste qui scavent signer, et quant aux autres, ilz n'ont signés. Signé en la minutte de cestes, le chevalier de Seure, grand prieur de Champagne, L. de Mandelot, comme présent, Bauvoillot, Besanceon, comme présens, N. Leboys, E. Chastain, F. V. Charnot, G. Bertrand, Martin Huttinet, Nicolas, J. Bavoillot, F. Lebois, N. Arbelot, Boullardet, J. Poivret, Didier Ribault, N. Leboys, Jean Petot, Z. Poivret et Nicolas Petitot. Michelot, notaire, S. Noirot, tabellion.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, salut. Nous Guillaume de Mallain, chevallier de l'ordre sainct Jean de Jgerusalem, bailly de la Morée, commandeur de Pontaulbert, et Saint Jean de Nancy, lieutenant de révérand Monseigneur frère Michel de Seure, grand prieur de Champagne et commandeur des commanderies de Bures, Baulne, Espailly et Mormant, en l'absence du dict seigneur grand prieur estant de présent en court au service du roy, nostre sire,

scavoir faisons que les lectres parmy lesquelles ces dictes présentes sont annexées et atachées, et tout le contenu en icelles, nous, du voulloir, consentement et advis de tous noz frères estant présens avecq nous en nostre chapitre provincial, tenu et celebré par nous au chasteau de de Vollennes, le quatriesme jour du mois de juin mil cinq cens septante neuf, avons loué, consenty, ratiffié et approuvé, et par ces présentes lectres louhons, consentons, ratiffions et approuvons icelles. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre et apposer le scel de nostre prieuré à ces dictes présentes et ordonné icelle estre signée du scribe du dict chapitre, les an et jour que dessus. Signé comme scribe du dict chapitre, F. Bruslé.

Original. Archives de la Côte-d'Or. Fonds du grand-prieuré de Champagne. Commanderie d'Épailly. Terre de Bissey-la-Côte et Courban.

Copie du 28 mars 1585. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes. Courban.

TERRE DE SAINT-LÉGER

Sanctus Leodegarius, ou *Compellense monasterium*, fut d'abord un monastère de filles, fondé par Théodrate, abbesse d'Argenteuil, fille de Charlemagne. Plus tard il devint une abbaye d'hommes, réduite ensuite à un prieuré de l'obédience de Saint-Germain d'Auxerre. Ce prieuré étant tombé en commende, il fut attribué sous le règne de Henri III à Jean Gevrey, qui, pour mettre fin aux débats suscités pour la mainmorte entre son prieuré et ses vassaux, leur confirma la liberté qu'ils prétendaient, moyennant une cession de leurs paquiers. François Chabot, marquis de Mirebeau, fut l'arbitre de cette transaction, qui, après avoir été ratifiée par le prieur et les religieux, fut encore homologuée au bailliage de Dijon. Ces précautions ne furent point inutiles, car en 1657 Henri de La Motte Houdancourt, évêque de Rennes, successeur de J. Gevrey, prétextant que le contrat n'avait point été soumis à l'approbation de l'évêque diocésain, voulut le faire casser; mais examen fait de la pièce, les jurisconsultes qu'il consulta l'en dissuadèrent.

CCCCXCVII

Contrat d'affranchissement de la terre du prieuré de Saint-Léger, comprenant les habitants de Saint-Léger, de Triey, de Marandeuil, de Seuroys, de Cuiserey, de Binges, d'Étevaux, de Mitreuil et de Cirey.

1578 (21 septembre), 1579 (20 mars, 6 mai), 1580 (11 janvier).

En nom de Nostre-Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy mil cinq centz soixante et dix huit, le vingt-unziesme jour du mois de septembre, au lieu de Myrebeaul. Comparurent en leurs personnes haut et puissant seigneur messire François Chabot, chevalier de l'ordre du Roy, nostre sire, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, marquis de Myrebeaul (1), au nom et comme procureur spécial du sieur révérend prieur de Saint Legier, se faisant fort pour luy, en promectant lui faire ratiffier tout le contenu en la présente transaction, selon sa forme et teneur, deans trois mois prochains, à peine de tous despens, dommages et intérestz, d'une part. Me Claude Terriot, sergent royal, pour les habitans de Sainct Legier, — Guillaume Faulconot, — Hugues Bon, pour les habitans de Triey, — Claude Mairet le Viel, — Nicolas Quirot, — Jean Barbey, — Anthoine Simon et Lambert Barbet, pour les habitans de Marandeul, — Huguenin Colas, pour les habitans de Seurroys, — Jean Barbet, — Denis Malivoix, pour les habitans de Cuserey, — Me Claude Rouyer, — Claude Favret le Viel, — Jean Favret le Viel, — Jean Rouhier dit Beaujean, — Jacques Rousser, pour les habitants de Binges, — Me Simon Devault — Jacques Hugon, — Denis Robelot, — Jean Faulsey, pour les habitans d'Estevaulx, — Symon Rude, — Jean Besançon, pour les habitans de Mitreul, — Pierre Robelot et Claude Lambelin, pour les habitans de Cirey. Tant en leurs noms que de tous les autres manans et habitans desdictz villages, eulx faisans fortz d'iceulx, par lesquelz ils promectent aussy faire ratiffier le contenu en ces présentes deans le dict temps de trois mois, à semblables peynes, d'autre part.

(1) François Chabot, fils aîné de Philippe Chabot, amiral de France, et de Françoise de Longvy.

Lesquelz, en présence des notaire et tesmoings, soubz nommez, ont déclaré que ledit sieur prétendoit estre seigneur en toute justice, haulte, moyenne et basse, mere et mixte, impère desdictz villages de Sainct Legier, Triey, Marandeul, Seurroye, Binges, Estevaulx, Mitreul et Cirey, esquelx lieux et audict lieu de Cuserey, et sur tous les manans et habitans d'iceulx il disoit avoir tous droictz de mainmorte, selon qu'ilz sont portés par la coustume généralle de ce duché de Bourgoigne. Et que tous les habitans desdictz lieux estoient envers luy taillables hault et bas deux fois l'an. Au contraire de quoy lesdictz habitans desdictz lieux maintiennent qu'eulx et tous leurs biens et héritages assis esdictz lieux, finages et territoire d'iceulx, estoient francz, libres et de franche condition de tout temps et ancienneté, dont ilz estoient en bonne possession, jouissance et saisine, et que tousjours ilz se sont dict et déclarez telz en jugement et dehors, tant contre ledict sieur prieur de Sainct Legier, ses officiers, commis, depputez, fermiers, admodiateurs et ses devanciers que contre tous aultres, de sorte que ledit sieur Prieur ne pourroit faire apparoir par bon et valable tiltre que les dictz lieux et les habitans d'iceulx fussent mainmortables ny de serve condition, de manière que pour tel différent lesdictes parties estoient en voye de tomber en grande involution de procès (1).

Pour à quoy obvier et nourrir l'amitié et dillection que le seigneur doibt avoir envers ses subjectz, et affin de les maintenir et conserver en sa protection et en leurs biens et droictures, ledit seigneur marquis de Myrebel, ou dit nom, soy faisant fort pour ledict sieur Prieur de Sainct Legier, promectant luy faire ratiffier, comme dit est, d'une part, et les sus-nommés pour tous lesdictz villages et pour leur postérité, née et à naistre, d'aultre en ont transigé, composé et accordé, comme s'ensuit :

Ascavoir que lesdictz villages de Sainct Legier, Triey, Marendeul, Seurroye, Cuserey, Binges, Estevaulx, Mitreul et Cirey et habitans d'iceulx, ensemble les territoires desdictz villages, biens et héritages et leur postérité née et à naistre, sont et seront à jamais francz et libres, de franche et libre condition, comme sont les aultres lieux et hommes franctz du duché de Bourgoigne, sans que ores ny à l'advenir l'on puisse prétendre contre eulx, ny leurs biens et héritages, aucun

(1) Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la *cerche* des feux des Dijonnais faite en 1470, les habitants de Saint-Léger sont déclarés francs, ceux de Triey et de Marandeuil abonnés, et les autres serfs. Trois conditions qui subsistaient encore, quoi qu'en disaient les impétrants, puisque dans le règlement de la taille qui suivit le contrat, les trois premiers villages en furent déclarés exempts, tandis que les autres furent taxés suivant le nombre de leurs feux. Il est donc permis de supposer que si le procès se fût entamé, le prieur eût obtenu gain de cause. Il préféra considérer la chose comme douteuse, et agit en conséquence.

droict de mainmorte, ny de serve condition en quelque façon ny manière que ce soit. Ains pourront disposer librement de leurs biens soient meubles ou immeubles, tant entre les vifz que à cause de mort, par testament et ordonnance de dernière volunté, au profit de telles personnes que bon leur semblera soit de franche ou de serve condition, sans que l'on puisse empescher ny troubler les achepteurs en la tenue, jouissance et possession d'iceulx, soubz prétexte dudict droictz de mainmorte.

Et au regard desdictes tailles, a esté convenu et accordé, que les manans et habitans de Seurroye paieront chacun an audict sieur Prieur pour ledict droict de taille, la somme de cinq livres tournois; — les habitans d'Estevaulx la somme de vingt-cinq livres tournois; — les habitans de Binges, la somme de vingt-quatre livres; — les habitans de Cuserey la somme de vingt-six livres; — les habitans de Mytreul quinze livres tournois; — les habitans de Cirey unze livres tournois.

Et, quant ausdictz habitans de Sainct Legier, Triey et Marandeul, ilz sont et seront à perpétuité francz, quictes et exemptz de la dicte taille, comme ilz ont esté de tout temps et ancienneté, en payant néantmoings par eulx les censses et redebvances accoustumées. Et se paieront lesdictes tailles audict sieur prieur et ses successeurs, ou à leurs recepveurs, fermiers et admodiateurs, chacun an au jour de feste Sainct Martin d'hiver. Sans que lesdictes tailles puissent estre à l'advenir haussées ny augmentées, en manière que ce soit. Ains demeureront aboonées et arrestées perpétuellement aux sommes dessus dictes.

Moyenant quoy lesdictz habitans ont ceddé, quicté et renuncé, ceddent, quictent, renuncent et transportent perpétuellement, pour eulx, leurs hoirs et ayans cause, audict sieur prieur de Sainct Legier, et à ses successeurs prieurs dudict lieu, une pièce de prey de la contenance de dix faulchées au finage dudict Marendeul, lieu dict en Maroyes.

Et oultre ce ont promis bailler au prieur et monastère dudict Sainct Legier, en ornementz et habitz d'église, la somme de vingt francz, alhors que les religieux feront ratiffication de la présente transaction. Laquelle ratiffication, ledict sieur Prieur sera tenu faire faire dehument par les religieux dudit prieuré capitulairement assemblés. Et semblablement par le sieur abbé de Sainct Germain d'Auxerre, et par tous aultres qu'il appartiendra, deans six mois prochains, et icelle esmologuer pardevant le sieur bailly de Dijon ou son lieutenant audict lieu.

Dont et de laquelle transaction, lesdictes parties ont dict estre contentes.

Promectans en bonne foy par leurs serments, pour ce prestez aux sainctz Evangiles de Dieu avoir et tenir icelle transaction et traicté sus mentionnés perpétuellement agréable, ferme et stable, sans y contrevenir, mais icelle entretenir, suivre et accomplir de poinct en poinct, et conduire par lesdictz habitans audict sieur Prieur et ses successeurs ladicte pièce de prey. Moyenant les choses susdictes payer et satisfaire lesdictes tailles et redebvances comme dict est, à peine de rendre tous coustz, intérestz et despens. Pour seburté de quoy ilz submectent et obligent respectivement leurs biens ceulx dudict prieur de Sainct Legier et des aultres habitants desdictz villages, avec ceulx de leurs communaultés, meubles et héritages, présentz et advenir quelzconques à la dicte charge de ratiffication, à la contraincte et jurisdiction de la cour de la Chancellerie ou duché de Bourgoigne, et de toutes aultres Cours royales. En renonçant à toutes choses contraires à ce, mesmement au droict disant que généralle renunciation ne vault si la spécialle ne précedde. En tesmoing de quoy ilz ont requis le scel de ladicte Chancellerie estre mis à ces dictes présentes lettres faictes et passées pardevant Gaspard Picardet, notaire royal juré de la dicte Court, demeurant audict Myrebeau, en présence de Claude Rouyer et Hilaire Guilon, marchans de Myrebeau, tesmoings requis et appellés. La minute de cestes est signée dudict seigneur Chabot, C. Rouyer, C. Favret, C. Terrion, J. Favret, Hilaire Guilon, Jean Rouyer, S. Debaulx, D. Robelot, J. Hugon, J. Sansey, Simon Rude, J. Besanceon, P. Robelot, C. Lambelin et D. Malivoix. Les aultres ont dict ne savoir signer, enquis. Ainsy signé G. Picardet.

Nous Jean Gevrey, prebtre (1), prieur commendataire du prieuré de Sainct Legier, ordre de sainct Benoist au diocèse de Lengres, membre deppendant de l'abbaye de Sainct Germain d'Auxerre, frères Mathurin Le Bègue, secretain, et Panthaléon Lyon, religieux dudict prieuré, à présent faisant le convent d'illec, assemblés capitulairement, ainsy qu'il est accoustumé pour la délibération des affaires de nostre église et convent audict prioré au son de la cloche. Scavoir faisons à tous que, dehument advertis de la transaction faicte le vingt-ungiesme jour de septembre mil cinq centz soixante et dix huict, par Monseigneur le marquis de Myrebel, comme procureur général et spécial de nous ledict Prieur, avec les manans et habitans de Sainct Legier, Triey, Marendeul, Seurroye,

(1) Courtépée, article Saint-Léger, t. II de sa description du duché de Bourgogne, fait de ce Jean Gevrey le cardinal de Givry, qui se nommait Anne d'Escars, et qui était déjà abbé de Saint-Bénigne, de Pothieres et de Molême.

Cuserey, Binges, Mitreul, Estevault et Cirey, noz subjectz, au faict des tailles à nous dehues par aulcuns desdictz habitans, que ou droict de maiumorte que nous prétendons sur eulx. Ce que ledict sieur marquis auroit faict, soubz promesse de nous faire apprenver et ratiffier ladicte transaction, par laquelle il a délaissé et mainteuu lesdictz habitans, noz subjetz, avec leurs biens et possessions, pour eulx et leur postérité, née et à naistre, en plaine liberté et franchise, quictés, deschargés, et exemptz de ladicte prétendue mainmorte. Et s'il auroit dict que les dictes tailles nous seroient cy-après, et à noz successeurs prieurs dudict Sainct Legier, paiées. Scavoir par les habitans de Seurroye cinq livres tournois, — les habitans de Binges vingt-quatre livres, — les habitants de Estevaulx, vingt-cinq livres, — les habitans de Cuserey, la somme de vingt-six livres, — les habitans de Mitreul quinze livres. — les habitans de Cirey unze livres. Et au regard desdictz habitans de Sainct Legier, Triey et Marandeul, qu'ilz demeureront quictes desdictes tailles en nous paiant les censses et redebvances accoustumées, lesquelles tailles ilz nous paieront cy-après chacun an et à noz successeurs prieurs dudict prieuré de Sainct Legier, perpétuellement aux jours de feste Sainct Martin d'Yver. En considération des quelles choses noz dictz subjectz ont delaissé à nostre dicte église pour héritage perpétuel, une pièce de prey contenant dix faulchées, à la prendre en Moroyes, leurs pasquiers communs, finage de Marendeul, selon qu'il est plus amplement dict par le contract sur ce receu par Me Gaspard Picardet, notaire royal à Myrebel, l'an et jour susdictz. Duquel avons présentement faict lecture de mot à autre en nostre dict chapitre sur laquelle nous le dict prieur, avons remonstré ausdictz Le Bègue et Pyon, religieux, les difficultés que faisoient nosdictz subjectz, lesquelz maintiennent que oncques eulx ny leurs prédecesseurs n'ont esté tenus ny subjectz à la dicte condition de mainmorte mais qu'ilz sont et ont esté de tout temps passé francz et libres, comme les aultres gens francz et libres de ce païs et duché de Bourgoigne, s'estans déclarés tousjours telz et en tous lieux, de sorte que nous, voulans agir contr'eulx pour le dict faict, ledict seigneur marquis, oudict nom, en auroit transigé et accordé, ainsy que devant est dict. Et sur ce doubtant de la fondation de nostre action, parce que n'avons veu aucun terrier, tiltre ou instrument par lequel nous puissions vaillablement faire apparoir dudict prétendu droict de mainmorte sur nos dictz subjectz nous appartenir et à nostre dicte église, avons de ce demandé l'oppinion et advis desdictz religieux; lesquelz ayans longuement de ce faict proparlé. Nous avons unanimement advisé que les papiers, tiltres, comptes, manuelz et aultres ensseignementz qui concernent les

droictz de nostre prieuré, seront portés et communiqués à nostre Conseil, avec les difficultés proposées par nosdictz subjetz en la transaction susdicte, pour, sur le tout, nous y conduire par l'advis d'icellui. Fait et délibéré en nostre Chapitre, le vingtiesme jour de mars mil cinq centz soixante et dix neuf. Signé : Jean Gevrey, F. M. Lebegue et Pyon.

Et depuis, le sixiesme jour de may an susdict. Nous, ledict Jean Gevrey prieur, Mathurin Lebegue, secretain et Panthaléon Pyon, religieux avant nommés, de rechef assemblés en nostre chapitre et prieuré de Saint-Légier, au son de la cloche et manière accoustumée. Ayans faict veoir par nostre conseil les difficultés cy-devant proposées, les comptes, papiers, tiltres, manuelz et aultres ensseignementz que nous avons peu recouvrer concernans les droictures de nostre dict prioré et eu d'icelluy l'advis sur ce. Veu, leu et considéré entre nous, le dict advis, avons, suivant icelluy, conclu de approuver et ratiffier la dicte transaction, stipuler et accepter icelle, ainsi que le dict seigneur marquis, en nostre nom, l'a accordée avec nos dictz subjectz; après toutesfois, qu'il sera informé et qu'il nous apperra plus amplement de la commodité et utilité, ou incommodité que nous et nostre dicte église en pourront recepvoir, commectons pour ce faire Maistre Gaspard Picardet, notaire royal de Mirrebel, juge en la justice de Sainct-Legier, et Laurent Rouyer, aussy notaire royal, greffier en icelle, pour ladicte information par eulx faicte à nous rapportée et veheue, estre par nous procédé à la dicte ratiffication, comme verrons estre meilleure à l'utilité de nostre église. Signé desdictz Gevrey, Lebègue et Pyon.

Finablement. Le unziesme jour du mois de janvier mil cinq centz quatre-vingtz. Nous, les dictz Jean Gevrey prieur, Mathurin Lebègue secretain et Panthaleon Pyon, religieux dudict prieuré de Sainct-Legier, encores assemblés audict chapitre en la manière prédicte, ayant veu l'information faicte sur la commodité ou incommodité des conditions de la susdicte transaction, par noz juge et greffier, à ce commis par nous, sur icelle heu advis de nostre dict Conseil. Après la lecture faicte des dictes informations et transaction, icelles bien considérées avec les dictes comptes, papiers et manuelz, remis en délibération plusieurs fois ceste affaire, et meurement préméditté icelles. Avons, de noz bons greys ratiffié, appreuvé et esmollogué, ratiffions, appreuvons et esmollogons par ces présentes ledict contract, transaction et accord faict par le dict seigneur marquis avec les dictz habitans de Sainct-Legier, Triey, Marendeul, Seuroye, Cuserey, Binges, Mytreul, Estevault et Cirey. Lesquelz habitans, leurs successeurs et postérité, nais et à naistre, avec tous leurs biens et possession, presentz et

advenir, nous déclarons estre francz et libres, exempts et quictes de la dicte prétendue condition de mainmorte avec les facultés, pouvoirs et moyens d'usances et dispositions, telles que en jouissent les aultres gens francz de ce païs et duché de Bourgogne. Nous retenant les tailles et debvoirs avant déclarés et portés par ledict traicté, selon qu'elles ont esté accordées par le dict seigneur marquis avec les dictes dix faulchées de prey ceddées à nostre dicte église. Promectans par la foy et vœu de nostre religion entretenir perpétuellement les dictes conventions transactions et accordz susdictz, tout ainsy que, si par nous mesme assemblés en la dicte manière, nous les avyons traictées et accordées, observer et garder icelles solemnellement, et les faire pareillement observer par nos successeurs, prieurs, religieux et convent dudict Sainct-Légier, comme chose que nous certiffions estre évidamment le proffit et utillité de nostre dicte église et convent et de nosdictz successeurs. A laquelle église nos dictz subjectz ont payé et délivré en ornementz d'icelle jusques à la somme de vingt livres tournois, suivant la dicte transaction, en mémoire d'icelle Le tout à peine des intérestz et dépens. Pour seburté de quoi nous submectons, ypotecquons et obligeons tous les biens temporels dudit prieuré et convent, présens et advenir quelxconques à la jurisdiction et contraincte de la Cour de la chancellerie du duché de Bourgogne, et tous aultres cours royalles. En tesmoing de quoi nous avons signé ces présentes, et fait signer par ledict Picardet, notaire royal, juge en nostre terre et seigneurie de Sainct-Légier, pour par luy en expédier lettres à nous et à nos dictz subjectz, les an, jour et lieu susdictz. La minutte de ceste est signée desdictz sieurs Gevrey, Lebègue, Pyon et G. Picardet.

G. Picardet.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes, B. 11479, et série H Titres du prieuré de Saint-Léger.

CHEVIGNY-LE-DÉSERT, COMMUNE D'ANSTRUDE

(YONNE)

Ce hameau, situé sur la limite du département de la Côte-d'Or, faisait avant 1789 partie du bailliage d'Auxois et de la terre de Saint-Jean, dotation primitive de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean. Les religieux qui, en 1195, avaient du consentement du duc de Bourgogne racheté à Osmond de Plancy tout ce qui en avait été détaché par le malheur des temps, déterminèrent plus tard, en 1392, Huguenin Moreau, franc sergent et maire de Chevigny, à leur céder sa mairie avec ses droits et émoluments, ainsi que la propriété d'un bois, moyennant son affranchissement de la servitude de mainmorte et une somme de 400 livres. Quant au reste des habitants, près de deux siècles s'écoulèrent avant qu'il lui fût permis de jouir du même privilége, et encore ne leur fut-il octroyé que parce qu'à bout de misère, ils menacèrent d'abandonner le lieu. Le 31 juillet 1579, ils s'adressèrent à l'abbé Philippe de Lenoncourt, et lui représentèrent que, déjà chargés d'une taille de dix sols par feu, d'un droit de frestage (1), ils étaient encore ses mainmortables, ce qui leur interdisait des alliances avec leurs voisins ; que de plus, « travaillés par les guerres civiles qui ont régné, pillés et rançonnés par les troupes des deux partis, ils avaient subi tant de calamités qu'ils étaient décidés à quitter le lieu et à s'avouer bourgeois du roi, s'il ne les manumettait et affranchissait de cette condition de mainmorte. » L'abbé, « suffisamment informé de la vérité des faits, » voulant empêcher la dépopulation du lieu, affranchit les habitants de Chevigny-le-Désert de cette servitude de mainmorte, leur reconnut les mêmes libertés qu'à ceux de Dijon et des villes franches du duché, sous la condition de lui payer une somme de 200 livres, réduite à 66 écus deux tiers, plus une taille annuelle et perpétuelle de 10 sols 4 deniers par feu. Il leur permit en outre de jouir des paquiers communaux et des accrues qu'ils avaient convertis en terres labourables, moyennant un écu soleil de cens, portant lods et ce nonobstant la dîme et les autres cens et redevances accoutumés.

Le 15 août, les religieux de l'abbaye, réunis en chapitre, approuvèrent et ratifièrent ce contrat.

TALCY ET MONTCEAU (YONNE)

Talcy et le hameau de Montceau, même paroisse, dépendaient avant la Révolution du bailliage d'Avallon. Dès le XIIe siècle, l'abbaye de Moutier-Saint-Jean en possédait une partie. Une petite portion relevait de la châtellenie de Montréal. Quant au surplus, il formait un fief qui, après avoir eu des seigneurs du nom, fut acquis au XVe siècle par le chancelier Rolin pour

(1) Droit sur les maisons.

compléter la dotation du chapitre de la collégiale Notre-Dame qu'il venait de fonder à Autun. Lors du partage des biens de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, Talcy et Monceau, qui jusque là dépendaient de l'office claustral du sacristain, furent attribués à la manse conventuelle. Les habitants de Talcy, qui s'étaient concertés avec leurs voisins de Chevigny pour obtenir leur affranchissement de l'abbé Philippe de Lenoncourt, firent valoir les mêmes raisons, et en obtinrent le même jour un contrat presque identique. L'abbé abolit le droit de mainmorte, leur reconnut la liberté de tester et d'agir comme les bourgeois de Dijon; il confirma les droits d'usage du hameau dans les bois, sous la condition de payer annuellement au jour de Saint-Martin une redevance de 10 sols par feu, d'offrir un cierge d'une livre chacun an, la veille de Saint-Jean-l'Hôtelier, patron de l'abbaye, et 4 deniers pour droit de forestage au jour de Saint-Étienne, et enfin la somme de 20 écus une fois payée pour employer aux réparations de l'église.

BISSEY-LA-COTE

Biceium in Costa dépendait, comme Courban son annexe, de la commanderie d'Épailly, membre du grand-prieuré de Champagne. Il avait été donné en 1209 aux Templiers par Milon, comte de Bar-sur-Seine. La condition des hommes de Bissey fut la même que celle des habitants de Courban, qu'ils secondèrent dans toutes leurs tentatives pour améliorer leur condition civile (voir n° CCCCXCVI), et à l'exemple desquels ils obtinrent aussi une reconnaissance formelle de leurs droits, ainsi qu'il suit.

CCCCXCVIII

Contrat d'affranchissement des habitants de Bissey-la-Côte, par le grand-prieur de Champagne.

1580 (28 octobre).

Charles Le Grant licencié es loix, garde du scel establi à Chastillon-sur-Seine, salut. Scavoir faisons que pardevant le notaire royal soubsigné, furent présens en leurs personnes les partyes cy après nommées, scavoir très hault et puissant seigneur Messire Michel de Seure, grand prieur de Champaigne, seigneur en justice haulte, moyenne et basse du villaige de Bissey-la-Coste, conseillier du Roy

en son conseil privé et d'Estat et capitaine de cinquante hommes d'armes de son ordonnance d'une part, Jean Lambert, Nicolas Vyard, Claude Baudouin, etc., tous habitans du village du dict Bissey, faisans, représentans la plus grande et seine partye de tous les habitans dudict lieu et eux faisans et pourtans forts pour le corps universel d'iceux habitans avec promesses de leur faire avoir pour aggréable au dict corps le contenu cy après à peine de tous despens, dommages et intérestz d'aultre part. Et recogneurent que comme procès fut meu ou esperé de mouvoir entre le dict sieur grand prieur et iceux habitans de et sur ce que le dict sieur grand prieur disoit et prétendoit les dicts habitans dudit villaige de Bissey-la-Coste luy estre hommes et subjectz de condition de mainmorte et de telle et semblable condition que sont les hommes et subjectz de mainmorte au duché de Bourgongne, au dedans lequel icelluy village de Bissey estoit assis et scitué, de telle sorte que quant aulcung desditz habitans alloit de vie à trespas sans hoirs de son corps, ne vivant en communion de biens, il auroit droit de mectre, prendre et apliquer à son proffit tous et chacuns les biens d'iceux, comme à luy acquis par le dict droit de mainmorte, duquel droit aussy se disoit que ses prédécesseurs grands prieurs de Champaigne et luy seigneur du dit Bissey avoient tousjours jouy et usé plainement et paisiblement et par temps immémorial quant le cas de mainmorte se seroit présenté ou escheu, comme il se pourroit veoir par les ventes et donnations faictes par eux et par luy des dictes mainmortes à eulx advenues de bon droit avec jouissance et possession immémoriables. Si que pour conserver le dit droit de mainmorte et la longue possession et jouissance qu'il en avoit et prétendoit avoir, il auroit faict exploiter sont environ deux ou trois mois gardé possessoire, espérant que par le moyen d'icelle garder, son dit droict de mainmorte lui resteroit en son antier. Au contraire de quoy disoient, prétendoient et maintenoient les dictz habitans dudit villaige de Bissey estre et tousjours avoir esté de tous temps et ancienneté, franches personnes et de franche et non serville et mainmortable condition et que comme telz, ilz avoient tousjours et aussy de tous temps et ancienneté joy et usé de mesmes droitz, previlliges, franchises et libertez que ont faict, font et ont accoustumé de faire toutes les personnes qui ne sont de la dicte condition serville et mainmortable. Et disoient qu'il avoit et à tousjours été en leur liberté, pouvoir et faculté d'user et disposer eulx et ung chacun d'eux de tous leurs biens au proffict de qui bon leur auroit semblé par donnation entre vifs à cause de mort et autrement à leur voloyr et plaisir ou bien de délaisser *ab intestat* eulx et ung chacun d'eulx leurs dictz biens à ceulx qui leur estoient plus proches et habilles

héritiers à leur succéder, pour par iceux héritiers les avoir, prendre à leur proffict. Que sy aulcung des prédécesseurs du dict sieur grand prieur en icelluy prieuré de Champaigne où luy mesme avoit usé d'ycelluy prétendu droict de mainmorte, c'estoit à l'encontre des particuliers qui ne se seroient deffenduz et qui craignans l'auctorité et puissance de ses ditz prédécesseurs en icellui prieuré de Champaigne n'auroient voullu ou auser atenter, au contraire, pour n'avoir esté assisté quant ad ce du corps universel de tous les ditz habitans du village de Bissey et que par opposition à l'exécution de la dite garde possessoire, ilz entendoient desduire plus amplement causes et moyens, pour du tout exclure et déboutter le dict sieur grand prieur du dit prétendu droit de mainmorte par devant Monsieur le bailly de la Montagne ou son lieutenant à qui la congnoissance en appartenoit, comme estant provenue la dicte maintenne et garde de la court du bailliage d'icellui. Lesquelz procès et différandz meuz et à mouvoir, voulans les dictes parties faire cesser et vivre à l'advenir en bonne concorde et unyon et pour obvier aux fraiz qui conviendroit y estre respectivement faictz et supportez et à l'issue doubteuse qui s'en pourroit ensuire, après s'estre conseillé respectivement d'une part et d'aultre à plusieurs gens de scavoir tant à Dijon, Chastillon que aultres lieux ont chevy, composé, transigé, accordé et traicté comme il s'ensuyt :

1. Scavoir est que le dict sieur grand prieur s'est déporté et départy pour luy et ses successeurs au dit prieuré de Champaigne du dict droit de mainmorte par luy prétendu sur les dictz habitans de Bissey, pour et au profit d'iceux habitans de leurs hoirs et successeurs habitans dudict lieu, présens et advenir, lequel droit si et entend qu'il se treuveroit luy ou ses dictz prédécesseurs en avoir eu aulcung il leur a remis et quicté perpétuellement et à tousjours (1).

2. Veu et entend qu'eux et ung chacun d'eux puissent succéder les ungs aux aultres, tiennent et possedent héritaiges au dedans les finaiges du dict Bissey, Courban, Loesmes et Layer comme s'ils estoient habitans des dictz lieux, aux charges telles et semblables que sont tenuz et doivent païer et supporter les habitans des ditz lieux et qu'ilz uzent et jouissent des droictz, previleiges, franchises et libertez de faire et disposer de leurs biens à leur voulloir et plaisir de mesme et tout ainsy qu'ilz disent et prétendent aveir faict de toute ancienneté

(1) Imité de l'art. 1er de la charte de Courban.

et tout ainsy et de mesme que font et ont acconstumé de faire personnes franches de franche et de libre condition (1).

3. Moyennant que lesdictz habitans ont voullu, veullent, consentent et acordent tant pour eulx que leurs successeurs habitans dudict Bissey de païer chacun an au jour de feste Saint-Martin-d'Yvert à la recepte d'Espailly pour chacun feug et mesnage résidant ou tenant mesnage audit lieu de Bissey, la somme de deux solz de taille et redevance annuelle et perpétuelle, oultre et par dessus les aultres tailles et redevances debues et acconstumées de païer au dict sieur grand prieur, dont le premier terme et payement sera et commencera au dit jour de feste Saint-Martin-d'Yvert prouchain venant et de la en avant en continuant perpétuellement d'an en an et de terme en terme à semblable jour, à peine de cinq solz d'amende pour chacun deffault de païer la dite somme de deux solz tournois.

4. Lesquelz habitans seront encore tenuz et ont promis de païer au dict sieur grand prieur tant conjointement que divisément l'ung pour l'aultre et l'ung seul pour le tout sans division, renonçant au bénéfice de division et ordre de discution, plaigerie et fidejussion la somme de quatre cens escuz soleil pour une fois, scavoir deux centz escus au jour de feste Saint-Bernabé prouchain et les deux aultres deux centz escuz par faisant ladicte somme par moitié et esgalle portions es jours de feste de Noël et Saint-Barnabé après suivant et prouchain de l'année que l'on comptera mil cinq cens quatre vingtz et deux.

5. Et pour le plus grand proffit et utilité des dictz habitans, a este consenty et accordé qu'ilz ne pourront cy après vendre ou ailliéner leurs immeubles et héritaiges à aultres personnes que à celles qu'ilz sont et seront actuellement habitans et résidans dedans le territoire, justice et seigneurie du dict Espailly, à peine de nullité des contraulx des vendaiges ou alliénations qui s'en feroient et des dépens dommages et interrestz contre ceulx qui y contreviendroient et de commise au profit dudict sieur grand prieur et de ses successeurs au dit prieuré de Champaigne. Advenant lequel droit de commise ledict seigneur grand prieur et ses dictz successeurs au dit prieuré de Champaigne seront tenuz de vuider leurs mains et de disposer des choses commises aus ditz habitans et à leurs successeurs au dit Bissey dedans l'an et jour de la dite commise en payant toutesfois le prix raisonnable des dites choses commises.

(1) Imité de l'art. 2 de la charte de Courban.

6. Et sy est en oultre accordé par le dit sieur grand prieur pour luy et ses dictz successeurs au dit prieuré de Champaigne que ceulx des dictz habitans ou leurs successeurs que cy après s'absenteront du dit Bissey ou aultres leurs parans de quelques conditions qu'ilz soient, qui à présent demeurent et résident hors la dite terre et seigneurie d'Espailly puissent tenir et posséder leurs maisons et héritaiges qui leur sont escheus et eschérront cy après par droict successifz en la dite terre et seigneurie d'Espailly, finage et territoire d'icelle, en païant les charges et debvoirs accoustumez, sans toutefois comprendre en la présente transaction, traité et accord les habitans de Layer (1).

7. Au surplus le dit sieur grand prieur s'est réservé et réserve pour luy et ses dictz successeurs grand prieurs au dit prieuré de Champaigne, commandeurs du dit Espailly le droit de premier habitant du dit Bissey avec tous droictz de justice et seigneurye haulte, moyenne et basse et tous aultres droictz et redebvances anciennes et accoustumées qu'il a et luy appartiennent sur les dictz habitans de Bissey, ses hommes et subjectz et sur leurs biens maisons et héritaiges, bois communaulx, censes, rentes, tailles, courvées, tierces de grains et vin lods et esmandes et tous aultres droictz.

8. Et afin que les habitans du dict village de Bissey d'aultant plus assurez que ce qui est cy dessus traicté et accordé sera faict entreteuu et accomply de la part du dict sieur grand prieur et de ses ditz successeurs audict prieuré de Champaigne et commanderie d'Espailly, icelluy sieur grand prieur a promis et sera tenu de faire esmologuer, ratiffier et appreuver par son chapitre provincial le présent traicté et transaction en la manière ou cas requises et accoustumées. Dont et de toutes les quelles choses les parties se sont tennes et tiennent respectivement pour bien contantes. Promectans, etc. Renonceans, etc., à toutes choses contraires aus dites présentes, qui passées furent au dict Bissey en la maison de la dicte vesve Nicolas Charvot le vingt huitièsme jour du mois d'octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz, heures de deux heures après midi, pardevant Vorle Fricaudot, notaire roïal demeurant à Chastillon-sur-Seine, en la présence de noble maistre Estienne Rémond licentié es droictz, conseiller et advocat du Roy au bailliage de la Montaigne, Pierre Gérard sergent roïal au dict bailliage, demeurant au dict Chastillon et Jehan de Villiers escuier, demeurant à Loesmes, tesmoings qui ont signé la minute de cestes avec le dict seigneur grand prieur et

(1) Imité de l'art. 3 de la charte de Courban. Layer appartenait pour la plus grande partie à l'abbaye de Pothières.

pour les dictz habitans Nicolas Charvot, Jean d'Arbois, Jean Lambert, Jean Aubert, Guiot Bertrand et Nicolas Colas, estrangers nommez par les dictz habitans pour signer la dicte minutte. Signé : Fricaudot.

Quittance de la somme de 200 écus donnée le 11 juillet 1588, par Legrand de Seure, grand-prieur de Champagne.

Autre de la même somme donnée par le même le 19 août 1582.

Original. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Grand-prieuré de Champagne. Commanderie d'Épailly. Bissey-la-Côte.

LOUESME

Leesmum, connu dès 1083, fut donné en 1209 par le duc Eudes III aux religieux du Val-des-Choux, qui douze ans plus tard l'échangèrent avec les Templiers, qui réunirent cette terre à leur commanderie d'Épailly. Ce village, voisin et placé sous la même domination que Courban et Bissey, ayant par conséquent les mêmes intérêts, fit toujours cause commune avec eux dans toutes les questions dont l'émancipation était le but. Aussi en obtint-il les mêmes avantages. Le contrat qui les reconnaissait fut passé six jours après celui de Bissey, dont il fut la reproduction presque identique.

CCCCXCIX

Contrat d'affranchissement des habitants de Louesme, par le grand-prieur de Champagne.

1580 (2 novembre).

Charles Le Grant, licencié es lois, garde du petit scel à Chastillon-sur-Seine salut : Scavoir faisons que le second jour du mois de novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz, heure de deux heures après midy, pardevant le notaire royal soubssigné, furent présens en leurs personnes les partyes cy après nommées ; Scavoir ; très hault et puissant seigneur, messire Michel de Seure, grand prieur de Champaigne, seigneur en toute justice, haulte, moyenne et basse du village de Loesmes, conseiller du Roy en son privé conseil et d'Estat, cappitaine de cin-

quante hommes d'armes de ses ordonnances d'une part, et Jean de Villars escuier archier de la compagnie du dict sieur grand prieur, Claude Gazon, Nicolas Arbelot, Blaise vesve de Jean Jacoillot, etc. Tous habitans du dict villaige de Loesmes représentans la plus grande et saine partie de tous les habitans du dict Loesmes et eux faisans et portans forz pour le corps universel d'iceulx habitans promettans leur faire avoir pour aggréable le contenu en ces présentes quant requis en seront, à peine de tous despens, dommaiges et intérestz et recongneurent pardevant les notaire et tesmoings, comme procès fut en apparance d'estre meu et suscité entre le dict seigneur grand prieur et les dictz habitans de Loesmes pour raison et à cause de ce que le dict seigneur grand prieur prétendoit les dictz habitants de Loesmes luy estre hommes et subjectz memortables de telle et semblable condition que sont les autres habitans et subjectz de memorte du duché de Bourgongne, rieres et au dedans lequel le dict lieu de Loesmes est assy et que quant aulcungs des dictz habitans alloient de vye à trespas sans hoirs de leurs corps ne vivans en commungnion, le dict droict de main morte luy estoit escheu et ouvert et pouvoit prendre à son proffit tous les biens d'iceulx à l'exclusion des dictz habitans qui se prétendoient héritiers des dictz décédez sans hoirs et que de ce droit luy et ses prédécesseurs grandz prieurs de Champagne seigneurs du dict Loesmes en avoient plainement et paisiblement joy par temps immémorial selon qu'ilz se pourroit veoir par les ventes et adjudications qui en avoient esté faictes par ses dictz prédécesseurs et luy ou leurs recepveurs, lors que les dictes mainmortes leur seroient advenues. Le contraire de quoi soubstenoient les dictz habitans de Loesmes et maintenoient estre hommes francs de condition libre et non de la dicte condition memortable et comme telz ilz estoient tenuz et repputez et que d'icelle franchise ils avoient jouy et usé et de mesmes droictz et libertez que font et ont faict de toute ancienneté les personnes qu'ils sont francs et non de la dicte condition mainmortables, et pouvoient disposer de tous leurs biens à qui et comme leur sembloit, tant par donnation entre vifz ou à cause de mort ou aultrement *ab intestat*. Et disoient que sy le dict seigneur grand prieur ou aulcungs de ses prédécesseurs avoient usé du dict prétendu droict de mainmorte, c'estoit à l'encontre de quelques particuliers qu'ilz ne se seroient deffenduz, craignans l'auctorité et puissance de ses dictz prédécesseurs en icelluy prieuré de Champaigne et luy et n'auroient voullu ou auser attenter pour n'avoir esté assisté quand ad ce du corps universel de tous les dictz habitans, de sorte que telle possession ne pouvoit acquérir aulcung droict au dict sieur ny à ses dictz prédécesseurs, mais par le contraire sy le corps universel de tous les habitants du dict Loesmes eussent estez

advertis que le dict sieur grand prieur ou ses prédécesseurs eussent voullu prendre et percevoir le dict droict de memorte, ilz y eussent formé opposition, dict et allégué moyens suffisans pardevant juges compétans pour du tout exclure le dict sieur grand prieur du dict prétendu droict de mainmorte.

Si que à l'occasion de ce que dessus les dictes parties estoient sur le point d'entrer en grande involution de procès et s'impliquer en grandz fraiz, pour se redimer, desquelz et à l'issue doubteuse qui s'en pourroit ensuyvre, icelles parties ayant mis ceste affaire en meure délibération et prins sur ce advis de plusieurs et notables personnes de scavoir tant de Dijon, Chastillon que ailleurs, ont entre elles chevy traictés, composé, transigé et accordé comme s'ensuyt.

1. Scavoir. Est que le dict sieur grand prieur pour luy et ses successeurs, grands prieurs de Champaigne s'est deporté et départy du dict droict de mainmorte par luy prétendu sur les dictz de Loesme pour et au proffit d'iceulx habitans de leurs hoirs et successeurs et postérité habitans du dict lieu présens et advenir, lequel droict de memorte sy entend qu'il se trouveroit luy ou ses prédécesseurs y en avoir eu aucung, il leur a remis et quitté perpétuellement et à tousjours et les affranchiz et ung chacun d'eulx et leurs successeurs à perpétuité pour succedder les ungs aux aultres de mesme et tout ainsy que font et ont acconstumé de faire les manans et habitans de lieux francs résidans es lieux qui sont assy audedans le dict duché de Bourgoigne de franche et libre condition (1).

2. Veult et entend que les habitans de Loesmes puissent tenir et posséder héritaiges en est partout les lieux et villaiges de la commanderie d'Espailly aux charges, telles et semblables que doibvent payer et supporter les habitants des dictz lieux et qu'ilz usent des droicts previlleigez franchises et libertez et disposent de leurs biens à leur plaisir, ainsy qu'ilz le prétendent et que gens de franches et libres conditions peuvent faire (2).

3. Moyennant et à la charge que les dictz habitans, pour demeurer en amytié et se rendre bons et loyaux subjectz envers le dict seigneur et ses successeurs grandz prieurs de Champaigne, ont promis, accordé, veullent, consentent et acordent, tant pour eux que leurs successeurs habitans du dict Loesmes, de paier chacun an, au jour de feste Saint Martin d'hiver, à la recepte d'Espailly, pour chacun feug et mesnage au dict lieu de Loesmes, la somme de deux solz tour-

(1) Imitation de l'art. 5 de la charte de Bissey-la-Côte.
(2) Reproduction de l'art. 2 de la charte de Bissey-la-Côte.

nois de taille et redevance annuelle et parpétuelle, oultres et pardessus les aultres tailles et redebvances dehues, et accoustumées de paier chacun an au dict sieur grand prieur, dont le premier terme et payement sera et commancera au dict jour de feste Saint Martin d'hiver prochain venant et de là en avant en continuant perpétuellement d'an en an et de terme, sans cesse, à peine de cinq solz d'amande pour chacun deffault, de paier la dicte somme de deux solz audict terme (1).

4. Et encore seront tenuz les dictz habitans et ont promis, tant conjointement que divisément, l'ung pour l'aultre et l'ung d'eux seul pour le tout sans division, renonceans au bénéffice de division et ordre de discution, de païer au dict sieur grand prieur pour une fois seullement la somme de quatre cens escuz soleil, scavoir deux cens escuz faisant moitié d'icelle somme dedans le jour Saint Barnabé prochain, et les aultres deux cens escus par moitié et esgalles portions es jour de Noël et Saint Barnabé consécutifs, que le dict sieur a dict voulloir mettre et emploier à la réparation du chastel et maison fort du dict Espailly et métairyes deppendans de la dicte commanderye d'Espailly (2).

5. Et pour plus grand proffit et utilité des dictz habitans a esté consenty et accordé qu'ilz ne pourront vendre, aliéner leurs biens immeubles et héritaiges à aultres personnes, synon à celles qui sont ou seront actuellement habitans et résidans au dict Loesmes ou aultres villaiges, territoires et justice de la dicte commanderye d'Espailly, à peine de nullité des contratz de vendage ou allienation qu'ilz s'en feroient, despens, dommages et intérests contre ceulx qui y contreviendroient et de commise au proffit du dict sieur grand prieur et de ses successeurs au dict prieuré de Champaigne. Advenant lequel droit de commise, le dict seigneur grand prieur et ses successeurs au dict prieuré de Champaigne seront tenuz de vuider leurs mains et de disposer des choses commises aus dicts habitans et à leurs successeurs habitans du dict Loesmes dedans l'an et jour de la dicte commise, en paiant touteffois au dict seigneur grand prieur et à ses successeurs le prix raisonnablement de ses dites choses commises (3).

6. Et en oultre le dict sieur grand prieur, tant pour luy que ses prédécesseurs au dict prieuré de Champaigne accorde que ceulx des dicts habitans ou leurs successeurs que cy après s'absenteront du dict Loesmes, ou aultres leurs parens,

(1) Imitation de l'art. 3 de la charte de Bissey-la-Côte.
(2) Imitation de l'art. 4 de la charte de Bissey-la-Côte.
(3) Reproduction littérale de l'art. 5 de la charte de Bissey-la-Côte.

de quelque condition qu'ilz soient, que à présent résident hors la dicte terre et seigneurie d'Espailly puissent tenir et posséder leurs maisons et héritaiges qui leur sont escheuz et leur escherront cy après par droit successif seullement en la dicte seigneurie et commanderye d'Espailly, en païant les charges et debvoirs acconstumez (1).

7. Au surplus le dict sieur grand-prieur s'est réservé et réserve pour luy et ses successeurs grandz-prieurs de Champaigne, commandeurs du dict Espailly le droit de premier habitant au dict lieu de Loesmes, avec tous droitz de justice, haulte, moyenne et basse, et tous aultres droitz et redevances anciennes et acoustumées qu'il a et lui appartiennent sur les dictz habitans de Loesmes, ses hommes et subjectz, et sur leurs biens, maisons et héritaiges, bois communaulx, censes, rentes, tailles, courvées, tierces de grains et vins, lotz, esmendes et tous aultres droictz (2).

8. Pour surté de toutes lesquelles choses susdictes, les accomplir et entretenir, et qu'elles sortent leur plain et entier effect, le dict sieur grand-prieur a promis et sera tenu de faire esmologuer, consentir et appreuver les présentes par son premier et prochain chappitre provincial en la manière on cas requises et accoustumées ceste présente transaction, à la charge que les dictz habitans seront tenus de à leurs fraiz bailler et fournir les présentes en bonne et debue forme au dict sieur par traicté et transaction et accord faict entre les dictes parties, dont elles se sont tenues pour bien contentes. Promettant respectivement icelles parties, etc. (3). Scavoir, le dict seigneur grand-prieur en foy et parolle de noblesse et soubz le veu de sa religion et les dictz habitans, par leurs sermens qu'ilz ont sollempnellement faict es mains du dict notaire et soubz l'expresse ypothecque et obligations du revenu temporel du dict prieur et de tous leurs aultres meubles et immeubles présens et advenir, que pour ce faire elles ont submis, submectent et obligent par ces présentes aux cours, jurisdiction et chambre de la Chancellerie du duché de Bourgongne et à toutes aultres cours l'entière observance du contenu de la présente transaction, traicté et accord, satisfaire, accomplir et effectuer toutes et chacune les choses y contennes, sur peine de tous despens, dommages et intérestz. Renonceans à toutes choses contraires aus dictes présentes, qui passées furent au dict Loesmes, en la maison du dict Jean de Villiers,

(1) Reproduction littérale de l'art. 6 de la charte de Bissey-la-Côte.
(2) Reproduction littérale de l'art. 7 de la charte de Bissey-la-Côte.
(3) Reproduction littérale de l'art. 8 de la charte de Bissey-la-Côte.

pardevant Vorle Fricandot, notaire royal au dict bailliage et chancellerie du conté de la Montagne, demeurant à Chastillon sur Seine, en la présence de Nicolas Leboys, Jomard et Martin, Utinet, Jehan Challemandrier demeurant à Courban, Jehan Aulbert et Nicolas Brusley, fourrier demeurant à Bissey, tesmoings, qui ont signé la minutte des présentes avec le dict sieur grand-prieur et ceux des dictz habitans qui ont peu signer. Signé Fricandot.

Grosse en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Grand-prieuré de Champagne. Commanderie d'Épailly. Terre de Louesme.

BALOT

Ce village de l'ancien Châtillonnais, dont le patronage fut donné en 1145 à l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, était un fief particulier qui en 1317 avait encore des seigneurs de son nom. En 1334, le duc Eudes IV, à qui il était échu, le donna à Robert de Grancey, sieur de Larrey, de la terre duquel il devint mouvant. Guillaume, fils de Robert, disposa d'une partie de ce fief pour former la dot de Jeanne, sa fille, mariée à Philibert de Saint-Léger. L'autre appartenait en 1372 à Regnault de Trié, et en 1408 à Isabelle de Saffres. Réuni plus tard à la terre de Larrey, Balot en fut séparé vers la fin du XVe siècle. On le trouve possédé de 1527 à 1548 par Philippe, bâtard de Grancey, et François de Nogent, héritier d'Antoine du Brouillard, qui en 1581 sont remplacés par Edmond, fils de François, Claude de Valenciennes, mari d'Éléonore de Grancey, et Jean d'Éguilly, sieur de Fontaine-en-Duesmois. Ces coseigneurs, à en juger par la teneur du contrat qui suit, loin de marchander aux habitants de Balot la liberté qu'ils leur demandaient, la leur accordèrent comme la reconnaissance d'un droit imprescriptible, et se montrèrent aussi généreux sur le fond que sur la forme. Balot, qui demeura jusqu'à la Révolution dans la mouvance du marquisat de Larrey, appartint aux Bussy-Rabutin, et avant 1789 au marquis de Sennevoy.

D

Contrat d'affranchissement des habitants de Balot, par Edmond de Nogent, Claude de Valenciennes, mari d'Éléonore de Grancey, et Jean d'Éguilly, seigneur de Fontaine-en-Duesmois.

1581 (21 octobre).

. Au nom de Nostre Seigneur amen. L'an de l'incarnation d'icelui courant mil cinq cent quatre vings et ung, le samedi vingtungiesme jour du mois d'octobre

heure de trois heures après midi. Nous, Charles Legrand, licencié es loix, garde du scel royal en la Chancellerie du Roy nostre sire en Bourgongne, au comté de la Montaigne, soit notoire à tous que pardevant Edme de Frettes et Bridot Doyen, notaires en la dicte Chancellerie, demeurant, scavoir, ledict de Frettes à Chastillon-sur-Seine, et le dict Doyen au bailliage de Cerilly audit Chastillon, paroisse de Saint-Vorle, en l'hostel et maison de noble et saige maistre Etienne Remond, advocat pour le Roy au bailliage de la Montaigne.

Comparurent en leurs personnes honorables seigneurs Messire Edmon de Nogent, chevalier, seigneur d'Aubetrée et de Ballo en partie, Claude de Valencienne, escuier, seigneur de Chamagneux et dudit Ballo aussi en partie, tant en son nom que au nom et comme procureur spécial de damoiselle Alenor de Grancy, son espouse. La procuration de laquelle sera insérée à la fin de ces présentes. Et Edme Siclier au nom de soy faisant et portant fort en ceste part de honorable seigneur Jehan d'Esguilly, seigneur de Fontaine en Deusmois seigneur de Bissey-les-Pierres et dudict Ballo, aussi en partie d'une part.

Nicolas Sarrazin, Simon Regnard, Jehan Sarrazin, Salvado Claquin, Claude Viardot et Vorle Hubert; tant en leurs noms que pour et es noms de tous les habitans dudict Ballo, desquelz ilz ont dict avoir charge et pouvoir, en vertu de leur lettre de procuration, insérée aussi à la fin de ces présentes et pour lesquelz ilz se sont faits et portez fortz et par iceulx promis faire ratiffier, si et autant que mestier est ou seroit, le contenu cy après, à peine de tous despens, dommaiges et intérestz, d'autre part.

Ont recongnu que comme franchise et liberté est une chose inestimable, désirée et appelée naturellement d'un chascun et en laquelle l'homme avoit esté de son commencement créé de Dieu. Au contraire servitude et subjection de memorte, chose odieuse et par le moyen de laquelle, ceulx qui y sont affectez décédant sans hoirs de leurs corps en communion de biens, transmectent aux seigneurs desquelz ilz sont subjectz memortes, leurs biens, immeubles et héritaiges, sans que ceulx qui leurs debvoient succéder se puissent d'aulcune chose ressentir de leurs biens. Par le moyen aussi de laquelle servitude et subjection, ilz ne peuvent tester ni déposer par donnation à cause de mort, sans l'exprès consentement de leur seigneur. Occasion pour laquelle leurs voisins qui sont de franche condition ne s'associent ou praignent partie de mariage avec leurs filz ou filles et dont plusieurs incommodités, à la diminution et perte de leurs biens se présentent de jour à l'aultre. Ilz avoyent sur ce bien advisé et conseillé, traicté et accordé par ensemble du dict droict et servage de memorte à laquelle les dictz

habitans de Ballo, tant en général que en particulier sont subjectz et affectez envers les dicts sieurs de Nogent et de Valencienne à cause de la dicte damoiselle Alenor de Grancy, son espouse et le dict sieur d'Esguilly, seigneurs dudict Ballo en la manière cy après déclairée. Scavoir est que les dictz sieurs de Nogent et de Valencienne tant en son nom que de la dicte Damoiselle et le dict sieur Siclier au nom dudict sieur d'Esguilly, pour lesquelz ilz se font et portent fortz et promectent leur faire ratiffier le contenu en ces dictes présentes dans ung mois à peine de tous despens, dommaiges et interestz. Ont, tant pour eulx que pour leurs successeurs, seigneurs de la dicte seigneurie de Ballo, manumis et affranchi, manumectent, quittent, affranchissent et remectent perpétuellement, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, la dicte servitude de memorte ausdictz habitans de Ballo et tous aultres qui à cause de leur origine et naissance seroient de la dicte condition de memorte, à cause de leur dicte seigneurie de Ballo. Ensemble tous leurs biens immeubles et héritaiges présens et advenir quelzconques en quelques lieux qu'ilz seroient treuvez, scitués et assis en la dicte seigneurie de Ballo et allieurs quelque part que ce soit. Et ce tant pour eulx que pour leurs successeurs habitans dudict Ballo, leur postérité naiz et à naistre perpétuellement et aultre au prouffit desquelz le présent affranchissement peult faire, lesdictz Nicolas Sarrazin, Jehan Sarrazin, Regnard Viardot, Claquin et Humbert, présens, stipulant et acceptant, tant pour eulx que pour tous les aultres habitans du dict Ballo et d'un chascun d'iceulx. Et en remectant et quitant par lesdictz sieurs sus nommés et Siclier, audict nom, ladicte condition de memorte, iceulx sieurs ont voulu, consenti et accordé que tous ceulx dudit Ballo qui sont ou pourront estre subjectz envers eux de ladite condition de memorte, soient et demeurent à tousjours francs et libres personnes, comme sont les aultres personnes francs et libres et non subjets à aulcune condition de memorte, tellement qu'ilz puissent succéder les ungs aux aultres, tester et disposer de leurs biens par testament et ordonnance et dernière volunté, par contractz entre vifz et aultrement, comme bon leur semblera et faire au surplus par lesdictz habitans et leurs successeurs, résidant audit Ballo, perpétuellement tous autres actes que font et ont accoustumé de faire franches et libres personnes. Soubz toutesfois l'expresse déclaration que ont faicte lesdictz sieurs de Nogent, de Valancienne et Siclier sus-nommés, ne vouloir préjudicier par le moyen du présent affranchissement à leurs aultres droictz, charges et redebvances seigneuriales, ausquelles les dictz habitans de Ballo leur sont respectivement redevables, ne diminuer leurs droictz et redevances anciennes et accoustumées. Mesme que aultres

seigneurs ne pourront prétendre droict de memorte sur leurs dictz subjectz de Ballo qui résideront en aultres lieux subjectz à la dicte condition de memorte en leurs biens et héritaiges de ladicte seigneurie de Ballo.

Et moyennant ce que dit est, lesdicts Nicolas Sarrazin, Reguard, Jehan Sarrazin, Viardot Claquin et Hubert sus-nommés, et tous les autres habitans dudit Ballo et leur postérité à naistre perpétuellement résidans et demeurans au dit Ballo qui useront de leurs droictz et qui tiendront feug et lieu en leur chefz au dict lieu, seront tenuz payer ausdit seigneur et à leurs dictz successeurs tenant la seigneurie dudict Ballo par chascun an et par chascun feug et lieu une poule ou géline au jour et terme de feste Sainct-Nicolas d'hiver chascun d'iceulx subjectz à son seigneur, le premier terme et paiement eschéant audict jour que l'on dira mil cinq cent quatre vingt deux et d'illec en avant à continuer par chascun an perpétuellement et par chascun feug que dict est, le paiement de la dicte poule ou géline sans aulcune cesse.

Et oultre ce seront tenuz les dictz habitans payer aussi par chascun perpétuellement au jour et terme que dessus ausdictz seigneurs et à leurs sieurs successeurs une taille abonnée de la somme d'un escu soleil et deux tiers qui sera levée sur lesdictz habitans, le fort portant le foible, laquelle se partagera entre les dictz seigneurs selon et suivant le droit que chascun d'iceulx a et tient en la dicte seigneurie. Le premier paiement eschéant au dit jour et feste Saint-Nicolas cy-dessus déclairé, de tout et ainsi qu'ilz appartagent les amendes et exploitz de justice, et leur sera délivré aux frais desdictz habitans sans aulcune diminution à peine d'exécution. En oultre de payer et délivrer ausdictz seigneurs en leurs maisons seigneuriales audict Ballo les abonnemens en grains et deniers, ensemble les censes aussi en grains et deniers qu'ilz leur doibvent audict jour et feste Sainct-Nicolas, tant celles qui escheroient à payer ledict jour que celles qui souloient estre payées au jour de feste Sainct-Estienne, lendemain de Noel à la mesure de Chastillon-sur-Seine, à peine de cinq solz d'amende.

Le tout traicté et accordé à la condition que lesdictz habitans dudict Ballo, les héritaiges assiz en ladicte seigneurie et finage d'illec, à peine de commise ne pourront vendre, aliéner, louer et remectre à gens forains et non résidant audict Ballo contre ceux qui les auroient acquises et faulte d'en vuider leurs mains dans l'an et jour après qui leur sera enjoint s'en dépossessionner. Et audict cas de commise lesdictz seigneurs seront aussi tenuz d'en vuider leurs mains aussi au prouffit de celui des dictz habitans qui en sera le plus hault enchérisseur. Néanmoings permectent les dictz sieurs que les enfans des dictz habitans qui se marieront hors le

dict Ballo pourront tenir leurs héritaiges paternelz et maternelz de ladicte seigneurie en payant les droictures d'affranchissement cy-dessus déclairés. Et en oultre les dictz abonnementss s'ilz les labourent par leurs mains et si elles sont admodiées à aulcun des habitans dudict Ballo demeureront deschargez dudict droit d'abonnement.

Oultre lesquelles redebvances, seront tenuz les dictz habitans payer et délivrer ausdictz seigneurs, pour une fois seulement, la somme de cent escuz soleil, pour leur belle main dans le jour et feste Sainct-Remy prochain venant, au demeurant tenant ledict sieur de Nogent quicte et deschargé des despens contre luy adjugez au profit desdictz habitans par auctorité de la souveraine Court de parlement de Dijon, à cause du procès du Charmois.

Lequel présent affranchissement a esté faict et arresté à la charge que Philippe Chassant, habitant dudict Ballo demeurera en telle condition de memorte qu'il estoit auparavant le présent traicté, pour le regard dudict sieur de Nogent seulement et pour sa personne.

Délivreront les dictz habitans ausdictz seigneurs à leurs fraiz et despens et à chascun d'iceulx la grosse dudict présent traicté par accord et traicté faict entre les dictes parties. Dont et du contenu au présent affranchissement les dictes parties se sont tenuz et tiennent pour bien contantes et promis en bonne foy par leur serment pour ce fait et presté corporellement, etc. En renonçant, quant à ce à toutes choses contraires à ces dictes présentes, qui furent faictes et passées audict Chastillon pardevant les dictz de Frettes et Doyen, notaires sus-dictz, en présence dudict sieur Rémond, maistre Jehan Le Beuf, praticien, et honorable homme Jacob Logerot, marchant hoste de l'hostellerie où pend pour enseigne le Seigne, demeurant audict lieu, tesmoings requis et appelez l'an et jour, lieu et heure que dessus. Et ont signé les dictes parties et tesmoings la minute, fors et excepté les dictz Sielier et Claquin qui ont affirmé ne savoir escripre pour signer sur ce enquis. Ainsy signé de Frettes.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 11,473, Affaires des communes. Article Balot.

MINOT

Minno, qui figure en 1101 au cartulaire de l'abbaye de Molême, avait au commencement du siècle suivant des seigneurs qui comptent parmi les bienfaiteurs du monastère du Val-des-Choux, et vraisemblablement du Temple de Montmorot réuni à la commanderie de Bure.

Au XIVe siècle, la terre de Minot se partageait entre quatre mouvances : la châtellenie de Saulx-le-Duc, la baronnie de Vantoux, celle de Blaisy, et la seigneurie de Mauvilly. La portion de la châtellenie de Saulx était advenue au duc de 1314 à 1317, par engagement et vente de Jean de Minot et de Guy de Bures. Celle des Blaisy provenait des seigneurs du Fossé, et celle des Vantoux, d'une ancienne dotation de la maison de Saulx. En 1339, Joffroy de Blaisy, mariant sa fille Jeanne à Jacot de Chasans, lui donna sa part de Minot en dot en s'en réservant le ressort. En 1360, Guillaume de Quincey et Eudes de Savoisy, vassal de Blaisy, sont seigneurs de Minot. Jeanne, fille de Gérard de Quincey, porte en 1403 sa portion du fief à Emard Bouton, son mari, tandis que Jean de Savoisy, fils d'Eudes, conserva l'autre part jusqu'en 1417, qu'en 1372 Fourcault de Minot, écuyer, mari de Guillemotte de Voulaine, donnait le dénombrement de sa portion mouvant du duc, et qu'en 1388 Jean de Chatoillenot, second mari de cette Guillemotte, fournissait encore au nom des enfants qu'elle lui avait laissés. En 1423, les rôles des feux et les fiefs du Châtillonnais nous montrent comme seigneurs de Minot : Oudot Rigogne, mari d'Isabelle de Chatellenot, depuis 1391 ; Jean de Saulx, héritier, depuis 1390, de Thomas de Saulx-Vantoux ; Emard Bouton, déjà nommé ; Jean de Chauffour, successeur des Savoisy. Au milieu du XVe siècle, les Vaudrey, héritiers des Chauffour, et les Saulx du Meix, se partagent la seigneurie, qui bientôt reste aux premiers, qui la gardent durant un siècle, pour la céder aux Leblanc, qui peu après l'aliènent à Jean-Baptiste d'Andelot, seigneur franc-comtois. En 1622, Jeanne d'Andelot, veuve de Louis de Guerche, acheta Minot par décret sur Ferdinand d'Andelot, son parent ; mais en 1636, lors de la guerre qui eut lieu entre les deux Bourgognes, Jacques de Longueval, sieur de Rigny-les-Gray, ayant soutenu dans son château un long siége contre les Impériaux, son château fut pris, saccagé et confisqué au profit du comte de Saint-Amour. C'est pourquoi le roi Louis XIII, pour le dédommager, lui donna la terre de Montfalconnet en Bresse, qui appartenait au comte de Saint-Amour, et la terre de Minot, qui était devenue celle d'un ennemi. En 1648, le sieur d'Andelot, désespérant de rentrer dans son domaine, le vendit 26,000 livres à Bénigne Fleutelot, sieur de Larçon. Mais celui-ci étant mort peu après, ses héritiers rétrocédèrent tous ses droits au sieur de Longueval, ce qui fut homologué par arrêt du Parlement de Grenoble de 1652, en suite duquel il donna son dénombrement. Marie sa fille en hérita en 1661. Denis Mairetet, d'une famille du lieu, l'acquit en 1698 et la transmit à ses descendants, qui occupèrent un rang distingué au Parlement de Bourgogne. Ces différents fiefs, qui composaient l'ancienne seigneurie de Minot, n'en constituaient pas tout l'ensemble. Un tiers au moins, détaché au commencement du XIIIe siècle, dépendait de la commanderie de Montmorot, ancienne templerie détachée au XVIIe siècle de celle de Bure, et relevait du grand-prieuré de Champagne.

Les habitants de la seigneurie laïque de Minot, déclarés serfs en 1423, furent affranchis avant 1581. Leur charte a échappé à toutes nos recherches. Mais comme les hommes du commandeur, reconnus abonnés en 1423, étaient demeurés mainmortables, cette connexité d'un régime libéral et de l'ancien servage furent tels, que les hommes du commandeur se

voyant considérés comme des parias, et jaloux d'ailleurs de jouir des mêmes avantages que leurs voisins, signifièrent au grand-prieur d'opter entre leur affranchissement, le désaveu ou la désertion. Michel de Senre, qui poursuivait son œuvre d'émancipation, accueillit leur demande et signa avec eux la transaction qui suit.

DI

Contrat d'affranchissement des habitants de Minot, par Michel de Seure, grand-prieur de Champagne.

1581 (17 juin).

Le dix-septiesme jour du mois de juing, mil cinq cens quatre vingts et ung, furent présens en leurs personnes, hault et puissant seigneur Messire Michel de Seure, chevaillier de l'ordre de sainct Jean de Jherusalem, grand-prieur de Champaigne, consellier du roy en son conseil privé et d'estat, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, commandeur des commanderies de Bures, Espailly, Baulne et Mormant, d'une part, Jacques Hairon, Jehan Potier et Michel Tupin, laboureurs demourans à Mignot, hommes et subjectz du dict sieur grand-prieur à cause de sa portion de seignorie du dict Mignot, tant en leurs noms que comme procureurs fondez de procuration spécialle passée pardevant Germain Harault, notaire royal au dict Mignot, en datte du dict quatorziesme jour du dict présent moys de juing, inséré à la fin du présent contract, consentye par Nicolas Haron, Grégoire Tonnellier, etc., tous manans et habitans, hommes et subjectz du dict sieur grand-prieur au dict lieu de Mignot, deppendans de ses commanderies de Bures et Montmorot, représentans la plus grande et seyne partye des dictz hommes et subjectz du dict sieur grand-prieur, d'aultre part.

Comme ainsy soit que estant la seigneurye du dict Mignot separée et divisée entre le dict seigneur grand-prieur et Messire Jehan Baptiste d'Andelot, chevalier seigneur de la plus grande partie du dict lieu, et les subjectz du dict seigneur d'Andelot, libres et de franche condicion et en beaucoup plus grand nombre que ceulx du dict seigneur grand-prieur. Au moyen de la dicte condition serville et de mainmorte à laquelle ilz sont asserviz, tellement que de jour à aultres les dictz subjectz du dict seigneur grand-prieur renonceans et le désavouans à seigneur, se transfèrent en la seigneurye du dict seigneur d'Andelot. Pour raison de quoy seroient meuz plusieurs procès et contentions, entre le dict seigneur grand-prieur et ses dictz subjectz, lesquelz pour éviter et sortir de tous

différendz qu'ilz pourroient avoir avec luy et ses successeurs luy auroient faict dire et remonstrer que, oultre la dicte condition servile de mainmorte, ilz payent par chascung an au dict seigneur grand-prieur; asscavoir : ceulx qui labourent d'une charrue entière, quatre mesures bled, quatre mesures avoyne et deux solz tournois, et ceulx qui tiennent demye charrue, deux mesures bled et deux mesures avoyne et ung sol tournois, et ceux labourent à leurs deniers, une mesure bled et une mesure avoyne et six deniers tournois, le tout par chascung an. Qu'estans les dictes charges trop onéreuses, plusieurs d'entre eulx se seroient retirés de sa seigneurie comme dict est, de manière qu'il ne s'en trouvera que en tous les subjectz du dict seigneur grand-prieur, il en y ayt ung seul ou bien peu qui ayent une charrue entière. Et sont reduictz à une telle paouvreté qu'ilz n'ausent et ne peuvent acquérir sur les dictz subjectz du dict seigneur d'Andelot, lesquelz, au contraire, acquièrent toutes leurs possessions et héritaiges, alléguans et prétendans d'avoir pour ce faire droict de percours de tout temps immémorial. A ces causes supplyent très humblement le seigneur grand-prieur de les voulloir libérer et affranchir de la dicte condition serville et de mainmorte, et les descharger du droict des dictes charrues, aultrement qu'il luy pleust prendre en bonne part si tous ses dictz subjectz estoient contrainctz d'abandonner sa seignorie pour se retirer en celle du dict seigneur d'Andelot, ne pouvant, comme dict est, supporter les charges et mainmortables du dict sieur grand-prieur. A quoy le dict seigneur grand-prieur inclinant librement à leur requeste, pour obvier à la perte de ses dictz subjectz et le dommage du dict ordre, auroient les dictes parties sur ce transigé, composé et accordé, transigent, composent et accordent ainsy qu'il s'en suyt.

C'est asscavoir que le dict seigneur grand-prieur, pour le proffict et utillité du dict ordre de sainct Jehan de Jherusalem et pour ne déserter du tout sa dicte seignorie, auroit perpétuellement et à toujours pour luy ses successeurs grands-prieurs, commandeurs de Bure et Montmorot, affranchy, liberé et exempté, affranchist, libère et exempte ses dictz hommes et subjectz du dict Mignot, eulx, leurs hoirs, successeurs de la dicte servitude de mainmorte, et ce moyennant que chascung feu, homme et subject du dict seigneur grand-prieur au dict Minot, se tenant et résidant en sa dicte seignorie, païera chacung an, au jour de feste Sainct-Martin d'hivert, de cense annuelle et perpétuelle, la somme de deux solz tournois, à cause du dict affranchissement et s'appellera la cense de l'affranchise, le premier terme et payement commenceant au dict jour Sainct-Martin prochainement venant, et d'illec en avant perpétuellement.

Plus, au lieu des dictes quatre mesures de bled et d'avoyne que doibvent chascune charrue de bled et avoyne par moictyé et ceulx de demye charrue de deux mesures bled et deux mesures avoyne, et ceulx qui font labourer à leur argent une mesure de bled et une mesure d'avoyne et les deux solz comme dict est cy dessus, seront tenuz les dictz hommes et subjectz du dict seigneur grand-prieur de payer une taille de huict escuz ung tiers par chascung an, au jour de feste Sainct-Remy, premier terme et payement commanceant au dict jour de feste Sainct-Remy prochainement venant, et ainsy à continuer d'an en an et de terme en terme perpétuellement, qu'ilz jecteront sur les meix et maisons, prez, terres et héritaiges, et sur ceulx qui en tiennent et tiendront sur la dicte seigneurye du dict seigneur grand-prieur, oultre et par dessus les dictz deux solz de l'affranchise. Plus, et en augmentant le droit de courvées du dict seigneur, qui estoit de deux courvées de bras seullement et trois de charrue chascung an, seront tenuz chascung des dictz hommes et subjectz, présens et advenir, se tenans ou résidans en la dicte seigneurye du dict seigneur grand-prieur, faire aultant de courvées de charrue et de bras, comme les subjectz du dict seigneur d'Andelot sont tenuz faire à leur seigneur; que les dictz hommes et subjectz du dict seigneur grand-prieur cy dessus nommez, ont dict et rappourté estre de six courvées de bras et trois courvées de charrue, scavoir, ceulx qui sont mariez, tenans feu et lieu six courvées de bras, et la femme vesve trois courvées de bras, ou bien pour chascune d'icelles, ilz paieront dix deniers tournois, qui sont pour les six courvées cinq solz tournois, et pour les courvées de charrue que sont pour le sombre, le vain et le caresme deux solz six deniers tournois pour chascune saison, le tout néantmoings au choix et option du dict seigneur grand-prieur, qui prendra les dictes courvées de bras et de charrue en essence ou en argent, ainsi que bon luy semblera, et fera faire les dictes courvées soit au lieu de Montmorot ou du dict Mynot, selon que sera son plaisir et volonté. Et se paieront les dictes corvées ainsi et en la mesme forme que les font et payent les hommes et subjectz du dict seigneur d'Andelot.

Plus seront tenuz les dictz subjectz de païer au dict seigneur grand-prieur, pour chascung feu, soit homme, femme, chef d'hostel ou mesnage entier pour chascun an au jour de Caresme prenant une poulle de cense annuelle et perpétuelle comme ilz avoient cy devant accoustumé de les payer, ensemble les aultres censes, lodz, rentes et redebvances anciennes et accoustumées non comprises au présent contract. Et moyennant ce demoureront les dictz hommes et subjectz quictes et deschargés à l'advenir eux, leurs hoirs, successeurs et ayant cause de

toutes les graines et deniers cy-dessus déclarez qu'ilz debvoient à cause de leur dictes charrues et encores demeurent quictes et deschargés d'une taille dicte et appellée la taille d'Oultre mer, montant à la somme de cinq escuz qui se payoit une fois de sept ans en sept ans, tant seullement laquelle taille d'Oultre mer, le dict seigneur grand-prieur, pour luy et ses successeurs a estainct et aboly, estainct et abolist par ces présentes sur ses dictz hommes et subjectz dudict Mignot sans qu'ilz soient tenuz d'en payer aucune chose cy après.

Et oultre et pardessus les choses dessus dictes, les dictz Hairon, Pothier et Tupin, tant en leurs noms que comme procureurs, ont promis et se sont obligés l'ung pour l'aultre et chascuns d'eulx seulz et pour le tout sans division ny discution, payer, bailler et délivrer au dict seigneur grand-prieur, pour une fois la somme de cinquante escuz d'or soleil, payable au jour Sainct-Remy prochainement venant, laquelle somme ledict sieur grand-prieur a promis et s'est chargé par ses foy et serment mectre et appliquer aux réparations de la commanderye de Bures et mestayries qui en déppendent, et au payement d'icelle somme de cinquante escuz d'or soleil, ont les dictz Hairon, Pothier et Tupin ou dict nom et insolidairement et sans division comme dict est, obligéz, etc., promectant le dict seigneur grand-prieur, avoir et tenir pour agréable tout le contenu cy-dessus sans y contrevenir, oblige quant à ce tous et chascungs le revenu d'icelle sa dicte seigneurie de Minot, etc. Renonceant les dictes parties à toutes choses contraires à ces présentes lectres, qui furent faictes et passées audict Volaines au chastel d'illec, heure de unze heures avant midy dudict jour, pardevant Nicolas Michelot, notaire royal audict Volaines en présence de M. Nicolas Harault sergent royal demeurant audict Mignot, M. Jacques Le Fendeur, prebtre et recepveur audict Voullaines et maistre Robert Babyot, tailleur de pierres demeurant à Chastillon-sur-Seine tesmoings à ce requis et appellez les an et jour dessus dict, à la charge que le dict seigneur grand-prieur sera tenu et a promis, faire ratiffier, approuver et esmolloguer le présent contract et affranchissement au chappitre prochain, et les dictz de Mignot payer au dict notaire roïal les lectres et expéditions de ces présentes, qu'il convient mectre es mains dudict seigneur, à peine d'y estre exécuté, lesquels Hairon et Tupin ont dict ne scavoir signer, si non que ledict Hairon auroit faict une marque, ledict seigneur et aultres sus-nommés ont signé ceste suivant l'ordonnance. Ainsi signé au bas du brief de ceste, le chevailier de Seure grand-prieur de Champaigne, Robert Babyot, Jehan Pothier, J. le Fendeur prebtre, N. Harault et N. Michelot, notaire royal.

Grosse en parchemin. Archives de la Côte-d'Or, série H. Commanderie de Montmorot.

TANIOT, HAMEAU DE TANAY

Taniot, appelé *Taxnatellum* en 890 (chr. de Bèze), est un hameau de la commune de Tanay, qui dès l'origine forma comme lui un fief séparé qui relevait de la tour de Mirebeau. Simon de Chaussin en fit hommage au duc Hugues IV en 1222. Vers la fin du siècle suivant, les d'Avennes et les Melincourt le possédaient par moitié. Ils le transmirent aux Marey et au chancelier Rolin, dont le petit-fils François, sieur d'Oricourt, fit déclaration en 1473. En 1556, on le trouve entre les mains des Rochefort. Imbert ou Humbert, 3e fils de Claude, sieur de Pluvaut, l'eut dans son lot du partage paternel fait en 1564, et c'est en cette qualité que pour mettre fin aux contestations survenues entre lui et ses hommes au sujet de la mainmorte, et par une transaction librement consentie, il renonça, moyennant indemnité, à toutes les servitudes qu'il prétendait sur eux. Cinq ans plus tard il vendit cette terre à J. Pouffier, marchand de fer à Dijon. La veuve de Nicolas, son fils, l'aliéna en 1620 à Antoine Morisot, conseiller au requêtes du Palais, qui vers 1651 la constitua en dot à son fils Antoine. Celui-ci, dans le dénombrement qu'il fournit à la Chambre des comptes, prétendit ne pas connaître la charte consentie par Humbert de Rochefort. Ingeburge Morisot, sa fille, l'apporta en dot à Hardoin de Courcelles, sieur de Bousselanges, et Isabelle, leur fille unique, l'apporta à son tour à Alexandre de Moyria, qui la vendit en 1773 à Gauthier, conseiller au Parlement, dont les héritiers possèdent encore le domaine.

DII

Contrat d'affranchissement des habitants de Taniot, hameau de Tanay, par Humbert de Rochefort, seigneur du lieu.

1582 (8 janvier).

Benigne Soirot, garde du petit scel, estably pour le roy aux contractz des bailliages et chancellerie de Dijon. A tous présens et advenir salut. Scavoir faisons que, comme ainsi soit, que par cy devant plusieurs procès ayent esté meuz en la justice de Tasniot, bailliage de Dijon, que ailleurs, entre Messire Humbert de Rochefort, chevalier de l'ordre du roy, conseiller de Sa Majesté et chambellan de Monsieur frère du roy, sieur de Fontaine-lez-Dijon, Beauvois, Villeformoies, Chevigny et Tasniot (1), et ses prédécesseurs, seigneurs du dict Tasniot, d'une part. Et plusieurs habitans du dit Tasniot, d'autre. Au faict et pour raison du

(1) Il était le troisième fils de Claude, sieur de Pluvault, et de Catherine de la Madeleine, dame de Beauvais en Auxois, marié à Francoise de Crevant; il en eut trois filles qui lui survécurent. Anselme, VI, 416.

droict de mainmorte, que le dict sieur et ses prédécesseurs prétendoient sur leurs hommes et subjectz du dict Tasniot. Par lequel droict le dict seigneur disoit que, à bon et juste tiltre lui appartenoient toutes successions sur les diz hommes et subjectz qui decedent sans hoirs légitimes, et en estoient en bonne possession. Au contraire de quoy lesdiz habitans disoient et maintenoient n'estre de la dicte condition et servitude de mainmorte pour plusieurs raisons qu'ilz entendoient desduire, rapportées par le dict procès, et sur ce lesdictes parties estoient en voye de tumber en plus grande involution de procès. Pour lesquels éviter, d'aultant que les diz habitans désirent vivre en paix avec le dict seigneur de Beauvois, leur seigneur, ce jourd'hui huictiesme du mois de janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz et deux, heure de midy, constituez et establiz en leur personnes, pardevant moy Anthoine Lecorcenet, notaire royal demeurant au dit Dijon. Asscavoir le dict sieur de Beauvoys en sa personne, et les diz habitans par Pierre Deschargey, maire du dict Tasniot, Nicolas Amidey, Jehan Rousselet et Prudent Deschargey, ayant, quant à ce, pouvoir et puissance de la pluspart des diz habitans de Tasniot, assemblez suivant l'acte rendu en la justice du dict lieu le cinquiesme du présent mois, qui sera cy après inseré. Ont des diz différends, circonstances et dépendances traicté, transigé et accordé comme s'ensuit, assavoir :

Que le dit sieur, de sa bonne vollonté, a cédé, quicté, remis et transporté perpétuellement pour luy, ses hoirs et aïans cause, ausdiz habitans de Tasniot, présens et advenir et aultres de leur postérité naiz et à naistre descendans d'eulx, tout le droict à luy appartenant à cause de la dicte mainmorte et ce que dépend d'icelle, rière la terre et seigneurie du dict Tasniot. Et à ce moïen a manumis et affranchy lesditz habitans et leurs dictes postérité, pour par eulx jouir des droictz de liberté et franchise à tousjours, comme franches et libres personnes. Comme aussi des maisons, preys, terres, biens, revenuz et aultres héritaiges quelxconques qu'ilz ont en la dicte seigneurie de Tasniot, et aultrement qu'ilz acquerront en icelle, leur donnant, à cest effect, pouvoir et puissance d'acquérir, en la dicte seigneurie de Tasniot, des héritaiges desquelz eulx, leurs hoirs et ayans cause jouiront perpétuellement et en pourront disposer comme héritaiges libres et non subjectz à la dicte condition de mainmorte. Déclarant aussi tous les héritaiges francz et exemptz de la dicte condition de servitute de mainmorte, sans que cy-après ilz en puissent estre inquiétez ou melestez, tant du passé que de l'advenir, en quelque maniere que ce soit. En païant toutefois les droictz et debvoirs seigneuriaux et aultres charges qui peuvent estre deuz au dit seigneur sur les diz héritai-

ges. Et a consenti et accordé le dit seigneur que aus diz habitans et leur postérité, comme personnes franches et libres, leurs vrays héritiers et aïans cause leur succedent en tous et chascungs leurs biens, tant meubles que héritaiges, présens et advenir quelxconques, sans que le dit seigneur, ses hoirs et aïans cause, leur en puissent aussi aucune chose quereller ou demander. Moyennant laquelle présente franchise, liberté et exemption de servitude de mainmorte remise et ceddée ausdictz habitans par le dit seigneur, ilz luy ont paié, compté et délivré manuellement, réellement et de faict, la somme de soixante escus soleil et testons, et monnoie au coing du roy. Et à ce moïen demeurent par ceste, du consentement des dictes parties, tous procès meuz et à mouvoir, pour le faict de question, estaings et assoupiz, comme non advenuz.

Demeurant saulf au dit sieur de pouvoir agir, si bon luy semble, contre ceulx du dict Dijon qui ont cy-devant acquis héritaiges au lieu et finaige dudit Tasniot, pour le recouvrement, poursuitte de ses droictz, à cause des dictes acquisitions.

Et pour plus grande assurance de la dicte présente transaction, le dict seigneur a promis et promet faire vallider et hemologuer icelle par tout où il appartiendra. Semblablement a esté accordé que où il se treuveroit les dictz habitans avoir vendu ou aliéné de leurs héritages, le dict sieur n'en pourra faire aucune poursuitte à l'encontre d'eulx, soubz la réserve cy-dessus faicte contre ceulx du dict Dijon qui en auront acheté, dont le dit seigneur s'est tenu et tient pour bien content. Ensemble de la présente franchise, liberté et de tout le contenu cy-dessus, et en a quicté et quicte perpétuellement les diz habitans, leurs hoirs et ayans cause, lesquelz il a mis et meet en la réelle et actuelle possession et jouissance par la tradition de ces présentes du contenu cy-dessus. Accordant le dit seigneur qu'ilz puissent vendre et disposer de la despoille de leur bois communaulx, selon qu'il leur a permis pour survenir à leurs présentes affaires. Promectant ledit seigneur en bonne foy, par son serment qu'il a presté aux sainctz evangilles de Dieu, es mains de moy le dit notaire et soubz l'obligation et ypotecque de tous et chascuns ses biens, meubles et immeubles, présens et advenir quelxconques. Desquelz, quant à ce, il a submis et obligez, et par cestes submect et oblige à la jurisdiction et contrainte de la court de la Chancellerie du duché de Bourgongne, pour par icelle et par toutes aultres courtz qu'il appartiendra y estre contrainct et executé, comme de chose adjugée, ces dictes présentes transaction et affranchissement avoir à jamais pour agréable, ferme et stable, sans y contrevenir en quelque maniere que ce soit, ains conduire, garantir et faire jouir par effect les diz habitans et leur dicte postérité, envers et contre tous, à peine de tous des-

pens, dommages et interestz. Renonceant, quant à ce, à toutes choses au contraire, mesmement au droict disant que généralle renunciation ne vault si l'especial ne précede. Faict et passé à Fontaine-lez-Dijon, les an et jour dessus dictz. Presens Me Jean Brechillet, greffier au dit Fontaine et Lambert Deschargey, laboureur de Tasnay, tesmoings à ce requis. La notte signée : H. de Rochefort, P. Dechargey, L. Deschargey, J. Brechillet, de la marcque dudit P. Deschargey et les diz Pierre Deschargey. Nicolas Amidey et Jean Rousselet ont dict ne scavoir signer.

Copie donnée le 4 avril 1585 par le greffier de la Chambre des comptes. Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 11,480. Affaires des communes. Tanay.

VILLARS-DOMPIERRE

COMMUNE DE DOMPIERRE EN MORVAND

Ce hameau, qui avant la Révolution était une seigneurie particulière, apparaît pour la première fois en 1377, comme dépendance de la terre de Courcelles-les-Semur. Il en fut détaché par Guy de la Trémouille, mort en 1398, au profit de Jeanne, sa fille naturelle, mariée au sire de Gevingner. Il passa ensuite dans les familles Damoiseau, Mehun de la Ferté, de Brachet et Chastenay-Saint-Georges. Villars fut affranchi de la mainmorte avant 1585, ainsi qu'il résulte d'une quittance des droits que ses habitants payèrent au fisc royal; mais on ignore qui lui octroya cette charte et quelles en furent les conditions.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 11,480. Affaires des communes.

COUR-L'ÉVÊQUE (HAUTE-MARNE)

Ce village, qui avant 1790 dépendait du bailliage de Châtillon-sur-Seine, fit dès l'origine partie intégrante de la terre d'Arc-en-Barrois. Il en eut les mêmes seigneurs. Cour-l'Evêque, dit Courtépée (IV, 262), était en 1582 réduit à douze feux, lorsque N. de Bauffremont-Listenois lui accorda des franchises dont la charte n'existe plus dans nos Archives.

PASILLY

Pasilly, que Courtépée, dans sa description du duché de Bourgogne, confond avec Pailly, *Palliacum* (arrondissement de Sens), donné en 621 par Saint-Didier, évêque d'Auxerre, à son chapitre, était dans le principe un fief relevant des sires de Montréal, et annexé plus tard à la châtellenie et prévôté de Chatel-Gérard, au bailliage d'Avallon. Vers le milieu du XVe siècle, une petite partie de cette terre dépendait de la châtellenie, et des deux autres l'une appartenait aux Ragny et l'autre aux de Ferrières, bientôt remplacés par les Landel, les Damas, les Bouillon, les Villers-la-Faye, les Trotedant, les Louvois, et en dernier lieu la famille de la Guerche.

Pasilly doit son affranchissement à Guillaume de Damas, écuyer, sieur de Sanvignes, et à Jacqueline de Chandio, sa femme. Les habitants leur ayant représenté qu'en raison de leur condition servile, leurs voisins, qui sont tous francs, ne voulaient contracter d'alliance ni venir demeurer parmi eux, ce qui leur causait un notable préjudice, ce seigneur et cette dame renoncèrent au droit de mainmorte qu'ils avaient sur les personnes et les biens des habitants de Pasilly, les déclarèrent francs, libres et capables de disposer de leurs biens sous la condition de payer une taille annuelle de 6 écus d'or au soleil, dite la taille de la franchise, outre une somme de 90 écus une fois payée et le maintien de tous les autres droits et redevances seigneuriales. Par le même contrat, les habitants eurent le droit de s'assembler « pour leur communauté, » toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire, en en demandant une permission qui ne devait jamais leur être refusée. L'acte fut reçu à Sanvignes, devant la chapelle, le 16 mai 1585, par maîtres Robert et J. Jondet, notaires.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B. 11,477. Affaires des communes.

BURE

Vers l'année 1120, le village de Bure, qui faisait partie des domaines de la maison de Grancey, en fut détaché par le sire Eudes et donné au nouvel ordre du Temple, dont il devint la première possession et la première commanderie en Bourgogne. Lors de la chute des Templiers, Bure échut aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui en firent la première Chambre priorale du grand-prieuré de Champagne.

Les rôles des feux du bailliage de la Montagne attestent que, dès la fin du XIVe siècle, les habitants de Bure avaient déjà leurs tailles abonnées. Cependant beaucoup parmi eux, auxquels ce premier adoucissement au régime du servage ne suffisait pas, désespérant d'obtenir plus de leur seigneur direct, s'étaient avoués bourgeois du roi et fournissaient ainsi aux officiers de la couronne l'occasion, toujours saisie, de s'immiscer dans les affaires seigneuriales et d'étendre d'autant la prérogative royale.

Si les seigneurs redoutaient à bon droit cette ingérence du pouvoir royal entre eux et leurs

vassaux, à plus forte raison un ordre militaire et puissant. Aussi, dès 1380, le grand-prieur Frère Jean Garnier d'Engeux n'épargna rien pour s'y soustraire. Prétendant que, à raison de leur condition servile, les habitants étaient inhabiles à s'avouer bourgeois du roi, il les traduisit au bailliage de Sens et demanda en même temps justice des infractions commises par eux au préjudice de ses droits seigneuriaux. Si le premier chef, on en connaît des exemples, ne donnait aucune inquiétude aux habitants, il n'en était pas de même des autres, où il s'agissait principalement de redevances ou d'argent, déjà très lourdes, et qui pouvaient encore s'aggraver. Or, comme le grand-prieur partageait les mêmes craintes, mais dans un sens opposé, il devint facile d'en venir à une transaction que le grand-prieur eût pu rendre à jamais durable, si, moins avide et plus libéral, il avait suivi l'exemple de ce qui, dans de pareilles circonstances, se passait autour de lui.

1° Les habitants renoncèrent à la bourgeoisie du roi;

2° Le grand-prieur annula ses poursuites contre les habitants, au sujet du guet et garde au château de Voulaine et de la contribution à ses fortifications;

3° La redevance imposée pour le luminaire de l'église de Bure fut fixée à quatre « coppots » de chenevis, dont quatre faisaient la mesure de Grancey;

4° Les habitants s'obligèrent à ne rentrer leurs gerbes que de la licence du rentier (percepteur de la dîme); quant à leur déclaration, on s'en rapporta à la coutume;

5° Ils s'astreignirent à faire deux corvées pour faucher et faner les prés de la commanderie, et les habitants de Chatellenot, Romprey et La Forêt à les charroyer à la bergerie de Bure;

6° Les habitants mâles furent seuls exceptés du droit de formariage;

7° Les habitants furent exemptés de charroyer les vins récoltés à Uncey et à Avosne, mais seulement ceux de Dijon, encore aux frais, risques et périls du commandeur;

8° En ce qui concerne l'amende encourue par ceux trouvés par le forestier coupant « bois pouvant souffrir talaire, » il fut décidé qu'on s'en remettrait à la coutume;

9° L'amende encourue pour une bête prise en délit fut convertie en restitution de dommage;

10° Les censes et rentes dont le commandeur exigeait le paiement en monnaie forte, durent l'être en monnaie royale courant lors des échéances;

11° Les habitants furent maintenus dans leur droit d'élire quatre personnes qui choisissaient le sergent forestier, distribuaient l'affonage et imposaient sur l'affonage les gages du sergent. Ces prudhommes et le sergent devaient prêter serment devant la justice du seigneur;

12° Aucune autre dérogation ne fut apportée aux autres droits et redevances dus au seigneur.

Le contrat, entouré de toutes les solennités voulues par la coutume, fut reçu le 30 août 1384 par Guillaume Minot, prêtre coadjuteur du tabellion de Saulx, et Jacot, de Lyon, coadjuteur de celui de Semur. Cependant il paraît qu'il ne reçut aucune exécution, car les débats continuèrent non seulement sur les mêmes chefs, mais sur d'autres qui vinrent s'y adjoindre; cela durant soixante-quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en 1459, époque à laquelle le grand-prieur Hugues d'Arcy, profitant de circonstances favorables, voulut enfin en finir. On entra de nouveau en arrangement; les douze points litigieux accordés par la transaction de 1384 furent maintenus en leur entier. Quant à ceux postérieurement introduits dans le débat, il y fut statué ainsi qu'il suit :

1° Les six corvées de corps prétendues par le commandeur en temps de moissons furent réduites à trois, avec obligation de les annoncer deux jours à l'avance et de fournir pour leur nourriture sept miches de pain par homme et six par femme;

2° Les 24 deniers de cens exigés par le commandeur sur « chacun meix et maison, » sont

réduits à 16 et au-dessous, plus deux gélines par feu au lieu d'une. Tout héritage non déclaré sera confisqué ;

3° On réduit également à trois les six corvées de charrues prétendues à chacune des trois saisons (sombrer, vaimuer et tremoisier), avec faculté au curé d'enlever le coutre de la charrue du corvéable défaillant, sauf à le rendre, la corvée faite ou 12 deniers tournois payés;

4° La dîme perçue tant sur le finage de Bure que sur celui de Conclois et les terres censables, est ramenée à onze gerbes l'une;

5° Les habitants se reconnaissent de condition mainmortable ;

6° Sujets au banvin qui dure toute l'année ;

7° Tenus à cuire leurs pâtes au four banal ;

8° Obligation au maire, au fournier et au meunier de Bure de payer chacun an, le lendemain de Noël, un porc de 20 sols au grand-prieur ;

9° Les habitants reconnaissent devoir au grand-prieur, les jours de Pâques, de Toussaint et de Noël, une miche en valeur de deux deniers par feu et une chandelle de cire valant une maille. Ceux qui ont charrue ou qui se marient doivent à Noël une miche de 4 deniers et une chandelle de 3 mailles ;

10° A la mort du chef d'hôtel, la meilleure bête appartient au grand-prieur, pour cause de mortuaire. Toute autre personne sera passible d'un droit proportionné à sa fortune, qui, pour l'enfant âgé de moins de 7 ans, est fixée à 12 deniers ;

11° En outre, 30 deniers devront être payés au curé après le trépassement de chaque chef d'hôtel, pour une messe qui sera célébrée le jour de l'obit ou le lendemain ;

12° Le curé percevra 5 sols et une géline sur chaque épousée qu'il mariera. Ces épousées devront se présenter le jour de leurs noces en l'hôtel du commandeur, et y offrir quatre pains et deux pots de vin ;

13° Les habitants confessent devoir au commandeur 30 livres sur les 100 qui se lèvent tous les sept ans, et qu'on appelle la taille d'Outre-mer ;

14° Ils se reconnaissent justiciables hauts et bas du commandeur ;

15° Ils confessent ne pouvoir s'assembler sans la licence du grand-prieur ou des officiers ;

16° Les lods sont fixés sur le pied de 2 gros par livre; la déclaration doit en être faite dans le délai de quarante jours ;

17° Les habitants consentent à ce que le grand-prieur lève la dîme des laines et des agneaux.

Cet accommodement, dont le grand-prieur avait pour ainsi dire dicté tous les articles, et qui, au moyen de quelques réductions sur les servis, aggravait au contraire la condition première des habitants, ne ramena point la paix dans la seigneurie. Ces derniers, désavouant leurs délégués qui avaient laissé introduire en 1459 le droit de mainmorte, dont on n'avait point osé parler en 1386, refusèrent de s'y soumettre, de telle sorte que le seigneur, sur la menace qu'ils lui firent de se pourvoir en justice contre cette déclaration, laissa subsister les choses en cet état, tout en proclamant son droit. Les choses se maintinrent ainsi jusqu'à l'avénement du grand-prieur Michel de Seure, qui, plus libéral et plus intelligent des véritables intérêts de sa commanderie, voulut sortir de l'équivoque, et par le contrat qui suit rendit aux habitants de Bure leur liberté pleine et entière.

DIII

Contrat d'affranchissement du village de Bure (1), par Michel de Seure, grand-prieur de Champagne.

1588 (3 avril).

Au nom de Dieu amen. L'an de grâce mil cinq cens quattre vingtz et huict, le troisième jour d'avril. Charles Le Grand, garde du petit scel establi par le Roy au bailliage de la Montaigne. Scavoir faisons, au rapport de Nicolas Estienne, notaire royal résidant à Bussière, que pardevant luy comparurent en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Michel de Seure, chevalier de l'ordre de Sainct-Jehan de Jérusalem, grand-prieur de Champaigne, conseiller du roi en son Conseil d'Estat, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, commandeur et seigneur de Bure, d'une part.

Et les manans et habitans dudict Bure, assavoir : Sebastien Aubertot, Sebastien Seroul, M. Anthoine Monnyot, notaire royal, etc., tant pour eulx que pour les absentz, congregés et assemblés de l'auctorité et permission dudict seigneur en corps de communaulté, faisans et représentant la plus grande et sayne partye de tous les habitans et subjectz dudict lieu, d'aultre part.

Lesquelz recongnurent que, pour obvier aux différends qui à l'advenir se pourroient mouvoir entre eulx, sur ce que les habitans et subjectz du villaige de Bures délibéroient eulx faire restituer et relever par lettres patentes impetrées de Sa Majesté de la confession et recongnoissance qu'ilz ont cy-devant faicte d'estre hommes mainmortables dudict seigneur grand-prieur, prétendant ladicte confession estre erronnée et grandement préjudiciable à la franchise et liberté dont ilz et leurs prédécesseurs ont prétendu et longuement disputé contre ledict seigneur grand-prieur et ses prédécesseurs, seigneurs et commandeurs dudict Bures, tellement que c'estoit un droict indécis et indéterminé, n'estoit ladicte recongnoissance, au moïen de quoi ilz pourroyent réussir un grand procès entre ledict seigneur et lesdictz habitans, sur ce que ledict seigneur se vouldroit prévalloir et ayder de la dicte recongnoissance et de sa longue possession et jouissance, et lesdictz habitans allégner et soustenir au contraire qu'elle ne

(1) Secousse a inséré, page 473 du tome V des *Ordonnances des rois de France*, une charte de franchises qu'il attribue à Bure, et qui appartient au village de Beurrey, qui dépendait de la châtellenie de Jaucourt, aujourd'hui département de l'Aube. Cette erreur a été suivie par Courtépée dans sa description du duché de Bourgogne, article Bure.

pouroit emporter prescription. Sur quoi et pour plusieurs aultres raisons qui se pourroit dire, proposer et alléguer de part et d'aultre, les dictes partyes se pourroyent consommer en une infinité de frais et dépens insuportables. Pour à quoy obvier et assoupir tous les dictz différendz, le seigneur grand-prieur inclinant à la supplication que lesdictz habitans lui ont faite de les restituer et remettre en leur entière liberté, et désirant les soulager et traicter favorablement, mesmement leur donner moïen, en ce qui pourra de l'accoistre et repeupler le dict villaige de Bures, grandement affligé de la contagion et du passaige des gens de guerre, et pour le proffit et utillité de son ordre et augmentation du revenu de la dicte commanderye et seigneurye de Bures. Considérant mesmement que la dicte servitude et condition de mainmorte est entièrement contrevenant à la liberté en laquelle les hommes ont esté créés de Dieu, à la naissance originalle du monde. Et pour aultres causes et considérations qu'ilz ont à ce incitée. Il a, de sa pure, franche et libéralle volonté, tant pour luy que pour ses successeurs grands-prieurs de Champaigne, seigneur et commandeur de Bure, affranchy, quicté, liberé et manumis, et par ces présentes affranchy, quicte, libère et manumet tous les habitans dudict village, présentz, stipulans et acceptans pour eulx leurs femmes, enfans et postérité, nez et à naistre et pour les aultres habitans dudict Bures, absentz que pour tous aultres habitans qui y vouldroient faire leur residence à l'advenir, les rendant tous libres et francz et de la mesme qualité que sont tous les aultres personnes franches de ce duché de Bourgoigne. Ensemble tous leurs meix et maisons, immeubles et héritaiges quelconques, assis et scituez au finaige et territoire dudict villaige dudict Bures, sans aulcuns excepter ni réserver, tant pour eulx que pour leurs dictz successeurs et postérité, présentz et advenir, à perpétuité et à tousjours. Le tout, toutefois sans préjudice ne diminution des censes, rentes, poulles, corvées, et de tous aultres droictz et debvoirs seigneuriaulx, charges et redebvances, dont les dictz habitans et leurs dictz meix maisons, héritaiges luy sont et ont esté tenus par le passé. Lesquels héritaiges les dictz habitans de Bure, présentz et advenir, ne pourront vendre, aliéner ny mettre es mains d'aulcungs forains et estrangiers, ains seullement à ceulx qui seront actuellement résidans et tenant feu au dict villaige de Bure, et en aulcungs d'eulx feront le contraire et cas, le dict seigneur aura droict de pouvoir vendre et retirer les dictz héritaiges à son proffit, sans aulcune forme ny figure de procès, de contraindre les dictz achepteurs de s'en départir deans l'an et jour, à peine de commise et de droict acquis au dict seigneur et à ses dictz successeurs par la coustume généralle du pays et duché de Bourgoigne, sans que le dict

seigneur grand-prieur ny ses successeurs grands-prieurs et commandeurs du dict Bure soit tenu de faire rendre et restituer les deniers que l'achepteur des dictz héritaiges pourra avoir déboursés à cause de l'acquisition d'iceulx. Et néantmoings a voullu et consenty le dict seigneur grand-prieur, pour luy et ses dictz successeurs, que ceulx des dictz habitans ou leurs successeurs que cy-après s'absenteront du dict Bure, et aultres leurs parens, qui à présent demeurent hors du dict lieu, puissent tenir et posséder les héritaiges qui leur sont jà escheuz et pourroient escheoir à l'advenir par droict de succession au dict lieu, finaige et territoire de Bure, sans touttefois qu'ilz y puissent acquérir nouveaux héritaiges, sy ce n'est de leurs parents, synon en venant résider sur le lieu, aux peynes que dessus, en contribuant par les dictz tenans et possédans héritaiges, à toutes les charges et prestations et redebvances que font et ont accoustumé de faire et supporter les habitans du dict Bure, comme aussy à la taille cy-après déclarée envers iceluy seigneur grand-prieur, ses successeurs commandeurs du dict Bure, sans toutelfois que pour les sus dictes précédentes clauses, iceulx habitans de Bure et leurs dictz successeurs puissent estre dictz et réputez et astrainctz à aulcune servitude et condition de mainmorte, ne que par la teneur des dictes clauses et réservations, comme faict le dict seigneur, puissent être faict aulcung préjudice au présent affranchissement.

Et moyenant tout ce que dessus, les dictz habitans de Bure, tant pour eulx que pour les autres absens, ausquels le présent affranchissement peult toucher, et pour leurs successeurs et ayant cause, à perpetuité ont promis, consenty et accordé, promectent, consentent et accordent de perpétuellement et à tousjours payer, bailler et délivrer au dict seigneur grand-prieur et ses successeurs grandz-prieurs, ez mains de leurs recepveurs, commis et députez, la somme de trois solz tournois pour chascung feu et pour chascung an, au jour de feste Sainct-Remy chief d'octobre, à peyne de sept solz tournois demande, en cas qu'il ne paye au dict jour ou huict jours après le dict terme escheu. Premier terme et payement commenceant au dict jour prochainement venant et d'illec en avant, en continuant d'an en an, et de terme en terme, perpétuellement et à tousjours.

En contemplation de laquelle taille et moyennant icelle, ledit seigneur, considérant que la redevance d'ancienneté appellée le *coupelt* de chenevet, les quatre faisant la mesure de Montmorot, que lesdicts habitants sont tenus païer annuellement par chascun feu luy estre deheu de revenu, à cause que, sur icelle redebvance, il estoit tenu entretenir d'huile la lampe ardante en l'église dudict Bure. Il a volontairement, pour luy et pour ses successeurs grands-prieurs remis

et quicté, remet et quicte ladicte redebvance dudict couppel de chenevet par chascun auxdicts habitans de Bure, moyennant qu'ilz se sont chargez et chargent, dès à présent par les présentes d'entretenir à perpétuité ladicte lampe ardante en ladicte eglise, les jours de dimanches et festes solempnelles, tant le jour que la nuit, à l'entière descharge dudict seigneur, lequel seullement demeure tenu de fournyr la cire qui conviendra avoir pour le luminaire de ladicte église, ainsy qu'il estoit tenu faire du passé.

Et a permis et promect ledict sieur, pour la validité du présent contrat, de le faire couformer, ratiffier, approuver et esmologuer au prochain chapitre provincial de son dict grand-prieuré. Car ainsy est-il convenu entre lesdictes parties et que lesdicts de Bure payeront les lettres controversables de cestes, pour estre mises au trésor dudict seigneur grand-prieur. Le tout par traicté et transaction faict entre eulx, dont ilz se sont tenus pour bien contans. Promettans pour leurs serments aux saincts Evangilles de Dieu et soubz l'obligation. Scavoir : ledict seigneur grand-prieur de tous les biens et revenus de sa dicte commanderie de Bure et de ses successeurs à l'advenir. Et, lesdicts habitants de tous leurs biens ceux de leurs dictz hoirs, habitans du dict Bure en corps de communaulté, présentz et advenir, qu'ilz ont à cest effet respectivement submis et obligés par la court de la Chancellerie du duché de Bourgoigne, pour, par icelle cour et par toutes aultres estre contrainctz comme de choses congneues et adjugées, avoir et tenir à jamais pour agréable le présent affranchissement et tout le contenu en icelluy, sans y contrevenir ; mais icelluy maintenir, entretenir et accomplir d'une part et d'aultre, selon sa forme et teneur, sur peine de rendre et restituer tous coustz et interestz, qui au deffault de ce s'en pourroient ensuir. Renonceans à toutes choses à ce contraires, mesmement au droict disant que généralle renonciation ne vault se l'especial ne précede. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre le scel de la dicte cour à cestes, qui furent faictes et passées au dict Bure, en l'auditoire d'illec, les an et jour avant nommez, environ deux heures après midy, pardevant le dict Estienne, notaire royal soubz signé. Présentz frère Pierre Lescuyer, prêtre, curé du dict lieu, Me Nicolas Chomelis, secretaire du dict seigneur, Odo Bernard de Beneuvre et Pierre Chappuis de Chaulgey, tesmoings requis, qui ont signé la minutte avec le dict seigneur et le soubscript, mais tous les aultres n'ont sceu signer, de ce enquis. Ainsi signé : Le chevalier de Seure, P. Lescuyer, Chomelis, O. Bomard, P. Chappuis, tesmoings, S. Aubertot, A. Monnyot, Seroul, Anthoine Tepin, J. Flamant, M. Flamant, Didier Viardet, F. Courbelin, Michiel Geliot, M. Seroul, N. Geliot,

A. Saulcerot, G. Gillebert, J. Jobelin, H. Bossu, M. Genevoy, Noel Galemard, Jehan Feroul et N. Estienne.

Archives de la Côte-d'Or. Série H. Fonds du grand-prieuré de Champagne. Commanderie de Bure. Copie notariée du 23 février 1611.

FROLOIS

BARONNIE DE FROLOIS, CORPOYER, VAUBUZIN.

Ce village, mentionné en 886 sous le nom de *Frodesium*, dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Seine, devint dès le XIe siècle le chef-lieu d'une des plus importantes baronnies du duché de Bourgogne. Elle était possédée par une famille puissante, alliée aux ducs, et qui occupa les principales dignités du pays. La branche aînée de cette famille finit en Marguerite de Frolois, qui épousa Hugues de Rigny vers 1365. Des Rigny la terre passa aux La Trémouille, et par Claude de la Trémouille aux Vergy. Guillemette de Vergy, fille de Charles, sieur d'Autrey, la porta en dot à Guillaume de Pontailler, sieur de Talmay. Après sa mort, arrivée en 1504, Frolois fut acquis par Guy de Rochefort, chancelier de France. Marie Chambellan, sa veuve, en donna le dénombrement en 1507, et le transmit à Jean de Rochefort, son fils aîné. René, 3e fils de Jean, l'eut pour son héritage. Il échut à Antoine, 4e fils, mort sans enfants.

C'est ce seigneur qui, après la cessation des troubles religieux en Bourgogne, voulant venir en aide à ses vassaux, réduits en si extrême misère qu'ils menaçaient d'abandonner le lieu, consentit à les affranchir de la servitude de mainmorte, et leur en octroya les lettres. Il laissa Frolois à sa nièce Françoise-Aimée de Rochefort, mariée à Nicolas de Brichanteau, marquis de Nangis. Louis-Fauste de Nangis, son petit-fils, vendit en 1683 la baronnie de Frolois à Pierre Du Ban de la Feuillée, lieutenant général, qui la fit ériger en comté. Au moment de la Révolution, Frolois appartenait à la famille Le Bascle d'Argenteuil.

DIV

Contrat d'affranchissement des habitants de la baronnie de Frolois, par Antoine de Rochefort, seigneur dudit lieu.

1596 (31 mars).

Au nom de Dieu amen. L'an mil cinq cens quatre vingt seize, le dernier jour de mars après midy devant le chastel et maison fort de Frolois, lieu accoustumé faire assemblée publicque, pardevant nous Pierre de La Maison, notaire royal

de présent demeurant à Chanceaulx, et Hubert Labbé, aussy notaire royal de la résidence dudict Frolois, bailliage de la Montagne, estably en sa personne hault et puissant seigneur messire Anthoine de Roichefort, chevalier, seigneur et baron dudict Frolois, Vassy, Souey, Lezine, etc. Lequel a recongneu et avoir receu l'humble supplication de ses hommes et subjectz mainmortables de sa dicte baronnye de Frolois et des dépendances d'icelle, luy ayant exposé que, pour raison des guerres qui ont reigné et continué jusques à présent en ce duché de Bourgoigne, ilz auroient esté réduitz à sy extreyme nécessité, qu'ilz sont à présent contrainctz d'abandonner leurs habitations, à raison de ce que comme ilz sont mainmortables, ceux des franches conditions, leurs voisins ne veullent rien acquérir ny acheter d'eulx, à raison de la dicte condition de laquelle ilz ont tousjours cy-devant eu comme encore ilz ont volonté d'estre dechargés. Ayant requis et supplié très instamment le dit seigneur baron les décharger, en considération mesme de leur grande pauvreté, n'ayant moyen de cultiver ny labourer leurs terres, ni payer leurs tailles et subsides esquelz ilz sont imposés, tant envers le roy que ledict seigneur. Oultre plus que la dicte servitude de mainmorte leur est tellement insurportable, que ceulx de franche condition différent prendre alliance avec eulx, et de plus que l'incertitude de la vaccation d'eux et de leurs posterité leur hoste espérance que leurs enffans leur puissent succéder, ayant sur ce lesdictz supplians cy appres nommés, supplié ledict seigneur les en vouloir relever et leur départir sa libéralité, soubz offre qu'ilz ont faite et luy font de rechef de luy payer la somme de seize escus deux tiers, reduict à cinquante livres tournois de taille annuelle et perpétuelle, à la départir et jecter sur eux, leurs hoirs et ayans cause et sur tous aultres qui tiennent et tiendront biens et héritaiges au dedans la dicte baronnye. Faisant consentement que lesdictz seize escus deux tiers soyent joinctz à aultres tailles dhenes de tout temps au seigneur dudict Frolois, appellée la taille abonnée qui monte et revient à cinquante escus soleil qui feront somme entière de soixante six escus deux tiers d'escu soleil et de luy faire affaire à leurs frais et despens un roolle déclaratif des noms et surnoms, tant d'eux que de tous aultres tenant et possédant meix, maisonnementz et héritaiges au dedans de ladicte seigneurie, rendre ledict roolle au dict seigneur ou à ses fermiers, recepveurs ou admodiateurs, chacung en huict jours avant chacun jour de caresmeprenant, pour le recepvoir et en faire ceullecte savoir : la moitié audict jour de caresmeprenant et l'aultre moitié au jour de feste Sainct-Remy suyvant, et iceulx roolles faire bons de la dicte somme de soixante et six escus deux tiers. A laquelle supplication et submission

sus dictes, se sont trouvés par assemblée solempnellement faicte devant la porte principale dudict chastel, les cy-apprès nommés, assavoir : discrete personne messire Regnault Vire, curé dudict Frolois, Crestien Gallois, Jehan Gallois, etc. Tous les sus nommés faisant et representant la plus grande seyne partie des habitants de ladite baronnie et tant en leurs noms que pour et en noms des habitans et subjetz dudict lieu, absentz, ausquelz et chacuns d'eux ilz ont promis et promectent faire ratiffier le contenu en ces présentes, sy besoing faict. Et encores ont comparu devant les dictz notaires Mes Pierre Labbé, le dict Humbert Labbé notaire, et Claude Labbé qui ont faict audict seigneur baron mesme requeste et suplication, pour estre comprins au présent affranchissement, en ce qu'ilz ont acquis et acqueront cy-apprès, comme au semblables leurs hoirs et ayans causes sur les aultres hommes et subjetz de la dicte baronnie, par ce qu'ilz ont esté comme ilz ont dict cy devant affranchis par les seigneurs de ladicte baronnie, aux charges et modifications portées par le contract de ce fait et passé à la teneur duquel ilz n'entendent par ces présentes nullement préjudicier. Ausquelles supplications et requestes inclinant par le dit seigneur baron, de son bon gré, pure et franche volonté, pour le désir qu'il a de soulager sesdictz subjectz, a iceulx affranchis, manumis et delivré, et par ces présentes manumet affranchy et délivre de la dite condition et servitude de mainmorte, leurs postérité née et à naistre, en descendant d'hoirs en hoirs, avec leurs femmes et enffants à toujours perpétuellement, tenant iceulx sesdictz subjects et toutes leurs postérités, nées et à naistre, pour hommes francs et libres, comme sont les habitans des villes de Dijon, Beaulne, Tallent, La Rue de Chaulmont et Chastillon-sur-Seine et aultres villes franches de ce pays et duché de Bourgoigne, sans aulcunes retention, ny que jamais ilz puissent estre recherchés de la dicte condition de mainmorte, en faccon que ce soit par le dict sieur baron ny ses successeurs, seigneurs dudict Frolois, à ce présent comme dict est, stipulant et acceptant lesdiz sus nommés, tant pour eulx et les dictz absens et leurs postérités néez et à naistre.

Et sy leur a permis et permet par ces dictes présentes, dès maintenant et pour tousjours, perpétuellement de pouvoir faire geet et impostz sur eulx et tous aultres tenans et possédans lieu et héritaiges et qui tiendront cy apprès, au temps advenir audict lieu de Frolois et en toutes ses dépendances de la dicte baronnye une taille seulle où sera comprise la somme de cinquante escus qu'ilz doibvent de tout temps de taille abbonnée audict seigneur par chacun an avec la dicte somme de seize escus deux tiers par eulx offerte pour maignie du pré-

sent affranchissement pour ung seul roolle qui reviendra annuellement et perpétuellement à la somme de soixante et six escus deux tiers, que les dictz subjectz et tous aultres tenans et possédans, comme dict est mais, maisons et héritaiges, tant en propriété que par lonaige et admodiation au dedans de la dicte baronnye, seront tenus rendre et payer audict seigneur baron, ses successeurs et ayans causes, leurs commis et recepveurs à deux termes, savoir, au jour de caresme prenant et feste St-Remy chef d'octobre par moytier.

Et pour ce faire, seront tenus lesdictz habitans et leur dicte posterité de chacun an perpétuellement délivrer audit seigneur, sesdictz successeurs, fermiers et recepveurs, huit jours avant ledict jour de caresmeprenant, un roolle signé bien revenant à la dicte somme, pour par lesdictz recepveurs et admodiateurs en faire la levée et ceullecte, selon et en la forme que par cy-devant a esté faict et observé pour la dicte taille de cinquante escus, et spécialement des dernieres années.

Et d'aultant que ledict terme de caresmeprenant de ladicte presente année est passé, se fera ledict roolle de taille de la totallité d'icelle somme de soixante et six escus deux tiers, pour en faire payement audict jour de St-Remy prochain, pour le regard de la présente année seullement.

Et advenant que les absens qui ne sont compris ny denommés cy-devant, fissent difficulté de ratiffier le présent affranchissement général, et en ce quas, sera d'aultant diminué aux desnommés affranchis sur la dicte somme de seize escus deux tiers à proportion de ce qu'il doibvent payer de la dicte somme de cinquante escus et sans faire préjudice aussy des charges ordinaires et accoustumées estre payées, soit en censes foncières affectées sur les héritaiges des dictz subjectz que autres possedés par les forrains rière la dicte baronnye, ni semblablement aux courvées qu'il doibvent chacun an, de bras et de charrues, redebvances de poulles de feuz, les dixmes de grains à raison de treize gerbes l'une et dixme de raisin, droictz de mottures de leurs grennes, cuizon de leurs pastes levées et mollins et fourgs bannaulx de ladicte baronnye, que ledit seigneur s'est reservé.

D'aultant que le présent affranchissement ne concerne sinon la levée de la servitude originelle de mainmorte, et quelz sesdictz subjetz sont nées originellement, acceptant le dict seigneur et recepvant les dictz Mes Pierre Labbé, Hubert Labbé, pere et filz et le dict Claude Labbé, leurs hoirs et ayans causes perpetuellement à la dicte franchise, pourveu que pour la jouissance des droictz qu'ilz dient leur estre acquis par le tiltre de leur précedent affranchissement, ilz

feront production et obstention dudict tiltre deans quatre mois, pour icelluy veu y faire responce telle que le dict seigneur verra estre à faire par raison, et promect de sa part, pour luy, ses hoirs et ayans causes, seigneurs de la dicte baronnie, maintenir et entretenir à jamais le contenu au présent contrat d'affranchissement sans nullement y desroger ny contrevenir, mais icelluy maintenir et entretenir de poinct en poinct selon sa forme et teneur. Et pour les dictz habitans et subjectz et leurs postérités neez et à naistre, payer et satisfaire la dicte somme de seize escus deux tiers, selon la forme cy-devant déclarée, annuellement et perpétuellement esdictz jours de caresmeprenant et Sainct-Remy obligeant à cest effect respectivement tous et ung chacuns leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir quelconques par la cour de la Chancellerie du duché de Bourgoigne et aultres cours royales. Renonceant à toutes choses contraires à ces présentes, mesme au droit qui dict que genéral renonciation ne vault sy l'especial ne précede. En tesmoing de quoy ilz ont requis et obtenu le scel audict contrat de la dicte Chancellerie estre mis à ces présentes, qui furent faictes et passées l'an et jour susdictz, en présence de François Damoiseaulx, escuyer, demeurant à Rougemont, Germain Porcherot, escuyer, demeurant à Chanceaulx, Guillaume Pelteret de Billy, et Claude Genat de Corpoyer-la-Chapelle, tesmoings. Les dictz sieurs Baron, Damoiseaulx, Porcherot, Geneaulx, Vert, curé, Pierre Rousselet, Pierre Mauraige, ont signé en la grosse de la dicte transaction, et quant à tous les autres habitans sus nommés ne savent signer enquis. La minutte dudit contrat cy-dessus est demeurée es mains. Ainsy signé en la grosse dudict contrat, de La Maison et Labbé.

Archives départementales de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Baronnie de Frotois. Terrier dressé en l'année 1614, f° 8, verso.

LARREY

Larriacum, qui apparaît pour la première fois en 1075 au cartulaire de l'abbaye de Molême, était déjà une seigneurie laïque, mouvant des évêques de Langres, en leur qualité de seigneurs temporels de Châtillon. En 1228, ils l'inféodèrent au duc de Bourgogne, duquel les seigneurs de Larrey tinrent désormais, et auxquels ils furent tenus de rendre hommage. Constance de Larrey, héritière de sa famille, avait apporté cette terre à Eudes de Grancey, en 1214. Devenue vers 1280 l'apanage de la branche cadette de cette famille, elle fut portée en dot (1470) par Marie de Grancey à Jean de Clermont-Toulongeon. Charlotte, fille de Claude de Clermont, mariée à Théophile de Grammont, octroya, le 3 mai 1596, à ses vassaux de Larrey, une charte d'affranchissement de la mainmorte, reçue Merle, notaire à Beaune, laquelle a malheureusement échappé à toutes nos recherches, mais qui vraisemblablement a dû servir à celle de Poinçon, insérée plus loin sous le n° DXIV. Après sa mort, la terre de Larrey échut par substitution à Antoine de Grammont-Toulongeon, comte de Guiche, fils de Philibert et de Diane, dite la belle Corizande d'Andouins. Elle fut vendue en 1650 par décret, sur Antoine, duc de Grammont, pair et maréchal de France, à Abraham Fabert, alors maréchal de camp et gouverneur de Sedan, en faveur duquel elle fut érigée en marquisat de Fabert. Après la mort du maréchal, Larrey, acquis par le procureur général Lenet, le conseiller de la Fronde, devint le marquisat Lenet. Des Lenet la terre de Larrey passa aux Condé, qui en réunirent le domaine utile à l'hôpital de Chantilly.

MENESBLE

Menesble, appelé *Menelves* en 1186, et dont les seigneurs figurent parmi les bienfaiteurs des Templiers de Bure et des Chartreux de Lugny, était un fief qui releva constamment du comté de Grancey. En 1394, il appartenait à Guyot d'Array, sieur d'Auvenne, et à Jeanne d'Aulpont, sa femme; en 1402, aux Ragny; en 1403, aux hoirs de Jean Cornillon. Après Étienne de Dampierre, qui vivait en 1517, ce fief se trouve divisé entre les familles Le Toux de Pradines, Deschamps et La Tannière. Guillaume Le Toux acquiert en 1540 une portion de l'héritage des Deschamps, et cède le tout à Jean de Martigny, son gendre. Celui-ci le laisse en héritage à Françoise, sa fille aînée, mariée à J. de Vanvre, chevalier, qui peu à peu reconstitue le domaine en le rachetant pièce à pièce des mains des hoirs Deschamps, La Perrière et de Housse (1580). Devenu ainsi seigneur de la presque totalité de Menesble, il lui fut possible d'accueillir la demande de ses vassaux d'être rendus à la liberté, et de les tenir quittes des sommes qu'il leur avait avancées, moyennant une augmentation de la dîme des gerbes et la conversion de son moulin en moulin banal. Ces conditions furent acceptées et consignées dans le contrat qui suit.

La seigneurie de Menesble fut acquise en 1674 par la Chartreuse de Lugny.

DV

Contrat d'affranchissement des habitants de Menesble, par Jean de Vaivre, chevalier et seigneur du lieu.

Au nom de nostre Seigneur. Amen, l'an mil cinq cens quatre vingtz et dix sept, le seizièsme jour du mois de novembre apprès nuidy. Pardevant moy Jehan Dupuys, notaire royal et coadjuteur au tabellion du Roy, au bailliaige de la Montagne, résident à Recey. Furent présens en leurs personnes, très honoré seigneur Jehan de Vayvre, chevalier, et damoiselle Françoise de Martigny, son espouse, de l'auctorité d'iceluy, seigneur et dame de Mornay sur Vigenne, Menesbles et dudit Recey en partye, gouverneur pour Sa Majesté, d'une part. Jehan Guenard, Denis et Claude Guenard, frères, Odot Dupuys, etc., et Jehan Dupuys, dit Chicquet, aussi frères, Mathieu Dupuys, Thiennette Terryot, sa femme, Faulle Chameroys, Jehan Boyer, mari de Jehanne Chameroys, Marguerite Fremys, fille de feu Guyot Fremis, Philippes Girardelet, Jehan Bossu, Marguerite, vesve de feu Symon Faultepaultre, et à présent femme dudit Denis Guenard, Robert Dupuys, Didiere, vesve de feu Michel Dangeville, Mathieu Bource, Françoise, vesve de feu Anthoine Bource, tant en son nom que comme mère et tutrice de ses enffans, Henry Dupuys, taut pour lui que pour Jehanne Dupuys, sa seur, Jehanne Dupuys, fille de feu Henry Dupuys, Jehan Dupuys dit Grand Jehan, Claude Girardelet ; les dites femmes des auctoritez de leursdiz marys présens. Tous habitans dudit Menesbles de la paroisse Saint Vienard, faisans et représentans la plus grande et saine partye d'iceulx, et, ce, tant en leur nom que pour es noms et soy faisans et portant fort, eu ceste part pour le reste des autres habitans dudit Menesbles, absens, et promettans leur faire avouher et ratiffier le présent contrat, si besoing est ou seroit, sur peine de tous despens, dommaiges et intérests, d'autre part. Recongneurent les dites partyes, scavoir : Lesdiz sieur et dame, que, pour la sincère amytié particulière, avec le désir que de tous temps ilz ont heu et ont de présent, prévaloir lesdiz habitans leurs subjectz de la condition serville de main morte en quoy ilz sont de tous temps immémorial impliqués envers eulx et leurs prédécesseurs, et aussi la pauvreté en quoy ilz sont de présent réduitz, par le moyen des pestes et guerres qui les ont

tous ruynez et accablez, et ne peuvent respirer ny se remettre en estat de laboureurs sans leur ayde et support. Leur ayant les diz habitans présenté plusieurs requestes, affin de les affranchir et getter hors de la dite condition de main morte, aussi et sur mesme requeste, lesdiz habitans avoyent supplié lesdiz sieur et dame, de, avec leur affranchissement, les tenir quittes et deschargés perpétuellement de la somme de quattre centz escus et des arréraiges à eulx dehuz par une constitution de rente qu'ils n'ont moyen de payer à cause de leur dite pauvreté, soubz offre que lesdiz habitans font de réduyre, ramener et aulgmenter leur rente seigneurialle dudit Menesbles de unze gerbes l'une, des grains qu'ils ensemenceront au finaige et territoire dudit Menesbles à huit gerbes une. Avec ce, de se rendre subjectz à perpétuité de mouldre tous leurs grains au mollin dudit Menesbles et le rendre bannal auxditz sieur et dame. Le tout commil appert de ladite requeste et contrat de constitution de rente qui seront cy-apprès insérés.

Ainsi est que cejourd'huy, date de cestes, lesditz sieur et dame inclinans ausdites requestes et désirant le bien et utillité, proffit de leurs ditz subjectz; ont manimis et affranchy, et par ces présentes manymettent et affranchissent lesditz habitans de Menesbles, leurs familles et enffans, postéritéz neiz et à naistre, perpétuellement de la dicte condition et servitude de main morte, avec tous leurs meix, maisons, preys et terres, et autres biens, sans aulcunes choses réserver ny retenir, avec pouvoir et puissance de succéder l'ung à l'autre *ab intestat* comme gens francz et de libre condition, sans que jamais, directement ou indirectement, les ditz sieur et dame ny leurs hoirs y puissent contrevenir, contredire ny empescher à l'advenir. Par mesme moyen lesditz sieur et dame ont cédé quitté et remis perpétuellement auxditz habitans, présens que dessus, la dite somme de quattre cens escus et tous les arréraiges à eulx dehuz du passé. Le contrat de laquelle demeure vain, cassé et de nul effet par le présent comme non advenu. Faisant promesse, les ditz sieur et dame de n'en jamais repeter, quereler ny demander aulcunes choses.

Moyenant que pour le payement et remboursement dudit présent affranchissement et d'icelle somme de quattre cens escus et arreraiges, lesditz habitans, pour eulx, leurs hoirs et ausditz noms et qualitez que dessus, ont unanimement réduitte, ramenée et aulgmentée la dite rente seigneuriale dudit Menesbles, qu'estoit de unze gerbes une, à huit gerbes une gerbe et de huit monceaux, ung monceau et à l'équipolent de tous et chacuns les grains que eulx et leurs hoirs ensemenceront au finage dudit Menesbles, tant froment, conceau, seigle, orge,

avoine, poix, febves, lentilles, chanvre femelle et aultres accoustumez, que lesditz habitans et leurs hoirs perpétuellement, seront tenuz coupper, lyer, amasser, charger et amener audit Menesbles, et payer ausditz sieur et dame et leurs hoirs, chascun an, au temps de moisson, et avant que de pouvoir descharger leurs harnoys, et pour ce faire appeler par troys diverses foys leur rentier, sur peine d'ung escu cinq solz d'amende applicable ausditz sieur et dame, pour chascune foys qu'ilz se treuveront faisans le contraire, et le tout selon qu'il est contenu par le papier terrier sur l'article concernant le fait d'icelle rente lesdites partyes s'arrresteront à l'avenir. De laquelle rente de huit gerbes une ou de huit monceaux l'ung et à l'équipolent, lesditz sieur et dame jouyront et commenceront aux moissons prochaines, en continuant d'an en an perpétuellement.

Et d'aultant que le contrat d'accensissement fait entre les ditz sieur et dame et lesditz habitans de la contrée de Parfond de Vault et le Triey, par lequel lesditz habitans debvoient payer ausditz sieur et dame la rente des grains y provenans à raison de sept gerbe une vingt ans durant, et ledit temps passé rentable de unze gerbe une. Il est par exprès accordé que lesdites clauses sont anéantyes et annutlées entre eulx, et les dites contrées et rentes sont réduittes et remises à huit gerbes une et à huit monceaux ung monceau de tous grains, comme celle du finaige dudit Menesbles cy-devant déclarée, sans y comprendre les bois d'icelle contrée qui demeurent bannaux ausditz sieur et dame.

Ont aussi promis et seront tenuz les ditz habitans et leurs hoirs, perpétuellement de cy-apprès porter mouldre tous et ung chascuns leurs grains provenans de leur labeur et aultres pour leurs norritures et de leurs familles et mesnaiges au mollin desditz sieur et dame, sis et scitué sur la rivière appelée Ource, près et dessoubz Concloye, sans pouvoir mouldre ailleurs, sur peine de l'esmande de sept solz contre ung chascun d'eulx, pour chascune fois qu'ilz se treuveront faisans le contraire. Lesquelz grains, les ditz sieur et dame et leurs hoirs seront tenuz faire mouldre si tost qu'ils seront aux mollin, bien et dehuement l'ung apprès l'aultre et sans faveur. Et ou il y auroit multitude de grains, par le moyen desquelz, ou autres causes légitimes, que le mugnier dudit mollin ne les puissent mouldre, deans vingt quatre heures apprès le port d'iceux, en ce cas, il est de plus permis ausditz habitans et à leurs hoirs de aller mouldre leurs ditz grains où bon leur semblera, sans pour ce payer aulcunes esmandes ny mottures. Et sera la tremeure dudit mollin marcquée d'une, deux ou troys mesures couverte et barrées dessus d'ung grilage de fers à la conservation des partyes, dont le mugnier dudit mollin se payera desditz grains avant que de mouldre au feur de

de chascune mesure une escuelle réduitte la dite mesure à vingt-cinq escuelles, laquelle sera aussi marcquée des armes dudict sieur et aura une queheue de fert ou de boys pour puyser et prendre par ledit mugnier le droit desditz seigneur et dame, sans y pouvoir mettre la main au préjudice desditz habitans. Auront aussi les ditz habitans le pouvoir de mouldre leursditz grains avant tous difforains, si tost et apprès que ce qu'il sera deans ladite tremeure gettez par les ditz difforains sera moillu.

Item a esté aussi traitié et accordé entre lesdites partyes par exprès, que, au cas que lesditz habitans et leurs hoirs vendent, alyènent ou permuttent de leurs meix, maisons, preys et terres, sis et scitués au dit Menesbles ou finaige d'illec, à quelque personne que ce soit, résidant hors dudit Menesbles, et que ceux ausquelz ilz feront les dites ventes ou permutations n'ont fait et ne feront résidance continuelle audit Menesbles comme les aultres habitans d'illec deans ung an après lesdites alliennations. En ce cas et par tel déffault, lesditz sieur et dame et leurs hoirs pourront reprendre, remettre et retirer en leurs mains, par droit de commise lesdits héritaiges et biens venduz ou permutez. Lesquelz ilz pourront faire vantiquer (1) ausditz habitans et non à aultres, sans les pouvoir mettre en leur domaine et des deniers provenant d'icelles ventes, les mettre à leur singulier proffit, comme de leurs droitz seigneuriaulx, sans mistère ni évocation de justice, car ainsi a esté accordé (2). Dont les dites partyes se sont tenues pour bien contentes. Promettans respectivement par leurs sermens, etc.

Renoncant, quant à ce, etc.

En tesmoing de quoy ledit Dupuys, notaire, ay fait mettre et aposer le scel du Roy estably aux contracz à ces présentes. Faites et passées au chastel desditz sieur et dame audit Recey. Présens, discrete personne messire Jehan Jazu prestre, curé dudit Recey, maistre Gabriel Clerget maistre d'escolle et Jehan Du-

(1) Ventiller.

(2) Quatre ans après, par une transaction reçue le 25 mars 1601, le même seigneur consentit à supprimer les poules et les cens de coutumes qu'il percevait sur les habitants, et à réduire les corvées à une de faulx pour les hommes et une de faucilles pour les femmes. Les veufs ou veuves en furent dispensés. Mais en récompense, les habitants maintinrent la rente de huit gerbes contenue dans la charte d'affranchissement, toutefois sans y comprendre les graines rondes comme millet, navette, caveline (colza), olivette, chenevis, une poule de coutume à la Chandeleur, et 10 sols de cens sur tous leurs prés, meix et vers, les lods fixés à 12 deniers par franc.

Enfin le 11 avril 1618, les habitants de Menesble, reconnaissant que les contrées de Parsondevaux et de Triey qu'on leur avait accordées leur étaient de peu de profit, puisqu'ils ne pouvaient les labourer, les rendirent au seigneur, qui fit de son côté remise de ce qu'il prétendait pour les réparations du château. Il fut statué qu'il serait fait un règlement pour la jouissance des bois indivis, et que les habitants pourraient s'assembler pour leurs affaires comme gens de franche condition.

mont, marchant dudit Recey. tesmoings. Ainsi signé au bas de la notte des cestes J. de Vayvre, F. de Martigny. M. Dupuys, F. Chameroys, J. Guenard, Odot Dupuys, J. Jazu, Jehan Dumont, G. Clerget. Le surplus des ditz habitans de Menesbles et les dites femmes ont déclaré ne savoir signer pour nostre clerc enquis et receu suyvant l'ordonnance.

Dupuis, notaire royal.

Original. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Chartreuse de Lugny. Seigneurie de Menesble.

VIÉVIGNE

Vetus Vineas figure au premier rang parmi les domaines dont le duc Amalgaire forma en 630 la dotation de l'abbaye de Bèze ; celle-ci, après en avoir été dépossédée bien des fois durant les troubles qui signalèrent la formation du système féodal, finit cependant par en demeurer maîtresse. Les habitants de Viévigne partageaient la même condition que ceux des autres villages de l'abbaye, c'est-à-dire qu'ils étaient taillables haut et bas, corvéables et mainmortables ; aussi, à la suite des guerres de religion qui venaient à peine de cesser en Bourgogne, leur misère, aggravée encore par les ravages de la garnison de Bèze, était venue à un point tel qu'il ne « restait que le souffle » aux huit chefs de famille à quoi était réduite la population du lieu. Aussi déclaraient-ils au prélat leur volonté bien décidée d'abandonner sa terre si leur condition n'était pas changée. L'évêque d'Escars qui, comme il le dit lui-même, avait été à même de s'assurer « à l'œil » de la véracité des faits allégués par ses vassaux, détermina les religieux à leur octroyer les franchises qui suivent.

DVI

Contrat d'affranchissement du village de Viévigne, par Charles d'Escars, évêque de Langres, abbé commendataire de Bèze.

1597 (30 décembre).

Comme il soit que procès feust prest à mouvoir entre révérend père en Dieu Messire Charles d'Escars evesque duc de Lengres, pair de France, conseiller au Conseil d'Etat et privé du Roy, commandeur de l'ordre du Sainct-Esprit, abbé

de l'abbaye et monastère de Sainct-Pierre de Besze, d'une part, les habitans du village de Viesvigne, subjectz mainmortables à la dicte abbaye, d'autre, au faict et pour raison des redebvances de tailles deues à la dicte abbaye, esquelles les dix habitans disoient n'estre tenus pour les huict ou neuf années qui estoient escoullées pendant les troubles et guerres civilles survenues en ce royaulme ; à l'occasion desquelles ilz auroient esté tellement ruynés de cothes et impositions extraordinaires pour l'entretenement des garnisons des villes et places fortes circonvoisines, tormentez des courses des gendarmes et mesme par ceulx de la garnison de Besze, tenant le party des rebelles et ennemis du roy, soubz l'auctorité du sieur viconte de Tavannes, qui, après avoir consumé tout le peu de biens, meubles et bestail, ilz auroient esté contrainctz faire et créer de grandes debtz et engager tous leurs héritages, envers diverses personnes. Lesquelles misères estoient tellement accrues et augmentées depuis deux ans à l'occasion des pestes et famines qui y ont régné, qu'il ne leur reste plus que le souffle, estant le village quasi rendu inhabité, pour ce qu'en icelluy il n'y a plus que huict hommes, tous pauvres et sans espérance de pouvoir remonter ny repopuler le dit village, supporter les tailles et acquicter celles qui estoient deues et escheuttes pendant le dict temps. Les maisons estant ruynées, desmolies et la plus part sans habitation, les terres sans culture et labeur et obligez pour quatre ou cinq mil escus qu'est plus qu'ilz n'ont vaillant, et enfin en telle désolation et misère que, ce qui restoit estoit prest d'abandonner le village et desadvouher les dictz abbé et religieux pour se déclarer hommes du roy suivant la coustume du duché de Bourgongne, rière laquelle estoit ledict village de Viesvigne ; d'aultant que, à l'occasion de leur condition de mainmorte et pauvreté, ils estoient abandonnez de tous secours. Au contraire ledit seigneur abbé disoit qu'il vouloit estre payé pour plusieurs allégations et propositions qu'il faisoit, pour raison de quoy ilz estoient sur point entrer en grands procès pour lesquels terminer, ledit seigneur evesque et abbé, après avoir communiqué de ceste difficulté à son conseil et faict veoir l'information faicte sur l'estat dudit village, mis en délibération si lesdicts habitants et hommes de condition mainmortable le pouvoient abandonner et faict veoir à l'œil la perte qu'il faisoit et la ruyne dudict village, qu'il auroit veu et recognen par la visite que luy mesme en auroit faict au temps des moissons dernières, en ce que de cent dix ou six vingt esmines qu'il vouloit avoir pour chascun an de disme, ilz estoient réduicts à quatre ou cinq et viendraient encore à moindre, puis et du tout à rien, pour ce qu'ilz n'avoient aulcun bestail ny moyen de les pouvoir secourir ny survenir pour les grandes pertes et

ruynes qu'ilz avoient souffert les années passées : aussi que personne ne vouloit prendre alliance avec eulx, ny leur prester argent pour les desdepter et remonter de bestail. dont s'en ensuyvoit la perte totalle de toutes les belles et grandes redebvances qui sont deues, mesme des dismes. De l'advis et consentement de noble et religieuse personne frère François des Molins, docteur en la faculté de théologie à Paris, grand-prieur et enfermier en la dicte abbaye, Guillaume de Sacquenay, prieur d'Aubigny, Philibert Fourneret prévost, Nicolle de Pallasse chantre, Pierre de la Baulme refecturier, Claude de Treully, Toussaintz Richebois célerier, tous prestres religieux profès, et Hugues Belley, novice en icelle abbaye deuement convoquez et assemblez au chapitre et au son de la cloche, au lieu où est accoustumé de traicter des affaires de la dicte abbaye. Après avoir mis le tout en délibération, deuement informez de la vérité du mis en avant du village mesme estant proche d'icelluy, ont traicté, transigé et accordé des dictes difficultez et choses en dependantz, avec Claude Malletault, Jehan Carriet, Jehan Baveux, Thomas Menassier, Manuel Mielle, Claude Saullebrot et Simon Carriet, présens, qui sont tous les habitans demeurantz et résidantz au dict village, tant pour eulx que pour quelques aultres s'estant absentez et retirez du dict village depuis les guerres; pour leur postérité naiz et à naistre en la forme et manière que s'en suyt.

Assavoir que les dictz sieur abbé et religieux de Besze leur ont remis et quictés, quictent et remectent aux dictz habitans les tailles qui leur pourroient debvoir pour quatre années précédentes, sans qu'il leur en soit aulcune chose demandé par cy-après, et pour ceste fois seullement, sans le tirer à conséquence, en considération qu'ilz ne sont plus au dict lieu que sept ou huict habitans tenant feu et lieu.

Et en oultre affin qu'ilz soient aidez et secourus des villes voisines pour se remonter et descharger, se tirer des debtz et se repeupler, ont les dictz sieurs abbé et religieux, tant pour eulx que leurs successeurs, présens et advenir, consenty et accordé, consentent et accordent que le dit village de Viesvignes, territoire d'icelluy, hommes, femmes et touttes aultres personnes demeurantz et résidantz au dict village, et qui y vouldroient résider et demeurer et pour tous aultres de quelque estat et condition qu'ilz soient, y tenant et possédant, soient francz et de libre condition, ensemble leur postérité nais et à naistre, les affranchissant, soubz le bon plaisir et volunté du roy, pour pouvoir vendre, engager, permuter, disposer, tester et faire tous aultres actes que gens francz et de libre condition du duché de Bourgongne peuvent et doibvent faire, sans que jamais on leur

puisse objecter ny reprocher la tige de la dicte mainmorte, non plus que si jamais elle n'auroit esté faicte; et ce que les dictz habitans ont accepté pour eulz, leurs hoirs ou ayans cause, naiz et à naistre.

Moyennant quoy, en recongnoissance du dict affranchissement, par le moyen duquel ilz espèrent estre secourus et aidez, iceulx habitans ont promis et promectent païer oultre les redebvances annuelles qu'ilz doibvent des ditez dimes et tierces, comme ils ont accoustumé, esquelz n'est aulcunement desrogé par ces présentes, ny par conséquent, à douze boisseaux froment, mesure du dict Besze, deuz aux dictz sieurs religieux chacun an, oultre les dismes du dict sieur abbé qu'ilz ont réservé et réservent par exprès, la somme de treize escus ung tiers par chacun an au dit sieur Révérend, en deux termes et payementz esgaulx par moictier es jours de feste nativité Sainct-Jehan-Baptiste et Sainct-Martin d'hivert suyvant, qu'est pour chacun payement la somme de six escus deux tiers, à commencer le dit jour de feste Sainct-Jehan-Baptiste prochain et Sainct-Martin d'hivert suyvant et prochain pour la première année et ainsin à continuer perpétuellement, de jour en jour et de terme à autre, et pour toutte taille qui sera jectée sur tous les héritages. D'accord faict entre les dictes parties, dont elles sont contentes et ont promis et promectent icelluy entretenir, accomplir et faire effectuer à jamais en tous ces points, sans y desroger ou contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit aulx peines et despends, dommages et interestz. Et pour seurté ilz ont obligé et obligent scavoir : le dict seigneur Révérend, ses biens et revenus de la dicte abbaye, et les dictz habitans, leurs biens et revenus du dict Viesvignes, ensemble leurs propres biens, tant par les cours du dict bailliage de Besze et celle du roy que touttes autres. Esquelles ilz se submettent pour y recourir. Et renunçans à touttes choses aulx présentes contraires, ausquelz sieurs révérend Abbé et religieux, les dictz habitans délivreront à leurs fraiz une grosse du présent accord. Faict et passé en la dicte abbaye de Besze, avant midi, le trentiesme jour de décembre mil cinq cent quatre vingt dix sept, pardevant Jehan Joly et Jehan Chabaille, notaires et tabellions jurez au dict Besze. Les dictz sieurs révérend et religieux ont signé la notthe, non les dictz habitans qui ont dict ne savoir signer, fors le dict Saullebrot, qui a signé enquis.

Joly et Chabaille.

Original. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Clergé régulier. Fonds de l'abbaye de Bèze. Seigneurie de Viévigne.

BUSSY-LA-PÊLE

Était au XIe siècle un fief relevant de la baronnie de Sombernon, mouvance que du reste les possesseurs de celle-ci et de Mâlain se disputèrent jusqu'au XVIIe siècle. Ses seigneurs comptèrent au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de Saint-Seine. En 1239 Guy, comte d'Auxerre et de Nevers, en disposa en faveur des enfants de Hugues, sieur de Châtillon en Bazois. En 1367, Jean, sieur de l'Espinasse, en donna le dénombrement au duc de Bourgogne. Dans le courant du XVe siècle, Bussy échut à la famille de la Baume-Montrevel. Françoise de la Baume, qui épousa Gaspard de Saulx-Tavanes, maréchal de France, le lui porta en dot. Bénigne de Saulx, sœur de Gaspard et veuve de Léon de Neuchaize, sieur d'Effrans, l'acquit vers 1565 et le transmit à J.-J. de Neuchaize, son fils, en faveur de qui la terre fut élevée en baronnie. Il mourut vers 1596, laissant de Marguerite Fremyot, sa femme, deux enfants qui eurent pour tuteurs l'illustre président Fremyot, leur aïeul, et J. de Neuchaize, leur oncle. C'est à ces derniers qu'au sortir des troubles de la Ligue, les habitants de Bussy, ruinés par la guerre et la famine, et réduits de 55 à 12 feux, s'adressèrent pour obtenir un soulagement à leur misère et une amélioration dans les conditions de leur existence. Ils leur offrirent de doubler la taille habituelle qu'on levait chaque année sur eux et le maintien de toutes les autres redevances et prestations. Ces offres furent acceptées et consignées au contrat qui suit. Après la mort de Jacques de Neuchaize, évêque de Chalon, Bussy fut acquis par M. de la Toison, conseiller au Parlement, dont la famille le conserva longtemps. En 1790, il appartenait à M. Fardel.

DVII

Contrat d'affranchissement des habitants de Bussy-la-Pêle, par Bénigne Fremyot, président au parlement de Bourgogne, et Jean de Neuchaize, tuteurs des enfants mineurs de Jean-Jacques de Neuchaize d'Elfrans, seigneur de Bussy, et de Marguerite Fremyot.

1598 (16 mai).

A tous présens et advenir, salut. L'an mil cinq cens quatre vingt dix huit, le seiziesme jour du moi de may, constitués en leurs personnes pardevant moy Henry Morel, notaire royal et procureur en parlement à Dijon, y demeurant paroisse Saint-Michel, soubscript, en présence des tesmoings cy-après nommez. Assavoir : Messire Bénigne Fremyot, seigneur de Tôtes, Beauregard et Geloigny, conseiller du roy en son Conseil d'Estat et président au Parlement de Bourgogne, au nom et comme tuteur pour les biens de Bourgogne et ayeul maternel de Bénigne et Jacques de Nuchèses, enffans moindres et héritiers univer-

sels de feu hault et puissant seigneur Messire Jean Jacques de Nuchèses, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur d'Effrans et de Sauveranger, Bussy, baron de Nuchèses et de dame Marguerite Fremyot, leurs père et mère. Lequel, de l'advis de messire Jean de Nuchèses, chevalier seigneur d'Effrans et Solon, aussi contuteur des ditz moindres pour les biens de Poitou, absent et lequel lui ayant esté communicqué la convention cy-après a promis de ratiffier, de l'advis aussy et en presence de messire Claude Frémyot, seigneur d'Is-sur-Tille, conseiller du roy et président en sa Chambre des Comptes à Dijon, curateur du cousté materuel des dits moindres d'une part :

Les manans et habitans du dit Bussy-la-Pesle, comparans par Me Philibert Vitu et Pierre Colombel, et ce, tant en leur propre et privez noms que es noms et comme procureurs spéciaulx de tous les manans et habitans du dit Bussy-la-Pesle, fondez de procure des ditz habitans, dattée du quatriesme du présent mois de may, receue et signée Moinchot notaire royal demeurant à Verrey-soubz-Salmaize, dont la teneur sera cy-après inserée, promectant leur faire ratiffier le contenu en la présente deans huict jours sur peine de tous despens, dommages et interestz en leurs propres et privez noms, d'autre part.

Lesquels ont fait et font les traictez, accords et conventions qui ensuivent. Assavoir que, comme les diz habitants de Bussy soient subjectz en toute justice haulte, moyenne et basse des diz sieurs Bénigne et Jacques de Nuchèses, moindres, et de la condition de mainmorte, que pour l'ocasion des troubles et guerres passés, le dit village de Bussy ayt esté grandement ruyné, et que, par le moyen de la famine et peste ayans regné par toute la Bourgogne, et mesme au dit village de Bussy et lieux circonvoisins, les deux années précédentes IIIIxx seize et IIIIxx dix sept présens, tous les diz habitans de Bussy soient mortz de faim ou de peste, le dit village estant demeuré presque dépeuplé, de sorte que de cinquante ou cinquante cinq feuz qu'il y avoit au dit Bussy, ils sont aujourdhui reduicts à dix ou douze chefz d'hostel et sept ou huict veuves. Et ont sur ce, les dix habitans remonstré ausdictz seigneur qu'il n'y avoit pas moyens de repeupler sy tost le dit village ny conséquemment de faire valloir le labourage de terre du dit Bussy, tant qu'ilz demeureront en la dite condition de mainmorte, personne ne se voullant habituer au dit village au moyen de la dite condition mainmortable et conséquemment demeurant tousjours en tel estat, cela diminueroyt grandement, non seullement les prestations des censes, redebvances et droictz seigneuriaulx denes aux diz seigneurs de Bussy, mais aussi les propres biens et

héritages d'iceulx seigneurs; ayant offert doubler la taille qu'ilz doibvent à la St-Bartholomy, qui est de treize escuz ung tiers chacun an, et en payer au dit jour et feste de St-Bartholomy chacun an vingt six escuz deux tiers, et faire valloir la dite taille par effect jusqu'à la dite somme de vingt six escuz deux tiers, et pour ce demeurer insolidement obligez.

Sur quoy les ditz sieurs Fremyot et d'Effrans, tuteurs et curateurs, avant nommez, inclinant à la requeste et supplication des diz habitans, et considérant que, par le moyen des guerres, famine et peste qui ont regné cy-devant, les habitans sont presque reduictz au tiers de ce qu'ilz estoient il y a trois ans, et que, par ce moyen le revenu de la dite terre de Bussy est grandement diminué, l'ancienne taille ne se payant pas, les censes et les chaufages qui sont de trois boisseaulx de bled pour chacun feu, estant presque reduictz à rien, et le dixme, tierce et autres redebvances, comme aussy le revenu des bois et forêts, à peu de proffit, ont, avec les ditz habitans, comparans comme dessus, accordé, traicté et convenu ce que s'ensuit :

Assavoir que les ditz sieurs tuteurs et curateurs, avant nommez, au nom des dits enfans moindres et de leurs hoirs et ayant cause perpétuellement, ont affranchy et mis et par ces présentes affranchissent et mectent hors de serve condition et de mainmorte les diz habitans de Bussy la Pesle, meix, maisons, pourpris, terres, preys et héritages quelconques, pour ce qui est de la dicte condition de mainmorte, tant seulement, et sans diminuer aucune chose des redebvances, censes et droictz seigneuriaulx appartenans aus diz seigneurs de Bussy sur les diz subjectz de Bussy et leurs héritages, pour, par les diz habitans de Bussy, leurs hoirs masles et femelles et ayant cause d'eulx et toute leur postérité née et à naistre perpétuellement et à l'advenir demeurer hommes francz et de franche et libre condition, comme aussy leurs ditz biens et héritages, tout ainsi que les hommes frans de ce pays et duché de Bourgogne.

Moyennant lequel affranchissement de la dite condition de mainmorte d'iceulx habitans et leurs héritages, lesdits habitans seront tenuz, au lieu de la dite taille de treize escuz ung tiers qu'ilz doibvent chacun an, payer cy-après chacun an perpétuellement aus diz sieurs de Bussy, leurs hoirs et ayans cause, la somme de vingt six escuz deux tiers chacun an perpétuellement, au jour et feste St. Bertholomy, tout à une fois et à ung seul payement, à peine de soixante cinq solz d'amende. Le premier terme et payement d'icelle taille commenceant au dit jour St-Bertholomy prochain venant et de là en avant chacun an semblable somme, sans que les diz sieurs de Bussy, leurs diz hoirs et ayans cause

soient contrains rechercher par le menu la dite taille sur les héritages, tenementiers d'iceulx, ou sur les personnes qui se trouveront les debvoir, le tout suivant l'ancien droict de la dite taille et sans innovation mesme que les diz habitans, ny aucun d'eulx ne pourront faire sortir leur bestail le dit jour de St-Bertholomy, ny autres jours subséquens, que la dite taille ne soit payée, à peine de sept sols d'amende contre chacun des contrevenans.

Pour le payement de laquelle somme de vingt six escuz deux tiers d'icelle taille, tous les diz habitans et autres tenans héritages au dit lieu et finage de Bussy pourront estre contrainctz insolidement et l'ung pour l'autre, et chacun d'eulx seul et pour le tout, en tous leurs biens, meubles, immeubles, présens et advenir quelzconques, comme encoires pour le dict payement pourront estre saisis touz les meix, maisons, granges, pourpris, terres, preys et héritages quelzconques seiz au dit finage et territoire du dit Bussy, fruictz et revenus d'iceulx et particulièrement chacune pièce des diz héritages pour le total de la dite taille de vingt six escuz deux tiers. Aultrement et sans la dite convention de convenir l'ung pour l'autre les diz habitans et faire prendre sur icelle pièce des diz héritages du dit finage de Bussy que bon semblera aux seigneurs du dit lieu, pour le payement entier des diz vingt six escuz deux tiers, chacun an de taille, le présent affranchissement et manumission n'eust esté faict. En laquelle taille de vingt six escuz deux tiers, ne seront compris les meix, maisons et héritages de Jacques Taillant par le dit feu sire d'Effrans acquis.

Et d'aultant que, puis environ ung an plusieurs mainmortes sont eschenes aus diz moindres, les diz sieurs tuteurs ont déclaré ne le vouloir tenir ny incorporer au domaine des diz sieurs de Bussy moindres d'ans, veullent et entendent que les meix, maisons et héritages des dites mainmortes soient chargées pour leur cotte de la dite taille, selon la jeuste égalation qui en sera faicte, en faisant le département général d'icelle taille, et que pour ayder à payer et supporter la dite taille, la communaulté du dit Bussy en puisse dès à présent jouyr, jusques à ce qu'il se soient représentés des habitans ou tenementiers pour prendre les diz meix, maisons et héritages, et en jouir suyvant le présent affranchissement, aux charges d'icelluy, et payer les tailles dont les diz héritages se treuveront chargez par la dite égalation et à ceux qui se présenteront pour tenir les diz héritages, les diz sieurs tuteurs et curateurs, avant nommez, en feront le bail aux dites conditions et charges tant seulement et à la charge de payer les censes, corvées et redebvances anciennes, et sans que par les diz baux ou délivrances, l'on puisse prétendre ny induire aucune division, pour le regard des diz sieurs de Bussy, ny

que leurs hoirs ou ayans causes soient tenuz demander par le menu la dite taille, ains s'en pourront addresser pour le tout à celluy des diz habitans ou forains tenementiers des diz héritages ou portion d'iceulx pour le païement entier des diz vingt six escuz deux tiers de taille.

Encore a esté accordé que par le présent affranchissement les censes, rentes, corvées de charrues et de bras, gélines, dixmes, tierces, droictz de baunalité, rivières et molins, droictz de guet et garde ny autres droictz seigneuriaulx quelzconques, telz que les diz habitans ou leurs héritages les doibvent d'ancienneté ne sont quictes ny remis, ains sont par exprès réservés aus diz seigneurs, le dit présent affranchissement estant faict et s'étendant seullement à la mainmorte dont les diz habitans estoient cy-devant ; de laquelle ilz demeurent affranchis et manumis par le présent contract, ensemble ceulx qui voudront habiter et acquérir cy-après héritages en la dite terre et seigneurie de Bussy.

Et d'aultant que les diz habitans de Bussy ont déclaré estre debteurs d'une partye de quatre cens escuz en principal, portant arrérages au denier douze, dont ilz en doibvent de beaucoup d'années et désirent de s'acquitter tant du principal que des diz arrérages; les diz sieurs tuteurs et curateurs, es diz noms des diz moindres, leur ont permis faire vente de leurs communaulx jusques à la somme de six cens escuz, pour une fois, pour employer au payement de leur debte tant seullement, en réservant es diz seigneurs de Bussy le droict du tiers des dites vente et aliénation. Lequel neantmoings de grâce, pour ceste fois et sans tirer à conséquence, sera réduict à la sixiesme partie du prix des dites ventes. Et où ilz ne vendroient de leurs diz communaulx jusques à la dite somme de six cens escuz, et que, pour l'acquittement de leurs dites debtz, ilz voudroient lever ung double dixme sur leurs héritages, faire le pourront, pourveu que ceulx des diz seigneurs ny soient compris.

Dont de tout ce que dessus les dites parties ont dict respectivement estre contantes, promectans les diz Vitu et Colombel, tant en leurs propres et privez noms que pour les propres noms des diz habitans du dit Bussy, présens et advenir, avec promesse de leur faire ratiffier le contenu en ces dites présentes et les faire obliger insolidement pour le payement et acomplissement de toutes les choses cy-devant rapportées et contenues, avoir à jamais le présent accord, transaction et affranchissement pour agréable, sans y contrevenir, mais l'entretenir, effectuer et acomplir en tous ces pointz, payemens et conditions y contenues, à peyne de tous despens, dommages et intérestz, à la seurthé de quoy, les diz Vitu et Colombel, en leurs diz propres et privez noms et en vertu de leur sus-

dite procure, pour et es noms de tous les diz habitans et leurs diz successeurs à l'advenir, ont obligé et obligent insolidement et sans division, que dict est, tous et chacuns leurs propres biens et ceulx de la dite communaulté et de leurs successeurs, tant en général que en particulier, et les diz sieurs président Frémyot les biens et revenus de la dite seigneurie de Bussy aus diz moindres appartenant pour l'entretenement et accomplissement des dites présentes, le tout par la cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne. Renonceans respectivement à toute chose à ces dites présentes contraire.

Faict et passé au dit Dijon, à dix heures avant midy, en l'hostel du dit sieur président Fremyot, paroisse St-Médard, le dit sixiesme jour du mois de may mil V^c quatre vingtz dix huict, es présences de M. Michel Duval, du dit Dijon, résident en la dite paroisse, et Jean Guichard, clerc, natifz du dit Dijon, demeurant paroisse St-Michel, tesmoings. La minute est siguée des partyes et tesmoings et de H. Morel, notaire royal. Signé : H. Morel.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres. Registre B 34, folio 43^c verso.

CHAMBAIN

Ce village dépendait, avant 1790, de l'élection de Langres et de la province de Champagne. Il appartint dans le principe au prieuré de Saint-Jean de Semur, qui, par contrat des 21 septembre et 3 octobre 1539, l'aliéna aux Chartreux de Lugny, lesquels, aussi peu soucieux que les premiers d'améliorer la condition de leurs hommes, les auraient volontiers laissés dans le même état, si, au sortir des guerres de la Ligue, ceux-ci, à bout de misère, ne leur eussent donné le choix entre l'affranchissement ou l'abandon du lieu. C'est sous cette influence que fut réglé le contrat qui suit.

DVIII

Contrat d'affranchissement de la mainmorte accordé aux habitants de Chambain, par la Chartreuse de Lugny.

1598 (8 juillet).

L'an de nostre Seigneur mil cinq cens quatrevingtz et dixhuit, le mercredi huictiesme jour du mois de juillet, pardevant et en la présence de Jean Finet, demeurant à la Chaulme, et Mathieu Bardin de Recey, notaires publicqs créez, jurez et establiz au bailliage du duché de Lengres, perrie de France, vindrent et furent présentz vénérables et religieuses personnes dom Jacques Choart, humble prieur; dom Nicolas Parain, vicaire; dom Julien Bourgerie, secretain; dom Claude Camuset, procureur; dom Constantin Hubletet; dom Pierre de Beausse, coadjuteur; dom Noël Chasottes et dom Jean Moderet, tous religieulx de la maison et convent Nostre Dame de Lugny, ordre chartreuse au diocèse de Lengres, seigneurs en toutte justice du village de Chambain, convocquez et assemblez capitulairement au dit Lugny, au son de la cloche, comme il est accoustumé faire pour adviser, contracter et traicter de leurs affaires, ainsy qu'il est requis, faisant tant pour eulx que pour leurs successeurs, religieulx, prieur et convent du dict Lugny et seigneurs du dict Chambain, d'une part;

Et maistre Jean Richebois, gruier et grayer au dit duché deça la rivière d'Aulbe, Pierre Amyot, Estienne Symonnot, François Chevallot, Estienne Poullot, Anthoine Poullot, Jacques Briaudé et Denis Chevallot, tous manans et habitans du dit lieu de Chambain, paroisse Monsieur Sainct Moris de Buxerolles, aussy faisant et représentant la plus grand et seine partye d'iceulx habitans et generallité et communaulté du dit Chambain, eulx faisans et portans fortz, ceste part pour les absentz, avec promesses expresses de leur faire ratiffier, consentir et appreuver, se besoing est, le contenu en ces présentes, quant requis en seront, à peine de tous intérestz et despens, d'aultre part.

Disoient les dictes partyes estre vray que cydevant les dictz habitans avoyent presenté requeste par escript aus dictz sieurs vénérables, narrative en substance que, à cause de la haulte, moyenne et basse justice, aus dictz sieurs vénérables

appartenantz au dict Chambain, y avoient plusieurs droicts seigneuryaulx, entre aultres ung droict de mainmorte, tel que sy aulcungs des dictz habitans venoit à décéder sans délaisser hoirs survivans procrées de son corps et tenant celle à l'heure du dict déceps, tous les biens meubles et immeubles quelzconques appartenoient aus ditz seigneurs vénérables, à cause de la dicte servitude de mainmorte, comme ilz en avoyent du jour du passé; tellement que les aultres habitans des villaiges et lieulx circonvoisins et d'aultres, doubtant et craignant se submectre et tomber en ladicte servitude de mainmorte, différoient du tout aller prandre alliances par mariaiges au dict Chambain, ou y demeurer par an et jour : cause que depuis vingt ou trente ans telle diminution restoit faicte des dictz habitans de Chambain, que au lieu qu'il y en souloit avoir trante cinq, quarante ou plus la pestillence et famyne y ayant regné les années dernières, la pluspart s'en seroyent allez hors du pays, des aultres mortz, et le reste reduictz à fort petitz nombre à l'intérestz des dictz sieurs, à raison que les maisons demeuroient inhabitées, les terres sans labeur et par conséquant leurs redebvances seigneuriales, rentes et censes non payées, mesme ung droit de tierce de unze gerbes l'une, et ung droict de disme. Lequel droict de tierce s'est veu admodier du passé de quinze à dix huit stiers, et à présent ne se pouvoit admodier que ung stier ou dix huit mesures. Procédans le dict interest à l'occasion de la dicte servitude de mainmorte et que se le dict villaige etoit bien peuplé d'habitans, ilz prendroyent peine d'agriculturer et ensemencer les terres de ladicte seigneurie et de pauvres pourroyent devenir riches et conséquamment les dictz droictz seigneuriaulx seroient augmentez et bien payez, à quoy l'on ne pouvoit parvenir, sinon par l'abollissement du dict droict et servitude de mainmorte qu'ilz requeroyent humblement aus dictz sieurs et à leur esglise voulloir de grâce, tant pour eulx que leurs dictz successeurs, leur concéder d'aboslir et hoster le dict droict de servitude et condition de mainmorte, et en exempter et affranchir iceulx habitans et manans du dict Chambain nez et à naistre, aux offres qu'ilz faisoyent de, au lieu du dict droict, payer aus dictz sieurs annuellement, au jour Sainct-Remy, chefz d'octobre, une taille de cinq solz tournois chacun habitant tenant feu et lieu au dict Chambain, annuellement et perpétuellement, sans diminution des aultres droictz seigneuriaulx, comme plus au long est contenu en la dicte requeste. Décrettant laquelle, le treiziesme jour d'aoust mil cinq cens quattre vingtz et dix sept, les dictz sieurs vénérables avoyent ordonné à leurs officiers du dict Chambain informer sur la commodité ou incommodité qui pouvoit réussir à la dicte esglise touchant ledict affranchissement, pour le tout veu y porvoir

comme de raison. La dicte requeste presentée au bailly du dict Lugny, juge de la dicte justice de Chambain, qui en ensuyvant le dict décret, et par vertu d'icelluy auroit, en présence de son sergent, faict dheue information et se seroit enquis exactement du contenu en la dicte requeste, par l'examen de sept hommes dignes de foy des villaiges circonvoisins, par la desposition desquelz tesmoings et dépositions la dicte requeste se seroit treuvée très véritable, et que le tout estoit au grand proffit, commodité et utillité des dictz sieurs vénérables, à l'augmentation des droictz et revenuz temporelz de leurs dictes esglise et seigneurye du dict Chambain, comme le procès-verbal d'icelle information datté du vingt-neufiesme du mois d'aoust au dict an mil cinq cens quattre vingt et dix sept en faict foy. Ensemble l'attestation du dict bailly et juge susdict inscripte au bas du dict procès-verbal, datté du deuxiesme jour du mois de septembre, au susdict mil cinq cens quattre vingtz et dixsept, de lui signé.

Icelles requeste et informations rapportées aus dictz sieurs vénérables religieulx prieur et convent au dict Lugny, assemblés capitulairement au son de la cloiche, de mesme que dessus est dict estre accoustumé faire, lecture à eulx en estre icelles bien entendue et veue. Le dict convent ayant meurement délibéré du dict faict, volontairement, tant pour eulx que leurs successeurs religieulx de Lugny et seigneurs du dict Chambain, auroit consenti et accordé le dict affranchissement estre faict de la dicte condition et servitute de mainmorte, comme les dictz habitans le requéroyent aulx offres par eulx faictes des dictz cinq solz de taille annuelle et perpétuelle chaque habitant tenant feu et lieu au dict villaige de Chambain, selon que plus à plain est spéciffié par acte public passé pardevant le dict Finot, notaire, du dict jour second de septembre sus déclaré. Touteffois soubz le bon plaisir et voulloir du révérend père général dudict ordre et non aultrement. Auquel sieur révérend père le tout auroit esté communiqué, comme au père visiteur de ceste province référendaire, et aultres vénérables pères du dit ordre, au chapitre général tenu à Chartrousse au mois d'apvril dernier, année présente mil cinq cens quatre vingt dix huit, et ayant veu les dictes pièces, avoyent mis et interposé leur auctorité, ordonnance, voulloir et consentement pour le faict dudict affranchissement de mainmorte au bas de la coppie d'icelle requeste, ce qui sera inséré à la fin du présent contract fidellement pour y avoir recours. A quoy désirant satisfaire et obéir par les dictz sieurs vénérables religieulx, prieur et convent de Lugny, et de rechefz bien veu toutes les dictes pièces fort meurement, ayant dudict faict conseillé, advisé et délibéré, inclinant à la dicte requeste qu'ilz ont trouvée en tous pointz véritable et juridicque, et

pour le bien et évident proffict, commodité et utillité de leurs dictz convent et esglise de Lugny, à l'augmentation des droictz d'icelle et revenuz temporelz de la dicte seigneurie de Chambain, ont recongneu et volontairement confessé, recongnoissent et confessent les susnommez religieulx et convent, tant pour eulx que, comme dict est, pour leurs successeurs religieulx et seigneurs, et pour tousjours, perpétuellement, par ces présentes, abollir, lever et hoster le dict droict de servitude et condition de mainmorte qu'ilz avoient au dict villaige et seigneurie de Chambain, sur tous les manans et habitans d'illec, sans jamais voulloir ny pouvoir prétendre le dict droict de servitude de mainmorte, ny s'en ayder en sorte ou manière que ce soit; mais en ont affranchiz et exemptez, affranchissent et exemptent, par ces dictes présentes, les dictz habitans de Chambain, leurs hoirs, successeurs, enfans, corps, biens, postéritez naiz et à naistre, pour succéder les uns aux aultres, de père en filz et de parens à parens, en quelques lignes que ce soit, directe ou colatéralle, selon forme de droict, sans qu'il soit plus faict mention de la dicte servitude de mainmortable, ains demeurera et demeure comme chose non advenue et abollie la dicte servitude, et le dict villaige de Chambain et habitans qui y résideront à l'advenir francz et libres pour le faict du dict droict de servitude de mainmorte, de quoy ilz demeureront, eulx et leurs dictz successeurs, héritiers ou ayans cause deschargez dès à présent, comme pour lors et dès lors comme dès à présent et pour tousjours perpétuellement. Moyennant et à la charge que pour et au lieu du dict droict de mainmorte chascung habitant qui à l'advenir tiendra feu et lieu en tout le dict villaige du dict Chambain, sans nulle exception, sera tenu de payer, bailler et délivrer aus dictz sieurs vénérables religieulx de Lugny, ou seigneurs du dict Chambain que d'eulx auroit droict, la somme de cinq solz tournois par chacune année, au jour et terme de feste Sainct-Remy, premier jour d'octobre, premier terme eschéant au dict jour prochain, et continuer de terme en terme le dict payement des dictz cinq solz chasque habitant tenant feu au dict Chambain, aussy perpétuellement et sans que nul y puisse commectre faulte, à peine d'amende arbitraire au proffict des dictz sieurs. Lequel payement des dictz cinq solz pour chasque feu se fera par les dictz habitans et chascun d'eulx au dict jour, entre les mains des dictz sieurs ou de leurs commis et députez au dict Chambain, selon le nombre que seront et dont sera fait rolle au vray par iceulx habitans, intitulé rolle de la taille de l'affranchissement de mainmorte; voulans les dictz habitans, comparantz par les sus-nommez, eulx faisans fortz, tant pour eulx que leurs ayans cause et successeurs perpétuellement, que

sitost que chasque terme sera passé, les non payantz soyent et demeurent dès à présent pour obligez et condampnez à payer chascun sa cotte des dictz cinq solz, contrainctz et exécutez et leurs biens veuduz à leurs fraiz, à la requeste des dictz sieurs, nonobstant oppositions ny appellations quelxconques et sans préjudice d'icelles pour les dictz cinq solz et fraiz raisonnables. Et pour le regard de tous les aultres droictz, tailles, charges, rentes, fourg bannal, dismes, censives et redebvances seigneurialles générallement quelxconques appertenantz et deus aus dictz sieurs vénérables au dict lieu finaige et communaultez du dict Chambain, si comme seigneur et hault justicier du dict lieu, les partyes n'entendent en manière que ce soit d'ynover ou déroger; mais entendent les dictz habitans que les dictz sieurs vénérables ilz soient continuez en leur vraye possession, jouissance et saisine, et de leur payer les dictz droictz seigneuriaulx chascun en droict soy, aulx peines de droict, car tout ce que dessus a esté, par les dictes parties ainsy contracté, transigé, stipulé, arrêté et accordé, sy comme elles disoyent. Promectans par les dictz sieurs vénérables en foy et parolle de religieulx, soubz le veu de leur ordre et obligation de leur revenu temporel, mesme de leur seigneurie du dict Chambain, tant pour eulx que pour leurs dictz successeurs ou ayans causes, d'entretenir le dict affranchissement et abollissement de mainmorte et tout le contenu au présent contract. Et, les dictz habitans de Chambain, sus déclarez, semblablement, tant pour eulx que pour leurs hoirs, héritiers, successeurs ayans cause d'habitans, générallité et communaulté du dict villaige de Chambain, de faire les paiementz des dictz cinq solz pour chascun feu, annuellement et perpétuellement aux jours et termes susdictz, à la peine indictée; satisfaire à touttes clauses dudict présent contract, selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, à l'effet de quoy ilz se sont obligez, tant pour eulx que pour leurs successeurs habitans et communaultez du dit lieu, à la court dudict bailliaige de Lengres deça la rivière d'Aulbe, pour estre à ce faire contrainctz, comme dessus est dict et sur peine de tous despens, dommages et intérestz contre les contrevenantz au contenu du dict présent contract. Renonceantz à touttes choses à icelluy contraires, mesme au droict qu'il dit que générale renonciation ne vault sy l'espéciale ne précède. En tesmoing de quoy nous Guiot, Mathieu, docteur en droictz, advocat à la court de parlement à Paris, bailly et lieutenant général au dict bailliage, deça la rivière d'Aulbe, salut, scavoir faisons, que au rapport des dictz jurez, que le contenu au présent contract est véritable, nous y avons faict apposer le scel du dict bailliage. Fait releu et passé au dict Lugny, au lieu du collocque, les an et jour susdictz, sur les cinq heures après midi, parde-

vant les dictz Finet et Bardin, notaires susdietz, et ont signé les dictz sieurs vénérables avec le dict Richeboys, Amyot et Anthoine Poullot, les aultres non le ce enquis. Ainsy signé à la minutte : F. J. Choart, Prieur. J. N. Perain, procureur. F. Camuset, procureur. F. de Veausse, coadjuteur. F. Noel Chazolles. F. Julien Bourgerie, secretain. F. C. Hublet. F. Jean Moderet. Richebois. P. Amyot. E. Poulot. E. Symonnot Poullot. M. Bardin et Finet, notaires.

Original en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Fonds de la Chartreuse de Lugny. Domaine de Chambain.

RENÊVE

Rionava vicus, sur le territoire duquel la reine Brunehaut fut supplicée en 614, devint, après l'établissement du régime féodal, une seigneurie mouvante de la baronnie de Mirebeau pour la haute justice, du comté de Beaumont pour la moyenne et basse, et pour une petite portion de la baronnie d'Autrey. Dès le XVe siècle, cette seigneurie se trouva morcelée en petits domaines possédés par les abbayes de Bèze et de Collonges, les commanderies de Montseugny et de la Romagne, puis en arrière-fiefs, qui appartinrent aux familles Griffon, de Renêve, Pestot d'Étaules, d'Engoulevent, de Mailleroncourt, d'Arceau, de Monthureux, Legrain, de Nuits, de Pradines, de Bessey, de Breuil, de Change, de Chaudenay, Legrand, Cirey, de Carmonne, Chantepinot, Pennerot, Sayve, Maillard, Moisson, de Saulx, Bichot, Rondot, de Trailly, de Baignard, de Corval, du Bassin, Fitzjean, Bernardon, Reges, etc.

Bien qu'ils eussent été constamment inscrits comme mainmortables sur les rôles des feux du bailliage dressés aux XIVe et XVe siècles, les habitants de Renêve prétendaient avoir toujours protesté contre cette qualification, et ils le prouvèrent en 1599. Informés que François Chabot, marquis de Mirebeau, leur seigneur suzerain, voulait s'opposer à la vente qu'ils projetaient d'une partie de leurs bois communaux, pour se libérer des dettes qu'ils avaient contractées durant les troubles, et cela sous le prétexte qu'étant mainmortables la faculté d'aliéner leur était interdite sans sa permission ; ils le mirent en demeure de produire ses terriers, et comme en effet les habitants y étaient déclarés francs, force lui fut de renoncer à ses prétentions et de reconnaître authentiquement les droits de ces derniers. Il faut dire aussi que ceux-ci, pour lever tous les doutes qui pouvaient rester au marquis sur la légitimité de leur franchise, lui cédèrent en toute propriété cinquante arpents de leurs bois, que celui-ci s'empressa d'accepter, et qu'il leur revendit deux ans après moyennant 500 écus.

Dès avant cette reconnaissance, les habitants de Renêve avaient des procureurs échevins auxquels le commun « régulièrement assemblé » donnait pouvoir « de vaquer en toutes affaires concernant la communauté. »

DIX

Transaction sur procès entre François Chabot, marquis de Mirebeau, et les habitants de Renève, par laquelle il reconnaît leur franchise.

1599 (3 septembre).

A tous présens et advenir, salut. Comme soit que procès soit pendant à la cour entre hault et puissant seigneur, Messire Françoys Chabot, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils privé et d'Estat, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, marquis de Mirebel, comte de Charny, baron de Chatroux en Berry, Fontaine-Françoyse, Beaulmont-sur-Vigenne, Couchey en Montaigne, souverain de Chaulme, seigneur de Regnesves (1), d'une part et ses habitans du dict Regnesves d'autre, au fait qu'iceux habitans de Regnesves, désirans se tirer de partye des debtz es quelles ilz sont implicqués, auroient présenté requeste à la dicte cour, à ce qu'il luy pleust de permettre la couppe de partye de leurs boys communaulx, tant de haulte fustée que autre, pour des deniers qui en proviendroient payer leurs debtz les plus pressées : laquelle requeste ayant esté communiquée au dict seigneur de l'ordonnance de la dicte cour, auroit empesché l'effet d'icelle, prétendant ses officiers, que les dictz habitans estoient de condition mainmortable, et de faict l'on l'auroit ainsi proposé, pour empescher la dicte vente et tenir tousjours les dictz pauvres habitans en la captivité de leurs dictz créanciers, qui auroient maintenu qu'ilz estoient gens francs, telz tenus et reputés, succédant les ungs aux aultres quand le cas y eschiet, encores qu'ilz ne soyent en communion de biens, dont ilz estoient en possession immémoriale. Aussy ne se trouveroit-il par les anciens terriers du dict seigneur que les dictz habitans aient oncques recogneu la dicte qualité de mainmorte, ce que l'on n'eust obmis s'ilz fussent esté de la dicte condition.

Sur quoy les partyes estoient en voie et grande involution de procès, pour lesquelz éviter le dict seigneur ayant faict veoir le dict terrier et s'estant informé du dict faict pour terminer la dicte difficulté en a transigé et accordé, transige et accorde avec les dictz habitans à la forme que s'ensuit. Asseavoir que mondict seigneur comte de Charny, comparaissant en sa personne, pardevant le notaire

(1) Il était second fils de l'amiral Chabot et de Françoise de Longwy, dame de Pagny et de Mirebeau.

royal et tesmoings au bas nommez, et les dictz habitans comparaissant par honorables hommes Bernard Perrot, Symon Guey et Jean Vachier, habitans et eschevins du dict Renesves, en vertu de leur procure, cy-après inserrée, comme ayant charge de toute la communaulté du dict Regnesves, selon qu'il est porté par la dicte procure cy-après insérée, présens, stipulans et acceptans; mon dict seigneur s'est départy et départ du dict procès, pour luy, ses hoirs et ayans cause, consentant iceux habitans demeurer pour eux, leurs successeurs et postérité, nés et à naistre à perpétuité, frans, libres et de franche et libre condition, et puissent vendre et aliéner les boys de la dicte communaulté, pour survenir à leurs affaires et acquittement de leurs dictz debtz; nonobstant l'empeschement par luy donné soubz couleur de la dicte qualité de mainmorte, attendu qu'il a esté informé suffisament que les dictz habitans estoient frans et exemptz de la dicte condition, et qu'eux et leurs prédécesseurs auroient vescu à mesme franchise et liberté que les aultres habitans de franche condition de ce pays et duché de Bourgogne. Estant son intention que les dictz habitans de Regnesve et successeurs soyent tenus et reputés gens frans, sans que mon dit seigneur, ses hoirs ou ayans cause puissent prétendre sur les dictz habitans aucungs droictz de mainmorte, advenant que quelcungs d'entre eux décéda sans enffans ou parens demourans en communion avec eulx, ou es autres cas de la constume concernant les mainmortes; ains demeurera à leur liberté de tester, disposer et succéder les ungs aux autres, et faire tous actes comme gens frans ont accoustumé faire. Moyennant quoy les dictz habitans, par ces présentes, ont promis et promectent, tant en leur nom que des aultres absens, en vertu de leur dict pouvoir et procure, ceddé, quitté et baillé perpétuellement, pour eux et leurs successeurs habitans du dict Regnesve, nez et à naistre, à mon dit seigneur le comte de Charny, présent, stipulant et acceptant, la quantité de cinquante arpans de boys de leur dicte communaulté, à les prendre et choisir tout à une pièce et à ung tenant en leur bois d'aulte fustée de leur dicte communaulté, selon l'arpentage qui en sera faict aux fraiz des dictz habitans toutes et quanteffois qu'il plaira au dict seigneur, tant en fond que en superficie et couppe du dict bois, lesquelz cinquante arpens de boys demeureront perpétuellement à mon dit seigneur le comte, pour en faire et disposer comme bon luy semblera et à ses hoirs et ayans cause. Et s'il advenoit que mon dit seigneur, ou les siens, ilz veulent construire et bastir une grange et maison, il est accordé que le grangier qui y demeure sera pour jamais quitte et exempt des impositions, debtz et fraicz du dict village

de Regnesves, sauf des deniers royaulx que seront imposés par les Esleuz du pays, dont il portera sa quotité esgalement. Le tout soubz le bon voulloir et plaisir de la dicte cour où le dict procès est pendant, lequel demeure assoupy et comme non advenu, despens companssés dont les dictes parties sont contantes, lesquelles, chascune en droict soy, pour la seurté et entretennement de tout le contenu es présentes ont submis et obligé tous leurs biens, ceulx de leurs hoirs et ayans cause, meubles et immeubles, présens et advenir quelconques, et encores les dictz susnommez Perrot, Guey et Vachier, en vertu de leur procure, tous les autres biens des dictz habitans de Regnesves, présens et advenir, par la cour de la Chancellerie du roy en son duché de Bourgogne et toutes aultres. Renonçant à toutes choses à ces présentes contraires, qui furent faictes et passées au chastel du dict Fontaine-Françoyse, après midy, le troisiesme jour du moys de septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dixneuf, pardevant Benigne Obyer, notaire du roy, soubzcript, estably es cours des bailliage et chancellerie à Dijon, demeurant de présent à Brecey. Présens Me Philibert Boudier, procureur d'office au marquisat de Mirbel, et Nicolas Bergier, maître d'escolle au dict Fontaine, tesmoings requis. Le dict Vachier enquis a dict ne savoir signer, sur ce enquis suivant l'ordonnance. La minute des présentes est signée Françoys Chabot. B. Perrot. Symon Guey. Boudyer. N. Bergier, et de moy le dict Obyer, notaire royal avant nommé suyant l'ordonnance. Signé Obyer.

Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Seigneurie de Renève.

ÉCORSAINT

Ce hameau, du village de Hauteroche, était compris dans l'*Ager Bornacensis* qui fut compris par Waré dans sa dotation de l'abbaye de Flavigny en 723, et depuis lors il demeura patrimoine des religieux. Toutefois, plus heureux que son chef-lieu paroissial, qui demeura jusqu'à la Révolution taillable et mainmortable, Écorsaint, soit qu'il eût plus souffert durant les troubles, soit que ses habitants, en réclamant la liberté, se fussent montrés décidés à quitter le lieu si elle leur était refusée, toujours est-il que Guillaume du Montet, abbé commendataire de Flavigny (1), se hâta de passer avec eux le contrat qui suit.

(1) Voir tome II, p. 349, en note.

DX

Contrat d'affranchissement des habitants d'Écorsaint, par Guillaume Du Montet, abbé commendataire de Flavigny.

1599 (15 octobre).

L'an mil cinq cent quatre vingt dix neuf, le quinziesme du mois d'octobre après mydy au lieu d'Espreaux, en la maison de noble Claude La Rossinière. Nous révérend père en Dieu Guillaume Du Montet, abbé commandataire de l'abbaye Saint-Pierre de Flavigny, seigneur dudit lieu et d'Escorsain.

Scavoir faisons à tous présens et à venir, que, comme ainssy soit, que les habitans dudit Escorsain et finage d'iceluy, nous compètent et appartiennent, en tous droictz de justice, haulte, moyenne et basse, et lesdiz habitans nos sujetz de condition de main morte à cause de nostre salle abbatialle dudit Flavigny. Lesquelz nous ayant prié et requis, après plusieurs remoutrances par eux faittes que pendant les guerres ilz avoient esté courus, tant en leurs personnes, bestiaux et autres leurs commodités, ne leur restant plus que le souffle, estant grandement engagés de sommes de deniers envers plusieurs particuliers, par le moyen desquels debtes, de jour à autre sont constituez prisonniers, outre leurs biens meubles pris. Pendant lesquelz emprisonnementz leurs besogues cessent, tellement qu'ils seront contraintz d'abandonner le village, et de conséquent nos droitz perdus et altérés. Et ny auroit autre moyen pour les remettre que de les affranchir et mettre hors de la condition de mainmorte, en quoy faisant trouveront moyen de s'acquitter dans quelque temps. Inclinant à laquelle resqueste, mis en délibération que leur exposé estant véritable, nous perderons nos sujetz qui pourront aller demeurer en justice d'autruy, délaissant la nostre.

Pour ces causes, meu de pitié, pour nous et nos successeurs abbez dudit Flavigny, avons affranchy, mainmis, affranchissons et mainmettons les habitans dudit Escorsain, comparantz par Thomas Lignier, François Bergeret, Hubert Gayot, Estienne Bonneterre et Claude Gayot, tant pour eux que les autres habitans, leurs hoirs, successeurs, habitantz demeurantz audit Escorsain, auxquelz habitans, à présent demeurant audit Escorsain, ilz promettent faire ratiffier le contenu aux présentes, quant requis en seront à peine de tous intérestz, hors de la condition

de main morte, qui demeureront francz comme les francz bourgeois des villes qui pouront acquérir des habitans de nos villages de condition de main morte et en après vendre leurs biens et possessions à gens francz et n'estant de laditte condition de mainmorte qui les tiendront francz de ladite condition. Comme aussy demeureront leurs enfans, tant masles que femelles, francz d'icelle condition, ensemble leur postérité nez et à naistre, qui demeureront audit Escorsain, sans que nous puissions, et moins notre procureur faire appeller pour la désistance, ceux qui auront acquis d'eux, leurs hoirs et ayantz causes, aussy nez et à naistre.

Et demeurera néantmoins ledit village et les habitans d'iceluy, nés et à naistre, justiciables, taillables, corvéables et les héritages enclos dans ledit Escorsain et finage d'iceluy chargés des redevances seigneurialles à nous dhenes, n'entendant par le présent affranchissement faire aucun préjudice à tous nos susditz droitz, soit abonnement, poulles de coustumes que corvées et autres que les ditz habitans, présens comme dessus, tant pour eux que les autres habitans dudit Escorsain, auxquelz ils promettent faire ratiffier, comme dit est, ont reconnu et promis y satisfaire, et ce moyennant la somme de un escu deux tiers qu'ilz seront tenus satisfaire et payer annuellement et à jamais pour ledit droit de franchise et l'un pour l'autre l'un seul et pour le tout, à nostre maison seigneurialle dudit Flavigny, à une chacune feste de Saint-Martin d'hivert, premier terme de paye commenceant audit jour de Saint-Martin d'hivert que l'on dira mil six centz. Et conséquemment d'an en an et de terme en terme audit jour. Et à faute de faire payement de laditte somme audit jour, nous, ledit sieur abbé et nos successeurs, pouront faire contraindre et exécuter l'un des habitans par emprisonnement, et en ses biens et autrement selon la forme de droit. Et daventage seront tenus payer la somme de trente escus sols de belle main dans un mois, qui seront employés aux réparations de laditte abbaye, de laquelle somme leur sera donné quittance et descharge, en nostre absence par nos officiers. Lesquelles quittances voulons et entendons avoir aussy grande force que si par nous elles avoient esté faittes, pour leur servir à l'avenir, le tout par accord et affranchissement fait entre nous ledit sieur abbé et habitans susditz, dont nous sommes et nous tenons pour bien contantz, pour l'accomplissement de quoy, ilz ont soumis et obligé leurs biens : assavoir, nous ledit sieur abbé, ceux de nos successeurs, et lesditz habitans les leurs et desdits habitans nez et à naistre, par la cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne. Le tout fait en présence de messire Robert Fournier, prestre, curé d'Auteroche, messire Oudot Millier, prestre sociétaire de Saint-

Genet de Flavigny, messire Denis Chevallot, prestre, curé de Jailly et Gérard Forestier, praticien dudit Flavigny, tesmoins requis, lesquelz Lignier, Bergeret, Gayot, Bonneterre ont dit ne scavoir signer. Ainsy signé sur le prothocolle Guillaume du Montet, abbé de Flavigny. O. Millier, G. Le Gendre, G. Forestier, D. Chevalot, prestre, Fournier.

Acte de ratification dudit contrat par les habitants d'Écorsaint, le 20 octobre suivant.
Expédition signée Chamereau, notaire à Flavigny, le 10 juillet 1705. Archives de la Côte-d'Or. Fonds de l'abbaye de Flavigny. Terre d'Écorsaint.

JAILLY

Jaliacum, dont le patronage fut donné en 992 à l'abbaye de Flavigny, demeura jusqu'en 1790 sous la seigneurie de ces religieux, qui y avaient une *cella* dépendant de l'office du doyen. Les mêmes motifs qui avaient milité en faveur des habitants d'Écorsaint déterminèrent l'abbé du Montet à étendre le même privilége à ceux de Jailly, leurs voisins. Le contrat en fut dressé le lendemain de celui-ci.

DXI

Contrat d'affranchissement des habitants de Jailly, par Guillaume du Montet, abbé commendataire de Flavigny.

1599 (16 octobre).

Au nom de Nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'iceluy courant mil cinq cens quatre vingt et dix neuf, le seiziesme jour du mois d'octobre après midy, au logis abbatial de Saint-Pierre de Flavigny, et pardevant Philippe Aubry et Guy Legendre, notaires royaulx de la résidence dudict Flavigny. Fut présent en sa personne nous révérend père en Dieu, messire Guillaume du Montet, abbé commandataire de ladite abbaye, seigneur dudict lieu et de Jailly. Scavoir faisons à tous présens et advenir que, comme ainsi soit que les habitans dudict Jailly et le finage d'iceluy nous compètent et appartient en droict de haulte justice.

Pour ces causes avons, meu de pityé, pour nous et noz successeurs abbez

dudict Flavigny, affranchis, manumis, affranchissons et manumettons les habitans dudict Jailly, comparants par messire Denis Chevallot, prêtre, curé de Jailly, Denis Baudot, Pierre Baudot, Nicolas Richard, Georges Chauvot, messire Claude Lignier, Jacob Poussot, tant pour eulx que les aultres habitans dudict lieu, absens, ausquelz ilz promettent faire ratiffier le contenu aux présentes, quand requis en seront et où il y auroit quelqu'un desdictz habitans ou tenementiers des héritages qui ne voudroient ratiffier les présentes, contribuer aux charges cy-après déclarées, deans ung mois prochain, ilz demeureront escluz du fruict et effect du présent contract et au contraire de mesme condition mainmortable que cy-devant; ensemble leurs hoirs et descendans d'eulx de ligne en ligne pour succéder tant en ligne directe que collatéralle, les uns aux aultres conformément à la coustume de ce païs et duché de Bourgongne et tous et chacun leurs biens, meubles et héritages présens et advenir quelconque, avons manumis, affranchiz et quittez, affranchissons, manumettons et quittons perpétuellement pour nous noz successeurs de la dicte servitude et condition de mainmorte, par la teneur de ces dictes présentes.

Et ce présent affranchissement et manumission avons faict et faisons auxdictz habitans de Jailly, leurs enfants, hoirs et ayant cause perpétuellement en considération des choses susdictes, comme aussi moyennant la somme de soixante escus solz qu'ilz seront tenuz payer deans le jour de feste Nativité Nostre-Seigneur, pour estre employés aux réparations nécessaires à faire en ladicte abbaye. Et qu'ilz seront tenuz nous bailler et délivrer ou à eulx ayans charge de nous mesme et à noz officiers, pour distribuer aux ouvriers, lesquelz nosdictz officiers leur en donnant acquit, qu'auront pour agréable, tout ainsy que sy par nous avoient esté faictz. Et à faulte de par eulx payer ladicte somme audict terme demeureront escluz du fruict et effect du présent contract et affranchissement qui dès maintenant pour lors, audict cas demeure nul.

Et oultre ce, lesdictz habitans de Jailly, leurs dictz hoirs, descendantz de ligne en ligne et ayans cause perpétuellement, seront tenuz payer à nous et à noz successeurs abbez de ladicte abbaye, chacun an au jour de feste de Toussainct ladicte franchise et droict que dessus sur leurs maiz, maisons, granges et héritages audict Jailly, la somme de trois escus ung tier, vaillans dix francs sortissans nature de cens emphitéote, premier terme de payement commenceant audict jour feste de Toussainctz, que l'on dira mil six centz, laquelle cense ilz seront tenuz ung chacung an à jamais, perpétuellement payer par une main, ou en deffault de ce, ledict sieur et successeurs se prandront à celuy ou ceulx tels

que bon leur semblera desdictz habitans pour payer lesdictz trois escus et tier de cens, nature que dessus, descendantz d'eulx ou ayaut cause de ligne en ligne perpétuellement qu'ilz seront tenuz porter audict jour en nostre dicte salle abbatialle dudict Flavigny, ou à noz recepveurs.

Avons et à nosdictz successeurs réservé tous droictz de haulte justice et tous aultres droictz seigneuriaulx, rentes, censes et debtz deblus sur les héritages, maisons, granges et aultres biens desdictz habitans et desquelz ilz sont affectez et chargez. Dont et duquel affranchissement, manumission et choses susdictes, nous, ledict Révérend abbé susdict, comme aussy lesdictz habitans, sommes et nous tenons pour bien contans, à l'entretenement de quoy respectivement ont submis et obligé ; asscavoir nous ledict sieur abbé, noz biens temporelz et lesdictz habitans leurs biens, ceulx de leurs hoirs et ayant cause par la Cour de la chancellerie du duché de Bourgongne. Renonceant, quand ad ce, à toutes choses contraires à ces dictes présentes, qui furent faites et passées audict Flavigny, en présence de noble Claude Vallon, capitaine pour le Roy audict Flavigny, honorable homme Claude Forestier, marchand, et messire Girard Forestier, praticien demeurant audict Flavigny, tesmoings à ce requis. Lesquelz habitans ont dict ne scavoir signer fors lesdictz Chevallot, Denis Baudot, Nicolas Richard et Lignier qui se sont soubsignés au protocolle des présentes avec lesdictz sieurs du Montet, abbé, tesmoings et lesdictz Aubry et Legendre, notaires, et promis lesdictz habitans donner la grosse du contrat à nous ledict sieur abbé pour mettre en nostre trésor affin d'y avoir recours.

La ratification du présent contrat par les habitants de Jailly eut lieu le 1er novembre 1599, à l'église paroissiale.

Expédition signée Legendre. Archives de la Côte-d'Or. Fonds de l'abbaye de Flavigny. Terre de Jailly.

SOLONGE (COMMUNE DE MIMEURE)

Ce hameau, qui apparaît pour la première fois en 1396, dans la *cerche* des feux du bailliage d'Auxois, était avant la Révolution un fief relevant de la seigneurie de Musigny, qui, en 1442, appartenait à H. Dubois et à Hugues de Thoisy, sieur de Mimeure. En 1461, il est tenu par Odette de Montjeu. Solonge, dit Courtépée, fut affranchi en 1602. Mais l'acte qui le constate a disparu de nos archives.

CHEUGE

Chugis, où dès 1060 l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon possédait un domaine, appartenait pour une partie au prieuré de Saint-Sauveur. L'autre qui, comme Renève, relevait à la fois de la baronnie de Mirebeau et du comté de Beaumont, eut dès le XIIIe siècle des seigneurs particuliers. Au XVe siècle leurs descendants, parmi lesquels on distingue les de Nuits, les Chassey, les Pestot, les d'Aligny, les Conflans, les Monthureux, se partagèrent ou possédèrent la seigneurie par indivis jusqu'à l'année 1569 époque à laquelle François Chabot, marquis de Mirebeau, acquit la portion de Chassey et la réunit à son domaine propre. C'est à ce titre, joint à celui de suzerain, qu'à l'issue des guerres de religion ce seigneur et son fils, voulant donner à leurs hommes de Cheuge les moyens d'améliorer leur condition, consentirent, comme il suit, à l'abolition de la mainmorte, moyennant une indemnité de 60 écus une fois payés, et la réserve de tous leurs autres droits seigneuriaux.

DXII

Contrat d'affranchissement des habitants de Cheuge, par François Chabot, marquis de Mirebeau.

1600 (3 mai).

En nom de Nostre Seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'icelluy courant mil six cens, le treisiesme jour du mois de may après midy, furent présens en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Françoys Chabot (1), che-

(1) François Chabot, chevalier des ordres du roi, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, marquis de Mirebeau, comte de Charny, était le fils de l'amiral Chabot. Il épousa en deuxièmes noces Catherine de Silly dont il eut cinq enfants parmi lesquels Jacques qui suit.

valier des deux ordres du roy, cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, conseiller en son conseil privé et d'Estat, comte de Charny, marquis de Mirebel, souverain de Chaume, seigneur de Fontaine-Françoise, baron de Beaumont tant en son nom que du sieur marquis de Mirebel son filz, seigneur de Tanlay absent (1), auquel il promet de faire ratiffier d'une part. Anthoine Gandette et Pierre Carrenel, procureurs et eschevins du village et commune de Cheuges déppendant du dict marquisat, Françoys Gomeveul et Nicolas Cortel, Julien Aubertot, Jacques Blandin, tous habitans du dit Cheuges tant en leurs noms que des aultres habitans du dict Cheuges absens, ausquels ilz promettent faire ratiffier sur peine de tous coustz d'aultre part. Scavoir fait à tous présens et advenir comme il soyt que les dictz habitans du dict Cheuges fussent pour eulx et leurs hoirs mainmortables et de serville condition envers le dit seigneur et iceulx habitans comme ilz disoient estre retardez defuiz et reculiez et leurs enffans délaissoient à treuver mariage et party. Pourquoy iceulx habitans auroient supplyé très humblement et requis le dict seigneur les vouloir mainmettre, oster et affranchir d'icelle condition de mainmorte, les exempter et quitter pour eux et leurs successeurs à perpétuité à quelque charge et debvoir qu'iceulx habitans pourront cognoistre et accorder à l'augmentation des dits seigneurs. Ce qu'icelluy seigneur avoit accordé et à ce incliné et soubz promesse que dict est de faire ratiffier, ce qu'il avoit esté enclin faire pour le soullagement des dictz subjectz et à cest effect de sa libéralle volonté et que ainsy lui a pleu et plaist, il a affranchy, mainmis, affranchit et mainmet tous et chascungs ses dictz subjectz hommes femmes et leurs successeurs et qui en sont issuz et sortiz, leurs hoirs, posteritez, nez et à naistre et chacung d'eulx soyt à perpetuité francs et libres de la dicte serville condition de mainmorte ; de la quelle main morte ilz estoient abstrainctz au paravant cestes, tant de toute ancienneté que de l'acquisition que le dict seigneur auroit faite du sieur de Chassey au dict Cheuges, le vingt huictiesme janvier mil cinq cens soixante neuf, signé Bernier notaire royal et Morin tabellion ; dont iceulx habitans et leurs posteritez estoient entachez et subjectz, ensemble tout le finage, territoire et héritages du dict Cheuges. Comme aussy leur a donné puissance de pouvoir vendre alliéner et disposer d'iceulx à toutes personnes pour les tenir et posséder comme de héritages francs.

Et oultre le dict sieur marquis père es dictz noms, céde et transporte es dictz de Cheuges toutes les actions qu'iceulx seigneurs père et filz ont pour faire dé-

(1) Jacques Chabot, chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes des ordonnances, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, gouverneur de Flavigny et Saint-Jean-de-Losne, mestre de camp du régiment de Champagne, marquis de Mirebeau et sieur de Tanlay, mourut à Dijon le 29 mars 1630.

sister les estrangers des dictz héritages et mettre en main habille iceulx héritages qu'iceulx estrangiers possedent rieres le finage de Cheuges et en composer avecq les dictz estrangiers comme bon leur semblera.

Veult et entend aussy icelluy seigneur que les dictz habitans du dict Cheuges présens et advenir et leurs dictes postéritez, nez, à naistre, puissent faire tous actes, soyt testamens, donnations, contractz, et dispositions quelconques; succéder les ungs aux aultres soit *ab intestat*, testament que aultrement et faire tous aultres actes que gens francs et de libre condition des villes et aultres de ce duché de Bourgongne peuvent et doibvent faire, sans que les dictz sieurs leurs hoirs et ayans cause les y puissent empescher ou molester, ny que à jamais la dicte tache de mainmorte et serville condition et à leurs dictz hoirs, nez et à naistre, présens et advenir les y puissent troubler n'y empescher en quelque manière que ce soyt ne que pour ce aulcune chose leur en puisse estre demandée ny querellée.

En recognoissance duquel affranchissement, les dictz de Cheuges soubz promesse de faire ratiffier que dict est, demeurent chargez envers les dictz seigneurs père et filz leurs hoirs et ayans cause de toutes les redebvances qui ceulx de Cheuges leur doibvent tant en tailles, censes que aultres charges y accoustumées payer et qui sont deues d'années à aultres.

En oultre en faveur du dict affranchissement les dictz de Cheuges ont baillé la somme de soixante escuz, qu'ilz seront tenuz payer et délivrer ; scavoir trente escus comme du terme eschen et le reste qui est semblable somme de trente escuz, faisant par le dict sieur marquis fils la dicte ratiffication. Et ou aulcungs habitans du dict Cheuges seront reffusans et contreviendront à ce présent affranchissement et traicté, demeureront à perpetuité hommes et subjectz de maiumorte et serve condition eulx et leurs successeurs à perpetuité et sans eulx pouvoir aider du présent affranchissement dont etc. Promectans etc. Obligeans leurs biens par la chancellerie. Renonceant etc. En tesmoing de ce etc. Faict et passé au chasteau du dict Fontaine-Françoise, les an et jour que dessus, présens maistre Charles La Fouche jardinier du dict seigneur, Gaspard Mont-St.-Jean, Laurent Gosselin et Pierre Rouffier, tesmoings qui ont tous signé la minutte fors le dict Gosselin, et les dictz de Cheuges, fors les dicts Carrenel et Cortot. Signé en la minutte. Françoys Chabot, Catherine de Silly, St.-Jean, M. Courte, P. Rouffier, P. Carré, H. Barthelemy notaire. Signé Barthelemy.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon Enregistrement des édits et lettres patentes. Registre B 70, folio 91.

POINÇON-LES-LARREY

Posciacum en 632, *Puission* en 1083, ce village contigu à celui de Larrey, ayant une église commune, appartenait pour une partie à l'abbaye de N.-D. de Châtillon, et pour le reste à la seigneurie de Larrey, dont jusqu'à la fin il suivit les destinées. Larrey ayant été affranchi en 1596, les habitants de Poinçon ne voulurent plus rester davantage dans une condition inférieure à celle de tous les villages qui les entouraient. Ils s'adressèrent à la mère de leur seigneur, la comtesse de Guiche, plus connue sous le nom de la *belle Corizande* (1), laquelle résidait alors à Larrey, et qui, inclinant libéralement aux doléances qu'ils lui présentèrent, obtint de son fils son consentement à leur affranchissement, dont le contrat fut passé en sa présence, ainsi qu'il suit.

DXIII

Contrat d'affranchissement des habitants de Poinçon-les-Larrey, par Corizande d'Andouins, comtesse de Grammont, au nom de son fils Philibert, comte de Grammont-Toulongeon, seigneur de Larrey.

1603 (15 mai).

Au non de Dieu amen. Claude Lefebvre licencié es lois, advocat au baillage et chancellerie de la Montagne, commis et garde du double et nouveau scel estably par le Roy esditz baillage et chancellerie, à tous présens et advenir salut. Scavoir faisons que furent présens en leurs personnes les partyes cy après nommées, ascavoir haulte et puissante dame Corizande d'Andouins, comtesse de Guiche, de Louvigny, dame de Lescun et aultres lieux, relicte de haut et puissant seigneur Monsieur Philibert comte de Grammond de son vivant, chevallier des deux ordres, cappitaine de cent hommes d'armes du roy, estant de présent au chastel de Larrey, au nom et comme procuration spéciale de hault et puissant seigneur Anthonin de Thoulongeon, comte de Grammond, seigneur de Larrey, souverain de Bidache, gouverneur et lientenant général, pour le roy en ses villes et chasteau de Bayonne et pays adjacents et en vertu de sa procuration spécialle que ledit seigneur son fils luy a faicte et passée pardevant Claude de Riget et

(1) Diane, dite la belle Corizande d'Andouins, était fille unique de Paul, vicomte de Louvigny, sieur de Lescun, et de Marguerite de Cauna; elle épousa, le 7 août 1567, Philibert de Grammont-Toulongeon, comte de Grammont et de Guiche, vicomte d'Aster, gouverneur de Bayonne, sénéchal de Béarn, qui mourut en 1580, lui laissant deux enfants, Antoine et Catherine, qui devint comtesse de Lauzun. Anselme, IV, 614.

Pierre de Bricquet notaires du roy, en son Chastelet de Paris le vingt-cinquiesme septembre mil six cent et deulx cy après insérée, promettant ladite dame de faire rattiffier, entretenir et avoir pour agréable tout le contenu en ces présentes, par ledit sieux de Thoulongeon son fils, toutes et quantes fois qu'elle en sera requise à peyne de tous intérests et despans d'une part.

Et les manans et habitans du village de Poinsson, paroisse Sainct-Germain du dit Larrey comparant par MM. Edme Baillet, praticien, Nicolas Testard, François Goiard le jeune, etc., tous en leurs personnes ayant charge de tous les habitans du dit Poinsson, subjetz du dit sieur de Thoulongeon à cause de sa dite seigneurie de Larrey et suivant les résolutions qu'iceulx habitans de Poinsson ont cy devant faictes, mesmes le jour d'hier pour le faict cy après déclaré et tant pour eulx que pour les aultres habitans du dit Poinsson sujectz du dit sieur absent. Promettant iceulx habitants comparans de faire semblablement rattiffier, entretenir et avoir pour agréable à perpétuité par lesditz habitans absens le contenu en ces présentes aussy quant ilz en seront requis, à mesmes peynes de despans et intérests d'autre part.

Et recognurent icelles partyes, comme ainssy soit que le village du dit Poinsson et les habitans du dit lieu sont de tout temps et ancienneté de la servitude et condition de mainmorte, par le moyen de laquelle il advient souvent à l'interest et préjudice des dictz habitans que plusieurs biens d'iceulx par le dit droict de mainmorte tombent et eschuent audit sieur de Thoulonjon comme leur seigneur, qu'il est, qu'au lieu que les dits biens debvroient tomber à leurs plus prochains parans, soit en ligne de succession directe ou collatéralle et soit que les dites mainmorte eschuent, il en advient plusieurs procês et différends qui causent bien souvent la ruyne à d'aucuns habitans et subjectz du dit seigneur.

Pour laquelle la dite dame en vertu de sa dite procuration spécialle ayant mis en considération que le dit droit de mainmorte apporte beaucoup d'incommodités aus ditz habitans subjectz du dit seigneur de Thoulongeon son fils, et considérant qu'iceluy et elle ont toujours porté une singulière affection aux ditz habitans subjetz du dit sieur en sa seigneurie du dit Poinsson, non seulement par une naturelle inclination qu'ilz y ont depuis que la dite seigneurie de Larrey est tombée entre les mains du dict seigneur de Thoulongeon, auquel elle a esté substituée par feu hault et puissant seigneur Messire Claude de Thoulongeon, vivant chevallier seigneur dudit Larrey et du Chastellier par son testament et ordonnance de dernière vollonté ; mais encore pour le respect, obeyssance et bienveillance que lesdictz habitans subjectz du dit seigneur luy ont apporté

et que luy et la dite dame sa mère ont recogneue en eulx, soit que la dite dame et ledit seigneur son fils, désirant par tout moyen le soullagement, utillité et proffit des ditz habitans, recognoissant d'ailleurs et les ditz habitans semblablement la grande incommodité que leur a apporté par cy devant et pourra encore apporter le joug et servitude d'icelle mainmorte, laquelle iceulx habitans ont recogneu et confessé librement estre subjectz; iceulx auroient fait les très humbles remonstrances à la dite dame, tant pour elle que pour le dit sieur de Thoulongeon, son fils, que de nature toutes personnes naissent libres et que la servitude a esté introduicte par le droit des biens, et sy odieuse mesme entre les chrestiens, qu'elle n'a plus de lieu parmy eulx, synon en quelques endroitz, nommément en ce pays et duché de Bourgongne, auquel païs il est encore demeuré quelques vestiges et relicques d'icelles anciennes servitudes et serville condition de mainmorte, laquelle encore qu'elle ne puisse s'étendre jusques ny sur les personnes, mais tant seullement sur les biens, apporte une infinité d'incommodités à ceulx qui en sont subjectz et entachés, chose qui est à leur grand préjudice et qu'ilz ont tellement expérimenté par lesditz habitans. Aussy que tous les jours ils se voyent et recognoissent que la pluspart de leurs circonvoisins qui sont des lieux francs et de leur condition ne veuillent prandre alliance parmy ny avec eulx, tellement que ladite serville condition de mainmorte les contraint tous les jours de faire des mariages sy peu advantageux à leurs enffans, qu'enfin au lieu de recepvoir commodité, leurs enffants en recoipvent des incommodités mal alliés ; jaçoit que s'ilz estoient francs et libres d'icelle serville condition, leurs ditz enffants treuveroient des plus grandes et meilleurs partys qu'ilz ne font pas estant contrainctz de se marier au dit Poinsson ou ailleurs à gens de leur mesme condition sans une extrême nécessité et inconvénient ; qu'il leur arrive et est arrivé fréquament depuis les derniers troubles passés et tous les jours voires à présent; que à cause d'icelle serville condition de mainmorte, ils ne peulvent treuver personne qui veuillent traffiquer ny négocier avec eulx, ny moingez leur prester aulcugne chose, de sorte qu'ilz sont conctrainctz pour la pluspart d'abandonner le dit village de Poinsson les aulcuns avec leurs femmes, s'en aller mendier leur vie et les aultres faire leur résidence en lieux francs, de laisser et quitter leurs héritages et biens, les aultres les vendre à vil prix et les mesmes les laisser en friche, de sorte par le moïen de quoy le dit seigneur reçoit grand préjudice et diminution de ses droitz; jacoit qu'il adviendroit tout au contraire. Car comme le dit lieu de Poinsson est un bon lieu et fertille et qui apporte de bon bled et de bon vin, s'il estoit affranchy il seroit beaucoup

plus peuplé d'habitans naturels et originaires dudit Poinsson, que leurs proches et circonvoisins qui sont en la mesme condition de main morte ; seroit encore le dit village de Poinsson peuplé et rempli d'estrangers, gens de mestier et de traffiq, lesquels s'y viendroient habituer ce qu'aucuns ne veuillent faire pour raison de la dite main morte. Ce qui auroit occassionné la dite dame d'en conférer et communiquer comme elle a dit avoir faict avec le dit sieur de Thoulongeon, son fils, et d'ailleurs, meurement délibéré et examiné le peu de proffit qui luy revient à cause du dit droict de mainmorte qui y eschet sy peu souvent par le moyen de remedes, donations, communions de bien dont ilz usent, les subjetz du dit sieur, qu'enfin ce qui provient des dites mainmortes ne mérite le plus souvent de le rechercher et les frais que l'on est contraint d'y faire pour la recouvrance des dites main mortes excede la valeur d'icelles, pour ce qu'autant de main morte qui escheuent, ce sont aultant de procès et différens qui pourroient consommer le dit sieur et les ditz habitans semblablement en grans frais et donner subjet d'altérer la bonne volonté que leur seigneur a à l'endroit de ses dits subjets et aussy d'alliéner leur obéyssance et affection.

Et désirant ladite dame pour ledit seigneur son fils, pourveoir à ce que dessus, inclinant libérallement à la requeste et supplication de ses dits subjectz, manans et habitans du dit Poinsson qui lui en ont faict par ses avant nommés comparant en leurs personnes et suivant le pouvoir que les aultres habitants dudit Poinsson leur en ont donné à ce que, pour les causes susdites, il plaise à la dite dame, pour le dit seigneur son fils, les délivrer et exempter de la dite serville et condition de main morte en laquelle ils sont tenus et obligés, ensemble tous et chacuns leurs biens, meix, maisons, terres et vignes, et généralement tous leurs héritages qui sont en l'enclos et au finage du dit Poinsson, despendant de la dite seigneurie de Larrey et les mainmortes affranchir de toutes les charges et subjections qui proviennent d'icelles et qui en despandent en quelque manière que ce soit, et iceux déclarer et faire libres et francs, tout ainssy et de mesme et en la forme et manière que sont les personnes et habitans résidans es lieux francs et libres de ce dit païs et duché de Bourgongne.

Et la dite dame, contesse de Guiche, pour et au nom du dit sieur comte, son fils, seigneur dudit Larrey, en vertu de sa dite procuration et comme ayant de luy charge expresse et spécialle, ainssy qu'elle a dit de sa pure, franche et libéralle volonté et considération de ce que dessus et pour aultres raisons qu'elle a prises, recogneues et confessées, recognoist et confesse par ses dites présentes avoir pour le dit seigneur son fils, et pour ses successeurs seigneurs dudit Larrey

à perpétuité et à tousjours manumis et affranchy et mis hors de la dite servitude de main morte à tousjours, tous et ungs chascungs les subjets du dit sieur en la dite seigneurie de Poinsson despandant de celle du dit Larrey, mis et à mettre, y résidans et demeurant et qui vouldroient résider et demeurer, ensemble tous leurs hoirs et ayant cause et de chacun d'eulx jà, comme au semblable elle a encore par les dites présentes, affranchy, délivré, mis et met hors ladite main morte, pour tousjours et à jamais, tous et ungs chacungs, les héritages scitués rières et au dedans du finage du dit Poinsson, pour ceulx qui sont despendant de la dite seigneurie de Larrey, sauf toutefois les censes, rentes et aultres droits dehues au dit seigneur sur les dits héritages aultres que ceulx de la dite servitude de main morte seuls, les réserves de modification, néantmoings qui seront cy-après déclarés, pour par les dits habitants de Poinsson, subjects du dit sieur de Thoulongeon, à cause de sa dite seigneurie de Larrey, tant présens qu'advenir, leurs hoirs et successeurs, nez et à naistre, demeurer gens libres et francs pour pouvoir disposer ainssy et comme bon leur semblera de tous leurs biens tant fondés et scitués au dit Poinsson, finage d'illec, que aultres qu'ils pourroient avoir en lieux francs et libres de mesme, tout ainssy que peuvent et doibvent faire gens libres et de franche condition, et tout ainssy qu'auroit et ont accoustumé d'en jouir, les bourgeois des villes de Dijon, Tallan et rue de Chaulmont de Chastillon-sur-Seyne.

A consenty et consent, dès maintenant et pour toujours la dite dame comtesse, pour et au nom du dit seigneur son fils, que dès à présent et pour l'advenir les dits habitants ses subjets, jouissent de la franchise, liberté et exemption de ladite main morte et qu'ils puissent, doresnavant et à tout jamais disposer de leurs biens, ainssy que bon leur semblera, que faire le vouldront, et que leur volonté désirera, mesme desdits héritages scitués tant audit Poinsson que finage d'ilec, pour ce qui est mouvant et despendant du dit Larrey, comme biens, héritages, libres, francs et deschargés de main morte, en payant par eulx, au dit seigneur les censes, rentes et droicts à lui d'heues aultres que de la dite main morte.

Mais d'aultant que les dits habitants, suivant les anciens terriers de la dite seigneurie de Poinsson doivent thaille haulte, moyenne et basse et à volonté et que sur l'accroissement de la dite taille, il survient et pourroit survenir de grands procès et différents, icelle dame, au nom de son dit sieur son fils, a voulu et accordé, veult et accorde que la dite taille demeure dès à présent et pour l'advenir à jamais abonnée et arrestée à la somme da quarante-deulx livres, la quelle somme, lesdits habitans de Poinsson, ses subjets y tenant feu et lieu seront

tenus de payer au dit seigneur et à ses successeurs, seigneurs du dit Larrey, par chacung an au jour de feste Saint-Remy, et sera icelle thaille dite, nommée, et appelée à perpétuité la taille abonnée, la quelle estant imposée et jettée chacung sur les dits habitans et leurs successeurs, sera par eulx levé pour en faire le payement au dit seigneur et à ses successeurs seigneurs, au susdit jour sans cesser ny discontinuer à peyne d'en être exécutés à leurs frais et despans.

Et pour recognoissance du dit affranchissement stipulé et accepté par lesdits habitans avant nommés, iceulx habitants ont promis et promettent de payer et continuer audit seigneur de Thoulongeon et à ses successeurs, seigneurs dudit Larrey, par chacun an la somme de trente-trois livres tournois de thaille qui sera dite, nommée et appelée la taille de l'affranchissement, laquelle sera payée par les dicts habitans de Poinsson, subjects du dit seigneur de Larrey et à ses successeurs, le fort portant le foible, au jour de caresme entrant, à peyne d'y estre aussy contraints, de mesme que la dite thaille abonnée, la quelle thaille abonnée se fera sur les dits habitans, aussy le fort portant le foible.

Et oultre, la dite thaille de l'affranchissement, iceulx habitans avant nommés en considération du dict affranchissement et de la dite thaille abosnée, ont payé compté et délivré réellement et de fait comptant à la dite dame, au dit nom, pour le dit affranchissement et taille abonnée, la somme de trois cents escus, vallant neuf cents livres ; scavoir trois cents livres en quart d'escus, testons et aultres espèces et le surplus, qui est six cents livres, les dits habitans ont promis de les payer à la descharge de la dite dame, à Monsieur Nicolas de Gissey, bourgeois audit Chatillon, sieur de Pothiere, à qui, par sa promesse verballe, elle en est tenue, au lieu de M. Jean, bailli du dit Poinsson, de laquelle somme de six cent livres les dits habitans feront payement au dit de Gissey dans d'autre temps qu'ils accorderont avec luy.

Et moyennant la dite somme de neuf cent livres et les choses cy dessus pacifiées et accordées entre les dites partyes, icelles sont et demeurent d'accort de tout ce que dessus soubs promesse que la dite dame au dit nom a faict et faict par cestes ausdits habitans de leur faire valloir le dit affranchissement et descharge d'icelluy droict de main morte qu'elle leur a cy dessus accordé et pour leurs successeurs mis et à mettre ensemble de leurs biens, terres et possessions sciz tant au dit Poinsson que finage d'illec et à estre faict le présant affranchissement à condition expresse qu'il ne sera loisible ny permis à quelques personnes que ce soit d'acquérir terre ny posséder au dit Poinsson et finage d'illec desditz biens et héritages, sinon par ceulx qui seront habitans et résidants au dit Poinsson et

Larrey, leurs successeurs et ayant cause, et par ceulx qui seront originairement natifs, issus et descendus desdits lieux de Poinsson et de Larrey, encore qu'ils se marîroient et iroient résider ailleurs que esdits lieux de Poinsson et de Larrey et non d'aultres qui n'en seront habitants, résidants, demeurans et qui ne seront originaires, natifs, issus et descendus, ausquels ne sera loisible comme cy dessus est dit d'en y acquérir, tenir, ny posséder et sy a encores icelle dame promis d'obtenir lettres patantes du roy, par lesquelles Sa Majesté confirmera et appreuvera le présent affranchissement. Et affin que lesdits habitans ayent moyen et puissent mieulx faciliter le payement desdites six cent livres audit de Gissey, icelle dame contesse audit nom, leur a promis et accordé qu'ils puissent vendre la couppe et tonssure d'environ quarante ou cinquante arpans de leurs bois communaulx pour et après la dite coupe faicte estre réduite en taillis et la forme pour lesdits bois suivant l'arrest de la cour donné entre lesdits seigneurs de Larrey et habitans, et sans pour raison de la dite permission préjudicier audit arrest.

Et pour ce que, par icelluy arrest lesdits habitans de Poinsson tant du dit sieur de Larrey que ceulx du sieur abbé dudit Chastillon coseigneur du dit Poinsson sont tenus pour les mésus qui se font esdits bois, de subir juridiction en la justice du dit Larrey, et pardevant les officiers du dit sieur de Larrey, la dite dame au dit non a accordé et accorde aux habitans du dit Poinsson subjects, tant du dit sieur de Thoulongeon que du dit sieur abbé pour leur soulagement que la cognoissance des mésus et aultres choses en despendent qui se feront es dits bois par les dits habitans ou aultres y messusant, en appertiendra aux officiers du dit sieur de Thoulongeon en sa justice et seigneurie du dit Poinsson, et les esmandes et proffitz qui en proviendront et s'adjugeront seront poursuivis et payés au dit sieur ou à ses fermiers et admodiateurs du dit Poinsson, sans que le dit sieur abbé ny ses officiers en puissent prendre aulcun droit quel qu'il soit, ains le tout appartiendra au dit sieur de Thoulongeon et à ses dits officiers et fermiers, soit pour la cognoissance, soit pour les esmandes qui en proviendront et qui s'en adjugeront.

Semblablement, la dite dame, pour le soulagement des dits habitans leur a aussy accordé et accorde que le droit de tierce qu'iceulx habitans ont aulcungs d'eulx sont tenus de payer à raison de douze gerbes l'une audit lieu de Larrey, pour les héritages qu'aucungs tiennent et possedent, tant au dit finage de Larrey que celuy du dit Poinsson, sera par eulx doresnavant par eulx et par chacun an payé au dit Poinsson, au dit seigneur de Thoulongeon, ses commiz, fermiers ou

admodiateurs, et le payement du dict droict de tierce, qui par cy devant se payoit au dit Larrey, se payera doresnavant par les dits habitans de Poinsson au dit lieu de Poinsson, à peyne de l'esmande de confiscation et aultres droicts portés par le terrier des ditz lieux de Larrey et de Poinsson. Ausquelles peynes aulcun préjudice n'est faict par lesdites présentes, pour ce que la dite dame n'a entendu ny n'entend se faire, ains seulement comme le dit payement qui se doit faire au dit Larrey se fera doresnavant au dit Poinsson, par les habitans d'illec tant seulement.

Le tout par affranchissement, traité et accord fait entre lesdites partyes comme elles ont confessé, dont elles se sont tenues et tiennent pour contentes, promettant icelles partyes par leurs sermens sollennellement prestés es mains des notaires royaulx soubsignés, comme aux sainctes evangilles de Dieu, l'entière observance et accomplissement de tout le contenu en ces dites présentes sans jamais y contrevenir, ny aller au contraire, directement ou indirectement, à peyne de tous intérests et despans, pour seurtey et exécution de quoy la dite dame a submis et obligé, submet et oblige, en vertu de la dite procuration, tous les biens meubles et immeubles du dit sieur de Thoulongeon son fils, présens et advenir quelsconques, comme aussy, les dits habitans avant nommés, tant pour eulx que pour les aultres habitans absens, ont obligé tous leurs biens à eulx propres et particuliers, et de la dite communaulté présens et advenir quelconques leurs successeurs et ayant cause par la cour de la Chancellerye du roy en Bourgongne et par toutes aultres cours royalles, l'une non cessant pour l'autre. Renonceant par icelles partyes à toutes choses à ces présentes contraires, mesme au droict disant que géneralle renonciation ne vault rien, sy la spéciale ne précède et encore la dite dame au droict de sénatus consulte *Vellyan*, espitre d'Adrian à l'autentieque : *si qua mulier* et à tous autres droictz et loix faictes et introduictez en faveur des femmes, à elle donné à entendre par les dits notaires soubsignés qu'est quelle ne peult s'obliger pour aultruy, vendre ny engager ou allienier de son fond, sy par exprès elle ne renonce comme elle a faict ausdicts droicts et loix, et soubs lesdites submissions et obligations et renonciations que dessus. Lesdits habitans de Poinsson ont promis et promettent de payer la grosse du présent contrat qui sera délivré à la dite dame et à sa descharge. Faict et passé au dit Larrey, en la maison seigneurialle du dit lieu, par devant Denis Petit, notaire royal résidant à Chastillon et Oudot, doyen, aussi notaire royal à Cerilly, le quinziesme jour du mois de may, mil six cent et trois avant midy es présences de Edme Trelon, prêtre, chanoine en la chapelle du dit Larrey y demeurant, Monsieur

Jean Guitton, procureur d'office au dit lieu y demeurant, Vincent Odinet, monteur d'arquebuse et Jean Bornot, clerc demeurant au dit Chastillon qui ont signé avec la dite dame comtesse. M. Jean Guitton, et Edme Baillot, Testard, François Girard l'esnez, Raverye, Popin, Perrigot Jean, Fauschey Gyet, Queminet, Seurot, Tridard, Clacquin, Poillot, Robert, Girard le Jeune, Nicolas Fauchey, Nicolas Poillot et Robert Petit, Claude Girard, Nicolas Thoureau et Tribouillard, et quant aux aultres habitans ont declaré ne scavoir signer, sur ce enquis la minutte de cette, releue, signée à la minutte, Corizande d'Andeuyns, J. Baillot, P. Tribouillard, Vincent Audinot, Claude Girard, Gyet, Virton Jean, Poillot Nicolas, Popin Robert, Goiard Robert, Perrigot, Nicolas Poillot, N. Thoureau, Fauchez, Nicolas Tridard, E. Baillot, Jean Seurot, Jacques Clacquin, J. Guillon, Jean Gyet, Robert Petit, N. Testard, Girard Robert, Raverye et Bornot avec Petit et Doyen, notaires royaulx soubsignés.

DARCEY

Darciacus in pago Alsinse fit partie des terres dont Waré disposa en 723, lorsqu'il fonda l'abbaye de Flavigny. Cependant, bien qu'elle fût contiguë à son propre territoire, ce monastère n'en demeura pas longtemps possesseur. Dès la fin du XIVe siècle, Darcey est connu comme seigneurie laïque appartenant aux Brancion. Josserand Gros, le héros de la Massoure, le vendit en 1250 au duc Hugues IV, acquisition que son fils le duc Robert II, et son petit-fils le duc Eudes IV augmentèrent, en 1289 et en 1343, d'autres portions appartenant aux sieurs de Montenault et aux frères Eudes et Jean de Montbard, écuyers. Cette partie de Darcey fut annexée à la châtellenie de Villaines-en-Duesmois. Le demeurant passa de la maison de Chaudenay et de Montbard à celle de Cusance, qui le conserva jusqu'à l'année 1623, époque à laquelle Charles de Clugny l'acquit par décret sur Ermanfroy de Cusance. Cette portion de fief avait été divisée en deux parts, qui, après avoir été en la possession des Barnault et des Legrand, furent rachetés par les Cusance.

Après la mort du duc Charles, la portion domaniale de Darcey fut donnée par le roi Louis XI, avec la châtellenie de Villaines, à Philippe de Hochberg, d'où elle passa dans la maison d'Orléans-Longueville. En 1600, elle appartenait à Charles de Bourbon, comte de Soissons, par sa mère Françoise de Longueville, et c'est en cette qualité qu'en 1606 lui et sa mère affranchirent Darcey par des lettres qui n'existent plus dans nos dépôts publics. Louis, son fils, la vendit en 1634 au même Charles de Clugny, qui reconstitua ainsi l'ancienne seigneurie. Sa famille la possédait encore en 1780. M. Fardel, qui lui succéda, en fut dépouillé par la Révolution.

CHEVIGNY-EN-VALIERE ET PORT-DE-PALLEAU

Chevigneyum in Valeyria, et Port-de-Palleau, le premier cité pour la première fois, en 1248, dans les titres de la commanderie de Beaune, avaient en 1285 pour seigneurs Pierre de Bois-Thierry et le prieuré de Saint-Étienne de Beaune. Ils furent acquis en 1315 par l'évêque d'Autun, sur Simon de Mailly, et réunis à la mouvance du comté de la Salle. Inféodés de nouveau, ils formèrent longtemps deux seigneuries, dont l'une portait le nom de la *Tour*. Pierre Coustain, valet de chambre du duc et sieur de Navilly, les possédait vers 1461. Décapité pour tentative d'empoisonnement sur la personne du comte de Charollais, l'évêque de Chalon, son suzerain, confisqua ces terres et en disposa en faveur d'Antoine d'Arcy, homme d'armes des ordonnances du roi, auquel succédèrent Pierre et Guyot de Champvans. En 1544, une partie de cette seigneurie advint à la famille De La Mare, par le mariage de Pierre avec Marie Billard. Pierre, leur petit-fils, l'eut dans son lot lors du partage des biens paternels en 1596, et il demeura dans cette maison jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, que M. Bouhier, seigneur de l'autre partie, l'acquit et reconstitua l'ancienne seigneurie. En 1790, Chevigny appartenait à M. Guyard de Balon.

DXIV

Contrat d'affranchissement des habitants de Chevigny-en-Valière et Port-de-Palleau, par MM. De La Mare, seigneurs du lieu.

1605 (9 mai).

En nom de notre Seigneur, amen. L'an de l'Incarnation d'iceluy courant mil six cens et cinq, le neufiesme jour du mois de may, au lieu de Chevigny-en-Valière, à trois heures apprès midy, en la maison seigneurialle du dit lieu, constituées en leurs personnes, noble seigneur Pierre de La Mare, conseiller et maitre des requêtes de la Royne, seigneur usufructuaire du dit Chevigny et du Port-du-Palleaul, et nobles Messires Philibert de La Mare, conseiller et advocat pour le Roy à Beaulne et Pierre de La Mare, advocat en parlement, ses fils, seigneurs propriétaires des dit Chevigny, du Port-du-Palleaul d'une part. Maître Pierre Millot, Philibert Guillemenot, Benoist Symard l'ancien, qui tiennent et possèdent quelques biens et héritages au finage du dit Chevigny et du Port-du-Palleaul. Scavoir font que comme ainsy soit que par plusieurs fois les dits habitans du dit Chevigny et du Port-du-Palleaul et autres tenans des héritages es finages des

dits lieux, ayent supplié les dits seigneurs de La Mare, seigneurs des dits lieux de Chevigny et du Port-du-Palleaul, de les affranchir pour les héritages estans es finages des dits lieux de Chevigny et du Port-du-Palleaul, de la mainmorte et serve condition dont ils sont subjects et affectés envers les dits seigneurs; et en outre de régler et abonner les tailles à certaine somme de deniers par journal, tant des terres labourables, preys, vignes, meix, maisons, cours, jardins, fonds et héritaiges estans es dits finaiges et territoires, à prendre le journal selon la contenance et arpentage dont l'on use en ce pays et duché de Bourgogne, à ce qu'ils puissent plus facilement scavoir ce qu'ils debvront chacun an et en faire le payement. Ainsy est il que ce jourd'hui les dites parties apprès avoir plusieurs fois conféré du dict faict, ont enfin accordé de leurs bonnes volontés et certaines sciences ce que s'en suit : Asseavoir que les dits MM. Pierre Millot, Philibert Guillemenot, etc., tous habitans dudit Chevigny et du Port-de-Palleaul, recognoissent et confessent pour eulx, leurs hoirs et ayans cause et successeurs habitans du dit Chevigny et du Port-de-Palleaul, que esdits seigneurs de La Mare, compète et apertient la terre et seigneurie du dit Chevigny et du Port-de-Palleault en toute justice, haulte, moyenne et basse, selon leurs confins et limites anciennes des dites terres et seigneuries, qui sont : devers bise, aux finaige et justice de Palleaul, au finaige et justice de Corgengoux, Perruey et Mazerotte ; devers vent, au finaige et justice de Champseul, Lochère, Aulterive, et Saint-Martin-en-Gastinois ; devers soleil levant, au finaige et justice du dit Saint-Martin-en-Gastinois et du Champ ; et devers soleil couchant, ou finaige et justice d'Aigney et de la baronnie de la Borde, et selon que les dits confins sont plus amplement apportez, limmitations des dites terres aultrefois faictes, entre lesquels confins est la quantité de environ cinquante-deux soiptures de prés, laquelle quantité de cinquante-deux soiptures de prey ou environ est en la justice commune des dits seigneurs de La Mare, seigneurs de Chevigny et du Port-de-Palleaul, et des seigneurs de Champseul et Lochère; lesquelles cinquante-deux soiptures de prey ou environ estant de la dite justice commune, tiennent du costé devers vent au finaige et justice de Champseul, devers bise, la rivière Vendaine qui faict au dict endroict, séparation de la justice dudit Chevigny et de la dite justice commune, d'un bout devers soleil levant à une faulce rivière descendant de la dite rivière de Dheusne ou lieu dit et appellé les esclouses et tirant jusques à la rivière de la Vendaine au lieu dit de toute ancienneté le Crot de la Nouhe, et devers soleil couchant à la justice des Granges.

Plus confessent et rocognoissent les dessus dits habitans de Chevigny et du

Port-de-Palleaul, tant en meix, maisons, preys, terres, vignes, bois, buisson que autres choses quelsconques, estant au dedans des confins susdits, meut et deppend des dits seigneurs de La Mare, comme seigneurs du dit Chevigny et du Port-de-Palleaul ; sur tout les quels meix, maisons, terres, preys, vignes et aultres héritaiges compris et scituez au dedans dudit finaige et territoire de Chevigny et du Port-de-Palleaul, iceux habitans recognoissent et confessent pour eux leurs hoirs, et ayans cause et successeurs et aultres qui tiennent et tiendront des biens et héritages au dit finaige et territoire de Chevigny et du Port-de-Palleaul debvoir chacun an perpétuellement, esdits seigneurs de La Mare, seigneurs des dits lieux et leurs successeurs, tant à cause des tailles et redebvances anciennes que augmentations d'icelles, la somme de quatre sols six deniers pour chacun journal, tant des terres labourables que des meix, maisons, jardins, cours, aysances et dépendances, et la somme de six sols huict deniers, pour chacun journal ou soipture de prey, et la somme de quinze deniers pour chacune ouvrée de vignes à prendre huict ouvrées pour le journal, et ce à prendre et mesurer le journal selon l'arpentage et mesure dont l'on use en ce pays et duché de Bourgongne, de taille annuelle, seigneurialle et perpétuelle, fors et excepté les preys estant en la justice commune entre les dits seigneurs de La Mare et les sieurs de Champseul et Lochère cy-dessus mentionnés, contenans environ cinquante-deux soiptures comme dict est; lesquels preys estans en la dite justice commune, ne sont chargés envers les dits seigneurs de La Mare, seigneurs de Chevigny et du Port-de-Palleaul, que de trois sols quatre deniers par soipture ou journal par an de taille annuelle, seigneurialle et perpétuelle comme dessus. Lesquels habitans seront tenus, comme ils promectent payer chacun an esdits seigneurs en la maison seigneurialle du dit Chevigny, les dites tailles, chacun pour leur regard à la raison susdite, le second jour du mois de novembre; dont le premier terme escherra au second jour du mois de novembre, an présent mil six cents et ciuq, et de là en avant perpétuellement; lesquelles tailles porteront lods, retenue et remuage et tous autres droits seigneuriaux et censaulx, sans amende, toutesfois, à faculté de payer chacun an icelles tailles aux termes susdits et sans que les dits seigneurs puissent par faulte de payement des dites tailles au dit terme retenir en l'estable et au toict le bestail des dits habitans, selon que de ce faire ils avoient droict par les anciens terriers, lesquels habitans seront tenus bailler chacun déclaration particulière au vray, signée du notaire royal soubscript à leur registre deans trois sepmaines, des meix, maisons, terres, preys, vignes et autres héritaiges que chacun d'eulx tient esdits finaiges et ter-

ritoires de Chevigny et du Port-de-Palleaul, qui seront revestus de quatre confins à chacune pièce d'héritages et de la quantité que chacune pièce contiendra selon la mesure du journal dont on use en ce pays de Bourgongne, sans en receler ny cacher aulcune chose et sans faire faulte à l'expression des dits confins et quantité à peyne que les dits seigneurs et les successeurs pourront faire arpenter les dites terres, preys, vignes, meix, maisons et autres héritages aux frais des habitans qui n'auront donné au vray leur déclaration.

Et d'aultant que par laps et succession de temps les biens et héritages changent de main à autre; il est accordé qu'il sera loisible esdits seigneurs, quant bon leur semblera cy apprès de convenir en justice et contraindre lesdits habitans et autres qui tiendront des biens esdits finaiges et territoires de Chevigny et du Port-de-Palleaul, de bailler nouvelle déclaration au vray de ce qu'ils tiendront et pource que il y a quelques gens ne demeurans point audit Chevigny et Port-de-Palleault, qui par permission ou tolérance tiennent des héritages es finaiges desdits lieux, est accordé que les dits habitans bailleront par déclaration es dits sieurs dans ledit temps de trois sepmaines les dits héritages, et cotheront ceulx qui les tiennent à ce que lesdits seigneurs les puissent contraindre par justice ou à prester consentement au présent contract ou à vuider leurs mains des dits héritages et payer les charges qu'ils doibvent sur iceulx. Plus est accordé que les dites tailles, selon les déclarations au vray que les dits habitans bailleront, reviendront au moings à la somme de deux cent cinq livres quatorze sols par an, compris en ladite somme ce qu'en debvront les dits forains, à raison des héritages qu'il tiennent esdits finaiges de Chevigny et du Port-de-Palleaul à la raison que dessus. Les dites tailles seront payées chacun an selon la formule susdicte par les maîtres, propriétaires ou possesseurs et détenteurs des dits maisons, preys, terres, vignes, et autres héritages soit que lesdits maisons, preys, terres, et vignes soient habitués, faceonnés, culturés et labourés ou non. Les achepteurs des meix, maisons, preys, terres vignes et autres héritages estans esdits finaiges et territoires de Chevigny et du Port-de-Palleaul seront tenus dans quarante jours de dénoncer aux dits seigneurs et à leurs successeurs, les achapts qui par eulx auront esté faicts, à peyne de l'amende de soixante et cinq sols qui sera encourue, commise et deheue à faulte de faire ladite déclaration dans les dits quarante jours, et ladite dénonciation faicte, lesdits seigneurs et leurs successeurs auront le choix de retenir les choses vendues en rendant le prix ou bien de prendre les lods à raison du denier douze du prix de l'achapt qu'est vingt deniers pour livre et à proportion.

Lesdites tailles seront payées chacun an es dits seigneurs et à leurs successeurs, et tous les droits dépendans d'iceux, chacun pour son regard, par lesdits habitans et autres tenementiers des dits héritages, sans aulcune diminution, quant bien il se trouveroit que aulcuns des dits biens et héritages fussent chargés de quelques autres redebvances envers quelques personnes que ce soit. Et moyennant ce les dits seigneurs de La Mare, seigneurs de Chevigny et du Port-de-Palleaul, consentent et accordent que lesdits meix, maisons, terres preys et vignes soient et demeurent quictes et deschargés envers eux, perpétuellement des tailles qu'ils debvoient esdits seigneurs de La Mare, tant à cause des tailles communes qui appartenoient esdits seigneurs de La Mare, d'ancienneté, avec le seigneur révérend evesque de Châlon cy devant conseigneur dudit Chevigny et du Port-de-Palleaul, que des tailles du meix Dudot Saincte-Marie, du meix Fouchier et autres meix, dont les tailles appartenoient particulièrement esdits seigneurs de La Mare, et esquelles ledit seigneur, révérend evesque ne prenoit aulcune chose, que aussy des tailles qui apartiennent esdits seigneurs de La Mare à cause de l'acquisition faicte de la portion qui audit seigneur révérend evesque, competoit et appartenoit en ladite terre de Chevigny et du Port-de-Palleaul, de messieurs les commissaires députés à l'aliénation des biens ecclésiastiques, le tout de ce que dessus, sans aulcune innovation d'hypotecque des dites redebvances, sans en ce comprendre les gros preys dudit Chevigny et du Port-de-Palleaul appellés les Maraulx, qui ne seront subjets à la taille susdite, mais demeureront chargés de seize deniers de cense par soipture par an, de la nature et qualité portée par les anciens terriers, fors de la condition de mainmorte, le tout sans préjudice du dixme apertenant, tant esdits seigneurs de La Mare que au seigneur prieur de Palleaul et curé de Chevigny, et sans préjudice aussy des terres apertenant esdits seigneurs de La Mare en quelques endroits des dits finaiges, et sans préjudice aussy du droit de tierce, corvées et pain de Noël, et finallement sans préjudice de tous autres droicts seigneuriaulx apertenant esdits seigneurs de La Mare, et sans préjudice encore de quelques redebvances qui vouloient estre escheues au sieur baron de la Borde, tant en argent, cire, aveyne que aultres choses, sur aulcuns biens et héritages assis audit Chevigny, Port-de-Palleaul et lieux circonvoisins, lesquelles ont esté acquises dudit sieur baron de la Borde par lesdits sieurs de La Mare père, lesquelles redebvances seront payées par les debteurs d'icelles, comme et par dessus les tailles cy dessus mentionnées.

Et parce qu'il y a quelques héritages assis hors du finage et justice dudit Che-

vigny et Port-de-Palleaul, qui sont chargés de redebvances envers lesdit seigneurs de Chevigny et Port-de-Palleaul par les terriers des dites terres, lesquels héritages sont assis tant à Aigney, Pleuvey que autres villages et finaiges proches des dits Chevigny et Port-de-Palleaul ; il est accordé que il demeure, saufs esdit seigneurs de la Mare de poursuivre le payement desdites redebvances contre les tenementiers desdits héritaiges, nonobstant le présent contract et sans qu'iceluy présent contract face préjudice esdites redebvances, au cas que les dits héritages soient de présent tenus par autres que par les habitans dudit Chevigny et Port-de-Palleaul.

Plus a esté convenu et accordé entre les dites partyes, que de la pièce de terre estant en communaulté, appellée la Déserte, assise audit Chevigny et Port-de-Palleaul, estant en toppe et friche, lesdits seigneurs de La Mare, seigneurs des dits lieux en auront et prendront à leur proffict particulier d'eulx et de leurs successeurs seigneurs de Chevigny et du Port-de-Palleaul, la quantité de... .... journaulx au lieu et selon les bornes qui ont estées plantées, scavoir : deux du costé de soleil levant, tendant à une ancienne borne qui faict séparation des justices d'Aigney et dudit Chevigny et deux autres bornes du costé de midy, l'une desquelles est au bout à l'endroict et entre deux grosses bornes faisant aussi séparation des dites justices d'Aigney et dudit Chevigny, laquelle quantité de.....journaulx, sera propre et particulière esdits seigneurs et à leurs successeurs, sans que lesdits habitans y puissent à présent ny à l'advenir prétendre aulcune chose, et quant au reste de la dite pièce de la Déserte, il demeurera en nature de communauté comme il a été tousjours cy devant.

Et d'aultant que lesdits habitans doibvent des redebvances seigneuriales esdits seigneurs du temps passé, est accordé que licquidation en sera faicte à compte de gré à gré par eulx avec ledict sieur de La Mare père, seigneur usufructuaire, sans frais sy faire se peult, suyvant lequel les dits habitans luy en feront payement aux termes qu'il leur accordera ; lesquels habitans ont en outre accordé et accordent esdits seigneurs de La Mare de leur payer en moissons de l'année présente et en moissons de l'année suyvante, que l'on dira mil six cens et six seulement, ung nouveau dixme de froment et seigle, seullement à raison de quatorze gerbes une, oultre et pardessus le dixme deheu et accoustumé d'ancienneté.

Et moyennant ce que dessus, lesdits seigneurs de La Mare, seigneurs de Chevigny et du Port-de-Palleaul, pour eulx et leurs successeurs seigneurs des dits lieux ont, pour l'advenir, affranchy lesdits habitans présens, ensemble tous les

héritages que les dits habitans cy présens ont et auront aux finaiges et territoires du dit Chevigny et du Port-de-Palleaul, de la mainmorte et serve condition dont ils sont chargés et affectés.

Est accordé que lors que lesdits seigneurs feront procéder à la confection d'ung nouveau terrier, le présent contract y sera mis et inséré pour terme de perpétuelle mémoire, le tout d'accord faict entre les parties dont elles sont contentes. Promectant, etc. Submecttent, etc. Renonçant à toutes choses aux présentes contraires, mesmes au droict disant que générale renonciation ne vault sy l'espécial ne précédde. En tesmoing de quoy ils ont requis et obtenu le scel de ladite Chancellerie estre mis et apposé ausdites présentes, qui furent faictes et passées audit Chevigny, en la maison seigneurialle dudit lieu, par devant moy Jean Pernelle, notaire royal de St-Loup, près Maizières, juré des dites cours les an et jours susdits, en présence de discrette personne messire Anthoine Bretin prebtre, curé dudit Chevigny, Jacques Violotte natif d'Echevronne, demeurant à Beaulne, François Roy, vigneron, demeurant audit Beaulne, tesmoings. Ledit Roy ne scait signer ny lesdits habitans et autres susnommés, fors lesdits Millot, Philibert Guilleminot, François Denisot, Pierre Laurent, Anthoine Guillemyer, Jean Guignard et Nicolas Borrot, qui ont signé avec lesdits sieurs de La Mare, Bretin et Violotte, comme aussy ont les dicts Cornu et Regnault Bailly, ainsy signé sur la minutte : de La Mare, de La Mare, de La Mare, Millot, Cornu, A. Guillemyer, P. Guillemenot, A. Bretin, Symard, Regnault Bailly, Denisot, Borrot, Laurent, J. Violotte et Pernelle, notaire, signé Pernelle.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, ordonnances, etc. Registre B 80, fol. 288.

BEAUREGARD, COMMUNE DE THOSTE

Ce hameau, dont il est question pour la première fois, en 1396, dans les rôles des feux du bailliage d'Auxois, fit longtemps partie intégrante de la seigneurie de Thoste, qui relevait du château de Bourbilly, et en arrière-fief du marquisat d'Époisses. Thoste, qui, au rapport de Courtépée, fut une des possessions de la maison de Vienne, passa à la famille de Charnaut, puis des Digoine, aux Mâlain, aux Henay, aux Tournes, qui le vendirent à Bénigne Fremyot, président au parlement de Bourgogne. Son fils, André Fremyot, archevêque de Bourgogne, le légua à Bénigne et à Jacques de Neuchaize, ses neveux. Jacques, fils du premier et héritier du second, détacha en 1638 Beauregard et Genouilly de la baronnie, et les échangea contre deux terres en Poitou avec Claude de Thiard, baron de Bissy, gouverneur d'Auxonne, mari de sa sœur; mais n'ayant pu remplir ses engagements, la baronnie entière échut à ce dernier par décret : il la céda plus tard à Charles de Montsaunin, comte de Montal. Sa petite-fille Anne-Marie, la porta dans la maison de la Rivière.

Plusieurs seigneurs de Beauregard, notamment Philibert de Mâlain, Mille de Henay, en 1516, ayant affranchi personnellement certains habitants de leur terre, la postérité de ceux qui demeuraient à Thoste dépassa bientôt en nombre ceux demeurés mainmortables; d'un autre côté, les alliances qu'ils contractèrent ensemble ayant confondu des biens libres avec ceux sujets à la mainmorte, il en résulta une telle confusion que la perception des droits devint à peu près impossible. Dans ces circonstances, Bénigne de Neuchaize, plutôt que d'encourir les chances d'un procès incertain, préféra étendre à la généralité des habitants du hameau l'effet des chartes individuelles octroyées par ses prédécesseurs. Le contrat qui suit en fut la consécration.

Quant au demeurant de la baronnie, il demeura dans la même condition civile que par le passé, c'est-à-dire inégalement composé d'hommes libres et de mainmortables. Certains de ces derniers obtinrent encore le bénéfice de chartes individuelles; mais pas un des seigneurs, et parmi eux deux prélats, A. Fremyot et Jacques de Neuchaize, n'eurent le courage et la générosité d'imiter l'exemple que leur avait donné leur parent.

DXV

Contrat d'affranchissement des habitants de Beauregard (commune de Thoste), par Bénigne de Neuchaize, baron d'Effrans.

1617 (23 avril).

Comme ainsy soit que procès fust meheu et pendant à la cour des requestes du Pallais à Dijon entre hault et puissant seigneur Bénigne de Neuchaize (1),

(1) Il était fils de Jean-Jacques de Neuchaize, baron d'Effraus, et de Marguerite Fremyot, sœur aînée de sainte Chantal.

chevallier, gentilhomme de la chambre du roy, seigneur et baron d'Effrans, Bussy, Drée, Thôtes, Beauregard pour le tout et de Genoilly en partie allencontre de Jean fils Catherin Pertuisot, Philibert Soupault son gendre en commun biens, Jean Moreau, Jacob et Jean Barbier ses gendres aussy et communs en biens Jean fils, Claudin Pertuisot, Jacob Pertuisot ses nepveux aussy communs en biens, Jean Pertuisot, Guichard Denis Pernotte, François Lausmanier, Jean Jazey, Albain Pertuisot, tous habitans de Beauregard, au faict et pour raison de ce que le dict seigneur de Thôte prétendoit que les dits habitans de Beauregard tous mainmortables et de serve condition, des quatre cas de la coustume de ce pays et duché de Bourgongne, corvéables, tailliables, justiciables et mainmortables, et en conséquence de ce avoir les mesmes droicts et redebvances sur les habitans de Thôte et Genoilly, ensemble au droict de petit fourgs et fourg bannal avec les dépens et intérestz, depuis le reffus des dictz habitans. Pourquoy par les dictz habitans estoit dict qu'ils estoient frans et de libre condition par lettres et contractz d'affranchissemens généraux que particuliers tant de Philibert de Malain, seigneur du dict Thôte et Beauregard en partie que par autres seigneurs, de conséquent le dict seigneur non recepvable aux fins des dictes corvées et mainmorte que droictz de petitz fourgs et fourg bannal; que seulement ilz doibvent dix sols pour chacun feu de droict de franchise au jour de Sainct-Remy tant sur leur meix que redebvances personnelles et partant debvoir estre renvoyés des fins du dict seigneur avec despens. Sy que par le dict seigneur estoit repliqué que les contracts dont les dictz habitans s'entendoient faire cette part n'estoient faicts que par seigneurs qui n'estoient seigneurs que de bien petite partie de la dicte seigneurie encore indivise avec d'autres seigneurs, sans lesquelz et par leurs mutuelz consentement, et n'estoit permis par contract de partage, d'affranchir, innover ny altérer aucune chose à peyne de nullité et pour ces raisons les dictz affranchissemens debvoir estre déclarez nulz et de nul effet : qui eust apporté long traict et grandissimes frais à l'instruction du dict procès, pour lequel terminer et désirant le dict seigneur favorablement traitter les dictz habitans comme ses subjectz, ont traicté, pacifié, transigé et accordé comme s'ensuit :

Assavoir que le dict seigneur baron d'Effrans, seigneur du dict Thôtes et Beauregard pour le tout et de Genoilly en partie, présent en personne pour luy d'une part : le dict Jean, filz Catherin Pertuisot tant pour luy que pour le dict Soupault son gendre, le dict Jean Moreau tant pour luy que pour les dictz Jacob et Jean Barbier, ses gendres et communs en biens, le dict Denis Pernotte, Jean Jazey, François Lausmonnier, le dict Jean, fils Jacob Pertuisot pour luy et ses dictz nep-

veux, Jean et Jacob Pertuisot ses communs en biens que François Pertuisot que se faisant fort pour le dict Jean Pertuisot, clerc absent avec promesse de lui faire ratiffier pour eux d'autre part a manumis et affranchy, manumet et affranchit les dictz habitans de Beauregard dessus nommez et iceux mis, deslivrez, exemptez et à plain descharge, delivre, exempte, oste et descharge du lien et servitude de mainmorte en quoy ilz pourroient estre tenus, obligés et asservis leurs hoirs et ayant cause, leurs posterités, nez et à naistre en ligne directe et collatéralle, les ayant cause des dictz hoirs, leur a permis et permet de se dire et déclarer et nommer libres et exemptz de servitudes et mainmorte, tenir tous les biens qu'ilz possédent de présent et que leurs dictz hoirs et ayant cause possèderont cy après, provenans de ce qui est à présent possedé des biens des dessus nommez suivant qu'ilz seront cy après declarez à perpétuité franchement et en disposer comme gens libres et de franche condition, avec tel pouvoir et liberté, droictz et prérogatives que font et peuvent faire les habitans de Dijon, Beaune, Semur, Chalon, Auxerre et autres villes; succéder les uns aux autres, disposer de tout ce qui leur appartiendra non seullement par donation entre vifs qui leur est permise par la coustume, mais aussy de testament, donation à cause de mort et ordonnance de dernière volonté, sans que le dict seigneur de Thôte et Beauregard, ses successeurs et ayant cause, que officiers puissent prétendre, quereller ou demander aucun droict es biens qu'ilz délaisseront après leur mort et trespas au préjudice de leur donataire ou héritier testamentaire ou de ceux qui *ab intestat* succederont sans aucun esgard au dict droit de mainmorte, desquelz il a desliberé et deschargé comme dist est, libère, quitte et descharge; le tout néanmoins à la réserve et exception de ce qui est de présent possedé par M. Marceau Coigner, marchand à Semeur et Marceau Poper du dit lieu, mary de Mongerette Martin auparavant vesve de feu Jean Pertuisot Perrin, contre lesquelz ledict seigneur a procès pour mesme faict qu'il entend poursuivre sans desroger au présent affranchissement général, ny aussy comprendre au présent contract les vesve et héritiers Jean Pernotte le Jeune du dit Beauregard. Et néanmoins a le dict seigneur ensuitte du dict présent affranchissement permis et permet aus dictz Jean Moreau, Jacob et Jean Barbier ses gendres et commis, leurs hoirs et ayant cause de vendre les biens à eux appartenant de présent aux villages et finages de Villars-Dampierre et Genoilly et du prix de la vente d'iceux les remplacer en achapt d'autres héritages au finage du dict Thôte et Beauregard, pour les tenir franchement comme leurs autres héritages, comme aussy au dict François Lausmonnier en cas qu'il vende ou eschange les héritages à luy appartenant au dict Genoilly, qu'il pourra faire le remplace-

ment en héritages au finage de Thôtes et Beauregard, aussy en droict de franchise.

Et pour le faict des corvées, petitz fourgs et four bannal, le dict seigneur en a aussy liberez, affranchis et exemptez les dictz habitans de Beauregard dessus nommez, leurs dictes posterités, nées et à naistre et ayant cause, à la charge qu'ilz payeront chacun an au jour de Sainct-Remy pour le droict de franchise pour chacun habitant tenant feu et lieu au dict Beauregard, la somme de dix solz fors et réservé les dictz Jean, fils Catherin Pertuisot et Alban Pertuisot qui payeront que six blancs pour le droict de franchise particulière qui sont de la maison où ilz résident à présent, à condition qu'eux ou leurs hoirs demeurant en autre maison et en acquestans qu'ilz payeront diz solz comme les autres leurs hoirs et ayant cause par feu. En payant au surplus par tous les dictz habitans de Beauregard les autres charges et redebvances seigneurialles d'heues sur les autres héritages, preys, terres, bois et buissons, tailles, censes, rentes et tierces telles quelles se treuveront dhenes au dict seigneur et ou les dicts habitans acquéront autres héritages de nature franche les treuveront francs et ou ilz acquéront héritages de serve condition, les treuveront aussy en mesme nature.

Le dict présent affranchissement faict moyennant le prix et somme de trois cens livres tournois payez contant réellement et de faict par les dictz habitans de Beauregard en espèces de cours et valeur, dont le dict seigneur s'est tenu et tient pour bien contant, payé et satisfaict et en a quitté et quitte les dictz habitans dessuz nommez, leurs hoirs et ayant cause; veult entend que le présent contract sorte et valide son effect selon sa forme et teneur à l'entretenement duquel il a submis et obligé les biens de la dicte seigneurie de Thôtes et Beauregard et les dictz habitans aussy leurs biens au payement de leurs redebvances susnommés. Confessant sous scel royal. Renoncant à toutes choses à ces présentes contraires. Faict et passé en présence de Jacques Egolier, escuier sieur de Sainct-Lambert, messire François Chaussin, prestre, curé de Prety-en-Berry, tesmoins requis qui ont signé avec le dict seigneur et Jean fils Catherin Pertuisot les autres parties ne savent signer de ce enquises. Faict et passé au chastel du dict Thôtes après midy, ce vingt troisiesme apvril mil six cent dix sept, pardevant Claude Boucard, notaire royal soubsigné.

Le sixiesme jour du mois de may mil six cens dix sept au chastel et maison fort du dict Thoste pardevant Claude Boucard, notaire royal soubsigné. Ratification du présent contrat par les habitans absens lors de sa passation.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, lettres patentes, etc. Registre B 81. fol. 85, verso.

REMILLY EN MONTAGNE

Remilleium en Aussois, connu dès 1218, dépendait de la baronnie de Sombernon, et en fit longtemps partie intégrante, moins un petit fief appelé de Mandelot qui, en 1382, appartenait aux Fontette, qui le possédèrent jusqu'au milieu du XVIe siècle, puis à Philippe de Drée. Aliénée en 1576 par Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, à Jacques Chapelain, sieur d'Agey, la terre de Remilly ne tarda point à faire retour à la baronnie. C'est donc à titre de seigneur direct que Noël Brulart, fils de Denis Brulart, premier président au parlement de Bourgogne, qui l'avait acquis des Bauffremont, consentit à octroyer aux habitants de Remilly et du Tremblay l'acte d'affranchissement qui suit.

DXVI

Contrat d'affranchissement des habitants de Remilly et du Tremblay, par Noël Brulart, conseiller d'État, baron de Sombernon.

1619 (13 novembre).

L'an mil six cent et dix neuf, le mercredy xiij^e jour du mois de novembre, heure de mydy, furent presentz en leurs personnes les cy après nommez, à scavoir discrette personne messire Philibert Derepas, prebtre curé de Remilly, Julien Derepas, Balthazard Derepas, Esmilland Roux, etc., tous manans et habitans des dicts Remilly et Trembloy, pour lesquelles favorablement traitter soubz le bon plaisir du roy, nous messire Noël Bruslard, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé du roy et maistre ordinaire des requestes de son hostel, seigneur et baron de Sombernon des dictz Remilly et Trembloy et Mesmont tant pour nous, nos successeurs seigneurs, nos hoirs et ayant cause, avons iceux manans et habitans des dictz Remilly et Trembloy, affranchis et affranchissons de la condition de mainmorte et feur mariage, eux leurs hoirs et successeurs et ayant cause pour estre à l'advenir tenuz francs comme les autres hommes de franche qualité de ce duché, à la charge et condition que les dicts habitans leurs dictz hoirs successeurs et ayant cause ne pouront vendre, donner à eschange ny allienner par quelque sorte de contract que ce soyt, onéreux ou gratuit, héritages homologués riere le dict finage et justice de la dicte seigneurie de Remilly à quelque personne, pour quelque cause que ce soit, qu'à la condition de résider au dict village

de Remilly et Trembloy en dépendant et ou aucune vente, donnation, eschange ou allienation quelconques auroit esté faicte par eux, faute de l'accomplissement de la dicte condition sans laquelle le présent affranchissement n'eust esté accordé, les dicts habitans consentent et déclarent que au dict seigneur demeure, sauf le droict d'en faire désister les acquéreurs dans l'an et jour de leur contract et de mettre soubz sa main le dict an et jour passé les ditz héritages acquis pour en faire les fruicts siens jusque à l'accomplissement d'icelle. Pour la sureté de quoy et affin que nul ne prétende cause d'ignorance du présent contrat accordé qu'icelluy soit registré es bailliages et par tout ailleurs ou besoing sera comme aussy publication en faicte es lieux accoustumez et faire cry publicq au quel effect constituent leur procureur irrévocable pour en faire les requisitions et prester tel consentement que de raison.

En recognoissance duquel affranchissement, outre les censes, tailles à debvoir que chacuns généraux et particuliers contenus es déclarations faictes par les dicts habitans pardevant moy notaire royal soussigné demeurant au dict Sombernon pour vacquer à la confection du terrier de la dite seigneurie qui sont cy tenus pour reppeter les dicts habitans et manans des dicts Remilly et Trembloy pour eux, leurs dicts hoirs et ayant cause, se sont obligés et promettent payer à perpétuité au dict seigneur, ses successeurs seigneurs et ayant cause chacun an au jour et feste Saint-Maclou en novembre en les greniers du dict Remilly et Trembloy un boisseau d'avoyne, mesure du dict Sombernon, sans touttefois comprendre au présent affranchissement les forains que de présent possédent héritages au dict Remilly et Trembloy et au finage d'Agey, censables de la condition portée par le terrier du dict seigneur. Jean Moreau habitant du dict Remilly, n'y est voulu entrer, ny pareillement les héritages possédés riere le dict seigneur et les subjets de Mandelot, lesquelz à leur esgard et du dict Moreau comme aussy ceux qu'ilz pourront acquérir cy après demeurent de pareille condition de mainmorte qu'ilz estoient auparavant le dict contract; comme aussy ceux possédés par les dictz forains suivant qu'il est cy dessus rapporté, sauf au dict seigneur d'en poursuivre le désistement ainsy qu'il verra estre à faire.

Et encore pour plus favorablement traitter les dicts habitans, leurs dictz hoirs, successeurs et ayant cause, est accordé que ou quelques enfans de famille originaires des dicts Remilly et Trembloy se marîroient hors des dictz lieux du vivant de leur père et mère ou de l'un d'eux, que les dictz enfans de famille originaires comme dessus est dict, pourront garder les héritages qui leurs seront donnez en faveur de mariage, comme aussy appréhender les successions qui leurs escherront pour en jouir ores qu'ilz ne résideront sur les lieux, sans toutte fois en pouvoir

acquérir aucuns autres. Pour seureté de quoy et affin que les dictz héritages donnés en mariage et eschus par successions soient cognus à l'advenir et empescher contention, seront tenus insinuer au greffe de ceste baronnie deux mois après leurs mariages et successions eschenes, leurs contracts de mariage et partages, sans qu'ilz soient receuz en faire preuve par autre acte que ceux ainsy insinuez ny qu'il soit besoing de les interpeller de ce faire autrement et à faculté de ce dès aprésent comme deslors déclarent qu'ilz sont privez de la permission cy dessus, sans touttefois qu'ilz puissent faire passer les dictz héritages en aultres mains par quelque contract et quelque tiltre que ce soyt sinon à la dicte condition de résider es dicts lieux soubz les dictes peines cy devant, la dicte permission ne leur estant accordée que par privilége personnel. Dont les dictes partyes sont contentes, promettant le tout et le contenu au dict présent contract d'affranchissement, entretenir, accomplir et effectuer de point en point sous peine de toutz interestz et déspens et clauses portées par le dict contract à l'effect et accomplissement entre le dict seigneur; comme aussy les dictz habitans des dictz Remilly et Trembloy susnommez ont respectivement obligé et hypothéqué tous et un chacuns leurs biens présens et advenir quelconques et ceux de leurs successeurs hoyrs et ayant cause aux cours du roy de la Chancellerie du duché de Bourgongne et à touttes autres qu'il appartiendra pour estre contraincts et exécutées comme de chose passée en force et adjugée. Renoncant à toutes exceptions deffenses et autres choses contraires aux dictes présentes, mesmement au droict disant que générale renonciation ne vault sy la principalle ne précede. Faict et passé au dict Remilly devant la maison du dict seigneur pardevant moy Pierre Derepas, notaire royal soubsigné demeurant au dict Sombernon, présent Me Bénigne Martin, substitut du procureur d'office au dict Sombernon, Jean Gélyard, Gaumot le jeune, tailleur d'habitz et Me Pierre Garnier, recteur d'escolle de Verdonnet demeurant au dict Remilly, tesmoings requis qui se sont soubsignez avec le dict seigneur et les soubsignés de Remilly ainsi signé sur la minute dudit sieur Brulart, B. Derepas, G. Thevenot, F. Perruchot, Vivant Sanguins, P. Coiretet, Estienne Alaysot, Georges Mereusot, Anthoine Roux, B. Martin, Vincend Margueron, P. Derepas, Derepas, prestre, J. Gelyard, P. Garnier, Julien Derepas et Derepas, notaire royal soubscrit et ont dict les autres habitans ne seavoir signer enquis, signé Derepas, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, lettres-patentes, etc. Registre B 81, fol. 53.—Série E. Féodalité. Baronnie de Sombernon. Terrier de la seigneurie de Remilly dressé en 1619, fol. 17 verso.

SAINT-SAUVEUR

Saint-Sauveur était un prieuré de l'obédience de l'abbaye de Montieramey, fondé vers 870 dans un lieu appelé *Alfa*. La garde en appartenait aux seigneurs de Pontailler, qui la tenaient en fief du duc. Le prieur était seigneur, haut justicier du lieu. C'est en cette qualité qu'il put, comme l'établit l'acte qui suit, traiter de ses droits avec ses vassaux et les affranchir, non sans compensation, du joug de la mainmorte.

DXVII

Contrat d'affranchissement de la mainmorte entre le prieur de Saint-Sauveur et les habitants du lieu.

1623 (13 janvier).

Commil soit que procès soit meiu entre vénérable frère Claude Pouffier (1), prebtre, prieur et seigneur de Sainct-Sauveur, d'une part, et les habitans du village du dict Sainct-Sauveur d'autre part, pour raison de la mainmorte et autres droictz et debvoirs seigneuriaulx que ledit sieur prieur prétend lui appartenir, à cause dudit prieuré de Sainct-Sauveur, sur tous lesdiz habitans, finage et territoire dudit lieu et leur postérité naiz et à naistre, ce que lesdiz habitans ne luy accordent, ains maintiennent que eulx, leurs diz héritiers, biens, finage et territoire sont libres et de condition franche, selon que en tous lieux et pardevant tous juges ilz se sont déclarés et maintenuz telz, en jugement et dehors (2). Pour le fait de quoy les diz différendz et procès sont à présent pendantz, ensemble toutes autres difficultez que les diz sieur prieur et habitans de Sainct-Sauveur ont pour le faict de ce que dessus pardevant nosseigneurs de la cour de parlement de Paris. Et ayans les dites parties, mesme lesdiz habitans, considéré l'esvenement et jugement desdiz procês et différendz pour finir et terminer iceulx, nourrir l'amitié et dillection qui doibt regner entr'eulz, et esviter aux fraiz et grandz despens qui leur conviendroit employer ceste part d'une part et d'autre, les

(1) Petit-fils de Jean Pouffier, marchand de fer à Dijon, qui acquit la terre de Taniot.

(2) Cependant, en 1470, ils se déclarèrent mainmortables devant les commissaires des élus pour la *cerche* des feux au bailliage de Dijon. Archives de la Côte-d'Or, B 11,590.

dites partyes, comparantes en leurs personnes. Scavoir : ledit sieur Pouffier, au dit nom de seigneur et prieur de Sainct-Sauveur, d'une part, et les diz habitans de Sainct-Sauveur par Prudent Bonnot, Claude Carreur, dit Noirot, procureurs et eschevins d'illec, Léonard Pigeon, Jean Carreur dict Noirot et Estienne Chappuis, tant en leurs propres et privés noms, que comme ayans charge, à ce qu'ilz disent, des autres habitans dudict lieu de Sainct-Sauveur, ausquelz ilz promettent faire dehument et suffisamment appreuver et rattiffier le contenu en ces présentes, à toutes réquisitions, à peine de tous despenz, dommages et intérestz, l'ung pour l'aultre, l'ung d'eulx seul pour le tout, sans division, renunceans à tout ordre de discution.

Lesquelles partyes ainsy comparantes, de leurs bonnes voluntés, ont des dictz procès et différendz traicté, transigé et accordé, et par cestes traictent, transigent et accordent, soubz le bon vouloir et plaisir desdiz seigneurs de la cour de parlement de Paris ; que ledit sieur Pouffier prieur, par bon advis de son conseil, se départ de toutes fins, prétentions, demandes, actions et procès qu'il a et pourroit avoir cy après allencontre des dictz habitans de Sainct-Sauveur, leurs hoirs, postérité et ayans causes, tant naiz que à naistre, finage et territoire dudit lieu, pour les dictz droictz de mainmorte et autres, sans que ledict sieur Pouffier en puisse cy après, et à l'advenir faire aulcune recherche, querelle, répétition et demande allencontre des dictz habitans de Sainct-Sauveur, leur dicte postérité, hoirs et ayans cause, ny de la poursuite de tous les procès mehus desdictz différendz, soit audit parlement de Paris ou ailleurs, circonstances et déppendances de ce en général sans réserve : déclarant, ledit sieur prieur, iceulx habitans de Sainct-Sauveur, leur dicte postérité, naiz et à naistre, leurs hoirs et ayans cause, finage et territoire dudict lieu estre libres, francz et exemptz desdictes servitudes de mainmorte et autres, par luy repetées contr'eulx ausdictz procès. Ains de pouvoir jouyr, user et disposer de leurs biens, présentz et advenir ainsy que bon leur semblera et qu'il est permis à gens de libre et franche condition, par la coutume de ce pays et duché de Bourgongne. Faisant, le dit sieur prieur, ceste part, tant pour lui que pour ses successeurs prieurs dudict Sainct-Sauveur, pour tous temps à advenir et à perpétuité.

Moyennant quoy les dictz Bonnot, Carrenet, Pigeon et Chappuis, avant nommez, pour eulx, leurs diz consorts absens, successeurs, habitans et communaulté dudict Sainct-Sauveur, leurs hoirs et ayans cause, ceddent, quictent et délaissent à perpétuité audit sieur Pouffier, prieur et seigneur dudit Sainct-Sauveur, acceptant pour luy et ses diz successeurs prieurs et seigneurs dudit lieu, une pièce de prey

assize en la prairie du dit Sainct-Sauveur appelée le Grand Pasquier, contenant environ vingt soictures, joignant le prey nouveau, appartenant audit sieur prieur devers bize les terres labourables devers vent et soleil couchant à la rivière de Vigenne devers soleil levant, avec une autre pièce de prey, contenant environ deux soictures audit finage, au dessoubz et joignant la vigne dudit sieur prieur devers vent, la dicte rivière devers bize, et soleil levant ung pasquier commun ausdiz habitans de soleil couchant. Ainsy que les dictes pieces de prey s'extendent et comportent, sauf leurs meilleurs confins, francz, quictes et exemptz de toutes charges et servitudes quelxconques.

Laquelle pièce de prey de vingt soictures ou envion, appelée le Grand Pasquier, aussy cédée et délaissée audit sieur prieur, par les diz habitans de Sainct-Sauveur, a estée par lesdiz habitans cy devant vendue et engagée à déffunct Francois Gouvernet de Cheuge, des héritiers duquel iceulx habitans avant nommez, promettent et seront tenus en faire la retraicte à leurs fraiz, sans autres réquisitions; incessamment pour estre et demeurer en propre et du domaine dudit prieuré de Sainct-Sauveur perpétuellement et en faire avoir la jouissance et possession audit sieur Pouffier, prieur, et à sesdiz successeurs prieurs, en toute propriété, pleinement et paisiblement et en lever et percepvoir les fruictz, profficlz, revenus et esmolumentz, à commencer la présente année et aux prochaines fenoisons, sans aulcun trouble ny empeschement. Ensemble dudit prey d'environ deux soictures, joignant la dicte vigne avant dicte. Laquelle pièce de prey sera délivrée audit sieur prieur de la dicte continence et selon que les diz habitans la délaissoient par admodiation cy devant et debornée aux frais desdiz habitans.

Ausquelz preys, iceulx habitans de Sainct-Sauveur auront droict de parcours pour leurs bestiaulx et liberté de passage avec iceulx et leurs harnois, selon et en la mesme forme qu'ilz ont eu cy-devant en iceulx preys et autres de la prairie du dit lieu annuellement pour eulx et leurs diz consors, successeurs et ayans cause.

Aura encoire et demeure audit sieur prieur perpétuellement, pour luy, ses diz successeurs, prieurs de Sainct-Sauveur, ainsy que lesdiz habitans, avant nommés, ausdiz noms, luy ceddent et délaissent une portion de rivière de la Vigenne communal et appartenans ausdicz habitans, à prendre la dicte portion de rivière depuis le gravier appelé Myelon et du gros du dit prey derrière la vigne jusques à la rivière de Tallemey pour estre et demeurer aussy audit sieur prieur et sesdiz successeurs en tous droictz de bannalité, fors seulement la pesche ausdiz habitans, leur famille et postérité, avec la charpaigne ou benaton, à peine d'encou-

rir les amendes ordinaires, despens, dommages et intérestz envers ledict sieur prieur. En laquelle portion de rivière les diz habitans, leurs hoirs et ayans cause, auront droict de faire naiser leur chanvre en toutes saisons aux endroictz où ilz ont accoustumé cy-devant de les faire naiser, et non ailleurs sans en payer aulcune chose à cause de ce audit sieur prieur et de passer, aller et venir avec leurs diz harnois et bestiaulx à travers la dicte rivière au lieu où ilz ont accoustumé, appelé le gravier Porthelot. Pour le surplus de la rivière commune ausdiz habitans de Sainct-Sauveur, ledit sieur prieur et sesdiz successeurs, comme seigneur et premier habitant dudit lieu, y aura droict de pescher en tous temps, à condition, toutefois que se la dicte rivière est admodiée par lesdiz habitans ou eschevins d'illec, soit pour une année, ou plus long temps, pour estre le pris de la dicte admodiation employé au profit de la fabrique de l'église dudict Sainct-Sauveur. En ce cas, le dit sieur prieur, ny ses successeurs ne pourront aulcune chose prétendre ny demander au droict de la dicte pesche. Encorres lesdiz habitans, avant nommés, ausdiz noms et charge de ratiffication, promettent et seront tenus rendre et payer, pour une fois seulement audit sieur prieur la somme de trois centz livres, deans le jour de feste Sainct-Martin d'yvert prochain venant, pour partye des frais et despens, faitz et supportés par le dit sieur Pouffier aux poursuittes desdiz procès, le surplus desdiz fraiz et despens estans remis et quictés par cestes ausdiz habitans par ledit sieur Pouffier, sauf à iceulx habitans de Sainct-Sauveur de se pourveoir par toutes voyes dehues et raisonnables allencontre des forains, ayans, possédans héritages et biens immeubles audit lieu, finage et territoire dudit Sainct-Sauveur, pour le recouvrement, desdommagement et récompense de ce que les diz forains sont et peuvent tenus pour le faict du présent traicté. Contre lesquelz forains le dit sieur Pouffier, prieur, audit nom, se départ de toutes poursuittes et instances qu'il a faictes et pourroit faire cy-après, à cause des diz procès et différendz, et en laisse la dicte recerche et répétition ausdiz habitans contre lesdiz forains pour eulx pourveoir comme ilz treuveront par raison.

Moyennant ce que dessus, ainsy faict, stipulé et accepté par les dictes partyes, tous les diz procès, différendz et difficultés, mehus et à monvoir entre ledit sieur Pouffier et lesdiz habitans et forains de Sainct-Sauveur, tant audit parlement de Paris que ailleurs, en quelque sorte que ce soit, sont et demeurent finis et terminés, despens entre les partyes avant nommées compensés. Dont et de tout ce que devant est dict, icelles partyes ont dict estre contentes, se dévestent, les diz habitans, avant nommés, ausdiz noms, et mettent le dit sieur Pouffier prieur,

pour luy et ses diz successeurs prieurs dudit prieuré de Sainct-Sauveur, en possession, saisine et jouissance desdictes deux pièces de prey et portion de rivière avant déclarés, qu'ilz promettent par serment leur conduire, garantir et faire paisiblement tenir envers tous, et entretenir fermement ces présentes et satisfaire à ce que y est contenu de point en point, sans y contrarier, à peine de tous despens, dommages et intérests, à seburté de quoy ilz submettent et obligent leurs biens, ceulx desdiz consors, absentz, successeurs, habitans, communaulté dudit Sainct-Sauveur, de leurs hoirs et ayans cause. Et le dit sieur Pouffier, les biens et revenus temporelz dudit prieuré de Sainct-Sauveur, présentz et advenir par la cour de la Chancellerie aux contractz du duché de Bourgongne et autres cours du roy. Renunceans à toutes choses à ce contraires. Faict, leu et passé au prieuré à Sainct-Legier, pardevant Symon Rouyer, notaire royal, garde notte héréditaire, demeurant à Estevaulx, le vendredy treiziesme jour de janvier mil six centz vingt trois depuis midy. Présentz vénérable frère Eleonord Daubenton, prebtre religieux et secrétain de Sainct-Legier, noble Ysaac Royer, seigneur de Drambon, honorable homme François Devaulx, marchant à Estevaulx, honorable homme Pierre Darcier, marchant à Auxonne, admodiateur.....

Copie informe et du temps. Archives de la commune de Saint-Sauveur.

SEMAREY

Cemaure, dont la dime fut donnée en 1214, par Aubert de Commarin, à l'abbaye de la Bussière, faisait déjà partie de ce fief, dont il ne fut jamais séparé. Commarin, Solle et Semarey, tous trois déclarés serfs dans la *cerche* des feux du bailliage d'Auxois faite en 1442, sont reconnus abonnés dans celle de 1461. On ignore la date précise de l'affranchissement complet de Commarin, mais le dénombrement donné au roi en 1584 par Jacques de Vienne, reconnaît les habitants de Commarin et de Solle exempts de mainmorte. On comprend donc que ceux de Semarey, leurs voisins immédiats, aient supporté avec impatience une condition qui les maintenait vis-à-vis de leurs concitoyens dans une situation inférieure, et tout tenté pour en sortir.

DXVIII

Contrat d'affranchissement des habitants de Semarey, par Charles de Vienne, comte de Commarin.

1628 (6 mai).

Au nom de Dieu, amen. L'an de grâce mil six cens vingt huit le huitième jour dumois de may environ les dix heures du matin, nous Charles, comte de Vienne et de Commarain, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de la chambre, bailly d'Auxois, lieutenant général pour Sa Majesté au gouvernement de Bourgogne, baron de Chevreaux, baron de Chateauneuf, seigneur de Pommart (1), etc., de notre aucthorité puissante dame, dame Marguerite Fauche de Domprey (2), nostre espouse et honorée compaigne, scavoir faisons que comme soit que le village de Semarey dependant de nostre comté de Commarain soit mainmortable de condition serville, feur mariage et gens de poété et que ung chacung désire et appette, doibt désirer et appeter d'estre libre et non en servitude et suyvant que Admiland Dard, Claude Genverot, Edme Roy, tant en leurs noms que des autres habitans absens qui seront tenus ratiffier ceste déans quinze jours prochains à peyne d'estre descheus du droict de franchise et demeureront mainmortables comme auparavant, nous ayent humblement suplié et requis les vouloir affranchir et déclarer non estre subjetz pour l'advenir à la servitude de mainmorte, feur mariage, ny gens de poété, de quoy l'on les pourroit tenir et réputer comme natifz, biens tenans et demeurans en audict village de Semarey à nous appartenant à cause de noz prédécesseurs père et mère, les affranchir et leur oster iceluy lien de mainmorte, feur mariage et gens de poété et les déclarer eulx et leurs enfans communs en biens, postérité, naiz et à naistre avec leurs meix, maisons, biens, chevances et héritages qu'ilz ont et posséderont au dict Semarey suyvans le dixme antien et accoustumé que le dict seigneur et ses fermiers ont accoustumé d'y prendre et percepvoir le dixme chacun an, comme aussy aux finage de Commarain, Saulle, francs, libres, de franche et libre condition;

(1) Né à Commarin, le 6 octobre 1597, de Jacques-François de Vienne, comte de Commarin, et de Françoise de la Magdeleine-Ragny. Anselme, VII, 803.
(2) Mariée en 1621.

et les dites charges de la dicte mainmorte, feur mariage et lyens de poété pour pouvoir estre eulx, leurs enfans communs en biens, habitans, absenz, postérité, nais et à naistre, succéder, traitter et disposer et faire tonttes choses et actes de liberté qui sont permises, peuvent faire gens francz, libres et de franche condition. Ce que leur avons accordé soubz les offres à nous faictes, de nous payer par chacun an perpétuellement, trois solz tournois et une poulle de franchise, par chacun desdits habitans tenant feu et lieu au dit Semarey. Suyvant quoy, nous lesditz seigneur comte de Commarain et dame nostre espouse, de nostre bon gré, plaine puissance et volonté, affranchy et manumis, affranchissons et manumettons lesdictz habitans de Semarey communs en biens sus nommez, ensemble leurs enfans, postérité nais et à naistre, maisons, chevances et héritages, les déclarons de telle et semblable condition et franchise comme sont les autres habitans francs du duché de Bourgongne, sans que nous, ny noz successeurs et ayant cause puissent à jamais et à l'advenir quereller ny demander aucune chose de biens et successions d'iceux habitans nos ditz subjectz, ny de leurs hoirs, ayant cause, enfans naiz et à naistre et postérité d'iceulx par vertu et à cause du dict droict de main morte, feur mariage et gens de poété, ains par iceux habitans, enfans possédans héritages, nais et à naistre et postérité d'iceux comme gens francs ont pouvoir, et accoustumé en ce dit duché de Bourgongne. Nous départant pour nous nosdictz successeurs et ayans cause de tous droictz et querelle que y pourrions prétendre, ny demander en quelque manière que ce soit à cause de la dite main morte feur mariage et gens de poété. Moyennant et parmy ce que les ditz habitans avant nommez tant pour eulx, leurs hoirs, aïans cause, postérité nais et à naistre perpétuellement, qui tiennent et tiendront feu et lieu au dict Semarey, ont promis et promettent nous payer et à noz successeurs, ayant cause chacun an perpétuellement que dict est, trois solz et une poulle de franchise pour chacun tenant feu et lieu ; lesdictz trois solz payables au jour Saint-Barthelemy et la dicte poulle au jour Saint-Martin d'hiver. Les premiers termes de payement commenceront audit jour prochain et d'illec d'an en an et de terme en terme à perpétuité sans cesser.

En outre les dictz habitans de Semarey, tant pour eulx, leur enfans communs en biens, postérité nais et à naistre, ont par ceste promis et promettent et seront tenuz de cy après et à perpétuité cuire leur pain et paste levée en ung fourg bannal que les dictz seigneur et dame feront construire au dict Semarey en tel lieu qu'ilz adviseront, le quel demeure et demeurera bannal par ceste, sans qu'ilz puissent cy après faire leur dict pain et paste levée que au dict fourg bannal, à

peine de trois livres cinq solz d'amende envers le dict seigneur et dame, leurs successeurs et ayant cause pour chaque fois qu'ilz y contreviendront, et de tous intérêts et despans; le quel fourg sera construit par les dictz seigneur et dame le quinzième septembre prochain et qu'il sera tenu perpétuellement faire et entretenir icelluy à ses frais. Au quel fourg, les dictz habitans de Semarey commenceront à cuire leur dit pain et paste levée et seront tenuz iceux habitans leurs dictz enfans, postérité, nais et à naistre, payer aus dictz seigneur et dame, leurs successeurs et aïans cause ou aux fermiers du dict fourg pour le droict de fournage du pain qu'ilz cuiront en icelluy, vingt pains ung de plus, le plus du moings le moings et à l'équipolent.

Est aussy accordé, que lesdictz habitans de Semarey, leurs enfans communs en biens, nais et à naistre, ne pourront vendre, aliéner, ny engager leurs biens immeubles présentz et advenir quelconques [sinon] aux subjectz desdictz seigneur et dame résidant rière ledit comté de Commarain, ou bien à ceulx de la baronnie de Châteauneuf naguères acquise par les dictz seigneur et dame, en cas qu'il leur demeure, à peyne de nullité de tous contractz qui en pourront estre faictz.

Le quel seigneur de grâce spécialle a promis aus dictz habitans de Semarey et à ses frais, aucthoriser et homologuer le présent contract pardevant Messieurs de la Cour des aydes, Chambre des comptes et finances du roy à [Dijon] deans..... mois prochain, ce faict leur remettra icelluy rôle entre les mains des desdictz habitans. Lesquelz néantmoins seront tenuz à leurs frais en donner la controverse au dict seigneur.

La quelle redebvance lesdictz habitans sus nommés du dict Semarey ont par députés, recongnen, recongnoissent et confessent debvoir à nous lediet seigneur, comte de Commarain et dame nostre espouse, noz hoirs, successeurs et ayant cause, et leurs ditz biens, héritages, meix, maisons, chevances hypothéqués et renduz subjetz à icelle tant pour eux, les absens habitans du dict Semarey, possédant et qui posséderont héritages en la dite justice et seigneurie, réservant à nous et à noz dictz successeurs et ayant cause, seigneurs du dict lieu, justice haulte, moyenne et basse sur les dictz biens, héritages, chevances, meix, maisons avec tous autres droictz seigneuriaux, fors de la dicte mainmorte et servitutte condition et gens de poété; des quels meix, maisons, chevances, biens, héritages, les autres charges et redebvances à nous debues sur iceux, tans de cens, rentes, dixmes, poulles, courvées, grains, droictz de lodz, retenues que avons, quelconques droictz et debvoirs seigneuriaux accoustumés payer chacun an, nous serons et à

noz dictz hoirs et ayant cause payés comme du passé sans exception, fors du droict et lien de mainmorte et gens de poété.

Lesquelz habitans pourront tenir les fourgs qu'ilz ont dans leurs maisons, de mesme grandeur qu'ilz sont, sans que néantmoings ilz puissent cuire pain ny paste levée aux peynes des esmandes susdites.

Aus quelz habitans, les dictz seigneur et dame ont accordé de tenir rière le finage de Montoillot les héritages qu'ilz y ont de présent de la mesme condition de mainmorte sans qu'il les en puisse faire déposséder en façon que ce soit, leur payant les droictz et redebvances deheus sur iceux annuellement sans néantmoins préjudicier à ce qui a esté faict cy dessus pour le faict des biens possédés par le dict Denys Roy et ses enfans, postérité nais et à naistre. Les maisons du dict Denys Roy consistant au dict Montoillot en dix chaptz de maison.

Dont ensemble de tout ce que dessus, nous partyes dessus nommées sommes et nous tenons pour bien contantes et promettons chacun de nous en bonne foy par noz sermenz, pour ce touchés corporellement aux sainctes evangilles de Dieu es mains du notaire royal soubzcript et soubz l'obligation de tous noz biens, ceux des dictz absens qui tiennent et qui tiendront feuz, meix, héritages, biens, chevance et maisons aus dictz lieux susditz, leurs hoirs et ayant cause présents et advenir quelconques, que nous avons submis et obligez aux cours du roy et sa Chancellerie du duché de Bourgongne et à toutes autres, pour par icelles estre contrainctz comme de chose adjugée, le présent affranchissement, promesses, recongnoissances et autres choses cy dessus contennes déclarés, avoir perpétuellement pour agréables, conduire et garantir et en paix faire tenir envers et contre tous, payer les redebvances et droictz cy dessus mentionnéz sans aller au contraire, ains ce que dessus, entretenir de point en point à peine de tous coustz, dommaiges et intérestz. Renonceans à touttes choses contraires à ces présentes, mesmement au droict disant que généralle renonciation ne valloit sy l'espéciale ne précedde. En tesmoing de quoy ilz ont requis le seel aux contraux de la Chancellerie estre mis à ceste présente et aux semblables d'icelle. Faictes et passées au chastel et maison fort du dit Commarain, où le dict seigneur comte faict sa résidance, par devant moy Jean Seguin, notaire royal garde notte hérédittaire soubzsigné demeurant au dict Commarain, les an, jour et heure avant dictz, es présence de noble Robert de Carriote, capitaine au château de Chasteauneuf, M. Claude Default, praticien à Sivry en Montagne, M. Jean de Vaux, trompette du roy, M. Charles Darty, chastelain au dict Commarain, M. Claude Ville, procureur d'office du dict conté, M. Pierre Thevenot, prêtre chappelain du dict sei-

gneur, tesmoins requis, soubz signés avec le dict Gentot, Edmiland Dard, Sébastien Dard, Pierre Roy, jeune, Claude Dard, Quantin Dard le jeune, Jean Bachelet le jeune, Edmiland Thunot, Jean Thunot le jeune, Pierre Dard, Claude Dard, Pierre Bachelet. Les autres partyes ont dict ne savoir signer, enquis. Ainsy [signé] sur la minutte de ceste, comte de Vienne, M. Fauche de Domprey, de Carrière Gentot, Cl. Dard de Vaux, P. Roy, P. Bachelet, Ville, Pierre Dard, P. Bachelet, A. Dard, Claude Dard, Esmiland Thunot, P. Dard, Quantin Dard, Chevenot Dejaulté et Seguin, notaire royal soubsigné. Signé Seguin.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. Registre 80, fol. 388, recto.

MENETREUX-LE-PITOIS

Monasteroil, en 1210, avait à cette époque des seigneurs particuliers qui comptent parmi les bienfaiteurs des abbayes d'Oigny et de Fontenay. Ils précédèrent les Pitois, qui imposèrent leur nom au village. Au XVe siècle, on trouve les Cressy; Andriette, fille de Jean, porta cette terre en dot à Claude de la Trémoille, fils de Louis, sieur de Bresche; leur fille Elisabeth épousa en 1570 Louis de Jaucourt, sieur de Villarnoux. Jacques, leur fils, donna cette terre en dot à Joachim, son fils aîné, en le mariant avec Clorinde de Mathey. Ces deux époux compatissant aux misères des habitants du lieu, écrasés sous le poids des redevances seigneuriales et surtout d'une double dîme imposée par Jacques de Jaucourt en garantie d'un emprunt de 1,800 livres, et de plus empêchés par la mainmorte de disposer de leurs biens et de marier convenablement leurs enfants, s'engagèrent à les libérer de cette redevance et les affranchirent de la servitude par la teneur du contrat qui suit. Françoise de Jaucourt, sœur de Joachim, veuve de Louis de Gueribalde, sieur des Chapelles, devint propriétaire de cette terre en 1663. Ses héritiers la vendirent en 1675 à Charles de Montsaulnin, comte de Montal, lieutenant général. Elle resta dans cette famille jusqu'en 1767, époque à laquelle Charles-Claude de Vichy s'en rendit acquéreur.

Menetreux est une commune du canton de Flavigny.

DXIX

Contrat d'affranchissement des habitants de Menetreux-le-Pitois, par Joachim de Jaucourt et Clorinde de Mathey, sa femme, seigneur et dame du lieu.

1629 (12 juillet).

Au nom de Dieu. Amen. L'an de grâce mil six cent vingt-neuf, le douziesme jour du mois de juillet, sur les dix heures du matin, au lieu de Mennetreux-le-Pitois, parroisse Sainct-Valentin, devant l'église du dict lieu, place accoustumée à faire assemblée; furent présens en leurs personnes, hault et puissant seigneur messire Joachim de Jaucourt, chevallier, et haulte et puissante dame, dame Clorinthe de Mather, son épouse, seigneur et dame du dict Mennetreux, La Forest, Condez et autres, d'une part. Les habitans du dict Mennetreux assemblés au son de la cloche pour traicter de leurs affaires, comparans par Hugues Espery, Jean Mongin fils, procureurs sindicqz de la communauté du dict Mennetreux, François Remuot, Me Jean Veulquin, praticien, La Vefvre, François Ferment, tous habitans du dict Mennetreux, représentans la plus grande et saine partie d'iceux et tant pour eux que pour les autres absens s'il s'en trouve, lesquels habitans ont dit tous unanimement qu'à plusieurs et diverses fois ils auroient faict assemblée et en icelle délibéré, résolu et arresté entre eux de supplier leurs dictz seigneur et dame d'eux s'employer envers hault et puissant seigneur messire Jacques de Jaucourt, chevallier, conseiller du roy en ses conseils, seigneur de Rouvray, Saint-Aundhuy, Sainct-Germain de Modéon et affin d'obtenir de luy, s'il luy plaist de mettre fin et amortir le double disme qui se leve annuellement en leurs terres emblavées de vingt quatre gerbes l'une et en leurs vignes de vingt quatre mostes l'une, suivant que plus amplement est faict mention par les contractz sur ce faictz en le rembourceant et faire payement de la somme de dix huit cens cinquante livres par eux dheue au dict seigneur de Rouvray, qui est la cause pour laquelle il leve le dict double disme, moyennant quoy ils permettent aus dicts seigneur et dame de Mennestreux, leurs hoirs et ayant cause seigneurs du dict lieu de lever et faire lever annuellement et à perpétuité sur les terres censables au finage du dict Mennetreux qui seront emblavées tant de froment, conceau, orge, qu'avoyne de treize gerbes l'une, après que le dixme accoustumé

sera pour ce réservé de quelques terres que doibvent censes en grains à l'abbaye d'Oigny et un petit quanton contenant environ cinq journaux appellé le champ Sainct-Valantin, qui ne sont compris au présent traicté.

Et comme dès longtemps iceux habitans ont recogneu que la servitude de mainmorte à laquelle ils sont nés leur est trop onéreuse et dommageable, leur apportant tant de sortes d'incommodités ; qu'il est impossible les résister ny comprendre, tant à addresser leurs enfans par mariage que autrement, affin d'en estre deschargés de ce pesant faictz. ils ont supplié et supplient leurs dictz seigneur et dame d'avoir pitié et compassion d'eux et tant obliger s'il leur plait eux et leur postérité de les rendre de condition franche à prendre annuellement et à perpétuité de chacun feu et ménage la somme de cinq solz et deux boisseaux d'avoyne, mesure de Flavigny, à tel jour qu'il leur plaira.

Or est-il que la débonnaireté des dicts seigneur et dame les a portés jusque là que d'avoir pitié de leurs dictz subjectz et ce du voulloir, aucthorité et consentement du dict seigneur de Rouvray leur père à ce présent, et à l'esgard de leurs deux autres frères absens et affin de leur faire croistre leurs courages pour de bien en mieux faire leurs affaires : Par ces présentes ont promis et promettent aus dictz habitans leurs subjectz de incessament et de jour à autre retirer les contractz du dict double dixme du dict seigneur leur père, leur rendre cassés et annullez comme non faict ny advenir, à faire biffer et rayer tous les contractz du dict double dixme et sur les minutes et prothocolles des notaires les ayans passés. Semblablement leur rendre les contractz faisant mention des acquittements faicts aux créanciers divers, desquelz les dictz habitants estoient debteurs, desquels le dict seigneur de Rouvray debvoit faire les acquittements à leurs libérations. Et au regard de la franchise requise par les dictz habitans, les dictz seigneur et dame, en considération de l'amortissement du dict double disme en confection de ce terrier sur leurs terres censables deux boisseaux d'avoyne et cinq solz sur chacun feu tenant au dict lieu tant pour eux, leurs hoirs et ayans cause perpétuellement, les deschargent de la dicte servitude et condition de mainmorte, laquelle ils leurs ont levée et ostée tant pour eux que pour leur postérité avecq promesse de ne les en jamais inquietter en aucune manière que ce soit à l'advenir pour jouir et user de franchise comme les villes de Dijon, Tallan, Cussy et autres lieux francs de ce duché de Bourgogne, sans toutefois par ce faire préjudice ny diminution aucune des autres droictz seigneuriaux par eux deubz cy devant, sans toucher non plus ny comprendre au susdict affranchissement, lequel est accordé par les seuls habitans et demeurans dans le lieu et village du dict Me-

netreux ce qui est et qui sera tenu et possédé par les forains sur tous lesquelz les dicts seigneur et dame, leurs descendans et ayant cause se réservent le droict d'agir tout ainsy qu'ils pourroient faire à présent pour le recouvrement des actions, droictz et redebvances que payoient et à quoy estoient tenus ceux qui pourroient leur avoir vendu quelque maison ou héritages à demander sur les dictz forains ainsy que bon leur semblera, les mesmes droictz et charges que payoient ceux du dict lieu desquels ils auront acquis les biens, soit qu'ils y demeurent ou non, et à la charge que les dictz forains ne pourront desmolir les habitations des biens qu'ils achepteront ny en réduire plusieurs en une qu'en payant sy bon semble aus dictz seigneurs les mesmes droictz et redebvances que payoient les habitans dudict lieu dont ils auront acquis les biens.

Moyennant quoy les dictz habitans ont promis et promettent de payer annuellement, et à perpétuité, aus dictz seigneur et dame leurs hoirs et ayans cause de treize gerbes levées de tous les grains qui seront par eux ensemencés au dict finage de Meunetreux es dictes terres censables, hormis les chenevay, à la réserve aussy d'un journal et demy de navette et autres légumes pour chacun feu et ménage, ou ne sera pourpris de terres et pour cest effect monster leurs gerbes de treize en treize et s'il y en a de plus les mettre séparément et dire avant que de les charger par trois diverses fois et à chacune d'icelle : Tierçarre à voix intelligible, selon qu'ils sont tenus de faire en la perception et levée de gerbes qui se levent pour les dictz seigneurs en leurs terres taillables, selon qu'il est plus amplement rapporté par les recognoissances faites par les dictz habitans des droictz seigneuriaux et transaction sur ce faicte et sera commancé de tous la dicte tierce aux prochaines moissons à récolte. Et ou quelqunes des dictes terres censables qui sont maintenant en labeur et qui viendroient à estre mise en nature de vigne, la dicte tierce de treize hottes l'une ou de treize paniers l'ung et sera payée et perçue.

Seront tenus et ont promis aussy les dictz habitans de payer aus dictz seigneur et dame, leurs fermiers ou reteneurs à perpétuité que dict est chacun an et chacung feu et ménage annuellement au jour de Sainct-Martin d'hiver, la somme de cinq solz tournois et deux boisseaux d'avoine bonne, loyalle, mesure de Flavigny, le tout à peyne des amandes qui sont deubs par les autres droictz seigneuriaux, sans par ce faire préjudice à l'action que entendent dresser ceux des dictz habitans qui ont beaucoup de terres censables allencontre de ceux qui en ont peu, pour estre desdommagés et recompensés selon le rôle général faict sur les dictz habitans non plus comprendre au présent contract les dictes terres d'Oigny et

terres Sainct-Valantin cy dessus rapportées. Et pour vallider le présent traicté et affin qu'il sorte effect en tous ses poinctz estant les intentions des parties attendu que l'affaire est de conséquence, ilz requièrent que le présent contract soit auctho-risé et homologué par ceux à qui en appartient la cognoissance et y estre faict tout ce qui est en tel cas requis et nécessaire pour cest effect.

Les dictz seigneur et dame comme aussy les dictz habitans ont créés nommés et constitués leurs procureurs généraux et spéciaux les porteurs et exhibeurs de ces présentes, ausquelz ils ont donné et donnent par exprès, plain pouvoir et en créer, nommer et constituer d'autres si besoing faict et y faire ce qui se treuvera estre nécessaire pour poursuivre la dicte homologation. Promettans les dites parties par ces dictes présentes de relever de toutes pertes, dommages et considérations leurs dictz procureurs. Car ainsy a esté faict, transigé et accordé par et entre les dictes parties dont ils sont contans. Promettans par leurs sermens purement donnés corporellement es mains du notaire soubscript avoir à jamais pour agréable, ferme et stable le présent contract, sans jamais y contrevenir, à l'effect de quoy ils ont respectivement submis et obligé tous et ungs chascuns leurs biens, meubles et immeubles présens et advenir quelconques par la cour de la Chancellerie de Bourgogne et par toutes autres cours royalles l'une non cessant pour renonceant à toutes choses à ce contraires pour y estre contrainctz comme de choses loyallement adjugées pour plus grande seureté à valloir de ce que dessus, les dictes parties ont requis et obtenu le seel aux contraux de la dicte cour estre mis et inseré à ces dictes présentes, qui sont faictes et passées pardevant moy Laurent Perrot, notaire royal et garde notte héréditaire juré soubz le seel de la dicte Chancellerie, résidant à Darcey soubzsigné en présence de Me Claude Berthier, prestre curé de Mennetreux, et honnorable Richard Naudin, marchand demeurant à Flavigny, tesmoins requis qui se sont soubzsignés sur la minute de cestes avec les dictz seigneur et dame, Veulquin, Chamereau, Ratusot, Sirot, Jobelin, et Mongin, et quant aux autres habitans ne scavent signer de ce enquis.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, lettres-patentes, etc. Registre B 81, fol. 65, verso.

SAINT-LÉGER-DE-FOUCHERET (YONNE)

Saint-Léger-de-Foucheret, patrie du maréchal de Vauban, était jadis un prieuré dépendant de l'abbaye de Vézelay, qui, en 1345, l'échangea avec le duc Eudes IV. Une autre partie de la terre était tenue en fief et possédée au commencement du XVe siècle par les Bourbon-Montperroux. J. de Bourbon la donna en dot à Claude, sa sœur, femme de Guy de Pontailler, sieur de Talmay. Les Rolin, les Jaucourt et les Lugny lui succédèrent. Au XVIe siècle, figurent les Briquemaut, sur lesquels elle fut saisie pour cause d'hérésie, confisquée et comprise dans la portion domaniale, qui, après avoir été engagée vers 1545 à P. Bourgeois, grenetier au grenier à sel de Semur, cessionnaire d'Et. Chatelain, fut revendue en 1596 et 1608 à Charles, comte de Choiseul-Praslin, en 1622 à Guillaume Bourgeois, baron d'Origny, et en 1633 à Elisabeth Le Charron, sa veuve. Marguerite Bourgeois d'Origny porta cette terre dans la maison Du Chatelet. Ses héritiers l'aliénèrent en 1701 à Guy Sallier, conseiller au grand conseil, qui la revendit en 1706 à Hélie de Sercey, dont le fils Jean-Jacques la céda en 1771 à Louis-Marie-Cécile de Saint-Maure, seigneur de Ruere, arrière-fief de Saint-Léger.

Les habitants de Saint-Léger doivent leur affranchissement à Elisabeth Le Charron, veuve de Guillaume Bourgeois, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, conseiller d'État, maître de camp, gouverneur de Semur, baron d'Origny, Fley, Crépy, Montachon et Saint-Léger-de-Foucheret. Cette dame, est-il dit dans le contrat du 22 novembre 1634, voulant le repos et le soulagement de ses sujets de Saint-Léger, les « munumit et affranchit, eux, leur postérité et leurs biens, du lien et servitude de la mainmorte, » voulut qu'ils jouissent des mêmes franchises que les bourgeois des villes du duché, sous la condition de payer chacun, outre les redevances accoutumées, le jour de Saint-Étienne, la somme de 5 sols, une poule et un boisseau d'avoine à la mesure de Rouvray.

Contrat reçu Cl. d'Argilly, notaire à Rouvray, inséré dans le registre des affranchissements. Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 80, fol. 430, verso.

MESMONT

Magnus Mons, d'origine gallo-romaine, après avoir été du VIe au XIe siècle le chef-lieu d'un des *pagi* de la Burgondie, devint sous le régime féodal un simple fief de la baronnie de Sombernon. L'abbé de Saint-Bénigne de Dijon en possédait une partie, qu'il céda en 1258 au duc Hugues IV, qui l'inféoda à son tour. Peut-être était-ce la portion de la seigneurie qui, en 1517, appartenait à Huguette de Courcelles, femme de Guillaume de Chatenay, et qui fut bientôt annexé au restant du fief; car nonobstant la vente de la seigneurie entière de Mesmont, que Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, baron de Sombernon, vendit à J. Chapelain, vente bientôt annulée, Mesmont n'eut plus d'autres seigneurs que ceux de Sombernon.

En 1637, les habitants de ce village étaient encore de deux conditions différentes. Il y avait d'un côté les francs ou anciens affranchis, sujets à la taille, mais exempts de corvées; de l'autre les mainmortables, soumis au formariage.

Or, comme les premiers ne pouvaient acquérir les biens de ceux-ci sous peine de désistance, et qu'il était défendu aux derniers d'en disposer sans la permission du seigneur, les alliances entre gens du même village étaient devenues impossibles, car toute infraction donnait lieu à d'interminables débats devant la justice seigneuriale. C'est donc pour y mettre un terme que les uns comme les autres sollicitèrent du seigneur leur placement sous la même condition, ce que celui-ci, largement indemnisé de ce qu'ils lui abandonnaient en échange, s'empressa de leur accorder.

DXX

Contrat d'affranchissement des habitants de Mesmont, par Noël Brulart, conseiller d'État, baron de Sombernon.

1637 (21 mai).

L'an mil six cent trente-sept, le jendy vingt uniesme jour du mois de may après midy, furent présens en leurs personnes les cy après nommez, scavoir : Laurent Mignard, Gérard Roux, Esmilland Laborey le jeune, Guillaume Mignard, Nicollas Allaisot, Jean Laborey, Toussainct Laborey, André Laborey, Germain Mortureux, Claude Laborey le jeune et Claude Millière, tous habitans de Mesmont, assemblés en corps de communauté, lesquelz faisant et représentant la plus grande et saine partye d'iceulx et soubz promesse de faire ratiffier et appreuver le tout du contenu cy après aux absens si aucuns sont, deans huit jours prochains à peine de tout intérests et despens. Lesquelz habitans susdictz pour la considération de leurs désavantages causés par la diversité des conditions que sont en leur communauté, les uns estant mainmortables privés de la faculté de cette liberté d'habitation et de celle de leurs mariages; les autres francs, privés de la faculté de tenir en leurs destroits des héritages de mainmorte, pour la désistance desquelz ilz sont journellement appellez en justice, aussy que la taille qu'ilz doibvent est solidaire et n'ont les mesmes droits de pasturage dans les bois de Bergille que les autres habitans mainmortables et quoy qu'ilz soient exempts des corvées de charrue, néantmoins les uns et les autres sont intérêssez par les diversités desquelz ils ont unanimement supplié messire Noël Brulard (1) conseil-

(1) Il était fils puîné de Denis Brulart, premier président au parlement de Dijon, et de Madeleine Hennequin. Il épousa Charlotte, fille de Philippe Baillet de Vaugrenant, président au parlement de Bourgogne, célèbre par le rôle qu'il joua durant les guerres de la Ligue. Noël Brulart mourut sans enfants.

ler du roy en ses conseils d'Estat et privé et maitre ordinaire des requettes de son hostel, seigneur et baron de Sombernon du dict Mesmont et Remilly et en partye de Mallain indivis Savigny, de les vouloir descharger et réduire tous soubz une mesme condition, mesmes charges et droits, uniformité de taille, oster la solidarité de celles assignés sur les héritages de franche condition et faisant un bloc de tout ce qu'ilz doibvent argent et espèces, esvalluez par les prudhommes à ce appelez et distraitz les domaines du dict seigneur et ceux donnés pour la fondation de la chapelle oratoire du chastel du dict Sombernon, faire le rapportement des deniers à quoy le tout pourra monter sur tous et un chacun des autres héritages de quelque nature qu'ilz soient riere le dict finage de Mesmont, suivant qu'il est plus amplement contenu par les mesmoires qu'ilz en ont dressés par leurs conseils et se recognoist par les divers traictés qu'ilz en ont eu avec le dict seigneur, leur seigneur depuis six années en ça ; mesme à raison de la taille solidaire de huict livres douze sols obolle pour le répartement de laquelle les tenanciers des dictes assignaux estoient sur le point d'entrer dans de grands procês desquels il estoit difficile d'en sortir qu'à très grands frais, qui eussent excédé ceux à faire pour l'arpantage général du dict finage. Pour parvenir à l'exécution des propositions faictes pour la réduction de la dicte communauté soubs une mesme condition, offrant les dicts habitans en récompense des remises avant dictes, lesquelles ilz demandent au dict seigneur de s'obliger outre les charges antiennement portées par les terriers de la dicte seigneurie de Mesmont, argent et espèces réduittes, d'ajouster sur chacun journal de terre et soipture de prey la somme de trois deniers ; sur chaque ouvrée de vigne un denier ; faire chacun an par ceux qui auront charrue à telle saison que choisira le dict seigneur une corvée de charrue ; par tous ceux tenant feu, faire chacun an en telle saison qu'il plaira au dict seigneur une corvée de bras, comme encore lui payer par chacun tenant feu chacun an à tel jour qu'il plaira au dict seigneur une géline et en outre à chacun jour de feste Sainct-Martin chacun an, une mesure d'avoyne. Soubs lesquelles conditions ils requièrent estre deschargez de leurs antiennes tailles, censes et redebvances quelconques contennes es anciens terriers de la dicte seigneurie.

A quoi le dict seigneur Brulard inclinant eux, ouys sur leurs difficultés à diverses foys pour les favorablement traicter, est demeuré d'accord au regard des mainmortables de les descharger soubs le bon plaisir du roy comme par effect il les descharge par la présente de la dicte condition de mainmorte pour doresnavant estre reputés francs de la mesme condition que les autres de ce duché,

avec pouvoir de tester, faire tous contracts qu'ilz adviseront, habiter ou bon leur semblera sans hazard d'escheutte, de laquelle ilz demeureront deschargés comme de toutes les autres servitudes des mainmortables.

Et au semblable il laisse aux francs la liberté de pouvoir acquérir des héritages en tout le finage de Mesmont sans la crainte de la désistance, les décharge de la solidarité de leur taille à l'advenir aux conditions qui sont cy après déclarées comme encores leur champoy dans les bois de Bergile. Ce qui a esté accepté par les dicz habitans de l'une et l'autre des conditions.

Et ensuite le calcul faict de toutes les charges deheues au dict seigneur tant par les francs que mainmortables rapportés es antiens terriers de l'une et l'autre des seigneuries argent espesses, énoncés suivant le procês verbal en dressé; desduit le prix des assignaux possédés par le dict seigneur, doivent supportés faisant annuellement la somme de trois livres dix huict solz montant les dictes charges à la somme de quatrevingt livres huit solz une obolle.

Et tout le finage de Mesmont suivant les déclarations représentés par chacun des dictz habitans tant en leurs noms que comme métayers des forains y possédans héritages suivant l'appointement rendu en la justice du dict Sombernon le. . . . . 1637, distrait le domaine du dict seigneur, ceux que sont de l'assignal de la taille habonnée de un sol deheue au chapelain de la chapelle oratoire de l'hostel du dict Sombernon au jour de Sainct-Remy à peyne de sept sols d'amande contre chacun des dictz habitans, ny ceux qui sont compris es déclarations baillées par les habitans qui devant au proffit du dict chapelain et ses successeurs se treuvent monter savoir :

Le journal pris pour douze vingt perches ; — les preys à la quantité de.....; — la soipture prinse pour dix-huit vingt perches ; — et la vigne à la quantité de huit ouvrées faisant le journal et la dicte ouvrée quarante-cinq perches.

Sur lesquelz héritages avant ditz ayant esté répartis par les dictz prudhommes nommés à ce faire la dicte somme de..... livres adjoutée à icelle suivant les offres des ditz habitans les trois deniers sur chacun journal et soiptures et le denier sur chaque ouvrée de vigne faisant ensemble la somme de..... livres, ont déclaré que chacun journal de douze vingtz perches doibt porter pour sa taille de chacun an la somme de..... — Chaque soipture de prey de dix-huict vingtz perches doibt porter pour sa taille chacun an la somme de..... — Et chaque ouvrée de vigne de quarante-cinq perches les huit faisant le journal pour sa taille de chacun an la somme de..... Ce qui a esté arresté et accepté tant par le dict seigneur que habitans assemblés en corps de communauté ausdictz noms,

lesquels ont promis et se sont soubmis et obligés payer sur chacun journal et soipture de prez et ouvrée de vigne qu'ilz tiendront respectivement chacun an au jour de feste Saint-Berthelomy appostre la dicte taille rapportée par les dictz prudhommes portent la dicte retenue amende et tous autres droictz seigneuriaux. Et moyennant la dicte obligation le dict seigneur les a déchargés de toutes les autres tailles, argent ou espesses, censes et redebvances quelconques contennes par les anciens terriers comme confuses dans le présent traicté et encore de la solidarité de celle de huit livres douze sols assignées sur les héritages de la dicte franchise. Déclarant le dict seigneur qu'il se contente de celles des héritages possédées par chaque particulier suivant la recognoissance qui en sera remise pardevers les officiers, par chacun d'eux en exécution du présent traité, ce qui a esté accepté par lesdits habitans à charge que chacun d'eulx tenant charrue, demie charrue ou bestial de traict fera chacun an au dict seigneur en telle saison de l'année et jour qu'il voudra choisir une corvée de charrue selon qu'il sera arresté. Chacun tenant feu audit lieu de quelque condition qu'il soit, fera chacun an une corvée de bras et telle jour et saison qu'elle lui sera demandée par le dict seigneur. Et en outre chacun tenant feu au dict Mesmont de quelque condition qu'ils soient payeront chacun an à tel jour que le seigneur voudra une geline. Et en outre au jour de feste Sainct-Martin d'hivert une mesure d'avoine payable au chastel du dict lieu à peyne de trois livres cinq sols d'amande contre chacun des contrevenans à défault de payer deans huitaine, après les dictz huit jours.

Les dictes conventions et accord faits et acceptés respectivement, à la charge que chacun des habitans dudict Mesmont sera tenu délivrer au greffe de la baronnye deans un mois à compter du jour du présent contract à ses frais la déclaration des héritages qu'il possédera par confins, recognoistre les charges avant dictes, promettre et s'obliger pardevant le notaire qui à ce faire sera nommé au payement d'icelles sans qu'il soit permis à personnes quelconques de quelque condition qu'elles soient de tenir cy après héritages rière le finage du dict Mesmont, s'il n'y réside ou qu'il n'en ayt l'expresse permission et par escript du dict seigneur, ains contraincts, à deffault qu'ils ayent icelle de se désister des héritages qu'ils posséderont comme ils l'eussent peu estre auparavant le présent traicté; ce qui aura lieu en tous cas excepté en ceux de mariage avec les forains, auquel seul les contractans pourront donner en faveur d'iceux leurs héritages sans besoin de permission; à condition toutefois de n'en pouvoir acquérir d'autres, sinon qu'ils vinssent résider sur les lieux ou qu'ils en obtinssent la dite permission.

Et pour esviter aux fraudes qui se pourront faire en exécution de la présente clause, seront tenus les mariés un mois après leurs contractz et dans pareil temps douaire ayant lieu, faire enregistrer au greffe de la baronnye leurs contractz, ensemble les déclarations des héritages donnés en dot, au subjets du douaire à peyne le cas escheant à défault desdicts enregistrement, estre poursuivis pour se désister de la jouissance d'iceux, sinon qu'eux ou les ayant cause d'eux vinssent demeurer sur les lieux ou obtinssent la permission de les posséder,

Moyennant les choses avant dittes outre les remises cy devant faictes, par le dict seigneur aux dicts habitans ausquels leur est accordé que ou ledict seigneur réduira en haute fustaye les bois de Bergille de pouvoir y faire pasturer leur bestial gros et menu pendant la vaine pasture et en tems de vive pasture ny pourront faire pasturer leurs bestiaux quelconques. Laquelle s'entend depuis le jour de feste Sainct-Michel jusque à la feste Sainct-André, à peyne de trois livres cinq sols d'amande pour chacune fois qu'ilz y seront treuvés dommages et intérestz du dict seigneur et où il demeureroit en bois taillis ne pourront y faire pasturer leurs bestiaux après la quarte feuille, ainsy qu'il est accoustumé.

Et pour seureté de la quotité des dites tailles ainsy répartyes et empescher les fraudes qui se pourroient faire es déclarations qui seroit baillées par les dicts habitans, est accordé que chacun d'eux sera tenu affirmer icelle pardevant le bailly ou son lieutenant de la dicte baronnye ; et où il se trouveroit aulcune obmission ou récellation d'héritaiges, soit en celles des propriétaires d'iceulx, soit en celles que les mestayers donneront pour leurs maistres, preys, terres et vignes, est accordé au regard des propriétaires que les héritages par eux obmis ou recellés appartiendront au dict seigneur sans répétition pour quelque cause que ce soit pour en faire son proffit comme de sa propre chose et au regard des mestayers tenus payer au dict seigneur en leur privé nom pour chacun journal obmis ou recellé la somme de cent solz sans répétition à l'encontre de leurs mestairie sinon qu'ils eussent signé leurs déclarations.

Et vu après le répartement de la taille sur les déclarations données, il se trouveroit moindre somme que celle deheue au dict seigneur, est accordé que les dictz habitans luy payeront trente solz d'un sol, et au réciproque où il y auroit plus grande somme le dict seigneur sera tenu les en rembourser sur le mesme pied pour estre employés au proffit de la dite communauté.

Toutes les quelles conditions, déclarations et accords sus dictz, le dict seigneur et habitans sus dictz ont respectivement promis et se sont obligés entretenir de point en point, sans y contrevenir et pour la sureté d'iceux le dict seigneur a

obligé tous ses biens présens et advenir et les dictz habitans leurs corps et biens aux cours du roy et de sa Chancellerie du duché de Bourgongne et à tous autres qu'il appartiendra. Renonceant à toutes choses contraires aux dictez présentes, qui furent faictes et passées au chastel du dict Sombernon pardevant nous notaire royal soubsigné demeurant au dict lieu, présents maistre Claude Bertrand, grenetier pour le roi au grenier et à la chambre à sel de Pouilly et Villeaulx, François Martin, prebtre chapelain à la chapelle oratoire dudit chastel du dit Sombernon, Philibert et Marc Mallardot, père et fils, maistres mareschaulx demeurant audict lieu, tesmoings requis, lesquels seigneur, Martin, Bertrand Millière, Legier, Laborey, Claude Laborey le jeune, Jean et Germain Mortureux, Allaizot et Mallardot père se sont soubsignés, et ont dit, les dits Mignard Proux, Esmiland Laborey, Jean Laborey, André Laborey, Toussaint Laborey et Mallardot fils ne scavoir signer enquis. La minutte est signée Brulart, Legier, Laborey, T. Millière, J. Mortureux, Laborey, N. Allaizot, Bertrand Martin, Claude Laborey, Germain Montureux, Derepas, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Baronnie de Sombernon. — Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, lettres-patentes, etc. Registre 81, fol. 54, verso.

VILLAINES-LES-PREVOTES

Villanis, Villanes-les-Prootes, fut d'abord un fief relevant de la terre d'Époisses et ayant des seigneurs particuliers qui comptèrent, au XVIIIe siècle, parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Fontenay. Il échut au XVe siècle à Pierre de Bauffremont, comte de Charny, qui le réunit à sa baronnie de Montfort, dont il ne cessa pas de faire partie. Philiberte, sa petite-fille, épousa Jean de Chalon, prince d'Orange. Son fils Philibert légua Montfort à son neveu, René de Nassau, d'où il passa au célèbre Guillaume de Nassau, prince d'Orange; Amélie, sa fille, le porta dans la maison des Deux-Ponts, d'où il sortit en 1681, par la vente qu'en firent les héritiers de Louis-Casimir, prince palatin du Rhin et duc des Deux-Ponts, à Anne de Souvré, veuve du marquis de Louvois. Leur fils, le marquis de Barbesieux, en hérita, et Marie-Madeleine Le Tellier, sa fille, femme du duc d'Harcourt, le vendit en 1730 à Frédéric de la Forêt, sieur du Pré. Après sa mort, arrivée en 1752, sa veuve le laissa à ses trois filles, Mesdames de Ruffey, de Siffredy et de Tenarre, qui le vendirent à leur tour en 1798.

DXXI

Contrat d'affranchissement des habitants de Villaines-les-Prevôtes, par Frédéric-Casimir, prince palatin du Rhin, et Amélie d'Orange-Nassau, sa femme, seigneur et dame du lieu.

1640 (septembre).

Au nom de Dieu, Amen. Commil soit que les habitans du village de Vilaine-les-Prevottes déppendant de la baronnie de Montfort soient mainmortables en tous les cas de la coustume du duché de Bourgongne, ayent dès longtemps désiré estre affranchis en leurs personnes et biens du lieu et servitude de la dite mainmorte et treuver moyen de eux faire descharger du droict appelé année et corvées qu'ils doibvent annuellement, ensemble du droict de bannallité appartenant à la seigneurie du dict Montfort sur la rivière en ce qui est du finage du dict Vilaine à la réserve de l'escluze, ensemble d'ung autre droict dheu sur les petitz fourgs destinés pour cuyre les pastes sallées seullement comme flans, tartres, gateaux et pâtés, pour raison de quoy chacun habitant est obligé payer chacun an un blanc vaillant cinq deniers, comme aussy estre réglé à une cottité pour les corvées que sa seigneurie levoit sur eux à volonté chacun an ainsy qu'il se faict sur les autres villages de la dicte baronnie esgalement corvéables et mainmortables, affin d'eux rédimer de plusieurs difficultés qui naissoient ordinairement de la recherche des choses sus dictes, sans pour ce comprendre au dict traitté et affranchissement les forains tant présens qu'avenir qui tiennent et tiendront des biens des village et finage du dict Vilaine, lesquelz forains les dictz habitans désirent demeurer en mesme subjession de la dicte mainmorte et droict de désistance qu'ilz estoient avant icelluy affranchissement. A ce subject les dictz habitans par délibération prise en assemblée commune volontairement faicte entre eux auroient faict supplier très humblement, puissant prince Fréderic Casimir, prince palatin du Rin, duc de Juliers, Cleves et Bergues, conte de Veldeutz, Spouhin, Ravensbourg, Rawestin, Catesnelle, Bouguen, Dictz, Uxeudein, et puissante princesse son espouze Amélie (1), princesse palatine du Rhin, duchesse en Baviere, Juliers, Cleves et Bergues, née princesse d'Orange, contesse

(1) Plus particulièrement connu sous le titre de palatin de Lansdberg. Il était né le 10 juin 1585 de Jean le jeune, duc de Bavière et Deux-Ponts et de Madeleine de Clèves. Il mourut le 20 septembre 1645.

de Nassau (1), baronne du dict Montfort qu'ils leurs plust les admettre et recepvoir au dict affranchissement en les deschargeant des susdicts droictz seullement, soubz offre pour l'advenir et à perpétuité de leurs doubler annuellement la taille seigneurialle de six vingt quatre livres que doibvent les dicts habitans et la rendre faire valloir et payer chacun an au jour de Sainct-Barthelemy de deux cens quarante huit livres tournoiz ; plus par chacung feu chacune année au jour de Noël une poulle et pour les corvées aussy chacune année lors qu'ils en seront requis deux corvées par chacune charrue et pour ceux qui n'auront poinct de charrue deux corvées de bras, le tout à peyne de sept solz d'amande et de tous interests et despens contre les refuzans ; ce qu'ayant esté accepté par les dictz seigneurs et dame princesse et prince pour faire plaisir aus dictz habitans et les soullager. Il est que ce jourd'huy..... du mois de septembre mil six cens quarante, au chastel du dict Montfort après midi pardevant Bernarbé Collet, notaire gardenotte et tabellion royal héréditaire en la chancellerie du duché de Bourgongne à présent résidant à Mussy-La-Fosse, personnellement ont comparus les dictz seigneur et dame, mesme la dicte dame princesse de l'aucthorité du dict seigneur prince son espoux d'une part ; les dictz habitans par Vincent Convers et Philibert Fantain, sindicqz, Hugues Bourgé, Jean Bordenat, Jean Quarré Massou, Chrestien, fils de Vincent Muriot tant pour eux que pour les autres habitans absentz pour lesquelz ils se sont faict fortz avec promesse de les faire rattiffier incessamment à peyne de tous despens, dommages et interrestz d'autre part. Lesquelz seigneur et dame prince et princesse et les dictz habitans ont traitté et accordé ce qui s'ensuit :

Qu'iceux seigneur et dame ont affranchi, deslivré et mis, affranchissons, délivrons et mettons hors de la dicte servitude et lien de mainmorte les dictz habitans de Vilaine pour eux et leurs posterités, née et à naistre à perpétuité comme aussy leurs biens présentz et à advenir pour estre et demeurer à jamais iceux habitans et leurs postérités de franche et libre condition comme sont les habitans des villes de Dijon, Semur et autres villes de ce duché de Bourgongne, non compris en cest affranchissement les forains qui tiennent ou tiendront cy après des biens aus dictz village et finage de Vilaine contre lesquelz demeurent réservé la seigneurie du dict Vilaine les mesmes droitz soit de mainmorte, désistance ou autrement qui estoient ou pourroient estre allencontre d'eux, tandis que le dict Vilaine estoit de la dicte condition de mainmorte et sans que pour quelque

(1) Amilie de Nassau, dame de Montfort, fille de Guillaume IX de Nassau, prince d'Orange, et de Charlotte de Bourbon-Montpensier, sa troisième femme. Elle mourut le 20 septembre 1645.

raison que ce soit il puisse estre loysible aus dictz forains tenir ou posséder aucuns biens, sinon à ceux ausquels il en a esté donné permission cy devant.

Davantage, leurs dictes altesses ont deschargé et deschargent les dictz habitans pour eux et les leurs à tousjours du dict droict apellé année et courvée, excepté qu'il continuera pour le reste de temps de l'admodiation en faicte à Claude Gourrier du dict Vilaine.

De mesme les quittent et deschargent du dict blanc deheu pour les petitz fourgs et de la bannallité de la dicte remise, sauf et réservé aus dictz seigneur et dame pour leur estre particulier la portion de la grande escluze qui est au finage du dict Villaine.

Moyennant quoy les dictz habitans présens et advenir payeront et feront le doublement de la taille en la forme précitée pour la rendre de deux cens quarante huict livres tournoiz payable au jour de Sainct-Berthelemy, dont le premier terme et payement se fera au dict jour mil six cens quarante un et ainsy continuer d'année en année à perpétuité.

Donneront par chacun feu et mesnage au dict seigneur du dict Vilaine chacune année au jour de Noël une poulle bonne et valable, le premier terme et payement eschéant au dict jour prochain et ainsy continuer à tousjours le dict affranchissement ou payement à peyne de sept sols d'amande contre chacun deffaillant et à deffault de bailler la dicte poulle au dict jour de Noël, payeront cinq solz pour icelle au choix du dict seigneur.

Et pour toute corvée lorsque les dicts habitans en seront requis, est accordé que chacun laboureur labourant d'une charue feront pour chacune charue chacune année deux corvées de charues et ceux qui n'auront charue entière, ains seront associés avec quelque autre feront à la mesme raison et pour les autres habitans non laboureurs n'y tenantz charue, feront chacun an chacun deux corvées de bras quand ilz en seront requis à mesme peyne de sept solz d'amande et où les dictz jours de charues ne seroient faictz, sera au choix du dict seigneur de les faire faire ou prendre dix solz pour chacun jour et pareillement pour la corvée de bras quatre solz, faisant lesquelles corvées le seigneur nourira les dictz habitans qui les feront.

Demeurant au pardessus sauf et réservé à la dicte seigneurie tous autres droictz seigneuriaux, mainmorte, escheues, censes et redebvances non comprises ny rapportés au présent traitté, duquel traitté les dictz habitans seront tenuz incessamment faire deslivrer la grosse à leurs frais aus dictz seigneur et dame, prince

et princesse. A la seurté entretenement et accomplissement de ce que dessus, les dictes parties obligent respectivement leurs biens présentz et advenir par la Cour de la chancellerie du duché de Bourgongne et touttes autres royalles qu'il appartiendra, mesme les dicts habitans solidairement l'un pour l'autre ceux de la dicte communauté. Renoncant à l'ordre de division et de discution, et les dictz seigneur et dame, et iceux habitans à toutes choses contraires aux présentes qui ont esté faictes et passées en présence de maistre Daniel Géliot, greffier en la dicte baronnie de Montfort, demeurant au dict Mussy-la-Fosse, Nicolas Bourge et François Chouard, laboureurs demeurant à Viserny, tesmoins requis et soubzsignez avec les dictz seigneur et dame prince et princesse, Hugues Bourgé et Chrestien Muriot, les dicts Vincent Convers, Philibert Fautain, Jean Quarré et Jean Borenat ayans déclaré ne savoir signé enquis. Releu.

La minutte signée, Frédéric Casimir, prince palatin, Amélie, princesse palatine, H. Bourgé, Chrestien Muriot, N. Bourgé, F. Chonard, Geliot, et je ledict notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, lettres-patentes, etc. Registre B 81, fol. 94.

GISSEY-SUR-OUCHE

Juniacus est un des plus anciens villages de la Côte-d'Or. Il fut donné au VIe siècle par Gontran, roi de Bourgogne, à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, qui perdit cette possession durant les troubles qui accompagnèrent la formation du régime féodal. Gissey devint alors une dépendance de la baronnie de Marigny-sur-Ouche, laquelle, après avoir eu des seigneurs de ce nom, advint aux ducs de Bourgogne, dont l'un d'eux, Robert II, l'échangea en 1298 avec les deux frères de Frolois; Hugues V, son fils, confirma cette transaction en 1311. Des Frolois, la baronnie passa par alliance aux Montaigu, aux Rochechouart, aux Vienne, aux Fuligny-Damas. Paris de Montmartel l'acquit en 1766 et la laissa à son fils Louis-Joseph Paris, marquis de Brunoy.

Les habitants de Gissey doivent leurs franchises à Charles de Vienne, comte de Commarin, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, et à Marguerite Fauche de Domprey, sa femme, qui, satisfaisant à la requête de leurs hommes, leur octroyèrent l'abolition de la main-morte et des servitudes qu'elle entraînait à sa suite.

DXXII

Contrat d'affranchissement des habitants de Gissey-sur-Ouche, par Charles de Vienne, comte de Commarin, et Marguerite de Fauche-Domprey, sa femme.

1640 (10 novembre).

Au nom de Dieu, Amen. Soit-il, l'an de grace mil six cens quarante, le dixiesme jour du mois de novembre, sur environ l'heure de midy, ont comparus en leurs personnes, Laurand Sirandré, Jacques Joly, procureurs de la communaulté de Gissey-sur-Ouche et maitre Jean Baudoichot, notaire royal au dit lieu, procureurs spéciaux des habitans du dit Gissey par procuration du douziesme octobre dernier, ratiffiée et apreuvée le quatorziesme du dit mois d'octobre et septiesme du présent mois de novembre par devant Seguin, notaire royal d'une part.

Hault et puissant seigneur messire Charles de Vienne, comte de Commarin (1), chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseilz d'Estat et privé, son lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, héritier testamentaire de feu messire Philippes de Rochechouart, en ceste qualité seigneur et baron des baronnyes de Couches et Marigny-sur-Ouche, du dict Gissey, Sainct-Perruze, et haute et puissante dame, dame Marguerite Fauche de Domprey (2), son espouse et compagne de l'aucthorité d'icellay l'auctorisant, quant à ce lesquelz Sirandré et Joly, procureurs de la dicte communaulté de Gissey, Baudoichot, notaire, procureurs spéciaulx desdictz habitans, tant en leurs noms que desdictz habitans de Gissey, leurs femmes et enffans, postérité, nez et à naistre denommés en la dicte procuration cy dessus énoncée et ratiffication d'icelle qui sera insérée à la fin du présent contract, ont humblement supplié et requis lesdictz seigneur, comte de Commarin et la dicte dame Marguerite de Domprez, son espouze et compagne, tant pour eux que Messieurs leurs enffans, postérité, nés et à naistre, vouloir affranchir les habitans du dit Gissey-sur-Ouche dénommés en la susdite procuration et ratiffication d'icelle, les descharger et délivrer à l'advenir de la servi-

(1) Charles de Vienne était fils aîné de Jacques-François, comte de Commarin, et de Françoise de La Magdeleine Ragny.

(2) Mariée en 1621.

tude de main morte, feur mariage, gens de poété et tous autres droictz et servitude, en quoy les dictz habitans sont tenus et obligés jusques à présent, et les délivrer eux, leurs femmes et enffans, postérité naiz et à naistre, avec leurs meix, maisons, biens, preiz et terres qu'ilz ont et posséderont rière le village, finage et territoire du dit Gissey, franz, libres de franche et libre condition, exempts de mainmorte, feur mariage et autres servitudes, pour pouvoir entre eux leursdictes femmes, enffans, postérité, nés et à naistre, succéder, traicter et disposer, faire toutes choses et actes de liberté qui sont permises et peuvent faire gens francz, libres et de franche condition et user de la dicte franchise comme les bourgeois des villes de Dijon, Beaune, Châlon et autres villes, bourgs et bourgades et villages de ceste province et duché de Bourgongne, comme encore ceux possédans biens au dit Gissey, finage et territoire qui useront de la mesme franchise, liberté et autres priviléges que les habitans du dit lieu.

Suivant quoy, lesdictz seigneur comte de Commarin, seigneur du dit Gissey-sur-Ouche, dame son espouze, tant pour eux que Messieurs leurs enffans aus quelz ilz promectent faire ratiffier ceste quant ilz seront en eage, de leur plain gré et libre volonté, ont affranchy, manumis, affranchissent et manumectent et affranchissent les habitans du dit Gissey-sur-Ouche et leurs personnes femmes et enffans denommés en la dite procuration et ratiffication, postérité, nés et à naistre, et autres possédans biens audit Gissey, finage et territoire, meix, maisons, jardins, vergiers, preys, terres, chenevières, sans aucune réserve et à perpétuité de la dicte condition de mainmorte, gens de poeté, feur mariage et tous autres droictz et servitudes à cause de la dicte main morte, fur mariage et gens de poeté, en quoy les dictz habitans sont tenus et obligés jusqu'à présent, sans que les dictz seigneurs et dame son espouze, Messieurs leurs enffans, successeurs, hoirs et ayans cause puissent à l'advenir et à perpétuité demander, ny répéter ausdictz habitans dénommés en la dicte procuration et ratiffication d'icelle eux leurs successeurs, enffans, postérité nés et à naistre lesdictz droictz de mainmorte, gens de poeté, fur mariage et tous autres servitudes à cause de la dite main morte, feur mariage et gens de poeté, pour jouir par les dictz habitans de Gissey résidans et possédans biens aus dictz lieux, finage et territoire de la dicte franchise, comme les habitans des villes de Dijon, Beaune, Nuis, Châlons, bourgs, bourgades et autres lieux de ceste province et duché de Bourgongne, tant pour eux que Messieurs leurs dictz enffans, successeurs et ayans cause, de demander aucune chose ausdictz habitans de Gissey dénommés en la dicte procuration et ratiffication, ny à leurs successeurs par cy après à cause de la dicte mainmorte, gens de

poeté et fur mariage ; à charge par les habitans du dit Gissey tenans feu et possédans biens au dit Gissey et territoire, payer annuellement et par chacun an aus dit seigneur et dame et à leurs ditz enffans et ayans cause et à perpétuité cinq solz pour le dict droict de franchise, exemption de mainmorte, fur mariage et gens de poeté, à chacun jour Saint-Martin d'hiver, dont le premier paiement sera et commencera au dit jour de la prochaine année, mil six cens quarante un et d'illec à pareil jour à perpétuité, outre les autres droictz et redebvances seigneurialles que le dict seigneur a accoustumé de lever du passé sur les dictz habitans de Gissey et qui luy sont dheus, sans qu'ilz en puissent prétendre ny demander d'autres à cause de la dicte mainmorte, fur mariage et gens de poeté. Promettent les dictz seigneur et dame faire amortir le présent contrat de franchise, homologuer iceluy, en la Chambre des comptes du roy à Dijon, incessamment et quand ilz en seront requis par les dictz habitans, payer les droictz d'office et tous autres droictz qu'ilz pourront prétendre et demander au subject du dict présent contract de franchise, le tout à leurs frais et despans sans répétition quelzconques à la dicte communaulté et habitans du dit Gissey, en considération et conséquence du dict droict de franchise et autres clauses cy dessus, lesdictz Sirandré, Joly et Baudoichot, procureurs spéciaux des ditz habitans et ensuitte de leur dicte procuration tant pour eux que les habitans du dit Gissey ont promis et promettent ausdictz seigneur et dame la somme de deux mil livres, sur laquelle somme lesditz procureurs de communauté et Baudoichot au nom des dictz habitans de Gissey ont payé présentement aus dictz seigneur et dame la somme de neuf cens livres en bonne monnoye ayant cours suivant l'ordre du roy, provenans des deniers de noble Anthoine de Maisonneufve demeurant à Eschannay, auquel ilz ont promis luy en passer contrat de rente cejourdhuy au nom desdictz habitans de la quelle somme de neuf cens livres, les dictz seigneur et dame sont contens et en quittent lesdictz habitans. Du surplus qui sont unze cents livres, lesdictz Sirandré, Joly et Baudoichot, au nom de la dicte communauté de Gissey ont promis payer ausdictz seigneur et dame deans demain en huict jours prochains à peyne de tous interestz et despens. Promettant les dictz seigneur et dame satisfaire à tout le contenu du présent, conduire et garantir iceluy envers et contre tous, à peyne de tous interestz et despans et les dictz procureurs de communaulté et Baudoichot en leurs noms et aux noms des dictz habitans satisfaire de leur part à tout le contenu du dict présent contract, à mesme peyne d'interestz et despans. Dont et de tout ce que dessus lesdictes parties sont contentes, obligent leurs biens mesme lesdictz Joly, Sirandré et Baudoichot insolidement l'un pour l'autre, l'un d'eux

seul et pour le tout leurs personnes et biens des habitans du dict Gissey, par la cour de la Chancellerie du duché de Bourgongne. Renonçant à toutes choses contraires. Faict leu et passé au château du dict Commarin, par devant moy Jean Seguin, notaire, garde notte, tabellion royal héréditaire, demeurant au dit Commarin, ez présences de Me Jean Hervé, chirurgien au dit Commarin, et honnorable François Fleurye maître tailleur d'habitz demeurant à Eschannay, tesmoins requis soubz signés avec les dictz seigneur comte, dame son espouze, Baudoichot. Quand aus dictz Jacques Joly et Sirandré ont dit ne savoir signer, enquis. La minutte de ceste est signée : De Vienne-Commarin, M. F. de Domprez, Baudoichot, F. Fleurye et J. Harvé et du notaire soubz signé.

Signé, Seguin, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, ordonnances, etc. Registre B 80. fol. 80.

LES LAUMES (COMMUNE DE VENAREY)

La seigneurie des Laumes dépendait jadis du comté de Grignon, qui, tombé entre les mains du duc Philippe-le-Hardi, fut donné par lui aux la Trémouille. Il en fut détaché par Guy de la Trémouille, lors du mariage de sa fille Claude avec Charles de Vergy, sieur d'Autrey. Guillemette, leur fille, l'apporta en dot à Guillaume de Pontailler, sieur de Talmay. Après la mort du duc Charles, Guillemette et Claude de Toulongeon, son second mari, ayant suivi le parti de la princesse Marie, la terre des Laumes fut confisquée au profit d'Artus de Vaudrey, sieur de Saint-Phal. Elle passa au XVIe siècle dans la famille des Clugny. Claude de Clugny la vendit en 1610 à Jacques de Chaugy, sieur d'Anost et de Lantilly, qui en 1641 octroya aux habitants la charte qui suit. Jean-François, son fils, aliéna cette terre, en 1660, aux administrateurs du nouvel hôpital fondé à Alise-Sainte-Reine, lequel en est demeuré propriétaire.

DXXIII

Contrat d'affranchissement du village des Laumes, par Jacques de Chaugy, seigneur dudit lieu et de Lantilly.

1641 (25 juin).

Au nom de Nostre Seigneur, Amen. Comme il soit que dès longtemps les habitans du village des Lausmes ayant désiré d'estre affranchis pour leurs personnes et biens et pour ce faire par délibération prise entre eux en assemblée commune se soient adressés à messire Jacques de Chaugy, chevallier, seigneur de Lantilly et Courcelles et des dictz Lausmes avec supplication qu'il lui plust les recepvoir au dict affranchissement soubz quelques raisonnables conditions qu'ils arresteront ensemblement. A quoy le dict seigneur ayant incliné pour favoriser iceux habitans et ayant confirmé particulièrement de la forme et des conditions, il est que ce jourd'huy vingt cinquiesme du mois de juin mil six cent quarante un, au dict village des Lausmes en la maison seigneurialle après midy pardevant Barnabé Collet, notaire gardenotte et tabellion royal héréditaire juré aux coutumes de la cour de la Chancellerie du duché de Bourgongne résidant à Mussy-la-Fosse, comparans personnellement le dict seigneur de Chaugy d'une part, et les dictz habitans par Estienne Remiot, Claude Martin leurs procureurs sindicqs assistés de Michel de Badier, Vincent de Marcoul, Sebastien Maitresme, François Legouy, Martin Simon, Marceau Legoux, Chrestien Gaudry, Anthoine Gerbenne, Marceau Rousseau, Charlotte Blansy, vesve de Barthelemy Simon, Adamp Berthault, Françoise Debadier, vesve Pierre Poulain, Germenne Marcout, vesve de Louis Boisseau, Louis Simon, Claude Martin le jeune, Jean Marcoult, Marceau Boillot, Martin Olivier, Claude Debadier, Marceau Marcout, Jean Blanchard, Jean Berthuot, tous habitans des dictz Lausmes représentans la plus saine et meilleure partie des dictz habitans du dict village, tant pour eux que les autres absentz du dict village, desquelz ils se font fort, disantz en avoir charge et pouvoir et soubz promesse de les faire ratiffier incessamment à peyne de tous despens, dommages et intérestz d'autre part. Lesquels seigneur et habitans ont traicté et transigé ce que s'en suit: Scavoir qu'iceluy seigneur a affranchy, delivré et mis hors du lien et servitude de mainmorte les dictz habitans pour eux, leurs posterités nées et à

naistre perpétuellement leurs biens présens et advenir pour estre et demeurer à jamais iceux habitans et leurs posterité de franche et libre condition comme sont les habitans des villes de Dijon, Semur et autres villes de ce duché de Bourgongue n'entendant comprendre au dict affranchissement les forains et personnes demeurant hors le dict village des Lausmes qui tiennent ou tiendront cy après quelque fondz et immeubles au dict finage et village contre lesquelz demeurent reservé au dict seigneur les mesmes droictz soit de mainmorte, désistance ou autrement qui luy pourroient competer ou appartenir et allencontre d'eulx avant le présent affranchissement et sans que pour quelque raison que ce soit, il puisse estre loisible aux dicts forains demeurant hors le lieu y tenir ou posséder aulcungs fonds sans la permission du dict seigneur, à condition que les dictz habitans présens et advenir et à tousjours payeront annuellement au dict seigneur ou ses ayans cause au jour Sainct-Martin d'hivert par chacung feu cinq solz en argent et ung boisseau d'avoyne. En outre doubleront la taille ordinaire deheue sur les héritages qu'est cinq solz pour chacung journal de terre. Continueront de payer chacun an la poulle deheue par chacun feu des dictz habitans et sera levé chacun an la tierce universellement sur toutes les terres ensemencées par les dictz habitans au village et finage des Lausmes de toutes sorte de grains, excepté des chenevière, la dicte tierce à raison de treize gerbes l'une et laquelle tierce se levera et sera payée au village. Pourquoy faire, chacung habitant amenant ses grains des champs à heure deheue qui sera toujours entre le soleil levant et le soleil couchant, sera tenu crier à l'entrée du village par trois fois consécutives à haute et intelligible voix : Tiersaire, plus après quelque intervalle de temps, crier encor trois autres fois consecutifves deans le village et estant devant la grange ou ils abergeront, criront encoire pareillement trois fois; prendra le dict seigneur ou ses ayans cause la treiziesme des gerbes qui seront sur sa voiture telle que bon luy semblera, le tout à peyne de trois livres cinq solz d'amande.

Davantage les dictz habitans seront tenus lors que le dict seigneur voudra faire les fossés qu'il entend faire allentour de sa maison seigneurialle du dict village de faire à leurs frais et mettre en dheu estat les deux tiers des dictz fossés de telle profondeur et largeur que le dict seigneur fera faire l'autre tiers moyennant quoy et les choses préaleguées les dictz habitans demeurent quittes et deschargés de toutes les censes qu'ils pouvoient debvoir à la dicte seigneurie de quelques natures et conditions quelles soient ; continueront à faire annuellement les corvées ordinaires et outre icelles ceux qui auront des chevaux et arnoix en feront une chacun an soit au bois ou à la charrue et pour ceux qui n'auront chevaux ny

arnoix feront une corvée de bras, où ils seront employés en les nourissant raisonnablement, et à deffault de faire les dictes corvées, payeront pour chascune des dictes corvées de chevaux et harnoix sept solz et pour celle de bras vingt deniers, demeurant au choix du dict seigneur de faire faire les dictes corvées qui seront demandées pour estre faictes au mois de may seulement.

Et pour obvier toutes difficultés touchant le fossé susdict, est accordé qu'il sera de vingt piedz de large et six piedz de profond.

Seront tenus les dictz habitans incessamment faire délivrer au dict seigneur à leurs frais la grosse et portionnaire des présentes dheuement expédiée, le tout par accord faict entre les parties, dont elles sont contantes, à la seureté et entretenement et accomplissement de ce que dessus, icelles parties obligent respectivement leurs biens par la dicte cour de la Chancellerie. Renonceant à toutes choses contraires à ceste.

Faict et passé es présences de honorable Reigné Flamand, marchand demeurant au dict Lausmes, Jacques Lavoignat, laboureur de Venarrey et Samuel Brochot, clerc de Flavigny, tesmoings requis ne scavent signer. Les dictes parties et tesmoins, fors le dict seigneur et iceux Estienne Remiot, Flamand et Brochot enquis. La minutte signée de Chaugy-Lantilly, Remiot, Flamand, Brochot et dudit notaire. Signé au bas de la grosse en parchemin, B. Collet, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. Registre B 81, fol. 67, verso.

CUSSY-LA-COLONNE

Cussy, qui tire son surnom d'une colonne gallo-romaine qui y subsiste encore, apparaît pour la première fois en 1140, dans les chartes de l'abbaye de Sainte-Marguerite. En 1124 il appartenait aux Montaigu, puis aux Frolois, qui l'annexèrent à leur baronnie et le transmirent aux Bauffremont-Charny, d'où il passa en 1450 aux Maximin, aux Rethillard et Massenay, en 1474 aux Loyer, aux d'Uxelles, et par mariage aux Bataille. Bataille le donna en dot à Françoise, sa fille, dont le mari, François Royer de Saint-Micault, fit la reprise de fief en 1665. Son petit-fils l'ayant vendu en 1720 à Louis de Thésut, sieur du Parc, François-Emmanuel, son neveu, le reprit en vertu du droit lignager pour le revendre à Mme veuve Quarré d'Aligny. Son fils Étienne l'aliéna en 1765 à J.-B. Richard de Curtil, sieur de Corabœuf, qui en 1777 le fit comprendre dans le marquisat d'Ivry, qu'il fit ériger en 1777.

C'est à Philibert Bataille, mari de Marguerite Du Bled, que les habitants de Cussy sont redevables de leur affranchissement. Leurs offres lui ayant paru raisonnables, il ne leur marchanda pas la concession. Non seulement lui et sa femme accueillirent leur demande, mais ils se montrèrent généreux dans la concession qu'ils leur en firent.

Voici ce contrat :

DXXIV

Contrat d'affranchissement des habitants de Cussy-la-Colonne, par Philibert Bataille et Marguerite Du Bled, sa femme, seigneur et dame du lieu.

1645 (26 février).

Au nom de Dieu, Amen. L'an mil six cent quarante cinq, le vingt sixième fevrier avant midy au village de Cussy-la-Coulonne, en la maison et demeurance de honnorable homme Nicolas Patelin, pardevant moy François Giliot, notaire gardenotte et tabellion royal héréditaire, résidant à Lusigny soubz signé. Ont comparus en leurs personnes : Charles Perraut, Charles Desvelle, Jean Desvelle, Philibert Rousseau, Jean Barault, Martin Josselin, Philiberte Chasteleyne, vesve de Jean Desvelle, Huguet Collin, Louis Collin, Philibert Collin, Sébastien Desvelle, Gaspard de la Grange, Martin Clerc, Jean Morizey, Denis le Comte, Hugues Gauthier, Charles Boilland, tous habitans et subjetz du village de Cussy-la-Coulonne et mainmortables, lesquelz ayant de longtemps meurrement considéré combien la dite condition et servitude de mainmorte leur est onéreuse et préjudiciable et misérable pour eux et leurs enffans, nez et à naistre, en auroient enfin plusieurs et diverses fois requis et très humblement suplié Philibert Bataille, chevalier, seigneur du dit Cussy et de Granges en Chalonnais, capitaine et major des ville et citadelle de Châlon, et dame Marguerite Du Bled sa chère compagne de vouloir les deslivrer de ceste dicte condition et servitude de mainmorte, moyennant quoy ils offroient aus dits seigneur et dame de Cussy leur créer et constituer à perpétuité pour eux, leurs hoirs et ayant cause un double dixme de touttes sortes de graines qui seroient par eux ensemencées, fors celuy des chenevières et tout ainsy et en la mesme forme et manière que les dictz seigneur et dame l'ont cy devant prélevé pour l'acquittement de leurs debtz que les dictz seigneur et dame ont entierrement acquittées, commil estoit convenu par le contract faict avec les susdits habitans receu Pitoys, notaire royal à Beligny-sur-Ouche, au mois de may de l'année mil six cent vingt huit, sur les quelles prières et re-

quisitions, lesdictz seigneur et dame de Cussy ayant incliné et voulans leurs tesmoigner comme ilz sont désireux de l'affranchissement et advancement de leurs dictz subjectz, ilz ont libérallement quitté et remis à leurs dictz subjectz résidans au dit lieu de Cussy présentement la dicte condition de main morte pour estre francz et libres, ensemble leur postérité, comme aussy leurs héritages qu'ilz possédent au dit lieu, sans touteffois desroger aux clauses et conditions ausquelles iceux habitans sont obligés par le terrier de la dite terre et seigneurie de Cussy, non plus que la transaction servant de recongnoissance receu Passerotte, notaire royal à Saint-Romain concernant les rentes, censes et aultres debvoirs ausquelz ilz sont obligés.

En outre, les dictz seigneur et dame ont encore quitté et remis, quittent et remettent le principal de rente à eux dheu par les dictz habitans de trois cent livres et six années d'arréraige escheues depuis le jour de feste Saint-Martin d'hiver dernier, et trois mois vingt jours de rente revenant à..... Le dict contract de rente receu du soubz signé notaire royal qu'ilz promettent de leur remettre entre les mains comme dheument acquitté.

Remettent encore lesdictz seigneur et dame la portion du prix principal interestz, frais et despans qu'ilz avoient obtenu contre iceux habitans de l'entreprise par eux faite d'avoir vendu sans le consentement desdictz seigneur et dame un quartier de bois de communaulté à François Lancy, thuillier, pour lors résidant en la thuillerie de Corabeufz, comme aussy leurs partz et portion de ce que leur compete et apartient la vente qu'ilz ont faicte d'autre quanton de bois de commune à Moingeot-Guniot du village de Ivry, pour la quelle vente lesdictz seigneur et dame estoient sur le point de les tirer en procès.

Finallement les dictz seigneur et dame leur quittent et remettent tous les frais et despans supportés par le dict seigneur, tant ez lieux de Dijon, Beaune, Châlon que Arnay-le-Duc, à fin de les conserver et garantir des oppressions et logement des gens de guerre et touts autres voyages et despans quelconques supportés par les dictz seigneurs au dict Dijon, en la sollicitation particulière qu'il a esté contrainct de faire pour la diminution de leurs tailles à leur réquisition que lesdictz seigneur et dame prétendoient du moings revenir six cent livres et plus, ainsy que de tout ce que dessus ilz ont pleine et entière confiance, commilz ont dit et déclaré en présence des notaires et témoings cy bas nommés.

Resduisant encore lesdictz seigneur et dame, au proffit de leurs susditz subjectz l'amende de trois livres cinq solz qu'ilz doibvent, lors que leurs pourceaux sont treuvés en temps de grains dans les bois dit en la forêt, à sept solz d'amende;

comme aussy de leurs bœufs et vaches, et permettent encore ausdicts habitans d'y mettre encore chacun au deux pourceaux de chascun mesnage, et pour ceux qui en auront de surplus ilz en commandront à l'amiable avec lesdictz seigneur et dame. Lesquelz pour tesmoigner encore plus grande liberalité à leurs subjectz, de grâce spécialle, ont promis de les acquitter de la somme de soixante livres envers Jean David du dit Cussy, ausquelz ilz sont debteurs de semblable somme et une fillette de vin du prix de quatorze livres que les dictz seigneur et dame ont donné aus dictz habitans pour boire à leurs santés. Tout ce que dessus par accord fait et passé entre les dictes parties comme elles ont déclaré et confessé, dont elles sont contantes, promettent de satisfaire au contenu cy dessus et n'y contrevenir à peyne de tous despens, dommage et interestz ; à la seurthé de quoy, elles ont respectivement submis et obligé tous et chacun, leurs biens meubles et immeubles présens et advenir par la cour de la Chancellerie du duché de Bourgogne et autres royalles qu'il appartiendra. Renonceant à toutes choses contraires à ces présentes. Faict, leu et passé ez présences de diverses personnes Me Charles Jacquelin, pretre, curé du dict Cussy-la-Coulonne et Nicolas Patelin du dit lieu tesmoins requis soubsignés avec les dictz seigneur et dame de Cussy-la-Coulonne, tous les dictz habitans du dit Cussy, fors lesdictz Hugues Collin, Sebastien Desvelle et Hugues Gauthier, ont déclaré ne savoir signer, de ce dheument enquis.

En la présence des quelz tesmoins, les dictz seigneur et dame de Cussy ont encore accordé ausdictz habitans que le présent double dixme se levera après le grand dixme levé et avant les partages que les dictz seigneur et dame ont accoustumé de lever en leurs héritages, moyennant quoy ilz ont accordé ausdictz seigneur et dame un quartier de communaulté joignant leurs prés, affin de tirer la muraille et fermeture du dit prey droicte. Ainsy signé sur la minutte de ceste, Bataille de Cussy, Marguerite De Bled, Hugues Collin, Desvelle, Hugues Gauthier, Jacquelin, Patelin et Giliot, notaire et tabellion royal héréditaire soubz signé.

Signé Giliot, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, ordonnances, etc. Registre B 80, fol. 447, verso.

TERREFONDRÉE, CHATOILLENOT ET LA FORÊT

Terra effondrata fut donné en 1224 et 1225 aux Templiers de Bure, par Richard, fils de Mme Dampnete et Hugues de Pincort;— Chatoillenot en 1189, par Bencelin de Aspre, et La Forêt au commencement du XIIIe siècle, par le sire de Grancey. Après la suppression de l'ordre, Bure devint la première Chambre priorale du grand-prieuré de Champagne, ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et ces trois localités suivirent la même fortune.

Leurs habitants figurent comme abonnés dans les plus anciennes *cerches* des feux; leur condition était plus douce que celle des anciens sujets des hospitaliers. Aussi prirent-ils exemple sur leurs voisins de Bure (voir page 192), pour arriver comme eux à une complète émancipation; mais soit qu'ils fussent moins bien fondés en titres, soit que les circonstances ne fussent pas aussi favorables, les débats pour y arriver se prolongèrent jusqu'en 1646, et se terminèrent par la transaction qui suit.

DXXV

Contrat d'affranchissement des habitants de Terrefondrée, La Forêt et Chatoillenot, par le grand-prieur de Champagne.

1646 (4 avril).

Au nom de Dieu, Amen. Marc Antoine de Foulrouge, garde des petits sceaux establys par le roy es bailliages et chancellerie du comté de la Montagne, salut, scavoir faisons que, l'an mil six cent quarante six, le quatriesme jour du mois d'apvril à Voulayne au chateau apprès midy, pardevant moy Nicolas Viard, notaire et tabellion royal héréditaire soubz signé demeurant à Biere, ont comparus en leurs personnes messire Jean François de Vion Tessaucourt, chevalier de l'ordre Saint-Jean-de-Jhernsalem, grand-prieur de Champaigne, commandeur des commanderies Sainct-Estienne de Reneville et du Picton en Haynault et en ceste quallité seigneur temporel de Terrefondrée, Lafforest et Chastoillenot d'une part; les manans et habitans des dictz lieux, à scavoir : André Damotte le jeusne, Jean Mignard du dict Terrefondrée, Michel Tillequin et Pierre More du dict Lafforest au nom et comme aïant charge des autres habitans en une procuration reçeue par le soubsigné notaire ce troisiesme du présent mois que sera cy apres inserée. Estienne Herardot, Odot, maistre Henry Nicolas Bournot, Jean Millot, Jacques Herardot, Nicolas Tarteret et Anthoine Flamans habitans du dict Chatoillenot

tous ce faisantz fortz pour les absens soubz promesse qu'ilz font de faire ratiffier iceux incessamment à peyne d'intérestz et despens d'autre part. Lesquelz ont recogneus (1) que pour obvier aux différendz qu'à l'advenir. . . . . .

. . . . . .

et néantmoings à voullu et consant le dict seigneur grand-prieur pour luy et ses dictz successeurs que ceux des dictz habitans ou leurs successeurs qui cy appres s'absenteront des dictz lieux et autres leurs parens qui à présent demeurent hors les dictz lieux, puissent tenir et posséder les héritages qui leurs sont escheus et pourroit en eschoir à l'advenir par droit de succession aus ditz lieux finages et territoires, en contribuant par les dictz tenans et possédans héritages à touttes les charges, prestations et redebvances que font et ont accoustumés de faire et supporter les habitans des dictz lieux, comme aussi la taille cy après déclarée envers icelluy seigneur grand-prieur et ses successeurs, sans touttefois que pour les susdictes précédentes clauses, iceux habitans et leurs successeurs puissent estre dicts réputés et abstreins à aucune servitude et condition de mainmorte ny par la teneur des dictes clauses et réservations comme faict le dict sieur puisse estre faict aulcuns préjudice au présent affranchissement.

Et moyennant ce que dessus les dicts habitans tant pour eux que pour les autres absentz ausquelz le dict présent affranchissement peut toucher et pour leurs successeurs et ayantz cause à perpétuité, ont promis, consenty et accordés de perpétuellement et à tousjours païer, tailler et deslivrer au dict seigneur grand-prieur et ses successeurs es mains de leurs recepveurs, commis et députés la somme de trois sols pour chacun feu et par chacun au jour de feste Sainct-Remy chefz d'octobre, à peyne de sept sols d'amende en cas qu'ils ne paient au dict jour premier terme et paiement commenceant au dict jour prochainement venant et d'illec en avant en continuant d'an en an et de terme en terme perpétuellement et à tousjours (2).

En contemplation de la quelle taille et moyennant icelle, le dict sieur considérant que la redebvance (3). . . . . .

. . . . . .

Et a promis et promect le dict sieur pour la validité du présent contract de ce faire confermer, ratiffier, approuver et esmologuer au prochain chapitre provin-

(1) Ce qui suit, jusqu'à ces mots : luy sont et ont esté tenus par le passé, est la reproduction exacte, sauf les noms de Terrefondrée, Chatoillenot et La Forêt, substitués à celui de Bure, du préambule de la charte de Bure. Voir page 195.

(2) Imité du 4e § de la charte de Bure.

(3) Reproduction littérale du 5e § de la charte de Bure.

cial du dict grand-prieuré, car ainsy est il convenu entre les dictes partyes et que les dicts habitans de Terrefondrée, Lafforest et Chastoillenot les lettres controversables de ceste pour estre mises au trésor du dict sieur grand-prieur, le tout par traicté et transaction faite entre eux dont ils se sont tenus pour bien contants.. Promettans par leurs sermentz aux sainctz esvangilles de Dieu et soubz l'obligation, scavoir : le dict sieur grand-prieur du revenu temporel de son dict prioré et de ses successeurs à l'advenir et les dictz habitans de tous leurs biens et de leurs hoirs en corps de communaulté présentz et advenir qui les ont à cest effect respectivement submis et obligé par la cour de la Chancellerie du duché de Bourgongne pour par icelle et touttes aultres estre contrainctz comme des choses cognues et adjugées avoir et tenir à jamais pour agréable le présent affranchissement de tout le contenu en icelluy sans y contrevenir, mais icelluy maintenir, entretenir et accomplir de part et d'autre selon sa forme et teneur sur peyne de rendre et restituer tous coustz et intérestz qui à déffaut de ce s'en pourroient ensuivre. Renonceantz à toutte chose à ce contraires mesme au droict disant que généralle renonciation ne vault sy la specialle ne précéde (1). En tesmoing de quoy avons faict mettre le scel de la dicte cour à ces dictes présentes qui furent faictes et passées au dict Voulayne l'an et jour susdict en présence de Mes Anthoine Chamerois, greffier au dict Voulayne et Claude de Goix, juge du dict lieu, tesmoings qui se sont soubzsignés à l'original les fors les dictz Odot, maistre Henry Millot, Jacques Herardot, Tarteret et More de ce requis et releu, signé Viard, notaire.

Ensuit l'emologation du susdict affranchissement faict au chapitre provincial tenu à Voulaine le dix huitiesme juin mil six cent quarante six.

Nous frère Papion Danglare de Bourlemont, chevalier de l'ordre de Sainct-Jean-de-Jherusalem, commandeur de Robecourt, lieutenant et vicaire général de illustrissime et réverendissime mon seigneur frère Jean François de Vion Tissancourt aussy chevalier du dit ordre, grand-prieur de Champagne, commandeur des commanderies de Sainct-Estienne, de Reneville et du Picton en Haynault et président au chapitre provincial célébré à Voulayne les dix sept et dix huit juin mil six cent quarante six, salut. Scavoir faisons que veu par nous et notre chapitre provincial les lettres parmy lesquelles ces présentes sont annexées, passées pardevant Nicolas Viard, notaire et tabellion royal héréditaire, soubzsigné demeurant à Bure le quatriesme jour du mois d'apvril mil six cent quarante six, nous

(1) Reproduction à peu près identique du 6e § de la même charte.

du voulloir consentement et advis de tous les commandeurs chevalliers et frères estans avec nous à la célébration du dict chapitre avons loué, confirmé, consenty, ratiffié et appreuvé, louons, confirmons, ratiffions et appreuvons le contenu es dictes lettres selon leurs forme et teneur. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre le scel du dict chapitre à ces dictes présentes et icelle faict signer par le scribe ordinaire d'iceluy chapitre le dix huict jour du mois juin au dict an mil six cent quarante six, signé C. Degoix, scribe du chapitre et scellé, signé Viard, notaire royal.

Archives de la Côte-d'Or, Chambre des comptes de Dijon. Registres d'enregistrement des édits et lettres-patentes, B 81, fol. 6.

RAGNY (YONNE)

Ragny, hameau de la paroisse de Savigny-en-Terre-Plaine, eut dès le XIIIe siècle des seigneurs particuliers, dont la dernière héritière, Huguette de Ragny, mariée à J. Damas de Crux, eut une fille unique, Claude, qui porta cette terre dans la maison de la Madeleine. En 1597, Henri IV, pour récompenser les services de François de la Madeleine, érigea sa terre de Ragny en marquisat, duquel dépendirent Marmeaux, Saulx, Trevilly, Varenne, Brecy, Cisery, La Boucherasse, Le Vellerot, Beauvon, Tronsois, Triviselot, Sauvigny-le-Beuréal, les deux tiers de Savigny, partie de Chevanne et de Saint-André-en-Terre-Plaine. Anne, sa petite-fille, dame de Ragny, mariée à François de Bonne de Créquy, pair de France, gouverneur du Dauphiné, laissa cette terre à François-Emmanuel de Créquy, leur fils, qui épousa Paule-Françoise de Gondy de Retz. Jean-François-Paul, issu de cette alliance, mourut sans postérité, et laissa Ragny à sa mère, qui en disposa en faveur des Villeroy. Ceux-ci l'aliénèrent en 1717 à Guy Chartraire, sieur de Saint-Aignan, ancien conseiller au parlement de Dijon, d'où elle passa par substitution aux Chartraire de Bourbonne et de Montigny.

En 1646, les habitants de Ragny, considérant que la condition de mainmorte en laquelle ils étaient placés, et qu'ils avaient toujours supportée sans se plaindre, était un obstacle continuel à toute alliance avec les gens de leur voisinage, s'adressèrent à François de Bonne de Créquy et à sa femme Anne, fille de leurs anciens seigneurs ; ils les supplièrent de leur accorder l'affranchissement général de leurs personnes et de leurs biens, sous les offres qu'ils faisaient de payer le double de tous les droits qui leur étaient imposés par le terrier, à l'exception de celui de tierce. Leurs propositions furent acceptées; en conséquence, suivant contrat passé le 26 juin 1646 pardevant Jean Bougarre, notaire et tabellion à Montceau, paroisse de Savigny, Claude de Berthelot, écuyer, sieur de Crary, gouverneur de Pont-de-Vaux et fondé de procuration des seigneurs, les déclara exempts de la servitude de mainmorte.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes, B 81, fol. 17.

TREVILLY ET SES HAMEAUX (YONNE)

Trevilly, chef-lieu de la paroisse, eut des seigneurs particuliers qui remontent au XIIe siècle, fut vendu en partie, vers 1320, par J. de Sarain aux frères de Bar. En 1323, Guy, sieur de Villarnoul, s'intitulait sieur de Trevilly en partie. Dès la fin de ce siècle, il advint à la famille de Ragny. — *Treviselot* eut la même fortune. — *La Boucherasse*, métairie royale sous les descendants de Clovis, était au XIIe siècle réduite en un petit fief, et de Chaumont, seigneurie importante au XIIIe siècle, il ne restait au XVIIe siècle que quelques maisons.

Ces diverses localités furent réunies dès le commencement du XVIe siècle sous la main des Ragny, et comprises dans les dépendances du marquisat érigé en 1597.

Leurs habitants, dont la condition était la même que celle de ceux de Ragny, s'entendirent avec eux pour obtenir leur liberté de M. et Mme de Créquy. Leurs offres furent semblables. De même que les autres elles furent acceptées, et le même fondé de pouvoir leur passa le même jour, devant le même notaire, un acte absolument semblable au précédent.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et ordonnances, B 81, fol. 21.

GIGNY, LA COLONNE ET L'ÉPERVIÈRE

(SAONE-ET-LOIRE)

La plus grande partie de cette seigneurie, du bailliage de Chalon, appartenait, en 1259, à Henri de Brancion et à Jacques de l'Épervière, qui la vendirent, cette même année, au duc Hugues IV, lequel y adjoignit l'année suivante ce qu'il acquit d'Aliénor de Cissey. Son petit-fils Eudes IV ayant aussi agrandi ce domaine, il le convertit en châtellenie.

Le surplus du territoire appartenait, en 1365 et 1366, à Jean de Sercey et à Perreau de Digoine. La famille de ce dernier conserva son fief jusqu'au milieu du XVIe siècle, époque où il passa aux mains des Ferrières et des d'Amoncourt. La part des Sercey passa aux Vullafans, aux Lugny, aux Fontaines, aux Ballore et aux Rochebaron, pour aboutir toutes les deux, vers 1624, à Jean de la Boutière, qui, depuis 1622 acquéreur de la portion domaniale, réunit toute la terre.

Michel, son fils et successeur, conseiller au parlement, ayant en 1650 sommé tous les habitants de la paroisse d'avoir à fournir la déclaration authentique des héritages de mainmorte dont ils étaient détenteurs; ceux-ci supplièrent leur seigneur de les affranchir de cette servitude. Ils lui offrirent en dédommagement sept soitures de leurs communaux, deux corvées de chars par feu ayant chevaux, deux corvées de bras pour tous les autres, une coupe d'avoine, plus une rente annuelle de 50 livres rachetable pour la somme de 800 livres, en trois termes. Ces propositions furent agréées, et le contrat en fut passé le 22 mai 1650 devant Montmaron, notaire royal à Chalon-sur-Saône.

Charles de la Boutière, fils du conseiller Michel, légua cette terre, en 1712, à François de Clugny, sieur de Thenissey, dont les enfants la possédaient encore avant la Révolution.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes, B 81, fol. 59.

LONGECOURT-LES-CULÈTRE

Longacort (1240, titres de l'abbaye de La Bussière), était un fief mouvant de la terre de Cussy-le-Châtel, qui relevait du marquisat d'Antigny. On le trouve au XVe siècle possédé par les de Thoisy, seigneurs de Mimeure. Les Clugny leur succédèrent. Gilles Berthet, receveur général des États de Bourgogne, et Claude de Pouilly, sa femme, seigneur et dame de Longecourt, affranchirent les habitants par le contrat qui suit. En 1739, la seigneurie appartenait à la famille de Chaugy-Roussillon, et au moment de la Révolution à M. de Marbeuf.

DXXVI

Contrat d'affranchissement des habitants de Longecourt-les-Culètre, par Gilles Berthet, trésorier des États de Bourgogne, seigneur du lieu.

1646 (19 novembre).

Au nom de Nostre Seigneur, Amen. L'an de l'incarnation d'iceluy courant mil six cent quarante six, le lundy dix neufviesme jour du mois de novembre au village de Longecourt, paroisse de Culestre environ midy pardevant moy Estienne Poignié, notaire, garde notte et tabellion royal héréditaire demeurant à Veilly-soubs-Antigny-le-Chastel, a comparu en sa personne Me Thomas Berthier, commis à la recepte générale des Estats de Bourgongne pour et au nom de noble Gille Berthet, conseiller et maistre d'hostel du roy, trésorier des Estats de Bourgongue, seigneur du dict Longecourt et de Noiron et soubs le bon vouloir et plaisir du dict sieur Berthet sy bon luy semble d'une part.

Les habitans du village du dict Longecourt comparans par Claude Bollereau, Esmiland Michot, Jacques Canet, tous habitans du dict Longecourt, au son de la cloche et assignés de pot en pot les susnommés comparans, représentans la plus grande partie et eux faisans pour les absens et ausquels ils promectent faire ra-

tiffier et appreuver et consentir les présentes si besoing faict incessamment à mesmes peines d'autre. Lesquelz habitans de Longecourt par les comparans ont recogneu, confessé et déclairé comme il est véritable à la personne du dict sieur Bertier pour ledict sieur Berthet que ledit sieur Berthet est seul et pour le tout seigneur du dict Longecourt et que tous les habitans du dict lieu sont ses hommes justiciables en toute justice haute, moyenne et basse, de condition de mainmorte tenus et obligés envers le dict sieur à tous les droicts et debvoirs, despans de la dicte justice, mesmement aux quatre cas de la coustume.

En recognoissance de laquelle haute justice, sont tenus les dicts habitans de Longecourt d'assister en personne à l'érection du signe patibulaire de haute justice toutes et quant fois qu'il sera redressé, comme aussi aux exécutions qui s'y feront, à peine de trois livres d'amendes contre chacun défaillant, ce que les dessus nommés habitans du dict Longecourt ont consenty, lequel signe de haulte justice est encore à présent dressé au chemin qui va à Chasilly, au chemin appelé la Justice, outrement au dessus du bois.

Pareillement que le droict de messerie appartient au dict seigneur pour lequel les dicts habitans de Longecourt ses habitans luy donnent et ont accoustumé de paier par chacun an au jour Sainct-Martin d'hivert vingt six sols huit deniers et à quoy le dict droict de messerie est abonné et peuvent faire les dicts habitans exercer la dicte messerye à tour de roole.

Aussy que les dicts habitans n'ont aucung droict et ne peuvent chasser ny haïer en la dicte seigneurie à quelque chasse que ce soit, sans licence du dict sieur ou de ses commis, à peine de trois livres cinq sols d'amende.

Ils ne peuvent non plus les dicts habitans de Longecourt faire dancer ny mener feste publique sans licence du dict sieur à mesme peine de trois livres cinq sols d'amende.

Que nuls d'iceux habitans ne peuvent tenir ny avoir mesure à mesurer grains, vin ny poix qui ne soit égandillés et marqués par les officiers du dict seigneur sur peine de défaux de pareille amende de trois livres cinq sols.

Non plus de vandre vin au pot ou assisté, sans la permission du dict seigneur à mesme peine de trois livres cinq sols d'amende.

De plus recognoissent estre amendables de trois livres cinq sols en cas de mésus à garde de leur bestail ou mésusant sans garde et des simples mésus au raport de sergent de sept sols.

Davantage que au dict sieur appartient au cas de délict les confiscations et esmandes avec le droict d'éspaves.

Aussy ne peuvent non plus les dictz habitans faire paturer leur bestail gros et menu es bois de haute futaye et de taillis du dict sieur, scavoir ausdict bois de taillis pendant la quarte feulle et ausdicts bois d'haute futaye en temps de vive pasture et que le gland durera, à peine de l'amande de trois livres cinq sols et de despens, dommages et intérestz.

Que les dicts habitans de Longecourt ne peuvent délibérer de leurs affaires communes ny pour cest effet s'assembler sans la licence du dict sieur ou de ceux qui de luy qui auront charge, à peine de l'esmande de trois livres cinq sols contre chacun d'iceux.

Chacun des dicts habitans de Longecourt y résidans et tenant feu doibt chacun an au dict sieur deux poulles païables au jour de caresmantrant.

Doibvent aussy tous les dicts habitans de Longecourt tenans cherrue trois courvées de charrue, scavoir une de sombre, une debenison et une de caresme ou pour icelles s'ils ne sont emploiées, dix sols pour chacune et ce au choix du dict sieur et s'ils n'ont que demye charrue ou quart ne doibvent que à l'equipollent. Lesquelles corvées ils sont tenus de faire lhors qu'elles sont demandées vingt quatre heures auparavant, à faulte de quoy ils sont amendables de vingt sols.

De mesme luy doibvent et sont tenus de faire chacun au trois corvées de bras scavoir une de faucher, une de fenier et une de moissonner et où elle ne seroit employée doivent pour les dictes corvées de faucher cinq sols et pour les autres chacune trois sols au choix du dict sieur. Faute de quoy faire ayant esté annoncées vingt quatre heures auparavant, sont amendables de sept sols; faisant toutes les quelles corvées de bras et de charrue, ils doibvent estre nourris raisonnablement.

Que au dict sieur lui appartient et luy est deheu les langues de beufs et vaches qui sont tués en la dicte terre et seigneurie de Longecourt pour y estre vandus en destail ou partagés; que l'on est tenu d'aporter dans la maison du dict sieur ou de celle que de luy aura charge et droict à peine de trois livres cinq sols d'amendes et de la restitution ou valleur de la dicte langue et au dict cas de vante des dictes bestes seront au préalablement avérées et recogneues saines pour éviter au dommages et interestz du publicq.

De mesme a le dict sieur son usage es bois communaux de la dicte seigneurie terre et autre communauté comme seigneur et premier habitant et en cas de vente et partage a droict de participer pour ung tiers.

Sy les dicts habitans viennent à défricher les terres communes et essarter les

bois et les mettre en culture par la permission qu'ils seront tenus d'impétrer au paravant du dict sieur, ils luy paieront en ce cas pareille redebvance en argent qu'ils luy doibvent sur leur héritage privé et particulier en la sorte qu'elles sont cy après raportées et désignées.

Ne peuvent iceux habitans au printemps ny en la saison d'esté se charger du bestail que celuy qui auront hiverné soit en propre ou commandé pour engresser le dict bestail au champoy de la dicte seigneurie sans l'auctorité et permission du dict sieur, sinon que le dict bestail leur soit nécessaire pour leur labourage ou qu'ils en fassent l'achapt de leurs propres deniers et non pour autre.

Que au dict sieur de Longecourt luy compete et appartient un dixme au finage et justice du dit Longecourt, que se doibt prendre et lever sur plusieurs terres du dict finaige à raison de quinze gerbes l'une comme l'on à accoutumé.

Que au dict sieur est deheu par les admodiateurs du grand dixme de Sainct-Symphorien qui se leve au dict finage de Longecourt, ung quartier de mouton par chacun an.

Que le dict sieur a droict d'instituer et destituer tous officiers quant bon luy semble.

De tous lesquels droicts susdicts les dicts habitans par les devant nommés se sont recogneus débiteurs, redebvables envers le dict sieur de Longecourt comme encoires estre leurs prédécesseurs et autres habitans du dict Longecourt de condition serve et de mainmorte originellement, et en outre de plusieurs autres redevances de deniers et grains à cause des héritages qu'ils tiennent en la dicte seigneurie.

Lesquelles redebvances ils ont suplié et requis du dict sieur vouloir régler pour le paiement d'icelle à l'advenir sur chacun d'iceux habitans et à proportion des héritages qu'il tiendroit en la dicte seigneurie à ung prix certain et assuré des dicts héritages. De plus considérer les susdictes grandes charges ausquels ils sont tenus et obligés et en considération d'icelle les vouloir descharger de la dicte servitude de mainmorte en quoy ils sont tenus.

Sur lesquelles réquisitions des habitans de Longecourt devant nommés et comparant le dict seigneur par le dict sieur Berthier et soubs son bon voulloir et plaisir et pour le dict seigneur de Longecourt ses hoirs et aïans causes à l'advenir seigneurs du dict lieu a affranchy et main mis, affranchit et main meet les dicts habitans de Longecourt leurs hoirs et ayans cause à perpétuité à l'advenir de la dicte condition serve et de mainmorte en laquelle ils sont nés assubjectis comme estoit leurs prédécesseurs et devantiers et du dict Longecourt originelle-

ment pour estre doresnavant et à perpétuité iceux habitans de Longecourt leurs familles hoirs et ayant cause nés et à naistre de postérité en postérité et à toujours libres et déschargés de la dicte condition de mainmorte et de telle franchise et liberté que peuvent estre les hommes francs de ceste province et duché de Bourgongne et du roy, moïennant les charges et debvoirs sus rapportés et déclarés et qui seront cy après exprimés et déclarés.

Et pour plus ample gratification de la part du dict sieur Berthet à l'endroict de ses dicts habitans de Longecourt, leurs hoirs et ayans causes, nés et à naistres comme devant est dict à l'advenir, à perpétuité ; d'autant que les tailles qu'ils luy doivent par chacun an sur leurs meix et héritages scis au village et finage du dict Longecourt se prenoient et levoient par le passé par le dict sieur et ses devantiers seigneurs solidairement et pour le tout d'un meix contre celuy qui en estoit possesseur en partie ; ores que de plus le dict sieur Berthet par le dict sieur Berthier a deschargé et descharge par ceste les dicts habitans de Longecourt ses hommes et habitans et les héritages subjets à la dicte taille pour le passé de la dicte insolidarité. Et afin de faciliter le paiement à l'advenir les dicts habitans iceux et chacun d'eux habitans, seront tenus de bailler par déclaration au dict sieur Berthet les héritages qui leur appartiennent et dont ils sont possesseurs en la dicte seigneurie de Longecourt debeument et aux vrays confins pour sur icelle déclaration estre faicte l'assiette de la dicte taille à raison de deux sols par chacun journal de terre de douze vingt perches, et de pareille somme de deux sols pour la soipture de prey de mesme contenance de douze vingts perches, de quoy iceux habitans et chacun en droict soy, seront tenus de faire faire dismensuration et au partage à leurs frais et despens incessamment pour en faire la déclaration et reconnoissance, affin d'estre par le dict sieur ou ses commis levé et receu de la dicte taille dorénavant et à l'advenir sur chacun des dicts habitans et les lever suivant les dictes déclarations. A laquelle désmensuration sera procédé deans ung mois et continué sans discontinuation jusques au parachevement par maistre Gille Nicolas, arpenteur juré au bailliage d'Auxois demeurant à Viteaux que les parties ont agréé, qui en fera rapport pardevant le soubssigné notaire et ensuite les dicts habitans feront leur déclaration et recognoissance pardevant le dict soubzsigné notaire que les parties ont aussy accordé et agrée, le tout aux fraiez des dicts habitans, lesquels en fourniront expédition en forme au dict sieur Berthet deans le premier jour du mois de mars prochain à peine de tous despens. Et ou les dicts habitans obmetteroient quelque chose à raporter au vray en leur déclaration et recognoissance de leurs dicts héritages, ce qui sera admis, demeu-

rera dès à présent confisqué et acquis au dict seigneur de Longecourt ce qui a esté exprès convenu et accordé.

Laquelle taille se paiera par tous les dicts habitans au jour de Sainct-Martin d'hiver par chacun an.

Pour l'assurance de quoy le dict seigneur de Longecourt ou ses commis pourront nonobstant toute ordonnance et arrests au bénéfice desquels les dicts habitans se sont départis et départent dès à présent, user de saisie sur le bestail des dicts habitans debteurs des dictes tailles ou autres de leurs biens, les termes susdicts escheus, le paiement non faict ; au quel cas de saisir et contraincte et pour le regard d'iceux, ils en ayent cause en justice ; ceux des dicts habitants qui souffriront icelle et seront condamnés au paiement desdites tailles encouront l'amende de sept sols en ceste occasion.

En laquelle déclaration les dicts habitans de Longecourt comprendront leurs meix, maisons et héritages qui doivent particulièrement au dict seigneur coustume de fromant ou aveyne, afin de tirer le paiement par iceluy ou ses dicts commis d'année à autre au jour de Sainct-Martin d'hivert qu'elle sont deheues et ont esté accoustumées de paier de chacun des dicts habitans et de ce qu'il en debvra ; lesquelles coustumes ils paieront outre les dicts deux sols pour chacun journal de terre et bastimens.

Tous lesquels bastimens et biens de la dicte terre et seigneurie de Longecourt sans aucune réserve, demeureront subjects au droict de lodz en cas de vente et remuage et droict de retenue au dict sieur de Longecourt et à son choix ou de ceux que de luy auront charge le dict droict de lods à raison de vingt deniers par livre qui les acheptera et seront tenus de remercier à la personne du dict sieur deans dix jours à peine de l'esmaude de trois livres cinq sols et de paier iceux deans quarante jours après les acquisitions à mesme de trois livres cinq jours.

Pour lequel droict d'affranchissement de la dicte condition serville et de mainmorte quitté et remis par le dict sieur Berthier pour le dict sieur Berthet aus dicts habitans de Longecourt ses habitans du dict lieu tenant feu et y résidans au village du dict Longecourt ou y ayant héritages ou bastiments, ils ont aussy promis et seront tenus paier doresnavant à perpétuité au dict sieur Berthet ses hoirs et aïant cause seigneurs du dict Longecourt pour chacun an à chacun jour de feste Sainct-Martin d'hivert et chacun d'iceux habitans et forains une mesure de froment à la mesure d'Arnay-le-Duc, bonne graine, localle marchande, bien vannée et sans fraude, rendue et mesurée au grenier du dict sieur en

sa maison au dict Longecourt, dont le premier terme et paiement sera et commencera au dict jour Sainct-Martin d'hivert de l'année prochaine mil six cent quarante six et d'ilec en avant à perpétuité, à peine de tous despens, dommages et intérêts, qui sera appellé la redebvance de franchise pour marque et recognoissance d'icelle.

Et où les dicts habitans ou aucungs d'iceux par cy après vandroient leurs meix, bastimens et héritages ou partie d'iceux à autres hommes de la dicte seigneurie de Longecourt et tenans à présent héritages, les acquéreurs et jouissans des dicts héritages soit pour le tout ou pour partie quant mesme et n'y auroit en la dicte acquisition que demy journal de terre ou moins, ils seront tenus de paier la dicte mesure de froment de franchise comme l'un des dicts habitans pour le peu, le beaucoup qu'il possédera des héritages au dict lieu de Longecourt avec les dicts deux sols de taille.

En considération duquel présent affranchissement, les dicts habitans de Longecourt ont céddé et delaissé au dict sieur Berthet le droict et faculté qu'ils peuvent avoir de retirer à son singuillier proffict les biens par eux alliennés de la dicte communauté en remboursant à leur descharges les acquéreurs du prix de leur acquisitions et frais raisonnables. Ainsy tout ce que dessus spécificquement raporté et déclairé entre le dict sieur Berthier pour le dict sieur Berthet soubs son bon vouloir et plaisir les dicts habitans de Longecourt par les devant nommés, sans que les forains et estrangers et autres du dict Longecourt qui ne se trouveront compris au dict affranchissement y possédant des meix et héritages s'en puissent prévalloir s'ils n'y consentent et accordent. Pour le regard desquels la chose demeure au mesme estat qu'elle estoit au paravant et tous droicts de part et d'autre réservés. — Au surplus inviolablement ferme et stable entre les dictes parties leurs hoirs et aïans causes à jamais, sans pouvoir aller ny venir au contraire ce qu'ils ont respectivement promis et juré par leur serment, etc.

En tesmoing de quoy ils ont requis et obtenu le scel estre mis à ces dictes présentes et au double semblable, qui furent faictes, leues et passés au dict Longecourt, présens noble Claude Grillot, conseiller au bailliage de Dijon, treuvé au dict Longecourt, et Jean Berthiot fils de Guy Berthiot, de Thoreille-les-Arnay, le dict demeurant au dict Longecourt, tesmoings requis qui et les parties ont dict ne scavoir signer de ce requis, fors les dicts sieurs Berthier, Grillot, Bollereau et Levesque qui se sont soubz signés, leu, releu selon l'ordonnance.

En présence desquels tesmoings le dict sieur Berthier pour le dict sieur Berthet s'est réservé tous les autres droicts qui luy peuvent appartenir et à

la dicte seigneurie et sur les dicts habitans outre ceux déclarés par le présent contract laquelle réserve les dicts habitans ont consenty sans préjudice de leur exception. Signé sur la coppie à l'effet de ratiffier, signé Poignie, notaire royal.

Suit l'acte de ratification du contrat par Gilles Berthet, conseiller, maistre d'hostel du roy, trésorier et receveur généraldes estats de Bourgongne, seigneur de Noiron et de Longecourt demeurant au dict Dijon, paroisse Sainct-Médard et de son auctorité dame Claude de Pouilly, son espouse, recu Jacques Magnien, notaire à Dijon le 29 décembre 1646, affection qu'ils portent aus dicts habitans advouer et ratiffier le dict contract en tous ces dicts poincts et clauses d'iceluy acceptant, ce que faict leur proffict et promectans exécuter et entretenir ce qui a esté convenu et accordé aus dicts habitans pour le présent et à l'advenir sans y contrevenir par eux ny leurs successeurs et seigneurs du dict Longecourt en aucune manière ny facon que ce soit, laquelle ratiffication a esté acceptée par Claude Bollereau, Charles Missot et Michel Bonnard, habitans du dict Longecourt présens et députés des autres habitans du dict lieu, lesquels par la voie des dicts Bollereau, Missot et Bonnard ont remercié très humblement les dicts sieur et dame de la dicte ratiffication au nom de la dicte communauté pour laquelle ils ont de nouveau promis l'entretenement du dict contract. A la seurté de quoy les dictes parties obligent leurs biens par la cour de la Chancellerie et renonceant, etc. Faict, leu et passé en l'hostel du dict sieur Berthet, présence de messire Paul Clerget, prebtre curé de Pierre, faict chanoine en l'église Nostre-Dame du dict Dijon et François Husson, domestique du dict sieur Berthet demeurant au dict Dijon, témoins requis les dicts Missot et Bonnard ne signent enquis. Signé Berthet, C. Pouilly, Clerget, F. Husson, J. Magnien et Poignie, notaire royal.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon Enregistrement des édits et lettres patentes. Registre B 81, fol. 10.

LA ROCHE-EN-BRENIL

La Roche-de-Brunin, ainsi qu'on l'appelait au XIIIe siècle, releva longtemps de la terre de Saint-Beury, détachée de l'ancienne baronnie de Mont-Saint-Jean.

Les seigneurs particuliers, qui dès cette époque figuraient au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de La Bussière et du prieuré du Val-Croissant, finirent, au commencement du XIVe siècle, en Jeanne de la Roche, qui épousa Hugues de Bourbon, seigneur de Montperroux. Leur postérité conserva cette terre durant le XVe siècle, conjointement avec les Dyo de Saint-Beury, auxquels elle finit par demeurer avec le nom de Montperroux. Le marquis de Montperroux, dernier mâle de sa race, étant mort sans enfants en 1703, cette terre fut acquise par Guy Sallier, qui y réunit quelques fiefs voisins et le transmit à ses descendants, qui en jouirent bien au delà de la Révolution.

La Roche-en-Brenil fut affranchi en 1653 par Éléonor Palatin de Dyo, mais on ignore par suite de quelles circonstances et sous quelles conditions ; l'acte ayant disparu de nos Archives.

TROUHANS

La seigneurie de Trouhans, au bailliage de Dijon, siége particulier de Saint-Jean-de-Losne, eut longtemps des seigneurs particuliers, dont la dernière héritière, Jeanne de Trouhans, épousa vers 1330 Jean de Louaise, dit de Crux. Jeanne de Crux, femme d'Alexandre de Saulx, lui porta Trouhans en dot vers 1438. Elle revint à la fin du XVIe siècle à Alexandre de Crux. Des Crux elle passa aux La Cousse, et de ceux-ci à Bénigne Bernard, conseiller au parlement de Dijon. Bernard Bernard, son petit-fils, la vendit en 1710 à Alexis Durand de Saint-Eugène, chevalier, qui la légua en 1734 à J.-B. Durand de Romilly, son frère, lequel en disposa dix ans après en faveur de Gilles-Germain Richard de Ruffey, son neveu. Depuis cette époque, la terre de Trouhans est demeurée dans cette famille.

Les habitants du lieu, qui au sortir des guerres de la Fronde étaient encore sujets à la main-morte et partant dans l'impossibilité et de contracter alliance avec leurs voisins, presque tous affranchis et d'aller s'établir dans leurs villages ou de les attirer dans le leur, se déterminèrent enfin à demander à leur seigneur l'abandon de cette servitude en échange d'une double dîme perpétuelle (deux sur quinze) à prélever sur tous les produits du sol, mais cependant en y comprenant la double dîme que déjà le seigneur percevait depuis un certain nombre d'années pour se rembourser des sommes qu'il leur avait avancées, et les capitaux même dont le remboursement qui avait motivé cette double dîme. Ils lui offrirent en outre de faucher et fener à leur frais un pré de dix soitures attenant au château.

Ces propositions étaient des plus onéreuses ; mais soit que les gens de Trouhans voulussent sortir à tout prix de la condition humiliante en laquelle ils étaient, soit qu'ils ne se fussent pas

rendu un compte très exact des charges qu'ils s'imposaient, toujours est-il qu'après plusieurs délibérations elles furent présentées à Bénigne Bernard, qui s'empressa de les accepter. François Pierre, notaire à Saint-Jean-de-Losne, en rédigea le contrat qui suit.

Mais au bout de huit ans, alors que le souvenir des extorsions qu'entraînait le régime de la mainmorte se fut un peu effacé, l'obligation ou se trouvèrent les habitants de payer à la fois à leur seigneur, outre cette double dîme qui montait par commune année à 28 émines en valeur de 4 à 500 livres, une taille abonnée de 90 livres, — une autre de 10 livres, — les censes et rentes assignés sur les héritages, — les corvées, — sans y comprendre les deniers dûs au roi, leur parut « trop désadventageux et préjudiciable ; » ils voulurent user du bénéfice des ordonnances récemment publiées concernant la liquidation des dettes des communautés, et s'adressèrent à l'intendant pour demander l'annulation du contrat et leur replacement sous le joug de la mainmorte (1).

Il est permis de croire que le seigneur, qui avait remplacé un droit éventuel, incertain et sujet à discussion, contre un revenu fixe et garanti, ne se montra point disposé à suivre ses vassaux dans cette évolution nouvelle. Le contrat, d'ailleurs, avait été homologué par les cours souveraines ; aussi la demande des habitants fut écartée, et la double dîme continua de figurer dans tous les dénombrements fournis par les seigneurs à la Chambre des comptes de Dijon.

DXXVII

Contrat d'affranchissement des habitants de Trouhans, par Bénigne Bernard, conseiller au parlement de Dijon, seigneur du lieu.

1655 (1er mars).

Au nom de Dieu, amen. L'an mil six cent cinquante cinq le premier jour du mois de mars après midy au village de Trouhans au lieu accoustumé à faire l'assemblée des habitans jurez ayant esté convoqués au son de la cloche pardevant moy François Pierre, notaire et tabellion royal héréditaire au bailliage de Sainct-Jean-de-Losne soubzsigné, en la présence des tesmoins en bas nommés, ont comparus Philibert Bisot et Pierre Lespagnol, eschevins et procureurs de la communauté du dict Trouhans et avec eulx Jacques Balland, Claude Heliot, etc., tous habitans du dict Trouhans faisant la plus grande et saine partye tant pour eux que pour les absens, mesme pour André Rupy auquel André Rupy ils promettent de faire ratiffier la présente successivement à peyne de tous despens, dommages et interestz. Lesquelz m'ont déclaré qu'après plusieurs conférences et délibérations prises entre eux en leurs assemblées et après en avoir pris advis du

(1) Archives de la Côte-d'Or. Bureau des finances. Carton 1, pièce n° 6.

conseil, ayant recognu qu'au subjet qu'ilz sont de condition de mainmorte, personne ne veut contracter envers eux, ny venir résider au dit Trouhans, au moyen de quoy ilz sont en fort petit nombre, chargez de debtes et de tailles qu'ilz ne peuvent supporter ny payer, ne treuvent personne qui leur veuille prester deniers pour subvenir à leurs nécessités, n'y ayant point d'autres moyens d'y pourveoir que par un affranchissement de leurs personnes et biens ; au subjet de quoy ilz auroient plusieurs fois humblement requis Monseigneur Bénigne Bernard, conseiller au parlement de Bourgogne, seigneur en toute justice du dict Trouhans de les affranchir et leurs enffans nés et à naistre à perpétuité de la dite condition de mainmorte, comme aussy d'affranchir tout le finage et territoire du dict Trouhans de la dicte condition de mainmorte, soubz offre qu'ilz faisoient d'assujetir tous leurs héritaiges à la continuacion d'un double dixme qui sera réel, perpétuel, seigneurial en toute justice, lequel luy a esté adjugé par arrest du souverain parlement de Bourgogne en date du xxiij novembre 1646 sur tous les héritages scitués au finage territoire du dict Trouhans et qui se levent et cultivent par les cultivateurs du dict lieu et forains sur toutes sortes de grains généralement quelconques, à raison au total de quinze gerbes deux duquel le dict seigneur est en possession depuis neuf ans et doibt d'eux jouir pendant unze ans, soubz la réserve néanmoins que ou ceux qui ont des héritages affranchis dans le sus dict lieu de Trouhans voudroient contester, que celuy seigneur prendra le faict et cause en main pour les dictz eschevins et habitans de Trouhans. Lesquelz ont faict encore offre de faucher et fener annuellement et à perpétuité au dict seigneur le prez Dame-Helene contenant environ dix soiptures joignant les bastimens du chasteau du dict seigneur. Pour seurthé de quoy tous leurs biens et eurs héritages en quelques mains qu'ilz puissent passer et par qui que ce soit qu'ilz soient possédés, seront affectés et hypothequés au dict double dixme et charges dessus; suppliant humblement le dict seigneur de les tenir quittes moyennant le dict double dixmes qu'ils luy auroient constitués pour les années qui restent comme aussy de deux francs de rente et arrérages escheues dans la lettre des contracts n'y ayant esté payé aucune chose au dit seigneur au quel ils en sont debteurs l'un de seize cens livres du premier septembre 1651, receu Gaguet, notaire royal au dit Saint-Jean-de-Losne et l'autre de deux cens livres du 12 novembre 1652, receu par le dict Gaguet, notaire.

Lesquelles propositions ayant esté faictes au dict seigneur conseiller Bernard, iceluy désirant favorablement traitter ses hommes et subjets justiciables et les soulager de tout son pouvoir a declaré qu'il accepte leurs offres cy dessus, au

moyen de quoy il a affranchy à perpetuité pour luy les siens, ses successeurs et ayant cause seigneurs de Trouhans tous les habitans présens et avenir du dit lieu leurs enfans nés et à naistre de la servitude et condition de mainmorte comme aussy il a affranchy de la dicte condition et servitude tout le finage et territoire du dit Trouhans, meix, maisons et héritages qu'il veult pouvoir estre treuvés et possedés par touttes sortes de personnes de quelque condition qu'elles soient et ce comme héritages de franche condition.

Quitte encore les dicts habitans des dicts deux principaux de rente de seize cent livres d'un costé et deux cent livres d'autres, et arrérages d'iceux, qui demeureront esteincts et amortis moyennant les présentes. Et outre ce il se despart du double disme qu'ils luy avoient constituez pour les dites treize années qui restent d'iceluy.

Moyennant quoi les habitans ainsy comparants tant pour eux les absens que le dict Rupy leurs successeurs et à perpetuité, ont constitué et étably au proffict du dit seigneur Bernard présent et acceptant pour luy ses successeurs et ayant cause seigneurs du dict Trouhans un double disme à la ditte raison de quinze gerbes deux pour le total, compris l'ancien disme qui n'estoit jadis qu'à raison de quinze gerbes l'une et maintenant par le moyen du dit redoublement sera comme dit est de quinze gerbes deux sur tous les héritages scitués dans le territoire et finage du dit Trouhans, lequel droict sera réel, foncier et seigneurial et en toutes justices et se prendra sur touttes les graines qui seront ensemancées aus ditz héritages par les ditz habitans ou forrains de quelque nature et qualités que soient les dits grains, fors ceux qui appartiennent au dit seigneur qui en demeureront quittes et deschargés et soubz les dictes conditions de prises en main par le dict seigneur en cas de refus par les possesseurs des susdits héritages cy devant affranchis.

Lesquelz habitans seront encore tenus de faire faucher et feuer par les manouvriers et ceux qui n'ont ny charriots ny chevaux les dictz prés Dame-Heleine, sans que le dit seigneur soit obligé de les nourrir, mais seulement il leur donnera dix pintes de vin quand il sera vendu quatre solz et au dessoubz, et quand il le vendra plus il leur en donnera seullement cinq pintes de vin.

Le tout par traicté et accord ainsy faict entre les parties, sans touttefois desroger aux autres droicts qui appartiennent au dit seigneur à cause de la seigneurie de Trouhans, lesquelles demeurent toujours en leur force et vigueur à la forme de son terrier, notamment au droict de retenue qu'a le dict seigneur sur les biens, terres et maisons sciz au dit Trouhans auquel terrier le dict seigneur

n'entend desroger en aucune facon, à la réserve des susdits droicts de mainmorte seullement ; sur lequel terrier le dict contract sera inseré.

Et affin qu'icelles soient toujours fermes et stables, les partyes en requièrent l'émologation à la Cour aux frais du dict seigneur Bernard, lequel à cest effect constitue son procureur messire Humbert Lucot et les dicts eschevins et habitans messire Jullien Clopin tous deux procureurs à la ditte cour. Dont et de tout ce que dessus les parties sont contentes, pour la sureté, entretenement et accomplissement, elles ont respectivement obligé leurs biens par touttes cours royalles. Renoncant à touttes choses à ces présentes contraires, qui furent faictes, leues, releues et passées en présence de messire Mamet Chaussier, prestre curé au dit Trouhans et Claude Pouslet, clerc en la ditte ville, tesmoings requis et appellés, les ditz Bizot et Lespagnol, eschevins et autres habitans du dit Trouhans fors les soubsignez ne scavent signer enquis ; signé sur la minutte Bernard de Trouhans, J. Boillaud, E. Heliot, Priottet, Baussey, C. Montrille, A. Potot, P. Levesque, H. Boillaud, F. Viard, N. Rouget, C. Boillaud, Lenoir, Coilliot, Chaussier, Pouslet et Pierre, notaire soussigné, signé Pierre notaire pour les habitans.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Registres d'enregistrement des édits et lettres patentes. B 81, fol. 51.

MALAIN

Mediolanum, ancienne ville gallo-romaine, devint au moyen âge le centre d'une seigneurie importante qui relevait directement de la couronne de France, avant que par lettres de l'an 1285 le roi Philippe-le-Bel en eut cédé la mouvance au duc Robert II. Elle fut longtemps possédée par des seigneurs de ce nom, auxquels succédèrent au XIIIe siècle les sires de Sombernon. Jacquette, héritière de cette maison, apporta Sombernon et Mâlain à Guillaume, sire de Montagu, arrière petit-fils du duc Hugues III. Catherine, fille ainée de Jean de Montagu, mariée à Guillaume de Villiers Sexel, en constitua la dot de Jeanne, sa fille, qui épousa Guillaume de Bauffremont, baron de Scey. Ces seigneurs, ayant après la mort du duc Charles embrassé le parti de la princesse Marie, le roi Louis XI confisqua Mâlain et Sombernon, dont il donna la jouissance à Philippe Pot, sieur de la Roche. Rentrés en grâce, les Bauffremont, qui avaient déjà engagé à Jean de Mâlain la moitié de la seigneurie de Mâlain, l'abandonnèrent définitivement, en 1514, à Guillaume, son fils, qui prit le titre de baron. En 1576 ils vendirent l'autre moitié à Denis de Sercey, sieur de Clomot. Les Mâlain conservèrent leur moitié jusqu'en 1654, époque à laquelle Nicolas Brulart, baron de Sombernon, premier président au

parlement de Bourgogne, l'acquit des héritiers de Claude de Mâlain et le réunit à la portion que lui avait vendue trois ans auparavant Mme de Sercey, ce qui lui permit de reconstituer l'ancien fief, moins pourtant une portion qui avait été aliénée, en 1632, par Jean de Sercey, aux frères de Riollet. Sa fille, Marie Brulart, duchesse de Luynes, légua ces deux terres à son neveu, le comte de Vichy.

Mâlain, dit Courtépée, fut affranchi de la mainmorte par Nicolas Brulart, en 1657. Maintenant dans quelles circonstances et sous quelles conditions, c'est ce qu'il nous est impossible de dire, le contrat ayant disparu de nos Archives publiques.

SAVIGNY-SOUS-MALAIN

Dépendit constamment de Mâlain, dont il eut les mêmes seigneurs et partagea la destinée. (Voir l'article précédent.) Savigny fut également affranchi par Nicolas Brulart en 1663, mais de même que pour Mâlain, c'est tout ce que nous pouvons en rapporter.

ARÇON

Arco in pago Attoariorum, donné à l'abbaye de Bèze par Albéric, évêque de Langres, lui fut confirmé en 830 par l'empereur Louis-le-Débonnaire, ce qui ne l'empêcha point d'en perdre la plus grande partie durant les troubles qui signalèrent l'établissement du régime féodal. Cependant, à la suite des temps, les religieux parvinrent, soit par donations, soit par acquisitions, à recouvrer non seulement ce qui leur avait été usurpé, mais à faire reconnaître leur suprématie sur tout le reste.

Les habitants d'Arçon partageaient la même condition que la plupart des vassaux de l'abbaye. Ils étaient mainmortables, corvéables et tailliables à merci. Cependant en 1581 un premier adoucissement leur avait été apporté. L'évêque de Langres, Charles d'Escars, sur les remontrances que lui firent les gens d'Arçon des vexations auxquelles ils étaient en butte lors de la perception de la taille à volonté, s'était décidé à fixer cette taille à 2 écus deux tiers (7 livres), mais sans les tenir quittes des arrérages.

Ce prélat qui, on l'a vu plus haut, n'avait accordé la liberté aux gens de Viévigne (voir n° DVI), que sur la menace d'une désertion totale, n'était pas de nature à étendre davantage son bienfait, et sous ce rapport son successeur, Charles de Ferrière de Sauvebœuf, n'eut rien à lui reprocher. Les habitants d'Arçon avaient tout perdu lors de l'invasion de Galas, en 1636. Leur village avait été brûlé, leurs bestiaux pris ou emmenés, et ceux d'entre eux qui avaient été surpris par l'ennemi passés au fil de l'épée. L'abbé, qui n'ignorait pas qu'étant les

seuls qui fussent demeurés mainmortables à dix lieues à la ronde, cette condition en faisait des parias avec lesquels on refusait toute alliance ou toute cohabitation, continua de les leurrer de l'espoir de leur affranchissement, sur lequel ils comptaient, comme le meilleur remède à leurs maux. A la fin, lassés de ce mauvais vouloir, et voulant sortir à tout prix d'une situation humiliante, ils sommèrent l'abbé d'avoir à choisir entre leur liberté ou l'abandon de sa terre; et comme toujours en pareille circonstance, le seigneur s'empressa d'accepter. Voici les termes du contrat qui intervint.

DXXVIII

Contrat d'affranchissement des habitants d'Arçon, par Charles de Ferrure de Sauvebœuf, abbé commendataire de Bèze.

1674 (23 juillet).

L'an mil six cent soixante et quatorze le vingt trois du mois de juillet après midy en la maison abastialle de Sainct-Pierre-de-Besze de l'ordre sainct diocesse de Langre ou chapitre d'icelle, lieu destiné de s'assembler pour délibérer et résouldre des affaires de ladicte abbaye, où estoit en personne messire Charles de Ferrière de Sauvebeuf, abbé commandataire de ladicte abbaye, dom Pierre Iréné prieur d'icelle, dom Paul Cossé, dom François Lambry et dom Louis Dupont, tous religieux et profès de ladicte abbaye, composant le corps et communauté d'icelle abbaye, pardevant Francois Aubert, notaire, tabellion royal gardenottes héréditaire, reservé par Sa Majesté résidant à Champagne-sur-Vingenne et Jean Trouvé, notaire au bailliage dudict Besze soubsignés en la présence des témoins enfin nommés, ont comparu en personnes Jacques Paul et François Paul, habitans du village d'Arson, paroisse de Belleneusve, dépendant en toutte justice, haulte, moyenne et basse de ladicte abbaye de Besze, lesquels tant pour eulx que pour Nicolle Deschargey veusve, Francois, Barbe Lesminey, Claude Lesminey, Denis de la Borde, Mamès Guerin, Claude Guillemaiu et Philibert Mairet et Henry Méline, tous habitans dudict Arson faisans et composans le corps de la communaulté dudict lieu, ausquels les dits Paul promettent de faire approuver et ratiffier incessamment le contenu cy après, à peine d'intérêsts et déspens, ont faict très humbles remonstrances, comme ilz ont dict avoir cy devant faict verballement tant audict seigneur révérand abbé que ausdict sieurs religieux, que ledict village d'Arson est ainsy qu'ils ont apris de condition serville, de mainmorte envers la-

dicte abbaye, qu'ils sont sujets et obligés à la banalité du molin et dépendant érigé sur la rivière d'Albanne ; que les habitans dudict Arson ayant charrue en doibvent trois courvées par an pour labourer dans les domaines de ladicte abbaye scituée audict Arson ; que tous ceulx qui y tiennent feu et lieu doibvent annuellement à ladicte abbaye une poulle de cense payable au jour de carême prenant ; qu'ilz doibvent en corps de communaulté une taille abonnée de sept livres par an, appelée la taille des terres, outre la disme perpétuelle qu'ilz doibvent à ladicte abbaye de tous les grains qu'ils recueillent en leur finage à raison de treize gerbes une et les impositions royalles et provincialles dont ilz sont bien chargés annuellement le tout estant à la charge du petit nombre d'habitans qu'ils sont audict Arson cy dessus nommés ; qu'il est de notoriété publique que le dict village a esté entièrement brullé par l'armée du général Galas, commandant les troupes impérialles ennemyes de l'estat en l'année mil six cent trente six, mesme la maison dépendant de la dicte abbaye où estoient logés les rentiers des domaines d'icelle. Depuis quoy ils se sont habitués audict Arson, y ont fait restablir quelques chétifs logemens avec beaucoup de peine des espargnes de leur travail, et pour faire valoir les revenus de ladicte abbaye sous les espérances qui leurs ont esté données du temps à autre de l'affranchissement général dudict village de ladicte condition de mainmorte et sy cela avoit esté faict et conclud plustost il seroit mieux restably et peuplé, eux soulagées desdictes charges. Tous ceux de leur voisinage en à plus de dix lieues la ronde estans de condition franche et libre apréhandant de habiter audict Arson à cause de ladite condition serville de mainmorte, qui y est si odieuse parmy eux qu'ilz refusent de faire des alliances de mariages avec les résidans audict Arson ny de leur prester aucune chose dans leurs besoings et nécessités, mesme ils ontpeine de trouver des domestiques pour les servir plus d'un an entier par la crainte qu'ils ont de contracter ladicte condition pour l'advenir par touttes lesquelles considérations et de leur pauvreté, ilz se voyent en estat de quitter et habandonner le dict village pour le rendre franc et libre n'y possédans pas entre eux la moytié des terres du finage qui est de très petite estandue et qu'ils tiennent à cours de rente, le reste composant les domaines entiers de laditte abbaye, ce qu'arrivant les terres demeureroient incultes, les dixmes et autres droits cy dessus exprimés infructueux à ladicte abbaye et pour les relever de ce désespoir et leur donner moyen de continuer leurs habitations et travail, mesme pour repeupler ledict village pour le proffict de ladicte abbaye, les dicts Jacques et Francois Paul ont très humblement suplyé ledict sieur révérand abbé et les dicts sieurs religieux de les vouloir descharger et affranchir de

ladicte condition serville de mainmorte, pour eux, leurs successeurs habitans et leurs postérités nez et à naistre et pour tesmoingner que ce n'est pas en fraude, ny au désavantage de ladicte abbaye qu'ilz font ceste réquisition, ains pour son bien et luy produire un revenu fixe et annuel, les eschuttes de mainmorte estant incertaines, accidentelles et de peu d'espérance de proffit considéré leur pauvreté; les dits Paul tant pour eux que pour les autres habitans dudict Arson avant nommés leurs hoirs, successeurs et habitans qui jouiront dudict affranchissement ont faict offre d'augmenter et porter ladicte taille abonnée jusque à la somme de vingt une livres qui sera une augmentation annuelle et perpétuelle des deux tiers de ladicte ancienne taille et de quatorze livres par an et de s'obliger présentement pour eux les avant nommés habitans dudict Arson ausquels comme dict est ilz feront ratiffier et pour leurs successeurs habitans et leurs postérités nés et à naistre de faire ledict payement de ladicte somme de vingt une livres chacun an en ladicte abbaye de Besze audict seigneur révérend abbé et sieurs religieux leurs fermiers ou admodiateurs à chacun jour de feste St-Martin d'hivert à commencer de payer audict jour de la présente année et ainsy à continuer annuellement et perpétuellement. Laquelle somme sera départye et regallée entre les dicts habitans d'Arson comme ils adviseront bon estre et le tout à leur charge; faute de faire lequel payement ausdicts jour annuellement et perpétuellement deux des principaux habitans audict Arson y pourront estre contraints en leurs noms particuliers sauf leurs recours contre les autres habitans résidant à Arson, le dict affranchissement n'estant pas pour eulx ainsy demandé sans exemple puisqu'il est certain que par les mesmes considérations avant remarquées, tous les villages dépendans du prioré Saint-Léger qui sont en leurs voysinage ont esté affranchis de la dicte condition de mainmorte où ils étoient comme eulx moyennant des tailles abonnées bien plus modicques que celles qu'ils offrent ausdicts seigneurs révérend abbé et religieux.

Après touttes lesquelles remonstrances et offres cy dessus exprimées entre lesdicts seigneurs révérand abbé et sieurs religieux, recognu la vérité d'iceux et donner moyen ausdicts habitans d'Arson d'y continuer leur demeure. Ils ont conclud et arresté pour le bien d'icelle abbaye tant pour le présent que pour l'advenir d'accepter les offres d'iceux habitans d'Arson et iceulx Paul mandés audict chapitre où ilz se sont représentés, il a esté stipulé, conclud et arresté entre ledict seigneur révérand abbé, sieurs religieux tant pour eux que leurs successeurs abbé et religieux de ladicte abbaye de Besze et les dicts Jacques et François Paul aussy tant pour eulx que pour les aultres habitans dudict

Arson absens ausquels ils feront approuver et ratiffier comme dit est leurs successeurs et habitans dudict lieu, leurs famille et hoirs nez et à naistre à perpétuité ; qu'iceux demeurent et demeureront deschargés et affranchis de ladicte condition serville de maimmorte, comme aussy tout le finage et territoire dudict Arson, meix, maisons et héritages qu'ils veullent pouvoir estre tenus et possédés par toutes sortes de personnes de quelque condition qu'ils soient et comme héritages de franche condition et seront tous et pour toujours francs et de libre condition pour disposer de leurs biens comme bon leur semblera et ce moyennant ladicte augmentation qu'ilz font et qui est de quatorze livres par an, laquelle joinct aux sept livres qu'ils doibvent par les terriers de ladicte abbaye composera pour l'advenir ladicte somme de vingt une livres que les dicts habitans d'Arson tant présens que futurs payeront annuellement et perpétuellement ausdicts seigneur révérand abbé et sieurs religieux de ladicte abbaye de Besze en icelle ou à leurs reçeveurs ou admodiateurs à chacun jour de feste Saint-Martin d'hivert à commencer de payer audict jour prochain et ainsy à continuer d'année à autre, sans cesser perpétuellement, faute de quoy faire il demeurera loisible et permis ausdicts seigneur révérand abbé et sieurs religieux d'y faire contraindre les deux principaulx habitans en leurs noms particuliers comme s'ils s'y estoient obligés personnellement, sauf leurs recours et remboursement contre les autres habitans résidans audict Arson et ce afin qu'ils ayent subjects de donner ordre au payement annuel de ladicte somme de vingt une livres qu'ils pourront répartir entre eux comme ils adviseront bon estre. Outre quoy les dicts habitans d'Arson demeurent tenus pour une fois de faire incessamment paver, blanchir, vitrer et lambrisser la chapelle dudict Arson appartenant ausdicts seigneur révérand abbé et sieurs religieux qu'ils entretiendront bien et deduement pour l'advenir, le tout sans préjudice ny innover ausdicts droicts de justice, haulte, moyenne et basse, dixme, bannalité dudict moulin d'Arson, courvées, poulles et aultres droicts, deubs, escheus et à escheoir ausdicts seigneur révérand abbé et sieurs religieux pour les exercer et s'en faire payer à la forme du terrier et possessions. Dont et de tout ce que dessus les parties ont dict estre contantes et promis de l'avoir agréable l'entretenir à jamais et y satisfaire à peine d'intérestz et despens. A la seurté de quoy ils ont obligé leurs biens et ceux de ladicte abbaye et ceux de ladicte communauté d'Arson par la cour de la Chancellerie en Bourgogne, celle dudict bailliage de Besze et autres qu'il appartiendra. Renonceans à touttes choses à ce contraires.

Faict et passé es présences du sieur Joseph de Lanthonnie escuyer s^r de la

Farge et Pierre Guyot dudict Besze, tesmoins, lesdicts François Paul ne signent enquis, lu et relu. La minutte est signée Charles de Ferriere de Sauvebeuf, abbé de Besze, F. Pierre Frenet, prieur, Pierre Paul Cossé, F. François Lambry, F. Louis du Pont, J. Paul La Farge, Pierre Guyot, J. Trouvé et Aubert, notaire qui a la minutte des présentes.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrements des édits, lettres patentes, etc. Registre B 52, fol. 198, verso.

PAIMBLANC, PASQUIER, NUAS

Pratum Amblenum, connu dès 878, *Pasquiz*, qui, avec *Nuois* en 1328, figure dans les fiefs de l'Auxois, constituaient une seigneurie appartenant, en 1205, à Bertrand de Saudon, puis aux sires d'Antigny, de Colombier. En 1328, elle passa dans la maison de Beauvoir-Chastellux, par le mariage de Jacquette de Bordeaux avec Jean de Beauvoir ; Isabelle, sa fille, l'apporta en dot à Philippe de Jaucourt, sieur de Villarnoux. Les Jaucourt la transmirent aux Changy, par lesquels elle arriva aux Montessus, et enfin aux Riquet, par le mariage de Jean-Louis Riquet de Caraman, seigneur en partie du canal de Languedoc, avec Charlotte de Montessus Ruilly.

Le territoire de la paroisse de Painblanc n'appartenait pas en entier aux seigneurs dont nous venons de donner la nomenclature; un tiers, qui avait pour centre la Maison-Neuve, dépendait de la commanderie de Beaune, à laquelle les anciens seigneurs l'avaient donné dès le commencement du XIIIe siècle.

La condition des habitants était aussi différente, et en plein règne de Louis XIV, tandis que les vassaux du commandeur, affranchis depuis des siècles (1), débattaient avec lui l'abolition de la taille volontaire, qui était restée comme un stigmate de leur ancien état, leurs voisins, demeurés soumis au régime de la mainmorte, encouragés par l'exemple, essayaient aussi des moyens de s'affranchir. Ils s'adressèrent donc à Guy de Bernard, et lui offrirent comme indemnité de la liberté qu'ils lui demandaient, le double de chacune des redevances auxquelles ils étaient tenus envers lui, et une mesure de beau froment par feu. Guy de Bernard accepta, suivant les termes du contrat qui suit.

(1) Cerche des feux des bailliages de Beaune et de Nuits. B. 11, 537, 1479

DXXIX

Contrat d'affranchissement de Painblanc, Paquier, Nuas, par Guy Bernard de Montessus, seigneur du lieu.

1678 (16 janvier).

Pardevant moy Jean Theureau, notaire royal à Veilly-sous-Aubigny-le-Châtel. Ont comparus en leurs personnes Denis Brugniot, procureur d'office en la justice de Pasquier, Painblanc et Nuas, Denis Brugniot, laboureur audit Pasquier, Antoine Brugniot, laboureur audit lieu, etc., tous habitans de Pasquier, Painblanc et Nuas. Lesquels s'adressant à messire Guy de Bernard de Montessus, seigneur de Cussy-le-Châtel, Culestre, Lée en partie, desdits Pasquier, Nuas et Painblanc en partie. Lui auroient dit et remontré qu'étant originellement nés auxdits Pasquier, Painblanc et Nuas où ils ont contracté la servitude et condition de gens de mainmorte par leur naissance et par hérédité et leurs autheurs qui y résidoient, et ayant continué leurs demeures, tant dans leurs meix, maisons qu'il y possèdent, que dans ce qu'ils tiennent à titre particulier sous la directe dudit seigneur de Montessus, seigneur des dites mainmortes. Lesquels, à ce sujet, se sont maintenus et entretenus autant que le désire la dite condition dans leurs devoirs, ainsy qu'ils espèrent faire à l'avenir envers ledit seigneur. Ils ont depuis peu reconnu que ladite servitude et gens de cette condition était fort onéreuse, que, par succession de temps elle les pourroit priver des fruits de leurs labeurs par accident de mort imprévue, et aussy en frustrer ceux de leurs familles qui devroient les recueillir et leur succéder légitimement, comme font les gens de libre condition. A quoy désirant pourvoir, pour le bien et utilité de leurs affaires, ils ont suplié ledit seigneur, pour leur donner plus de courage de se maintenir dans leurs dits devoirs envers lui, vouloir les affranchir de la dite condition serville avec leurs femmes et enfants perpétuellement, pour eux, leurs hoirs qu'ils auront à l'avenir, procréés en légitime mariage ayant droit et cause, ensemble tous les meix, maisons et héritages qu'ils tiennent dans la directe et totale justice desdits Pasquier, Painblanc et Nuas et les mettre en toute liberté, comme gens de libre condition, sous offre qu'ils font de payer audit seigneur sur lesditz meix, maisons et héritages, dont ils donneront la déclaration, les mêmes charges,

tailles, coutumes, cens, redevances seigneuriales, gelines, corvées de charrues, corvées de bras et toutes autres prestations personnelles, comme ils ont fait du passé, annuellement et à perpétuité, qu'ils déclareront pareillement et en outre chacun une mesure de beau froment, loyal et marchand, bien vanné et sans fraude à la mesure de Beaune, qu'ils offrent lui payer aussi annuellement et à perpétuité, à chacun jour de feste Sainct-Martin d'hiver pour ledit affranchissement qui s'appellera la mesure de franchise, laquelle portera conjointement avec les anciennes charges et tous droits censeaux et seigneuriaux, lods, retenues et remuages et autres. Néantmoins sans amende faute de paiement audit jour, avec réserve audit seigneur de tous droits de justice. A quoi icelui seigneur de Montessus voulant bien pourvoir et désirant contribuer, autant qu'il lui est possible, au bien et avantage de ses habitans, il a de sa bonne et franche volonté, sans force ni induction quelconque, mainumis et affranchi, manumet et affranchit de ladite condition servile et mainmortable les dits Denis Brugniot, etc....., leurs femmes et leurs enfans et tout ensemble leurs meix, maisons et héritages, qu'ils possédent de présent et posséderont ci-après dans la directe dudit seigneur, perpétuellement, pour eux, leurs dits enfans, leurs hoirs ayant cause, pour être et demeurer, iceux habitans, leurs enfans et leur postérité, nés et à naitre en légitime mariage en toute liberté et franchise de la dite condition vivre à l'avenir, comme gens libres ont accoutumé faire, le tout aux conditions et offres des dits habitans qui sont, qu'ils continuront, leurs hoirs et ayant cause, à lui payer à l'avenir, à perpétuité, annuellement, comme ils ont fait du passé les mêmes tailles, coutumes, censes, redevances seigneuriales, tant en grains qu'en argent, corvées de charrues, corvées de bras, gélines, avec toutes les autres prestations personnelles qui demeurent affectées sur leurs dits meix, maisons et héritages, dont la déclaration sera du tout ci bas insérée à leurs frais. Outre la ditte mesure de froment, que chacun des dits habitans lui payeront par chacun an à perpétuité au jour de feste Saint-Martin d'hiver la mesure au racle et à la mesure de Beaune, payable audit Painblanc, en la maison dudit seigneur, dont le premier payement sera et commencera audit jour de fête Saint-Martin d'hiver de la présente année, et d'illec en avant à perpétuité, mêmes payemens chacun an par chacun des dits habitans, leurs enfans successeurs et ayans cause. Laquelle mesure de froment s'appelera la mesure de franchise le tout suivant et conformément au contrat dudit affranchissement. Et encore à la réserve audit seigneur de tous droits de justice, haute, moyenne et basse, lesquels habitans seront tenus de donner déclaration au bas de ces présentes, de leurs meix, maisons et héritages, à

leurs frais et dépens, de laquelle et du présent contrat d'affranchissement, ils feront délivrer extrait audit seigneur incessamment, aussi à leurs frais et dépens. Et ce sera la même réserve faite par ledit seigneur de tous droits de justice. Voulant en en outre ledit seigneur de Montessus faire ressentir le plaisir qu'il fait à tous les habitans et justiciables tant de la juridique de Monsieur le commandeur d'Arbeau, qu'aux autres particuliers qui tiennent et possèdent dans la directe dudit seigneur de Montessus des meix, maisons et héritages, a aussi par la présente manumis et affranchi, manumet et affranchit tous les meix, maisons et héritages qui sont situés en la directe du dit seigneur de Montessus, appartenant, tant aux juridiques de Monsieur le commandeur que autres particuliers, à la charge qu'ils luy payeront, à l'avenir à perpétuité, annuellement, comme ils l'ont fait du passé, les mêmes tailles, coutumes, censes et redevances seigneuriales, tant en grains qu'en argent, corvées de charrues, corvées de bras, gélines, avec toutes les autres prestations personnelles qui sont affectées sur les dits meix, maisons et héritages, dont ils seront tenus de donner déclaration au bas des présentes, à leurs frais et dépens, et une mesure de froment que chacun de ceux qui ont des terres à la directe du dit seigneur de Montessus lui payeront annuellement chacun d'eux leurs successeurs et ayant cause, au jour de feste Saint-Martin d'hiver, dont le premier paiement commencera au jour de fête Saint-Martin d'hiver de la présente année, et d'illec en avant à perpétuité, même payement par chacun de ceux qui ont des terres en la dite directe du dit seigneur de Montessus. Laquelle mesure s'appellera la mesure de franchise, le tout suivant et conformément au présent contrat d'affranchissement et sous les réserves audit seigneur de tous droits de justice, haute, moyenne et basse, lequel seigneur de Montessus à ce moyen se dévète de la dite mainmorte, et des dites franchises et liberté invète, et saisit les dits habitans de Pàquier, Painblanc et Nuas, leurs femmes et leurs enfants, successeurs, ayant causes. Dont et de quoi les dites parties ont dit être contentes, promettant respectivement satisfaire à tout le contenu ci-dessus le suivre et entretenir de point en point à peine d'intérêts et dépens. A l'effet de quoi, elles ont respectivement soumis et obligé leurs biens par la cour de la Chancellerie de ce pays et duché de Bourgogne, renoncant à toutes choses à ce contraires.

Fait et passé audit Painblanc, maison presbitérale dudit lieu, cejourd'hui seizième janvier mil six cent soixante et dix huit, es présence de maître Chrétien de Quignan, prêtre, curé dudit Painblanc, maitre Gaspard Nuguet, chirurgien à Cussy-le-Châtel et honorable Claude de Naigeon, marchand audit Painblanc et Jean Lucotte, maitre des basses écoles du dit lieu de Painblanc, témoins requis,

soussignés avec le dit seigneur de Montessus et habitans scachant signer. Quant aux autres ne signant de ce dûment enquis et interpellés. Signé sur la minute Guy de Bernard de Montessus, Rully, Gaillot, Jean Poillot, de Guignand, F. Naigeon, Nuguet, E. Faivre, Lucotte, Q. Davet et Theureau, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Seigneurie de Painblanc.

DXXX

Transaction entre M. Brulart d'Arbot, commandeur de Beaune, et les habitants de Paimblanc, Pasquier et Nuas, pour l'abolition de la taille volontaire.

1679 (1er janvier).

Comme il soit que messire Jean-Baptiste Brulart d'Arbot, chevallier de l'ordre Sainct-Jean-de-Gierusalem, commandeur de la commanderie de Beaune, dont despend le membre et seigneurie de la Maisonneuve avec parties des villages et finages de Painblanc, Pasquier et Nuaz, où il y a toutte justice haute, moyenne et basse fut en voye d'intenter procès à l'encontre des habitans ses sujetz des dictz Painblanc et Pasquier pour luy recouoistre et passer nouveau titre du droict qu'il prétendoit luy appartenir de les imposer une fois l'année à sa volonté, appelé le droict de taille volontaire suivant qu'il a esté reconneu dans le terrier de la dicte seigneurie, receu.... notaire royal en l'année mil quatre cent trente six et pour luy en payer les levées de vingt neufs années, suivant la reconnoissance quy en seroit faicte ; lesquelz habitans auroient très humblement remontré au dict seigneur commandeur que le dict droict leur estant inconnu et n'en ayant jamais rien payé ny veu payer à leurs prédécesseurs, ils pourroient le soustenir non recevable en sa demande et prétendoient avoir acquis une prescription suffisante pour s'en faire renvoyer, attandu mesme qu'il y a eu diverses reconnoissances faictes des droictz de la dicte seigneurie et mesme des terriers postérieurs à celluy de la dicte année mil quatre cent trente six, dans lesquelz il n'estoit faict aulcune mention du dict droict prétendu par le dict seigneur, ce qui estoit une prescription violante, qu'il n'estoit point deub ou leur avoit esté remis en quelque considération; que néanmoins pour éviter procès, si le dict seigneur vouloit se contanter de quelques redevances seigneurialles fixes et certaines, soit en graine ou en ar-

gent, et leur remettre et affranchir du dict droict de taille volontaire par luy prétendu, ilz lui passeroient volontiers nouvelle constitution et s'obligeroient à luy payer la dicte redevance à perpétuité. A quoy le dict seigneur incliné et désirant de traitter favorablement les dictz habitans ses subjectz, il est, que ce jourd'huy premier jour du mois de janvier mil six cent soixante dix neufz, heure d'environ le midy au dict lieu de Painblanc en la maison et demeurance de Me Henry Bernard, procureur d'office de la dicte Maisonneuve, pardevant Oudin Tixerant, notaire royal soubz signé résidant au bourg de Bligny-sur-Ouche, ont comparus ledict Bernard au nom et comme ayant charge et pouvoir du dict seigneur commandeur absent, et auquel sy besoin faict, il promet faire ratiffier ce qui s'en suit d'une part.

Honneste homme Claude Naigeon, Claude Mourot, Regné Mourot, tous composantz les habitans des dictz Painblanc et Pasquier subjetz de la dicte commanderie d'autre part. Lesquelles parties du dict droict de taille volontaire prétendu par le dict seigneur commandeur, ont traitté, transigé et accordé comme s'en suit.

C'est assavoir, que le dict seigneur commandeur tant pour lui que pour ses successeurs commandeurs de la dicte commanderie de Beaune perpétuellement a remis et remet et affranchy les dictz habitans ses subjectz du dict droict de taille volontaire par luy prétendu, consent qu'il soit esteint et aboly, sans qu'à l'advenir luy ny ses successeurs les en puissent inquiester ny rechercher, non plus que des levées de vingt neufz années aussy par luy prétendues, dont il se despart à leur profict et de toutes recherches et répétitions quelconques concernant le dict droict. Moyennant quoy les dictz habitans cy dessus comparantz perpétuellement pour eux, leurs successeurs, habitans et sujectz de la dicte commanderie ont promis et seront tenus payer à perpétuité à chascun jour de feste Sainct-Martin d'hivert au dict seigneur commandeur ou ses fermiers au dict lieu de la Maisonneuve, scavoir, ceux faisant charrue, demy charrue, ou tenantz harnois de chevaux ou bœufz, une mesure de froment, et les manœuvres, et femmes veuves une demy mesure de froment aussy chacun, le tout mesure de Beaune, bonne graine, loyalle et marchande, de redevance seigneurialle annuelle, et perpétuelle dont le premier terme de payement sera et commencera au dict jour de feste Sainct-Martin d'hivert de la présente année mil six cent septante neufz, et d'illec en avant d'année à autre à pareilz jours perpétuellement. Laquelle redevance sera appellée la franchise de la taille, et à faute de payer icelle huit jours après les termes expirés, les défaillantz seront amandables de chacun sept solz, et moyen-

nant ce présent accord de la dicte redevance d'une mesure de froment par chacun feu et habitans faisant charrue, demy charrue ou tenantz harnois, et une demy mesure par manœuvres et femmes veuves, tous procès à mouvoir pour le faict de la dicte taille demeure esteint, assoupy et comme non advenu, le tout par accord et transaction passés entre les parties, dont elles sont contantes. Promettant, etc., obligeant biens par la Chancellerie. Renoncent, etc. Faict et passé ez présences de Me Chrestien Deguignand, prebtre, curé du dict Painblanc, et Jean Volot, laboureur à Pasquier, tesmoins requis, lequel et les parties n'ayant signés ont dict ne scavoir signer enquis, ceux scachant signer s'estantz soubz signés, signé, Naigeon, J. Lucotte, H. Bernard, C. Deguignant et Tixerant, notaire. Ainsy signé Tixerant, notaire.

Collationné par moy notaire royal soubzsigné sur son original et retiré par le dict seigneur commandeur et encore par moy Taveault, notaire. Signé Delachiere, notaire et Taveault, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Série H. Ordre de Malte. Commanderie de Beaune. Terrier général commencé en 1678. Tome III, fol. 59.

VERNUSSE

(COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-VAUX)

Varnuces, cité dès 1224 dans les titres de la commanderie de Beaune, fut acquis en 1236 par les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, sur Marguerite, dame d'Ivry, et ses enfants. C'était alors un fief relevant de Chaudenay, mouvant lui-même de la baronnie d'Antigny. D'autres donations grossirent ce domaine, et bientôt, sauf un petit fief qui passa des Corbeton aux Mâlain, aux Livron et aux Saint-Martin, l'ordre de Malte demeura maître de la plus grande partie du territoire. A l'époque ou Brulart d'Arbot prit possession de cette commanderie, les deux tiers du finage de Vernusse étaient devenus la propriété de particuliers habitant les localités voisines. Or, comme ces gens, tous de condition franche, s'étaient bien gardés de venir résider dans un lieu mainmortable, le nombre des indigènes avait diminué d'autant et avec eux les revenus du domaine. Pour mettre fin à cet état de choses, le commandeur se pourvut en justice et fit condamner les forains à opter entre la désistance des biens qu'ils possédaient à Vernusse, ou l'habitation réelle avec toutes les conséquences qu'elle entraînait à sa suite. Mais comme d'une part il était interdit au seigneur de réunir à son domaine les tenures mainmortables qui se trouvaient vacantes, et que de l'autre les habitants de Vernusse se trou-

vaient trop pauvres pour les acquérir, l'exécution de cette sentence devint bientôt difficile, pour ne pas dire impossible. C'est alors que pour trancher la difficulté les parties recoururent à l'affranchissement. Les gens de Vernusse, de concert avec les forains, offrirent au commandeur d'augmenter les redevances qu'il percevait sur sa terre, sous la condition que le territoire et les habitants seraient affranchis de la mainmorte, et que les jugements en désistance obtenus par le commandeur seraient considérés comme nuls. Celui-ci s'empressa d'accepter, et consentit le contrat qui suit passé devant De la Chère, notaire à Molinot.

DXXXI

Contrat d'affranchissement des habitants de Vernusse, par Brulart d'Arbot, commandeur de Beaune.

1679 (3 novembre).

L'an mil six cent soixante dix neuf et le treiziesme jour du mois de novembre. Comme il soit, que les habitans et héritages de Vernusse originaires de mainmorte et qui le sont encore de présent despendant de la commanderie de Beaune en toute justice haute, moyenne et basse, et que générallement tous les dicts habitans et les particuliers qui possèdent des bâtimentz et héritages rière la directe dudict Vernusse, sont débiteurs de la ditte commanderie de cinq solz par chasque soiture de gros preys et six deniers et un cinquiesme de mesure d'avoyne, mesure de Beaune pour journal de terre, le tout de rente et cense seigneurialle portans tous droictz censaux, lodz, retenue, remuage, etc., et ce pour le payement de la rente et cense de quarante six livres, quatorze solz, trois deniers et cent soixante treize mesures d'avoyne mesure de Beaune payables au jour et feste Saint-Martin d'hivert au village de Champignolles avec une poulle pour chasque habitant du dict Vernusse, en conséquence de divers jugementz randus contre les dictz habitans du dict Vernusse et autres particulliers de leur consantement au mois d'aoust mil six cent unze par Genot, juge des lieux, pardevant Mars, greffier ; suivant lesquelz ilz en auront faict recognoissance et esgalation pardevant le dict Mars en mil six cent treize et encore au terrier, signé Frery, l'an mil six cent cinquante six. Soient aussy, que les dictz habitans de Vernusse désirantz s'affranchir et libérer de la ditte condition de mainmorte, ayantz cherché tous les moyens pour y parvenir et supplié Messire Jean-Baptiste Brulart d'Arbot, chevallier de l'ordre Sainct-Jean-de-Jierusalem, commandeur de la commanderie du dict Beaune et en cette qualité seigneur du dict Vernusse de recevoir et accep-

ter les propositions par eux faictes d'augmenter les dictes redevances dhenes sur chasque soiture des dictz bons et gros preys et sur chasque journal de terre et bastimens, sciz rières le finage et village du dict Vernusse. Laquelle proposition auroit esté pareillement faicte par les particuliers de condition libre et franche possédant des héritages et bastimentz au dict Vernusse, contre partie desquelz le dict seigneur commandeur se seroit pourveu et les auroit faict condamner de s'en désister et les mettre en main habille faute de résider au dict lieu et n'estre de la condition de mainmorte. A quoy inclinant le dict seigneur commandeur pour favoriser les dictz habitans de Vernusse et les particuliers qui y possèdent des bastimens et héritages et les descharger à l'advenir de la dite condition de mainmorte : il est que ce jourd'huy, datte de ceste pour plus grande utillité et advantage à la commanderie et de l'advis de Me François Valby, advocat à la cour, conseil du dict seigneur commandeur et soubz le bon voulloir et plaisir de l'ordre de Sainct-Jean-de-Gierusalem de Malte, en leurs personnes Me Cristophe Demolin, advocat à la cour demeurant à Beaune, comme fondé de procuration du dict messire Jean-Baptiste Brulart d'Arbot, chevallier de l'ordre de Sainct-Jean-de-Gierusalem, commandeur de la commanderie de Beaune et en ceste qualité seigneur en touttes justices haute, moyenne et basse du dict Vernusse et auquel il promet faire ratiffier les présentes incessamment d'une part; et honnorable Sebastien Thibeau, marchand au dict Vernusse, Jean Thibeau son frère et communs en biens, Dimanche Dupont, etc., tous habitans du dict Vernusse; Me Jacques Boyer, prebtre, curé de Sainct-Pierre-en-Vault, Claude Belorgey, etc., tous demeurant à Veullerot, possesseurs de corps d'héritages au dict Vernusse ; Jean Mugnier, tant pour luy que pour Claude et Vivant Mugnier ses fils, etc., tous demeurantz à Serve et possesseurs des corps d'héritages au dict Vernusse; Claude Pignet, etc., demeurans à Coiffand, François Toupenot, tant pour luy que pour Jean Dauphin, Philibert Chauffard, etc., demeurans à Champignolle, Jean Mareschal demeurant à Epinac, Jean Robin, Mareschal, etc., à Thury, Gaspard Chauneau et Chauvelot, du dict lieu, Jean Chauneau, Gaspard Dubus, et Jean Bligny, laboureur demeurant à Veullerot, aussy possesseur des corps d'héritages au dict Vernusse, lesquelz sieur Boyer, curé de Sainct-Pierre-en-Vault, et tous les autres cy-devant nommés ayantz de nouveau faict réflection sur la proposition par eux faicte au dict seigneur commandeur, ont convenu, promis et accordé, conviennent, promettent et accordent tant pour eux que pour leurs hoirs et ayantz cause d'augmenter les dictes rantes et censes en payant à l'advenir pour touttes charges perpétuellement au jour de feste Sainct-Martin d'hivert au dict seigneur

commandeur et à ses successeurs commandeurs, fermiers ou recepveurs au village de Champignolle la cense généralle sur tous les héritages seiz riere le dict Vernusse, scavoir six solz pour chasque soiture des bons et des gros preys de rente et cense seigneurialle, portant tous droictz censaux et six deniers et un quart de mesure avoine, mesure de Beaune, pour chascun journal de terre seize en la directe du dict Vernusse de pareille rente et cense portant tous droictz censaux et seigneuriaux, lodz, retenue, remuages pendant tout le temps que les dictz sieurs Boyer et autres cy-dessus nommés ou leurs hoirs et ayantz cause seront tenementiers des héritages qui se trouveront seiz dans la directe du dict Vernusse, et en outre promettent tous les dictz habitans et manantz du dict Vernusse continuer de payer tant pour eux que les leurs, la poulle de coustume pour chascun feu, et d'abondant payer chascun an perpétuellement une mesure d'avoyne à la mesure avant dicte de rente et cense portant mesmes droictz aux lieux et termes cy-dessus ; laquelle mesure d'avoine s'appellera à l'advenir la mesure de franchise. Et moyennant ce que les habitans du dict Vernusse et tous les bastimentz et héritages dépendant de la directe du mesme, lui demeurent affranchis à perpétuité de la condition de mainmorte à laquelle ilz sont ; ce que le dict sieur Demoulin au nom et comme procureur spécial du dict seigneur commandeur consant et accepte perpétuellement pour luy et ses successeurs commandeurs ; et se départ en temps que de besoin du dict droict et condition de mainmorte et accorde que les dictz habitans de Vernusse, et ceux qui possèdent des bastimentz et héritages seiz riere le finage du dict lieu soient et demeurent à l'advenir de franche et libre condition, auquel effect le dict seigneur commandeur se despart des jugements par luy obtenu contre Jean et Esmiland Cernet frères, Anthoine André, Vivant Dubus, Jean Bligny, Léonard Giboullot, Anthoine Lamaizière, tous habitans de Veullerot qui est lieu franc, Philibert Chauffard, Vivant et Sebastien Jabeufz frères, Francois Taupinot, tant pour luy que pour Jean Dauphin, héritiers de Edme Taupinot, tous habitans du dict Champignolle qui est pareillement lieu de franchise, Noël, Nicolas et Pierre Porcheret, père et filz communs en biens de Coiffand qui sont affranchis nouvellement par le seigneur du dict lieu pour la désistance à laquelle ilz ont estés tous condamnés à s'en désister à son proffict ou à remettre en main habille dans le temps portés par les dictz jugementz, lesquelz moyennant les dictes présentes demeurent comme non advenus, sans préjudices des despens adjugés qui restent à payer, lesquelz le dict seigneur commandeur se réserve de recouvrer contre ceux qui en sont débiteurs, pour le regard de quoy les dictz jugementz subsisteront seulement, et commencera le premier payement

des dictes rantes et censes cy-devant exprimées à la Sainct-Martin d'hivert prochain au dict lieu de Champignolle et continuera perpétuellement. Et seront tenus les dictes parties de remettre en main du dict seigneur commandeur une grosse en parchemin du dict affranchissement, le tout à peine d'intérestz et despens. Dont et du tout ce que dessus les parties sont contantes, et ont promis satisfaire à peyne de tous despens, dommages et intérestz; à la sureté et entretenement de quoy ilz ont soubzmis et obligé leurs biens présens et advenir par les cours de la chancellerie du duché de Bourgongne. Renonceant à touttes choses à ces présentes contraires, qui furent faictes, leues et passées au dict Vernusse, maison et demeurance de Dimanche Dupont, environ midy, pardevant moy Edouard Delachère, notaire et tabellion royal réservé par Sa Majesté demeurant au bourg de Molinot ez présences de Me Philibert Taveault, notaire royal à Beaune, et Me François Henry, prebtre, curé de Champignolle, tesmoins requis et soubzsignés, avec les dictz sieurs Demolin, Boyer, André, Pignet, Vivant Jabeufz, Chauveau et Porcheret, ne scachant tous les autres cy-dessus nommés signer enquis. La minute est signée Demolin, Boyer, Pigney, J. André, V. Jabeufz, Noel Porcheret, Porcheret, J. Chauveau, Henry, prebtre, Taveault et Delachère, notaire royal soubzsigné.

Collationné à son original par moy notaire royal soubzsigné, retiré par mon dit seigneur commandeur, et encore par moy Taveault, notaire.

Signé Delachère, notaire et Taveault, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Série H. Ordre de Malte. Commanderie de Beaune. Terrier général dressé en 1678. Tome II, fol. 151.

THOIRES

Toira, en 1147, eut longtemps des seigneurs particuliers, qui s'éteignirent au milieu du XIVe siècle. En 1222, la duchesse Alix donna la mouvance de Thoires et d'Autricourt à Ponce de Mont-Saint-Jean, seigneur de Charny. Jean, sire de Ray, en reprit de fief en 1372. Il se transmit ensuite par partie aux Foissy, aux Montigny, aux Lantages, aux Mauclerc, aux Blondefontaine, aux Donet et aux Gastelier. J. François et Joseph-Rémond, son fils, réunirent toute la terre qui, léguée par Henri-Alexandre Rémond à Françoise Mairetet, sa femme, fut donnée par elle à son neveu Henri Mairetet de Thorey, conseiller au parlement, d'où elle advint en 1778, par partage, à Henri-Alexandre-Eugène Le Bascle, chevalier, sieur d'Argenteuil.

Les habitants de Thoires doivent leur affranchissement de la mainmorte à François-Roger de Foissy, doyen et curé de Tonnerre, qui hérita en 1670 des trois quarts de la seigneurie, laissés par sa sœur Anne, chanoinesse de Remiremont. Ce dernier mâle d'une famille des plus honorables du duché voulut, avant de vendre ce domaine à Joseph-François Rémond, lieutenant général au bailliage de la Montagne, pour se retirer à l'Oratoire, abolir la servitude qui pesait sur ses vassaux.

Par un acte qui a malheureusement disparu de nos Archives, et dont on ignore la date précise, qui ne peut être antérieure à 1672 (1), ni postérieure à 1681 (2), il accorda aux habitants de Thoires la liberté qu'ils sollicitaient, moyennant une redevance annuelle de 15 sols par feu, payable le 1er janvier, et moitié pour les veuves, sous la condition expresse d'habiter le lieu, et partant l'obligation à tout étranger acquérant héritages à Thoires, de les remettre en main habile dans l'an et jour, faute de quoi le seigneur pouvait les appliquer à son profit. Toutes les censes et redevances anciennes furent maintenues (3).

CHAMESSON

Chanmessum, en 1184, était déjà un fief laïque du bailliage de la Montagne, dont les seigneurs comptent au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye N.-D. de Châtillon. Cette maison s'étant éteinte vers la fin du XIVe siècle, la plus grande partie de Chamesson échut aux Foissy, qui la conservèrent jusqu'en 1655, époque à laquelle Anne de Foissy l'aliéna à Jean de Mesgrigny. Nicolas Brulart, premier président au parlement de Dijon, l'acquit en 1682 sur les créanciers de ce seigneur, et sa fille Marie, duchesse de Luynes, qui en hérita, la légua, avec tous ses autres domaines de Bourgogne, à son neveu le comte de Vichy, dont la famille l'avait encore en sa possession en 1789.

(1) Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Féodalité. B 10,814.
(2) Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Féodalité. B 10,850.
(3) Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Féodalité. B 10,850.

Nicolas Brulart, qui avait repris de fief le 5 mai 1682, préparait les éléments du dénombrement qu'il devait fournir à la Chambre des comptes, lorsque les habitants de Chamesson, qui étaient de condition mainmortable et devaient être portés comme tels dans cette déclaration, firent des démarches auprès de lui afin d'obtenir leur émancipation. Ils lui exprimèrent le désir ardent qu'ils avaient de se dégager d'une servitude telle que non seulement elle les réduisait à la condition de parias vis-à-vis de leurs voisins, mais que par l'impossibilité où ils étaient de disposer de leurs biens, ils leurs devenaient inutiles, et partant l'abandon du lieu leur semblait préférable. Ils lui représentèrent aussi qu'étant très pauvres et sans moyen de lui payer une somme, ni même de lui constituer une rente, ils lui offraient en indemnité la moitié de leurs communaux. Brulart, l'un des plus riches seigneurs du pays, non seulement accepta sans scrupule cette obole du pauvre, mais n'omit rien, dans l'acte qu'il passa avec les habitants, de ce qui pouvait assurer ses nouveaux droits, et au meilleur marché possible.

DXXXII

Contrat d'affranchissement des habitants de Chamesson, par Nicolas Brulart, premier président du parlement de Dijon, seigneur du lieu.

1682 (11, 15 novembre).

Le uuziesme jour du mois de novembre mil six cens quatre vingt deux, après midy, au chasteau de Chamesson, par devant Blaise Espagnol, notaire garde notte du Roy, résidant à Aisey-le-Duc, bailliage de Chastillon-sur-Seine, soussigné.

Ont comparus en leurs personnes Antoine Patin, laboureur, et Jean Chostel, manouvrier, procureurs de la communaulté du dit Chamesson, et ayant d'elle pouvoir et mandement spécial, lesquels en la présence de hault et puissant seigneur Messire Nicolas Brulart, chevalier, marquis de la Borde, baron de Sombernon, de Couches et de Mâlain, seigneur de Mussy-la-Fosse, de Savigny, de Sainte-Marie-sur-Ouche, de Travoisy, du dit Chamesson et d'autres lieux, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils, premier président au Parlement de Dijon; ont déclaré que pour parvenir à l'affranchissement des habitans du dit Chamesson de la servitude de mainmorte, les dicts habitans ont formé dans l'assemblée de leur communaulté, tenue le jour d'hier la délibération représentée par les dits procureurs, signée sur la grosse, Aubry, juge ordinaire du dit Chamesson, et Collin, greffier en la justice du dit lieu, pour demeurer la dicte

grosse, annexée à la minutte du présent contrat. De laquelle délibération la teneur s'ensuit :

Jean Aubry, notaire royal et procureur au bailliage et chancellerie de la Montagne, juge ordinaire en la justice de Chamesson et Esporve. Nous estant treuvé au devant de l'église du dit Chamesson avec le greffier ordinaire, à la réquisition des habitans desdicts lieux estant assemblés en corps de communaulté, au son de la cloche, en la manière accoustumée, ce jourd'huy dixiesme novembre mil six cens quatre vingts deux, heure de deux après midy, se sont présentés par devant nous : Didier Thomassin, Charles Simonnot, Jean Fleunerot, tous lesquels composant la communauté du dit Chamesson, nous ont remonstré par la bouche dudict Patin, l'un des procureurs de la communaulté, qu'ils se sont assemblés pour délibérer sur les moïens de parvenir à leur affranchissement de la servitude de mainmorte de laquelle ils souhaittent il y a longtemps de se pouvoir desgager et qu'après avoir entre eux délibéré sur ce sujet, ils sont demeurés unanimement d'accord ont recogneu et lui ont donné charge de nous déclarer que la grande et extrême pauvreté de tous les habitans de la dicte communauté ne peut venir que de ce qu'ils sont mainmortables, ce qui leur oste tous moïens de se servir de leurs biens immeubles, lesquels leurs sont inutils, non seulement parce qu'ils ne les peuvent vendre à aulcune personne libre, mais encore parce qu'ils ne les peuvent hypothéquer au préjudice du seigneur qui a droit d'y succéder, comme encore dans tous leurs autres biens meubles. Ce qui fait que n'ayant aucun crédit, ils ne peuvent trouver aucun secours, ny moïen pour avoir des bestiaux qui servent à les cultiver et engraisser, ny faire aucun commerce, de sorte qu'ils sont contraincts d'abandonner la plus grande partie de leur finage qui demeure et est les deux tiers inculte et en friche, et comme personne ne peut s'establir audit lieu sans devenir, après y avoir demeuré an et jour mainmortable comme eux, ledit lieu est toujours dans la mesme misère et desnué d'aucuns habitans qui puissent aider les autres et presque sans bestail, quoy que leur finage soit d'une assez grande extendue pour en nourrir beaucoup, dont les dicts habitans pourroient tirer subsistance et des commodités. Et comme pour parvenir à acquérir leur affranchissement, il est juste qu'en suppliant leur seigneur de leur vouloir accorder la liberté, ils lui offrent une indemnité; ils ont délibéré, dans l'indigence extrême où ils sont et l'impossibilité de lui payer une somme en argent, ou de créer une rente ou une taille annuelle sur eux pour le dit affranchissement, que le seul moïen qui leur reste est de lui offrir la moitié de leurs bois communaux, scavoir les cent trente trois arpens et demi, mis en

réserve par les officiers des eaux et forests, et encore pareille quantité de cent trente trois arpens et demi, joignant ceux cy-dessus, ce qu'ils peuvent faire avec commodité, attendu qu'ils ne peuvent espérer de plus d'un siècle aucuns secours de leurs dictz bois nouvellement mis en réserve et que les autres cent trente trois arpens et demi encore délaissés, leurs sont inutiles pour en tirer aucuns deniers, estant abrutis et rabougris et de nécessité de les recéper. Et que, pour l'autre moitié qui leur restera de tous les dits bois communaux, elle sera suffisante pour leur chauffage, quoy qu'en mauvais estat, s'ils sont conservés. C'est pourquoi les dicts habitans ont donné pouvoir par ceste audit Patin Cotel de se rendre auprès de Monseigneur Brulart, premier président du Parlement de ceste province, seigneur dudit Chamesson pour le requérir et très humblement supplier de vouloir leur accorder la grâce d'affranchir les dits habitans du lien de servitude de mainmorte et de luy offrir pour son indemnité de luy délaisser à perpétuité tant en fonds que superficie et en plaine propriété et jouissance, la quantité de deux cens soixante sept arpens de leurs bois communaux, qui luy seront délivrés et marqués, scavoir : les ceut trente trois arpens et demi, desjà mis en réserve en exécution de l'ordonnance des eaux et forests de l'année mil six cens soixante neuf par les officiers de la maistrise de Chastillon, suivant leur procès-verbal du quatorziesme février mil six cens soixante-cinq, et encore une pareille quantité de cent trente trois arpens et demy qui lui sera marquée en une seule pièce dans les bois communaux des dits habitans, joignant les dictz bois mis en réserve, donnans pouvoir à cest effet ausdicts Patin et Cotel de passer avec ledit seigneur, pour leur affranchissement tous traictés, actes et contracts, sous le bon plaisir du Roy, moïennant le délaissement cy-dessus et d'en produire l'homologation partout où il appartiendra; mesme de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, sy besoin est, pour obtenir sa confirmation desdicts traictés, aliénation et délaissement et de garantir ledict seigneur, premier président, de toutes taxes pour raison de ce, mesme du huictiesme denier et toutes autres recherches qui pourroient être faictes à cause de la dicte aliénation, et de lui promettre, en cas qu'il vienne à estre recherché ou taxé, de l'en desdommager. Comme encore de le supplier d'accorder ausdicts habitans dans le mesme traicté, la faculté de faire champoïer leur bestail dans les bois qui lui seront laissés, après la sixiesme feuille, à peine d'amende et confiscation du bestail qui se trouve champoïant et mésusans avant la dicte sixiesme feuille, le tout sans attoucher au droict qu'a ledict seigneur de prendre du bois pour le chauffage du fourg bannal dudict Chamesson dans les communaux dudit lieu, duquel

droict il en jouira à la manière accoustumée, à le prendre dans ce qui restera de bois communaux ausdicts habitans après les dicts deux cens soixante sept arpens cy-dessus délaissés. Se soumettant encore les dicts habitans à la moitié des frais qu'il conviendra faire, soit au Conseil, soit ailleurs pour l'homologation et exécution des présentes. Promettans de dédommager leurs dicts procureurs de de toutes charges, frais et advances qu'ils feront, et de ratiffier ce qui sera par eux faict en exécution de la présente délibération de laquelle tous lesdicts habitans nous ont requis acte que nous leur avons octroié et de l'acceptation faicte par les dicts Patin et Cotel de leur nomination. En foy de quoy nous nous sommes soubsignés avec le greffier ordinaire de ceste justice et les habitans présens scachant escripre, les autres ayant dit ne le pouvoir faire pour estre illeterés, de ce enquis les an et jour susdicts. Signé sur le carnet, Aubry, juge, C. Taniere, D. Thomassin, Edme Lebeuf, A. Patin, Edme Poteleret, A. Regnaudot, Edme Genrot, J. Lotel, J. Plumeray, Dimanche Viennot, L. Charpentier et Collin, greffier, signé sur la grosse, Aubry et Collin.

Conformément à laquelle délibération, les dicts Patin et Cotel ont très humblement supplié ledict seigneur premier président, par les raisons et motifs contenus en icelle, accorder ausdits habitans et communaulté de Chamesson la grâce de les affranchir de la servitude de mainmorte, sous bénéfice des offres rapportées en la dicte délibération. A quoy ledict seigneur premier président inclinant et voulant traicter favorablement les dicts habitans et communauté dudict Chamesson, pour leur donner moyen de se pouvoir tirer de l'extrême misère où ils sont. Il a esté, entre ledict seigneur d'une part, et les dicts Patin et Cotel, ausdictes qualités de procureurs spéciaux de la dicte communauté, d'autre part, faict sous le bon vouloir et plaisir du Roy, les traictés, conventions concernant ledict affranchissement qui en suivent.

C'est ascavoir que les dicts Patin et Costel ausdictes qualités tant pour eux que les dicts habitans de Chamesson et leurs successeurs ausquels ils promettent de faire ratiffier incessamment ces présentes et en rapporter l'acte entre les mains dudict notaire soubsigné pour estre et demeurer joinct à la minutte d'icelles, à peine de tous intérests et despens, ont ceddé, remis et délaissé à perpétuité audict seigneur premier président, acceptant pour luy, ses successeurs, seigneurs dudict Chamesson et ayant cause, perpétuellement, tant en fonds que superficie, plaine propriété, incommutable et jouissance, la quantité de deux cens soixante sept arpens de bois taillis de la dicte communauté qui lui seront incessamment marqués, arpentés, séparés et distraicts du surplus de leurs dicts communaux en présence

desdits Patin et Cotel, par Me André Gambut, arpenteur du Roy, demeurant à Dijon, estant de présent audict Chamesson, agréé par les parties. Scavoir les cent trente trois arpens et demy, mis en réserve en exécution de l'ordonnance des eaux et forests de l'année mil six cents soixante neuf, par les officiers de la maistrise de Chastillon, par leur procès-verbal du quatorziesme février mil six cent soixante cinq, encore une pareille quantité de cent trente trois arpens et demy, à prendre en une seule pièce dans les bois communaux desdicts habitans joignant les dicts cent trente trois arpens et demy, mis en réserve, pour jouir dès à présent des dicts deux cents soixante sept arpens, comme à luy appartenans. Dans laquelle quantité de bois, les dicts habitans auront néantmoins à perpétuité la faculté de pouvoir faire champoïer leur bestail, après la sixiesme feuille seulement, et non auparavant, à peine de l'amende et de confiscation du bestail qui y sera trouvé champoïant et mésusans avant la dicte sixiesme feuille, et dans le surplus des dicts bois communaux qui restera ausdicts habitans, montant à pareille quantité de deux cens soixante sept arpens, le dict seigneur premier président usera de son droict d'y prendre du bois pour le chauffage du fourg bannal dudict Chamesson, ainsi qu'il a faict par le passé et en la manière accoustumée.

Promettant les dicts Patin et Cotel, ausdicts noms, de garantir et dédommager le dict seigneur premier président de toutes taxes pour raison du délaissement à luy faict par eux ausdicts noms des dicts deux cens soixante sept arpens de bois, mesme du huictiesme denier et de toutes autres recherches qui pourroient estre faictes pour raison de ce, ensemble de supporter la moitié des frais qui pourront estre faicts pour poursuivre au Conseil de Sa Majesté, et par tout où il appartiendra la confirmation du présent traicté.

Et moïennant la parfaite et entière exécution des conditions cy-dessus convenues, ledict seigneur premier président, en la dicte qualité de seigneur de Chamesson et en tant qu'il est, a affranchy et affranchit les dicts habitans et communauté de Chamesson, leurs hoirs, nés et à naistre, et leurs biens à perpétuité du lien de servitude de mainmorte, consent qu'ils soient et demeurent comme gens de franche et libre condition, ainsi que sont les habitans des villes de Dijon, Chastillon et autres de franche condition de ceste province, et qu'ils disposent de leurs dicts biens, franchement et librement par toutes sortes d'actes et de contracts, ainsy qu'ils trouveront à propos.

Lequel affranchissement a été accepté par les dicts Patin et Cotel, tant pour eux que pour tous les habitans du dict Chamesson, présens et advenir, aus sus-

dictes conditions et sans préjudice ny attoucher aux autres droicts seigneuriaux qui appartiennent audict seigneur, premier président sur les dicts habitans de Chamesson, soit de censes, corvées, taille seigneuriale, fourgs et moulins bannaux, mairie et autres droicts non exprimés suivant ses tiltres ou possession légitime. Dont les parties sont contantes à la seurté desquelles lettres lesdicts Patin et Cotel obligent leurs biens, ceux des dicts habitans de Chamesson, tant particuliers que communaux, et ledict seigneur, premier président, ses biens, par la cour de la Chancellerie. Renonceant, etc. Faict, leu et passé en la chambre dudic seigneur, premier président, audict chasteau de Chamesson, en présences de Maistre Jean Genreau, procureur au Parlement de Dijon, et dudict Me André Gambut, arpenteur, tous jurés demeurant en la ville de Dijon ceste part agréés pour l'arpentage des bois délaissés, tesmoins requis et appellés, estans de présent au dict Chamesson, qui ont signé avec ledict seigneur, premier président et les dicts Patin et Cotel. Relen.

Brulart, Cotel, Patin, Genreau et Espagnol, notaire royal.

Suit l'acte de ratification du contrat par les habitans réunis en assemblée générale le 15 novembre devant le même notaire royal.

Minute originale. Archives de la commune de Chamesson.

SAINT-ANTHOT

Sanctus Anteil, dont l'église fut donnée en 1192 à l'abbaye de Saint-Seine, était dès cette époque un fief qui relevait de la baronnie de Sombernon. Il eut longtemps des seigneurs de ce nom, dont le dernier connu, Antoine de Saint-Anthot, conseiller au parlement de Dijon en 1540, mourut premier président de celui de Rouen. A cette famille succédèrent les Grangier, les Sommièvre, les Ragny et en dernier lieu les Massot de Serville.

En 1683, Catherine de Sommièvre, veuve de Claude de La Madeleine, comte de Ragny, « ayant égard aux supplications de ses vassaux, tira de la servitude de mainmorte les seuls habitants de Saint-Anthot, se réservant de poursuivre la « désistance » des forains qui y avaient des biens, déclara les premiers d'aussi libre condition que les bourgeois de Dijon, et ne réclama pour toute indemnité qu'une poule de coutume et une redevance de 12 sols par feu. »

DXXXIII

Contrat d'affranchissement des habitants de Saint-Anthot, par Mme de la Madeleine-Ragny.

1683 (26 juin).

Cejourd'huy, vingt-sixième du mois de juin, mil six cens quatrevingt trois au chateau de Saint-Anthot, après midy pardevant moy Jean Broulié, notaire royal étably au bourg de Sombernon, baillage d'Arnay-le-Duc, ressort du parlement de Dijon, ont comparus les habitans du dit Saint-Anthot, scavoir Oudin Bissey, Toussaint Bissey, Claude Bissey et Denis Bissey, communs en biens, Jean Bissey, Bernard Robin, Jacques Bernard, Simon Fertil, Toussaint La Marsse, Vivant Lamarche, Pierre Denier, Anne Robin veuve de Léger Bissey, Françoise Chauvenet veuve de Leger Verdun, tant pour eux que les autres habitans absens lesquels ont très humblement supliés haute et puissante dame Madame Catherinne de Sommière, relicte de messire Claude de la Magdelaine, comte de Ragny, baron d'Espiry, conseiller du roy et son bailly de la Montagne, dame des dits lieux du dit Saint-Anthot et autres, cy-présente, de les vouloir tirer du joux et servitude de la qualité de mainmorte à laquelle ils sont. Ausquelles suplications, la dite dame ayant égard par certainnes considérations et particulièrement par le bien et avantage de ses sujets, a déclaré qu'elle leuve et tire de la dite servitude de mainmorte tous les sus-nommés et les autres habitans du dit Saint-Anthot absans seullement et non pas les particuliers qui possèdent fonds et héritages au dit Saint-Anthot, contre lesquels au contraire la dite dame se réserve expressément d'agir par désistance ou autrement, ainssy qu'elle trouvera à propos, à condition que chaque personne, chef et feu de maison tant homme que femme veuve payeront à la dite dame à toujours par an, au jour de Saint-Martin d'hivert pour le droit de franchises seullement et à commencer même jour de l'année prochaine qu'on dira mil six cens quatre vingt quatre, douze sols et une poulle. Estant aussy bien entendu par la dite dame qu'elle n'entend pas d'affranchir les héritages que possède le sieur Bonnaventure Logerot aux village et finage du dit Saint-Anthot et dont jouy à présent le dit Fertil ainssy que celuy Fertil en est conveuu, qui a même déclaré n'estre propriétaire, de sorte et mannière que par la force du présent acte les dits habitans de Saint-Anthot demeurent francz et de franche con-

dition comme les bourgeois de Dijon, ville de Semeur et autres de ce duché leur postérité, née et à naistre, puis qu'ils veuillent exécutter les présentes comme leur estant avantageuses à seurté. Obligent en qualité particulière leurs biens et la dite dame à son égard ses biens et ceux de ses successeurs par toutes cours royalles, etc.

Fait, leu et passé es présences de maistre Pierre de Baya, praticien au dit Sombernon et Vivant Bachelier, marchand au dit Saint-Anthot, tesmoins requis soubssignés avec la dite dame, les dits Fertil et Denis Bissey et Toussaint Bissey, les autres ne signent enquis. Signé sur la minutte D. Somnière, L. de Baya, Fertil, Bachelier, Bissey et Broulié, notaire royal soubssigné.

Enregistré sur les conclusions du procureur général du roy. Fait en la Chambre des comptes à Dijon le vingt-neuf décembre mil sept cens.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. Registre 57, folio 232, verso.

GRÉSIGNY

Grisiniacum, au bailliage de la Montagne, avait, dès le milieu du XIe siècle, des seigneurs particuliers, parmi lesquels les abbayes de Saint-Étienne de Dijon et de Fontenay comptèrent des bienfaiteurs.

Plus tard, dans les premières années du XIVe siècle, la terre de Grésigny, divisée en deux portions possédées par les Minot et les Pontailler, se subdivisa encore quelquefois jusqu'à former sept fiefs, que se disputèrent alternativement les Blaisy, les Saffres, les Chatellenot, les d'Aligny, les de Vaux, les Tenarre, les Bar, les d'Achey, les Rigogne, les d'Ocle, les Gemeaux, les Saiserey, les Davout, les Ternay, les du Bois, les de Cleron, héritiers des Saffres, les de Foissy, pour arriver aux Couthier qui, déjà possesseurs de portion de la seigneurie en 1569 et de Souhey, parvinrent à réunir et à reconstituer l'ancien fief moins d'un siècle après.

C'est alors, en sa qualité de seigneur unique, qu'il fut possible à Claude Couthier, marquis de Souhey, d'obtempérer aux désirs que lui manifestèrent ses vassaux de Grésigny, « d'être tirés de la servitude de mainmorte, en quoy eux et leurs biens étaient originellement sujets. » Il les déclara aussi libres que les bourgeois des villes franches, moyennant un doublement de la taille ordinaire, qui était de 120 livres, la défense aux forains de rien posséder sur le finage, à moins d'y avoir maison, mais sans obligation de résidence.

Aux Couthier succédèrent les Damas de Crux, qui, en 1770, vendirent la seigneurie à N. Routy, de Beaune.

DXXXIV

Contrat d'affranchissement des habitants de Grésigny, par Claude Couthier, marquis de Souhey.

1690 (6 mars).

Au nom de Dieu soit. Le sixiesme jour du mois de mars mil six cens quatre-vingt-dix, au lieu de Grésigny, pardevant Claude Pelissonnier, nottaire et tabellion royal soubsigné résidant à Blaisy-Bas. Ont comparu en leurs personnes les habitants de la communauté dudit Grésigny, assemblés en corps de communautez, scavoir : Michel Bernard et Charles Gerbainne procureurs scindicqs de la communauté, honnorable Catherin Rigongne, maistre Bénigne d'Aubenton, Henry Bonneterre, Germain Malteste, Jean Malteste, François Lortat le jeune, Bernard Lortat, François Lortat l'aisné, Jean Bernard, Fiacre Ladey, Vivant Ladey, Nicolas Rallot, Jean Barbier l'aisné, Jean Barbier le jeune, Etienne Lapipe le jeune, Antoine Lortat, Benoist Nicolas, Benoist l'aisné, Jean Benoist l'aisné, Jean Benoist le jeune, Sébastien Robert, Jean Gerbainne, Jacques Gerbainne, Valentin Gerbainne, Bernard Gerbainne, François et Jacques Socbé, Estienne Bousseton, Jean Robert, Estienne Robert, Nicolas Lapipe l'aisné et Nicolas Lapipe le jeusne, François Jobard, Pierre Blanchard, Antoine Jobard, Pierre Pourcelot, les vesves Philibert et Nicolas Lortat, Marceau et Claude Lajolie, Philibert Moreau, Pierre Barbier, Estienne Moriot, Antoine Moriot, François Gerbainne, Guy Bouquin, Nicolas Serrechinet, Claude Pourcelot le jeune, Estienne Brochot, Jacques Lapipe, Humbert Lapipe, Humbert Lerat, Bénigne Noirot, la veuve Claude Barbier, Roch Gerbainne, Pierre Bouhin filz, Claude Jobard, Rignot Jobard, Nicolas et Hubert Lortat père et fils, Guy Lortat, Claude Lapipe, Claude Simon, Antoine Bernard et Jean Debadier, faisans et représentans la plus grande et sainne partie desdits habitans. Lesquels ont déclarez avoir très humblement requis et supliés, Messire Claude Coutier, chevalier, marquis de Souhé, seigneur du dit Grésigny, baron de La Roche, Lugny; seigneur de Chasteau, Bornet, Munois et aultres lieulx, capitainne d'une compagnie de chevaux légers pour le service de Sa Majesté cy-présent, de les vouloir affranchir

et tirer hors de la servitude et condition de mainmorte à quoy eux et leurs biens sont sujets originellement à cause de leur naissance et résidence au dit lieu de Grésigny sujets à la mainmorte. A quoy ledit seigneur, marquis de Soubé a bien voulu satisfaire pour plusieurs raisons et considérations a déclaré et déclare par cette tant pour luy que les siens sieurs et dames ayant cause à perpétuité, qu'il descharge et affranchi ledit lieu de Grésigny de la dite servitude de mainmorte et tous les habitans y résidans tant leurs personnes que leurs biens, postéritez, nez et à naistre, sans en rien retenir ne réserver si non les droits, censes, rentes et autres affectés et deubs à la dite seigneurie et sur leurs dits biens tant meubles que personnels pour par eux leurs hoirs et ayant causes jouir et disposer de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles générallement quelconques comme bon leur semblera franchement et librement, tout ainsy que les bourgeois des villes franches de cette province avec effet de succéder les uns aux autres *ab intestat*. Moyennant quoy les dits habitans demeurent obligés par cestes, comme ils le promettent au dit seigneur de Grésigny ses hoirs et ayant cause, luy paier la somme de six vingt livres tournois, pour le redoublement qui sera joincte à celle pareille de six vingt livres, qui est deue d'ancienneté à ladite seigneurie et qu'ils reconnoissent de nouveaux estre debteurs et qu'ils promettent payer à l'avenir, nonobstant toutes oppositions qui peuvent avoir esté fornie cy-devant de leur part au contraire de la présente déclaration : que aussi moyennant ce, l'instance demeure assoupie, terminée et comme non advenue, sans qu'ils puissent cy-après rien répéter au dit seigneur par la diminution de la ditte taille pour quelques raisons que ce soit. Faisant les dites deux sommes ensemblement, celle de deux cens quarante livres, laquelle somme sera payée par les dits habitans qui y possèdent et posséderont biens cy-après par une seulle main au dit seigneur au jour et feste Saint-Remy prochain, chacun an, et le tout suivant et à la manière qu'on a payé cy-devant ou deu payer la dite taille seigneurialle cy-dessus énoncez de six vingt livres ; dont le premier terme et paiement commencera au dit jour feste Saint-Remy prochain et ainsy à continuer d'année à d'autre à perpétuité sans discontinuer, qui demeure affectée sur tous et chacuns des biens fonds et héritages que possèdent les dits habitans et autres tenans biens dans le dit territoire et seigneurie, sans que les biens possédés et vendus par le dit seigneur soient subjets à ladite taille, que les dits habitans consentent en estre plainement deschargés, comme faisant partie du domaine de la seigneurie. Le tout à charge et condition que tous les dits forins ne pouront tenir aucuns biens dans la directe et seigneurie du dit Grésigny à moins que d'y avoir une maison ou une

grange entretenue en bon état, sans pourtant estre obligé d'y demeurer ny faire résidance actuel sy ce n'est de leur pur consentement et volonté.

Et pour procéder plus facilement au régalement de la dite somme de deux cens quarante livres tournois, les dits habitans promettent de faire incessamment arpentage de tous les héritages et fonds qui demeurent subjects à ladite taille, dont ils fourniront déclaration au vray au dit seigneur, revêtue de nouveaux confins, affin de scavoir au juste ce que chacun debvra en droits, soit de la dite taille à cet effet.

En cas de vente, échange ou aliénation desdits biens, seront tenus les acquéreurs de dénoncer au greffe pour se faire subroger à la décharge des dits vendeurs dans dix jours après chacune vente faite à peine de l'amende ordinaire de trois livres cinq sols.

Dont et du tout ce que dessus les dites parties ont dit estre contentes qui en promettent l'accomplissement et entretenement à peine de parts et d'autres de tous dépens, dommages et intérêts, et pour l'exécution du présent contract le dit seigneur de Souhé oblige ses biens comme âussy les dits habitans chacun en droit soit les leurs par la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne ou autres royalles qu'il appartiendra renonceants à toutes choses contraires à ces présentes. Fait, leu et passé au dit Grésigny en présence de maistre Simon Barbuot, bourgeois à Flavigny, de maistre Nicolas Badin prestre curé du dit Grésigny, Valentin Bruslé recteur d'escole du dit lieu, et de Philibert Lapipe, boulanger à Saincte-Reyne, tesmoings requis et soubs signés avec les dits habitans le sachant faire ; les autres ont déclarez ne scavoir signer, de même que ledit Lapipe de ce enquis en présences desquels témoings les dits habitans ont promis de incessamment délivrer au dit seigneur une grosse du présent contract à leurs frais. Ainsy signé à la minute de cette : Contier de Souhé, N. Noiroit, Daubenton, Rigongne, Bonneterre, P. Boussin, F. Lortat, C. Jobard, V. Ladey, A. Jobard, J. Barbier, E. Lapipe, N. Lapipe, G. Malteste, N. Lapipe, J. Benoist, B. Lortat, Jean Bernard, Guy Lortat, H. Lortat, F. Bruslé, N. Badin, Babuot et Pelissonnier notaire royal.

Signé Pelissonnier, notaire avec paraphe.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. Registre B 55, folio 418, verso.

ANSTRUDE (YONNE)

Bierry, au bailliage de Semur, fut d'abord possédé par des seigneurs issus, dit-on, des sires de Noyers, desquels ce fief mouvait. Marie de Bierry, la dernière du nom, porta cette terre dans la maison de Ragny, en 1360. En 1442, elle appartint aux héritiers d'Antoine de Verjux, en 1461 au sieur de Praelles. En 1539, la sixième partie appartenait à Urbain de Trébuchet, qui la céda à Antoine de Fleurs. Elle passa, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, aux Chargère La Boutière; Françoise Chargère l'apporta en dot à Claude d'Anstrude. En 1737, Louis XV érigea Bierry en baronnie sur la demande de François César d'Anstrude, et changea l'ancien nom de Bierry en celui du nouveau seigneur.

En l'année 1695, les habitants de Bierry ayant adressé à André-François d'Anstrude, leur seigneur, « leurs très humbles invitations et prières de les affranchir du lien et servitude de mainmorte, dont ils souffraient de très fâcheux inconvénients, » François d'Anstrude accueillit leurs propositions, et par contrat du 1er mars, reçu P. Tollard, notaire et tabellion à Vassy, il affranchit eux et leurs biens de toute servitude, les reconnut et déclara aussi libres que les bourgeois de Semur, supprima la taille haute et basse, les poules et coutumes affectées sur les héritages, réduisit du tiers au septième la portion qu'il prélevait sur l'affouage des bois communaux, déchargea les habitants de la corvée instituée pour remplacer la cense de deux sols par feu de l'usage des bois. Il ne fit d'exception que pour les forains, et maintint tous ses autres droits.

En reconnaissance de ces diverses concessions, les habitants s'obligèrent à lui payer annuellement et à perpétuité, et sans préjudice de la dîme ordinaire, une tierce de 19 gerbes l'une sur tous les grains emblavés, excepté sur les vignes et chenevières, avec défense, sous peine de 3 sols d'amende, d'enlever les récoltes avant la perception de cette dîme, ou sans avoir crié trois fois à haute voix : Tierce, à l'intervalle d'un quart d'heure entre chaque cri ; plus une taille abonnée de 30 livres, assise par les syndics en présence des habitants ; plus quatre boisseaux d'avoine et une poule, outre le boisseau de conceau et celui d'orge, remplaçant la taille du four, les deux corvées de bras et l'obligation de moudre leurs grains au moulin banal.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. Registre B 57, folio 254, verso.

RECEY-SUR-OURCE

Receyum, bourg du Châtillonnais, connu en 1175, était déjà un fief en partie relevant de l'évêque de Langres, seigneur de Gurgy, et en partie des sires de Grancey. Il était alors en la possession d'une famille du nom qui compte parmi les bienfaiteurs des Templiers de Bure, du Val-des-Choux et des Chartreux de Lugny. Cette famille s'éteignit au XIVe siècle. Recey, ou

plutôt la portion qu'elle tenait, passa des Seigny aux Drée (1391), aux Saint-Loup, aux Banffremont, et, toujours par alliance, aux d'Anglure (1467) et aux d'Aubonne (1571). L'autre portion, attribuée en 1186 à Hue de Nesles, passa aux Dommartin (1327), aux Laignes (1427), aux Viry, aux Lestouf de Pradines, aux Martigny et aux Vaivre, qui réunirent les deux seigneuries.

Les Chartreux de Lugny, qui en 1332 avaient acquis la portion appartenant à Marguerite de Grancey, dame de Bosjan, y joignirent en 1645 partie de celle de Pradines, et enfin le surplus, en 1674, sur François de Vaivre.

A cette époque, les habitants de Recey étaient de condition diverse. A côté des mainmortables réels et personnels qui formaient la majorité, il y avait des personnes franches qui jouissaient de biens de mainmorte, d'autres qui étaient abonnées (notamment les habitants de la rue donnée en 1201 aux Templiers de Bure), bref des hommes absolument francs. Or, comme ces différentes personnes contractaient des alliances entre elles, les partages et les successions qui en découlaient, donnaient presque toujours lieu à des débats judiciaires, aussi coûteux pour les seigneurs que pour leurs vassaux. C'est alors que, dans le but d'y mettre fin et aussi de sortir d'une situation humiliante vis-à-vis de leurs voisins émancipés depuis longtemps, les habitants de Recey sollicitèrent les Chartreux de les affranchir à leur tour. Ceux-ci firent attendre leur réponse pendant deux ans; mais comme les offres étaient magnifiques et qu'elles compensaient bien au delà le déficit que l'abolition de la mainmorte allait amener dans leur caisse, ils se décidèrent à les accepter.

Logerot, notaire royal à Recey, passa le contrat qui suit.

DXXXV

Contrat d'affranchissement des habitants de Recey, par la Chartreuse de Lugny.

1695 (10 juillet).

L'an mil six cent nonante cinq, le dixième jour de juillet après midy, au lieu de Recey, pardevant le notaire et tabellion royal soussigné, ont comparus en leurs personnes les vénérables pères prieur, religieux et convent de la Chartreuse Notre-Dame de Lugny, seigneurs hauts moyens et bas justiciers du dit Recey et représentés par vénérable père dom Berthelemy Collard, prieur et dom Jérosme Frampas, procureur de la dite Chartreuse de Lugny d'une part; les procureurs syndics, manans et habitants du dit Recey, par André Gousseau l'un de leurs syndics, Me Claude Petitot, notaire, Nicolas Terriot, Nicolas Tranchant, Nicolas du Coignon, faisant et représentant la plus grande et saine partie des dits habitans et ce faisant fort pour les absens, assemblés à la convocation de leurs sindics et au son de la cloche, ainsy qu'ils ont accoustumé. Lesquels habitans ont

déclaré comme ils ont fait cy-devant, que la plus grande partie d'eux sont de condition mainmortable aux dits seigneurs, les autres possesseurs des biens sujets à la dite condition de mainmortables suivant leurs titres, terriers et transactions; qu'ils ont présenté leur requeste aux dits seigneurs le dix huit février mil six cent nonante trois, contenant leur demande d'estre délivrés de la dite condition mainmortable, les dits biens, leurs postérités nez et à naistre pour le bien, repos et utilité d'eux, leurs hoirs et ayants cause à perpétuité; d'abolir la bannalité du four : icelle requeste renvoyée par les dits seigneurs à leur révérend père général, qu'il a appointée le dix sept mars au dit an de délégation du vénérable père dom Charles Francois Maurin, prieur de la Chartreuse de Paris, visiteur ordinaire de la province de France parisienne, pour informer *de commodo et incommodo*, pour estre pourveu, ensuite estre procédé par le dit vénérable père prieur aux dites visites sur les lieux, informé et dressé son procès-verbal le quatrième avril au dit an mil six cent nonante trois de luy signé et envoyé au dit révérend père général qui a mis son décret au bas de cette sentance, que les dits habitans seront affranchis et délivrés d'icelle servitude de mainmorte, en observant toutes les formalités de luy signées, Francois Innocent, prieur de la Chartreuse le vingt quatre du dit mois d'avril et an; que pour y parvenir iceux habitans ont de leur part présenté aux dits seigneurs des articles contenant leur demande, et sur lesquels ils estoient prests de traiter, communiqués à leur conseil et aux dits seigneurs qui ont fait leurs réponses, en cette conséquence présenté leur requeste à Messeigneurs les commissaires députés par Sa Majesté pour la vériffication des debtes et affaires des communautés en Bourgogne et Bresse pour la permission du dit affranchissement, qu'abandonner de quelques de leurs biens et pour l'abolition du dit four bannal. Sur laquelle requeste nos dits seigneurs ont délégué Monsieur Rémond, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage de la Montagne pour informer et dresser son procès-verbal aussy *de commodo et incommodo* pour la dite communauté, ce qu'il a fait sur les lieux, le général des dits habitans assemblés le vingt-huit aoust dernier et jours suivants, ensuitte de quoy les dits habitans ont donné une autre requeste aux dits seigneurs les commissaires au fait de question appointée sur le veü le neufvième juin dernier portant la permission aux dits habitans d'alliéner au profit de la dite seigneurie de Lugny les bois et portion de rivière déclarés aux dicts procèz-verbaux du dit sieur Rémond et de transiger avec eux tant pour l'affranchissement général du dit lieu qu'autres droicts raportés aux dits procès-verbaux et au dit projet joint, et pour l'extinction du dit four bannal, signé Ferrand, intendant, et plus bas Rigolley. Et encore en consé-

quence de l'amortissement du roy concédé aux vénérables pères Chartreux et actes d'indemnité de messire Jacques de Roussel de Medavi, comte et seigneur incommutable de Grancey, seigneur féodal sur une partie de la terre et seigneurie du dit Recey, par acte reçeu Courtois et Denis, conseillers et notaires au Chatelet de Paris, le dix huit mars au dit an mil six cent nonante trois, portant approbation et confirmation des lettres et acquisitions faites par les dits vénérables pères Chartreux de la dite seigneurie de Recey, les dits actes communiqués et examinés respectivement par les parties pour demeurer au chartrier des dits vénérables de Lugny par expers d'eux et des députés par la communauté du dit Recey, aux quels seront donnés des copies collationnées dans un même volume, et pour avoir recours aux minuttes s'il y eschet, ont unanimement d'une part et d'autre, reconnu, confessé et déclaré en conformité de leurs propositions et permissions estre d'accord entre eux des articles et stipulations cy-après.

Scavoir, de la part des dits sieurs de Lugny, que tous les habitans tant de l'enclos et hors d'iceluy enclos du dit Recey, leurs familles et postérités, et mêmes ceux qui sont demeurant ailleurs depuis long temps, seront et demeurent perpétuellement francs de la condition mainmortable au dit Recey pour jouir de leurs biens et personnes comme francs sans aucunes exceptions, et que les maisons et butes des dits mainmortables demeurent deschargés à perpétuité de la dite condition de mainmorte.

Que le four bannal du dit Recey qui appartient aux dits sieurs de Lugny, demeure aboly, et qu'il demeure permis aux dicts habitans du dit lieu de faire des fours pour y faire cuire leurs pastes, et s'en servir comme ils jugeront à propos sans distinction, et de la part des dits habitans.

Moyennant et en considération du dit affranchissement général à eux accordé par les dits sieurs de Lugny abolition du dit four bannal, et pouvoir à eux d'en faire construire à leur volonté, ils ont pour tenir lieu aux dits sieurs de Lugny de l'un et l'autre des dits droits, accordé aux dits sieurs de Lugny le droit qui leur appartient dans la rivière d'Ource dans le finage du dit Recey à prendre depuis le détour de la carrière jusqu'à celle d'iceux seigneurs qui est au dessous de la Combe-au-Miel.

Comme aussy le dessous de la rivière de Grame depuis la dite rivière d'Ource jusqu'au gay du chemin qui tire du dit Recey à Essarois, pour par les dits seigneurs de Lugny jouir des dites deux rivières cy-dessus confinées comme à eux appartenants en propres, sans qu'iceux habitans à l'avenir y puissent prétendre aucun

droit de propriété ny possession, et au cas qu'ils y soient trouvés en y peschant avec engins ou à la main, ou chargés de poissons, ceux ou celuy qui seront convaincus et trouvés par un sergent, seront condamnés en sept sols d'amande, et ceux qui seront pris par deux témoins non reprochables seront sujets et condamnés en l'amande de trois livres cinq sols, sans qu'elle puisse estre en l'un et l'autre cas augmentées pour quelque récidive qui puisse arriver, à condition encore que l'intérest du poisson pris, sera réglé d'office par le juge des dits sieurs de Lugny.

Aux quelles rivières il demeure permis aux dits habitans de passer et de repasser en tous endroits avec leurs bestiaux et harnois, sans encourir aucune amande, de s'y baigner, leurs familles et domestiques, sans entreprendre d'y pescher aux peines cy-dessus, comme aussy de prendre eaux et la faire couller par leurs héritages pour leur utilité par des saignées, et non par batard'eaux.

Qu'en considération aussy du dit affranchissement, iceux habitans consentent qu'iceux sieurs de Lugny jouissent et leur appartiennent tous les bois de Lizières joint à celuy des dits sieurs de Lugny appelé les Pierges, à prendre du coté du midy au Champ Chambaigner jusqu'au bout de l'étendue d'icelle contrée des Pierges au dessous de Montriot; auquel effet les dits sieurs de Lugny à leurs frais feront lever les bornes plantées qui font séparations des dites lizières et bois des Pierges et les feront replanter joignant le dessous les dites lizières, en la présence des dits sieurs Petitot, Terriot et du Coignon et Nicolas Tranchant que les dits habitants nomment et donnent pouvoir de ce faire et y assister ou deux d'eux en l'absence des autres, de quoy il sera dressé procès-verbal pour y avoir recours.

Comme aussy iceux habitans ont délaissé en propriété aux dits sieurs de Lugny tout le droit qu'ils ont dans le bois appelé le Buisson, la tranchée contigu au dit bois des Pierges du côté du couchant, selon la description qui en est faite par l'arpentage du dit feu sieur Roger sans exception, suivant qu'il se comporte sans que les dits habitans soient tenus faire valloir la contenance portée par le dit arpentage.

Que chacun habitant du dit Recey et finage payera à l'avenir aux dits sieurs de Lugny par chacun an cinq sols, tant pour lods, droit d'affranchissement que celuy d'abolition du dit four bannal, à l'exception néantmoins des habitans de la seigneurie de Monsieur le grand-prieur de Champagne au dit Recey qui n'étoient pas mainmortables de leurs personnes seullement quelques de leurs biens ny sujets au dit sire qui ne payeront au moyen du présent traité les dits cinq sols,

de même les héritiers et ayant cause Me Claude Tranchant, chirurgien pour le chef du sire, attendu que la maison provenant de feu Me Antoine Petitot, située en la rue du Mont ou il demeuroit est exempte du dit droit de four en cette conséquence ne payeront, y faisant la dite demeurance que deux sols six deniers du dit droit d'affranchissement.

Ceux qui habiteront les maisons de la métairie de Creuse demeurent entièrement deschargés des dits cinq sols, en conséquence de l'affranchissement fait par les dits sieurs de Lugny au feu sieur Dumont aux protestations néantmoins de se pourvoir contre le dit acte.

Comme aussy la maison et dépendances de la maison de feu Me Pierre Bourée du dit Recey seize en la rue du Four de l'autre côté de la cour de Jours, fermée de murailles provenue de feue Madame de la Cour qui ne payera que deux sous six deniers pour le dit droit du four, attendu qu'elle est franche d'origine, lequel payement de cinq sols se fera par ceux ou celles qui y sont débiteurs de deux sols six deniers par ceux ou celles qui ne doivent que les dits deux sols six deniers au dimanche d'après la Saint-Martin d'hyvert de chacun an, à commencer le premier payement au dit jour prochain à peyne de cinq sols par chacun deffaillant, et à continuer à perpétuité, et moyennant ce les traittés particuliers faits avec une partie des dits habitans de l'affranchissement de la ditemainmorte. demeurent comme non advenus et iceux particuliers deschargés de payer le droit, stipulé par les dicts actes.

Et pour dédommager les dits habitants de la seigneurie du dit grand-prieur de Champagne au dit Recey de la remise faite aux dits sieurs de Lugny, des dites rivierres et bois cy-dessus déclarés, il a esté accordé par les dits sieurs de Lugny, qu'il demeure permis aux dits habitans de la dite seigneurie du grand-prieur de Champagne de vendre du pain, gâteaux et autres pâtes cuittes sur la halle du dit Recey sans payer les dits sols portés par la transaction passée entre eux et les dits sieurs de Lugny, du payement desquels dix sols, ils demeurent deschargés à l'avenir et non du droit de hallage comme les autres étallants marchandises.

Accordent les dits habitants aux dits sieurs de Lugny le pouvoir et droit de fermer le sentier qui passe entre leurs terres et vignes de la coste de la rivière.

Et en considération de ce que dessus, et attendu que le reste des bois de la communauté du dit Recey ne pourroit pas être suffisant pour le chauffage des dits habitants et des fours qu'ils construiront, iceux sieurs de Lugny ne pourront par quelque cause que ce soit faire partager les dits bois, mais ils pourront

prendre leurs chauffages audit Recey de leurs admodiateurs, messagers, en suportans par lesdits admoniateurs et métayers les charges de ladite communauté comme un autre habitant, et au cas qu'il soit vendu desdits bois soit en fond ou superficie, les dits sieurs de Lugny auront le tiers, et que par la suitte les dits bois viennent plus que suffisants, leurs droits de triage leur demeure réservé.

Qu'iceux sieurs de Lugny ne pourront faire partager le restant des rivierres auxquelles néantmoins ils auront droit de pescher comme seigneur, et au cas d'admodiation ils auront le tiers du prix.

Ayant esté convenu entre les parties qu'en cas de mésus aux bois des Pierges, lizières et bouchots de la tranche abandonnée et qui appartiennent aux dits sieurs de Lugny, depuis longtemps ; que les amandes ne seront plus grandes que de trois livres cinq sols suivant qu'il est porté par la vente que les dits habitans ont fait de leurs bois, et les intérests réglés suivant le titre d'acquisition.

Que tous les droits seigneuriaux et autres reconnus au nouveau papier, terrier par les dits habitants et par eux deubs, demeurent en leur force, auxquels n'est fait aucun préjudice ny dérogé par le présent traitté.

Et de tout ce que dessus les dites parties ont traitté et accordé, promettans scavoir : les dits sieurs de Lugny de faire homologuer le présent tant à leur chapitre général que ou il appartiendra, en sorte qu'il soit exécuté pour le dit droit d'affranchissement, abolition du four qu'autres stipulations cy-dessus, en sorte qu'ils n'en soient recherchés pour quelque cause et occasion que ce soit, sinon que lesdits sieurs de Lugny les desdomagent de touts événemens, et ce de la part des dits habitans de faire aussy homologuer les présentes par tout où il appartiendra tout de même qu'elle soit exécutée pour la validité des remises de portion de rivierres, bois, et autres conditions cy-dessus stipullées, en sorte qu'iceux sieurs de Lugny jouissent du tout, et en cas d'empeschement ou recherches, ils les desdommageront aussy, le tout à peine de depens, dommages et intérests. Obligent chacun en droit soy leurs biens et ceux de leur communauté par toutes cours et juridictions royalles etc. Renonçant etc.

Fait, leu et passé sous la halle du dit Recey, en présence de M. Marquis Dumont, praticien, demeurant à Chatillon-sur-Seine, et de Marc Baudement, laboureur, demeurant à Menesble, témoins soussignés avec lesdits sieurs vénérables et habitans scachant écrire, les autres et les veuves illicitées, enquis, ont déclaré ne scavoir signer pour n'en avoir l'usage, relen, ce qui a esté fait en la présence de M. Sébastien ancien procureur d'office en la justice du dit Recey. Signé à la

minute, frère Barthelemy Collard, humble prieur, F. Jérosme Frampas, procureur de Lugny, Blanchot, prestre curé de Recey, Petitot, Trinquesse, N. Tranchand, Trinquesse, Terriot, J. Genrot, Amiot, N. du Coignon, N. Viard, Antoine Genrot, Claude Genrot, Guy Jannin, P. Parisot, M. Maréchal, S. Tranchand, F. Clerget, Denis Viard, N. Verdin, N. Genrot, Nicolas Guelorget, J. Ragot, Terriot, C. Charpentier, G. Guelorget, Terriot, C. Viard, M. Cornibert, Jean Clerget, N. Genrot, A. Petitot, Anne Gonier, J. Converset, V. Graninot, F. Garnier, F. Genrot, B. Viard, M. Chapusot, J. Garnier, J. Chevallot, J. Laurenceau, et Lecuyer le jeune.

Ayant présenté la plume au dit Didier Maréchal pour signer ainsy que les habitans scachant écrire au fait cy-dessus, il en a fait refus, ainsi que ladite Charière, lesquels j'ay interpellé d'en dire les causes, ont dit ne les pouvoir dire quant à présent, et a signé le dit Maréchal sa réponse : signé D. Maréchal, Dumont, Marc Baudement, Denis Viard, et Logerot notaire.

Grosse en parchemin délivrée le 20 octobre 1741. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Chartreuse de Lugny. Domaine de Recey.

LOGES, COMMUNE DE TINTRY

(SAONE-ET-LOIRE)

Ce hameau de l'Autunois, qui dépendit alternativement des paroisses de Saizy et de Tintry, formait un fief relevant du roi, dont on trouve les seigneurs du nom depuis 1371 jusqu'en 1608. Vers cette époque, il fut partagé par tiers. En 1608, Guy Blondeau se rendit acquéreur d'une de ces portions ; Bernard de Montessus acquit en 1609 la part de J. de Loges, et en 1627 Louis de Pernes fut mis en possession de celle appartenant à Philibert de Loges, et y réunit les deux autres. Il vendit la terre en 1656 à A. Rousseau, qui la rétrocéda aussitôt aux de la Chere, des mains desquels elle passa aux Depringles, aux Bouhier. J. Bouhier la céda en 1680 à J. Morelet, doyen du chapitre de Beaune, qui la légua à J. Morelet, son neveu, lequel obtint la faveur de changer le nom de Loges en celui de Morelet, et laissa cette terre à Philippe-Bénigne Bouhier, seigneur de Chevigny.

Quand l'héritier du doyen, qui s'intitulait Jean « de » Morelet, écuyer, seigneur de Couchey

et de Collonges-La-Madeleine, prit possession de Loges, son premier soin fut de poursuivre solidairement ses nouveaux sujets en paiement de leurs censes et rentes, des dîmes et de tout ce qui était échu. Ces prétentions n'aboutissaient rien moins qu'à la ruine totale des habitants; aussi, sur le conseil de Pasquier, procureur du roi au grenier à sel d'Autun, ils offrirent à leur seigneur de les décharger de cette solidarité, de les exempter des charrois qu'ils étaient tenus de lui faire à Beaune, moyennant une dîme qui se lèverait sur toutes les terres du finage, sur le pied de 20 gerbes l'une, et une mesure de froment par laboureur, pour remplacer le charroi. Celui-ci accepta leurs offres, à la condition en outre de fournir une déclaration exacte de leurs tenures et des redevances dont elles étaient chargées. De plus, ce seigneur, voulant leur donner des marques plus sensibles de sa bonté, faciliter leur rétablissement et les secours dont ils pouvaient avoir besoin pour relever leurs maisons, la plupart tombées en ruines, les affranchit de la servitude de mainmorte, sous réserve de tous ses autres droits seigneuriaux.

L'acte fut dressé le 12 novembre 1696, à Loges, pardevant Bertheaut, notaire royal.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. Registre B 57, folio 243.

LES SOUILLATS, HAMEAU D'ANSTRUDE

(YONNE)

Ce hameau appartenant, de même que celui de Chevigny-le-Désert, à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, avait son territoire et ses communaux distincts de ceux de Bierry, leur chef-lieu paroissial. Il eut les mêmes seigneurs que ce dernier, et quand en 1698, c'est-à-dire trois ans après l'affranchissement de Bierry, les habitants des Souillats demandèrent une semblable faveur au même seigneur, celui-ci la leur accorda aux mêmes conditions, avec cette seule différence pourtant que la taille abonnée, qui était de 30 livres à Bierry, fut réduite à 15 pour les Souillats.

Le contrat fut passé le 4 mai 1698 devant P. Tollard, notaire à Vassy.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. B 57, folio 258, verso.

SAINT-REMY

Sanctus Remigius. L'abbaye de Moutier-Saint-Jean y avait, en 1147, des fonds qu'elle céda plus tard à celle de Fontenay, laquelle y joignit ceux donnés en 1234 par le duc Hugues IV, ceux acquis de diverses personnes, notamment de la veuve et des enfants du sieur de Santenay, et de Geoffroy, de Reims, 1237-1252, et en demeura maîtresse absolue jusqu'à la Révolution.

La presque totalité des localités environnant Saint-Remy étaient reconnues franches depuis longtemps, lorsque ses habitants, dont la condition mainmortable faisait exception, se décidèrent enfin à solliciter leur affranchissement. Des pourparlers eurent lieu entre leurs syndics et les religieux. Les premiers offrirent une somme de 52 livres à percevoir annuellement, comme doublement de la taille seigneuriale. Ceux-ci, qui n'ignoraient pas que le produit des mainmortes était rare et toujours sujet à contestation, acceptèrent la proposition, mais sous la réserve que le bénéfice n'aurait aucun effet pour ceux de leurs vassaux qui quitteraient Saint-Remy pour habiter des lieux mainmortables, et aussi sans préjudice de leurs autres droits seigneuriaux.

Le contrat qui suit fut rédigé sur ces bases.

DXXXVI

Contrat d'affranchissement des habitants de Saint-Remy, par M. de Manadant, abbé de Fontenay.

1713 (26 avril).

Aujourd'huy vingt-six avril mil sept cent treize après midy au château de Saint-Remy, Pardevant Jean d'Aubenton nottaire et tabellion royal gardenotte héréditaire étably en la ville de Montbard y mandé et exprès, ont comparu en personnes Antoine Sordoillet et Nicolas Gaveau, procureurs syndics de la communauté de Saint-Remy et rue de Blaisy, assistés de Noel Gelot, Nicolas Esmyot, tous du dit Saint-Remy et rue de Blaisy composant les principaux et plus grande partie des habitans du dit lieu, tant pour eux que les absens, et tout le reste des habitans des dits lieux, lesquels convoqués par les dits sindics au dit jour lieu et heure et assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée au dit chateau de Saint-Remy, ont très humblement suplié, messire Jean Marc de

Coustin du Manadan (1) abbé commandataire de l'abbaie de Fontenay en personne, en cette qualité seigneur en toutte justice du dit Saint-Remy et rue de Blaisy, et Dom Jean Cercelet prieur de l'abbaye du dit Fontenay ayant pouvoir par acte capitulaire de tous les religieux de la ditte abbaye aussy cy présent en personne, lequel sera inscrit au bas des présentes de voulloir affranchir eux et leurs descendants de la mainmorte, à laquelle ils sont maintenant assujettis dans tous les cas portés par la coutume de cette province du duché de Bourgogne suivant les titres de la ditte abbaie, sous la condition et soumission qu'ils font de payer au dit seigneur et à ses successeurs abbez la somme de cinquante deux livres dix sols par redoublement de la taille seigneurialle qu'ils doivent chacun an la dicte abbaye, au jour et feste de Saint-Berthelemy par une seule main ainsy qu'il est accoutumé, à peyne à faute de payement de l'amende de sept sols par même doublement réglés par les dits titres, laquelle condition les habitans croyent estre utille et avantageuse audit seigneur et à son abbaïe, qu'il escoutera favorablement leur demande, et leur accordera s'il met d'ailleurs en considération que ledit droit de mainmorte est très rare, dont le produit ne peut monter à beaucoup prez de la valleur de la ditte taille annuelle par doublement au lieu que le fond en est fixe et certain et que celuy qui peut provenir du dit droit de mainmorte est très casuel et qui souvent donne lieu à plusieurs contestations et procez toujours ruineux aux partyes, lesquels habitans ne sont entrés dans le dessein de faire au dit sieur abbé leur proposition quoyqu'à eux très onéreuse que pour évitter les dittes contestations et mettre à l'avenir leurs familles et leur postérité dans le repos et la liberté dont jouissent les habitans des autres lieux de la dite province de franche condition.

La quelle proposition entendue par le dit seigneur abbé et prieur aux conditions cy-dessus, voulant de leur part concourir comme ils ont fait jusque icy, au bien et soulagement des dits habitans, ont déclaré pour les motifs qui leur résultent, estimant même que la concession du dit droit de mainmorte, en celuy du redoublement de la taille seigneurialle par eux offerte est avantageuse à la ditte abbaie, qu'ils reçoivent et acceptent la proposition des dits habitans aux conditions cy-dessus, et par cet effet ont par ces présentes en leurs dittes qualités d'abbé et prieur, tant pour eux que leurs successeurs abbez, religieux et convent du dit Fontenay, affranchy du dit droit de mainmorte, les habitans de

(1) Docteur en théologie de la Faculté de Paris, missionnaire ; il succéda, le 9 novembre 1709, à Anne de Coustin, son frère, 39e abbé de Fontenay, et mourut aux eaux de Bourbonne le 31 septembre 1722. (*Gall. Christ*, IV, 495.)

Saint-Remy et Blaisy, et leurs enfants nés et à naître à perpétuité, pour jouir par eux et leurs dits enfants et descendants aux mêmes libertez et immunitez, dont jouissent les habitants des autres lieux de cette province d'un estat franc et liberté de servitude et mainmorte sans aucun trouble de sa part, à compter de ce jourd'huy. Sous cette exception néanmoins, que sy aucuns des dits habitans ni leurs descendants quittent l'habitation de la ditte terre de Saint-Remy pour prendre celle d'autres lieux mainmortables, que ledit présent affranchissement n'aura aucun lieu à leur égard; contre lesquels au contraire le dit seigneur pour luy et ses dits successeurs se réservent par clause expresse tous ses droits de servitude et mainmorte, pour les exercer les cas arrivans de même et ainsy que par le passé, et comme sy le présent contract n'auroit été fait sans laquelle condition ils n'auroient accordé le présent affranchissement et sans qu'icelluy puisse d'ailleurs faire aucun préjudice à tous les autres droits seigneuriaux, en quoy qu'ils puissent consister dont il a joui ou deub jouir, qu'il veut et entend demeurer en leur entier, et qu'il s'est expressément réservés sans aucune inovation pour en jouir comme ont fait ses prédécesseurs abbez, ou deub faire jusqu'à présent. Consentant le dit seigneur abbé pour la validité du présent contract d'affranchissement qu'il soit approuvé et d'abondant ratiffié non seulement par les vénérables religieux de Fontenay, par Monsieur l'abbé de Clervaux supérieur immédiat mais encore par le chapitre général de l'ordre de Cîteaux et par tout allieurs ou il appartiendra aux frais et à la dilligeance des dits habitants qui demeuront encore chargés de leurs droits d'amortissement du dit affranchissement les cas escheants.

Moyenant quoy les dits scindics et habitans d'une voye unanime ainsi qu'ils sont cy-dessus dénommés, ont promis et promettent tant pour eux que pour leurs enfans, successeurs, habitans de Saint-Remy et Blaisy de payer au dit seigneur abbé, et à ses dits successeurs abbez, à perpétuité chacun an au dit jour de Saint-Berthelemy, la somme de cinquante deux livres dix sols à laquelle revient le doublement de la ditte taille seigneurialle et ordinaire qui c'est jusqu'à présent levée sur eux, affecté sur tous les bastiments, fonds et héritages sistuez rière la directe de la ditte terre de Saint-Remy et Blaisy, lequel payement sera fait chacun an par une seulle main des procureurs scindics du dit lieu en conséquence du roolle qui en sera fait annuellement à la manière accoutumée tant sur eux habitans que forrains possédant des fonds et héritages en la ditte directe sujets à ladite taille sy les dits habitans le peuvent, à payne contre ceux habitans qui seront en retard, ou en refus de payer leurs cottes au dit jour de Saint-

Berthelemy de l'amende de sept sols chacun, à laquelle ils seront condamnés à la diligence des dits scindics joins au procureur d'office du dit seigneur; laquelle amende sera déclarée applicable à la ditte seigneurie à commencer le dit roolle et payement immédiatement après les approbations et homologations cy-dessus déclarés, jusqu'à quoy les choses demeureront en leur entier et estat présent sans intérêts de part ny d'autre, bien entendu sur cet article que les mainmortes eschues et celles qui escheront, appartiendront au dit seigneur suivant le droit à luy acquis, et les habitans tenus seulement de continuer le payement de la ditte taille seigneurialle à l'ordinaire jusqu'au dit temps. Et parce que aucuns des dits habitans ont jusque icy jouy d'un prétendu droit de franchise de leurs fonds et héritages situez sous la même directe sans aucun titre valable et en forme, aux charges et conditions de payer les censes indiqués en argent réglés par les dits contraicts, a été convenu et accordé à cet égard entre ledit seigneur abbé et les dits habitans cy-dessus nommés, que les dits affranchissements demeurent dès maintenant annullés et anéantys comme informes et sans aucune cause légitime, et que moyennant le payement par doublement de tailles, à quoy les dits particuliers se soumettent de payer leur cotte part du dit redoublement, commil est cy-dessus expliqué, qu'ils demeureront deschargés du jour que ledit roolle et imposition sera fait par redoublement des censes particulières et redevances en argent dont ils estoient debteurs envers la ditte seigneurie de Fontenay. Ainsy par contract d'affranchissement convenu stipulé et accordé entre les partyes, dont elles ont dit estre bien contantes et à la sûreté, entretenement et accomplissement les dits scindics et habitants sous clause solidaire, ont pour eux et les absents soumis et obligé leurs biens par touttes cours royalles et autres, et ledit seigneur les biens temporels de la ditte abbaie renonçant à toutes choses contraires à ces présentes, qui seront signez en second par maître Pierre Mandonnet avocat à la cour, conseiller du roy, scindic des notaires du dit Montbard, et ont étés faittes, leues et passéez ez présences de messire Louis Leclerc, conseiller du roy, juge, prevost royal de la ville de Montbard, subdélégué à l'intendance de Bourgogne en laditte ville, et le sieur Forteau étudiant en droit s'estant trouvé au dit Saint-Remy, tesmoins requis et signez avec les dits seigneur abbé et prieur, les habitants sachant le faire, les autres et scindics ayant déclarés ne sçavoir signer de ce enquis, ayant promis et s'obligent les dits habitans de fournir une grosse du présent titre à leurs frais au dit seigneur, et un extraict pour mettre au trézor de la ditte abbaie par les dittes cours. Renonceant, etc. Signé Du Manadan abbé de Fontenay, J. Cercelet,

J. Millot, Nicolas Guérard, E. Guenissey, Jean Paulmeret, François Guérard, Nicolas Guérard, Claude Guenissey, Estienne Leflaive, J. Potenier, Nicolas Robinot, Nicolas Urthez, Leclerc, Forteau, Maudonnet syndic et d'Aubenton, notaire royal soussigné.

Controllé à Montbard le vingt avril 1713, reçeu quatre livres dix neuf sols, signé Mandonnet, signé d'Aubenton, notaire.

Et le unzième du dit mois de may, mil sept cens treize, heure de quatre après midy au convent de l'abbaïe Notre-Dame de Fontenay en la salle du chapitre, devant moy Jean d'Aubenton nottaire et tabellion du roy, gardenotte héréditaire estably en la ville de Montbard et exprez, ont comparu en personnes : Dom Jean Cevelet, prieur, Dom Pierre Richebois, souprieur, Dom Joseph de La Chaume, prestre religieux, frère Etienne Lauvel, frère Jacques Crilly, frère Réné Giffray, et frère Jean de Ronville, religieux de la ditte abbaie assemblés capitulairement au son de la cloche, à la manière accoutumée auxquels en la présence de messire Jean-Marc de Coustin du Manadault, abbé commandataire de l'abbaïe du dit Fontenay, lecture ayant été faicte de l'acte d'affranchissement du droit de mainmorte faicte par ledit seigneur abbé, et le dit sieur prieur pardevant moy ledit notaire, le vingt-six avril dernier des habitants de Saint-Remy et de Blaisy, sur le pouvoir donné par les dits sieurs religieux au dit sieur Cevelet leur prieur le vingt-cinq dudit mois d'avril, les dits sieurs prieur et religieux ont tous d'une voye unanime déclarés que trouvant le dit affranchissement au bien et avantage de la ditte abbaïe, ils l'avouent, approuvent et ratiftient d'abondant en tous ses points forme et teneur pour eux et leurs successeurs, prieur et religieux à perpétuité et à la seurthez et entretenement et pour l'entière exécution d'icelluy, ils ont soumis et obligé les biens temporels de leur dit couvent par touttes cours royalles et autres. Renonçant, etc. Fait, passé et sera le présent acte signé en second par maître Pierre Mandonnet sindic des nottaires du dit Montbard, dont acte et me suis le dit d'Aubenton soussigné avec les parties lecture faicte. Signé Du Manadau abbé de Fontenay, J. Cevelet prieur, P. Richebois souprieur, F. de la Chaume, f. E. Lorel, f. R. Geffray, f. de Ronville, f. Crilly, Mandonnet scindic et d'Aubenton, notaire royal soussigné. Controllé à Montbard le douze may mil sept cent treize reçu douze sols six deniers, signé Mandonnet, signé d'Aubenton notaire.

Aujourd'huy vingt cinq avril, mil sept cens treize, au convent de l'abbaïe de Notre-Dame de Fontenay, nous les religieux assemblés au chapitre ou son de la cloche à la manière ordinaire ayant estés suppliés par les habitants de Saint-

Remy et Blaisy, villages dépendants de la ditte abbaïe de Fontenay de voulloir consentir à les mettre hors de la servitude de mainmorte, et les affranchir sauf pourtant réserve à laditte abbaïe tous autres droits seigneuriaux nous ayant été d'ailleurs représenté par messire Jean Marc du Coustin du Manadan abbé commendataire de la ditte abbaïe Notre-Dame de Fontenay, que moyennant la somme de cinquante deux livres dix sols de taille seigneurialle et annuelle payable au jour de feste de Saint-Berthelemy de chaque année à perpétuitté, par le redoublement de la même taille seigneurialle et ordinaire par eux deue, payable solidairement et par une seulle main des scindics du dit Saint-Remy à payne de l'amende de sept sols, contre chacun deffaillant, que c'estoit un avantage pour la ditte abbaïe et pour l'augmentation du revenu d'icelle, nous ayant murement considéré touttes choses. Avons nommé Dom Jean Cevelet prieur de la ditte abbaie pour assister au château de Saint-Remy, conjointement avec Monsieur l'abbé pour procéder à tout ce qui est rapporté cy-dessus, promettant vouloir rattiffier et donner notre consentement à tout ce qui sera par eux fait comme sy nous y estions présent en personne. En foy de quoy nous nous sommes soussignés, signé, P. Richebois souprieur, J. de la Chaume, f. E. Lorel, f. M. Giffray, f. Crilly, f. de Ronville, d'Aubenton notaire et Rémond notaire royal.

Archives de la commune de Saint-Remy. Copie notariée.

BENEUVRE

Bonouvra (1175), fief primitivement de la mouvance de Grancey, et plus tard du grand-prieuré de Champagne, fut possédé, du XIIe siècle au milieu du XVe siècle, par une famille de ce nom, citée parmi les bienfaiteurs des abbayes d'Auberive, de Saint-Seine et des Templiers. Au commencement du XIVe siècle, la seigneurie fut divisée en deux parties, qui appartinrent successivement aux familles de Saulx, de La Rochette, Regnier de Montmoyen et de Bussière Raffay, Marnay, Sennevoy, pour tomber à celle de Fleutelot (1582), qui réunit les quatre portions qui constituaient alors la seigneurie, et racheta en 1741 la portion qu'avait conservée la commanderie de Montmorot.

En l'année 1716, les habitants de Beneuvre, qui étaient environnés de communautés affranchies, avec lesquelles leur condition de mainmortables ne leur permettait ni de contrac-

ter alliance, ni d'attirer les habitants chez eux, se décidèrent enfin à demander à leur seigneur de changer de régime, et pour l'y déterminer ils lui offrirent la propriété d'un de leurs bois communaux. André Fleutelot n'eut pas plus de scrupule que le premier président Brulart en cette circonstance. Il s'empressa d'accepter.

DXXXVII

Contrat d'affranchissement des habitants de Beneuvre, par Antoine Fleutelot, seigneur du lieu.

1716 (24 mai).

Le vingt quatriesme jour du mois de may mil sept cent seize, sur l'heure de midy, au lieu de Beneuvre, en la place publique. Pardevant Marquis Dumont, notaire garde nottes et tabellion royal héréditaire, résidant à Recey-sur-Ource, soussigné, ont comparu en personne les manans, habitans et communauté du dit Beneuvre, assignez de pot en pot et convoquez au son de la cloche en assemblée généralle en la manière accoutumée par Antoine Mazurot et Didier Roignot, procureurs sindicqs de leur communauté, pour le fait cy-après énoncé. Iceux habitans comparans par M. Pierre Desclers, M. Simon Cornibert, Aubin Mignot, etc., tous faisant et représentant la plus grande et saine partie des habitans et communauté du dit Beneuvre. Lesquels, tant pour eux que se faisant et se portant forts pour les absens. Ont reconnu et déclaré qu'estans originaires hommes et sujets mainmortables de Messire Antoine Fleutelot, chevalier, seigneur unique du dit Beneuvre, et connaissant que cette condition dure et servile leur est très onéreuse, tant parce qu'elle empesche que leurs enfans s'établissent dans les lieux circonvoisins, qui sont de condition franche, et qu'aucuns des habitans des dits lieux du voisinage viennent s'établir dans ce dit lieu à cause de la dite servitude, ce qui leur cause un notable préjudice, tant dans leurs biens que dans leurs familles, et qui leur a fait prendre la résolution de se faire relever, descharger et affranchir de la dite condition de mainmorte.

Pour cet effet, s'estant retrouvez auprès dudit seigneur Fleutelot, l'ont suplié et requis les vouloir entendre à leurs propositions sur le fait de l'abolition de la dite mainmorte. Lequel seigneur Fleutelot, cy-présent, après avoir ouy les propositions des dits habitans, voulant leur donner des marques des bonnes vo-

lontez qu'il a pour eux et les traitter favorablement, a, par ces présentes, déclaré que, tant pour luy que pour ses successeurs, seigneurs du dit Beneuvre, il affranchit, quitte et descharge à perpétuité les dits manans et habitans du dit Beneuvre et leurs postéritez, nés et à naistre généralement et sans réserve de la condition et servitude de mainmorte qu'il avoit sur eux et leurs biens en sa dite qualité de seigneur du dit lieu, pour, à l'avenir, par les dits habitans, leurs dites postéritez, nés et à naistre, vivre et jouir de touttes franchises, comme font les autres sujets et vassaux de franche condition, notamment les habitans des villes de Dijon, Talent et de la rue de Chaulmont de Chastillon-sur-Seyne, sans à l'avenir pouvoir par eux, leurs ditz successeurs estre recherchez ny inquiétez en leurs biens et droits, d'aucuns droits ny eschuste de mainmorte par le dit seigneur Fleutelot ny ses successeurs, seigneurs du dit Beneuvre, en quelques parts qu'iceux habitants décèdent et que leurs biens soient asseis et scituez pour quelques causes et raisons que ce soit.

En considération de laquelle grâce et par forme d'indemnité et remplacement du dit droit de mainmorte au dit seigneur, iceux habitans, comparans comme dessus, se faisans forts pour les absens, tant pour eux que pour leurs successeurs habitans du dit Beneuvre, ont déclaré avoir, par ces dites présentes, ceddé, quitté, remis et abandonné en toute propriété au dit seigneur Fleutelot, acceptant, le fond, trefond et superficie d'un quanton de leurs bois communaux, appelé la Roche, sciz au finage du dit Beneuvre, en ce qu'il conciste, sans réserve, tenant du soleil levant à des terres labourables, du couchant au grand chemin tirant de Bure à Grancey, de midy et septentrion aux terres labourables. Pour par luy en jouir et ses ditz successeurs seigneurs, en toute propriété et perpétuellement, sans, par iceux habitans, s'en réserver aucune chose, sinon le droict d'y faire tirer, prendre et charger des pierres à bastir et construire édifices, lorsqu'ils en auront besoin, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission, ny d'en payer aucune feutraite; le tout néanmoins sans y causer aucun dommage, à peyne d'amande et intérests. Leur sera aussi loisible d'y faire champoïer leurs bestiaux en tous temps, fors avant la quinte feuille, lorsque le dit bois aura été mis en coupe, sous les peines portées par l'ordonnance de mil six cens soixante neuf.

Moïennant lequel abandon le dit seigneur, tant pour luy que ses dits successeurs, s'est déporté de tout droit de triage qu'il pourrait prétendre dans le surplus des bois des dits habitans, lesquels, outre ce, ont encore promis et demeurent obligez de chacun an payer au dit seigneur en son château et aux

seigneurs ses successeurs, leurs fermiers et préposez au dit Beneuvre, au jour de feste Saint-Martin d'hiver, par chacun des dits habitans labourant et cultivant terres au finage du dit Beneuvre, une mesure de bled conceau à la mesure de Grancey-le-Château, mesure raclée, et par les manouvriers et autres, qui ne font aucun labœur, cinq sols, dont le premier terme et payement escherra et se fera au dit jour de la présente année, pour continuer à pareil jour à perpétuité, à peine contre les refusans et délayans de sept sols six deniers d'amende. Et encore par chacun des dits habitans ayant bestes trayans de faire un charroi de bois à prendre sur le finage du dit Beneuvre dans l'endroit qui leur sera indicqué par chacun an, au dit seigneur en son chateau ou en la maison de son dit fermier à la première réquisition, aussy à peine de sept sols six deniers d'amende, et ce aussi à perpétuité. Ce qui a esté ainsy convenu et accordé entre les parties, qui chacun en droit soy ont promis l'exécution entière de ce que dessus, sans aller au contraire directement ny indirectement, à peyne de tous dépens, dommages et intérêts. Pour sûreté obligent respectivement, les dits habitans, tant en général qu'en particulier, leurs biens meubles et immeubles présens et avenir généralement par touttes cours royalles, sous touttes dues renonciations. Et promettent, iceux habitans, faire délivrer à leurs frais la grosse des présentes au dit seigneur.

Fait, leu et passé es présences de M. Germain Galimard, fermier de la métairie Baullot y demeurant, et de Nicolas Estivalet, maréchal, demeurant à Courlon, témoins requis et soussignez, avec le dit seigneur et habitans le sachant faire, ceux qui n'ont signé ayant déclaré ne le savoir faire, enquis releu. Signé à la minute : Fleutelot de Beneuvre, Cornibert Deslers, Hairon Sullerot, Jean Hairon, S. Cheminet, D. Hairon, A. Lapiche, S. Cheminet, V. Marion, Mare, P. Viardot, N. Tillequin, A. Mignot, A. Roignot, Vautrin, Terriot, G. Gallimard, N. Estivalet, A. Dumont, notaire royal, soussigné.

Original. Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Seigneurie de Beneuvre.

SAINTE-SABINE

Ce village, dont l'ancien nom de *Lassus*, *Lasseium*, fut remplacé par celui de Sainte-Sabine, fut longtemps une annexe de la baronnie de Chaudenay, dont il était le chef-lieu paroissial. On trouve cette terre possédée, en 1442 et 1461, par MM. de Saint-Bris, en 1587 par les filles de Simon de Saulx, baron de Torpes; Claude de Joyeuse, mari de Philiberte, l'une d'elles, l'eut dans son partage. Elle passa ensuite aux de Messey; Madeleine de Villers-la-Faye, veuve de Roland de Messey, la vendit en 1693 à Claude Parisot, receveur général des États de Bourgogne, et enfin Patris, comte de Wall, l'acquit en 1760 sur Jean Parisot, petit-fils du receveur. Sa famille en conserva la possession jusqu'en 1792.

Sainte-Sabine était un lieu mainmortable, et à l'exception de quelques familles, parmi lesquelles celle des Barberet, affranchies en 1587 par Philiberte et Toussainte de Saulx, du consentement de Claude de Joyeuse et d'Andrenant de Pracontal, leurs maris, les seigneurs s'étaient montrés peu disposés à étendre le même bienfait à la généralité de leurs vassaux. Enfin, comme en 1717 le village de Sainte-Sabine était, au dire des habitants, resté le seul des environs encore maculé d'une servitude qui excluait tout rapport de famille ou d'intérêts avec leurs voisins, ils firent de nouvelles démarches vers Claude Parisot, conseiller au parlement, et moyennant la cession en toute propriété d'un canton de leurs bois communaux, une taille annuelle de 3 sols par feu, la fixation des lods au 12e, le banvin, la boucherie bannalle et la conversion en grains des censes en argent, celui-ci, pour l'affection qu'il avait pour eux et nonobstant, comme il le disait, que par une transaction précédente ses revenus fussent diminués, voulut bien accueillir leurs démarches et passer avec eux le contrat qui suit.

DXXXVIII

Contrat d'affranchissement des habitants de Sainte-Sabine, par Pierre Parisot, ancien conseiller au parlement de Dijon.

1717 (18 mai).

L'an mil sept cens dix sept, le dix huitiesme jour du mois de may, après midy, au lieu de Sainte-Sabine, en la place publique au-devant de l'église du dit lieu, pardevant moy François Chavansot soussigné, notaire royal résidant à Chasteauneuf, ont comparu en personnes : Edme Chapet, laboureur, Pierre Manière et Pierre Denisot, manouvriers, procureurs de la commune de Sainte-Sabine, Louis de Roy et Jean Barberet, marchand, etc., tous demeurans à Sainte-Sabine, et faisant la meilleure et plus grande partie des habitans du dit lieu, assemblés au

son de la cloche, à la manière accoutumée, du consentement et permission à eux donnés par messire Pierre Parisot, cy-devant conseiller du Roy en son parlement de Bourgogne, seigneur du dit Sainte-Sabine; et après avoir esté avertis de potz en potz par le dit Claude Leschenault, sergent en la justice du dit Sainte-Sabine, à la diligence des ditz Manière, Chapet et Denisot, procureurs de la dite communauté, à la réquisition desquels je le dit notaire me suis transporté avec eux tous au chateau du dit Sainte-Sabine, et ayant esté introduit dans l'apartement dudit messire Pierre Parisot, seigneur dudit Sainte-Sabine, les ditz habitans lui ont très humblement remontré qu'ils estoient de serve condition et de mainmorte, à cause de la dite terre et seigneurie du dit Sainte-Sabine et qu'au moyen d'icelle servitude et condition mainmortable, ils ne pouvoient facilement commercer ny trouver à establir leurs enfans; que cette servitude estoit une espèce de tache d'autant plus onéreuse qu'il ne restoit que peu de villages et lieux en Bourgogne de cette condition; qu'à cause de ce ils l'ont plusieurs fois supplié, comme ils font encore avec toute la soumission et le respect possible, de les mettre hors de la ditte condition serville et de mainmorte, aux offres qu'ils luy ont cy-devant fait, et qu'ils réitèrent encore; à savoir de donner et délaiser à perpétuité, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayans causes, en toute propriété au dit seigneur de Sainte-Sabine, aussy pour luy, ses hoirs et ayans cause, seigneurs du dit Sainte-Sabine, un quanton de bois taillis, situé au finage du dit Sainte-Sabine, appelé Belleforest, contenant cent cinq arpentz à l'arpent de Bourgogne, y compris le tiers qui appartient audit seigneur du dit Sainte-Sabine dans le dit bois, sauf au dit quanton de bois ses autres meilleurs et plus vrays confins, finage du dit Sainte-Sabine; lesquels bois par eux délaissés appartiendront au dit seigneur comme bois bannaux, sans qu'il soit permis à aucuns habitans ny autres d'y mener paistre leurs bestiaux qu'après la quarte feuille des coupes qui s'y feront par le dit seigneur, ny d'y rien coupper à peyne des amandes et intérests portées par l'ordonnance de Sa Majesté des eaux et forests; que chacun habitant tenant feu et lieu au dit Sainte-Sabine, payera annuellement au dit seigneur pour le droit de franchise et perpétuellement, trois sols chacun jour de Saint-Martin d'hiver, à peine de sept sols d'amande, faute de payement le dit jour; pour lequel droit de franchise tous les bastiments, cours, jardins, vergers, enclos, terres, preys, chenevières, bois et buissons scitués dans l'estendue des dits village et finage du dit Sainte-Sabine et justice du dit lieu, seront sujets et affectés envers le dit seigneur perpétuellement, à lodz de douze deniers un, des ventes qui se feront cy-après

avec droits de retenue, remuage et tous autres droits censaux et seigneuriaux, et que les achepteurs seront tenus de communiquer au dit seigneur leur contract d'acquisition dans dix jours après les acquisitions, et payer les dits lods dans quarante jours, à peyne de trois livres cinq sols d'amande, les dits quarante jours passés. De plus, que si les dits habitans vendent à aucuns n'étant de la dite terre de Sainte-Sabine et de la condition des dits habitans, aucuns héritages, l'achepteur estranger et y tenant héritages en quelle façon que soit, soit par achapt ou autrement, il sera tenu de payer les dits trois sols de franchise, lods et autres charges de ce qu'il acheptera et tiendra, et si les dits achepteurs estrangers acheptent jusqu'au nombre de vingt journaux, ils ne les pourront tenir sans avoir meix au dit lieu et payer les courvées, gélines, coustumes et autres devoirs, et si les dits trois sols de franchises comme l'un des dits habitans, et au-dessous du dit nombre de vingt journaux, l'achepteur estranger les pourra tenir en payant les dits trois sols de franchise et autres charges accoustumées; ainsi en montant au par dessus des dits vingt journaux, et à l'esquipolant qui est à entendre que si un étranger en tient quarante journaux, il sera tenu avoir deux meix et payer doublement, et ainsi en augmentant, affin de conserver tous les fonds et héritages, autant quil se pourra, aux véritables habitans dudit Sainte-Sabine, et à leurs successeurs qui y résideront.

Consentent encore les dits habitans, que le dit seigneur prenne sur eux et leurs successeurs le droit de taverne et boucherie bannalle et perpétuelle au dit Sainte-Sabine, finage et territoire d'iceluy, en sorte qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'y vendre vin ny gros bestail comme bœufs, vaches et thories par menus et en destails sans la permission du dit seigneur, à peyne de tous intérests, confiscations et de l'amande de trois livres cinq sols, auquel seigneur il sera permis d'amodier à son profit les dits droits de taverne et boucherie comme bon lui semblera.

Offrent encore au dit seigneur de convertir et commuer en grains, si bon luy semble, les censes en argent deûs sur toutes les terres du finage et territoire du dit Sainte-Sabine et payer pour chacun journal de douze vingts perches, au lieu de deux sols six deniers dont il est chargé, un dixiesme mesure de froment et un sixiesme mesure d'avoyne à la mesure de Chateauneuf, scavoir : le froment au racle et l'avoyne au comble, bonnes graines, loyalles et marchandes, bien vannées estappées et sans fraude; le tout sans déroger ny innover aux autres droits, coustumes, courvées, redevances, prestations et autres, portées par la transaction passée par devant moy le dit notaire le 17 février 1698, entre messire Claude

Parisot, conseiller du Roi en ses conseils, procureur général au parlement de Bourgogne, seigneur du dit Sainte-Sabine, père du dit seigneur Parisot et les dits habitants, contenants les droits de la dite seigneurie qui demeure en sa force et vigueur à la réserve de ce qui est cy-devant esnoncé.

Auxquelles conditions les dits habitants persistant avec empressement à leur affranchissement, le dit seigneur cy-présent, pour l'affection qu'il a toujours eûe pour eux et qu'il leur a esté si bien témoignée par le dit feu seigneur, procureur général, son père, par la transaction cy-devant raportée du dit jour 17 février 1698 (1); il a esté en perte de plus de cent cinquante livres par an, ainsi qu'il se voit par l'examen de son ancien terrier, redevances et censes qui estoient deus à la dite seigneurie suivant iceluy; outre que les dits habitans scavent très bien qu'il y a des mainmortes prestes à échoir; néantmoins, en continuant l'affection qu'avoit pour eux le dit feu seigneur, procureur général son père, et désirant les traitter favorablement, iceluy seigneur, tant pour lui que ses successeurs, hoirs et ayans cause, seigneurs de Sainte-Sabine, déclare qu'il manumet et affranchit les dits habitans présens, stipulans et acceptans, leurs postérités, nez et à naistre à perpétuité de la dite condition serville et de mainmorte, aux conditions que les dits habitans, leurs meix et héritages demeureront chargés envers le dit seigneur des courvées, poulles, coustumes, tailles, charges, censes et autres censes qui sont accoustumés payer par le passé, suivant la dite transaction du 17 février 1698, cy-devant enoncée, et qu'ils paieront doresnavant, et tous droits seigneuriaux à la réserve des dites servitudes de mainmorte cy-dessus, dont ils sont présentement affranchis et manumis par chacun habitant tenant feu ou ayant héritage au dit seigneur; outre les dites charges accoustumées,

(1) Par cet acte reçu Chavansot, notaire royal, les habitants, pour épargner à leur seigneur les frais d'un renouvellement de terrier, avaient reconnu que la seigneurie de Sainte-Sabine était de condition maimortable, en toute justice, et que nul n'y pouvait demeurer hors la condition de maimorte sans la volonté du seigneur;

Qu'ils étaient geus de poeté;

Que les échutes et les mainmortes appartenaient au seigneur, ainsi que le banvin et la vérification des mesures;

Que chacun d'eux était astreint à trois corvées de charrue et deux de bras, outre celle qui lui était due par tout individu fauchant pour autrui; — la chasse, les jeux de fête et d'arquebuse leur étaient interdits sans permission du seigneur;

De même que l'abat du gros bétail, dont la langue était réservée au seigneur;

Qu'ils devaient faire guet et garde au château de Sainte-Sabine, et contribuer à la réparation des fortifications et à la cure des fossés.

Ils reconnurent la banalité du four et du moulin, le cens d'une poule de coutume, l'étendue des bois seigneuriaux, la circonscription du territoire sujet à la dîme, les limites de celui de Sainte-Sabine;

Pareillement, le droit du seigneur d'indire dans les quatre cas prévus par la coutume, « et notamment plusieurs autres qu'il serait trop long d'expliquer icy en destail, et qui sont établis sur la jouissance immémorialle qu'en a le seigneur; celui de tierce, etc. »

trois sols de franchise chacun an, aux termes de la Saint-Martin d'hiver, à peyne de l'amande de sept sols, perpétuellement faute de payement au dit jour, pour lequel droit tous les bâtiments, cours, jardins, vergers, chenevières, terres, preys, bois et buissons, scitués aux village, finage et territoire du dit Sainte-Sabine, et dans toute l'estendue de la justice, sont et demeurent sujets et affectés envers le dit seigneur perpétuellement à lodz de douze deniers un, lors des ventes qui se feront cy-après avec droits de retenue, remuage et autres droits censaux et seigneuriaux; et que les achepteurs seront tenus de communiquer au dit seigneur leurs contrats d'acquisitions dans dix jours après la datte d'iceux, et payer les dits lods dans quarante jours, à peyne de l'amande de trois livres cinq sols.

De plus, si les dits habitans vendent à aucuns n'estans de la dite terre et seigneurie du dit Sainte-Sabine, et de la condition d'iceux, aucuns héritages, l'achepteur estranger et y tenans héritage, soit par achapt ou autrement, il sera tenu de payer les dits trois sols de franchise, lods et autres charges de ce qu'il acheptera et tiendra; et si les dits estrangers acheptent ou possèdent jusqu'au nombre de vingt journaux, ils ne les pourront tenir sans avoir meix au dit lieu et sans payer les courvées, gélines, coustumes et autres devoirs et redevances, ensemble les trois sols de franchise, comme l'un des dits habitans; et au-dessous de la dite quantité de vingt journaux, ils les pourront tenir en payant les trois sols de franchise et autres charges accoustumées ainsi en montant au par dessus les dits vingt journaux et à l'esquipollant, qui est à entendre, que si un estranger en tient quarante journaux, il sera tenu avoir deux meix et payer doublement, ainsi en augmentant de vingt journaux en vingt journaux, affin de conserver tous les dits fonds et héritages, autant qu'il se poura, aux véritables habitans du dit Sainte-Sabine qui y résideront et à leurs successeurs.

Et encore moyennant le délaissement que font les dits habitants au dit seigneur, en toute propriété et à perpétuité pour luy, ses hoirs et ayans cause, seigneurs du dit Sainte-Sabine, de la propriété, fond et trésfond, et superficie d'un quanton de bois scitué au finage du dit Sainte-Sabine, appellé Belleforest, de la continance de cent cinq arpens, ou environ, à l'arpant de Bourgogne, le dit bois étant en taillis, y compris le tiers qui appartient au dit seigneur de Sainte-Sabine, dans les dits bois, le tout faisant la dite continance d'environ cent cinq arpens; tenant ledit canton de bois d'un long de midy à la communauté appellé le paquier de la Grande Nouhe, faisant séparation du dit quanton et du Petit Belleforest, d'autre long, de bise au chemin tendant à Arnay-le-Duc et des terres labourables appellés les Grands Champs, et du costé d'occident au bois du seigneur

de Cussy, sauf au dit quanton de bois ses autres meilleurs et plus vrays confins, finage du dit Sainte-Sabine; lequel bois par eux delaissé appartiendra au dit seigneur comme bois bannal, sans qu'il soit permis à aucuns habitans ny autres d'y mener paistre leurs bestiaux qu'après la quarte feuille des couppes qui s'y feront par le dit seigneur, ny d'y rien coupper à peyne des amandes et intérests portés par l'ordonnance de Sa Majesté concernant les eaux et forests.

Outre ce et suivant les offres des dits habitans, et moyennant le susdit affranchissement, il demeurera et appartiendra, demeure et appartient au dit seigneur, ses hoirs et ayans cause, seigneurs du dit Sainte-Sabine, et à perpétuité, le droit de taverne bannalle et celui de boucherie aussy bannalle, au dit lieu de Sainte-Sabine, finage et territoire d'iceluy, en sorte qu'il ne sera permis à aucuns habitans ny autres d'y vendre vin en détail ny tenir cabaret ny d'y vendre aussi en destail et par le menu du gros bestail, comme bœufs, vaches et thories, sans la permission du dit seigneur, à peyne de tous intérests, confiscations et amande de trois livres cinq sols, auquel seigneur il sera permis d'amodier les dits droits de tavernes et de boucherie à son proffit, comme bon luy semblera.

Et suivant les dits offres des dits habitans de convertir en grains les redevances qui sont deues en argent sur les terres, il a esté convenu que pour et en place de deux sols six deniers, dont chacun journal de terre est chargé envers le dit seigneur, les dits habitans et autres qui auront des terres au dit lieu, finage et territoire du dit Sainte-Sabine, aux conditions cy-devant énoncées, ensemble les dits estrangers payeront à l'avenir et à perpétuité, au dit seigneur et ses successeurs seigneurs du dit Sainte-Sabine, un dixième de mesure de froment et un sixième de mesure d'avoyne par journal de terre de douze vingt perches, à la mesure du dit Chateauneuf; la dite avoyne au comble, bonnes graines loyalles et marchandes, bien vannées, estappées et sans fraude, à chacun jour de Saint-Martin d'hiver perpétuellement, en sorte que celuy qui aura dix journaux de terre devra une mesure de froment et une mesure deux tiers d'avoyne, aussy en augmentant de plus, plus ou de moins, ce qui a esté accordé aus dits habitans, à leurs réquisitions, pour leur faciliter les payements des dits droits.

De tout ce que dessus, lesdits seigneur et habitans ont convenus et sont demeurés d'accord, sans déroger au surplus des droits portés par la transaction du 17 février 1698; et que c'est par échange et commutation des droits et choses énoncées et délaissées par les dits habitans au dit seigneur, lequel s'est par exprès reservé les échus de mainmorte qui pourroient arriver des particuliers et autres personnes, qui résident hors la dite justice, qui sont originellement main-

mortables, et autres qui possèdent des héritages; comme encore le pouvoir de faire mettre en main habile, s'il le juge à propos, les héritages qui sont possédés par les étrangers qui ne sont point mainmortables.

Et sera le présent affranchissement homologué partout où il appartiendra, aux frais, néantmoins, du dit seigneur, auquel effet les dits habitans ont donné pouvoir spécial au dit Louis de Roy, marchand au dit Sainte-Sabine, de consentir la ditte homologation en toutes cours et partout où besoin sera, même de nommer, constituer aux noms des dits habitans, un avocat au conseil pour présenter requête au Roy pour obtenir l'effet et confirmation de l'aliénation du dit bois, délaissé par les dits habitans au dit seigneur de Sainte-Sabine par forme d'eschange du dit affranchissement et des dits autres droits portés par le présent acte, aussy aux frais du dit seigneur.

Estans accordé par le dit seigneur aus dits habitans, qu'en cas d'eschappe du bestail dans les dits bois de Belleforests pendant la quarte feuille, ils ne payeront que cinq sols pour l'amande.

De tout ce que dessus les partyes sont contantes, promettent, etc., etc., à peyne, etc., à la sureté de ce et entretenement, obligent respectivement biens par la cour de la chancellerie, etc. Renonçant, etc. Fait, leu et passé es présences de M. Jean de Bouvant, prestre, curé de Vandenesse, M. Jacques Odot, prestre, curé de Sainte-Sabine, et M. Ondin Tixerant, ancien notaire royal demeurant à Beligny, témoins requis soussignés avec les dits habitans scachant signer, les autres habitans ne le sachant faire ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, le dit seigneur s'est soussigné. En présence desquels témoins est accordé aux dits habitans par le dit seigneur, au cas qu'ils y ayent quelques bestes estropiés ou ereintées par accident, au dit lieu de Sainte-Sabine, il leur sera permis de la tuer et vendre en détail en demandant permission au dit seigneur, et lui donnant la langue, le tout fait aux mêmes peynes et obligations que dessus; signé sur la minute : P. Parisot, P. Manière, de Roy, D. Bonnard, Pierre Denisot, François Sœur, J. Belorgey, Jacques Barberet, G. Bonnet, Edme Barberet, Jean Minotte, Edme Leschenault, Maurice Gailliot, Lafourey, Bouvant, prestre, J. Odot, prestre, Tixerant, et Chavansot, notaire royal soussigné.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits, etc. Registre B 61, folio 23.

PRALON

Ce village doit son origine à un monastère de filles fondé au territoire dit de Moloone, par Gui, sire de Sombernon, à l'instigation de saint Bernard. Cette abbaye était, dans le principe, de l'étroite observance de la règle de Saint-Benoît; mais, comme tous les monastères isolés dans la campagne et loin de la surveillance des supérieurs, celui-ci, les guerres aidant, ne tarda point à tomber dans un relâchement tel qu'au commencement du XVIIe siècle la clôture ne subsistait plus. Hélène de Fontette y rétablit la réforme en 1653, mais l'abbesse de Bussy-Rabutin ayant endetté le couvent, la cour défendit, en 1737, de recevoir des novices, supprima le couvent et en réunit définitivement, en 1775, les biens au chapitre de Saint-Étienne de Dijon.

Avant d'installer les religieuses à Prâlon, saint Bernard avait exigé du sire de Sombernon l'évacuation complète du terrain concédé par tous ceux qui l'habitaient, sans doute afin que rien ne troublât les religieuses, qui devaient elles-mêmes cultiver ces terres. Ces temps de ferveur durèrent peu, et à l'exemple des Cisterciens, qui finirent par abandonner la culture directe de leurs domaines, il ne faut pas s'étonner si de faibles femmes durent y renoncer de bonne heure. Quoi qu'il en soit, des colons ne tardèrent pas à s'établir autour du monastère; ils en prirent les terres à cens et se soumirent aux corvées pour l'exploitation du domaine seigneurial. Rien d'ailleurs ne fut changé quant à leur condition première : serfs ils étaient venus, serfs et mainmortables ils demeurèrent, sans que les religieuses adoucissent une servitude qui devenait chaque jour une exception. Ce fut seulement en 1722 que, déjà réduites aux expédients par les dettes qu'elles avaient imprudemment contractées, l'abbesse et les religieuses accueillirent la demande de trente et un chefs de famille de Prâlon, et leur concédèrent, aux conditions les plus onéreuses, la liberté de disposer de leurs personnes et de leurs biens. Le demeurant, par des raisons qu'on n'expliqua pas, resta mainmortable jusqu'en 1770, époque à laquelle le chapitre de Saint-Étienne de Dijon, auquel la seigneurie de Prâlon venait d'être attribuée, étendit aux uns comme aux autres les effets du contrat de 1722.

DXXXIX

Contrat d'affranchissement d'une partie des habitants de Prâlon, par les abbesse et religieuses du lieu.

1722 (10 mai).

L'an mil sept cent vingt deux, le dixiesme du mois de may avant midy, au parloir des dames abbesse et religieuses de Pralon, pardevant moy Estienne Colombat, notaire royal au Pont-de-Pany, ont comparu les dites dames abbesse et religieuses capitulairement assemblées au son de la cloche à la manière accoutumée, scavoir :

dame Charlotte de Bussy-Rabutin, abbesse du dit Pralon, sœur Marsianne de Chalus, prieure, sœur Jacqueline Guibaudet, sous prieure, sœur Jeanne-Marie de Fontette, sœur Anne Govion, sœur Françoise Jannon, sœur Clere Bedey, sœur Catherine Dubois, sœur Catherine-Françoise Languet, sœur Marie Ledey dépositaire, sœur Jeanne Le Clerc, sœur Françoise Prouin, sœur Guillemette Genreau, sœur Barbe de Vichy, sœur Marie Bertin, sœur Marie de Senevoye, sœur Jeanne Feuvret, sœur Marie Feuvret, sœur Jeanne-Catherine Michel, sœur Jeanne-Elisabeth de Langhac et sœur Charlotte Varenne, toutes composans le nombre et le corps de leur monastère de la dite abbaye de Prâlon; lesquelles dames sur les humbles prières et réquisitions qui leurs ont été faites par une partie des habitans de Prâlon cy-bas nommés, de vouloir les affranchir de la servitude de mainmorte en laquelle ils sont nés comme habitans du dit Prâlon, lieu mainmortable et comme les autres habitans non desnommés le seront encore, pour estre par la suite de condition franche tout ainsi qu'en jouissent les habitans de la ville de Dijon et autres lieux de franche et libre condition, et pour les traiter favorablement et leur donner lieu de vivre, vendre, allienner et acquérir par la suite plus aysément, les dites dames ont affranchy et affranchissent tous les dits habitans cy-bas nommés du dit lieu de Prâlon, leurs hoirs nés et à naistre à perpétuité, ensemble tous les baptiments et héritages qu'ils possèdent actuellement au village et finage du dit Prâlon, et ceux qu'ils pouroient acquérir des dits habitans présentement affranchis seulement, dont ils fourniront aux dites dames des déclarations tant de ce qu'ils possèdent actuellement que de ce qu'ils acquereront par la suite, sans que aucuns des autres habitans qui ne sont pas présentement affranchis ny les forains possédant des baptiments et héritages sur le dit territoire de Prâlon s'en puissent prévalloir, et contre lesquels, les dites dames de Prâlon, se réservent le dit droit de mainmorte et sans y déroger s'ils ne sont expressément de nouveau affranchis par les dites dames abbesse et religieuses de Prâlon. Le présent affranchissement fait moyennant cinq sols pour le droit de franchise par chacun des dits habitans cy présens pour leurs feus, par chaque journal de terre deux sols à le compter pour douze vingts perches, six sols par chaque journal de terre à chenevières et vignes, et six sols par chaque soipture de prés à la compter pour dix huit vingt perches; une corvée de bras au temps de fenaison et une corvée de charue par laboureur, et sy chaque habitant ne tenoit qu'une demie charue ce sera la moitié qu'ils payeront, le tout payable par chacune année à chacun jour de feste Saint-Martin d'hyvert, aux dites dames à perpétuité, à commencer au dit jour de l'an-

née prochaine, mil sept cent vingt trois, et ainsy du reste de la dite perpétuité, et d'autant qu'ils jouiront dès à présent du dit droit de franchise.

Les dites dames en ont modéré le payement de la Saint-Martin d'hyvert prochain à la moitié de tous les dits droits, sans tirer à conséquence pour les autres années suivantes, et oultre ce, payeront tous les dits habitans affranchis, les autres censes, redevances, corvées de charrue et autres droits seigneuriaux dont eux et leurs héritages sont chargés et tenus annuellement envers les dites dames et qu'ils payeront aussy, d'autre costé, à la forme de leur terrier manuel et reconnaissances et à l'esgard des vignes de censes tenues des dites dames par les particuliers desnommés au présent acte, ils n'en payeront seulement par an que cinq deniers par chaque ouvrée le dit jour Saint-Martin. Et sur les réquisitions des laboureurs cy-présens, les dites dames s'obligent de ne point leur faire faire la courvée à bras des fenaisons cy-dessus spécifiée dans le temps des moissons ny fenaisons, sans tirer à conséquence pour les autres habitans qui la fairont comme il est dit; et à l'esgard de la dite corvée de charrue les laboureurs ne seront obligés de la faire que pour le rebulier des terres, et pour payer les dits droits les dits habitans fourniront des déclarations au juste de leurs fonds et héritages dans la Sainct-Martin d'hyvert à peine d'intérêts et dépens.

Les habitans présens et affranchis, scavoir : Robert Lhuillier, Jean Lagarain, Agniant Royaux, Bernard Ragonneau, vesve de Jean Monnot, Jacques Ragonneau, Françoise Costet, vesve de Philibert Ragonneau, Estienne Saunois, Barnarde Bigollet vesve de Bernard Lhuillier, et Jean Lhuillier son fils, Blaise Collinet, Pierre Thibaut, Sulpice Griveau, vesve de Bernard Lhuillier et Jean Lhuillier son fils, Bernard Monnot, Jean Gaure, Bernard Costet, François Meret, tant pour lui que Jacqueline Monnot sa femme et Bernard Lhuillier son fils, Jasseinte Ragonneau, Bertrand Trauchard, Jasseinte Braban, Anne Braban sa sœur, Jean Roy père et son fils, Nicolas Ragonneau, Bernard Merret, Anthoine Lambert, Bernarde Romey fille majeure d'Hugues Romey, Anne Borde vesve de Lazare Roux et Jean Guillier et s'obligent les dits habitants présents de remettre une grosse des présentes, incessament, à leurs frais, aux dites dames et se chargent de faire insinuer le présent acte partout où besoing sera dont acte, et les parties sont contentes; à la seureté obligent leurs biens aux cours du Roi et renonçans, etc. Faict, leu et passé es présences de maistre François Peret, prestre desservant le dit Prâlon et Claude Dambruy, masson à Velars, et à présent demeurant au dit Prâlon, tesmoins requis, soubsignés avec les dites dames et habitans sçachant signer, les autres ne signent enquis. La minute est signée : Bussy-

Rabutin, abbesse, de Challus, prieure et discrette Anne Govion sous-prieure, C. Bedey, et discrette de Fontette, F. Jannon, C. Dubois et Languet, Sr Bedey, dépositaire, Jeanne Leclerc, Sr Provins, Genreau, B. de Vichy, M. Bertin, M. de Senevoye, J. Feuvret, Sr Varenne, R. Lhuillier, Jean Roy, Benigne Lhuillier, Jean Lhuillier, Bernard Lhuillier, F. Peret, prestre, Claude Dambruy et Colombat, notaire royal.

Controllé au Pont-de-Pany et insinué le 20 mai mil sept cent vingt deux. Reçu pour droits, etc.

Archives de la Côte-d'Or. Série G. Fonds du Chapitre cathédral de Saint-Étienne de Dijon. Domaine de Prâlon. Grosse en papier.

DXL

Contrat d'affranchissement des habitants de Prâlon, par le Chapitre de la cathédrale Saint-Étienne de Dijon.

1770 (23 juillet).

L'an mil sept cent soixante et dix, le vingt trois juillet après midi, au village de Prâlon, en la halle du four bannal du dit lieu, pardevant le notaire royal résident à Malain soussigné, furent présens Messieurs Charles Joly, chanoine, agent de la cathédrale Saint-Etienne de Dijon, fondé de pouvoir spécial de Messieurs les vénérables doyen, chanoines et chapitre de la dite église cathédrale, par acte capitulaire reçu Bichot, le vingt huit août mil sept cent soixante sept, controlé le trente un du dit mois par Bonnard, qui demeure annexé à la minute des présentes, d'une part.

Et les habitans de Prâlon non affranchis, scavoir : Jean Denisot laboureur, Gilbert Meurgey, tant pour lui que pour Pierre Ragonneau son beau-frère, Jean, Antoine et Louis Romey, Jacques Paillotte, Claude Million, Denis et Gaspard Mutin, Nicolas Paillet, Jean Paillet le jeune, Anne La Marche, veuve de Claude Modot, Antoine Gorre, Claude Bouhot, Anne Siméon, Claudine Gorre, tant pour elle que pour Bénigne Gorre sa sœur, tous habitans de Prâlon, dont les autres sont affranchis, d'autre part.

Lesquelles parties ayant considéré murement les inconvéniens, dommages et

pertes résultans aux habitans de Prâlon non affranchis, de l'état de servitude de mainmorte dans lequel ils se trouvent et les avantages qui peuvent en résulter par les échutes au dit chapitre de la cathédrale de Dijon leurs seigneurs ; comme encore que par acte reçu Colombat, notaire royal au Pont-de-Pany, le dix mai mil sept cent vingt-deux, les dames abbesse, prieure et religieuses de Prâlon, alors dames du dit lieu, auroient affranchi de la dite condition de mainmorte la majeure partie des dits habitans au nombre de trente-un, ensemble leurs hoirs nés et à naître et tous les fonds qu'ils possédoient alors aux village et finage du dit Prâlon, il sera dans la suite des tems extrêmement difficile et peut-être impossible de distiuguer les descendans des habitans affranchis et des mainmortables, ce qui pouroit occasionner des procès inextricables.

Le dit chapitre voulant d'ailleurs traiter en tout occasion ses sujets aussi favorablement qu'il lui sera possible, il a été convenu et arrêté entre le dit député du dit chapitre et les habitans de la dite communauté de Prâlon, que tous les habitans du dit lieu non affranchis ni descendans de ceux affranchis par le dit traité du vingt mai mil sept cent vingt-deux, demeurent, en vertu des présentes, eux et leurs descendans nés et à naître à perpétuité, ensemble tous leurs biens, présens et avenir, scitués dans les dits village et finage de Prâlon, libres, francs, exempts et affranchis de la dite servitude et condition de mainmorte, aux clauses et conditions portées par le dit traité qui deviendra commun et général pour tous les fonds du dit territoire, et en conséquence reconnaîtront les dits habitans au terrier de la dite seigneurie qu'il sera dû annuellement par tous et un chacun d'eux tenant feu, cinq sols par chaque feu pour le droit de franchise, deux sols par chaque journat de terre à raison deux cent quarante perches le journal, six sols par chaque journal de vigne ou de terre à chenevière, ou par chaque soiture de pré, au journal et soiture de trois cent soixante perches, le tout payable chaque année au jour de fête Saint-Martin d'hiver, dont le premier terme échera et sera fait au dit jour de la présente année; outre quoi chacun habitant sera tenu de faire une corvée par an au profit de la seigneurie, scavoir : les laboureurs une corvée de charrue pour la rebulie des terres et les manouvriers une corvée de bras en temps de fenaisons, outre ce les laboureurs seront encore tenus de faire chacun an une corvée de bras au proffit de la dite seigneurie, mais en tout autre tems que les fenaisons et moissons, sans tirer à conséquence pour les autres habitans; le tout conformément au dit traité, sans préjudice des cens et autres redevances qui se trouveront dûes à la seigneurie et qui subsisteront en leurs entiers. Etant néanmoins convenu à la forme du traité du dit jour, dix

mai mil sept cent vingt deux, qu'à l'égard des vignes censables, la redevance sur icelles imposée à raison du présent affranchissement, demeureront modérées à cinq deniers par ouvrée, payables au dit jour de feste Saint-Martin d'hiver de chacune année, et ont déclaré les dites parties que le nombre des habitans non encore affranchis et qui le seront en vertu du présent affranchissement est de seize, que les fonds non affranchis, et qui le seront pareillement en vertu des présentes, consistent en quarante journaux de terres, cinq journaux de vignes, trois journaux de terres à chenevières et six soitures de prés.

Les redevances imposées sur les terres, chenevières, prés et vignes avec le droit de franchise reviennent à la somme de douze livres quatre sols non compris seize corvées de bras et deux corvées et demie de charrue.

Fait, lu et passé en présence des sieurs Jean-Baptiste Thomas et Joseph Boiteux, tous deux commissaires aux droits seigneuriaux demeurans à Dijon, témoins requis et soussignés avec le dit sieur Joly et comparans le sçachant, les autres ayant déclaré ne savoir signer, de ce requis.

La minute est signée : J. Denizot, J. Paillet, Nicolas Paillet, Antoine Romey, Antoine Gorre, C. Million, Joly chanoine agent, Boiteux, Thomas et Vereulle notaire souscrit.

Controlé, etc. Signé : Vereulle.

Archives de la Côte-d'Or. Série G. Chapitre cathédral de Saint-Étienne de Dijon. Domaine de Prâlon. Grosse en parchemin.

BLANGEY

(COMMUNE DE JOUEY)

Ce hameau, connu dès 1130, était une seigneurie du bailliage d'Auxois, prévôté d'Arnay, qui, en 1442, appartenait à Thibaut Regnard, d'où il passa aux Champolle, aux Fouchier, aux Clugny et aux La Palud. Grégoire Maniquet, écuyer, en reprit de fief en 1720, le vendit peu après à François Rouxel de Medavy, marquis de Grancey, des mains duquel il passa dans celles de Jean-Charles Coste de Champéron, président à la Cour des aides de Paris. Celui-ci le transmit, avec la seigneurie de Chaudenay, à Jean-Charles, son fils, conseiller à la même Cour, de qui J.-B. de Mac-Mahon, sieur d'Éguilly, l'acquit en 1764 et le conserva dans sa famille jusqu'à la Révolution.

Le président de Champéron avait à peine possession de son nouveau domaine, que des con-

testations surgirent entre lui et ses vassaux. Elles portaient sur la mainmorte, sur la propriété de bois et de terrains prétendus communaux, et enfin sur le droit d'indire; ces différends avaient été portés les uns devant le bailliage d'Auxois, les autres devant la Cour du parlement de Dijon ou le conseil du roi; ils duraient encore en 1731, lorsque les habitants, dont le bon droit n'était rien moins que certain, et à qui ces troubles devenaient fort onéreux, résolurent d'y mettre fin. Ils offrirent au président de renoncer à leurs prétentions, de reconnaître tous ses droits, même celui de mainmorte, moyennant que celui-ci les affranchirait et recevrait en toute propriété et par forme d'indemnité une notable portion de leurs bois communaux. Leur requête fut accueillie, et la transaction rédigée ainsi qu'il suit.

DXLI

Contrat d'affranchissement des habitants du hameau de Blangey, par le président de Champéron.

1732 (17 mai).

Pardevant les notaires royaux résidants à Arnay-le-Duc, soussignés ont comparus en assemblée généralle deument convoquée, Jean Piccard, laboureur, Jeanne Nestiot, veuve d'Alexandre Langouvears, laboureur; François et Jean Langouvears, ses fils laboureurs, etc.; tous demeurans à Blangey haut et bas et faisans la totalité des habitans des dits lieux à l'exception de Claude Chameuilliet, manouvrier, seul absent, pour lequel ils se font fort sous promesse de le faire ratiffier incessamment; lesquels ont dit vouloir terminer à l'amiable les contestations mües entre messire Jean Charles Coste de Champéron, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, président de la cour des aides de Paris, seigneur en toutte justice haute, moyenne et basse des dits lieux de Blangey le haut et Blangey le bas et les dits habitans, à cause du droit de mainmorte deü au dit seigneur sur tous les hommes et sujets de cette seigneurie, dont procès est actuellement pendant et indécis au bailliage de Saulieu par évocation en vertu d'arrest de la cour du vingt-neuf may mil sept cent trente un, signiffié tant aux dits habitans qu'à plusieurs particuliers forains possédants meix et héritages dans la directe du dit seigneur aux Blangey haut et bas et parties au procês.

Comme aussy sur une instance indécise au conseil du Roy à l'occasion des bois communaux des dits habitans et notament d'une pièce de bois de cinquante deux arpens trois quarts anciennement appellé Tiercevant et aujourd'hui la Chaume de la Loge, faisant partie de ceux des bois que les habitans susnommés prétendent

communaux, laquelle pièce sur le fondement fut vendue il y a environ soixante ans, à dame Gabrielle Damas de Thiange, veuve de Jean de la Pallue et mère des derniers seigneurs de Blangey autheurs du dit seigneur président de Champéron et les deniers de la dite dame provenus de cette vente, employés au payement de plusieurs dettes, pour lesquelles la dite communauté se trouvoit lors poursuivie tant de la part du Roy que de quelques autres créanciers. Au préjudice de laquelle vente les dits habitans n'ayant pas laissé après la mort de la ditte dame pendant la minorité et absence de ses enfans d'user de la ditte pièce de cinquante deux arpents et trois quarts d'arpens de bois comme des autres bois communaux, après avoir changé l'ancienne dénomination de cette pièce de bois, le dit seigneur président de Champéron étant aux droits de la ditte dame de Damas et de ses descendants demande la restitution.

Encore au sujet de certain bail à rente et ascensement fait par le dit seigneur président au nommé Hugues Dupront par acte reçu Pommier notaire à Arnay-le-Duc le dix-sept octobre mil sept cents vingt trois, le dit seigneur de Champéron prétendant qu'à cause de sa seigneurie et justice des dits Blangey entre autres droits et biens à luy appartenants, le bois anciennement appellé le bois de Ruant et à présent faisant partie des bois dénommés le champ de Monge, la Channe de la Loge et le Ravatel et joignant les bois d'Armant, luy compète et appartient possessoirement et petitoirement comme il appartenoit en mil cinq cents cinquante aux sieurs de Fouchier et de Clugny ses autheurs et à ce moyen soutient avoir droit de deffendre tant aux dits habitans ses vassaux qu'à tous autres tous abus au bois de Ruant et de le conserver sous sa justice et main ; que par conséquent il a aussy été en droit de faire le bail à rente et acensement cy dessus mentionné à Dupront, d'autant plus que les vingt cinq arpents qui composent le dit acensement sont de mauvaises broussailles qui composent l'emplacement d'un ancien étang dont la chaussée existe encore et que plusieurs des dits habitans avoient sollicité le dit seigneur de Champéron de faire rétablir pour y pouvoir faire un moulin qui seroit très utile à ses dits vassaux, pourquoy on avoit commencé à défricher cet emplacement ; mais aucuns des dits habitans au préjudice des droits de leur seigneur après avoir fait plusieurs fois des menaces au dit Dupront furent la nuit du jeudy au vendredy dix neuf novembre mil sept cent vingt huit abatre la maison faite par Dupront et ensuite mirent le feu dans les fagots de brossailles et ronces qu'il avoit fait.

Et enfin pour raison du payement de la somme de quatre cents vingt neuf livres dix huit sols demandés par les dits seigneurs de Champéron aux dits habitans

de Blangey le haut et bas ses hommes et sujets en toutte justice pour le droit d'indire à luy deu, suivant l'article 4 du titre premier de la coutume de Bourgogne, à cause du mariage de Madame Jeanne Geneviève Couste de Champéron sa fille aisnée avec messire Louis de Paul de Sordeille, chevallier, marquis de Sordeille et autres lieux, capitaine au régiment de... et lieutenant de Roy à la province du Limousin, ainsy qu'il a été notiffié aux dits habitans par des publications et signiffications et notament par l'exploit d'assignation à eux donné par Louet le treize juillet mil sept cent trente un, aux fins de libel du premier du même mois, tendantes à ce que le dit seigneur soit maintenu et gardé précisément et deffinitivement dans le droit de pouvoir indire, imposer et lever aides sur les dits habitans et ses hommes et sujets en toutte justice haute, moyenne et basse es quatre cas exprimés par la coutume au dit article quatre du titre premier; qu'en conséquence faute par les dits habitans d'avoir répondu sur les injonctions qui leur ont été faites et de s'estre soumis à luy payer le dit droit d'indire, ils soient solidairement condamnés à payer à mon dit sieur de Champéron leur seigneur pour le dit droit d'indire cette fois la somme avant dite de quatre cents vingt neuf livres dix huit sols, suivant l'état inséré au dit libelle sauf, erreur de calcul et sans préjudice des droits qui pourroient avoir été obmis, ou le double des cens, rentes, dixmes, redevances et autres devoirs et prestations qui lui sont annuellement deus aux dits Blangey, suivant les liquidations et estimations qui seront faittes en exécution, le tout déffinitivement avec dépens même par provision en cas d'apel. Laquelle demande ayant été communiquée aux dits habitans par leur sindic dans une assemblée généralle convoquée et tenue le neuf septembre dernier devant Cattin l'un des dits soussignés notaires, ils délibérèrent tant à cet égard qu'au sujet du procès de la mainmorte qui faisait aussy l'un des principaux motifs de la convocation de la ditte assemblée et même au sujet de tous autres différents qui pourroient estre entre eux et leur seigneur, qu'ils ne vouloient rester en procès avec luy ny luy contester aucuns de ses droits, qu'ils souhaittoient s'acquitter du droit d'indire à eux demandé, et terminer non seullement le dit procès de la mainmorte, mais encore celuy qui est au conseil à l'occasion des bois et touttes autres de la servitude de mainmorte si le dit seigneur le vouloit bien; mais que leur communauté étant très pauvre et d'ailleurs excessivement chargée d'imposts du Roy, ils ne pouvoient satisfaire en deniers à tous ces objets; pourquoy ils offroient au dit seigneur et le suplioient d'accepter le relachement, vente et retrocession en toutte propriété de soixante arpents ou environ à prendre dans les endroits qui luy conviendroient le mieux de tous les bois communaux du dit

Blangey, sans préjudice de la redevance des bois qui subsisteroit toujours et de tous autres droits du seigneur, qu'ils étoient prêts de reconnoitre.

Ainsy sur touttes les demandes et contestations préalléguées les habitants de Blangey le haut et Blangey le bas avant nommés et assemblés comme il est dit en persistant à leur délibération, offres et soumissions contenues au dit acte du neuf septembre dernier, ont tous d'une voix et d'un consentement unanime dit, déclaré, reconnu et confessé, disent, déclarent, reconnoissent et confessent que ce n'est que par tolérance de leurs seigneurs qu'ils ont usé et usent tant du bois anciennement appellé Tiercevant et aujourd'hui la Chaume de la Loge que du bois broussailles anciennement appellé le bois de Ruant, contenants le premier cinquante deux arpents et trois quarts d'arpents, et le second vingt cinq arpens que le dit seigneur est bien fondé à leur demander la restitution de la dite pièce de bois appellée autrefois Tiercevant par les raisons avant dites qu'ils ont été mal conseillés lorsqu'ils ont abatu la maison que Dupront avait construite, ont brulé son bois et ont voulu empescher l'acensement fait au dit Dupront dans le dit bois de Ruant en broussailles qui compose en partie l'emplacement d'un étang dont la chaussée existe ; qu'ils demandent pardon au dit seigneur d'un tel attentat et le suplient pour leur utilité et soulagement de faire rétablir ledit étang et d'y faire construire s'il le juge à propos un moulin, promettant à l'avenir ne donner aucune atteinte à la possession et au droit du dit seigneur au dit bois et étang pour la dite quantité de vingt cinq arpents en tout à peine d'intérêts amandes et dépens.

Que le droit de maimorte demandé par le dit seigneur luy appartient bien légitimement sur tous ses hommes, femmes et sujets des dits lieux de Blangey le haut et Blangey le bas et dans toute l'étendue de sa directe et seigneurie des mêmes lieux, comme en ayant veu jouir et user et ceux qu'en ont vue, jouy et usé de tous tems les précédens seigneurs des dits Blangey sans contredit et que celuy formé dans le dit procès l'a été par sollicitation sans droit ny raison.

Que le dit seigneur président de Champéron est véritablement seul seigneur en toutte justice haute, moyenne et basse des dits lieux de Blangey le haut et Blangey le bas, membres et dépendances, et que l'arpentage et mesurage fait par Jean Bonnerie et Claude Machureau, arpenteurs, de toutte l'étendue du territoire, finage, justice et seigneurie des dits Blangey, en conséquence d'acte du vingt-un septembre mil sept cent vingt trois et des publications faites à ce que les dits habitans eussent à y assister s'ils le vouloient, est bon, juste et régulier, suivant la carte et les procès-verbaux des dits arpenteurs en forme de raport dé-

posé en l'office de maître Pierre Pommier, notaire royal à Arnay-le-Duc, le vingt deux octobre mil sept cent vingt quatre, dont il y a acte du même jour et desquels procês-verbaux et carte les dits habitans ayant eu communication, ils y acquiessent tant à l'égard du seigneur que pour ce qui les concerne.

Et enfin que mon dit sieur le président de Champéron en sa ditte qualité de seigneur haut justicier a droit d'indire, imposer et lever aides sur tous les dits habitans ses hommes et sujets de Blangey haut et bas es quatre cas exprimés par la coutume; que ce droit luy est bien et légitimement deu à cause du mariage de madame sa fille ainée avec monsieur le marquis de Sordeilles et que la fixation par luy est faite pour cette fois, à la ditte somme de quatre cents vingt-neuf livres dix huit sols est très juste et légitime, puisqu'il est vray comme les habitans le reconnaissent, que chaque habitant des dits Blangey haut et bas, tenant feu et lieux en cette seigneurie, doit annuellement au dit seigneur quatre courvées de bras, scavoir une de faucher, une de feuer, une de moissonner et une de sercler; et outre les quatre courvées de bras chaque laboureur tenant charue doit une courvée de charrue par an; plus doivent les dits habitans pour le droit de feu chacun une poulle de coutume annuellement au onze novembre; pour le droit de pêcher comme luy dans la rivière du dit lieu, chacun vingt sols par an; pour le droit de champoy et d'usage dans les bois communaux de Blangey, chacun doit annuellement une mesure de seigle et une d'avoine, mesure d'Arnay-le-Duc, bonne graine, bien vannée, étappée et sans fraude; le moulin du dit Blangey appartenant au dit seigneur est bannal et présentement tenu à titre de cens par Didier Bel moyennant soixante quatre mesures de seigle, autant d'avoine, sept livres dix sols d'argent et deux chapons le tout par an; — la dixme que le dit seigneur a droit et est en possession de lever sur tout le territoire, finage, justice et seigneurie des dits Blangey est de six gerbes l'une de toutes sortes de grains sans exception avec droit d'empescher qu'aucuns tant habitant que forain puissent enlever les fruits de leurs champs sans que la dixme ait été préalablement levée à peine de trois livres cinq sols d'amande contre chaque contrevenant et de tous dommages, interrets et dépens.

Et pour ce qui est des autres rentes et cens tant en argent qu'en grains et daurées, elles sont bien et fidellement raportées dans les manuels qu'en a le dit seigneur notament ceux de 1623, 1648, 1653 et 1684, auxquels les dits habitans qui en ont eu communication présentement acquiessent, pour estre payées les dites rentes et censes dans le temps accoutumé à peine de sept sols d'amande. Tous lesquels droits et prestations compris dans la dite fixation du droit

d'indire au cas dont il s'agit les dits habitans confessent ne souffrir aucune difficultés, sauf les obmissions qui pouroient y avoir été faites au préjudice du dit seigneur et sans préjudice tant du domaine de sa ditte seigneurie que des autres droits généraux qu'ils avouent encore luy appartenir en cette même seigneurie, notament le droit d'établir et instituer toutes fois que bon luy semblera pour l'exercice de la ditte justice des officiers comme juge civil et criminel, procureur fiscal, greffier, sergent, garde forestier et autres ; — de faire tenir par ses dits officiers quand bon luy semble les grands jours en la ditte terre de Blangey le haut et Blangey le bas et d'y faire établir pour la garde des fruits des messiers qui sont crus jusque à sept sols d'amande contre chaque mésusant pour la prise simple, l'amande pour la garde faite et celle pour la recousse sur bonne preuve étant de trois livres cinq sols chacune ; — le droit de confiscation de corps et biens le cas escheant, — et de faire planter au dit Blangey un poteau de bois avec un carcant pour la punition des malfaiteurs ; — celuy de chasse libre au dit seigneur sur les dits finage, justice et territoire de Blangey haut et bas, sans qu'aucun puisse y aller aux peines portées par les ordonnances; — le droit de prendre et faire siens tous biens vacants par déshérence et toutes épaves auquel effet les détenteurs sont obligés de les déclarer et remettre suivant les lois et coutumes aux peines y portées ; — celui de faire égandiller par ses officiers tous poids et mesures, casser et confisquer ceux qui ne se trouveront pas justes ; — celuy de faire faire par ses officiers des règlements de police, des bans et déffences sous des peines pécuniaires et d'obliger les cultivateurs à boucher leurs héritages aboutissants sur les chemins, pasquiers et communaux sous peine de sepsols d'amande ; — comme encore celuy d'empecher que l'on ouvre aucune perrière sans sa permission ; — de deffendre les assemblées, jeux et fêtes publiques et d'empecher que l'on ne bâtisse sur les communautés, le tout sous peine de trois livres cinq sols d'amande contre chaque contrevenant et pour chaque contravention; le droit et authoritté de mettre et tenir des bans et deffences suivant l'ordonnance des eaux et forets tous ses bois tant taillis que futayes et de faire punir les délinquants et mésusants es dits bois des peines de la même ordonnance; — celuy de mettre en réserve, regain, et déffense pendant tout le tems des premières et secondes herbes, le prey du dit seigneur appellé le Breuil et la Prêle contenant plus de trente deux soiptures et ce tous les ans à peine contre chaque contrevenant et mésusant de trois livres cinq sols d'amande et de tous dommages et interrets et dépens, — et le droit de lods de toutes ventes et aliénations qui se font d'héritages situés dans l'étendue de la dite seigneurie de Blangey haut et

bas, lesquels lods sont de vingt deniers par livre du prix de l'acquisition ou de retenir par droit de retrait féodal les héritages vendus en remboursant le prix de la vente avec les frais de lettres et loyaux coûts, auquel effet l'acheteur est tenu de déclarer son acquisition au seigneur et mettre son contract au greffe de la justice dans les dix jours après l'acquisition faite et de payer au seigneur les dits lods dans les quarante jours, à compter du même jour de la passation du contract, le tout à peine de trois livres cinq sols d'amande envers le seigneur et ainsy qu'il se pratique dans la plupart des terres lodialles de ce pays. De tous lesquels droits généraux sans préjudice d'autres qui pouroient avoir été obmis, les dits habitans ont déclaré avoir veu jouir et scavent qu'ont toujours jouy les seigneurs de Blangey le haut et Blangey le bas et promettent de reconnaitre au terrier que fera faire le dit seigneur de Champéron ou autrement quand ils en seront requis, tous généralement les droits, devoirs et prestations cy devant déclarés et de donner des déclarations sincères et exactes des héritages scitués en la ditte seigneurie et des rentes et cens affectés sur chacun, à peine d'estre joints au domaine seigneurial les héritages qui se trouveront obmis et ce qui n'est possédé par le dit seigneur de l'ancien domaine suivant et conformément aux aveux et dénombrements et notament celuy fourny le 25 septembre 1722 auxquels ils s'en rapportent, s'il n'est justiffié du contraire par baux à cens ou autrement sur la première demande.

Touttes lesquelles déclarations, reconnoissances et soumissions cy dessus faites par les dits habitans de Blangey ont été acceptées pour mon dit sieur le président de Champéron leur seigneur par maistre Jacques Adrien de Navarre, bailly de Meilly, Maconge et dépendances, demeurant au dit Meilly cy présent et fondé de la procuration spécialle du dit seigneur passée devant Baptiste et son confrère notaires à Paris le 19 novembre 1731, qui demeure jointe à ces présentes. Ensuite de quoy les dits habitans parlant au dit sieur de Navarre ont de nouveau supplié leur seigneur de vouloir les affranchir généralement et absolument de la dite servitude de mainmorte, de terminer par là le procès dans lequel le dit seigneur étant très bien fondé ils succomberoient et acheveroient leur ruine infaillible de réduire le rachat de cette servitude (eu égard à leur misère trop patente) à une somme de cinq cents livres, de consentir qu'ils continuent à perpétuité la jouissance et possession des cinquante deux arpens ou environ appellés autrefois Tircevant et présentement la Chaume de la Loge, comme de leurs autres communaux, d'assoupir le procès qui est au conseil à l'occasion des bois et de cesser touttes poursuittes de l'instance à ce sujet du dit droit d'indire, étant bien les dits habi-

tans dans le dessein de donner au dit seigneur toutte la satisfaction qu'ils pouront sur ces différens objets; mais comme il faudroit beaucoup pour payer le dit affranchissement, s'acquitter du dit droit d'indire et rembourser le dit seigneur des frais de tous les procès et instances sus mentionnées, montans à une somme très considérable et que si on vouloit les forcer à satisfaire en argent, ils seroient réduits à quitter le lieu et tout abandonner, ils n'ont d'autres ressources que celle qu'ils ont déjà proposée par leur délibération du neuf septembre dernier et qui est de céder, quitter, remettre, retrocéder et transporter, comme en effet ils cédent, quittent, remettent, retrocédent, abandonnent, transportent et délaissent par les présentes à perpétuité, pour eux et leurs successeurs habitans des dits Blangey au dit seigneur président de Champéron acceptant et acquérant aussy à perpétuité pour luy, les siens, ayants droit et cause par le dit sieur de Navarre leur procureur spécial pour le fait la quantité de soixante sept arpents de bois tant en fond que superficie de leurs bois communaux à raison de cent perches l'arpent et vingt deux pieds suivant l'arpentage qui en sera fait et les bornes qui seront plantées, le tout en six pièces.

La première appellée la Chaume au prestre, contenant environ vingt trois arpents tenant d'un long de midi et orient à un ruisseau qui fait séparation d'avec les communaux de Maisière, d'autre du nord et tirant au levant au bois du dit seigneur appellé la Chaume du Vernoy, d'un bout du levant tirant au midy à plusieurs terres enclavées dans d'autres communaux, dit Sous le Vernoy et d'autre bout tirant du couchant au septentrion au bois cy après.

La deuxième pièce contenant environ trois arpents et demy appellée le bois Brulé tenant d'un long de levant au bois du seigneur, d'autre aux bois communaux de Suze, du bout demidy au bois cy dessus et d'autre aux dits bois de Suze.

La troisième pièce contenant environ vingt quatre arpents, lieu dit sous la Perrière contournant le bois dit de la Perrière qui appartient au seigneur et tenant cette pièce d'un long dans son contour du coté de midy, au levant aux terres et bois communaux sur la chaussée de l'étang, d'autre du couchant au septentrion au bois de la Perrière, d'un bout de septentrion aux bois communaux dit sous les Champs derrière la ditte Perrière, et d'autre du levant au dit bois de la Perrière et terres labourables.

La quatriesme pièce contenant trois arpents et demy, lieu dit au Bout du Vernoy, tenant d'un long de levant aux preys, terres et bois communaux dits sous la Chaussée, d'autre au dit bois de la Chaume du Vernoy, étant au seigneur d'un

bout, de midy aux terres labourables et d'autre bout à d'autres terres labourables joignants le dit bois du seigneur.

La cinquiesme pièce contenant environ deux arpents et demy, lieu dit sur les Champs sur la Velle, à ne prendre que la pointe et tirant en droite ligne et dérivant au bordages des deux pièces de bois du seigneur cy-après dans les confins de cette pièce, qui tient d'un long du levant au bois du seigneur dit le Creux de la Perrière, d'autre à un autre bois du seigneur, dit la Perrière, d'un bout de midy aux terres labourables et d'autre de septentrion au chemin séparant les dits deux bois du seigneur.

La sixiesme et dernière pièce de la contenance d'environ onze arpents dite sous le Creusot ou sur le Champ des Vernes, levant d'un long du levant au chemin de Jouey à Blangey passant sous le Creusot, d'autre du couchant au bois du Creusot et Creux de la Perrière au dit seigneur, d'un bout de midy au bois de plusieurs particuliers et d'autre au dit bois du Creusot et à un chemin qui le borde.

Sauf aux dittes pièces de bois leurs autres meilleurs confins et plus vrais, étant convenu que si par le nouvel arpentage et la plantation de bornes, il ne se trouvoit pas la quantité de soixante sept arpents à prendre, ce qui s'en faudra au choix du seigneur dans la pièce dit le Ravatel, joignant son bois appellé la Prévenue d'Armont ou ailleurs, ainsy qu'il jugera à propos et déclarent les dits habitans que l'abandon qu'ils font à leur seigneur des dites six pièces de bois leur est avantageux, non seullement parceque ce leur est un moyen facile pour se redimer mais encore parce que ces cantons de bois ne leurs étoient pas d'une grande utilité et qu'ils ont encore des bois communaux (ceux-ci ôtés) et des usages autant qu'il leur en faut pour leur nécessaire, bien entendu que la redevance annuelle d'une mesure de seigle et une mesure d'avoine par chacque habitant pour le droit de bois cy devant mentionné ne laissera pas de subsister et sera perpétuellement payée nonobstant l'abandon cette part fait des six pièces sus confinées, car il a été ainsy offert et convenu.

Au moyen de laquelle vente et retrocession faittes moyennant la somme de deux mille trois cents quarante cinq livres, le dit sieur de Navarre en vertu de sa procuration sus énoncée au nom du dit seigneur président de Champéron :

1° Délivre et affranchit tous et chacuns les habitans des dits lieux de Blangey le haut et Blangey le bas et leur postérité née et à naistre, ensemble tous généralement les héritages et biens scitués dans l'étendue de cette terre et seigneurie du dit droit, lien et servitude de mainmorte, pour par les habitants des

dits lieux de Blangey présents et avenir et leur postéritée née et à naistre, tant hommes que femmes vivre et mourir comme libre francs et exempts de la condition mainmortable à perpétuité ainsy que les bourgeois et habitants de la ville de Dijon et de celle d'Arnay-le-Duc et estre les dits héritages et biens perpétuellement tenus et possédés en franchises par toutes sortes de personnes sans préjudice néantmoins de tous les autres droits, devoirs et prestations seigneurialles tant honorifiques que réels, généraux que particuliers, appartenants au dit seigneur en sa ditte terre de Blangey le haut et Blangey le bas et à cause d'icelle qui luy demeurent expressément réservés en leur entier; duquel affranchissement accepté avec humbles remercîments par les dits habitants, tant pour eux que pour les forains le prix cy dessus convenu à cinq cents livres est payé par la déduction d'autant sur le prix de la vente des bois qui précède.

2° Tient quitte et descharge les dits habitants du dit droit d'indire pour le cas arrivé en ce que le dit seigneur demeure payé sur la ditte somme de deux mille trois cents quarante cinq livres de celle de quatre cents vingt neuf livres dix huit sols à laquelle a été liquidé le droit d'indire pour cette fois.

Et en troisiesme lieu tient encore quitte et descharge les dits habitants de tous les frais et dépens des procès et instances cy devant mentionnés, qui sous le bénéfice des présentes demeurent terminés, éteints et assoupis en ce que le surplus du prix de la vente de bois, cy dessus consistant ledit surplus en la somme de quatorze cents quinze livres deux sols reste au dit seigneur tant pour le remboursement des susdits frais et dépens absorbans presque cette somme que pour payer (comme le dit seigneur veut bien s'en charger quoiquelle ne suffise pas), les frais et émoluments de la présente transaction et des grosses ensemble, les frais et droits d'homologation et d'enrégistrement partout où il sera besoin, même au bureau des amortissements, s'il le faut.

Se dévestent et désaisissent les dits habitans des dites six pièces de bois cy dessus vendues et confinées, en investent et saississent dès ce jourd'huy le dit seigneur, pour en jouir ainsy que de ses autres bois et luy en promettant toutte conduitte et garantye même de l'homologation partout où il sera nécessaire, et pour l'exécution des présentes les dits habitants nomment et constituent leur procureur général spécial et irrévocable le dit Jean Picard, au quel ils donnent tout pouvoir nécessaire tant pour l'arpentage et plantation de bornes qui doivent estre faits au dits bois cette part vendus que pour consentir même requérir et faire faire les dittes homologations et enrégistrements et générallement faire tout ce qu'il jugera convenable à ce sujet, circonstances et dépendances; promettants d'avoir

pour agréable, comme dès à présent ils approuvent et ratifient tout ce qui aura été par luy fait et de le relever de toutes charges de droit.

Pour seureté de la vente de bois cette part faite et de la conduitte et garantye qui en est promise au dit seigneur tous ses droits, actions, dattes, privilèges et hypothecques luy demeurent réservés sans novation, en sorte que s'il se trouvoit (à quoy il n'y a pas d'apparence) des obstacles à ne pouvoir faire homologuer et exécuter les présentes ou même qu'en autre temps elles fussent révoquées par l'autorité du souverain, rentrera le dit seigneur dans tous ses droits co-actions tant pour la jouissance du dit droit de mainmorte auquel en ce cas les dits habitans de Blangey haut et bas resteront toujours assujettis, que pour ce faire payer du droit d'indire et rembourser de tous les dits frais et dépens et le tout sans novation ny dérogation à tous les droits, devoirs et prestations cy devant détaillés et dans la reconnaissance qui en a esté cette part faitte quoy qui puisse arriver, ne laissera pas de subsister de façon à n'avoir plus de difficulté sur aucuns des articles de ce traité, en considération duquel et de son exécution entière, le dit sieur de Navarre au nom du dit seigneur de Champéron en vertu de la même procuration, consent que les dits habitans continuent à perpétuité la jouissance du dit bois de Tiercevant dit la Chaume de la Loge comme de leurs autres bois communaux.

Dont et de tout ce que dessus respectivement stipulé et accepté, nous les dits notaires soussignés avons donné acte, ensemble de ce qu'à la seureté et exécution le dit sieur de Navarre, en vertu de la ditte procuration, oblige les biens du dit seigneur pour ce qui le concerne, et les habitans cy présens obligent les leurs en corps de communauté par touttes cours royalles, renoncant, etc. Fait, lu, relu et passé au moulin de Blangey dans l'endroit où se tiennent ordinairement les jours de cette terre, le samedi dix sept de may mil sept cents trente deux, sur les deux heures de l'après-midy, en conséquence de la publication qui fut faite par le sieur curé de Jouey d'où dépendent quant à la paroisse les dits lieux de Blangey, à la messe paroissialle du dit Jouey du dimanche onze de ce mois pour estre la présente transaction passée à l'issue des jours expédiez le quinze du courant et laquelle n'ayant pu estre alors consommée fut sur les réquisitions des dits habitans remise à ces présents jour, heure et lieux et se sont soussignés avec nous les dits notaires le dit sieur de Navarre, le dit Picard et le dit Chamard, tous les autres ont déclarés ne savoir signer de ce deument enquis.

Et à l'instant les dits habitans s'étans réfléchis après la lecture faitte du présent acte, ont à l'égard des dixmes déclaré que dans leur finage il y a des terres

dans lesquelles la dixme ne se lève que de douze gerbes l'une, et le sieur de Navarre a fait pour le dit seigneur toutes protestations contraires, fait comme dessus. Signé : de Navarre, J. Picard, Oudine Chamard, Catlin, notaire et Moingeon, notaire.

Contrôllé à Arnay-le-Duc, le dix-huit may mil sept cent trente deux, par Testot qui a reçu treize livres huit sols.

Insinué à Arnay-le-Duc, le dix-huit may mil sept cent trente deux, par Testot qui a reçu vingt huit livres.

Archives de la commune de Jouey. Titre notarié.

MARIGNY-SUR-OUCHE (BARONNIE)

La baronnie de Marigny-sur-Ouche est une des plus anciennes et des plus importantes du duché de Bourgogne; elle fut formée d'une notable partie des villages de la vallée d'Ouche, que le roi Gontran avait donnée au VIe siècle à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, et comprenait Barbirey, Gissey, Saint-Victor, Saint-Jean-de-Bœuf, et les hameaux qui en dépendaient.

La maison de Marigny marchait de pair avec les plus distinguées du pays. Elle s'éteignit au XIVe siècle; mais dès la fin du précédent, la baronnie était advenue aux ducs de Bourgogne, qui en 1298 l'échangèrent avec les Frolois, d'où elle passa par alliance aux Montagu, aux La Trémouille, aux Châlon-Joigny et revint à Claude de Montagu, sieur de Conches, tué en 1470. La baronnie échut alors à Claude de Blaisy, l'un de ses héritiers; sa fille unique, Suzanne, la porta dans la maison de Rochechouart-Chandenier, qui la conserva jusqu'en 1680, époque à laquelle Christine-Charlotte Pot de Rochechouart, femme de Jean-Nicolas de Fuligny, en reprit de fief, comme héritière de Philippe de Rochechouart. La veuve de Henri-Anne de Fuligny-Damas la vendit à Paris de Montmartel, qui la transmit à son fils Armand-Louis-Joseph Paris, marquis de Brunoy.

En l'année 1736, Henri-Anne de Fuligny, faisant procéder à la rénovation du terrier de la baronnie, ses vassaux, assemblés judiciairement pour fournir la déclaration des biens seigneuriaux, en prirent texte pour renouveler au seigneur la demande d'affranchissement qu'ils lui avaient présentée plusieurs fois. Les offres qu'ils lui firent lui ayant paru avantageuses, il y inclina volontiers, et comme il l'exprima dans l'acte qui suit, de son bon gré, de sa libre et franche volonté, il leur octroya ce qu'ils sollicitaient avec tant d'instance, et les déclara aussi libres que les citoyens des villes de Dijon, Semur, etc. Le contrat fut rédigé et immédiatement inséré dans le terrier à la suite de la reconnaissance des droits seigneuriaux. En voici la teneur.

DXLII

Contrat d'affranchissement des habitants de Marigny, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Auvillars et Saint-Jean-de-Beuf.

1736 (3 octobre).

Ce jourd'huy troisième octobre mil sept cent trente-six, sur l'heure de dix du matin, au lieu de Gissey-sur-Ouche, maison apartenante à madame la conseillère Depize. Je Pierre-Henry Chaussier, notaire royal, résidant au dit Gissey, soussigné et commissaire nommé pour la confection et rénovation du papier terrier de la baronnie de Marigny-sur-Ouche, par le procès-verbal dressé pardevant Monsieur le lieutenant civil au baillage et chancellerie d'Arnay-le-Duc, en conséquence des lettres patentes obtenues en la chancellerie près le Parlement de Bourgogne par deffuncte, haute et puissante dame Christine-Charlotte Pot de Rochechouart, publiées, affichées et signifiées, à sa requeste, et à celle de haut et puissant seigneur messire Henry-Anne de Fuligny-Damas de Rochechouart, son fils et donataire, chevalier, baron de la dite baronnie de Marigny, seigneur de Gissey, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hauvillers, Saint-Jean-de-Beuf, membres dépendant dudit Marigny, et baron d'Aubigny, seigneur d'Athée, Villiers, Pargues, Agey et autres lieux; à tous les habitans et justiciables de la dite baronnie. Certifié qu'estant aux dits Gissey et pendant la tenue des grands jours ordinaires de la justice de la dite baronnie expédiées par maître Etienne Colombat, notaire royal au Pont-de-Pany, bailly juge en la dite justice, sur la réquisition et impétration de maître Charles Saint-Marc substitut du procureur d'office en la même justice, lequel a dit et remontré, en présence du dit sieur Colombat et de maître Jean Vallée, son greffier ordinaire, qu'il a fait assembler ce jourd'huy, lieu et heure tous les habitans des villages de Marigny, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers et Saint-Jean-de-Bœuf et autres membres et dépendances de la dite baronnie de Marigny, tant pour la tenue des dits grands jours, que pour déclarer préconnoistre pardevant moy le dit notaire et commissaire en cette partye, tous les droits généraux, honorifiques et particuliers, domaines et autres choses qui sont deues et appartiennent à mondit seigneur Henry-Anne de Fuligny-Damas de Rochechouart, en sa qualité de baron dudit

Marigny, justice et seigneurie d'icelle. Et comme les dits habitans et justiciables comparent en personne par les cy-après nommés, le dit sieur substitut du procureur d'office m'a requis de recevoir leurs déclarations et reconnoissance des dits droits et devoirs généraux, honorifiques et autres. A quoy j'ay procédé comme s'ensuit, après les avoir fait appeller tous ainsi qu'ils sont cy-après dénommés. Scavoir :

Habitans de Saint-Jean-de-Bœuf, Denis Lavier, etc...; — habitans de Saint-Victor, Hautvillers, Marigny, le sieur Edme Seguin père, etc.; — habitans de Barbirey, Vincent Mutin, etc.

Article premier. — Les susdits habitans, tant pour eux que les absents et leurs successeurs, dissent confessent et reconnoissent que le dit haut et puissant seigneur Monseigneur Henry-Anne de Fuligny-Damas de Rochechouart, chevalier, baron de la baronnie de Marigny-sur-Ouche, Gissey, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers et Saint-Jean-de-Bœuf, seigneur d'Aubigny, Athée, Villiers, Pargues, Agey et autres lieux en ladite qualité de baron du dit Marigny, est leur seul seigneur, haut, moyen et bas justicier; que de ladite baronnie dépendent les villages et paroisses de Gissey, Barbirey, Jaugey, Marigny, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf, et dépendances, qu'il luy appartient et compose la totale juridiction sur tous les hommes et femmes résidant dans les dites paroisses, finages et territoires d'icelle.

Art. 2. — Que ladite terre et baronnie de Marigny et juridiction d'icelle, s'étend aux finages d'Agey, Remilly, Charmoy, Grenand, Vaux, La Bussière, Antheuil, Saint-Vivant, Roolle, Gergueil, Arcey et Sainte-Marie.

Art. 3. — Que tous les dits habitans de Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf et dépendances, sont mainmortables envers le dit seigneur, comme ils l'ont été de tout temps.

Art. 4. — Que pour l'exercice, etc.

Laquelle déclaration, ainsy faite par les dits habitans, a été acceptée par le dit sieur Saint-Marc, substitut du procureur d'office pour le dit seigneur, néantmoins sous son bon vouloir et plaisir, et sans que la dite acceptation et celles que ledit seigneur pourra faire ou d'autres ayant de luy pouvoir par la suitte des reconnoissances particulières que doivent faire les dits habitans des cens, tailles et autres droits affectés et imposés sur les fonds et héritages qu'ils tiennent et possèdent dans l'étendue de la dite baronnie, dont ils doivent, à cet effet, donner une déclaration chacun en particulier pour composer le dit terrier, puisse nuire ny préjudicier audit seigneur, soit au sujet des arrérages des dits cens, tailles

et redebvances, lods, corvées et autres droits écheus, dont il se réserve pour ledit seigneur le recouvrement, soit au sujet des obmissions et réticences, qui peuvent avoir été ou seront faites, tant par les habitants que les forains, soit enfin en réunissant au domaine du dit seigneur les héritages censables envers ledit seigneur, scitués dans l'étendue d'icelle, qui se trouveront non déclarés et réclamés par la suitte. Dont et de tout ce que dessus, j'ay octroyé acte audit sieur Saint-Marc, en la dite qualité pour ledit seigneur baron, pour luy valoir et servir ce qu'il appartiendra, de même qu'aux dits habitants, à la réquisition des parties.

Ce fait et sans divertir à autre acte, a comparu ledit haut et puissant seigneur, messire Henry-Anne de Fuligny-Damas de Rochechouart, chevalier, baron dudit Marigny, seigneur de Gissey-sur-Ouche, des dits lieux de Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf, membres dépendants de la dite baronnie, et seigneur d'Aubigny, Athée, Villiers, Pargues, Agey et autres lieux, auquel, tous les sus-nommés, habitans et justiciables des dits lieux de Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf, membres dépendants du dit Marigny-sur-Ouche, ainsy qu'ils sont cy-devant dénommez, et qu'ils sont comparants dans le procez-verbal de reconnoissance des droits généraux, et faisant, tant pour eux que les absents auroient très humblement suplié et réitéré les très humbles prières et supplications qu'ils luy ont faittes plusieurs fois, de vouloir les affranchir du lieu de servitude de mainmorte, à laquelle ils sont sujets envers luy comme ils l'ont été de tous temps et ancienneté envers les seigneurs barons du dit Marigny, ses prédécesseurs. Et ledit seigneur y inclinant a, de gré, de sa libre et franche volonté, pour luy, les siens successeurs, barons dudit Marigny-sur-Ouche, ou autres ayant droit et cause, déclare qu'il affranchit corporellement, purement et plainement tous les susdits habitants et justiciables, résidants dans les dits lieux de Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf et dépendances, finages et territoires d'iceux, leurs enfants, nés et à naistre et descendants, à perpétuité, pour tous les susdits habitans, présents, absents et futurs, estre, se dire libres et de franche condition comme les citoyens des villes de Dijon, Semur, Vitteaux, habitants de Gissey-sur-Ouche et autres lieux francs de ce duché de Bourgogne, jouir et disposer de tous les biens fonds immeubles et héritages qu'ils possèdent et posséderont désormais dans les dits lieux, terres, justice, seigneurie, finages et territoires desdits Marigny, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf, membres et dépendances, sans exception ny réserve généralement quelconque

en toute liberté et franchise. Et pourront, en conséquence les dits biens, comme francs, être possédés par toutes autres personnes que ce soit ou tiers acquéreur à perpétuité, sans être tenus de les mettre en main habille. Ce qui a été accepté par tous lesdits habitans, tant pour eux que les absents qui ont très humblement remercié le dit seigneur.

Le présent affranchissement ainsy fait et consenti par le dit seigneur moyennant le nouveau cens annuel, perpétuel et imprescriptible, en seigneurie censive et emphitéose, cy-après créé et imposé du consentement des dits habitans au profit (du) seigneur baron de Marigny, ses successeurs et ayant droit ou cause à perpétuité. Scavoir : un sol six deniers pour chaque journal de terre et vigne, bâtiments et meix. Ledit journal contenant deux cents quarante perches, la perche ayant neuf pieds et demy de roy et le pied douze pouces.

Un sol six deniers pour chaque arpent de bois et buissons, l'arpent contenant quatre cent quarante perches. Cinq sols par chaque soiture de prey contenant trois cent soixante perches. Cinq sols pour chaque journal de chenevière. Le dit journal aussi compté pour trois cent soixante perches. Avec treize sols six deniers et une poule de coutume, pour droit d'affranchissement, par chaque habitant résidant dans les dits lieux de Marigny, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf, membres et dépendances des dits lieux. Et pour tous cens, tailles et redevances, dont les meix, maisons, preys, chenevières, terres, vignes, bois et buissons de tous les dits habitans seront chargés à l'avenir envers le dit seigneur. Déchargé de ceux dont ils peuvent l'estre suivant les anciennes déclarations fournies ou reconnoissances faittes par leurs auteurs.

Lesquels susdits droits de cens et d'affranchissement, cy dessus expliqués, tous les dits habitans de Marigny, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf, membres et dépendances, ainsy qu'ils comparent et sont cy devant dénommés, tant pour eux que les absens et leurs successeurs habitans des dits lieux, à perpétuité, y possédant fonds et héritages et y demeurant, reconnaissent devoir au dit seigneur baron de Marigny, pour les causes susdites, en cens emphitéote, perpétuelle et imprescriptible à jamais ; lesquels ils promettent, s'obligent et seront tenus chacun en droit soy, payer, porter et rendre annuellement et perpétuellement au dit seigneur et à ses successeurs, leurs fermiers ou régisseurs, au chateau du dit Marigny, ou à celuy de Barbirey, à chacun jour et feste Saint-Martin d'hivert à peine d'intérêts et dépens ; à commencer le premier payement des dits droits au dit jour de feste Saint-Martin d'hivert, onze novembre prochain, pour ainsy continuer d'année à autre, à même jour à per-

pétuité. Sans préjudice néantmoins au dit seigneur des anciens droits de cens, tailles, redevances, lods, amendes, corvées et autres qui lui peuvent être deus par les dits habitans du passé jusques à cejourd'huy, à la forme de ses anciens terriers, titres, manuels, reconnoissances, déclarations, jugements et autres actes, lesquels lui demeurent par exprès réservés et conservés, sans aucune novation ny dérogations, du consentement des dits habitans, même les intérêts pour raison de tous les susdits droits et autres actions. Auquel seigneur demeure expressément aussy réservé toutes les rentes foncières, perpétuelles, rentes constituées, arrérages d'icelles, qui peuvent, de même, luy estre deues, affectées sur les fonds et héritages remis ou vendus aux dits habitans par deffuncte madame Christine-Charlotte Pot de Rochechouart, sa mère, dame et baronne du dit Marigny, sans novation, ou par le dit seigneur, à aucun d'eux. Et sans aussy que les dits habitans puissent se prévaloir de la prescription de vingt neuf années au delà de celles qui s'écouleront de cejourd'huy avant que faire par le dit seigneur le recouvrement de tous les dits droits à luy deus du passé. Et sans encore que le dit affranchissement puisse de même préjudicier, déroger, innover, ny donner la moindre atteinte à tous les droits généraux, honorifiques, corvées, dixmes, droits de lods, retenue, droits de fourg, moulins et autres droits seigneuriaux, généralement quelconques deus par tous les dits habitans au dit seigneur, suivant qu'ils sont cy-devant par eux reconnus.

Et, pour faire l'assiette d'égallation des droits de cens et franchises créés et constitués par le présent acte, tous les dits habitans cy dessus dénommés, comparants, tant pour eux que les absens et futurs, promettent, s'obligent et demeurent très expressément tenus de faire procéder incessamment à leurs frais à l'arpentage général de tous et chacun leurs biens fonds et héritages, scitués dans les dits lieux, finages, territoires et seigneuries de Marigny, Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers et Saint-Jean-de-Bœuf, membres et dépendances, et en conséquence de remettre chacun entre les mains du dit soussigné notaire les aveux et dénombrements, ou déclaration sincère et exacte de tous les meix, maisons, masières, places, chenevières, preys, terres, vignes, essarts, bois, buissons et autres héritages généralement quelconques qu'ils possèdent dans l'étendue des dits lieux de Saint-Jean-de-Bœuf, Barbirey, Jaugey, Marigny, Saint-Victor, Hautvillers, finages et territoires, justice et seigneurie d'iceux, avec la nature, consistance et contenance de chaque corps de meix, maisons héritages ou fonds, revêtus de leurs nouveaux confins, comme d'orient, midy, occident et septentrion, pour ensuite estre les dits droits de cens et d'affranchissement deus par

chaque habitant fixé conformément au traité et règlement cy dessus, en prestations annuelles. Etant convenu que tous les héritages réticés (1) et non compris dans les dits aveux, dénombrements ou déclarations appartiendront de plein droit au dit seigneur comme fonds non réclamés et reconnus, et vacant à sa main, pour estre réunis et inféodés à son domaine seigneurial, et luy sera libre de faire aussy arpenter les fonds et héritages de chaque particulier, tant pour reconnoistre ceux qui lui seront abandonnés, que pour en faire dresser un état conjointement avec ceux qui dépendent de son domaine seigneurial, tant ancien que moderne. Lequel état sera enregistré à la suite des présentes.

Et d'autant que les dits habitants jouissent de plusieurs cantons de bois communaux dans lesquels il en appartient au dit seigneur une tierce portion pour son droit de triage en sa qualité de seigneur haut justicier. Pour éviter les frais d'un arpentage de tous les dits communaux, les habitans du dit Barbirey, ainsy qu'ils comparent, délaissent purement et simplement au dit seigneur la portion de leurs dits bois communaux, appelés la Ravière, sur la montagne du dit lieu, près les bois de Daviot, appartenant au dit seigneur et estant de l'ancien domaine seigneurial, joignant d'un long d'orient au dit bois de Daviot, du bout de midy à la portion du même bois de la Ravière, appartenant aux habitans du dit Saint-Victor, d'autre long d'occident au surplus des dits communaux ou chaume de Barbirey, et du bout de septentrion au bois du seigneur appelé la Ravière de Gissey. Plus une autre petite portion de bois appelé les Censies, scitué sur la montagne de Velnse, joignant les bois du dit seigneur appelés les Chateletes, d'un long et d'un bout d'orient et septentrion, et les terres du dit Barbirey du costé de midy.

Et, de la part des habitans du dit Saint-Victor et Hautvillers, ils ont aussy remis et délaissé au dit seigneur la part et portion à eux appartenante et dépendante de leurs dits communaux dans les bois appelé Chaumeaux Genevrier, scis sur leur finage sur la montagne du dit Saint-Victor, indivis pour une moitié avec les habitans de Saint-Jean-de-Bœuf, joignant en totalité du côté d'orient les bois du seigneur appelés les bois Maillot, du coté de septentrion aux bois de messieurs de Cisteaux et au bois du dit seigneur appelé Daviot, d'autre long et bout au bois du dit seigneur appelé le Chesne Pignard. Et un autre canton ou portion de bois appellé le Bout de la Ravière dépendant aussy de leurs communaux, tenant d'un long d'orient au bois de Daviot, d'autre long aux Chaumeaux

(1) Non déclarés, passés sous silence.

et autres bois communaux du dit Saint-Victor et Hautvillers, d'un bout de midy aux bois du dit Chesne Pignard et d'autre bout de septentrion au bois cy-dessus remis par les habitans de Barbirey appellé aussy la Ravière de Barbirey.

Et de la part des dits habitans de Saint-Jean-de-Bœuf, ils ont aussy délaissé au dit seigneur, baron de Marigny, pour son droit de triage dans leur communaux leur moitié et portion de bois dépendant de leurs dits communaux, du bois appellé le Chaumeau Genevrier, seis au finage du dit lieu, indivis avec la part et moitié des dits habitans de Saint-Victor et Hautvillers, suivant les confins énoncés dans l'article de la remise cy-dessus faite au dit seigneur par les habitans des dits Saint-Victor et Hautvillers. Sauf aux dites portions de bois leurs autres plus vrais et meilleurs confins. Lesquelles portions de bois seront incessamment et amiablement bornées entre les partyes. Et desquelles portions de bois, cy-dessus relatées, le dit seigneur veut bien se contenter par bonne volonté pour les dits habitans pour sa part et tierce portion à luy appartenante dans tous les dits communaux des lieux et paroisses de Barbirey, Saint-Victor, Hautvillers et Saint-Jean-de-Bœuf. Les quittant et déchargeant du surplus. Duquel le dit seigneur consent que les dits habitans usent et jouissent ainsy qu'ils jugeront à propos, promettant qu'ils ne seront plus à l'avenir recherchés de sa part ny de ses successeurs pour raison des dits communaux.

Et, comme il y a plusieurs forains qui possèdent des meix, maisons et héritages dans les dittes terres, justices et seigneuries, lieux, finages et territoires des dits Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers et Saint-Jean-de-Bœuf, membres et dépendances, exceptés au présent affranchissement, le dit seigneur voulant leur estre aussy favorable qu'aux dits habitans, il déclare qu'en, par les dits forains, luy payant annuellement à perpétuité à même jour et feste de Saint-Martin d'hivert, à commencer par le prochain, comme les autres habitans, scavoir :

Deux sols trois deniers tournois pour chaque journal de terre ou vignes, bâtiments et meix. Ledit journal contenant deux cent quarante perches.

Sept sols six deniers aussy tournois pour chaque soiture de prey contenant trois cent soixante perches.

Sept sols six deniers tournois pour chaque journal de chenevière aussy de trois cent soixante perches.

Il affranchit pareillement leurs dits biens du lien et servitude de mainmorte pour les posséder en franchise, ainsy qu'il est cy-devant dit, sans estre tenus de les mettre à l'avenir en main habille. Ce qu'ils seront tenus d'opter dans six mois prochains à compter de cejourd'huy. Sinon et le dit temps passé sans faire

les soumissions et acceptations requises, ils seront déchens du bénéfice de la dite grâce et leurs meix, maisons, fonds et héritages resteront toujours sous le lien et servitude de mainmorte, chargés de leurs charges anciennes, foncières réelles et accoutumées, en quelques mains qu'ils puissent passer. Et en cas d'acceptation seront tenus remettre aussy entre les mains de moy notaire et commissaire susdit, la déclaration de tous leurs biens dans la forme cy devant expliquée, ledit seigneur permettant néantmoins, de sa grâce spécialle aux dits habitans de Barbirey, Jaugey, Saint-Victor, Hautvillers et Saint-Jean-de-Bœuf, d'acquérir des dits forains les biens qu'ils possèdent dans les dits lieux et paroisses, à condition, toutes fois, qu'ils payeront les mêmes droits de cens et franchises cy-devant expliqués à l'égard des dits forains. Moyennant quoy, les dits habitans acquérans les dits biens forains en jouiront en toutes franchises et libertés, comme de leurs propres.

Reconnaissant le dit seigneur baron de Marigny que les habitans du dit Jaugey lui ont remis cy-devant pour son triage, les bois qui pouvoient lui revenir dans leurs communaux, dont il les quitte et décharge pareillement et sans contrainte.

Le tout ainsy convenu, agréé, accepté et promis observer par toutes les parties à l'observance et entretenement elles ont soumis et obligé tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles, présens et avenir par toutes cours royalles. Fait, lu et passé au dit lieu de Gissey-sur-Ouche, en la maison de la ditte dame conseillère Depize, le dit jour troisième d'octobre mil sept cent trente six, ez présences du dit maître Etienne Colombat, bailly, du dit sieur Vallée, greffier, de maître Pierre Ploffoin, conseiller, notaire du Roy à Dijon, et de maître Pierre Chauveau, praticien au dit Dijon, trouvés à la dite tenue des jours. Témoins requis qui ont signé avec le dit seigneur de Fuligny-Damas, comte de Rochechouart, baron du dit Marigny, les dits sieurs Colombat, Saint-Marc, Vallée et les habitans des dits Barbirey, Jaugey, Marigny, Saint-Victor, Hautvillers, Saint-Jean-de-Bœuf et forains sachant signer, et non les autres pour ne le scavoir, ainsy qu'ils l'ont déclaré et de ce deument enquis. Signé sur la minute: de Rochechouar; E. Seguin; Seguin, fils; Jeanne Seguin; J. Machureau; S. Mutin; C. Mutin; C. Guillot; Claude Baudot; E. Doret; J. Vesoux, Pierre Dambrun; J. Seguin, non forain; C. Seguin; Jean Dambrun; Philibert Prost; G. Couvent; C. Seguin; P. Prost; S. Doret; Jaques Doret; Colombat; Saint-Marc; Vallée, Ploffoin, Chauvot et Chaussier, notaire et commissaire avant nommé et soussigné.

En marge est écrit :

Controlé à Sombernon, le seize octobre mil sept cent trente six, recu deux cent quarante livres, suivant la décision de Monsieur le Directeur, sans préjudice du centiesme denier qui sera payé et liquidé sur le montant des cens et devoirs seigneuriaux, dont la déclaration est à faire. Signé : Leger.

Signé : Chaussier, notaire.

Archives du château de Grosbois. Terrier de la baronnie de Marigny. Folio 51.

BRAIN

Brain, qui dépendit toujours de la paroisse d'Arnay-sous-Vitteaux, n'eut longtemps d'autres seigneurs que ceux de Marigny et de la Roche-Vanneau, et cela jusqu'en 1683, époque à laquelle cette seigneurie en fut détachée et donnée en dot à Marie du Faur de Pibrac, sœur du baron de Marigny et femme de Bénigne Bouhier, écuyer. François de La Madeleine-Ragny l'acquit de ce dernier en 1734, et la revendit, en 1766, à Claude-Edme Reuillon, conseiller, qui en prit le titre et la conserva dans sa famille jusqu'à la Révolution.

Les habitants de Brain, qui étaient entourés de voisins affranchis avec lesquels ils ne pouvaient contracter d'alliance, sollicitaient de leur seigneur non seulement l'abolition de la servitude qui pesait sur eux, mais diverses prestations vexatoires comme la tierce, les autres droits sur les bestiaux et la vignerie. En 1741, ils firent de nouvelles instances à François de La Madeleine, qui, moyennant le double de la taille ordinaire, la reconnaissance formelle et le maintien de ses autres droits seigneuriaux, consentit à exaucer leurs vœux.

DXLIII

Contrat d'affranchissement de la mainmorte entre Charles-François de la Madeleine, sieur de Brain, et les habitants du lieu.

1741 (4 avril).

L'an mil sept cent quarante un, le quatre avril sur l'heure de dix du matin au lieu de Brain en la place ordinaire à tenir les assemblées, pardevant François Vorle notaire royal de la résidance de Flavigny y demeurant soussigné exprès au dit lieu, furent présens Louis Grapin et Claude Gueneau sindics, Philibert Rebourdeau père et fils, marchands, François Roussin, marchand, Claude Jardeau,

François Roussin le jeune, François Moreau, Claude Moreau, Edme Bertheau, Michel Colardot, François Noirtat fils d'Humbert, Humbert Noirtat, George Soret, Hubert Moreau fils de Louis Moreau, Pierre Thorey, Jean Gras, Toussaint Gras, Pierret Foret, Chrétien Moreau, Albain Meugnot, Simphorien Moreau, Jean Moreau, François Baueur et maistre Louis Breton, François Grapin et Reyne Daubourg, tous habitans composant la communauté du dit Brin, assemblés au son de la cloche et à la manière accoutumée en la diligence des dits Louis Grapin et Claude Gueneau leurs sindics, lesquels sindics ont dit et remontré aus dits habitans que comme ils désiroient depuis plusieurs années s'affranchir du lien et servitude de mainmorte à quoy eux et leurs biens sont sujets originellement à cause de leurs naissances et résidances au dit lieu de Brain sujet en la dite mainmorte, d'amortir et anéantir le droit de tierce qui apartient à la seigneurie du dit Brin sur plusieurs pièces de terre et vignes du dit territoire ce qui les exposent à des difficultés journailliers.

La redevance et suggession où ils sont de rendre compte au dit seigneur de Brin ou à ses gens et officiers chacun an la veille de la Pentecoste du nombre de leurs vaches, et veaux, anes de plus d'un an, de leurs brebis, moutons et chèvres et donner pour chaque grosse beste cinq deniers et pour chaque mouton, brebis et chèvre un denier, lequel droit est appellé les aucées. Et les vingt sols pour le droit de vignerie qui se paye par la dite communauté annuellement; ils auroient à leur invitation parlé plusieurs fois à messire Charles Francois de la Magdeleigne, seigneur de Monnay, Brin et autres lieux, demeurant en son chateau de Marcilly près Chalon et l'auroit suplié au nom de la dit communauté d'amortir tous les dits droits à la charge d'augmenter la taille seigneurialle qu'ils lui doivent de soixante huit livres cinq sols par an, lequel seigneur pour le bien et l'avantage des dits habitans et par un effet de sa bonté ordinaire pour eux, veut bien les délivrer des servitudes cy devant expliquées, à la charge de porter la ditte taille seigneurialle à cent cinquante livres par an au lieu de soixante huit livres cinq sols qu'ils lui payoient cy devant; de faire un seul rôle pour être levé à la manière accoutumée, laquelle somme seroit affectée sur les meixs et maisons, chenevières, vergers, jardins, preys, terres et vignes, situés au finage et territoire du dit Brin, possédés par les dits habitans et forains; duquel rolle iceux habitans demeureroient garants et responsables à perpétuité et de reconnoître tous les autres droits seigneuriaux du dit Brin pour éviter à l'avenir touttes difficultez; et pour finir et consommer cette affaire sy intérêssante pour la dite communauté, le dit seigneur auroit donné pouvoir à maître Nazaire Daubourg mar-

chand au Foulon d'Arnay y demeurant cy présent et ayant de luy charge, sujet pourquoy les dicts sindics invittent les dits habitans de délibérer de nouveau sur les dites propositions et de traiter présentement s'il est possible avec le procureur spécial du dit seigneur. Tous lesquels habitans cy devant dénommés tant pour eux que pour les absens et pour ceux qui les succéderont ont déterminé qu'il étoit de leur intérêt d'accepter les propositions du dit seigneur et à cet effet le dit sieur Daubourg au nom du dit seigneur de la Magdeleine seigneur du dit Brin à la charge de faire ratiffier le présent acte et sous son bon vouloir et plaisir d'une part.

Et les dits habitans de Brin assemblés d'autre part ont pour eux les leurs successeurs et ayant cause fait les traités d'affranchissement, accord, convention et reconnoissance suivants :

1° C'est ascavoir que le dict seigneur comte de la Magdeleine, stipullant par le dit sieur Daubourg, a par ces présentes pour luy, les siens, successeurs et seigneurs du dit Brin affranchi et affranchit le dit lieu de Brin à perpétuité de la dite servitude de mainmorte et tous les dits habitans y résidans eux, leur postérité née et à naistre et leurs biens, sans en rien retenir ny réserver, pour par eux en jouir et user comme bon leur semblera, franchement et librement et hors la dite servitude de mainmorte comme les bourgeois des villes de Dijon, Autun, Semur, Flavigny et autres villes franches de cette province et comme les sujets du Roy.

2° Du droit de tierce qui luy appartenoit sur les terres et vignes du dit Brin sans réserve du droit des aucées qui les obligeoit à rendre compte de leurs vaches, veaux et anes et de moutons, brebis et chèvres et de la redevance y attachée et enfin de vingt sols de droit de vignerie deu par la dicte communauté des quels droits et redevances les dits habitans eux et leur posterité née et à naistre demeurent déchargés et affranchies.

Se réserve seulement le dit seigneur la liberté de faire assigner tous les particuliers forains qui possédent et posséderont des fonds et héritages de quelque nature qu'ils soient sur le territoire du dit Brin pour les mettre es mains des dits habitans dans l'an et jour et d'user au dit cas contre eux comme si la dite terre n'étoit pas affranchie. Pourront néanmoins les enfans héritiers des habitans actuels seulement du dit Brin posséder des fonds et héritages sur le territoire du dit Brin qui proviendront de leur père, mère et parens par succession ou qui leur auront été laissés ou donnés ; mais ne pourront en posséder d'autres, ny acheter, ny échanger sur le dit territoire, au quel cas le dit seigneur poura les faires asi-

gner, pour les mettre entre les mains des dits habitans aux peynes cy devant expliqués. Comme aussy se réserve le dit sieur Daubourg au dit nom tous les autres droits seigneuriaux que tous les dits habitans promettent acquitter et payer à l'avenir comme ils les ont toujours payés et payent aux fermiers de la dite terre ou ses préposés lesquels droits seigneuriaux consistent :

1° En la bannalité des fourgs et moulins donnés à cens à François Roussin et Pierre Rebourseau.

2° Reconnaissance que la dite terre en général est allodialle de vingt deniers par livre de touttes ventes, acquisitions, cessions, échanges avec soute et autres mutations et le droit de retenir dans le temps prescrit par la coutume à peyne de trois livres cinq sols d'amande, faute par les acquéreurs de faire leurs déclarations au greffe dans dix jours et de payer dans quarante.

3° Qu'ils sont corvéables, scavoir les laboureurs de trois corvées de charrue par an, la première pour les caresmes, la seconde pour les sombres et la troisième pour les benisons. Et les autres vignerons et manouvriers quatre courvées de bras, la première pour bescher, ou tailler la vigne, au mois de mars, la seconde aux fenaisons, la troisième aux moissons et la quatrième pour vendanger, lesquelles corvées ils sont tenus de faire chacun an au jour qui leur est indiqué à peyne de sept sols d'amande.

4° Que chaque feu doit deux poules de coutume l'une au carnaval et l'autre au tems des vendanges chaque année et au cas que les dits habitans ne puissent payer les dites poulles en espèce, il a été arresté et convenu entre les parties qu'ils payeront huit sols pour chacune des dites poulles.

5° Que la dite terre est décimable de vingt une gerbes l'une et de trente hotées de raisins l'une, laquelle dixme est partageable par tiers, scavoir un tiers pour le dit seigneur de Brin, le second tiers pour le sieur curé et troisième le tiers pour le sieur abbé de Saint-Seine.

6° Que chaque habitant tenant feu doit aussy un sol pour le droit de pesche qui sera par eux payé à l'avenir à Noël au lieu de la Saint-Martin, à peyne de sept sols d'amende.

7° Qu'il appartient au dit seigneur le tiers dans les communaux du dit Brin et cependant le dit seigneur ne pourra prétendre aucun droit de tierce dans les communes qui seront cultivées par aucun d'eux, mais aura seulement le tiers du prix des ventes qui seront faittes des dits communaux.

Et enfin les amandes pour mésus et tous les autres droits qui s'exécuteront à la manière accoutumée et conformément au terrier et à l'usage des lieux.

Et ou il arriveroit que la mainmorte se trouveroit ouverte sur personne mainmortable possédans des héritages dans les lieux et finage de Brin, le dit seigneur se réserve pour luy et ses successeurs, en ce cas le droit de mainmorte sur les dits héritages, comme si la terre n'étoit pas affranchie.

Le présent affranchissement fait et accordé par le dit seigneur de la Magdeleine seigneur du dit Brin, stipullant par le dit sieur Daubourg, aux clauses et réserves et soumissions cy dessus énoncées que les dits habitans ont dit bien entendre et en promettent pour eux et leurs successeurs à perpétuité l'exécution, et en outre moyennant cent cinquante livres de taille seigneurialle que les dits sindics et habitans promettent et s'obligent pour eux, les leurs et ayant cause payer annuellement au dit seigneur et ses successeurs seigneurs du dit Brain et à perpétuité, laquelle sera payée sous clause solidaire à chacun jour de Noël au dit seigneur ou à ses fermiers et préposés. Auquel jour de la présente année le premier payement en sera fait pour estre continué à perpétuité moyennant, quoy la taille seigneurialle de soixante huit livres cinq sols y demeure comprise et par conséquent éteinte et anéantie de mesme que les vingt sols de la vignerie, la tierce et les aucées pour toujours, laquelle somme sera imposée sur tous les biens fonds des dits habitans et autres qui en posséderont dans toutte l'étendue de la dite seigneurie. A cet effet procéderont incessament à la répartition pour que le dit payement puisse en estre fait au terme cy dessus par tous les particuliers denommés dans le rôle qui sera fait par les ditz habitans et remis entre les mains du fermier du dit seigneur ou préposé pour en faire la levée duquel rôle les dits habitans demeureront garans et responsables et au cas que les dits habitans soient en retard de remettre le dit rolle et les particuliers de satisfaire leur cotte, ils seront amendables chacun de trois livres cinq sols envers la dite seigneurie, et au cas que quelques forains et autres personnes qui y possèdent des héritages refusent d'en payer leur portion sous quelque prétexte imprévu, la part et portion qu'ils devroient supporter demeurera à la charge des dits habitans.

A été convenu expressément que sy le dit seigneur ou ses successeurs seigneurs de Brin acquiert à l'avenir des fonds et héritages sur le territoire du dit Brin autres que ceulx qu'il y possède actuellement et qu'il a donnés à cens audit Roussin et Rebourseau, ils demeureront sujets comme les autres à la répartition, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent imposer les biens dépendants de la dite seigneurie actnellement et donnés au cens aus dits Roussin et Rebourseau.

Et pour éviter la confusion que pourroit arriver par la suitte, entretenir le bon

ordre et prévenir les difficultez en cas de vente, échange et autres mutations et changement, les acquéreurs et nouveaux possesseurs seront obligés d'en faire leur déclarations au greffe du dit Brin quarante jours après les contracts, acte et jouissance, à peyne de trois livres cinq sols d'amande contre ceux qui seront en retard.

Promettent les dits habitans de faire délivrer une grosse des présentes incessament et à leurs frais au dit seigneur. pour l'exécution et accomplissement desquelles, les parties obligent, scavoir, les dits habitans leurs biens solidairement et ceux de leurs successeurs présens et avenir et le dit sieur Daubourg ceux du dit seigneur de Brin par la cour de la chancellerie, etc. Renoncant, etc. Fait, leu et passé es présences de Magnus Carlos tailleur de pierre à Flavigny y demeurant, de Jean Meugnot, vigneron à Chassey et de Pierre Chauderon laboureur demeurant aussy au dit Chassey témoins requis étant au dit Brin apellés et soussignés avec le dit Louis Grapin, les dits Rebourseaux père et fils, les dits Roussin, Michel Moreau, Claude Jardeau, Pierre Thorey, Toussaint Jaillerot. Jean Grapin, Jean Moreau, le dit sieur Daubourg, et moy ledit notaire Louis Breton ayant déclarés ne vouloir signer le seachant faire les dits Hubert et François Noirtat, Michel Colardot, George Soret, Claude Gueneau sindic, Hubert Moreau, Jean Gras, Toussaint Gras, Pierre Soret, Hugue Soret, Crétien Moreau, François Grapin, Reyne Daubourg, Alban Meugnot, Simphorin Moreau, Claude Moreau, Edme Bertheau, François Soret et autres habitans cy présens ayant déclaré ne savoir signer enquis et requis. La minutte est signée : N. Daubourg, P. Rebourseau, L. Grapin, Roussin, J. Grapin, P. Rebourseau, Moreau, P. Thorey, Michel Moreau, Roussin, L. Roussin, C. Jardeau, G. Seullerot, P. Chauderon, Magnus Carlos, Jean Meugnot, et Vorle, notaire royal soussigné. Controllé à Flavigny le cinq avril par Dourée commis. Signé : Vorle, notaire.

Grosse en papier. Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 11473. Affaires des communes. Brain.

ALLEREY

ET SES HAMEAUX ANGOSTE, HUILLY ET POSCHEY

COMMUNE DE JOUEY

Allereium, qui eut dans le principe des seigneurs du nom, formait déjà, à la fin du XIIe siècle, plusieurs fiefs distincts. Dès 1200, Hugues Tirasoi y attira les chanoines du Chapitre cathédral de Saint-Lazare d'Autun, par le don qu'il leur fit de sa terre d'Allerey. Bernard de Voudenay suivit son exemple en 1205, J. de Pochey et Hugues Tuebeuf l'année suivante, et en 1211 Guy, seigneur d'Allerey, abandonnait aux chanoines plusieurs héritages sur Allerey, Huilly et Promenois. Herbert d'Angoste grossit ces possessions en 1311 ; mais les donations s'étant ralenties, les chanoines acquirent, en 1431 et 1457, ce que Gérard de Cusance et Claude de Mello, sa femme, possédaient à Huilly, Poschey et Nailly ; en 1460, la terre de Poschey, sur Guillaume d'Avarly, écuyer, mari d'Agnès de Montormontier ; en 1584, la portion de la seigneurie d'Allerey appartenant à Simon de Loges, et enfin, en 1740, le surplus de la seigneurie provenant des héritières de J. Eustache de Villers-la-Faye, dont la famille la possédait depuis le milieu du XVe siècle.

En possession de toute la seigneurie, le Chapitre voulut, par la rénovation du terrier, reconnaître et constater l'existence de tous les droits anciens et nouveaux qui résultaient pour lui de ces diverses acquisitions. Mais si ceux qu'il prétendait sur son ancien domaine ne laissaient aucun doute, il n'en était pas de même pour des portions de seigneurs laïques qu'il s'était annexées. La négligence des possesseurs, les guerres, les malheurs des temps avaient causé la ruine de bien des titres, et les intéressés en avaient profité pour étendre d'autant leurs prétentions. Bref, la prescription aidant, plus d'un droit, même celui de mainmorte, se trouvait contesté, périmé ou tombé en désuétude, si bien que pour les faire revivre il fallait épuiser plusieurs degrés de juridiction. En présence de ces faits, le Chapitre d'Autun eut le bon sens de ne point s'obstiner en des procès ruineux pour lui et ses vassaux, il préféra transiger avec eux. Nous ne connaissons point les contrats qui furent passés en 1746 avec les habitants d'Allerey, d'Huilly et d'Angoste ; mais celui qui suit et qui fut conclu le 1er septembre 1745, en faveur des habitants de Poschey, dut certainement leur servir de modèle.

DXLIV

Contrat d'affranchissement des habitants de Poschey, par le Chapitre de Saint-Lazare d'Autun.

1745 (1er septembre).

Commil soit que procez fut près à nestre entre messieurs les vénérables doyen chanoines et chapitre de l'église cathédralle d'Autun, seigneurs en toutes justices, de terres et seigneuries de Poschey, Huilly, Augoste et dépendances d'une part; et les habitans et forains possesseurs de bâtiments, preys, terres, bois et autres héritages du hameau et finage du dit Poschey, paroisse d'Allerey et de Jouey d'autre part.

En ce que les dits sieurs vénérables prétendoient que les dits habitants de Poschey estoient leurs hommes serfs et de condition de mainmorte, que tous les héritages du dit Poschey estoient de la même condition, ainsi qu'il est énoncé par les terriers et autres titres des dits vénérables, tant en conséquence de l'acquisition qu'ils ont faitte, de partie des dites terres et seigneuries de Poschey et dépandances, de monsieur le marquis de Baufremont, madame de Thenarre de Monmain, son épouse, madame la marquise de Monmain doüairières et des dames Magdelaine, Françoise et Edmée de Thenarre, Sœurs chanoinesses de l'abbaye de Remiremont en Lorraine, par acte reçu Pierre et Cassotte, notaires à Dijon, le premier jour d'avril mil sept cent quarante. Qu'en conséquence de ce qui leur appartenoient dans la dite terre, avant la dite acquisition, qu'en outre, conformément au même terrier et titres, ils leurs estoient deües sur les dits héritages de Poschey plusieurs rentes, cens et tailles, tant en argent qu'en grains de différentes espèces, poulles, courvées, avoine de coutume, lods, épaves, confiscations, droit de formariage, justices haute, moyenne et basse, droit de langues des bœufs et vaches qui se tuent au dit Poschey pour y estre vendus, droit d'égandiller les mesures, donner la permission de vandre vin et autres droits seigneuriaux.

Plusieurs desquels droits les dits habitans et forains soutenoient n'estre pas suffisamment establis par les titres des dits sieurs vénérables; que d'ailleurs pour ce qui concerne les redevances, plusieurs de ces mêmes titres n'estant ny

contemporains ny soutenus de possession uniforme, il se pouvoit faire des doubles employs.

Lesquelles contestations auroient occasionné entre les parties des procez très dispendieux et de longues discussions, pour à quoy obvier ont comparûs par devant les notaires royaux, soussignés, résidans à Arnay-le-Duc. Scavoir, les dits sieurs vénérables doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale d'Autun, par vénérable Jean-Baptiste Develle prestre chanoine en la ditte église, et vénérable Antoine Delagoutte prestre chanoine et sindicq de la même église, fondés de pouvoir spécial par acte capitulaire du trente de juillet dernier, contrôlé à Autun le quatre d'aoust suivant, par Pasquier, dont l'extrait signé Gaulard secretaire, a esté déposé entre les mains de Boulliotte, l'un des notaires soussignés, pour estre joint et à la minute des présentes.

Et les habitans du village et finage de Poschey, icy assemblés en conséquence des billets de convocations publiés dimanche dernier, aux prosnes des messes paroissiales d'Allerey et de Jouey, suivant les certificats des sieurs curés des dits lieux et déposés entre les mains du dit Boulliotte notaire pour être joints à la présente minute, lesquels habitans sont, François et Léonard Devillier, Léonard Leneuf, etc. Et les forains possesseurs de bâtiments et héritages riere les dits village et finage des dits Poschey, comparants par demoiselle Loüise Mottin, fille majeure, demeurante à Arnay-le-Duc, tant pour elle que pour maitre Louïs Mottin son frère, conseiller avocat du roy au siége de la Monnoye à Dijon, par lequel elle fera ratiffier le présent acte, maître Pierre Riffort président au grenier à sel d'Arnay-le-Duc, etc. Lesquelles partyes ont traittés et transigés comme suit :

Scavoir que les dits sieurs vénérables, par les dits sieurs Dévelle et Delagoutte, voullant traitter favorablement les dits habitants et forains possesseurs des maisons, bâtiments et autres héritages du dit Poschey, les ont gratuittement affranchis et affranchissent, eux, leur postérité née et à naistre, ensemble touts leurs biens et héritages rière la dite terre de Poschey, de la tache et condition de mainmorte et de la solidaritté des cens portés par les anciens titres et terriers, et consentent à la réquisition des dits habitants et forains, que tous les cens qu'ils leurs doivent sur les meix de la ditte terre, soyent reparties en argent sur tous les héritages du finage du dit Poschey, à tant par soipture de preys, journal de terre, bois ou autres héritages de quelles que nature qu'ils soyent, et en corvées et poulles de feu, sur les bâtiments et dépendances d'iceux.

Tous lesquels habitants et forains, comparants comme dessus, ayant remerciés es dits seigneurs, sont convenus et promis leurs payer, ou à leurs fermiers ou

préposés, annuellement, au jour de Saint-Martin d'hyvert, sur chaque soipture de prey et sur chaque journal de terre, bois et de tous autres héritages de quelles que nature quils soyent, quinze deniers de cens, portant lods, retennes, remuages et tous autres droits censeaux et seigneuriaux et ce générallement sur touts les assignaux qu'ils possèdent aux dits village et finage de Poschey, rière la justice et seigneurie de mes dits sieurs les vénérables et à cause d'icelles.

Commaussy de faire annuellement, par chaque feu tenu au dit Poschey, une courvée, et payer une poulle, laquelle courvée sera faite par bœufs ou chevaux et harnois, pour ceux des dits habitans tenant bœuf, ou chevaux et harnois, et à bras par ceux des dits habitans n'ayant ny bœufs, ny chevaux et harnois; lesquelles corvés seront faittes chaqun an dans le temps et lorsque les dits seigneurs ou leurs fermiers le requéreront, en avertissant deux jours auparavant. Seront les dits habitants nourris en faisant les dites corvées et non leurs bœufs ny leurs chevaux. Sera libre aux dits seigneurs ou à leurs fermiers d'exiger les dites corvées, ou de se les faire payer : scavoir, celles à bœufs ou chevaux de trente sols chacune, et celles à bras à raison de dix sols; et les poules seront payées à chaque jour et feste de Saint-Martin d'hyver, onze novembre, lesquelles corvées et poulles seront deües, aux dits seigneurs, par feux croissants et décroissants, sur les maisons et bâtiments des dits habittans et forains, et tiendront lieu et natur de cens portant lods, retenue, remuage et touts autres droits censuels et seigneuriaux; dans lesquels bâtiments seront compris les jardins et aisances contigues à iceux, pourveu toutes fois que chaque bastiment, y compris le jardin et aisances n'excèdent pas la quantitté de deux journaux de terrain en tout, pour ceux tenans bœufs ou chevaux et harnois et d'un demy journal pour ceux ne tenants ny bœufs ny chevaux ny harnois, et où ils excéderoient cette quantité, le surplus de la continance sera chargé à proportion de quinze deniers par journal, comme les autres héritages du dit finage de Poschey, pourquoy chaque habittants et forains, possédants des héritages dans le finage du dit Poschey, donneront une déclaration exacte et fidelle de la continance, nature, consistance, par tenants et aboutissants es quatre confins orientés, des soiptures de prey, journaux de terre, bois ou autres héritages, de quelques natures qu'ils soyent, de même que des bâtiments et dépendances. Et où les dites déclarations ne seroient pas exactes et vrayes, les frais d'arpentage et de vérification d'icelles seront faits aux frais des habittants ou forains qui les auront données.

En cas de vante ou eschange avec plus value de bâtiments ou héritages de quelques natures qu'ils soyent, les lods seronts payés aux dits seigneurs à raison

du douzième denier du prix de l'acquisition ou de la plus value, si mieux ils n'aiment user du droit de retenue ou le cédder à leurs fermiers ou autres que bon leur semblera. Seront tenus les dits habitans et forains, de remettre aux dits seigneurs ou à leurs greffiers les grosses de dittes acquisitions ou eschanges dans quarante jours apprès la passation des dits actes, à peine de trois livres cinq sols d'amande, et en cas de mutation ou translation de propriété par succession, vante, eschange ou autrement, les nouveaux propriétaires seront tenus de faire pareillement dans quarante jours apprès leur entremise dans les bâtiments et héritages de quelques natures qu'ils soyent, une déclaration d'iceux aux dits seigneurs avec la continance et les nouveaux confins aussy, à peine de trois livres cinq sols d'amande.

Demeure réservé aux dits seigneurs le tiers qui leurs appartient dans les communautés dépandantes du dit finage de Poschey, et ou les dits seigneurs feroient faire distraction de leur dit tiers et que les dits habitants diviseroient entr'eux les deux autres tiers ou les allienneroient, dès lors chaque soipture de prey, journal de terre ou autres natures d'héritages provenants des dittes communautés, même les bâtiments qu'on pouroit y construire, seronts sujets envers les dits seigneurs, chaqu'un suivant leurs natures, aux mêmes droits censuels et seigneuriaux que tous les autres assignaux le sont en vertu du présent traitté.

Reconnoissent les dits habitans et forains qu'aux dits seuls vénérables du châpitre d'Autun, seigneurs de Poschey, appartient le droit de justice, haute, moyenne et basse, dans toute l'étendue du dit village et finage, auxquels seigneurs demeurent réservés les droits de langues de bœufs et vaches qui seront tués au dit Poschey pour y estre vandus et débittés en touts ou en partie, les amandes, épaves et confiscations, le droit de permettre de vandre vin et d'egandiller les mesures, le droit de chasse et pesche et autres droits seigneuriaux exclusivement à touts autres.

Non compris au présent traitté la rente et cens de vingt mesures d'avoine, deües aux dits seigneurs par les habittants du dit Poschey pour les buissons de Chamgenne, suivant le bail qui leur en fut passé par messire Jean Eustache de Villers-la-Faye, seigneur d'Allerey, Poschey et autres lieux, le premier de may mil sept cent onze pardevant Roidot notaire royal à Beurey-Bauguet, et aussy non compris la redevance annuelle de dix sols, deux combles d'avoine, une poulle et deux corvées de bras deues aux dits seigneurs par les biens tenants de Vivant d'Anost, suivant le bail qui luy en fut passé par le dit seigneur d'Allerey et de Poschey le vingt cinq may mil sept cent six pardevant Pidey, notaire royal,

lesquels droits demeurent réservés aux dits seigneurs, et ne sont les assignaux y assujettis compris au présent abonnement, si ce n'est pour la condition de mainmorte, dont ils demeurent pareillement déchargés.

Le présent traitté consenti entre les dittes parties pour avoir lieu à l'avenir à perpétuité et ont commencées à courir les redevances stipullées cy dessus, tant en argent, poulles, que corvées à compter du onze de novembre de l'année dernière mil sept cent quarante quatre, dont le premier payement pour ce qui est deüe en argent et poulles, eschaira au onze novembre de la présente année mil sept cent quarante cinq, et pour ce qui est des corvées, elles seront pareillement exigibles ou payables pour la présente année jusqu'au dit jour onze novembre prochain, et ainsy d'année à autre à perpétuité.

Ne pourront les dits sieurs vénérables estre inquiettés par ceux qui prétendroient des eschus de dittes rentes et cens et autres droits pour le passé au cas qu'il en soit deü, ny les dits habitans et forains estre tenus à les payer suivant le présent abonnement, mais seulement à veü et à la conformitté des anciens titres, se réservant les dits seigneurs l'action en recouvrement des mains morte eschües avant le présent traitté.

Seront les frais du présent acte payé par moitié par les dits sieurs vénérables, et l'autre moitié par les dits habitants et forains; déclarant les parties que tous les droits seigneuriaux dont il est traitté au dit acte, n'excédent pas la somme de quatre vingt quinze livres par an.

D'accord, et de traitté fait entre les dits parties dont elles ont dits estre contentes ce qu'elles ont mutuellement stipullés et acceptés, à la sureté et accomplissement ont soumis et obligés, scavoir : les dits sieurs Develle et de Lagoutte, en vertu de leurs pouvoirs sus énoncé, les biens du dit chapitre; et les dits habittants et forains commils comparent les leurs par toutes cours royalles de la chancellerie de ce pays et duché de Bourgogne, renoncant, etc. Fait, lu et passé au dit Poschey, en la maison de François Devillier cabaretier au dit Poschey et scitué dans le bailliage d'Arnay-le-Duc, ce jourd'huy premier de septembre mil sept cent quarante cinq apprès midy, et ont les dits sieurs vénérables signé avec les dits sieurs Raudot, Lefort, Castin, demoiselle Mottin, Claude Léger, Chauvelot, Oger, Collot, Jean Poillot, et Leonard Devillier et nous les dits notaires, les autres forains et habitants ayant déclaré ne savoir signer de ce deüment enquis, signé sur la minute : Mottin, Develle chanoine, Delagoutte, chanoine et sindicq, Raudot, Lefort, N. D. Cattin, prestre curé d'Allerey, L. Chauvelot, C. Léger,

A. Collot, Jean Oger, Léonard Devillier, Jean Poillot, Jarriot et Boulliotte, notaires royaux soussignés.

Contrôlé à Arnay-le-Duc, le 5 septembre 1745.

Archives de la Côte-d'Or, série G. Fonds du chapitre de la cathédrale Saint-Lazare d'Autun. Domaine d'Allerey.

CLOMOT

Clomot, au bailliage, eut des seigneurs particuliers qui, au XIIIe siècle, cédèrent partie de leur fief au Chapitre de Beaune, qui, en 1231, l'échangea au duc Hugues IV. Eudes IV, petit-fils de ce prince, l'inféoda en 1328 à Jean de Roussillon. De Gérard de Roussillon, qui vivait encore en 1503, la terre passa à J. du Meix, sieur d'Aubigny, qui la vendit en 1523 à Africain de Mailly, d'où elle arriva aux Clugny, aux Changy et aux Villers-la-Faye. Ceux-ci réunirent les portions de la seigneurie acquises par Bavyn et de la Loge ou échues en partage à diverses dames de leur maison.

Quand, en 1746, Pierre-Louis de Villers-la-Faye fournit à la Chambre des comptes le dénombrement du fief reconstitué, la misère aggravée par la mainmorte avait eu pour effet de laisser nombre de maisons en ruine et de forcer la plupart des habitants à s'expatrier. Le reste eût suivi, si le nouveau seigneur se fût montré hostile à la supplication qu'ils lui adressèrent de les affranchir. P. L. de Villers-la-Faye comprit mieux ses intérêts. Voulant, comme il le dit, donner aux habitants de Clomot des marques de son amitié et contribuer à les relever de la misère, il les affranchit de toute servitude moyennant la cession d'une portion d'un pâquier communal.

DXLV

Contrat d'affranchissement des habitants de Clomot, par Pierre-Louis de Villers-la-Faye.

1746 (22 avril).

Pardevant moy Alexis Boulliotte, notaire royal résidant à Arnay-le-Duc, soussigné, ont comparûs en leurs personnes, Jean Mignotte, Louis Mignotte, son fils, Jean Lhomme, tous habitans de Clomot, Jean Jarland natif du dit Clomot et à présent laboureur demeurant à Foissy, Jean de Saint-Denis laboureur demeurant à Flacelière, Claude Clerc, Philibert Cocqueugniot et Jean Chapuis, laboureurs à Vauvilly et Jean Moingeot manouvrier au dit Avaincey possédans fonds

au finage du dit Clomot. Tous lesquels ont remontrés à M. Pierre-Louis de Villers-la-Faye, chevalier, seigneur dudit Clomot et autres terres cy présent, que le village du dit Clomot est très pauvre, que plusieurs maisons sont tombées en ruine sans que les propriétaires ayent étés en état de les faire relever, que la plûpart des habitans quitent ce village, ce qui fait que les terres restent incultes, que leurs enfans ne peuvent trouver à se marier et tout cela par raport à leur condition de mainmortable qui leur est très onéreuse, pourquoy ils auroient suplié le dit seigneur de vouloir les affranchir aux offres qu'ils font de luy laisser et abandonner les deux tiers qui leur appartiennent dans un chaume ou pasquier communal lieu dit en Belle-Fontaine, sur quoy le dit seigneur pour donner à ses dits habitans de Clomot des marques de son amitié et contribuer autant qu'il est en son pouvoir à leur bien et à leur avantage, a déclaré et déclare par cettes aux dits habitans et forains cy-présens et acceptans tant pour eux que les absents qu'il afranchit et décharge de la dite condition de mainmorte tous les dits habitans de Clomot eux et leur postérité nez et à naitre, comme tous les meix, maisons, preys, terres et autres héritages scituez dans le finage du dit Clomot, possédez tant par les ditz habitans et forains que par tous autres; veut et entend qu'ils en jouissent, eux, les leurs, ayants droit et cause en toute franchise et liberté et que les dits habitans de Clomot vivent à l'avenir eux et les leurs, frans et délivrés du lien et servitude de mainmorte comme les bourgeois des villes de Dijon, Beaune, Arnay-le-Duc et autres villes de cette province, sans pouvoir jamais eux, les leurs ayant droit et cause et les possesseurs de biens dans le finage du dit Clomot être aucunement recherchés ny inquiétés au sujet du dit droit de mainmorte dont les dits habitans et forains cy présents ont très humblement remercié le dit seigneur, auquel pour ce ils délaissent et abandonnent suivant la permission qu'ils en ont obtenue de Monsieur l'Intendant de cette province par son ordonnance en marge de leur requête du unze juillet 1744 les deux tiers qui leur appartiennent d'une chaume ou pasquier communal contenant dans sa totalité environ quinze soiptures ou journaux de deux cens quarante perches la soipture ou journal en bruyères, fougères, genests ou genevrières, le surplus appartenant au dit seigneur et tenant le dit pasquier d'un long de septentrion au dit seigneur, d'autre long de midy tant au dit seigneur qu'à plusieurs particuliers, d'un bout de levant au petit estang de Bellefontaine appartenant au dit seigneur et d'autre bout de couchant au chemin d'Arnay-le-Duc au Rousset, pour par ledit seigneur en jouir comme de son propre bien, sans que les dits habitans puissent y faire paistre leur bétail en quelque temps que ce soit, sans le vouloir et consentement

du dit seigneur et déclarent les partyes que le dit héritage peut valoir au plus la somme de deux cent livres. Se chargent les dits habitans de Clomot de faire hommologuer le présent acte par mon dit sieur l'Intendant et de le faire enregistrer partout où besoin sera à leurs frais et même de faire délivrer une grosse du tout au dit seigneur aussy à leurs frais et nomment pour leur procureur spécial le dit Jean Lhomme pour obtenir la dite homologation et faire faire le dit enregistrement sous promesse qu'ils font de le rembourser de tous frais et avances. Le présent acte fait sans aucunement attenter ny préjudicier aux autres droits seigneuriaux de quelque nature qu'ils soient et qui sont deus au dit seigneur tant pour son terrier qu'autres actes auxquels il n'est aucunement innové ny dérogé, le tout demeurant expressément réservé sans novation, dont acte et de ce qu'à la sureté les partyes après l'avoir mutuellement stipulé et accepté ont soumis et obligés leurs biens par toutes cours royalles. Renonçant, etc. Fait et passé, lû et relû au chateau du Rousset cejourd'huy vingt-deuxième avril mil sept cent quarante six après midy en présence de messire Claude Rousset prêtre curé dudit Clomot et de Vivant Blanchard clerc demeurant à Arnay-le-Duc, témoins requis et soussignés avec le dit seigneur et ceux des habitans et forains seachant signer, les autres ayant déclarés ne seavoir signer de ce enquis et requis. Signé sur la minute : Villers-la-Faye, J. Mignotte, J. Chapuis, Pierre Chapuliot, Louis Mignotte, A. Jarland, F. de Chanrenault, Rousset, P. Regnier, J. Jarland, P. Poillot, J. Chazeret, V. Jarland, Blanchard, Pierre Jarland, J. Dusauveur, Jean Lhomme, Denis Chapulliot, Pierre Danault, Philibert Cocqueugniot, Jean Rodigue, J. Moingeot, Claude Clerc et Boulliotte, notaire royal soussigné.

Contrôllé à Arnay-le-Duc le cinq mai 1746, reçu trente six sols. Signé : Testot. Insinué à Arnay-le-Duc le cinq may 1746, reçu quarante huit sols. Signé : Testot, et sur l'expédition : Bouillotte, notaire.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes. Registre B 65, folio 247.

SAINT-SERNIN-DU-BOIS

(SAONE-ET-LOIRE)

Connu dès le IXe siècle sous le nom de *Lollus*, ce village devint plus tard la propriété d'un prieuré d'Augustins qui y fut fondé, dit-on, par les ducs de Bourgogne, et qui, tombé en commende, subsista jusqu'à la Révolution.

Les habitants de la paroisse de Saint-Sernin et de partie de celle de Saint-Firmin étaient encore mainmortables, lorsque J.-B. Augustin de Salignac-Fénelon, aumônier de la reine, prit possession du prieuré. Informés que leur nouveau seigneur devait se rendre dans son bénéfice, ils résolurent de profiter de cette circonstance pour lui demander leur affranchissement d'une servitude aussi humiliante qu'onéreuse. Les choses se passèrent comme ils l'espéraient, le prieur accueillit favorablement leur requête. Il convoqua l'assemblée générale des habitants pour en délibérer, et par acte judiciaire dressé le 18 août 1749, en présence du juge de la seigneurie, sous l'ormeau, devant le château de Saint-Sernin, « lieu accoutumé à tenir les assemblées, » il déclara les habitants et forains sujets du prieuré affranchis de la mainmorte et de la solidarité des redevances. Contrairement à ce qui se pratiquait ailleurs, il n'exigea aucune indemnité de son bienfait; mais il maintint et fit reconnaître par les habitants tous les autres droits utiles de sa seigneurie.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes, etc. Registre B 65, folio 654, verso.

ROUVRAY ET COEFFAN

(COMMUNES DE JOURSANVAUX ET DE CHAMPIGNOLLES.)

Rouvroy (1267) et *Corfam* (1224), quoique appartenant à deux paroisses différentes, formèrent constamment une même seigneurie qui, dès la fin du XIIIe siècle, appartenait à une famille de Rouvray, issue des sires de Joursanvaux, et pour un moment à celle de Cissey. Les Rouvray se fondirent, au commencement du XVIe siècle, dans la famille de Gasse, originaire de Flandre, qui en reprit le nom, et s'éteignit vers 1750 dans la personne de Claude-Jacques de Gasse-Rouvray, qui légua sa terre à sa mère, Marie-Thérèse Bouhier, laquelle en disposa en faveur de Jean Bouhier, seigneur de Fontaine, conseiller au parlement de Bourgogne. Antoinette-Bénigne Bouhier de Lantenay l'apporta en dot à Galliot Louis, marquis de Tourny, qui en donna le dénombrement en 1765.

Jean Bouhier, dont il vient d'être parlé, avait à peine pris possession de la seigneurie, que

ses nouveaux sujets « ayant, comme ils le disent, examiné la dure servitude » en laquelle ils étaient, le supplièrent de les affranchir. Celui-ci n'y mit point obstacle, et sous la réserve de tous ses autres droits seigneuriaux il abolit la mainmorte, moyennant une redevance annuelle de deux mesures d'avoine et de 5 sols par feu.

DXLVI

Contrat d'affranchissement des habitants de Rouvray et Coeffan, par Jean Bouhier, conseiller au parlement de Bourgogne.

1750 (10 août).

Pardevant le notaire royal héréditaire de la résidence de Molinot, soussigné, cejourd'huy dix aoust mil sept cent cinquante, après midy, au château de Rouvray. Furent présents, Jean Develle, Etienne Chauvelot, François Develle, Jean Pigniet, Jacques Foncherol, Jacques Chamgarnier, Emiland Porcheret, son gendre, Jean Jaffelin, Joseph Porcheret, Estiennette Develle, veuve de Vivant Annequin, Estiennette Develle, veuve de Pierre Lyonnois, Joachim Jacob et Jean, son fils, et Anne Virely, veuve de François Develle, tutrice à leurs enfants, tous laboureurs et manouvriers demeurant à Rouvray. Pierre Porcheret, fils de Pierre, Jean, fils de Jean Porcheret, Pierre Pigniet, Jean Pelletier, Sabastien Demangeot, Jacques Porcheret, tous laboureurs et manouvriers demeurant à Rouvray-Coiffand. Lesquels composent la plus saine et meilleure partie des habitans des ditz lieux.

Ayant examiné la dure servitude à quoy ils sont sujets, étant de condition de mainmorte, dont ils désireroient estre affranchis. Pourquoy ils ont supplié très humblement messire Jean Bouhier de Fontaine, conseiller au parlement de Bourgogne, demeurant à Dijon, seigneur des dits Rouvray et Coiffand et dépendances de leur accorder cette grâce aux conditions et charges de lui payer chacun an à perpétuité pour chacun d'eux tenant feu et lieu, deux mesures d'avoine à celle de Nolay, loyalle et marchande et cinq sols en argent, ladite avoine moitié comble et l'autre moitié râcle, à chacun jour de feste Saint-Martin d'hiver, dont le premier payement commencera au dit jour prochain, à perpétuité au château du dit Rouvray, ou aux fermiers, receveurs et commis du dit seigneur. Et payeront en outre toutes les autres redevances, cens, corvées et autres droits seigneuriaux à quoy ils sont sujets, chacun pour son regard.

Laquelle proposition ledit seigneur a mise en considération. Voulant traiter favorablement ses dits vassaux et leur donner des marques de son affection, a consenti et accordé qu'ils soient, chacun d'eux et leur postérité nés et à naistre, exempts et affranchis de la dite servitude et condition de mainmorte, dès à présent, à perpétuité ; à la charge, comme est dit, de payer deux mesures d'avoine et cinq sols pour chacun d'eux, indépendamment des autres droits seigneuriaux à quoy ils sont tenus pour son regard. sauf de la dite servitude de mainmorte, cy-dessus éteinte, et laquelle le dit seigneur veut estre regardée, aux dites conditions, comme non avenue; avec liberté aux dénommés cy-dessus et les leurs d'acquérir quels biens ils aviseront, pour les posséder égallement en toutte franchise et liberté de mainmorte. Convenu entre les parties qu'où il arriveroit qu'aucun des habitans de Coiffand et Rouvray, cy-dessus, iroit faire sa demeure ailleurs qu'aux dits lieux, dans ce cas, il sera tenu d'acquitter les dites deux mesures d'avoine et cinq sols en argent, de manière que le dit droit ne cessera jamais et sera affecté sur le bien qu'il possede et possedera, et ce, tant eux que leurs héritiers, successeurs et ayant cause. S'obligeant enfin, les dits habitans, de payer tous les droits et frais du présent acte, ceux d'enregistrement à la Chambre des comptes et au Bureau des finances au plutôt, et d'en délivrer une grosse en parchemin au dit seigneur, dont et de ce qui précède les parties sont d'accord et contentes. A la sûreté et accomplissement elles obligent biens, même les dits habitans ceux de leurs hoirs, ayant cause, héritiers et successeurs solidairement, chacun en droit soy, par la cour de la chancellerie, etc. Renonçant, etc. Fait, lu et passé au château de Rouvray, en présence de M. Hiérosme Villemot, prêtre, curé de Cussy-la-Colomne, et Pierre Gremeaux, ancien receveur de la maîtrise d'Autun, demeurant au dit Molinot, trouvés audit Rouvray, témoins requis et soussignés avec le dit seigneur et les dits habitans le sachant, les autres ont déclaré ne savoir signer enquis. La minute est signée : Bouhier de Fontaine, François Develle, J. Develle, Estienne Chauvelot, Jean Jacob, Villemot, curé de Cussy-la-Colomne, Gremeaux et Rouhette, notaire royal soussigné.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Enregistrement des édits et lettres-patentes, B 67, folio 8, verso.

CLAMEREY

Clemere (1188), *Clameriacum* (1261), figurait en 1367 parmi les arrière-fiefs de la terre de Saint-Andeux. Il appartenait, au milieu du siècle suivant, aux Montperroux, d'où il passa aux Bouton, 1460; Joachim de la Baume en détenait une partie en 1544. Elle revint, vers 1645, aux Dyo de Montperroux. Claude Espiard acquit une portion de ce fief en 1666, d'Isabelle de Bonneval, femme de Jacques d'Anlezy, marquis de Chazelle-l'Echo et ses héritiers complétèrent le surplus sur François Dufresne, sieur de Verchisy, acquéreur du comte Damas de Crux. Clamerey fut apporté en dot, dans la famille Carrelet de Loisy, par la fille de Claude-Antoine Espiard, et depuis n'est point sorti de cette maison.

En possession de la totalité de l'ancien fief, Claude-Antoine Espiard voulut en faire renouveler le terrier, et comme les habitants lui contestaient la portée de certains des droits contenus dans les anciennes reconnaissances, les deux parties étaient sur le point d'entrer en procès, lorsque, pour y couper court, elles convinrent d'une transaction. Le seigneur abolit la mainmorte moyennant une dîme du huitième sur tous les produits du territoire et le maintien de ses autres droits seigneuriaux. L'acte en fut passé ainsi qu'il suit.

DXLVII

Contrat d'affranchissement du village de Clamerey, par M. Claude-Antoine Espiard, seigneur dudit lieu.

1758 (10 mai).

Pardevant le notaire et tabellion royal de la résidance de la ville de Viteaux y demeurant soussigné, exprès mandé au village de Clamerey, et en présence des témoins ci après nommés, ce jourd'huy dixième du mois de may mil sept cent cinquante huit, sur l'heure d'environ trois après midy, en la place publique du dit Clamerey, ont comparus en personne, Antoine Marguerite et François Martenot procureurs sindics, Réné Bourgogne, Francois Bourgogne, etc. (suivent les noms des habitants au nombre de 43), tous habitans du dit Clamerey composant la communauté entière du dit lieu assemblés à la diligence des dits sindics au son de la cloche à la manière accoutumée, avec Edme Baudon natif du dit Clamerey demeurant actuellement à Posange et Jean Baudon aussi natif du dit Clamerey et à présent huilier à Braux présents à la dite assemblée convoquée ponr délibérer des affaires de la ditte communauté.

Lesquels ont très humblement suplié messire Claude-Antoine Espiard, chevalier seigneur du dit Clamerey, de Creusot, Promenois et autres lieux de vouloir écouter favorablement leurs propositions pour éviter tous procès et contestations au sujet de la mainmorte à laquelle ils sont assujettis suivant les terriers de la seigneurie du dit Clamerey, ainsy qu'ils viennent de le reconnoistre.

Comme aussy pour obvier à toutes difficultés dans le temps des moissons et récoltes de chaque année à l'occasion de la dixmerie qui se perçoit de différentes quotités, puisqu'il y a sur le finage du dit Clamerey des héritages sujets à la dixme de sept gerbes l'une, d'autres de treize, d'autres de quinze, une partye de vingt et le surplus de quarante deux gerbes l'une, ce qui n'est point réglé par canton, mais entremeslé d'une façon si embarassante qu'il faut pour ainsy dire pour en faire la perception, toujours avoir le terrier à la main et gens qui soient extrêmement au fait de cette dixmerie, attendu qu'il y a des corps d'héritages qui se trouvent sujets à trois différentes dixmes, ce qui a occasionné des difficultés considérables de tous les temps.

Pour les quelles éviter le sieur procureur d'office pour le dit seigneur et les dits habitans assemblés à l'issue de l'expédition des grands jours faite le 25 octobre dernier convinrent et délibérèrent en la présence et du consentement de messire Antoine Tacot prêtre curé du dit Clamerey, auquel il appartient une portion des dites dixmes, que par un expert et des indicateurs qui furent choisis et agréés respectivement par la dite délibération, il seroit procédé à une égalation et quotité une forme de toutes les dites dixmes.

Cette délibération a été homologuée et autorisée par Monseigneur l'Intendant de cette province, qui en a ordonné l'exécution par son ordonnance rendue en marge de la requête à luy présentée et jointe à la dite délibération en date du 17 décembre aussi dernier.

En exécution de quoy le sieur Carré, expert, et les indicateurs nommés par la dite délibération ayant opéré et rapporté tant au dit seigneur de Clamerey qu'au dit sieur Tacot curé et aux syndics et habitans qui ont bien examiné les terriers de la dite seigneurie et parcourus à différentes fois le finage du dit Clamerey dans toute son étendue où ils ont reconnu, supputés et rédigés les différentes quotités de dixmes en faisant par leurs supputations différentes sections chacune suivant leur contenance et produit. Desquels toutes combinaisons faites par les dits experts et indicateurs, eu égard à la valeur naturelle et produit de chaque différentes quotités de dixmes, ils ont rapportés par les états et mémoires qu'ils ont communiqués et fait connoistre tant au dit seigneur qu'au dit sieur curé et aux

dits habitans que le vray pied et égalation de la dixme à une quotité uniforme doit être fixé, levé et perçu de neuf gerbes l'une, à l'exception néantmoins des terres qui ne dixment que de quarante gerbes l'une, qui resteront sur le même pied, ce qui ayant été examiné à loisir depuis le dit jour 25 octobre dernier jusques à ce jour tant par le dit seigneur, le dit sieur curé que par les dits habitans et chacun en droit soy y ayant meurement réfléchi.

Les dits habitans apprès s'estre assemblés différentes fois à ce sujet ont délibéré de proposer comme ils font au dit seigneur de Clamerey, de les délivrer et affranchir du lien et servitude de mainmorte, sous le bénéfice de la soumission et obligation qu'ils font tant pour eux que pour leurs hoirs, successeurs et ayant cause de payer à l'avenir annuellement et à perpétuité au dit seigneur ou à ses fermiers et préposés dans le temps des moissons et récoltes, la dixme de toutes sortes de grains tant bled, orge, avoine que navette, pois et légumes sur le pied de la huitième gerbe au lieu de la neufième à quoy la quotité en a été fixée par les dits expert et indicateurs et ce pour tenir lieu de leur rançon et délivrance du lien de servitude de mainmorte, toujours pour eux, leurs enfans nés et à naistre, héritiers, successeurs et ayants cause à perpétuité et jouir au moyen de ce de toute franchise comme font les habitans des villes voisines et autres lieux de franche condition et le tout sans déroger aux autres droits seigneuriaux, rapportés dans les anciens terriers de la dite seigneurie et dans les nouvelles reconnaissances par eux faites et passées pardevant moy notaire dans les mois de mars et avril derniers.

Laquelle dixme en conséquence sera uniforme dans toute l'étendue du finage et territoire du dit Clamerey sous la quotité de huit gerbes l'une à l'exception des terres possédées par certains particuliers dans les cantons de la Borde, sous le Déffend et du grand Fonteny qui dixmoient cy devant de quarante deux gerbes l'une à cause de censes en grains qu'ils sont obligés de payer à la ditte seigneurie chaque année à la Saint-Martin d'hivert. Lesquelles terres censables en grains seront sujettes doresnavant et pour l'avenir à la dixme de vingt gerbes l'une pour tenir lieu du rachat de leur cote part de la mainmorte, sans préjudice aussy des censes et tailles qu'ils doivent suivant les reconnaissances par eux en faites par devant le notaire soussigné, dans lesquelles la nature des tailles, censes et redevances sont expliquées comme les terriers de la seigneurie le portent, qui est à raison de dix deniers par journal de terres labourables et vingt deniers par chaque soiture de prey de taille seigneurialle, outre les censes affectées sur leurs maisons et héritages, redevances, corvées de bras et poulles de coutume mentionnées aux dites reconnaissances ausquelles il ne sera rien dérogé.

Lesquelles propositions ouyes par le dit seigneur de Clamerey et le dit sieur Tacot curé de Clamerey aussi cy présent et tout ce que dessus par eux veu et considéré, après en avoir conférés et meurement réfléchis entre eux leur conseil et celuy des dits habitans ; le dit seigneur Espiard, voulant bien avec clémence traiter favorablement ses habitans et subjets du dit lieu de Clamerey, déclare qu'il consent de les délivrer et affranchir du lien et servitude de mainmorte, veut, entend et prétend tant pour lui que pour ses héritiers, successeurs et ayant cause seigneurs de Clamerey, que les habitans du dit lieu présens et advenir, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, jouissent à perpétuité de toutes franchises et exemptions de mainmorte sans aucune recherche, répétition ni exception à ce sujet, se réservant seulement le dit seigneur ses actions au sujet des mainmortes échues jusques à ce jour ; et que les habitans de Clamerey jouissent à l'avenir de toutes franchises et libertés honnestes comme font et doivent faire les habitans de franche condition, en acceptant les propositions, offres et soumissions des dits habitans cy dessus énoncées ausquelles les dits habitans présents toujours pour eux et leurs successeurs promettent et s'obligent de se conformer et d'y satisfaire en tout point.

Ce qui a été ainsy fait en la présence et de l'avis et consentement du dit sieur Tacot auquel il appartient un cinquième dans la totalité des dixmes du dit lieu de Clamerey, lequel a dit que s'étant consulté pour ce qui regarde les intérêts de son bénéfice, ausquels il n'entend ne ne peut déroger et voulant bien aussy concourir au bien de la paix, en écoutant avec réflexion toutes les propositions de part et d'autre, s'étant fait rendre un compte exact du produit de la portion qui lui compète et appartient dans les dites dixmes, de l'augmentation qui lui résulte au moyen de la huitième gerbe au lieu de la neufième, pour tenir lieu de cette augmentation au dit seigneur de Clamerey et percevoir toujours la cinquième portion dans la totalité des dites dixmes, comme il faisoit ci devant par forme de dédommagement ; le dit sieur curé, pour luy et ses successeurs curés, consent que les terres du domaine de la cure qui ne sont point dans le cas de mainmorte de même que les terres novalles soient aussy d'une quotité uniforme et réduittes à la dixme de huit gerbes l'une, quoyque parmy les terres de la dite cure il y en eût qui dixmoient de quarante deux gerbes l'une, de vingt gerbes l'une, de quinze, de treize et au-dessous. Comme aussy le dit sieur curé veut bien et consent de confondre dans la totalité de la ditte dixme le produit de ses novalles qui lui appartiennent seul, tant sur le finage de Clamerey que de celuy de Saucy, lesquelles seront, du consentement des dits habitans, dixmées de huit

gerbes l'une pour celles du finage de Clamerey seulement comme les autres terres du dit finage et les novalles du finage de Saucy à la manière accoutumée. Ce qui a été ainsy convenu et accepté tant par le dit seigneur, le dit sieur curé que par les dits habitans, au moyen de quoi toutes les dixmes qui se leveront et percevront sur les finages de Clamerey, Saucy, Creusot et Saux seront réunies et confondues dans la totalité de la dite dixme dans laquelle le dit sieur curé percevra la cinquième partie du total de quelque nature et espèce qu'ils puissent être et aux conditions que toutes les terres de la dite seigneurie seront ainsy réduittes à la dixme de huit gerbes l'une indistinctement et sans aucune exception quoiqu'il y ait beaucoup des dites terres qui dixmoient de 42 gerbes l'une. Le tout ainsy convenu et accordé entre le dit seigneur, le dit sieur curé et les dits habitans lesquels chacun en droit soy, se sont obligés en l'exécution de tout ce que dessus à peine d'intérests et despens, et encore les dits habitans d'entretenir les bornages faits des communaux, chemins et paquis du finage du dit Clamerey, comme aussy par convention expresse et particulière s'obligent de planter chacun en droit soy des arbres aquatiques dans les héritages qui leur appartiennent le long des rivières et ruisseaux, attendu qu'il n'y en a aucun et que le dit finage est entièrement dénué et dévasté de tous arbres et buissons.

Et pour l'homologation des présentes et si besoin en soit pardevant Monseigneur l'Intendant ou toute autre juridiction royalle qu'il appartiendra, elle sera faite aux frais des dits habitans et à la diligence de syndics en exercice, ausquels les dits habitans donnent par ces présentes tout pouvoir à ce nécessaire et promettent de rembourser les dits syndics et procureurs spéciaux des frais tant de la dite homologation si besoin est que des frais du présent acte, en ce qui en sera à la charge des dits habitans et de l'extrait qui leur en sera délivré ayant au surplus les parties déclaré que l'objet du présent affranchissement peut être en valeur de soixante et dix livres années communes, et sont convenues que les controlle et droits du présent acte seront payés et supportés un tiers par le dit seigneur, un tiers par le dit sieur curé et le troisième tiers par les dits habitans. De tout quoy j'ay le dit notaire octroyé acte aus dites parties à leur réquisition pour valoir et servir ce que de raison, lesquelles pour l'accomplissement obligent chacun pour ce qui les concerne leurs biens par la cour de la chancellerie, etc. Renonceant, etc. Ce qui a été ainsy fait en la présence de Réné Ferry, manouvrier demeurant à Chazelles-l'Ecot, Pierre Martenot laboureur à Beurisot, et Pierre Guilleu laboureur à Saucey en qualité de forains possédant des héritages du finaige du dit Clamerey, qui ont déclaré pour ce qui les concerne, qu'ils con-

sentent et acquiescent aux arrangements cy dessus pris entre les partyes, au sujet de la dixme pour acquérir la franchise et le tout ainsy fait, len et passé en la place publique es présences de Jean Dubois le jeune, marchand demeurant à Creusot, et de Jean Ragois fils de Simon Ragois, manouvrier à Ledavrée trouvés au lieu de Clamerey, tesmoins requis et soussignés avec le dit seigneur de Clamerey, le dit sieur Tacot, curé, le dit sieur Carré, expert, aussy cy présent, le dit François Martenot, l'un des dits sindics, avec les habitans le sachant faire et moy le dit notaire, quant au dit Margueritte, autre sindic et autres habitans qui n'ont signé ils ont tous déclaré ne savoir signer, de ce enquis et requis. Signé sur la minute : Espiard de Clamerey, Tacot, curé de Clamerey, Réné Bourgogne, François Martenot, J. Baudon, Thomas Gagey, Baudon, J. Courtois, Louis Borelot, Bernard, Jacques Baudon, Bernard Legoux, Caillot, Antoine Baudon, Jean Sachey, Jean Rouget, Claude Borromée, Edme Baudon, Réné Dubois, Jean Clerc, J. Dubois, J. Ragois, de la Cour, Jean Clerc, Carré, arpenteur, et Belime, notaire royal soussigné. Controlé à Vitteaux, le 12 mai 1758. Reçu 25 livres 16 sols. Signé Petit.

Suit la teneur de la requête présentée à Monseigneur l'intendant.

A Monseigneur, Monseigneur Joly de Fleury, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Bourgogne et Bresse.

Suplient humblement les sindics et habitans de la communauté de Clamerey

Qu'il vous plaise, Monseigneur, veu le traité qu'ils ont fait avec Monsieur Espiard, leur seigneur, pardevant Belime, notaire, le dix may dernier, par lequel il les affranchit du lien de mainmorte et les a reconnus, eux et les leurs, pour francs à perpétuité, homologuer le dit traitté pour être exécuté à perpétuité suivant sa forme et teneur, et ferez justice. Signé : Durand, procureur.

En marge est écrit :

Veu la présente requête, le traité fait le dix du mois de may de l'année dernière entre le seigneur, le curé, les propriétaires forains du dit lieu de Clamerey et les suplians au sujet de l'affranchissement de la mainmorte :

Nous Intendant en Bourgogne et Bresse, avons homologué le dit traitté pour être exécuté selon sa forme et teneur, aux clanses, charges et conditions y contenues. Fait le 3 février 1759. Signé : Joly de Fleury.

Extrait de la grosse en papier délivrée au seigneur de Clamerey. Archives de M. de Loisy, propriétaire de la terre de Clamerey, demeurant à Dijon.

ÉCUTIGNY

Escutinniacum (1140, titres de l'abbaye de Sainte-Marguerite), était un fief du bailliage de Beaune, qui relevait du marquisat d'Antigny. Il eut longtemps des seigneurs du nom, qui firent place aux Chazans, aux Rabutin, aux Salins, aux Vaudrey, et plus tard aux Mypont. Une fille de Jacquot de Mypont le porta dans la famille Joly de Blaisy, d'où il passa à celle de Malteste. L'abbé Malteste, dit Courtépée (II, 322), affranchit les habitants en 1767, mais l'acte qui le constate a disparu de nos dépôts publics.

DIANCEY ET JONCHERY

Diancey (1150, *Dience*, titres de l'abbaye de la Bussière) et Jonchery, écrit *Junchery* en 1299 dans les chartes du prieuré de Bar, étaient, au commencement du XIIIe siècle, deux fiefs qui relevaient des sires de Roussillon et appartenaient pour une notable part à la famille de Jonchery, aux seigneurs de Tintry, de Manlay, de Bar, de Champgirard. Dans le courant de ce siècle, ces deux terres passèrent pièce à pièce, par vente, engagement ou reméré, aux mains des religieux du prieuré de Bar, auxquels Robert II accorda en 1288 des lettres d'amortissement. Les habitants de cette paroisse, qui étaient passés mainmortables sous la domination du prieuré, non seulement demeurèrent tels jusqu'à sa réunion, en 1725, au chapitre de Semur, mais les religieux ne leur reconnurent jamais d'autre droit que celui d'envoyer leurs bestiaux pâturer dans le bois Martin (1368). Quant à leurs successeurs, ils attendirent quarante-six ans, c'est-à-dire la veille de la Révolution, pour abolir une coutume qui, chaque jour davantage, devenait une exception. L'acte, passé en 1771, a échappé à nos recherches.

VENAREY

Venereium (1142) eut au XIIIe siècle des seigneurs du nom, auxquels succédèrent, en 1371, les de La Tour, au XVe siècle les Serin, les Châlon, les Mandelot et les Crécy, qui finirent en Anne, mariée à J. Bruneau, en 1618. En 1623, le dénombrement de la seigneurie fut fourni par

Charles de Torcy, en 1662 par Charles de Montsaulnin, comte de Montal, acquéreur de feu Claude de Torcy. Cette seigneurie fut donnée en dot, vers 1734, à Charlotte-Gabrielle de Montal, femme de Agathange-Ferdinand, baron de Brun. Henri de Bataille, chevalier, l'acquit en 1768 de François-Pierre de Roux-Deagent, et de Jeanne-Françoise de La Rivière, sa femme, et le transmit en 1777 à son fils, André-Anne Bataille.

Mais avant sa mort, qui arriva cette même année, il accorda à ses vassaux, dit Courtépée (III, 588), l'affranchissement de la mainmorte. C'est le seul témoignage qu'on en ait conservé, le contrat n'existant plus dans nos Archives.

BLANCEY

Blantziacum formait avant la Révolution deux seigneuries distinctes. L'une, et la plus considérable, fut donnée, en 854, par l'empereur Charles-le-Chauve, au prieuré de Saint-Symphorien d'Autun. L'autre dépendait de la seigneurie laïque de Gissey-le-Vieil, mouvante elle-même du château de Mont-Saint-Jean. Le prieuré conserva son domaine jusqu'à la Révolution sans rien faire pour améliorer la condition civile de ses hommes. Quant à la seigneurie laïque, après avoir été longtemps possédée par les seigneurs de Gissey, elle passa, vers le milieu du XIVe, aux Athée, puis aux Lugny, qui la transmirent aux Drée vers 1450. En 1576, Guillaume de Drée légua Gissey et Blancey à Charles, son second fils. Elle échut ensuite aux Colombet, puis aux Choiseuil. Une portion, qui en avait été anciennement détachée, fut vendue en 1548, par Richard de la Palud, seigneur de Meilly, à Guillemette Vautheron, veuve de J. Bouchard. P. Thomas, maître des comptes à Dijon, la détenait en 1649; elle fut réunie par les Bernard au fief principal et vendue par eux aux Champeaux, lesquels l'aliénèrent, en 1776, à Et. Dareau, ancien maître des comptes à Dole, « qui, dit Courtépée, en mai 1780, affranchit généreusement et gratuitement ses vassaux. » Cet acte important ne se retrouve plus dans nos dépôts publics.

SUPPLÉMENT

BLIGNY-SUR-OUCHE

OUCHEROTTE, VEUCHEY, VIC-DES-PRÉS, VIBERNOT ET LA ROCHOTTE.

Les habitants sont inscrits comme francs et abonnés dans tous les rôles des feux du bailliage.

La réunion de ces villages formait ce qu'on appelait, dès le XIe siècle, la « poété » (potestas) de Bligny. Elle appartenait à l'église Saint-Nazaire d'Autun, qui, après en avoir été maintes fois dépossédée, finit cependant par le conserver jusqu'à la Révolution.

Au Xe siècle la garde (*salvamentum*) de cette terre fut remise par les ducs aux sires de Mont-Saint-Jean, qui prélevaient à cet effet sur chaque feu six deniers et une obole et 2 setiers d'avoine. Mais vers 1076, Raginard, ayant exigé de plus, un porc, un agneau, des poules ou des poulets, du foin, de l'avoine, puis, non content de ces exactions, prenant à discrétion tout ce qui lui était nécessaire, sans se soucier de réduire les malheureux habitants à la famine. Ceux-ci, un jour que l'évêque Aganon traversait Bligny, l'assaillirent de telles clameurs que l'évêque, tout frère qu'il fût de Raginard, ne put fermer l'oreille. Il s'agissait d'ailleurs d'une terre d'église, et les plaintes des clercs de Saint-Nazaire n'étaient pas moins énergiques que celles de leurs vassaux. Raginard, sommé de reconnaître ses torts, n'en tint compte; l'excommunication allait être lancée contre lui par le légat du pape au concile d'Autun, lorsque, cédant aux prières de sa femme, il vint lui-même dans cette ville, où, en présence des évêques et du duc de Bourgogne, il renonça à ses prétentions et reçut par forme d'indemnité 300 sols d'or des clercs du chapitre (1).

La « poété » de Bligny avait alors sa tête un doyen et un majordome (*decanus et majordomus*) nommé Giroardus qui déposa devant le concile. Au siècle suivant, ce doyen fut remplacé par un maire, et un doyen fut institué à Vic. Vers 1155 un débat qui s'était élevé entre le chapitre et ces deux officiers au sujet de leurs droits respectifs, fut ainsi réglé : ils perçurent un denier par sol de toutes les amendes qu'ils prononçaient, mais il leur fut interdit de juger

(1) Cartulaire de l'église d'Autun, par M. de Charmasse.

en l'absence des chanoines ou de leurs délégués, qui seuls avaient l'autorité. On les admit à justifier de leurs droits de juridiction sur des hommes domiciliés dans la poété, mais qui n'étaient pas de la justice du chapitre. Le maire de Bligny dut payer 2 deniers de cens sur sa maison qui jusque là en avait été exempte. En 1171 Hugues III, partant pour la Croisade, abandonna au chapitre le droit de gite qu'il percevait à Bligny-sur-Ouche (1).

Les habitants de Bligny étaient francs, exempts de mainmorte, et de nombreuses chartes attestent qu'ils avaient la libre disposition de leurs biens (2), qui tous étaient censables du chapitre. Seulement celui-ci, outre les revenus qu'il tirait de son domaine propre, de la justice, des banalités, etc., avait encore le droit d'indire le *Vaul de Bligny*, pour le pape, pour le roi (3), pour la famine, pour fermer son cloître, pour acheter des terres ou autrement, ce qui constituait des charges intolérables contre lesquels les gens de Bligny réclamèrent en 1266. Hugues IV, qu'on trouve toujours quand il s'agit d'émancipation, intervint en leur faveur, et, de concert avec l'évêque Gérard, il fit convertir ces divers cas du droit d'indire en une taille de 100 livres, appelée, en 1290; la taille de la franchise (4), payable tous les cinq ans le jour de Saint-André.

En 1355, le chapitre accensa emphitéotiquement la messerie à chacune des localités du *Val*, c'est-à-dire que moyennant une redevance en argent, basée sur le chiffre de sa population, elle eut le droit de nommer les messiers et de percevoir à son profit le produit des amandes.

La mairie de Bligny s'étant, en 1257, transformée en fief roturier et héréditaire, la gestion des affaires de la communauté passa tout entière sous l'autorité du bailli, devant qui, et cela jusqu'à la Révolution, se tenaient les assemblées publiques. Seulement, dès 1575, on voit apparaître deux échevins élus par les habitans et chargés de représenter la communauté au dehors, de veiller à la conservation de ses biens et de répartir l'impôt. A la suite de l'édit de 1692, qui érigea les mairies en titres d'office, et après le rachat qu'en firent les États de la de la province, les deux échevins électifs furent maintenus avec des attributions plus grandes, mais sans juridiction aucune. Le premier d'entre eux s'intitulait premier échevin faisant fonctions de maire.

(1) Cartulaire de l'église d'Autun, par M. de Charmasse.

(2) Archives de la Côte-d'Or. Fonds du Chapitre d'Autun.

(3) Etat général des biens.

(4) Dans le principe, le suzerain étant censé n'avoir aucune action directe sur les hommes de son vassal, le duc ne pouvait imposer lui-même les habitants de Bligny. Seulement quand le Chapitre d'Autun avait réparti entre tous ses domaines la cote dont il était convenu, le duc intervenait par ses officiers; il s'assurait si la cote était en rapport avec la fortune des contribuables, et en stimulait le paiement. Ainsi en usa le duc Eudes IV en 1347; mais à partir du règne de Philippe de Rouvres, le duc ou plutôt les États en finirent avec les intermédiaires.

DXLVIII

Transaction entre les doyen et le Chapitre d'Autun et les habitants de la « poété » de Bligny-sur-Ouche, au sujet des tailles.

1266 (avril).

Nos Gérarz por la grâce de Deu, avesques d'Ostun et nos Hugues dux de Borgoigne facons savoir à touz cels qui verrunt ces présentes lettres, que cum li homme de la vile et la poosté de Beligne-sur-Osche qui sont home dou doyen et dou chapitre d'Ostun fussent tenu de rendre et de paier audit doyen et chapitre la subvention et la queste que il meissent sor aux : Ce est à savoir por l'apostoile (1), por le Roi (2), por famine, por lor clostre d'Ostun fermer ou por terre achater et totes les foiz que li doyens et li chapitres devant dit veissent, que il lor fust besoinz et proaiges (3) et li dit home s'en tenissent por grevez. Li devant dit doyens et chapitres par le conseil de prodomes ont ces cas amesurez par l'assentement et par la volenté desdits homes en tel manière que li dit home et lor successor sunt tenu de paier de cinc ans en cinc ans toz tans mais, cent livres de tornois le jor de la Saint-Andrier audit doyen et au chapitre ou à lor commandement, en tel manière que li dit home et lor successor sunt et remanent enloié (4) audit doyen et chapitre en jurisdictions, en seignories, en jostises, en servises, en cens, en costumes, en redevances et en condictions comme devant, exceptés les cas desus amesuréz. Et por ces lettres et por ledit amesurement, profiz ne franchise ne lor est doné fors li profit de l'amesurement des cas devant diz. Que s'il avenoit que li dit home ou lor successor ou aucuns d'aux feissent autre seignor que le doyen et le chapitre desus diz ; cil qui autre seignor feroient n'en porteroient et n'auroient por raison dudit amesurement ou de ceste présente lettre franchise quelle quele fust, tant cum il seroient en autre seignorie, fors que tant cum il en avoient devant, se poient en avoient et ne se porroient aider de ces lettres ne doudit amesurement contre le doyen et le chapitre devant diz, tant

(1) Le pape.
(2) Dans le principe, etc.
(3) Avantages, profits.
(4) En la puissance.

cum il seroient en autre seignorie. Totes ces choses et une chascune desus dites, li diz doyens et li chapitres ont promis à tenir et à garder en bone foy li dit home por aux et por lor successors l'ont juré sor sains ewangiles et promis à tenir et à garder. Et ont volu et outroié li dit home por aux et por lor successors que se il défailloient don paiement desdites cent livres ou de partie desdites cent livres selonc ce qui est devisé par desus, que li dit doyens et chapitres puissent gaigier lidiz homes et esploitier senz contredit. Et nos li devant diz Gérarz ou cil qui avesque seroit au tans, sumes tenu à la requete doudit doyen et chapitre de contreindre par sentence d'excommuniement lesdiz homes et lor successors à faire ledit paiement entérinement ausic cum il est devisé par desus et de tenir la sentence jusqu'à pleine satisfacion. Et nos li devant diz dux, ou cil qui dux seroit à celui tans les en contreindriens quant li diz doyens et chapitres nos en requerroient. Et por ce que ceste chose soit ferme et estable à tozjors, nos devant diz avesques et nos devant diz dux avons mis nos seaux en cestes présentes lettres par la requeste don doyen et don chapitre d'Ostun et des homes devant diz. Ce fust fait et doné ou mois d'avril en l'an de l'incarnation Notre Seignor mil dous cenz soxante et sis ans.

Original en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Fonds du Chapitre de la cathédrale d'Antun. Domaine de Bligny-sur-Ouche.

CHATEAUNEUF

Castrum novum figure dès le XIIe siècle parmi les baronnies de l'ancien pays d'Auxois; il appartenait alors à une famille puissante, célèbre dans les annales du duché. Le dernier mâle, Guy de Chateauneuf, écuyer et échanson du duc Jean-sans-Peur en 1412, n'eut qu'une fille, Catherine, qui, condamnée à mort par le parlement de Paris, pour avoir empoisonné Jacques d'Aussonville, son mari, vit sa terre de Chateauneuf confisquée et donnée, en 1457, par le duc Philippe-le-Bon à Philippe Pot, sieur de la Roche. Celui-ci en jouit jusqu'à sa mort, arrivée en 1494, et la transmit à sa nièce, Anne, mariée à Guillaume de Montmorency, qui laissa cette baronnie à François, son second fils. Ce seigneur étant mort sans enfants, la terre échut à Anne, son frère aîné, qui la constitua en dot à Madeleine, sa fille, en la mariant à Henri de Luxembourg, duc de Piney. Ils la vendirent en 1606 à Charles de Vienne, comte de Commarin. Sa famille la conserva jusqu'en 1766, époque à laquelle Paris de Montmartel l'acquit et la légua au marquis de Brunoy, son fils.

Guillaume, sire de Chateauneuf, suivant l'exemple d'Étienne de Mont-Saint-Jean, qui venait d'octroyer une charte des plus libérales aux habitants de Salmaise (II, p. 38), accorda également à ses sujets, en 1268, une charte de franchises mentionnée par Courtépée (IV, 41), mais dont malheureusement il ne nous a pas été possible de retrouver la trace dans nos dépôts publics.

CRIMOLOIS

Curmulinensis villa, cité en 630 dans la chronique de Bèze, est un des plus anciens villages des environs de Dijon. C'était au XIIe siècle une seigneurie appartenant aux sires de Magny-sur-Tille. En 1168, Audon, frère de Hugues de Magny, prenant l'habit d'hospitalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, donna à cet ordre son aleu de Crimolois. Aimon de Magny, expirant à Brindisi au retour de la croisade, accrut ce premier fonds de tout ce qui lui appartenait au même lieu (1183). Eudes III, duc de Bourgogne, y joignit en 1208 son château avec ses dépendances et la totale justice, et enfin à la suite de dons ou des échanges, ou figurèrent J. Chevalier d'Avenne, P., sieur de Ravières, Jean de Montréal, sire de Tart. Nicolette, sa femme, Hugues de Domois, Eudes, sire de la Marche, et plusieurs habitants de Crimolois, les Hospitaliers étaient, dès le milieu du XIIIe siècle, uniques possesseurs de la terre.

Les titres de la commanderie témoignent que déjà à cette époque la mainmorte n'existait déjà plus à Crimolois. Ils nous montrent ses habitants astreints, indépendamment des redevances assignées sur les héritages, à une seule taille à volonté, abonnée dès 1246 pour un certain nombre d'eux, mais qu'en 1278, le commandeur de la Madeleine étendit à tout le village. Aussi Crimolois figure-t-il au premier rang des localités franches dans les cerches des feux du bailliage de Dijon.

DXLIX

Promesse de la communauté de Crimolois, d'exécuter les clauses de la charte d'abonnement de la taille

1278 (août).

Nos Communitas hominum de Crimolois prope Faverneum, homines hospitalis Iherosolimitani notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum vir religiosus frater Johannes de Capriaco sancte Domus hospitalis Iherosolimitani humilis prior in Francia seu ballivus dicti hospitalis Iherosolimitani

apud Divionem talem juridictionem seu tale dominium in nos et nostros predecessores, habuerunt ab antiquo ipsi et eorum predecessores, quod ipsi singulis annis possunt in nos talliam seu collectam facere seu nos tailliare alte et basse pro suo libito voluntatis. Nos dicto priori humiliter supplicavimus quod ipse dictam tailliam seu collectam voluntariam ad aliquam certam summam reducere dignaretur. Qui prior pensata et considerata utilitate dicte domus sue Dyvionis, de fratrum suorum consilio et assensu, concessit nobis hominibus ville de Crimolois predicte quod nos homines ipsius dicte ville loco taillie seu collecte quam in nos alte et basse habebat solvamus ei seu baillivo dicte domus hospitalis Dyvionis qui pro tempore fuerit viginti et quatuor libras turonenses tantummodo in festo Nativitatis Dominice, salvis eis justicia, dominio, decimis, terciis, costumis, censibus, corveis, servitiis et aliis juribus eorumdem que ipsi habebant in nos et in bona nostra ante confectionem presentium litterarum, ita quod quotiens in solutione ipsarum defecerimus, volumus nos et nostros successores et heredes teneri qualibet ebdomada ad penam sive emendam viginti solidorum turonensium dictis priori et baillivo donec solvamus viginti et quartuor libras predictas cum pena predicta. Et est sciendum quod dicta taillia seu collecta dictarum viginti quatuor librarum non fiet per nos sed per ballivum dicte domus Dyvionensis qui pro tempore fuerit, facta erit et jactabitur (1). Nam ipse congregatis hominibus dicte ville, Deum habendo pre oculis assignabit unicuique illorum equaliter partem seu portionem sibi contigentem dictarum viginti quatuor librarum secundum quod sibi videbitur expedire et dicta assignatione facta, per ipsum nos nihil poterimus aliquatenus reclamare nec ab eadem appellare. Et ad hec omnia tenenda facienda et adimplenda obligamus nos et successores et heredes nostros et bona nostra omnia mobilia et immobilia, presentia et futura quocumque sint et ubicumque poterunt inveniri. Volentes nos compelli ad premissorum observantiam tamque ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie et per curiam archidiaconi Dyvionensis qui pro tempore fuerint quorum juridictionibus quo ad hec supponimus nos et nostros successores et heredes. Volentes quod ipsi dominus dux et archidiaconus ad coactionem predictam alter alterum non expectet. In quorum testimonium litteris sigillum curie ducis et sigillum venerabilis viri domini Anserici archidiaconi Dyvionensis

(1) Par une transaction conclue l'an 1431 entre J. de Robecourt, commandeur de la Madeleine de Dijon, et les habitants de Crimolois, il fut décidé, en ce qui concernait cette taille, qu'elle se jetterait par le commandeur en sa maison de Crimolois, en présence de deux habitants, le dimanche après la Nativité de N. D.; que le rôle en serait remis au sergent, qui le percevrait au jour de Saint-Remi, 1er octobre, sous les peines portées dans la charte.

in ecclesia Lingonense supplicavimus et obtenuimus apponi. Actum in presentia Boneti notarii Dyvionensis, Petri de Maireio clerici et Hugonini dicti Le Chat fabri testium ad hoc specialiter et vocatorum. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense Augusti.

Original en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Commanderie de la Madeleine de Dijon. Domaine de Crimolois.

URCY

Ursentium, *Ursens* (1120, 1188, Cartulaires de Cîteaux) faisait partie de la terre de Fleurey donnée au IVe siècle, par le roi Gontran, à l'abbaye de Saint-Marcel-les-Chalon. En 1320, Agnès de France, duchesse de Bourgogne, et son fils Eudes IV abandonnèrent au grand-prieur de Saint-Marcel, en garantie d'une rente de 20 livres, due à l'abbaye de Cluny pour l'anniversaire du feu duc Robert II, tous les droits qu'ils avaient sur les biens et les personnes des Bellands, hommes d'Urcy, taillables et exploitables à volonté. Saint-Marcel réunit ainsi toute la seigneurie qu'il conserva jusqu'en l'année 1586, époque à laquelle il l'aliéna à Claude Sayve, sieur de Montculot, président à la Chambre des comptes de Dijon. En 1790, elle appartenait à la famille de Lamartine.

Vingt ans avant la cession des Belland, les habitants d'Urcy, qui prétendaient aux mêmes franchises que leurs voisins de Fleurey, avaient dénié au grand-prieur sa prétention : de vouloir les traiter comme des hommes taillables haut et bas, en exigeant plus que les 40 livres qu'ils lui payaient chaque année *par grâce ;* de les empêcher d'aliéner leurs héritages à leur volonté, d'élire leurs officiers et de jouir de leurs communaux. Ils portèrent leur plainte à la Cour du bailli de Dijon, qui ménagea entre les parties un accord dont les habitants payèrent les frais, mais qui du moins leur donna gain de cause. En voici les termes :

DL

Transaction entre le grand-prieur de Saint-Marcel-les-Chalon et les habitants d'Urcy, au sujet de leurs droits respectifs.

1301 (avril.)

En nom de notre Seigneur. Amen. En l'an de l'incarnation d'icellui mil trois cens et hung ou mois d'avril, nous Vecins de Ulcis et Vernier Mars, Vienoz, frère d'icellui, etc. (en tout 55 habitants), facons savoir à tous celx qui verront et orront

cels présentes lettres que comme discors fust entre nous d'une part, et religieux homme frère Hugues, prieur de Saint-Marceal, d'autre part, sur ce que ledit prieur disoit et affermoit que nos estions suys hommes tailliable et estauble (1) hault et bas. Nos disions et allegnions encontre et affermans que nous ne estiens tenu à icelles, mas que en quarante livres que nos ly devions chascun an de grâce. A la fin paix amiables et accort est venu entre nous et ledit prieur par pour veable homme et saige Huguenin Du Sauvement bailli de Dijon en ceste manière :

1° Que nos li devant dicts hommes d'Ulcis paierons et rendrons deshorennavant à tousjours mais au devant dit prieur et à ses successours, par nos et par nos hoirs ung chascun an, cinquante livres de la monnoye communément courant par le temps au ducheume de Bourgoigne par raison de taille habonnée et ou nom de taille (2). Sauf au devant dit prieur ly autres redevances que nous ly avons accoustumé ly payer.

2° Et est assavoir que lydit priors ne suys successeurs ne pourront ne devront accroistre ladite taille oultre lesdites cinquante livres.

3° Derechef il est assavoir que nos ne pourront vendre d'iceulx héritaiges ne de nos tenemens de la ville de Urcis ne du finaige à aultres personnes que celles qui seront de notre condition et qui paieront desdites cinquante livres.

4° Et quiconque vourra demeurer en la ville d'Urcis et hyz tiegnent héritaiges de ladite ville ou du finaige, il payera desdites cinquante livres, s'il veut tenir le héritaige qu'il avoit à Ulcis et des redevances qu'il devroit ou dit prieur s'il demeuroit en la ville de Ulcis et ne se pourra riens oster de son meix jusquatans qu'il ayt satisfait ledit prieur ou à son commandement de ce qu'il devra desdites cinquante livres et des autres redevances.

5° Et est assavoir que lesdites cinquante livres sont à payer dès hor en avant ung chacun an à tousjours mais au devant dit prior et à ses succeseurs ou à lor commandement à la feste Saint-Remy. Et ceux qui sont franc à héritaige se aucuns en y a demeure audit prior et ne seront pas dou giet desdites cinquante livres ; et les hors de ceux qui sont francs à vie seront de la condicion qui paieront desdites cinquante livres et seront du giet. Et a plus ledit prior ne ses successeurs ne les pourroit contraindre. Excepté Huguenin Garriot et ly enfans au Ravoy de Ulcis qui demeurent au dit prieur.

6° Des bois de Ulcis et du finaige est accordé ; lesqueulx l'on déclare que la

(1) Exploitables.

(2) Le terrier de 1488 constate que les prédécesseurs du grand-prieur ont, par grâce et rémission, réduit cette taille à 25 livres.

moitié demeure audit prieur et à ses successeurs en perpétuaulté et ly autre moitié demeure à nous ou à nos hoirs. Et est accordé que nous aurons la vaine pasture en la partie audit prieur desdits bois après la quarte feuille selon la coustume de Bourgoigne, sauf que ly chievres n'y pastureront en nul temps. Et est assavoir que nous devons faire li partaiges et li dis prior prendra laquelle partie qui mieulx ly plaira desdits bois.

7° Derechefz, il est accordé que nous sumes tenus audit prieur en cinquante livres pour les despens et pour les missions qu'il a faictes ou plait par le discort dessus dit. Lesqueulx nous ly prometons payer es termes cy dessoubs nommés. C'est assavoir à Pasques premièrement venant vingt et cinq livres et es aultres Pasques continuellement en suigant vingt et cinq livres.

8° Derechiefz, il est assavoir que li drois de la maierie de Ulciz demoure en l'estat comme devant sauf à Huguenin Aupourterant et audit prior.

9° Derechief ledit prior ne a pas accordé ladite maierie ne des soixante sols que l'on doit à Monseigneur le duc.

10° Encoires est il accordé que lesdites cinquante livres de taille doivent estre gectées par quatre preudhommes esleus de nous qui feront le giet par devant le dit prior ou pardevant son commandement. Et jureront que feront le giet bien loyaulement.

11° Derechief, il est accordé que en la partie de nos bois nos devons eslire forestiers et messiers es bois garder, lesqueulx doivent jurer en la main du prieur de son office faire loyalement et de apporter les amendes au devant dit prieur.

12° Derechief, il est accordé que ly sergent audit prieur ne seront pas receus es bois qui nous demeurrons, ny en la messerie s'ils ne le prennent loyalement. Toutes voies es bois et es corvées qui demourront audit prior il pourra mectre ung sergent ou deux, tant qu'il ly plaira et y seront comme sergens par leurs seremens creus (1).

13° Et toutes ces choses dessus dites nous sumes tenuz par nous et nos hoirs par nos seremens donnés corporellement sur sains ewengilles et soubs l'obligacion de tous nos biens mobles et héritaiges tenir, garder et accomplir au devant dit prior et à ses successeurs et que nous ne verrons en contre par nous ne par autruy, ne consentirons que autre y viegne et promettons au devant dit prior et à

(1) Les habitants firent en outre insérer au terrier de 1488 qu'ils avaient droit de chasse dans leurs terres, comme ceux de Fleurey ont accoutumé de faire en leur terre de Fleurey.

ses successeurs prendre et rescourer tous despens, missions, coustumes qu'il ou leur commandement diroient par leur simple parole qu'il auroient encourus et soubstenus par nostre deffault. Et renoncant en ce fait par nous et par nos hoirs à toutes barres, exceptions, allégacions qui pourroient estre mises obicies et exposées contre la teneur de ces présentes lectres et especialment au droit qu'il dit que généraulx renonciacions ne vault. Et voulons estre contraings à toutes les choses dessus dictes, tenir, garder et accomplir, ainsi comme de chose adjugée par le court de noble prince Robert duc de Bourgoigne en juridiction de laquelle nous en soubsmectons, nous, nos biens quant à ce. En tesmoing desquelx choses devant dictes, nous avons requis et faict mectre le scel de ladicte court à ces présentes lectres. Ce faict en la présence de André de Chevreaulx, clerc juré de ladicte court, coadjuteur Hugnenin de Chalon, notaire de Dijon, et M. Jehan, curé de Fleurey, et de Lorand de Pasques, témoins à ce appelez et en l'an et ou mois dessus dit. Ainsi signé : A. de Chevreaulx.

Archives de la Côte-d'Or. Série H. Grand-prieuré de Saint-Marcel-les-Chalon. Terrier de Fleurey, 1488, fol. 43, verso.

VERTAULT

Ce village, qui succéda à la villa gallo-romaine de *Vertilium*, fit d'abord partie du *pagus* et du comté de Tonnerre. C'était, au milieu du XIIIe siècle, un fief appartenant à la maison de Rochefort, que Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre, veuve de Charles d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, acquit en 1288, et qui concourut avec d'autres terres à la dotation de l'hôpital Notre-Dame de Fontenilles, qu'elle fonda en 1292 dans la capitale de son comté. Vertault resta jusqu'à la Révolution dans la dépendance de cet hôpital, qui en conserve encore aujourd'hui le domaine utile.

Marguerite, digne petite-fille du duc Hugues IV, encouragea par son exemple l'émancipation communale ; elle avait promis aux habitants de Vertault de les affranchir de la mainmorte; mais sa mort, arrivée en 1308, ne le lui ayant point permis, ce furent ses exécuteurs testamentaires qui, de concert avec les Frères de l'hôpital, accomplirent ses dernières volontés et octroyèrent aux gens de Vertault la charte libérale qui suit.

DLI

Charte d'affranchissement octroyée par les maitre et religieux de l'hôpital de Tonnerre, aux habitants de Vertault.

1310-11 (23 janvier).

A tous cels qui verront ces presentes lettres Pierres Espingoz, garde du scel de la court du contee de Tornerre, salut. Saichent tuit, que en la présence de maistre Jehan Voonan, clerc tabellion commun juré de la dite court, establi Andriers Li Granz, Martins ses filz, Guilles La Vogne et Lamberz filz Colas, procureeur des hommes de Vertauz et dou Maisuil, par ainssins comme il appert, prime face en une letre de procuration ci-annexée, scellée dou scel de la court de Lamgres. Recognoissent et confessent en vérité en nom de ceux et des diz hommes de Vertaux et dou Maisuil et en nom de procurateur d'icels, aux avoir treitiey et acordé aux exequteurs de ma dame très haute, très excellent et de bon mémoire, Marguerite, par la grâce de Dieu, jadis rayne de Jerusalem et de Secile, et aux maistres et freres de l'opitaul de Nostre-Dame de Fontenilles de Tornerre, et promis tenir et attendre toutes les choses, convenances, obligations et formelez contenues es letres de leur franchise qui s'ansuignent par ces moz :

Cum toute créature humaine doive crier et courre à la franchise qui vint de droit naturel, et fuire et eschiver le lien de servitute qui fu amenez par la chétivité des gens. Et le dit procureeur pour aux et en nom de procureeur pour les diz hommes haient souppliey humblement que li dit maistres et frere dou dit hopitaul les voussissent rappeler à l'estat de la franchise naturele et aux suffrir à estre ostey dou lien de la servitute de maiumorte, qui aux diz maistre et frères dou dit hopitaul appartenoient es dites viles, finaiges et appartenances d'icelles, en manière que il puissent joyr de la dite franchise à touz jourz, mais ainssins comme ma dame la rayne dessus dite l'avoit outroiey à ses exequteurs dessus diz et aux maistre et frères dou dit hopitaul. Les devant diz maistre et frères dou dit hopitaul, concidéranz et attendenz que franchise est si favorable chose que pour pris ne puet estre prisiée ; délibération heue sur ce diligemment ; regardé en toute chose le profit dou dit hopitaul et des diz maistre et frères,

pour les convenances, servitutes, charges et conditions que li maistres et frère desus diz, pour cause dou dit hopitaul hont retenu à aux et à leur successeurs pour le dit hopitaul à touz jours mais, en la manière que s'ansuit.

1. C'est à savoir que les maisons, vignes, terres, prez et touz autres héritaiges, de quelque condition que il soient, seront à touz jours mais chargiey et obligiey des servitutes et redevances qui s'ansuigvent, à quelque personne qu'il veignent, ne puissent venir par saisine ou par propriété de quelque condition que les personnes qui tanront les diz héritaiges, ou de quelque dignité ou estat il soient et li dit homme et toutes les personnes qui demorront et habiteront ou temps présent et avenir, et qui hont et auront es dites viles et es finaiges et appartenances d'iceles maisons, vignes, terres, prez et autres héritaiges quex que il soient et de quelque condition que il soient, paieront et randront à touz jours mais aux maistres et frères dou dit hopitaul ou à leur successeurs chascun an les redevances qui s'ansuigvent. C'est à savoir chascuns qui tanra feu es dites viles, appartenances, ung denier de la monnoie courrant communément pour ung denier au contée de Tornerre à la feste de Nativité de saint Jehan Baptistre, si cum ils hont acoustumé à paier de ancienneté.

2. Derechief, tout cil qui hont ou auront es dites viles ou es appartenances, maisons, vignes ou autres héritaiges, quex que il soient, ne de quelque condition, estat ou dignité que il soient paieront et randront chascun an à touz jourz mais aux maistre et frères dou dit hopitaul des diz héritaiges et pour raison d'icels, les tierces, censives, corvées de bras et de charrues, de personnes et de bestes et toutes autres coustumes que il hont acoustumé à paier d'ancienneté. Sauf ce que li hommes de Vertaux qui devoient aus maistre et frères dou dit hopitaul pour cause dou dit hopitaul quatre livres de taille chascun an soient quite à touz jourz mais de la dite taille par paiant cent livres de tournois petitz une foiz aux maistre et frères de l'opitaul desus dit.

3. Derechief et quicunque tenra ou aura es dites viles ou es appartenances, maison ou maisons, rendra ou paiera chascun an aux maistre et frères dou dit hopitaul pour chascune maison habitée doze deniers de la dite monnoie à la feste de Saint-Reme; ansamble toutes autres debtes, redevances et obligations acoustumées et conventées, exceptez les vallez et les pucelles des dites villes qui ne sunt ne seront tenu à paier les diz doze deniers jusques à tant que il soient en l'aaige dou vint et cinquesme an. Et leurs et dès iqui en avant paieront les diz doze deniers, si comme li autres et si comme il es desus dit. Et pour le défaut de toutes et chascune des choses desus dites, l'amende deiue selon la loy don païs

pour autre defauz, sera paiée et levée de toutes les personnes desus dites qui défandront à tenir et acomplir toutes et chascunes les choses desus dites.

4. Derechief toutes les dites personnes prauront et recevront toutes manières de mesures de blef et de vin des maistre et frères dou dit hopitaul ou de leur commandement. C'est à savoir les mesures de Chaonnes ou les semblables et d'autres que celles que li dit maistre et frères ou leur commandemenz leur aura bailliey, il ne pourront ne ne devront user es dites villes, es finaige ne es appartenances d'icelles.

5. Derechief toutes les personnes desus dites et tout cil qui hont et auront mis biens es diz leux, mobles ou non mobles se justisseront à touz jourz mais quant aux biens qu'il auront es diz leux par les diz maitre et frères ou par leur commandement et obéhiront à eux et à leur justiciers et à leur bans, cris et autres commandemanz, si comme sougiet et justiciable doivent faire à leur seigneur, sanz nule contradiction, sans avoer seignorie de Roy ne d'autre seigneur avoer, tant cum il demorront ne auront leur biens es diz leux et sanz exception de nule personne privilegiée ou non privilegiée et de quelque condition ou juridition que il soit.

6. Derechief les personnes desus dites ne pueent, ne devient aler à autre justise, ne faire faire par autre justise, requeste ne supplication ne recréance demander, fors que par les justiciers dou maistre et des frères de l'opitaul desus dit, pour nul cas à venir, se n'est pour faux juigement ou par défaut de droit.

7. Derechief, toutes les personnes desus dites paieront à touz jourz mais aux maistre et frères desus diz ou à leur commandement teles amendes cum il hont acostumé à paier de ancienneté, selon la qualité et quantité des forfaiz et forfaceuz es diz leux.

8. Derechief que toutes les eschoites de cels qui trespasseront es diz leux sanz hoir de leur corps soient et aveingnent desormais à touz jours au plus prochain hoir de celui qui trespassera où que qu'il soit sans contredit des maistre et frères dou dit hopitaul ne de leur commandement, se li plus prochiens vient dedans l'an continuel après le décès dou trespassé. Et se li plus prochien hoir ne vient ne appert pour requérir les biens de l'eschoite tant tost après le décès dou trespassé, li maistre et frères dou dit hopitaul ou leur commandement tenront et garderont en leur main les biens des eschoites jusques à tant que li hoirs soit venuz ou que li anz soit passez, et se il y a nuls biens qui soient à cultiver es dites eschoites avant que li hoirs veigne ne appere, li com-

mandemenz des maistre et frères du dit hopitaul les fera cultiver, amblaer et deblaer, parmi la main dou maistre et des frères desus diz, aux couz et aux despens des biens des dites eschoites. Et quant li hoirs venra, se il vient en requérant les biens des dites eschoites, li commandemenz des maistre et frères dou dit hopitaul li délivrera les dits biens des dites eschoites plainement et paisiblement et anterinement se il vient dedanz l'an et le jour après le décès dou trespassé. Et est tenu li commandemenz des diz maistre et frères de randre au dit hoir bon compte et leaul des fruiz des issues et des émolumens que il aura heuz et recehuz des biens des dites eschoites pour tout le temps que il les aura tenu et gardé, comme desus est dit. Et li diz hoirs sera tenuz à croire au dit commandement des maistre et frères desus diz par son simple serement sans autre preuve. Et se il avient ou temps avenir que aucunes eschoites demorient par l'espace de ung an sans etre requises de hoir dou trespassé, elles seront acquises anterinement au dit hopitaul sanz chaloinge ne contredit de lui ne de quexques personnes que elles soient ne aviengnent et de quelque condition, estat et dignité que il soit, non contretant droiz, coustumes, establissemenz ou priviliges contraires aux choses desus dites de quelque teneur ou auctorité que il soient.

9. Et que parmi l'acomplissement de toutes et chascunes les choses desus dites la dite servitute que li maistre et frères dou dit hopitaul, pour cause dou dit hopitaul avoient es dites villes et es appartenances, li maistre et frères de l'opitaul desus dit ostent des personnes desus dites. Voulant et outroiant à touz jourz mais que elle soit osté des diz leux par la condicion qui s'ansuit :

10. C'est à savoir que se aucunes des personnes desus dites, soit ou temps avenir rebelles contre les choses, condicions et convenances desus dites ou contre aucune d'icelles, se il ne vient à amendement de ce dedans les quarante jourz continuelement au segant des leurs en avant tant cum il vivra pour le vice de ingratitude ne jorra de la dite franchise, mais sera dou tout en tout chargiez et obligiez de la première servitute comme devant. Et se il vient à amandement dedanz les quarante jourz, comme desus est dit, il paiera aus diz maistre et frères dou dit hopitaul, ou à leur commandement, tele amende comme droiz et coustume de pays requerront en tel cas.

11. Et est à savoir que li hoir d'icels pour la courpe de leur ancestres ne perdront pas la franchise desus dite, se il ne enchient ou dit vice ou que il veullent persévérer en l'ingratitute de leur ancestres.

12. Souzmetent et obligent li procureeur desus nommé et nom de et aux et en nom de procureour pour les diz hommes de Vertaux et dou Maisuil, aux et leurs

hoirs et les desus diz hommes et leurs hoirs à touz jours mais et tous leurs biens mobles et non mobles, présenz et avenir et leur corps à prison tenir ou chasteaul de Tornerre à la juridiction de la dite court dou contée de Tornerre et cohercion d'icelle et de ses justiciers quant plain accomplissement et observation parfecte de toutes et chascunes les convenances desus dites.

En tesmoignaige de la quele chose gie Pierres Espingoz dessus diz, à la relation dou dit tabellion juré, hai scellé ces présentes letres dou scel de la dite court, sauf le droit Monseigneur le conte pour toutes choses.

Ce fut fait l'an de grâce mil trois ceuz et dix, le mercredi après la feste Saint-Vincent. Présens Mélet, prévost de Chaonnes, Jehan dit Belere de Moloismes, prévost de Bregeloingne, Adam de Vertaux, fil feu Michelet de Villers, Jofroy, fil Mélet de Chaonnes et Humbert de Vertaux clerc tesmoinz à ce requis et appelez.

Original. Archives de l'Yonne. Série H. Fonds de l'hôpital de Tonnerre.

CHENOVE

Canavas villa, un des plus anciens villages de la Côte, fut donné au VIIe siècle, par saint Léger, évêque d'Autun, à son église cathédrale. Vers la même époque, l'abbaye de Saint-Bénigne, de Dijon, y acquit aussi des fonds, et beaucoup plus tard, les ducs de Bourgogne y eurent une exploitation de vignes qui relevait de la châtellenie de Talant.

Au XIIIe siècle, les trois domaines formaient autant de seigneuries distinctes, dont la plus considérable était celle des chanoines, qui embrassait toute la partie haute du village.

Le polyptique du chapitre dressé en 1290, établit que ses hommes de Chenôve étaient seulement soumis à deux corvées et à des redevances en nature et en argent pour les héritages qu'ils tenaient à cens. De taille et de mainmorte pas un mot. Ce fut seulement vers l'année 1320, à la suite d'un arrêt rendu au parlement de Beaune, entre le seigneur et les habitants d'Oussie, près Brancion, par lequel on reconnaissait au seigneur haut-justicier le droit de tailler ses hommes haut et bas, si ceux-ci ne montraient lettres contraires, que les chanoines d'Autun, prétendant que leurs hommes de Chenôve étaient des serfs quand saint Léger les donna à son église, voulurent user du même droit. Ceux-ci résistèrent et soutinrent devant le châtelain de Talant, devant lequel on les avait traduits, qu'ils avaient été en état de franchise et de liberté de tout temps, qu'il n'était mémoire du contraire, et sans payer taille. Malheureusement ils ne pouvaient justifier d'aucun titre, et leur cause pouvait être considérée comme perdue, lorsque, dit la charte, par l'entremise de bonnes gens, le doyen et le chapitre consentirent à les abonner.

Voici ce document.

DLII

Charte d'abonnement de la taille, accordée par les doyen et Chapitre de la Cathédrale Saint-Lazare d'Autun, à leurs hommes de Chenôve.

1320-21 (31 mars).

A touz ceuls qui verront et orront ces présentes letres. Nous Morisoz li Bergey, Perrenoz li Genrois, Baugeroz, Barmey, Renaux li Peletey, Voillemoz, Doucote, Jehans Ferrioz, Perreaul de Panges, Jaquoz Singeons, Jaquoz Barniers, Humbeloz li Baux, Richars de Bere, Jaquoz Ferrioz, Thiebaux Querile, Ginoz, Miquars, Jehans Bourenans, Renaux Estrume, Estevenoz Corboz, Ginoz Toteveille, Lambelins li Asserans, Jehans Petiz, Vienoz Doucote, Estevenoz Champmon, Perreaux li Barberaz, Voillemoz Arranz, Jaquoz Rogie, Odoz li Barberez, Demoingoz, Corboz, Jehannoz Charraux, Guillaumes Guynons, Thiebaux Ginoz, Veviens Sarrazins, Jehans li Derrois, Jehans Daumaigne, Andriers de Bere, Humbers li Barberes, Huguenins Tardi, Bernardoz Velemoz, Richars Tropeaux, Huguenins li Foleaux, Berthiers de Corcelles, Lambers li Barberaz, Morisoz li Cormoz, Guillaumes Lambers, Guillemoz Quatre Eufs, Huguenins Corboz, Monins de Balenon, Perrenoz li Peletex, Huguenins Symons, Rogiers de Panges, li Archez, Demoingoz Moingins, Vincenz de Panges, Adelenate, feme Perrenot, Gervaisoz Jaquot, Huguenins Gerbaux, Simonoz Daumaigne, Huguenins Minanfant, Andriers Sarrazins, Guillaumes de Panges, Jehan Moingins Ginoz, Dimons li Banoux, Huguenins Guinons, Jehannote, famme Bonot, Jaquoz Dodins, Gelioz li Cornuoz, Perreaux li Bargiers, Girars Fouriers, Girardoz Tropeaux, Jehans Clartons, Alaisoz, famme Voillemot Pique, Thomas li Tisseranz, Moingins, famme Estevenins Moingins, Lambelins li Suerres, Retruoz, famme Estevenin Larchier, Phelebers li Launers, Gervaisoz Piquez, Macherée Marienoz, fille Maledant, Beloz, famme Jehan Richart, Colons de Panges, Andriers de Pasques, Gilate, famme Jehan Agu, Brecons de Saucey, Juhanne, famme Guiot Noirot, Juhanne, famme Querile, Andriers Arranz, Jehans Quatre Eufs, Jehannoz Guenins, Mongeais, fille Bilote, Jehans Genevoz, Girars Pingeons, Robers Aisanant, Voillemoz Ganderre, Estevenin Chaubrin, Marie, fille Joffroi Chandeaul, Sarrote,

famme Simonot le Baul, Huguenin li Pelerex, Marguerite, famme Jaquot de Barges, Jehans Baugex, Jacote, fille Lenfen, Contasse, famme Arnauts, Guillaume, filz Jaquot Guinon, Alais, famme Jaquot Daumaigne, Alais, femme Andrier le Juyf, Estevenins Fainéant et Jehans, filz Alart, habitanz de la ville de Chenoves près Dijon. Facons savoir que com honorauble persone maistres Pierres de Semur, chanoinnes d'Ostun et terriers (1) de Chenoves pour honorauble persones le doyen et le chapitre de l'église d'Ostun, nous suyguest (2) en jugement pour devant noble home et saige, Monsoignour Jehan de Bidenon chevalier, chastelain de Talant, juge doné à nous doudit terrier en nom des diz doyen et chapitre, contre Huguenin le Foleaul, Guillaume Jaquot, Vivien Sarrazin et Hugues Daumaigne, nos procureours ou nom de nous et de aux au macredi après la feste des apostres, saint Simon et Jude, fut proposé de part ledit terrier, ou nom com desus que comme nous fuissiens homes dezditz doyen et chapitre, justisaubles, ensemble noz biens touz estanz en la ville et ou finaige et es appartenances de Chenoves; nous estiens et deviens estre taillaubles haut et bas par la généraul costume de Bourgoinne, comme nous ne monstressiens titre ou privilaige doné de personne que doner le peust et par arrest doné en cas semblauble en la cour de très ault et noble baron Robert de clere mémoire jadis duc de Bourgoinne à la déclaration de ladicte costume, si requéroit leidiz terriers ou nom que desus à nous diz procureours faiz et donez de l'auctorité doudit terrier, en nom com dessus que soixante et cinq livres de tournois que lidiz Pierres nous avoit fait getier et anoncier ou nom de taille, li paesoins, et li au teissiens son gré pour les causes et pour les raisons dessus dictes et pour celles qui si ansuigvent : Premièrement, que par la costume généraul et notoire de Bourgoinne, que vuet et dit qui tuit li mes et aules de Bourgoinne, demorances ou habitations et tuit li habitanz qui y demorent sont taillaubles ault et bas es soignours à volunté, si li diz habitanz ne monstre titre ou privilège de soignour qui doner le puisse, si comme desus est dit.

Item. Par scentance diffinitive et pour arrest doné en cas semblable pour les soignours da la ville d'Usies vers Brancion contre les homes et les habitanz de ladicte ville doudit Monseignour le duc en son plain pallement à Beaune, lequelx mes sires li dux estoit pers et bers, par laquele scentance ou arrest est desclarcie ladicte costume et laquele scentance fait droit generaul par tout le duchié de

(1) Chanoine auquel était confié la gestion du domaine.
(2) Poursuive.

Bourgoinne (1). Et comme nous ne heussions ne montressiens titre pour lequel nous fuissiens quitte de taille et soiens demoranz danz les poinz dou duchesme; requéroit lidiz Pierres à nous, en nom comme desus que lesdictes soixante cinc livres de taille li paessiens et li an feissiens son gré pour les causes et raisons dessus dictes et de habundant pour ceu que mes sires Saint-Ligiers, jadis evesques d'Ostun, en la donation qu'il fit es diz doyen et chapitre avuec pluseurs autres chouses, de la terre de Chenoves et des appartenances, il appella les habitanz de Chenoves sers de l'un et l'autre sexe et que lidiz juges declarist nous estre taillaubles ault et bas es diz doyen et chapitre et à ce nous condempnest, et condempnez, nous controingnest pas sentance diffinitive: nous devanz diz habitanz procureoms ou nom de nous et de aux disanz et affarmanz le contraire. C'est assavoir que nous et nostre devanciers haviens esté en estat de franchise et de liberté de tant de temps que il n'estoit mémoire dou contraire, senz paier taille es diz doyen et chapitre. Si disiens que la requeste doudit terrier ne devoit estre faite. A la parfin bones genz maienanz, li devant dit doyen et chapitre, pour bien de pais et de concorde nous hont abosnez en la forme et en la manière qui se ansuigvent. C'est assavoir que ung chascuns de nous tenanz feu et lieu à Chenoves paierons à tousjours mais, nous et nostre hoir et nostre successour, en leu de ladicte taille que li diz terriers nous demandoit de ault et de bas chascuns de nous qui est à présent et que pour le temps sera au terrier doudit leu ou desdiz doyen et chapitre, douze deniers tornois petiz fors dou temps dou seint roy Loys chascun an le jour de l'Annonciation Notre-Dame et non plus en la maison de la terrerie (2) de Chenoves sur peinne de douze deniers de ladicte monnoie et non plus. Et pour ceu faire et acomplir, nous obligeons nous, nos hoirs, nous successours et les haianz cause de nous ou de eaux et touz nos biens mobles et non mobles, présenz et advenir. Et nous cognoissons estre hommes et fammes justisaubles desdiz doyen et chapitre abonnez, ensamble touz nos biens et sumes tenuz et prometons, tant ensemble et chascuns de nous par soy, pour nous, pour nous hers et pour nous successours par convenances expresses et par stipulation léaul et sollempnel par noz seremenz donez corporelment sur sainz evangiles, et sur l'obligation de touz nos biens desus divisiez, le paiement desdiz douze deniers en leu de taille et de ladicte peinne chascun ain faire et acomplir anterenemant en la forme et en la maniere desus devisiés. Et

(1) Voir anciennes coutumes de Bourgogne, § CXLII, ap. Bouhier, I, 151.
(2) Maison seigneuriale appelée aujourd'hui le Chapitre.

toutes les chouses dessus dictes et une chascune d'iceles fermement tenir et garder, sanz corrumpre et non venir contre les chouses desus dictes ou aucune d'iceles, ne consentir que autres y viengne par fait, par parole, ou en autre manière quel quele soit. Et se nous faciens le contraire, nous volons que foix et audiance nous soit desnée en toutes courz, et pour devant touz juges. Et renunçons pour nous, pour nous successours et pour les haianz cause de nous et d'aux par expresses convenances et par noz diz seremanz, en ce fait es exceptions de fraude, de barat, de force, de paour, de controinte, de circonvention ou de lésion en aucune chouse des chouses desus dictes, non estre faites en la manière desus divisié. Et que nous ne puissions dire moins estre faict que plus escrit ou plus fait, et moins escrit au droit qui dit estre à secorre es femmes erranz au droit ou au fait et à toutes autres exceptions, barres et raisons de droit et de fait que nous porrient aider à venir contre les chouses desus dictes ou aucunes d'iceles, lesqueles nous volons estre tenues pour expresses et pour spécifiés com par nous demoroit queles ne soient escriptes en ces présentes lectres, et au droit qui dit que généraulx renunciations ne vault. Et volons estre controinz à toutes les chouses desus dictes et à chascune d'icelles tenir et garder comme de chouse adjugié par la court Monseignour le duc de Bourgoinne, à la juridiction de laquele, quant à ceu, nous submectons, nous, nos hoirs et nos successours, et touz nos biens présens et avenir. En tesmoing de laquel chouse nous havons requis et requérons le seaul de ladicte court estre mis en ces présentes letres, ensemble le soing et la subscription dou notaire publique ci-desouz escript. Ceu est fait dou contraut de nous soixante et quatre contrahans, ci-desus premiers escripz et nommez, en la présence de Jehan le Ratet de Beaune, clerc notaire de la dicte court à Dijon, et doudit notaire publique, le mardi derrenier jour don mois de mars l'an de grâce mil trois ceuz et vint en la maison dou dit chapitre à Chenôves, présenz Monsoignour Jehan de Borbon, prestre curié de Melenet (1), Guillaume le Vertuoux, bourgois de Dijon, Hemonnin de Saulx, de Robert Robillart et de Guillaume Richart de Chenoves, tesmoingz à ce appellez dou contraut de nous trente et huyt contrahanz ansuyagnment secondement et continuelment ci-desus escripz et nommez est fait en li présence des notaires desus diz présenz lesdiz Robert Robillart et Guillaume Richard, à ce appellez l'an dessus, le juedi continuelmant ansugant le mardi desus dit en l'église de Chenoves et dou contraut de nos quatre contrahanz ansuyguanz tiercement et continuelment ci-

(1) Molinot.

desus escripz et nommez est fait l'an et le jendi desus dit en dicte ville de Chenoves devant la maison à Alais femme çay en arries, Andrié le Juif, en la présence des diz notaires, présens lesdiz Robert Robillart et Guillaume Richart, tesmoinz à ce appellez.

Et ego Johannes Piquardi de Longovico clericus Lingonensis dyocesis auctoritate apostolica publicus notarius his premissis per prenominatos habitatores dicte ville de Canabis confessatis, recognitis, premissis et actis ut supra scribitur anno et diebus martis et jovis supra scriptis, indictione quarta una cum Johanne Rateti notario supra scripto presens, fui et ea cum Johanne Rateti notario ut supra in hanc publicam forma redegi et presens instrumentum manu Therrici de Albomonte Tullensis dyocesis clerici auctoritate papali et regia publici notarii, scriptum *juedi* in rasura approbans meo signo consueto cum appositione sigilli cure domini ducis Burgundie signavi in testimonium veritatis rogatus : J. P.

Original en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série G. Fonds du Chapitre cathédral d'Autun. Domaine de Chenôve.

VAL-DE-SUZON

Vallis Suzionis, où l'abbaye de Saint-Seine acquit un moulin en 1218, était alors une seigneurie laïque qui relevait pour une partie de celle de Vantoux, dépendant des sires de Saulx, vassaux de l'évêque de Langres. L'an 1275, Guillaume de Saulx en fit hommage à l'évêque Pierre de Genève. Guillaume de Verrey tenait, en 1272, la moitié de la terre du Val-de-Suzon en fief de Guillaume de Saulx et l'autre en arrière-fief de Ponce de Saulx, sieur de Vantoux. Jean, son fils, en aliéna une partie, en 1283, au duc Robert II, qui y établit une maison de chasse. En 1306, Hugues de Verrey fit hommage au duc de tout ce que Marie, sa propre sœur, et Jean de Boucenay, écuyer, tenaient de lui au Val-de-Suzon. A ces derniers succédait Jeannotte de la Pointe, qui transigea avec les habitants, leur abonna la taille et les affranchit de la main-morte. De Hugnenin de Verrey, qui reprit de fief en 1400, la terre passa en partie à Philippe de Blaisy, qui la vendit, en 1372, à Alexandre, seigneur de Blaisy; celui-ci la céda, en 1405, à Aglantine, veuve de Perrenot Poinçeot de Saint-Seine, écuyer, et à Guillaume son fils. L'autre était, en 1437, en la possession de Jeanne Lajonnée, femme d'Etienne Duhanne, écuyer, qui la légua au Chapitre de la Sainte-Chapelle, lequel y réunit, l'année suivante, la portion appartenant à Guillaume Perrenot, et finit, en 1621, par devenir seul possesseur du territoire par la vente que lui fit Bénigne Jacquot, premier président de la Chambre des comptes, de la portion domaniale du Val-de-Suzon et du Plain d'Ahuy, que son père avait acquis en 1599.

DLIII

Transaction entre Jeannotte de la Pointe, dame du Val-de-Suzon, et les habitants du lieu, au sujet de la taille et de la mainmorte.

1332 (février).

En nom de nostre Soignour. Amen. En l'an de l'Incarnation d'yceluy mil trois cenz trante et doux, ou mois de février, je Jehannote de la Pointe damiselle, dame du Vaul-de-Suson en partie d'une part; et nous Arinoz de la Coste, Osannote jadis femme Jacot dou Pont, Clémenz ses fils, Jehannoz, fil Jacot dou Pont, Mathioz Blainchoz, Banduyns li Rapinez, Evrardos dou Pont, Moingenoz, jadis femme Berthier Cuffioz, Thieceons jadis femme Perrin de la Cumbe, Moingenoz jadis femme Bertier de la Coste, Erambourz femme Huguenin lou Bizelot en tant comme il m'apartient, Aubry dou Plain, Bertier Je ne puis, Costains Jalenez, Michaus de la Cumbe, Marion fille Robin de la Cumbe, Osannote li Tissere, Huguenoz Boudoz et Richars Froidure, habitans du Vaul-de-Suson, hommes et femmes de la dicte damiselle d'autre part, faceons savoir à tous que comme discors fuet mehus entre moy la dicte damiselle d'une part et nous les diz habitanz d'autre part sur ceu que je la dicte damiselle disoye, affermoye et maintenoye que tuit ly habitanz dou dit Vaul-de-Suson muy homme et mes femmes estoyent de tel condicion que quand ly mex qui me devoit troze solz de annuel et perpétuel censive ou rante estoit departis et devis en plusours parties entre plusours hoirs, et chascune partie dou mex cusine departi et devis me devoit troze souls de annuel et perpétuel censive ou rante tout auxi comme faceoit touz li mex devant ceu qu'il fuet departis et devis.

Item. Sur ce que je disoye, maintenoye et affermoye qu tuit ly habitant dou dit Vaul-de-Suson muy homme et mes femmes estoyent de mainmorte et quant aucuns d'yceauls trespassoit de cest siegle en l'autre senz hoirs de son propre corps, que la succession ou eschoit me devoit advenir pour cause de soignorie. Et nous tuit ly dit habitant disiens affermiens et mainteniens tout le contraire. A la parfin, après plusours astarquations hahues sur ceu entre nous les dictes parties, acourdez est amiaublement par grant délibération et dou consoil de saiges que à nostre requeste s'en sont entremis, pour bien de paix entre moy la

dicte damiselle pour moy et pour mes hoirs, lesquelx je oblige à ceu se il plait au soignour dou fyé, d'une part. Et nous touz les diz habitanz dou Vaul-de-Suson, hommes et femmes de la dicte damiselle pour nous et pour noz hoirs, lesquex nous obligeons à ceu.

C'est asavoir que nous ly dit habitant et nostre hoir payerons de cy en avant pour chascun mex ensemble ses appartenances, ouquel l'on tient à maintenant feu et leu, à la dicte damiselle et à ses hoirs chascun an perpétuement de annuel et perpétuel censive, quinze soulz de tel monnoye comme il courra communément por lou temps à la feste de saint Gile, qui est lou premier jour dou mois de septembre ensemble la courvée et la géline. Et de cy en avant toutes fois et quante fois que ly cas advenra, que ly mex qui maintenant sunt payanz les diz quinze souz de censive seront partis et devis en plusours parties, entre plusours hoirs, chacune partie qui tenra de celuy mex à la dicte damiselle et à ses hoirs chascun an perpétuement sa portion des diz quinze soulz de censive por tel part comme il tenra des mex qui se départiront. Et avec ceu payera chascune partie qui tenra des mex qui se départiront si cum dessus est dit pour chascune partie du meix, une corvé et une géline chascun an perpétuement à la dicte damiselle et à ses hoirs. Et ensine sera de touz les mex où l'on tient feu et leu en la ville dou dit Vaul-de-Suson de touz ceauls qui seront hommes et femmes de la dicte damiselle et de ses hoirs.

Item. Est encour acourdey entre nous les dictes parties que se aucuns dou dit Vaul-de-Suson hons ou femmes de la dicte damiselle ou de ses hoirs demeroit fors dou Vaul-de-Suson, il pourroit tenir frainchement son mex et touz ses autres héretages estanz en la ville et au finaige dou Val-de-Suson en la juridicion de la dicte damiselle ou de ses hoirs ou cas qu'il payeroit chascun an par luy ou par autre sa censive, et ou cas qu'il ne désavoueroit la dicte damiselle ou ses hoirs et qu'il avoueroit autre soignour que eaux. Et se, par aventure, il désavoyent la dicte damiselle et ses hoirs et avoyent autre soignour, ly mex et tuit li autre héritaige de celuy qui ceu feroit, estanz en la juridicion de la dicte damiselle ou de ses hoirs, seroyent acquis perpétuement à la dicte damiselle et à ses hoirs.

Item. Est encour acourdey entre nous les dictes parties que tuit ly habitants de la dicte ville dou Vaul-de-Suson, hommes et femmes de la dicte damiselle et lour hoirs sont fuers de mainmorte. C'est asavoir quant aucuns d'yceuls habitanz ou de lour hoirs trespassera senz hoirs de son propre corps, ly plus pro-

chiens dou linaige de celuy qui ensine trespassera, venra de cy en avant à sa succession ou eschoite en touz biens meubles et héritaiges.

Item. Est encour acourdey entre nous que tout ceu que la dicte damiselle tient et que elle dit qui ly est advenu pour cause d'eschoite ly demore, mas de cy en avant quant aucuns des hommes ou des femmes de la dicte damiselle dou dit Vaul-de-Suson trespassera senz hoirs de son corps, ly plus prochiens de son linaige venra à l'escheoite si cum dessus est dit.

Item. Est encour acourdey entre nous que se aucuns de nous les habitans dessus diz devoit devant cest acort à la dicte damiselle aucunes autres rantes ou censives avec diz troze soulz, quelque cense que ceu fut, qu'il sera sauf à la dicte damiselle et à ses hoirs, qu'il soit payé avec les diz quinze soulz acourdey premaintenant.

Item. Est encour acourdey entre nous que je la dicte damiselle doy procurer et pourchacier au mien que ly sires dou fyé se consente à cest acort et à toutes les chouses cy-dessus escriptes et que il les louoit, ratifficit et confermoit. Et comme toutes les chouses dessus dictes et une chascune par soy hayent estey faites et acourdées bien et leament entre nous les dictes parties en la menère en la forme qu'elles sunt cy-dessus escriptes et divisées, nous les promettons par nos sairemenz donez corporelment sur sainz ewangiles tenir, parfaire et acomplir fermement ly une partie de nous à l'autre, en tant comme il toiche et appartient à une chascune partie, senz jamais venir à l'ancontre par nous ne par autre taisiblement ne expressement, ne consentir que l'on y vaigne. Et à ceu nous obligeons nous, noz hoirs et touz noz biens, moubles et héritaiges, présens et advenir. Et renunceons par noz diz sairemenz, en cest fait expressement et de certaigne science à toutes exceptions et raisons de fait et de droit à condition senz cause à toute déception et lésion en fait à tout droit entroduit en la favour des femmes, à toutes grâces, à touz previlèges empetrez ou à empetrer, à tout droit escript et non escript, à toutes barres, subtilitez, cavillations et à toutes autres chouses que l'on pourroit dire ne opposer contre la teneur de ces présentes lettres. Et mesmement à ceu que nous ne puissens dire ne alléguer que ces chouses n'ayent estey faites et acourdées en la menère qu'elles sunt cy-dessus escriptes. Et quant à toutes ces chouses tenir, faire accomplir, nous volons estre contraint par la court Monsoignour le duc de Bourgoigne auxi comme de chouse adjugée. A la juridiction de laquelle nous submettons, quant à ceu, nous, noz hoirs et touz nos biens. En tesmoing de laquelle chouse nous havons requis lou scaul de la dicte court estre mis en ces lettres, lesquex nous havons fait doubler.

C'est fait en la présence de Guiot Marguerite de Saint-Ceigne, clerc, coadjutour de Ponce, tabellion de Flavigney pour lou dit Monsoignour lou duc, de religiouses personnes frères Joffroy de la Pointe, Alexandre Chantre, moignes de l'église de Saint-Ceigne, de Guiot et Andrier, enfant à Loilier, de Jehan Sotteraul, de Perrenot, son frère, et de Perrenot, genre à la Berger, tesmoins à ceu espéciament appellez et requis, l'an et lou mois dessus diz.

Original en parchemin. Archives de la Côte-d'Or, série G. Chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, domaine du Val-de-Suzon.

CHATENOY-LE-ROYAL, CORCELLES ET CHARÉCONDUIT

(SAONE-ET-LOIRE)

Ces trois villages de l'ancien domaine des comtes de Chalon échurent, en 1237, par échange au duc Hugues IV. Ils furent compris plus tard dans le ressort de la châtellenie de Germolles et Montagu. Près d'un siècle après la réunion de la Bourgogne à la France, c'est-à-dire en 1569, Charéconduit fut aliéné et inféodé, tandis que Chatenoy et Corcelles demeurèrent domaniaux jusqu'à la Révolution.

Vers la fin du XIVe siècle, les habitants de ces trois localités, qui étaient restés mainmortables alors que, sans parler de Chalon, limitrophe du territoire, Fontaines, Givry, Montagu, Bourgneuf et autres bourgs et villages des environs avaient été affranchis, supplièrent le duc Philippe-le-Hardi de leur accorder la même faveur, afin qu'ils puissent marier convenablement leurs enfants, et par conséquent empêcher le dépeuplement des lieux. Le duc « eu advis et grant délibération des gens du conseil,» accueillit favorablement leur requête et, par charte donnée à Argilly, le 4 juin 1383, il leur quitta et remit la mainmorte gratuitement et sans indemnité.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon, châtellenie de Germolles. Terrier, B 1077, fol. 114.

MEILLY

ROUVRES, MACONGE

Meletum, connu dès 886, Maconge (1209) et Rouvres en Auxois (1258) formaient, à la fin du XIIIe siècle, une seule seigneurie du domaine ducal, qui, en 1340, fut engagée par Eudes IV à Guillaume Galois de la Baume, lequel en détacha une portion, puisqu'en 1400 le duc Philippe-le-Hardi acquit de Guillaume Du Four une partie de la terre de Rouvres, dont il dota la Chartreuse de Dijon. Des la Baume, Meilly passa aux Gerland, puis des La Trousse aux La Palud. J. de La Palud, baron de Bouligneux, en reprit de fief en 1584. Louis de La Palud, marquis de Bouligneux, l'ayant légué en 1720 à Jacques-Eléonor de Rouxel de Medavy, comte de Grancey, celui-ci le vendit aussitôt à Grégoire Maniquet, écuyer, sieur de Saint-Père-du-Mont. Deux ans après, François de Rouxel de Medavy le racheta pour l'aliéner, en 1734, à Jean Coste de Champeron, dont la fille, Catherine, marquise de Chateaumorand, le céda en 1764 à J. Paris de Montmartel, marquis de Brunoy. Armand-Louis-Joseph, son fils, en hérita en 1769. Enfin, à la mort de ce dernier, Micault de Courbeton, président au parlement, l'acquit sur ses héritiers et en présenta la reprise de fief en 1785.

Courtépée, article Meilly (IV, 76), s'exprime ainsi : « Les habitants affranchis au XIVe siècle ont droit d'usage dans plus de mille arpents de bois. » Il ne reste aujourd'hui aucune trace de cette charte importante; mais il résulte des *cerches* des feux du bailliage d'Auxois, des années 1397, 1442 et 1461, que les habitants étaient considérés comme francs et qu'ils jouissaient des priviléges des hommes libres.

MEURSAULT

Murrasalt était déjà en 1094 une seigneurie laïque, qui devint au siècle suivant le patrimoine de Hugues le Roux, fils du duc Hugues II, lequel en dota Sybille, sa fille, en la mariant à Anséric VI, sire de Montréal. Elisabeth, leur fille unique, mariée, non, comme l'avance Courtépée, à Robert de Grancey, mais à Pierre des Barres (de Barris) (1), n'eut qu'un fils, Eudes, qui en 1244 s'intitulait seigneur de Meursault (2). Son fils, Eudes II (3), continua la lignée, qui, par Guillaume (4), paraît avoir fini en Jean, mineur en 1366 (5). Eudes Ier, dont les affaires étaient embarrassées, puisque son fils fut obligé d'engager sa terre au duc Robert II pour garantie des sommes prêtées à son père (6), aliéna vraisemblablement une partie de son fief à Philippe de Montagu, seigneur de Gergy et de Chagny. Celui-ci la transmit à sa fille, Jeanne, mariée à Thierry de Montbéliard. C'est en cette qualité que les deux époux cédèrent,

(1) Chartes et cartulaires de Citeaux, II.
(2) Chartes et cartulaires de Citeaux, II.
(3) 1292. Chambre des comptes de Dijon. Domaine duca..
(4) 1331. Chambre des comptes de Dijon. Domaine ducal.
(5) Chambre des comptes. Féodalité.
(6) Chambre des comptes. Domaine ducal.

en 1282, à leur oncle Guillaume, sieur de Montagu, tout ce qui sur Meursault dépendait du fief de Mipont (1). Ils eurent deux enfants. Richard, l'aîné, baron d'Antigny, se réserva la suzeraineté de Meursault, héritage de sa sœur, Jacquette, qui l'apporta en dot à Robert de Grancey, sieur de Larrey (1303) (2). Jeanne et Mahaut de Grancey, dame de Rupt, à qui cette terre échut en partage, la vendirent à Philibert Paillard, qui, de simple bourgeois de Beaune, s'était élevé à la dignité de chancelier de Bourgogne, et qui, étant roturier, ne put l'acquérir sans une autorisation spéciale du souverain, et encore par l'entremise de Guy d'Autun, du sire de Dracy et de Mile de Dormans, évêque de Beauvais, oncle de Jeanne, sa femme. De Mile, fils du chancelier, la terre de Meursault passa aux Poitiers, aux d'Orgemont, aux Mâlain (1549), qui la vendirent en 1592, à P. de la Mare, avocat du roi à Beaune; ses enfants la divisèrent : Pierre vendit, en 1669 et 1670, aux frères Cochon : leurs héritiers s'en défirent en faveur de M. d'Arlay, qui la légua à l'hôpital de Beaune, lequel, depuis 1671, était déjà, par J. de Chenu, possesseur de l'autre portion, portée dans la famille de Bretagne par Marguerite de la Mare, et vendue par Cl. Bretagne à J. de Thésut (1652).

La portion dite du château fut aliénée par Jean des Barres à Jean de Vienne, puis aux Pot, qui la transmirent aux Montmorency, Louis de Grain l'acquit après la mort du connétable Henri, et la revendit en 1662 à Fr. de Raigecourt, des mains duquel elle passa dans celles des Legoux de la Berchère. Philippe-Emmanuel de Creusot en hérita en 1741, et la vendit l'année suivante à Jean-Philippe Blancheton, dont les héritiers la conservèrent jusqu'à la Révolution.

Courtépée, dans l'article qu'il a consacré au bourg de Meursault (*Description du duché de Bourgogne*, II, 329), dit que les habitants furent affranchis au XIVe siècle, mais à des conditions si dures et exigées avec tant de rigueur, qu'ils abandonnèrent le pays, excepté six familles. Il fallut traiter avec eux en 1404, diminuer les trois quarts des échus et réduire les capitaux.

Ces deux chartes, communes au village d'Auxey (3), qui faisait partie intégrante de la baronnie, et dont les originaux étaient conservés aux archives du bourg, furent certainement insérées dans les anciens terriers de la seigneurie; mais comme les uns et les autres disparurent durant la tourmente révolutionnaire, on ignore aujourd'hui la date précise comme le contenu de la première charte, les conditions précises de la seconde, ainsi que le nom des seigneurs qui les souscrivirent. Cependant, en parcourant les *cerches des feux* du bailliage, on voit que Meursault était dès 1391 classé parmi les localités franches (4), et d'autre part il résulte de la déclaration des droits seigneuriaux de la baronnie, inscrite en tête d'un manuel du XVIIe siècle, qu'indépendamment de ses droits de totale justice, de police, des dîmes, de la banalité du four et des vendanges, de la chasse et de la pêche, le seigneur s'était réservé l'institution des messiers élus par les habitants, la nomination du maître d'école, la vérification des poids et mesures, un droit de rouage sur les charrois, de bordelage sur les étrangers qui venaient s'établir à Meursault, mais qui n'y possédaient rien, et enfin l'obligation aux habitants de ne faire aucune assemblée pour imposition, ou passer procuration sans son exprès consentement.

(1) Archives de la Côte-d'Or. B 10,427.

(2) Archives de la Côte-d'Or. B 10,427.

(3) Auxey le grand et le petit sont déclarés francs dans la cerche de 1391.

(4) Ce qui confirme l'assertion de Courtépée, relative à la dépopulation du lieu, c'est que dans un rôle des tailles du bailliage dressé en 1285, sous le règne du duc Robert II, le nombre des feux, qui était de 120 pour la portion appartenant à Mme d'Antigny, 216 pour la portion appartenant à M. des Barres, de Meursault, y compris les Auxey, 11 au prieuré de Saint-Etienne de Beaune, total : 347, était réduit à 87, dont 31 pour les deux Auxey.

VERDONNET ET CÈTRE

Viridaneium, sur le territoire duquel Rainard de Montbard fonda en 1129 l'abbaye des Bénédictines du Pont-d'Orbe, entra le premier, ainsi que Cètre, son annexe, dans la dotation du nouveau monastère. Ses habitants qui, au rapport d'une charte de 1345 conservée aux Archives, étaient encore de serve condition, furent affranchis à la fin de ce siècle. Le seul souvenir qui en soit resté, consiste dans une supplique adressée vers 1430 par les religieuses au conseil du duc de Bourgogne. Voici à quelle occasion.

Après avoir rappelé qu'il y a « quarante ans ou environ, elles affranchissèrent les habitants qui estoient mainmortables à leur église, » moyennant un droit de tierce de 11 gerbes une, qui frappait toutes les terres cultivées ; elles exposent que cette redevance, qui montait alors de 60 à 80 muids, étant réduite à rien par suite de la diminution de la population, elles n'avaient trouvé moyen, pour y ramener des habitants et ne point mourir de faim (elles étaient réduites à trois, y compris l'abbesse), que d'y attirer de nouveaux colons, en leur offrant des terres à cultiver ; mais que les anciens s'y étant opposés, sous prétexte que ces terres leur appartenaient, et, ayant menacé, si elles persistaient, de les mettre sous la main des gens du roi, les nouveaux colons étaient sur le point de se retirer, et elles contraintes de quitter le service de Dieu, si justice ne leur était faite.

On ignore quelle suite fut donnée à cette affaire ; mais ce que la requête n'accusait pas, c'était la dîme d'une gerbe par pièce de terre, les corvées, la poule de coutume, des droits exorbitants pour les mortuaires, les mariages et enfin les banalités. Quoi qu'il en soit, de nouveaux débats étant survenus entre les parties au sujet des sergents de l'abbaye et des corvées, elles transigèrent le 23 mars 1531. Les habitants rachetèrent ces dernières moyennant une redevance annuelle de 25 liv. payable à la Saint-Remi, et obtinrent de nommer eux-mêmes deux sergents blayers le jour de l'Annonciation de Notre-Dame. Enfin, sous le règne de Louis XIV, une nouvelle transaction, signée le 23 octobre 1696, mit fin à des contestations survenues au sujet de la tierce, laquelle fut étendue à toutes les terres cultivées, censables ou non censables, dont on fixa le droit à 2 sols 6 deniers par journal, des droits curiaux, et des accrues qui furent déclarées du domaine des religieuses.

MONTCEAU

Monticellis. La chronique de Saint-Bénigne en parle comme existant vers 901. Il eut des seigneurs du nom, et échut au XIIIe siècle aux sires de la Roche Pot, qui le réunirent à cette terre, dont il partagea toutes les destinées jusqu'à la Révolution. Ses habitants qui, dit Peincédé, tome VII, page 634 de son *Recueil* (1), étaient autrefois mainmortables, furent affran-

(1) Archives de la Côte-d'Or.

chis par le sieur de la Roche-Pot, suivant traité du 29 juillet 1408, amorti par lettres-patentes du 5 septembre 1520, et enregistré au bailliage de Dijon le 11 janvier suivant. Par ce traité, si les habitants vont demeurer ailleurs par an et jour, ils deviennent mainmortables, et, malgré ledit affranchissement, ils sont tailliables à volonté deux fois l'an, et ils doivent une cense portant lods qui se jette sur tous les habitants.

PERNAND

Ce village, qui apparaît pour la première fois dans les actes publics en 1354, appartenai dès cette époque à la maison de Frolois, qui le conserva jusqu'aux premières années du XVe siècle. Jean de Saulx, sieur de Courtivron et de Frolois, le possédait en 1418, et, dit Courtépée (II, 340), il l'affranchit l'année suivante. Cependant, bien que ce document ait disparu et que la cerche des feux de 1470 maintienne Pernand parmi les localités serves, la mention spéciale de lettres d'affranchissement ou plutôt de confirmation, octroyées par le duc Jean aux habitants du lieu, contenue dans le procès-verbal du ban et de l'arrière-ban du Dijonnais (B 11,722, fol. 25), et le texte précis des dénombrements de la seigneurie, postérieur à 1420, ne laissent aucun doute sur la franchise du lieu. On voit que le seigneur avait toute justice. Il nommait des viguiers et des messiers, qui exerçaient, de concert avec ceux élus par les habitants. Il avait le banvin, donnait le ban de vendange. Il percevait à cette époque un demi-blanc par ouvrée de vigne, sujette à la taille pour la garde. Les habitants étaient soumis à un droit de rouage sur leurs chariots; ils lui devaient par feu une poule, payable à Carêmentrant, et une taille abonnée de 90 livres, due à la Saint-Barthélemy et dont ils faisaient eux-mêmes la répartition, et trois corvées. Il leur était interdit de vendre leurs héritages, sans permission du seigneur, à d'autres qu'aux héritiers du pays, etc., etc.

Pernand échut en 1466 à Marie de Sercey, dame de Montjeu, puis en 1489 aux Brancion, qui le portèrent aux Villers-la-Faye. Ceux-ci conservèrent la terre jusqu'en 1670, où elle forma la dot d'Hélène de Villers-la-Faye, mariée à Charles de Tenarre, sur le fils duquel P. Brunet, président à la Chambre des comptes de Paris, l'acquit par décret en 1711 ; il la légua à J.-B. du Tillet, président aux enquêtes, qui, quatre ans plus tard, en investit son fils, le marquis de Villarceaux.

Archives de la Côte d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B. Féodalité et arrière-ban.

ÉCHIGEY

Soselgias apparaît pour la première fois en 860. Il eut des seigneurs du nom qui vivaient encore en 1290. En 1323, Geoffroy des Ormes en fit hommage au duc. En 1365, les Villers-la-Faye possèdent Echigey, qu'ils gardent jusqu'au mariage de Philiberte de Villers avec Nicolas

de Recourt (1544). Les Sayve l'acquirent ensuite. Vers 1669, il tomba en la possession des De la Croix. François De la Croix, seigneur de Chevriers, le vendit, en 1687, à Baillet de Cussey. Il resta dans cette famille jusqu'en 1777, époque à laquelle il échut, par décret, à J. Poulletier de Suzenet, commissaire des guerres.

Echigey fut affranchi, en 1423, par Jacques de Villers-la-Faye. Peincedé, qui, vers 1780, a consigné ce fait au tome VII, page 66 de son *Recueil*, déclare avoir reconnu la charte dans les papiers du seigneur du lieu. D'après le dénombrement de 1689 (B 10879) les habitants devaient une cense ou taille de 7 niquets par journal et 3 blancs par soiture de pré, payable à la Saint-Barthélemy, avec défense de jeter le bétail hors des étables avant son entier paiement.

Archives de la Côte-d'Or. Inventaires et fiefs de la Chambre des comptes.

CORCELLES-LES-CITEAUX

Corcellas, connu dès 871, appartenait au domaine ducal. Eudes III le donna, en 1195, à Hugues, sire de Vergy, son futur beau-père, en se réservant un meix qu'il attribua à Citeaux. Après la mort de Hugues, le duc, à qui Corcelles était revenu, le céda, en 1212, au même monastère. Alix, sa veuve, ratifia cette donation en 1219, et favorisa, ainsi que son fils Hugues IV, les efforts des religieux pour acquérir le restant de la terre.

Une transaction, conclue en 1221 par l'entremise de la même princesse entre les religieux de Citeaux, Guy et Renaud, de Corcelles, établit que la taille seule, indépendamment des cens, rentes, corvées, dimes, etc., était perçue dans ce lieu (1).

Au mois de mars 1312, la *communia* de Corcelles, assemblée au nombre de 83 chefs de famille dans la grange de la Dîme, nomma, devant Simonet Juif, notaire à Rouvres, trois procureurs chargés de défendre ses intérêts dans un débat survenu avec l'abbaye, au sujet de la taille et des bois. Par une transaction reçue Guy de Marey, notaire à Saint-Jean-de-Losne, au mois de mars 1314-15, les religieux réduisirent de 200 à 100 les émines d'avoine de taille qu'ils percevaient, chaque année, à Corcelles, et abandonnèrent aux habitants les bois des haies derrière la ville et des haies du Bihuz. Ceux-ci, par forme de compensation, cédèrent aux religieux la pleine propriété du bois communal du Faelot (2).

En juin 1335, par une transaction, reçue Simonet Juif, les habitants obtinrent une nouvelle réduction de 40 émines sur les 100 dont ils étaient redevables, moyennant la cession, en toute propriété, de 80 arpents du bois des communaux (3).

Nonobstant cette nouvelle réduction, cette redevance de 60 émines se trouvait si lourde, qu'en 1426, au milieu de la guerre des Anglais, les habitants de Corcelles, « appauvris et diminués de nombre depuis trente ans, » firent connaître aux moines de Citeaux que si remède n'y était apporté, ils abandonneraient le lieu. Ceux-ci n'hésitèrent pas un seul instant à se relâcher de leurs prétentions. Une nouvelle transaction fut signée, en voici les termes :

(1) Cartulaire de Citeaux, n° 189.
(2) Cartulaire de Citeaux, n. 189.
(3) Cartulaire de Citeaux, n. 189.

DLIV

Transaction entre l'abbaye de Cîteaux et les habitants de Corcelles, pour la conversion de la redevance de 60 émines d'avoine en une taille de 50 livres.

1426 (12 août).

En nom de notre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant mil quatre cent vingt et six, le douziesme jour du mois d'aoust, nous Jehan le Bouhot, Philippe Brebise (et 37 chefs de famille), tous habitans et par nom de habitans de la ville de Courcelles ou Bois près de Cisteaulx de la diocèse de Chalon, tous hommes taillables, subgetz et justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse, de vénérables religieux et honnestes personnes, Messeigneurs les religieux, abbé et convent du monastère de Cisteaux, de la dicte dyocèse de Châlon.

Savoir faisons à tous présens et advenir que comme noz prédécesseurs, jadis habitans d'icelle ville de Courcelles jay pieça se fussent par eulx et leurs successeurs, habitans du dit Courcelles, obligiez aus diz religieux en la quantitey de cent emines d'avenne, mesure de Dijon, payant et rendent chascun an pour et en nom de taille aus diz religieux ou à leur certain commandement. Laquelle quantité de cent emines amodérèrent et ramenèrent à soysante emines, à la mesure que dessus ; comme de ce appert plus à plain par lettres sur ce faictes, receues soubz le seel de la court de mon dit seigneur le duc de Bourgoigne. De laquelle quantitey de soysante emines nous habitans dessus diz sommes chargiez et affectez, tant pour le moyen de nos diz prédécesseurs, comme pour raison et à cause de la dicte taille, de payer et rendre chascun an les dictes soixante emines. Et il soit ainsin que par les grans guerres qui ont esté continuellement au Royaulme de France, puis trante ans en ça et encoires sont, nous soyons moult apouvris et diminuez de nombre du peuple que il souloit estre. Pour laquelle pouvreté et diminution de peuple, la dicte taille de soixante emines nous seroit moult griefve et ne la pourrions suppourter, mais conviendroit que nous laissessions du tout le dit lieu de Courcelles, se, par nos diz seigneurs de Cisteaux ne nous estoit sur ce remedié. Et pour ces causes les diz nos diz seigneurs, à noz prières et requestes nous aient reduites et ramenées les dictes soixante émines à la somme de cinquante livres tournois, pour et en nom de la dicte taille à icelle

randre et paier ung chascun an perpétuellement par nous, nos diz successeurs aus diz religieux abbé et convent du dit monastère de Cisteaux ou à leurs successeurs, abbé et convent d'icelluy monastère, ou à leur certain commandement, le jour de la feste de la Nativité Nostre-Dame. Et de ce nos diz seigneurs nous ayent promis de bailler leurs lettres contraverses à ces présentes. Il est ainsi que nous dessus nommez habitans et chascun de nous seul et pour le tout, tant pour nous comme pour noz successeurs, habitans, manans et résidens en la dicte ville de Courcelles, lesquelz nous obligeons quant à ce, promectons par noz serements pour ce donnez aux sains ewangiles de Dieu et soubz l'obligation de tous noz biens, meubles et immeubles, présens et advenir quelconques et des biens de noz diz successeurs, la dite somme de cinquante livres tournois, pour et en nom de la dicte taille, rendre et payer ung chascun an perpétuellement au terme que dessus à iceulx nosseigneurs et à leurs successeurs abbé et convent d'icelui monastère ou à leur certain commandement. Et commencera le premier terme et paiement de païer en argent la dicte taille à la dicte feste Nostre-Dame prochain venant, et après continuellement ensuigant, de terme en terme. Et à iceulx nos diz seigneurs et à leurs diz successeurs randre et restituer tous coustz, domaiges, missions, intérestz et despens que sur ce seront faiz pour eulx pour deffaut de paiement d'icelle taille. Et confessons par ces présentes lettres ces présens accord, réduction et apréciation, avoir pour agréables, comme utiles et profitables à nous et à nos diz successeurs, en les remarcians à nos diz seigneurs et sans jamais contrevenir toutes et singulières exceptions de déceptions, cavillations et allégations, tant de droit comme de fait et de coustume à ces lettres contraires. C'est assavoir du tout et arrières mises, ausquelles et à toutes autres, comme se desclairées et spécifiées fussent de mot à mot, nous, les diz habitans et chascun de nous, avons renonciez et renonceons expressement par la foy et seremens que dessus, et au droit disant général renonciation non valoir se l'espécial ne précède. Et quant à l'observation des chouses dessus dictes et d'une chascune d'icelles, nous voulons, nous et chascun de nous seul et pour le tout, et nos diz hoirs, estre contraintz comme de chouse adjugée par la court de Monseigneur le duc de Bourgoingne, à la juridiction et contrainte de laquelle court, quant ad ce, nous et ung chascun de nous avons submis et obligiez, submectons et obligeons par ces présentes, nous et ung chascun de nous pour le tout, nos diz hoirs et tous nos diz biens quelzconques. En tesmoing desquelles chouses et d'une chascune d'icelles, nous avons requis et obtenu le scel de la dite court Monseigneur le duc estre mis à ces présentes lettres. Faictes et données en la

présence de Jehan Joly, clerc, demeurant à Dijon, coadjuteur du tabellion fermier de Rouvre pour Monseigneur le duc, présens Thomas Maignon, maieur d'Ouges, Vuillot, Blandin, du dit Ouges, et Guiot Guillemier de Paigney, tesmoings ad ce appellez et requis. Ainsi signé : J. Joly, et sur le reply : Bernard.

Cartulaire de Cîteaux, n° 189. Terrier de Corcelles-les-Cîteaux de 1462, fol. 3, verso. Archives de la Côte-d'Or, série H. Fonds de l'abbaye de Cîteaux.

SAINT-JULIEN

BRETIGNY, CLÉNAY, NORGES-LE-PONT, OGNY

En 897, le roi Eudes donna à son fidèle Gislebert un domaine situé *in pago Attuerensi in villa, Blankeni Cortis ac Verona* (1), *super fluvium qui dicitur Norgia*. Tout porte à croire que cette localité est la même que le *mansum cum ecclesia in honore sancti Juliani consecrata, in pago Atoariense super fluvium qui dicitur Norgia*, lequel fut donné en 1036, par Raynard de Châtillon, à l'abbaye de Saint-Bénigne, et qu'à l'exemple d'*Aguliacus*, qui venait de quitter son ancien nom pour prendre celui de son patron saint Apollinaire, *Blankeni Cortis* échangea le sien pour celui du saint auquel son église était dédiée.

Raynard de Châtillon s'étant fait moine à Saint-Bénigne, sa terre échut en 1065 à Henri, fils du duc Robert Ier. Au commencement du XIVe siècle, on la trouve en la possession de Jean, sieur de Courcelles, maréchal de Bourgogne. Elle comprend Clénay, Bretigny, Ogny et Norges-le-Pont. En 1326, il la laisse à Jeannette, sa fille, mariée à Gibaut de Saint-Verain, sieur de la Celle, qui la vend en 1331 à Jean, sire de Thil. Des Thil elle passa vers 1372 aux Grantson, qui la gardèrent jusqu'en 1513, époque à laquelle Bénigne, fille d'Hélion de Grantson, la porta dans la maison de Vienne, d'où elle passa en 1565, par succession et rachat, à Gaspard de Saulx-Tavanes, lieutenant général en Bourgogne, mari de Françoise de la Baume-Montrevel, petite-fille de Bénigne. Les Saulx-Tavanes conservèrent la baronnie de Saint-Julien durant près de cent cinquante ans, puisque Louis-Armand-Marie de Saulx, marquis de Tavanes, la vendit en 1714 à Jacques Baillet, premier président honoraire de la Chambre des comptes de Dijon.

Courtépée, article Saint-Julien, fait connaître que ce village ayant été abandonné à cause des guerres et de la peste, Guillaume de Grantson, pour engager les habitants à revenir, les affranchit en 1424, ou mieux en 1427, selon l'inventaire des titres de la baronnie.

Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, confirma en 1454 cette charte, qui s'étendait à toute la baronnie.

Malheureusement ces deux actes, que les habitants négligèrent de faire insérer au terrier de 1567, disparurent durant les troubles de la Ligue. Il résulte en effet de notes consignées

(1) Une rue et une portion du territoire de Saint-Julien portent encore le nom de Varennes.

par Peincedé, pages 172 du tome VII et 1185 du tome XXVIII de son Recueil (1), que dans une instance commencée en 1601 et terminée vingt-neuf ans plus tard, entre Jean de Saulx, vicomte de Tavanes, les habitants et les forains du Val Saint-Julien, auxquels ce seigneur contestait le droit d'aliéner ou de posséder des terres sans sa permission, ces derniers furent dans l'impossibilité de produire une copie en bonne forme de ces deux documents. De telle sorte qu'on ne connaît aujourd'hui du premier que ce qu'en rapporte la sentence des Requêtes du Palais rendue le 22 novembre 1629, et encore seulement en ce qui concernait le point litigieux du procès (2).

Voici cette analyse :

« Vu l'extrait du titre d'affranchissement de 1427, fait par Guillaume de « Grantson, par lequel il auroit déclaré que son intention n'éloit pas que, par « le moyen dudit affranchissement, aucun des dits habitans demeurans et qui « demeureroient hors du dit Val, puisse succéder, pour lors n'y pour tems à « venir, à aucuns des dits hommes ou femmes demeurans au dit Val, et qui « pour l'avenir y demeureroient et résideroient, ne à leurs héritages, tant leur « soient prochains en lignage, si ce n'éloit qu'ils vinsent demeurer audit Val « Saint-Julien, pour user de la condition d'icelui; mais succéderoient et vou- « loit succéder les hoirs plus prochains des demeurans en icelui Val, et au cas « qu'il n'y auroit aucuns demeurans et résidans en icelui Val, l'héritage vien- « droit et demeureroit à ses hoirs et ayant cause, et autres clauses dudit affran- « chissement. »

Si maintenant on examine le dénombrement fourni en 1456 par Simon de Grantson, à la Chambre des comptes de Dijon (3), ainsi que la reconnaissance contradictoire des droits seigneuriaux insérée au commencement du terrier de la baronnie, dressé en 1567 (4), on remarque que Guillaume de Grantson se départit seulement, en faveur de ses sujets, du droit de mainmorte et de la liberté de tester et de la faculté de disposer de leurs biens, qui en était la conséquence. S'il ne mit aucun prix à son abandon, du moins se réserva-t-il la justice haute, moyenne et basse, les amendes et épaves, les biens vacants, les banalités de toute sorte, les tierces, la dîme, les corvées à chaque saison, les lods, la vérification des poids et mesures, etc.

Les habitants demeurèrent, comme par le passé, gens de *poeté*, c'est-à-dire privés du droit de s'assembler pour leurs affaires, de s'imposer, etc., sans licence du seigneur. La chasse leur demeura interdite. Ils continuèrent à payer la taille au jour de la Saint-Barthélemy, avec défense de jeter les vaches hors des étables, tant qu'elle n'était pas payée.

(1) Archives de la Côte-d'Or.
(2) Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Inventaire des titres de la baronnie de Saint-Julien.
(3) Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 10,577. Féodalité.
(4) Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Ce terrier fut dressé à la requête de Gaspard de Saulx-Tavanes, lieutenant général en Bourgogne, et de Françoise de la Baume-Montrevel, sa femme.

PLOMBIÈRES

Plomberias, qui faisait partie de cet immense domaine de la vallée d'Ouche donné au VIe siècle par le roi Gontran à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, lui fut enlevé au VIIIe, et rendu en 886 par l'empereur Charles-le-Gros. En 1101, Hugues II, duc de Bourgogne, renonça aux *mauvaises* coutumes que son père et lui exigeaient des gens de Plombières, et, soixante-dix ans plus tard, son petit-fils, Hugues III, reconnut tout le droit que prétendait l'abbaye, depuis Plombières jusqu'au cours de Renne sur Dijon. Dès lors, les religieux devinrent maîtres absolus du village. Mais bien qu'en 1235 ils eussent obtenu du duc Hugues IV la confirmation du droit qu'ils prétendaient de confisquer, à leur profit, les biens meubles et immeubles de ceux de leurs hommes qui quittaient le domaine sans leur aveu, et les meubles seulement quand cette permission leur était accordée (1), les habitants de Plombières prétendirent, en 1279, n'y être point astreints et voulurent s'y soustraire. Les pourparlers n'aboutissant point, ils consentirent à s'en remettre à l'arbitrage de Thibaut, de Dijon, chanoine de Langres, qui non seulement les débouta sur tous les points, mais contraignit les trois procureurs de la communauté (*communitas*) à confesser le droit de l'abbaye et à se reconnaître ses hommes taillables, exploitables haut et bas et à volonté (2).

Quoique le nom de mainmorte n'eût point été prononcé, les moines, abusant de leur succès, prétendirent en exercer les droits, et conséquemment disposer à leur gré des biens de ceux de leurs sujets décédés, sans hoirs procréés de leur corps (3). Mais, les gens de Plombières s'y opposèrent si résolûment, qu'après de longs débats, aussi bien sur cette question que sur la pêche dans l'Ouche, les amendes de justice et les tailles, les deux parties s'en remirent à des arbitres. Leur sentence, que nous donnons ici, reconnut enfin la franchise des habitants, maintint les dispositions de la charte de 1235, et spécifia, quant aux tailles, qu'elles se continueraient modérément, à la manière accoutumée.

Cette taille, dont la quotité variait au gré des religieux ou de leurs officiers, se levait, chaque année, en deux termes, à la Saint-Barthélemy et à Carementrant. Dans le principe, le maire des religieux la répartissait et en poursuivait le recouvrement (4). Mais dès le commencement du XIVe siècle, quand sa tenure eut été constituée en fief, cette répartition demeura confiée à quatre prud'hommes élus par les habitants.

Quinze ans après la transaction de 1427, les gens de Plombières, fatigués d'acquitter des taxes qui n'avaient d'autres règles que le caprice des religieux ou la cupidité de leurs fermiers, essayèrent d'obtenir l'abonnement de la taille. Seulement, au lieu de traiter à l'amiable avec leurs seigneurs et de profiter des circonstances diverses qui, à la suite de la guerre des Anglais, favorisaient partout les affranchissements, ils oublièrent qu'il s'agissait là d'un droit précis, reconnu, sur lequel aucun doute n'était possible, et voulurent le contester. Donc en 1442, sous prétexte que la taille qui leur était demandée dépassait la somme de 30 livres, quotité ordinaire ; que la grêle avait détruit leurs récoltes ; que les gens de guerre

(1) V. tome II, p. 167.
(2) Archives de la Côte-d'Or. Fonds de Saint-Bénigne.
(3) Id.
(4) Id.

avaient tout emporté, et qu'il leur fallait, avant toute chose, acquitter les aides imposés par les Etats de Bourgogne, les procureurs élus refusèrent de la répartir sur les autres habitants. L'abbé les traduisit devant le bailli de Dijon, qui lui donna gain de cause, et vit sa sentence confirmée par appel à la Cour des appeaux, au Conseil ducal, et enfin au Parlement de Paris. Celui-ci, par arrêt du 8 mars 1455, condamna en outre les habitants au paiement intégral du montant des tailles non perçues, les obligea à en faire la répartition suivant le mode accoutumé, et les maintint taillables haut et bas, mais à volonté raisonnable (1). Ce fut un retard de plusieurs siècles pour l'abonnement auquel on voulait arriver, car, quoique le cerche des feux de 1470 eût classé Plombières parmi les localités abonnées, ce ne fut guère qu'au XVIIe siècle que, de commun accord, la taille seigneuriale fut ramenée de 30 à 35 sols, et ne dépassa plus ce chiffre (2).

DLV

Sentence arbitrale entre l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et les habitants de Plombières, au sujet de la mainmorte, de l'abandon de la seigneurie, de la pêche dans l'Ouche, des amendes de justice, des compositions, de la dîme et des tailles.

1427 (13 décembre).

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, nous Richard de Chancey licencié en loys et président en la Chambre du Conseil à Dijon, Lambert de Saulx, clerc, lieutenant en droit civil et canon, gouverneur de la Chancellerie du duchié de Bourgoingne pour les habitans de Plombières, et Jehan Bousseaul et Nicolas Bastier, clers licenciés en loys pour Messieurs les religieux abbé et convent du monastère de Saint-Bénigne de Dijon en nom et à cause de leur église et monastère. Savoir faisons que sur le procès meluz entre les diz réligieux abbé et convent d'une part, et lesdits habitans de Plombières subgez et justiciables des dits religieux d'autre part, par voye de compromis, des querelles et questions dont cy après sera faicte mencion ; et duquel débat et procèz nous aïons esté chargiez tous ensemble comme arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs pour icelles querelles et questions décider et déterminer par notre sentence arbitral sommairement et de plain, comme il est contenu ou compromis sur ce fait et passé par les dictes parties et lequel est et sera inseré en ces présentes.

(1) Archives de la Côte-d'Or. Fonds de Saint-Bénigne.
(2) Id.

Et estoit la premiere querelle et question du servaige de la mainmorte et furmariaige duquel les ditz habitans se pleignoyent et disoyent que les dits religieux abbé et convant les vouloyent chargier : lesdis religieux disans que dudit servaige ne les vouloyent de riens chargier.

L'autre question estoit sur ce que les dits religieux disoient et maintenoient que toutes foiz que aucuns des habitans dudit lieu de Plombières se départoit dudit lieu de Plombières, sans licence et congié desditz religieux, tous ses biens, meubles et héritaiges situés ou finaige et territoire de Plombières estoient acquis et commis ausdits religieux et ce il demandoit licence ou congié de soy en aler il en povoit pourter ses biens meubles, mez les héritaiges demeuroient ausdiz religieux acquis et commis pour raison dudit département et de ce disoient avoir tiltres, sentences et ordonnances souffisans pour avoir le droit dessus dit sur les diz habitans de Plombières et aussy en avoient joy et usé toutefois que les cas y estoient advenus audit Plombières et en autres lieux et terres de la dicte église et monastère de Saint-Bénigne notoirement et sans aucuns trouble ou empeschement.

A quoy disoient lesdiz habitans et maintenoient le contraire, et que ilz s'en povoient aler de la dicte terre et justice de Plombières frainchement et empourter leurs biens meubles et soy départir pour aler demeurer autre part, et leur devoient demeurer leurs héritaiges qu'ilz avoient audit lieu de Plombières sans ce que les dis religieux y puissent aucune commise ou acquisicion et que en sy en avoient joy et usé le temps passé paisiblement.

L'autre question sy estoit du fait de la rivière d'Osche en laquelle lesdiz habitans de Plombières disoient et maintenoient qu'ilz avoient accoustumé de droit de y peschier en tant que le finaige de Plombières se comporte au panier, au benaton et à la main, par espécial pour femmes grosses et malaides oudit lieu ou pour leurs autres necessitez sans en riens vendre et que l'on leur avoit empeschié ladicte pesche dès le temps de Monseigneur l'abbé Alixandre (1) jaidiz abbé de Saint-Bénigne sans cause et contre raison jasoit ce que ilz en eussent joy et usé par avant paisiblement par temps souffisant à aquérir le droit dessus dit.

Lesdis religieux abbé et convent de Saint-Bénigne disans le contraire que ladite rivière estoit leur, en leur justice et signorie et estoit rivière bannale d'enciennete et n'estoit licite audiz habitans de y peschier sans licence des diz religieux sur poyenne (2) de l'amande de soixante cinq soubs, et que ainsy l'avoient

(1) Alexandre de Montagu.
(2) Peine.

tenue et comme bannal sur et contre les diz habitans tout le temps passé sans contradicion quelconques et n'avoient les diz habitans droit, usance ne possession au contraire qui leur doit valoir ou profittier aucunement.

L'autre question sy estoit des amandes que lesdiz habitans disoient que lesdiz religieux vouloient lever excessivement sur eulx et plus qu'ilz ne devoient, à quoy les diz religieux disoient qu'ilz ne levoient que les amandes accoustumées et comme l'on fesoit d'encienneté es autres justices et juridicions voisines.

L'autre question estoit des dismes que lesdiz habitans disoient que l'on leur faisoit payer en autre forme que l'on n'avoient accoustumé ; dont lesdiz religieux disoient qu'il n'estoit riens, mez ne les païoient pas les diz habitans ainsy que tenus y estoient et selon droit et selon la coustume et usance ancienne.

Et l'autre question estoit de certainnes compositions que l'on leur avoit faicte de certainnes sommes d'argent, soubz umbre de certains excès que le procureur desdiz religieux lou disoit qu'ilz avoient commis contre lesdiz religieux longtemps a ; disans qu'ilz n'estoient tenuz de les payer, car sans cause elles avoient esté faictes par force de prison et contre raison. Lesdis religieux disans au contraire, que au regart des dismes l'on les demandoit ausdiz habitans ainsy et par la forme et manière qu'ilz les ont accoustumé de païer et dont les diz habitans n'avoient cause de soy en plaindre ou douloir et quant est des compositions par eulx faictes, elles estoient raisonnables et par plusieurs excès et deliz par les diz habitans commis et perpetrés contre lesdiz religieux qui sont leurs seigneurs temporelx ou grant comptent et mesprisement d'eulx, et jà piessa du temps de feu bonne mémoire, Monseigneur l'abbé Alixandre, en faisent congrégacion et monopole illicite contre les diz religieux pour vouloir batre et injurier de fait aucuns des diz religieux à assemblée par eulx faicte, en disant plusieurs injures et villenies desdiz religieux en leur grand dommaige, injure, intérest et préjudice et que de ce ilz avoient accordé et composé, saichans qu'ils avoient grandement mesprins et en estoient obligiez par belles lettres sans force de prison ou autre oppression quelconques.

Sur lesquels débaz et questions les dictes parties ont tant procédé que elles ont esté par nous les ditz arbitres appointies en fais contraires et en enqueste et a esté faicte litiscontestacion et ont esté plusieurs tesmoings examinés d'une part et d'autre, pour avoir et enquérir la vérité et ont esté les dictez enquestes publiez et bailliez contre dictes et salvations et sur icelles a este faicte enqueste et aussy ont esté produit par les dictes parties et par espécial par les dits religieux plusieurs lettres, tiltres et autres enseignements pour prouver leur intencion.

Et finablement à esté assigné jour à oir droit et après les dictes parties ont concluz et renoncié en cause et a esté par nous lesdiz arbitres plusieurs fois assigné ausdictes parties à oïr droit, lequel leur requis à eulx estre dit à grant instance. Et pour ce veu et considéré, eue meure et grande délibération sur les débats, querelles et questions dessus dictes qui estoient et sont lesdictes parties, iceulx procèz veuz et diligemment visités et tout ce dont icelles parties se sont voulu aidier. Nous lesdiz arbitres tous d'un accord et commun consentement pour céder et apaisier les dis débas, querelles et questions et iceulx décider et terminer. Comparissans : Jeoffroy Cartelaiche, Vienot Richardot, Perrenot Quequonin, Huguenin Berbier, Huguenin Boissière, Jehan Bourgeney, Villemot Braichot, Thevenin Labroiague, Jehan Girart, Vasselin Barbier, Prevot Queussot, Jehan Ternant, Denisot Gautherin, Constant Boissiere, Jehan Qualandrie, Laurent Remi, Laurent Saveignien, Laurent Longin et Henry Ternant, tant pour eulx et en leurs noms comme pour les habitans de ladicte ville de Plombières, et comme leurs procureurs et par vertu de la procuration cy après escripte et inserée, d'une part ; et messire Jehan Parisot, prebtre, procureur desdiz religieux, abbé et convent de Saint-Bénigne comme appert par la procuration d'iceulx religieux cy dessoubz insérée ; au jour dict par devant nous en la ville de Dijon en l'ostel dudit maistre Jehan Bousseaul, l'un des diz arbitres, le samedi après la Conception Nostre-Dame XIIIe jour de décembre l'an mil IIII^c XXVII, où nous avons assigné ausdictes parties pour oïr droit, disons et prononcons par nostre sentence arbitral par la forme et manière que s'ensuit :

Premièrement : en cas du servaige de la mainmorte et de fuer mariaige dont les dis habitans de Plombières disoient que les diz religieux les vouloient chargier pour que iceulx religieux par leurs escriptures qu'ilz ont baillés en ceste cause ont dit et confessé que ils ne veulent et entendent de riens chargier lesdiz habitans de Plombières dudit servaige de mainmorte ne de fuer mariage : Nous lesdiz arbitres, disons et prononçons que les diz habitans n'en sont ou démourront aucunement chargiez dudit servaige, mais en demeurront frans et quictes entièrement ;

2° Et en tant qu'il toiche le cas du département dont dessus est faicte mencion ; disons et prononcons par nostre sentence, les diz religieux ou non et à cause de leur dicte église et monastère, avoir droit et faculté que se aucun ou aucuns desdiz habitans dudit lieu de Plombières s'en aloit autre part en autre signorie demeurer et se départoit ou départoient d'icellui lieu, sans avoir congié ou licence des diz religieux, tous leurs biens meubles et héritaiges de cellui ou de ceulx qui

ainsy se départiront, seroient et demeurroient, seront et demeurront acquis et commis ausdiz religieux entièrement. Et se aucun ou aucuns desdiz habitans dudit lieu de Plombières, s'en aloient de la licence et congié des diz religieux, les biens meubles demeurront à cellui ou à ceulx qui ainsy se départiroient de la licence d'iceulx religieux; mais néantmoins ou cas dessus dit, les héritaiges qu'ilz auroient audit lieu, finaige et territoire de Plombières demeurront ausdiz religieux et leur seroient et seront acquis entièrement et tout selon la forme et teneur de certaine sentence et ordonnance autrefois donnée en cas semblable, par feu noble mémoire le duc Hugues, duc de Bourgoingne, qui cy après est escripte et inserée et de laquelle la teneur s'ensuit :

Nos Hugo dux Burgundie notum facimus presentibus et futuris etc. (1).

3° Et en oultre sur l'autre question la pesche de ladicte rivière d'Osche, disons et prononçons nous les diz arbitres que les diz habitans de Plombières pescheront et pourront peschier en icelle rivière par le finaige dudit lieu de Plombières, et non plus avant, c'est assavoir : au penier, au benaton et à la main tant seulement et quant ilz en auront nécessité pour gens malades, femmes grosses ou autrement pour leur necessité, sans en riens vendre audit lieu de Plombières ne autre part, et ne pourront peschier à aucuns filliers, engins ou instrument quelxconques pour prenre poissons en ladicte rivière, et ce sur penne de soixante et cinq solz tournoiz à appliquer ausdiz religieux comme seigneurs de ladite rivière et justice dudit Plombières, touteffois qu'ilz feront le contraire.

4° Item en tant qu'il touche les amandes de la justice desdiz religieux dudit lieu et finaige dudit Plombières, icelles amandes seront levées sur lesdiz habitans selon la commune usance gardée et observée en tielx cas ou bailliaige de Dijon; et ainsi le disons et prononçons nous lesdiz arbitres.

5° Et en tant qu'il touche la question des dismes des vins dudit finaige de Plombières, deuz aus diz religieux, disons et prononçons, nous lesdiz arbitres, que les diz habitans les paieront ausdiz religieux, ung chascun an, ainsi, et par la forme et manière qu'ilz les ont accoustumez de paier, sans y faire fraude ou aucune deception, et feront, lesdiz habitans, exhibicion et ostanssion des vins qu'ilz recuilleront aus diz religieux, ou à leur commis, pour savoir quelle quantité ilz en auront recuilli et pour estre payé du disme en la manière accoustumée; et aussi, se mestier est et requis en sont, en jureront lesdiz habitans, sans ce que l'on leur face aucune autre serche, force ou oppression.

(1) Voir la teneur de cette charte, tome II, n cccxxxvi, page 167.

6° Et au surplus des amandes et compositions que demandoient lesdiz religieux ausdiz habitans, il demourra à décider, du consentement desdictes parties, par nous lesdiz arbitres, toutefois qu'il nous semblera expédiant et que lesdictes parties nous en requerront.

7° Et quant aux tailles dont les habitans se plaingnoient, l'on les fera ausdiz habitans en la manière accoustumée modereement.

Et laquelle sentence et ordonnance, nous lesdits arbitres, lesdictes parties présentes ou leur procureur pour elles, nous voulons et ordonnons estre gardée et observée, ainsi et par la forme et manière que dessus est escripte, et sur la poyne contenue oudit compromis au regart d'um chascum chappitre et article contenu en ladicte sentence et ordonnance, et avons les despans faiz d'um cousté et d'autre compensés et pour cause. Et se aucune obscurté avoit en ceste présente sentence ou en aucuns chappitres ou articles de ceste prononciacion, elle demourra à l'ordonnance de nous les diz arbitres, du consentement des dictes parties, ou des trois ou deux d'iceulx, pourveu qu'il y ait toujours ung de chascum cousté. Présans à ladicte sentence et ordonnance, Messire Guillaume Charle, prebtre, curé de Maigney, André Roigier, Jehau Lemair, Hugnenin Felix et plusieurs autres.

S'ensuit la teneur dudit compromis : A tous ceulx etc.

En tesmoings de ce, nous arbitres dessus diz avons requis et obtenu le scel de la Cour de notre dict seigneur le duc, estre mis à ces présentes lettres avec les saings manuelz Guiot Bisot, et Odot le Bediet coadjuteur du tabellionnage de Dijon, plus, les tesmoings dessus nommez à ce requis, l'an et jour dessus diz.

Signé : G. Bizot et O. Le Bediet.

Original en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Fonds de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. Terre de Plombières.

MISSERY ET SAISEREY

Missery et Saiserey, son hameau, furent donnés en 721 par le comte Waré à l'abbaye de Saint-Andoche d'Autun. Elle les perdit vraisemblablement dans les troubles du Xe siècle, puisqu'en 1209 les comtes de Nevers en faisaient hommage aux évêques d'Autun. Au XIVe siècle, la seigneurie du château de Missery était divisée en trois parties : l'une était tenue en franc-alleu, l'autre relevait du duc, et la troisième de la baronnie de Mont-Saint-Jean. Guillaume de la Tournelle, Dreux de Mello, les Chasans, la possèdent en tout ou en partie au XIVe siècle ; puis viennent les Cusance de Beauvoir, les Luthes, les de Vaulx, les d'Igny, les La Trémouille, les Rabutin, les Mairet de Mauvilly, les Loges, les Clugny, puis les Mâlain, qui reconstituent le fief entier, le cèdent en 1580 aux La Plume. Odette Catherine, leur héritière, le porte aux Bernard, et enfin en 1752, Suremain de Flammerans, conseiller au parlement, l'acquiert et le laisse à ses descendants.

Il résulte d'une enquête ordonnée en 1460 par la Chambre des comptes de Dijon, sur la valeur de la seigneurie de Missery affectée par Jacqueline d'Amboise, veuve de J. de La Trémouille, pour la dotation de l'hôpital de Dracy-Saint-Loup, que les habitants, interrogés par le commissaire de la Chambre sur leur condition, répondirent que depuis vingt-deux ans (1438) ils avaient été affranchis de la mainmorte sans distinction de seigneurie, moyennant une taille annuelle de 100 fr., payable au jour de la Saint-Barthélemy, laquelle se répartissait en présence de deux délégués du seigneur par deux « esleus par lesdits hommes, » et le rôle dressé mis en recouvrement par le soin des seigneurs, lesquels s'en partageaient le montant par tiers: que de plus ils payaient, au terme de la Saint-Remi, la somme de 20 sols de franchise sur les héritages.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 451.

TROUHAUT [1]

Truandum (1119) appartenait dès cette époque au prieuré de Saint-Eutrope, qui y avait été fondé et qui était soumis à l'obédience de l'abbé de Cluny. Aux prieurs réguliers succédèrent, dans le courant du XVIe siècle, des prieurs commendataires qui demeurèrent seigneurs du village jusqu'à la Révolution.

En 1440, c'est-à-dire cinq ans après la paix d'Arras, qui avait mis fin à la guerre de Cent Ans, les habitants, que leur condition de mainmortables empêchait de se relever de leurs pertes aussi facilement que leurs voisins de la châtellenie ducale de Lantenay ou de la terre de Saint-Seine, libres depuis 1323, représentèrent au prieur Guy de la Tournelle, que s'il ne consentait pas à les émanciper, le restant de la population (elle était réduite au dixième) abandonnerait

(1) Un hasard heureux nous ayant fait retrouver la charte de ce village qui avait été distraite du fond auquel elle appartenait, nous reproduisons ici en la complétant la notice historique insérée pour y suppléer page 552 du 2e volume.

le lieu ou s'avouerait bourgeois du duc. L'opinion paraissait si unanime que le prieur s'empressa d'y adhérer. Mais comme le consentement du supérieur était nécessaire, le prieur et le procureur des habitants se rendirent à Cluny et ensuite au château de Lourdon, où l'acte fut rédigé ainsi qu'il suit.

DLVI

Charte d'affranchissement accordée aux habitants de Trouhaut, par le prieur du lieu

1440 (20 avril).

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno Domini millesimo quadringintesimo quadragesimo et die mercurii post Dominicam qua in sancta dei Ecclesia cantatum fuit *Jubilate*. vicesima mensis aprilis, in nostrorum notariorum publicorum testiumque infrascriptorum presentia, Guillelmus Marie habitator ville Divionis oriundus de Tranhaudo Lingonensis diocesis, tam nomine suo quam procuratorio nomine Vienoti Magnieu, Johannis Simon, Nicolai Henry, Hugonis Popart, Velini Gauthier, Hugonis Gauthier, Vienoti Thiebault, Johannis Gaulthier, Odoti Robereaul, Stephani Borthier et Guillelmi Borthier, de dicto loco de Trouhault et aliorum hominum et personarum habitancium de Trouhaudo, cujus procuratorii tenor subscribitur et nomiuibus aliorum secum adherentium et adherere volentium, dixit et proposuit dicitque et proponit religioso vero Guidoni de La Tournelle, priori et prioratus predicti loci de Trouhault ordinis Cluniacensis Lingonensis diocesis : quod cum ipsi homines dicti loci et territorii de Trouhault, sint et hactenus fuerint homines taillabiles ad voluntatem, manus mortue et servilis conditionis dicti prioris ad causam dicti prioratus. Que quidem taillia etmanus mortua annis communibus et temporibus totius prosperitatis valere non potuit de quinquaginta libris ad sexaginta libras turonenses. Quod que fuit a XXV annis et circa ipse dominus prior fuit prior dicti prioratus, dicte taillia et manus mortua, annis communibus non sibi valuerunt nec valere potuerunt de viginti libris ad XXX^a libras turonenses, tam propter guerrarum turbines quam mortalitates et faminam seu sterilitatem fructuum et alia ; est populus dicti loci adeo diminutus prout in ceteris locis circumvicinis quod fere non remansit decima pars hominum. Illi vero qui remanserunt et sunt adhuc in loco predicto de Trouhault, propter servilem conditionem predictam, quidam se advoare

volunt prout et jam quidam ex ipsis fecerunt burgenses domini ducis Burgundie, alii relinquentes, locum volunt penitus prout et quemadmodum ipse dominus prior est debite de promissis informatus, et sic dictus locus de Trouhault remanebit sine hominibus et terra inanis et vacua. Supplicans humiliter dictus Guillelmus tam nomine suo quam aliorum hominum dicti loci dicto priori, quatenus velit ipsos homines supplicantes et alios oriundos et orituros seu natos et nascituros in dicto loco inhabitantes, et existentes ac extra dictum locum inhabitantes et existentes, manumittere et libertati seu ingenuitati reducere prout et quemadmodum sunt de jure liberi et ingenui homines. Et in recompensationem dicte manumissionis et ingenuitatis seu libertatis, dicti homines pro se et suis liberis et aliis hominibus dicti loci jam natis et nascituris et in dicto loco et extra locum exeuntibus, anno quolibet pro se et suis et eorum quilibet insolidum solvent et reddent reverendo in Christo patri et domino, domino abbati Cluniacensi et dicto priori et eorum successoribus, sexaginta decem libras turonenses annui et perpetui redditus : videlicet quadraginta duas libras et decem solidos turonenses prefato domino Cluniacensi apud prioratum de Trouhault sumptibus dictorum habitantium die Sancti Remigii proxime futuri in solutionem XLII libras et decem solidos turonenses annue pensionis ipsi domino Cluniacensi et successoribus suis annis singulis super dicto prioratu et prioribus dicti prioratus debitas, absque tamen aliquali innovatione priorum literarum dicte pensionis et viginti septem libras cum dimidia turonenses dicto priori et suis successoribus prima die maii inde sequenti, et sic singulis annis futuris terminis consimilibus.

Item, est verum quod dicti homines de majori parte terrarum et hereditagiorum suorum non debent decimam dicto domino priori, nisi decimam tertiam partem et de alia parte terrarum et hereditagiorum suorum que est bene modica pars, septimam partem. Dicti homines solvent de omnibus terris et hereditagiis suis pro decima decimam partem fructuum in eisdem terris et hereditagiis provenientibus et excressentibus.

Item, est etiam verum quod dicti homines de premitiis agniculorum et lanarum seu tonsiarum lane non debent nec solvere consueverunt nisi pro libito voluntatum quod vulgariter dicitur *en conscience*, deinceps de predictis primitiis agniculorum seu tonsiarum solvent pro se et suis successoribus decimam partem dicto priori et suis successoribus.

Item, etiam verum est quod grangia dicti prioris in qua solebant reponi decime dicti prioratus est funditus destructa que non reficietur pro ducentis libris

turonensibus. Dicti homines dictam grangiam reficient meliorem aut eque bonam quam unquam fuit, et hoc infra tres annos a data presentium computandos. Et sub pena centum librarum turonensium applicandarum dicto domino Cluniacensi et lapsis dictis tribus annis pro quolibet anno quo restabunt ad faciendum et proficiendum dictam grangiam meliorem aut eque bonam prout fuit, etiam sub pena decem librarum turonensium applicandarum dicto priori et suis successoribus loco interesse dicti prioris et suorum successorum.

Item, solvent et reddent dicto priori una vice sexaginta oves lana vestitas et agniculos portantes lanas bonas et sufficientes.

Qui quidem prior requeste predicte respondit se bene scire quod propter guerras et alios casus predictos redditus dicti prioratus sunt adeo diminuti quod vix ipse potest de eisdem vivere nec onera dicto prioratui incumbentia debite ut tenetur supportare quodque materia predicta fuit jam alias sepe et pluries examinata, que si completa exstitisset utilitas per maxima dicti prioratus fuisset, ut expirentia que est rerum magistra sibi edocuit et propterea habita matura deliberatione plurimorum notabilium personarum fide dignarum religiosarum et secularium facultates et onera dicto prioratui incumbentia habentium et cognoscentium, de consilio ipsorum et plurimorum aliorum fide dignorum dictos homines, videlicet dictum Guillelmum Marie et alios in dicto procuratorio descriptos et quoscumque alios dicti loci oriundos et jam natos et nascituros in dicto loco et extra dictum locum existentes pro se et successoribus suis et quibuscumque aliis dicti loci jam natis et in perpetuum nascituris manumisit et manumittit ingenuos ac liberos facit et instituit eosdem et quemlibet ipsorum libertatem et ingenuitatem dando que ab initio omnes homines nanciscebuntur, aiendo ipsos esse liberos percutiendo virga alba super caput dicti Guillelmi Marie, retento tamen beneplacito et consensu dicti domini abbatis Cluniacensis.

Quibus sic actis dictus Guillelmus tam nomine suo quam procuratorio nomine homines dicti loci de Trouhault in dicto prioratu descriptorum et aliorum quorumcumque in dicto loco et extra dictum locum existentium uti et gaudere volentes libertate et ingenuitate predictis, confitetur debere et solvere teneri annis singulis predicto domino Cluniacensi et dicto priori et eorum successoribus predictas LXX libras turonenses annui et perpetui reditus seu annue et perpetue pensionis solvendos per dictos homines et eorum successores et habitantes dicti loci de Trouhault et per eorum quemlibet insolidum annis singulis, videlicet quadraginta duas libras et decem solidos turonenses dicto domino Cluniacensi die Sancti Remigii proxime futuri pro dicto priore apud Trouhault et ipsorum hominum

propriis missionibus et expensis et in solutionem XLII libras X solidorum turonensium per dictum priorem super suo prioratu annis singulis dicto domino Cluniacensi debitis et absque innovatione literarum dicti domini Cluniacensis de annua pensione XLII librarum X solidorum turonensium per dictum priorem singulis annis debitarum super predicto suo prioratu. Et dicto priori viginti septem libras et decem solidos turonenses prima die maii anni proximi futuri currentis millesimi CCCC^{mi} quadragesimi primi in dicto prioratu et sic singulis annis terminis consimilibus et sub pena trium solidorum parisiensium pro qualibet die qua cessaverint dicti homines in solutione premissorum sexaginta decem librarum turonensium per dictos homines committendo et dictis dominis abbati et priori et alio eorum quatenus quemlibet tangit applicando, solventque et reddent dicti homines et habitantes dicti loci et eorum in rem successores et excoli facientes in territorio predicto de Trouhault de omnibus terris et hereditagiis infructuatis decimam partem fructuum in terris et hereditagiis provenientibus et excressentibus dicto priori et suis successoribus.

Item, solvent et reddent dicti homines et habitantes dicti loci de premitiis agniculorum et lanarum et mutonum et ovium decimam partem dicto priori et suis successoribus.

Item, de novo refficient dictam grangiam eque bonam aut meliorem infra tres annos a data presentium computantes sub pena centum librarum turonensium applicandarum dicto domino Cluniacensi quibus annis tribus durantibus tenebuntur ministrare grangiam dicto priori. Et lapsis predictis tribus annis pro quolibet alio anno quo restabunt ad faciendum dictam grangiam, solvent dicto priori aut ejus successori seu successoribus loco sui interesse decem libras turonenses. Et poterunt capere ligna in nemoribus dicti prioratus ad faciendam dictam grangiam de licentia dicti prioris. Quas penas solvere tenebuntur dicto domino Cluniacensi et priori et successoribus ipsorum et cuilibet eorum quatenus quemlibet ipsorum domini abbatis et priorum tanget absque aliquali alia declaratione.

Item solvent et reddent dicti homines et habitantes semel dicto priori sexaginta oves bonas et sufficientes agniculos et lanas portantes.

Promictentes dicte partes et earum quelibet quatenus quemlibet tangit et tangere potest in futurum coram nobis notariis publicis et testibus infrascriptis videlicet dictus dominus Guido prior in voto sue religionis ponendo manus ad pectus suum pro se et successoribus in dicto prioratu premissis omnibus et singulis quatenus ipsum priorem tangit, laudari, approbari et ratifficari facere pre-

dicto domino Cluniacensi. Et dictus Guillelmus, tam suo quam procuratorio nomine hominum et habitantium et aliorum predictorum, uti et gaudere volentium manumissionibus et ingenuitatibus predictis et quatinus ipsos tangit laudari, approbari et ratificari facere a predictis hominibus infra festum beati Johannis Baptiste proxime futurum et ratificationem signo notarii publici signatam et sigillo autheutico sigillatam apportare prefato domino Cluniacensi, ipsorum hominum propriis missionibus et expensis apud Cluniacum et sub pena viginti librarum turonensium dicto domino Cluniacensi applicandarum et predictum Guillelmum commictendum.

Promiserunt insuper dicte partes quatenus quanlibet tangit et sub vinculis juramentorum super sancta Dei evangelia prestitorum videlicet dictus dominus Guido prior pro se et suis successoribus in dicto prioratu sub obligatione bonorum temporalium sui prioratus et dictus Guillelmus nominibus quibus precedit sub obligatione omnium universorum et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum, contra premissa aut aliqua premissarum non venire nec venire volentibus in aliquo consentire, sed omnia et singula premissa, rata, grata et stabilia habere tenere et inviolabiliter observare. Supponentes autem se dicte partes et earum quelibet quatinus quanlibet tangit nominibus quibus supra ac omnia et singula bona sua mobilia et immobilia presentia et futura quecumque ac suos in rem predictam successores et causam ab ipsis habentes que ad observatiam omnium et singulorum premissorum jurisdictioni, cohercioni, compulsioni, vigori et curiarum domini nostri Pape, camere apostolice, castelleti regii Parisiis, parvi sigilli regii Montispessulani et omnium aliarum curiarum domini nostri Francorum regis et domini ducis Burgundie, necnon curiarum conservatorium privilegium ordinis Cluniacensis et omnium aliarum curiarum tam ecclesiasticarum quam secularium per quas et earum quanlibet communiter et divisim voluerunt et expresse consenserunt se et suos posse cogi et compelli insolidum, ita quod executio unius curie executionem alterius minime valeat impedire vel retardare, constitutione illa sacro approbante concilio et quavis alia non obstante. Renunciantes insuper dicte partes et earum quelibet quatinus quanlibet tangit et sub vinculis juramentorum prestitorum omnium exceptioni doli, mali, metus et in factum actioni, non ita actorum plus vel minus dictum quam scriptum vel econtra, exceptioni divi Adriani cedendarum et dividendarum actionum presenti utroque et de duobus reis, beneficio senatusconsulti *velleyani*, restitutioni in integrum dotis ypothece et omnium aliarum exceptionum juris et facti per quas hujusmodi litere sive presens publicum instrumentum infringi

possent; juri etiam dicenti generalem renuncationem non valere nisi precesserit specialis. Voluntque dicte partes quod hujusmodi litere reficientur semel aut plures fortiori modo quo fieri poterit ad dictamen et consilium sapientium substantia tamen facti non immutata. De quibus omnibus et singulis premissis dicte partes et earum quelibet petierunt a nobis notariis subscriptis unum vel plura publica instrumenta. Voluerunntque dicte partes quod in robur et testimonium premissorum sigilla dicti domini Cluniacensis et predicti prioris de Trouhault presenti apponentur instrumento.

Acta fuerunt hec et data in castro de Lurduno diocesis Matisconensis anno Domini millesimo CCCC^mo^ quadragesimo et die vicesima mensis aprilis predictis. Presentibus venerabilibus et religiosis viris dominis Guillelmo Porre priore prioratus Perreciati ordinis Sancti Benedicti, Eduensis, Vincencio de Campis priore de Macula, Viennensis, Georgio de Fais priore de Salio, Adam Tegularii de Talvoris, Lugdunensis diocesis, ordinis Cluniacensis, honorabilibusque viris magistris Guichardo Brosse, licenciato in legibus, magistro Johanne de Pere juris perito et Stephano Murillot Sancti Sequani, Lingonensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Tenor vero procuratorii de quo supra fit mencio sequitur et est talis, etc.

Copie informe du XVIe siècle. Archives de la Côte-d'Or. Série H. Fonds du prieuré de Trouhaut.

VAUX DE LUGNY

VALOUX, VERMOIRON ET LA CHAPELLE

(YONNE)

On le désignait, dans les titres du XIVe siècle, sous le nom de Val-d'Oillenay ou d'Oligny. Il avait alors des seigneurs du nom qui comptent parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Marcilly. Le fief échut, vers 1335, aux Digoine, sous lesquels possédèrent les de Vaux et les d'Anglure, qui, dès les premières années du XVe siècle, firent place aux Jaucourt, seigneurs de Villarnoux, de Marans, sis dans le même bailliage. Vaux de Lugny resta leur patrimoine jusqu'en 1773, époque à laquelle Jacques-Anne, le dernier du nom, le vendit à Germain de Montmien, qui le revendit trois ans après au comte de Crillon.

La paroisse doit ses franchises à Guy de Jaucourt, écuyer, seigneur de Villarnoux et de Marans. Ce seigneur, accédant à la requête présentée par ses hommes, et considérant qu'à son refus ils pourraient, usant du désaveu, déguerpir et délaisser sa terre; « que, de plus, toutes créatures naissaient franches; que ces servitudes s'étaient introduites contre ce droit, comme par prinses et captivations en bataille et autrement, » et que le plus fort subjuguait le plus faible ; voulant enfin récompenser ses sujets de l'aide et du secours qu'ils lui avaient apportés dans ses nécessités et besognes, il les affranchit, manumit, par une charte du 16 février 1454-5, les osta eux et leur postérité des tailles, mainmortes, corvées qui pesaient sur eux, et leur octroya pure liberté et franchise, mais sous les conditions suivantes :

Une prestation de 15 sols par feu payable, chaque année, le jour de la Saint-Remi, ensemble une geline de franchise et bourgeoisie, et le maintien des anciennes charges affectées sur les héritages de la terre de justice, lods, retenue et remuage. Les habitants eurent la faculté de disposer librement de leurs biens. Le seigneur promit sur l'Evangile l'entière observation de sa charte, et donna quittance aux habitants de la somme de 100 livres, payée par forme d'indemnité.

Cette charte, soumise à l'approbation du duc Philippe-le-Bon, fut confirmée par lettres-patentes données à Bruges, le 31 mars de la même année.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes. B 114-80.

CHASSAGNE

Cassaneas (886, cartulaire de Saint-Seine), était au XIIIe siècle une terre relevant de Chagny. Elle appartenait en 1252 en partie aux héritiers d'Arnoul de Corabeuf, qui la vendirent à Guillaume, dit Desrée, chevalier, auquel Thierry de Montbéliard et Jeanne d'Antigny, sa femme, accordèrent en 1275, du consentement du duc Robert, la justice et la seigneurie. Deux ans après, ils confirmèrent et maintinrent, par la charte qui suit, les habitants de Chassagne en possession de franchises et de libertés semblables à celles des gens de Chagny.

De Guillaume Desrée, la seigneurie passa aux Lée, puis aux Crux (1375), qui la transmirent aux Damas (1385), aux Clairvaux (1430), aux Pitois et aux d'Oiselet, qui la partagèrent (1444-1479). Elle échut ensuite aux Ferrières, aux La Boutière (1577), qui reconstruisirent le fief qui en 1709 passa dans la famille de Clermont-Montoison, laquelle en fut dépossédée par la Révolution.

DLVII

Confirmation par Philippe de Hochberg, comte de Neuchâtel et seigneur de Chagny : 1° de la charte de Jeanne d'Antigny, dame de Chagny, et de Thierry de Montbéliard, son mari, qui étendent aux habitants de Chassagne les franchises et libertés de ceux de Chagny et les autorisent à élire un messier; 2° de la promesse faite par les habitants de Chassagne de se maintenir et garder dans cette franchise.

1490 (13 décembre), 1277 (juin et juillet).

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, nous Phelippe, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Seurre, Saint-Georges, et Chaigny, scavoir faisons à tous, comme il soit ainsi que ou mois de juillet l'an mil deus cens soixante et dix sept, feue dame Jehanne, lors dame d'Antigny et de Chaigny, de l'auctorité et consentement de feu Messire Thierry de Montbelyart jaidis son mary, voulsist, consentit et accorda que les hommes de Chassaignes eussent libertez et franchises en la ville dudit Chaigny en toutes choses quelxconques, selon qu'ils avoient au temps et par le temps que ladite dame d'Antigny et de Chaigny et le dit Messire Thierry de Montbelyart son mari les avoient donnés à feu Messire Pierre Desree jaidis chevalier et seigneur dudit Chassaignes et tant en champéages, pasturaige, usaige de rivières, parrières, que en toutes aultres choses. Voulsist en oultre qu'ils peussent et deussent mettre messiers selon qu'ils soloyent faire le temps passés. Mesmement quant ladicte donation fut faicte audit feu Messire Pierre Desrées, comme toutes ces choses et autres sont plus à plain contenues et declairées par les lectres sur ce faictes et recenues par feu Jehan de Leodio dudit Chassaignes, jaidis notaire publique, soubs le scel de la Court Monseigneur le duc de Bourgoingne. Soit aussi ainsi que audit an mil deux cens soixante et dix sept oudit mois de juillet narracion faicte par feurent Marceaul de Lée lors seigneur dudit Chassaignes et Symonne sa femme, comme feu le dit Thierry de Montbelyart, sires de Montfort et dudit Chaigny eust donné en fied et chasement oudit Messire Pierre Desrées par avant mary de ladite Symonne et es siens ses hommes dudit Chassaignes, qu'ils sont et devoient estre de la franchise dudit Chaigny, lesdits hommes furent tenus et promirent par leurs seremenz donnez sur sainctes ewangilles de Dieu tenir et garder en la

franchise dudit Chaigny dessus dit comme ses choses et autres sont aussi plus à plain contenues par les lectres sur ce faictes soubs le scel d'icelluy seigneur de Chaigny. Les teneurs desquelles lectres s'ensuigvent cy après et sont telles :

In nomine Domini Amen, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense julio. Ego domina Johanna domina d'Antignei et de Chaigne notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego laude et assensu domini Thierricy de Montbeliardi mariti mei, volo et concedo quod homines dictarum villarum de Chassaignes (1) habeant libertatem in villa de Chaigne in omnibus quibuscumque prout habeant tempore quando ego et dictus dominus Thierricus maritus meus dedimus domino Petro Deeres militi defuncto et suis justiciam et dominium villarum predictarum de Chassaignes cum multis aliis rebus et quod homines dictarum villarum de Chassaignes habeant et possint habere usagium suum in pasquis et perreriis prout habebant tempore donnacionis facte.

Item volo et concedo quod dicti homines predictarum villarum de Chassaignes possint et debeant missum ponere prout eum ponere solebant et consueverunt tempore predicto, videlicet quando predicta fuerunt data dicto domino Desrée militi prout superius continetur. Hactamen salvo quod de omnibus quod dictus misserius custodiet in justicia nostrum Johanne et domini Thierrici mariti mei predicti, nos debemus nos intromictere de omnibus querelis et de omnibus aliis quibuscumque modis omnibus usque ad finem querele et debemus inde levare et habere emendas nostras et dicto misserio a dictis omnibus villarum predictarum de Chassaignes electo. Idem misserius tenetur nobis aut mandato nostro facere fidelitatem antequam se intromicteat de misseria predicta. Et tenetur dictus misserius facere juri coram nobis, si aliquod fore faceret in justicia nostra predicta. Et tenetur dictus misserius exhibere coram nobis aut coram mandato nostro, justicie complementum de omnibus que ab ipsis peterentur sine alia aliqua errore reclamanda : videlicet de hiis quod custodiet in justicia nostra predicta. Et dictus misserius aliquod forefactum eis imponeret, nos debemus de hoc cognoscere usque ad finem querele. Et debent se dicti forefactores per nos justificari. Et est sciendum quod nos alium misserium non possumus ponere nisi cognito prius delfectu messerii electi sive positi ab omnibus dictarum villarum predictis.

Hec autem omnia et singula prout superius continetur ego Thierricus domi-

(1) Chassagne-le-Haut et Chassagne-le-Bas.

nus Montisfortis et de Chaigne maritus dicte Johanne laudo, volo et concedo et ea omnia ad voluntatem meam confiteor esse facta et tenemur. Et promittimus nos Johanna et Thierricus predicti per juramenta nostra super sancta Dei ewangelia corporaliter data et sub obligatione bonorum nostrorum omnium mobilium et immobilium ubicumque existencium predicta omnia tenere et inviolabiliter observare et in nullo per nos vel per alios contra ire tacite vel expresse. Volentes nos compelli ad observanciam omnium predictorum quasi ex re adjudicata per curiam domini ducis Burgundie, cujus jurisdicioni que ad hec supponimus nos et nostros heredes. In quorum omnium testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogamus et obtinuimus apponi actum in presencia Johannis de Leodio notarii de Chaigne, domini Petri de Chassaignes presbyteri et domini Petri capellani dicte domine Johanne, testium ad hoc vocatorum, anno et mense predictis.

Ainsi signé : J. de Leodio.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, nous Marceaul de Lée sires de Chassaignes et Symonne sa femme, facons assavoir que comme Messires Thierry de Montbeliart sires de Montfort et de Chaigne, chevaliers, heust donné en fied et en chassement à Monsieur Pierre Desrées ça en arrières mary de moy Symonne dessus dicte et es siens les hommes de Chassaignes qui sont et deuvent estre de la franchise de Chaigne assavoir les hoirs de Robert Dervein, les hoirs Guerrecon, Robert La Geste et ses hoirs, les hoirs Monget Croissant, Henriet Paneaul, et ses hoirs, Parrenet le Sauveret et ses hoirs, Huguenin Levrot, les hoirs Pillot de Normyen, Moreau Laveaul et ses hoirs. Nous les hommes dessus dis sumes tenus et promettons par nos seremens donnés sur sains ewangilles corporelment tenir et garder en la franchise de Chaigne dessus dite. En tesmoignage de la quelle chose nous avons prier et requis de nostre amé seigneur Monsieur Thierry de Montbeliart, sires de Montfort et de Chaigne, de cui fié lesdits hommes sont et meuvent que il à ces présentes lectres mecte son seaul à ces presentes lectres, en tesmoingnaige de verite. Ce fut fait et donné l'an de grâce mil deux cens soixante dix sept ou mois de jougnet.

Ainsy est que aujourdhuy date de cestes, nous ledit seigneur de Seurre, Saint-George, de Chaigney, de nostre certaine science et bon propoux et en faveur de nostre bien amé escuyer Francois de Ferrières seigneur de Saffres et dudit Chassaignes, avons confermées, consenties et ratiffiées et par ces presentes confermons, consentons, et ratiffions lesdites libertés et franchises au prouffit desdits de Chassaignes, le tout par la forme et manière contenues et declairées es dictes lectres et selon qu'ils en ont joy et usé le temps passés et joyssent de présent.

Promectant par notre foy et serement, contre la teneur des dictes lettres ne de ces présentes n'en jamais venir ne consentir venir en quelque manière que ce soit. En tesmoing desquelles choses nous avons requis et obtenu le sée de la Court du Roy notre sire, duquel l'on use aux contraulx de la court de la Chancellerie de son duchié de Bourgoingne estre mis à ces présentes lettres. Faictes et passées à Lyon par devant Michelet Unice notaire juré de la Cour, le XIIIe jour de décembre l'an mil quatre cens quatre vingt et dix. En la présence de Symon seigneur de Cléron, Jehan de Sabies seigneur de Saint-Donat et Anthoine de Livron maistre d'ostel de mondit seigneur et Loys Veneile son secrétaire et plusieurs aultres tesmoings appellés et requis.

Signé : Unice.

Original en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série E. Féodalité. Terre de Chassagne.

SAUVIGNY-LE-BOIS

ÉTAULES-LE-HAUT, FAIX, MARE (YONNE)

Dépendaient au XIIIe siècle des sires de Montréal. En 1323, Jean, sire de Saillenay, fit hommage au duc de Bourgogne. Vers 1490, la seigneurie appartenait à Jean de Damas, seigneur de Marcilly, qui accorda à ses vassaux l'affranchissement de la mainmorte, ainsi que le constate un mandement de la Chambre des Comptes de Dijon, du 3 juin 1495. (Archives de la Côte-d'Or, B 407 et 11,475.) Les Damas firent place aux Brienne. En 1561, Jeanne de Bouseval, veuve de J. de Brienne, épousa Michel de Changy, qui vendit cette terre à Georges de Clugny (1619), qui la réunit à sa terre d'Etaules-le-Bas. Sa petite-fille, veuve du baron d'Arconcey, vendit le tout à Mme Martenot, veuve de Berthier, ancien trésorier des Etats de Bourgogne. Cette famille conserva les deux terres jusqu'à la Révolution.

CHAUMONT

COMMUNE D'OYE (SAONE-ET-LOIRE)

Ce hameau formait, avant la Révolution, une seigneurie distincte de celle d'Oyé. Après avoir été, durant des siècles, le patrimoine de l'abbaye de Cluny, il fut aliéné, en 1638, à Andrault de Langeron.

Cinquante-cinq ans avant, comme l'abbaye et les habitants étaient en grand procès devant le bailli de Mâcon, au sujet de la mainmorte à laquelle la première prétendait assujettir les habitants, les deux parties, dans l'incertitude du gain de la cause, en vinrent à une transaction. Par acte dressé le 27 juin 1536, au prieuré de Charlieu, devant Serrurier et Bernard, notaire, les religieux déclarèrent les habitants affranchis, eux et leur postérité, du joug et de la servitude de mainmorte, les considérèrent comme francs-bourgeois de Mâcon et du Mâconnais, leur reconnurent la faculté de tester et de disposer librement de leurs biens, sous la condition d'en acquitter les cens et devoirs. Ils convertirent les tailles en servis. De leur côté, les habitants payèrent aux religieux la somme de 50 écus d'or, s'obligèrent à acquitter, au terme fixé, les redevances et servis affectés sur leurs tenements, outre la somme de 100 sols d'accroissement payable chaque année, et destinée à remplacer l'ancienne taille.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes. B 11,474.

OBSEIGNE

COMMUNE DE PALINGES (SAONE-ET-LOIRE)

Ce hameau, qui faisait partie de la dotation du prieuré de Saint-Martin-d'Ambière, ordre de Cluny, fut affranchi, par les religieux du couvent, le 7 juin 1541, suivant contrat reçu Barat, notaire à Marcigny. Ces moines, dit l'acte placé sous nos yeux, regardant en eux-mêmes et considérant qu'à la création du monde toutes personnes furent franches et quittes de toute servitude; que, d'après les saintes écritures faites à l'introduction de toutes humaines créatures, l'humain lignage qui avait été asservi par l'ennemi d'enfer fut racheté de cette servitude par J.-C., et que, de plus, ces saintes écritures témoignent que quiconque délie son sujet du joug de la servitude, accomplit un acte agréable à Dieu; voulant, enfin, récompenser les services de leurs vassaux et ne point encourir le péché d'ingratitude, ils libèrent les habitants d'Obseigne de tout lien, joug, macule et servitude de mainmorte, leur donnent la

libre disposition de leurs biens, ainsi que toutes les franchises dont jouissaient les bourgeois de Dijon, Autun, Bourges, Charolles, etc. Les conditions furent le maintien des anciennes tailles et redevances qui furent converties en servis, et le paiement annuel d'un raz d'avoine, mesure de Paray, par feu.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements. Reg. B 408, fol. 330.

HAUTEFOY

COMMUNE DE MENETREUIL (SAONE-ET-LOIRE)

Ce hameau ainsi que sa paroisse dépendirent, jusqu'à la Révolution, de la baronnie de Montpont, qui, en 1548, appartenait à Antoine de Saillant.

Ce seigneur eut, vers cette époque, de longs débats avec les habitants d'Hautefoy, qu'il prétendait ses mainmortables; ils furent terminés au moyen d'une transaction reçue Guilland, notaire, le 13 août 1548, et dont on ne connaît aujourd'hui que le sommaire. Le seigneur reconnut les gens d'Hautefoy comme hommes francs et de franche condition, et ceux-ci payèrent cette déclaration d'un accroissement de vingt sols sur leurs servis et de deux corvées.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements. B 408 fol. 177.

ÉCHIREY

COMMUNE DE RUFFEY-LES-DIJON

Escoriacus, donné en 886 à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, resta en sa possession jusqu'en l'année 1575. Il fut alors vendu sous réserve d'hommage à Bernard d'Esbarres, conseiller et depuis président au parlement, en même temps que la portion de la terre de Ruffey provenant du chapitre de la Sainte-Chapelle. Pierre d'Esbarres acquit en 1605 l'autre portion de franc-alleu qui appartenait aux Petit, et devint ainsi seigneur de toute la paroisse.

Échirey, dont les hommes se reconnaissaient en 1295 tailliables et exploitables, subissaient, à ce qu'il paraît, une servitude de plus. Une note écrite en 1598 par le président d'Esbarres, porte que les habitants d'Échirey, outre la taille de 8 écus 1/3 échéant chaque année à la Saint-Barthélemy, payaient encore une redevance de deux émines d'avoine, appelée la bour-

geoisie, que les terriers de la seigneurie mentionnent plus tard comme étant le prix de leur affranchissement de la mainmorte ; mais notes et terriers gardent le silence sur l'auteur et la date de la charte, qui aujourd'hui n'existe plus.

Cependant, comme l'acte de vente faite par l'abbaye à Bernard d'Esbarres en 1575 ne parle que de tailles et de censes, on peut supposer que cet affranchissement doit être attribué à l'abbaye de Saint-Bénigne, et cela avec d'autant plus de vraisemblance que le jour de Toussaint, assigné comme terme du paiement de cette bourgeoisie, est précisément celui qui avait lieu pour toutes les prestations du même genre, qu'elle percevait dans ses autres domaines. Quant à la date de la charte, elle ne peut pas être antérieure à 1539, parce que le seul compte général des revenus de l'abbaye, où figurent en détail les revenus d'Échirey, ne dit rien de cette prestation. On doit donc la placer vers 1550 ou 1555.

Mais pour être affranchis de la mainmorte, les gens d'Échirey n'en demeurèrent pas moins taillables, haut et bas, ce qui les maintenait dans une condition inférieure à celle de leurs coparoissiens de Ruffey, qui en tiraient avantage. Bernard d'Esbarres, auxquels ils recoururent, consentit, deux ans après sa prise de possession, à modérer cette taille à 25 livres, sous la condition d'user et de considérer comme banal le moulin qu'il allait faire élever aux Préaux. L'acte en fut rédigé ainsi qu'il suit :

DLVIII

Contrat d'abonnement de la taille passé entre Bernard d'Esbarres, conseiller au parlement de Dijon, seigneur d'Échirey, et les habitants du lieu.

1577 (24 février).

A tous présens et advenir salut, Benigne Soirot garde des petitz scelz establis à Dijon, scavoir fais que pardevant le notaire royal soubzsigné, et présens les tesmoings cy après nommez, au lieu d'Eschirey a esté faict passé et accordé ce que s'en suyt.

Bernard des Barres, escuyer sieur dudict Eschirey, et Ruffey en partie, conseillier du Roy au Parlement de Bourgongne, sçavoir faisons que inclinants libérallement à la prière et requeste qui présentement nous a esté faicte, par Anthoine Chardon, Jehan Piquelin, procureurs de la fabrique et habitans dudit Eschirey, Perrenot Garauldeaul, Baptasard Logery, Millan de la Croix, Thevenot Torton, Anthoine Levolet, Prudent Mahuet, Jehan Frémyot, Grégoire Symonnet Jehan Larbelestier, Jehan Aubert, Loys Passavant, Jehan Durant, Michiel Du Boys, Denis Chappelain, et Anthoine Bolleryet, habitans dudict lieu, tous comparans en personnes, noz hommes et subjectz dudict Eschirey, assemblez de

notre licence et permission, faisans et représentans la plus grande et seine partye des dicts habitans et tant en leurs noms que des absens, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, contenant que à cause de notre dicte terre et seigneurie d'Eschirey, entrautres droictz, ilz nous sont taillables une fois l'an, hault et bas à volunté, au jour de Sainct-Bertholomin, en dont cy devant par arrest de la souveraine Cour dudit Parlement donné le jour du mois de mil cinq cens soixante et cinq, ilz ont estez, à congnoissance de cause, condempnez, à raison de laquelle subjection, ilz recoibvent beaulcoupt d'incommoditez, voires que ledit lieu n'en est sy peuplé ny remplis d'habitans comme il pourroit bien estre, nous requérans à ce moien, les voulloir descharger d'aultant, et les abonner pour l'advenir à une somme certaine de vingt cinq livres tournois, qu'ilz nous offrent païer chacun an à leurs frais, missions et despans, au jour de feste Sainct-Bertholomin, en nostre hostel et demeurance. Nous, pour ces causes et aultres justes considérations à ce nous mouvans, avons, pour nous, noz hoirs, et ceulx qui de nous pourront avoir cause au temps advenir, de notre certaine science, pure et franche volunté, quicté et remys et par ces présentes quictons et remectons ladite subjection de taille à volunté, et icelle abbonné et abonnons à la somme de vingt cinq livres de taille, que lesdicts habitans serontz tenuz doires en avant faire bonne, et nous païer chacun an, en notre dict hostel audict jour de feste Sainct-Bertholomin, premier terme et paiement commancent audict jour prochain venant que l'on compte mil cinq cens soixante et dix sept, et dès là en avant de terme en terme, sans cesser, ce que nous lesdits habitans, cy devant nommés, avons promis, consenty et accordé, tant en noz noms, que les aultres habitans absens et de noz dicts successeurs, noz hoirs et ayans cause. Et moïennent ce, avons consenty et accordé, de nous asubjectir à la bannalité d'un moulin que ledict sieur nous pourra faire cy après deans le finaige dudict Eschirey, ou lieudict es Préaulx, ou aultres lieux commodes qu'il advisera, et dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès aprésent, nous voullons et consentons estre et demeurer parpétuellement tenuz et obligez, à aller et envoyer mouldre toutes noz grennes, toutes et quantesfois que le dict sieur aura faict à ses despens ou faict faire ung moulin deans ledit finaige, sans pouvoir aller allieurs à penne de l'amende de sept solz tournoys; à la charge, neantmoings, et conditions, que le mugnier sera tenu nous mouldre bien et dehument tous noz graines que menerons audit moulin, tant bled, froment, avoyne que tous aultres grains, et que pour tout droict de moulture, nous ne paierons audict sieur ou à son mugnier, que une couppe de telz

grains que nous ferons mouldre, laquelle couppe sera faicte en telle sorte que estant comble, elle ne portera que le seiziesme de la carteranche; à la charge aussy, que quant nous arriverons audict moulin, le mugnier sera tenu de nous mouldre avant tous les aultres, et que en temps de seicheresse, après avoir séjourné vingt quatre heures audict moulin, nous pourrons aller mouldre aultre part où bon nous semblera, sans danger d'amende, et que sy pour nous nécessitéz nous sumes contrainctz d'achepter des grains es marchez de la ville de Dijon, nous les pourrons faire mouldre es moulins de ladite ville, sans danger d'amende, affin de rapporter la farine toute moulue en noz maisons; comme aussy au temps de retraict, que par le lieutenant du Roy en ce païs nous sera ordonné, pour raison des guerres. Lesquelles condicions, nous ledit Des Barres, avons accepté et acceptons, sans préjudice des autres droictures qu'ilz nous competent et appartiennent, et aussy sans préjudice des deux années des tailles escheues au jour de feste Sainct-Bertholomin derrier qui noz demeurent saufves, pour en faire telle poursuittes que bon nous semblera; et avons promis, nous les dicts Des Barres, garantir ce que dessus, de nostre faict et de celluy de noz héritiers et ayans de nous cause tant seullement. Et à l'effect de tout ce que dessus aux mesmes charges et condicions, avons respectivement submis et obligé tous noz biens et ceux de noz hoirs présens et advenir quelconques aux cours du Roy nostre sire, en sa chancellerie de Bourgongne. Renunceans à toutes choses ad ce contraires, mesmement au droict disant généralle renunciation non valloir sy l'espécial ne précéde. En tesmoing de ce nous avons requis le scel de la dicte chancellerie estre mis à cestes, faictes et passées audict Eschirey, pardevant Claude Poillechat, notaire royal de Dijon, juré de ladicte chancellerie, cejourdhuy vingt quatriesme de febvrier, mil cinq cens soixante et dix sept, présence Me Hugues Sambin, maistre architecteur à Dijon (1); Chreptien Prostot, mugnier du Pont-de-Norge; Denis Chastivet, de Ruffey et Jehan Viard dudict lieu, tesmoings. La minute signée Des Barres, Garaudeaul, Lesvolet, Piquelin, Fremiot, Hugues Sambin, de La Croix et marques du dict prothocole tesmoings, et quant aux aultres parties et tesmoings ont dit ne savoir. Signé : Poillechat; comme tabellion, P. Morin.

Grosse en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série E. Titres de la seigneurie de Ruffey et Echirey.

(1) Elève de Michel-Ange, qui donna les plans du château de Pagny et de l'église Saint-Michel de Dijon.

SAVOISY

Stafiacum in pago Duesmense, cité en 723 dans la charte de fondation de l'abbaye de Flavigny, devint plus tard une seigneurie laïque, possédée dès le commencement du XIVe siècle par les sires de Charny, puinés de la maison de Mont-Saint-Jean. Marguerite de Charny, dernière du nom, qui vers 1400 avait épousé en premières noces Jean, sieur de Bauffremont, et en 1415 Humbert de Villiers-Sexel, comte de la Roche, fit en 1435, avec François de La Palud, sieur de Varambon, un traité par lequel elle lui abandonnait les terres de Montfort-les-Montbard, Savoisy, Thury, etc. Celui-ci céda Savoisy à P. de Bauffremont, comte de Charny, qui le possédait en 1442, pour le remettre bientôt au chancelier Rolin, qui reconstruisit le château et l'église. Guillaume Rolin, sieur de Beauchamp, en hérita après la mort de son père. Anne Rolin, son arrière-petite-fille, ayant épousé en 1555 Maximilien de Melun, vicomte de Gand, sujet espagnol, vendit sa seigneurie au connétable de Montmorency. Elle échut par partage à sa fille Madeleine, mariée en 1597 à Henri de Luxembourg, duc de Piney. Marie-Lusse, leur seconde fille, femme de Henri de Levis, duc de Ventadour, en hérita en 1620. Michel Particelli, sieur d'Emery, contrôleur général des finances, l'acquit neuf ans après et la transmit en 1650 à Michel, son fils, président des enquêtes à Paris. Sa veuve, Marie Lecamus, l'aliéna en 1657 et 1662 à César de Choiseul, comte de Praslin, maréchal de France. César-Auguste de Choiseul vendit cette terre en 1690, à Albert Frérot, bourgeois de Châtillon. Claire, sa fille aînée, en disposa en faveur des Viesse, qui portèrent Savoisy dans la famille Du Fresne.

Courtépée, qui par parenthèse s'est trompé en faisant de Marie Des Landes, première femme du chancelier, une dame de Savoisy, dont les habitants, au rapport de la prisée faite en 1429 et des cerches de feux du bailliage d'Auxois, étaient taillables, mainmortables et de serve condition, nous fait connaître (III, 585) que Savoisy fut affranchi en 1557 par les Montmorency. Le contrat qui le constate n'existant plus ni dans les archives de la commune, ni dans celles du département, on en ignore les conditions. Tout ce qu'on sait, c'est que les habitants étaient astreints, avant cette manumission, à trois corvées de charrues, deux corvées de bras par feu « où il y avait mariage, » à une taille annuelle à volonté, « croissant et décroissant, » aux lods fixés à un gros par franc, à la banalité du four, etc., etc. (1).

HAUTEVILLE

Altavilla paraît pour la première fois en 903, dans un jugement, pour la dîme, rendu par Argrimus, évêque de Langres, en faveur des religieux de Saint-Etienne de Dijon. Ce domaine primitif de l'abbaye s'accrut, en 1234, de celui de Jean, sire de Beire, qui le lui céda, du

(1) Prisée de la terre de Savoisy, 1429. Archives de la Côte-d'or. Chambre des comptes de Dijon. B 1266.

consentement du duc Hugues IV, avec la justice sur les hommes qu'y possédait l'abbaye de Saint-Seine. Il fut spécifié au contrat que tout habitant qui voudrait désormais abandonner le lieu ne pourrait rien conserver des tenures qu'il y possédait. (Voir II, 150.)

Plus tard, le bailli de Dijon ayant prétendu exercer la haute justice sur le territoire d'Hauteville, le duc Eudes IV, auquel les religieux recoururent, non seulement maintint leur droit, mais, par lettres du 22 février 1346-7, leur céda tout ce qu'il y possédait lui-même en hommes, tailles, biens, etc., en échange d'une redevance annuelle en grains qu'ils percevaient sur les *Matroces* de Rouvres. Enfin, d'autres acquisitions rendirent l'abbaye à peu près maîtresse du territoire.

La condition des habitants était, à cette époque, semblable à celle de leurs voisins d'Ahuy, c'est-à-dire qu'ils étaient taillables à volonté, mais sans mainmorte. Ce fut seulement dans la seconde moitié du XVIe siècle, au milieu des guerres de religion, que, cédant aux représentations de ses hommes, qui, ruinés par les soudards, menaçaient de quitter le lieu, le cardinal de Bourbon, abbé commendataire de Saint-Etienne, consentit à convertir l'*odieuse* taille à volonté dont ils se plaignaient en une taille abonnée. Poillechat, notaire de l'abbaye, libella le contrat dans les termes suivants :

DLIX

Lettres d'abonnement de la taille accordées par le cardinal de Bourbon, abbé commendataire de Saint-Etienne, aux habitants d'Hauteville.

1566 (29 septembre), 1567 (9-11 février).

Comme il soit que procès fut meslu et intenté au bailliage de Sainct-Estienne de Dijon entre le procureur d'office pour Monseigneur le révérendissime cardinal de Bourbon, abbé commenditaire de la dité abbaye, demandeur, d'une part, et les habitans d'Haulteville, ses hommes et subjectz, deffendeurs, d'autre. Au fait de la taille à volonté qu'ilz lui doivent chacun an au jour de feste Sainct-Berthelemy. Laquelle taille ilz font départyr et imposer sur chascun des dits habitans et aultres y tenans meix, maisons et héritages et envoyer le roolle d'eux au recepveur de mon dict seigneur révérendissime pour la lever. Sur quoy, disoient iceulx habitans que la pauvretté notoire qui estoit en eulx et la stérilité de leur finage ne pouvoyent permectre qu'ilz fussent imposez à si haulte somme que celle de laquelle ilz estoient chascun an chargez. Que, au moyen de la dicte taille à volonté, plusieurs habitans du dict Haulteville, de la justice et seigneurye du dit sieur abbé de Sainct-Estienne estoient et alloient ordinairement demourer ailleurs es villaiges circonvoisins. Et, au dict Haulteville mesmes, soubz la justice et la seigneurye de la dicte abbaye, où les habitans ne sont taillables que à vo-

lonté. Au moyen de quoy le dict village d'Aulteville, où résident les dicts deffendeurs, n'en est si peuplé qu'au dit lieu la pluspart des maisons sont en ruynes et désert, parce que nul n'y veult résider n'y maisonner pour le peu de profict que rapportent les terres illec assizes. Aussy que la dicte taille est si odieuse que, par le moyen d'icelle, les jeunes gens du lieu sont retardez de trouver party par mariage. A cause de quoy, plusieurs, tant hommes que femmes, ont délaissé et délaissent chascun jour le lyeu, auquel sont plusieurs meix, doiz longtemps vagues, desquelles l'on pourra cy-après tirer proffict, si la dicte taille estoit arrestée à quelque modérée somme, et augmenteroit le nombre des habitans, ce qui a esté dit et remonstré par le discours du procès de la part d'iceulx deffendeurs, et aussy par plusieurs requestes qu'ilz ont présentées à mon dict seigneur révérendissime, ses vicaires et officiers, tendant aux fins que la dicte taille à volonté fut abonnée à somme raisonnable par mon dict seigneur révérendissime. Lesquelles requestes ont esté renvoyées par Monseigneur Anne de Givry, abbé de Pothieres, vicaire général en temporel et spirituel de mon dict seigneur révérendissime cardinal de Bourbon, à nous Marc Fyot, docteur es droitz, advocat postulant en la souveraine Cour du parlement de Dijon, et Jehan Mathey, leur conseil et procureur au dict Sainct-Estienne, pour des dicts procès et différends appoincter et procéder à faire abonnement les dictes tailles selon que de raison. Ainsi est que nous les dictz Fyot et Mathey que dessus, d'une part, et nous Nicolas Jouhanne, Anthoine Jouhanne, Didier Maleschard, etc., manans et habitans du dict Haulteville, hommes et subjectz de mon dict seigneur révérendissime abbé du dict Sainct-Estienne, tant en noz noms que de tous les aultres manans et habitans du dict Haulteville, hommes et subjects du dict seigneur révérendissime abbé du dict Sainct-Estienne, que de tous aultres tenans meix et héritages au dict Haulteville, en la dicte justice de Sainct-Estienne. Lesquels promectons, nous habitans, faire ratiffyer deans six mois prochains, à peine de tous despens, dommages et intérêts. Avons des dictz procès et différend, traicté, transigy et accordé en la manière que sensuyt, soubz le bon vouloir et plaisir de nos dictz seigneurs abbé et vicaire général. Assavoir que nous les dictz Fyot et Mathey, considérant que le village du dict Haulteville pourra augmenter, tant en hommes que baptimentz en réduisant la dicte taille à volonté à quelque raisonnable et modérée somme, et, de conséquent, en prendront accroissance les droictures seigneurialles qui se payent par chascun habitant, tant en gélynes, corvées que aultres. Aussy que desjà plusieurs villages circonvoisins qui soulloyent estre taillables à volonté, sont présentement abonnez par Messieurs les prédécesseurs

abbez du dict Sainct-Estienne, et dont le revenu de la dicte église et abbaye est grandement augmenté. Aussi que c'est chose difficile de tousjours bien garder égualité à icelles tailles à volonté. Pour les dictes causes et considérations et aultres, et veluz les roolles des dictes tailles sur eulx imposées par plus de vingt années depuis quarante ans en ça, sur aulcungs desquelz impostz leur ont esté faictes rémissions par mes dictz seigneurs abbez du dict Sainct-Estienne, tant aux fraiz des dictz seigneurs abbez du dict Sainct-Estienne que des dictz habitans. Avons icelle taille à volonté réduicte, ramenée et abonnée, soubz le bon vouloir et plaisir de mon dict seigneur révérendissime cardinal de Bourbon, abbé du dict Sainct-Estienne, ou de mon dict sieur Anne de Givry, son dict vicaire général, envers lesquelz, ou de l'ung d'eulx, les dictz habitans seront tenuz de poursuyvre la ratiffication. Assavoir que les dictz habitans et leurs successeurs habitans du dict Haulteville perpétuellement seront tenuz randre et payer chascun an, au dict terme de feste Sainct-Berthelomy, pour et au lieu de la dicte taille, qu'estoit à volonté, la somme de vingt livres tournois, chascune livre comptée pour vingt sols tournois et le sol pour douze deniers, sans rémission pour quelque cause, raison ou moyen que ce soit ou puisse estre, encores que de présent ou cy-après se treuvassent des meix vacquans au dict lieu. Laquelle somme les dictz habitans jetteront et esgalleront sur eulx, leurs meix, maisons et héritages, sans rapporter es dictz roolles et tailles aulcung meix ou maison vaccans. Et de l'esgallement et impost qu'ilz en auront faict et feront chascun an, ilz seront tenuz envoyer au recepveur de mon dit seigneur l'abbé et des dictz seigneurs ses successeurs abbez du dict Sainct-Estienne perpétuellement le roolle. Et le dict roolle envoyé, ilz seront tenuz de faire bon pour la dicte somme de vingt livres par chascun an sans aucune diminution, levera le recepveur la dicte somme selon le geet et impost qui en sera par eulx faict en y gardant pour eulx les solempnitez requises et ainsi que de toute ancienneté a esté observée. Assavoir qu'ilz esliront entre eulx quatre prudhommes ou trois ou deulx qui presteront le serment es mains du sergent du dict syeur révérendissime cardinal en sa dicte justice d'Haulteville de bien et loyalement et le plus justement qu'ilz pourront esgaller et imposer chascun des dictz habitans et aultres forains y tenans meix, maisons et héritages, sans faveur ou malveillance aucune, au payement de laquelle taille et somme de vingt livres tournois chascun an, les dictz habitans et leurs dictz successeurs habitans du dict Haulteville, subjectz du dict sieur révérendissime, seront et demeureront tenuz et obligez, ensemble tous leurs biens, et aussy les dictz forains et estrangiers pour les héritages qu'ilz auront au dict lieu, finage et justice du

dict sieur révérendissime abbé du dict Sainct-Estienne, pour seurthé du payement d'icelle taille, laquelle chascun sera tenu de payer pour sa quothe et portion, à laquelle somme de vingt livres tournoys la dicte taille, qui soulloit estre à volonté, sera et demeurera perpétuellement abonnée, limitée, déterminée et arrestée, sans qu'elle se puisse cy-après hausser ne baisser, en manière que ce soit, sauf au dict sieur révérendissime abbé de Sainct-Estienne et à ses dictz successeurs, abbez du dict Sainct-Estienne, tous leurs aultres droictz qu'ils ont au dict Haulteville, tant de corvées, gelynes, domaine que aultres droictz quelconques, et tous telz qu'ilz estoient auparavant le présent abonnement. Et s'il advient que aulcungs meix et héritages appellez vaccans au dict Haulteville, finage et territoire d'illec eschéant, ou qu'il advienne cy-après au dict sieur abbé ou ses dictz successeurs comme biens vaccans ou par confiscation, vendage ou aultrement, ilz ne seront comprins en la taille comme les aultres. Dont et desquelles choses ainsy traictées, accordées et promises, nous les dictz Marc Fyot et Mathey, pour et au nom du dit seigneur révérendissime cardinal de Bourbon ou de mon dict sieur Anne de Givry, abbé de Pothières, son vicaire général, sans estre tenu, comme dict est, à aulcune ratification, conduite, ny garentye, ains seulement soubz son bon vouloir et plaisir que dict est, et non aultrement, d'une part. Et nous les dictz Nicolas Jouhanne, Anthoine Jouhanne, Didier Malescharb, etc., habitans d'Haulteville, dessus nommez, faisant la plus part de tous les habitans du dict Haulteville, hommes et subjectz du dit seigneur révérendissime abbé du dict Sainct-Estienne, pour nous et tous aultres habitans du dict Haulteville, absens, ausquelz nous promectons, si besoing faict, faire ratiffyer le contenu en ces présentes, et noz hoirs et successeurs habitans à perpétuité, nous sommes et nous tenons pour bien contans. Promectans en bonne foy, assavoir, nous les dictz Marc Fyot et Mathey, et soubz l'obligation des biens temporelz de la dicte abbaye du dict Sainct-Estienne, etc. Et nous les dictz habitans du dit Haulteville, devant nommez, aussy soubz l'obligation et ypothèque de tous et singuliers noz biens et de nos dictz hoirs et successeurs habitans, tant meubles que immeubles, présens et advenir quelconques, etc., le présent abonnement, traicté et accord chascune de nous les dictes partyes en droict soy avoir et tenir perpétuellement ferme, stable et aggréable, sans jamays y contrevenir, faire, dire, aller ne consentir, venir par nous ny par aultres, en manière que ce soit, taisiblement ou en apert, etc. En tesmoing de quoy nous avons requis et obtenu le seel de la court de la dicte chancellerie estre mis aux présentes. Faictes et passées à Dijon, pardevant Claude Poillechat, notaire royal du dit lieu, juré d'i-

celle court pour le Roy nostre syre. Présens maistre Nicolas Quartierdevel, huissier ordinaire du parlement de Bourgongne, honnorable homme Nicolas Lombart, marchand d'Orville et maistre Jehan Berard, procureur ou parlement de Dijon, tesmoings.

La minute est signée Fyot, Mathey, Louiz, Jouhanne, Cartierdevel, Lombart et Berard, tesmoins.

Signé : C. Poillechat. Comme tabellion : P. Morin.

1566, 29 septembre. Acte de ratification par six habitants.

1567, 9 février. Acte de ratification par l'assemblée générale des habitants.

1567, 11 — Autre par J. Joubert, chanoine de Langres, vicaire général du cardinal de Bourbon, abbé de Saint-Etienne.

Grosse en parchemin. Archives de la Côte-d'Or. Série G. Chapitre cathédral. Ancienne abbaye de Saint-Etienne de Dijon. Domaine d'Hauteville.

CELLES

(AUBE)

Celles (*Cella,* 1097), au comté de Bar-sur-Seine, fut une des premières possessions de l'abbaye de Molesmes, qui y établit un prieuré qu'elle conserva jusqu'à la révolution.

Vers 1568, les habitants, qui jusqu'alors avaient patiemment supporté la servitude de mainmorte à laquelle ils étaient attachés, contestèrent aux religieux de Molesmes la légitimité de leurs droits, et leur intentèrent, devant les Requêtes du Palais, à Paris, un procès en revendication d'état. Les débats durèrent trois ans, au bout desquels ceux-ci, voyant que devant l'incertitude du gain de l'instance les habitants « délaissaient et abandonnaient leur demeurance, » dont le village était fort diminué au préjudice de leurs droits et revenus, consentirent à transiger.

Donc, pour nourrir paix entre elles, les deux parties, bien conseillées et advisées, comparurent à Molesmes, le 8 mai 1571, devant Guyon et Testard. Là, l'abbé Antoine de Vienne, protonotaire du Saint-Siége apostolique, accepta les offres des habitants de porter à 12 deniers

la redevance due sur chaque arpent de terre du finage portant lods et ventes, en en exceptant les meix et maisons, qui demeureront chargés de leurs anciennes prestations, et les déclara exempts de la servitude de mainmorte, ainsi que d'un droit d'abornement, qui consistait en une redevance de 4 boisseaux d'avoine et 3 sols en deniers, payable par feu de non clercs.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes. B 11,474.

CHAZILLY

Chasselie (1226), ancien fief de la baronnie de Mont-Saint-Jean, forma plus tard deux seigneuries distinctes, dont l'une, Chazilly-le-Haut, vassale d'Antigny, dépendait du bailliage de Beaune, tandis que Chazilly-le-Bas, relevant de Chateauneuf, ressortissait au bailliage d'Arnay. Richard de Montrichard, sieur d'Antigny, le comprit en 1303 le premier dans l'énumération de ses fiefs. En 1328, Gilles de Corcelles, dame de Pesmes, le vendit à Robert d'Aubigny, qui le laissa à Marie, sa fille, femme de Jean de Rougemont (1359). M. de Bellebre en était possesseur en 1442, et Amé de Saint-Georges par Catherine de Gerland, sa femme, en 1461, et Philippe Bouton, bailli de Dijon, en 1474. Chazilly-le-Bas appartenait en 1365 à J. Bouchard, et de 1442 à 1503 aux barons de Talmay. Les deux portions, réunies dans le courant du XVIe siècle, eurent successivement pour maîtres Guillaume Millière, sieur d'Aiserey, qui céda la seigneurie, en 1588, à Étienne Petit, écuyer, sieur de Ruffey, des mains duquel elle passa à Louis, sieur de Villers-la-Faye, qui la rétrocéda aux Montmorency, et par ceux-ci aux Luxembourg, qui en 1626 l'aliénèrent à Daniel de Bellujon. Daniel, fils de ce dernier, ayant légué cette terre à sa femme, Suzanne-Gérard de Basoge, celle-ci en disposa en faveur de Balthazar de Vignolles, son second mari, qui la légua à son tour à Alexandre de Saint-Quentin, comte de Blet. Le fils de ce dernier en donna le dénombrement en 1725. En 1781, elle était devenue la propriété du marquis de Vertillac.

Courtépée, article Chazilly (IV, 58), dit simplement que ce village fut affranchi en 1577. Or, comme d'une part il existe une lacune dans la filiation des seigneurs de Chazilly, depuis 1503 à 1588, et que de l'autre le contrat d'affranchissement a disparu de nos dépôts publics, il nous est impossible de faire connaître le nom de l'un et les dispositions de l'autre.

BELAN

Beloun (1147), *Belaun* (1151), ancien fief du bailliage de la Montagne, avait, aux XIIe et XIIIe siècles, des seigneurs du nom, qui, en 1287, vendirent leur terre au duc Robert II, qui la leur inféoda de nouveau, car, en 1317, Simonin de Belan faisait hommage au duc Eudes IV. En 1372 apparaît la famille de Ray, qui garde la seigneurie jusqu'en 1481, époque à laquelle Guiot Bouvot s'en rendit acquéreur par décret. Elle passa ensuite aux Lantages. Chrétienne, héritière de Jacques de Lantages, donna son dénombrement en 1633. Les Lenoncourt, les d'Herbouville lui succédèrent. En 1720, Alexandre Lebrun de Dinteville en fit l'acquisition, et ses descendants la détenaient en 1790.

Belan resta taillable et mainmortable jusque sous la domination de Gaspard de Lantages, qui était bailli de la Montagne en 1577. Vers cette époque, car le contrat qui consacrait cet acte n'existe plus, ce seigneur affranchit ses sujets de la mainmorte, et, moyennant un cens de cinq sols par feu, il leur reconnut le droit de succéder les uns aux autres ; de disposer librement de leurs biens, au même titre que les autres personnes libres et franches.

« A raison duquel affranchissement, » porte le terrier de 1613, les habitants peuvent, après en avoir demandé la permission au seigneur, ou à ses officiers en son absence, s'assembler en corps de communauté pour traiter de leurs affaires, selon l'exigence du cas.

Outre le cens de l'affranchissement, les habitants continuèrent de payer au seigneur, aux termes de la Saint-Remy et de la Notre-Dame de mars, une taille abonnée de 50 livres, qui, étant réelle, s'imposait sur les héritages qui n'étaient ni censables ni communs. Le rôle en était dressé par les habitants et perçu aux frais du seigneur.

Les censes, redevances et banalités anciennes furent maintenues.

Archives de la commune de Belan. Terrier de 1613.

CHAMPIEN

COMMUNE D'AVALLON (YONNE)

Ce fief, qui avait encore ses seigneurs particuliers à la fin du XIIIe siècle, était, en 1503, possédé par les Digoine. Philiberte de Digoine, mariée à Guillaume de Fontenay, vendit Champien, en 1515, à Guillaume de Remigny, de qui ses enfants le rachetèrent. En 1579, Claude de Fontenay et Louis d'Avantigny, son mari, en reprirent de fief. Il advint peu de temps à Jacques de Jaucourt, qui en fit don à Olivier de Chastellux (1585), lequel ne le garda point, puisque Jacques le vendit à P. Lequeulx, qui le céda, en 1599, à René d'Aulenay. On le trouve, en 1644, revenu en la possession des Jaucourt, qui le conserverent jusqu'en 1772, que Marie Germain de Montmien l'acquit pour le revendre, quatre ans plus tard, à Berton de Balbes, comte de Crillon, colonel d'infanterie.

On ignore la date précise, aussi bien que le nom du seigneur qui octroya aux habitants de

Champien la charte de l'affranchissement, présentée en 1585 à la Chambre des comptes de Dijon, et dont elle accorda la confirmation.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 11,474.

ÉTAULES-LE-BAS

(YONNE)

Etaules-le-Bas, au bailliage d'Avallon, était, au XIVe siècle, un fief mouvant d'Epoisses, qui eut des seigneurs particuliers, fondus dans les d'Avout, qui tinrent cette terre de 1394 à 1503. Une partie, qui appartenait au roi, fut acquise, en 1537, par le chapitre d'Avallon, et réunie à un ancien domaine. Aux d'Avout succédèrent les Du Verne. En 1610, Georges de Clugny, qui avait acquis la justice du chapitre d'Avallon, y réunit la moitié de portion des Du Verne, et laissa le tout à son fils Elie. La fille de celui-ci, veuve du baron d'Arconcey, vendit Étaules à Mme Martenot, veuve de Berthier, trésorier des Etats de Bourgogne, laquelle le réunit à sa terre de Sauvigny, dont il ne fut plus séparé jusqu'à la Révolution.

Etaules-le-Bas fut vraisemblablement affranchi de la mainmorte par les Du Verne ; mais on ne connaît du contrat que sa confirmation par la Chambre des comptes, en 1585.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 11,479.

MARMEAUX ET MONTCEAU

(YONNE)

Appartenaient, au XIIIe siècle, à la maison de Montréal, d'où ils passèrent, au commencement du XVe siècle, dans celle de Beauvoir-Chastellux, par le mariage de Jeanne de Saint-Verain avec Guillaume de Chastellux.

On ignore comment ils en sortirent. Quoi qu'il en soit, Alexandre Damas, seigneur de Sauvignes, en reprend de fief en 1502. Huguette de Ragny, femme de J. de Damas, héritière de Claude, rachète, en 1506, la portion vendue à Alexandre. Imbert de la Platière donne le dénombrement de la seigneurie en 1559. Elle échoit, en 1585, à François de la Madeleine-Ragny. Anne de la Madeleine la porte, en 1657, dans la maison de Lesdiguières. Françoise-Paule de Gondy, duchesse de Lesdiguières, héritière de son fils Jean-Paul, la lègue, en 1717, à MM. de Villeroy, qui la vendent aussitôt à Guy Chartraire. Elle reste dans cette famille jusqu'à la Révolution.

Marmeaux et Monteeau furent affranchis, vers 1585, par François de la Madeleine-Ragny, moyennant 10 sols par feu. La charte n'existe qu'en analyse dans le dénombrement fourni

par ce seigneur en 1585, et dans la confirmation qu'en donna la Chambre des comptes cette même année.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 11,476.

FLACEY

DANS LA BRESSE CHALONNAISE (SAONE-ET-LOIRE)

Son église fut donnée, en 951, à l'abbaye de Tournus. C'était, au XIVe siècle, une seigneurie relevant de la terre de Sainte-Croix, et, plus tard, de celle de Louhans. Les Crevemur la possédèrent durant près de deux siècles; elle fut ensuite partagée, après la mort du duc Charles, entre J. Rolin, seigneur d'Aymeries, et les Luyrieux. Les Clermont en acquirent une partie en 1503. Elle passa des Rouvray aux Deschamps (1575), et aux Coligny en 1609.

On ne connaît la charte d'affranchissement octroyée aux habitants que par la confirmation qu'en fit la Chambre des comptes de Dijon en 1585.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B. 11,475.

MUSSY-LA-FOSSE

Mussaium (1196), eut jusqu'à la fin du XIVe siècle des seigneurs de ce nom. Vers 1410, il appartenait à Guy de Bar, qui le laissa en 1444 à Geoffroi d'Auxerre, seigneur de Beauvoir, son héritier. Les d'Aumont, qui lui disputèrent ce fief, le possédaient en 1503. Ils le vendirent plus tard aux Pradines d'Estrac, qui le cédèrent en 1559 à Guillaume de Montholon, avocat général au parlement de Dijon. Il passa par alliance aux Bourgeois de Crepy, et forma la dot de Marie Bourgeois, mariée en 1593 à Nicolas Brulart, fils de Denis Brulart, premier président du parlement. Mussy resta dans cette famille jusqu'en 1749, que François Gueneau, écuyer, avocat, s'en rendit acquéreur sur Marie Brulart, veuve de Louis-Joseph de Béthune-Charost.

On voit par l'analyse du dénombrement de cette terre, donné en 1680 par Nicolas Brulart, premier président du parlement (Recueil Peincedé, IX, 483), que Mussy fut affranchi de la mainmorte par contrat du 14 septembre 1597, dont les signataires furent vraisemblablement Nicolas Brulart, baron de la Borde, et Marie Bourgeois, sa femme. Les conditions furent un droit de tierce de quinze gerbes l'une, sur tous grains récoltés dans le finage, à l'exception des chenevières; l'exclusion des forains comme possesseurs de fonds sans permission du seigneur, une taille foncière et seigneuriale abonnée à 1 sol par chaque journal de terre ou soiture de pré, et 2 sols 6 deniers par ouvrée de vigne, le droit du lods, une poule par feu et 5 deniers de forestage, les corvées et les banalités.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Inventaires.

AGEY

Ageium, ancien fief qui relevait de la terre de Mâlain, eut, dès le XIIe siècle, des seigneurs du nom, dont la dernière descendante s'éteignit, en 1649, abbesse de Pralon. Agnès de Saint-Seine, dame d'Arc-sur-Tille, vendit Agey, en 1357, à Philibert de L'Espinasse. Les Pot, les Rougemont, les Pontailler en possédèrent des parties. En 1502, il appartenait aux Gros. Marguerite Gros, dame de Chevigny-Saint-Sauveur, qui épousa Louis de Villers-la-Faye, et Jeanne, sa sœur, femme de Jacques des Comtes de Vintimille, conseiller au Parlement, se le partagèrent. Cette dernière légua, en 1572, sa portion aux frères Chapelains. Au commencement du XVIIe siècle, elle revint aux d'Agey. En 1654, M. de Mouchy se reconnut vassal du président Brulart, seigneur de Mâlain. Enfin, à la fin du XVIIIe siècle, elle tomba entre les mains des héritiers de Marie-Gabrielle de Pons-Pralin, veuve de Henri-Anne de Fuligny-Damas-Rochechouart.

Par acte reçu Dambrun, notaire royal, le 9 juin 1602, Melchior d'Agey affranchit ses sujets d'Agey résidant en la rue Haute, qui, jusque là, étaient demeurés mainmortables. Ceux-ci présentèrent ce contrat, le 3 juillet 1614, aux commissaires royaux pour la recherche des affranchissements en Bourgogne qui les taxèrent à 200 livres de droit d'indemnité.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchiss. Reg. B 409, fol. 15.

LA TRUCHÈRE

PRÈS PRÉTY (SAONE-ET-LOIRE)

Le hameau de La Truchère, situé près de l'embouchure de la Seille, dans la Saône, dépendait, avant la Révolution, de la paroisse de Préty, près Tournus, et de la seigneurie de La Villeneuve, hameau de la paroisse de La Genette, près Cuisery. Il appartenait, en 1311, à l'abbaye de Tournus, qui l'inféoda à Henri d'Antigny, sire de Sainte-Croix. Des Vienne, il passa avec Villeneuve, auquel il continua d'être réuni, aux seigneurs de Saint-Trivier (1368), aux Loisy (1503), par les La Chambre, aux Toulongeon (1543), et, à la fin du siècle, à François le Hérissey, baron de Creulay, et à Reine Le Valois, sa femme. En 1628, Fr. des Ursins l'aliéna à J. Bouchin, de Beaune, qui la revendit, huit ans après, à R. Perret, conseiller au Parlement. Jacques de Bretagne l'acquiert par décret en 1643. Sa fille l'apporta en dot à Nicolas Deschamps, écuyer, qui en céda une partie à l'hôpital de Mâcon, en 1686. Le surplus demeura dans la famille.

Le 22 avril 1603, Reine Le Valois, dame du lieu, considérant que faire liberté et franchise était œuvre charitable, et que notre Sauveur Jésus-Christ, pour nous rendre et remettre de servitude en liberté, avait pris l'habit de notre humanité au corps de la glorieuse vierge Marie, accédant à la supplication de ses vassaux de La Truchère, abolit la mainmorte qui pesait sur eux, leur rendit la libre disposition de leurs biens, et reçut, en signant le contrat, une somme de 1,800 livres, dont elle donna quittance. Il fut encore stipulé, indépendamment du maintien des redevances et droits seigneuriaux, la cense d'une poule ou de 5 sols par feu, des lods, du quart denier du prix de vente ou d'achat des héritages, au lieu du sixième qu'on payait avant.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes. B 11,480.

LA ROCHE-EN-BRENIL

La Roche de Brenin ou Brunisi (1237, 1257), au bailliage d'Auxois, siége particulier de Saulieu, eut au XIIIe siècle des seigneurs de ce nom, qui firent place aux Bourbon de Montperroux, qu'on voit figurer depuis 1323 jusqu'en 1515. Cependant dès 1442 les rôles des feux témoignent que les Dyo, établis à Saint-Beury, en étaient coseigneurs. Jean de Dyo, dit Courtépée, acquit la totalité de la terre de Hugues et Simon des Loges, ses cousins, et vraisemblablement aussi de J. de Moisy, sieur de Villy-en-Moustier, lequel en avait repris de fief en 1515. Il demeura dans cette famille jusqu'après la mort du marquis de Montperroux, lieutenant général des armées du roi (1703), époque à laquelle la marquise d'Anlezy, sa sœur et son héritière, l'aliéna à Guy Sallier, doyen du grand conseil. Les héritiers de celui-ci le conservèrent jusqu'à nos jours.

Les habitants de la Roche-en-Brenil qui, jusqu'au milieu du XVIIe siècle, étaient restés mainmortables, au milieu de populations affranchies depuis longtemps, voulurent enfin sortir d'une condition qui leur interdisait toute alliance avec leurs voisins. Leurs délégués s'en ouvrirent à MM. de Montperroux père et fils, qui, vraisemblablement pressés d'argent, saisirent aussitôt cette occasion de remplir leur bourse. Donc, sans vouloir donner à leurs vassaux le temps de consulter cette affaire, ils firent venir un notaire, et, par acte du 4 mai 1653, ils remirent les habitants de la Roche en pleine franchise, comme les francs bourgeois des villes de la province, sous la condition, outre les anciennes redevances qui étaient toutes maintenues, de leur payer annuellement 7 sols et une poule par feu plus un boisseau et demi d'avoine payable par tous les laboureurs. Ces prestations, déjà assez lourdes, furent encore aggravées par l'obligation de fournir un cheval de guerre, ou la somme de 500 livres à la naissance du premier enfant mâle des seigneurs. Or comme le sieur de Montperroux père exigea, en même temps qu'il signait les lettres de franchise, le versement de ces 500 livres, les habitants, revenus d'une première surprise, « considérant que cette somme tiendrait lieu d'une imposition fort fréquente, » préférèrent renoncer à la liberté plutôt que le supporter. Ils sollicitèrent donc des lettres de restitution qui leur furent accordées. Dès lors, comme les Sallier, ces bourgeois enrichis qui succédèrent aux Montperroux, se montrèrent aussi cupides que leurs devanciers, les pauvres habitants de la Roche demeurèrent serfs jusqu'à la Révolution.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Requête des habitants de la Roche, B 11,476.

SIMARD

(SAONE-ET-LOIRE)

Simard, dans la Bresse chalonnaise, ancien comté d'Auxonne, fit partie des possessions de la maison de Vienne, qui en 1358 en disputait encore la mouvance à J. de Musigny, donataire du duc de Bourgogne. Jeanne de Vienne, dame de Givry, l'acquit en 1445 sur Oudot de Mâlain, et le transmit aux Longvy, qui en jouirent jusqu'en 1505. Aux de Ruot (1532-1534), suc-

cédèrent les Bouton (1535), les Simon et les Monteonis (1540). En 1667, Charles-Bénigne Thésut, sieur de Ragy, acquit cette terre de Louis de Lorraine, comte d'Armagnac. Jeanne-Marie, sa petite-fille, l'apporta en dot à Philippe-Bernard Gagne, président au parlement, qui en reprit de fief en 1728. Cette dame mourut après 1768.

Les habitants de Simard étaient restés sujets à la mainmorte, lorsque, vers 1682, Charles-Bénigne de Thésut accorda l'affranchissement à un certain nombre d'entre eux, moyennant le doublement et le quart en sus des censes dont leurs héritages étaient frappés. La Chambre des comptes ratifia cette transaction, que le 7 avril 1691, son fils, ancien conseiller au parlement de Metz, étendit au restant des habitants. Malheureusement ces divers contrats ont disparu de nos Archives, et il n'en reste que la supplique adressée à la Chambre des comptes par les habitants, pour demander une décharge sur les droits exigés par le fisc.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes, B 11,474.

MONTMOYEN

Cette ancienne seigneurie, du bailliage de la Montagne, avait encore à la fin du XIIe siècle des seigneurs du nom, auxquels succédèrent les sires de Rochefort, qui en inféodèrent des parties, que possédèrent les Boguereau (1237), les De Turcey (1268), Simon le Breton (1370), les La Rochelle (1391-1429), les Chauvirey, etc. Les Rochefort partagèrent avec les Pontailler et les La Ferté. Jeanne de La Ferté porta en 1492 sa portion à Edme Regnier, qui racheta les autres parties de la seigneurie et renouvela le terrier. Edme Regnier, neveu et héritier du baron de Montmoyen, gouverneur de Beaune durant la Ligue, vendit la terre en 1632 à Antoine Coquet, gentilhomme servant du roi, dont la fille épousa en 1655 Antoine-Bernard Massol, président en la Chambre des comptes de Dijon. Ce magistrat, qui descendait d'une famille bourgeoise de Beaune, anoblie pour services rendus à la cause royale aux temps de la Ligue, n'oublia point son origine. Il affranchit ses vassaux en 1703, dit Courtépée (IV, 281), sans plus de détails, et auquel il nous est impossible de suppléer, l'acte n'étant plus ni aux Archives du département ni dans celles de la commune.

CHAMBLANC ET SONDEBOIS

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-EN-VALIÈRE (SAONE-ET-LOIRE)

Ces deux hameaux relevaient de la baronnie de La Salle, paroisse de Saint-Loup de Maizière, ancienne possession des Montagu, et devenue au XIIIe siècle patrimoine de l'évêché de Chalon. Ils n'en furent jamais séparés. Cependant la condition de leurs habitants n'était pas égale; car tandis que depuis le commencement du XVe siècle, Saint-Loup figurait

au nombre des lieux francs, ses voisins demeuraient confondus parmi les mainmortables, et cela peut-être jusqu'à la Révolution, si en 1715 Jacques Beussard, contrôleur des finances en Bourgogne, témoin de leurs misères, n'eût fait à ce propos de si vives remontrances à l'évêque François de Madot, que celui-ci consentit à les affranchir. Par un acte du 10 décembre, homologué plus tard par la Chambre des comptes, cet évêque abolit la mainmorte, à la charge par les habitants de rester ses justiciables et de lui payer chaque année une redevance d'une poule et deux boisseaux de seigle par feu, la redevance de la cense sur les terres, c'est-à-dire de 16 deniers par journal de terre, et 6 sols par journal de vigne ou par soiture de pré.

Archives de la Côte-d'Or. Requête en homologation. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes, B 11,479.

CULÈTRE, LÉE ET BIZE

Seigneurie laïque qui, jusqu'à la Révolution, releva du marquisat d'Antigny. Barthélemy d'Antigny, qui vivait en 1401, est le premier seigneur dont il soit fait mention; puis viennent André Lombart (1423), Jeanne Labbé (1474) et Louis de Villers, qui vend en 1499 à Robert de Bournonville. En 1576, Guillaume de Drée la possède, ensuite Claude de Vaux (1553), de Vingles, Henri de Buade (1602-1616). En 1636, les Bernard de Montessus l'acquirent et la détinrent jusqu'en 1743, époque à laquelle apparaissent les Espiard. Françoise-Gilberte des Voisins, veuve d'Espiard d'Allerey, l'aliéna en 1758 à Mme Vervelle, veuve de F. Normand, conseiller au parlement, qui la cèda aussitôt à sa fille Élisabeth, mariée à Bénigne Bouhier, conseiller au parlement, sieur de Lantenay.

Lorsque Bénigne Bouhier prit possession de son nouveau domaine, un certain nombre de familles avaient été affranchies par les anciens seigneurs, mais le restant de la population était demeuré mainmortable. Par un sentiment qui lui fait honneur, Bouhier, en même temps qu'il faisait procéder à la rénovation du terrier de la seigneurie, ne voulut plus y voir figurer des vassaux de condition différente. Suivant un contrat qui a échappé à nos recherches, et qui doit être contemporain de ce terrier (1762), il affranchit complétement sa terre de la servitude de mainmorte, et n'y mit d'autre condition que la redevance d'une mesure de froment dite la mesure de franchise, payable le 11 novembre, et le maintien des anciens droits seigneuriaux.

Archives de la Côte-d'Or. Série E. Seigneurie de Culètre.

SEMUR-EN-BRIONNAIS

(SAONE-ET-LOIRE)

Cette ville, qui députait aux États de Bourgogne, était, avant la Révolution, un siége particulier du grand bailliage d'Autun. Elle avait été longtemps auparavant la capitale du Brionnais, devenu plus tard une baronnie considérable, dont les maîtres étaient alliés à la famille ducale. On ignore la date précise des franchises qui furent octroyées à Semur, au commencement du XIIIe siècle, vraisemblablement par Simon Ier, gendre du duc Hugues III, le fondateur de la commune de Dijon, et beau-frère du duc Eudes III, à qui Beaune fut redevable de ses priviléges. Quoi qu'il en soit, Regnaud, son fils, et Josserand de Brancion, ayant vers 1240 affranchi les habitants d'Oyé, leur charte fut donnée « *ad bonos usus libertatis* de la ville de Semur » (voir l'analyse au § suivant). On voit par les comptes des châtelains que les habitants payaient chaque année, à la Saint-Martin, cette cense de 10 sols, laquelle était « gittée » par le châtelain, ainsi que les redevances en froment, en avoine et en vin. Ceux qui payaient la cense de 5 sols étaient appelés « bons hommes ».

En 1585, les habitants de Semur, interrogés par les commissaires du roi sur le fait des affranchissements, répondirent qu'ils étaient hommes du roi et francs sous quelque seigneur que ce fût.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. B 79, 6,281 et 11,477.

OYÉ

(SAONE-ET-LOIRE)

La baronnie d'Oyé, enclave du Brionnais dans le Mâconnais, faisait partie, au XIIe siècle, de la baronnie de Semur, dont elle fut détachée pour former l'apanage d'un puîné de cette maison. Regnaud de Semur, baron de Luzy, et sa femme, la possédaient vers 1240, avec Josserand Gros, seigneur de Brancion, et c'est en cette qualité que, du consentement de Marguerite de Valeure, ils accordèrent aux habitants d'Oyé, par une charte sans date dont on ne connaît que le *vidimus* de l'an 1388, une liberté suivant les bons usages de la ville de Semur, et la mirent sous la garantie des chevaliers, vassaux de la châtellenie.

Après avoir déterminé les limites de cette franchise, ils en énoncèrent ainsi les coutumes :

Les plus riches de la ville d'Oyé paieront chaque année à la Saint-Martin et à la Saint-Michel, une somme de 10 sols, un bichet de froment, un d'avoine et un pot de vin ; les pauvres seulement 5 sols, et le seigneur ne pourra rien exiger de plus, si ce n'est ce que les habitants voudront bien lui accorder.

Les droits de vente seront perçus sur les étrangers, sauf en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, l'achat et le transport d'une charretée de vin au temps des vendanges.

L'amende sera de 60 sols pour le sang, commis par un individu âgé de plus de douze ans.

L'adultère sera puni d'une amende de la même somme ; la fracture d'os de 10 livres ; le clain de 7 sols 6 deniers ; la fausse mesure de 60 sols.

Les crimes de vol et de meurtre sont à la merci du seigneur.

Si les hommes de la franchise refusaient d'acquitter par ignorance les droits du seigneur, ils en seront quittes en payant le dommage. Si on les traduit en jugement, ils devront 7 sols 6 deniers et rendront le dommage.

Le seigneur aura son ban vin au mois d'août, comme à Semur.

Il jouira d'un crédit de quarante jours francs.

S'il a guerre hors de sa terre, les habitants devront le suivre huit jours à leurs frais, par an ; au delà de ce terme ils seront à sa charge, et au bout de la quinzaine, il ne pourra les retenir, à moins qu'il ne soit lui-même assiégé.

Les hommes d'Oyé sont en l'« asseurement » des vassaux du seigneur, qui ont scellé cette charte.

Celui qui est arrêté pour une dette du seigneur, doit être délivré.

Quiconque se réfugiera avec ses biens dans la ville, y demeurera sain et sauf.

Si un homme poursuivi pour un crime capital, dont il ne pourra se justifier, se réfugie dans la ville, il y demeurera sauf avec ses biens. Et s'il y demeure un an et un jour, au su de celui qui le poursuit, il sera libre à l'expiration de ce terme.

Tout coup « sans sang », fait au marché, sera puni d'une amende de 15 sols.

Les hommes des chevaliers ne pourront être reçus dans la ville que du consentement de leur seigneur. Dans le cas contraire, eux et leur cense seront rendus à leur seigneur au bout de l'année.

Si quelqu'un meurt, ce qu'il aura donné pour le ropos de son âme sera remis, sauf le droit du seigneur, et le surplus partagé entre les héritiers.

Quiconque possédera dans la ville, devra payer cense au seigneur selon ses facultés, d'après son témoignage ou celui de six prudhommes choisis par le seigneur. Il pourra vendre ses meix et maisons en payant les lods fixés au treizième denier.

Tout clain fait en foire sera passible d'une amende de 20 deniers.

Si le seigneur venait à enfreindre cette liberté, les chevaliers, garants, seraient déniés de la féauté qu'ils lui doivent jusqu'à pleine satisfaction. Ils ne pourront cependant avouer un autre seigneur.

Oyé demeura dans la famille de Luzy jusqu'en 1566, qu'il arriva par mariage dans la maison de Breschard. En 1636, Hector Andrant de Langeron, marquis de Maulevrier, l'acquit de la marquise de Dampierre, et le réunit à ce marquisat dont il dépendit jusqu'à la Révolution.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes, B 11,477.

LA TOISON

Dont le nom seul est resté à un étang situé dans l'enceinte du Grand-Montjeu, près d'Autun, était, au milieu du XIIIe siècle, un vaste territoire couvert en grande partie par les forêts de Reunchy et de Planoise, et situé au sud-est d'Autun, entre l'Arroux, le Mesvrin, les paroisses de Broyes, d'Antuilly, d'Auxy et de Couhard. Au mois de janvier 1270, le duc Hugues IV le convertit en abergement, et pour y attirer des habitants, il leur offrit, par charte de franchise, l'exemption des ventes et péage d'Autun, de toutes tailles, des droits d'usage et de pâturage dans les bois, la réduction de l'amende ordinaire de 7 sols en celle de 12 deniers, et la promesse de n'être jamais séparés de la Bourgogne. Son fils Eudes IV confirma ces priviléges en 1325. Il étendit davantage les droits des habitants dans les bois, leur concéda la pleine propriété des défrichements qu'ils y avaient faits, mais sous l'obligation de lui payer, outre la redevance primitive de 12 sols par feu, la quantité de deux bichets d'avoine et deux corvées. La châtellenie eut pour chef-lieu le château de la Toison, près duquel existait encore en 1425 un moulin, et de nombreux hameaux, établis çà et là, rayonnaient autour de lui. En 1596, le président Jeannin s'étant rendu seigneur engagiste de la Toison, il engloba la plus grande partie du domaine seigneurial dans le parc de Montjeu, qu'il venait de créer. A cette époque, les hameaux qui dépendaient de la châtellenie et de la franchise de la Toison, portaient les noms de : Les Blanchots, Bois-le-Duc, les Charconneaulx ou les Choppins, La Chaume, les Clois, Les Comberds ou Les Gaudoires, le Meix au Châtelain ou des Mazoyers, le Meix des Bois, le Meix des Boullets, les Toppes, qui presque tous aujourd'hui dépendent du territoire de la ville d'Autun.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Terrier. B 1,255.

LE CROUX, LES CERPRIS, MONT-BRETANGE

COMMUNE DE GOURDON (SAONE-ET-LOIRE)

Ces hameaux dépendaient jadis, ainsi que leur chef-lieu paroissial, de la châtellenie du Mont-Saint-Vincent, domaniale au comté de Charollais, Sommés, en 1589, de justifier des franchises dont ils jouissaient, ils prétendirent que ces priviléges leur avaient été octroyés par le comte d'Armagnac, seigneur du pays, c'est-à-dire bien avant 1390, époque à laquelle Bernard III et son frère, comtes d'Armagnac, vendirent le Charollais à Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon Affranchissements, B 79.

ESSERTINES

COMMUNE DE BRIAN (SAONE-ET-LOIRE)

C'était, dans le principe, un fief relevant du château de Semur-en-Brionnais, qui, en 1382, appartenait à Philibert de Lespinasse, et en 1474 et 1489 à J. de Gevingey. Essertines fut affranchi en 1412, et sa charte fut confirmée en 1570 par M. d'Apchon, qui possédait conjointement avec les Gevingny. Après 1585, où ces droits furent reconnus par les commissaires du roi, J. de Gevingny exigea de ses vassaux d'Essertines des charrois que ceux-ci prétendaient ne pas lui devoir; la querelle s'envenima, au point que ceux-ci lui dénièrent tous les droits qu'il prétendait sur eux, et, d'appel en appel, portèrent la cause devant le Parlement, qui prescrivit une enquête. Mais on ménagea alors, entre les deux parties, la transaction qui suit : Par acte reçu G. Chanfray, notaire à Semur-en-Brionnais, le 11 janvier 1592, J. de Gevingny et Marguerite de Mont-Regnan, sa femme, « pour nourrir paix », reconnurent les habitants comme gens de franche et libérale condition, ayant le droit de succéder, posséder et transmettre librement tous leurs biens, sous la condition de faire six corvées par an, et d'acquitter toutes les redevances imposées sur leurs héritages. Les tailles volontaires furent abolies.

Aux Gevingny et aux d'Apchon succéda, en 1603, François Molière, sieur de Chantoiseau, puis les Mathien de Champvigy, dont l'héritière porta le fief aux Champier de Sigy. En 1717, Antoine Leprestre de Vauban acquit la portion des d'Apchon, de Henri de Saint-Germain d'Apchon.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affaires des communes. B 11,475.

CREST

HAMEAU DE LA COMMUNE DE VANDENESSE-SUR-ARROUX

(SAONE-ET-LOIRE)

En 1585, les habitants justifièrent devant les commissaires du roi, pour le fait des affranchissements en Bourgogne, d'une charte d'affranchissement octroyée en 1479 par M. de Chanron, et confirmée le 26 avril 1482.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements, B 79.

CHAPPENDY

COMMUNE DE VANDENESSE-LES-CHAROLLES (SAONE-ET-LOIRE)

C'était une seigneurie particulière, qui appartint dès le XIVe siècle, pour une partie, aux comtes de Charollais et aux Damas. A ces derniers avaient succédé, en 1585, les La Guiche et les Cocheval. Vers cette époque, les habitants du lieu, sommés de justifier de leurs franchises, se prétendirent francs en ce qui concernait le comte et M. de Cocheval, et produisirent, pour la part de La Guiche, une lettre d'affranchissement du 7 janvier 1519.

Archives de la Côte-d'Or. Affranchissements, B 79.

LA MOIRETTE

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DE-RIVE (SAONE-ET-LOIRE)

Dépendait, ainsi que son chef-lieu, de la seigneurie de Saint-Yan, possédée par les Goudras, les Varennes-Nagu, les Busseuil, les Foudras et les Contenson. En 1585, les habitants produisirent aux commissaires du roi, sur le fait des affranchissements, la charte de franchise qui leur avait été octroyée en 1525.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements, B 79.

MANS

COMMUNE DE DYO (SAONE-ET-LOIRE)

Fit toujours partie de la baronnie de Dyo. Il fut affranchi, le 6 mai 1526, par Jacques Palatin de Dyo, ainsi qu'il résulte du témoignage qu'en produisirent les habitants en 1585, devant les commissaires du roi.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes. Affranchissements, B 79.

DRACY

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-COUCHES (SAONE-ET-LOIRE)

Dracy fit longtemps partie intégrante de la baronnie de Couches; une partie de la seigneurie fut détachée au XVe siècle en faveur de Robert de Lugny, qui donna son dénombrement en 1404. Cette famille conserva le fief jusqu'en 1551, qu'il fut vendu par décret par les héritiers de Jean de Lugny à Pierrette de Séez, veuve de P. Aillebousl. La portion des Montagu était, dès 1547, en la possession de Lazare Morin de Cromey, d'où elle échut par succession aux Berbis, qui réunirent l'autre partie, advenue par acquisition aux Armet et aux Bouchin.

En 1585, les habitants de Dracy, mis en demeure par les commissaires du roi de justifier de leurs franchises, répondirent que l'acte avait été remis à la commission, et que cet affranchissement leur avait été accordé par un Jacques de Clugny (lisez Lugny). Comme ce Jacques devait être probablement le fils de Josserand de Lugny, seigneur du lieu en 1474, et le père de Jean, qui mourut en 1550, nous lui avons donné la date approximative de 1530.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements, B 79.

COILLAT

COMMUNE DE LA CHAPELLE-TECLE (SAONE-ET-LOIRE)

Dépendait, ainsi que son chef-lieu et Menetreuil, de la baronnie de Montpont. En 1585, les habitants produisirent devant les commissaires du roi la charte d'affranchissement qui leur avait été octroyée par Antoine de Saillant, leur seigneur, suivant acte reçu Gillotte, notaire, le 21 mars 1547, et déclarèrent qu'ils étaient en procès avec le vicomte de Tavanes, qui, nonobstant cette charte, prétendait toujours exercer ses droits de mainmorte.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements, B 79.

GOURDON

BAGNY, COMMUNE DE MARIGNY-EN-CHAROLLAIS

MOULINS, COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON (SAONE-ET-LOIRE)

Ces trois localités, qui dépendaient de la châtellenie royale du Mont-Saint-Vincent, furent affranchies de la mainmorte par les commissaires du roi, délégués pour l'exécution de l'édit du mois de septembre 1554 (voir p. 110).

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements, B 79.

POUILLOUX

ET LES HAMEAUX DE LESSART ET CHAMPOUSSOT (SAONE-ET-LOIRE)

Ce chef-lieu de paroisse et ces deux hameaux dépendaient de la châtellenie domaniale du Sauvement. Tous bénéficièrent de l'édit de 1554, mentionné plus haut, et reçurent leurs lettres d'affranchissements des mains des conseillers Bégat et Popon, commissaires du roi.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements, B 79.

BEAUREGARD

HAMEAU DE PALINGES (SAONE-ET-LOIRE)

Dépendait, ainsi que son chef-lieu, de la baronnie de Digoine, située sur le même territoire. C'est à ce titre qu'en 1562 Jean de Damas, sire de Digoine, lui accorda des franchises, dont les habitants justifièrent en 1585 devant les commissaires du roi.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Affranchissements, B 79.

LA PETITE-FAYE

COMMUNE DE BESSY-SUR-ARROUX (SAONE-ET-LOIRE)

Ses habitants produisirent en 1585, devant les commissaires du roi, l'acte d'affranchissement qui leur avait été octroyé par M. de Damas, seigneur de la Collonge.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes. Affranchissements, B 79.

QUINCEROT

Ce fief qui, au XIIIe siècle, mouvait partie du comté de Tonnerre, partie du duché de Bourgogne, finit par rester à ce dernier. Il fut longtemps en la possession de la famille de Quincy. De 1321 à 1344, Hugues de Bierry en fit hommage au duc Eudes IV. Marie, sa petite-fille, posséda la seigneurie en 1393. En 1457, Simon de Coulon et Catherine de Seigny, veuve de Huguenin de la Perrière, se la partagent. A. de Brullat l'acquiert, de 1506 à 1528, sur les Fontette, les Damas de Villiers et les Presentevillers. A la fin du XVIe siècle, elle est entre les mains des d'Aulenay, d'où elle passe en 1640 aux d'Haranguier, qui la détiennent jusqu'à la Révolution.

Les habitants de Quincerot demeurèrent sous le régime de la mainmorte jusqu'au 12 mai 1779, que par acte reçu Guiod, notaire à Semur, leur seigneur les en affranchit, moyennant une taille annuelle de 40 livres. L'acte ayant été soumis à l'intendant pour être homologué, M. Feydeau de Brou le renvoya au subdélégué de Semur, avec ordre de l'examiner et de s'assurer « si les conditions de l'affranchissement n'étaient pas plus onéreuses aux habitants que « le droit dont ils étaient affranchis ; si c'était par des vues de bienfaisance que le seigneur « l'avait accordé, et s'il n'avait pas profité de cette circonstance pour faire reconnaître un peu « légèrement de la part des habitants les redevances et droits excessifs énoncés dans cet « acte. » Or, comme cette reconnaissance de droits seigneuriaux n'était que la reproduction d'une transaction conclue, le 17 février 1681, entre le seigneur et les habitants, et que la taille au moyen de laquelle la communauté se rédimait n'était pas onéreuse, l'intendant, sur le rapport du subdélégué, homologua le contrat par ordonnance du 28 juillet 1780.

Archives de la Côte-d'Or. Intendance de Bourgogne. Communauté de Quincerot.

NOMENCLATURE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES D'AFFRANCHISSEMENTS

des communes bourguignonnes étrangères à la Côte-d'Or

DONT LE TEXTE N'EXISTE POINT AUX ARCHIVES DU DÉPARTEMENT

et qui ont été reproduites, publiées, commentées ou mentionnées par divers auteurs.

Auxerre (Yonne).		
Bourgeois du Comte,	1187, 1194, 1222, 1321.	Les comtes d'Auxerre. — Lebœuf, *Histoire d'Auxerre.* Baluze, t. VII. M. Quantin, *Recherches sur le tiers-état au moyen-âge dans les communes qui forment le département de l'Yonne.*
Bourgeois du Chapitre,	1204.	Le Chapitre d'Auxerre. Archives de l'Yonne. — M. Quantin.
Bourgeois de Saint-Germain,	1256.	L'abbaye de Saint-Germain. Archives de l'Yonne. — M. Quantin.
Tournus (Saône-et-Loire),	1202.	Étienne, abbé de Tournus. — Chifflet, *Histoire de Tournus*, p. 455. *Nouvelle histoire de Tournus*, p. 182. Marcel Canat, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne*, I, 190.
Annay-la-Côte (Yonne),	1213.	Eudes III, duc de Bourgogne. Archives de l'Yonne. — M. Quantin.
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire),	1224.	Mathilde, comtesse de Nevers. — Marcel Canat, I, 161.
Givry, id.,	1226.	Mathilde, id. — Id. I, 191.
Cortevais, id.,	1226, janvier.	Josserand, sire de Brancion. — Id. I, 80.
Beauregard-les-Digoine, id.,	1238, juillet.	Guillaume, sieur de Digoine. — Id. I, 37.
Montagu, id.,	1241, juillet.	Eudes, sieur de Montagu. — Id. I, 44.
Prissé-les-Mâcon, id.,	1243.	Seguin, évêque de Mâcon. — *Ordonnances des rois de France*, III, 595. Marcel Canat, I, 192.
Verjux, id.,	1250.	Seguin, évêque de Mâcon. — Marcel Canat, I, 192.

Allerey (Côte-d'Or).	1252.	Pierre, seigneur d'Allerey. — Marcel Canat, I, 192.
Branges, id.,	1256.	Ponce, seigneur de Branges. — Marcel Canat, I, 52.
Vermanton (Yonne).	1264, 1275, 1384.	Guy de Toucy, plusieurs nobles. L'abbaye de Reigny. — M. Quantin, *Recherches*, etc.
Cuiseaux (Saône-et-Loire),	1265, juillet.	Jean II, sieur de Cuiseaux. — Marcel Canat, I, 54.
Marcilly-les-Buxy, id.,	1266, octobre.	Robert de Damas. — Marcel Canat, I, 192.
Louhans, id.,	1269.	Henri d'Antigny, sire de Sainte-Croix. — Marcel Canat, I, 91.
Beaurepaire, id.,	1275.	Henri d'Antigny, sire de Sainte-Croix. — Marcel Canat, I, 192.
Martigny-le-Comte, id.,	1283.	Étienne, sire de Mont-Saint-Jean. — Marcel Canat, I, 192.
Chitry (Yonne),	1292-1302.	Guillaume des Barres, Mme de Durnay. — M. Quantin, *Recherches*, etc.
Pisy, id.,	1293.	Guy d'Arcy. — M. Quantin, *Recherches*, etc.
Saint-Remy (Saône-et-Loire),	1295.	Confirmation par Robert II, duc de Bourgogne. — Marcel Canat, I, 192.
Milly, id.,	1296.	— id., I, 192.
Fontaine-les-Chalon, id.,	1299.	Guillaume de Bellevesvre, évêque de Chalon. — Perry, *Histoire de Chalon*, 212.
Mervans, id.,	XIIIe siècle.	Marcel Canat, I, 192.
Mailly-la-Ville (Yonne),	fin du XIIe siècle, 1229.	Les comtes d'Auxerre. — *Ordonnances des rois de France*. V. M. Quantin, *Recherches*.
Mailly-le-Château, id.,	id., id.	Les comtes d'Auxerre. — *Ordonnances des rois de France*. V. M. Quantin, *Recherches*.
Charolles (Saône-et-Loire),	1301.	Robert de Clermont, sieur de Bourbon. — Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, III, 22. Marcel Canat, I, 193.
Beauvoir, id.,	1302.	Chapitre d'Auxerre. — Quantin.
Val de Mercy (Yonne),	1303.	Jean de Sainte-Croix. — *Ordonnances*, XII. Quantin.
Tharoiseau, id.,	1357.	Chapitre d'Avallon. Id.
Baudrières (Saône-et-Loire),	1373, 4 octobre.	Hugues de Saint-Trivier. — Marcel Canat, I, 134.
Saint-André en Terre-Pleine, Maison-Dieu, Vellerot, Brécy et Savigny en Terre-Pleine (Yonne),	1379.	Marguerite de Saligny, dame du Blost. — Quantin.
St-Germain-du-Plain (Saône-et-L.),	1380, 6 août.	Vautier de Frolois. — Marcel Canat, I, 134.
Issy-l'Évêque, id.,	1394.	Nicolas de Toulon, évêque d'Autun. — Marcel Canat, I, 193.
Chemilly-sur-Serain (Yonne),	1416.	Chapitre d'Auxerre. — Quantin.
Fretterans (Saône-et-Loire),	1433.	Guy de Neublans. — Marcel Canat, I, 193.
Saint-Désert, id.,	1442.	Thibaut de Neuchâtel. Id., id.
Saint-Ambreuil, id.,	1446.	Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. — Marcel Canat, I, 193.
Bragny, id.,	1459, 9 décembre.	Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. — Marcel Canat, I, 194.

St-Martin, St-Pantaléon (Saône-et-Loire).	1463, 13 juillet.	J. Rolin, cardinal évêque d'Autun. — *Histoire de Saint-Martin d'Autun*, II, 343. Marcel Canat, I, 194.
St-Marcel-les-Chalon, id.,	1469, 29 juillet.	J. Rollin, cardinal évêque d'Autun. — Marcel Canat, I, 163.
La Leue id.,	1479 (1).	Cl. de Dinteville, abbé de la Ferté. — Marcel Canat, I, 194.
Girolles, id.,	1486.	Abbaye de Saint-Martin d'Autun. — Courtépée, IV, 8. — Gab. Bulliot, *Histoire de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*.
Beaumont (Yonne).	1494.	Jean de Seignelay. — Quantin.
Torpes (Saône-et-Loire),	XVe siècle.	Philippe Pot. — Marcel Canat, I, 194.
Prety id.,	id.	Id. Id., id.
Vassy (Yonne),	1506.	Guy de Rochefort. — Quantin.
Sauvigny-le-Beuréal, id.,	1534.	Chapitre d'Autun. Id.
Mont-St-Vincent (Saône-et-Loire).	1554.	Henri II, roi de France. — Marcel Canat, I, 194.
Anost, id.,	—	Id., id. Id., id.
Cussy-en-Morvan, id.,	1555.	Id., id. Id., id.
Marault (Yonne),	1609.	Achille d'Ancienville, vicomte des Bordes. — Courtépée, IV, 10.
Perrecy-les-Forges (Saône-et-L.).	1633.	Le prieur de Perrecy. — *Registres du parlement de Dijon*, t. XXV, fol. 47.

(1) Et non 1499, comme l'écrit M. Canat. L'acte fut reçu par De la Grange et Durelli, notaires, et l'homologation par la Chambre des comptes, le 31 octobre 1497. Archives de la Côte-d'Or, B 11,476.

APPENDICE

Les localités dont les chartes précèdent n'étaient pas les seules en possession de libertés plus ou moins étendues, et on tomberait dans une grave erreur, si on voulait juger par elles seules du mouvement et des progrès de la révolution communale en Bourgogne. En effet, sans parler des communes fondées au moyen des abergements, des chartes de pariage, ou par l'initiative des seigneurs, nos actes publics et notamment les recherches des feux des bailliages révèlent, dès la fin du XIVe siècle, l'existence d'un nombre considérable d'autres lieux classés dans ces registres sur le même rang que ceux pourvus des chartes les plus libérales.

Les uns et les autres y sont désignés par le nom de *franc* ou d'*abonné*, et cette qualification, donnée sur place en présence des parties intéressées par les délégués des États de Bourgogne, mérite d'autant plus de confiance qu'aux termes mêmes de la coutume (1) elle devait être justifiée par des titres. Malheureusement et pour des causes demeurées inconnues, ces titres font défaut. Cependant, comme en ce qui concerne l'abonnement, il demeure établi que plusieurs localités mainmortables en furent gratifiées, ce qui alors n'était point considéré comme un affranchissement, mais comme un premier pas vers la liberté; j'ai, pour m'assurer de la condition réelle des lieux déclarés abonnés dans les « cerches », et afin d'en écarter ceux demeurés mainmortables, consulté tout ce que le dépôt confié à ma garde pouvait renfermer à leur sujet.

J'ai donc successivement dépouillé : les aveux et dénombrements fournis à la Chambre des comptes lors des reprises de fiefs; — les titres et terriers domaniaux; — les procès-verbaux de recherches des affranchissements dressés par les commissaires du roi, et enfin les titres et terriers des seigneuries laïques ou ecclésiastiques.

Voici quel a été le résultat de mes investigations.

1° J'ai d'abord remarqué qu'en toute circonstance, lorsqu'il s'agit d'exprimer dans un titre la condition des hommes d'une seigneurie quelconque, la servitude de mainmorte, s'ils y sont assujettis, n'est jamais passée sous silence.

2° Dès la fin du XVe siècle, la mainmorte, qui au XIIe siècle était la règle générale, tend

(1) Anciennes coutumes, n. XLII. Boubier, I, 151.

chaque jour davantage à devenir une exception, en ce sens qu'à cette époque le nombre des communes exemptes de mainmorte est de beaucoup supérieur à celui des communes affranchies par charte ; et bien que les premières soient le plus ordinairement assujetties à la taille, il y a des exemples de lieux soumis seulement à des corvées ou à des redevances en nature ou en argent.

3° On ne trouve que par exception des communes mainmortables abonnées.

4° Enfin, par l'abonnement, les communes taillables se trouvaient jouir d'une somme de liberté plus grande que celle de beaucoup de villages affranchis par charte, puisque le plus souvent ces derniers, pour n'être plus mainmortables, n'en demeuraient pas moins taillables à merci.

Toutefois, quelque considérable que soit le nombre des localités reconnues libres, il le serait encore davantage si les rôles des feux de certains bailliages ne nous avaient pas fait défaut, si tous avaient exprimé la condition des personnes, et si surtout les archives étaient restées en possession des procès-verbaux de recherche des affranchissements qui précédèrent ou suivirent celui que le président Fremyot dressa en 1585, dans le midi de la province.

Quoi qu'il en soit, qu'elles dussent leurs franchises à des chartes octroyées ou à l'abonnement, ces diverses localités, dont la condition libre était incontestable, avaient tout autant de droit que les précédentes de figurer, au moins en appendice, dans un recueil de documents relatifs au tiers état en Bourgogne : aussi n'ai-je point hésité à en dresser le relevé sommaire, en accompagnant chaque nom d'une note destinée à justifier le titre auquel il avait droit, et en les groupant par ordre de bailliage ainsi qu'il suit :

DIJONNAIS

§ I

BAILLIAGE DE DIJON

Recherches des feux des années 1375 (B 11,569), 1376 (B 11,570), 1397 (B 11,590), 1430 (B 11,583), 1431 (B 11,584), 1433 (B 11,585), 1470 (B 115).

Les villages de Beaumont-sur-Vingeanne (1), Fleurey (2), Lantenay (3), Longvic (4), Losne (5), sont reconnus francs en 1375 et abonnés aux années suivantes.

(1) Beaumont-sur-Vingeanne, Blagny et Champagne, canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon. Comté laïque. Les habitants de Beaumont ne paient plus en 1423 que des redevances en nature ou en argent. Dénombrement (B 10,564). — A Blagny, la taille abonnée de 30 liv. est échangée par acte du 6 octobre 1678 contre l'obligation d'aller moudre au moulin banal. A Champagne, les habitants payaient à la Toussaint 3 s. 1/2 par feu. Dén. de 1423. Des deux messiers nommés dans chaque village, l'un était choisi par le seigneur et l'autre élu par les habitants.

(2) Canton et arrondissement de Dijon. Fleurey, qui fit partie de la dotation de l'abbaye de Saint-Marcel-les-Chalon', comptait plus de 700 feux avant 1350, suivant des lettres-patentes du duc de l'an 1437 (B 11,509). Les habitants devaient une taille abonnée de 50 liv. au terme de la Saint-Remy, laquelle se jetait par trois ou quatre prudhommes élus. Ils payaient une autre taille au roi pour la garde et en dressaient le rôle qui était perçu par le sergent du seigneur. Ils nommaient les messiers, les viguiers et les présentaient aux officiers du grand-prieur qui les instituait. Ils avaient droit de chasse sur leur territoire. Un acte de 1364 établit qu'ils avaient la collation et la présentation du chapelain de leur maladière.
Arch. de la Côte-d'Or. Terrier de 1848.

(3) Canton et arrondissement de Dijon. Ancienne châtellenie ducale.
Le terrier de 1317 reconnait les habitants astreints seulement, outre les censes et redevances, à une taille de 120 liv. payables en deux termes à la Saint-Barthélemy et à Carémentrant.

(4) Canton et arrondissement de Dijon. Les habitants étaient censables à l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, et payaient tous les ans une somme de 6 liv. 5 sols au prévôt de Dijon. — Archives de l'abbaye de Saint-Bénigne. Domaine de Longvic.

(5) Canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune. Appartenait au prieuré de Losne, réuni au grand-prieuré de Saint-Vivant.

Ceux de Barges (6), Champagne-sur-Vingeanne (7), Fixey (8), Longecourt (9), Sennecey (10), Soirans (11), reconnus abonnés en 1375, sont déclarés francs en 1470.

Ceux d'Arc-sur-Tille (12), Blagny-sur-Vingeanne (13), Curtil-Saint-Seine (14), Daix (15), Pasques (16), Spoy (17), Vonges (18), sont déclarés abonnés dès 1375.

La « cerche » des feux de 1376 les classe parmi les francs abonnés. C'était francs qu'il fallait dire, car les hommes du prieur n'étaient seulement tenus qu'au paiement des censes affectées sur leurs héritages, ce qui est établi par le terrier de 1482 et un compte de 1613. Le même terrier proclame que l'église et le cimetière de Losne étaient lieux de franchises, dans lesquels tout criminel pouvait demeurer un an et un jour sans pouvoir en être extrait par autorité de justice. — Archives de la Côte-d'Or, grand-prieuré de Saint-Vivant, prieuré de Losne.

(6) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon, seigneurie laïque. Le terrier de 1558 ne mentionne plus ni tailles ni corvées. Il y est question de la réserve des droits de justice sur les héritages francs, vendus par les habitants aux étrangers. Ces habitants sont gens de poété.

(7) Voir le n° 1.

(8) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Ce village, qui appartenait au chapitre cathédral de Langres, est déclaré franc dans les *cerches* des feux du bailliage. Le terrier de 1556 ne lui dénie point cette franchise, que les habitants payaient tous les cinq ans d'une subvention de 10 livres, versée entre les mains du receveur du chapitre.

(9) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque. Les dénombrements de 1372 (B 10,523) et de 1411 (B 10,559) astreignent les habitants, sauf les redevances sur les héritages, à une taille de 80 liv. par an, payables en deux termes, à la Saint-Barthélemy et à Carémentrant.

(10) Canton et arrondissement de Dijon. Ancien arrière-fief du comté de Saulx-le-Duc, et ensuite de la seigneurie de Magny-sur-Tille. Les dénombrements de 1678 et 1681 portent seulement des censes, rentes et servis à la charge des habitants (B 10,840 et B 10,849).

(11) Seigneurie laïque. Le dénombrement de 1687 (B 10,875) ne traite que de censes, redevances et poules de coutume.

(12) Canton et arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque. Les « cerches » des feux des années 1375 à 1470 le classent parmi les abonnés. D'après le terrier de 1548, ces tailles étaient payables à la Saint-Barthélemy et à Carnaval. Défense était faite de lâcher les vaches avant l'entier paiement de la somme. Les habitants étaient encore en 1784 gens de poété, c'est-à-dire privés du droit de s'assembler, sinon du consentement du seigneur. Ils avaient des échevins et élisaient leurs messiers.

(13) Voir n° 1.

(14) Canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon. Seigneurie du grand-prieuré de Champagne.

Les habitants doivent, au jour de Saint-Remy, sur chaque abergié ou non abergié une taille de 5 sols valant 4 gros. Terrier de 1440. Titres L. 1170. D'après le terrier de 1378, cette taille fut convertie en censes sur les héritages.

(15) Canton et arrondissement de Dijon. Daix dependit longtemps de la châtellenie de Talant ; ses habitants avaient les mêmes droits civils que ceux de ce village ; ils payaient les mêmes redevances (terrier de 1429), plus un taille abonnée ou commandise de 52 livres dijonnaises, aux termes de Saint-Remy et de Carême-prenant (Comptes de la châtellenie de Talant); mais ils n'avaient point de commune.

(16) Canton et arrondissement de Dijon. Etait une dépendance de la châtellenie ducale de Lantenay, et de la même condition; payait comme lui et aux mêmes termes une taille de 40 livres.

Le terrier de 1317 (B 400) mentionne des habitants de Pasques désignés sous la qualité de francs, et qui payaient un cens de 100 sols.

(17) Canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. Ses habitants, qui étaient en 1317 placés sous la sauvegarde du duc, lui payaient chaque année 25 livres de cire, livrables au château de Talant (B 400). Les comptes de la baronnie de Lux, de 1474 à 1493, attestent que, outre les censes et rentes assignées sur les héritages, ils étaient tenus de payer au jour de la Saint-Remy une taille abonnée de 14 blancs 2 sols par feu, les veuves la moitié.

(18) Canton de Pontailler, arrondissement de Dijon. Dans son dénombrement de 1372 (B 10,521), Guillaume de Champlitte déclare posséder à Vonges 31 « maignïées d'hommes et femmes tenentz feu et lieu », qui doivent chacun à la Saint-Remy 10 sols de cens ; de plus, ses chambriers (locataires) venus de nouvel et taxés à 5 sols,

Fontaine-les-Dijon (19) compte parmi les serfs en 1372, parmi les francs en 1397, et parmi les abonnés aux années suivantes.

Les villages d'Échenon (20), Genlis et Velley (21), Pouilly-les-Dijon (22), ont une population franche et serve en 1375, et abonnée à partir de 1397.

L'abonnement de ceux de Fauverney (23), Saussy (24), Potangey (25), ne part que de 1397.

qui peuvent s'en retourner à leur volonté. Dans celui de 1516 (B 10,598), la cense de 10 sols est convertie en 8 gros et celle des louhaigiers à 4 gros.

(19) Canton et arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque, dont une partie dépendait de la justice municipale de Dijon. D'après les terriers de la seigneurie de 1500 et 1551, les habitants devaient aux termes de la Saint-Remy et de Carémentrant une taille de 10 sols, outre une corvée de bras et une géline de coutume. Il y avait encore, au commencement de ce siècle, un certain nombre d'individus dits abonnés venus du dehors, admis à jouir des mêmes avantages que les autres habitants, sous la condition de payer au seigneur la même somme au jour de Toussaint, mais sans charge de corvées et avec la facilité de quitter le lieu et d'y revenir aux mêmes conditions. Au siècle suivant, à en juger par le dénombrement de 1631, cette distinction n'existait plus, car tous les habitants sont déclarés vivre sous une même loi.

(20) Canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune. Les titres et terriers du prieuré de Losne uni au grand-prieuré de Saint-Vivant, le terrier de la châtellenie de Brazey 1416, les dénombrements de la seigneurie de Saint-Usage et Echenon témoignent que les habitants, outre les gélines et corvées, n'étaient astreints qu'à une taille de 12 livres.

(21) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dijon. Arrière-fief du marquisat de Mirebeau. Les papiers relatifs à cette seigneurie mentionnent les tailles qui, avec les autres redevances, étaient imposées aux habitants.

(22) Commune et canton de Dijon. Ce hameau, bien que dépendant comme mouvance de la seigneurie de Magny-sur-Tille, faisait partie du territoire et de la banlieue de Dijon, et participait aux privilèges des autres habitants.

(23) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. *Faverniacum* était au XIe siècle une seigneurie appartenant à la maison de Mailly, qui, au siècle suivant, fut en grande partie donnée aux Templiers, lesquels y établirent une commanderie. Après la suppression de l'ordre, elle échut aux hospitaliers de la commanderie de Dijon, auxquels le duc Eudes III avait en 1208 abandonné un des moulins de Fauverney et la basse justice sur tout ce qui lui appartenait dans le finage. Le reste du territoire entra dans la dotation de la chartreuse de Dijon, fondée en 1384 par le duc Philippe-le-Hardi.

Les rôles des feux du bailliage classent Fauverney parmi les localités franches, et ce rang ne lui est pas dénié par les titres. Le maire, considéré comme procureur des habitants, figure à la suite du seigneur dans tous les actes où la communauté intervient pour défendre ses intérêts. Il n'est point question de taille, les habitants sont tenus aux redevances affectées sur leurs héritages, à deux corvées de bras et une poule de coutume ; mais il leur est interdit de s'imposer sans la permission du commandeur. — Archives de la Côte-d'Or. Titres et terriers de la commanderie de la Madeleine.

(24) Canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon. Seigneurie donnée en 925 par le roi Raoul à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et augmentée au moyen d'acquisitions faites sur les Saulx-Vantoux et leurs vassaux. Vers 1334, le chambrier de Saint-Bénigne, auquel appartenait Saussy, mécontent de ce qu'au mépris de ses droits et de sa justice, le châtelain de Saulx-le-Duc, qui alors dépendait du bailliage de la Montagne, s'efforçait de « souverainer » les hommes de Saussy, qui s'étaient avoués bourgeois du duc, et de les distraire du ressort du bailliage de Dijon, porta plainte au duc Eudes IV et lui demanda le maintien du village dans la circonscription de Dijon, et la suppression des bourgeoisies. Le duc fit droit à la première demande, mais pour la seconde il décida que les bourgeois de Saussy, au lieu de ressortir à Saulx, ressortiraient à Talant. (Titres de Saint-Bénigne, C 81.)

L'abonnement des gens de Saussy, signalé en 1397, n'eut probablement d'autre cause que celle d'arrêter une émigration qui pouvait devenir inquiétante. Quoi qu'il en soit, il résulte des terriers et des manuels de l'abbaye qu'en dehors d'une taille ou cense sur les héritages, les habitants n'étaient astreints qu'à des redevances en nature, une poule par feu et des corvées. Ils étaient gens de poété et sujets au droit d'indire.

(25) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Faisait partie de la seigneurie de Longecourt (voir n° 9), et ses habitants jouissaient des mêmes avantages. Dén. de 1411, 1415 (B 10, B 10,573).

Les villages de Bretenières (26), Foncegrive (27), Marliens (28), Montarlot, ayant dans les « cerches » précédentes une population mixte, sont inscrits parmi les abonnés en 1430.

Pont (29) seulement en 1433.

Les villages d'Avelanges (30), Belleneuve (31), Bressey-sur-Tille, Champdôtre (32), Couternon (33), Esbarres (34), Fénay et Chevigny-Fénay (35), Flavignerot (36), San-

(26) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Si le dénombrement de 1365 (B 10,513) reconnaît que les meix d'hommes et leurs tenements sont redevables de 10 livres de cire et 20 sols de censure, celui de 1686 (B 10,874) n'inscrit rien à la charge des habitants, et le terrier de 1470 (n° 1,872) en dehors des censes et rentes, introduit de nouveaux articles, portant entre autres prescriptions que les vassaux de Bretenières ne pourront se marier sans la permission du seigneur et sans lui avoir offert un bouquet, un mouchoir et une paire de gants, que le seigneur pourra embrasser la mariée si bon lui semble, etc., etc.

(27) Canton de Selongey, arrondissement de Dijon. La taille du quartier franc valait 40 sols payables en deux termes, la Saint-Remy et Carêmentrant, et une poule de coutume. Certains autres habitants payaient une taille abonnée valant deux écus. Dénombrement de 1585 (B 10,664).

(28) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque. Le dénombrement de 1554 les déclare seulement sujets et censables, sans permission de vendre leurs héritages que du consentement du seigneur.

(29) Canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon. Champdôtre, Pont, Tillenay et Tréclun appartenaient au chapitre de Saint-Lazare d'Autun. Le polyptique de l'an 1290, établit que Champdôtre et Pont ne devaient que des censes en argent ou en nature, des corvées et la procuration, c'est-à-dire l'obligation de fournir au seigneur tout ce dont il avait besoin durant son séjour, tandis qu'à Tréclun, Tillenay et Siel, hameau disparu, les hommes étaient, en outre, taillables et exploitables haut et bas, sauf dans le dernier où existaient trois feux de libre condition. Après 1320, ils n'eurent rien à envier aux deux premiers qui, à l'exemple de Chenôve, furent aussi mis à la taille à volonté qu'ils subirent jusqu'au règne de Charles le Guerrier, où le rôle de 1470 les range parmi les abonnés. Cependant tout affranchis qu'ils furent, ils n'en restèrent pas moins gens de poété (terrier de 1559), c'est-à-dire sans droit de s'assembler, de délibérer de leurs affaires, de s'imposer, de passer procurations, etc., sinon de par la permission de leurs seigneurs.

(30) Canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon, seigneurie laïque. Les habitants déclarés taillables à volonté par le dénombrement de 1372 (B 10,521), francs en payant les redevances assignées, dén. de 1391 (B 10,538), sont proclamés abonnés dans la « cerche » de 1470.

(31) Canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon. Arrière-fief du marquisat de Mirebeau, dont les dénombrements se taisent sur la mainmorte qui, d'après le cartulaire du prieuré de Saint-Léger, paraissait y exister encore en 1397.— Arch. de la Côte-d'Or. Prieuré de Saint-Léger. Terrier n° 1,969.

(32) Voir la note 29.

(33) Canton et arrondissement de Dijon. Donné au Xe siècle à l'abbaye de Saint Bénigne qui en 1164 le bailla à vie à Humbert, sieur d'Arc-sur-Tille, à condition de le repeupler. Il y eut dès le XIIIe siècle un fief relevant des religieux qui devint plus tard la propriété du savant De la Mare. Ses habitants étaient seulement soumis à une taille à volonté, à une poule par feu et à des corvées de charrues. Dès la fin du XVe siècle, les corvées ne furent plus exigées, et les tailles à volonté converties en censes ou rentes assignées sur les héritages. — Archives de Saint-Bénigne. Rôles des tailles, manuels, comptes et titres.

(34) Canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque. Le dénombrement de Guichard Dauphin, seigneur de Jaligny et de Frolois, donné en 1382 (B 10,529), reconnaît les habitants taillables deux fois l'an, mais non mainmortables. D'après le terrier de 1520, ils ne peuvent faire assemblée sans licence du seigneur, sous peine de 65 sols d'amende. Ils peuvent, de l'autorisation du seigneur, élire « prud'hommes, négociateurs ou messiers », et les présenter ensuite au juge qui reçoit leurs serments. Ils ne peuvent, sans permission, élever prix de quilles et d'autres jeux.

Tous hommes nouvellement mariés en premières, deuxièmes, troisième ons quatrièmes noces, sont tenus, « après que les varlets du parroichiage faisans le luminaire et festes de la paroisse, l'année qu'ils sont mariés, leur ont présenté la lance qui doit avoir de long treize pieds et demi, estant ferré au bout dès le jour de Noel, jusqu'au jour de l'an suivant, aller au jour, lieu et heure qu'ils leur assignent jouxter à la quinzaine. Et si en courant et jouxtant contre icelle, les dits mariés frappent de la dite lance en bas devant la dite quintaine que l'on appelle en brieche, premier que frapper en icelle quintaine, où qu'ils refusent ou

cigny (37), Lux (38), Magny-les-Aubigny (39), Magny-sur-Tille (40), Mailly (les) (41),

différent d'y aller jouxter, ils sont amendables en 65 sols et tenus de payer les dépens faits par les varlets pour leur feste.

« Ils doivent, en outre, bailler aux varlets le jour de leurs épousailles, ung droit que l'on appelle l'*adventaige*, lequel consiste en une pinte de vin, un pain, une chandelle et un quart de tartre enserrée et faicte au foyer. Ceux-ci sont alors tenus d'allumer la chandelle et devant la maison des mariés crier trois fois à l'adventaige. Le tout sous peine d'amende de 7 sols.

« Il en est de même pour les prêtres qui chantent leur première messe ou les clercs qui se marient : ces derniers, dans ce cas, donnent le double de ce qui est déclaré plus haut aux clercs non mariés, qui eux font la cérémonie.

« Ces varlets de fête sont tenus d'entretenir le luminaire de l'église et de supporter les menus frais de la fête. Mais ils ne peuvent faire la bachelerie de Noël sans autorisation et sans avoir payé une cimarre de vin aux officiers de justice. Moyennant ces divers droits, les varlets ont la faculté de lever sur chacun les varlets du parroichage âgés de plus de 13 ans, 4 deniers ou un blanc. Ils peuvent gager les refusans en leur ôtant le soulier du pied droit. Un sergent assiste à l'exécution. »

(35) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Fénay, Chevigny-Fénay, qui firent longtemps partie du domaine ducal, avaient d'après les *cerches* une population mêlée de francs et de taillables, qui en 1470 est toute reconnue abonnée. D'après le terrier de 1429, le duc y percevait le même droit de perchoiement qu'à Talant. Néanmoins les habitants demeurèrent gens de poété, avec la faculté d'élire leurs messiers. Le dénombrement de 1672 (B 10,821) ne porte à leur charge que des censes et rentes.

(36) Canton et arrondissement de Dijon. Cet ancien domaine de Saint-Bénigne lui échappa lors de la formation du régime féodal ; il devint une seigneurie laïque, légnée en 1386 au chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon qui l'infeoda à son tour en 1436. Les habitants étaient seulement taillables et l'abonnement dont parle la *cerche* de 1470 se trouve confirmé dans le rôle des fiefs de 1474 (B 11,722).

(37) Canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon. D'après le dénombrement de 1616 (B 10,704) les habitants ne devaient à leur seigneur que 10 livres de cire et 15 livres en argent, payables au jour de Toussaint.

(38) Canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. Les habitants de Lux, non clercs, sont taillables et doivent chacun, au jour de Toussaint, grains bled et avoine selon leur faculté. Ils sont imposés par quatre des habitants assistés du châtelain. Le *get* porte sur le feu et non sur les héritages. Les clercs en sont exempts. Ils doivent une rente de 17 francs et 25 émines d'avoine pour le four banal, 8 francs pour l'accensement des terres de Bon-Repos et trois corvées. Les habitants qui se marient sont tenus d'offrir au seigneur un plat de viande, un pain et une pinte de vin ou 3 sols, moyennant quoi, eux et les valets du lieu peuvent aller prendre du bois à Lux pour la foulière du jour des Brandons. Rupt du bâton des poules la semaine de carême, moyennant 4 deniers ou 5 deniers tournois par poule, le contraire soutenu par le procureur du seigneur. Pouvoir d'élire les messiers. Terrier de 1513. Compte de 1475. Recette de cire due par les hommes venant demeurer audit lieu, lesquels on a accoustumé de habonner à leurs vies seulement et les appelle les *hommes acquis*, les quels hommes se ainsi n'estoient habonnez, seroient es censes taillables. Comptes de 1475. Trans. de 1454, 1456 et 1530.

(39) Canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune. Le dénombrement de 1613 (B 10,776) déclare les habitants hommes liges, justiciables et corvéables, celui de 1714 (B 10,939), ne porte à la charge des habitants d'Aubigny et Magny que des censes portant lods, retenue, remuage et tous droits censaux.

(40) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Le dénombrement de 1365 (B 10,512) les déclare taillables et censables. Au terrier de 1539, 1540, les habitants reconnaissent devoir au seigneur tailles et censes au jour de Saint-Barthélemy sans amende et à la Sainte-Marie-Madeleine, à peine de 7 sols d'amende en cas de non paiement. Ils ont le droit d'élire un des messiers.

(41) Canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon. La terre des quatre Mailly était divisée entre les membres de cette famille, lorsqu'en 1363 le chapitre de la Sainte-Chapelle fit l'acquisition de Mailly-Curtil ou l'Eglise, et à partir de ce moment accrut si bien son lot qu'au milieu du XVIe siècle il possédait les trois quarts de la terre. Les actes d'acquisition par le chapitre (cartul. n° 51), de même que les dénombrements de 1372 et 1448 (B 10,521, 10,573), reconnaissent deux classes de sujets, les censitaires exempts de taille et de corvées, les taillables abonnés, dont la quotité ne varie pas, et les taillables haut et bas deux fois l'an, redevables de corvées et d'une poule par feu à carnaval. Mailly-le-Chatel et Mailly-la-Ville étaient les plus avantagés en 1470; mais cette distinction n'existait plus au siècle suivant.

Marsannay-le Bois (42), Maxilly (43), Montot (44), Noiron-les-Citeaux (45), Plain-d'Ahuy, commune du Val-de-Suzon (46), Ruffey-les-Dijon (47), Saulon-la-Chapelle (48), Saulon-la-Rue (49),

(42) Canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. Seigneurie appartenant à l'abbaye de Saint-Bénigne. D'après les titres, les habitants étaient tenus de payer par feu un bichet moitié froment et avoine et 2 sols dijonnais, moyennant quoi ils pouvaient « avoir bêtes trahant. » En 1570, cette redevance fut convertie en 3 sols 4 deniers sur les gens mariés et 20 deniers sur les veuves.

(43) Canton de Pontailler, arrondissement de Dijon. D'après le terrier de la châtellenie royale de Pontailler dont Maxilly dépendait, ses habitants étaient soumis à une taille de 26 liv. 19 sols 4 deniers 1/3, payable à la Saint-Remy, et qui était répartie par les deux échevins du lieu et deux prud'hommes choisis par le châtelain.

(44) Canton de Saint-Jean de-Losne, arrondissement de Beaune. Le terrier du chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, seigneur du lieu, reçu en 1435, n° 254, reconnaît seulement les habitants taillables haut et bas et à volonté, redevables d'une géline à Carementrant, outre les censes et redevances ordinaires. Ils élisaient leurs messiers.

(45) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Ancien domaine du chapitre cathédral de Langres aliéné au XVIe siècle et devenu seigneurie laïque. D'après le terrier de 1557 les habitants, considérés comme gens de poëté, en pouvaient faire assemblées, actes publics ou particuliers concernant la communauté, *get*, impôt, tailles, passer procuration sans la licence du seigneur. Ils payaient chaque année une taille de 5 deniers tournois par journal de terre, de 10 deniers par soiture de pré, et une géline par feu, plus 12 deniers aussi par feu, dite la cense du Bourdelage, et tous les cinq ans une taille de 50 livres appelée la *subvention*. Ces tailles étaient réparties par des prud'hommes nommés par les répartiteurs de l'année précédente, lesquels prêtaient serment devant les officiers du seigneur. Les habitants élisaient leurs messiers.

(46) Commune du Val-Suzon, canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon. Le terrier général des châtellenies ducales dressé en 1317 porte que les habitants du Plain-d'Ahuy étaient redevables de censes en argent et en nature. Cette terre, réunie à celle de Daix, fut aliénée en même temps. La condition des hommes était semblable.

(47) Canton et arrondissement de Dijon. Ancien franc-alleu dont la moitié faisait partie de la dotation de la Sainte-Chapelle et l'autre une seigneurie laïque. Il fut acquis en 1575 et 1605 par les d'Esbarres. Les titres de l'abbaye de Saint-Bénigne, ceux de la Sainte-Chapelle établissent que la taille qui, à Ruffey, était à volonté en 1402, avait cessé de l'être en 1458, ce qui est confirmé par la cerche des feux de 1470.

(48) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Seigneurie du chapitre cathédral de Saint-Lazare d'Autun. Elle conserva jusqu'au milieu du XVe siècle une population mélangée de francs et de taillables qui en 1470 ne forma qu'une même classe d'abonnés.

En 1557, les habitants de Saulon-la-Chapelle, sommés par le notaire Guisain, qui procédait à la rénovation du terrier des vénérables du chapitre, d'avoir à fournir la déclaration de leurs biens, de leurs droits, ainsi que de ceux des chanoines, se déclarèrent « francs, libères non mainmortables, ni corvéables, tailliables ou imposables, — exempts de banalité, de fours, du droit de claim, — être en possession du droit d'élire sans congié ni licence les jurés des moissons, les messiers, les procureurs pour solliciter et entendre aux affaires; comme aussi de s'assembler pour leurs affaires, faire gets et impôts sur eux, tant pour deniers royaux, tailles et subsides, sauf à présenter ces divers délégués aux officiers des chanoines pour recevoir leur serment, et à leur refus à l'ung des habitants. »

Ils proclamèrent la coutume à Saulon « de faire des foulières aux premières et secondes bordes — de cueiller des rameaux et des fleurs dans les bois pour en orner les rues du village le jour de la Fête-Dieu, — aux jeunes gens d'aller le jour de mai cueillir rameaux et feuillages dans le bois, — aux censitaires d'en user gratis pour la réparation ou le remplacement de leurs instruments de labourage, et les non censitaires en payant un pain de deux deniers ou sa valeur en argent, et enfin leur droit de faire jouer auboys, musettes, taborins, aux festes, noces, fiancailles, et quant bon leur sembloit sans congé d'aucung. »

Arch. de la ville d'Autun. Fonds du chapitre, Saulon-la-Chapelle.

(49) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. Le dénombrement de 1372 (B 10,523) qui comprend aussi Barges et Fénay, les reconnaît taillables et exploitables une fois l'an. Cependant le terrier de 1552 ne mentionne ni tailles, ni corvées, ni mainmorte à leur charge. Ils est seulement question de réserve, à l'endroit de la justice, pour les héritages francs qu'ils vendent aux étrangers. Néanmoins ils demeurent gens de poëte, car ils ne peuvent s'assembler, faire sonner taborins ou autres instruments pour danser ou pour les advents de Noël, sans licence du seigneur.

Savolles (50), Savouges (51), Tillenay (52), Tréclun (53), Varanges (54), ayant une population mêlée de francs et de serfs, d'abonnés ou de tailliables, ne prennent rang dans les francs ou abonnés qu'en 1470.

Localités reconnues franches en dehors des *cerches* (1).

Chazeuil (55), Crecey-sur-Tille (56), Gevrey (57), Selongey (58), Til-Châtel (59).

(50) Canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon. Dépendait de la terre de Mirebeau, dont les dénombrements sont muets en ce qui concerne la mainmorte.

(51) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. La seigneurie appartenait par moitié au chapitre de la Sainte-Chapelle et aux Chartreux de Dijon.

Les habitants paient au jour de Saint-Barthélemy 12 deniers par journal, 2 sols 6 deniers par soiture de pré, le tout de tailles, corvées, gélines de coutume à carnaval. Terrier de la Sainte-Chapelle, 1556.

(52) Voir Champdôtre, n° 28.

(53) Voir Champdôtre, n° 28.

(54) Canton de Genlis, arrondissement de Dijon. « Les habitants de Varanges, porte le terrier de 1554 (n° 1982), ne peullent faire assemblées, actes en public ou en particulier concernant leur communauté, *gets*, impôts, tailles sur eux, ni passer procuration sans l'exprès consentement du seigneur. » Ils paient une taille au jour de la Saint-Barthélemy avec défense de jeter leurs vaches hors de l'étable avant son acquittement. Cette déclaration est confirmée par le dénombrement de 1584 (B 10,678).

(55) Canton de Selongey, arrondissement de Dijon. Chazeuil relevait de la seigneurie laïque de Crecey. Le terrier de la seigneurie de l'an 1462 déclare les hommes, femmes, bourgeois, bourgeoises, tenant feu et lieu, francs de corps, mais leurs héritages taillables une fois l'an à la Saint-Remy. Ceux-ci nommaient les messiers, lesquels versaient à la fabrique la moitié des amendes de mésus et gardaient le reste. Les habitants pouvaient librement vendre leurs héritages en payant 12 deniers pour livre au seigneur ou à son majeur. Ce maire ne pouvait être « assis, ni mis sans le congié et licence des habitants, » parce qu'ils payaient la taille du maire pour le service qu'il faisait au seigneur.

Arch. de la Côte-d'Or, Série E. Féodalité, seigneurie de Chazeuil.

(56) Canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon. Crecey-sur-Tille relevait de la baronnie de Til-Châtel.

Dans le dénombrement de 1372 (B 10,522), les hommes sont déclarés taillables à volonté deux fois l'an haut et bas, à la Saint-Remi et à Caresmentrant. Le terrier de 1462 confirme cette déclaration et ajoute qu'ils sont « non mainmortables ne de serve condition, ains peullent succéder les parens et amis l'ung après l'autre. »

Arch. de la Côte-d'Or. Série E, Féodalité, seigneurie de Crecey.

(57) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dijon. Une portion de *Gibriacum* fut donnée en 630 par le duc Amalgaire à l'abbaye qu'il venait de fonder aux sources de la Bèze. Par un diplôme daté de 895, Richard-le-Justicier, duc de Bourgogne, abandonna au monastère de Saint-Bénigne de Dijon un domaine qui devint plus tard l'Aumônerie et en 1219 le chapitre cathédral de Langres accrut les possessions qu'il avait aussi dans le finage de celles que lui céda l'abbaye de Bèze, et parmi les dernières figurait le célèbre vignoble dont le nom accompagne aujourd'hui celui de la commune.

Néanmoins la seigneurie de Gevrey appartenait à l'abbaye de Cluny. Elle l'avait reçue vers la fin du XIe siècle d'un certain comte Lambert et elle l'avait complétée en 1271, 1275 et 1277 au moyen d'acquisitions sur Simon de Chaussin, seigneur de La Marche, Guillaume, sire de Grancey, et Robert II, duc de Bourgogne.

Déjà en 1209 Eudes III, sur le point d'aller combattre les hérétiques albigeois, avait rendu à ce monastère les hommes de Gevrey qui, contrairement à la volonté de l'abbé ou du prieur, s'étaient placés sous sa *commendise* (2); et bien que cette *recommandation* ne se fût point étendue à tout le village, il est permis de croire qu'elle exerça une influence favorable à l'émancipation du reste de la population. Ce qu'il y a de certain c'est que déjà au XIIIe siècle les habitants de Gevrey avaient la libre disposition de leurs biens. Comme à Chenôve une taille modérée, des corvées et des redevances en nature ou en argent constituaient leurs prestations et sauf une administration locale qui ne dépassait pas l'élection des messiers et des vigniers, les habitants n'avaient rien à envier comme condition civile à ceux des petites villes de commune.

(1) Ce sont les communes reconnues franches à la suite du travail de dépouillement dont j'ai parlé plus haut. Néanmoins on se tromperait fort si on voulait induire du silence gardé sur les autres localités de ce bailliage aussi bien que des suivants, qu'elles n'avaient pas qualité pour figurer dans ce recueil. J'ai au contraire la conviction que ce nombre se fût encore augmenté, s'il m'avait été possible d'étendre davantage le champ de mes investigations.

(2) Archives de la Côte-d'Or. Fonds de l'abbaye de Cluny.

Mais si restreints que fussent ces priviléges, ils ne les conservèrent point sans lutte ; car l'abbaye de Cluny ayant, dès la seconde moitié du XIVe siècle, donné à bail sa terre de Gevrey, les fermiers pour augmenter leurs bénéfices ne laissèrent jamais échapper l'occasion de contester les droits des habitants, et pour en avoir meilleur marché, de les traduire à Mâcon, situé à 23 lieues de distance, devant la cour du bailli, qui par un privilége spécial avait la connaissance de toutes les causes de l'abbaye de Cluny en Bourgogne. Forts de la justice de leur cause, ceux-ci relevèrent toujours le gant, et notamment en 1444 ils ne craignirent pas d'en appeler au Parlement de Paris. L'affaire, du reste, méritait bien un pareil effort. L'abbé ou plutôt ses fermiers voulaient leur interdire les droits d'usage et de paisselis qu'ils avaient dans les bois, celui de chasser à cor et à cri, d'user des carrières et lavières du territoire, la faculté de prendre de la terre dans les friches, de les essarter, le droit de refage pour leurs personnes et leurs biens au château en temps d'imminent péril. Ils voulaient les obliger à payer le fournage des fouaces de Noël, et du pain bénit au taux du pain ordinaire, et leur interdire l'usage des fours privés réservés pour la pâtisserie. Le châtelain prétendait en outre lever une amende sur tous les débiteurs de la seigneurie qui ne s'acquittaient point au terme fixé, et vendre sans formalité de justice et après le délai fixé les gages donnés par les débiteurs à leurs créanciers en nantissement de leurs dettes. Si l'abbé n'épargna point les mémoires à l'appui de ses prétentions, les habitants de Gevrey, soutenus d'habiles jurisconsultes de Paris, de Dijon, de Mâcon même, en produisirent aussi de leur côté où ils disaient fièrement « qu'ils estoient franches gens et de franche condition, qu'ils avoient plusieurs libertés et franchises tant en commun, comme en particulier, desquels ils avoient joyt et usé de tels et si longs temps que n'est mémoire du commencement ni du contraire (1). » La transaction que des conseillers du duc ménagèrent entre les deux parties, ne déuia point la qualité que s'attribuaient les gens de Gevrey. Elle les maintint dans leurs droits de chasse, de paisselis et d'usage en en exceptant les bois de la seigneurie ; dans celui d'user des carrières, de prendre des terres à la condition de combler les vides, d'essarter les friches, sauf à payer une redevance pour celles situées dans le domaine seigneurial, et leur donna gain de cause sur toutes les autres questions.

(58) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque, qui dès l'origine et jusqu'en 1766, dépendit du comté de Grancey. Les habitants qui, d'après le dénombrement de 1391 (B 10,539), étaient tous taillables haut et bas, se partagent un siècle plus tard en abonnés et taillables (B 11,590) pour se confondre à la fin du XVIe siècle en une seule classe d'abonnés. La chambre commune qui administrait les affaires de la communauté avant 1789, remonte à la seconde moitié du XVIe siècle. Elle était composée d'un syndic, de deux échevins assistés de douze notables tous élus par les habitants et qui prenaient le titre d'intendants et auditeurs aux comptes.

(59) Canton d'Is-sur-Tille, arrond. de Dijon. Ancienne *mansio* gallo-romaine du nom de *Filena*, devenue au moyen âge la « sirerie » de *Tile castrum* ou *Trichasteal* relevant de l'évêché de Langres. En 1184, l'année qui suivit l'érection de la commune de Dijon, Hugues III, duc de Bourgogne, accorda à Guy, sire de Til-Châtel, l'autorisation de fortifier son château sous certaines conditions dont sa famille, ses chevaliers, ses clients, les bourgeois et les habitants se portèrent garants. Or, comme il s'agissait, en cas de non exécution du traité, de lui dénier obéissance et même de l'y contraindre par la force (2), on peut supposer que les hommes de Til-Châtel étaient déjà sortis de la condition servile, ce qui, d'ailleurs, n'est point contredit par tous les actes postérieurs. Si en 1326 il est avéré qu'un étranger ne pouvait acquérir à Til-Châtel sans la licence du seigneur, un acte de l'année suivante témoigne que les habitants n'étaient que taillables et corvéables, et quand après les désastres de l'invasion des Grandes Compagnies, Jean de Rougemont voulut repeupler le lieu, il accueillit ceux qui se présentèrent « comme hommes bourgeois, aux franchises, libertés et immunités des autres bourgeois de Til-Chatel (3). »

La taille dite au XVIe siècle des non clercs et bigames dont j'ai parlé plus haut se levait à la Saint-Remy ; elle était répartie au XVe siècle par deux officiers du seigneur et deux prud'hommes élus, remplacés plus tard par quatre prud'hommes assistés du procureur fiscal. La cote la plus forte ne pouvait dépasser 20 sols en 1401, et 5 liv. en 1559. Des abonnements viagers moyennant des redevances en cire étaient fréquemment accordés ; peu à peu cette taille diminua, en 1611 elle ne rendait plus que 4 livres 10 sols et elle finit par s'éteindre (4). Chaque feu était redevable d'une poule de coutume, et le seigneur avait de plus le droit de rupt du bâton, dont j'ai parlé plus haut.

Les habitants n'étaient point gens de poété, ils pouvaient s'assembler quand bon leur semblait, communiquer ensemble des affaires communes, élire des procureurs et des échevins pour l'administration de la communauté, choisir leurs messiers, les vigniers et les présenter au seigneur. Celui-ci avait toutes les banalités,

(1) Archives de la commune.
(2) Pérard, p. 259.
(3) Archives de la Côte-d'Or. Série E. Titres de la seigneurie de Thil-Châtel.
(4) Id.

§ II

BAILLIAGES DE BEAUNE ET DE NUITS

Recherches des feux des années 1377 (B 11,526), 1379 (B 11,527), 1391 (11,528) 1442 (B 11,524), 1450 (B 11,525), 1470 (B 11,537).

Les villages de Balon (1), Boncourt-la-Ronce (2), Comblanchien (3), Corboin (4), Corgoloin (5), Curtil-Vergy et Bourg-de-Saint-Vivant (6), Gilly-les-Citeaux (7), Longvay (8), Mo-

(1) Commune de Gerland, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Fief relevant de la châtellenie d'Argilly.

(2) Commune de Corgoloin, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. D'après le terrier général de 1317 (B 400), les habitants de Boncourt devaient au duc, dont ils dépendaient directement alors, des censes et rentes en argent et en nature. Ces rentes étaient, au milieu du XVe siècle, converties en une prestation fixe de 48 bichets d'avoine qui, à la suite des guerres, subit plusieurs fois de fortes réductions (B 11,509.)

(3) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. C'était au XVe siècle une des prévôtés de la châtellenie ducale d'Argilly. Les 10 livres de taille, que d'après le même terrier le duc y percevait chaque année, étaient réparties par deux prud'hommes élus par les habitants, qui les recouvraient et les versaient entre les mains du prévôt.

Le 18 novembre 1461, les habitants de Comblanchien convoqués par J. Dubois et J. Lefevre, clercs notaires chargés de la rénovation du terrier de la châtellenie d'Argilly, et interrogés « s'ils avoient aucunes chartes ou lectres de franchises à eulx données ou conférées par mondit seigneur ou ses prédécesseurs ou autres, » répondent par la voix de leurs délégués « qu'ils n'en avoient nulles qu'ils sceussent, jà soit ce qu'ils ayent oy dire ainsi qu'ils dient à plusieurs anciennes gens natifs, résidans et demeurans en la dicte ville, que les habitants dudict lieu souloient avoir plusieurs belles lectres et chartres de privilleges à eulx cy-devant octroyées par MM. les ducs, lesquelles furent perdues ou chastel de Cussigny qui est près dudit Comblanchien, qui pieça fut prins, pilié et brulé pour les gens de la compaignie appellés les Bretons et ne scevent comme dit Jacot Girard quelle franchise ils pouroient avoir par le contenu de leurs dictes lettres. Du reste, ils se déclarent hommes francs et liges du duc et ses subgets et justiciables en toute justice et seigneurie haulte moyenne et basse. » Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Châtellenie d'Argilly (B 472). Terrier de 1459, folio 67. Au surplus les comptes de la châtellenie de 1398, 1463 et 1556 (B 2,166, 2,199 et 2,255), ne portent que des cens et rentes à la charge des habitants.

(4) Le terrier de 1317 (B 400) parle d'une taille perçue à Corboin, mais ceux de 1481 et 1577 (n° 1858 et 1860), ne mentionnent plus à la charge des habitants que des censes, des poules et des corvées. Le dénombrement de 1372 (B 10,521) n'accuse également que des censes et rentes.

(5) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Même observation que pour Comblanchien pour la taille, les censes et les rentes.

« Le mardi 24 novembre 1461, les habitans de Corgoloin assemblés par J. Dubois, conseiller du duc, et de

rey (9), Quincey (10), Vergy et Létang-Vergy, Reulle (11), Villebichot (12), Vosne (13), Vou-

Lefèvre, clercs notaires, puis commissaires pour la rénovation du terrier de la châtellenie d'Argilly et interrogés s'ils avoient aucunes chartres et lectres de franchisses à eulx données et conférées par mouseigneur le duc ou ses prédécesseurs, répondirent par la voix de leurs délégués, qu'ils ont bien oye dire qu'ils souloient avoir plusieurs lectres de franchisses et de privileiges à eulx et à leurs prédécesseurs par cy-devant données et octroyées, mais icelles lectres ont esté perdues par les guerres qui ont eu par cy-devant cours ou au moins ils ne scevent où sont icelles lectres ne quelles pourroyent contenir. Au surplus qu'ils estoient hommes lieges et francs bourgeois de mouseigneur le duc, et ses subgets et justiciables sans moyen en toute justice et seigneurie haulte, moyenne et basse. » Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Châtellenie d'Argilly (B 472). Terrier de 1459 1461, folio 105.

(6) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Curtil-Vergy et le bourg de Saint-Vivant figurent parmi les localités franches du bailliage de Nuits dès le XIVe siècle. Ils n'étaient tenus envers le grand-prieur de Saint-Vivant leur seigneur qu'au paiement des censes, une corvée de bras. Ils élisaient les visiteurs des vignes, les vigniers, et les présentaient aux officiers du seigneur qui les instituaient. Les habitants de Curtil avaient la pleine disposition de leurs biens et une sentence de 1470 atteste que quand il s'agissait des intérêts de la communauté, ils agissaient sans l'intermédiaire du grand-prieur.— Archives de la Côte-d'Or. Titres du grand-prieuré de Saint-Vivant.

(7) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Gilly, qui dès le IXe siècle faisait partie de la dotation de l'abbaye de Saint-Germain des-Prés de Paris, fut exempté en 1042 par le duc Robert I du droit de gîte pour lui, sa suite, ses chevaux et ses chiens et plus tard, toujours à la prière de l'abbé Adrault, d'autres mauvaises coutumes comme celle de prendre chez les habitants le vin nécessaire à son usage et de couper dans leurs forêts le bois et les haies dont on se servait alors pour la chasse aux animaux (*Histoire de l'abbaye de Saint-Germain*). Gilly, qui passa par échange en 1299 à l'abbaye de Cîteaux, demeura franc et fut considéré comme tel dans les cerches des feux du bailliage. Le terrier de 1474 reconnaît à ses habitants, après en avoir demandé l'autorisation aux officiers de justice, le droit de s'assembler pour élire les procureurs de la communauté, voter ou répartir l'impôt et élire leurs messiers.

(8) Commune d'Argilly, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Fief démembré de la châtellenie d'Argilly. Les habitants, qui étaient taillables haut et bas en 1406 (Compte de la châtellenie B, 2,166), sont taillables et censables en 1463 (B 2,199) et seulement chargés de censes et redevances en 1544, c'est-à-dire à la veille de l'aliénation de la seigneurie (B 2,255) qui eut lieu en 1553 (B 481).

(9) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Ancienne possession de la maison de Vergy, dépendant de la châtellenie de ce nom où les abbayes de Cîteaux, de la Bussière, de Tart et de Lieu-Dieu avaient des possessions ainsi que la maison de Vienne. La communauté devait une obole de cens à la Toussaint, les habitants étaient seulement redevables de censes et de rentes assignées sur leurs héritages. Terrier de Vergy, (B 1,359). Terrier de Cîteaux et dénombrement de 1685 (B 11,859).

(10) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque. D'après le dénombrement de 1572, les habitants devaient au seigneur des censes en argent, des poules et des corvées sans plus (B 10,521).

(11) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Vergy, L'Etang-Vergy, Reulle. L'intérieur, ou pour mieux dire le château de Vergy, renfermait un certain nombre d'habitations qui, après avoir servi au logement des officiers du duc, furent baillées à cens dans le courant du XVe siècle et tenues par des hommes libres du pays astreints seulement au paiement de ce cens.

Reulle et le bourg de Vergy, y compris L'Etang, payaient, d'après le terrier de 1317 (B 400), une taille qui dans le terrier de 1443 (B 1,359) et les comptes de 1452 (B 1,452) et 1544 (B 6,516), est appelée cense ou taille abonnée, et se percevait sur les héritages.

(12) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Donné en 1045 par le duc Robert I à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris, qui le transmit plus tard à celle de Cîteaux. Le terrier de 1474 ne reconnaît d'autres charges aux habitants que deux corvées et des redevances sur leurs terres. Ils nommaient un messier qui, de concert avec celui des religieux, gardait les héritages, et ils payaient au XVe siècle 25 livres pour la garde au châtelain d'Argilly.

(13) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Les habitants de Vosne, déclarés taillables et exploitables au terrier général de 1317 (B 400), se reconnaissent hommes liges du duc et sans moyen d'autrui dans celui d'Argilly de 1459 (B 472); leur taille est convertie en censes et ils élisent chaque année un messier et un vigunier qui prêtent serment devant le prévôt du lieu.

geot (14), sont inscrits parmi les francs et abonnés depuis 1377; Montot, commune de Corgoloin (15), en 1378.

Ceux d'Aloxe (16), Aubigny-la-Ronce (17), Auxant (18), Baubigny (19), Bécoup (20), Bligny et Curtil-sous-Beaune (21), La Borde-au-Bureau, commune de Muresanges (22), Bretenet, commune de Beaune (23), Bretigny (Rente de), commune de Saint-Bernard (24), Chambolle (25),

(14) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Vougeot doit son origine au péage établi sur le pont de la Vouge. Ses habitants avaient les mêmes droits que ceux de Vosne leurs voisins, sous l'autorité du même prévôt. Le clos de Vougeot appartenant à l'abbaye de Cîteaux était considéré comme lieu de franchise, au seuil duquel toute justice laïque expirait. Terrier d'Argilly, 1459. Terrier de Cîteaux, 1474.

(15) Commune de Corgoloin, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Hameau et moulin aujourd'hui détruits.

(16) Canton et arrondissement de Beaune. Seigneurie laïques. Le dénombrement de Guichard Dauphin, donné en 1382, le déclara abonné à 14 sols dijonnais par an à la Saint-Barthélemy (B 10,429). — Celui de 1614 charge les habitants de 11 livres pour le droit d'indire, payables le jour de la Saint-Barthélemy (B 11,745).

(17) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque. D'après le dénombrement de 1640 (B 10,738), les habitants devaient au seigneur 77 deniers en argent, des redevances en froment, en avoine, une poule et 20 sols par feu, ces derniers pour droit de champoy.

(18) Canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune. Appartenait au chapitre de Saint Andoche de Saulieu. Dans le terrier de la seigneurie dressé en 1514, les habitants se disent francs et de franche condition «combien qu'ils soient gens plebeyens et de poété.» Ils payaient au mois de mars une taille commune de 46 sols appelée la taille des anciens, indépendamment des corvées, censes, rentes sur les propriétés.

(19) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Saint-Romain, Baubigny, Evelles et Orches sont compris dans le Val-de-Saint-Romain. Leurs habitants acquittaient chaque année un rôle d'impôt appelé la franchise. (Terriers de 1381, 1418 et 1460.) En 1381, les habitants interpellés de montrer leurs lettres d'affranchissement, répondent qu'ils n'en ont aucune en commune, mais que de temps qu'il n'est mémoire du contraire, ils sont exempts de la condition de mainmorte et tiennent leurs héritages franchement, excepté les meix pour lesquels ils sont taillables à volonté et imposés par le châtelain, assisté de deux prud'hommes nommés par chacun des villages.

(20) Canton de Bligny, arrondissement de Beaune. Aubaine et Bécoup appartenaient au chapitre de la cathédrale d'Autun et à la commanderie de Beaune qui s'en partageaient les revenus. Il résulte des titres et des terriers de ces deux établissements que les habitants payaient un droit universel de cens sur tous les héritages, lods, poule de feu, corvées pour le champoy et qu'ils étaient gens de poété, ne pouvant faire assemblées sans autorisation des officiers de justice.

(21) Canton et arrondissement de Beaune. Dénombrements de 1616 (B 10,715) et 1639 (B 10,736). Les titres anciens de cette seigneurie laïque ne mettent à la charge des habitants que des censes et redevances portant lods, des poules et des corvées.

(22) Commune de Muresanges, canton et arrondissement de Beaune. Le fief de la Borde au Château, qui devint plus tard le marquisat de la Borde, ne percevait sur les hommes du lieu que des censes et rentes, une poule par feu, des corvées. Ils étaient gens de poété. Dénombrement de 1653 (B 10,773).

(23) Commune, canton et arrondissement de Beaune. Ce hameau fut donné en 1236 à la commanderie de Beaune qui y avait tous droits de justice et levait sur les habitants des tailles, censes et redevances fixes sur les héritages, plus deux corvées; ils étaient gens de poété. Titres et terriers de la commanderie.

(24) Bretigny, commune de Saint-Bernard, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Cette rente qui appartenait à l'abbaye de Cîteaux dépendait de la paroisse de Gilly et en avait les mêmes immunités. Terrier de l'abbaye. Voir n° 7.

(25) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Chambolle ainsi que Morey dependaient avant le XVIe siècle de la paroisse de Gilly, ils relevaient de la châtellenie ducale de Vergy, et avaient des immunités semblables. Terrier de Vergy et de Cîteaux.

Change (Saône-et-Loire) (26), Cissey, commune de Merceuil (27), Combertault (28), Crepey, commune d'Aubaine (29), Dezize et Paris-l'Hôpital (Saône-et-Loire) (30), Ebaty (31), Géanges (Saône-et-Loire) (32), Ivry (33), Marcheseuil (34), Melin (35), Mimande (36), Molinot (37),

(26) Canton d'Epinac, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Fief relevant du marquisat de Nolay, et arrière-fief du comté de la Rochepot.

(27) Commune de Merceuil, canton et arrondissement de Beaune. Cissey, qui avait au XIVe siècle des seigneurs particuliers parmi lesquels figurait l'abbaye de Maizières, fut acquis en 1488 par le chapitre de Saint-Lazare d'Autun sur Guillaume de Glorienne. Il résulte du terrier dressé par les chanoines en 1552, que les habitants de Cissey n'étaient plus sujets qu'à des censes et redevances sur leurs biens, et qu'ils élisaient leurs messiers.

(28) Canton et arrondissement de Beaune. Ancien prieuré fondé au XIe siècle et dépendant de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. La condition franche de ses habitants est attestée par toutes les cerches, et à défaut des titres qui ont disparu, les registres de justice témoignent qu'au XVIIe siècle ils avaient un échevin et un procureur, élus par eux et institués ensuite par le seigneur.

(29) Canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune. Crepey, où l'abbaye de Cîteaux établit au XIIe siècle une de ses granges, fut d'abord habité par des frères convers auxquels succédèrent des métayers de condition franche. En 1612 l'abbaye y établit une colonie de Lorrains chassés de leur pays par la guerre, et leur abandonna tout le territoire de la métairie. Suivant l'acte de constitution du nouveau village, passé le 14 mars au château de Gilly, les habitants se reconnurent justiciables de l'abbaye, gens de poété, et s'engagèrent à acquitter chaque année par feu une cense emphitéotique de 10 s. tournois, un boisseau de froment et une poule. L'abbaye institua un des habitants maire pour « congnoistre des causes légères à la forme des villages circonvoisins. » Elle les autorisa à élire chaque année deux procureurs pour le soin des affaires de la communauté et des messiers pour la garde des récoltes. Archiv. de la Côte-d'Or. Fonds de l'abbaye de Cîteaux.

(30) Canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque. Le terrier de 1512 (n° 586) et le dénombrement de 1640 (B 10,738) ne mettent à la charge des habitants que des censes, rentes, une poule et 20 sols par feu à la Saint-Martin.

(31) Canton et arrondissement de Beaune. Seigneurie dont la mouvance fut longtemps disputée entre les seigneurs de Chagny et de Saint-Léger. Les titres de la seigneurie et les terriers (série E, féodalité et terriers n° 687) témoignent que depuis le XVe siècle les habitants étaient seulement censables pour les héritages qu'ils possédaient et sujets au droit d'indire.

(32) Canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Dépendait au XVIIe siècle du marquisat de la Borde. Le dénombrement de 1653 (B 10,773) met seulement à la charge des habitants qui étaient « gens de poété » des censes et rentes, des corvées et une poule par feu.

(33) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Dépendait de la seigneurie de Corabœuf avant d'être érigé en marquisat. Il résulte du dénombrement fourni en 1653 (B 10,753) que les habitants payaient censes et rentes fixes sur leurs héritages, poule de coutume, qu'ils étaient soumis aux corvées et élisaient un des messiers.

(34) Commune de Change, Canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Le dénombrement de la terre de Marcheseuil produit en 1639 ne parle que de censes, rentes et redevances dues par les habitants.

(35) Commune d'Auxey, canton et arrondissement de Beaune. Les terriers de 1418 (B 515) et les comptes de la châtellenie ducale de Saint-Romain (B 5,923, 5,926), dont Melin dépendait, ne mettent à la charge des habitants que des censes, rentes, corvées, une géline par feu, et les gardes dues pour les feux.

(36) Commune de Chaudenay-sur-Theune, canton de Chagny, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Mimande relevait par moitié de Chagny et de Mipont. Suivant le terrier de la seigneurie dressé en 1615 (E n° 1,182) les habitants étaient seulement redevables de censes et rentes assignées sur leurs héritages.

(37) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Molinot, Les-Haies, Vernicourt, Sanvigues et Moutretout. Le dénombrement de Guichard Dauphin, seigneur de Jaligny et de la baronnie de Molinot, proclame les habitants abonnés le plus haut à 15 sols, astreints à diverses coutumes et censives en argent (1382) B 10,529. Celui de 1648 dit que pour leur droit de franchise ils lèvent sur eux une imposition qui monte de 30 à 35 livres (B 10,738).

Montagny-les-Beaune (38), Nolay (39), Premeaux (40), Santosse (41), Serrigny, et les hameaux de La Doix, Corcelles et Neuvelle (42), y figurent seulement à partir de 1391.

Bouze (43), Gamay (44), Meloisey (45), Puligny et Mypont (46), apparaissent comme abonnés en 1442.

Les villages d'Agencourt (47), Antilly (48), Aubaine (49), Bouilland (50), Broin (51), Bour-

(38) Canton et arrondissement de Beaune. Montagny appartenait au chapitre de la collégiale N.-D. de Beaune. Le terrier de 1473 (G n° 1,213) porte à la charge des habitants une taille ou cense affectée sur les héritages et des redevances.

(39) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beaune. Seigneurie puis marquisat qui relevait jadis du comté de la Rochepot. Les habitants de la rue Franche et leurs meix avaient les mêmes franchises que ceux de la Rochepot et de Flaigny (Recueil Peincédé, VII, 634). Elles s'étendirent peu à peu au reste du bourg qui néanmoins demeura taillable. Il était administré dès le XVIe siècle par un procureur (Reg. de la justice de Nolay, 1542).

(40) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Le terrier de la seigneurie dressé en 1489 porte que les habitants étaient seulement chargés de cens et redevances envers M. de Vichy, seigneur du lieu.

(41) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Ce fief relevait de la seigneurie de Molinot. Le dénombrement fourni en 1669 porte à la charge des habitants une redevance appelée taille, levée sur les héritages, consistant en 80 livres 5 sols et 121 mesures d'avoine, perçues par le procureur échevin et versées chaque année au château de Molinot.

(42) Canton et arrondissement de Beaune. Cette seigneurie relevait comme la précédente du château de Molinot. Le dénombrement produit en 1382 par Guichard Dauphin (B 11,529) proclame les habitants abonnés le plus haut à 5 sols, redevables d'une poule par feu et de deux corvées. Dans celui de 1414 (B 10,560), on dit que cette taille se lève à la Saint-Remi.

(43) Canton et arrondissement de Beaune. Suivant le dénombrement fourni en 1366 (B 10,516) par Hugues Aubriot de Dijon, les habitants, qui sont déclarés taillables haut et bas et à volonté deux fois l'an, ne paient plus, dans celui de 1559 (B 10,988), qu'une taille commune de 20 écus, plus 46 bichets d'avoine, une poule par feu et des corvées.

(44) Commune de Saint-Aubin, canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Les dénombrements de 1366 (B 18,513) et les dénombrements suivants n'accusent à la charge des habitants que des censes et rentes.

(45) Canton et arrondissement de Beaune. Meloisey, donné en 815 par Charlemagne à l'abbaye de Luxeuil, fut l'an 1249 échangé avec le chapitre d'Autun contre la terre de Poligny en Comté. Le polyptique du chapitre dressé en 1290 porte que les habitants étaient taillables à 50 livres viennoises par an, qu'il y avait des abonnés, mais qu'ils étaient exempts de mainmorte, ce qui est confirmé par le terrier de la châtellenie de Beaune de 1507. D'un autre côté les recherches des feux établissent que dès avant la seconde moitié du XVe siècle, l'abonnement avait été étendu à toute la population.

(46) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Le dénombrement de l'année 1372 (B 10,520) déclare les hommes abonnés à 20 deniers tournois par an, plus redevables de 3 bichets de froment de coutume, une corvée, une geline par feu. Dénombrement de 1372 (B 10,520).

(47) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Le dénombrement de Guillaume de Vichy, en 1224, les reconnaît seulement censables. La même déclaration est portée par celui de 1616 (B 10,715).

(48) Commune d'Argilly, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Antilly, seigneurie démembrée au XVIe siècle de la châtellenie royale d'Argilly, payait à son seigneur, aux termes de la Saint-Barthélemy et de Carêmentrant, une taille de 73 deniers 16 sols. Ses habitants élisaient chaque année deux procureurs pour le gouvernement des affaires de la communauté.

(49) Voir la note du n° 20.

(50) Canton de Bligny-sur Ouche, arrondissement de Beaune. Les habitants de Bouilland, au rapport du terrier général de 1317 (B 400), de celui de la châtellenie ducale de Vergy de 1443 (B 1,783) et des comptes des châtelains (B 6,505 et suivants), devaient des censes et rentes, une géline par feu et un guet et taille d'avoine, « que ont accoutumé faire une fois l'an les prud'hommes ad ce commis et élus, desquels le châtelain reçoit le serment. »

(51) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque. Censes en nature et argent, une poule par feu, des redevances en cires et en avoines, des corvées sont tout ce que le dénombrement de 1667 (B 10,800) met à la charge des habitants.

(52) Commune de Muresanges, canton et arrondissement de Beaune. Terre de la commanderie de Beaune. Les titres et les terriers, notamment celui de 1678, portent que les habitants étaient seulement assujettis à des censes et rentes, à des corvées, et qu'ils devaient une poule par feu le jour de Noël.

guignon, commune de Muresanges (52), Chaux (53), Cheilly (54), Chevignerot (55), Cirey-Nolay (56), Concœur (57), Corberon (58), Cormot (59), Corpeau (60), Curley (61), Evelles (62), Gerland (63), Flagny (64), Glanon (65), Magny-les-Villers (66), Mandelot (67), Marcy-les-

(53) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Dépendait de la châtellenie de Vergy. Le terrier général de 1317 déclare les habitants taillables et exploitables. Les cerches des feux du XVe siècle les montrent abonnés et le dénombrement de 1664 (B 10,771) porte seulement à leur charge des censes, des corvées et une poule par feu.

(54) Canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Les habitants sont déclarés taillables dans le dénombrement de 1372 (B 10,520), mais celui de 1572 (B 10,605) ne parle que de censes en argent ou en nature dues au seigneur.

(55) Voir plus loin à Vignolles, note 84.

(56) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. La seigneurie dépendait de Nolay et en arrière-fief de la Rochepot. La déclaration des biens de la commune en 1666 déclare les habitants sujets à des censes et redevances envers leur seigneur.

(57) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Les terriers de la seigneurie reçus en 1481 et 1577 (E n°s 1858 et 1860), de même que les dénombrements fournis en 1372 (B 10,521) et 1643 (B 10,746), ne mentionnent que des censes et rentes, des corvées et une poule par feu.

(58) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune. Dans le dénombrement de la seigneurie fourni en 1372 (B 10,521) les habitants sont déclarés taillables haut et bas à volonté raisonnablement, à la Saint-Barthélemy, sujets à des corvées de charrues, de fenaison et de charrois, dont ne sont exempts que ceux francs par lettres, tandis que par celui de 1417 (B 10,561) ils sont reconnus franches gens quant à leurs personnes, mais leurs héritages taillables haut et bas. Le dénombrement de 1541 (B 10,630) porte que les censes et tailles sur les héritages reviennent à 80 livres et qu'elles sont sujettes au droit de lods.

(59) Même que pour Cirey.

(60) Canton et arrondissement de Beaune. Dépendait de la baronnie de Chagny; ses habitants payaient au seigneur 20 sols par feu et des corvées. C. Decl. des communautés, 1666.

(61) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque détachée de la châtellenie de Vergy. Le dénombrement produit en 1673 (B 10,826) met seulement à la charge des habitants une rente de 18 livres payable à la Saint-Barthélemy, et le droit de gîte pour un jour avec sa suite.

(62) Voir la note 19.

(63) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque, dont le dénombrement fourni en 1365 (B 10,513) parle des hommes, des femmes, des tailles, des censes, rentes en argent et en nature, des gélines et des corvées; tandis que celui de 1607 (B 10,705) porte seulement à la charge des habitants une corvée, une poule par feu, une cense de cinq écus, trente boisseaux d'avoine, quatre de froment et une demi-livre de cire payables en deux termes, à la Notre-Dame de mars et à la Saint-Denis.

(64) Commune de la Rochepot, canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Avait les mêmes franchises que la Rochepot. Voir tome II, page 133.

(65) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune. Le dénombrement de la seigneurie de Glanon, fourni en 1549 (B 10,630), assujettit les habitants à une cense ou taille annuelle d'environ 22 fr. payable à la Saint-Barthélemy et aux Brandons, laquelle est assignée sur les héritages, plus un service de poisson.

(66) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Magny dépendait de la seigneurie de Villers-la-Faye. Le dénombrement de 1644 (B 10,745) porte que les habitants ne peuvent s'assembler, ni faire jouer sans permission. Ils sont seulement redevables de corvées, de poules, de censes et rentes.

(67) Canton et arrondissement de Beaune. Mandelot, Mavilly, Laucey. D'après le terrier de 1520, les habitants de la seigneurie, considérés comme gens de poété, ne pouvaient s'assembler, ni faire gets et impositions sans l'autorisation du seigneur. Ils élisaient les messiers et vigniers. Il n'est point question de tailles, mais de cens, rentes portant lods, et ces déclarations sont confirmées par le dénombrement fourni en 1663 (B 10,790).

(68) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Ancienne dépendance de la seigneurie de Villers-la-Faye. Le dénombrement qui en fut donné l'an 1664 (B 10,771) porte que les habitants étaient seulement redevables de cens, de corvées et d'une poule par feu.

Fussey (68), Marigny-les-Reullée (69), Merceuil (70), Meuilley (71), Morteuil, commune de Mercueil (72), Moux, commune de Corgoloin (73), Le Poil, commune de Montagny-les-Beaune (74), Pouilly-sur-Saône (75), Reullée, commune de Marigny (76), Ruffey-les-Beaune (77), Saint-

(69) Canton et arrondissement de Beaune. Le dénombrement de cette seigneurie laïque fourni en 1549 (B 10,630) met à la charge des habitants une cense ou taille de 35 deniers 7 gros 8 niquets, payable à la Saint-Barthélemy, 14 gros, 4 niquets 1/2 de cens divers sur des héritages, 10 fr. sur le cens du moulin, des corvées, des redevances en nature et des poules. La transaction de 1616 rappelle ces diverses redevances. Les habitants, suivant le terrier de 1663, ne pouvaient s'assembler sans permission. Cette terre fut acquise en 1663 par les carmélites de Beaune.

(70) Canton et arrondissement de Beaune. Les baux des revenus de la terre de Merceuil, qui appartenait en grande partie à l'abbaye de Saint-Andoche d'Autun, les terriers de la commanderie et du chapitre de la collégiale de Beaune, qui y possédaient des biens, ne parlent que des censes et rentes dûes par les habitants.

(71) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Terre détachée au XVIe siècle de la châtellenie de Vergy. Le terrier général de 1317 (B 400) déclare les habitants sujets à une taille qui, dans le terrier de 1443 et le compte de 1452 (B 6,505), est changée en cense, et maintenue dans le dénombrement fourni en 1664 (B 10,771), avec les corvées et les poules par feu.

(72) Commune de Merceuil, canton et arrondissement de Beaune. Morteuil, ancien fief relevant de la baronnie de Chagny, acquis au XVe siècle par le chapitre de Notre-Dame de Beaune, et revendu au XVIIe. D'après les titres de la collégiale et le dénombrement fourni en 1640 (B 10,738), cette terre est reconnue franche et quitte de servitude; mais ses habitants, demeurés justiciables, corvéables, gens de poété, sont redevables d'une corvée et d'une poule par feu. Les jeux et la chasse leur sont défendus sans permission.

(73) Commune de Corgoloin, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Seigneurie démembrée de la châtellenie royale d'Argilly au XVIe siècle. Le dénombrement qui en fut rendu l'an 1623 (B 10,722) déclare les habitants sujets seulement à des censes, à des corvées et à une poule par feu.

(74) Commune de Montagny, canton et arrondissement de Beaune. Une partie de ce hameau, qui portait en 1189 le nom de Sala, fut donnée aux hospitaliers de Beaune; le reste dépendait, en 1653 (B 10,773), du marquisat de La Borde, et tous les habitants, considérés comme gens de poété, payaient des censes et rentes, des corvées et une poule par feu.

(75) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune. Fief dépendant du marquisat de Seurre. La taille abonnée dont les habitants jouissaient dès la fin du XIVe siècle, s'était peu à peu convertie en cense affectée sur les héritages, lorsqu'en 1673 Charles Legoux de la Berchère, aumônier du roi et baron de Pouilly, voulant faire procéder au renouvellement du terrier de la seigneurie, exigea de ses tenanciers une déclaration exacte et appuyée de titres de tous les biens en leur possession. Ceux-ci lui représentèrent que leurs papiers ayant été ensevelis sous les ruines de leurs maisons lors des guerres et du siége de Seurre, il leur était impossible de les produire, que vouloir plus serait consommer leur ruine; que, d'ailleurs, il ne s'agissait point de son domaine propre, mais des terres accensées dont nul ne contestait les charges, dont on désirait seulement la répartition plus égale. Touché de ces considérations, l'abbé Legoux leur remit d'abord les 29 années d'arrérages de cens dont il réclamait le paiement, puis, suivant acte reçu le 2 octobre par Abraham Gruyer, notaire à Seurre, il fut décidé que tout meix accensé, de la contenance d'un journal, le journal de terre ou de vigne, la soiture de pré, paieraient 4 blancs de cense emphitéotique à la Saint-Remi, et un blanc pour le quart de ces contenances. La redevance d'une poule par feu, les corvées, le droit de four d'un gros par feu et la messerie furent réservés. Les habitants furent autorisés à vendre « vin à nappe mise à table assise aux fêtes de l'Ascension, de la Saint-Jean-Baptiste et de la Saint-Antoine, jours d'apports du pays auquel temps les fermiers de la taverne ne peuvent suffire à cause de la grande quantité de peuple qui se rencontre à Pouilly. »
Archives de la Côte-d'Or, série E. Féodalité, 600. Seigneurie de Pouilly.

(76) Commune de Marigny, canton et arrondissement de Beaune. Hameau dépendant du marquisat de La Borde, dont le dénombrement donné en 1653 (B 10,773) déclare les habitants assujettis au paiement de censes et rentes, aux corvées, à la poule de feu, et gens de poété.

(77) Canton et arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque. D'après le dénombrement fourni en 1650 (B 10,759), les habitants étaient demeurés gens de poété, redevables de censes, rentes, poules et corvées.

(78) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Les tailles exprimées dans le dénombrement de 1372 (B 10,521) sont, dans celui produit en 1602 (B 10,695), converties en censes et rentes. Les habitants, déclarés censables, ont le droit d'élire leurs échevins et syndics pour gouverner les affaires publiques, faire imposi-

Aubin (78), Saint-Romain (79), Santenay (80), Savigny-sous-Beaune (81), Segrois (82), Varennes, commune de Ruffey (83), Vignolles (84), Villers-la-Faye (85), Villy-le-Moutier (86), ayant auparavant une population mêlée de francs et de serfs, ou d'abonnés et taillables, sont inscrits comme abonnés en 1450, et Le Vernois, à la commanderie de Beaune, comme franc.

Aigney, commune de Muresanges (87), Chevrey (88), Collonges-Vergy (89), Colombier (90),

tions et recettes, dont ils tiennent compte entre eux chacun en leur maison commune de la confrérie. Poules de feu et corvées.

(79) Voir la note 19.

(80) Canton de Nolay, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque. Les habitants, qui dans les dénombrements fournis en 1365 et 1371 (B 10,513 et 10,519) sont reconnus hommes taillables et exploitables à volonté et justiciables sur lesquels on a accoutumé lever par an 42 livres 13 sols 6 deniers, sont seulement astreints, suivant celui de 1688 (B 10 870), à une cense de 250 livres en argent, à des redevances, corvées, poules, etc. Ils ont le droit d'élire des blayers et viguiers et de les présenter à la justice du seigneur.

(81) Canton et arrondissement de Beaune. Les dénombrements de la seigneurie produits en 1365 et 1372 (B 10,512 et 10,520) déclarent les habitants taillables haut et bas deux fois l'an, à la Saint-Barthélemy et à Carêmentrant. Cette taille est portée à 10 livres dans celui de 1470 (B 10,579), tandis que dans celui de 1559 (B 10,646), elle se confond avec les censes et redevances et produit avec elles une somme de 81 livres 2 sols.

(82) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Seigneurie détachée au XVIe siècle de la châtellenie royale de Vergy. Les tailles mentionnées dans le terrier général de 1317 (B 400) sont converties, dans le terrier de 1443 et le compte de la châtelleine de 1452 (B 6,505), en censes et redevances sur les héritages.

(83) Commune de Ruffey, canton et arrondissement de Beaune. Situé sur la paroisse de Ruffey, ce hameau formait une seigneurie indépendante dont le dénombrement produit en 1583 (B 10,676) ne mettait à la charge des habitants que des censes et redevances.

(84) Canton et arrondissement de Beaune. Vignolles appartenait depuis 1257 au chapitre de la cathédrale de Chalon, qui l'aliéna vers 1562 à J. Parisot. Dans le dénombrement qu'il fournit en 1565 (B 11,656), il n'énonça à la charge des habitants ni tailles, ni corvées, mais seulement des censes et rentes. Chevignerot, qui dépend de cette commune, forma longtemps une seigneurie particulière, dont les habitants, à en juger par le dénombrement de 1615 (B 10,714), jouissaient des mêmes avantages.

(85) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque. Le dénombrement de 1641 (B 10,741) porte que les habitants justiciables étaient seulement assujettis à des censes et redevances, portant lods, à des corvées et à une poule par feu.

(86) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque dont le dénombrement de 1404 (B 10,553) déclare les habitants hommes taillables à 32 livres par an, tailles que celui de 1766 (B 11,057) confond avec les censes et autres redevances de nature emphitéotique, tout en maintenant les corvées, les gélines et le droit des habitants d'élire leurs messiers.

(87) Commune de Muresanges, canton et arrondissement de Beaune. Ce hameau et celui de Pleuvey appartenaient dès le XIIIe siècle à la commanderie de Beaune. Les actes conservés dans ses archives constatent que dès le milieu du XVe siècle, les habitants de ces deux hameaux devaient chacun deux gros de taille annuelle et perpétuelle au jour de Saint-Barthélemy, une mesure de froment et une mesure d'avoine de coutume au jour de Saint-Martin, un pain à Noël et 2 corvées. Ces redevances moins les corvées furent, par transaction du 12 décembre 1612, remplacées par un prélèvement de 2 sols 6 deniers par journal de terre, de 2 sols à 4 sols par soiture de pré selon sa valeur et un sol par ouvrée de vigne. Terrier n° 168, folio 152. Les habitants, d'après le manuel incorporé de 1678 (n° 131), élisaient leurs messiers, mais ils ne pouvaient s'assembler sans le consentement du seigneur.

(88) Commune d'Arcenant, canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Chevrey appartenait au grand-prieuré de Saint-Vivant de Vergy et à l'abbaye des Bernardines de Lieu-Dieu. Les habitants élisaient leurs messiers et les viguiers. Leurs meix étaient taillables ou censables. Terrier de Saint-Vivant, 1512, n° 1,800; terriers de l'abbaye du Lieu-Dieu, 1613, n° 1,062.

(89) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. La somme de 33 livres 6 sols 8 deniers de taille abonnée et assignée sur les héritages, payable chaque année au jour de la Saint-Barthélemy, était, suivant le dénombrement de 1644 (B 10,745), imposée par les prud'hommes élus par les habitants, de même qu'une redevance fixe de 43 mesures d'avoine.

(90) Canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune. Fief qui relevait de la baronnie de Châteauneuf. Les registres de justice attestent qu'au XVIIIe siècle les habitants ne payaient plus que des censes et redevances assises sur les héritages.

(91) Canton et arrondissement de Beaune. D'après les dénombrements de 1618 (B 10,717), 1646 (B 10,756),

Corcelles-les-Arts (91), Echarnant, commune de Montceau (92), Ecuelles (Saône-et-Loire) (93), Fussey (94), Masse, commune de Corcelles-les-Arts (95), Mavilly (96), Nantoux (97), Plenvey, commune de Muresanges (98), Proudevaux, commune d'Ecuelles (Saône-et-Loire) (99), Vauchignon (100), dont la population était serve en 1391, est abonnée en 1450.

Tandis que celles d'Auvillars (101), Bragny (102), Boncourt-le-Bois (103), Buisson (104), Champignolles (105), Tailly (106), ne sont inscrites comme telles qu'en 1470.

1650 (B 10,769), les habitants de Corcelles étaient gens de poété, assujettis à des censes et rentes parmi lesquelles une taille dite les Tournois de 9 deniers, payable par feu le jour de Saint-Etienne sous peine d'enlèvement de portes en cas de non paiement. Ils devaient aussi des corvées et la poule de coutume.

(92) Commune de Montceau, canton de Bligny, arrondissement de Beaune. Ce village fut donné en 1204 aux hospitaliers de Beaune. Aux termes du terrier de 1613 les habitants avaient le droit d'élire chaque année deux messiers pour la garde des récoltes; ils étaient seulement redevables de censes et rentes en graines, en argent et en poules avec défense de s'assembler sans permission du seigneur.

(93) Canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). La plus grande partie de ce village dépendait autrefois de la châtellenie royale d'Argilly, dont il fut détaché en 1622 au profit de P. Guillier, seigneur d'Ecuelles, qui l'année suivante en fournit le dénombrement (B 10,722) lequel n'accense que des censes et rentes à la charge des habitants. Celui produit en 1541 par le seigneur (B 10,618) portait que les habitants payaient une taille de 7 sols 3 gros.

(94) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. On voit dans le dénombrement fourni en 1685 (B 10,869) que les habitants devaient au seigneur 4 livres payables aux deux termes de Pasques et Saint-Denis, 12 livres de censes, une poule et une poule de feu.

(95) Hameau de la commune de Corcelles-les-Arts (canton et arrondissement de Beaune) qui, jusqu'à la Révolution, forma une seigneurie ou fief particulier. On voit par le dénombrement produit en 1646 (B 10,756) que les habitants étaient assujettis à des tailles, censes, rentes, gélines qui montaient ensemble à la somme de 17 livres 10 sols 9 deniers.

96) Voir la note 67 relative à Mandelot.

(97) Canton et arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque qui en 1673 dépendait encore de Dracy-Saint-Loup, au bailliage d'Autun. D'après le dénombrement fourni cette même année (B 10,780) par Jeannin de Castille, les habitants reconnaissent devoir plusieurs censes, rentes et devoirs seigneuriaux montant à la somme de 52 livres 11 sols 5 deniers en argent, huit boisseaux et demi de froment, 13 d'avoine, un de coneeau, 10 pintes et demie d'huile, 37 feuillettes de vin, etc.

(98) Voir la note 87 relative à Aigney.

(99) Commune d'Ecuelles, canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Fief détaché de l'ancienne châtellenie d'Argilly et dépendant de la paroisse d'Ecuelles. Le dénombrement fourni en 1609 (B 10,686) met à la charge des habitants des tailles et censes emphitéotiques payables au jour de la Saint-Barthélemy, montant par commune année à 10 livres 10 sols plus 7 bichets et demi de graine, des corvées et la poule de feu.

(100) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Il appartenait par moitié au comté de La Rochepot et au marquisat de Nolay. Même note que pour Cirey et Cormot, nos 56 et 59.

(101) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune. Baronnie qui relevait du marquisat de Seurre. Les registres de la justice de la seigneurie témoignent qu'au XVIIIe siècle il y avait un échevin chargé du gouvernement des affaires de la communauté et que les habitants payaient des censes et rentes sur leurs héritages.

(102) Canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Ce village fit longtemps partie de la châtellenie d'Argilly; il en fut détaché vers 1450 pour former une seigneurie particulière. On voit par le dénombrement fourni en 1451 (B 10,618) qu'outre les censes et redevances ses habitants payaient à la Saint-Barthélemy une taille invariable de 73 liv.

(103) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Le dénombrement produit en 1597 (B 10,687) par J.-B. Legoux de la Berchère énonce seulement, en ce qui concerne les habitants, les censes en valeur de 7 écus dont ils sont redevables, et, de plus, les corvées, poules et autres menues redevances.

(104) Hameau de la commune de Serrigny, canton et arrondissement de Beaune, dont la seigneurie appartenait dès le XIIIe siècle à l'hôpital de Beaune, qui y conserva toute justice. Les habitants étaient censables, et, à en juger par les registres de la justice locale, gens de poété.

(105) Canton de Nolay, arrondissement de Beaune. Champignolles, ancienne dotation de la commanderie de Beaune, payait chaque année, à la Saint-Barthélemy, une taille assignée sur les héritages des habitants : en

Monthelie (107), qui dépendait de l'élection d'Autun, est porté comme franc dans la cerche faite en 1475.

On peut mentionner en dehors des cerches : Arcey (108), La Borde-au-Château, Bourguignon et Muresanges, dont ils dépendaient (109), Chevannes (110), Thorey (111), Cussigny (112), Détain (113), Lusigny (114), Messanges (115), Le Poiset, commune de Détain (116), Saint-Bernard (117) et Saint-Nicolas (118).

outre, des censes, redevances, corvées, poules accoutumées. Par une transaction du 15 mars 1611, reçue Humbert, notaire à Beaune, ces divers servis furent abolis et remplacés par 12 bichets, 12 mesures d'avoine, 7 mesures de froment, livrables à la Saint-Martin, 35 livres de rente seigneuriale, une poule par feu, une mesure de seigle et deux poules pour le four.

(106) Canton et arrondissement de Beaune. La taille haut et bas, assignée sur les héritages des habitants de Tailly, telle qu'elle est consignée dans le terrier de la seigneurie passé en 1460 (série E, n° 1,713), se trouve, dans celui de 1545 (n° 1,716), changée en rente annuelle et perpétuelle portant tous droits censaux et seigneuriaux, ce qui est confirmé par le dénombrement de 1625 (B 10,724).

(107) Canton et arrondissement de Beaune. Ancien domaine de l'abbaye de Cluny, qui devint plus tard une seigneurie laïque.

(108) Canton de Sombernon, arrondissement de Dijon. Arcey, après avoir fait partie du domaine ducal, fut donné au grand-prieuré de Saint-Marcel, qui l'aliéna. Il devint un fief, possédé en 1470 par M. de Rougemont. Le dénombrement de 1698 (B 10,903) porte que les habitants payaient une taille seigneuriale abonnée de 20 livres, assignée sur les meix et maisons.

(109) Borde-au-Château (La), commune de Muresanges, canton et arrondissement de Beaune. Marquisat érigé en faveur du premier président Brulart, qui comprenait Muresanges, Bourguignon, Beullée, Sainte-Marie-La-Blanche et Géanges. Les habitants des deux premières localités étaient, suivant le dénombrement de 1653 (B 10,773), gens de poôté, redevables de censes, rentes, corvées et poule de feu.

(110) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque dont les habitants, selon le dénombrement de 1673 (B 10,826), s'imposaient chaque année, à la Saint-Barthélemy, 34 livres de taille seigneuriale, plus une poule par feu.

(111) Canton et arrondissement de Beaune. Dans le dénombrement fourni en 1582 (B 10,529) par Guichard Dauphin, seigneur de Molinot, la terre de Chorey est déclarée taillable, mais non mainmortable. Celui de 1615 (B 10,702) reconnaît que les feux de ce village doivent par chacun an une poule, deux corvées, environ 3 bichets d'avoine et froment, de rentes et censes, outre une taille de 15 livres, selon la volonté du seigneur.

(112) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Seigneurie relevant de la châtellenie ducale d'Argilly, dont les habitants, reconnus taillables et censables au dénombrement de 1365 (B 10,513), ne paient plus, en 1530 et 1583 (titres de la seigneurie, série E), qu'une rente en argent de 18 à 24 livres, avec des redevances en nature, corvées et poule de feu. Ils étaient sujets au droit d'indire.

(113) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. La ferme de Détain, cédée au XIIe siècle par les hospitaliers et les religieux de Saint-Vivant aux moines de Cîteaux, fut rétrocédée en 1452 par ceux-ci au prieuré de Saint-Vivant. Celui-ci, qui en 1604 avait baillé à cens emphitéotique, aux fermiers de Détain, tout le territoire cultivé de cette grange, accueillit, six ans plus tard, une colonie de Lorrains chassés par la guerre, et distribua aux vingt chefs de famille qui la composaient le terrain nécessaire pour y établir un village. Les conditions furent les mêmes que pour Crepey. Voir la note 29.

(114) Canton de Bligny, arrondissement de Beaune. Seigneurie laïque. Les tailles assignées sur les héritages, les censes et redevances, coutumes d'argent et de grains, gélines, et autres devoirs inscrits à la charge des habitants dans le terrier de 1518 sont, dans celui de 1643, confondus en un cens général et emphitéotique portant lods, retenue et remuage. Série E, terriers n°s 1,083, et 1,084.

(115) Canton de Gevrey, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque détachée au XVIe siècle de la châtellenie royale de Vergy. La taille à volonté exprimée dans le terrier général de 1317 (B 400) est devenue, selon le dénombrement de 1673 (B 10,826), une taille seigneuriale abonnée de 26 livres payable à la Saint-Barthélemy et imposée par les habitants; poule de feu.

(116) Ce hameau de la commune de Détain, canton de Gevrey, arrondissement de Dijon, fut fondé en 1635 par des colons lorrains et franc-comtois que Henry de Castille, grand-prieur de Saint-Vivant, y établit en leur donnant des terres à cens emphitéotique sous les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que pour Détain. Mais ces nouveaux colons n'ayant pu remplir leurs engagements, les religieux de Saint-Vivant accensèrent ce territoire, et finirent par le convertir en fief l'an 1660.

(117) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Saint-Bernard, situé sur la paroisse de Gilly, entre les

PAYS DE LA MONTAGNE

BAILLIAGE DE CHATILLON

Recherches des feux des années 1376 (B 11,559), 1397 (B 11,563), et 1423 (B 11,569).

Aignay-le-Duc (1), Baigneux (2), Chalvosson, commune de Villaines-en-Duesmois (3), Cha-

granges de Bretigny et de Rolange, fut fondé le 31 octobre 1608, le long de la voie romaine de Langres à Chalon, par Nicolas Boucherat, abbé de Cîteaux, qui y établit une communauté de vingt-trois chefs de famille d'origine lorraine. L'administration en demeura confiée à un maire chargé de juger les petites causes et choisi par l'abbé parmi trois candidats présentés par les habitants, et qu'assistaient deux échevins ou procureurs élus par les habitants, pour régler et gouverner la communauté, à charge de rendre compte devant la justice seigneuriale. Néanmoins, les habitants demeurèrent gens de poété, avec défense d'admettre des étrangers parmi eux sans autorisation du seigneur. Ils étisaient également les sergents et messiers. La concession de terrain qui leur fut faite à titre de cens emphitéotique portant tous droits seigneuriaux, leur laissait la faculté d'en disposer à leur volonté. Quatorze ans après cette concession, l'abbaye de Cîteaux faisant procéder à une visite générale du lieu, il fut constaté que des vingt-trois chefs de famille il n'en restait que six, et que le surplus avait été acquis par des étrangers.

(118) Canton de Nuits, arrondissement de Beaune. Saint-Nicolas, situé au sud-ouest de l'enclos même de l'abbaye de Cîteaux, fut fondé le 30 octobre 1608 par le même prélat, dans les mêmes circonstances et avec les mêmes obligations, et pour un même nombre de réfugiés lorrains.

(1) Aignay, chef-lieu d'une châtellenie ducale avant d'être celui d'un canton de l'arrondissement de Châtillon, comptait au milieu du XIVe siècle 400 feux abonnés payant une taille de 240 livres dijonnaises, en deux termes, à Carementrant et à la Saint-Remi, et 8 muids d'avoine, sans compter les censes, les corvées dont les clercs étaient exempts, et les gélines de feu. A la suite de la guerre des Anglais, des ravages des Grandes Compagnies et des mortalités qui en furent la suite, les feux ayant été réduits à 50, ces charges fixes devinrent si accablantes pour la population restante qu'en 1391, sous la menace d'une désertion totale, le duc fut obligé de leur remettre pendant cinq ans le tiers de ces prestations. Ce terme échu, une seconde enquête ayant démontré que sous l'empire de circonstances semblables aux premières, la misère des habitants avait encore augmenté, puisque le nombre des feux était tombé à 30, la taille fut réduite à 195 livres dijonnaises valant 216 deniers 8 gros, décharge insuffisante, puisque peu après il fallut quitter aux habitants les trois quarts de cette somme, et que cette réduction, consacrée par de nombreuses lettres patentes, persista jusqu'à la Révolution. Le rôle en était dressé par les procureurs de la commune. — Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Domaine ducal. Féodalité. Comptabilité.

(2) Baigneux, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châtillon, fut d'abord chef-lieu d'une

meroy (4), Etalante (5), Maisey (6), Massingy (7), Massoult (8), Montliot (9), Nod (10), Poiseuil-la-Ville et la Perrière (11), Rochefort et le Puiset (12), Saint-Germain-le-Rocheux (13),

prévôté ducale, qui en 1371 comptait dans son ressort 69 *villes* du bailliage de la Montagne. Il fut fondé l'an 1243 en vertu d'une charte de pariage conclue entre Hugues IV, duc de Bourgogne, et l'abbaye d'Oigny. Mais comme nonobstant la franchise annoncée du nouvel abergement qui devait être bâti par le duc, la charte-partie avait laissé figurer la mainmorte (*caducum*) dans l'énumération des droits qui frappaient la seigneurie, la colonisation fut des plus lentes et il fallut pour l'accélérer proclamer en 1259 l'affranchissement de toutes tailles, corvées, et ne laisser à la charge des habitants et par meix, qu'une cense de 5 sols dijonnais, un quartant d'avoine et une géline, payables à la Saint Remi. Près de cent ans après la fondation du bourg (1337), le duc Eudes IV et l'abbé d'Oigny y établirent des fours et un marché sous la juridiction d'un maire indépendant du prévôt, juge supérieur de la terre.

(3) Commune de Villaines-en-Duesmois, canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon. La terre de Chalvosson était un fief mouvant de la seigneurie de Savoisy. Le seul dénombrement qui en existe, daté de 1619 (B 10,710), porte que les habitants devaient des censes et redevances sur les maisons et héritages, des corvées et une géline par feu.

(4) Canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne). Chameroy, jadis fief dépendant de la baronnie d'Arc-en-Barrois, en fut détaché au XVIe siècle et fit partie de celle de Rochetaillée. Le dénombrement fourni en 1627 par Antoine de Rochebaron (B 10,725) ne met à la charge des habitants qu'une taille de 13 livres 6 sols, une mesure de grains pour le four, une corvée, une poule de feu et des menus cens.

(5) Canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon. Dépendait de la châtellenie et prévôté d'Aignay. Ses habitants avaient des charges semblables à ceux de leur chef-lieu, à savoir des cens sur les héritages, des corvées, dont les clercs étaient exempts, une géline par feu, et une taille qui, après avoir été à volonté, fut abonnée au XVe siècle, réduite comme celle d'Aignay, puisque de 136 livres dijonnaises de 18 sols le franc, ainsi que l'établit le compte de la châtellenie de 1510 (B 2,068), le dénombrement de 1643 (B 10,758) la fixe à 37 livres 13 sols 4 deniers.

(6) Canton et arrondissement de Châtillon. Maisey, qui entra en 1327 dans le domaine ducal, était, en 1357, un pauvre village abonné à 10 muids d'avoine, charge beaucoup trop lourde pour ses habitants, qui ne possédaient que leurs chaumières, le reste étant entre les mains des forains; aussi réduisit-on les 10 muids à 3 seulement (B 6,615), et encore, après la guerre des Anglais, les habitants en obtinrent-ils décharge complète durant plusieurs années. Outre cette taille abonnée, les gens de Maisey payaient au duc 1 denier par toise de freste de maison, à cause de l'usage dans les bois, et des corvées.

Archives de la Côte-d'Or. Domaine ducal. Terrier de 1371. Féodalité, B 10,795.

(7) Canton et arrondissement de Châtillon. D'après les dénombrements de 1372 (B 10,521), 1388 (B 10,535), et 1447 (B 10,574), les habitants de la seigneurie laïque de Massingy-les-Châtillon étaient francs et abonnés chacun au à 70 livres de taille payables en deux termes, à la Saint-Remi et à Carêmentrant.

(8) Seigneurie appartenant aux moines de Quincy. On voit par les titres de l'abbaye que chaque habitant de Massoult devait, au jour de Saint-Remi, 1 denier de cens par arpent de terre, une poule, trois corvées, 3 sols par feu, plus 5 sols pour le droit de chauffage dans la forêt de Nesle.

Archives de la Côte-d'Or. Série H. Abbaye de Quincy.

(9) Montliot, canton et arrondissement de Châtillon, dépendit longtemps de la châtellenie d'Aisey-le-Duc; ses habitants étaient francs et abonnés au jour de Saint-Remi moyennant 10 sols et une géline par feu. — Comptes de la châtellenie d'Aisey. Terrier de Châtillon.

(10) Canton et arrondissement de Châtillon. Au mois de février 1213, Eudes III, duc de Bourgogne, et Agnès de Lucenay, femme de Vautier de Reocort, tous les deux possesseurs de la terre de Nod, firent une charte de pariage. Il fut convenu que les revenus du domaine se partageraient également; que nul, maire ou sergent, ne pourrait être institué que du consentement des deux parties, lequel devait être invoqué en cas d'aliénation partielle ou totale de la terre, et de la levée d'une taille. Les droits imposés sur les hommes furent ainsi fixés (*ascensati*): 5 sols dijonnais par homme, payables au jour de Saint-Remi, une émine moitié froment et avoine; et sur toute bête trayant: 5 sols et une émine semblable à la précédente. Dans la suite, toute la terre de Nod étant advenue au duc, elle fut réunie à la châtellenie d'Aisey, et ses habitants jouirent des mêmes priviléges. — Archives de la Côte-d'Or. B 464 et 10,423. Comptes de la châtellenie d'Aisey.

(11) Poiseul-la-Ville et La Perrière, canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon, appartenaient par indivis à l'abbaye de Flavigny et au sire de Frolois. Celui-ci faisait hommage de sa part à l'abbaye. Une charte de 1154 régla leurs intérêts réciproques. Dès cette époque l'administration du domaine était confiée à un maire, dont, en 1288, l'abbé et le seigneur de Frolois réglèrent de commun accord les prérogatives et

Semond (14), Ternay (15), Vanvey et Villiers-le-Duc (16), sont inscrits comme abonnés dans ces trois registres.

Beaulieu (17), Bremur (18), Essarois (19), Etrochey (20), le sont en 1397.

les attributions. Ce maire ne pouvait être choisi parmi les habitants que du consentement du seigneur de Frolois. L'abbé pouvait le destituer. Cet office était héréditaire, et se transmettait par ordre de primogéniture. Lui et la ferme, qui se composait de 17 soitures de prés et 113 journaux, avec des bâtiments, étaient exempts de taille, mais passibles d'autres redevances. Tout maire, avant son installation, prêtait serment de fidélité à l'abbé et au seigneur de Frolois. Il était le seul juge de la terre, il percevait les tailles dues par les habitants, sur lesquelles il prélevait 20 sols parisis, les lods, les dîmes, les tierces et autres redevances que se partageaient les deux seigneurs. Par une charte du 12 septembre 1342, Eudes IV, duc de Bourgogne, auquel la terre de Frolois était advenue, confirma, de concert avec Guy, abbé de Flavigny, tous les avantages attachés à la mairie de Poiseul, et y ajouta encore l'exemption des dîmes, du service militaire, des tailles, impositions, gabelles, ventes et exactions, ordinaires et extraordinaires, le tiers des décimes, un droit de passage, 2 deniers par sol d'amende, trois des corvées dues au seigneur, 1 sol parisis par borne plantée, son usage dans les bois, et, par-dessus tout, l'exemption de la mainmorte.

Les habitants de Poiseul et La Perrière, qui figurèrent en corps dans cette charte, dont ils jurèrent la conservation, étaient encore taillables, exploitables et mainmortables. Ils furent affranchis de cette dernière servitude avant 1399, car l'acte de reprise de fief par Jeanne de Rigny, dame de Frolois, fait cette année, n'en fait plus mention. Quant aux tailles, elles étaient déjà abonnées à 177 francs 9 gros 4 niquets, dont les prud'hommes nommés par les habitants dressaient le rôle et faisaient la répartition. — Archives de la Côte-d'Or. Série E, seigneurie de Frolois. Série H, abbaye de Flavigny.

(12) Canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon. Les dénombrements de 1629 (B 10,729) et 1664 (B 10,795) portent seulement à la charge des habitants de Rochefort, Beaulieu et Le Puiset, des tierces, des censes et rentes, une poule à Carnaval, un cens de 2 sols 6 deniers par feu à la Saint-Remi, et au Puiset, 40 livres de taille, payables moitié à la Saint-Remi, moitié à Carémentrant.

Le seigneur avait en outre le droit d'indire dans les quatre cas de la coutume. Les habitants étaient hommes de poété.

(13) Canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon. Les menues parties du compte du châtelain d'Aisey, de l'an 1428-1429 (B 2,087), témoignent que les habitants de Saint-Germain-le-Rocheux étaient taillables à volonté, deux fois l'an, à la Saint-Remi et à Carémentrant, mais non mainmortables, et qu'ils devaient en outre des corvées et des censives.

(14) Canton de Baigneux, arrondissement de Semur. La métairie de Semond, qui fut donnée en 1146 par Gaudin et Guy de Bremur aux moines de Molôme, qui la transmirent à ceux de Quincy, avait succédé à l'ancienne ville gallo-romaine de *Psedunum*. Ces derniers affranchirent de bonne heure ses habitants, car il n'existe dans les titres aucune trace de mainmorte, non plus que dans les baux à cens qu'ils en passèrent en 1511, 1526, 1528 et 1552. Il en fut de même pour Muresanges et La Folie, commune d'Ampilly-les-Bordes, Toutlifaut, commune de Magny-Lambert, Plaisance, commune de Quemigny-sur-Seine, qui tous dépendaient de la même baronnie.

(15) Canton d'Auberive, arrondissement de Langres (Haute-Marne). Ternay, après avoir été longtemps un fief particulier relevant de la terre d'Arc-en-Barrois, et figurant comme tel dans les dénombrements de ses possesseurs, fut, au XVIIe siècle, réuni à ce marquisat. Les charges imposées aux habitants consistaient, suivant le dénombrement de 1665 (B 10,797), dans un bichet de froment et un d'avoine par feu, plus 4 sols, payables le lendemain de Noël, une poule à Carémentrant, une corvée par saison. Ils devaient, pour toute bête trayant à la charrue, un bichet d'avoine, un de blé et 20 deniers.

(16) Canton et arrondissement de Châtillon. En 1314, les jurés de Vanvey et Villiers déclarèrent aux commissaires du duc, en ce qui concernait la redevance et taille en avoine, qu'ils étaient abonnés et « ne payaient unques plus qu'au temps du duc Robert,» c'est-à-dire 15 muids, à en juger par les comptes de la châtellenie (B 400, 6,615 et suivants). Ils étaient tenus à des corvées de bras et de charrues.

(17) Voir la note n° 13.

(18) Bremur, canton et arrondissement de Châtillon, acquis par le duc Eudes IV en 1337 (B 464), fut aussitôt réuni à la châtellenie d'Aisey.

Ceux des habitants qui résidaient « dedans le chastel » payaient, au jour de la Saint-Remi, 1 setier, 1 moiton de froment et autant d'avoine, plus une geline par feu, des corvées de bras, et une taille à volonté de 100 sols, dont ceux qui ne labouraient point et les veuves étaient exempts pour 2 sols parisis. Bremur, qui était lieu de mainmorte en 1393, fut affranchi par le duc Jean avant 1422, puisque la charte octroyée en

Buncey (21), Chemin-d'Ampilly (22), Courcelles-les-Rangs (23), Latrecey (24), La Villeneuve-les-Convers (25), ne le sont qu'en 1423.

Coulmier-le-Sec (26) est classé dans ces cerches parmi les localités composées d'abonnés et

1422 aux habitants de Vaurois en parle comme d'une localité exempte de cette servitude. (Voir tome II, page 524.)

(19) Canton de Recey, arrondissement de Châtillon. Les dénombrements de la seigneurie laïque d'Essarois des années 1577 (B 10,669), 1629 (B 10,727), et 1664 (B 10,795), établissent que les habitants avaient seulement à leur charge une taille abonnée de 55 livres, payable en deux termes, à la Saint-Remi et à Carémentrant, avec défense de jeter le bétail hors des étables avant son entier paiement.

(20) Canton et arrondissement de Châtillon. Les habitants d'Etrochey, disent les terriers de Châtillon de 1371 et 1400, qui ont leurs maisons en decà le pont (la portion du village au delà dépendait de l'abbaye de Pothières), sont compris parmi les hommes liges du duc, qui paient la taille avec les habitants de Châtillon, dont ils avaient les mêmes priviléges, sauf l'administration communale, réservée aux gens de Chaumont, et étaient soumis à la juridiction du prévôt, en attendant que l'ordonnance de 1638 les plaçât sous celle du maire de Châtillon.

(21) Canton et arrondissement de Châtillon. Buncey, acquis en 1272 par le duc Robert II, dépendait de la châtellenie d'Aisey; il payait, au commencement du XVe siècle, une taille abonnée de 65 florins ou 69 francs 1 gros, 15 deniers à la Saint-Remi, plus des corvées, une geline par feu à Carémentrant. Le compte du châtelain d'Aisey des années 1428-1429 (B 2,087) porte que monseigneur le duc Jean affranchit les habitants en les mettant ores de mainmorte pour les causes plus à plain contenues au compte de Guillaume de Poissy, fini au dernier jour de décembre 1409, moyennant une mesure d'avoine par feu, indépendamment des redevances habituelles.

(22) Commune d'Ampilly-les-Bordes, canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon. Les habitants du Chemin d'Ampilly déclarèrent, au terrier de la châtellenie de Duême, dressé en 1550 (B 1,043), qu'ils étaient taillables à volonté une fois l'an d'une somme variant entre 3 francs et 3 francs et demi, plus une redevance de 4 deniers par feu pour le droit d'avoir des fours particuliers, et d'une livre de cire à la Saint-Martin à cause de leur franchise de la mainmorte de Duême.

(23) Canton et arrondissement de Châtillon. Courcelles-les-Rangs, fief qui relevait de la terre de Larrey, originairement sous la suzeraineté de l'évêque de Langres, partageait la condition des hommes de cette suzeraineté demeurant aux environs de Châtillon. Il n'était point lieu de mainmorte. Terrier de 1400. D'après le dénombrement rendu en 1464 au sire de Larrey par Guillaume Rolin, seigneur d'Oricourt et de Courcelles, les vingt-quatre ménages dont il se composait étaient taillables haut et bas deux fois l'an, et si cinq seulement de ces ménages allaient s'établir au village voisin de Montliot, le seigneur conservait le droit de les tailler et d'en exiger toutes les autres redevances. Chaque feu payait un cison par an, il devait fournir un millier de paisseaux pour la vigne du seigneur, indépendamment d'une mesure de froment et d'un moiton d'avoine par cheval, plus des corvées et menus cens.

(24) Canton de Château-Vilain, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne). Le dénombrement de 1497 (B 10,586) ne met à la charge des habitants de Latrecey que 12 deniers de taille abonnée sur chaque maignie, payable à la Saint-Remi, outre les corvées et autres redevances.

(25) Canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon. Si les cerches de feux rangent ce village parmi les localités abonnées, des baux à cens attestent qu'en 1457 et 1514 la mainmorte y régnait encore. La Villeneuve n'en fut affranchie que vers 1528, ainsi que le constate un bail à cens par lequel l'abbé de Fontenay confère au nouveau colon tous les droits, usages, franchises et libertés des autres habitants. L'abbaye de Fontenay, qui avait commencé par accenser des friches et des buissons à essarter, finit par y comprendre tout son domaine, de telle sorte que ses vassaux n'eurent plus à lui payer en corps de communauté que la tierce et des corvées. — Archives de l'abbaye de Fontenay. Terre de La Villeneuve. Les Convers.

(26) Canton et arrondissement de Châtillon. Vers 1415, les habitants de Coulmier-le-Sec adressèrent une supplique au duc Jean-sans-Peur pour lui représenter que, bien qu'étant tous ses sujets, ils étaient deux manières d'habitants: les uns, dits de la grande seigneurie (1), francs et abonnés, usaient de chartres confir-

(1) Partie domaniale.

de taillables, et Magny-Lambert (27) parmi celles franches dépendant de l'élection d'Autun (B 11,510).

mées par son père, et par certains points d'icelles ils étaient jugés par deux prudhommes ou majeurs, qui adjugeaient les amendes à son profit; tandis que les autres, dits de la petite seigneurie (1), et en plus petit nombre, étaient taillables à volonté, non mainmortables et gouvernés par le châtelain de Villaines; que cette diversité de condition créait des difficultés, entraînait dans de longs débats auxquels pour couper court il convenait de les réunir sous la même loi.

Déjà, dans une enquête dressée en 1411 dans une instance avec le gruyer de Bourgogne pour le droit de chasse, les habitants de Coulmier avaient établi: « qu'ils étaient franches gens sans que la ville fût onques de mainmorte; qu'ils avaient la justice et pouvaient connaître les causes jusqu'à perte de vie ou occision de membres; que, pour gouverner et administrer la justice, ils élisaient chaque année, à la Saint-Jean-Baptiste, deux maires; qu'ils avaient la libre disposition de leurs biens, etc., etc. »

Si les habitants de la grande seigneurie de Coulmier obtinrent gain de cause contre le gruyer, et s'ils purent, comme par le passé, *hayer, tendre* et chasser à cor et à cri, ils furent moins heureux pour la question de réunion. Elle n'était point encore effectuée en 1475, et, vraisemblablement, les désastres qui accompagnèrent la réunion du duché à la couronne l'amenèrent, car, en 1530, le compte du châtelain ne parle plus que du muid d'avoine et des 40 sols de taille abonnée versés au jour de Saint-Remi par les habitants du lieu. — Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes. Domaine, comptes des receveurs et Féodalité, B. 10,902.

(27) Canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon. Magny-Lambert, qui relevait de la baronnie de Touillon, appartenant à l'évêque d'Autun, a été inscrit parmi les localités franches du rôle de l'élection d'Autun dressé en 1461, et cette franchise n'est pas démentie par les titres.

(1) Portion qui provenait de la chartreuse de Lugny, et acquise par le duc Phillipe-le-Hardi sur les Blaisy et les Des Granges. Ses habitants payaient à la Saint-Remi une taille qui variait entre 3 liv. et 3 liv. 1/2.

PAYS D'AUXOIS

BAILLIAGES

D'ARNAY-LE-DUC, D'AVALLON, DE SAULIEU ET DE SEMUR

Recherches des feux des années 1397 (B 11,513), 1431 (B 416), 1442 (B 11,517), 1461 (B 11,517).

Les bourgs et villages d'Arnay-sous-Vitteaux (1), Avosnes (2), Chatel-Gérard (3), Cousin-

(1) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. Les habitants d'Arnay-soubs-Vitel, dit le compte de la prévôté de Cessey, 1404 (B 5,851), qui sont au gouvernement du prévôt, doivent chacun une fois l'an à Monseigneur à la Saint-Remy, quand ils sont ses bourgeois, 12 deniers tournois, et quand il leur plaist, ils se font bourgeois en la châtellenie de Semur, ils paient 2 gros au jour de Toussaint, et sont quittes de 12 deniers. Quiconque voulait s'avouer bourgeois du duc, à Cessey ou Arnay, devait quitter sa demeure la veille des quatre fêtes solennelles de Noël, de la Pentecôte, de Saint-Jean-Baptiste ou de Toussaint, avant l'heure des vêpres, être rendu à Arnay le jour même et y demeurer « jusqu'au cop des vêpres du lendemain. » Ces formalités accomplies, et la déclaration faite au prévôt, la justice du lieu où il résidait ne pouvait l'atteindre.

Arnay n'était pas entièrement affranchi, car une petite partie du village, dite le fief du Chatin, demeura mainmortable jusqu'à la Révolution. Les Arnétois élisaient leurs messiers et ils payaient en 1671 une taille seigneuriale de 1 sol par feu (B 11,816). — Archives de la Côte-d'Or. Terr. de Semur, Comptes de Cessey et Semur. Féodalité.

(2) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. Les chartes de donations de la terre d'Avosne, faites au XIIe siècle, par les sires de Sombernon, de Vergy et de Drée aux Templiers, surtout la vente faite en 1283 par la veuve de Guillaume de Fontette, mentionnent seulement comme droits seigneuriaux des tailles censes et redevances. Le terrier de 1737 ne parle plus de taille ; mais dans la déclaration générale des droits les habitants reconnaissent devoir un droit de cornage sur les bêtes « trahants, » trois corvées, une poule et 2 sols par feu. — Archives de la Côte-d'Or. Grand-prieuré de Champagne.

(3) Canton de Noyers, arrondissement de Tonnerre (Yonne). Ce chef-lieu d'une châtellenie ducale, confisquée au XIIIe siècle sur le sire de Montréal, avait des franchises qui, dans les comptes des chatelains

le-Pont et Cousin-la-Roche (4), Dampierre-en-Montagne (5), Dracy-Chalas (6), Estrées (7), Guillon (8), Maligny (9), Normier (10), Pontaubert et Orbigny (11), Saint-Germain-de-Modéon (12), Prévoté-de-Sussey (13), Uncey-le-Franc (14), La Vaire (15), figurent parmi les francs des années 1397 et 1461.

remontant à 1346 (B 5,400) et années suivantes sont assimilées à celles de Montréal, et pour lesquelles les habitants payaient au terme de Toussaint une taille dont la cote la plus élevée ne devait pas dépasser 10 sols. D'après le terrier de 1491 (C 981), cette cote montait à 11 sols 3 deniers tournois par feu. Ils sont proclamés franches gens.

La preuve que ces libertés étaient supérieures à celles octroyées à Sarry et Soulangy en 1432 par le duc Philippe-le-Bon (voir tome II, page 531), c'est que les habitants de la rue de la Voie de Fulvy à Sarry qui les partageaient ne voulurent jamais se confondre avec leurs compatriotes émancipés, parce que ces derniers, aux termes de leur charte, ne pouvaient quitter le lieu sans retomber sous le jong de la mainmorte.

(4) Cousin-le-Pont et Cousin-de-la-Roche, hameaux de la paroisse d'Avallon (Yonne), participaient aux franchises du chef-lieu. Terrier d'Avallon.

(5) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. Les deux tiers de la seigneurie appartenaient à l'abbaye d'Ogny et l'autre tiers au duc de Bourgogne qui l'avait réuni à la châtellenie de Salmaise. Ses habitants n'étaient point mainmortables. Ils payaient chacun an aux termes de Saint-Remi et de Carêmentrant une taille de 40 livres et 4 muids de blé, moitié froment et avoine. Ces redevances étaient partagées entre les deux seigneurs. Comptes de la Châtellenie de Salmaise.

(6) Hameau de la commune de Viévy, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. « Le village de Dracy-Chalas, au bailliage d'Auxois, auquel sont 16 feux, nos hommes en toute justice, haute, moyenne et basse à cause de la terre de Dracy-Saint-Loup, lesquels doivent chacun an 40 fr. 9 gros de taille et 20 gros 1 denier parisis de franchise et 13 gros et demi, 36 setiers d'avoine de coutume. Ces hommes sont de franche condition et non de mainmorte. » Dén. de la baronnie de Dracy-Saint-Loup, 1500 (B 10,589).

(7) Commune de Magny, canton et arrondissement d'Avallon (Yonne). Les habitants d'Estrées, dit le terrier d'Avallon de 1486, doivent 5 sols chacun au Roi pour leur bourgeoisie ou franchise. Cette cote était de 7 sols 6 deniers pour ceux qui appartenaient au sieur de Villarnoux. Ils payaient en outre une redevance en argent et en avoine pour le forestage. Dén. de 1646 (B 10,757).

(8) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Avallon (Yonne). Guillon, ancien bourg du domaine ducal annexé à la châtellenie de Vieuchâteau et ensuite à celle de Montréal, payait en 1403 (B 6,528), au terme de Toussaint, 92 sols 6 deniers pour ses franchises.

(9) Canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. « Le village de Maligny, au bailliage d'Auxois, auquel sont quarante-huit feux hommes en toute justice haute, moyenne et basse, lesquels sont de franche condition et sans aucune mainmorte, ensemble les tailles, rentes, redevances, etc. » Dén. de la baronnie de Dracy-Saint-Loup, 1500 (B 10,589).

(10) D'après le terrier de la commanderie de Pontaubert, dressé en 1547, et dont Normier était membre, le seigneur y avait toute justice, les épaves et confiscations ; toute terre était censable envers lui, et sujette au droit de lods. Les habitants devaient trois corvées de charrues, deux de bras, etc. — Archives de l'Yonne. Titres de la commanderie de Pontaubert.

(11) « Le commandeur a haute et basse justice à Pontaubert comme au village d'Orbigny, sans que aucun y puisse prétendre droit, et les hommes et femmes y demeurant sont francs bourgeois, à la charge de payer par chacun tenant feu et lieu esdits villages pour le dit droit de bourgeoisie et forestage, 5 deniers tournois par an au mardi après Pasques charnel. » — Archives de l'Yonne. Terrier de la commanderie de Pontaubert, 1611.

(12) Canton de Saulieu, arrondissement de Semur. Saint-Germain appartenait dès le XIe siècle à l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, qui en 1257 entra en pariage pour ce domaine avec le duc Hugues IV. Il fut décidé que tous ceux qui voudraient habiter le lieu et qui y bâtiraient des maisons seraient communs aux deux seigneurs qui se partageraient également les redevances, les exploits de justice et les autres émoluments du domaine. Le duc s'interdit d'y recevoir les hommes du village voisin de Sincey qui dépendait de l'abbaye (Pérard, p. 485). Les habitants furent déclarés francs et comme tels ils payèrent au terme de Saint-Remy une somme de 6 sols 8 deniers de franchise par feu. Terrier d'Avallon, 1486 (B 497).

(13) Canton de Liernais, arrondissement de Beaune. La prévôté ou plutôt la « pooté » de Sussey qui comprenait Argey, Chelsey, Maupas, Melcey, Pierre-Pointe, Viécourt, Vouvres, était administrée sous l'autorité d'un chanoine de Saint-Lazare d'Autun, appelé le terrier, par trois sergents, dits le maire, le doyen et le hasteur. Le polyptique de 1290 entre dans de longs détails sur les diverses redevances, corvées, dîmes,

Les villages et hameaux d'Arconcey et Lanneau (16), Reuillon (17), Chaume (La) (18), Juilly-l'Echenaut (19), Mercey (20), Sainte-Colombe (21), ayant avant une population mêlée de francs et de serfs, apparaissent comme abonnés en 1431 et comme francs en 1461.

Ceux de Vesvres (22), Vesignot (23), Villeferry (24), sont inscrits comme abonnés en 1442 et francs en 1461.

tierces, etc., auxquelles les habitants étaient soumis, mais, de même que dans les titres de la seigneurie, il n'est question ni de taille ni de mainmorte.

(14) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. Les titres de l'ancienne templerie d'Uocey, qui dépendait du grand-prieuré de Champagne, ne parlent que de tailles et de redevances diverses dues par les habitants. Le terrier de 1737 fait connaître que dans la reconnaissance des droits seigneuriaux les derniers prétendirent qu'un arrêt du grand conseil rendu vers 1672 les avait exemptés du droit de cornage, des corvées et de la taille de 4 sols par feu, et d'une géline payable à Carnaval.

(15) Commune de Vassy, canton de Guillon, arrondissement de Tonnerre (Yonne). La Vaire était, dit le terrier d'Avallon, 1486 (B 497), de la totale justice du Roi. Ses habitants payaient chacun an à la Saint-Remy 5 sols tournois de bourgeoisie et franchise ; ils étaient exempts de cens, rentes, revenus et lods.

(16) Canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Il existe parmi les titres de la châtellenie ducale d'Arnay un compte des revenus de la terre d'Arconcey, dressé en 1331, portant que les habitants payaient une taille de 164 livres et 10 livres pour les franchises (B 484). Cette taille abonnée de 164 livres, échéant à la Saint-Michel, et qui ne croît ni ne décroît, est également rapportée dans les dénombrements de 1441 (B 10,571) et 1660 (B 10,787).

(17) Commune de Censerey, canton de Liernais, arrondissement de Beaune. Reuillon, après avoir formé une seigneurie particulière, fut réuni vers le XVIIe siècle à celle de Vianges. Le dénombrement de la seigneurie de Reuillon fourni en 1619 (B 10,718), porte que les habitants devaient seulement des corvées, une poule par feu et 15 livres de taille à la Saint-Barthélemy. Ce qui est confirmé dans ceux produits par le seigneur de Vianges en 1644, 1660 et 1691 (B 10,749, 10,787 et 10,887).

(18) Commune de Magnien, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. La Chaume-Dessus et la Chaume-Dessous furent fondées en 1239, à la suite d'une charte de pariage contractée au mois de juin entre Hugues IV, duc de Bourgogne, seigneur d'Arnay, et l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne, maîtresse de la Grange-de-Jussey ou de Maligny, pour l'exploitation des vastes terrains qui s'étendaient entre Saint-Prix, Chassenay et Maligny. Le revenu était partagé en commun. En ce qui concerne les habitants, il fut spécifié que quiconque étant habergé abandonnerait son meix, perdrait sa tenure, laquelle serait donnée à un autre ; que chaque habitant paierait une cense de 15 sols à la Saint-Martin d'hiver, que tous seraient exempts de service militaire sinon pour leur propre cause, quittes de charroi, de droits de vente à la foire et de services quelconques. Dans la suite ces 15 sols furent changés en une somme de 3 écus dits de franchise, dont on fit l'égalation en 1602. — Arch. de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon (B 10,423, p. 104) et H. Abbaye de La Ferté.

(19) Commune d'Arconcey, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Seigneurie donnée à la Sainte-Chapelle en 1380. On voit par le terrier de 1562 que les habitants devaient 36 livres tournois de taille abonnée au jour de Saint-Remy, laquelle était jetée sur les héritages, plus une géline de coutume par feu et des corvées.

(20) Commune de Saint-Prix, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. Les habitants déclarent au terrier de 1584 être de franche condition et devoir aux termes de Saint-Barthélemy et Carême tant une taille abonnée de 5 écus et demi, outre des censes et rentes.

(21) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, Sainte-Colombe, seigneurie laïque, dépendait de la prévôté ducale de Cessey et ses habitants, en payant 1 sol ou 12 deniers (compte de la prévôté de Cessey, B 5,851), avaient le privilège de s'avouer bourgeois du duc et d'être soustraits à la juridiction de leur seigneur. Plus tard les émoluments de cette bourgeoisie qui était une véritable franchise furent attribués à la seigneurie et compris dans les dénombrements produits devant la Chambre des comptes (B 10,727). Les forains étaient passibles d'un droit de deux muids de grain, moitié froment et avoine, appelé le « gitté », et qu'on répartissait en présence des syndics du villages.

(22) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. Vesvres, qui fut acquis en 1258 par le duc Hugues IV et réuni à la châtellenie de Salmaise, payait, d'après les comptes des châtelains, 30 florins dijonnais de taille abonnée à la Saint-Barthélemy et un marc d'argent converti plus tard en 20 livres de franchises. Ces redevances persistèrent jusqu'après l'aliénation de ce domaine faite en 1702 au profit de Fr. du Fresne, sieur de Verchisy (B 10,919).

(23) Commune de Viévy, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. Vesignot dépendit successivement

Ceux de Barain (25), Buffon et la ferme d'Héberge (26), Charbonnières (27), Charisy (28), Chatellaines (29), Chevannes (30), Civry-en-Montagne (31), Créancey et Beaume (32), Creusot (33), Domecy-sur-le-Vault (34), Empoigne-Pain (35), Etais (36), Fontaine-les-Sèches (37),

d'Igornay et en dernier lieu du marquisat de Vianges. Les dénombrements de 1373 et 1376 le mentionnent comme taillable abonné, sans mainmorte (B 10,524, 10,526).

(24) Villeferry (canton de Vitteaux, arrondissement de Semur), relevait du comté de Charny. Sa taille abonnée, porte le dénombrement du comté, rendu en 1668 (B 10,804), s'élevait à 10 livres, outre d'autres redevances.

(25) Commune d'Avosnes, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. On voit par le dénombrement de la seigneurie, fourni en 1572 (B 10,665), que les habitants devaient chaque année à la Saint-Remi une taille et cense de 21 livres 1 sol 6 deniers et 12 boisseaux de froment à la Notre-Dame de mars, une cense de 50 sols 9 deniers et 36 boisseaux d'avoine, la dime de 40 gerbes une, de 20 livres de laine une, de 28 agneaux un, de 22 meneveaux de chanvre un, de 16 hottées de raisins un, et une pinte et demie d'huile de noix.

(26) Canton de Montbard, arrondissement de Semur. On voit par le dénombrement de 1680 (B 10,816) que les habitants payaient chacun 5 sols par an à la Saint-Martin, pour le droit de bourgeoisie, un carolus de cens pour hébergeage et droit de champoy, une redevance en blé pour l'exemption du four banal et une taille seigneuriale qu'ils s'imposaient.

(27) Charbonnières, jadis Grange-aux-Charbonniers, commune de Magny, canton et arrondissement d'Avallon (Yonne), appartenait à l'abbaye de Reigny et lui fut donné au XIIIe siècle par Anseric, sire de Montréal.

(28) Aujourd'hui Saint-Pierre-de-Cherizy, commune de Montréal, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne). Dépendait de la franchise de Montréal. Terrier de la châtellenie de Montréal, 1455 (B 1,266 bis).

(29) Les grande et petite Chatelaines, métairies de la banlieue d'Avallon, participaient aux franchises de cette ville. Terrier d'Avallon, 1486 (B 497).

(30) Chevannes, hameau de Saint-André-en-Terre-Pleine, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne), payait en 1403 au châtelain ducal de Vieuchâteau (B 6,528), la somme de 6 livres 15 sols avec Saint-André et Savigny-en-Terre-Pleine pour leurs franchises. Le dénombrement de la seigneurie donné en 1559 (B 10,645) met à la charge des habitants environ 50 sols de deniers seigneuriaux, censes et franchises.

(31) Canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Les habitants sont déclarés, au dénombrement de 1283 (B 10,483), taillables, exploitables et redevables chacun d'une géline. Celui de 1492 (B 10,588) porte cette taille à 42 fr. 8 gros, dus à la Saint-Remy, tandis que celui de 1690 (B 10,881) la déclare seigneuriale et abonnée à 36 livres 10 sols payables à la Saint-Martin d'hiver. Les habitants devaient en outre chacun au une poule de coutume.

(32) Canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Les dénombrements de 1690 (B 10,881) et 1703 (B 10,917) mettent seulement à la charge des habitants de Créancey et de Beaume, un cens de 3 livres 5 sols et d'autres qui montent ensemble à 5 livres 15 sols 4 deniers, 2 boisseaux de froment, 1 d'avoine.

(33) Commune de Saint-Thibaut, canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. D'après le dénombrement de 1542 (B 10,619), les habitants de Creusot devaient 50 livres de taille abonnée, assignée sur les héritages et payable au jour de la Saint-Barthélemy, des corvées de charrue et de bras, une géline par feu et des tierces.

(34) Canton et arrondissement d'Avallon (Yonne). Le dénombrement de 1513 (B 10,593), parle seulement des tailles abonnées appelées rentes, dues sur les héritages de la seigneurie, montant à 40 livres, plus les bourgeoisies que doivent les feux des habitants, une demi-livre de cire et une géline. Dénombrement de 1513 (B 10,593).

(35) Commune de Sincey-les-Rouvray, canton de Précy-sous-Thil, arrondissement de Semur. On voit par le dénombrement de 1619 (B 10,716) que les habitants d'Empoignepain devaient seulement des censes, rentes et coutumes. Ce fief, dépendait de Sainte-Magnance, qui relevait du marquisat d'Epoisses.

(36) Canton de Laignes, arrondissement de Châtillon. Ses habitants étaient, dit le dénombrement fourni en 1685 (B 10,866), sujets à des corvées, censes, redevances, poule par feu et prise de poules.

(37) Canton de Laignes, arrondissement de Châtillon. La Grange de Fontaine-les-Sèches, dont il est question dans ce rôle, fut fondée au XIIe siècle par l'abbaye de Fontenay, qui l'affermait dès le XVe à des conditions avantageuses, puisque, malgré la stérilité du lieu, la population s'accrut tellement, qu'en 1519, c'est-à-dire avant d'attendre l'expiration du bail, les tenanciers demandèrent aux religieux de leur abandonner la totalité du territoire et de les ériger en village. Leurs propositions furent acceptées. Par contrat du 19 juillet, l'abbaye transmit par bail emphytéotique la propriété du territoire essarté et à essarter aux gran-

Grange-du-Bois (38), Grignon et Granges-sous-Grignon (39), Joux et Ruère (40), Maison-Dieu-de-Valerot (41), Marcigny-sous-Thil (42), Marcilly-sous-Mont-Saint-Jean et Collonges (43), Marmeaux (44), Merceuil et Bois-du-Meix (45), Mereuil (46), Molphey et Cotâpre (47), Mont-

giers qui y demeuraient et à leur postérité, moyennant un cens général de 8 livres, le droit de lods, la tierce de 15 gerbes l'une, cinq gros par feu et une poule, payables à la Saint-Martin d'hiver. Il fut stipulé que si parmi les reteneurs il en était qui fussent encore mainmortables d'autres seigneurs que des bailleurs, ils seraient tenus de s'affranchir ou de se désavouer dans l'an et jour de leur résidence à Fontaine, sous peine de demeurer mainmortables des religieux. « Ledit lieu demeurant mainmortable quand à ce. »

La Grange de Planay, voisine de celle de Fontaine et née des mêmes circonstances, fut convertie en village par la même abbaye, suivant contrat du 3 mars 1527, aux mêmes conditions.

(38) Les habitants de la Grange-du-Bois, qui dépendait du comté de Chastellux, sont inscrits comme francs dans la cerche de 1461.

(39) Ancien comté qui fit jadis partie du domaine ducal. Grignon et les Granges étaient depuis longtemps affranchis, lorsqu'en 1491 (v. t. II., p. 639) Bernard de Chalon octroya le même avantage aux habitants de la rue de Creusot à Grignon. Le dénombrement de 1623, fourni par Ch. de Clugny (B 10,722), porte que le village de Grignon comptait 70 feux et le bourg fermé des Granges, « qui a des priviléges et qualité de ville, » 80. — La rue de Creusot payait 20 livres de cense par an, Grignon et les Granges devaient la même somme, plus 11 sols 2 deniers pour le droit d'abornement (abonnement), payables à la Saint-Remy et aux Brandons, 4 pintes par poinçon de vin récolté, et deux corvées par feu.

(40) Joux, commune de Saint-Andeux, canton de Saulieu; Ruère, commune de Saint-Léger-de-Foucherel, canton de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne). Le dénombrement de la seigneurie rendu en 1646 (B 10,745) porte que les habitants sont de franche et libre condition, redevables de trois corvées, une poule par feu, une taille abonnée de 10 livres, trois chapons de coutume, 7 boisseaux de froment, 3 de seigle et 100 d'avoine.

(41) Maison-Dieu-les-Valerot, commune de Sceaux, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne), dépendait jadis de la châtellenie d'Avallon. D'après le terrier de 1486, ses habitants étaient bourgeois du Roi et payaient en cette qualité, comme ceux d'Avallon, une franchise de 5 sols.

(42) Canton de Précy-sous-Thil, arrondissement de Semur. Seigneurie appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre, de Chalon. Les habitants payaient au duc de Bourgogne et ensuite au Roi une somme de 10 gros pour leurs franchises. Terrier de Semur, 1502.

(43) Canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Il dépendit toujours de la baronnie de Mont-Saint-Jean. Ses habitants, aux termes du dénombrement de 1668 (B 10,804), devaient une taille fixe de 55 livres. Collonges, son hameau, après avoir été détaché de la terre pour former un fief (Dén. de 1365, B 10,513), y fut réuni et payait, selon le dénombrement de 1668, une taille fixe de 20 livres.

(44) D'après le dénombrement fourni en 1585 par le sieur de Ragny (B 10,682), les habitants de Marmeaux et Monteeau payaient chacun 10 sols de franchise, un boisseau d'avoine par bœuf trayant. Ils acquittaient des corvées, des tierces, 30 sols de cense, 5 setiers d'avoine et des gélines.

(45) Ces deux hameaux de la commune de La Motte-Ternant (canton de Saulieu, arrondissement de Semur) dépendaient jadis de la baronnie de La Motte. Les dénombrements de 1620 (B 10,719) et 1662 (B 10,791) portent qu'ils payaient une taille abonnée qui se cumulait avec celle de La Motte et des Bordes.

(46) Mereuil, canton d'Ancy-le-Franc, arrondissement de Tonnerre. Seigneurie qui relevait de Noyers. En 1531, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, octroya aux habitants de Nuits-sur-Armançon une charte de franchise sur le modèle de celle de Mereuil.

(47) Molphey et Cotâpre, tous deux du canton de Saulieu, arrondissement de Semur, appartenaient aux chapitres de Saulieu et d'Avallon qui les aliénèrent pour la rançon de François Ier. On voit par le dénombrement fourni en 1684 (B 10,851) que les habitants devaient un droit de messerie de 20 sols, chaque feu une commande de 20 sols à la Saint-Martin, la tierce, une poule de coutume à Carémentrant, une poule et un boisseau d'avoine pour le droit d'usage et de champoyage dans les bois.

(48) Commune de Beauvilliers, canton et arrondissement d'Avallon (Yonne). C'était jadis un fief relevant de Villarnoux.

(49) Monthelon, commune de Montréal, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne), était un fief relevant directement de la châtellenie de Montréal. Ses habitants étaient francs. Terrier de Montréal, 1455 et 1496.

chanin (48), Monthelon (49), Pancy (50), Pouillenay et les Préaux (51), Presle (52), Reposeur (53), Rouvray (54), Saint-Andeux (55), Saint-Aubin et Darot (56), Saint-Beury, Beurisot, Lée (57), Sainte-Magnance (58), Serrigny (59), Suze et Esbordes (60), Tharoi-les-Girolles (61), Tharoiseau (62), Thil et Maison-Dieu (63), Thory (64), Varennes (65), Vic-sous-Thil (66), sont inscrits comme francs en 1461.

(50) Commune d'Angely, canton de Lisle-sur-Serein, arrondissement d'Avallon (Yonne), qui figure parmi les localités affranchies par l'édit de 1554 (III 111), prétendait en 1455 être en possession de franchises dont les lettres avaient été perdues dans les guerres, mais qui existaient en copie au Trésor de la Chambre des comptes. Terrier de la châtellenie de Montréal, 1455 (B 1,266 *bis*).

Celui de 1496 (B 1,266 *ter*) proclame que quiconque a meix et maisons à Pancy, il les tient de telle franchise que sont ceux de Montréal.

(51) Pouillenay, canton de Flavigny, arrondissement de Semur, fut compris dans la dotation de l'abbaye de Flavigny, lors de sa fondation par Waré, au VIIIe siècle. Une charte de 1266 constate que les habitants étaient déjà abonnés, mais sous la condition de ne point quitter le territoire. Ce privilége ne tarda point à être suivi de la franchise, car tous les actes du monastère ne mettent à la charge des habitants que des corvées, la taille « abornée, » des cens, rentes et les banalités ordinaires. Ils payaient en outre une somme de 33 florins au duc de Bourgogne pour les garder de toute oppression. Terrier de Semur, 1502.

Les Préaux, hameau de Pouillenay, dont les habitants jouissaient des mêmes franchises, fut aliéné au XVIe siècle et converti en fief relevant de l'abbaye.

(52) Commune de Cussy-les-Forges, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon (Yonne). Seigneurie laïque, dont les dénombrements fournis en 1644 et 1680 (B 10,749, 10,855) portent à la charge des habitants une somme de 8 gros pour le droit de messerie, des rentes assignées sur les héritages, une coutume d'avoine, de cire, et des gélines dues à la Notre-Dame de mars et à la Saint-Remy.

(53) Commune de Magny, canton et arrondissement d'Avallon (Yonne). Dépendait de la seigneurie de Presle. Le dénombrement précité porte que ses habitants devaient seulement des censes, des rentes et des poules.

(54) Canton de Précy-sous-Thil, arrondissement de Semur. Seigneurie qui, depuis le milieu du XVe siècle jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, appartint aux Jaucourt. Le bourg de Rouvray, où le duc de Bourgogne eut longtemps des bourgeoisies, était considéré comme franc dès 1461, ce qui n'empêcha pas, au commencement du siècle suivant, Jean de Jaucourt de lui contester ces libertés, notamment celle de la main-morte. Après cinquante ans de procédure, dit Courtépée (IV, 116), un arrêt solennel du Parlement reconnut la franchise des habitants.

(55) Canton de Saulieu, arrondissement de Semur. Seigneurie laïque, dont les dénombrements des années 1585 (B 10,681) et 1649 (B 10,753) mettent seulement à la charge des habitants 10 gros par feu de taille abornée, des corvées, et une poule à Carêmentrant

(56) Commune de Saint-Brancher, canton de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne). Le dénombrement de 1548 parle seulement des censes, coutumes, bourgeoisies, rentes et usages dus par les habitants à cause de leurs tenements.

(57) Canton de Vitteaux, arrondissement de Semur. Seigneurie laïque importante, dont dépendaient, entre autres localités, Beurisot et Lée. Les dénombrements de 1549 et 1647 (B 10,630 et 10,760) portent que les habitants de ces localités étaient astreints à une taille abonnée de 36 livres, trois corvées, une poule de feu et cinquante oisons. Ils élisaient les messiers et viguiers, qui étaient ensuite institués par le seigneur.

(58) Ce village dépendait directement du marquisat d'Epoisses, au seigneur duquel les habitants devaient des censes, rentes, une corvée et des tailles. Dénombrement de 1619 (B 10,716).

(59) Canton et arrondissement de Tonnerre (Yonne). Seigneurie laïque, ancien fief relevant de la baronnie de Noyers.

(60) Ces deux hameaux de la commune de Marcheseuil, canton de Liernais, arrondissement de Beaune, appartenaient au chapitre de la cathédrale d'Autun. Ils jouissaient des mêmes franchises que leurs voisins de la prévôté de Sussey. (V. note, n° 13.)

(61) Canton et arrondissement d'Avallon (Yonne). Le dénombrement de 1488 (B 10,584) déclare seulement les habitants sujets à la taille et au ban de vendange.

(62) Canton de Vézelay, arrondissement d'Avallon (Yonne). Seigneurie laïque, dont le dénombrement de 1689 (B 10,857) montre que les habitants devaient chaque année des menues censes, des redevances, une taille seigneuriale valant 6 livres, des corvées et une poule de coutume.

(63) Canton de Précy, arrondissement de Semur. Le château féodal de Thil, dont les ruines dominent encore tout l'Auxois, la Maison-Dieu, située à ses pieds, et Vic-sous-Thil, dont tous les deux dépendent aujourd'hui, sont inscrits comme francs en 1461. Le dénombrement de la baronnie fourni en 1645 déclare les

Ceux des Bordes de Chateauneuf (67), Chevigny-les-Viévy (68), Commarin et Saule (69), Mouillon (70), Nesle (71), Tanlay (72), Uchey (73), le sont également comme abonnés.

Ceux d'Alise-Sainte-Reine (74), Island (75), Saint-Léger-de-Fourches (76), Plat Pays de

habitants de la Maison-Dieu redevables d'une taille abonnée de 19 livres 10 sols, payables au jour de la Saint-Bathélemy, plus 40 sols de franchises; ceux de Vic-sous-Thil d'une taille abonnée de 84 livres 13 sols 4 deniers, plus 4 livres de franchises. Sans préjudice de corvées, cens, rentes, poules, lods, etc.

(64) Commune de Lucy-le-Bois, canton et arrondissement d'Avallon (Yonne). Thory dépendait anciennement de la châtellenie d'Avallon, et moyennant 5 sols de franchise pour tous droits seigneuriaux que payaient chacun de ses habitants, il participait aux mêmes libertés que ceux d'Avallon. Terrier d'Avallon, 1486 (B 497).

(65) Varennes, hameau de la commune de Thoisy-la-Berchère, canton de Saulieu, arrondissement de Semur, relevait de la seigneurie de Thoisy, à laquelle il fut uni en 1616. Ses habitants étaient francs, condition confirmée par le dénombrement produit en 1620 (B 10,719).

(66) Voir n° 63.

(67) Commune de Châteauneuf, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. D'après le dénombrement de la baronnie de Châteauneuf produit en 1674, les habitants des Bordes devaient 68 livres 15 sols 7 deniers de tailles et censes, 9 setiers 8 mesures de froment et 15 setiers 5 mesures d'avoine.

(68) Commune de Viévy, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. Dépendait jadis de la seigneurie d'Igornay. D'après le dénombrement produit en 1774 (B 11,036), les habitants étaient passibles de rentes en argent et de 75 mesures d'avoine, de 6 poules, de corvées, de 10 setiers d'avoine et d'une taille de 10 livres à la Saint-Barthélemy.

(69) Canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Au dénombrement de 1584 (B 10,677), les habitants de Commarin et Saule sont reconnus francs et exempts de mainmorte, moyennant 3 sols de franchise par feu. Commarin paie en outre 84 livres 2 sols 4 deniers, 4 setiers, 4 mesures 3/4 de froment, 14 setiers, 8 mesures d'avoine, 48 poules 3/4, des corvées de bras et de charrue; Saule, 26 livres 6 sols 4 deniers, 1 setier 7 mesures de froment, 7 sols 8 deniers, 1/4 d'avoine, 47 poules, des corvées. Ces redevances sont maintenues au dénombrement de 1670 (B 10,795).

(70) Ce hameau de la commune de Châtelleuot, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune, dépendait avant la Révolution de la seigneurie du Bousset. Le terrier de 1630 ne met à la charge de ses habitants que des tailles, censes et redevances.

(71) Canton de Laignes, arrondissement de Châtillon. Il était avant 1789 le chef-lieu d'une baronnie donnée par les Condé à l'hôpital de Chantilly. Ses habitants avaient payé leur franchise au prix de redevances accablantes.

(72) Canton de Cruzy, arrondissement de Tonnerre (Yonne). Marquisat au dernier siècle. Les habitants de Tanlay, suivant le dénombrement produit en 1706 (B 10,915), payaient, outre les censes et redevances sur les héritages, savoir : chaque habitant, 5 sols tournois pour forestage de maison et 2 sols 6 deniers par appentis le lendemain de Toussaint, plus le lendemain de la Pentecôte une autre somme de 5 sols (2 sols 6 deniers les veuves), les lods et rentes, la tierce sur le pied du onzième, des corvées, une poule de feu, et les banalités.

(73) Commune de Viévy, canton d'Arnay, arrondissement de Beaune. Il résulte du dénombrement fourni en 1604 pour la seigneurie d'Auxerain (B 10,702), que les habitants d'Uchey étaient seulement astreints à deux corvées et une poule de coutume.

(74) Canton de Flavigny, arrondissement de Semur. Alise-Sainte-Reine avait succédé à l'antique *Alesia;* il était devenu ensuite le chef-lieu du *pagus* ou *comitatus Alesiensis;* puis enfin une simple seigneurie qui appartenait à l'évêque d'Autun.

(75) Commune de Saint-Martin-de-la-Mer, canton de Liernais, arrondissement de Beaune. Island faisait partie de la châtellenie ou comté de Saulieu. Les tailles qui y étaient perçues au jour de la Saint-Barthélemy étaient réparties en même temps et sur le même pied que celles des autres villages de la seigneurie, et au XVIe siècle elles se confondirent avec les censes et redevances assignées sur les héritages. Archives de la Côte-d'Or. — Evêché d'Autun.

(76) On appelait ainsi la réunion des hameaux du territoire de la ville de Saulieu, chef-lieu d'un comté appartenant à l'évêque d'Autun. Les habitants du Plat Pays participaient aux libertés des Sédélociens; mais ils étaient demeurés taillables au jour de la Saint-Barthélemy. Cette taille était répartie par un délégué de chacun des hameaux, en présence du châtelain qui avait reçu leur serment, du lieutenant du bailli, du procureur et d'un notaire. Au XVIe siècle, cette taille se confondit avec les censes et rentes. Archives de la Côte-d'Or. Evêché d'Autun. Comptes de la châtellenie de Saulieu.

Saulieu (77), Thoisy-la-Berchère (78), Touillon (79), sont inscrits comme francs sur le rôle de la cerche des feux de l'élection d'Autun, au ressort de laquelle ils étaient attribués, comme formant la dotation de l'évêché, de même que ceux d'Alligny (80), Bize et Chassaigne, paroisse de Moux (81), Bar-le-Régulier (82), Blanot (83), Chissey (84), Liernais (85), tous du bailliage de Saulieu, et mal à propos attribués par les commissaires de la cerche de 1475 à celui d'Autun.

Localités reconnues franches en dehors des *cerches*.

Juillenay (86), Montlay (87), Précy-sous-Thil (88), Sausseau (89), Sonnotre (90), Thil-la-Ville (91).

(77) Canton de Saulieu, arrondissement de Semur. Les habitants étaient taillables, et leur taille, qui se répartissait en même temps que celle du Plat Pays, subit la même transformation.

(78) Même canton. Le château de Thoisy fut longtemps la résidence favorite des évêques d'Autun, qui l'aliénèrent en 1567. Le compte de 1494 porte que les habitants de Thoisy-la-Berchère, Varennes, Thaumirey, Goix, Le Vernois et La Guette, devaient au jour de la Saint-Barthélemy une taille de 243 fr. 7 blancs 1/2 qu'ils s'imposaient eux-mêmes. Un assez grand nombre étaient exempts de cette taille moyennant une redevance fixe.

(79) Canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon. Seigneurie de l'évêque d'Autun. Les habitants jouissaient des mêmes droits que les précédents.

(80) Canton de Montsauche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). Seigneurie laïque qui mouvait de e de l'évêché d'Autun.

(81) Commune de Moux, canton de Montsauche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).

(82) Canton de Liernais, arrondissement de Beaune. Seigneurie qui appartenait au prieur du lieu. Les tailles que payaient encore les habitants en 1470 (terrier, n° 72), se cumulent quelques années plus tard avec les censes et redevances perçues sur les héritages.

(83) Même canton. La seigneurie de Blanot appartenait au chapitre de Saulieu. La plupart des hameaux du territoire formaient autant de fiefs distincts.

(84) Canton de Lucenay, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque, dont les habitants étaient encore mainmortables en 1428, ainsi qu'il résulte du dénombrement fourni par Andoche de Chissey (B 10,566).

(85) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beaune. Liernais était avant la Révolution une enclave du Nivernais et une châtellenie du domaine des anciens souverains de ce pays.

(86) Canton de Saulieu, arrondissement de Semur. Juillenay, qui fit longtemps partie intégrante de la baronnie de Thil, en fut séparé vers 1640 pour former un fief distinct. Ses habitants, qui étaient en 1461 partie francs, partie serfs, furent affranchis avant 1640, car le dénombrement produit en 1645 (B 10,753) porte qu'ils payaient seulement à leur seigneur trois corvées de charrue, deux corvées de bras par feu, 21 livres 10 sols de taille abonnée, le tierce et 7 livres 10 sols de messerie.

(87) Même circonscription et dépendance. Ses habitants, inscrits comme serfs au rôle de 1461, conquirent depuis leur liberté, car le dénombrement de 1645 (B 10,753) porte à leur charge, entre autres redevances 22 livres 10 sols de taille abonnée et 10 sols de franchise.

(88) Bourg, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Semur, qui dépendait de la baronnie de Thil. Ses habitants, qui se composaient de francs et de serfs en 1461, sont reconnus francs au dénombrement de 1645 (B 10,753). Ils payaient une taille abonnée de 51 livres 17 sols au jour de Saint-Barthélemy, et 17 sols de franchise.

(89) Commune de Chailly, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Seigneurie qui relevait de la baronnie de Charny. Reconnus serfs en 1461, ses habitants ne payaient plus en 1668 qu'une taille abonnée de 100 sols, non compris d'autres censes et redevances. Dénombrement de la baronnie (B 10,804).

(90) Commune de Mont-Saint-Jean, de la baronnie duquel il dépendait. Ses habitants sont portés dans le même dénombrement justiciables et redevables de cens et rentes.

(91) Hameau de Nan-sous-Thil, canton de Précy, arrondissement de Semur. Thil-la-Ville dépendait immédiatement de la baronnie de Thil. Ses habitants, qui avaient la même condition que ceux de Montlay, eurent aussi la même fortune (voir n° 97), car ils ne payaient plus en 1645 (B 10,753) qu'une taille abonnée de 52 livres au jour de Saint-Barthélemy, et 6 livres 10 sols de franchise.

COMTÉ D'AUXONNE

ET TERRES D'OUTRE-SAONE

BAILLIAGES

DE DIJON, AUXONNE, SAINT-JEAN-DE-LOSNE ET CHALON

La cerche des feux d'outre-Saône faite en 1442 (B 11,521) ne comprend que les localités dépendant des châtellenies du domaine ducal situées dans ce ressort.

LIEUX FRANCS.

Cuisery (1) et toute sa châtellenie, c'est-à-dire : Notre-Dame de La Chaux, Fontaine-Converte, Montrevost et La Pommeraye, qui dépendent du chef-lieu; Brienne, paroisse (2); Jouvençon, annexe, et Layer (3); Labergement-de-Cuisery, annexe, et La Froidière (4); La

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). C'était avant la Révolution le centre d'une châtellenie royale importante qui, depuis 1289, appartenait en propre aux ducs de Bourgogne, lesquels lui accordèrent des franchises dont la charte a depuis longtemps disparu. Quoi qu'il en soit, les bourgeois de Cuisery, porte le terrier de 1437 (B 1012), étaient, comme ceux de Sagy, seulement redevables envers le duc de 4 deniers parisis par toise de maison occupée et de censes qui ne croissaient ni ne décroissaient, montant à la somme de 43 livres 17 sols 7 deniers, payables à la Saint-Martin. Ancien échevinage, mairie depuis 1672.

Les tailles de remuaisons qui ne croissent ni ne décroissent, s'élevant, dit le même terrier, à la somme de 114 livres estevenants, se répartissaient sur tous les villages et hameaux de la châtellenie, lesquels jouissaient des mêmes franchises que leur chef-lieu.

(2) Canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

(3) Id., id., id.

(4) Id., id., id.

Genette, paroisse, et Varennes (5); La Faye, La Grelaie, Plainchamp, Le Repois et Vantantenay, qui dépendent aujourd'hui de Loisy (6); Gisonges, de la commune de Bantanges (7); Ratenelle, paroisse (8); Les Bordes, La Catenière, les Crosses, Lestrées et Tresoires, appartenant à la paroisse de Simandres (9); Flammerans (10), Saint-Laurent-les-Chalon et Échevannes (11).

LIEUX FRANCS ET ABONNÉS,

Frontenard, avec Labergement, La Culière et Marvin, ses hameaux (12); Labergement-les-Auxonne (13), La Perrière-sur-Saône (14), Saint-Seine-en-Bâche (15); La Serrée, comprenant Arcy, Chastenay, Simandres et Le Molard (16); La Tuilerie du Bois-Verdenay et le Bos, dépendant de Saint-Marcel-les-Châlon (17); Soissons et Vielverge (18).

(5) Canton de Cuiserey, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).
(6) Id., id., id.
(7) Canton de Montpont, arrondissement de Louhans.
(8) Canton de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire).
(9) Canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).
(10) Canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon. Les dénombrements de la seigneurie produits en 1365, 1372 et 1423 (B 10,513, 10,521 et 10,524) déclarent les habitants taillables et censables une fois l'an. Une reconnaissance de 1456 (B 493) établit qu'ils payaient au duc une taille abonnée de 24 livres.
(11) Saint-Laurent, aujourd'hui faubourg de Châlon, participait aux franchises de cette ville.
(12) Canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Châtellenie royale engagée au XVIe siècle.
Le dénombrement produit en 1580 (B 10,672) porte que ses habitants et ceux des hameaux de Labergement, La Fée, La Cuillère, La Reculée et Mervin ne sont redevables que de cens en argent portant lods, de redevances, de corvées, de gélines et de cire. Celui de 1613 (B 10,712) les déclare hommes libres et de franche condition.
(13) Canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque. La taille à volonté inscrite dans le dénombrement de 1423 (B 10,504) est confondue avec les censes dans ceux de 1428 et 1450 (B 10,563 et 10,575). Celui de 1585 (B 10,679) ne parle que de gélines et du frestage, estimé par celui de 1611 (B 10,710) sur le pied de 4 niquets par meix et 8 niquets par maison. Il ajoute qu'aux mariages les nouveaux époux devaient offrir au seigneur une soupe avec une pièce de viande, un pain et une pinte de vin.
(14) Canton de Saint-Jean-de Losne, arrondissement de Beaune. Le marquisat de La Perrière ressortissait au bailliage de Dijon. C'était une ancienne baronnie, dont Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien et Samerey dépendaient, et qui, après avoir été acquise par les ducs et convertie en châtellenie, sortit du domaine à la fin du XVe siècle. Il résulte des comptes des châtelains produits en 1430, 1437 et 1485 (B 5,058, 5,065 et 5,069), que La Perrière et Saint-Seine payaient à la mi-août une taille abonnée de 40 livres, Saint-Symphorien une de 18 et Samerey une de 20. Ces tailles, non compris les censes et redevances en argent ou en nature, étaient réparties par les maire et échevins de ces localités, et le dénombrement de 1643 (B 10,746) porte que ces tailles furent le rachat de la condition de mainmorte.
(15) Voir la note précédente.
(16) Canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). La terre de La Serrée fut démembrée de la châtellenie de Cuisery, dont elle dépendait, après 1450, et par suite de transformations successives. La Serrée-Arcy, qui devint les Brulés, Chatenay et Le Molard devinrent les annexes de Simandres, qui s'arrondit encore, comme on l'a vu plus haut (note 1), d'autres débris de la châtellenie de Cuisery. Mais pour en être séparés ils n'en conservèrent pas moins leurs franchises. Simandres avait des échevins en 1475, et le dénombrement de 1609 (B 10,709) atteste que ses habitants n'étaient passibles que de censes, rentes, tailles, poules et autres servis.
(17) Canton et arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
(18) Canton de Pontailler, arrondissement de Dijon. Ces deux communes, qui dépendaient avant la Révolution de la châtellenie de Pontailler et du bailliage d'Auxonne, avaient, comme limitrophes du comté de

Les « cerches » de 1475 et 1490 (B 11,522, 11,523), qui embrassent toute l'ancienne circonscription du comté d'Auxonne et des terres d'outre-Saône, sont muettes sur la condition des habitants de ces contrées. Elles font seulement connaître que sur 202 localités inscrites, 99 étaient représentées par des échevins ou prud'hommes. Dans ces circonstances, j'ai dû chercher ailleurs les témoignages du degré de liberté dont chacune d'elles jouissait. Or, en écartant les communes dont nous possédons déjà les chartes et celles demeurées mainmortables, le nombre de celles reconnues libres s'est trouvé réduit à dix-huit, qui sont :

Authume (19), Billy (20), Bouhans (21), Huilly (22), Jallanges (23), Labergement-de-Sainte-Colombe (24), Lays-sur-le-Doubs (25), Loisy (26), Molaise (27), Ormes ou Ver-

Bourgogne, la faculté d'user du sel de Salins. Ils étaient de franche condition, et comme tels le terrier de la châtellenie de Pontailler rédigé en 1530 les déclare exempts de péage, en possession d'élire chaque année, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, deux échevins pour le gouvernement de leurs affaires et d'en recevoir le serment. Le maire héréditaire, qui résidait à Soissons, assisté de deux prud'hommes et des échevins, dressait le rôle et en répartissait le montant. Ce rôle, présenté ensuite au châtelain, devenait exécutoire et était perçu par eux intégralement. — Les habitants élisaient aussi leurs messiers.

(19) Canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque un moment possédée par les ducs, de qui le chancelier Rolin l'acquit vers 1422. D'après les dénombrements de 1685 et 1688 (B 10,848, B 108,76), les habitants payaient une cense fixe de 137 livres 16 sols à la Saint-Barthélemy et aux Bordes. De plus, une redevance de 2 blancs par journal de terre ou soiture de pré, une poule par feu, des corvées, des redevances en avoine et en cire, les droits de lods, etc. Il y avait un maire, dont le seigneur recevait le serment, lequel n'avait aucune justice et ne remplissait guère que l'office de sergent. — Le seigneur élisait les messiers.

(20) Canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque. La taille haute, basse et à volonté, payable deux fois l'an, à l'Annonciation de Notre-Dame et à la Saint-Michel, laquelle est énoncée aux dénombrements de 1428 et 1450 (B 10,563 et 10,575), est confondue dans le terrier de 1579 (n° 224) avec les censes et rentes affectées sur les héritages, et tous payables au jour de Carèmentrant.

(21) Canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). On voit par le dénombrement produit en 1655 (B 10,778) les habitants de la seigneurie soumis à des censes, rentes portant lods, amendes, confiscations et épaves.

(22) Canton de Cuisery, arrondissement de Louhans. Seigneurie laïque qui dès 1585 dépendait de celle de Loisy. Suivant le dénombrement de 1585 (B 10,682), ses habitants étaient seulement redevables de censes, rentes portant lods et une poule de feu.

(23) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune. Jallanges dépendait du marquisat de Seurre, dont le seul dénombrement existant aux archives de Dijon (B 10,746) ne met à la charge des habitants qu'une somme de 68 livres 1 sol 7 deniers, formée en grande partie d'une rente de 50 livres parisis perçue sur les héritages.

(24) Canton de Saint-Germain-du-Plain, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Labergement, réuni en 1644 à la seigneurie de Serville et Saint-Christophe-en-Bresse, ne devait au seigneur, d'après le dénombrement fourni cette année, que des censes, des rentes, des poules et des corvées.

(25) Canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). D'après le dénombrement fourni en 1646 (B 10,756), les habitants résidant à Lays doivent chaque année au seigneur, 5 sols parisis valant 6 sols 3 deniers par feu, deux corvées et deux poules. Ils ont le droit d'élire, le Vendredi-Saint, un maire, quatre échevins, les messiers et sergents qui prêtent serment, devant le bailli, de bien et loyalement exercer leurs offices, garder et conserver les droits, autorité et prééminences du seigneur et de la communauté.

(26) Canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque qui relevait de la châtellenie de Cuisery, et qui fut augmentée de plusieurs hameaux qui jadis en dépendaient directement. Le dénombrement de 1585 (B 10,682) ne porte en dehors de la justice que des cens, rentes portant lods et une poule par feu.

(27) Même canton. Seigneurie laïque réunie à celle de Loisy et jouissant des mêmes avantages.

(28) Même canton. Seigneurie laïque qui relevait en 1584 de celle de Noiry. Le dénombrement fourni cette même année (B 10,679) ne porte à la charge des habitants que des rentes, cens et servis.

(29) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louhans. Le dénombrement de la seigneurie de Pierre et

gennes (28), Pierre (29), Pontoux (30), Saint-Étienne (31), Sainte-Croix (32), Saillenard (33), Savigny-en-Revermont (34), Trugny (35), Villers-Rotin (36).

de Vauvry fourni en 1584 (B 10,677), qui déclare celle-ci mainmortable, porte seulement à la charge des habitants de Pierre, un droit de tierce accordé par eux pour la suppression du four banal, la messerie des censes et rentes sur les héritages, des corvées, deux moutons, un cent d'œufs et une géline par feu. Celui de 1635 (B 10,732) reconnaît aux échevins et habitants le droit de nommer les messiers et de les présenter à la justice; il fixe le droit de lods au vingtième, et défend les jeux et assemblées sans permission.

(30) Canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie du grand-prieur de Saint-Marcel-les-Chalon, dont le dénombrement fourni en 1643 (B 10,746) ne met à la charge des habitants que des cens et rentes, des corvées et des poules.

(31) Canton de Montcrest, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). On voit par le dénombrement fourni en 1655 (B 10,766) que les habitants qui formaient la seigneurie de Saint-Etienne ne devaient au seigneur que des censes, rentes portant lods, des corvées et une poule de coutume par feu.

(32) Canton de Montpont, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Baronnie qu'après avoir été érigée en souveraineté au XIIIe siècle, n'était plus qu'un simple fief au XVIIIe. Vers 1450, les habitants du bourg de Sainte-Croix, au vicomté d'Auxonne, adressèrent à la Chambre des comptes de Dijon une requête à l'effet d'obtenir copie des lettres d'affranchissement de la condition de mainmorte qui leur furent accordées par feurent Messeigneurs les ducs de Bourgogne, en échange de certaines redevances qu'ils payaient encore. Ces lettres leur étaient indispensables, parce que le protonotaire de Rothelin, alors seigneur dudit Sainte-Croix, voulait, en absence de ces lettres disparues durant les dernières guerres, les contraindre à se reconnaître hommes de mainmorte, corvéables à volonté et de serve condition (B 11,481). Ceux de Vaux-Sainte-Croix firent une semblable requête. On ignore si ces deux communes obtinrent gain de cause, mais ce qu'il y a de positif, si l'on en juge par le dénombrement fourni en 1685 (B 10,868), c'est que les hameaux qui dépendaient de Sainte-Croix ne participaient point à ses franchises, car la mainmorte figure parmi les revenus extraordinaires accusés par le seigneur.

(33) Canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque. Le terrier de Sagy, 1564, parle de la franchise de Saillenard. On voit par le dénombrement de 1676 (B 10,825) que les habitants étaient seulement redevables de censes, redevances et corvées.

(34) Canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans. Le terrier de la châtellenie de Sagy, 1504, parle des franchises de Savigny au même titre que de celles de Louhans, de Saillenard et de Cuiseaux. On voit en outre les habitants protester en 1585 devant les commissaires du roi, qu'ils sont personnes franches et de libre condition, de tel et si long temps qu'ils n'ont jamais eu ni vu charte d'affranchissement. Néanmoins le dénombrement de 1680 (B 10,842) prouve que cette franchise ne dépassait pas les limites du territoire propre de Savigny.

(35) Canton de Seurre, arrondissement de Beaune. Le dénombrement du marquisat de Seurre 1643 (B 10,746), dont Trugny dépendait, ne met à la charge des habitants qu'une taille de 31 livres 17 sols, 5 bichets d'avoine pour le droit d'élire les messiers, une poule par feu, des corvées et des censes en nature.

(36) Villers-Rotin, canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon. Seigneurie laïque unie à celles de Labergement et de Billey. Ses habitants avaient la même condition que ceux de cette dernière commune (dénombrement de 1423) (B 10,564), et comme eux ils virent cette taille à volonté confondue avec les censes et rentes sur les héritages. (V. note 20.)

AUTUNOIS (Élection d'Autun)

BAILLIAGES

D'AUTUN, MONTCENIS, BOURBON-LANCY ET SEMUR-EN-BRIONNAIS

Recherche des feux de l'élection faite en 1475 (B 11,510).

Les bourgs, villages et hameaux qui suivent sont inscrits comme francs :

Anzy-le-Duc (1), Avrilly (2), Boisset et Le Magny, paroisse de Sarry (3); Barnay (4), Baugy et les hameaux de Besuge et Reffie (5), Blangy et les hameaux de Saint-Gelin-Chassagne,

(1) Canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Seigneurie du prieur d'Anzy, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun.

(2) Canton de Donjon, arrondissement de Palisse (Allier). Seigneurie laïque qui mouvait de la terre d'Arcy-sur-Loire.

(3) Commune de Sarry, canton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque.

(4) Canton de Lucenay, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie qui, avant la Révolution, dépendait pour une partie, dite en duché, du marquisat de Viauges, et de l'autre, dite en royauté, de l'évêque d'Autun.

(5) Canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Baugy formait avant la Révolution deux communautés et deux seigneuries distinctes. L'une, qui était du bailliage de Semur-en-Brionnais, dépendait de la châtellenie de Semur et de la baronnie d'Arcy-sur-Loire; l'autre relevait du bailliage de Mâcon et de la justice de Marcigny.

(6) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). La seigneurie, qui se composait avant 1790 de 44 hameaux, non compris le chef-lieu, appartenait pour une partie à l'abbaye de Cluny et à plusieurs seigneurs laïques. D'après la cerche de 1475, Blanzy, Chassagne, Saint-Gelin et La Surme jouissaient seuls de franchises, que la recherche de 1585 étend à ceux de Bois-Saint-Pierre, Charangeroux, Etivaux,

même paroisse, et celui de Surme, paroisse de Charmoy (6); Breuil (Le) (7), Broye (8), Chanceau et Charrière, paroisse de Saint-Martin-du-Lac (9); La Chapelle-de-Villars et Vesvre (10), Chenay (11), Cordesse (12), Curgy (13), Dracy-Saint-Loup (14), Ecuisses (15), Epertully, par. de Saint-Gervais-sur-Couches (16); Glennes, châtellenie, comprenant Glux, Saint-Léger-sous-

Montauloup, Montceau et Urbilly (B 79). La cerche des feux du Charollais, 1473, d'où dépendaient ceux de Prenoy et de Gurce, les classe parmi les francs.

(7) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque qui relevait de la baronnie de Montcenis, et dont un hameau, celui d'Econtet, appartenait au commandeur de Belle-Croix et au chapitre d'Autun. La cerche ne déclare francs que les Breuils, les hameaux du Creusot, du Puits, de Montcourt et de Vaivre. Mais lors de la recherche des affranchissements en 1585, les paroissiens produisirent un certificat de la justice du lieu attestant la franchise de leur territoire (B 79).

(8) Canton de Mesvre, arrondissement d'Autun (Saône-et Loire). Seigneurie laïque. Si Broye, Bierre, Chanlovant et le Suchaut sont déclarés francs en 1475, le surplus de la paroisse est inscrit comme mainmortable, ce que ne détruit point le dénombrement fourni en 1548 (B 10,630). Bierre dépendait de la châtellenie de La Toison, et sa franchise est proclamée au dénombrement produit en 1670 (B 10,780).

(9) Commune de Saint-Martin-du-Lac, canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire) Chanceau et Charrière sont proclamés francs en 1475, ce qui est confirmé par les dénombrements de la seigneurie produits en 1507, 1512 et 1642 (B 10,593, 10,596 et 10,742).

(10) Commune de Villeneuve-en-Montagne, canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). La Chapelle-de-Villars, ancienne paroisse, était un fief relevant de la baronnie de Couches. Des sept hameaux qui l'entouraient, un seul, celui de Vesvre, partageait ses franchises.

(11) Canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Le dénombrement de la seigneurie donné en 1480 (B 11,582) ne parle que des tailles.

(12) Canton de Lucenay, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Dépendait, avant la Révolution, de la baronnie de Dracy-Saint-Loup. La franchise de ses habitants et de ceux du hameau du Maine est attestée par les dénombrements de 1374, 1500 et 1673 (B 10,525, 10,589 et 10,780).

(13) Canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque dont le dénombrement de 1372 (B 10,524) n'accuse à la charge des habitants que des tailles, des censes et des corvées.

(14) Canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Baronnie considérable s'étendant sur plusieurs villages de condition différente. Celle des habitants de Dracy est reconnue franche dans les dénombrements de 1374, 1500 et 1673 (B 10,525, 10,589 et 10,780), de même que celle des hameaux des Abergements-Aissy, Bozon, La Brosse, Montresy, Muse et Surmoutin.

(15) Canton de Buxy, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire). On voit par le dénombrement produit en 1671 (B 10,816) par M. de Pradines, que les habitants de la seigneurie de La Motte-de-Marcilly, comprenant toute la paroisse d'Ecuisses, Saint-Laurent, Poluzot et Saint-Lieu, paroisse de Saint-Laurent-d'Andenay; les villages d'Auxy et des Bodots, paroisse d'Auxy; le village des Chazaulx, paroisse de Saint-Julien-sur-Deheune, devaient 5 sols de franchise, les censes, rentes, lods, mais sans pouvoir aliéner ni accenser leurs biens à d'autres qu'aux habitants de la seigneurie.

Les habitants de La Motte-de-Marcilly, interrogés par les commissaires du roi en 1585, se dirent francs de tout temps (B 79).

(16) Canton d'Epinac, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire) Epertully relevait de la baronnie de Chagny. Les dénombrements de 1641 (B 10,784) et 1665 (B 10,784), d'accord avec la cerche, ne mettent à la charge des habitants que des censes et rentes.

(17) La Commelle, Saint-Léger, Saint-Prix et Verrière, canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire); Glux, canton et arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). La châtellenie de Glennes, acquise au XIIIe siècle par l'évêque d'Autun et cédée par lui en 1360 au duc de Bourgogne, qui en possédait déjà une bonne partie, comprenait les paroisses de La Commelle, Glux-en-Glennes, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix et Verrière. Les comptes des châtelains depuis 1347 (B 4,823), de même que les terriers, ne parlent que des tailles, qui ne croissent ni ne décroissent, dues par les habitants aux termes du Beuvray (mai), de la Saint-Ladre et de la Saint-André, des charnages, des coutumes d'avoine, des trousses de foin, des gélines de feu, confondus plus tard sous le titre de censes et rentes. Le 2 mars 1586, les habitants de Saint-Léger et de Verrière produisirent aux commissaires du roi pour la recherche des affranchissements en Bourgogne, une déclaration notariée constatant qu'à l'exception de Vautheau, qui dépendait de

Beuvray, Saint-Prix-sous-Beuvray, Verrières-sous-Glennes (17), Goulaine (La), par. d'Étang (18); L'Hôpital-le-Mercier (19), Igornay (20), Iguerande (21), Labergement, paroisse de Châtel-Moron (22); Launay, par. de Brian (23); Maltaverne, par. de Briennon; Manlay (24), Marcheseuil (25), Marcilly-les-Buxy (26), Marmagne (27), Melay (outre-Loire) (28), Mesvres (29),

Verrière, ils étaient originels, francs, de franche condition, sans que l'on ait jamais prétendu sur eux aucun droit de mainmorte (B 11,479), ce qui est confirmé par le dénombrement produit en 1641 (B 10,741).

(18) Commune d'Étang, canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). La Goulaine fut longtemps une annexe de la châtellenie de Glennes, dans les comptes de laquelle elle avait son chapitre séparé. Quant à ses habitants, ils étaient de la même condition que ceux de Glennes. Comme eux ils payaient des tailles fixes aux trois termes précités, sans préjudice d'autres cens, de coutumes d'avoine et de gélines de feu.

(19) Canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). La franchise proclamée par la cerche est attestée en 1585 par une déclaration faite devant les commissaires du roi pour la recherche des affranchissements (B 79) et le dénombrement fourni en 1610 (B 10,709).

(20) Canton de Lucenay-l'Evêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Baronnie. Igornay et ses hameaux de Bourgeot, Morguin, Rosereuil et La Varenne, qui avaient une population moitié franche et moitié taillable en 1372 (dén. B 10,524), sont reconnus francs en 1475 et en 1585, par les commissaires du roi sur le fait des affranchissements (B 79) et par le dénombrement de 1667 (B 10,798).

(21) Canton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Le dénombrement de 1380 (B 10,528) reste muet sur les servis dus par les habitants et la mainmorte.

(22) Commune de Chatelmoron, canton de Givry, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). La seigneurie appartenait en grande partie au duc et à l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon. Les comptes de l'Autunois rendus en 1425 (B 3,266) parlent des tailles et des censes d'avoine que se partageaient les deux seigneurs.

(23) Commune de Brian, canton de Semur-en-Brionnais, avec Maltaverne, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Launay, qui appartenait à la commanderie de Mâcon, est le seul lieu de cette paroisse qui ait été affranchi.

(24) Canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Seigneurie partagée entre le duc, qui depuis l'inféoda, et le chapitre Saint-Lazare d'Autun. Toute la paroisse est reconnue franche en 1475. La taille de 16 livres levée sur les habitants de Manlay se percevait, dit le polyptique de la cathédrale, fait en 1290, moitié à la Saint-Ladre, moitié à Carême-prenant. Ils étaient chargés en outre de censes, poules, tierces, des procurations de l'évêque et du gîte du duc. La portion de la seigneurie qui appartenait au duc fut incorporée dans la suite au marquisat de Vianges. Les vassaux devaient à leur seigneur 5 deniers en argent, payables le jour de Noël, et une poule de coutume. Dén. de 1774 (B 11,036).

(25) Canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Marcheseuil et ses hameaux appartenaient au chapitre Saint-Lazare d'Autun et pour une petite partie au prieur de Saint-Symphorien. Le polyptique de 1290 et les titres de propriété ne portent rien en dehors des censives, des tierces, banalités et justices, et les titres des deux communautés ne contestent en aucune façon la franchise des habitants de la paroisse.

(26) Canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). La franchise de la paroisse de Marcilly, proclamée en 1475, est implicitement reconnue dans le dénombrement de 1675 (B 10,829), qui ne parle que de censes et rentes, lods, ventes, retenues, amendes et droit d'indire.

(27) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). La paroisse appartenait pour une partie au chapitre cathédral d'Autun et pour l'autre au duc de Bourgogne, à cause du château de Montcenis. La franchise dont jouissaient les habitants tire son origine du partage que l'évêque, les chanoines et le duc firent ensemble l'an 1226. Voir à Montcenis les hameaux de cette paroisse qui participaient aux libertés de ce bourg. Cette franchise fut reconnue en 1585 par les commissaires du roi (B 79).

(28) Canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Il en est de même de celle de Melay, qui dépendait de la seigneurie de Maulevrier érigée en marquisat l'an 1625, et dont le dénombrement produit en 1646 (B 10,756) porte à la charge des habitants 100 livres tournois, 20 mesures de froment, 70 boisseaux de seigle, 500 d'avoine et 100 poules, sans préjudice de la justice, de la mairie et des lods.

(29) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). La paroisse appartenait pour la plus grande partie au prieur de Mesvre, uni à l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand, et au seigneur d'Uchon. Par acte notarié du 23 février 1586, produit à la Chambre des comptes de Dijon, les habitants de la paroisse de Mesvre établirent que ceux de Reuchy et Charmasse en partie, appartenant à l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand d'Autun; ceux du bourg de Mesvre, des Vincents, de Lavault, qui dépendaient du prieur de Mesvre, et

Montcenis (30), Monthelon (31), Monetoy-le-Grouleneux (32), Montmegin (33), La Porcheresse, par. d'Antuilly (34); Reclennes (35), Recy, par. de Saint-Yan (36); Rigny (37), Saint-Berain-sur-Deheune (38), Saint-Berain-sous-Sanvignes (39), Saint-Christophe (40), Saint-

ceux des Granges au seigneur d'Uchon, étaient francs, tels tenus et réputés de tout temps, sans qu'il soit mémoire qu'ils aient été affranchis. Leur déclaration fut confirmée par ces seigneurs. Quant au reste de la paroisse, c'est-à-dire aux hameaux des Anglets, des Gandoneres, de Valvain et Charmasse en partie, relevant de la seigneurie d'Uchon, ils furent reconnus de mainmorte et de serve condition (B 11,476).

(30) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Montcenis était avant 1789 le siège particulier d'un bailliage de l'Autunois qui figure parmi les plus anciens. On ignore la date de l'affranchissement ou plutôt de la reconnaissance des franchises des habitants de Montcenis; néanmoins cette franchise est proclamée en 1475, et le terrier de 1510 l'étend hors du territoire propre du bourg, aux hameaux de Vizy, La Cour, Pry, Pouilly, Veaumartin, La Colonge et Lavault, de la paroisse de Marmagne.

(31) Canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Ancien fief de l'évêché d'Autun aliéné vers la fin du XVIe siècle. Le dénombrement qu'en fournit en 1568 (B 10,660) Ph. Tixier ne parle que des censes et rentes dues par les habitants. En 1585, les habitants des hameaux de La Grange et de Pontanges se déclarèrent francs de tout temps et sujets du baron de Chantal.

(32) Commune d'Ecuisses, canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Monetoy dépendait de la seigneurie de La Motte de Marcilly, dont le dénombrement produit en 1622 (B 10,721) porte que les habitants doivent seulement des cens, rentes, lods, la dîme et des corvées.

(33) Canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Dépendait avant 1789 de la seigneurie d'Arcy-sur-Loire. Le dénombrement de 1527 (B 10,605) n'y parle que des cens, rentes et dîmes.

(34) Commune d'Antuilly, canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). La Porcheresse, qui, d'après le dénombrement de 1424 (B 10,565), relevait de la châtellenie de Montcenis, était alors mainmortable. C'est le seul hameau d'Antuilly déclaré franc en 1475. En 1640, d'après le dénombrement (B 10,739), il était réduit en ferme.

(35) Canton de Lucenay, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). La paroisse appartenait au chapitre cathédral d'Autun et à plusieurs seigneurs. Elle était déclarée franche en 1475, à l'exception de Mayne, dépendant du prieuré de Saint-Symphorien.

(36) Commune de Saint-Yan, canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Recy est le seul hameau de la paroisse inscrit comme franc, et c'est en cette qualité que les commissaires royaux sommèrent en 1585 ses habitants d'avoir à justifier de cette franchise.

(37) Canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Les habitants de la paroisse déclarèrent en 1585 aux commissaires royaux qu'ils étaient francs de toute ancienneté, ne portant ni ne possédant aucuns héritages en mainmorte (B 79).

(38) Canton de Givry, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). La cerche des feux du Chalonnais de l'an 1475 l'inscrit comme franc. Les habitants de Saint-Berain, Veullerot et le Petit-Trésy, porte le dénombrement de 1637 (B 10,733), doivent 5 sols pour la franchise, la dîme et des corvées.

(39) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun. Seigneurie laïque dont une grande partie appartenait à l'abbaye de Cluny, au duc de Bourgogne, et le surplus à plusieurs seigneurs. Des 61 hameaux et écarts qui rayonnaient autour de la paroisse en 1783, 17 qui étaient dans l'Autunois, Le Breuil, Les Brosses, Combarchant, La Coudraye, Coulmarcon, Le Crot, Dancourheau, Epoisses, Fougère, Grand-Mont, Grange, Magny, Rue es Juliens, La Valotte et Villoines, sont proclamés francs dans le rôle de 1475, de même que ceux de La Commeille, Les Creux, Gouhaut, Grammont, Montessus, La Platte, Poisson, La Turterette et Villeneuve, inscrits dans le rôle du Charolais de 1473. On y ajoutait en 1585 Châteauneuf, Martin-Girard, les Garreaux, les Boivin; mais on contestait la franchise de Grammont porté cependant comme franc dans les deux cerches.

(40) Canton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Le rôle de 1475 donne à Saint-Christophe et aux hameaux de Ponay, Loury, une population franche et serve, et entièrement franche à Sarenier et à Suilly. En 1585, le seigneur déclare que Saint-Christophe, Loury, Sarenier et Suilly sont francs sans avoir jamais été affranchis; que la population est franche et serve à Trelut et à Ponay, et mainmortable à Valletin.

(41) Canton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). La franchise donnée en 1475 se trouve confirmée devant les commissaires royaux en 1585, où les habitants se proclament francs de toute ancienneté.

(42) Canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). La franchise de Saint-Eusèbe-des-Bois et du Gratoux est confirmée devant les commissaires du roi pour la recherche des affranchissements, 1585 (B 79).

Didier-en-Brionnais (41), Saint-Eusèbe-des-Bois et Le Gratoux (42), Saint-Forgeot (43), Saint-Germain-de-l'Epinasse (44), Saint-Gervais-sur-Couches (45), Saint-Jean-de-Tresy (46), Saint-Julien-sur-Deheune (47), Saint-Laurent-d'Andenay et Saint-Martin-d'Auxy (48), Saint-Martin-de-la-Vallée (49), Saint-Nisy-sous-Charmoy (50), Saint-Privé (51), Saint-Valier (52),

(43) Canton et arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Relevait de la baronnie de Dracy-Saint-Loup, dont les dénombrements de 1374 (B 10,525) et 1500 (B 10,589) le rangent, ainsi que les hameaux de Chambord et des Guiards, parmi les localités franches.

(44) Canton de Saint-Haon-le-Chatel, arrondissement de Roanne (Loire). L'Epinasse, chef-lieu de la seigneurie, situé dans la paroisse de Saint-Forgeux, et la paroisse de Saint Germain-l'Epinasse, sont déclarés francs.

(45) Canton d'Epinac arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Saint-Gervais et Viécourt, un de ses hameaux, sont seuls déclarés francs. Ils l'étaient déjà dans les dénombrements de 1366 et 1370 (B 10 516 et 10,518), où il est question de la justice, des censes, des charrois de bœuf et des coutumes d'avoine imposées à la communauté.

(46) Seigneurie laïque. En 1355, J. de Sarnay avoue tenir du duc le fief de Saint-Jean-de-Trésy, ensemble les hommes, tailles, cens, coutumes que justice (B 10,507). Les cerches des feux du Chalonnais l'inscrivent parmi les francs à partir de 1470.

(47) Canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Le village de Saint-Julien appartenait à l'abbaye de Rougemont, et le hameau des Chasaulx à la seigneurie de La Motte-de-Marcilly, dont il partageait la franchise (1671, dén. B 10 816).

(48) Canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Ces deux paroisses, les hameaux de Pollion (Poluzot), dont la franchise fut reconnue en 1554, et de Saint-Leu, paroisse de Saint-Laurent; celui du Mont-d'Auxy ou de l'Essertot, paroisse de Saint-Martin-d'Auxy, sont inscrits comme francs dans la cerche du Charolais de 1473. Ces deux paroisses dépendaient de La Motte-de Marcilly, et moyennant la cense de 5 sols tournois par feu, leurs habitants en partageaient toutes les franchises. Dén. de 1622 et 1671 (B 10,725 et 10,816). Cette franchise avait été maintenue devant les commissaires du roi en 1585 (B 79).

(49) Commune et canton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque de l'ancien Brionnais.

(50) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Des trente hameaux ou écarts qui composaient la paroisse en 1786, le chef lieu, puis les Machurons, Epagnes, Monthain et Gresves, sont les seuls déclarés francs en 1475 Cette franchise fut maintenue en 1585 devant les commissaires royaux, mais de plus étendue aux hameaux de Villedieu, La Crozille, Marlon ou Châtenet, Garchery, Regnards ou Les Gaudards, La Fouat, *alias* Menain, L'Avoine, Bizot-des-Champs, Mex-Morin et La Rochette, Le Gauthier, Les Carrées et les Bourgeois de Montchanin, lesquels se déclarèrent francs de tout temps et ancienneté et ne possédant aucun héritage de mainmorte (B 79 et 11,476).

(51) Canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque dont les habitants sont proclamés francs dans le rôle du Charolais de 1397 (B 11,555). Une partie dépendait de La Motte-de-Marcilly et jouissait des mêmes franchises. Le rôle de 1475 classe les hameaux de Lanzy, Mondornon, Pouilly et Prestement parmi les localités libres.

(52) Canton de Mont Saint-Vincent, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque. Saint-Valier et le hameau de La Saule sont les seuls reconnus francs en 1475; mais en 1585 cette franchise s'est étendue à ceux de Luchy, de Saint-Bange, des Brosses et de Saint-des-Guyes.

(53) Canton de Mesvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque relevant de la baronnie de Champagnolles. Deux de ses hameaux, Crevenille et Le Rousson, sont les seuls qui, avec le chef lieu, sont déclarés francs, et encore cette franchise est si douteuse, qu'en 1585 ces hameaux se reconnaissent mainmortables, à l'exception de la Tanière, qui soutient un procès pour la mainmorte contre M. de Dinteville, son seigneur.

(54) Canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Ancien prieuré de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun. Le chef-lieu paroissial était seul déclaré franc.

(55) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et Loire). Seigneurie laïque. Toute la paroisse est inscrite comme franche. Les terriers de 1461, 1479 et 1520, le procès-verbal de 1585 et le dénombrement de 1619 (B 10,718) portent que chaque feu doit 5 sols de franchise et bourgeoisie à la Saint-Remy, et ne parlent (nos 1,750, 1,751, 1,754) que des censes en nature ou en argent, des tailles et servis divers.

La Tagnière (53), Thil-sur-Arroux (54), Torcy (55), Varennes-sous-Montcenis (56), Vivant (57).

Localités reconnues franches devant les commissaires pour la recherche des affranchissements en Bourgogne, 1585 (B 79).

Bouhy, par. de Saint-Maurice-les-Couches (58); Brion (59), Champroux, par. d'Alligny (60); Charmoy (61), Chevannes, par. de Montmort (62); les Cours, par. de Noailly-en-Forez (63); Generly, par. de Marly-sur-Arroux (64); Glorienne et la Platte, par. de Saint-Eugène (65); Grandchamp, par. de Neuvy (66); Hauteville (67), L'Hôpital-de-Chenay (68), La Loge, La Va-

(56) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque. La paroisse entière est reconnue franche.

(57) Canton de La Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire). Cette seigneurie et sa paroisse étaient partie en Bourgogne partie en Forez.

(58) Commune de Saint-Maurice-les Couches, canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et Loire). Bouhy dépendait directement de la baronnie de Couches et participait aux franchises de ses habitants en payant la cense de 5 sols.

(59) Canton de Mesvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). La paroisse appartenait à plusieurs seigneurs. D'après le procès-verbal des commissaires du roi en 1585 le chef lieu, qui dépendait du chapitre cathédral d'Autun, était franc, de même que Corcelles, qu'il partageait avec l'abbaye de Saint-Jean-le-Grand, Charrasse et les Arbres, appartenant à cette abbaye et à celle de Saint-Audoche.

(60) Commune d'Alligny, canton de Montsauche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). Seigneurie à l'évêque d'Autun et située partie en Bourgogne partie en Nivernais. Les habitants se proclament francs de tout temps.

(61) Canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque, dont le chef-lieu appartenait encore en 1585 au prieur de Mesvres. Charmoy, La Moulière, Les Meneaux, Les Oulliers et Les Pisseaux sont les seuls lieux reconnus francs.

(62) Commune de Montmort, canton d'Issy, arrondissement d'Autun (Saône-et Loire). Seigneurie laïque. Chevannes est le seul hameau de la paroisse reconnu affranchi.

(63) Commune de Noailly, canton d'Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire). Les habitants appartenaient à l'abbaye de Bénissons-Dieu et prétendaient n'être point mainmortables, mais seulement corvéables.

(64) Commune de Marly, canton d'Issy, arrondissement d'Autun (Saône et-Loire). Ce hameau dépendait avant la Révolution de la baronnie d'Issy-l'Evêque, appartenant à l'évêque d'Autun et participant à ses franchises.

(65) Commune de Saint-Eugène, canton de Mesvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Ces deux hameaux formaient deux fiefs distincts. La Platte, relevant du comté de Charolais, se dit franc de tout temps, tandis que Glorienne, sujet de la dame de Masoncle, déclare posséder ses héritages par entrage de l'an 1443.

(66) Commune de Neuvy, canton de Guengnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Les habitants se disent francs des seigneurs de La Norde et d'Essauley.

(67) Commune de Perrigny-sur-Loire, canton de Bourbon Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Hauteville avait jadis un prieuré relevant de Cluny. Les habitants, sujets du seigneur de La Prée, se disent francs de tout temps.

(68) Commune de Chenay, canton de Marcigny, même arrondissement. L'Hôpital-de-Chenay appartint à l'ordre de Malte; le curé en était le seigneur, et les habitants se déclarèrent en 1585 francs, de tout temps, sans avoir jamais été affranchis.

(69) Commune de Saint-Léger-les-Paray, canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône et-Loire). Ces trois hameaux se disaient, le premier sujet du couvent de Paray, les autres de l'abbaye de Cluny, mais tous francs de la même condition que ceux de Paray et payant comme eux 5 sols de franchise.

(70) Canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque. Les habitants avaient en 1585 pour seigneurs MM. de Cypierre, de Tavannes, et la dame de Champagnay. Ils se proclamèrent de franche condition, mais fort pauvres. Arch. de la Côte-d'Or, Ch. des comptes de Dijon. Affranch. (B 79).

renne et La Vault, par. de Saint-Léger-les-Paray (69); Maltat (70), Neuville et Sauvigny, paroisse de Chalmoux (71); La Motte-Saint-Jean (72), Perrigny-la-Plaine, par. d'Issy (73); Les Roulots, par. de La Chapelle-sous-Uchon (74); Saint-Agnan-sur-Loire (75), Sainte-Foy (76), Toulon-sur-Arroux (77), Uxeau (78), Varennes-Reuillon (79).

(71) Commune de Chalmoux, canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Les habitants de Neuville et de Sauvigny, sujets de la dame de Bourbon-Lancy, furent reconnus francs de tout temps devant les commissaires du roi en 1585.

(72) Canton de Digoin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). La baronnie de La Motte-Saint-Jean était inscrite comme serve au rôle de 1475. En 1585 ses habitants, c'est-à-dire ceux du bourg, de La Rochette et de La Varenne, déclarèrent être francs de toute ancienneté sans avoir été affranchis.

(73) Commune et canton d'Issy-l'Evêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Perrigny-la-Plaine, seigneurie laïque, relevait de la baronnie et de la paroisse d'Issy, à l'évêque d'Autun. La franchise de ses habitants, appartenant alors à M. de La Nocle, fut reconnue en 1585.

(74) Commune de La Chapelle-sous-Uchon, canton de Mesvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Le hameau des Roulots appartenait au chapitre cathédral d'Autun; il est déclaré franc de tout temps.

(75) Canton de Digoin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque à plusieurs. Les paroissiens de Saint-Agnan déclarèrent aux commissaires du roi en 1585 que les onze villages dont se composait la paroisse étaient de franche condition de toute ancienneté et fort pauvres; que cinq, savoir : Saint-Denis, Les Beaucaires, Les Dauphins, Les Bouchots, Les Querreaux, Achelieu et La Rivière dépendaient de La Motte-Saint-Jean, et ceux de Saint-Agnan, La Rondue, Les Roches et Villars-Lampiu, sujets de MM. de Charnay, de Perrigny et d'Eschailly.

(76) Canton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque dont les habitants se disent francs de tout temps.

(77) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie à l'abbaye de Cluny, à cause du doyenné de Paray. Les habitants de Toulon figuraient parmi les serfs au rôle de 1475, et ceux de l'abbaye de Cluny comme abonnés au rôle du Charolais de 1473. En 1585 ils se déclarèrent aux commissaires du roi, francs de tout temps sans payer de franchise, et le juge du lieu ratifia leur notification.

(78) Canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). La paroisse à l'abbaye de Saint-Martin et à plusieurs seigneurs. Des 26 hameaux qui se groupaient autour du clocher, Uxeau, Les Jacob, Rosier et Villefèvre sont les seuls reconnus francs.

(79) Canton de Digoin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque. Becheron, Le Bas-de-la-Gareune, Enlay et Tranchegorge sont, avec le chef-lieu, les seuls hameaux de la paroisse qui se disent francs de tout temps.

CHALONNAIS

Recherches des feux des années 1358 (B 11,538), 1360 (B 11,539), 1393 (B 11,540), 1430 (B 11,546), 1431 (B 11,547), 1433 (B 11,548), 1461 (B 11,552), 1470 (B 11,553), 1475 (B 11,554).

Les bourgs, villages et hameaux de Beaumont-sur-Grosne (1), Bellecroix, commanderie (2), Bissy et la terre d'Uxelles (3), Bouzeron (4), Brancion (châtellenie de) (5), Buxy (Pré-

(1) Canton de Sennecey, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Beaumont, ancien patrimoine des Brancion, fut acquis en 1259 par le duc Hugues IV, converti en châtellenie avec La Colonne et L'Epervière, et aliéné en 1570. Les comptes de la châtellenie (B 4,979, 5,039) parlent seulement des huit écuelles de bois qui devaient être livrées à la Chandeleur, des censes, des maisons, de douze «meix» de poissons dus par les pêcheurs, auxquelles ils ajoutent les censes perpétuelles sur des terrains baillés en emphytéose.

(2) Commune et canton de Chagny, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Commanderie de l'ordre de Malte.

(3) Le marquisat d'Uxelles était formé, avant la Révolution, des terres de Bissy-sous-Uxelles, canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire); — Bessuges, commune de Chapaise, même canton; — Champagny, commune de Colombier; — Colombier-sous-Uxelles, canton de Sennecey, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire); — Cortemblin, commune de Malay; — Gemagne, commune de Chapaise; — Malay, canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire); — Ougy, commune de Malay; — et Seugnes, commune de Malay.

D'après le dénombrement produit en 1380 par Jacq. de Saint-Germain, chevalier (B 10,528), les villages de Colombier, Cortemblin, Ougy et Seugnes comptaient seuls des hommes taillables et non taillables; les autres étaient à lui sans nul moyen. Cette situation changea dans le courant du XVe siècle, puisque les cerches des feux du bailliage inscrivent toutes ces localités parmi les franches; qu'en 1585 la franchise de Bissy, Cortemblin, Malay, Ougy et Seugnes est notamment reconnue par les commissaires du roi; et qu'enfin les dénombrements, notamment celui de 1667 (B 10,302), ne portent plus à la charge des habitants que des censes, rentes, argent et gélines.

(4) Canton de Chagny, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Dépendait de la baronnie de Chagny.

(5) Canton de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire). Les habitants de Brancion, dit le terrier de 1448 (B 536), tenant feu et lieu en ladite ville, doivent chacun an au duc de Bourgogne, au terme de la Saint-Martin d'hiver, 3 sols monnaie de gros pour 12 deniers (5 en 1530), à cause de la franchise. Cette franchise s'étendait aux villages de La Chapelle-sous-Brancion (même canton); — Collonges, commune de La Chapelle-sous-Brancion; — Martailly, canton de Brancion; — Royer, canton de Tournus, arrondissement de

vôté) (6), Chazeaux et le Grand-Neuilly, par. de Saint-Cyr (7); Chaudenay-sur-Deheune (8),

Mâcon. Ces derniers joignaient à leur redevance un membre de bœuf. Tous étaient exempts de corvées. Ils acquittaient en outre les censes et rentes dus sur leurs héritages, les gélines et l'avoine pour l'affouage.

Par une charte de l'an 1327 (B 539), le duc Eudes IV donna aux habitants de la châtellenie le droit de disposer librement de tous les biens qu'ils pouvaient acquérir ou avoir acquis en dehors de sa censive.

On comptait en outre un certain nombre d'hommes francs qui étaient sergents, et à ce titre exempts de contribuer au guet et aux réparations du château, sous la condition de le garder à la première réquisition du châtelain, armés d'une cotte de maille, d'une salade, de garde-bras, d'une lance et d'une épée. Ils devaient poursuivre les malfaiteurs et les conduire dans la prison du château. Chaque journée de service leur était payée 4 petits blancs.

« A l'issue du chastel de Brancion, porte le terrier de 1530, f° 32, v°, près la maison du chastellain, il a une « pierre appellé la pierre de franchise, de laquelle usent et ont usé par le passé tant les habitants et ressor- « tissants en la chastellenye que les estrangiers. Et ladite franchise seullement de vingt quatre heures, pendant « lequel temps n'est loysible ny permis aux officiers de ladite chastellenye de attoucher à ceulx qui tyennent « ladite franchise, pourvehu qu'il soit assis ou touche ladite pierre. Et où il ne le toucheroit, est rompu ladicte « franchise et de nulle valeur. Et lesdictes vingt-quatre heures passées, s'il ne retouche de nouvel et qu'il « appreende ladite pierre, ladicte franchise est nulle et se peust apprehender par les sergents et mener en « prison. »

Indépendamment des villages sus mentionnés, ceux de Baleure (commune d'Etrigny, canton de Sennecey, arrondissement de Chalon); — Barbière (commune de Champlieu, id.); — Boyer et Bauzon, enclave du Chalonnais dans le Mâconnais (commune de Chissey, canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon); — Champlieu (canton de Sennecey); — Chavy-en-Mâconnais (commune d'Ozenay, canton de Tournus, arrondissement de Mâcon); — Cherubles (commune de Bissy-la-Mâconnaise, canton de Tournus); — Chissey-en-Mâconnais (canton de Saint-Gengoux); — Corcelles-en-Mâconnais (commune d'Ozenay, canton de Tournus); — Coudre (La) (commune de Saint-Germain-du-Bois, canton de Buxy, arrondissement de Chalon); — Culey (commune de Clusse, canton de Saint-Gengoux); — Dulphey-en-Mâconnais (commune de Vers, canton de Sennecey); — Etrigny, Talant, Varenne et Venouse (id.), reconnus francs en 1430; — Fraigne (Chalonnais), paroisse de Praye-en-Mâconnais (commune de Chissey); — Mancey (canton de Sennecey); — Moutier-en-Chapaize (commune de Chapaize, canton de Saint-Gengoux); — Nogent (commune de la Chapelle-sous-Briançon); — Oussy (Châlonnais, paroisse de Praye (commune de Chissey); — Praye-en-Mâconnais (id.); — Vers-en-Mâconnais (canton de Sennecey), tous groupés autour de Brancion dont ils dépendaient, s'ils ne jouissaient pas d'une liberté aussi étendue, étaient exempts de mainmorte. Dès la fin du XIVe siècle, le plus grand nombre est considéré comme franc. Leurs habitants sont seulement assujettis à des corvées, à des censes et rentes sur leurs terres, ils acquittent une géline par feu, et plusieurs de ces villages paient des mesures d'avoine pour le droit d'affouage dans les bois de la châtellenie.

Tous ces villages, inféodés ou aliénés, devinrent à leur tour des seigneuries particulières, et les dénombrements qui en sont restés, notamment ceux de Baleure et Barbière (1548, 1643, B 10,627, 10,745), de Champlieu (1655, B 10,778), de Chapaize (1667, B 10,802), de Culey (1667, B 10,802), de Dulphey (1779, B 11,015), d'Etrigny (1546, B 10,627), de Praigne (1365, B 10,511), de Mancey (1407, B 10 557); (1512, B 10,596), d'Oussy (1365, B 10,511), de Talant (1618, B 10,717), de Vers (1770, B 11,015), ne portent rien de plus à leur charge que ce qui est exprimé dans les terriers ou dans les comptes de la châtellenie.

En 1585, les commissaires du roi sur le fait des affranchissements renvoyèrent comme francs les habitants de La Chapelle et admirent la franchise de ceux de Praye.

(6) D'après les terriers de la prévôté de Buxy faits en 1466 et 1522 (B 928, 930), les franchises accordées en 1204 aux habitants du bourg par Béatrix, comtesse de Chalon (v. t. Ier, p. 314), s'étendaient aux villages de Bissy-sous-Cruchaut (canton de Buxy, arrondissement de Chalon, Saône-et-Loire); — Chanteraine (commune de Buxy); — Chardenay (id.); — Chenevelle (id.); — Corphachey (id.); — Cruchot (canton de Buxy); — Daveney (commune de Buxy); — La Varaudine (id.); — Liz (commune de Sassangy, canton de Buxy); — Marnée (commune de Buxy); — Méruges (id.), — Moroges, Mortières et Vinzelles (canton de Buxy); — Rymon (canton de Buxy), et Saint-Vallerin (canton de Buxy), dont le dénombrement produit en 1634 (B 10,730) reconnaissait aux habitants le droit de s'assembler librement pour élire les échevins et les élus de gect (impôt), qu'ils devaient ensuite présenter au seigneur; passer procuration, sauf en ce qui concerne les communaux, auquel cas ils devaient avoir licence du seigneur. Personne ne pouvait y acquérir sans permission du seigneur et des habitants. La chasse était interdite à ces derniers, ainsi que les colombiers et les maisons fortifiées.

Crissey (9), Demigny (10), Géanges (11), Lancharre (12), Lux (13), Mercurey (14), Montagu

Une enquête dressée en 1457 contre Philippe, sieur de Moroges, établit que les habitants de Moroges, Monbogre, de Saint-Désert et de la prévôté de Saint-Désert, sont gens de franche condition et l'ont été par cy-devant de toute ancienneté, et ont acconstumé ung chacun an d'eux assembler pour eslire entre eulx ung procureur et gouverneur pour leurs dites villes, sans licence du seigneur. (B 1,268.)

Les villages suivants, qui relevaient aussi de la prévôté de Buxy, sont inscrits comme francs dans les « cerches » du Châlonnais. Ce sont :

Jully, canton de Buxy, donné à l'abbaye de La Ferté, et dont les habitants payaient en 1466, au duc de Bourgogne, 10 livres parisis, valant 12 livres 12 sols tournois, pour la garde une gerbe de froment par feu pour la chassipolerie, moyennant laquelle ils étaient dispensés d'assister aux exécutions capitales.

Collonges, commune de Saint-Valerin. Ceux qui liaient bœufs ou chevaux pour labourer versaient au duc un bichet d'avoine, 4 deniers parisis et une géline; les autres payaient une quarte d'avoine, 4 deniers et une géline, moyennant quoi ils avaient leurs usages aux bois de Saint-Valerin.

Montagny et Montorges, canton de Buxy, appartenaient à l'évêque et au chapitre de Chalon; ils étaient astreints aux mêmes droits, de même que les habitants de Le Thil et les Felletières, paroisse de Saint-Boil en Mâconnais, canton de Buxy, dont le dénombrement de 1672 (B 10,821) ne porte aucune autre charge.

Labergement-de-Messey, commune de Messey, canton de Buxy, dont les habitants payaient au duc des censes et servis sur leurs héritages.

Ponneaul, commune de Juilly; — La Rieppe, commune de Messey; — Rosey, canton de Buxy. Le duc avait les deux tiers du domaine, et M. du Meix l'autre tiers.

Chassignolles, commune de Morey, canton de Givry, que le duc partageait avec le sire de Couches.

Villeneuve-en-Montagne, canton de Buxy, ancien abergement fondé par pariage entre Jean, comte de Chalon, et l'abbaye de La Ferté, confirmé en 1273 par Robert II, duc de Bourgogne. Archives de La Ferté. Le duc partageait avec elle les droits et les revenus de la terre.

(7) Commune de Saint-Cyr, canton de Sennecey, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Dépendait de la baronnie de Sennecey dès 1324. Le dénombrement (B 10,500) ne met à la charge des habitants qu'un pain par feu et la gerberie de deux gerbes par feu, de trois gerbes par bœuf trahant, et des corvées de charrue.

(8) Canton de Chagny, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque, qui relevait jadis de la baronnie de Chagny. Le dénombrement de 1701 (B 10,911) parle des censes et rentes dus par les habitants; du droit du seigneur de nommer les closiers, de faire jouer la fête et d'accorder la permission de s'assembler pour les affaires de la communauté.

(9) Canton et arrondissement de Chalon. Seigneurie du chapitre cathédral de Chalon.

(10) Canton de Chagny. Seigneurie laïque, proclamée abonnée dans le dénombrement produit en 1382 par Guichard Dauphin, sieur de Frolois (B 11,529). Celui de 1549 (B 10,630) parle seulement de la taille due à la Saint-Barthélemy, des corvées et des poules de coutume. Les « cerches » établissent que la franchise s'étendait à toute la paroisse, sauf Vacheroy.

(11) Canton de Givry, arrondissement de Chalon. Seigneurie de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun, aliénée en 1570.

(12) Canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon. Seigneurie de l'abbaye des Bénédictines, qui y fut établie jusqu'en 1626, date de son transfert dans la ville de Chalon.

(13) Canton et arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque, qui dépendait de celle de Saint-Loup-de-Varennes, et dont les habitants acquittaient seulement des censes et rentes sur leurs héritages, des poules de feu et des corvées. Dénombrement de 1704 (B 10,892).

(14) Canton de Givry, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque démembrée de l'ancienne châtellenie de Montagu. La déclaration de fief faite en 1503 (B 11,730) parle seulement des censes et rentes, corvées, gélines, dues par les habitants de Mercurey, de Jamproye, d'Etroyes et de Bourgbasset.

(15) La baronnie de Montagu comprenait dans sa circonscription directe :

Montagu (canton de Givry), dont la charte fut donnée en 1241 (v. t. II, 189); — Le Bourgneuf (id.); — Touches (id.); — Chamirey, commune de Touches (id.); — Mellecey, Marloux et Etroyes (id.), dont l'abbaye de Remiremont avait le tiers; — Etroyes, commune du Bourgneuf; — Saint-Martin-sous-Montagu (canton de Givry); — Saint-Marc-de-Vaux (id.), qui partageaient les franchises du chef-lieu et acquittaient, sauf Touches et Le Bourgneuf, échus au sieur de Montagu, des coutumes de froment, d'avoine, de cire, de

(châtellenie de) (15), Russilly (16), Saint-Désert (17), Saint-Germain-du-Bois (18), Saint-Loup-de-la-Salle (19), Saint-Loup-de-Varennes et Varennes (20), Sainte-Hélène (21).

Sont inscrits comme francs, à partir du registre de 1358 :

Ceux de Remigny (22), à partir de 1360; Cormatin (23), Jambles (24), Poncey, Saulges et Mortières, par. de Courtiambles (25), Saint-Ambreuil (26), datent seulement de 1393.

Ceux de Corcelles et Crusille, par. de Chatenoy (27), Courtiambles (28), Denevy (29), Germolles (30), Gergy (31), dont la population était formée de francs et de taillables, sont déclarés francs en 1430.

Ceux de Corcassey, par. de Chatenoy, et Hécle, par. de Saint-Remy (32), Nantoux et Va-

gélines, d'argent, et des corvées. Terrier de Montagu, 1437 (B 1,078). Les dénombrements de 1637 (B 10,734), 1669 (B 10,811), portent en outre une taille haute et basse de franchise montant à 12 livres.

(16) Russilly, canton de Givry, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Ancienne dépendance de la baronnie de Givry.

(17) Saint-Désert et Monthogre, canton de Givry. Seigneurie du chapitre cathédral de Chalon. Voir la note 6 dans ce qui est relatif à Morones.

(18) Saint-Germain-des-Bois, canton de Buxy, dépendait jadis de la prévôté de Buxy.

(19) Saint-Loup-de-la-Salle, canton de Verdun. Ancienne possession de la maison de Montagu, réunie vers 1260 à l'évêché de Chalon, qui en conserva la seigneurie jusqu'à la Révolution.

(20) Saint-Loup-de-Varennes et Varennes, canton de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque. D'après le dénombrement de 1584 (B 10,677), les habitants devaient au seigneur deux corvées de charrue ou de bras. Ils élisaient les blayers, qui étaient ensuite institués par le seigneur et pouvaient s'assembler librement.

(21) Canton de Chagny, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque qui jadis relevait de la prévôté ducale de Buxy et jouissait des mêmes franchises, pour lesquelles chaque habitant payait à la Saint-Martin d'hiver une quarte d'avoine, outre les censes et rentes dues sur les héritages. Ter. de Buxy, 1466 (B 928), et dén. de 1548 (B 10,627). En 1602, il n'est plus question que de censes et rentes (B 10,693).

(22) Canton de Chagny, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque qui dépendait de la baronnie de Chagny.

(23) Canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire). D'après le dénombrement de 1667 (B 10,802), les habitants étaient seulement redevables de censes, rentes, poules et corvées.

(24) Canton de Givry, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie qui appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon, qui en inféoda une partie. Les dénombrements ne parlent que de censes et rentes.

(25) Commune de Cortiambles, même canton. Seigneurie demeurée, ainsi que son chef-lieu, de la baronnie de Givry. Mortières relevait de celle de Saint-Loup-de-Varennes.

(26) Canton de Sennecey, arrondissement de Chalon. Appartenait à l'abbaye de La Ferté-sur-Grosne.

(27) Commune de Chatenoy, canton et arrondissement de Chalon. Le dénombrement de 1548 (B 10,629) ne parle que de censes et poules.

(28) Canton de Givry. La même observation s'applique à cette baronnie démembrée, comme je l'ai dit plus haut, de celle de Givry.

(29) Canton de Chagny, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque. On voit par le dénombrement fourni en 1685 (B 10,813) que les habitants, outre le droit d'indire, n'étaient astreints qu'à des redevances en argent ou en nature, à la poule de feu et à des corvées.

(30) Commune de Mellecey, canton de Givry. Seigneurie qui relevait de la baronnie de Montagu avant son acquisition par les ducs de Bourgogne, qui l'érigèrent elle-même en châtellenie. Le terrier de 1437 (B 1,077) ne met que des redevances en nature et en argent à la charge des habitants.

(31) Canton de Verdun, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque dont la franchise, ainsi que celle des hameaux de Bougerot, Meix-Berthaut, Montchanu, Onay, Raconnay et la Villeneuve est reconnue dans les dénombrements de 1584 et 1643 (B 10,678, B 10,740).

(32) Corcassey, commune de Chatenoy, et Hécle, commune de Saint-Remy, canton et arrondissement de Chalon, appartenaient à l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon, qui les aliéna à la fin du XVIe siècle.

(33) Comté de Chamilly, commune de Chassey, canton de Chagny. Le dénombrement de 1669 (B 10,811) ne met à la charge des habitants que des censes, des rentes, des poules et des corvées.

(34) Canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie en partie laïque et à l'abbaye de La Ferté. Le dénombrement produit en 1680 (B 10,845) ne parle que des censes, rentes, poules et corvées dues par les habitants.

lotte, par. de Chaussey (33), désignés comme abonnés en 1430, sont déclarés francs de 1461 à 1475.

Ceux de Cersot (34), Chamilly, Chassey, Burculey, Corchanu et Charrecey (35), Chenôves (36), Chériset (37), Hauterive, paroisse de Saint-Gervais en Gâtinais (38), Layve et Lenoux (39), Marnay (40), Ragny, par. de Saint-Julien (41), Saint-Cyr (42), Saint-Martin-sur-Guye (43), Saint-Remy, Cortelain et Taisey (44), Sassangy et Liz (45), Sassenay, Chemenot et Perrey (46), Sienne (47), Sigy-le-Châtel (48), sont inscrits comme francs dans les cerches de 1461 à 1475.

(35) Chamilly, Chassey, Burculey, Corchanu, canton de Chagny, arrondissement de Chalon, et Charrecey, canton de Givry, dépendaient tous du comté de Chamilly, dont les dénombrements de 1641 (B 10,740) et de 1669 (B 10,811) portent à la seule charge des habitants, des censes et rentes, des poules et des corvées.

(36) Canton de Buxy. Seigneurie de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun, moins la portion dite de Labergement, qui appartenait au duc de Bourgogne, et reconnue franche dès 1431.

(37) Canton de Cluny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire). Dépendait de la seigneurie laïque de Sigy-le-Chatel.

(38) Commune de Saint-Gervais-en-Gâtinais, canton de Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Appartenait à l'évêque de Chalon comme dépendance du comte de La Salle.

(39) Canton de Sennecey, arrondissement de Chalon. Seigneurie dont une partie, après avoir été détachée de Sennecey, y rentra au XVIe siècle. Bien que déclarés francs, la déclaration de fief faite en 1503 par le seigneur prouve qu'il y avait encore quelques mainmortables.

(40) Canton et arrondissement de Chalon. Eut d'abord des seigneurs particuliers, dont le dénombrement de 1286 (B 10,483) parle des coutumes, revenus et servis dus par les habitants sur leurs meix. Réuni à la seigneurie de Sennecey, celui de 1324 (B 10,500) mentionne ces servis et les tailles non muables qui en 1394 valaient 12 livres 9 sols 8 deniers.

(41) Commune et canton de Sennecey. Seigneurie laïque qui relevait de la baronnie de Sennecey.

(42) Canton de Sennecey. Annexe de la seigneurie de Sennecey, dont le dénombrement de 1380 (B 10,528) ne parle que des tailles et servis dus par les habitants.

(43) Canton de La Guiche, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire. Dépendait de la seigneurie de Saint-Uruge, démembrement de la châtellenie de Brancion. Le dénombrement de 1625 (B 10,724) ne parle que de censes et rentes. Le hameau de Bellevelle, dépendant de cette même seigneurie, est inscrit comme franc dans la « cerche » du Charolais de 1473; il dit appartenir au duc.

(44) Canton et arrondissement de Chalon. Les dénombrements de 1548 (B 10,627) et 1704 (B 10,892) ne renferment que des cens et rentes, des poules et des corvées à la charge des habitants, ce qui est confirmé par celui-ci.

En ce qui concerne le fief de Cortelin, celui de 1648 (B 10,759) ajoute aux censes 30 livres de taille; celui de 1584 (B 10,677) contenait la défense aux habitants de mettre sur leurs héritages d'autres charges que celles dont ils étaient grevés, sans licence du seigneur.

Taisey, même paroisse, était un fief qui relevait de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun. Les dénombrements de 1634 et 1648 (B 10,731 et 10,759) sont calqués sur ceux de Saint-Remy.

(45) Canton de Buxy, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque, dont le dénombrement de 1641 (B 10,741) porte seulement des censes, rentes, corvées et poules dus par les habitants.

(46) Canton et arrondissement de Chalon. Sassenay, Chemenot et Perrey. Ces deux seigneuries relevaient jadis de la baronnie de Montagu. D'après le dénombrement de 1387 (B 10,534), les habitants étaient redevables de tailles, de censes, de corvées, de charrue ou de bras, et ceux de Perrey qui semaient du panis en devaient un plein panier.

(47) Canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque, dont les dénombrements de 1584 et 1604 (B 10,679 et 10,702) n'accusent que des censes et rentes sur les héritages, dus par les habitants.

(48) Commune de la Charme, canton et arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), dont la seigneurie, partagée entre l'abbaye de Cluny et le chapitre de Chalon, fut aliénée au XVIe siècle.

(49) Canton et arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque qui relevait de l'évêché de Chalon. Condemaine, même paroisse, déclaré aussi franc, appartenait à cet évêché.

(50) Canton de Chagny, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque dont les habitants sont déclarés mainmortables au dénombrement de 1380 (B 10,528).

(51) Même canton. Seigneurie laïque. Les dénombrements de 1608 et 1638 (B 10,706 et 10,736) ne parlent que des cens, rentes, lods, corvées et dîmes.

Ceux de La Loyère et Condemaine (49), Lessart (50), Saint-Léger-sur-Dheune (51), Seurey (52), Vaissey, par. de Chatenoy (53), le sont à partir de 1470.

Enfin, ceux de La Charmée (54), Ruilly (55), Saint-Denis et Saint-Jean-de-Vaux (56), inscrits en 1475 parmi les villages enclavés, sont proclamés francs.

(52) Canton et arrondissement de Chalon. Faisait partie de la seigneurie de Saint-Loup-de-Varennes, ainsi que les hameaux de Deroux, Mespilley et Moulleeon ; il supportait les mêmes charges. (V. n° 21.)

(53) Commune de Châtenoy, même canton. Seigneurie démembrée au XVe siècle de la châtellenie de Germolles.

(54) Charmée (La), canton et arrondissement de Chalon. Ancienne possession de l'abbaye de Cluny devenue seigneurie laïque. Les dénombrements des années 1502 et 1647 (B 10,591 et 10,761) renferment seulement à la charge des habitants des censes sur les meix et héritages.

(55) Canton de Chagny. Baronnie. La redevance de la franchise de Ruilly était, selon le dénombrement de 1608 (B 10,706), une corvée en mars, une poule à carnaval et une trousse de foin.

(56) Canton de Givry. Seigneuries à l'évêché d'Autun. Les habitants de ces villages payaient encore en 1437, au duc de Bourgogne, successeur des sires de Montagu, des coutumes d'argent, de froment et d'avoine.

COMTÉ DE CHAROLAIS

Recherches des feux des années 1397 (B 11,555) et 1473 (B 11,558).

Les bourgs, villages et hameaux qui suivent sont désignés comme francs en 1397 :

Genouilly (1), Joncy (2), Le Puley (3), Rosier (4), Sainte-Colombe, paroisse de Pressy-sous-Dondain (5), Vandenesse-sur-Arroux et Atrecey (6).

La cerche de 1473 déclare également franches les localités suivantes, qui dans celle de 1397 avaient une population mêlée de francs et de taillables :

Baubery, paroisse; Artus, Charny, Givry, Malain, Vesvre (7), La Rose et Gourdon, paroisses; Cerles, Charnay, Culize, Flemoy, Les Moulins, Marmorat, Montmartin (8), Marry,

(1) Canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Le dénombrement de 1366 (B 10,516) parle seulement des censes et servis dus par les habitants.

(2) Canton de La Guiche, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire). Une des quatre baronnies du Charolais. En 1585, les habitants de toute la baronnie déclarèrent aux commissaires du roi qu'ils étaient francs de toute ancienneté, ce qui fut confirmé par le seigneur (B 79).

(3) Canton du Mont-Saint-Vincent. Seigneurie de l'abbaye de Lancharre, démembrée de la châtellenie du Mont-Saint-Vincent.

(4) Canton de Toulon-sur-Arroux, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Est dit appartenir au comte de Charolais et à l'abbaye de Cluny. La franchise des habitants du hameau de Rive-au-Duc est confirmée par la « cerche » de 1473.

(5) Commune de Pressy-sur-Dondain, canton de Saint-Bonnet, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Ce hameau est le seul de la paroisse qui figure parmi les localités franches de la paroisse. Elle dépendait de la seigneurie de La Guiche.

(6) Canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles. Appartenait alors à l'abbaye de Cluny. Le rôle de 1473 ajoute à la paroisse, Atrecey, dont la franchise est confirmée en 1585 par les commissaires du roi.

(7) Canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque démembrée de la châtellenie d'Artus, dont le château existait sur son territoire. Une enquête ordonnée en 1411 par la Chambre des comptes de Dijon, reconnut que les habitants d'Artus étaient « franches personnes et de franche condition, » sans aucune servitude de mainmorte (B 11,472). En 1585, cette franchise fut reconnue s'étendre sur toute la paroisse et les cinq villages d'Artus, Carrette, Charny, Givry et Quiez, qui en dépendaient.

(8) Canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon. Gourdon dependait en partie du chapitre cathédral du Puy, mais son territoire relevait de la châtellenie ducale du Mont-Saint-Vincent; sa franchise, constatée par le manuel de 1439, fut confirmée en 1554 en même temps que celle de Cerles, Culize, Montmartin et les Cerpris, et reconnue en 1585 par les commissaires du roi.

paroisse (9) ; Mont-Saint-Vincent, ville (10) ; Pressy-sous-Dondain, paroisse ; Chiddes, Charrette, Les Combes, Dondain (11), Saint-Micault, paroisse; La Borne, Dieu-le-Gard, Lesboires, Gandrée (La), Torcheville (12), Sanvignes, paroisse; Champeaux, La Clayette, Les Chaumes, Les Combes, Les Haultes, Les Perrenot, Les Pougnot, La Faye, Lessaray, Maigny, Raigier, Le Tartre (13), Suin, paroisse ; Availler, Les Bois, Charantigny, Le Tillet, Vauzelle (14), Vaux-de-Barrière, paroisse ; La Couture, Montot (15), Vérovre, paroisse ; Chevagnes, Hautecourt, Montot, Dronvent (16).

Elle reconnaît francs ceux de : Augy, paroisse de Balorre (17); Berthière, Laboury, La Fore, hameaux de la paroisse de Luneau (18) ; Le Bois, paroisse de Saint-Eugène (19) ; Les Bois, Corcelles, Esport, Gelionvre, Le Monceau, Le Perroy, hameaux de la paroisse de Saint-Romain-sous-Gourdon (20) ; Chaubuisson, Goujon, Morlanfroy, Rouvray, Saint-Boil, Le Vernoy, paroisse de Saint-Vallier (21) ; La Chapelle-sous-Chaumont, paroisse de Saint-Bonnet-de-

(9) Canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon. Seigneurie dont la plus grande partie relevait du Mont-Saint-Vincent.

(10) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chalon. Etait jadis la première des baronnies du Charolais, convertie plus tard en châtellenie ducale. On ignore la date précise de l'affranchissement de ce bourg, dont les habitants payaient chacun an, au terme de Saint-Martin, 5 sols pour la franchise, une géline, sans préjudice des censes et redevances sur les héritages. Mais cette franchise ne dépassait pas les murailles, car la châtellenie ne fut affranchie qu'en 1554 par les commissaires du roi (B 79).

(11) Canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire. Dépendait, comme Baubery, son voisin, d'une châtellenie ducale dont le chef-lieu, Dondain, existait sur son territoire. Le terrier de 1444 (B 957 *bis*) parle des tailles dues à la Saint-Barthélemy, qui, avec les censes et rentes sur les héritages formaient seules le revenu ducal. Il en était de même à Chiddes, à Charrette, dont les revenus étaient partagés avec le prieur de Besornay ; aux hameaux des Combes et de Dondain.

(12) Canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque, qui relevait pour la plus grande partie du Mont-Saint-Vincent. En 1585, les habitants de ces diverses localités se dirent francs de toute ancienneté et sujets du baron de Mont-Saint-Vincent.

(13) Canton de Perrecy, arrondissement de Charolles. Ancien chef-lieu d'une châtellenie ducale. La franchise des habitants, exprimée par la cerche de 1473, est confirmée en 1585 par les commissaires du roi, pour Sanvignes, Champeaux, les Essarts, Magny et les Pougnots, auxquels on ajoute Achevrey, Agesfront, Dambrocard, La Croix, Dannon, Forêt, Rage (La), Reval et La Rue. Celle de La Faye est contestée.

(14) Canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque d'origine domaniale. La franchise de ces localités est maintenue pour toute la paroisse, et en particulier Mont, Reure, Thiellet et Vaux, devant les commissaires du roi pour les affranchissements en 1585 (B 79).

(15) Canton et arrondissement de Charolles. Seigneurie qui jadis appartenait pour la plus grande part à l'abbaye de Cluny et au prieuré de femmes de Beaulieu ; il fut aliéné à la fin du XVIe siècle.

(16) Canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque, à l'exception de Dronvent, qui dépendait du prieuré de Lancharre.

(17) Commune de Baltore, même canton. Seigneurie d'origine domaniale, dont les habitants furent reconnus francs en 1585.

(18) Commune de Luneau, canton du Donjon, arrondissement de La Palisse (Allier). Seigneuries laïques à plusieurs seigneurs. Laboury appartenait en partie au duc de Bourgogne.

(19) Commune de Saint-Eugène, canton de Mesvre, arrondissement d'Autun. C'est le seul hameau de cette paroisse déclaré franc. Son nom a changé, car il ne figure plus dans la nomenclature de 1783. Celui de la Chevrière fut, au rapport des commissaires du roi, affranchi avant 1585 par les seigneurs de Martenet.

(20) Commune de Saint-Romain-sous-Gourdon, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon. Ancienne dépendance de la châtellenie du Mont-Saint-Vincent. La franchise de ces localités fut confirmée lorsqu'en 1554 les commissaires l'étendirent à tout le reste de la châtellenie.

(21) Commune de Saint-Vallier, même canton. Seigneuries laïques. Le procès-verbal de 1585 confirme la franchise de Goujon, de Saint-Boil, du Vernoy et de la Tanière, affranchis à la fin du XIVe siècle par le comte d'Armagnac. Il y ajoute Saint-Vallier, franc d'ancienneté, ne payant aucun droit de franchise ; Lucy, Saint-Bauges, La Saule, les Brosses, Saint-Deguye, francs de tout temps, en payant les 4 gros de franchise comme ceux de Gourdon, et l'autre franche de tout temps.

Joux (22) ; Larcy, paroisse (23) ; Marigny-en-Charolais, paroisse de Tramailie (24) ; Mordiangue, Le Petit, paroisse de Vigny (25) ; Montchanin, paroisse de Saint-Eusèbe-des-Bois (26) ; Narmont, paroisse d'Avrilly (27) ; Pouilly, paroisse de Vitry-en-Charolais (28) ; Tourie et La Vernette, paroisse de Changy (29); Le Tremple, paroisse de Saint-Privé (30); Viry, paroisse; Chaux, Les Glandons, Jucheau et Plain-de-Chassagne (31), qui appartenait aussi à la paroisse de Vandenesse-les-Charolles.

Localités dont les franchises ont été reconnues en 1585 pardevant les commissaires du roi pour la recherche des affranchissements en Bourgogne (B 79).

Autefond, paroisse ; Busseuil, Formerand, La Rue (32), Availly, La Chapelle-sous-Chaumont, Vigosset, Collanges et Tabellière, paroisse de Saint-Bonnet-de-Joux (33) ; Barnot et Chamoge, paroisse de Baron (34) ; Bourgbassot, paroisse de Marigny-en-Charolais (35) ; Le Breuil, paroisse de Lugny (36) ; Les Carreaux, paroisse de Dompierre-sous-Sanvignes (37); Champenaux et Lonperrier, paroisse de Grandvaux (38); Champvent, paroisse (39); Chanlecy,

(22) Commune et canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque, qui appartenait alors au seigneur d'Amanzé.

(23) Canton du Donjon, arrondissement de La Palisse (Allier). Seigneurie laïque, dont le dénombrement de 1645 (B 10,742) ne renferme que des censes et rentes à la charge des habitants.

(24) Canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie laïque, dont les habitants affirmèrent leur franchise d'origine devant les commissaires du roi en 1585.

(25) Commune de Vigny, canton de Paray, arrondissement de Charolles. Seigneurie de l'abbaye de Cluny. Sa franchise fut reconnue en 1585 devant les mêmes commissaires, de même que celle de Vernois, qui avait la même condition.

(26) Canton du Mont-Saint-Vincent. Faisait partie de la châtellenie du Mont-Saint-Vincent.

(27) Commune d'Avrilly, canton du Donjon, arrondissement de La Palisse. Narmont, dont le nom ne figure plus dans la nomenclature de 1783, était un domaine appartenant aux ducs de Bourgogne.

(28) Commune de Vitry-en-Charolais, canton de Paray, arrondissement de Charolles. Seigneurie de l'abbé de Cluny.

(29) Commune de Changy, canton et arrondissement de Charolles. Ces deux hameaux, qui dépendaient primitivement de la châtellenie de Charolles, appartenaient au duc de Bourgogne et participaient aux franchises de leur chef-lieu. Leurs libertés furent maintenues en 1585.

(30) Commune de Saint-Privé, canton de Buxy, arrondissement de Chalon. Ce hameau formait une des dépendances de la châtellenie ducale du Mont-Saint-Vincent.

(31) Canton et arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque. Viry est déclaré abonné, et les autres hameaux francs. Leur franchise est confirmée en 1585. Elle s'étend à Chicbey, affranchi avant 1516 par le seigneur du Saillant; Fronteneau, La Pallue et Mazelles.

(32) Canton de Paray, même arrondissement. Hautefond était franc en ce qui appartenait au doyen de Paray et au comte de Charolais, et participait, moyennant 5 sols de franchise, ainsi que Formerand, aux immunités de ce bourg.

(33) Commune de Saint-Bonnet-de-Joux, même arrondissement. Ils sont les seuls hameaux de la seigneurie qui se proclament francs.

(34) Commune de Baron, canton et arrondissement de Charolles. Les habitants appartenaient au doyen de Paray, et moyennant une cense de 9 sols ils participaient aux franchises de ce bourg.

(35) Commune de Marigny, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Chalon. Ce hameau dépendait de la seigneurie laïque de Marigoy.

(36) Commune de Lugny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mâcon. Sa franchise était récente, quoi qu'en aient déclaré les habitants, car le rôle de 1473 les reconnaissait mainmortables.

(37) Commune de Dampierre-sous-Sanvignes, canton de Perrecy, arrondissement de Charolles. Ce hameau relevait de la châtellenie royale du Mont-Saint-Vincent, et fut compris dans l'affranchissement général de 1554.

(38) Commune de Grandvaux, canton de Palinges, arrondissement de Charolles. Les habitants de Champe-

paroisse, et Le Pyan (40), Chemin (Le), paroisse de Genelard (41); Ciry-le-Noble (42), Epinacy, Grand-Onze, Villaines, paroisse de Changy (43); Fautrières (44), Fontenay, paroisse (45); Le Chemin, paroisse de Genelard (46); La Loge, paroisse de Versaugues (47); Marly, paroisse; La Chaume, Garnet et Montchâtel (48), Martigny-le-Comte, paroisse; Fin, La Molaise, Les Orgeries, Le Verderat et Vivier (49), Monteeau et Versaugues (50), Perrecy-les-Forges (51), Saint-Léger-les-Paray, paroisse, et Bronchet (52), La Vault, paroisse de Volèvre (53); Vitry-sous-Charolais, paroisse (54).

naux se disent appartenir à M. de Cypierre et avoir fait homologuer leur affranchissement à la Chambre des comptes. Ceux de Lomperier, à M. de Champlecy, se disent francs de tout temps.

(39) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mâcon. La seigneurie de la paroisse appartenait à la maison de La Guiche. Les habitants se déclarent être hommes francs de toute ancienneté (ils étaient tous mainmortables en 1473), sauf ceux des hameaux de Busseret, les Barets, Monteeau et Pierrechamp.

(40) Canton et arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque, dont le procureur atteste en 1585 la franchise des habitants. Quant à ceux du Pian ils, déclarèrent être de celle de Paray et payer, en conséquence, 5 sols comme les habitants de ce bourg.

(41) Commune de Genelard, canton de Perrecy, même arrondissement. C'est le seul hameau de cette paroisse reconnu franc par les commissaires.

(42) Canton de Perrecy. Dans cette paroisse, qui en 1783 comptait 38 hameaux, le procès-verbal de 1585 reconnaît la franchise du Sauvement, ancien chef-lieu de la châtellenie ducale, des Billebaut, des Pillastre, et mentionne l'affranchissement octroyé aux Perriers et aux Grelins en 1555 par les commissaires du roi; puis au Fourg, à la Vallée et à Bessy par le comte de Charolais.

(43) Canton et arrondissement de Charolles. A divers seigneurs. Ces trois hameaux sont reconnus francs, et on rappelle l'affranchissement de Tournie et La Vernette, énoncés plus haut.

(44) Commune de Palinges, arrondissement de Charolles. Seigneurie du prieur de Perrecy; le chef-lieu de la paroisse est seul affranchi.

(45) Canton et arrondissement de Charolles. Appartenait au comte de Charolais et à plusieurs seigneurs. Les habitants se proclament francs de toute ancienneté.

(46) Commune de Genelard, canton de Perrecy, même arrondissement. Ce hameau, qui appartenait au comte de Charolais, est déclaré être franc de tout temps.

(47) Commune de Versaugues, canton de Paray, même arrondissement. Ce hameau appartenait au couvent de Paray, et se reconnut franc de tout temps.

(48) Canton de Toulon, arrondissement de Charolles. Ces trois localités appartenaient à l'abbaye de Cluny comme membres dépendant de Paray et de Toulon. Les commissaires reconnaissent sa franchise.

(49) Canton de Palinges, même arrondissement. Seigneurie laïque. Les habitants de ces localités se disent francs de toute ancienneté. Ceux de Vivier étaient de la franchise de Paray et payaient 5 sols.

(50) Canton de Paray-le-Monial, même arrondissement. Seigneurie laïque. Ses habitants déclarent avoir été francs de tout temps.

(51) Chef-lieu de canton, même arrondissement. Seigneurie du prieur de Perrecy. Le bourg seul déclare être franc de tout temps, ne payer aucune franchise et n'avoir jamais été affranchi. Ses habitants, dit Courtépée (III, 62), pouvaient acquérir des biens, dans la seigneurie, sans être obligés de mettre en main habile. Le demeurant de la paroisse fut affranchi en 1633.

(52) Canton de Paray, arrondissement de Charolles. Ces deux localités dépendaient de l'abbaye de Cluny, et participaient aux franchises de Paray, pour lesquelles chaque habitant payait 5 sols.

(53) Commune de Volèvre, même canton. Lavaux appartenait à l'abbaye de Cluny; ses habitants participaient aux franchises de Paray et payaient chacun une cense de 5 sols.

(54) Même canton. Les habitants, interrogés sur leur condition par les commissaires du roi, répondirent que les hameaux de Barbereche, Chaumas, Bisefranc, Charnay et le Pont, appartenant au comte de Charolais, étaient francs; que ceux des Quarres, des *Cayaux*, du Mont et de Pouilly partageaient les franchises de Paray et payaient, comme eux, 5 sols par feu à l'abbaye de Cluny.

MACONNAIS

La cerche la plus ancienne de ce bailliage date de 1478, et comme la condition des personnes y a été passée sous silence, nous ne pouvons citer que les localités franches de ce bailliage inscrites par erreur aux cerches du Chalonnais et du Charolais, et que nous rétablissons ici dans leur véritable circonscription.

Bissy-la-Mâconnaise, cerche du Chalonnais, 1475 (1); La Chapelle-de-Bragny, cerche du même bailliage, 1358 (2); Ozenay et Gratay (3), cerche du Chalonnais, 1461; Le Rousset et Nourru, cerche du Charolais, 1375 (4); Failly (5); Saint-Huruge-sur-Guye, cerches du Chalonnais de 1461-1475 (6); Saint-Ytaire, Biere, Cret, Besanceuil, cerche du Chalonnais, 1475 (7); Saint-Gengoux-le-Royal (8).

(1) Canton de Lugny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire). Ancienne dépendance de la baronnie de Lugny.

(2) Canton de Sennecey, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire). Seigneurie en franc-aleu, dont les habitants, au rapport du dénombrement de 1604 (B 10,702), payaient seulement des censes et rentes portant lods.

(3) Canton de Tournus, arrondissement de Mâcon. Seigneurie laïque, dont les habitants furent reconnus francs devant les commissaires du roi en 1585.

(4) Canton de La Guiche, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). Baronnie qui appartint longtemps aux La Guiche. Ses habitants se déclarèrent francs de toute ancienneté devant les commissaires. Ceux de Nourru, son annexe, le furent reconnus par leur seigneur en 1585.

(5) Canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon. Dépendait de la seigneurie de Sigy. Les habitants firent la même affirmation que les précédents en présence de leur seigneur, qui l'attesta.

(6) Même canton. Baronnie, dont les dénombrements de 1605 et 1645 (B 10,734 et 10,889) ne renferment que des censes et rentes à la charge des habitants.

(7) Même canton. Ces localités dépendaient à la fois de la châtellenie royale de Saint-Gengoux-le-Royal et de la baronnie de Sigy. Leurs habitants n'étaient astreints qu'au paiement de censes et rentes sur les héritages. Dén. de 1584 (B 10,679).

(8) Chef-lieu du même canton. Ancienne châtellenie royale. Le terrier de 1459 (B 1,314) porte que les bourgeois, habitants et tenementiers payaient des censes assignées sur leurs biens, avec pouvoir aux officiers royaux d'enlever les portes de ceux qui étaient en retard d'acquitter leurs redevances. De même que leurs voisins de Buxy, les habitants avaient le privilége de ne payer que 15 sols pour l'amende de 65 sols, et 3 sols pour le plus faible. Poule de coutume par feu.

Localités reconnues franches dans le procès-verbal des commissaires du roi pour la recherche des affranchissements en Bourgogne (1585).

Amengny, paroisse (9); Azé, paroisse, et Aine (10); Berzé-la-Ville, paroisse (11); Berzé-le-Château, paroisse (12); Brandon, paroisse (13); Bray, paroisse (14); Buffières, paroisse (15); Chardonnay, paroisse (16); Chevagny-sur-Guye, paroisse (17); Civry, Maringues, Vaux, paroisse de Saint-Julien-de-Civry (18); Chissey, paroisse (19); Clermain, paroisse (20); Cluny, paroisse (21); Collonges et Sagy, paroisse de Cruzille (22); Cortembert et Varanges, paroisse (23); Confrançon, paroisse (24); Le Rocher et Crot-de-Vaux, paroisse d'Amanzé (25);

(9) Canton de Saint-Gengoux. Dépendait en dernier lieu du marquisat d'Uxelles. La franchise de ses habitants fut attestée par le juge du lieu.

(10) Canton de Lugny, arrondissement de Mâcon. Ils appartenaient en toute justice aux abbayes de Cluny et de Tournus, et se déclarent francs.

(11) Canton et arrondissement de Mâcon. La seigneurie était partagée entre l'abbé de Cluny et le baron de Lugny. Les habitants font la même déclaration.

(12) Canton de Cluny, arrondissement de Mâcon. Seigneurie appartenant à M. de Rochebaron, qui atteste la « franchise d'ancienneté » de ses vassaux.

(13) Canton de Matour, arrondissement de Mâcon. La seigneurie appartenait au chapitre Saint-Vincent de Mâcon et à plusieurs seigneurs. La franchise des habitants est confirmée.

(14) Canton de Cluny, arrondissement de Mâcon. Seigneurie de l'abbaye de Cluny, dont le juge témoigne de l'ancienne franchise des habitants.

(15) Même canton. Dépendait de la seigneurie de Murgay, à M. de La Guiche, qui atteste la franchise des habitants.

(16) Canton de Lugny, arrondissement de Mâcon. Seigneurie du chapitre cathédral de Mâcon et du seigneur de Florette. Les habitants se prétendent francs.

(17) Canton de La Guiche, arrondissement de Charolles. Dépendaient de la baronnie de La Guiche (Mâconnais), pays de droit écrit, et se proclament francs de tout temps.

(18) Canton et arrondissement de Charolles. Ces hameaux appartenaient à divers seigneurs. Le Grand et le Petit-Civry, aux seigneurs de Vaux de Chizeuil et de Dyo, se disaient francs d'ancienneté, de même que ceux de Maringues, sujets du seigneur de Marcilly, du célerier de Paray et de Vaux-de-Chiseuil, au seigneur du lieu.

(19) Canton de Saint-Gengoux, arrondissement de Mâcon. Seigneurie de l'abbaye de Cluny et du chapitre cathédral de Mâcon. Les habitants se reconnaissent francs.

(20) Canton de Tramayes, arrondissement de Mâcon. Seigneurie de l'abbaye de Cluny. Sa franchise est certifiée par la justice du lieu.

(21) Chef-lieu de canton, même arrondissement. Seigneurie de l'abbaye, chef d'ordre de Cluny. Les officiers de l'abbaye attestent que les habitants de Cluny et ceux de toutes les seigneuries, terres et villages qui appartiennent à l'abbaye dans le Mâconnais sont de franche condition.

(22) Canton de Lugny, même arrondissement. Ils appartenaient en 1366 et 1379 (B 10,514 et 10,528) au seigneur de Crusille, qui, dans son dénombrement, traite les habitants de taillables et mainmortables. Ils furent affranchis depuis, attendu qu'en 1585 ils se disent francs de toute ancienneté.

(23) Canton de Cluny. Seigneurie de l'abbaye de Cluny. Ses habitants se disent francs de toute ancienneté.

(24) Canton de Saint-Gengoux. Seigneurie de l'abbaye de Cluny, même franchise.

(25) Commune d'Amanzé, canton de La Clayette, arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque. Le Crot à M. de Fougère, qui atteste son ancienne franchise; Le Rochy à M. de Montperroux.

Curtil-sous-Buffières, paroisse (26); Donzy-le-Royal, paroisse (27); Dyo, paroisse (28); Farge (29), Grevilly, paroisse (30); Guiche (La) (31), Igé, paroisse, et Domange (32), Jallogny, paroisse, et Vaux (33), Jugy, paroisse (34); Malay, paroisse (35); Mazilles, paroisse (36); Massy, paroisse (37); Montbellet et Saint-Oyen, paroisse (38); Ozolles et ses hameaux (39), Ouroux-sous-Bois-Sainte-Marie, paroisse (40); Plottes, paroisse (41); Romenay, paroisse (42); Sailly, paroisse (43); Saint-André-le-Désert, paroisse (44); Saint-Germain-du-Bois ou de Dyo, paroisse (45); Saint-Hippolyte, paroisse de Bonnay (46); Saint-Léger, paroisse (47); Saint-Martin de Plancey, paroisse (48); Saint-Marcellin, paroisse (49); Saint-Maurice-des-Prés et

(26) Canton de Cluny. Même seigneurie, même déclaration.

(27) Canton de Cluny. Seigneurie laïque appartenant au seigneur de La Guiche, qui la déclare franche de toute ancienneté.

(28) Canton de La Clayette. Seigneurie laïque. La franchise de Dyo, Saint-Prix, Piat, Les Reuillets, La Couture, La Vaulx, dit Boisset, est attestée par le seigneur.

(29) Canton de Tournus, arrondissement de Mâcon. Seigneurie dépendant pour la plus grande partie de l'évêché de Mâcon et de l'abbaye de Tournus. Ses habitants se disent francs.

(30) Canton de Lugny. Seigneurie de l'abbaye de Tournus, des seigneurs de Lugny, de Crusille, de Chambolle et de Jugy. Les habitants se disent francs.

(31) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque. Les officiers de la justice seigneuriale témoignent de la franchise de la paroisse, en en exceptant Saint-Varennes, les Landes, les Rues, le Bouchet, Lis et Couzot.

(32) Canton de Cluny. Une partie de la seigneurie appartenait à l'abbaye de Cluny. Le juge en proclame la franchise.

(33) Même canton, même seigneurie et même déclaration.

(34) Canton de Sennecey, arrondissement de Chalon. Seigneurie laïque. Les habitants produisent un extrait du terrier de la seigneurie fait en 1543, attestant qu'ils ont été affranchis.

(35) Canton de Saint-Gengoux. Seigneurie de l'abbaye de Cluny. Les habitants se disent francs de toute ancienneté.

(36) Canton de Cluny, même seigneurie, même déclaration.

(37) Même canton, même seigneurie, même déclaration.

(38) Canton de Lugny. Baronnie, dont une partie appartenait à la commanderie de Chalon. Les habitants attestent leur franchise et déclarent que dans le Mâconnais, pays de droit écrit, on ne trouve guère de main-morte.

(39) Canton et arrondissement de Charolles. Seigneuries diverses. Des trente-quatre hameaux qui formaient cette paroisse en 1783, le procès-verbal n'accuse la franchise que de ceux d'Ozolle, de Toujarnay, des Drouillards, de Sommery, du Mont, de Montchalon et d'Ecusse.

(40) Canton de La Clayette, même arrondissement. Seigneurie laïque. La franchise de cette paroisse est attestée par la dame de Dyo, dame du lieu.

(41) Canton de Tournus. Seigneurie de l'abbaye de Tournus. Les habitants sont reconnus francs.

(42) Même canton. Seigneurie de l'évêque de Mâcon. Les habitants disent n'avoir jamais subi de main-morte.

(43) Canton de Saint-Gengoux. Dépendait de la seigneurie de Sigy. Même déclaration.

(44) Canton de Cluny. Même seigneurie, même déclaration.

(45) Canton de La Clayette. Seigneuries laïque et ecclésiastique. Saint-Germain, Angorlay et Les Goyers sont reconnus francs.

(46) Commune de Bonnay, canton de Saint-Gengoux. Seigneurie de l'abbaye de Cluny, qui témoigne de la franchise des habitants.

(47) Canton de Paray, arrondissement de Charolles. Même seigneurie. Sa franchise est reconnue.

(48) Canton de La Guiche, arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque relevant de celle de Chaumont, à M. de La Guiche, qui reconnaît la franchise des habitants.

(49) Même canton. Seigneurie du prieur de Perrecy et de M. de La Guiche. La paroisse est reconnue franche, sauf le hameau de La Bussière.

Champagne, paroisse (50); Saint-Vincent-des-Prés, paroisse (51); Sainte-Catherine-des-Labergements ou des Patoyes, paroisse (52); Sainte-Cécile, paroisse (53); Salornay-sur-Guye, paroisse (54); Savigny-sur-Grosne, paroisse, et Messevigne (55); Uchisy, paroisse (56); Varennes-en-Brionnais, paroisse (57); Verzé, paroisse, et Verchiseuil (58), Le Villars-sur-Saône, paroisse (59); La Vineuse, paroisse (60); Virey, paroisse (61); Vitry, paroisse (62).

(50) Canton de Lugny, arrondissement de Mâcon. Ils appartenaient aux abbayes de Cluny et de Tournus, au seigneur de Saint-Maurice et au chapitre de Saint-Pierre de Mâcon. Ils sont proclamés francs de toute ancienneté.

(51) Canton de Cluny. Seigneurie de Cluny et de Saint-Vincent de Mâcon. Habitants francs de toute ancienneté.

(52) Commune de Saint-Martin-de-Salencey, canton de La Guiche. Seigneurie de La Guiche. Habitants francs sans avoir jamais été affranchis, à l'exception du hameau des Landes.

(53) Canton de Cluny. Seigneurie du chapitre Saint-Vincent de Mâcon. Les habitants sont francs.

(54) Même canton. Dépendait de la prévôté royale de Saint-André-le-Désert. Habitants francs de toute ancienneté.

(55) Canton de Saint-Gengoux. Seigneurie de Cluny et du seigneur de Savigny, qui attestent la franchise de leurs sujets.

(56) Canton de Tournus. Seigneurie de l'abbaye de Tournus, qui affranchit les habitants.

(57) Canton de La Clayette, arrondissement de Charolles. Seigneurie de Cluny. Ses habitants participaient aux franchises de Paray.

(58) Canton et arrondissement de Mâcon. A plusieurs seigneurs. Les habitants se disent francs de toute ancienneté.

(59) Canton de Tournus. La plus grande partie de la paroisse appartenait à l'évêque de Mâcon et à l'abbaye de Tournus. Les habitants sont reconnus francs.

(60) Canton de Cluny. Seigneurie du chapitre de Saint-Vincent de Mâcon et de l'abbaye de Cluny, qui déclarent la franchise de leurs sujets.

(61) Commune de Verizet, canton de Lugny. Seigneurs divers, laïques et ecclésiastiques.

(62) Canton de Paray, arrondissement de Charolles. Seigneurie laïque. Sa franchise est attestée par le seigneur.

TABLE

DES MATIÈRES

A

Abandon de la terre (Conditions de l'), 3. 452. — *Voir aussi :* Affranchissements. Dépopulation. Désaveu.
Abergement de Nuits, 1. 315.
— d'Echevronne, 2. 128.
— de la Toison, 3. 490.
Abergamentum seu Gextum, 1. 315.
Abonnement. — *Voir :* Marcs. Tailles.
— des communes taillables plus avantageux que l'affranchissement, 3. 500.
Absence des habitants de la commune :
Sa durée à Saulx, 2. 262, 265, 266.
Garde des biens des absents à Digoine, 2. 188.
Acier amené à la foire de Beaune, 1. 240.
Accrues. — *Voir :* Bois. Rivières.
Acquisitions des gens d'église (Oppositions des seigneurs aux), 2. 326.
— de tenures par l'abbaye de Molême, 2. 312.
Actions personnelles de la femme, 1. 245.
— réelles, 1. 362.
Administration générale. — *Voir :*
Bailliages. Bailli. *Balliva.* Batiz. Bureau des finances. *Buticularius Francie. Camerarius Francie. Cancellarius Francie.* Chambellan ducal. Chambre des comptes. Chambrier de France. Chancelier de France. Chancelier de Bourgogne. Chancellerie. Clerc du duc. *Conestabularius Burgundie. Conestabularius Francie.* Connétable de Bourgogne. Conseil de l'Union. Conseil ducal. *Dapifer Francie.* Dettes de la province. Duc de Bourgogne. Élections (Edit des). Élus des Etats. États d'Auxonne. Etats de la province. Etats-généraux. Gruerie. Gruyer. Ligue. Maître d'hôtel du duc. Maréchal de Bourgogne. Monnayeurs. Officiers royaux. Parlement de Dijon. Parlement de Paris. Prévôtés. Prévôts. Province de Bourgogne. Receveur général de Bourgogne. Sauuerie. Secrétaire du duc. Sénéchal de Bourgogne. Sénéchal de France. Sénéchaussée. Sergent du Roi. Sergent de la chancellerie. *Serviens.* Serviteurs du duc. Tabellionage. Tabellions. Trésoriers de France. *Villicus Castellionis.*
Administration municipale de :
Buxy (prévôté), 3. 544. Coulmier-le-Sec, 3. 523. Crepey, 3. 512. Détain, 3. 518. Lays, 3. 534. Moroges, 3. 545. Saint-Auhin, 3. 515. Saint-Bernard, 3. 519. Saint-Désert, 3. 545. Saint-Nicolas, 3. 519. Selongey, 3. 508. Soissons, 3. 534. Tilchâtel, 3. 508. Vielverge, 3. 534.
— municipale. — *Voir aussi :* Archives. Assemblées. Auditeurs aux comptes. Bannières. Beffroi. Cens. Chambre commune. Chartes de commune. Chartes d'affranchissements. Chevaliers. Chirurgiens. Clercs des villes. Collecteurs jurés. Commis au magistrat. Communauté et église. Communications. *Communitas.* Comptes des deniers communaux. Confiscations. Conseil communal. Conseillers. *Consules scabini.* Contrôleurs des dépenses.

Convocations. Cor. Corniers. Coutumes locales. Criage. Echevinage. Echevins. Elections. *Entragium*. Evangiles. Experts ou prud'hommes. Fortifications. Habitantage. *Homines electi*. Injures envers les magistrats. Intendants des comptes. Interprétation des chartes communales. *Jurati*. Jurés. Lieutenants du maire. Magistrats municipaux. Maires. Mairies. *Major*. *Majoritas*. Médecins et chirurgiens. Messiers. Missels. Négociateurs prud'hommes. Notables. Priviléges des villes. *Probi homines*. Procureurs. Procureurs syndics. Prud'hommes. Publications. Receveurs. Receveurs des tailles. Robes d'honneur. *Scabini*. *Scabinium*. Sceaux. Scribe. Secrétaires. Sergents. Serment des gens de la commune. Solidarité des gens de la commune. Statuts et ordonnances. Syndics. Tambour. Trompette. Vignerie. Vigniers.

Adultère. Juridiction de ce crime :

A Argilly, 2. 147, 148. Châtillon, 1. 333, 336. Digoine, 2. 188. Mont-Saint-Jean, 1. 575. Montaigu, 2. 190. Oyé, 3. 489. Sagy, 2. 328. La Rochepot, 2. 136. Saint-Jean-de-Losne, 2. 10. Saint-Thibault, 2. 326. Talant, 1. 499.

Adulterium, 1. 333, 336; 2. 326.

Adventage. Droit dû par les nouveaux mariés à Esbarres, 3. 505.

Affaires religieuses. — *Voir* Culte.

Affouages. — *Voir* Bois.

Affranchissement. Ne peut avoir lieu que du consentement du suzerain, 1. 352.

Affranchissements. — *Voir :* Communes. Estelaige. Ingénuité. Mainmorte. Tailles.

Agneaux. Tarif du portage, à Beaune, 1. 238.

— (Dîme sur les), 2. 414, 456; 3. 9, 194, 527.

Agriculture. — *Voir :* Animaux. Assolement triennal. Benison (saison de). Bled. Bornage. Brebis. *Carruca*. Champart. Champoy. Champoyage. Charrue. Chevaux. Clôture des héritages. Curtilage. Curtils. Denrées. Fausse mesure. Frette. Fruits. Jardinage et légumes. Journal habergé ou non. Journal de Bourgogne. Moutons. Ouvrées de vigne. Paisseaux. *Pascua*. Parcours. Pâturage. Pores. Prairies. Regain. Religieuses. Roortes pour les charrues. Rouissage du chanvre. Somme rurale. Tremis (saison de). *Usuarium in pasturis*. Vain (saison du). Vaine pâture. Vignes.

Aide de 700 livres donnée par les habitants de Seurre à leur seigneur, 2. 211.

— et protection réciproques entre les membres de la commune. — *Voir* Serment à la commune.

Aides. — *Voir* Impositions.

Aiguillons. Droit d'en couper dans les bois, 2. 355.

Ajournements. Donnés par les sergents de Beaune, 1. 239, 245.

— A Châtillon, 1. 355, 359, 364, 400, 411.

— Amende à Vitteaux, 2. 272.

Albergaria. — *Voir* Abergement.

Aliénations interdites entre hommes de diverses seigneuries, 2. 261, 265.

— aux églises, par les seigneurs, 1. 578; 2. 326.

— en faveur d'étrangers. A Balot, 3. 181. Bure, 3. 196. Dans l'étendue de la commanderie d'Epailly, 3. 156, 171, 176. Marcenay, 3. 77. La Motte de Marcilly, seigneurie, 3. 537. Menêbles, 3. 208. Pernand, 3. 444. Poinçon, 3. 241. Urcy, 3. 424.

Alienigena Castellionis, 1. 340.

Alignements (Formule de la demande d'), à Châtillon, 1. 403.

— prescrits par les magistrats de Seurre, 2. 216.

Allées communes, 1. 355.

Amenage. Exemption en faveur des habitants de Beaune, 1. 238.

Amendes. Taux et attributions :

A Aisey-le-Duc, 2. 182. Ampilly-le-Sec, 2. 340. Argilly, 2. 147, 148. Auxonne, 2. 45, 50. Beaune, 1. 210, 239. Bèze, 1. 555, 558. Blangey, 3. 376. Brain, 3. 394. Chagny, 2. 94. Chamblanc, 3. 38. Chanceaux, 2. 335. Châtillon-sur-Seine, 1. 333, 335, 364 et suivantes. Couchey, 2. 281, 282, 286, 290, 291. Digoine, 2. 188. Dijon, 1. 9, 10. Flagey-les-Gilly, 2. 468. Flavigny, 2. 171. Fresnes, 2. 332. Grancey-le-Château, 2. 482. Is-sur-Tille, 2. 424, 436. Labergement-le-Duc, 2. 396. Lauthes, 2. 643. Leffond, 2. 397. Longecourt-les-Culêtre, 3. 300. Marche-sur-Saône (La), 2. 400, 401. Marcilly-les-Buxy, 3. 538. Marigny-le-Cahouet, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 187. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Molême, . 312. Montaigu, 2. 190. Montbard, 2. 99. Nuits, 1. 316, 318, 324. Oyé, 3. 489. Plombières, 3. 450. Pontailler, 2. 301. Poschey, 3. 398. Rochepot (La), 2. 136. Rouvres, 1. 484, 485, 486. Sagy, 2. 328. Saint-Gengoux, 3. 553. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 9. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 455. Salmaise, 2. 319. Saulx-le-Duc, 2. 268. Seurre, 2. 208, 214. Talant, 1. 498. Talmay, 2. 614. Tart (les), 2. 352. — Toison (La), 3. 490. Verdun, 2. 144. Véronnes, 2. 417, 419. Vertault, 3. 429. Villargoix, 2. 391. Vitteaux, 2. 272.

— adjugées par les justices municipales de :

Argilly, 2. 148. Auxonne, 2. 45, 50. Beaune, 1. 239, 210. Châtillon, 1. 330, 397 et suivantes. Dijon, 1. 9 et suivantes. Flagey, 2. 468. Is-sur-Tille, 2. 424, 436. Lauthes, 2. 643. Marche (La), 2. 401, 403. Montbard, 2. 99. Nuits, 1.

316, 318, 324. Bouvres, 1. 484, 485, 486. Talant, 1. 498.
Amendes. (Treizaines des), 2. 243.
Amortissements. Diminuent le fief, 2. 326.
An et jour. — *Voir* Prescription.
Anes. Exempts du péage à Beaune, 1. 238, 239.
— de charge. Sujets à celui de Châtillon, 1. 388, 391 et suivantes.
— (Tarif de l'amende pour délits commis par les), 2. 398.
Animaux (Délits commis par les). A Argilly, 2. 147, 148. Vitteaux, 2. 272.
— *Voir aussi :* Agneaux. Anes. Bêtes *armelaines.* Bestiaux. Bêtes trayant. Bœuf. Blaireaux. Boucs. Brebis. Canards. Chapon. Cheval et jument. Chèvre. Chiens. Clapiers de lapins. Garennes. Haquenées. Langues. Loup. Mouton. Mulets. Oie. *Oves.* Porcs. Poules. Renards. Taureau. Troupeaux. Truie. Vacherie. Vache. Veaux.
Annexe (Droit d'). A Thoisy-le-Désert, 2. 551.
Anticipations. — *Voir* Usurpations.
Apothicaire, 1. 221.
Appentis (Droit d'). Taulay, 3. 530.
Appels des jugements de la mairie de Dijon (Amende contre ceux qui forment), 1. 109.
— de la justice de Châtillon aux cours supérieures, 1. 366, 367.
— de la justice de Flavigny à la cour du duc, 2. 336.
Arbalète (Jeu de l'). A Dijon, confirmé par les rois Louis XIII, 1. 175; Louis XIV, 1. 183; Louis XV, 1. 203.
— A Châtillon, confirmé par le roi Henri IV, 1. 471.
Arbalétriers envoyés par la commune de Beaune au siège de Vellexon, 1. 257.
— à Talant (Porte des), 1. 499.
— (Solde des), 2. 33.
Arbres (Dommage fait aux), 2. 30.
— fruitiers dans les bois, réservés au seigneur à Saulx-le-Duc, 2. 270.
— Usage réservé aux habitants de Salmaise, 2. 320.
Arc (Jeu de l'). A Dijon, confirmé par les rois Louis XIII, 1. 175; Louis XIV, 1. 183; Louis XV, 1, 203.
— A Châtillon, confirmé par le roi Henri IV, 1. 471.
Archerie. — *Voir* Meubles.
Archers de Grancey, 2. 482.
Archidiacre. Sa juridiction à Soissons, 1. 5.
— de Flavigny, 2. 364, 366.
Archiprêtre de Beaune, 1. 208.
Archives des villes et villages. Mesures prises pour leur conservation, 1. 244, 470.
— brûlées. A Marigny, 2. 153. Flavigny, 2. 169.
Argent. — *Voir* Prêt.
Arme émolue (Sang fait avec) :
A Saulx-le-Duc, 2. 261, 264. Pontailler, 2. 301. Ampilly, 2. 340. Leffond, 2. 397. A la Marche, 2. 420. Aux Véronnes, 2. 417, 420.
— Amende pour l'avoir tirée. La Marche, 2. 401.
Armes (Connaissance des) réservée à la mairie de Dijon, 1. 162, 175, 183, 202, 205.
— en fer. Obligation aux habitants de Verdun d'en être pourvus, 2. 145.
— (Port d'), 2. 329.
Armelaine, beste, armelins, harmelains. Moutons, 2. 30.
Armoiries concédées à la ville de Dijon, 1. 87.
Arquebuse (Jeu de l') :
A Dijon, confirmé par les rois Louis XIII, 1. 175; Louis XIV, 1. 183; Louis XV, 1. 203.
— Châtillon, confirmé par le roi Henri IV, 1. 491.
— défendu sans permission du seigneur, à Sainte-Sabine, 3. 361.
Arrestations arbitraires par le seigneur, abolies :
A Digoine, 2. 188. Mont-Saint-Jean, 1. 578. Montagu, 2. 189. Pontailler, 2. 302. Seurre, 2. 207.
— pour dettes. A Chalon, 2. 297. Châtillon, 1. 375, 404. Molême, 2. 312. Saulx-le-Duc, 2. 262, 365. Seurre, 2. 232. Verdun, 2. 145.
Arts et métiers. Juridiction et police confirmée à la mairie de Dijon, 1. 104.
Voir aussi : Apothicaires. Archerie. Boulangerie. Boigiers. Boucherie. Bourrelerie. Chandeliers. Chapeliers. Charrons. Chirurgiens. Cordonniers. Drapiers. Epiciers. Estassonniers. Fripiers. Hôteliers. Industrie. Journées d'ouvriers. Loruiers. Merciers. Orfèvres. Portefaix. Poterie. Potiers d'étain. Rôtisseurs. Rouhiers. Sauniers. Tanneurs. Tiretainiers. Tonneliers.
Assemblées de la commune. — Peines contre ceux qui négligeaient de s'y rendre.
A Beaune, 1. 210. Châtillon, 1. 400. Couchey, 2. 294. Dijon, 1. 8. Montbard, 2. 98. Saint-Quentin, 1. 8. Semur, 2. 359. Soissons, 1. 8. Vitteaux, 2. 274, 275.
— d'habitants permises sans licence préalable.
A Athie, 3. 69. Chamblanc, 3. 38. Curey, 3. 59. Etivey, 3. 57. Fontaine-en-Duesmois, 3. 150. Menesbles, 3. 208. Ménetreux-sous-Pisy, 3. 43. Pasilly, 3. 192. Saint-Loup-de-Varennes, 3. 546. Turley, 3. 47, 49. Vignes, 3. 70.
Assemblées publiques interdites sans permission du seigneur. — *Voir* Poété.
Asseurement des hommes d'Oyé, vis-à-vis les chevaliers vassaux du seigneur, 3. 489.
Asseurements. Maintenue de la mairie d'Auxonne dans le droit d'en donner, 2. 45.

Assises de Jérusalem, 1. 29.

Assistance et de secours mutuels prêtés par les membres de la commune (Serment d').
A Dijon, 1. 5. Beaune, 1. 207. Monthard, 2. 96. Semur, 2. 357.

Assolement triennal, 2. 613.

Astalagium Divionis, 1. 27.

Attractum Attrait, 1. 212, 332, 498; 2. 363.

Attrait, droit donné à la Sainte-Chapelle de Dijon, 1. 12, exercé par les communes de :
Argilly, 2. 149. Beaune, 1. 211, 232. Châtillon, 1. 357. Chaussin, 2. 314. Dijon, 1. 12, 14. Flagey, 2. 468. Is-sur-Tille, 2. 434. Monthard, 2. 100, 102. Montréal, 2. 95. Rouvres, 1. 485. Sagy, 2. 329. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Semur, 2. 361, 363. Seurre, 2. 210. Talant, 1. 498. Véronnes, 2. 416.
Voir aussi Refuge.
— des hommes du fief seigneurial, défendu aux gens :
De Chaussin, 2. 216. Montréal, 2. 95. Oyé, 3. 489. Pourlans, 2. 465. Seurre, 2. 210.

Aucées. Droit sur les bestiaux à Brain, 3. 392.

Auditeurs aux comptes à Selongey, 3. 508.
— des Causes d'appeaux à Beaune, 1. 93, 366.

Aune de Châtillon, 1. 376.
— de Provins, 1. 376.
— Punition de ceux qui mesurent mal, 1. 376, 410.

Avenagium.
Redevance due à Échevronne, 2. 128.

Avénement du seigneur (Nouvel).
Cas du droit d'indire à Meuvy et Bassoncourt, 2. 478.
Voir aussi Bienvenue.

Avents de Noël. — *Voir* Noël.

Avocats.
La mairie de Dijon leur défend d'exiger salaires des parties, 1. 80.
Paiement de leurs honoraires, 2. 425.

Avoeria Burgundie, 1. 32.

Avoine (Vente de l'), 1. 385.
— Redevance ou taille due à Ampilly-le-Sec, 2. 338, 339. Barain, 3. 527. Collonges-Saint-Valerin, 3. 545. Echevronne, 2. 128. Glennes, châtellenie, 3. 537. Montaigu, châtellenie, 3. 546. Noyers, 2. 131. Presle, 3. 525. Saint-Gervais-sur-Couches, 3. 540. Tart, 2. 352. Vauvey et Villiers, 3. 521.

Avouerie du duché, 1. 32.
— ou tutelle, 1. 50, 221.

B

Bachelerie de Noël à Esbarres, 3. 505.

Bacon (Exécution du). Peine capitale, 1. 274.

Bailliages d'Arnay-le-Duc, 3. 524. Autun, 3. 536. Auxois, 2. 131, 138; 3. 524. Auxonne, 3. 532. Avallon, 3. 524. Beaune, 3. 509. Bourbon-Lancy, 3. 536. Chalon, 2. 206; 3. 532, 543. Charolles, 3. 549.
— de Châtillon ou la Montagne, 2. 489, 514; 3. 519. (Procureur du roi au), 1. 422, 423, 429. Transféré à Flavigny, 1. 458. Rétabli à Châtillon, 1. 458.
— de Mâcon, 3. 553. Montcenis, 3. 536. Nuits, 2. 14; 3, 509. Saint-Jean-de-Losne, 3. 532. Saulieu, 3. 524. Semur en Auxois, 3. 524. Semur-en-Brionnais, 3. 526. Sens, 1. 366, 367, 368, 553.

Bailli d'Auxois, 2. 104, 115, 138, 177, 371, 495.
— de Chalon, 1. 246, 348; 2. 239, 252, 254.
— de Dijon, 1. 226, 501, 502; 2. 473, 146; 3. 424.
Attente aux droits de justice de la commune, 1. 54, 58, 61, 93, 103, note.
Saisit la mairie de Dijon, 1. 72, 88, 92.
Autorisé par la mairie de Beaune à communiquer avec une prisonnière, 1. 226.
Chargé de faire un règlement pour faire cesser les brigues aux élections de Beaune, 1. 290.
Sa déclaration sur la justice de Beaune, 1. 226.
Saisit la mairie de Beaune, 1. 246.
Reçoit le serment des échevins de Nuits, 1. 323.
Juge le différend de l'abbaye de Saint-Etienne avec les habitants d'Ahuy, 2. 193.

Bailli de Flavigny, 2. 181.
— de Langres, 1. 367, 416, 540.
Son pouvoir à Châtillon, 1. 357 et suivantes.
— de la Montagne, 1. 76, 283, 348, 354, 357 et suivantes, 366 et suivantes, 415, 426, 451.
Ses attributions, 1. 357, 416, 429 et suivantes, 440 et suivantes.
Injures dont il est l'objet, 1. 369.
— de Sens, 2. 429.
— de Seurre, 2. 227.

Baillis apparaissent en 1212, 1. 316.
Voir aussi Bailliages.

Balais. Vente en foire, 408.

Balliva. Ressort d'une châtellenie, 2. 148.

Ballivia Sancti Johannis, 2. 10.

Ballivus, 1. 316.

Ban de Dijon, donné à la commune, 1. 27.
— de Châtillon, 1. 337, 390.

Ban brisé. (Amende pour), 2. 478.
— des vendanges. Origine, 1. 9.
Cédé à la commune de Dijon, 1. 9.
Cédé à la commune de Beaune, 1. 213.
— (Infraction au), 1. 210.
— Règlement pour l'établissement à Beaune et dans la banlieue, 1. 240, 241, 242, 243.
— Police et règlement. A Ahuy, 2. 204. Couchey, 2. 283, 287. Fresnes, 2. 332. Pernand, 3. 444. Meursault, 3. 442. Montbard, 2. 99. Nuits, 1. 324, 326. Semur, 2. 360. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8. Tharot, 3. 529. Talant, 1. 498.

Banalités supprimées :
A Anstrude, 3. 340. Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Saulon-la-Chapelle, 3. 506. Thil-Châtel, 3. 508. Verdonnet, 3. 443.
Maintenues à Marcheseuil, 3. 538. Mussy-la-Fosse, 3. 483. Pouillenay, 3. 529. Saint-Julien, 3. 449. Tanlay, 3. 530.
Voir aussi : Ban des vendanges. Banvin. Bois. Boucherie. Four banal. Moulin banal. Pressoir banal. Rivière. Taureau. Taverne.

Banleuca Divionis, 1. 58.
Banni Leuga Castellionis, 1. 337.

Banlieue. Juridiction de la commune de Dijon sur sa banlieue, 1. 5, 8; 2. 203. Amiens, 1. 5. Beauvais, 1. 5. Soissons, 1. 5, 16.

Bannière du maire de Beaune, 1. 244.
— Contestée aux habitants de Saint-Seine, 2. 456.

Bannis. Interdiction des rapports des gens de la commune avec eux, 1. 16.

Bannissement. Entraîne la confiscation, 2. 272.
— *Voir* Banvin, 2. 170, 174, 175.

Bannum *Divionense*, 1. 27.
— *Castellionis*, 1. 337.
— *Furnorum*. — *Voir* Four banal.
— *Trullorum*. — *Voir* Pressoirs.

Bannum vendemiarum, 1. 9, 210, 213. — *Voir aussi* Ban des vendanges.

Banques de changeurs, 1. 579; 2. 327.

Banvin. A Arnay, 2. 138. Auxonne, 2. 32. Bèze, 1. 522, 544, 558. Bure, 3. 194. Chagny, 2. 94. Châtillon, 1. 390. Chaussin, 2, 315. Couchey, 2. 279, 287. Courban, 3. 151. Digoine, 2. 189. Flavigny, 2. 170, 174, 175. Mirebeau, 1. 581. — Molême, 2. 311. Montaigu, 2. 189. Montbard, 2. 103. Montréal, 2. 95. Noyers, 2. 131. Oyé, 2. 489. Pernand, 3. 444. Pourlans, 2, 465. Sagy, 2. 329. Saint-Seine, 2. 457. Sainte-Sabine, 3. 361. Saulx-le-Duc, 2. 262, 265. Vitteaux, 2. 272.

Baronnie ou terre seigneuriale (Augmentation de la). Cas du droit d'indire : A Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Chaguy, 2. 94. Châtillon, 1. 332. Chaussin, 2. 315. La Marche, 2. 402. Marsannay, 2. 186. Molême, 2. 310. Montaigu, 2. 190. La Rochepot, 2. 135. Sagy, 2. 329. Salmaise, 2. 322. Seurre, 2. 209. Semur (prieuré), 2. 366. Verdun, 2. 145. Villargoix, 2. 391.

Bataille (Gages de). — *Voir* Duel.
Voir Rixe.

Bâtards (Le maire de Dijon autorisé à faire l'inventaire des biens délaissés par les), 1. 106.
— (Echûtes des biens des), 2. 478.

Bâtiz. Ressort d'une châtellenie, 2. 148.
— communaux, 2. 414, 415.

Bâton (Punition du coup de), 2. 215, 261, 264, 328, 340, 478.
— (Jeu du), 2. 396.
— (Rupt du), 2. 623; 3. 505, 508.

Batterie de fer. Vente, 1. 385, 407.

Batture. — *Voir* Coups et blessures.

Beffroi de Dijon à l'église Notre-Dame, 1. 8.
— d'Auxonne, 2. 36.
— de Montbard, 2. 98.
— de Soissons, 1. 16.
— de Semur, 2. 359.

Bellum campestre, 1. 337. — *Voir :* Combat judiciaire. Duel.

Beloingerie. — *Voir* Boulangers.

Bestiaux.
— (Garde des) à Châtillon, 1. 381. Vente, 1. 408.
— (Amendes des délits commis par les). — *Voir* Pargies.
— L'entrée des vignes leur est interdite, 2. 332.
— (Droit sur les), 2. 477; 3. 392.
— Défense de les jeter hors des étables avant le paiement des tailles, 2. 272, 643; 3. 247, 522.
Voir aussi : Anes. Animaux. Bêtes. Bœufs. Bouc. Chevaux. Chèvres. Moutons. Porcs.

Benison. Semailles d'automne (saison de), 2. 134, 394, 514, 551.

Bennevenuta. — *Voir* Bienvenue, 2. 170.

Bestia trahens. — *Voir* Bêtes de trait.

Bêtes de trait (Redevances sur les).
A Aisey, 2. 182. Ampilly, 2. 338. Avosne, 3. 524. Chazeaux et Grand-Neuilly, 3. 545. Collouges-sous-Vallerin, 3. 545. Couchey, 2. 278. Leffond, 2. 397. Marmeaux, 3. 528. Marsannay-le-Bois, 3. 506. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477, 478. Nod, 3. 520. Tart, 2. 252. Ternay, 3. 521. Villaines, 2. 514.

Bœuf de charge. Sujet au péage à Châtillon, 1. 388, 391.
— Amendable en délit, 1. 398; 2. 398, 468.

Bichet. Deux à Châtillon font l'émine, 1. 377, 2. 338.
— Deux à Beaune font l'émine, 2. 128, 152.

Biens. Acquisitions interdites aux étrangers sans permission du seigneur et des habitants, dans la prévôté de Buxy, 3. 544.
— d'un homme qui désavoue son seigneur, demeurent au seigneur, 2. 132, 167, 262, 265.
— accusés ou en tenure ne peuvent être gar-

dés par le seigneur, qui doit les mettre aux enchères, 3. 181, 395.

Biens vacants acquis au seigneur, 2. 397. A Blangey, 3. 376. Buxy, 1. 314. Vertault, 3. 430. Saint-Julien, 3. 449.

— La mairie de Dijon doit en faire l'inventaire, 1. 106.

— Interdiction au seigneur de dépouiller un homme de ses biens sans jugement, 1. 578; 2. 326, 483.

— Libre disposition laissée aux habitants de :

Ampilly-le-Sec, 2. 339. Ampilly-les-Bordes, 2. 345. Autricourt, 3. 89. Balot, 3. 180. Beauregard, 3. 254. Belan, 3. 481. Bissey-la-Côte, 3. 170. Brancion, 3. 544. Chamblanc, 3. 35. Charrey-en-Plaine, 3. 25. Chaume, 3. 54. Chaumont-les-Oyé, 3. 469. Chaussin, 2. 314. Chazeuil, 3. 507. Cheuge, 3. 237. Chevigny-le-Désert, 3. 167. Couches, 2. 653. Courban, 3. 155. Crecey-sur-Tille, 3. 507. Curtil-Vergy, 3. 510. Epoisses, 2. 578, 579. Essertines, 3. 491. Gevrey, 3. 507. Grancey-le-Château, 2. 481. Grignon (rue de Creusot), 2. 640. Island, 2. 631. Larcon, 2. 461. Leffond, 2. 397. Magny-les-Auxonne, 3. 99. Marcenay, 3. 77, 78. Menesbles, 3. 206. Mesmont, 3. 270. Menvy et Bassoncourt, 2. 478. Molème, 2. 309. Mont-Saint-Jean, 1. 578. Oyé, 3. 489. Perrecy, 3. 552. Perrigny-les-Dijon, 2. 538. Poinçon-les-Larrey, 3. 240. Pontailler, 2. 300. Prissey, 2. 629. Puits, 2. 528. Remilly-en-Montagne, 3. 256, 257. Rouelle, 2. 632. Sagy, 2. 329. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Léger (terre de), 3. 162. Saint-Sauveur, 3. 260. Saint-Seine-l'Abbaye (terre de), 2. 450. Saint-Thibaut, 2. 326. Saulx-le-Duc, 2. 262, 265, 266. Semarey, 2. 265. Senrre, 2. 207, 219, 220. Taley, 3. 168. Taniot, 3. 189. Tontry, 3. 108. Truchière (La), 3. 484. Val-de-Suzon, 3. 438. Vandenesse, 2. 519. Varois, 2. 601. Vellerot, 2. 503, 508. Verdun, 2. 145. Vertault, 3. 429. Vieux-Château (châtellenie), 2. 606. Vitteaux, 2. 272.

— (Condition des). — *Voir :* Abergement. Acquisitions. Aliénations. Amortissements. Bois. Bordelage. Bornage. *Casamentum.* Chasement. Commendises. Communaux. Déclarations. Défrichements. Deguyment. Engagement. Entrage. Etang. Expropriations. Garantie. Garde. Héritages. Journal. Maignie. Maisons. *Mansus Albergatus. Mansus.* Meix. *Pascua. Pastura communis.* Propriété (droit de). Rentère. Succession. Tenement. Tenure. Terre. Tester (liberté de). Usurpations.

Bienvenue. Droit imposé aux Labitants de Bèze, 1. 526, 533, 549. Flavigny, 2. 169. Chanceaux, 2. 334. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 9. Saint-Seine, 2. 449, 451.

Bigames. Habitants non clercs, 3. 508.

Blaireaux (Chasse aux), 2. 457.

Blayers. — *Voir* Messiers.

Blé exempt de portage à Beaune, 1. 240.

— Vente à Châtillon, 1. 383, 385, 408.

Blessures. — *Voir* Coups et blessures.

Boigiers (Vente des), 1. 407.

Bois de chauffage. Vente à Châtillon, 1. 383, 387, 408.

Vente défendue à Ampilly, 2. 341.

— de service, 1. 386.

— (Corvées pour le charroi du), à Tart, 2. 353.

— pouvant souffrir talaire (Amende pour coupe du), 3. 193.

— mis en ban, 2. 621; 3. 376.

— et communaux soumis à Echevronne à la garde du prévôt, 1. 128.

— Accrues considérées comme communales, 2. 424, 429.

— cédés ou échangés au seigneur, 3. 90, 100, 333, 378, 388, 445.

— cédés par le seigneur, 3. 8, 9, 57, 117.

— vendus avec l'autorisation du seigneur, 2. 284; 3. 292.

— (Répression des délits commis dans les), 1. 553, 581; 2. 9, 148, 261, 312, 320, 332, 333, 396, 404, 415, 478, 619, 643; 3. 242, 292.

— communaux. Affouage à Argilly, 2. 137. Bure, 3. 193. Buxy, 1. 314. Is-sur-Tille, 2. 440. Echevronne, 2. 128.

— Droit sur certains meix d'Epoisses, 2. 586.

— seigneuriaux. Droits d'usage, de panage et de pâturage, concédés aux habitants de :

Ahuy, 2. 197. Ampilly, 2. 341. Argilly, 2. 147, 148. Bagnot, 2. 152. Bèze, 1. 552, 554. Blangey, 3. 375. Brancion, 3. 544. Buxy, 1. 314. Chaignay, 2. 414. Chaussin, 2. 315. Collonges-sous-Vallerin, 3. 545. Couchey, 2 289. Cussy-la-Colonne, 3. 293. Echalot, 3. 120. Gevrey, 3. 508. Grancey-le-Château, 2. 482. Is-sur-Tille, 2. 413. Longecourt-les-Culètre, 3. 301. Maisey, 3. 520. Marche-sur-Saône (La), 2. 402. Massoult, 3. 520. Mesmont, 3. 278. Menvy, 2. 478. Mirebeau, 1. 582. Molème, 2. 311. Molphey, 3. 528. Montréal, 2. 95. Noyers, 2. 131, 132. Nuits, 1. 320. Poiseuilles-Saulx, 2. 269, 270. Rouelle, 2. 632. Sagy, 2. 329. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8. Saint-Philibert, 2. 444, 445. Salmaise, 2. 320. Saulon-la-Chapelle, 3. 506. Saulx-le-Duc, 2. 269, 270. Semur, 2. 357. Talant, 1. 498, 518. Taley, 3. 168. Talmay, 2. 612, 614. Tart, 2. 353, 355. Urcy, 3. 425. Vellerot, 2. 502, 508. Villargoix, 2. 391, 394.

Voir aussi : Aiguillons. Arbres. Bouviers. Cercles. Charrettes. Charrons. Charrues. Chênes. Cuves et tonneaux. Délits. Epines. Forestage. Foresterie. Forestier. Fourches. Foyard.

Gerbes. Glandée. Gruerie. Jarrons. Liens de gerbes. Merrain. Paisson. Paisseaux. Panage. Parc. Parcours. Pâturage. Peine capitale. Poirier. Pommier. Pores. Râteau. Usages. Ustensiles.

Boisseau. Trois font le quartal à Beaune, 2. 128.

Boitiers de la draperie, à Châtillon, 1. 412.

Bordelage. A Meursault, 3. 442.

Bornage (Droits levés sur tout), 3. 9.
A Couchey, les prud'hommes pouvaient borner les propriétés privées. Celui du domaine public, comme pâquiers, chemins, places communes, était réservé au seigneur, 2. 284.

Bornes arrachées (Amendes pour), 2. 478.

Bouc. Sujet au péage, 1. 391.
— Amende pour délit, 1. 398.

Boucherie. Police à Châtillon, 1. 356, 379. Couchey, 2. 288. Is-sur-Tille, 2. 439. Rouvres, 1. 485.
— banale à Sainte-Sabine, 3. 363.

Bouchon de taverne, 2. 287.

Boulangerie (Ordonnance de la mairie de Dijon sur la), 1. 100.
— (Juridiction de la mairie de Nuits sur la), 3. 324. A Châtillon, 1. 340, 378, 382, 387. Bèze, 1. 546. Couchey, 2. 288. Is-sur-Tille, 2. 439. Molême, 2. 313. Sagy, 2. 329.

Bouquet offert au seigneur de Bretenières lors des mariages, 3. 504.

Bourdelage. Cense à Noiron-les-Citeaux, 3. 506.

Bourdeliers (forains) d'Arnay, 2. 138.

Bourgeois de Til-Châtel, 3. 508.

Bourgeoisie (Droit de). A Domecy-sur-le-Vault, 3. 527. Quarré-les-Tombes, 3. 94. Rouvray, 3. 529. Saint-Aubin et Darot, 3. 529.
— de Seurre. Ses priviléges, 2. 216, 552.

Bourgeoisies du duc et du roi à Arnay-sous-Vitteaux, 3. 515. Barain, 3. 517. Bure, 3. 192, 193. Cessey-les-Vitteaux, 2. 562 et suivantes. Estrées, 3. 525. Flagey-les-Gilly, 2. 466. Is-sur-Tille. 2. 43. Orbigny, 3. 525. Saint-Thibaut, 2. 326. Sainte-Colombe, 3. 526. Saussy, 3. 503. Villaines, 2. 514. Vaire (La), 3. 526.
— données par les maires de Châtillon, 1. 400, 403. — *Voir aussi* Réséance.

Bourguignons ou Gombette (Loi des), 1. 9.

Bourrelerie. Ventes et foires, 1. 408.

Bouteiller de France. Guy de Genlis, 1. 2.

Bouviers. Droit de prendre du bois mort pour faire leur feu, 2. 355.

Brebis. Amende pour délit, 2. 398.
— (Redevance sur le laitage des), 2. 414.
— pleines; prix de l'affranchissement de Troubaut, 3. 461.

Bris d'ordonnance. Connaissance réservée au duc à Châtillon, 1. 337.
— de clôture. Juridiction à Digoine, 2. 188.

Buchette en jugement, 1. 364.

Bureau des finances. — *Voir* Trésoriers de France, 1. 173.

Burgenses Bezue, 1. 521 et suivantes.

Buticularius Franciæ, 1. 2.

C

Cabarets. — *Voir* Tavernes.

Caducorum sive manus mortua (*Jus*), 1. 522, 524, 526.

Caducum vel *manus mortua*, 1. 577; 2. 326; 3. 520.

Calvachia. — *Voir* Chevauchée.

Camerarius Franciæ, 1. 2.

Canard (Amende de délit par le), 2. 272.

Cancellarius Franciæ, 1. 2.

Candelosum (Chandeleur), 1. 47.

Canons prêtés par la mairie de Dijon au duc de Bourgogne, 1. 91.
— de cette ville saisis lors de la sédition du Lanturelu, rendus, 1. 180.

Caorsins, Corsins. — *Voir* Lombards.

Capellanus ducis, 1. 330, 336.

Capitaines des villes. Semur, 2. 361.

Capitulation accordée par le maréchal de Biron à la ville de Dijon, 1. 152, 159, 164.
— par Henri IV à la ville de Châtillon, 1. 450.

Carcan pour la justice à Blangey, 3. 376.

Carmes de Dijon (Prieur des), 1. 568.

Carrières. Police et règlement à Blangey, 3. 376. Chagny, 3. 466. Châtillon, 1. 371. Gevrey, 3. 508. Is-sur-Tille, 2. 441. Moutbard, 2. 110. Saint-Seine, 2. 457.

Carruca. Charrue, 2. 183.

Carteranche. Mesure de Dijon, 1. 482; 2. 279.

Cas (Juridiction des quatre), maintenue à la mairie de Dijon, 1. 105.

Casamentum. A La Rochepot, 2. 134.

Castrum Divionense. Amende infligée à la commune pour en avoir démoli les murs, 1. 83.
— *Belnense*, 1. 231, 240.

Caution. Peut être arrêtée pour le paiement de la dette. A Dijon, 1. 7. Beaune, 1. 209.

Cens, rentes, redevances en nature ou en argent dues aux seigneurs par les communes de :
Abuy, 2. 193. Ampilly-les-Bordes, 2. 345, 348. Argilly, 2. 146. Arnay, 2. 138. Aubaine et Becoup, 3. 511. Aubigny-la-Ronce, 3. 511. Authume, 3. 534. Auvillars, 3. 517. Auxant,

3. 511. Avosne, 3. 524. Bar-le-Régulier, 3. 531. Beaulieu, 3. 521. Belan-sur-Ouche, 3. 481. Beaumont-sur-Vingeanne, 3. 543. Billey, 3. 534. Bligny-sur-Ouche, 3. 511. Boncourt-la-Ronce, 3. 509. Boncourt-le-Bois, 3. 517. Bordeau-Château (La), 3. 511. Bordes de Châteauneuf, 3. 530. Bouhans, 3. 534. Bouilland, 3. 513. Bourguignon, 3. 513. Bouze, 3. 513. Bragny-sur-Saône, 3. 517. Brancion, 3. 543, 544. Bremur, 3. 521. Broin, 3. 513. Buisson, 3. 517. Buncey, 3. 522. Bure, 3. 193, 194. Bussy-le-Grand, 2. 647. Cersot, 3. 547. Chaignay, 2. 414. Chalvosson, 3. 520. Chamblanc et Sondebois, 3. 486. Chameroy, 3. 520. Chamilly, 3. 547. Champdôtre (terre de), 3. 504. Champignolles, 3. 518. Chanceaux, 3. 335. Chapelle-de-Bragny (La), 3. 553. Charmée (La), 3. 548. Chaudenay-sur-Dehenne, 3. 545. Chaume (La), 3. 526. Chevignerot, 3. 516. Chevigny-en-Valière, 3. 247. Chevigny-Viévy, 3. 530. Chevrey, 3. 516. Cissey, 3. 512. Clamerey, 3. 411. Collonges-Vergy, 3. 516. Colombier, 3. 516. Concœur, 3. 514. Corcelles-les-Arts, 3. 517. Corcelles-les-Citeaux, 3. 445. Corcelles et Cruzille, 3. 546. Cormatin, 3. 546. Cormot, 3. 514. Couchey, 2. 289. Courban, 3. 151. Courcelles-les-Raugs, 3. 522. Créancey, 3. 527. Crépey, 3. 512. Cuiserey, 3. 532. Curgy, 3. 337. Curley, 3. 514. Curtil-Vergy, 3. 510. Dampierre-en-Montagne, 3. 525. Denevy, 3. 546. Dezize et Paris-l'Hôpital, 3. 512. Dondain, 3. 550. Ebaty, 3. 512. Echarnant, 3. 517. Ecuelles, 3. 517. Empoigne-Pain, 3. 527. Epertully, 3. 537. Etalante, 3. 520. Flagey-les-Gilly, 2. 469. Flammerans, 3. 533. Frontenard, 3. 533. Fussey, 3. 517. Gamay, 3. 513. Géanges, 3. 512. Gerland, 3. 514. Germolles, 3. 546. Glenne, 3. 537, 538. Goulaine (La), 3. 338. Grignon et rue Creuse, 2. 641; 3. 528. Huilly, 3. 534. Island, 3. 530. Ivry, 3. 512. Joux et Ruère, 3. 528. Labergement de Châtel-Moron, 3. 538. Labergement-Messey, 3. 545. Labergement-Sainte-Colombe, 3. 574. Larcon, 2. 462. Larcy, 3. 551. Latrecey, 3. 522. Loisy, 3. 534. Lux-les-Chalon, 3. 545. Magny-les-Auxonne, 3. 99. Magny-les-Villers, 3. 514. Magny-sur-Tille, 3. 505. Maligny, 3. 525. Marcilly-les-Buxy, 3. 538. Marcheseuil, 3. 538. Marcheseuil-les-Molinot, 3. 512. Marey-les-Fussey, 3. 514. Marigny-les-Reullée, 3. 515. Marmeaux, 3. 528. Marnay, 3. 547. Masse, 3. 517. Massingy-les-Semur, 2. 497. Massoult, 3. 520. Mavilly, 3. 514. Melay, 3. 538. Melin, 3. 512. Merceuil, 3. 515. Mercey, 3. 526. Mercurey, 3. 545. Mimande, 3. 512. Molinot, 3. 512. Moneloy, 3. 539. Montaigu, 3. 545. Monthelon, 3. 539. Montmegin, 3. 539. Morey, 3. 510. Motte-de-Marcilly, 3. 537. Mouillon, 3. 530. Moux, 3. 515. Nantoux, 3. 517. Nantoux-en-Chalonnais, 3. 546. Nod-sur-Seine, 3. 520. Normier, 3. 525. Noyers, 2. 131. Ormes, 3. 534. Oyé, 3. 489. Paimblanc, 3. 319. Pierre, 3. 535. Plain d'Ahuy, 3. 506. Poil (Le), 3. 515. Poncey, Sauge, Mortier, 3. 546. Pontoux, 3. 535. Pouillenay, 3. 529. Pouilly-sur-Saône, 3. 515. Premeaux, 3. 513. Presle, 3. 529. Prissey, 2. 629. Prondeveaux, 3. 517. Puligny, 3. 513. Quincey, 3. 510. Reposeur, 3. 529. Reullée, 3. 515. Rochefort-sur-Brevon, 3. 521. Rouelle. 3. 632. Ruffey-les-Beaune, 3. 515. Saillenard, 3. 535. Saint-Aubin et Darot, 3. 529. Saint-Cyr, 3. 547. Saint-Denis-de-Vaux, 3. 548. Saint-Etienne, 3. 535. Saint-Gengoux, 3. 553. Saint-Germain-le-Rocheux, 3. 521. Saint-Gervais-sur-Couches, 3. 540. Saint-Huruge, 3. 553. Saint-Jean-de-Tresy, 3. 540. Saint-Jean-de-Vaux, 3. 548. Saint-Jean-sur-Dehenne, 3. 548. Saint-Remi-les-Chalon, 3. 547. Saint-Ytaire, 3. 553. Sainte-Colombe, 3. 526. Sainte-Hélène, 3. 546. Sainte-Magnance, 3. 529. Santenay, 3. 516. Sassenay, 3. 547. Saussean, 3. 531. Saulx-le-Duc, 2. 261, 264. Sennecey, 3. 502. Seurre, 2. 219. Simandre, 3. 533. Sienne, 3. 547. Soirans, 3. 502. Sonnotte, 3. 531. Taulay, 3. 530. Ternay, 3. 521. Tharoiseau, 3. 529. Thorey-sur-Ouche, 3. 62. Torcy, 3. 540. Trugny. 3. 535. Uncey, 3. 526. Uxelles, 3. 543. Vandenesse, 2. 520. Varennes-Ruffey, 3. 516. Véronnes, 3. 534. Vertault, 3. 428. Vignolles, 3. 516. Villaines-en-Duesmois, 2. 513. Villebichot, 3. 510. Villeferry, 3. 527. Villers-la-Faye, 3. 516. Villers-Rotin, 3. 535.

Cens (Amende pour une fausse déclaration de), 2. 643.

— Etabli à Dijon pour les élections municipales, 1. 177.

Cens et servis dus aux communautés. Couchey, 2. 283.

Censia des hommes d'Argilly, 2. 146.

Censive (La) d'un meix, quand on la divisait, se répartissait sur chacune des parts, 3. 437.

Censives dues à Aisey, 2. 183. Couchey, 2. 278.

Ceps des prisons, 1. 99.

Cercles de cuves et de tonneaux (Usages dans les bois pour les), 2. 320.

Chambellan du duc, 1. 32, 330.

Chambre commune de Selongey, 3. 508.

Chambre des comptes. Clercs, 1. 101.

Ses actes judiciaires durant la Ligue, maintenus, 1. 155, 159, 166.

Reddition de comptes devant la Chambre, 1. 155, 160, 166.

Officiers maintenus, 1. 156, 160, 166.

— consultée sur les élections du maire de Dijon, 1. 169, 172.

Chambre des comptes (La) refuse d'enregistrer l'édit d'abolition de la mainmorte en Bourgogne, 3. 97.
Chambrier de France. Mathieu de Beaumont-sur-Oise, 1. 2.
Chambriers. Locataires forains, 3. 502.
Champ (Former le). — *Voir* Duel.
— de bataille, alramis (Duel judiciaire), 2. 214.
Champarts, 2. 288.
Champoy (Redevances pour le). Aubigny-la-Ronce, 3. 511. Aubaine et Becoup, 3. 511.
— (Amende pour délit de), 2. 401.
Champoyage de l'étang de Molay, 2. 553.
Chancelier de Bourgogne, 1. 70, 92.
Pierre de Semur, 1. 227. Pierre de Dinteville, 1. 216. Jean de Saulx, seigneur de Courtivron, 1. 92, 248. Jean de Thoisy, évêque d'Auxerre et de Tournay, 1. 95, 263. Hugo, 1. 316. Nicolas de Toulon, 2. 370. Robert de Lugny, 2. 490.
— de France. Hugues, 1. 2.
Chancellerie. Ressort. Personnel.
Juridiction de celle de Châtillon, 1. 373.
Juridiction de celle de Semur, 2. 370.
Chandeliers de Châtillon, 1. 410.
Chandelle de cire due par chaque feu de Bure, 3. 194.
— due par les nouveaux mariés à Esbarres, 3. 505.
Changeurs de Dijon, 1. 13.
— de Vezelay et de Mont-Saint-Jean, 1. 578. Saint-Thibault, 2. 327.
Channettes de murs communs, 1. 354.
Chanvre (Dîme de), 2. 450, 527.
Chapelain du duc, 1. 330, 332.
Chapelterie. Vente, 1. 386.
Chapon dû à l'évêque de Langres à Châtillon, 1. 337.
— de coutume. Joux et Ruère, 3. 528.
Voir aussi Poules.
Charbon et braise. Vente à Châtillon, 1. 383, 408.
Charnages. Châtellenie de Glennes, 3. 537.
Charrettes (Usage dans les bois pour la réparation des), 2. 320, 355.
Charroi. Service imposé aux habitants d'Auxonne. Sa durée, 2. 32.
Exemption en faveur des habitants de : Flagey, 2. 469. La Chaume, 3. 526.
Corvées de charroi imposées aux habitants de : Ciel, 2. 522. Essertines, 3. 491. Marche-sur-Saône (La), 2. 353. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477. Saint-Gervais-sur-Couches, 3. 540. Tart, 2. 400. Vellerot, 2. 502, 506, 507, 508.
Charrons. Police du métier à Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 457.
Dégâts qu'ils commettent dans les bois de Talmay, 2. 621.
Charruages. Redevance sur les bêtes de trait, 2. 496.
Charrues. Corvées dues à Aisey, 2. 183. Ciel, 2. 522. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477. Noyers, 2. 131. Rouelles, 2. 632. Tart, 2. 352. Villaines-en-Duesmois, 2. 514.
Charrues (Roortes pour les), à Argilly, 2. 148.
Usage de bois à Salmaise pour les charrues, 2. 320.
Chartes de communes ou d'affranchissements.
Ne peuvent être exhibées qu'au lieu désigné dans l'acte, 1. 8, 16, 210, 270; 2. 99, 360.
Leur examen fréquent pour la conservation des priviléges, 1. 244.
Leur explication des points non déterminés, 1. 9, 210; 2. 99, 301, 313, 360.
Le refus du seigneur d'en jurer la confirmation entraîne la perte de ses droits, 1. 314.
— déclarées imprescriptibles, 2. 465.
Faculté d'en faire des vidimus, 2. 580.
— copiées dans les missels, 2. 580.
— brûlées en 1793, 2. 103, 3. 6. — *Voir aussi :* Communes. Liberté.
Châs ou chât de maison. — *Voir* Frette.
Chasements. Fiefs viagers à Marigny, exempts de la prestation, 2. 155, 158, 164.
Chasez. *Casati*. Vassaux, 2. 263.
Chasse permise aux habitants de :
Beaune, 1. 203, 239. Coulmier-le-Sec, 3. 523. Dijon, 1. 175, 183. Fleurey, 3. 501. Gevrey, 3. 508. Grignon, 2. 641. Is-sur-Tille, 2. 439. Montbard, 2. 112. Noyers, 2. 132. Pourlans, 2. 465. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 9. Talmay, 2. 614. Urcy, 3. 425. Vellerot, 2. 502, 506, 507.
— défendue aux habitants de :
Blangey, 3. 376. Buxy (prévôté), 3. 544. Chaussin, 2. 315. Couchey, 2. 289. Longecourt-les-Culêtre, 3. 300. Meursault, 3. 442. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Morteuil, 3. 518. Origny, 3. 21. Poschey, 3. 401. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 457. Sainte-Sabine, 3. 361. Vellerot, 2. 508.
Voir aussi : Blaireaux. Chiens. Garennes. Haies. Loups. Renards.
Chassipollerie. Jully, 3. 545. — *Voir aussi :* Messe et Blaierie.
Château par le duc de Bourgogne (Obligation des communes lors du siége d'un), 1. 11, 211; 2. 100, 361.
Chauche. Comble de la mesure d'avoine, 2. 351.
Chaudronnerie (Vente de), 1. 385.
Chaussées. Entretien à la charge des habitants de Verdun, 2. 145.
Chauveau. Multiple de la mesure du vin, 1. 394.
Cheilongeur, plaideur, chicanier, 2. 222.
Chemins communs. — *Voir aussi :* Voie publique. Infraction, 1. 10, 211; 2. 99, 361.
— (Entretien des), 1. 81.
— (Juridiction sur les), 1. 149, 731, 372. Remise aux habitants de Bèze, 1. 552; 2. 278.
— (Usurpation sur les), 1. 371, 372; 2. 478.
— (Plantations sur les), 1. 372.
Largeur, 1. 373.

Faux chemins (faire des), 2. 261, 264, 289, 291, 401.
Réparations, 2. 614.
Chemins finérots. Juridiction. Plantations. Usurpations de largeur, 1. 271, 372, 373.
Chêne. Usage du bois réservé, 2. 320.
Cheval et jument de charge, sujets au péage à Châtillon, 1. 388, 391.
Amende de délits, 2. 272, 398, 468.
— (Prestation sur le), à Ampilly, 2. 339.
Chevalerie (Nouvelle). Un des cas du droit d'indire reconnu par la coutume, 2. 34.
A Ampilly, 2. 341. Auxonne, 2. 34. Marigny, 2. 15, 160. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Pontailler, 2. 302. Sagy, 2. 329. Salmaise, 2. 322. Verdun, 2. 145. Vitteaux, 2. 276.
Supprimé à Seurre, 2. 228.
Chevaliers garants de la charte de Chagny, 2. 94.
— garants de la charte de Noyers, 2. 131. Oyé, 3. 488. Saulx-le-Duc, 2. 262.
— de Châtillon. Hommes du duc, 1. 339.
— Leurs hommes exceptés de la charte d'Argilly, 2. 148. Beaune, 1. 212. Dijon, 1. 14. Montbard, 1. 102. Semur, 1. 363.
Chevauchée, 1. 339; 2. 135, 149, 183, 185. — *Voir* Service militaire.
Chevauchia. — *Voir* Chevauchée.
Chevaux (Marché aux), à Dijon, 1. 91.
— exempts du portage, 1. 238, 239.
— saisis par le seigneur de Seurre, 2. 234.
Chèvres. Tarif du portage de Beaune, 1. 238.
— sujettes au péage, 1. 391.
Amende pour delit, 1. 398; 2. 398.
Entrée des vignes interdite, 2. 332.
— (Redevance sur le laitage des), 2. 414.
Pâturage interdit dans les bois, 2. 482, 3. 425.
Chiens. Autorisation aux habitants d'Origny d'avoir des chiens de chasse, 3. 20.
Chirurgiens. Peuvent être élus échevins, 1. 197.
Chrétienté à Dijon (Doyen de la). Ses attributions, 1. 5; 2. 285.
Christianitatis Divionensis decanus, 2. 184.
Cierge offert annuellement devant la châsse de saint Jean-l'Hôtelier, dans l'église de Moutier-Saint-Jean, par les communes affranchies de:
Athie, 3. 68. Bard-les-Époisses, 3. 73. Cormarin et Montot, 3. 75. Etivey, 3. 57. Ménetreux-sous-Pisy, 3. 45. Sincey-les-Rouvray, 3. 83. Talcy et Montceau, 3. 168. Turley, 3. 48.
— offert par Chaumes, appartenant à l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, 3. 54.
— offert par Nan-sous-Thil à l'église paroissiale, 3. 56.
— offert par Marcenay à Saint-Robert de Molême, 3. 78.
Cimetière Saint-Bénigne de Dijon, 1. 43.
— Saint-Martin à Beaune, 1. 262.
— d'Is-sur-Tille, 2. 440.
Cire. Vente, 1. 385.
Redevance due par les communes d'Authume, 3. 534. Bretenières, 3. 504. Broin, 3. 513. Chemin d'Ampilly, 3. 522. Domecy-sur-le-Vault, 3. 527. Frontenard, 3. 533. Gerland, 3. 514. Jancigny, 3. 503. Lux, 3. 505. Montagu, 3. 546. Presle, 3. 529. Thil-Châtel, 3. 508.
Claim (Tarif de l'amende du). Juridiction :
A Aisey, 2. 182. Argilly, 2. 147. Auxonne, 2. 36. Beaune, 1. 239, 243. Chagny, 2. 94. Châtillon, 1. 330, 398. Couchey, 2. 291. Digoine, 2. 188. Dijon, 1. 9, 10. Flagey, 2. 467, 469. Leffond, 2. 397. Marigny-le-Cahouet, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 187. Montagu (châtellenie), 2. 190. Oyé, 3. 489. Nuits, 1. 318. Rochepot (La), 2. 136. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8. Saulon-la-Chapelle, 3. 506. Saulx-le-Duc, 2. 268. Talant, 1. 498. Vitteaux, 2. 274.
— pour le commun, fait par les prud'hommes au seigneur, ne devait point d'amende, 2. 284.
— (Amende pour la punition du faux). A Is-sur-Tille, 2. 439. Leffond, 2. 397. Salmaise, 2. 319.
Clamor. — *Voir* Claim.
Clapiers et garennes établis à Bèze par l'abbé, 1. 564.
Clercs du duc Robert II, 1. 224.
— des villes. — *Voir* Secrétaires.
— mariés. Transaction à leur sujet entre le duc et la mairie de Beaune, 1. 265 et suivantes.
— de Châtillon imposés, 1. 361, 419 et suivantes. Exempts de péage, 1. 392.
— vivant clerjammeut, 1. 391; 2. 138.
Droits qu'ils doivent à Esbarres, 3. 505. Exempts de tailles à Lux, 3. 505.
— tonsurés. Prétendaient être exempts de main-morte, 3. 42, 67, 72, 82.
Clergé du comté d'Auxonne maintenu dans ses priviléges, 2. 83.
Clergie. Liberté accordée aux gens de Riel-les-Eaux, 3. 3.
Cloches à Saint-Seine. Débats entre les habitants et les religieux, 2. 456.
Cloître (Clôture des). Cas du droit d'indire à Bligny-sur-Ouche, 3. 418.
Closiers nommés par le seigneur, à Chaudenay-sur-Deheune, 3. 545. — *Voir aussi* Messiers.
Clôture (Bris de). A Digoine, 2. 188.
— des héritages bordant les chemins à Blangey, 3. 376.
Collecta. Prestation, 1. 521, 523.
Collecteur juré. Marcenay, 3. 78.
Colombiers. Défendus aux habitants de la prévôté de Buxy, 3. 544.
Combat judiciaire. — *Voir* Duel.
Commendati homines, 1. 12, 212. — *Voir* Hommes recommandés.
Commende (Droit de). Molphey, 3. 528.

Commendises. A Châtillon, 1. 339, 350, 353, 354.
— ou taille abonnée à Daix, 3. 502. Du duc à Gevrey, 3. 507.
Commendisia, 1. 339, 528. — *Voir* Commendise.
Commerce, 1. — *Voir :*
Acier. Aménage. *Astalagium.* Aune. Balais. Batterie de fer. Bichet. Blé. Boisseau. Caorsins. Carteranche. Chandelle. Changeurs. Charbon et braise. Chauche. Chaudronnerie. Chauveau. Chevaux. Cire. Coponage des grains. Courtiers de la draperie. Couvre-chefs. Cuirs. Cuves et tonneaux. Denrées. Draperie. Ecuelles de bois. Etmine. Etamine. Etaux des forges. Faucilles et faux. Fer. Fil. Foires. Francs-marchés. Fromages. Fruits. Futailles. Gastellerie. Gueyde. Hallage. Halles. Huile. Industrie. Laines. Lanternes. Leyde. Lombards. Marchandises. Marchés. Mégisserie. Mercerie. Merrain. Mitaille. Meubles. Miel. Moitéon. Muid. *Nummulariorum tabulæ. Nundinæ.* Oing. Orge. Pain. Pelleterie. Pierre du poids de la laine. Plume. Poisson. Portail de Seurre. Porteurs, portefaix. Poterie. Poulaillerie. *Scambitum.* Sellerie. Souliers. Suif. Talemeterie. Taxe des victuailles. Tirelaines. Toiles. Ustensiles de bois. Vannerie. Venaison. Ventes. Ventiers. Verjus. Verrerie. Vin. Vinaigre. Volailles.
Commis au magistral. Droit de la commune d'en élire un, 1. 163.
Commerce. Liberté octroyée aux habitants d'Argilly, 2. 148.
Communauté d'hommes entre le duc, l'évêque de Langres et l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, 1. 334, 335, 338, 346, 363, 402.
Leur valeur, 1. 353.
— autorisée à Belan, 3. 481.
— et église confondues à Couchey, 2. 281 et suivantes.
Communaux. Le seigneur de Couchey ne peut les vendre sans le consentement des prud'hommes, 2. 283; ni les prud'hommes sans l'aveu du seigneur, 2. 289. Bois communaux, affouage, 2. 289. Pâquiers communaux, 2. 288.
— cédés aux habitants de Pontailler, 2. 302.
— cédés aux habitants de Lamarche, 2. 405.
— administrés par les prud'hommes, à Is-sur-Tille, 2. 424, 436, 437, 441.
— Libre disposition laissée aux habitants de Chevigny-le-Désert, 3. 167. Courban, 3. 156. Fontaine-en-Duesmois, 3. 150. Menebles, 3. 208.
— (Défrichement des), 3. 302.
Autorisation au seigneur de racheter à son profit ceux aliénés, 3. 303.
— (Anticipation sur les), à Blangey, 3. 376.
— accensés aux habitants de Pochey, 3. 401.
Tiers réservé par le chapitre d'Autun, à Pochey, 3. 401.
Commune. Octroyée aux habitants de :
Aisey-le-Duc, 2. 182. Amiens, 1. 4. Argilly, 2. 146. Auxonne, 2. 28. Bagnot, 2. 151. Beaune, 1. 207. Beauvais, 1. 5. Chalon-sur-Saône, 2. 297. Châtillon-sur-Seine, 1. 329, 341, 343, 344, 345. Couchey, 2. 277. Dijon, 1. 1, 4. Flagey-les-Gilly, 2. 466. Marche-sur-Saone (La), 2. 399. Montbard, 2. 96. Nuits, 1. 315 et suivantes. Pontailler, 2. 299. Perrigny-sur-l'Ognon, 2. 589. Rouvres, 1. 481. Saint-Jean-de-Losne, 2. 7. Saint-Quentin, 1. 4. Semur, 2. 356. Seurre, 2. 212. Soissons, 1. 1, 4. Talant, 1. 497.
Refusée à ceux de Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 455.
— (Obligation de jurer la), imposée aux habitants de :
Amiens, 1. 8. Beaune, 1. 209. Beauvais, 1. 8. Dijon, 1. 8. Montbard, 2. 98. Pontailler, 2. 301. Seurre, 2. 216. Soissons, 1. 8.
— affranchies sans charte, 3. 499.
Communia Castellionensis, 1. 341, 343, 344, 345.
— *de Coicheio*, 2. 277. *De Corcellis*, 3. 445.
Communications avec les ennemis de la commune, interdites aux habitants de :
Dijon, 1. 7. Beaune, 1. 209. Montbard, 2. 98. Semur, 2. 359.
Communitas hominum ducis et abbatis B. M. Castellionensis, 1. 335.
— *ducis et Episcopi Lingonensis apud Castellionem*, 1. 338.
— *ducis et Episcopi Lingonensis apud Musseym*, 1. 346.
Communitas hominum de Crimolois, 3. 421.
Communitas de Plomberiis, 3. 450.
Compagnies (Mesures de sûreté contre les grandes), 2. 176.
Comparution (Amende pour défaut de), 2. 36.
Composition pour un forfait, interdite à Verdun, 2. 145.
Compte des deniers et biens communaux, à Is-sur-Tille, 2. 424.
— des receveurs de la ville de Dijon. Vérifiés par les officiers du duc, 1. 106.
Concierge de l'évêque de Langres à Châtillon, 1. 361.
Concile de Molême, 2. 309. Mâcon, 2. 418.
Concubitus violens feminarum. — *Voir* Viol.
Condamnation sur preuve (Amende de). 2. 272.
— à mort entraîne la confiscation, 2. 272.
Condition des biens. — *Voir* Biens.
— des personnes. — *Voir* Personnes.
— diverses des hommes du duc, de l'évêque de Langres et de l'abbaye Notre-Dame à Châtillon, 1. 349 et suivantes.
Conductus. — *Voir* Sauf-conduit.
Conestabularium Franciæ, 1. 2.
— *Burgundiæ*, 1. 11, 22, 23, 37, 316, 330.

Confiscation entraînée par la peine capitale ou le bannissement, 2. 272.
La mairie de Dijon autorisée à dresser l'inventaire des biens saisis par confiscation, 1. 105.
La moitié lui est attribuée, 1. 110.
La totalité lui est confirmée, 1. 174, 183, 202, 204.
Confiscations prétendues par le duc à Beaune, 1. 265.
Celles de Monthard appartiennent au duc, 2. 113.
— des biens des hommes fugitifs : De l'abbaye de Flavigny, 2. 132. De l'abbaye de Saint-Bénigne, 2. 167. Du seigneur de Digoine, 2. 188.
— appartiennent au seigneur. A Blangey, 3. 370. Bouhans, 3. 534. Digoine, 2. 188. Longecourt-les-Culêtre, 3. 300. Normier, 3. 525. Poschey, 3. 401. Thoisy-le-Désert, 2. 555.
Connétable de Bourgogne, ses fonctions, 1. 11.
Chef militaire de la commune de Dijon, 1. 11. Beaune, 1. 211. Monthard, 2. 100. Semur, 2. 361.
Garant de la charte de commune de Dijon, 1. 22, 23. Ponce de Grancey, 1. 22, 23, 316. Odo Raget, 1. 36. Jean de Thil, 1. 64. Ponce de Frolois, 1. 330.
— de France, 3. 40. Raoul de Clermont, 1. 2.
Conseil de la sainte Union établi à Dijon, 1. 154, 159, 167.
— communal de Talmay, 2. 619.
— ducal. Accuse la commune de Dijon auprès du duc, 1. 83.
Conseillers (échevins) d'Auxonne, 2. 30.
— de la ville de Dijon, exempts du logement militaire, 1. 127.
Considérations philosophiques sur la liberté, exprimées dans les chartes. — *Voir* Liberté.
Consules scabini de Auxona, 2. 35.
Contrat de mariage. — *Voir* Mariage.
Passation interdite à la mairie de Dijon, hors en jugement, 1. 82.
Contrôleur des dépenses de la ville de Dijon. Exempt du logement militaire, 1. 127.
Charge maintenue par Louis XIV, 1. 193, 195.
Convocations aux assemblées de la commune. A Dijon, 1. 8. Beaune, 1. 210. Auxonne, 2. 36. Montbard, 2. 98. Seurre, 2. 217. Semur, 2. 359.
Coponage des grains, 2. 329.
Cor servant aux convocations de la commune, à Auxonne, 2. 36.
Cordier de justice à Châtillon, 1. 360.
Cordonniers de Dijon, 1. 13.
Cornage sur les bêtes de trait. A Avosne, 3. 524. Uncey, 3. 526. Quarré, 3. 94.
Corniers (Prud'hommes) de Couchey, 2. 281 et suivantes.
— (Noms des), 2. 295.
Corvées maintenues :
A Ahuy, 2. 197. Aisey-le-Duc, 2. 182. Ampilly-les-Bordes, 2. 345. Argilly, 2. 146. Arçon, 3. 316. Aubaine, 3. 511. Authume, 3. 534. Auxant, 3. 511. Avosne, 3. 524. Bèze, 1. 152. Bissey-la-Côte, 3. 168. Blangey, 3. 375. Bligny-sous-Beaune, 3. 511. Boncourt-le-Bois, 3. 517. Borde-au-Château (La), 3. 511. Bourguignon, 3. 513. Bouze, 3. 513. Brancion, 3. 544. Bremur, 3. 521. Broin, 3. 514. Buncey, 3. 522. Bure, 3. 193, 194. Bussy-la-Pêle, 3. 216, 217. Bussy-le-Grand, 2. 647. Cersot, 3. 547. Chagny, 2. 94. Chalvosson, 3. 520. Chameroy, 3. 520. Chamesson, 3. 334. Chamilly, 3. 547. Champignolles, 3. 518. Champdôtre, 3. 504. Chanceaux, 2. 335. Charrey-en-Plaine, 3. 28. Châtillon-sur-Seine, 1. 237. Chaussin, 2. 315. Chazeaux, 3. 545. Chaux, 3. 514. Chorey, 3. 518. Ciel, 2. 522. Commarin, 3. 530. Concœur, 3. 514. Corboin, 3. 509. Corcelles-les-Arts, 3. 517. Corpeau, 3. 514. Couchey, 2. 278, 290. Courban, 3. 151. Courcelles-les-Rangs, 3. 522. Créancey, 3. 527. Curgy, 3. 537. Curtil-Vergy, 3. 510. Cussigny, 3. 518. Demigny, 3. 345. Denevy, 3. 546. Digoine, 2. 188. Echalot, 3. 124. Echenon, 3. 503. Ecorsaint, 3. 229. Epoisses, 2. 579. Etais, 8. 527. Etalante, 3. 520. Fauverney, 3. 503. Fontaine-en-Duesmois, 3. 148. Fontaine-les-Dijon, 3. 503. Fresnes, 2. 333. Frontenard, 3. 523. Géanges, 3. 512. Genlis, 3. 503. Gerland, 3. 514. Gevrey, 3. 507. Gigny et La Colonne, 3. 298. Grignon, 2. 641; 3. 528. Ivry, 3. 512. Jaucigny, 3. 505. Joux et Ruère, 3. 528. Juillenay, 3. 531. Juilly-Leschenaut, 3. 526. Labergement-le-Duc, 2. 395. Labergement-de-Sainte-Colombe, 3. 534. Larçon, 2. 461, 462. Latrecey, 3. 522. Laumes (Les), 3. 289. Lays, 3. 534. Longecourt-les-Culêtre, 3. 301. Louesme, 3. 177. Lux, 3. 504. Lux-les-Chalus, 3. 545. Magny-les-Auxonne, 3. 100. Magny-les-Villiers, 3. 514. Maisey, 3. 520. Marcenay, 3. 79. Marche-sur-Saône (La), 2. 399, 400. Marey-les-Fussey, 3. 514. Marmeaux, 3. 528. Marsannay-la-Côte, 2. 185. Massoult, 3. 520. Melin, 3. 512. Menesbles, 3. 208. Mercurey, 3. 545. Mesmont, 3. 277. Meuilley, 3. 515. Meuvy, 2. 477. Minot, 3. 186. Molème, 2. 343. Montagu, 2. 189; 3. 546. Montlay, 3. 531. Monetoy, 3. 539. Montréal, 2. 95. Morteuil, 3. 515. Moux, 3. 515. Nantoux et Valette, 3. 546. Normier, 3. 523. Noyers, 2. 131. Paimblanc, 3. 319. Pierre, 3. 535. Poil (Le), 3. 515. Poiseuil-la-Ville, 3. 521. Pontoux, 3. 539. Pouilly-sur-Saône, 3. 515. Pralon, 3. 366. Prissey, 2. 629. Prondevaux, 3. 517. Puligny, 2. 513. Quarré-les-Tombes), 3. 94. Quincey, 3. 510. Reuillon, 3. 526. Reullée, 3. 515. Rochepot (La), 2. 134. Rouelle, 2. 632. Raffey, 3. 515. Ruilly, 3. 548. Sailleuard, 3. 535. Saint-Andeux, 3. 529. Saint-Aubin, 3. 516. Saint-Beury,

3. 529. Saint-Étienne, 3. 535. Saint-Germain-le-Rocheux, 3. 521. Saint-Léger-sur-Dheune, 3. 548. Saint-Loup-de-Varennes, 3. 546. Saint-Philibert, 2. 445. Sainte-Croix, 3. 535. Sainte-Magnance, 3. 529. Sainte-Sabine, 3. 361. Salives, 1. 572. Santenay, 3. 516. Sassenay, 3. 547. Saussy, 3. 503. Savouges, 3. 507. Semarey, 3. 266. Serrigny, 3. 513. Seurre, 2. 120. Sombernon, 2. 596. Tanlay, 3. 530. Tart, 2. 353. Ternay, 3. 521. Terrefondrée, 3. 295. Tharoiseau, 3. 529. Thoisy-le-Désert, 2. 551. Thorey-sur-Ouche, 3. 62. Til-Châtel, 3. 508. Trouhans, 3. 310. Trugny, 3. 535. Uchey, (Viévy), 3. 530. Uncey, 3. 526. Vandenesse, 2. 520. Vauvey, 3. 521. Varois, 2. 579. Vaurois, 2. 524. Vieuxchâteau, 2. 607. Villaines-les-Prévôtes, 3. 282. Villargoix, 2 394. Villebichot, 3. 510. Villeneuve-les-Couvers (La), 3. 522. Villiers, 3. 521. Villers-la-Faye, 3. 516. Villy-le-Moutier, 3. 516.

Corvées rachetées. Verdonnet, 3. 443.

— supprimées :

A Ampilly-le-Sec, 2. 340. Anstrude, 3. 340. Athie, 3. 68. Baigneux, 3. 520. Bard-les-Époisses, 3. 72. Barges, 3. 502. Beauregard-les-Thostes, 3. 255. Chaumes, 3. 51. Couternon, 3. 504. Curey, 3 59. Etivey, 3. 57. Flagey, 2. 469. Grancey-le-Château, 2 481. Menetreux-sous-Pisy, 3. 43. Pontailler, 2. 300. Prey, 2. 592. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 451. Saulon la-Chapelle, 3. 506. Saulon-la Rue, 3. 506. Sincey, 3. 81. Turley, 3. 48. Vaupître, 3. 57. Villargoix, 2. 391. Villaines-en-Duesmois, 3. 282.

Voir aussi : Charrettes. Charroi. Charrues. Fauchaison. Foins. Hersage. Labour. Moissons. Moulins. Palissades. *Quadrigacio.* Rouissage du chanvre. Saisons (trois). Tuilerie. Vignes.

Coups et blessures. Punition et attribution de la connaissance des cas :

A Ampilly-le-Sec, 2. 340. Auxonne, 2. 36. Beaune, 1. 210, 243. Chagny, 2. 94. Châtillon-sur-Seine, 1. 365, 368, 369, 398. Couchey, 2. 291. Digoine, 2. 188. Dijon, 1. 9. Flagey, 2. 468. Labergement-le-Duc, 2. 396. Lanthes, 2 643. Leffond, 2. 397. Marche-sur-Saône (La), 2. 401. Marigny-le-Cahouet, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 187. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Molème, 2. 312. Montagu, 2. 190. Montbard, 2. 99. Nuits, 1. 318, 319. Oyé, 3. 489. Pontailler, 2. 301. Rochepot (La), 2. 136. Sagy, 2. 328. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8. Salmaise, 2. 319. Saulx-le-Duc, 2. 261, 264. Semur, 2. 360. Seurre, 2. 214, 215. Talant, 1. 497. Véronnes, 2. 417, 419. Vitteaux, 2. 272.

Expertise d'un barbier à Beaune, 1. 260.

— portés par un individu âgé de plus de douze ans, 3. 489.

Voir aussi : Arme émoulue. Bâton. Couteau. Dommages et intérêts. Épée. Epieu. Fractures. Glaive. Lance. Main. Majorité. Marché. *Palma.* Pied. Pierre. Poing.

Cour romaine (Voyage de l'abbé de Flavigny en), 2. 170, 175, 334.

Cours d'eau. Juridiction, 2. 288.

Courtiers de la draperie de Châtillon-sur-Seine, 1. 413.

Coustumiers (Légistes, jurisconsultes), 2. 164.

Couteau (Punition du coup de), 2. 215, 312, 340.

Coutume de Bourgogne, 1. 370, 540 ; 2 132.

— en fait d'adultère, 2. 136.

Coutumes anciennes : De Beaune, 1. 237. Chalon-sur-Saône, 2. 298. Châtillon-sur-Seine, 1. 336, 337, 348 ; 2. 182. Echevronne, 2. 128. Couchey, 2. 278, 289. Is-sur-Tille, 2. 423, 435. Marsannay-la-Côte, 2. 184. Montagu, 2. 189. Noyers, 2. 131. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 456. Saulieu, 2. 391. Seurre, 2. 221. Vieuxchâteau, 2. 605. Vitteaux, 2. 320.

— (Prestations) : A Ampilly-le-Sec et les Bordes, 2. 340, 345. Anstrude, 3. 340. Chaignay, 2. 415. Chanceaux, 2. 335. Dracy-Chalas, 3. 525. Larçon, 2. 462. Presle, 3. 529. Saint-Euphrône, 2. 555. Thorey-sur-Ouche, 3. 62. Villargoix, 2. 390.

— mauvaises. Supprimées à Marche (La), 2. 400.

Couvrechiefs (Vol de), 1. 73. Vente, 1. 386, 408.

Couvrefeu. A Châtillon, 1. 413.

Cranantia, 2. 185.

Creantia, 2. 135.

Créances des habitants avant et après leur réception dans la commune :

A Dijon, 1. 7. Beaune, 1. 209. Montbard, 2. 98. Saint-Quentin, 1. 7. Semur, 2. 359. Soissons, 1. 7, 15.

Autorisation d'en poursuivre le remboursement sans amende, 2. 298. — *Voir* Dettes.

Credentia du duc et de l'évêque de Langres, à Châtillon, 1. 340.

Crédit accordé au duc : A Dijon, 1. 5, 79. Beaune, 1. 108. Montbard, 2. 97. Semur, 2 357.

— accordé à l'évêque, à Soissons, 1. 5.

— contesté au duc, à Dijon, 1. 79.

— accordé au duc et à l'évêque de Langres, à Châtillon, 1. 340.

— accordé au seigneur :

A Auxonne, 2. 29. Chagny, 2. 94. Chaussin, 2. 315. Digoine, 2. 189. Marigny, 2. 159. Marsannay-la-Côte, 2. 185. Montaigu, 2. 189, 190. Oyé, 3. 489. Pontailler, 2. 300. Rochepot (La), 2. 135. Seurre, 2. 209, 220. Verdun, 2. 145. Vitteaux, 2. 272.

Creditio de pane et de vino, 1. 5, 208 ; 2. 357.

Cri du seigneur (Défaut au). Amende, 2. 478.

Voir aussi Service militaire.

Criage de la ville de Beaune, 1. 245. Châtillon, 1. 358.
Criées de meubles et immeubles, 1. 337, 375.
Crieur du seigneur de Chaussin, 2. 315.
Crimes et délits (Punition des) :
A Beaune, 1. 210, 211. Buxy, 1. 314. Dijon, 1. 9, 10. Mont-Saint-Jean, 1. 577. Saint-Thibault, 2. 326. Salmaise, 2. 322. Vitteaux, 2. 272.
Voir aussi Justice.
— capitaux (La volonté n'est point réputée pour le fait en matière de), 1. 259.
— (Etranger poursuivi pour), 2. 145.
Leur dénonciation est obligée, 2. 298.
Criminels réfugiés à Oyé, 3. 489.
Cris et tapage nocturne. Répression à Châtillon, 1. 366.
Croisade (Subside demandé à la commune de Dijon pour la), 1. 32.
Cas du droit d'indire en Bourgogne, 1. 32, exercé :
A Ampilly-le-Sec, 2. 34. Chagny, 2. 94. Châtillon sur Seine, 1. 332. Chaussin, 2. 315. Digoine, 2. 189. Marche-sur-Saône (La), 2. 402. Marigny-le-Cahouet, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 186. Montagu, 2. 190. Noyers, 2. 135. Rochepot (La), 2. 131. Sagy, 2. 329. Salmaise, 2. 322. Seurre, 2. 209, 220. Verdun, 2. 145. Villargoix, 2. 391.
Croix délimitant les territoires, 1. 577 ; 2. 319.
— (Deniers de). A Saint-Seine, 2. 457.
Cruces. — *Voir* Croix.
Cuirs. Visite et police : A Châtillon, 1. 356, 378, 386, 410. Seurre, 2. 234.
Cuisine (Droit du plat de), à Talmay, 2. 623.
Cuitiers. — *Voir* Rôtisseurs.
Culte réformé. L'exercice en est proscrit dans les villes de Dijon, 1. 153, 159, 165. Beaune, 1. 304. Châtillon, 1. 456.
Culte et affaires religieuses. — *Voir :*
Acquisitions. Aliénations. Annexe. Archidiaconés. Archidiacre. Archiprêtre. Avents de Noël. Bannière. *Candelosum.* Carmes. Chapelain du duc. Chrétienté de Dijon. Cierges offerts devant les saints. Cimetières. Clergé. Clergie (droit de). Cloches. Cloître. Communauté et église. Concierge de l'évêque de Langres. Concile. Cour romaine. Croix. Culte réformé. Curé *Decanus.* Décimes. Dîmes. Doyens. Droits curiaux. Eau de tristesse et pain de douleur. Ecclésiastiques. Eglises. Excommunication des débiteurs. Grand-prieur de France. Juridiction ecclésiastique. Luminaire. Mortuaires. Ménetriers des Avents de Noël. Offices religieux. Pape. *Phallus.* Prêtres. Processions. Procurations de l'abbé ou de l'évêque. Religieuses. Réserve des droits des églises. *Sedes apostolica.* Juge apostolique. Vierge (image de la).
Curé. Droit de celui de Bure sur les épousailles, 3. 194.
Curtils (propriétés closes). Ne tiennent point de ban, 2. 284.
Curtilaige. — *Voir* Jardinage.
Curvatæ. — *Voir* Corvées.
Custodes portarum de castro Castellionis. — *Voir* Portiers.
Custodes segetum. — *Voir* Messiers.
Cuves et tonneaux (Usages dans les bois pour la réparation des), à Salmaise, 2. 320.

D

Dapifer Franciæ, 1. 2.
Débiteur (Homme de la commune peut être arrêté comme). A Dijon, 1. 7. Beaune, 1. 209. Montbard, 2. 98. Semur, 3. 359.
Débiteurs. Amende prétendue sur eux en cas de non paiement, 3. 508.
Decanus Divionis, 1. 5.
— *Barri*, 1. 332.
— *Lingonensis*, 1. 332.
— *Castellionis*, 1. 332.
— *Christianitatis Divionensis*, 2. 184.
Décimes. Mairie de Poiseul-la-Ville perçoit un tiers, 3. 521.
— du clergé, 1. 153, 159, 165.
Déclarations de biens obligatoires aux habitants de : Charrey, 3. 28. Mesmont, 3. 277. Longecourt-les-Culêtre 3 304.
Défaut (Amende pour), 2. 272, 291, 396, 439, 614.
— de justice (Recours au duc pour), 2 336.
— de payer des prestations échues (amendes), 2. 478, 480.
— de jour (amende), 2. 478.
Defforains. Nom donné aux forains de Saint-Jean-de-Losne, 2. 11.
Défrichements contestés aux habitants de Gevrey, 3. 508.
Dégnyement, dégnyer. Action de délimiter. A Châtillon, 1. 372. Seurre, 2. 21, 233.
Délits ruraux. A Fresne, 2. 332. Labergement-le-Duc, 2. 396. Chaignay, 2. 415.

Démenti donné devant le seigneur, amende. A Digoine, 2. 188. Leffond, 2. 397.
— en jugement, amende, 2. 478.

Déni (Amende pour). A Saulx-le-Duc, 2. 268.

Deniers de chefs (capitation), dus à Saint-Euphrône, 2. 555.

Dénonciation obligée, en fait de crime capital, 2. 298.

Denrées ramenées de la chevauchée. Leur vente immédiate, 2. 208, 219.
Taxe à Couchey, 2. 288.
Police de la vente à Is-sur-Tille, 2. 437.

Dépopulation causée par la guerre des Anglais, 3. 446.

Dépopulation et abandon de la terre, causés par la mainmorte :
A Aiserey, 2. 547. Angely, 2. 530. Ampilly-les-Bordes, 2. 346. Annoux, 2. 572. Arçon, 3. 313. Athée, 2. 542. Athie, 3. 67. Bard-les-Epoisses, 3. 72. Blacy, 2. 531. Busseaul, 2. 489. Brazey-en-Plaine, 2. 547. Bussy-la-Pêle, 3. 214. Celles, 3. 479. Cessey-les-Villeaux, 2. 563. Chambain, 3. 218. Charancey, 3. 13. Chevigny-le-Désert, 3. 167. Chevigny et Charantois, 2. 634. Ciel et Saint-Maurice, 2. 522. Corcelles-les-Citeaux, 3. 446. Ecorsaint, 3. 228. Epoisses, 2. 574. Etivey, 3. 56. Franxault, 2. 559. Fresne-Saint-Mamès, 2. 593. Frolois, 3. 200. Grignon, 2. 640. Hauteville, 3. 475. Irouer, 2. 592. Island et le Saulçois, 2. 631. Luxerois, 2. 556. Marcilly-les-Villeaux, 2. 494. Massingy-les-Semur, 2. 496. Ménetreux-le Vitois, 3. 41. Minot, 3. 184. Montot et Perrigny, 2. 532. Noiron-sous-Bèze, 3. 143. Noyers-la-Ville, 2. 553. Nuits-sous-Ravières, 2. 531. Origny, 3. 18. Perrigny-la-Deheune, 2. 536. Pluvault, 2. 566. Poinçon-les-Larrey, 3. 238. Prissey, 2. 628. Puits, 2. 527. Richebourg, 2. 632. Rouelle, 2. 632. Saint-Euphrône, 2. 554. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7. Sarry et Soulangy, 2. 531. Sombernon, 2. 594. Thoisy le-Desert, 2. 550. Trouhaut, 3. 457. Vandenesse, 2. 517. Varois, 2. 600. Vaupitre, 3. 57. Vaurois, 2. 524. Vaux-de-Lugny, 3. 464. Vernot, 2. 570. Viévigne, 3. 210. Vieuxchâteau, 2. 605. Villaines-en-Duesmois, 2. 513. Villiers-les-Hauts, 2. 532. Villotte-les-Sombernon (La), 2. 534.

Désaveu du seigneur, abandon de la terre :
A Ampilly-les Bordes, 2. 345. Auxonne, 2. 31. Bourgogne, 2. 132, 167, 191. Chaignay, 2. 515. Châtillon, 1. 340. Chaussin, 2. 314, 316. Digoine, 2. 189. Fresne, 2. 331. Is-sur-Tille, 2. 434. Leffond, 2. 398. Marche (La), 2. 403. Massingy, 2. 496. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Molême, 2. 309. Rochepot (La), 2. 134. Sagy, 2. 329. Saulx-le-Duc, 2. 262, 265. Semur, 2. 365. Seurre, 2. 208. Tart, 2. 354. Véronnes, 2. 418, 490.

Désaveu entraîne la perte du meix possédé par un forain, 3. 438.

Désobéissance (Amende pour). A Is-sur-Tille, 2. 439. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478.

Dettes de la province de Bourgogne, 1. 156, 160.
— du seigneur (Etrangers arrêtés aux marchés pour). A Auxonne, 2. 31. Pontailler, 2. 302.
— contractées par les hommes de la commune avant et après la charte :
A Beaune, 1. 269. Dijon, 1. 7. Montbard, 2. 98. Saint-Quentin, 1. 7. Semur, 2. 359. Soissons, 1. 7, 15.
— (Arrestations pour), 1. 373; 2. 297, 404.
Voir Créances.
— du duc (Hommes arrêtés pour les) :
A Beaune, 1. 212. Dijon, 1. 13, 59. Montbard, 2. 101. Semur, 2. 362.
Philippe-le-Hardi devait à sa mort pour 10,000 fr. à des habitants de Dijon, 1. 91.
— du seigneur. Obligation du seigneur de délivrer les habitants arrêtés pour ses dettes et de les indemniser :
A Ampilly, 2. 339. Auxonne, 2. 29. Chaussin, 2. 314. Grancey, 2. 482. Marche-sur-Saône (La), 2. 404. Mirebeau, 1. 584. Noyers, 2. 131. Oyé, 3. 489. Pontailler, 2. 302. Saulieu, 2. 2. Saulx-le-Duc, 2. 262, 265. Verdun, 2. 145. Villargoix, 2. 391.
— (Garantie des), 2. 329.

Devenciere, Deventerie. — *Voir* Retrait lignager.

Devestire hominem, 1. 578.

Dîme cèlée. Punition des délinquants. A Chaignay, 2. 414. Châtillon, 1. 371. Molême, 2. 313.
— double. Rachat de la mainmorte à Trouhans, 3. 308.

Dîmes. Perception et quotités prélevées :
A Baran, 3. 527. Bèze, 1. 531, 558. Blangey, 3. 375. Brain, 3. 394. Fure, 3. 194. Chamblanc, 3. 38. Chanceaux, 2. 335. Châtillon-sur-Seine, 1. 370. Chaume, 3. 55. Couchey, 2. 279. Fontaine-en-Duesmois, 3. 148. Lanthes, 2. 643. Larçon, 2. 462. Leffond, 2. 397. Longecourt-les-Culêtre, 3. 302. Marcenay, 3. 79. Meursault, 3. 442. Molême, 2. 311. Monetoy, 3. 539. Montmoyen, 3. 539. Mont-Saint-Jean, 1. 577. Poiseul-la-Ville, 3. 521. Pourlans, 2. 465. Riel, 3. 1. Saint-Berain-sur-Deheune, 3. 539. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 9. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Léger-sur-Deheune, 3. 539. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 450. Salives, 1. 573. Talmay, 2. 613. Tanay, 3. 110. Vandenesse, 2. 520. Verdonnet, 2. 443.

Districtus. Justice seigneuriale, 2. 279.

Domaine seigneurial. Interdiction de l'accroître aux dépens des tenures, 2. 322; 3. 323.

Domicile (Liberté de) aux habitants de Salmaise, 2. 321.

Domicile (Attaque ou violation de), 2. 398.
Dommages et intérêts pour coups et blessures, mutilation ou perte de membre, 1. 365; 2. 214, 215.
— (Amendes pour), 2. 320.
— jugés par arbitres, 2. 325.
Douaire de la femme formariée, à Fresne, 2. 331.
— des veuves, à Meuvy et Bassoncourt, 2. 478.
Doyen de Sussey. Sergent du seigneur, 3. 525.
— (maire) de Bligny-sur-Ouche et de Vic-des-Prés, 3. 417.
Doyens de Dijon, 1. 5. Bar-sur-Seine, 1. 332. Châtillon-sur-Seine, 1. 332. Langres, 1. 332.
Drap mauvais. Brûlé publiquement, 1. 356.
— Vente, 1. 385, 409, 410. Vente en détail, 1. 409, 410.
Draperie. Police du métier à Châtillon, 1. 356, 411, 412, 417, 418.
— (Vente de la), 1. 407.
— de foi, 1. 411.
— (Gardes de la), 1. 411, 412.
— (Bons varlets de), 1. 412.
— Boitiers ou sergents, 1. 412.
— (Société de secours mutuels de la), 1. 412.
— Courtiers, 1. 413.
Droits curiaux, à Verdonnet, 3. 443.
— seigneuriaux réservés dans les franchises :
A Ampilly-les-Bordes, 2. 348. Arçon, 3. 316. Bussy-la-Pêle, 3. 217. Chambain, 3. 223. Chamesson, 3. 334. Chamblanc, 3. 35. Charancey, 3. 14. Chaume, 3. 55. Couchey, 2. 278, 286. Courban, 3. 157. Echalot, 3. 124. Ecorsaint, 3. 229. Etivey, 3. 57. Frolois, 3. 202. Marcenay, 3. 79. Oyé, 3. 489. Paimblanc, 3. 319. Poinçon, 3. 240. Quarré, 3. 94. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 10. Semarey, 3. 266. Sincey, 3. 83. Thoires, 3. 328. Thorey-sur-Ouche, 3. 62. Trouhans, 3. 308. Vaupitre, 3. 58. Villaines-les-Prévôtes, 3. 282.
— seigneuriaux. — *Voir aussi :*
Adventage. Aménage. Annexe. Appentis. Aucées. *Avenagium*. Avénement ou bienvenue. Avoine (redevance d'). Ban des vendanges. *Bannum*. Banvin. Biens. Bienvenue. Bêtes de trait. Cens. Censes, rentes, etc. Chapon. Charruage. Chasse. *Collecta*. Colombiers. Confiscations. Cornage. Corvées. Coutumes. Crédit accordé au seigneur. Criage. Cuisine (plat de). Déclarations de biens. Deniers de chefs. Dettes du seigneur. Dîmes. Domaine seigneurial. Echûtes. Eminage. Entrage. Epaves. Etalage. Exactions. Feux (redevances sur les). Foin. Forestage. Formariage. Fortifications. Fornage. Fouace. Fouages. Four banal. Fourche (droit de). Fournage. Frestage. Garde. Gélines. Gerberie. Gîte. Hébergeage. Indire (droit d'). Laitage. Langues des animaux. Leyde. Lods. Logement des hôtes du seigneur. Maisons. Maréchaussée. Mariés (prestations des nouveaux). Matroce. Mazaiges. Meix. Messerie. *Missio*. Mouchotte. Moulin banal. Monture. Mulets. Musage. Noces. Ouches. Pain. Péage. Pêche. Perche de maisons. Pioche. Plat de cuisine. Portage. Poules. Poursuites. Pressoirs. Prestations. Prise de vivre et de literie. Procurations. Redevances. Renterre. Rentes. Rentes muables. Rouage. Rûches. Rupt du bâton. *Salvamentum*. Sauvement. *Solidus censualis*. Sostes. Tailles. *Terragium*. Terre. Tierces. Tournage. Trousse de foin. Varlet. Ventes. Veuve. Vignerie. Vignes. Vin.
Duc de Bourgogne. Homme-lige de l'évêque de Langres, 1. 339.
Sire des grands chemins en Bourgogne, 1. 372.
Duel réglementé par la coutume, 1. 9.
Composition du duel avant et après le combat :
A Beaune, 1. 210. Châtillon, 1. 337, 390. Dijon, 1. 9. Grancey-le-Château, 2. 482. Leffond, 2. 398. Molême, 2. 312. Montbard, 2. 99. Pontailler, 2. 301. Semur, 2. 360. Seurre, 2. 214. Soissons, 1. 16. Véronnes, 2. 417, 420.
— proposé pour juger le différend entre l'évêque de Langres et l'abbaye de Bèze, 1. 529.
— refusé à La Rochepot dans une question de crédit, 2. 135.
Duellume et *Juisium*, 1. 9, 210.
Voir Duel et Jugement de Dieu.
Duellum et *Bellum*, 2. 135.

E

Eau de tristesse et pain de douleur. Prison perpétuelle, 1. 361.
Eaux. Droit d'usage maintenu à Montréal, 2. 95.
Ecclésiastiques remis en possession des biens dont ils avaient été dépossédés durant la Ligue, 1. 153, 159, 165.
Echevinage des communes :
De Buxy (prévôté), 3. 544. Chalon-sur-Saône, 2. 297. Châtillon-sur-Seine, 1. 416. Cuiserey, 3. 532. Flagey-les-Gilly, 2. 367. Is-sur-Tille, 2. 423, 435. Nuits, 1. 323. Oyé, 3. 489. Perrigny-sur-l'Ognon, 2. 589. Pontailler, 2. 300.

Saint-Jean-de-Losne, 2. 8, 14. Sombernon, 2. 596. Talant, 1. 497 et suivantes. Talmay, 2. 610, 615. Vitteaux, 2. 274.

Echevins de : Arc-sur-Tille, 3. 502. Athie, 3. 68. Auvillars, 3. 517. Auxonne, 2. 30, 35, 38.
Exempts de tailles, 2. 36.
Obtiennent le privilége de franc-fief, 2. 63, 66.
— de Bard-les-Epoisses, 3. 73.
— de Beaune. — *Voir aussi :* Jurés, Mairie.
Leur serment au sujet de la prestation des mares, 1. 222.
Noms des échevins, 1. 224.
Autorisent le bailli de Dijon à communiquer avec une prisonnière, 1. 226.
Prêtent serment au duc, 1. 227.
Élection des échevins au prieuré de Saint-Etienne, 1. 229.
Connaissent du délit de vain pâturage, 1. 238.
Connaissent du délit d'entrage de vin, 1. 238.
Doivent veiller à la sûreté des habitants, 1. 239.
Perçoivent le 13e des amendes, 1. 239, 243.
Ont la connaissance des contrats passés dans la ville, 1. 239.
Ordonnent les sergents, 1. 239.
Commandent en ce qui concerne la garde et la fortification de la ville, 1. 239, 244.
Instituent les messiers et les viguiers, 1. 240, 241.
Ordonnent le ban des vendanges, 1. 241.
Règlement pour leur élection, 1. 242.
Prêtent serment au duc, 1. 248.
Leurs obligations envers le duc, 1. 265.
Brignes pour leur élection, 1. 290.
Exempts du logement militaire, 1. 292.
— de Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Buxy (prévôté), 3. 544. Chalon-sur-Saône, 2. 297. Chamblanc, 3. 38. Châtillon-sur-Seine, 1. 472. Chaussin, 2. 314. Cheuge, 3. 234. Combertault, 3. 512. Cormarin, 3. 75. Cuisery, 3. 532. Curey, 3. 59.
— de Dijon. Ont l'exercice de la justice dans la commune, 1. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
Durée de leurs fonctions, 1. 43.
Création de six anciens, 1. 112, 175.
Exempts du logement militaire, 1. 127.
Elisent le commis au magistrat, 1. 162.
Election maintenue par Louis XIII, 1. 175.
Réduits à six, 1. 190.
Election réglementée par Louis XIV, 1. 191, 195.
Election maintenue par Louis XV, 1. 203; Louis XVI, 1. 205.
— d'Echalot, 3. 120. Etivey, 3. 57. Flagey-les-Gilly, 2. 467. Fresne-Saint-Mammès, 2. 593. Lays-sur-le-Doubs, 3. 534. Magny-les-Auxonne, 3. 100. Maxilly, 3. 506. Ménetreux-sous-Pisy, 3. 43.

Echevins de Montbard. Ont la justice haute, moyenne et basse, 2. 97 et suivantes; 2. 109; 3. 104, 117, 118, 119, etc.
— de Nuits. Ont le droit de justice, 1. 307, 318.
Leurs noms, 1. 319.
— réorganisés, 1. 323, 325.
— de Perrigny-sur-l'Ognon, 2. 589. Perrière-sur-Saône (La), 3. 533. Pierre, 3. 535. Renève, 3. 224, 226. Rouvres, 1. 485, 486, 487, 495.
— de Saint-Aubin, 3. 515. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8, 14. Saint-Sauveur, 3. 260. Saint-Seine-en-Bâche, 3. 533. Saint-Symphorien, 3. 533. Salmaise, 2. 319. Samerey, 3. 533. Santosse, 3. 513. Selongey, 3. 508.
— de Semur. Elections, 2. 357.
Justice, 2. 360.
Prérogatives, 2. 361.
— de Seurre. Institués par la charte, 3. 213, 214.
Leurs fonctions, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 231.
Leurs noms, 2. 228, 241, 251.
— de Simandres, 3. 533. Sincey-les-Rouvray, 3. 83. Soissons, 3. 534. Sombernon, 2. 596. Talant, 1. 497, 503-508, 510-518. Talmay, 2. 610, 615, 624. Til-Châtel, 3. 508. Trouhans, 3. 308. Turley, 3. 47, 49. Vielverge, 3. 534. Vignes, 3. 70. Vitteaux, 2. 274. Villers-les-Pots, 3. 116.

Echûtes. Droit abandonné aux communes de Dijon, 1. 13. Beaune, 1. 212.
Droit contesté par les officiers du duc, 1. 59.
— vendues par les maires de Châtillon, 1. 400.
Aschaaites, 1. 212.
— appartiennent au seigneur, au Val-de-Suzon, 3. 419.

Ecoles de la terre de Saint-Jean, 2. 457.
— de Meursault, 3. 442.

Ecorcheurs Saccagent Saint-Euphrône, 2. 554. Sombernon, 2. 594. Varois, 2. 598.

Ecot de cabaret. Refus de payer, 1. 380.

Ecraigne. Cabane en paille pour les veillées, 2. 283.

Ecuelles de bois. Vente, 1. 385.
Redevance à Beaumont-sur-Grosne, 3. 543.
Edicti communis contemptus et fractio, 1. 337.
Edictum communiter exclamatum, à Châtillon, 1. 339.

Eglises. Leur droit est réservé dans la charte de commune de Dijon, 1. 14. Beaune, 1. 212. Montbard, 2. 102. Semur, 2. 363.
— (Gens d'). Leurs exemptions à Auxonne, 2. 45.
— (Garde de l') à Is-sur-Tille, 2. 439.

Egratignure (Amende pour), 2. 261, 264.

Elections (Révocation de l'édit des), 1. 180.
— municipales de Dijon. Règlement du duc Hugues IV, 1. 43.
Modifiées par le parlement, 1. 170, 171, 172, 173.
Maintenues par Louis XIII, 1. 175.
Modifiées par Louis XIV, 1. 191, 195.

Elections municipales des communes d'Argilly, 2. 147. Athie, 3. 68. Auxonne, 2. 31. Bard-les-Époisses, 3. 73.
— de Beaune. Déclaration de deux officiers du duc à ce sujet, 1. 229.
Débats survenus aux élections, 1. 250.
Règlement du roi Charles VIII pour mettre fin aux brigues, 1. 290.
— de Chamblanc, 3. 38.
— de Châtillon. Partie du Bourg, 1. 416. Partie de Chaumont, 1. 396, 397.
— de Chanceaux, 3. 336, 337. Chaussin, 2. 314, 315. Couchey, 2. 281, 283. Coulmier-le-Sec, 3. 523. Cormarin, 3. 75. Curcy, 3. 59. Etivey, 3. 57. Flagey, 5. 467. Flavigny, 2. 180. Grancey le Château, 2. 481. Is-sur-Tille, 2. 424, 426. Marche-sur-Saône (La), 2. 403. Menetreux-sous-Pisy, 3. 43. Montbard, 2. 108, 118, 126. Moroges, 3. 545. Nuits, 1. 323. Pontailler, 2. 300. Rouvres, 1. 485. Saint-Désert, 3. 545. Saint Jean-de-Losne, 2. 8. Salmaise, 2. 319. Semur, 2. 357, 377. Seurre, 2. 208, 213. Sincey, 3. 83. Talant, 1. 497 et suivantes. Talmay, 2. 615. Turley, 3. 47, 49. Vignes, 3. 70.
Elus des Etats de Bourgogne maintenus dans leurs offices, 1. 156, 160, 166.
Eminage, 1. 314.
De Chaussin, 2. 315. Grancey, 2. 481. Molème, 2. 311. Noyers, 2. 131. Rouvres, 1. 485. Vitteaux, 2. 274.
Emine. Deux à Châtillon font le setier, 1. 377.
— de Saint-Louis. Sa contenance et ses multiples, 1. 482.
— de Dijon. Sa contenance et ses multiples, 1. 482.
— de Beaune, 2. 128.
Emprisonnement. Connaissance réservée au duc, à Dijon, 1. 337.
Enfants (Délits commis par les), 2. 30.
— (Loi des), 2. 30.
— partagés entre le duc et le prieur de Notre-Dame de Semur, 2. 367.
Engagements de biens. Interdits aux habitants de Chaussin en faveur d'étrangers, 2. 314.
Ennemis de la commune (Rapports défendus avec les) :
A Amiens, 1. 7, 17. Beaune, 1. 209. Beauvais, 1. 7, 17. Dijon, 1. 7. Montbard, 2. 98. Seurre, 2. 218. Semur, 2. 359. Soissons, 1. 7, 17.
Entrage du vin. A Dijon, 1. 91. Beaune, 1. 238.
— de biens. A Chaussin, 2. 315.
Entragium (habitantage). A Marsannay-la-Côte, 2. 185.
Entrée. — *Voir* Habitantage.
Epaves. Abandonnées par le duc et le roi à la ville de Dijon, 1. 13, 59, 174, 183, 202, 205.
Abandonnées à la ville de Beaune, 1. 212.
Epaves. Revendiquées à la ville de Beaune par le duc, 1. 265.
Appartenaient au seigneur haut justicier :
A Blaugey, 3. 376. Bouhans, 3. 534. Chamblanc, 3. 38. Labergement-le-Duc, 2. 39. Longecourt-les Culêtre, 3. 300. Montbard, 2. 113. Normier, 3. 525. Poschey, 3. 401.
Épée (Amende pour un coup d'), 2. 340, 478.
Épiciers de Châtillon, 1. 410.
Epieu (Amende pour un coup d'), 2. 340.
Épines pour clore les champs (Droit de prendre dans les bois des), 2. 270.
Épousées. Droit qu'elles paient au crieur de Châtillon, 1. 358.
Droit qu'elles paient au geôlier de Châtillon, 1. 361.
Equitatura. — *Voir* Chevauchée.
Eschootes. — *Voir* Echûtes.
Esconterie. — *Voir* Escroquerie.
Escroquerie (Punition du crime d'), 2. 215, 261, 264.
Espoigne gré, plein gré, 2. 29.
Essoine (excuse légitime). Amende pour défaut, 2. 320.
Estagium. 2. 134, 138.
Estaçonnerie (cire et chandelles) de Rouvres, 1. 485.
Estocerie (Crime d'), 1. 215.
Estelaige. Lettre de franchise, 1. 357.
Etalage (Droit d') : A Arnay, 2. 138. Couchey, 2. 279. Grancey, 2. 481, 484. Is-sur-Tille, 2. 427. Vitteaux, 2. 272.
Etamine (Vente de l'), 1. 385.
Etang (Etablissement d'un), 2. 321; 3. 29.
États du comté d'Auxonne, 2. 144.
— généraux de Blois, 1. 157.
— généraux de 1493 à Paris. Dettes contractées pour leur tenue, 1. 156, 160, 167.
— du duché de Bourgogne. Obtiennent le retrait de l'édit des élections, 1. 180.
Réintégration d'un procureur syndic, 1. 180.
— (Séance des échevins de Talant aux), 1. 518, 519.
— Contestent aux habitants de Saint-Jean-de-Losne les exemptions de tailles qui leur avaient été accordées, 2. 22.
Villes de la grande Roue. Chalon, 2. 298. Seurre, 2. 206.
Villes de la petite Roue, 1. 497, 580; 2. 1, 131, 169, 273.
Etaux des foires et marchés de Dijon, 1. 13.
— de Couchey, 2. 288.
Etrangers ou forains. La juridiction de ceux demeurant à Dijon appartient à la commune, 1. 104.
Le seigneur de Buxy hérite d'eux, 1. 314.
Ne pouvaient être arrêtés à Auxonne pour les dettes de leurs seigneurs, 2. 31.
Conditions pour leur admission et la faculté de posséder dans les communes :

D'Autricourt, 3. 90. Auxonne, 2. 32. Châtillon-sur-Seine, 1. 340. Flagey-les-Gilly, 2. 468. Marcenay, 3. 79. Marigny le-Cahouet, 2. 389. Meursault, 3. 442. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477. Sainte-Sabine, 3. 362. Thorey, 3. 63.

Etrangers réfugiés dans la commune. Coutumes observées à leur égard :

A Beaune, 1. 209. Dijon, 1. 7. Montbard, 2. 98. Oyé, 3. 489. Semur, 2. 359. Soissons, 1. 7. Seurre, 2. 217. Verdun, 2. 145.

Réparation de l'injure faite à un marchand étranger dans les communes :

De Beaune, 1. 208. Beauvais, 1. 6. Dijon, 1. 6. Montbard, 2. 97. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Semur, 2. 358. Soissons, 1. 6. Talant, 1. 498.

La propriété leur est interdite :

A Brain, 3. 393. Chaussin, 2. 314. Cheuge, 3. 325. Chevigny-en-Valière, 3. 248. Larçon, 2. 462. Laumes (Les), 3. 289. Mussy-la-Fosse, 3. 483. Pourlans, 2. 465. Remilly-en-Montagne, 3. 256. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 450. Semarey, 3. 266. Vernusse, 3. 323. Villaines-les-Prévôtés, 3. 281.

Evangiles de la commune de Dijon, 1. 89, 93.

— (Garde des). A Dijon, 1. 162, 170, 183, 195.

— de la commune de Beaune, 1. 242.

— de Châtillon (Garde des), 1. 372.

Exactions.

Exactiones, Extorsio, 1. 521.

Abolies à Talant, 1. 498.

Abolies à Saulieu et remplacées par une prestation fixe, 2. 2 et suivantes.

Abolies : A Aisey, 2. 183. Ampilly-le-Sec, 2. 341. Ampilly-les-Bordes, 2. 345. Bagnot, 2. 151. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Verdun, 2. 144. Seurre, 2 220.

Excommunication des débiteurs, 2. 553.

Exécutions criminelles confiées au prévôt, 1. 149.

— à Châtillon, 1. 357, 358, 362.

— à Semur, 2. 361.

— Exemption d'assistance accordée aux habitants de Jully-en Châlonnais, 3. 545.

Exercitio, Exactio. — *Voir* Exactions.

Exercitus ducis, 1. 2, 3, 4, 11, 211, 332; 2. 135, 149, 183.

Exercitus et *Chevauchia*, 2. 185.

Expeditio (de guerre), 1. 329.

Experts ou prud'hommes. Rapports et vues de lieu, 1. 355, 356.

Exploits réels dans la ville et la banlieue (Maintenue de la mairie de Dijon dans le droit exclusif de faire des), 1. 131, 162, 183, 202.

— Idem de celle de Beaune, 1. 256.

Expropriation permise au seigneur de Couchey, contre indemnité, 2. 290.

— d'héritages lors de la clôture de Fontaine-en-Duesmois, 3. 150.

F

Fasex. — *Voir* Porteur, 2. 439.

Famine. Cas du droit d'indire :

A Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Molême, 2. 310. Villargoix, 2. 391.

Fastigia domorum. — *Voir* Frestage.

Fauchaison. Corvées. A Meuvy et Bassoncourt, 2. 477.

Faucilles et faulx. Vente, 1. 408.

Fausse mesure (Juridiction sur le délit de), 1. 10, 211, 333, 337, 399, 405; 2. 328, 341.

Faux témoignage (Amende pour), 2. 320, 329.

Femme efforcée. — *Voir* Rapt.

Femmes. Actions personnelles, 1. 245.

Passibles de la moitié de l'amende pour délits encourus, 2. 36.

Punition de l'injure à une femme. A Digoine, 2. 188.

— grosses. On pouvait pêcher pour elles à Plombières, 3. 452.

Féodalité. — *Voir* : Droit d'indire. Fief. Franc-aleu. Franc-fief. Nobles. Seigneur. Vicomté de Dijon. Vavassaux.

Fer amené à la foire de Beaune, 1. 240.

— (Ouvrages en). Vente, 1. 407.

— amené à Is-sur-Tille (Mine de), 2. 441.

Voir Acier.

Fessorium. Pioche, 2. 183.

Fessoul. Pioche, 2. 629.

Fête-Dieu (Droit de cueillir des branchages pour la décoration des rues, à Saulon, le jour de la), 3. 506.

Fêtes patronales. A Couchey, 2. 288.

Voir aussi : Instruments. Jeux.

Droit des habitants de Saulon de faire jouer les musiciens sans licence du seigneur, 3. 506.

— défendues sans permission du seigneur :

A Blangey, 3. 376. Chaudenay-sur-Dehenne, 3. 545. Sainte Sabine, 3. 361.

Feu bonté. — *Voir* Incendie.

Feux contribuables (Constitution des) : A Beaune, 1. 220. Dijon, 1. 48.

Prestation. A Ampilly-le-Sec, 2. 340. Ampilly-les Bordes, 2. 344. Couchey, 2. 278.

Supportent seuls la taille à Lux, 3. 505.

Feux (Cense sur les), à Rochefort-sur-Brevon, 3. 521.
Fiançailles Droit des habitants de Saulon-la-Chapelle de faire jouer les musiciens sans licence du seigneur, 3. 506.
Voir aussi : Mariages. Noces.
Fief confisqué pour crime, advient au duc, 1. 361.
Toute diminution doit être consentie par le suzerain, 2. 169.
Fiefs et choses féodales enlevés à la connaissance des maires et échevins de Soissons, 1. 16.
Défense aux habitants de Pontailler d'acquérir sur les fiefs du seigneur, 2. 300.
Fil. Vente, 1. 386, 408.
Filet de pêche défendu. 2. 437.
Fille. Taxe de ses prestations à Ampilly, 2. 339.
— du seigneur. — *Voir* Mariage.
Filles publiques. Droit qu'elles paient au crieur de Châtillon, 1. 358.
Flagrant délit, 1. 362.
Flamusses et flans (Cuisson des), 2. 629.
Foci. — *Voir* Feux.
Foin. Corvée pour l'engrangement à Digoine, 2. 188. Pour la fauchaison, à Tart, 2. 353. Labergement, 2. 396. Marche-sur-Saône (La), 2. 399. Larçon, 2. 461.
Redevances accordées au roi par les gens d'Is-sur-Tille, 2. 432.
Trousses dues par les habitants :
De Glennes, 3. 537. Montréal, 2. 95. Mont-Saint-Jean, 1. 577. Ruilly, 3. 548. Saint-Thibault, 2. 327.
Foires de Dijon, 1. 13.
Droit d'étalage donné à la commune, 1. 27.
— (Juridiction sur les), 1. 149.
— franches accordées par Henri III, 1. 157.
— accordées par Henri IV, 1. 167.
— confirmées par Louis XIV, 1. 183; Louis XV, 1. 203; Louis XVI, 1. 205.
— de Beaune et des Faucilles. Droits qui y sont perçus, 1. 240.
— et marchés confirmés par Louis XIV, 1. 309; Louis XV, 1. 312.
— accordées aux communes :
D'Arnay, 2. 138. Auxonne, 2. 46. Baigneux, 3. 520. Châtillon, 1. 405, 471. Chaussin, 2. 315. Courban, 3. 156. Is-sur-Tille, 2. 432. Molème, 2. 309. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 457. Véronnes, 2. 417, 419. Vitteaux, 2. 278.
Forains. Avoués de l'abbé de Châtillon, 1. 351.
Leur admission à Châtillon, 1. 357.
Leurs délits, 1. 369.
— d'Arnay, 2. 138.
— de Marigny compris dans la prestation des 5,000 fr., 2. 162.
— d'Ahuy astreints à la taille, 2. 196.
Forains. A Couchey, 2. 278, 279.
— A Ampilly-les-Bordes, 2. 347.
— (Justice sur les), cédée au roi à Is-sur-Tille, 2. 432.
Ne peuvent posséder qu'en mainmorte, à Villaines-les-Prévôtés, 3. 281.
Ne peuvent rien posséder à Mussy-la-Fosse, 3. 483; 3. 281.
Voir aussi Etrangers.
Forestage. Droit pour les usages dans les bois :
De Chanceaux, 2. 335. Chaume, 3. 51. Estrées, 3. 525. Fresne, 2. 333. Island, 2. 631. Mussy-la-Fosse, 3. 483. Orbigny, 3. 525. Sincey, 3. 84. Tanlay, 3. 530.
Foresterie de l'abbaye de Saint-Jean, 2. 454.
Forestiers du seigneur.
— de la terre de Saint-Seine, 2. 454.
— du seigneur d'Ampilly, 2. 340.
— du seigneur de La Marche, 2. 404.
— nommés par les magistrats ou habitants :
D'Ampilly, 2. 340. Auxonne, 2. 46. Bure, 3. 193. Chaignay, 2. 415. Couchey, 2. 281. Is-sur-Tille, 2. 424. Meuvy, 2. 478. Urcy, 3. 425. Véronnes, 2. 418, 420.
Forêts. — *Voir* Bois.
Forfait. Du duc, 1. 9, 210, 330, 336, 337.
— Amende infligée à Noyers, 2. 131.
— des fruits. — *Voir* Maraude.
Forgeron de justice à Châtillon, 1. 360.
Formariage (Abolition de la servitude de) :
A Athie, 3. 68. Bard-les-Epoisses, 3. 72. Bure, 3. 193. Courban, 3. 151, 153, 154. Curey, 3. 59. Epoisses, 2. 578. Etivey, 3. 57. Fresne, 2. 331. Gissey-sur-Ouche, 3. 285. Larçon, 2. 461. Ménetreux-sous-Pisy, 3. 43. Mesmont, 3. 275. Meuvy, 2. 477, 478. Molème, 2. 308. Plombières, 3. 452. Remilly-en-Montagne, 3. 256. Riel-les-Eaux, 3. 3. Sincey, 3. 81. Sombernon, 2. 596. Turley, 3. 48. Vandenesse, 2. 517, 519. Véronnes, 2. 416.
Fornage (Droit de). A Quarré, 3. 394.
Fortifications de la commune (Impôts pour les), 1. 40, 81, 133.
Reddition des comptes devant les officiers du duc :
A Dijon, 1. 106. Soissons, 1. 16. Beaune, 1. 239, 244.
Visite des fortifications de la ville attribuée aux échevins de Nuits, 1. 325.
— entretenues aux frais des habitants :
De Chaussin, 2. 315. Digoine, 2. 188. Is-sur-Tille, 2. 439. Noyers, 2. 131. Marche-sur-Saône (La), 2. 400. Verdun, 2. 145.
— Autorisation aux habitants de Fontaine-en-Duesmois de se clore de murailles, 3. 150.
— Idem à Courban, 3. 156.
Forum et *Estallorum*, 1. 13.
Fouace. Redevance à Tart, 2. 352.

Fouaces de Noël. Fournage, 3. 508.
Fouages. De Couchey, 2. 288. Nuits, 1. 320, 321.
Foulière du jour des Brandons. A Lux, 3. 505. Saulon-la-Chapelle, 3. 506.
Four banal, maintenu :
A Ampilly-les-Bordes, 2. 347. Buffon, 3. 527. Bure, 3. 194. Chamesson, 3. 333. Chaneeaux, 2. 335. Couchey, 2. 279, 284, 288. Courban, 3. 151. Leffond, 2. 397. Molême, 2. 313. Montagu, 2. 190. Noyers, 2. 131. Prissey, 2. 629. Rouelle, 2. 632. Sagy, 2. 328. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 456. Sainte-Sabine, 3. 361. Savoisy, 3. 474. Semarey, 3. 265. Talmay, 2. 615. Véronnes, 2. 419. Vitteaux, 2. 272.
— supprimé :
A Arnay, 2. 138. Autricourt, 3. 89. Beauregard-Thoste, 3. 255. Brain, 3. 394. Charrey, 3. 27. Chemin-d'Ampilly, 3. 522. Lux, 3. 505. Meursault, 3. 442. Pierre, 3. 535. Pouilly-sur-Saône, 3. 515. Pourlans, 2. 465. Recey, 3. 343
Voir aussi : Fouaces. Fournage. Fours à pâtisserie. Pâtés.
Fourches. Droits d'en prendre dans les bois, 2. 95, 355.
— patibulaires. D'Alnay, 2. 203. Châtillon, 1. 357. Dijon, 1. 10.
Voir aussi : Gibet. Signe patibulaire.
Fournage, 1. 314.
Fournier. Ses obligations à Talmay, 2. 615.
Fours à pâtisserie, permis :
A Fontaine-en-Duesmois, 3. 150. Gevrey, 3. 508. Semarey, 3. 267. Villaines-les-Prévôtés, 3. 282.
Foyard. Usage réservé, 2. 320.
Franc-aleu confisqué. Advient, à Châtillon, au duc et à l'évêque de Langres, 1. 361.
Franchise (Lettres de) données par le prévôt et le maire à Châtillon, 1. 356.
— se perd par ingratitude à Vertault, 3. 430.
— d'an et jour. A Losne, 3. 502.
— (Pierre de). A Brancion, 3. 544.
— romaine. A Ciel, 2. 322.
— d'Aisey-le-Duc, 2. 182. Arconcey, 2. 526. Argilly, 2. 151. Arnay, 2. 137. Avallon, 3. 517 et suivantes. Bellenot-sous-Pouilly, 2. 488. Brancion (châtellenie), 3. 543, 544. Chagny, 3. 465. Charolles, 3. 551. Chassagne, 3. 466. Chaume (La), 3. 526. Chorey, 3. 518. Commarin, 3. 530. Cuiseaux, 3. 535. Digoine, 2. 188. Epoisses, 2. 585. Flagey, 2. 468. Flagny, 2. 443. Forléans, 2. 421. Is-sur-Tille, 2. 423. Labergement-le-Duc, 2. 395. Losne, 3. 502. Loubans, 3. 535. Marcigny-sous-Thil, 3. 528. Maison-Dieu de Valerot, 3. 528. Marmeaux, 3. 528. Massingy-les-Châtillon, 3. 520. Meloisey, 3. 513. Montagu, 3. 545. Montbelon, 3. 529. Montlay, 3. 531. Montliot, 3. 520. Montréal, 3. 527. Mont-Saint-Vincent, 3. 550. Morteuil, 3. 515. Oyé, 3. 488. Pancy, 3. 529. Paray, 3. 551. Pouilly-en-Auxois, 2. 488. Précy-sous-Thil, 3. 531. Sagy, 3. 535. Saillenard, 3. 535. Saint-Romain (Val de), 3. 511. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 456. Saulon-la-Chapelle, 3. 506. Saulon-la-Rue, 3. 506. Saulx-le-Duc, 2. 260, 264. Sausseau, 3. 531. Sens, 2. 309. Seurre, 2. 207, 213. Tart, 2. 351. Thil-la-Ville, 3. 531. Til-Châtel, 3. 508. Torcy, 3. 540. Véronnes, 2. 416, 417, 419. Vesvres, 3. 526.
Franchises antérieures aux chartes. — *Voir* Libertés.
— existant sans chartes, 3. 499.
Franchisia. De Aiseyo, 2. 182. *Argillego,* 2. 151. *Marigneio,* 2. 156.
Francs. Ne peuvent posséder héritages mainmortables, 3. 274.
— de corps, héritages taillables. A Chazeuil, 3. 507.
— à vie, sujets à tailles, 3. 424.
— qui quittent la terre par an et jour, redeviennent mainmortables, 3. 444.
Franc-fief (Privilège de). Octroyé et confirmé aux habitants :
D'Autun, 1. 130. Auxonne, 2. 63, 68. Beaune, 1. 295, 310, 312. Chalon-sur-Saône, 1. 130. Dijon, 1. 130, 138, 147, 183, 203, 205, 296. Langres, 1. 130. Saint-Jean-de-Losne, 2. 19.
Francs marchés. A Châtillon, 1. 356, 383 et suivantes.
— sergents. De Brancion, 3. 544. Chevigny-le-Désert, 3. 167.
Fracture d'os (Amende pour), 3. 489.
Frestage. Redevance due :
A Auxonne, 2. 28. Chevigny-le-Désert, 3. 167. Couchey, 2. 278. Labergement-les-Auxonne, 3. 533. Maisey-le-Duc, 3. 520. Saint-Seine, 2. 453.
Frette. Intervalle de deux fermes dans la charpente d'une maison, 2. 28.
— Prestation. A Chaussin, 2. 314.
Fripiers. Vente en foire, 1. 408.
Fromages en paniers. Vente, 1. 408.
Fruits. Vente en gros, 1. 409.
— (Dommages aux), 2. 30.
Furtum. — *Voir* Vol.
Futailles. Vente, 1. 408.

G

Gabelles Maire de Poiseul exempt, 3. 521.
Gageria, 1. 30.
— *de exercitu*, 1. 3. 4. — *Voir* Saisie.
Gagerie taite en ôtant le soulier du pied droit, 3. 505.
Gages pour dettes, saisis et vendus, 1. 50, 221, 374; 3. 508.
— renvoyés au bailli (Connaissance des cas de), 1. 369.
Défense de refuser un gage de la valeur du tiers de ce que l'on doit, 2. 188.
— de bataille. — *Voir* Duel.
Gants offerts au seigneur de Bretenières lors des mariages, 3. 504.
Garantagium. Gages donnés en garantie d'une créance, 2. 135.
Garantie des biens et des propriétés des habitants :
De Marigny, 2. 137. Marsannay-la-Côte, 2. 185. Rochepot (La), 2. 134.
Garde du duc. A Châtillon, 1. 352. Poinçon, 1. 332.
Droits qu'elle conférait au gardien, 1. 352.
— enfreinte. Amende. A Vitteaux, 2. 272.
— des habitants d'Is-sur-Tille. Appartient aux échevins, 2. 438.
Prestations exigées des habitants :
De Bligny-sur-Ouche, 3. 417. Jully-en-Châlonnais, 3. 545. Melin, 3. 512. Pernand, 3. 444. Pouillenay, 3. 529. Villebichot, 3. 510.
Voir *Salvamentum*.
Gardes de la draperie. A Châtillon, 1. 411, 412.
Gardia non commendisia, 1. 528.
— *et resortum*, 1. 528.
Garennes. Chasse, 1. 239.
Gastellerie. De Châtillon, 1. 381.
Gâteaux. Fabrication et vente à Châtillon, 1. 381.
— (Cuisson des), 2. 629. — *Voir* Mariage.
Gehenne (Fille mise en) (Torture), 1. 73.
Gélines. — *Voir* Poules.
Gelinières exemptes du frestage. A Saint-Seine, 2. 453.
Gens d'armes. Les habitants de Mirebeau ne peuvent leur vendre leurs biens, 1. 581.
— ravagent Saint-Euphrône, 2. 554. Epoisses, 2. 575. Flagey, 2. 470.
Gerberie (Droit de). A Chazeaux et Grand-Neuilly, 3. 545. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477.
Gerbes (Usage de liens de bois pour les), 2. 321.
Gibet de Saint-Philibert-sous-Gevrey, 2. 446.
Gîte (Droit de). L'abbaye Notre-Dame de Châtillon exempte, 1. 333.
— dû au duc. A Rouvres, 1. 482.
— supprimé, 1. 484.
— (Taxe pour le droit de). A Auxonne, 2. 29.
— réclamé par l'abbé de Flavigny aux habitants : D'Ampilly-les-Bordes, 2. 347. Chaneeaux, 2. 334, 344.
— réclamé sur des hommes du prieur de Semur, 2. 367. Villaines, 2. 513.
— du duc. A Athie et Vignes, 3. 66. Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Curley, 3. 514. Gilly, 3. 510. Manlay, 3. 538.
Glaive (Amende pour un coup de), 2. 340.
Glandée (Droit de). Des habitants de Chaussin, 2. 315.
Gombette (Loi), 1. 9.
Grance. Paiement d'une chose achetée à crédit, 2. 29.
Grand prieur de France, 1. 263.
Gruer. Farine d'avoine, 1. 546.
Gruerie ducale. Tenne des jours, 1. 268.
— du bailliage de la Montagne. Rétablie à Châtillon, 1. 458.
Gruyer de Bourgogne, 2. 147, 209; 3. 523.
Guerra communiæ, 1. 7, 209.
— *episcopi Lingonensis*, 1. 339.
Guerre (Les rapports entre la commune et ses ennemis sont interdits aux habitants pendant la) :
A Beaune, 1. 209. Dijon, 1. 7. Montbard, 2. 98. Semur, 2. 359.
de l'Evêque de Langres, 1. 339.
— (Faire la). Un des cas du droit d'indire. A Verdun, 2. 145.
Guet et garde. Habitants de Dijon astreints sans exception, 1. 133.
— Police confiée à la mairie de Dijon, 1. 162, 175, 183, 205.
— (Règlement concernant le) :
A Bagnot, 2. 152. Bouilland, 3. 513. Bure-les-Temples, 3. 193. Châtillon, 1. 473. Chaussin, 2. 315. Is-sur-Tille, 2. 439. Labergement-le-Duc, 2. 396. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477. Noyers, 2. 131. Pontailler, 2. 302. Quarré, 3. 94. Saint-Seine, 2. 457. Sainte-Sabine, 3. 361. Saulx-le-Duc, 2 267. Tart, 2. 354. Verdun, 2. 145.
Gueyde (Mesure du). Herbe de teinture, 1. 377.

H

Habillement (Effets d'). Déclarés insaisissables, 1. 50, 221.
— destinés à être vendus. Déclarés saisissables, 1. 50, 221.
Habitant (Premier). Droit réservé par le seigneur : A Bissey-la-Côte, 3. 169. Courban, 3. 157. Longecourt-les-Culêtre, 3. 301. Louesme, 3. 177.
Habitantage. Forme et droits perçus :
A Argilly, 2. 149. Chaguy, 2. 94. Chaussin, 2. 315, 316. Couchey, 2. 288. Flagey, 2. 468. Grancey-le-Château, 2. 480. Leffond, 2. 397. Montagu, 2. 189. Noyers, 2. 132. Pontailler, 2. 300. Rochepot (La), 2. 135. Sagy, 2. 329. Saint-Jean-de-Losne, 2. 11. Salmaise, 2. 322. Saulx-le-Duc, 2. 262, 265. Semur, 2. 365. Seurre, 2. 218. Talant, 1. 498. Talmay, 2. 623. Verdun, 2. 145.
Habitants exceptés de la liberté de mainmorte : Balot, 3. 172. A Riel-les-Eaux, 3. 2.
— de Dijon, maintenus dans leurs biens, offices et dignités, 1. 155, 159, 160, 165.
Haies. Rupture (Amende pour), 2. 401.
— Pour la chasse, 2. 614 ; 3. 510.
Hallages. Droits maintenus à la mairie d'Auxonne, 2. 46, 50.
Halles. De Couchey, 2. 288. Grancey-le-Château, 2. 481, 484. Is-sur-Tille, 2. 427. Molême, 2. 312. Seurre, 2. 216.
Haquenées. Exemples du portage, 1. 239.
Hasteur. Sergent, 3. 525.
Hébergeage (Droit d'), 3. 527.
Héritages (Succession ou transmission d') : A Saulx-le-Duc, 2. 262, 265. Verdun, 2. 145.
Hersage (Corvée de). A Meuvy et Bassoncourt, 2. 477.
Homicide. — *Voir* Meurtre.
Homines (prud'hommes-échevins) *de Argilleio*, 2. 147.
Homines casati, 2. 279.
— *de conditione mansata, et de manumortua et de potestate*, 2. 278.
— *electi* (prud'hommes) *de Cocheio*, 2. 280.
— *forestarii*. — *Voir* Forains.
— *fugitivi*, 2. 132, 167, 192.
— *gagiati*, 2. 279.
— *taillabiles*, 2. 132.
Hommes d'armes. Envoyés par la ville de Beaune au siége de Vellexon, 1. 255.
— des communes. Solde, 2. 33.
— acquis. A Lux, 3. 505.
— communs, à Châtillon, entre le duc, l'évêque de Langres et l'abbaye Notre-Dame, 1. 331.
— des chevaliers, des églises et des serviteurs du duc, exceptés des chartes :
D'Argilly, 2. 148. Beaune, 1. 212. Chaussin, 2. 314. Dijon, 1. 14. Montagu, 2. 189. Montbard, 2. 102. Semur, 2. 363.
— fugitifs des abbayes de Flavigny, de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon, 2. 132, 167, 192.
— taillables ou recommandés. Le duc et les seigneurs s'interdisent d'en posséder :
A Beaune, 1. 212. Dijon, 1. 12. Grancey-le-Château, 2. 479. Montbard, 2. 100. Semur, 2. 362. Seurre, 2. 218.
Hôpital. D'Arceau, 1. 543. De Châtillon, 1. 380, 455. De Saint-Laurent à Nuits, 1. 320.
Host et chevauchée. — *Voir* Service militaire.
Hôteliers. A Couchey, 2. 287.
— (*hospites*). De Tart, 2. 353.
Huile. Vente à l'étal, 1. 382, 385, 408.
— de noix. Dîme, 3. 527.

I

Immeubles (Saisie, criée et vente d'), 1. 374.
Impositions. A Dijon : Levées pour les besoins de la commune, 1. 40.
Réparties par les officiers municipaux, 1. 49.
Interdiction à la mairie d'en exempter personne, 1. 80.
Comptes de leur perception, 1. 81, 106.
Levées en présence du bailli, 1. 83.
Demande d'exemption pendant neuf ans, 1. 156, 161, 167.
Doivent être réparties à l'hôtel de ville, 1. 197.
A Auxonne : Levées sur les habitants, 2. 28 et suiv.

Réparties par les officiers municipaux, 2. 36.
Levées indûment par le duc Hugues V, 2. 33.
Affranchissement de tailles obtenues par les habitants, 2. 82.
A Beaune : Levées pour les besoins de la commune, 1. 222.
Réparties par les officiers municipaux, 1. 220.
Mode d'assiette, 1. 260.
Levées par la mairie à l'insu des officiers du duc, 1. 267 et suivantes.
Décharges obtenues par les habitants, 1. 306.
Bagnot : Taille remplacée par une imposition, 2. 151.
Buxy : Faculté de s'imposer, 3. 544.
Chagny : Formalité pour obtenir le dégrèvement, 2. 94.
Châtillon-sur-Seine : Décharge obtenue par les habitants, 1. 453, 454.
Fauverney : Défendue sans licence du seigneur, 3. 503.
Grancey : Faculté aux habitants de s'imposer, 2. 483.
Is-sur-Tille : Faculté aux habitants de s'imposer, 2. 438.
Marche-sur-Saône (La) : Faculté aux habitants de s'imposer, 2. 404.
Montbard : Règlement pour l'imposition des marce, 2. 101.
Rouvres : Mode de répartition, 1. 488.
Saint-Aubin : Faculté aux habitants de s'imposer, 2. 515.
Saint-Jean-de-Losne : Exemption accordée aux habitants, 2. 18.
Saint-Philibert : Faculté aux habitants de s'imposer, 2. 444.
Saulon-la-Chapelle : Faculté aux habitants de s'imposer, 3. 506.
Soissons et Vielverge : Faculté aux habitants de s'imposer, 3. 534.
Talmay : Faculté aux habitants de s'imposer, 3. 615.
Véronnes : Exemption accordée aux habitants, 2. 417, 419.
Vitteaux : Taille remplacée par une imposition, 2. 274.

Imposition extraordinaire levée par la duchesse Alix, à Dijon.
Déclaration du roi, des seigneurs et des évêques à ce sujet, 1. 32 et suivantes.
Le seigneur de Seurre se les interdit, 2. 209.
— *Voir aussi :*
Aides. Coutumes. Deniers de chefs. *Exactiones.* Feux. Fouages. Inquilin. Maltôte. Mares. Maréchaussée. *Missio.* Octrois. Portage. Portes. Prise. *Prisia. Questio.* Rouage. Sel. *Subsidium Terræ Sanctæ.* Subvention. Tailles. Taillon. Tecs à porcs. Tôte. Trève. Troupeaux. Vacherie. Varlet. Veuve. Viande.

Incendiaire. Punition, 2. 417, 420.

Incendies (Echelles et crocs pour combattre les) :
A Dijon et Beaune, 1. 98, 244.
Connaissance du crime d'incendie maintenu à la mairie de Dijon, 1. 105.
— (Etrangers poursuivis pour crime d'), à Verdun, 2. 145.
Connaissance réservée au seigneur, à Marigny, 2. 160.
Cas du droit d'indire, 2. 366.
— (Obligation des habitants de Meuvy et Bassoncourt concernant les), 2. 477.
— de la baronnie d'Epoisses, 2. 575.

Incolat. Renonciation à Auxonne, 2. 31, 45, 49. Sagy, 2. 329. — *Voir aussi* Habitantage.

Indire (Droit d') en Bourgogne, 1. 32, 40, 332.
Contesté par la commune d'Auxonne, 2. 34.
Imposé aux habitants :
D'Aloxe, 3. 511. Ampilly-le-Sec, 2. 341. Blangey, 3. 371. Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Chagny, 2. 94. Chamblanc, 3. 38. Chaussin, 2. 315. Cussigny, 3. 518. Denevy, 3. 546. Digoine, 2. 189. Ebaty, 3. 512. Marche-sur-Saône (La), 2. 402. Marcilly-les-Buxy, 3. 538. Marigny-le-Cahonet, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 185. Meuvy, 2. 478. Molême, 2. 310. Montagu, 2. 190. Noyers, 2. 131. Pontailler, 2. 302. Rochefort-sur-Brain, 3. 521. Rochepot (La), 2. 135. Sagy, 2. 329. Sainte-Sabine, 3. 361. Salmaise, 2. 322. Saussy, 3. 503. Semur-en-Auxois, 2. 366. Seurre, 2. 209, 212, 220. Vaupitre, 3. 158. Verdun, 2. 145. Villargoix, 2. 391. Vitteaux, 2. 272, 276.
Voir aussi :
Avénement (nouvel). Baronnie ou terre. Bienvenue. Chevalerie nouvelle. Cloître (fermeture du). Croisade. Famine. Fille du seigneur (mariage de la). Incendie. Mariage des enfants du seigneur. Pape. Rançon du seigneur. Roi. Ruis. Terre. Voyage à Rome.

Industrie, à Châtillon, 1. 340.
— Arts et métiers. — *Voir* Commerce.

Infractio castri, 1. 10, 211; 2. 361. — *Voir aussi* Paix publique.
— *chemini*, 1. 10, 211; 2. 361. — *Voir aussi* Voie publique.

Infraction faite à la charte par le seigneur.
Répression à Oyé, 3. 489.

Ingénuité et franchise romaine, de Ciel, 2. 522.

Injure faite aux magistrats municipaux, 1. 399; 2. 31, 302; 3. 319, 405, 437.
— au seigneur, 2. 311.
— à une femme : A Digoine, 2. 188. Saulx-le-Duc, 2. 261, 264. Molême, 2. 312.

Injures faites par la commune au souverain (Réparation des) :
A Beaune, 1. 210. Beauvais, 1. 9. Dijon, 1. 8.

Montbard, 2. 98. Seurre, 2. 217. Soissons, 1. 9. 16.
Injure faite à un homme de la commune (Réparation de l') :
A Amiens, 1. 6. Beaune, 1. 208. Beauvais, 1. 6. Dijon, 1. 6. Montbard, 2. 97. Rouvres, 1. 487. Saint-Quentin, 1. 6. Semur, 2. 358. Seurre, 2. 217. Soissons, 1. 6, 15.
Injures. Juridiction. A Châtillon, 1. 364, 365, 368, 398, 399. Molême, 2. 312. Rouvres, 1. 48. Sagy, 2. 329. Sautx-le-Duc, 2. 261, 264.
Inondations (Obligation des habitants de Meuvy et Bassoncourt lors des), 2. 477.
Inquilin. Impôt sur les forains, 2. 177
Insecutio. — *Voir* Droit de poursuite.
Instruction publique. — *Voir* Ecoles.
Instruments joués à Chamblanc le jour de la Nativité de Notre-Dame, 3. 38.
Intendants des comptes, à Selongey, 3. 508.
Interprétation des chartes de commune, commise aux magistrats d'une autre commune :
A Beaune, 1. 210. Dijon, 1. 9. Montbard, 2. 99. Semur, 2. 360.
Inventaires après décès. Droit de la mairie de Dijon de les dresser, 1. 111, 162, 174, 183, 202, 208.
Issues. Droits sur la vente, à Arnay, 2. 138.

J

Jardinage et légumes. Police et vente à Auxonne, 2. 29, 30.
Vente à Châtillon, 1. 383, 408, 409.
Jarrons. Pieds de chêne, 2. 311.
Jeux (Police des), 2. 288.
— défendus sans permission :
A Blangey, 3. 376. Esbarres, 3. 504. Morteuil, 3. 515. Pierre, 3. 535.
Voir aussi : Arbalète. Arc. Arquebuse. Fêtes. Noces. Quintaine.
Journal de terre *habergié* ou non *habergié*, 1. 482, 489, 490.
— de Bourgogne de 180 perches, 3. 126.
Journées d'ouvriers. Taxés par la mairie de Dijon, 1. 97, 104.
Jours de la mairie d'Auxonne, 2. 45.
— Des échevins de Flagey, 2. 467.
Jugement de Dieu. Assimilé au duel, 1. 9, 10, 210.
Champ de Juise ou du jugement, à Dijon, 1. 10.
Juges de Châtillon, 1. 354.
Juifs donnés à la commune de Dijon. Leur attrait, 1. 27, 28, 43.
Leur juridiction contestée à la commune, 1. 59, 60.
— exceptés de la franchise. De Seurre, 2. 208, 218. Chaussin, 2. 314.
Juisium. — *Voir* Jugement de Dijon.
Jurati Divionenses, 1. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18.
— *Belnenses*, 1. 208, 209, 210, 211. *De Montebarri*, 2. 97. *De Sancto Johanne*, 2. 8. *De Sinemuro*, 2. 357 et suivantes.
Jurés de la commune. Font justice des ennemis :
A Amiens, 1. 7. Beaune, 1. 209, 211. Beauvais, 1. 7. Dijon, 1. 7. Soissons, 1. 7.
— de Dijon, 1. 7 et suivantes.
Connaissent des points obscurs ou omis dans la charte, de Beaune, 1. 210.
— de Beaune, 1. 208 et suivantes. De Vauvey et Villiers, 3. 521.
Jurés de Soissons. Leur élection, 1. 15.
Ne peuvent ordonner le guet et garde sans le maire, 1. 16.
Jugent le maire en cas de forfait, 1. 16.
Le maire connaît de leurs débats, 1. 16.
Chassés s'ils révèlent le secret des délibérations, 1. 17.
Connaissent des points douteux de la charte de Dijon, 1. 9.
Juridiction ecclésiastique. Du doyen de la chrétienté, à Dijon, 1. 5.
De l'archiprêtre de Beaune, 1. 208.
Du doyen de Montbard, à Montbard, 2. 97.
Méconnue par le duc en matière civile, 2. 358.
Jus hospitalitates. — *Voir* Gîte.
Justice consulaire, à Saulieu, 2. 1.
— ducale. Ses réserves dans les chartes de commune :
De Beaune, 1. 210, 211. Dijon, 1. 9, 10.
Commune avec l'évêque de Langres à Châtillon, 1. 333, 336, 401 et suivantes.
Ses formes et ses réserves audit lieu, 1. 336, 337, 354 et suivantes, 401 et suivantes.
A Auxonne, 2. 43. Montbard, 2. 99. Saint-Jean-de-Losne, 2. 10. Semur, 2. 360. Talant, 1. 499.
— laïque (Les habitants de Véronnes ne peuvent être traduits que devant une), 2. 418, 420.
— municipale. Dijon.
Créée par la charte de commune, 1. 5.
Serment des jurés, 1. 8.
Droit d'arrestation réservé aux maires et jurés, 1. 8.
Exécution des jugements remise aux membres de la commune, 1. 8.
Crimes et délits dont la connaissance est réservée au souverain, 1. 9, 10, 12.
Entreprises du bailli, du prévôt et du châtelain sur la justice de la ville, 1. 54, 59, 91, 93.

Justice municipale. Attribution à la commune de la connaissance des cas non prévus par la charte, 1. 28.
Débats avec le duc touchant la justice, 1. 10.
Déclaration du duc Eudes IV touchant celle de Dijon, 1. 61, 63.
Déclaration de la reine Jeanne de Boulogne, 1. 66.
Abus commis par la mairie, 1. 73.
Maintenue par le duc Philippe-le-Hardi, 1. 76, 78.
Saisie par le duc Philippe-le-Bon, 1. 96.
Transaction avec ce prince, 1. 103.
Confirmation par Louis XI, 1. 109, 111; Charles VIII, 1. 116, 118; Louis XII, 1. 125, 131; Henri IV, 1. 162, 165; Louis XIII, 1. 174; Louis XIV, 1. 182, 186, 199; Louis XV, 1. 202.
— (Entreprises du Parlement sur la), 1. 186.
— municipale. Auxonne.
Créée par la charte de commune, 2. 30.
Serment des jurés, 2. 30.
Entreprises des prévôts sur la justice, 2. 30, 43, 71.
Rétablissement de la justice supprimée, 2. 30, 36, 75.
— municipale. Beaune, 1. 207 et suivantes.
Créée par la charte de commune, 1. 108.
Serment des jurés, 1. 209.
Droit d'arrestation réservé au maire et aux jurés, 1. 210.
Exécution des jugements remise aux membres de la commune, 1. 208, 209, 210.
Crimes et délits dont la connaissance est réservée au souverain, 1. 211.
Attribution à la commune des cas non prévus par la charte, 1. 211.
Déclaration du bailli de Dijon sur cette justice, 1. 226.
Déclaration de la duchesse Marguerite, 1. 247.
Maintenue par Jean-sans-Peur contre les entreprises de son prévôt, 1. 255.
Débats avec le duc et transaction, 1. 255 et suivantes.
Supprimée par l'édit de Moulins et rétablie par le roi Henri III, 1. 301.
Confirmée par Louis XIV, 1. 309; Louis XV, 1. 311.
— municipale. Montbard.
Créée par la charte de commune, 1. 97.
Serment des jurés, 1. 93.
Droit d'arrestation réservé aux magistrats, 1. 98.
Exécution des jugements, 2. 98.
Crimes et délits réservés à la connaissance du souverain, 2. 99.
Entreprises du bailli et du prévôt sur la justice, 2. 101, 104.
Entreprises de l'abbaye de Fontenay, 2. 112.
Confirmation de la justice, 2. 109, 112.
Justice municipale. Semur.
Créée par la charte de commune, 2. 357.
Serment des jurés, 2. 359.
Droit d'arrestation réservé aux magistrats, 2. 360.
Exécution des jugements, 2. 359.
Crimes et délits réservés à la connaissance du prince, 2. 360.
— municipale. Seurre.
Créée par la charte de commune, 1. 213.
Serment des jurés, 2. 214, 216.
Droit d'arrestation réservé aux magistrats, 2. 233, 236, 246.
Exécution des jugements, 2. 217.
Crimes et délits réservés à la connaissance du seigneur, 2. 213.
Entreprises du prévôt sur la justice, 2. 218, 221.
— municipale. Aisey. Etablissement et attributions, 2. 182.
Amiens. Articles de la charte de commune empruntés par celle de Dijon, 1. 8.
Ampilly-le-Sec. Etablissement et attributions de la justice, 2. 340.
Argilly. Etablissement et attributions de la justice, 2. 147, 148.
Beauvais, comme Amiens, 1. 8.
Bligny-sur-Ouche. Justice du maire, 3. 417.
Buxy. Etablissement et attributions, 1. 314.
Chalon. Etablissement et attributions, 2. 297, 298.
Châtillon-sur-Seine. Confirmation de la justice, 1. 330, 397, 418.
Rétablissement de la justice de Chaumont, par Henri III, 1. 426.
Chaussin. Etablissement et attributions, 2. 314.
Couchey, id., 2. 282 et suivantes. Coulmier, id., 3. 523. Flagey, id., 2. 467, 473. Is-sur-Tille, id., 2. 423, 432, 436, 438. Marche-sur-Saône (La), id., 2. 401, 403. Marigny-le-Cahouet, id., 2. 160. Montréal, id., 2. 95. Nuits, id., 2. 317, 318, 319. Pontailler, id., 2. 300. Rouvres, id., 1. 484, 485. Saint-Jean-de-Losne, id., 2. 8, 9.
Maintenue du greffe par le roi Charles IX, 2. 15.
Saint-Quentin. Comme Amiens, 1. 8.
Salmaise. Etablissements et attributions, 2. 320.
Soissons. Comme Amiens, 8.
Talant. Etablissement et attributions, 1. 497, 498, 499, 513, 514, 518, 519.
— seigneuriale. Déclaration et droits prétendus : A Ahuy, 2. 198, 202. Ampilly-les-Bordes, 2. 347. Ampilly-le-Sec, 2. 340. Bèze, 1. 557, 577. Blangey, 3. 376. Bure, 3. 194. Bussy-le-Grand, 2. 647. Chaignay, 2. 415. Cham-

blanc, 3. 87. Chanceaux, 2. 335. Chaumes-Baigneux, 3. 55. Chaussin. 2. 314. Couchey, 2. 278, 279, 284 et suiv. Digoine, 2. 188. Echevronne, 2. 128. Grignon, 2. 641. Lanthes, 2. 643. Longecourt-les-Culêtre, 3. 302. Marche-sur-Saône (La), 2. 401, 403. Marsannay-la-Côte. 2. 187. Massingy-les Semur, 2. 499. Meuvy, 2. 478. Moléme, 2. 313. Normier, 3. 525. Pochey, 3. 401. Pontailler-sur-Saône, 2, 301. Pourlans, 2. 465. Saint Germain-la-Feuille, 3. 449. Saint-Philibert, 2. 446. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 454. Salmaise, 2. 320. Seurre, 2. 207. Talmay, 2. 614, 615, 620, 621. Thoisy-le-Désert, 2. 551. Vandenesse, 2. 520. Verdun, 2. 144. Véronnes, 2. 417, 419, 420. Vertault, 3. 439. Vitteaux, 2. 272, 274. Villargoix, 2. 390.

Justice temporelle de l'évêque de Langres sur l'abbaye de Bèze, 1. 527, 529.

Dépens des journées de justice, 2. 402.

Voir aussi :

Actions personnelles et réelles. Adultère. Ajournements. Amendes. Appels. Argent (Prêt d'). Arrestations. Auditeurs des causes d'appeaux Asseurements. Assises de Jérusalem. Avocats. Avouerie. Bacon. Bailliages. Baillis. Ban. Banlieue. Banni. Bannissement. Bâtards. Biens. Bornes arrachées. Bris d'ordonnance. Buchette en jugement. Carcan. Cas de justice (Quatre). Cautions. Ceps des prisons. Chamnettes. Chemins communs. Chemins finerots. Claim. Clôture. Causes d'appeaux. Commissaires réformateurs. Comparutions. Compositions. *Concubitus violens feminarum.* Condamnation. sur prenve. *Conductus.* Confiscations. Contrat de mariage. Contrats (Passation des). Cordier de justice. Coustumiers. Couteau. Coutume. Créances et dettes. Criées. Crieur. Crimes et délits. Débiteur. *Debitum ducis.* Défaut. Délits. Démenti. Déni. Dénonciations. Désobéissance. Deventerie (Retrait lignager). *Devestire hominem. Districtus.* Domicile (Liberté du). Dommages et intérêts. Donaire. Duel. *Edicta communes.* Egratignure. Emprisonnement. Enfants. Engagements de biens. Ennemis (Rapport avec les). Epée (V. Coups reçus). Epieu (id.). Escroquerie. Essoine. Estorcerie. Exécutions criminelles. Experts et prud'hommes. Exploits réels. Expropriation. Fausse mesure. Faux témoignages. Femmes (*Voir aussi* Injure). Feu bouté (Incendie). Flagrant délit. Forfait. Forgeron de justice. Fourches patibulaires. Franc sergent. Gagerie-saisie. Gages de bataille. Gages. *Garantagium.* Garantie des biens. Garde. Garde enfreinte. Gehenne. Gibet. Glaive (Coup de). Gombette (Loi). Grance. Habillements (Effets d'). Haies. Héritages. Immeubles (Saisie d'). Incendiaire. *Infractio castri. Infractio chemini.* Injure envers les magistrats. Injures. Inventaires après décès. Issues (Vente des). Jours de justice. Jugement de Dieu. Juges. Juridiction ecclésiastique. Lance (Coup de). Légistes. Liberté sous caution. Main (Coup de). Majorité. Maonria (*Homo in*). Marande. Mariage. Mésentendue. Meubles Meurtre. Meurtrier. Mineur. Mitoyenneté. Monnaie (Fausse). Mutilation. Noces (Secondes). Notaires. Nuits (Terme de sept). Ordonnances (Bris d'). Orphelin. Pain (Crédit de). Paix publique. Parcours. Pargies. Parjure. Pêche. Peine capitale. Pied. Pied (Coup de). Pierre (Coup de). Places communes. *Placitum generale.* Plaids généraux. Plainte. Poing (Coup de). Possession (Droit de). Pouce (Ablation du). Prescription. Prêt d'argent. Prisonnier. Prisons. *Proclamatio.* Propriété (Droit de). Rambre. Rapt. Rébellion. Réclamation d'un justiciable. Recréance. Réparation d'injures. Rescousse de gages saisis. *Ressortum.* Retrait lignager. Rixe. *Sacramentum.* Saisies. Sang fait. Sauf-conduit. Sauvegarde. Scellés (Bris de). Séditions. Sentence. Serments. Signe patibulaire. Soufflet. Soulier. Statuts et ordonnances. Successions. Suicide. Surséance (Terre de). Tonneaux et futailles. Tourniers. Trahison. Treizaines des amendes. Tutelles et curatelles. Usurpations. Vente. Verges (Coup de). Villenie. Viol. Voie publique. Vol. Voleurs.

L

Labour (Corvées de). A La Marche-sur-Saône, 2. 400.

Laines amenées à la foire de Beaune, 1. 240.

— à Châtillon (Pierres servant à peser les), 1. 377.

Vente, 1. 407.

— (Dîmes des), 2. 450; 3, 9, 194.

Laitage des brebis et des chèvres, 2. 414.

Lance (Amende pour un coup de), 2. 340.

Langues des bêtes tuées dans les boucheries (Droits sur les).

A Couchey, 2. 288, 290. Longecourt-les-Culêtre, 3. 301. Pochey, 3. 401. Sagy, 2. 328. Sainte-Sabine, 3. 361.

Lanternes. Vente en foire, 1. 408.

Lanturlu à Dijon (Sédition du), 1. 179
Larcin. — *Voir* Vol.
Latrocinium. — *Voir* Vol.
Laudimia. — *Voir* Lods.
Lovières (Extraction de), 1. 371.
Coutume à Châtillon, 3. 338. Gevrey, 3. 508. Is-sur-Tille, 2. 441. Saint-Seine, 2. 457.
Légistes (Jurisconsultes), 2. 165.
Leprosorum domus de Castellione. — *Voir* Maladière.
Leydo. Droit sur les marchandises, 2. 329.
Libera veniala, 1. 340.
Libertas. De Marsannayo, 2. 184. *De Marigneio*, 2. 156.
Liberté d'Arnay, 2. 137. Flagey, 2. 468. D'Is-sur-Tille, 2. 423. Marigny, 2. 156. Mirebeau, 1. 580. Montagu, 2. 189. Salives, 1. 572.
— sous caution garantie par les chartes de :
Chagny, 2. 94. Chalon, 2. 298. Chanceaux, 2. 335. Chaussin, 2. 314. Marigny-le-Cahouet, 2. 157. Marsannay-la-Côte, 2. 184. Molème, 2. 312. Montagu, 2. 189. Noyers, 2. 131. Rochepot (La), 2. 133. Saint-Thibaut, 2. 326. Salmaise, 2. 322. Seurre, 2. 207. Tart, 2. 355. Véronnes, 2. 418, 420.
Obligation du seigneur de maintenir la liberté de ses vassaux dedans et dehors la seigneurie :
A Chagny, 2. 94. Chaussin, 2. 314. Marigny, 2. 158. Marsannay, 2. 184. Montagu, 2. 189. Seurre 2. 207, 218.
— donnée par le seigneur à ses hommes (Garantie de), à Ampilly, 2. 339.
— (Considérations philosophiques sur la) exprimées dans les chartes de :
A Athie, 3. 66. Autricourt, 3. 89. Balot, 3. 179. Bard-les-Epoisses, 3. 72. Bourgogne (domaine royal), 3. 94. Bure, 3. 196. Chamblanc, 3. 34. Charancey, 3. 13 Ciel, 2. 522. Digoine, 2. 188. Island et le Saulçois, 2. 631. Marcenay, 3. 77. Obseigne, 3. 468. Perrigny-les-Dijon, 2. 537. Poinçon-les-Larrey, 3. 238. Puits, 2. 526. Riel-les-Eaux, 3. 2. Thorey-sur-Ouche, 3. 61. Truchière (La), 3. 484. Vaux de Lugny, 3. 464. Vertault, 3. 427.
— antérieure aux chartes de communes reconnue :
Aux habitants de Beaune, 1. 207. Chanceaux, 2. 334. Dijon, 1. 1, 4. Montbard, 2. 98. Origny, 3. 21. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 9. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8, 10. Saint-Quentin, 1. 4. Saint-Seine, 2. 456. Saint-Thibaut, 2. 326. Semur, 2. 357.
Libra Divionensis, Stephanensis, 1. 522; 2. 170, 171.
Pruvinensis, 2. 170.
Voir aussi Monnaie.
Liens de gerbes. Droit de les prendre dans les bois. A Tart, 2. 355.
Lieutenant du maire de Dijon. Tentative pour l'ériger en titre d'office, 1. 148.
— de Châtillon, 1. 472.
Lieux publics. Police, 2. 301.
Ligue à Dijon. Abolition par le roi Henri IV de ce qui s'est fait contre son autorité, 1. 154, 159, 165.
Livre dijonnaise. Sa valeur, 1. 2, 537, 577; 2. 151, 170, 171, 195, 272.
Voir aussi Monnoie.
— estevenant, 1. 522, 526, 527, 532, 533, 537; 2. 144.
— tournoise. Pied de taille à Beaune, 1. 219.
— 1. 541, 545, 551; 2. 326.
— de Provins, 2. 170.
— viennoise, 2. 211, 222, 226.
Voir aussi Monnaie.
— de poids. Vaut 15 onces à Châtillon, 1. 277.
Lods et Ventes. Fixation et tarif de ce droit dans les communes de :
Ahuy, 2. 198. Aisey, 2. 183. Aubaine, 3. 511. Autricourt, 3. 90. Blaugey, 3. 376. Bligny-sous-Beaune, 3. 511. Bouhans, 3. 534. Brain, 3. 394. Broin, 3. 514. Bure, 3. 194. Chamblanc, 3. 35. Champrenault, 3. 127. Charancey, 3. 14. Charrey, 3. 27. Chapelle-de-Bragny, 3. 553. Chaumes-Baigneux, 3. 54. Chazeuil, 3. 507. Chaussin, 2. 314. Chevigny-le-Désert, 3. 157. Couchey. 2. 278, 289. Courban, 3. 151. Digoine, 2. 188. Fontaine-en-Duesmois, 3. 148. Frontenard, 3. 533. Huilly, 3. 534. Lanthes, 2. 643. Leffond, 2. 398. Loisy, 3. 534. Longecourt-les-Culêtre, 3. 304. Louesme, 3. 177. Lusigny, 3. 518. Magny-les-Aubigny, 3. 505. Magny-les-Auxonne 3. 99. Marcenay, 3. 79. Marche-sur-Saône (La), 2. 402. Marcilly-les-Buxy, 3. 538. Marigny-sur-Ouche, 3. 387. Massingy-les-Semur, 2. 499. Mavilly 3. 514. Melay, 3. 538. Meuvy, 2. 477. Molème, 2. 310. Monetoy, 3. 539. Motte-de-Marcilly, 3. 537. Normier, 3. 525. Oyé, 3. 489. Pierre, 3. 525. Pochey, 3. 400. Prissey, 2. 629. Sagy, 2. 329. Saint-Etienne, 3. 535. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Léger-sur-Dheune, 3. 548 Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 453. Saint-Seine-sur-Vingeanne, 3. 102. Sainte-Sabine, 3. 362. Salmaise, 2. 321. Seurre, 2. 208, 219. Sombernon, 2. 596. Tanlay, 3. 530. Thoisy, 2. 551. Thorey-sur-Ouche, 3. 62. Vandenesse, 2. 520. Verdun, 2. 145. Villargoix, 2. 394. Villaines-en-Duesmois, 2. 504. Villers-la-Faye, 3. 516.
Logement des hôtes du seigneur par les habitants de Chaussin, 2. 315.
Logements militaires. Officiers municipaux de Dijon exempts, 1. 127. Beaune, 1. 292.
Exemption sollicitée par les habitants de Cussy-la-Colonne, 3. 292.

Lombards exceptés de la commune de Seurre, 2. 218.
Créanciers du seigneur de Seurre, 2. 228.
De Semur, 2. 367. D'Asti, 2. 603.
Lormiers de Châtillon, 1. 411.
Loup. Chasse autorisée à Chaussin, 2. 315.
Luminaire de l'église de Bure (Redevance pour le), 3. 193, 197. Terrefondrée, 3. 295. Esbarres, 3. 505.

M

Magistrats municipaux. Punition de l'injure qui leur est faite, 1. 399 ; 2. 31.
Mai. Arbres de mai à Saulon-la-Chapelle, 3. 506.
Maignie. Ménage, feu, à Auxonne, 2. 28. Vonges, 3. 502.
Main (Coup de). *Voir* Soufflet.
Mainmorte. Abolition et affranchissement de la servitude dans le duché de Bourgogne, dans les localités de:
Agey, 3. 485. Allerey, 3. 397. Ampilly-les-Bordes, 3. 346. Annoux, 2. 572. Anstrude, 3. 340. Arcon, 3. 312. Arnay-le-Duc, 2. 139. Athée, 2. 540. Athie, 3 66. Autricourt, 3. 88. Azu, 3. 111. Bagny, 3. 493. Balot, 3. 178. Bard-les-Epoisses, 3. 71. Beauregard-Thostes, 3. 252. Beauregard-Palinge, 3. 494. Belan, 3. 481. Beluze, 3. 111. Beneuvre, 3. 354 Bèze, 1. 522, 524, 526. Blacy et Angely, 2. 530. Blancey, 3. 416. Blangey, 3. 370. Bootz, 3. 111. Bragny-en-Charolais, 3. 111. Bragny-sur-Saône, 3. 111. Brain, 3. 391. Bremur, 3. 521. Brion-sur-Ource, 3. 111. Buncey, 3. 522. Buré, 3. 192. Busseaut, 2. 289. Bussy-la-Pèle, 3. 213. Bussy-le-Grand, 2. 647. Cearles, 3. 111. Celles, 3. 479. Cerpris (les), 3. 490. Cessey-les-Vitteaux, 2. 562. Chaignay, 2. 414. Chailly, 2. 523. Chambain, 3. 218. Chamblanc, 3 32. Chamblanc et Sandebois, 3, 486. Chamesson, 3. 329. Champien, 3. 481. Chappendy, 3. 492. Charancey, 3. 13. Charnay-les-Baubery, 3. 111. Charnay-sur-Saône, 3. 111. Charrey, 3. 25. Chateauneuf-en-Auxois, 3. 420. Chatenoy, Corcelles-en-Chalonnais, 3. 440. Chaume-Baigneux, 3. 50. Chaumont-les-Oyé, 3. 459. Chemin d'Ampilly, 3. 522. Cheuge, 3. 233. Chevannes, 3. 111. Chevigny-en-Val, 3. 245. Chevigny et Charentois, 2. 633. Ciel, 2. 522. Clamerey, 3. 409. Clomot, 3. 403. Coillat, 3. 493. Colnant, 3. 111. Commarin, 3. 530. Cormarin et Montot, 3. 75, 111. Couches, 2. 653. Couchey, 2. 286. Cours, 2. 553. Courévêque, 3. 191, Courterolle, 3. 111. Cret (le), 3. 492. Crepan, 3. 111. Croux (le), 3. 490. Culètre, 3. 486. Culize, 3. 111. Curey, 3. 58. Cussy-la-Colonne, 3. 290. Darcey, 3. 244. Diancey, 3. 415. Digoine, 2. 138. Dracy-les-Couches, 3. 493. Duesme, 3. 111. Echigey, 3. 445. Echirey, 3. 470. Ecorsaint, 3. 228. Ecutigny, 3. 415. Epoisses, 2. 574, 583. Essarts (les), 3. 111. Essertines, 3. 491. Etaules-le-Bas, 3. 482. Etivey, 3. 57. Faye-Petite, 3. 494. Flacey, 3. 483. Flavigny, 2. 169, 172, 174, 175. Fontaine-les-Sèches, 3. 527. Franxault, 5. 560. Fresnes, 2. 330. Fresne-Saint-Mammès, 2. 593 Frolois, 3. 199. Gigny et La Colonne, 3. 298. Gissey-sur-Ouche, 3. 283. Glennes, châtellenie, 3. 538. Gourdon, 3. 493. Grésigny, 3. 337. Grignon, 2. 639. Guierfans, 3. 111. Hautefoy, 3. 470. Ironer, 2. 592. Island, 2. 631. Jailly-les-Moulins, 3. 230. Juilly, 1. 207. Larcon, 2. 461, 462, 463. Les Laumes, 3. 288. Loges, 3. 347. Longecourt-les-Culètre, 3. 299. Luxerois, 2. 556. Luzy, 3. 111. Magny-les-Auxonne, 3. 99. Mâlain, 3. 311. Mans, 3. 492. Marcenay, 3. 76. Marche-sur-Saône (La), 2. 400. Marcilly-les-Vitteaux, 2. 494. Marigny-le-Cahouet, 2. 159. Marigny-sur-Ouche (bar.), 3. 383. Marmeaux, 3. 482. Massingy-les-Chatillon, 3. 111. Massingy-les-Semur, 2. 496. Meilly, Rouvres, Maconge, 3. 441. Meloisey, 3. 513. Menesbles, 3. 205. Ménetreux-le-Pitois, 3. 268. Ménetreux-sous-Pisy, 3. 40. Mereuil, 3. 111. Meursault, 3. 441. Mesmont, 3. 273. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477, 478. Minot, 3. 183. Missery, 3. 457. Moirette (La), 3. 492. Molesme, 2. 309. Mont-les-Seurre, 3. 111. Montbarl, 2. 102. Montceau, 3. 111, 382. Montceau et Echaruant, 3. 443. Montmartin, 3. 111. Montmoyen, 3. 486. Moutot et Perrigny, 2. 532. Montbretauge, 3. 490. Mont-Saint-Jean, 1. 577. Morteuil, 3. 515. Mostin, 3. 111. Moulins, 3. 493. Mussy-la-Fosse, 3. 483. Nan-sous-Thil, 3. 56. Navilly, 3. 101. Noyers, 2. 131. Noyers-la-Ville, etc., 2. 553. Nuits-sous-Ravières, 2. 530. Obseigne, 3. 469. Origny, 3. 18. Oyé, 8. 487. Paiublanc, 3. 318. Pancy, 3. 111. Pasilly, 3. 192. Pernand, 3. 444. Perrigny-en-Bresse, 3. 111. Perrigny-les-Dijon, 2. 536. Perrigny-les-Noyers, 2. 553. Perrier (Le), 3. 111. Perrière-sur-Saône (La), 3. 533. Planay, 3. 528. Plombières, 3. 540. Pluvault, etc., 2. 565. Pochey, 3. 398. Poinçon-les-Larrey, 3. 236. Poiseul-la-Ville,

3. 521. Poiseul-les-Saulx, 2. 261. Poluzot, 3. 111. Pontailler, 2. 300. Pouilloux, 3. 494. Pralon, 3. 365, 368. Prey, 2. 592. Prissey, 2. 628. Puits, 2. 527. Quarré, 3. 94. Quincerot, 3. 495. Ragny, 3. 297. Recey, 3. 341. Remilly-en-Montagne, 3. 256. Renève, 3. 224. Richebourg, 2. 632. Riel, 3. 1. Roche-en-Brenil (La), 3. 307, 485. Rouelle, 2. 632. Roussillon, 3. 111. Rouvray, 3. 406. Saint-André-en-Terre-Plaine, 3. 111. Saint-Anthot, 3. 334. Saint-Euphrône, 2. 534. Saint-Germain-la Feuille, 3. 7. Saint-Julien, etc., 3. 448. Saint-Léger (Terre de), 3. 159. Saint-Léger-de-Foucheret, 3. 273. Saint Léger-de-Fourches, 3. 273. Saint-Marc, 3. 111. Saint-Remy, 3. 349. Saint-Romain (Val de), 3. 511. Saint-Romain-sous-Gourdon, 3. 111. Saint-Sauveur, 3. 259. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 450. Saint-Seine-en-Bâche, 3. 533. Saint-Seine-sur-Vingeanne, 3. 102. Saint-Symphorien, 3. 533. Saint-Sernin-du-Bois, 3. 406. Saint-Thibaut, 2. 326. Sainte-Croix, 3. 535. Sainte-Sabine, 3. 358. Salmaise, 2. 319. Samerey, 3. 533. Santigny, 3. 111. Sarry, 2. 351. Saulon-la Chapelle, 3. 506. Saulon-la-Rue, 3. 506. Saulx-le-Duc, 2. 266. Sauvigny-le-Bois, 3. 468. Savigny-sous-Mâlain, 3. 312. Savoisy, 3. 474. Semarey, 3. 263. Semur-en-Auxois, 2. 364. Semur-en-Brionnais, 3. 487. Seloichey, 2. 114. Sermesse, 3. 111. Simard, 3. 485. Sincey, 3. 81. Solonge, 3 233. Sombernon, 2. 496. Souillats (Les), 3. 111. Talcy, 3. 111. Taniot, 3. 180. Tart, 2. 351. Terrefondrée, 3. 294. Thoires, 3. 328. Thoisy-le-Désert, 2. 550. Thorey-sur-Ouche, 3. 60. Toutry, 3. 105. Toison (La), 3 490. Trevilly, 3. 298. Trouhans, 3. 307. Trouhaut, 2. 552; 3. 459. Truchière (La), 3. 484. Turley, 3. 46. Val-de-Suzon, 3. 437. Vandenesse, 2. 517. Varois, 2. 601. Vaupitre, 3. 57. Vaurois, 2. 524. Vaux-de-Lugny, 3. 463. Vellerot, 2. 505, 506. Venarey, 3. 415. Verdonnet, 3. 443. Vernée-Bernot, 3. 111. Vernot, 2. 570. Vernusse, 3. 323. Vertault, 3. 427. Vieuxchâteau, 2. 606. Viévigne, 3. 209. Vignes, 3. 70. Villaines-en-Duesmois, 2. 513. Villaines-les-Prévôtes, 3. 279. Villargoix, 2. 390, 391, 394. Villars-Dompierre, 3. 188. Villiers-en-Charolais, 3. 111. Villiers-le-Haut, 3. 532. Villotte-les-Sombernon (La), 3. 533. Villy-en-Auxois, 2 317.

Mainmorte. Hommes de l'abbé de Chatillon en sont, 1. 351, 352, 363.

Protestation des habitants de Bure contre la qualification de mainmortables que leurs délégués avaient souffert leur être appliquée dans une déclaration, 3. 195.

Idem des habitants de Terrefondrée, 3. 295.

— maintenue à Couchey, 2. 278. Ampilly-les-Bordes, 2. 345.

Biens de mainmorte ne peuvent être possédés que par des mainmortables, 3. 36.

Mainmorte reconnue à Bure, 3. 194.

En 1603, dans la charte de Poinçon, on la signale comme à peu près disparue, 3. 238.

Misère qu'elle cause là où elle règne, 2. 330.

Les habitants de La Roche-en-Brenil préfèrent y retourner, 3. 485.

Cette servitude n'est jamais passée sous silence dans les déclarations des seigneurs, 3. 499.

Elle tend à devenir une exception, 3. 500.

Voir: Abandon. *Caducorum Jus.* Dépopulation. Désaveu. Dîme.

Maire d'Ahuy, 2. 195. Aisey-le-Duc, 2. 182. Ampilly-le-Sec, 2. 340. Ampilly-les-Bordes, 2. 345, 346. Anthume, 3. 534.

— d'Auxonne. — A Regnart, 2. 44. De la Croix, 2. 80.

Obtient le privilége de franc-fief, 2. 63, 66.

— de Baigneux, 3. 520.

— de Beaune, 1. 224.

A seul avec les échevins, le droit d'arrêter un habitant, 1. 210.

Doit réparer le dommage causé aux droits du duc par la commune ou un habitant, 1. 210.

Adjuge l'amende du ban de vendanges, 1. 210.

Id de la maraude, 1. 211.

Arrête les meurtriers, 1. 211.

Connaît de tout ce qui dérive de la charte de commune, 1. 211.

Tenu d'informer les prélats de la province des infractions commises par le duc à la charte, 1. 212.

Son serment au sujet de la prestation des mares, 1. 215.

Exempt d'impôt durant ses fonctions, 1. 221.

Son élection au prieuré de Saint-Etienne, 1. 229.

Envoie des sergents à l'armée du duc, 1. 235.

Doit veiller à la sûreté des habitants, 1. 239.

Perçoit le treizième des amendes, 1. 239, 243.

A la connaissance des contrats passés dans la ville, 1. 239.

Ordonne les sergents, 1. 239.

Commande en ce qui concerne la garde de la ville, 1. 239.

Institue les messiers et les vigniers, 1. 240, 241, 243.

Ordonne le ban de vendanges, 1. 241.

Règlement pour son élection, 1. 242.

A la surveillance des fortifications et du matériel de la ville, 1. 244.

Sa bannière, 1. 244.

Joseph de Courbeton, maire, 1. 246.

Miles le Changeur, maire, 1. 248, 250, 254.

Prête serment au duc, 1. 249.

Débats pour son élection, 1. 250, 254.

Nommé par le duc lui-même, 1. 253.
Philibert de Courbeton, maire, 1. 253.
Ranvial Guillaume, maire, 1 258.
Ses obligations envers le duc lors de son élection, 1. 265.
Brigues pour son élection, 1. 290.
Exempt du logement militaire, 1. 292.
Maires de Bligny-sur-Ouche, 3. 417. Bure, 3. 194. Chanceaux, 2. 336.
— de Chaumont et de Châtillon. Appelés prud'hommes dans la charte, 1. 330.
Elus par la commune, 1. 330.
Leurs attributions, 1. 330, 396 et suivantes.
Attribution de celui de l'évêque, 1. 353, 354, 355 et suivantes, 369, 375, 382
Punition des injures qui leurs sont faites, 1. 399.
Ne peuvent être arrêtés par le prévôt sans mandement du bailli, 1. 299.
— de Chaussin, 2. 314 et suivantes. Chazeuil, 3. 507. Couchey, 2. 282, 286, 287, 294. Coulmier le-Sec, 3. 522. Crepey, 3. 512. Détain, 3. 518.
— de Dijon, 1. 93, 98, 99, 460.
Le maire avec les jurés a seul le droit de justice dans la ville, 1. 6, 7, 8, 9.
Répare le dommage fait au duc, 1. 8.
Arrête les coupables, 1. 10.
Doit dénoncer aux gardiens de la commune les infractions faites à la charte, 1. 12.
Le prévôt ne peut arrêter quelqu'un sans son aveu, 1. 13.
Le duc lui attribue la connaissance des cas non prévus par la charte, 1. 13.
Demande règlement du droit de possession à Dijon, 1. 29.
Pleige de la duchesse Alix, 1. 30.
Durée de ses fonctions, 1. 43.
Exempt des mares, 1. 50.
Requiert le duc de jurer la conservation des priviléges, 1. 70.
Doit poursuivre le remboursement du prix des vivres, pris à crédit par le duc, 1. 79.
Le duc lui conteste le droit de faire statuts et ordonnances, 1. 79, 100.
Brigues à son élection. 1. 79.
Autorisé à s'intituler vicomte mayeur, 1. 105, 123.
Anobli par Charles VIII et Louis XII, 1. 120, 122.
Exempt du logement militaire, 1. 125.
J. Jaquot, seigneur de Couchey, maire, 1. 142.
B. Martin, avocat de Couchey, maire, 1. 146.
G. Berbisey, lieutenant au bailliage, maire, 1. 149.
Henri IV interdit les cabales lors des élections, 1. 169.
Henri IV réglemente l'élection, 1. 171.
Louis XIII rétablit l'ancienne forme, 1. 176.
Louis XIII rétablit la fonction, supprimée lors du Lanturlu, 1. 180.
Louis XIV réglemente l'élection, 1. 191, 195.
Robe d'honneur du maire, 1. 196.
Louis XV confirme le droit d'élection, 1. 202.
Louis XVI confirme le droit d'élection, 1. 205.
Maire de Fauverney, 3. 503. Frolois, 3. 520. Grancey-le-Château, 2. 481. Is-sur-Tille, 2. 423. Larçon, 2. 463. Lays, 3. 534. Leffond, 2. 397.
— de Marche-sur-Saône (La). Election, 2. 403. Juridiction, 2. 401, 403 Prérogatives, 2. 404.
— de Marmagne, 3. 132. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478.
— de Montbard. A la justice haute, moyenne et basse, 2. 97 et suivantes, 109.
Jacques Monot, maire, 2. 117. Ch. Guillemin, maire, 2. 119. Vaussin, maire, 2. 126.
— de Nod-sur-Seine, 3. 520. Perrière-sur-Seine (La), 3. 533. Perrigny, 2. 589. Plombières, 3. 450. Poiseul-la-Ville, 3 521. Rouvres, 1. 483, 486, 487, 489, 495. Saint-Bernard, 3. 519. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 6, 9, 10. Saint-Nicolas, 3. 519. Saint-Seine-en-Bâche, 3. 533. Saint-Symphorien-sur-Saône, 3. 533. Salives, 1. 573. Salmaise, 2. 319, 324. Samerey, 3. 533.
— de Semur-en-Auxois. Nommé par le duc, 2. 357.
Son serment à la commune, 2. 357.
Institution, 2. 357.
Prérogatives, 2. 361.
Obligé de jurer la conservation des priviléges de la ville, 2. 368.
Maires, 2. 374, 377, 382; 3. 133.
Maires du chapitre Notre-Dame, 2. 364.
— de Seurre, 214 à 221, 230.
Institué par la charte de commune, 2. 213, 214.
Ses fonctions, 2. 214, 217.
Ses treizaines, 2. 216.
Exempt de charges, 2. 221.
Sous la sauvegarde du duc, 2. 237.
Noms, 2. 238, 239, 241, 251.
Suspendu et réintégré, 2. 246.
— de Soissons. Son élection, 1. 15.
Prend des gages sur les refusants d'acquitter les impôts, 1. 16.
Punition de ceux qui blasphèment ou refusent d'exécuter ses jugements, 1. 16.
Ne peut frapper lui seul un impôt, 1. 16.
L'amende de 12 deniers lui appartient, 1. 16.
Ne peut arrêter les jurés qu'en cas d'homicide, 1. 16.
Juge un débat entre un homme de la commune et un sergent du roi, 1. 16.
Jugé en cas de forfait par les jurés, 1. 16.
— de Soissons et Vielverge, 3. 534. Sussey, prévôté, 3. 525. Taniot, 3. 189.
— d'Auxonne. Instituée par le roi Jean, 2. 38.
— de Beaune, 1. 460. Chargée de la répartition de la taille, 1. 220.

Peut imposer les habitants pour les besoins de la commune, 1. 222, 238.
Autorise le bailli à communiquer avec une prisonnière, 1. 226.
Prête serment au duc, 1. 227.
Connaît du délit de vain pâturage, 1. 238.
Connaît du délit d'entrage de vin, 1. 238.
Doit veiller à la sûreté des habitants, 1. 239.
Perçoit le treizième des amendes, 1. 239.
Connaît des contrats passés dans la ville, 1. 239.
Ordonne les sergents, 1. 239.
Commande en tout ce qui concerne la garde et la fortification de la ville, 1. 239, 244.
Institue les messiers et les vigniers, 1. 245.
Ordonne le ban des vendanges, 1. 245.
Saisie par le bailli de Dijon, 1. 246.
Envoie une prisonnière au château de Talant, 1. 247.
Saisie à la suite des élections municipales, 1. 250.
Mainlevée de cette saisie par le duc Jean-sans-Peur, 1. 252, 258.
Saisie par le duc Philippe-le-Bon pour abus de justice, 1. 262.
Autorisée à remplacer le cor par une trompe pour les publications, 1. 263.
Lève des impôts sans le sû des officiers du duc, 1. 267 et suivantes.
Le duc lui conteste le droit de faire statuts et ordonnances, 1. 268 et suivantes.
Refuse de laisser crier à Beaune les jours de la gruerie ducale, 1. 268 et suivantes.
Exempte du logement militaire, 1. 292.

Mairie de Bligny-sur-Ouche convertie en fief, 3. 418. Chalon, 2. 298. Chamesson, 3. 334.

— de Châtillon-sur-Seine. Demandée au roi par les habitants du bourg de Châtillon, 1. 438, 439.
Avis donné par le Parlement à cet effet, 1. 440.
Créée par le roi Charles X, 1. 447.
Confirmée par Henri IV, 1. 457, 459.
Supprimée par Henri IV, 1. 465; par Louis XIV, 1. 476.
Reconstituée par Louis XIII, 1. 472, 474.

— de Dijon. Saisie et rétablie par Robert II, 1. 45; Eudes IV, 1. 64.
A le pouvoir d'imposer la commune pour ses nécessités, 1. 51.
Saisie et rétablie par le duc Philippe-le-Hardi, 1. 72, 88.
Abus de justice commis par elle, 1. 73.
Le duc lui conteste le droit de faire statuts et ordonnances, 1. 79.
Défend aux avocats d'exiger un salaire de leurs clients, 1. 80.
Le duc lui interdit d'excepter personne de la prestation des marcs et des impositions, 1. 80.
Ne peut ordonner des impositions qu'en présence du bailli, 1. 82.
On lui interdit de donner des sauvegardes générales, 1. 82.
On lui interdit de recevoir des contrats, si ce n'est en justice, 1. 82.
Accuse les gens du conseil de l'avoir desservie auprès du duc, 1. 83.

Mairie (Gouverneur de la), 1. 88.
Saisie et rétablie par le duc Jean-sans-Peur, 1. 92; par Philippe-le-Bon, 1. 96.
Refuse de faire exécuter les ordonnances de la duchesse concernant la police des métiers, 1. 97.
Enfreint une sauvegarde du duc, 1. 97.
Clerc, 1. 99.
Sergents, 1. 98, 99.
Rend une ordonnance sur la boulangerie, 1. 100.
Maintenue dans son droit de faire des ordonnances de police, 1. 104.
Amendes contre ceux qui appellent de ses jugements, 1. 109.
Création des six anciens échevins, 1. 112.
Officiers de la mairie exemptés du logement militaire, 1. 127.
Maintenue dans son droit de faire des exploits réels, 1. 131.
Maintenue dans le droit d'élire ses magistrats, 1. 143.
Tentative pour l'ériger en titre d'office, 1. 143.
La prévôté y est incorporée, 1. 149.
Election du commis au magistrat après le décès du maire, 1. 162.
Brigues commises aux élections municipales, 1. 170.
Modifications à la forme des élections, 1. 170, 171.
Modifications supprimées par Louis XIII, 1. 176.
Elections municipales maintenues par Louis XIII, 1. 175; par Louis XIV, 1. 183.
Supprimée et rétablie après le Lanturlu, 1. 180.
Réduction du nombre des magistrats, 1. 190, 193.
Robes d'honneur accordées aux magistrats, 1. 197.

— de Melay-sur-Loire, 3. 528.

— de Plombières. Mairie convertie en fief, 3. 450.

— de Semur. Erigée en titre d'office, 2. 372.
Acquise par la ville; règlement pour les élections, 2. 377.
Revendue par la ville, 2. 382, 384.
Réunie au corps de ville, 2. 386.

— d'Urcy, 3. 425.

Maison (Obligation à tout habitant possédant un

meix de bâtir une). A Verdun, 2. 145. Leffond, 2. 397.

Maison au Singe, hôtel de ville de Dijon, 1. 72, 98.
— de la viex mairesse à Beaune, 1. 240.

Maisons (Cens sur les). A Auxonne, 2. 28. Beaumont-sur-Grosne, 3. 543. Cuisery, 3. 532. Fénay et Chevigny, 3. 505. Leffond, 2. 397. Sagy, 2. 328. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Seurre, 2. 219. Talant, 1. 498. Vertault, 3. 428.
— fortifiées. Défendues aux habitants de Buxy, 3. 544.

Maître d'hôtel du duc. Prétendait la justice sur les serviteurs de la maison ducale, 1. 260.

Major Divionis, 1. 8, 10, 11, 12, 13, 18, 28, 29, 39, 40, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 70.

Major Belne, 1. 210, 211, 212, 215, 220, 221, 222, 224, 227, 229, 248.

Major de Aiseyo, 2. 182. *De Marsannayo*, 2. 185.

Majoritas Sinemuri, 2 362.

Majorité des ducs fixée à vingt et un ans, 1. 35.
— Coups et blessures par un individu âgé de moins de douze ans, 3. 489.

Maladière de Châtillon, 1. 339, 380, 391, 401, 455. Fleurey, 3. 501. Nuits, 1. 320, 322. Vitteaux, 2. 275.

Maletôte établie à Dijon, 1. 53.

Mansus albergatus. A Echevronne, 2. 128, 149.
Voir aussi Meix.

Manus mortua, 2. 170, 172, 174, 175. — *Voir* Mainmorte.

Manumissio. De Marigneio, 2. 156, 157. *Marsannayo*, 2. 184. *Montagu*, 2. 189.

Mansio seu estagium, 2. 158.

Maouria (*Homo in*), 1. 578.
Crime capital, 2. 326.

Marchandises (Police et vente des), à Is-sur-Tille, 2. 437.

Maraude de jour et nuit (Punition de la):
A Auxonne, 2. 30. Beaune, 1. 211. Châtillon, 1. 365, 366. 399. Digoine, 2. 188. Dijon, 1. 10. Fresne, 2. 332. Labergement-le-Duc, 2. 396. La Marche, 2. 401. Lanthes, 2. 643. Molesme. 2. 312. Monthard, 2. 99. Sagy, 2. 328. Saulx-le-Duc, 2. 261, 264. Semur, 2. 361. Seurre, 2. 214.

Marchés (Police, juridiction et fermes des) :
A Arnay, 2. 138. Auxonne, 2. 31, 46. Baigneux, 3. 520. Chanceaux, 2. 335. Châtillon, 1. 383, 471. Couchey, 2. 279, 288. Dijon, 1. 13, 91, 149. Is-sur-Tille, 2. 427, 428, 430, 432. Montagu, 2. 190. Pontailler, 2. 302. Rouvres, 1. 485. Sagy, 2. 328. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 457. Véronnes, 2. 417, 419. Villaines-en-Duesmois, 2. 514.
Amende du coup sans sang fait au marché d'Oyé, 3. 489.

Marcs. Prestation fixée par le duc Hugues III pour la charte de Dijon, 1. 13.
Prestation fixée par le duc Eudes III pour celle de Beaune, 1. 212.
Transaction pour les marcs avec la duchesse Alix, ratifiée par les évêques et les barons, 1. 33 et suivantes.
— (Règlement fait par le duc Hugues IV pour le paiement des). A Dijon, 1. 39. Beaune, 1. 214.
Accord avec le duc Robert II, 1. 48.
Accord avec le duc Hugues V et Eudes IV, 1. 53.
Valeur, 1. 13.
Interdiction à la mairie de Dijon d'exempter quiconque du paiement de cette prestation, 1. 80.
Les enfants demeurant chez leurs parents en sont exempts, 1. 105.
Approbation de la charte des marcs de Beaune par l'archevêque de Lyon et les évêques d'Autun et de Chalon, 1. 216, 218.
Robert II remplace cette prestation par une taille, 1. 219, 266.
— d'argent. Prix de la charte de Montbard, 2. 101.
Mode de perception, 2. 101, 103, 104.
Habitants déchargés de cette prestation, 2. 116.
— d'argent. Taxe de la prestation de Verdun, 2. 144.
— d'argent. Prêtés par les habitants de Flavigny à l'abbaye, 3. 170, 171.
— d'argent. Prestation des habitants de Semur, 2. 362.

Maréchal de Bourgogne. Jean de Vergy, 1. 92 ; Jean de Cottebrune, 1. 95; Hugues de Layer, 1. 316; Conseiller du duc, 2. 54; Philippe de Hochberg, 2. 96; J. de Courcelles, 3. 448.

Maréchaussée. Impôt pour son entretien, 1. 167.
Archers. A Châtillon, 1. 458.
— à Saint-Philibert. Prestation, 2. 445.

Mariage de la fille du seigneur. Cas du droit d'indire en Bourgogne, 1. 34.
A Chagny. 2. 94. Châtillon, 1. 332. Chaussin, 2. 315. Digoine, 2. 189. La Marche, 2. 402. Marigny, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 186. Menoy, 2. 478. Montagu, 2. 190. Noyers, 2. 131. Rochepot (La), 2. 135. Sagy, 2. 329. Salmaise, 2. 322. Seurre, 2. 209. Villargoix, 2. 391.
— Validité du contrat passé entre les habitants d'Auxonne, 2. 37.

Mariages (Présents offerts au seigneur de Bretenières, à l'occasion des), 3. 504.
— mixtes entre les hommes du duc de Bourgogne et de l'évêque de Langres à Châtillon, 1. 331.
— entre les hommes francs et ceux taillables de Rouvres, 1. 490.

Mariages entre des habitants d'Ampilly (Liberté de), 2. 339.
— entre des habitants de Villaines. Prestation, 2. 514.
— (Droits pour les), à Verdonnet, 3. 443.
Voir aussi Noces.
Mariée (Droit du seigneur de Bretenières d'embrasser la), 3. 504.
Mariés nouveaux. Redevance de chandelle et de pain due par ceux de Bure, 3. 194.
Leurs obligations à Esbarres, 3. 504. Fontaine-en-Duesmois, 3. 148. Labergement-les-Auxonne, 3. 533. Lux, 3. 505. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 456.
Matroce (Redevance de blé et d'avoine), de Rouvres, 1. 481 et suivantes, 487 et suivantes.
Mazaiges. Redevances en avoine sur les meix et héritages à Aisey, 2. 183. Chanceaux, 2. 335.
Médecin (Honoraires du). Pour soins donnés à un blessé, 2. 401.
Médecins et chirurgiens de Dijon. Peuvent être élus échevins, 1. 197.
Mégisserie. Vente, 1. 386.
Meix abergé à Curtil-Saint-Seine, 3. 502. Echevronne, 2. 128. La Chaume, 3. 526. Seurre, 2. 209.
— vide à Verdun. Obligation d'y bâtir une maison, 2. 145.
— donné par la commune d'Argilly aux nouveaux habitants, 2. 149.
— vacants à Varois, ne peuvent être donnés qu'affranchis de la mainmorte, 2. 602.
— à Auxonne (Prestation des), 2. 28, 43.
— à Tart (Redevance sur les). 2. 351.
— à Véronnes (Redevance sur les), 2. 417, 419.
— et li bœuf. Propriété à Auxonne, 2. 28.
— vide à Auxonne, 2. 28.
Mêlée. — *Voir* Rixe.
Mellea, mêlée, 1. 339.
Ménétriers. Droit qu'ils paient au crieur de Châtillon.
— à Couchey, 2. 288.
Mercatus. — *Voir* Marché, 2. 279.
Mercerie. Vente, 1. 386 ; 2. 288.
Merciers de Dijon, 1. 13. Châtillon, 1. 409.
Maître des merciers, 1. 409.
Merrain amené à la foire de Beaune, 1. 240.
Métail amené à la foire de Beaune, 1. 240.
Mésantendue, mésaventure, 2. 319. Amende.
Mère Felle ou infanterie dijonnaise, rétablie sous condition, 1. 180.
Messerie d'Arnay, 2. 138. Flagey, 2. 468. Juillenay, 3. 531. Longecourt-les-Culêtre, 3. 300. Molphey, 3. 528. Pierre, 3. 535. Pouilly-sur-Saône, 3. 515. Villargoix, 2. 390.
Messiers et viguiers. Elus choisis ou nommés par les magistrats ou les habitants :
D'Aignay et Fleurey, 3. 516. Ahuy, 2. 197. Arc-sur-Tille, 3. 502. Arnay-sous-Vitteaux, 3. 524. Auxonne, 2. 40. Beaune, 1. 240, 243. Chassagne, 3. 466. Châtillon, 1. 339, 359. Chazeuil, 3. 507. Chevrey, 3. 516. Cissey, 3. 512. Couchey, 2. 281, 282. Crepey, 3. 512. Echarnant, 3. 517. Esbarres, 3. 504. Fénay, 3. 505. Fleurey, 3. 501. Fresnes, 2. 332. Fresnes-Saint-Mammès, 2. 593. Gevrey, 3. 507. Gilly-les-Cîteaux, 3. 510. Grancey-le-Château, 2. 482. Is-sur-Tille, 2. 424. Labergement-le-Duc, 2. 396. Lanthes, 2. 643. Lays, 3. 534. Lux, 3. 505. Magny-sur-Tille, 3. 505. Marche-sur-Saône (La), 2. 403. Meuvy, 2. 477. Montot, 3. 506. Noiron-les-Cîteaux, 3. 506. Nuits, 1. 324, 325. Pernand, 3. 444. Pierre, 3. 535. Saint-Beury, 3. 529. Saint-Loup-de-Varennes, 3. 546. Saint-Philibert, 2. 445. Salmaise, 2. 319. Santenay, 3. 516. Saulon-la-Chapelle, 3. 506. Semur-en-Auxois, 2. 357. Soissons, ville, 1. 16. Soissons et Vielverge, 3. 534. Talmay, 2. 614, 615. Tart, 2. 352. Tilchâtel, 3. 508. Trugny, 3. 535. Urcy, 3. 415. Verdonnet, 3. 443. Véronnes, 2. 418, 420. Vielverge, 3. 534. Villy-le-Moutier, 3. 516. Vitteaux, 2. 270. Vosne, 3. 510.
Messiers et viguiers nommés par le seigneur :
A Authume, 3. 534. Blangey, 3. 376. Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Meursault, 3. 442. Molesme, 2. 313.
— et viguiers nommés par le seigneur et les habitants :
Beaumont-sur-Vingeanne, 3. 501. Chaussin, 2. 315. Ivry, 3. 512. Villebichot, 3. 510.
Mesures. — *Voir* Poids et mesures.
Mesure du vin à Châtillon, 1. 394.
— dont deux valent le boisseau, à Beaune, 2. 128.
Meubles, tonneaux et futailles. Ustensiles d'hôtels destinés à recevoir des hôtes, déclarés saisissables.
Saisies, criées et ventes, 1. 374. Vente, 1. 408.
Meurtre (Poursuite et punition du crime de) :
A Ampilly-le-Sec, 2 341. Argilly, 2. 147, 148. Beaune, 1. 210. Châtillon, 1. 336. Dijon, 1. 10, 105. Flagey, 2. 467. Leffond, 2. 397. Marigny-le-Cahouet, 2. 160. Montbard, 2. 99. Montréal, 2. 95. Mont-Saint-Jean, 1. 578. Oyé, 3 489. Pontailler, 2. 301. Saint-Jean-de-Losne, 2. 10. Saint-Thibault, 2. 326. Semur-en-Auxois, 2. 361. Seurre, 2. 213, 214. Talant, 1. 499. Verdun, 2. 145. Véronnes, 2. 417, 420.
Meurtrier. Exclus de Montbard, 2. 99. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Semur, 2. 361. Talant, 1. 98.
Miel (Vente de), 1. 385, 408.
Milice bourgeoise de Dijon. Rétablissement des officiers révoqués à la suite du Lanturlu. 1. 180.
— (Officiers de la), à Châtillon-sur-Seine, 1. 473.
Militaires (Affaires).
Arc, arquebuse, arbalète (Jeux d'). Archers. Armes (Connaissance des). Canons. Capitaines. Capitulations. Chevauchée. *Castrum*

Belnense. Castrum Divionense. Châteaux (siége de). Chevaliers. Chevauchée. Compagnies (Grandes). Cri du seigneur. Denrées. Ecorcheurs. Ennemis de la commune. *Exercitus ducis.* Expédition (de guerre). Fortifications. Gens d'armes. Guerre. Guet et garde. Hommes d'armes. Host et chevauchée. Logements militaires. Maréchaussée. Milice bourgeoise. *Milites Castellionis. Obsidio Castris.* Portes (Garde des). Portiers. Remparts. Remplacements militaires. Sénéchal de Bourgogne. Sergents d'armes. Service militaire. Tambours. Tard-venus. Viaude.

Milites Castellionis, 1. 339.

Minage. — *Voir* Eminage.

Mineur. Ses qualités pour posséder, 2. 145.

Minières Extraction, à Is-sur-Tille, 2. 441.

Missels (Chartes d'affranchissement copiées dans les), 2. 580.

Missio. Abolie à Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Talant, 1. 498.

Missus. — *Voir :* Blayers. Closiers. Messiers et Sergents.

Mitoyenneté (Droit de), 1. 355.

Moisson (Corvées pour la). A Marche-sur-Saône (La), 2. 399. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477. Tart, 2. 353. Villaines, 2. 514.

Moiteon ou Moiton (*Moictrannus*), mesure de Châtillon, dont deux font le bichet, 1. 377; 2. 182, 183.

Moitresse de Rouvres. — *Voir* Matroce.

Moneta falsa, 1. 29.

— *Divionensis*, 1. 2, 12, 13, 211, 340.

— *Lingonensis*, 1. 340.

Monnaie de Dijon, 1. 2, 12, 13, 211, 329, 340; 2. 128, 137, 146, 326, 365, 414, 451. Auxonne, 2. 42. Cuisery, 2. 42. Langres, 1. 340.

— tournoise, 2. 451, 454, 469.

— de Paris, 1. 12. Saint-Laurent, 2. 42.

— estevenante, 2. 29 et suivantes, 208.

— de Provins, 2. 170.

— viennoise, 2. 222, 226.

— (Cours de la), 2. 36.

— (Juridiction du crime de fausse), 1. 29, 104.

Cri contesté au seigneur de Seurre, 2. 233.

Monnaie (Paumée de), 2. 322.

Voir aussi : Libra. Livre. *Solidus.* Sol.

Monnoyeurs. Leurs exemptions à Auxonne, 2. 45.

Mortuaire (Droit de) : A Bure, 3. 194. Marcenay, 3. 79. Verdonnet, 3. 443. Voulaine, 3. 134.

Motura. — *Voir* Mouture.

Mouchoir offert au seigneur de Breteuières lors des mariages, 3. 504.

Mouchotte. — *Voir* Rûche.

Moulin. Police de la mouture à Châtillon, 1. 375.

Police du moulin, 1. 376.

Corvée pour le curage de celui de Tart, 2. 353.

Moulins banaux : De Beaumont-sur-Vingeanne, 3. 501. Bèze, 1. 544. Brain, 3. 394. Courban, 3. 151. Echirey, 3. 472. Is-sur-Tille, 2. 430, 432. Leffond, 2. 397. Marche-sur-Saône (La), 2. 404. Menesble, 3. 207. Rouelle, 2. 632. Sagy, 2. 328. Sainte-Sabine, 3. 361. Véronnes, 2. 417, 419.

— libres à Pourlans, 2. 465.

Mouton. Tarif du portage à Beaune, 1. 238.

Sujet au péage, 1. 391.

Amende pour débit, 1. 398; 2. 148.

Moutons étrangers (Droit du seigneur pour le pâturage des), 2. 477.

Redevance à Pierre, 3. 535.

Mouture. Réglement du prix de la mouture à Bèze, 1. 546.

— (Droit de), réservé par le seigneur de Noyers, 2. 131.

— (Ecuelle de), à Menesbles, 3. 207, 208.

Muid. Deux setiers font le muid à Châtillon, 1. 377.

Deux muids font la queue, 1. 395.

— de vin à Couchey, 2. 279.

Mulets, mules, exempts du portage, 1. 238, 239.

— de charge sujets à Châtillon, 1. 388.

— (Prestation sur les), à Ampilly, 2. 339.

Multrum. — *Voir* Meurtre.

Musage. Droit de vente à Vitteaux, 2. 273.

Mutation. — *Voir* Lods.

Mutea vinorum, Banvin, 1. 522.

Mutilation (Amende pour), 2. 272, 397.

N

Navettes semées pour esquiver la dîme, 3. 1.

Négociateurs prud'hommes d'Esbarres, 3. 504.

Nobles. Leurs droits sont réservés dans la charte de commune :

De Beaune, 1. 212. Dijon, 1. 14. Montbard, 2. 102. Semur, 2. 363.

— de Châtillon dépendent du duc, 1. 361.

Ne peuvent gager devant le château de Digoine, 2. 188.

Noces. Droit des habitants de Saulon-la-Chapelle de faire jouer les musiciens sans licence du seigneur, 3. 506.

Plat dû au seigneur de Couchey, 2. 290.
Noces (Coutume populaire au sujet des), 1. 259.
— (Secondes), librement permises aux bourgeoises de Bèze, 1. 531. Flavigny, 1. 75; 2. 170.
— nouvelles. Droits exigés dans la terre de Saint-Seine, 2. 457.
Notables de Selongey, 3. 508.
Notaire à Is-sur-Tille, 2. 433.
Notre-Dame (Image de) à Saint-Seine, 2. 453.
— de la Marcoinche (Annonciation), 2. 333.
Nuit. Terme de sept nuits, 2. 264.
Noël (Bachelerie de), 2. 505.
— (Ménétriers des avents de), 2. 228; 3. 506.
— (Fournage des fouaces de), 3. 508.
Nummulariorum tabulæ. — *Voir* Changeurs.
Nundinæ Divionenses, 1. 27.

O

Obsidio Castri, 1. 11, 211, 333.
Octrois. Confirmés à la ville de Dijon par Charles VIII, 1, 116, 118; François II, 1. 145; Henri IV, 1. 157, 162; Louis XIV, 1. 199.
— de Beaune, rendus à cette ville, 1. 288.
Confirmés par Henri IV, 1. 305; Louis XIII, 1. 308; Louis XIV, 1. 309.
— de Châtillon-sur-Seine. Confirmés par Henri IV, 1. 455, 456; Louis XIII, 1. 472, 473.
— d'Auxonne. Confirmés par le roi Henri IV, 2. 82.
— de Montbard, 2. 118, 119.
Accordés pour la fortification de Flavigny, 2. 176.
Œufs. Redevance. Pierre, 3. 535.
Offices religieux. Ne peuvent être célébrés à Saint-Seine aux mêmes heures que ceux des religieux, 2. 456.
Officiers royaux établis ou réfugiés à Auxonne, quittes du droit de confirmation de leurs offices, 2. 83.
Oie. Amende du délit, 1. 398; 2. 272, 398.
Oille. — *Voir* Chèvre.
Oing (Vente d'), 1. 385, 408.
Oison. Redevance à Courcelles-les-Rangs, 3. 522. Saint-Beury, 3. 529.
Orages (Précautions prises à Beaune contre les), 1. 245.
Ordonnances (Bris d'), 1. 337.
— (Obéissance due aux), 1. 339.
— faites par les échevins d'Is-sur-Tille, 2. 437.
Orfèvres de Châtillon, 1. 411.
Orge (Vente de l'), 1. 385.
Orphelin. Ses qualités pour posséder, 2. 145.
Ouches (Coutumes des) à Montréal, 2. 95.
— à Massingy, 2. 499.
Ouvrée de vignes, 2. 279.
Oves, 2. 148.

P

Pain. Crédit accordé au duc :
A Beaune, 1. 208. Dijon, 1. 5. Montbard, 2. 97. Semur, 1. 357.
Essai ordonné par la mairie de Dijon, 1. 100.
Tailles à Seurre, 2. 220.
Taxe. A Couchey, 2. 288. Digoine, 2. 188.
— (Liberté de commerce du). A Argilly, 2. 148.
— des portiers du château de Choiseuil, 2. 477.
— donné aux corvéables, 2. 198.
Redevances dues:
A Aigney et Pleuvey, 3. 516. Ampilly, 2. 340. Bure, 3. 104. Chazeaux, 3. 545. Esbarres, 3. 505. Lux, 3. 505.
— bénit. Fournage, 3. 508.
Paisseaux. Visités à Nuits, 1. 326.
Redevances. A Courcelles-les-Rangs, 3. 522.
Paisselis dans les bois. Usages des habitants de Gevrey, 3. 508.
Paisson des porcs. — *Voir* Panage.
Paix publique (Infraction à la) :
A Beaune, 1. 211. Dijon, 1. 10. Montbard, 2. 99. Semur, 2. 361.
Palissades du château (Corvées pour les). A Tart, 2. 353.
Palma. — *Voir :* Coups et blessures.
Panage des porcs des habitants d'Argilly, 2. 147.
Amende pour les mésus, 2. 147.
— des porcs dans les bois de Saulx-le-Duc, 2. 270.
— des porcs de Salmaise, 2. 321. Grancey, 2. 482.
Panifices. — *Voir* Boulangers.
Panis (Redevance de), 3. 547.

Panneterie de Châtillon, 1. 387.
Pape. Promesse de lui faire garantir la charte, de Bèze, 1. 524. Id. de Noiron-sous-Bèze, 3. 145.
— autorise l'abbaye de Flavigny à affranchir les habitants, 2. 172.
Indire pour le pape, 3. 418.
Parc de Salmaise, 2. 321.
Parcours sur le territoire. A Echevronne, 2. 128.
— (Acquisition et possession d'héritages sur le territoire d'Époisses, par voie de), 2. 586.
— de Minot, 3. 185.
Voir aussi Vaine pature.
— dans les bois, concédé aux habitants de Buxy, 1. 314.
— et pâturage. A Bassoncourt et Meuvy, 2. 478. Vellerot, 2. 502, 508.
Pargie, *Pargyæ,* Pergie. Amendes des délits commis par les animaux, 1. 333, 499; 2. 30, 148, 332, 312, 352, 396, 398, 401, 427, 436, 439, 468, 473, 477, 478; 3. 54, 193, 300.
Pariage (Charte de):
De Baigneux, 3. 520. Chaume (La), 3. 526. Nod, 3. 520. Saint-Germain-de-Modéon, 3. 525. Villeneuve-en-Montagne, 3. 545.
Parjure (Punition du), 2. 329.
Parlement de Dijon. Astreint par le roi au guet et garde et à l'impôt pour la fortification, 1. 133.
Ses actes judiciaires durant la ligue maintenus, 1. 155, 159. 166.
Officiers maintenus, 1. 156, 160, 166.
— consulté au sujet des élections du maire de Dijon, 1. 169.
— change la forme de ces élections, 1. 170, 171, 172.
— refuse d'enregistrer les ordonnances sur ces élections, 1. 173.
Ses entreprises sur la juridiction municipale, 1. 186.
— maintient aux habitants de Châtillon le droit de nommer un procureur-syndic, 1. 479.
— commis pour enquérir sur l'établissement d'une mairie au bourg de Châtillon, 1. 439. — Son avis, 440 et suivantes.
Enregistre la suppression de la mairie générale de Châtillon, 1. 468.
Premier-président, 1. 505.
Président, 2. 113.
— de Paris, 3. 508.
Procureurs, 1. 84.
— juge de la cause pour la justice, entre le duc et la ville de Dijon, 1. 101, 103.
Partage des enfants entre le duc et le prieur de Semur, 2. 367.
Pas. Dimension, 1. 373.
Pascua majoris et minoris peculii, 2. 278.
Pastura communis, 1. 337.
Pâtés (Cuisson des), 2. 629. — *Voir* Four banal.
Pâturage (Vain). Exercé par la ville de Beaune sur les finages voisins, 1. 238.
— dans les vignes interdit depuis les vendanges jusqu'à la Saint-Martin et dès les premières pousses, 1. 243.
Exercé par l'abbaye Notre-Dame sur le territoire de Châtillon, 1. 333.
Amendes des délits, 1. 339, 398; 2. 643.
Droits payés aux seigneurs à Châtillon, 1. 381.
Etendue de celui de Châtillon, 1. 401.
— à Seurre, 2. 220.
— dans les bois de la châtellenie de Saulx, 2. 270. Grancey, 2. 482.
— du gros et menu bétail à Couchey, 2. 278, 288, 291.
Droit des habitants d'Ampilly, 2. 341. Chaussin, 2. 315. Duesme, 2. 492.
— du bétail étranger interdit à Longecourt, 3. 302.
Promesse du seigneur de Pourlans de ne point diminuer son étendue, 2. 465.
Voir aussi : Parcours et Pâturage.
Péage (Infraction au). A Beaune, 1. 211. Dijon, 1. 11. Montbard, 2. 100. Pontailler, 2. 302. Semur, 1. 361. Seurre, 2. 215.
— de Dijon, 1. 537; 2. 413.
Exemption en faveur des habitants :
D'Autun, 3. 490. Beaune, 1. 237, 238. Châtillon. Règlement, 1. 387 et suivantes, 391 et suivantes. Ses branches, 1. 392. Beire-le-Châtel, 1. 535. Chazelles, 2. 216. Couchey, 2. 279, 288. Saint-Jean-de-Losne, 2. 118 et en note. Semur, 2. 361. Talant, 1. 498. Villeaux, 2. 272, 275. Vougeot, 3. 511.
Pêche. Franchise et droit des habitants :
A Beaune, 1. 239. Bèze, 1. 553. Blangey, 3. 375. Brain, 3. 394. Châtillon, 1. 380. Chaussin, 2. 315. Dijon, 1. 175, 183, 203, 205. Fontaine-en-Duesmois, 3. 150. Grignon, 2. 641. Is-sur-Tille, 2. 437, 439. Marche-sur Saône (La), 2. 402. Meuvy, 2. 478. Montbard, 2. 112. Noyers, 2. 132. Noyers-la-Ville, 2. 553. Pourlans, 2. 465. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 9. Salmaise, 2. 321. Talmay, 2. 614. Tart, 2. 354. Vellerot, 2. 502, 506, 508.
— interdite aux habitants de : Meursault, 3. 442. Plombières, 3. 450. Pocbey, 3. 401. Vellerot, 2. 508.
Pedagium. — *Voir* Péage.
Peine capitale encourue pour abat d'un arbre enté, 1. 372.
Pelleterie. Veute, 1. 386, 409.
Perche des maisons de Talant et de Saint-Jean-de-Losne. Redevance, 1. 498; 2. 9 et note.
Fénay et Chevigny-Fénay, 3. 505.
Voir aussi Maisons.
Percursus. — *Voir* Parcours.
Pergie. — *Voir* Pargie.

Perrières. — *Voir* Carrières.
Perron de Maul-Consoil à Châtillon, 1. 338.
Personnes (1) (Condition des).
Voir : Absence. Actions personnelles. Aide et protection. *Alienigenæ.* Assistance et secours mutuels. *Attractum.* Attrait. Bâtards. Bourdeliers. Bourgeoisies *Burgenses. Cadacorum jus.* Chambriers. Chasés. Clercs mariés. Clercs tonsurés. *Commendati homines.* Commendises. Communauté d'hommes. Conditions diverses. Defforains. Désaveu. Créances et dettes des habitants. *Devestire hominem.* Domicile (Condition de). Epousées (des). Douaire. Estelaige. Etrangers. Femmes. Filles. Filles publiques. Forains. Formariage. Franchise romaine. Franchises. Francs. Francs de corps. Francs à héritage. Francs à vie. Habitant premier. Habitants exceptés de la franchise. *Homines fugitivi, Homines tailliabiles. Homines casati, de conditione mansata, et de manu mortua, et de potestate. Homines gagiati.* Hommes acquis recommandés. Hommes tailliables. Hommes fugitifs. Hommes hôteliers. *Hospites.* Incolat. Ingénuité. *Insecatio.* Juifs. *Libertas.* Liberté. Libertés. Majorité. Mainmortables. Mainmorte. *Manus mortua. Manumissio.* Mariages. Mineur. Orphelin. Partage des enfants. Plébéiens. Poeté (Gens de). Poursuite (Droit de). Privilégiés. Recommandation. Refuge. Reséance. *Retinere homines.* Seigneur. Serfs. Servitude. *Tailliabiles et explectabiles.* Vavassaux. Veuve.
Pertica. — *Voir* Perche.
Phallus offert par les nouveaux mariés, à Saint-Seine (Représentation du), 2. 456.
Pied. Sa dimension, 1. 373.
— (Amende pour un coup de), 2. 36, 340, 401.
Pierre. Poids de laine, 1. 377.
— (Coup de). Pénalité, 2. 215, 261, 264, 328.
— de franchise à Brancion, 3. 544.
Pintat et **Pinte** à vin. Leur mesure, 1. 394.
— de Dijon, 2. 279.
Pioche. (Redevance de celui qui travaillait à la), 2. 183.
Pitancerie de Saint-Seine. Redevance sur les chars et charrues, 2. 453.
Places communes à Dijon.
Contestées par le duc à la ville, 1. 81, 106.
Accordées par Louis XI à la ville, 1. 110.
Confirmées par Louis XIII, 1. 174.
Confirmées par Louis XIV, 1. 183.
Confirmées par Louis XV, 1. 203.
Confirmées par Louis XVI, 1. 204.
Contestées par le duc à la ville de Beaune, 1. 267.
Droits perçus sur celles de Châtillon, 1. 383.
Droits usurpés par les habitants de Châtillon, 1. 437.
Droits à Couchey, 2. 288.
Placitum generale. A Châtillon, 1. 337.
Doit être pacifié dans le délai d'un an à Argilly, 2. 149.
A Couchey, 2. 279.
Plainte. Liberté aux habitants de Seurre de porter plainte ou de garder le silence, 2. 216.
— non justifiée. Amende, 2. 329.
Plait général, 1, 337. A Couchey, 2. 279.
Plat de cuisine à Talmay (Droit du), 2. 623.
Plébéiens d'Auxant, 3. 511.
Plumes. Vente, 1. 386, 408.
Poeté (Habitants des localités qui suivent déclarés et reconnus gens de).
A Aignay et Pleuvey, 3. 516. Arc-sur-Tille, 3. 502. Aubaine, 3. 511. Auxant, 3. 511. Barges, 3. 502. Blangey, 3. 376. Bligny-sur-Ouche, 3. 417, 418. Borde (Marquisat de la), 3. 511. Buisson-Serrigny, 3. 517. Bure, 3. 194. Champdôtre (terre), 3. 504. Chaudenay-sur-Deheune, 3. 545. Corcelles-les-Arts, 3. 517. Crepey, 3. 512. Echarnant, 3. 517. Fénay, 3. 505. Gissey-sur-Ouche, 3. 285. Longecourt-les Culêtre, 3. 301. Magny-les-Villers, 3. 514. Marigny-les-Reullée, 3. 515. Mavilly et Mandelot, 3. 514. Meursault, 3. 442. Morteuil, 3. 515. Noiron-les-Citeaux, 3. 506. Pierre, 3. 535. Poil (Le), 3. 515. Reullée, 3. 515. Rochefort-sur-Brevon, 3. 521. Ruffey-les-Beaune, 3. 515. Saint-Bernard, 3. 519. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Nicolas, 3. 519. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 456. Sainte-Sabine, 3. 361. Saulon-la-Rue, 3. 506. Saussy, 3. 503. Varanges, 3. 507.
Poids et mesures. Juridiction, police et vérification :
A Auxonne, 2. 46, 50. Beaune, 1. 211. Blangey, 3. 376. Chamblanc, 3. 38. Châtillon-sur-Seine, 1. 376, 377, 394. Couchey, 2. 288. Digoine, 2. 188. Dijon, 1. 10, 149, 152. Flagey, 2. 470. Flavigny, 2. 177. Is-sur-Tille, 2. 437. Labergement-le-Duc. 2. 395. Lanthes, 2. 643. Longecourt-les-Culêtre, 3. 300. Marche-sur-Saône (La), 2. 402. Nuits, 1. 324, 326. Oyé, 3. 489. Meursault, 3. 442. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Pochey, 3. 401. Pontailler, 2. 302. Sagy, 2. 328. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 9. Saint-Julien, 3. 449. Sainte-Sabine, 3. 361. Semur, 2. 361. Seurre, 2. 216. Vertault, 3. 429.
Voir : Aune. Bichet. Boisseau. Carteranche. Chauche. Chauveau. Coponage. Cuves et tonneaux. Eminage. Emine. Fausse mesure (délit). Gueyde. Journal. *Libera venalia.* Livre. Matroce. Mesure. Moiteon. Monture. Muid. Ouvrée. Pas. Pied. *Pintat.* Pinte. Pouce. Quartal. Queue. Sentier. Setier.
Poing (Coup de). Amende. A Pontailler, 2. 302. Marche (La), 2. 401.
Garant de l'amende, 2. 312.
Poirier (Réserves pour l'usage du), 2. 320.
Poisson (Visite du), 1. 356.

— (Vente du), 2. 189, 354, 439.
Redevance due : A Beaumont-sur-Grosne, 3. 543. Glanon, 3. 514.
Police. Mairie de Dijon maintenue dans le droit de faire des ordonnances, 1. 104.
Juridiction (Maintenue de cette), 1. 162, 175, 183, 202, 204.
à Dijon (Lieutenant de), 1. 192.
— à Nuits, 1. 323.
— à Auxonne, 2. 43, 49.
— à Aisey, 2. 182.
Droit du seigneur de faire des ordonnances : A Blangey, 3. 376. Chamblanc, 3. 38.
Voir aussi : Boucherie. Boulangerie. Chasse. Chassipolerie. Closiers. Clôtures. Colombiers. Couvrefeu. Criage. Cris et tapage. Curtils. Déguyement. Délits. Denrées. Ecraignes. Eminage. Fêtes. Filets de pêche. Flamusses. Flans (cuisson des). Garennes. Incendie. Inondations. Jeux d'instruments. Jeux de hasard. Journées d'ouvriers. Lanturlu. Lieux publics. Loup (Chasse au). Maraude. Maréchaussée. Médecins et chirurgiens. Ménétriers. Mère-Folle. Messerie. Moulins. Mouton. Monture. Noces. Orages. Pain. Parcours. Pêche. Poisson. Portes des villes. Portiers. Prisons. Quintaine. Rescousse du feu et de l'eau. Rouissage du chanvre. Sergents. Tapage. Taverne. Taxe des victuailles. Trompette. Viande. Vignerie. Vignes. Vin. Vivres.
Pommier (Réserves pour l'usage du), 2. 320
Ponts et chaussées. De Beaune, 1. 238.
— et ponceaux (Réparation des), 1. 81.
A la charge des habitants de Verdun, 2. 145. Marche (La), 2. 400.
Porc. Tarif du portage à Beaune, 1. 238.
Vente, 1. 385.
Sujet au péage, 1. 391.
Amende pour délit, 1. 398; 2. 147, 398.
Jambons et lard saisis par le seigneur de Seurre, 2. 234.
— offert, à Bure, au grand prieur de Champagne, 3. 194.
Voir aussi : Paisson. Panage.
Portage. Exemption en faveur des habitants de Beaune, 1. 237, 238, 240, 288, 305.
— de Châtillon, 1. 387 et suivants, 407.
Les bêtes et denrées amenées pour cause de retrait en temps de guerre en sont exemptes, 1. 389.
Portal. De Seurre, 2. 216.
Portes de ville. A Dijon, garde confirmée à la mairie, 1. 104, 162, 175, 183, 202, 205.
A Beaune, aux sergents, 1. 239.
Au Lion, à Dijon, 1. 97.
A Beaune, 1. 239, 244.
— des maisons enlevées en cas de non paiement des tailles.
A Courban, 3. 151. Corcelles-les-Arts, 3. 517. Saint-Gengoux-le-Royal, 3. 553.
Porteurs. Portefaix, 2. 439.
Portiers. Du château de Châtillon, 1. 339.
de la forteresse de Talant, 1. 499.
Du bourg de Bèze, 1. 533.
— du château de Tart (Redevance des habitants envers le), 2. 354.
Possession (Droit de), 1. 29.
A Talant, 1. 498. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Chaussin, 2. 314.
— libre à Salmaise, 2. 321. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477.
— dans la commune de Dijon, 1. 29.
Le duc déclare ne pouvoir acquérir possession sur les priviléges de Montbard, 2. 110.
Possessionis jus, 1. 29.
Poterie. Vente, 1. 385, 408.
Droit de prendre de la terre à Villers-les-Pots, 3. 117.
Potiers d'étain. De Châtillon, 1. 411.
Pouce coupé à ceux qui ne mesurent pas juste, 1. 376, 410.
Poules de feux de franchise et de redevance dues par les habitants :
D'Aignay-le-Duc, 3. 519. Aisey-le-Duc, 2. 183. Ampilly, 2. 340. Arçon, 3. 316. Aubaine, 3. 511. Aubigny-la-Ronce, 3. 511. Authume, 3. 534. Avosne, 3. 524. Baigneux, 3. 520. Blangey, 3. 375. Bligny-sous-Beaune, 3. 511. Boncourt-le-Bois, 3. 517. Borde-au-Château (La), 3. 511. Bouilland, 3. 513. Bourguignon, 3. 51. Bouze, 3. 513. Brain, 3. 394. Brancion, châtellenie, 3. 544. Bremur, 3. 521. Broin, 3. 513. Buncey, 3. 522. Bure, 3. 194. Cersot, 3. 547. Chalvosson, 3. 520. Chamblanc et Sondebois, 3. 486. Chamilly (comté), 3. 547. Champignolles, 3. 518. Chaux, 3. 514. Chevannes, 3. 518. Chevigny-Viévy, 3. 530. Chorey, 3. 518. Ciel et Saint-Maurice, 2. 522. Civry, 3. 527. Clamerey, 3. 411. Collonges-Saint-Vallerin, 3. 545. Concœur, 3. 514 Commarin, 3. 530. Corboin, 3. 509. Corcelles-les-Arts, 3. 517. Corcelles et Cruzille, 3. 546. Cormatin, 3. 546. Couchey, 2. 290. Courban, 3. 151. Crépey, 3. 512. Creusot, 3 527 Demigny, 3 545. Denevy, 3. 546. Dezize, 3. 512. Domecy, 3. 527. Ebaty, 3. 512 Echarnant, 3. 517. Echenon, 3. 503. Echevronne, 2. 128. Etais, 3. 527. Etalante, 3. 526. Fauverney, 3. 503. Foncegrive, 3. 504. Fontaine-les-Dijon, 3. 503. Frontenard, 3. 533. Fussey, 3. 517. Gerland, 3. 514. Glenne, châtellenie, 3. 537. Goulaine (La), 3. 538. Grignon, 2. 641. Huilly, 3. 534. Island, 2. 631. Ivry, 3. 512. Joux, 3. 528. Juilly Leschenaut, 3. 526. Labergement-les-Auxonne, 3. 534. Labergement Sainte-Colombe, 3. 534. Lanthes, 2. 643. Larçon, 2. 462. Lays, 3. 534. Loisy, 3. 534. Longecourt-

les-Culêtre, 3. 301. Lusigny, 3. 518. Lux-les-Chalon, 3. 545. Magny-les-Villers, 3. 514. Maillys (Les), 3. 505. Manlay, 3. 530. Marche-sur-Saône (La), 2. 400. Marey-les-Fussey, 3. 514. Marigny-les-Reullée, 3. 515. Marmeaux, 3. 528. Masse, 3. 517. Massoult, 3. 520. Melay, 3. 538. Melin, 3. 512. Menèble, 3. 208. Mercurey, 3. 545. Messanges, 3, 518. Meuilley, 3. 515. Meuvy et Bassoncourt, 2. 477. Molphey, 3. 528. Montagu, 3. 546. Montliot, 3. 520. Montot, 3. 506. Morteuil, 3. 515. Moux, 3. 515. Mussy-la-Fosse, 3. 483. Nantoux-en-Chalonnais, 3. 546. Noiron-les-Citeaux, 3. 506. Painblanc, 3. 319. Pernand, 3. 444. Pierre, 3. 535. Pochey, 3. 400. Poil (Le), 3. 515. Pontoux, 3. 535. Pouilly-sur-Saône, 3. 515. Prondevaux, 3. 517. Puligny, 3. 513. Quincey, 3. 510. Reposeur, 3. 529. Reuillon, 3. 526. Reullée, 3. 515. Rochefort-sur-Brevon, 3. 521. Rouelle, 2. 832. Ruffey-les-Beaune, 3. 515. Ruilly, 3. 547. Saint-Andeux, 3. 529. Saint-Aubin, 3. 516. Saint-Beury, 3. 529. Saint-Etienne, 3. 535. Saint-Euphrône, 2. 555. Saint-Gengoux, 3. 555. Saint-Léger-de-Fourches, 3. 273. Saint-Remy, 3. 547. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 453. Sainte-Sabine, 3. 361. Santenay, 3. 516. Saussy, 3. 503. Savouges, 3. 508. Semarey, 3. 265. Serrigny, 3. 513. Simandre, 3. 533. Soirans, 3. 502. Taulay, 3. 530. Tart, 2. 351, 352. Ternay, 3. 521. Tharoiseau, 3. 529. Thoisy-le-Désert, 2. 551. Thorey-sur-Ouche, 3. 62. Tilchâtel, 3. 508. Truguy, 3. 535. Uchey, Viévy, 3, 530. Uncey, 3. 526. Val-de-Suzon, 3. 438. Vaudenesse, 2. 510. Vaux-de-Lugny, 3. 464. Verdonnet, 3. 443. Villaines-en-Duesmois, 2. 514. Villers-la-Faye, 3. 516. Villy-le-Moutier, 3. 516.

Poules. Droit de prise ou de rupt :

A Chaussin, 2. 315. Etais, 3. 527. Marigny-le-Cahouet, 2. 159. Montagu, 2. 190. Lux, 3. 505. Talmay, 2. 623. Tart, 2. 253. Tilchâtel, 3. 508.

Poulaillerie. Vente, 1. 408.

Poursuite (Droit de), prétendu à Dijon 1. 58.

Le seigneur de Mont-Saint-Jean y renonce, 1. 578.

Le seigneur de Saint-Thibaut, de même, 2. 326.

Le duc y renonce pour la châtellenie de Noyers, 2. 553.

— de délinquants autorisée jusqu'au village, 2. 404.

— de délinquants autorisée jusqu'au chemin, 2. 478.

Habitants de Riel exempts, 3. 3.

Prairies (Défrichement des), 2. 402.

Prepositus. De Arneto, 2. 138. *De Auxonna*, 2. 35. *Belnensis*, 1. 210. 212, *Castellionis*, 1. 330, 337, 339. *De Aiseyo*, 2. 182. *Divionensis*, 1. 13, 59. *De Sancto Johanne*, 2. 8, 9. *Sinemuri* ou *de Sinemuro*, 2. 357, 362. *De Talento*, 1. 498. *De Vergeio*, 2. 128.

Prés (Dîme levée par le seigneur de Mont-Saint-Jean sur les), 1. 577.

— (Mise en ban des), 2. 614.

Prescription. Le duc déclare ne pouvoir l'acquérir sur les priviléges de Montbard, 2. 110.

— par an et jour. Titre pour la possession et la prescription. A Dijon, 1. 29, 581. Digoine, 2. 188. Marsannay, 2. 185. Verdun, 2. 145.

Pressoirs (Redevance due par les habitants de Mont-Saint-Jean pour leurs), 1. 577. Saint-Thibaut, 2. 326. Noyers, 2. 131.

— libres à Montagu, 2. 190.

— banaux à Couchey, 2. 279, 288. Courban, 3. 151.

Prestation des mares. — *Voir* Mares.

Prestations imposées aux communes par leur charte d'affranchissement :

A Abuy, 120 livres de taille, 2. 195.

Aisey-le-Duc, 3 moitons de froment par feu, 2. 182.

Ampilly-le-Sec, 3 sols et 1 bichet de blé, 2. 338.

Ampilly-les-Bordes, taille annuelle de 25 livres, 2. 344.

Annoux, taille inférieure à 20 sols, 2. 572.

Austrude, tierce de 19 gerbes, une taille de 30 livres, 3. 340.

Arceau, ignoré, 2. 644.

Arçon, double de la taille, 316.

Argilly, 15 sols par feu, 2. 146.

Arnay, 20 sols par feu, 2. 137.

Athée, censes sur les héritages, 2. 542.

Athie, bourgeoisie de 10 sols et 50 écus une fois payés, 3. 68.

Autricourt, 60 sols de taille, 2 mesures de froment et avoine par feu, 110 livres, 2 boisseaux, 3. 91.

Auxonne, 5 sols par feu et les censives, 2. 28.

Auxey, ignoré, 3. 442.

Avallon, ignoré, 1. 207.

Bagnot, 15 sols par feu, 2. 151.

Balot, taille, écu soleil, 2/3 par feu et une géline, 3. 181.

Bard-les-Epoisses, bourgeoisie de 10 sols et 50 écus une fois payés, 3. 72.

Bassoncourt. — *Voir* Meuvy.

Beaune, 200 mares d'argent, 1. 212.

Beauregard-Thoste, 10 sols par feu et 100 écus, 3. 255.

Belan, cens de 5 sols par feu, 3. 481.

Beneuvre, cession de bois communaux et une émine de blé par feu, 3. 355.

Bèze, somme de 2,500 livres estevenantes, 1. 523.

Bissey-la-Côte, taille de 2 sols et 400 écus, 3. 171.

Blacy-Angely, sans conditions, 2. 530.
Blancey, sans conditions, 3. 416.
Blancey, cession de bois communaux, 3. 371.
Bordes-de-Verdun (Les), redevance de 8 bichets d'avoine, 2. 312.
Brain, double de la taille, 3. 391.
Brazey, 120 livres abonnées, 2. 547.
Bure, taille de 3 sols par feu, 3. 172.
Busseaut, réduction de deux tailles en une raisonnable, 2. 490.
Bussy-le-Grand, taille abonnée, 213 livres, 2. 646.
Bussy-la-Pèle, taille de 26 écus 2/3, 3. 215.
Buxy, sans conditions, 1. 314.
Celles, redevance sur l'arpent de terre et d'avoine par feu, 3. 480.
Cessey-les-Vitteaux, sans conditions, 2. 564.
Chagny, 20 sols par feu, une corvée, 2. 94.
Chaignay, 4 ou 6 deniers, cession de bois communaux, 2. 413.
Chailly, ignoré, 2. 523.
Chalon, taille inférieure à 15 sols, 2. 297.
Chambain, taille de 5 sols par feu, 3. 220.
Chamblanc, droit de lods, 3. 35.
Chamblanc et Sondebois, redevances de 2 boisseaux de seigle par feu, censes sur les terres, 3. 487.
Chamesson, moitié des communaux, 3. 330.
Champrenault, franchise de 10 livres et somme de 300 livres, 3. 127.
Chanceaux, taille de 5 sols, 2. 335.
Charancey, 3 sols par feu, 3. 14.
Charrey, 10 sols par feu, 3. 25.
Châtillon, 20 sols par feu, 1. 315.
Chaumes, taille de 110 livres tournois, lods et ventes, 3. 53.
Chaumont-les-Oyé, tailles converties en servis, une somme de 50 écus et 100 sols de taille, 3. 469.
Chaussin, cense de 5 sols par freste et inférieure sur les héritages, 2. 315.
Cheuges, taille de 60 écus, 3. 235.
Chevigny-en-Valière, taille de 205 livres 14 sols, cession de communaux, 3. 249.
Chevigny-le-Desert, taille de 10 sols par feu et 200 livres, 3. 167.
Chevigny et Charentois, somme de 100 livres et 20 livres de charrois, 2. 634.
Ciel, taille de 58 livres, 2. 522.
Clamerey, dîme du huitième, 3. 409.
Clomot, cession d'un pâquier, 3. 403.
Colonne (La). — *Voir* Gigny, 3. 298.
Commarin, bourgeoisie de 10 sols et 120 livres une fois payées, 3. 75.
Couches, somme de 1,000 livres et redevance de 5 sols par feu, 2. 653.
Couchey, 5 sols 6 deniers et une poule, 2. 178.
Courban, 4 sols de taille par feu et une somme de 1500 écus, 3. 157.
Culêtre, Lée, Bize, mesure de froment par feu, 3. 487.
Curey, bourgeoisie de 10 sols par feu, 3. 59.
Cussy-la-Colonne, double dîme, 3. 291.
Digoine, taille inférieure à 5 sols, et cens de 12 sols, 2. 188.
Dijon, 500 marcs d'argent, 1. 13.
Duesme, taille fixée à 20 livres, 2. 492.
Echalot, taille abonnée de 60 livres, 3. 122.
Echevronnes, 3 quartants d'avoine, 2. 128.
Echigey, censes portant lods sur les héritages, 3. 445.
Echirey, redevance de 2 émines d'avoine, 3. 470.
Ecorsaint, taille de 1 écu 2/3 et 30 écus, 3. 229.
Epervière (L'). — *Voir* Gigny, 3. 298.
Epoisses, baronnie, sans conditions, 2. 580.
Essertines, 6 corvées, redevances seigneuriales, 3. 491.
Essey et Villeneuve, 80 écus une fois payés et une franchise de 3 sols par feu, 3. 136.
Etivey, bourgeoisie de 10 sols par feu et 100 écus, 3. 57.
Flagey-les-Gilly, somme de 240 livres et 20 livres annuelles de garde, 2. 469.
Flavigny, somme de 260 marcs, 100 livres de Provins et 3,000 livres dijonnaises, 2. 170.
Forléans, comme Avallon, 2. 421.
Franxault, somme une fois payée, 2. 560.
Fresne, corvées, 2. 332.
Fresne-Saint-Mamès, taille abonnée de 120 livres, 2. 593.
Frolois, taille de 66 écus, cumulant celle abonnée, 3. 200.
Gigny, La Colonne et L'Épervière, portion de communaux, corvées, avoine, rente de 50 livres, 3. 298.
Gissey, taille de 5 sols et 900 livres, 3. 286.
Grancey-le-Château, 1,800 écus d'or, taille ne dépassant pas un gros d'argent par feu, 2. 489.
Grésigny, double de la taille, 3. 338.
Grignon (Rue de), taille abonnée de 4 livres, 2. 640.
Hautefoy-Menetreux, augmentation de servis et des corvées, 3. 470.
Is-sur-Tille, cense sur les héritages, 2. 426.
Island, 5 sols par feu et une géline, 2. 631.
Jailly, taille de 3 écus 1/2 et 100 écus, 3. 231.
Juilly, sans conditions, 1. 207.
Labergement-le-Duc, taille de 15 sols par feu, 2. 396.
Laignes, ignoré.
Lanthes, redevance de 15 blancs, 1 gélines et 3 blancs par journal, 2. 643.
Larçon, taille de 4 livres, 2. 463.
Laumes (Les), taille double, gélines, etc., 3. 289.
Leffond, 12 deniers par bête de trait, 12 deniers et 1 moiton d'avoine par maison, 2. 397.

Loges, dîme générale, 3. 347.
Longecourt-les-Culêtre, taille de 2 sols par journal et soiture, et une mesure de froment, 3. 303.
Louesme, taille de 2 sols et 400 écus, 3. 175, 176.
Luxerois, sans conditions, 2. 555.
Magny, augmentation de lods, 3. 99.
Marcenay, 100 livres et taille 12 livres, 3. 77, 78.
Marche (La), cense de 12 sols, une corvée, une poule, 2. 400.
Marcilly-les-Vitteaux, taille générale de 10 florins, 2. 495.
Marey-sur-Tille, sans conditions, 2. 486.
Marigny-le-Cahouet, 5,000 sols par an, 2. 158.
Marigny, baronnie, cens perpétuels sur les héritages, 3. 386.
Marmagne, franchise de 10 livres, 3. 132.
Marmeaux et Monceau, 10 sols par feu, 3. 482.
Marsannay-la-Côte, 3 sols par feu, 2. 185
Massingy-les-Semur, bourgeoisie de 5 sols par feu, 2. 498.
Menesble, dîme de 11, portée à 8, moulin banal, 3. 286.
Menetreux-le-Pitois, double dîme, taille de 5 sols et redevances en avoine, 3. 271.
Menetreux-sous-Pisy, bourgeoisie de 10 sols par feu, plus la somme de 34 livres, 3. 34.
Mesmont, redevance sur les héritrges, corvées, géline, avoine, 3. 277.
Meuvy et Bassoncourt, 5 sols par feu, 4 gélines, bichet de grain par bête de trait, corvées, 2. 477.
Minot, cense de 2 sols par feu, 3. 186.
Mirebeau, 15 sols par feu, 1. 580.
Missery, taille de 100 livres, 3. 457.
Molême, taille inférieure à 6 sols, 2. 309.
Monceau-les-Marmeaux, 10 sols par feu, 3. 482.
Montagu, taille inférieure à 10 sols par feu, 2. 189.
Montbard, 50 marcs d'argent, 2. 101
Monceau, cense portant lods sur les héritages, 3. 444.
Montot, Perrigny, sans conditions, 2. 532.
Montréal, taille inférieure à 15 sols, 2. 94.
Mont-Saint-Jean, somme de 90 livres et taille annuelle inférieure à 15 sols par feu, 1. 577.
Mussy-la Fosse, tierce de 15 gerbes, exclusion des forains, taille abonnée, lods, poules, corvées, 3. 483.
Nan-sous-Thil, taille de 113 florins et taille de la messerie, 3. 56.
Navilly, tiers en sus des redevances, 3. 101.
Noiron-sous-Bèze, 10 sols de taille par feu, 3. 144.
Noyers, taille inférieure à 10 sols, 4 bichets d'avoine, 2. 131.
Noyers-la-Ville, taille inférieure à 10 sols, 2. 553.
Nuits, 15 sols par feu, 1. 315.
Nuits-sous-Ravières, redevance de 2 sols par feu, 2. 531.
Obseigne, conversion de la taille en servis, redevance d'un ray d'avoine par feu, 3. 470.
Oyé, 10 sols, 1 bichet de froment, 1 d'avoine et 1 pot de vin; les pauvres, 5 sols, 3. 489.
Paiublane, mesure de froment par feu, 3. 319.
Pasilly, franchise de 6 écus d'or et 90 écus, 3. 192.
Perrigny. — *Voir* Montot.
Perrigny-les-Dijon, redevance de 2 sols par feu, 2. 536.
Perrigny-sur-l'Ognon, échevinage, 2. 589.
Pluvault et Longeault, sans conditions, 2. 566.
Pochey, cens général sur les héritages, 3. 399.
Poingon, taille de 33 livres et 900 livres, 3. 241.
Pontailler, 10 livres estevenantes par feu, 2. 297.
Ponilly-en-Auxois, 1 florin par feu, 2. 488.
Pourlans, comme Seurre, 2. 465.
Prâlon, taille de 5 sols, cense fixe sur les terres, corvées, 3. 366, 368.
Prey, somme de 20 livres et prestation annuelle de 15 sols, 2. 592.
Prissey, somme de 50 sols et la cession du four banal, 2. 629.
Puits, sans conditions, 2. 527.
Quarré, bourgeoisie, droit par feu, blé, avoine, corvées, chaumes, 3. 94.
Quincerot, taille de 4 livres, 3. 495.
Ragny, double de tous les droits perçus, 3. 297.
Recey-sur-Ource, cession de rivière et de bois communaux, et 5 sols, 3. 341.
Remilly-en-Montagne, maintien des tailles et censes accoutumés, 3. 257.
Renève, cession de bois, 3. 226.
Richebourg, somme de 40 écus, 2. 632.
Riel-les-Eaux, taille de 4 livres, 3. 3.
Roche-en-Brenil (La), 7 sols et une poule par feu, un boisseau et demi d'avoine, un cheval de guerre, ou 500 livres à la naissance du fils, 3. 485.
Rochepot (La), 20 sols par feu et 2 corvées, 2. 134.
Ronelle, 16 gros par feu et une géline, 2. 632.
Rouvray et Coeffan, 2 mesures d'avoine et 5 sols par feu, 3. 406.
Rouvres, 1,000 setiers de blé par an, 1. 481.
Sagy, cense de 4 deniers sur la toise de maison, 2. 328.
Saint-Anthot, cense de 12 sols et une poule par feu, 3. 334.
Saint-Euphrône, sans conditions, 2. 555.

Saint-Germain-les-Senailly, taille de 30 livres, 3. 10.
Saint-Jean-de-Losne, 10 sols par perche de maison, 2. 9.
Saint-Léger-de-Fourches, taille de 5 sols, poule et avoine, 3. 273.
Saint-Léger (Terre de), taille abonnée 20 livres et un pré, 3. 162.
Saint-Philibert, taille de 50 livres, cession de bois communaux, 2. 445.
Saint-Remy, double de la taille, 3. 349.
Saint-Sauveur, cession d'un pré et de rivière.
Saint-Seine-sur-Vingeanne, doublement des lods, 3. 102.
Saint-Seine (Terre de), taille inférieure à 4 livres par habitant, 2. 451.
Saint-Sernin-du-Bois, maintien des droits seigneuriaux, 3. 406.
Saint-Thibaut, taille inférieure à 15 sols, 2. 326.
Sainte-Sabine, cession de bois communaux, taille, banalité, censes, 3. 358.
Salives, 5 sols et 2 quartauts de blé par feu, 1. 572.
Salmaise, redevance de 16 sols 8 deniers par feu, 2. 319.
Sarry et Soulangy, taille abonnée inférieure à 20 sols, 2. 531.
Saulieu, 15 sols par feu, 2. 1.
Saulx-le-Duc, 15 sols par feu, 2. 261.
Saunières et La Barre, redevance de 8 bichets d'avoine, 2. 312.
Semarey, taille de 3 sols et poule de franchise, 3. 265.
Semur, redevance en marcs dont la cote ne pouvait dépasser un marc d'argent sur le plus riche habitant, 2. 362.
Semur-en-Brionnais, censes en argent, avoine et vin, 3. 488.
Senrre, cense de 10 sols, 2. 219.
Simard, doublement des censes, 3. 486.
Sincey, 10 sols de franchise, 3. 83.
Sombernon, 2 boisseaux par feu, 2. 597.
Souillats (Les), tierce, taille abonnée, 3. 348.
Soulangy. — *Voir* Sarry, 2. 531.
Talant, 10 sols par perche de maison, 1. 499.
Talcy et Montceau, taille de 10 sols par feu, 20 écus, 3..168.
Talmay, redevance sur les héritages, 2. 612.
Tanay, 600 livres, 3. 140.
Taniot, 60 écus comptant, 3. 190.
Tart (Les), 3 bichets d'avoine, une géline et 5 sols, 2. 352.
Terrefondrée, taille de 3 sols par feu, 3. 295.
Thoires, redevance de 15 sols par feu, 3. 328.
Thoisy-le-Désert, redevance de 2 sols par feu, 2. 552.
Thorey, droits de lods, 3. 62.
Toison (La), 12 sols, 2 bichets d'avoine, 2 corvées, 3. 490.
Toutry, bourgeoisie de 12 deniers par feu et 200 livres.
Trévilly, double droit, 3. 298.
Tréviselot, double droit, 3. 298.
Trouhans, double dîme, 3. 308.
Troubaut, rente de 70 livres, dîme générale sur les grains et les agneaux, reconstruction de la grange de dîme, et don de 60 brebis pleines, 3. 460.
Truchère (La), 1,800 livres, maintien des redevances seigneuriales, 3. 484.
Turley, 10 sols par feu et 112 livres, 3. 47, 48.
Varois, somme de 100 livres, cession des meix vacants et assujétissement à la tierce, 2. 602.
Vaupitre, taille de 11 livres et 5 sols par feu, 3. 58.
Vaurois, une livre de cire par feu, 2. 525.
Vaux-de-Luguy, 15 sols et une géline par feu, maintien des droits seigneuriaux et de justice, et 100 livres.
Vellerot et Saint-Pierre-en-Vaux, services divers, 2. 503.
Vandenesse, taxe sur les maisons et héritages, 2. 519.
Verdonnet, une tierce de 11 gerbes l'une 3. 443.
Verdun, taille inférieure à un marc, 2. 144.
Vernot, finance modérée par la chambre, 2. 571.
Vernusse, doublement des redevances, 3. 326.
Véronnes, 5 sols, une géline, 2. 417.
Vieuxchâteau, taille inférieure à 40 sols, maintien des droits, 2. 607.
Viévigne, taille de 13 écus 2/3, 2. 212.
Villaines en-Duesmois, taille de 27 livres 8 gros, 2. 515.
Villaines-les-Prévôtes, doublement de la taille, corvées, gélines, 3. 281.
Villargoix, 40 sols par an, 2. 390.
Villeneuve. — *Voir* Essey, 3. 136.
Villers-les-Pots, taille abonnée et 300 livres, 3, 116.
Villotte-les-Sombernon (La), 2 boisseaux d'avoine par feu, 2. 534.
Villiers-les-Hauts, sans conditions, 2. 532.
Villy-en-Auxois, somme de 600 livres, 2. 317.
Vitteaux, taille de 300 livres dijonnaises, 2. 272.
Yrouer, taille au-dessous de 50 sols, 2. 592.
Prêt d'argent (Décision concernant le). A Beaune, 1. 7. Dijon, 1. 209.
Prêtres qui chantent leur première messe. Droits qu'ils paient à Esbarres, 3. 505.
Prévôt général de Bourgogne, 1. 516.
D'Aisey-le-Duc, 2. 182. Argilly, 2. 146. Arnay, 2. 138. Auxonne, 2. 30, 31, 35, 36, 39, 50.
Beaune. Ne peut arrêter un membre de la commune sans licence du maire, 1. 212.
Le maire lui remet les meurtriers, 1. 210.

Perçoit le revenu des foires.
Le duc Jean arrête ses entreprises sur la justice municipale, 1. 255.
Celui de Buxy tenu de jurer la charte, 1. 314.

Prévôts de Chagny, 2. 94.
— de Châtillon, 1. 332.
Ses fonctions restreintes par la charte, 1. 330.
Ses attributions vis-à-vis celle du maire de l'évêque de Langres, 1. 337, 353, 354 et suivantes; 369, 375, 382, 396, 440 et suivantes.
Emprisonne les hommes de l'évêque de Langres, 1. 341.
Son ressort, 1. 395.
Peut arrêter les bourgeois de Châtillon, 1. 404.
A la juridiction propre des foires, 1. 405, 406, 411.
— de Chaussin, 2. 315. Digoine, 2. 188.
— de Dijon, 1. 13, 59; 3. 501.
Interdiction de se saisir des biens ou de la personne d'un membre de la commune sans la licence du maire.
Atteinte aux priviléges de la commune, 1. 59.
— de Nuits. Ses attributions, 1. 316, 317. Ses atteintes aux priviléges de cette ville, 1. 318, 324.
Lève les amendes de police, 1. 324.
— de Soissons justiciable du maire, 1. 16.
— de Flagey, 2. 365 et suiv. Grancey, 2, 481, 488. Marche-sur-Saône (La), 2. 403. Marigny, 2. 159. Montagu, 2. 189. Montbard, 2. 99, 101. Montréal, 2. 95. Ferrière (La), 1. 262. Pontailler, 2. 301. Rochepot (La), 2. 134. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8, 9. Semur, 2. 357, 362. Seurre, 2. 208, 218. Soissons, 1. 16. Talant, 1. 498. Verdun, 1. 144. Vergy, 1. 128. Véronnes, 2. 417, 418, 420. Vosne, 2. 365.

Prévôté d'Aisey-le-Duc, 2. 182. Argilly, 2. 146. Arnay-le-Duc, 2. 138.
Auxonne. Son étendue et ses droits, 2. 8, 9.
Beaune. Réunie à la commune, 1. 309.
Bouilland, 2. 127. Cessey-les-Vitteaux, 2. 561.
De Châtillon. Son ressort, 1. 394.
Réunie à la mairie, 1. 449.
Greffe, 1. 459.
(Rétablissement de la), 1. 465, 476.
Dijon. Unie à la commune, 1. 149.
Flagey, 2. 365 et suivantes.
Labergement-le-Duc, 2. 395.
Montbard. Son étendue et ses droits, 2. 101.
Noyers, 2. 131.
Saint-Jean-de-Losne. Son étendue et ses droits, 2. 8, 9.
Semur, 2. 357.
Villaines-en-Duesmois, 2. 514.
Vosne, 2. 365 et suivantes.

Prise de vivres et d'objets de literie. Droit exercé par le duc. A Auxonne, 2. 29. Rouvres, 1. 484.

Prisia. Imposition, 1. 521.

Prisonnier suicidé. Peine qui incombe aux gardiens négligents, 2. 106.
Son cadavre est jugé comme s'il était en vie, 2. 107.

Prisons. D'Is-sur-Tille, 2. 436. Semur, 2. 360.

Priviléges des villes et communautés. — *Voir* : Affranchissements. Chartes de commune. Communes.

Privilégiés. Condition de leurs exemptions à Auxonne, 2. 45.

Probi homines. *De Marsannayo*, 2. 185.

Proclamatio. Synonyme de *clamor*, 2. 8.

Procession de Saint-Flocel, à Beaune, 1. 240.

Processions. Débats entre les religieux et les habitants de Saint-Seine, 2. 456.

Procurations de l'évêque ou du chapitre. A Champdôtre, 3. 504. Manlay, 3. 548.

Procureur-syndic de la ville et commune de Dijon exempt du logement militaire, 1. 127.
Charge maintenue par Louis XIV, 1. 191.
Forme de sa nomination, 1. 191.
Robe d'honneur, 1. 198.
— de la ville de Beaune, 1. 248, 258.
Exempt du logement militaire, 1. 292.
— de la ville de Châtillon. Election maintenue aux habitants, 1. 429, 472.
— de la ville de Nuits. Institution, 1. 320, 321.
— de la ville de Vitteaux. Election maintenue aux habitants, 2. 175.

Procureurs des communautés :
D'Aignay, 3. 519. Antilly, 3. 513. Athie-les-Réome, 3. 68. Bard-les-Epoisses, 3. 73. Combertault, 3. 512. Cormarin, 3. 75. Crepey, 3. 512. Curey, 3. 59. Echalot, 3. 120. Etivey, 3. 57. Gilly, 3. 510. Grancey-le Château, 2. 482. Menetreux-sous-Pisy, 3. 43. Meroges, 3. 545. Nolay, 3. 513. Noiron-sous-Bèze, 3. 143. Saint-Désert, 3. 545. Saint-Sauveur, 3. 260. Santosse, 3. 513. Saulon-la Chapelle, 3. 506. Sincey-les-Rouvray, 3. 83. Tilchâtel, 3. 508. Turley, 3. 47, 49. Vignes, 3. 70.

Propriété (Droit de). Le seigneur de Mont-Saint-Jean promet de le respecter, 1. 578.
— confirmé aux habitants de Mirebeau, 1. 580, 581. Montagu, 2. 19.
Faculté d'en disposer donnée aux habitants de : Is-sur-Tille, 2. 434. Larçon, 2. 461. Marche (La), 2. 402. Saint-Seine, 2. 456. Seurre, 2. 207. Véronnes, 2. 418, 420.
— foncière à Seurre, réservée aux seuls habitants du lieu, 2. 208.

Province de Bourgogne. Règlement du paiement de ses dettes, 1. 156, 160, 167.

Proye. — *Voir* Vacherie.

Prud'hommes. D'Ahuy, 2. 196. Aisey-le-Duc, 2. 182. Arnay-le-Duc, 2. 138. Auxonne, 2. 30, 31, 34. Bouilland, 3. 513. Bure, 3. 193. Buxy, 1. 314.

Chalon, 2. 297. Chamblanc, 3. 38. Chanceaux, 2. 336, 337. Châtillon, 1. 330. Collonges, Vergy, 3. 516. Comblanchien, 3. 509. Couchey, 2. 280, 281. Coulmier-le Sec, 3. 522. Digoine, 2. 188. Dijon. Maintenus par Louis XIV, 1. 191. Echevronne, 2. 128. Esbarres, 3. 504. Flagey, 2. 467. Fleurey, 3. 501. Grancey-le-Château, 2. 481. Grignon, 2. 640. Is-sur-Tille, 2. 424, 435. Larçon, 2. 461. Marcenay, 3. 78. Marche-sur-Saône (La), 2. 403, 404. Marigny-le-Cahouët, 2. 155, 159, 164. Maxilly, 3. 506. Montagu, 2. 189. Noiron-les-Cîteaux, 3. 506. Nuits, 1. 318. Perrigny-sur-l'Ognon, 2. 589. Poiseul-la Ville, 3. 521. Plombières, 3. 450. Poutailler, 2. 300. Rochepot (La), 2. 134, 135. Saint-Philibert, 2. 444. Saint-Romain (Val de), 3. 511. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 452. Saulx-le-Duc, 2. 263, 266. Semur, 2. 365. Seurre, 2. 213. Soissons, 3. 534. Talmay, 2. 620, 621. Tilchâtel, 3. 508. Urcy, 3. 424. Verdun, 2. 144. Vielverge, 3. 534. Vitteaux, 2. 272.

Voir aussi : Marcs. Echevins. Procureurs. Syndics.

Publications à Vitteaux (Formule de), 2. 272.

Pugnum. — *Voir :* Coups et blessures.

Q

Quadrigacio. Corvée à Montagu, 2. 189.

Quadriga lignea, ferrata, 1. 535.

Quartal de blé, 1. 572, 574.

Deux font le bichet de Beaune, 2. 128.

Quartulus bladi. — *Voir* Quartal.

Questio. Abolie à Talant, 1. 498. Saint-Jean-de-Losne, 1. 19.

Queue. Mesure du vin, 1. 395.

Quintaine. Jeu à Chamblanc, 3. 38. Esbarres, 3. 504.

R

Raisins. Dîme, 3. 527.

Rambre ou Reambre. Garantie, indemnité de dommage, 1. 376; 2. 30.

Rançon du seigneur. Cas du droit d'indire en Bourgogne, 1. 34.

A Chagny, 2. 94. Châtillon, 1. 332. Digoine, 2. 189. Marigny, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 186. Montagu, 2. 190. Noyers, 2. 131. Rochepot (La), 2. 135. Verdun, 2. 145.

Rapt. Connaissance réservée au duc. A Dijon, 1. 10. Beaune, 1. 211.

Maintenue à la commune de Dijon, 1. 105.

A Chagny, 2. 94. Châtillon, 1. 336. Montbard, 2. 99. Marigny, 2. 160. Marsannay, 2. 187. Rochepot (La), 2. 136.

— (Pénalité du crime de), 1. 259.

A Flagey, 2. 467. Montagu, 2. 190. Salmaise, 2. 322. Semur, 2. 361. Seurre, 2. 215. Véronnes, 2. 417, 420.

Raptus, 1. 10, 211; 2. 187, 361.

Râteau (Droit de), 2. 95.

Droit d'en faire dans les bois du seigneur, 2. 355.

Raves semées pour esquiver la dîme, 3. 1.

Rébellion (Amende pour), 2. 272.

Recept de Châtillon, 1. 380.

Receveur de la ville, à Dijon. Charge maintenue par Louis XIV, 1. 191.

Robe d'honneur, 1. 198.

— à Is-surTille, 2. 436. Vitteaux, 2. 275.

— des tailles à Magny-les-Auxonne, 2. 100.

— général de toutes les finances du duc. Guyot-Duchamp, 2. 47.

Réclamation par la magistrature municipale de Dijon, d'un bourgeois arrêté par une autre justice, 1. 404.

Recommandation des hommes de Gevrey au duc, 3. 507.

Recréance autorisée à Ahuy en matière d'impôt, 2. 196.

Redevances. — *Voir :* Censes. Rentes et Redevances.

Refuge. Ouvert au château de Talant, 1. 498. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Oyé, 3. 489.

— au château. Droit refusé aux habitants de Gevrey, 3. 508.

Voir aussi Attrait.

Regain des prés seigneuriaux. A Blangey, 3. 376.

Religieuses bénédictines cultivaient elles-mêmes leurs terres, 3. 365.

Remparts de Beaune. Police, 1. 244.

Remplacement militaire autorisé pour les habitants: De Beaune, 1. 211. Dijon, 1. 11. Marigny, 2. 159.

Marsannay-la-Côte, 2. 185. Montagu, 2. 190. Montbard, 2. 100. Rochepot (La), 2. 135. Sagy, 2. 328. Saint-Quentin, 1. 11. Seurre, 2. 219.
Voir aussi Service militaire.
Renards (Chasse aux), 2. 457.
Rentère. Redevance en nature à Ahuy, 2. 197.
Rentes. — *Voir* : Cens. Rentes. Redevances.
Réparation d'injures (Forme usitée pour la), 1. 364, 365.
Réséance (Bourgeoisie), 1. 353, 401.
Rescousse de gages saisis. Dispute, 2. 312.
— du feu et de l'eau, 2. 477.
Voir Saisies.
Réserve des droits des églises et des seigneurs, faite par les ducs dans les chartes :
De Beaune, 1. 212. Dijon, 1. 14. Montbard, 2. 102. Semur, 2. 263.
Ressortum de Bèze, appartient à l'évêque de Langres, 1. 528.
Retinere homines, 1. 11, 211.
Voir Attrait.
Retrait lignager. A Seurre, 2. 220. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478.
Rivière commune à Châtillon, 1. 380.
— banale à Grignon, 2. 641. Tart, 2. 354.
accrues considérées comme communales à Is-sur-Tille, 2. 424, 439.
— cédée par la commune de Recey, 3. 345.
Rixa, 1. 333; 2. 312.
Rixe. Juridiction :
A Chaignay, 2. 415. Châtillon, 333. Flagey, 2. 468. Molême, 2. 312.
Robes d'honneur accordées aux magistrats municipaux de Dijon, 1. 197.
Roi. Cas du droit d'indire à Bligny-sur-Ouche, 3. 418.
Roortæ ad carruas, 2. 148, 341.
Roortes pour les charrues, 2. 148, 197, 270, 315, 321, 341.
Rôtisseurs, 1. 410.
Rouage. Redevance sur le charroi des denrées, 1. 406.
A Arnay, 2. 138. Couchey, 2. 288. Meursault, 3. 442. Pernand, 3. 444.
Rouhiers. — *Voir* Charrues.
Rouissage du chanvre (Corvée pour le). A Tart, 2. 353.
Rûche d'abeilles (Epave d'une), 1. 373.
Rues et places à Dijon. Enlèvement des boues, 1. 81.
Rues Chabot-Charny, 1. 99. Madeleine, 1. 46. Vannerie, 1. 99.
— à Beaune, 1 221.
— dijonnaise à Beaune, 1. 240.
— à Châtillon. Alignement, 1. 403.
Police à Couchey, 2. 288. Seurre, 2. 216.
Ruis (Droit de). Indire, 2. 310.
Rupt du bâton sur les poules.
Voir Poules.

S

Sacramentum et arramitio sacramenti, 1. 5, 208; 2. 97, 358.
Sainte-Union. — *Voir* Ligue.
Saisies, criées et ventes de biens meubles et immeubles :
— ordonnées par la chancellerie du duché, 1. 373, 374.
— permises aux propriétaires de biens amodiés, 1. 377, 404.
— par la mairie de Rouvres, 1. 485.
— permises entre les habitants d'Auxonne, 2. 37. Taxe à Seurre, 2. 208.
— faites par le prévôt de Seurre, 2. 218.
Punition de leur rescousse, 2. 221, 261, 264, 272, 291.
Salvamentum. Garde à Bligny-sur-Ouche, 3. 417.
Voir Garde.
Saisons (Corvées des trois), 2. 331, 514.
Salaige. — *Voir* Sel.
Sang (Effusion de). — *Voir* Coups et blessures, 2. 160.
Sang fait à arme émolue. — *Voir* Coups et blessures.
Sanguinem facere. — *Voir* Coups et blessures.
Sanguis violenter factus, 1. 9, 210; 2. 360.
Sauf-conduit (*Conductus*).
Le sénéchal de France avait seul, avec le roi, le droit d'en donner aux gens poursuivis par la commune d'Amiens, 1. 7. Soissons, 1. 7.
Celui de Bourgogne partageait avec le duc le droit d'en pourvoir les ennemis de la commune:
De Beaune, 1. 209. Dijon, 1. 107. Montbard, 2. 98.
Sauvegarde du seigneur de Buxy, 1. 314.
— des foires de Châtillon, 1. 406.
— du péage de Beire-le-Châtel, 1. 535.
— du marché d'Auxonne, 2. 31.
Sa garantie à Auxonne, 2. 31, 32.
— des étrangers à Verdun, 2. 145.
— donné, à Sagy, aux hommes qui quittent le seigneur, 2. 329.

Sauf-conduit des étrangers ou des ennemis à Semur, 2. 583.
— refusé à tout homme qui aurait méfait à la commune de Seurre, à moins qu'il ne vienne purger son offense, 2. 217.
— donné par le seigneur à ceux qui quittent sa terre avec son congé. A Saulx-le-Duc, 2. 262, 265.
Saunerie de Salins (Pardessus de la), 2. 536.
Sauniers de Châtillon, 1. 410.
Sauvegardes généraux interdites à la mairie de Dijon, 1. 82.
— enfreintes par la mairie de Dijon, 1. 91.
— autorisées à la mairie de Dijon, 1. 109.
Sauvegardes généraux et cas de nouvelleté du duc, empêchées par la mairie de Beaune, 1. 265 et suivantes.
— données à Châtillon par le duc et l'évêque, 1. 370.
— données par le duc à la ville de Seurre, 2. 236.
Sauvement. Redevance en nature à Ahuy, 2. 197.
Scabini divionenses, 1. 39, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 70.
Scabini belnenses, 1. 215, 220, 221, 222, 224, 227, 229, 248.
Scabinium divionense, 1. 44.
Scambitum castellionense, 1. 340.
Sceaux de la commune:
De Châtillon, 1. 400, 418. Dijon, 1. 89. Montbard, 2. 110.
Sceau de chevalier.
Promesse d'en sceller leurs chartes:
Par le duc Hugues IV, 1. 38. Etienne de Mont-Saint-Jean, 2. Jacques de Saulx, 2. 263. Etienne de Mont-Saint Jean, 2. 323.
Scellés (Bris de). Amende, 2. 272.
Scribe de la ville de Dijon. — *Voir* Secrétaire.
Secours mutuels de la draperie de Châtilon (Société de), 1. 412, 413.
Secrétaire de la ville de Dijon. Exempt du logement militaire, 1. 127.
Charge maintenue par Louis XIV, 1. 191.
Robe d'honneur, 1. 198.
— de Beaune. Exempt du logement militaire, 1. 292.
— du duc 66, 67, 68, 69, 71, 83.
Sedes apostolica, 2. 175.
Séditions à Dijon. De la Jacquerie, 1. 66. Contre Louis XI, 1. 110. Du Lanturlu, 1. 179.
Seigneur. Engagement de ne point reconnaître deux seigneurs pris par les habitants:
De Chaussin, 2. 316. Pontailler, 2. 300. Saint-Thibaut, 2 326. Seurre, 2. 209.
— obligé de poursuivre le méfait commis par un habitant de Seurre, 2. 217.
Seigneurs laïcs. Le duc leur réserve les droits utiles qu'ils avaient sur leurs hommes:
A Beaune, 1. 212. Dijon, 1. 14. Montbard, 2. 102. Semur, 2. 263.
Le seigneur de La Rochepot réserve les droits de ses vassaux sur ses hommes, 2. 154.
Sel (Mesure du). A Châtillon, 1. 377.
Vente, 1. 382, 387, 408.
— (Les Châtillonnais demandent la suppression des crues sur le), 1. 457.
— de Salins. Privilége d'en user, 2. 589, 610.
Voir aussi Sauniers.
Sellerie. Vente en foire, 1. 408.
Sénéchal de Bourgogne. Ses attributions, 1. 7.
— a le droit de conduite en franchise:
A Amiens, 1. 7. Beaune, 1. 209. Dijon, 1. 7. Montbard, 2. 98. Semur, 2. 358.
— Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Pol, 1. 23, 313, 330.
— 1. 35, 40, 95.
Chef militaire de la commune avec le connétable:
A Beaune, 1. 211. Dijon, 1. 11. Montbard, 2. 100. Semur, 2. 361.
— garant de la commune de Dijon, 1. 22, 23.
— de France. Avait le droit, avec le souverain, de donner seul des saufs-conduits aux hommes poursuivis pour crime ou délit contre la commune. A Amiens, 1. 7. Soissons, 1. 7.
Thibaut, comte de Champagne, 1. 2.
Senescalus Burgundie, 1. 7, 23, 209, 211; 2. 22, 40, 358.
Sénéchaussée de Bourgogne, patrimoine des Vergy, puis des Chabot, 1. 7.
Sentence (Amende pour), 2. 272.
Sentiers. Juridiction. Bornage. Dimension, 1. 272; 2. 288.
Serfs. — *Voir* : Affranchissement. Attrait. Désaveu. Hommes.
Sergent du roi. A Molême, 2. 310.
— du duc de Bourgogne, 2. 47, 460, 473.
Sergents d'armes de la ville de Beaune, 1. 235, 244.
Qualités qu'ils doivent avoir, 1. 244.
— des communes, 2. 33.
— blayers. — *Voir* Messiers.
— de la chancellerie du duché. A Châtillon, 1. 373.
— du bailliage, 1. 374, 375.
— de la mairie de Châtillon, 1. 397.
— du prévôt, 1. 400, 401; 2. 473.
— de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, 1. 402.
— des communautés:
D'Ampilly-le-Sec, 2. 340. Chassagne, 3. 466. Is-sur-Tille, 2. 424, 436. Lays, 3. 534.
Sergents de maire de Soissons, 1. 16.
— du chapitre Notre-Dame de Beaune, 1. 230.
— de la mairie de Beaune. Leurs fonctions, 1. 239.
— crieurs, 1. 245.
— de la ville de Châtillon, 1. 358. Leurs fonctions, 1. 359, 472.
— du maire de Rouvres, 1. 483 et suivantes, 487.
— de la ville d'Auxonne, 2. 35, 45, 50.

Sergents de la commune de Montbard, 2. 106.
— de la commune de Semur, 2. 360.
— du maire de Seurre, 2. 207.
— du maire de Salmaise, 2, 319.
— du seigneur :
D'Ahuy, 2. 195. Brancion, 3. 544. Couchey, 2. 282. Fleurey, 3. 501. Fresne, 2. 332. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Marigny-le-Cahouet, 2. 158. Molême, 2. 313. Nod, 3. 520. Rochepot (La), 2. 134. Saint-Etienne de Dijon, 2. 444. Semur (Prieur), 2. 364. Urcy, 3. 425. Verdonnet, 3. 443. Verdun, 2. 144.
Serment (Prestation du):
A Beaune, 1. 208. Dijon, 1. 5. Montbard, 2. 97. Semur, 2. 358. Soissons, 1. 5.
— déféré, 1. 243.
— (Faux). Amende, 2. 481.
— prêté à la commune par les habitants :
D'Amiens, 1. 8. Beaune, 1. 209. Beauvais, 1. 8. Dijon, 1. 8. Montbard, 2. 98. Semur, 2. 359. Seurre, 2. 210, 216. Soissons, 1. 8.
— de garder la charte de commune ou d'affranchissement prêté par le duc et les seigneurs:
D'Ampilly-le-Sec, 2. 341. Auxonne, 2. 32. Beaune, 1. 211. Buxy, 1. 314. Chagny, 2. 94. Chalon, 2. 298. Châtillon, 1. 330. Chaussin, 2. 316. Digoine, 2. 189. Dijon, 1. 2. Flagey, 2. 460. Flavigny, 2. 171. Grancey-le-Château, 2. 483. Is-sur-Tille, 2. 425, 428. Marche-sur-Saône (La), 2. 405. Marigny-le-Cahouet, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 187. Massingy les-Semur, 2. 495. Mirebeau, 1. 582. Molême, 2. 313. Montagu, 2. 190. Montbard, 2. 102. Mont-Saint Jean, 1. 579. Pontailler, 2. 303. Rochepot (La), 2 136. Saint-Jean-de-Losne, 2. 10. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 456. Salmaise, 2. 323. Saulx-le-Duc, 2. 263. Seurre. 2. 209, 221. Talant, 1. 499. Tart, 3. 355. Urcy, 3. 425. Vandenesse, 2. 520. Vellerot, 2. 503. Véronnes, 2. 418, 420. Villargo.x, 2. 391. Villy-en-Auxois, 2. 317.
Service militaire. Obligation imposée aux habitants:
D'Aisey-le-Duc, 2. 183. Argilly, 2. 149.
— d'Auxonne, 2. 32, 36.
Solde des habitants d'Auxonne mandés à l'ost, 2. 33.
De Bagnot, service, 2. 151.
De Beaune, service, 1. 211.
Déclaration du duc Robert II sur le service des habitants, 1. 226
Autre du sire de Thil, 1. 235.
Autre du duc Jean-sans Peur, 1. 257.
De Buxy, service, 1. 314.
De Chagny, 2. 94. Châtillon, 1. 332, 339. Chaussin, 2. 315. Chaume (La), 3. 526. Digoine, 2. 188. Dijon. Engagement de ce service par le duc Hugues III à la commune, 1. 2, 3, 4. Service, 1. 11. Echevronne, 2. 128. Flagey, 2. 469. Grancey-le-Château, 2. 482. Leffond, 2. 398. Marigny-le-Cahouet, 2. 159. Marsannay-la-Côte, 2. 185. Meuvy, 2. 477. Molême, 2. 313. Montagu, 2. 190. Montbard, 2. 100. Montréal, 2. 95. Noyers, 2. 131. Oyé, 3. 489. Poiseul-la-Ville, 3. 521. Pontailler, 2. 302. Rochepot (La), 2. 135. Sagy, 2. 328. Saint-Jean-de-Losne, et exemption, 2. 11, 19. Saint-Quentin, 1. 11. Salives, 1. 573. Salmaise, 2. 322. Saulx-le-Duc, 2. 262, 265, 267. Semur, 2. 361. Seurre, 2. 208, 219. Soissons, 1. 11, 16. 17. Talant, exemption, 1. 499. Tart, 2. 355. Verdun, 2. 145. Véronnes, 2. 417, 420. Vitteaux, 2. 272.
Hugues III engage ce service à la commune de Dijon, 1. 2, 3, 4.
Expédition de la commune contre ses ennemis:
A Beaune, 1. 209. Beauvais, 1. 7. Dijon, 1. 7. Montbard, 2. 98. Semur, 2. 361. Soissons, 1. 7.
Serviens domini, de Rocha, 2. 134. *De Marigneyo*, 2. 158. *De Marsannayo*, 2. 185. *De Villa subtus Gevreyum*, 2. 444.
Serviteurs du duc et leurs hommes exceptés de la charte d'Argilly, 2. 148.
Servitudes supprimées à Meuvy et Bassoncourt, 2. 477, 478. Seurre, 2. 220.
Setier de vin offert au maire et au prévôt de Châtillon, 1. 340.
Deux font le muid de Châtillon, 1. 377.
Deux ou un bichet font l'émine de Beaune, 2. 128.
Multiple de la mesure du vin, 1. 394.
Etalon de la matroce de Rouvres, 1. 481, 482.
A Aisey, 2. 182. Couchey, 2. 279.
Seytarium, 1. 577. — *Voir* Setier.
Siége apostolique, 2. 175.
Signe patibulaire. A Longecourt-les-Culêtre, 3. 300.
Sol dijonnais, 2. 146, 185, 297, 326.
Voir aussi Monnaie.
Solidarité exigée entre les habitants de la commune:
A Beaune, 1. 207. Dijon, 1. 5. Flavigny, 2. 171. Montbard, 2. 96. Semur, 1. 357.
— refusée aux hommes de la commune de Soissons qui commettaient un forfait, sans l'aveu des magistrats, 1. 17.
Solidus divionensis, 2. 146, 185, 326.
Solidus censualis. A Argilly, 2. 146.
Sombres (Saison des), 2. 183, 197, 394.
Somme rurale. — *Voir* Coutumes anciennes.
Sostes. Droit de lods, 2. 310.
Soufflet (Amende pour). A Ampilly, 2. 340. Marche (La), 2. 401. Pontailler, 2. 302. Sagy, 2. 328.
Soulier du pied droit pris pour gage, 3. 505.
Souliers. Visite. Police. A Châtillon, 1. 356, 378, 410.
Différence entre ceux des cordonniers et ceux des savetiers, 1. 379, 410.
Spargicia. — Voir *Pargiæ*.
Statuts et ordonnances. Ordonnances contestées par le duc à la mairie de Beaune, 1. 267. Dijon, 1. 80, 96.

Droit maintenu à la mairie d'Auxonne, 2. 46, 50.
Droit maintenu à la commune d'Is-sur-Tille, 2. 437.
Subsidium Terræ Sanctæ, 1. 32.
Subvention Taille levée à Fixey, 3. 502. Noiron-les-Cîteaux, 3. 506.
Successions en deshérence appartiennent au seigneur, 2. 397.
— entre personnes de condition différente, 1. 363.
— libres :
A Ampilly-le-Sec, 2. 339. Ampilly-les-Bordes, 2. 345. Autricourt, 3. 89. Balot, 3. 180. Beauregard, 3. 254. Belan, 3. 481. Bissey-la-Côte, 3. 170. Brancion, 3. 544. Chamblane, 3. 35. Charrey, 3. 25. Chaume, 3. 54. Chaumont-les-Oyé, 3. 469. Chaussin, 2. 314. Chazeuil, 3. 507. Cheuge, 3. 237. Chevigny le-Désert, 3.167. Couches, 2. 653. Courban, 3. 155. Crecey-sur-Tille, 3. 507. Curtil-Vergy, 3. 510. Epoisses, 2. 578, 579. Essertines, 3. 491. Gevrey, 3. 507. Grancey, 2. 481. Grignon (Rue à), 2. 640. Island, 2. 631. Larçon, 2. 461. Leffond, 2. 397. Magny-les-Auxonne, 3. 99. Marcenay, 3. 77, 78. Menesbles, 3. 206. Mesmont, 3. 270. Meuvy et Bassoncourt, 2. 478. Molème, 2. 309. Mont-Saint-Jean, 1. 578. Oyé, 3. 489. Perrecy, 3. 552. Perrigny-les-Dijon, 2. 538. Poinçon-les-Larrey, 3. 240. Pontailler, 2. 300. Prissey, 2. 629. Puits, 2. 528. Remilly-en-Montagne, 3. 256, 257. Rouelle, 2. 632. Sagy, 2. 329. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Léger, 3. 162. Saint-Sauveur, 3. 260. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 450. Saint-Thibaut, 2. 326. Saulx-le-Duc, 2. 262, 265, 266. Semarey, 3. 265. Seurre, 2. 207, 219, 220. Talcy, 3. 168. Taniot, 2. 189. Toutry, 3. 108. Truchère (La), 3. 484. Val-de-Suzon, 3. 438. Vandenesse, 2. 519. Varois, 2. 601. Vellerol, 2. 503, 508. Verdun, 2. 145. Vertault, 3. 429. Vieuchâteau, 2. 601. Vitteaux, 2. 272.
Successions vacantes. La mairie de Dijon autorisée à en dresser l'inventaire, 1. 106.
Suicide. — *Voir* Prisonnier, 2. 106.
Suif (Vente de), 1. 385.
Surséance (Terres de), 2. 589.
Syndics. Paroisse de Beneuvre, 3. 355. Brain, 3. 391. Clamerey, 3. 409, 414. Laumes, 3. 288. Saint-Aubin, 3. 515. Paroisse de Saint-Remy, 3. 349. Selongey, 3. 508. Villaines-les-Prévôtes. 3. 281.

T

Tabellion de Dijon, 1. 54. Is-sur-Tille, 2. 433.
Tabellionage d'Is-sur-Tille. Institution, 2. 433.
Arrêt de règlement rendu par le duc Robert, 3. 433.
Taille d'outremer abolie à Minot, 3. 187.
Maintenue à Bure, 3. 194.
Tailles (Règlement, levée et répartition des), par les magistrats ou les habitants :
A Aunoux, 2. 572. Auxonne, 2. 43. Beaune, 1. 219. Châtillon, 1. 329, 352, 353, 419, 423. Chevannes, 3. 518. Comblanchien, 3. 509. Dijon, 1. 192, 196. Fleurey, 3. 501. Fresne-Saint-Mammès, 2. 593. Gilly, 3. 510. Is-sur-Tille, 2. 438. Ironer, 2. 592. Lux, 3. 505. Maxilly, 3. 506. Missery, 3. 457. Pernand, 3. 444. Plombières, 3. 450. Rouvres, 1. 481. Saint-Philibert, 2. 445. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 449. Tilchâtel, 3. 508. Trouhaut, 2. 552.
— abonnées dans les communes :
D'Agencourt, 3. 513. Ahuy, 2. 193, 195. Aignay-le-Duc, 3. 519. Aigney, 3. 516. Aloxe, 3. 511. Ampilly-les-Bordes, 2. 344. Anstrude, 3. 340. Antilly, 3. 513. Arc-sur-Tille, 3. 502. Arcey, 3. 518. Arconcey, 3. 526. Arnay-le-Duc, 2. 137. Aubaine, 3. 513. Aubigny-la-Ronce, 3. 511. Auvillars, 3. 517. Auxant, 3. 511. Avelanges, 3. 504. Bagnot, 2. 151. Baigneux, 3. 520. Balon, 3. 509. Barain, 3. 527. Baubigny, 3. 511. Becoup, 3. 511. Belan, 3. 481. Belleneuve, 3. 504. Blagny-sous-Vingeanne, 3. 511. Bligny-sous-Beaune, 3. 511. Bligny-sur-Ouche, 3. 418. Boncourt-la-Ronce, 3. 509. Boncourt-le-Bois, 3. 517. Borde-au-Château (La), 3. 511. Bouilland, 3. 513. Bourguignon, 3. 513. Bouze, 3. 513. Bragny-sur-Saône, 3. 517. Brazey-en-Plaine, 2. 546. Bressey-sur-Tille, 3. 504. Bretenet, 3. 511. Bretenières, 3. 505 Bretigny, rente, 3. 511. Broin, 3. 513. Buisson, 3. 517. Buncey, 3. 522. Bussy le-Grand, 2. 647. Chalvosson, 3. 520. Chambolle, 3. 511. Chameroy, 3. 520. Champdôtre, 3. 504. Champignolles, 3. 517. Change, 3. 512. Charrey, 3. 28. Chaumont-les-Oyé, 3. 469. Chaux, 3. 514. Châtel-Gérard, 3. 525. Cheilly, 3. 514. Chenôve, 3. 431. Chevannes, 3. 518. Chevignerol, 3. 514. Chevigny-Fénay, 3. 504. Chevrey, 3. 516. Chorey, 3. 518. Cirey-Nolay, 3. 514. Cissey, 3. 512. Civry-en-Montagne, 3. 527. Collonges-Vergy, 3. 516. Colombier, 3. 516. Combertault, 3. 512. Comblanchien, 3. 509. Concœur, 3. 514. Corberon, 3. 514.

Corboin, 3. 509. Corcelles-les-Arts, 3. 517. Corcelles-les-Citeaux, 3. 446. Corgoloin, 3. 509. Cormot, 3. 514. Corpeau, 3 514. Cosne-sur-Seine, 3. 38. Couternon, 3. 504. Crepey, 3. 512. Creusot-en-Auxois, 3. 528. Crimolois, 3. 421. Curley, 3. 514. Curtil-Saint-Seine, 3. 502. Curtil-Vergy, 3. 509. Daix, 3. 502. Dampierre-en-Montague, 3. 525. Dezize, 3. 512. Domecy, 3. 527. Dracy-Chalais, 3. 525. Ebaty, 3. 512. Echalot, 3. 123. Echarnant, 3. 517. Echirey, 3. 471. Ecuelles, 3. 517. Esbarres, 3. 504. Essarois, 3. 522. Etalante, 3. 520. Evelles, 3. 514. Fénay, 3. 504. Flaigny, 3. 514. Flammerans, 3. 533. Flavignerot, 3. 504. Fleurey, 3. 501. Foncegrive, 3. 504. Fontaine-les-Dijon, 3. 503. Fussey, 3. 517. Gamay, 3. 513. Géanges, 3. 512. Gerland, 3. 514 Gevrey, 3. 507. Gilly, 3. 509. Glanon, 3. 514. Grignon, 2 640. Guillon, 3. 525. Island, 3. 530. Ivry, 3. 512. Jalanges, 3. 534. Jancigny, 3. 505. Joux et Ruère, 3. 528. Juillenay, 3. 531. Juilly-Leschenant, 3. 526. Lantenay, 3. 501. Latrecey, 3. 522. Lays, 3. 534. Longecourt, 3. 502. Longvay, 3. 509. Lusigny, 3. 518. Lux, 3. 504. Magny-les-Aubigny, 3. 505. Magny-sur-Tille, 3. 100. Magny-les-Villers, 3. 514. Maillis, 3. 505. Maisey, 3. 520. Mandelot, 3. 514. Marcheseuilles-Molinot, 3. 512. Marcilly-sous-Mont-Saint-Jean, 3. 528. Marey-les Fussey, 3. 514. Marigny-la-Reullée, 3. 515. Marliens, 3. 504. Marsannay-le-Bois, 3. 506. Masse, 3. 517. Massingy-les-Châtillon, 3. 520. Mavilly, 3. 517. Maxilly, 3. 506. Melin, 3. 512. Meloisey, 3. 513. Mercueil, 3. 515. Mercueil-les-Marcilly, 3. 525. Mercey, 3. 526. Messanges, 3. 518. Meuilley, 3. 515. Minnande, 3. 512. Mipont, 3. 513. Missery, 3. 457. Molinot, 3. 512. Montagny-les-Beaune, 3. 513 Montarlot, 3. 504. Montlay, 3. 531. Montliot, 3. 520. Montot-les-Corgoloin, 3. 511. Montot, 3. 506. Morey, 3. 509. Morteuil, 3. 514. Moux, 3. 515. Mussy-la-Fosse, 3. 483. Nantoux, 3. 517. Nod, 3. 520. Noiron-les-Citeaux, 3. 506. Nolay, 3. 513. Origny, 3. 19. Pasques, 3. 502. Pernand, 3. 344. Perrière sur Saône (La), 3. 533. Plain-d'Ahuy, 3. 506. Plenvey, 3. 517. Plombières, 3 451. Poil (Le), 3. 515. Poinconles-Larrey, 3. 240. Poiseul-la-Ville, 3. 520. Pont, 3. 504. Pouillenay, 3. 529. Pouilly-sur-Saône, 3 515. Précy-sous-Thil, 3. 531. Premeaux, 3. 513. Prondevaux, 3. 517. Puligny, 3. 513. Quincey, 3. 510. Reulle, 3. 510. Reullée, 3. 515. Rouelle, 2. 632. Ruffey-les-Beaune, 3. 515 Ruffey-les-Dijon, 3. 506. Saint-Andeux, 3. 529. Saint-Aubin, 3 515 Saint-Beury, 3. 529. Saint-Germain-la-Feuille, 3. 8, 10. Saint-Léger, 3. 162. Saint-Romain, 3. 516. Saint-Seine-en-Bâche, 3. 533. Saint-Symphorien, 3. 533. Samerey, 3. 533. Santenay, 3. 516. Santosse, 3. 513. Saulon-la-Chapelle, 3. 506. Saulon-la-Rue, 3. 506. Saussy, 3. 503. Savigny-sous-Beaune, 3. 516. Savolles, 3. 507. Savouges, 3. 507. Segrois, 3. 516. Semur, 2. 365. Serrigny, 3. 513. Souillats (Les), 3. 348. Spoy, 3. 502. Tailly, 3. 517. Thil-la-Ville, 3. 531. Tilchâtel. 3. 508. Urcy, 3. 422. Val de-Suzon, 3. 437. Varanges, 3. 507. Varennes, 3. 516. Vauchignon, 3. 517. Vaux-de-Lugny, 3. 464. Vergy, 3. 510. Vernois (Le), 3. 516. Vertault, 3. 428. Vesignot, 3. 527. Vesvres, 3. 526. Vienchâteau, 2. 604. Vignolles, 3. 516. Villebichot, 3. 510. Villeferry, 3. 527. Villers-la-Faye, 3. 516. Villers-les-Pots, 3 117. Villy-le-Moutiers, 3. 516. Vosne, 3. 510. Vougeot, 3. 510.

Tailles doublées aux Lannes, 3. 289. A Longecourt-les-Culètre, 3. 303. Saint-Remy, 3. 350. Villaines-les-Prévôtés, 3. 282.

— converties en cens :

A Aignay et Pleuvey, 3. 516. Aubigny-en-Plaine, 3. 505. Bretenières, 3. 504. Broin, 3. 514. Champignolles, 3. 518. Chaux, 3. 514. Cheilly, 3. 514. Comblanchien, 3. 509. Corboin, 3. 509. Corgoloin, 3. 509 Couternon, 3. 504. Curtil-Vergy, 3. 503. Cussigny, 3. 518. Fénay et Chevigny, 3. 505. Glanon, 3. 514. Longvay, 3. 510 Magny-les-Aobigny, 3. 505. Marigny-les-Reullée, 3. 515. Massoult, 3. 520. Meuilley, 3. 515. Montagny-le-Bois, 3. 513. Noiron-les-Citeaux. 3. 506. Pouilly-sur-Saône, 3. 515. Saint-Aubin, 3. 515. Santenay, 3. 516. Santosse, 3. 513. Saulon-la-Rue, 3. 503. Saussy, 3. 503. Savigny-sous-Beaune, 3. 516. Savouges, 3. 507. Sennecey, 3. 502. Segrois, 3. 516. Tailly, 3. 518. Villy-le-Mailly, 3. 516. Vosne, 3. 510.

— maintennes dans les communes :

D'Arnay-sous-Vitteaux, 3, 524. Autricourt, 3, 91. Auxant, 3. 511. Avosnes, 3. 524. Bar-le-Régulier, 3. 531. Billey, 3, 534. Bissey-la-Côte, 3. 169 Bordes de Châteauneuf, 3. 530. Brain, 3. 394. Bremur, 3. 521. Buffon, 3. 527. Busseaut, 2. 489. Chamesson, 3. 334. Champignolles, 3. 518. Charancey, 3. 14. Chemin d'Ampilly, 3. 522. Chenay, 3. 537. Chevigny-en-Vallière, 3. 248. Chevigny-Vièvy, 3 530. Chevigny et Charantois, 2. 636. Chorey, 3. 518. Ciel, 2. 522. Clamerey, 3. 411. Commarin, 3. 530. Corcelles-les-Arts, 3. 517. Corcelles-les-Citeaux, 3. 445. Cortelin, 3. 547. Coulmier-le-See, 3. 522. Courban, 3. 151. Courcelles-les-Rangs, 3. 522. Cuisery, 3. 532. Curgy, 3. 537. Demigny, 3. 545. Dezize, 3. 512. Dondain, 3. 556. Duème, 2. 491. Ecorsaint, 3. 228. Ecuelle, 3. 517. Epoisses, 2. 579. Etrochey, 3. 522. Fresne, 2. 332. Fussey,

3. 517. Gerland, 3. 514. Glenne, 3. 537. Goulaine (La), 3. 538. Grancey-le-Château, 2. 480. Gresigny, 3. 336. Hautefoy, 3. 470. Labergement-les-Auxonne, 3. 533. Labergement de Chatelmoron, 3. 538. Larcon, 2. 462, 463. Longecourt-les-Culêtre, 3. 303. Louesme, 3. 177. Luxerois, 2. 556. Magny-les-Auxonne, 3. 99. Maligny, 3. 525. Manlay, 3. 538. Marcenay, 3 78. Marcilly, 2. 494. Marigny-sur-Ouche, 3. 387. Marnay, 3. 547. Masse, 3. 517. Massingy-les-Semur, 2. 496. Melay, 3. 538. Mercey, 3. 526. Mesmont, 3. 278. Meuvy et Bassoncort, 2. 478. Minot, 3. 186. Montagu, 3. 545. Monteau, 3. 444. Mouillon, 3. 530. Musy-la-Fosse, 3. 483. Nantoux, 3. 517. Nolay, 3. 513. Origny, 3. 18. Pernand, 3. 444. Plat-Pays de Saulieu, 3. 530. Plombières, 3. 450. Pochey, 3. 400. Poiseuil-la-Ville, 3. 521. Prissey, 2. 629. Prondevaux, 3. 517. Reuillon, 3. 526. Richebourg, 2. 632. Saint-Cyr, 3 547. Saint-Germain-le-Rocheux, 3. 521. Saint-Jean-de-Trésy, 3. 540. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Léger (Terre de), 3. 162. Saint-Philibert, 2. 442. Saint-Romain, 3. 511. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 449. Saint-Maguance, 3. 529. Saint-Sabine, 3. 361. Sassenay, 3. 547. Savoisy, 3. 474. Simandre, 3. 533. Soissons-la-Ville, 1. 16. Taulay, 3. 530. Tharoiseau, 3. 529. Tharot, 3. 529. Thoisy-la-Berchère, 3. 530. Thorey-sur Ouche, 3. 62. Toison (La), 3. 490. Torcy-en-Charolais, 3. 540. Touillon, 3. 531. Trugny, 3. 535. Uncey, 3. 526. Urcy, 3. 425. Val-de-Suzon, 3. 438. Vandenesse, 2. 518. Vaurois, 2. 525. Verdonnel, 3. 443. Vertault, 3. 428. Villers-Rotin, 3. 535.

Tailles supprimées :

A Ampilly-le-Sec, 2. 340. Anstrude, 3. 340. Athie, 3. 65. Bagnot, 2. 151. Bard-les-Epoisses, 3. 72. Barges, 3. 502. Beaune, 1. 212. Chaume, 3. 51. Couchey, 2. 278. Curey, 3. 58. Dijon, 1. 13. Essertines, 3. 491. Etivey, 3. 57. Fauverney, 3. 503. Labergement-le-Duc, 2. 396. Marche-sur-Saône (La), 2. 400. Menetreux-sur-Pisy, 3. 43. Monthard, 2. 102. Painblanc, 3. 321. Pontailler, 2. 300. Prey, 2. 592. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9. Saint-Thibault, 2. 326. Salmaise, 2. 319. Saulieu, 2. 2. Saulon-la-Chapelle, 3. 506. Semur, 2. 363. Seurre, 2. 220. Sincey, 3. 81. Talant, 1. 498. Toison (La), 3. 490. Turley, 3. 48. Vaupitre, 3. 57. Verdun, 2. 144. Véronnes, 2. 417, 419. Villeaux, 2. 272.

Tailliabiles, explectabiles (Homines), 2. 132, 443.

Taillon. Imposition maintenue à Dijon, 1. 167.

Talemeterie, à Châtillon, 1. 382.

Tambour (Droit de battre le), 2. 288.

Tanneurs. Redevance sur ceux de Saint-Seine, 2. 457.

Tapage. Police, 2. 301.

Tard-venus, battus à Bonnencontre, 3. 6.

Tarte due par les nouveaux mariés à Esbarres, 3. 505.

Taureau banal à Labergement, 2. 396.

Taverne banale à Pochey, 3. 401. Sainte-Sabine, 3. 363.

— Cabarets à Chamblanc, 3. 38.

Police à Châtillon, 1. 380, 391. Labergement-le-Duc, 2. 396. Saint-Seine, 2, 457.

Voir aussi : Bouchon. Ecot.

Taverniers (Droit que le seigneur de Seurre prétendait sur les), 2. 234. A Couchey, 2. 287

— (Effort de), 2. 301, 402.

Voir aussi Bouchon.

Taxe des Victuailles à Couchey, 2. 288.

Tecs à porcs exempts du frestage à Saint-Seine, 2. 453

Tenatura, Tenure, 1. 30.

Tenementum, Tenement, tenure, 1. 523.

Tenures accensées ne peuvent être réunies au domaine seigneurial, à Salmaise, 2. 322.

— affranchies ne peuvent s'augmenter aux dépens des tenures serviles, 2. 390.

— taillables ne peuvent être possédées par des hommes francs, 2. 612, 613.

Terciæ. — *Voir* Tierces.

Terragium. Redevance sur les produits de la terre, 2. 450.

Terræ sanctæ subsidium, 1. 32.

Terre. Prestation à Chaussin, 2. 3.

Achat par le nouvel habitant, 2. 315.

Achat. Cas du droit d'indire à Bligny-sur-Ouche, 3. 418.

Voir Baronnie.

Terre sainte. — *Voir* Croisade, 1.

Terres cédées aux habitants de Rouelles, 2. 632.

— ne peuvent être vendues, à Marliens, sans permission du seigneur, 3. 504.

Terrier du chapitre d'Autun. Chanoine administrateur, 3. 433, 525.

Tester (Liberté de). — *Voir* : Biens. Successions.

Tierces maintenues dans les villages :

D'Anstrude, 3. 340. Athie, 2. 543. Bèze, 1. 531, 560. Bissey-la-Côte, 3. 168. Brain, 3. 394. Chaignay, 2. 414. Chauceaux, 2. 335. Châtillon, 1. 370. Couchey, 2. 278, 289. Courban, 3. 151. Créancey, 3. 527. Is-sur-Tille, 2. 427, 440 Juilleuay, 3. 531. Laumes (Les), 3. 289. Leffond, 2. 397. Louesme, 3. 177. Manlay, 3. 538. Marmeaux, 3. 528. Massingy-les-Semur, 2. 499. Mussy-la-Fosse, 3. 482. Noyers, 2. 131. Pierre, 2. 535. Poinçon, 3. 242. Riel, 3. 1. Rochefort-sur-Brevon, 3. 521. Saint-Julien, 3. 449. Saint-Seine-l'Abbaye, 2. 450. Salmaise, 2. 321. Taulay, 3. 530. Taulay, 3. 530. Tanay, 140. Vandenesse, 2. 520. Varois, 2. 600. Vertault,

3. 428. Villargoix, 2. 390, 391, 394. Villeneuve-les-Couvers (La), 3. 522.
Tierces supprimées à Chaumes-les-Baigneux, 3. 51. Poiseuil-les-Saulx, 2. 271.
Tiretaine (Vente de la), 1. 385.
Tiretainiers, 1. 407.
Toile amenée à la foire de Beaune, 1. 240.
Vente, 1. 386, 408.
Tôte supprimée à Pontailler, 2. 300.
Tonneaux et futailles compris dans les biens pouvant être saisis, 1. 50, 221.
Tonneliers soumis à la visite des échevins de Nuits, 1. 326.
Torcular. — *Voir* Pressoirs.
Tournage du château de Choiseul, 2. 477.
Tourniers (geôliers) du duc à Châtillon, 1. 361.
Trahison (Punition du crime de), à Véronnes, 2. 417, 420.
Treiges communs, à La Marche, 2. 404.
Tremis, semailles d'automne, tremoys, 2. 134, 183. 197, 551.
Trezaines des amendes attribuées aux officiers municipaux de Beaune, 1. 239, 243. Seurre, 2. 208, 216.
Trésoriers de France à Dijon. Consultés sur la forme des élections municipales, 1. 172, 173.
Trève (Imposition sur la ville et le bailliage de Châtillon pour l'observance de la), 1. 455.
Trompette. Usage autorisé pour les publications de la ville d'Auxonne, 2. 36, 54. Beaune, 1. 263. Dijon, 1. 101.
Trossa. — *Voir* Trousse.
Trousse. Grosse botte de foin perçue en manière de dîme :
A Glennes, 3. 537. Montréal, 2. 95. Mont-Saint-Jean, 1. 577. Saint-Thibaut 2. 327.
Voir aussi Foin.
Truie. Tarif du portage à Beaune, 1. 238.
Tuilerie (Corvées à Argilly pour la), 2. 146.
Tutelles et curatelles (Dations de), conservées à la mairie de Dijon. 1. 174, 183, 203, 204.
— à la mairie de Châtillon, 1. 400.

U

Usage et pâturage dans les bois. — *Voir* Bois.
Ustensils de bois. Vente, 1. 385.
Usuarium in pasturis, 1. 333.
Usurpations (Amende pour), 2. 272, 284, 396, 401, 478.

V

Vache. Amende du délit, 2. 468.
Vacherie communale à Talmay, 2. 614.
Vacher et vacherie de Châtillon, 1. 381, 400. Vitteaux, saisie pour défaut de paie, 2. 272, 275.
Vaches saisies pour paiement des tailles, à Origny, 3. 20.
Défense de les sortir des étables avant le paiement de la taille : A Arc-sur-Tille, 3. 502. Saint-Julien, 3. 449. Varanges, 3. 507.
Vain (Saison du), 2. 183, 197.
Vaine pâture d'Is-sur-Tille, 2. 426.
Droit des habitants de Saint-Germain-la Feuille, 3. 9. Marcilly-sur-Tille, 2. 426. Tart, 2. 353.
Vannerie. Vente en foire, 1. 408.
Varlet non marié. Taxe de ses prestations, à Ampilly, 2. 339.
Varlets du parroichialge, à Esbarres, 3. 504.
— (Bons) de la draperie, 1. 412.
Veaux. Tarif du portage, à Beaune, 1. 238.
Vavassaux de la baronnie de Marigny, en dehors de la franchise, 2. 155, 158.
Venaison (Vente de la), 2. 189.
Vendanges. — *Voir* Ban des vendanges.
Venison. — *Voir* Benison.
Ventas. Belne, 1. 211. *Castellionis*, 1. 337. *Divionis*, 1. 11. *Montisbarri*, 2. 100. *Sinemuri*, 2. 361.
Vente. Réglementation et exemption du droit :
Infractions à Arnay-le-Duc, 2. 138. Beaune. 1. 211, 237. Châtillon, 1. 337, 383, 407, Chaussin, 2. 315. Couchey, 2. 279, 299. Dijon, 1. 11. Grancey-le-Château, 2. 481, 484. Marcilly-les'Buxy, 3. 538. Montbard, 2. 100. Oyé, 3. 489. Poiseuil-la-Ville, 3. 521. Pontailler, 2. 302. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8. Semur, 2. 361. Seurre, 2. 216. Talant, 1. 498. Vandenesse, 2. 520. Vitteaux, 2. 272.
— de meubles et immeubles, 1. 372.
— du vin à Brochon, 2. 311.
— dans les tavernes, 2. 438.
Ventiers à Châtillon, 1. 340.
Verges (Coups de). Amende, 2. 340.
Verjus. Vente, 1. 391.
Verrerie. Vente en foire, 1. 408.
Veuve. Taxe de ses prestations, à Ampilly, 2. 339. Spoy, 3. 502.
Viande (Imposition pour achat de), 2. 29.
— ramenée de l'armée. A Chaussin, 2. 315. Seurre, 2. 208.
Taxe, à Couchey, 2. 288.

Viande (Plat de) dû par les nouveaux mariés, à Lux, 3. 505.
— corrompue. Mise en vente, 1. 379; 2. 328, 439.
Vicomté de Dijon. Son ressort, 1. 5.
cédée à la commune, 1. 46, 48.
Son étendue dans la ville, 1. 46.
Vigniers (Institution des):
A Ahuy, 2. 197. Beaune, 1. 240-243. Châtillon, 1. 401. Chevrey, 3. 516. Couchey, 2 282. Curtil-Vergy, 3. 510. Flagey-les-Gilly, 2. 470. Fleurey, 3. 501. Gevrey, 3. 507 Is-sur-Tille, 2. 424. Mavilly, 3. 514. Molême, 2. 313. Nuits, 1. 324, 325. Pernand, 2. 444. Saint-Beury, 3. 529. Salmaise, 2. 319. Santenay, 3. 516. Semur, 2. 357. Soissons, 1. 17. Tilchâtel, 3. 508. Véronnes, 2. 418, 420. Vitteaux, 2. 272. Vosne, 3. 510.
Vice comitatus Divionis, 1. 46, 47, 48, 49.
Vierge à l'église de Saint-Seine (Image de), 2. 453.
Vignerie de Flagey, 2. 468.
— (Droit de) à Brain, 3. 392.
Vignes. L'entrée de vin étranger défendue aux habitants de Dijon, afin d'éviter leur abandon, 1. 91.
Pâturage interdit après les vendanges jusqu'à la Saint-Martin et dès les premières pousses, 1. 243.
Closes dès quelles jettent, 1. 243.
Défense d'y cueillir des herbes, 1. 243.
(Police des). A Fresne, 2. 332. Saint-Jean-de-Losne, 2. 8. Talant, 1. 498.
Corvées à Saint-Philibert, 2. 445.
Plantation à Grancey, 2. 482.
Villenie (Amende pour), 2. 320.
Villicus Castellionis, 1. 337.
Vin. Crédit accordé au duc :
A Beaune, 1. 208. Dijon, 1. 5. Montbard, 2. 97. Semur, 2. 357.
Entrage de celui du crû à Beaune, 1. 238, 265 et suiv.
— amené à la foire de Beaune, 1. 240.
— de gamay proscrit à Beaune, 1. 278.
Police de la vente à Aisey, 2. 182. Argilly, 2. 148. Châtillon, 1. 379, 385, 394, 395, 408. Is-sur-Tille, 2. 437. Meuvy et Bassincourt, 2. 477.
— de sac, 1. 391.
— (Mesures pour le), 1, 394.
— levé sur les tavernes en temps de foire, 1. 240.
Pinte due par les nouveaux mariés à Esbarres, 3. 505. Lux, 3. 505.
— prélevé par le duc sur les habitants de Gilly, 3. 510.
Vente autorisée le jour de la fête à Longecourt-les-Culêtre, 3, 300. Pouilly-sur-Saône, 3. 515.
Vin (Octroi sur le), à Flavigny, 2. 177.
Redevances et taxe, 2. 288; 3. 528.
— étranger. Entrée interdite à Dijon, 1. 91.
Vinaigre (Vente de). 1. 385, 391.
Vineæ distrbuæ ad vindemiandum, 1. 35, 37.
Viol. — *Voir aussi* Rapt.
Justice de ce crime à Châtillon, 1. 336, 337. Pontailler, 2. 302. Seurre, 2. 215.
Vivres (Ordonnance au sujet de la cherté des), 1. 97.
Police des vivres confirmée à la mairie de Dijon, 1. 104.
— (Le duc Hugues IV renonce à son droit d'en prendre lors de sa venue à Rouvres), 1. 484.
Voie publique (Attentats commis sur la justice), à Beaune, 1. 211. Dijon, 1. 10. Montbard, 2. 99. Pontailler, 2. 302. Semur, 2 361.
Droit à Couchey d'y entreposer des matériaux de construction, 2. 283. Is-sur-Tille, 2. 442.
— romaine de Langres à Chalon, 3. 519.
Voirie. Connaissance remise aux magistrats de Seurre, 2. 216, 233.
— *Voir aussi :*
Alignements. Allées communes. Carrières. Chaussées. Chemins communs. Chemins finerots. Cours d'eau. Eaux. Etang. *Infractio chemini*. Lavières. Maisons. Minières. Ponts et chaussées. Rues et Places.
Vol déclaré crime capital par la coutume de Bourgogne quand il dépasse la valeur de 5 sols, 2. 106.
Connaissance de ce crime réservée aux communes de Beaune, 1. 210. Dijon, 1. 9, 10, 11.
Connaissance et punition de ce crime réservée au duc ou au seigneur :
A Ampilly-le-Sec, 2. 341. Argilly, 2. 148. Chagny, 2. 94. Châtillon-sur-Seine, 1, 333, 336. Flagey-les-Gilly, 2. 467. Marche-sur-Saône (La), 2. 402. Marigny-le-Cahonet, 2. 160. Marsannay-la-Côte, 2. 187. Montagu, 2. 190. Montbard, 2. 99. Montréal, 2. 95. Mont-saint-Jean, 1. 558. Oyé, 3. 489. Pontailler, 2 301. Roche-Pot (La), 2. 136. Saint-Jean-de-Losne, 2. 10. Saint-Thibaut, 2. 326. Semur, 2. 360 Seurre, 2. 212, 214 Talant, 1. 499. Véronnes, 2. 417, 420. Verdun, 2. 145.
Volaille (Vente de la), 2. 189.
Voleurs exclus de Talant, 1. 498. Saint-Jean-de-Losne, 2. 9.
Infestent les environs de Châtillon, 1. 458. — *Voir aussi* Vol.
Voyage en Terre sainte. — *Voir* Croisade.
— de l'abbé à Rome, 2. 169, 310. Cas du droit d'inuire.

TABLE

DES

NOMS DE LIEUX

A

Abergements, commune de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Acellis, Arceau (*Dominus de*), 1. 14, 19.
— (*Hospitalis de*), 1. 543.
Achaïe. Principauté, 1. 14.
Achelieu, commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Achevrey, commune de Sauvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Agencourt (Côte-d'Or). Franchise, 3. 513.
Agestront, commune de Sauvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Agey (Côte-d'Or), 3. 384. Seigneurie, 3. 256, 383. Notice historique et franchise, 3. 484.
Aguliacus. — *Voir* Saint-Apollinaire.
Ahuy (Côte-d'Or). Appartient à l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, 2. 190.
Habitants réfugiés à Talant, 2. 190, 191.
Transactions avec l'abbaye de Saint-Etienne au sujet des tailles, des redevances, de la justice et des droits seigneuriaux, 2. 193, 202.
Habitants déclarés taillables, 2. 193.
Nomenclature des habitants, 2. 198, 202.
Bornage du territoire, 2. 202.
Habitants prétendent jouir des mêmes priviléges que ceux de Dijon, 2. 203.
Aige (Bois de l'), à Saint-Philibert, 2. 445.
Aignay-le-Duc (Côte-d'Or). Canton, 3. 519, 520, 521. Châtellenie, 3. 519. Franchises, 3. 519. Mesure, 2. 345. Sergent royal, 3. 22.
Aigney, commune de Muresanges (Côte-d'Or), 3. 246, 250. Seigneurs, 3. 12. Franchises, 3. 516.
Aïgue (Cours de la fontaine de l'), à Beaune, 1. 234. 239.
Aine, commune d'Azé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Aiserey (Côte-d'Or). Charte d'abonnement, 2. 545. Seigneurie, 3. 480.
Aisey-le-Duc (Côte-d'Or), 1. 352; 2. 490; 3. 329. Notice historique, 2. 182. Charte de commune, 2. 182. Châtellenie, 2. 523, 525; 3. 520, 521, 522.
Aisey, commune de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Aiseyum, 2. 182.
Aisy. — *Voir* Aisey.
Aix, ville (Bouches-du-Rhône). Archevêque, 3. 86.
Albon (Comté d'), 1. 3, 4, 334.
Alby (Evêque d'), 1. 115, 255, 293.
Alesia. — *Voir* Alise-Sainte-Reine, 3. 530.
Alesiensis Pagus seu Comitatus, 3. 530.
Alfa. — *Voir* Saint-Sauveur.
Alise-Sainte-Reine (Côte-d'Or), ville gauloise, 3. 530. Hôpital, 3. 287. Franchise, 3. 530.
Allemagne (Armée impériale d'), 2. 18. Empereur, 2. 56.
Allereium. — *Voir* Allerey.
Allerey (Côte-d'Or), 2. 330. Notice historique, 3. 397. Curé, 3. 402.
Allerey (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497.

Alligny (Nièvre), 3. 541. Franchise, 3. 530.
Aloxe (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511.
Alsensis Pagus, 2. 491; 3. 244. — Voir aussi *Alesiensis*.
Altavilla. — *Voir* Hauteville, 3. 474.
Amanzé (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 551, 554.
Amaous, comté, 2. 27.
Amavorum Pagus, 2. 27.
Amboise, ville (Indre-et-Loire), 1. 46, 295, 299, 511; 2. 74, 118, 257, 306, 372.
— (Edits d'), 2. 75.
Ameugny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Amiens, ville (Somme). Analogies de sa charte avec celles de Dijon, 1. 5 et suivantes. Soissons, 1. 15.
Amont (Bailli d'), en Franche-Comté (Haute-Saône) 3. 1.
Ampillicum, Ampilly-le-Sec, 1. 339.
Ampillerum, Ampilly-les-Bordes, 2. 344.
Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or), 1. 338, 380, 384, 392, 395, 396, 401, 419, 442, 524.
Notice historique et charte de franchise, 2. 337.
Habitants, 2. 338.
Procureurs des habitants, 2. 338.
Ampilly-les-Bordes (Côte-d'Or), 3. 521.
Notice, seigneurs, charte de franchises, 2. 343.
Procureurs des habitants, 2. 344. Habitants, 2. 346.
Anarville. Seigneurie, 3. 105.
Ancy-le-Franc (Yonne). Seigneurs, 1. 577; 2. 323. Canton, 3. 529.
Andegavensis dux, 1. 69, 70.
Anfeulmont. Seigneurie, 3. 60.
Angle Brenoire à Is-sur-Tille. Bois, 2. 440.
Angleterre. Roi, 2. 465.
Angorlay, commune de Saint-Germain-de-Dyo (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Angoste, hameau d'Allerey. Notice historique, 3. 397.
Angely (Yonne). Charte de franchise, 2. 530. Confirmation, 3. 112.
Anglets, commune de Mesvre (Saône-et-Loire), 3. 539.
Anjoz à Chaignay (Charrière des), 2. 414.
Annay-la-Côte (Yonne). Franchises, 3. 495.
Annay-la-Rivière (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 554.
Annoux (Yonne). Notice historique et charte d'affranchissement, 2. 572.
Anost (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 287. Franchises, 3. 498.
Anstrude (Yonne). Notice historique, 3. 340, 348.
Antheuil (Côte-d'Or), 3. 384.
Anthon (Bataille d') (Isère), 2. 559.
Antigniacum. P. de A. major Divionis, 1. 45.
Antigny-le-Château (Côte-d'Or) (Baronnie d'), 2. 549; 3. 323, 442, 465, 467. Marquisat, 3. 299, 415, 487.
Antilly, hameau d'Argilly (Côte-d'Or), 2. 221. Baronnie, 3. 480. Franchises, 3. 513.
Antuilly (Saône-et-Loire), 3. 490, 539.
Anzy-le-Duc (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Apeigne à Chaignay (Fin d'), 2. 414.
Aqueductus, Ahuy, 2. 191, 193.
Arbent (Bugey). Seigneurie, 2. 408, 409.
Arbor, Arnay, 2. 137.
Arbres (Les), commune de Brion (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Arc-en-Barrois (Haute-Marne), 1. 442. Baronnie, 2. 397, 411; 3. 191, 520, 521. Marquisat, 3. 521.
Arc-sur-Tille (Côte-d'Or). Seigneurie, 2. 617; 3. 115, 484 Franchises, 3. 502.
Arceau (Côte-d'Or) (Seigneur d'), 1. 14, 19; 2. 280.
Canton de Mirebeau, 1. 231.
— (Hôpital d'), 1. 543.
— (Eglise d'), 1. 548.
Notice historique, 2. 644.
— (Affranchissement d'), 2. 644.
Arcellis, Arceau. Seigneur, 2. 280.
Arcey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 518.
Archeyum. — *Voir* Arceau, 1. 548.
Arco in pago Attoariorum, 3. 312.
Arçon (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 312. Charte d'affranchissement, 3. 313.
Arconcey (Côte-d'Or). Baronnie, 3. 468. Franchises, 3. 526
Arcy-sur-Loire (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 536, 539.
Arcy, commune de Simandre (Saône-et-Loire), Franchise, 3. 533.
Argenteuil, seigneurie (Yonne), 2. 572; 3. 328.
Argey, commune de Sussey (Côte-d'Or). Franchise, 3. 525.
Argilleyum, Argilly, 2. 146.
Argilly (Côte-d'Or), 1. 273; 2. 221, 282.
Château des ducs, 1. 226, 318; 2. 146; 3. 440.
Sa charte de commune, 2. 146.
Maire féodal, 2. 148.
Confirmation des priviléges par François Ier, 2. 149.
Sa charte portée à Bagnot, 2. 151.
Terrier, 2. 467, 472.
Châtellenie, 2. 475; 3. 509, 513, 515, 517, 519.
Arlay, (sire d') (Jura), 2. 273.
Arnay-le-Duc, ville (Côte-d'Or), 2. 137, 488. Notice historique, 2. 137. Ses anciens seigneurs, 2. 137.
Affranchi par Hugues IV, 2. 137.
Ravagé par les grandes compagnies, 2. 139.
Affranchissement des hommes du prieuré de Saint-Jacquee, 2. 139.
Arrêt touchant l'élection des magistrats, 2. 143.
Echevinage, 2. 143. Mairie, 2. 143. Bailliage, 3. 524. Châtellenie, 3. 526. Canton, 3. 525, 526, 530.
Libertés importées à Clomot, 3. 404.

Prieuré Saint-Jacques, 2. 137, 139, 142.
Arnay-sous-Vitteaux (Côte-d'Or). Lieu de bourgeoisie ducale, 2. 562. Franchises, 3. 524.
Arnetum, Arnay-le Duc, 2. 137.
Arquemes en Picardie. Seigneurie, 2. 604.
Arrans (Côte-d'Or), 2. 100.
Arrans (Bois d') à La Marche, 2. 402.
Arras (Pas-de-Calais), 1. 110, 422.
— (Paix d'), 2. 603.
Arroux, rivière, 3. 490.
Artois, gouvernement, 3. 60.
Arton (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 553.
Artus, commune de Baubery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Asnans. près Chaussin, 2. 314.
Asuières-lès-Dijon (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5.
Astensis civis, Asti, 1. 224.
Asti (Citoyen d'), 1. 224.
Ateium, Athie-sous-Montier, 3. 66.
Athée (Côte-d'Or), 2. 30. Notice historique. Charte d'affranchissement, 2. 540. Nomenclature des habitants, 2. 541. Seigneurie, 3. 99.
Athie sous-Moutier (Côte-d'Or). Notice. Charte, 3. 66.
Athie-Villiers-les-Pouillenay (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 383.
Atrecey, commune de Vandenesse-sur-Arroux (Saone-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Attiviacum. — *Voir* Athée.
Attuariens (Canton des), 1. 520.
Attuerensis Pagus, 3. 448.
Aubaine (Côte-d'Or). Franchise, 3. 511, 513.
Auberive (Haute-Marne). Canton, 3. 520, 521, 522. Abbaye, 1. 481; 2. 632; 3. 354.
Aubetrée. — *Voir* Obtrée.
Aubigny-en-Montagne (Côte d'Or). Seigneurie, 3. 383, 403.
Aubigny-en-Plaine (Côte-d'Or), 2. 9. Dépendait de la châtellenie de Brasey, 2. 545.
Aubigny-les-Sombernon (Côte-d'Or), 2. 161.
Aubigny-la-Ronce (Côte d'Or). Franchises, 3. 511.
Aubigny, près Pranthoy (Haute-Marne). Prieuré, 3. 211.
Augy, canton de Balorre, commune de Vérovre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Aumale (Seine-Inférieure). Duché, 3. 105.
Autefond (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Authume (Saône-et Loire). Siége du château, 1. 226. Franchise, 3. 534.
Autrey (Haute-Saône). Baronnie, 3. 224.
Autricourt (Côte-d'Or). Notice. Charte, 3. 88. Curé, 3. 93. Seigneurie, 1. 442; 3. 12.
Autun, ville (Saône-et-Loire), 1. 297; 2. 5, 250, 592; 3. 490.
Privilége de franc-fief octroyé aux habitants, 1. 130.
Libertés importées à Brain, 3. 393. Marmagne, 3. 132. Obseigne, 3. 470. Vaupitre, 3. 57.
— (Concile d'), 3. 417. Péage, 3. 490. Ventes, 3. 490. Bailliage, 3. 536. Arrondissement, 3. 512, 536-542. Canton, 3. 537, 539, 540, 550.
Evêques suzerains de Flavigny, 2. 169.
— Girard (évêque d'). 2. 330.
Doyens, 2. 459.
Autunois, pays, 3. 536.
Auvenne. Seigneurie, 3. 204.
Auvergne. Province, 2. 251.
Auvillars (Côte-d'Or), 2. 146, 221.
— (Seigneurie d'), 2. 151, 227, 465. Franchise, 3. 517.
Auvillars, commune de Saint-Victor (Côte-d'Or), 3. 382. Charte d'affranchissement, 3. 383.
Auxant (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511.
Auxerain, commune de Viévy (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 530.
Auxerre, ville (Yonne). Réduction du nombre des magistrats, 1. 194.
Franchises, 3. 496.
Ses franchises, modèle de celles de Beauregard les-Thostes, 3. 254.
— (Comtes d'), 2. 412; 3. 213, 497.
Evêques, 3. 192.
Chapitre cathédral, 3. 40, 497.
Abbaye de Saint-Germain, 2. 412; 3. 159.
Auxey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 442.
Auxois, en Bourgogne, 2. 334, 512.
— (Comté d'), 3. 6, 530; 2. 104, 115, 176, 272, 526.
— (Bailliage d'), 3. 233, 252, 263, 524. Pays, 1. 392; 3. 524.
Auxonne, comté, 2. 27, 314; 3. 485, 532.
Confirmation des priviléges du clergé, 2. 83.
Localités qui en dépendaient, 2. 206.
Etats particuliers du comté, 2. 298.
Canton, 3. 504, 505, 533, 534, 535.
— Ville (Côte-d'Or). Ses origines, 2. 27.
Charte de commune de la ville, 2. 28.
Solde des Auxonnais mandés à l'ost, 2. 33, 36.
Hugues V reconnaît n'avoir point eu le droit d'y lever un impôt, 2. 33.
Confirmation des priviléges par le roi Jean, 2. 35. Le duc Jean, 2. 40. Le duc Philippe-le-Bon, 2. 41. Le duc Charles-le-Guerrier, 2. 54. Louis XI, 62. Louis XII, 63. François Ier, 66. Henri II, 72. François II, 73. Henri IV, 2. 78. Louis XIII, 2. 85, 86. Louis XIV, 2. 87. Louis XV, 2. 88. Louis XVI, 2. 91.
Obligation imposée au souverain d'en jurer la conservation des priviléges, 2. 37.
Etablissement de la mairie, 2. 38.
Ravagé par un incendie, 2. 42.
Monnaie d'Auxonne, 2. 42.
Débats avec le procureur du duc touchant les priviléges et propriétés, 2. 43, 47.
Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne remettent la garde de la ville aux habitants, 2. 56.

Capitulation accordée par le sire de Chaumont aux habitants, 1. 58.
Serment de fidélité des habitants au roi Louis XI, 2. 61.
Confirmation de la capitulation par le roi Louis XI, 2. 62.
Privilége de franc-fief étendu aux habitants, 2. 68.
Rétablissement de la justice municipale par Charles IX, 2. 75.
Lettres d'abolition accordée par Henri IV aux habitants, 2. 78.
Maire, 2. 80.
Concession d'octroi, 2. 82.
Habitants exempts de la rève et des traites foraines, 2. 89, 91.
— (Pont d'), 2. 89, 91. Fortifications, 2. 89, 91.
Sa charte imitée à La Rochepot, 2. 135.
Frontière de Bourgogne, 2. 298.
Gouverneur, 3. 252.
Auxy (Saône et-Loire). Franchise, 3. 537.
Availler, commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Availly, commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Avallon, ville (Yonne). Affranchi par le duc Eudes III, 1. 207.
Ses franchises importées :
A Athie, 3. 68. Bard-les-Epoisses, 3. 72. Châtelaine, 3. 527. Epoisses, 2. 585. Ferléans, 2. 422. Maison-Dieu de Valcroy, 3. 528. Sincey, 3. 81. Thory, 3. 530. Toutry, 3. 108.
Châtellenie, 3. 530. Canton, 3. 525, 527, 529.
— Chapitre, 3. 482, 497, 528. Arrondissement, 3. 525, 527, 529. Bailliage, 3. 524.
— (Archidiacre d'), 2. 47.
Avelanges (Seigneurie d') (Côte-d'Or), 2. 263, 265. Finage, 2. 271. Franchises, 3. 504.
Avenay (Calvados), 2. 374.
Avissin (Pré), à Is-sur-Tille, 2. 440.
Avoine (L'), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Avosne (Côte-d'Or), 3. 151. Franchises, 3. 524.
Avot (Côte-d'Or), 2. 271.
Avrilly (Allier). Franchise, 3. 536.
Azé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Azu, paroisse de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.

B

Bagé (Sires de). (Ain), 2. 328.
Bagnot (Côte-d'Or, 2. 146, 221. Note historique. 2. 151.
Acquis par le duc de Bourgogne, 1. 151.
Charte de commune octroyée aux habitants par le duc Hugues IV, 1. 151.
Usages dans les bois, 2. 152.
Bagny, commune de Marigny-en-Charolais (Saône-et-Loire), 3. 493.
Baigneux les-Juifs (Côte-d'Or). Prévôts, 1. 394; 3. 520. Notaire, 2. 348; 3. 22. Franchises, 3. 519. Canton, 3. 519, 520, 521, 522, 523, 531.
Baignot, Baignoul, Bagnoul. — *Voir* Bagnot, 2. 151, 152.
Balançon (Seigneur de) (Doubs), 3. 32.
Baleure, commune d'Etrigny (Saône-et-Loire), 3. 544.
Ballo. — *Voir* Balot.
Balon, hameau de Gerland (Côte-d'Or), 2. 146, 221. Franchises, 3. 509.
Balot (Côte-d'Or), 1. 384, 395, 401, 442, 3. 147. Notice et charte d'affranchissement, 3. 178.
Ban (Terre du), 2. 581.
Bantanges (Saône-et-Loire), 3. 533.
Banzon, commune de Chissey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Bar-le-Régulier (Côte-d'Or). Franchise, 3. 531. Prieuré, 3. 415.
Bar-sur-Aube (Aube), 1. 107, 393. Foire, 1. 353.
Bar-sur-Seine (Aube), 1. 13, 215, 331, 332, 338, 350; 2. 101.
Bailliage, 3. 1, 5. Châtellenie, 3. 2, 4, 5. Seigneurie, 3. 66. Comte, 2. 96; 3. 151.
Barain, commune d'Avosnes (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 69. Franchises, 3. 527.
Barberêche, commune de Vitry-en-Charolais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Barbière, commune de Champlieu (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Barbirey (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 382, 383.
Bard-les-Epoisses (Côte-d'Or). Droit de gîte, 3. 66. Notice. Charte, 3. 70, 71.
Barets, commune de Champvent (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Barges (Côte-d'Or). Franchises, 3. 502.
Barjon (Côte-d'Or), 1. 394, 442; 2. 271.
Barnay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Barnot, commune de Baron (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Baron (Saône-et-Loire), 3. 551.
Barre (La) de Bragny (Saône-et-Loire), 2. 146.
Barris. — *Voir* Les Barres.

Barrum, Bar-sur-Seine, 1. 13; 2. 101.
— *super Secanam*, 1. 331, 338.
Bas de la Garenne (Le), commune de Varennes-Reuillon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Bas-Saint-Léger. Climat à Is-sur-Tille, 2. 441.
Bassigny (Pays) (Haute-Marne), 1. 393; 2. 477.
Bassoncourt (Haute-Marne). Notice historique, 2. 477. Charte, 2 477.
Baubery, commune (Saône-et-Loire). Franchise 3. 549.
Baubigneium, Baubiguy, 2. 133.
Baubigny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511.
Baudrières (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497.
Baugy (Saône-et Loire). Franchise, 3. 536.
Baulme-la-Roche (Côte-d'Or), 2. 448, 452. Charte, 2. 447.
Baume, commune de Créancey (Côte-d'Or), 1. 231. Franchise, 3. 527.
Beaucaire (Sénéchal de) (Gard), 1. 120, 122, 125.
Beaucaires (Les), commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Beaulieu (Côte-d'Or). Franchises, 3. 521. Prieuré 3. 550.
Beaumesnil. Seigneurie, 3. 105.
Beaumont (Yonne). Franchises, 3. 498.
Beaumont-sur-Grosne (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Beaumont-sur-Vingeanne (Comté de) (Côte-d'Or), 3. 101, 224, 225, 233.
Baronnie, 3. 234. Seigneurs, 3. 142. Franchises, 3. 501.
Beaumont-en-Vaux (Franche-Comté). Seigneurie, 2. 526.
Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), 3. 60.
Beauregard, commune de Thoste (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 213. Notice historique. Charte d'affranchissement, 3. 252.
Beauregard-les-Digoine (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 496.
Beaune, ville (Côte-d'Or), 1. 207-313, 316; 2. 12; 3. 495.
Charte de commune octroyée par le duc Eudes III, 1. 207, 274.
Ses jurés connaissent de tous les points qui en dérivent, 1. 211.
Prélats garants de sa charte, 1. 211.
Confirmée par Hugues IV, duc de Bourgogne, 1. 213. Robert II, 1. 218, 222. Eudes IV, 1. 227. Philippe de Rouvres, 1. 236. Le roi Jean, 1. 237. Le duc Jean, 1. 247. Le duc Philippe-le-Bon, 1. 262.
Confirmée par les rois Louis XI, 1. 287, 288. François Ier, 1. 294, 295, 312. Henri II, 1. 297. François II, 1. 298. Henri III, 1. 300, 301. Henri IV, 1. 303. Louis XIII, 1. 307, 312. Louis XIV, 1. 309, 312. Louis XV, 1. 311.
Ses habitants, quoique quittant la commune, peuvent y conserver leurs biens en toute sécurité, 1. 222.
Envoie des hommes au siége d'Authume, 1. 226.
Envoie des hommes à l'armée du duc Eudes IV, 1. 235.
Envoie des hommes au siége de Vellexon, 1. 257.
La commune ratifie la charte des mares octroyée par Robert II, 1. 224.
Prieuré de Saint-Etienne, 1. 229, 240, 242; 3. 245.
Carmélites, 1. 229; 3. 515.
Le duc achète les hommes du chapitre Notre-Dame, 1. 230.
Coutumes anciennes, 1. 237.
Fortification (Impôt pour la), 1. 238.
Ponts et chaussées, 1. 238.
Droit de vain pâturage sur les territoires voisins, 1. 238.
Château Notre-Dame. Rues exemptes de l'impôt sur les tavernes, 1. 240.
Mesures de sureté pendant les orages, 1. 245.
Procession de la Saint-Flocel, 1. 240.
Châtelain de Beaune, Pommard et Volnay, 1. 253, 254.
Coutume au sujet des noces, 1. 259.
Rassemblement pour empêcher l'arrestation d'un assassin, 1. 262.
Cimetière Saint-Martin, 1. 262.
Révolte et siége de Beaune, 1. 288; 2. 58.
François Ier lui accorde le privilége de franc fief, 1. 296.
Secoue le joug du duc de Mayenne et reconnaît l'autorité du roi, 1. 304.
Ses priviléges étendus aux habitants de Beauregard, 3. 254. Clomot, 3. 404. Epoisses, 2. 585. Frolois, 3. 201. Gissey-sur-Ouche, 3. 285. Marmagne, 3. 132.
Archiprêtre. Son autorité réduite par l'érection de la commune, 1. 208.
Chapitre de Notre-Dame, 1. 481, 482; 2. 167, 449; 3, 347, 403.
Beaune (Vicomté de), 2. 337.
— (Commanderie de), 2. 516; 3. 245, 317, 323, 511, 513, 515, 517.
— (Hôtel-Dieu de), 3. 442, 517.
— Bourgneuf, 1. 230. Champagne, 1. 230. Moulin-Monneau, 1. 230; Moulin du Pont, 1. 233. Castrum, 1. 231. Portes, 1. 231. Faubourgs, 1. 231. Bouzaise, 1. 233. Cours de l'Aigue, 1. 235.
Arrondissement, 502, 503, 505, 506, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 525, 526, 527, 528, 530, 531, 533, 534, 535, 538. Cantons, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518.
Beauregard, commune de Palinges (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 494.
Beaurepaire (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 497. Canton, 3. 535.

Beauvais (Oise). Analogies de sa charte avec celle de Dijon, 1. 5 et suiv.
Sa charte portée à Soissons, 1. 15.
Beauvais-en-Auxois. Seigneurie, 3. 188.
Beauvoir (Seigneurie de) (Yonne), 2. 581; 3, 297, 483. Franchises, 3. 497.
Beauvoisin, près Chaussin (Jura), 2. 314.
Becheron, commune de Varennes-Reuillon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Becoup, commune d'Aubaine (Côte-d'Or). Franchise, 3. 511.
Béguine (Bois de la), 2. 146.
Beire-le-Châtel (Côte-d'Or).
— Humbert (prêtre de), 1. 534.
— (Péage de), 1. 535. Seigneurie, 1, 535; 2. 263, 265
Beire-le-Fort (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 565.
Confirmation par le roi Charles VIII, 2. 568.
Belan-sur-Ource (Côte-d'Or), 1. 384, 393, 394, 396, 442; 2. 523.
Notice historique et franchises, 3. 481.
Belaun. — *Voir* Belan.
Belay. Seigneurie, 3. 106.
Belent. — *Voir* Bligny-le-Sec.
Beligneyum Siccum. — *Voir* Bligny-le-Sec.
Bellefontaine. Pâquier à Clomot, 3. 404.
Belleforêt (Bois de), à Sainte-Sabine 3. 359.
Bellus Mons. — *Voir* Beaumont.
Bellegarde ou Seurre (Duché de) (Côte-d'Or), 1. 456.
Belleneuve (Côte-d'Or). Franchises, 3. 504.
Bellenod-les-Origny (Côte-d'Or). Notice. Charte, 3. 16.
Confirmation de la charte, 3. 22.
Bellenod-sous-Pouilly (Côte-d'Or). Notice historique. Franchises, 2. 488.
Bellevelle, commune de Saint-Urugc-sur-Guye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Belna, Beaune, 1. 207, 212, 214, 216, 217, 219, 223, 227, 228, 248, 249, 316.
Belnensis, 1. 213, 218, 224, 228, 229.
— *Decanus*, 2. 167.
Beloun. — *Voir* Belan.
Beluze, paroisse de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3, 111.
Beneuvre (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 354. Charte d'affranchissement, 3. 355.
Benoisey (Côte-d'Or), 2. 100.
Bera. — *Voir* Beire.
Bère. — *Voir* Beire-le-Fort.
Bergy-en Soissonnois, 1. 571.
Bergh (Duché de), 3. 280.
Bergoysme. — *Voir* Bourgogne, 1. 540.
Bergille (Bois de), à Mesmont, 3. 274, 276, 278.
Berthière, commune de Luneau et de Vérovre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Berzé-la-Ville (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Berzé-le-Château (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Besanceuil, commune de Saint-Ythaire (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 553.
Besançon (Archevêque de) (Doubs), 1. 67; 2. 225, 304.
— (Diocèse de), 2. 27.
— (Juge et conseiller du duc de), 2. 47, 54.
Bessey-les-Citeaux (Côte-d'Or), 2. 9.
Bessuges, commune de Baugy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
— commune de Chapaise (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Bossy, commune de Ciry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Beurey (Bois de), 2. 330.
Beurisot, commune de Saint-Beury (Côte-d'Or). Franchise, 3. 529.
Beurrey (Aube), 3. 195.
Béze (Bourg de) (Côte-d'Or). Construction des murs du bourg, 1. 520.
Concession du banvin aux habitants, 1. 522.
Affranchissement de la mainmorte, 1. 522, 526.
Habitants demandent au pape la confirmation de leur charte, 1. 524.
L'abbaye exempte les habitants des amendes encourues, 1. 525.
Le seigneur de Tilchâtel gardien de la charte de Bèze, 1. 525.
Habitants contestent la haute justice de l'évêque de Langres, 1. 527, 529.
Traitent avec l'abbé pour la bienvenue, 1. 526, 533.
La garde et le ressort appartiennent à l'évêque de Langres, 1. 528.
Habitants traitent avec l'abbaye pour les dîmes, les tierces, les secondes noces, la bienvenue et les portiers, 1. 533.
Maires de Bèze, 1. 534, 537.
Réception da bourgeois, 1. 534.
Achètent la franchise des péages de Beire, 1. 531. De Dijon, 1. 527.
— (Bourg de), 2. 27.
Bourgeois refugiés à Lux et à Spoy, 1. 539.
Transigent avec l'abbaye au sujet des coutumes, des redevances et des franchises, 1. 540. Des bourgeois déserteurs, 1. 542.
Listes des habitants, 1. 542, 543, 548, 550, 558.
Transigent avec l'abbaye au sujet du banvin et des moulins banaux, 1. 544.
Transigent de la bienvenue, de l'usage des bois et des amendes, 1. 549.
Transigent de la pêche, des bois, de la justice, de la dîme du banvin et des amendes, 1. 558.

Transigent au sujet des chapiers de lapins, des fumiers de l'auditoire de justice et du foulon de Rome-sous-Bèze.
Echevins, 1. 564, 565.
Emeute à Bèze, 1. 564.
Procureurs de la commune, 1. 566.
Nettoiement des rues du bourg, 1. 568.
Vicaire, 1. 570.

Bèze, rivière, 3. 507.
Bezua, Bezuensis villa. — *Voir* Bèze.
Bezuchaut (Bois de), 2. 330.
Biceium in Costa, Bissey-la-Côte, 3. 168.
Bidache (Basses-Pyrénées). Souveraineté, 3. 236.
Bière, commune de Saint-Ythaire (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 553.
Bierre, commune de Broye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541, 537.
Bierry — *Voir* Austrude.
Billebauts (Les), commune de Ciry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Billey (Côte d'Or), 2. 30. Franchise, 3. 534.
Binges (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 160.
Bisefranc, commune de Vitry-en-Charolais. Franchise, 3. 552.
Bissey-la-Côte (Côte-d'Or), 3. 151. Notice et charte d'affranchissement, 3. 168.
Bissey-la-Pierre (Côte-d'Or), 1. 352, 384, 392, 395, 419, 442; 3. 147.
Bissy-la Mâconnaise (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 553.
Bissy-sous-Cruchaut (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Bissy-sous-Uxelles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Bize, commune de Culêtre (Côte-d'Or). Notice historique et franchise, 3. 487.
Bize et Chassaiges, commune de Moux (Nièvre). Franchise, 3. 536.
Bizot-des Champs, commune de Saint-Nizy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Blacy (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 531. Confirmation, 3. 112.
Blagny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or). Franchises, 3. 501, 502.
Blaisy (Côte-d'Or). Baronnie, 3. 183.
— hameau de Saint-Remy (Côte-d'Or), 3. 349.
Blancey (Côte-d'Or). Notice historique. 3. 416.
Blanchot (Les), hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Blangey, commune de Joney (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 370. Charte d'affranchissement, 2. 371.
Blankeni Cortis Villa ac Verona. — *Voir* Saint-Julien, 3. 448.
Blanot (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Blantziacum. — *Voir* Blancey.
Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Bligny-le-Sec (Côte-d'Or), 2. 448, 457. Charte, 2. 447.
Bligny-sous-Beaune et Curtil (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511.
Bligny sur Ouche (Côte-d'Or), 1. 273.
Notice historique, 3. 417.
Charte d'abonnement, 3. 419.
Franc et exempt de mainmorte, 3. 418.
Canton, 3. 511, 512, 513, 516, 517, 518
Blois, ville (Loir-et-Cher), 1. 131, 132, 148, 170, 426, 439. Comté, 1. 2, 20.
Blost (Yonne). Seigneurie, 3. 497.
Bodots (Les), commune d'Auxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 557.
Bohême (Roi de), 2. 479.
Bois (Le), commune de Saint-Eugène (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— (Les), commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— (Les), commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Bois-Brulé, à Blangey, 3. 378.
Bois-du-Meix, commune de La Motte-Ternant (Côte-d'Or). Franchise, 3. 528.
Bois-le-Duc, hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Bois-Saint-Pierre, commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Boisset, commune de Sarry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Boivin (Les), commune de Saint-Berain-sous-Sanvigus (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Boncourt-la-Ronce, commune de Corgoloin (Côte-d'Or). Franchises, 3. 509.
Boncourt-le-Bois (Côte-d'Or). Franchises, 3. 517.
Bone. Seigneurie, 3. 101.
Bonidan (Côte-d'Or). 2. 448, 452.
Bonnay (Saône-et Loire). Seigneurie, 3. 555.
Bonnencontre (Côte-d'Or), 2. 225. Château, 2. 411. Notice, 3. 6. Seigneurie, 3. 25.
Bonouvra. — *Voir* Beneuvre.
Bon-Repos (Chemin de), à Marigny-le-Cahouet, 2. 157.
Borbonne. — *Voir* Borbonne, 2. 416.
Borda Domini de Marigny, 2. 157.
Borde du seigneur à Marigny (La), 2. 157.
Borde-au-Bureau, commune de Montagny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511.
Borde (Baronnie de La), commune de Muresanges (Côte-d'Or), 3. 246.
— (Marquisat de La), 3. 329, 515.
Franchise, 3. 518.
Bordes (Les), commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
— commune de Châteauneuf (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
— hameau de La Motte-Ternant (Côte-d'Or). Taille, 3. 528.

Bordes-Bricard (Les) (Côte-d'Or), B. 448.
Bordes-Pillot (Côte-d'Or), 2. 448.
Bordes-de-Verdun (Les) (Saône-et-Loire). Notice historique, 2. 512. Confirmation de sa charte, 3. 112.
Bordis. — *Voir* Bordes-Pillot (Les), 2. 448.
Bornacensis ager, Bornay, 3. 227.
Bornay, commune de Hauteroche-les-Flavigny (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 227, 337.
Borne (La), commune de Saint-Micault (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Bos (Le), commune de Saint-Marcel-les-Chalon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Boteney (Bois de), 2. 330.
Botz-sous-Mont-Saint-Vincent. Affranchissement, 3. 111.
Boucherasse (La) (Yonne). Seigneurie, 3. 297. Notice historique, 3. 298.
Bouchet (Le), commune de La Guiche (Saône-et-Loire), 3. 555.
Bouchots (Les), commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Bouhans (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 534.
Bouhey (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 65.
Bouhy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Bouilland (Côte-d'Or) (Prévoté de), 2. 127. Franchises, 3. 513.
Bouligneux (Ain) (Seigneurie de), 3. 441.
Boullots Bois de Sincey, 3. 84.
Boulogne-sur-Mer, ville (Pas-de-Calais), 3. 60.
Bourgbassot, commune de Marigny en-Charolais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
— commune de Mercurey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Bourbilly, commune de Vic-de-Chassenay (Côte-d'Or). Baronnie, 2. 421.
Bourbon Lancy (Saône et Loire). Bailliage, 3. 536. Canton, 3. 541. Franchises, 3. 496.
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). Seigneurie, 2. 416.
Bourg de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 328-480.
Bourgeois de Montchanin (Les), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Bourgeot, commune d'Igornay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Bourgerot, commune de Gergy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Bourges (Cher) (Jean de), 1. 72.
Libertés importées à Obseigne, 3. 470.
Bourgneuf de Montagu (Saône-et-Loire). Franchises, 2. 189; 3. 440, 545.
— de Beaune (Côte-d'Or), 1. 230.
Bourgogne (Duché de). Coutumes et usages, 1. 540
Service militaire imposé pour sa défense, notamment à Chagny, 2. 94. La Roche-Pot, 2. 135. Marigny, 2. 159.
Bourgogne (Marche de), 2. 429.
Promesse du duc aux habitants de la Toison de ne jamais les séparer du duché, 3. 490.
Ducs. — *Voir :*
Amalgaire. Charles-le-Guerrier. Eudes II Eudes III. Eudes IV. Henri. Hugues I. Hugues II. Hugues III. Hugues IV. Hugues V. Philippe de Rouvres. Philippe-le-Bon. Philippe-le-Hardi. Richard-le-Justicier. Robert I. Robert II.
Duchesses. — *Voir :*
Agnès de France. Alix de Vergy. Alix de Lorraine. Béatrix de Vienne. Isabelle de Bourbon. Isabelle de Portugal. Mahaut de Portugal. Marguerite de Bavière Marguerite de Flandres. Marguerite d'York. Marie de Champagne.
Gouverneurs. — *Voir :*
Baudricourt (Jean de). Bellegarde (Roger duc de). Biron (maréchal duc de). Epernon (duc d'). Condé (princes de).
— (Comté de) ou Franche-Comté. Comtes. — *Voir :*
Guillaume. Henri. Hugnenin. Hugues de Chalon. Othe de Méranie. Othon IV. Philippe de Savoie. Rainaud.
Comtesses — *Voir :*
Agnès de Méranie. Alix de Bourgogne.
— Guerre du duc Eudes IV avec le sire de Chalon, 1. 235.
— (Projets du roi Philippe-le-Bel sur la), 2. 429.
— (Royaume de). — *Voir :*
Bozon, roi Gontran. Sigismond.
Bourguignon, commune de Muresanges (Côte d'Or). Franchises, 3. 513, 518, 519.
Bousselanges (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 188.
Bout-du Vernois. Bois à Blangey, 3. 378.
Boux-sous Salmaise (Côte-d'Or). 2. 343.
Bouzaize, rivière de Beaune, 1. 233, 239.
Bouze (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 33. Franchises, 3. 513.
Bouzeron (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Boyer, commune de Chissey (Saône-et-Loire). Fran- 3. 544.
Bozon, commune de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Brabant (Duché de).
— (Ducs et duchesses de), 1. 95.
Bracon (Terre de) (Jura), 2. 27.
— (Sire de), 1. 14, 19, 332.
Bragelonne (Aube). Prévôté, 3. 431.
Bragny-en Charolais (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111, 497. Usages dans la forêt, 1. 314.
Bragny-les-Verdun (Saône-et-Loire), 2. 146. Affranchissement, 3. 111, 497, 517.

Brain (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 391. Charte d'affranchissement, 3. 391.
Brancion (Saône-et-Loire). Canton, 3. 543. Châtellenie, 3. 547. Franchise, 3. 543, 544. Seigneurie, 3. 488.
Brandon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Branges (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497.
Brazey-en Plaine (Côte-d'Or). Notice. Charte d'abonnement, 2. 545. Châtellenie, 3. 503.
Brasuot, hameau de Brazey, 2. 547.
Bray (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Bray-sur-Somme (Somme). Seigneurie, 3. 60.
Brecy (Yonne). Seigneurie, 3. 297. Franchises, 3. 497.
Bremur (Côte-d'Or), 2. 523. 525; 3. 16. A les mêmes franchises qu'Aisey, 2. 182; 3. 521. Confirmation de ses franchises, 3. 112.
Bresche. Seigneurie, 3. 268.
Bresseuil, commune d'Autefond (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 551.
Bressey-sur-Tille (Côte-d'Or). Franchises, 3. 504.
Bressy (Yonne), 3. 81.
Bretagne, duché. Ducs, 1. 236, 501.
Bretenet, commune de Beaune (Côte-d'Or). Franchise, 3. 511.
Bretenières (Côte-d'Or). Franchises, 3. 504.
Bretigny-les-Norges (Côte-d'Or). Notice et franchises, 3. 448.
Bretigny, commune de Saint-Bernard (Rente de), 3. 518. Franchise, 3. 511.
Breuil (Baronnie du), 2. 410, 411.
Breuil (Le), commune de Lugny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Breuil (Le), commune de Saint-Berain-sous-Sauvigues (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Breuil (Le) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Brian (Saône-et-Loire), 3. 491, 538.
Briançon (Hautes-Alpes). Comté, 3. 136.
Briare (Loiret). Seigneurie, 2. 517.
Bricon (Haute-Marne), 1. 442.
Brienne (Aube). Comté, 2. 58.
Brienne (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Brundisi (Italie), 3. 421.
Brion-sur-Ource (Côte-d'Or), 1. 384, 393. Affranchissement, 3. 111.
Brion (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Brionnais (Saône-et-Loire). Comté. Pays, 4. 488.
Brisetête, commune de Bissey-la-Côte (Côte d'Or), 3. 151.
Brochon (Côte-d'Or), 2. 400.
Brognon (Seigneurie de). (Côte-d'Or), 2. 263, 266.
Broin (Côte-d'Or), 2. 146. Franchises, 3. 513.
Broisse (Bois de), à Tart, 2. 353.
Bronchet, commune de Saint-Léger-les-Paray (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Brosse, commune de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Brosses (Les), commune de Saint-Berain-sous-Sanvigoes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Brosses (Les), commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540, 550.
Brouillard (Le), commune de Vic-sous-Thil (Côte-d'Or). Seigneur, 3. 69.
Brouquière. — *Voir* Broquière.
Broye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Broyes (Saône-et-Loire), 3. 490.
Bruges, ville (Belgique), 2. 57, 115, 582; 3. 464.
Brûlés (Les), commune de Simandre (Saône-et-Loire), 3. 533
Bruxelles (Belgique), 1. 286; 2. 47, 54.
Buffières (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Buffon (Côte-d'Or). Franchise, 3. 527.
Buisson (Bois), à Recey, 3. 344.
Buisson, commune de Serrigny (Côte d'Or). Franchises, 3. 517.
Buisson, hameau de Thorey-sur-Ouche (Côte-d'Or), 3. 60.
Buncey (Côte-d'Or), 1. 332, 380, 384, 392, 396, 442. Franchises, 3. 522.
Buncyum, 1. 332.
Bure (Commanderie de) (Côte-d'Or), 2. 549.
Notice et charte d'affranchisseement, 3. 192. Curé, 3. 198.
Burculey, commune de Chassey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Busseaut (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 489. Charte. Confirmation, 3. 112.
Busseret, commune de Champvent (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Bussière (La) (Côte-d'Or), 3. 384.
Bussière (La), commune de Saint-Marcelin (Saône-et-Loire), 3. 555.
Bussy-la-Pêle (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 3. 213. Seigneurie, 3. 252.
Bussy-le-Grand (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 644. Charte d'affranchissement, 2. 645. Nomenclature des habitants, 2. 645.
— (Curé de), 2. 645.
Buxeaul. — *Voir* Busseaut.
Buxerolles (Côte-d'Or), 3. 219.
Buxy (Saône-et-Loire). Ses franchises, 1. 314; 3. 543, 544.
— (Seigneur de), 1. 314.
— (Combat de), 2. 496, 574.
Canton, 3. 537, 538, 539, 540, 544, 546, 547.
Prévôté, 3. 545, 546.

C

Cabilonum, Chalon-sur-Saône, 2. 130.
Cailler (Ferme du), commune d'Arrans (Côte-d'Or), 2. 112.
Calais, ville (Pas-de-Calais), 2. 465.
Calvus Mons, Chaumont, 1. 2.
Campanensis, 1. 14, 19.
Campellense monasterium, Saint-Léger, 3. 159.
Campus sigillatus, bois à Saint-Germain-la-Feuille, 3. 8.
Canavas villa. — *Voir* Chenôve.
Capræ mortuæ molendinum, à Dijon, 1. 499.
Carreaux (Les), commune de Dompierre-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Carrés (Les), commune de Saint Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Cassaneas. — *Voir* Chassagne, 3. 464.
Castellio, Châtillon-sur-Seine, 1. 31, 329 et suivantes, 579.
Castellionensis ecclesia, 1. 332.
Castellionensis abbatia, 2. 167.
Castronovi, *Johannes Dominus*, 1. 31.
Castrum Divionense (Murs du), 1. 10.
Castrum novum. — *Voir* Châteauneuf.
Catenière (La), commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Cayaux (Les), commune de Vitry-en-Charollais. Franchise, 3. 552.
Cearles ou Cerles, commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111, 549.
Cecey. — *Voir* Cessey-les-Vitteaux.
Cella. — *Voir* Celles.
Celles (Aube). Notice et franchises, 3. 479.
Cemaure. — *Voir* Semarey.
Cepoy. — *Voir* Spoy.
Cerilly (Côte-d'Or), 1. 352, 392, 395, 401, 419, 442; 3. 243.
Cerles. — *Voir* Cearles.
Cerpris (Les), commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 490, 549.
Cersot (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Cessey-les Vitteaux (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 561.
Confirmation de la charte, 3. 112.
Bourgeoisie, 3. 525, 526.
— (Prévôté de), 3. 526.
Cêtre, hameau de Verdonnet (Côte-d'Or), 3. 443.
Chacenay ou Chassenay, 1. 338, 350.
Chaceniacum, Chacenay, 1. 338.
Chagny, bourg (Saône-et-Loire), 2. 189.
Affranchi par Eudes de Montagu.
Ses franchises, 2. 94.
Confirmation de la charte par le duc Robert II, 2. 95; par le roi Jean, 2. 95.
Sa charte modèle de celles de :
Marigny, 2. 157. Rochepot (La), 2. 133. Salmaise, 2. 232. Vitteaux, 2. 272.
Seigneurie, 3. 441, 465, 512. Baronnie, 3. 464, 465, 515, 537, 543, 546. Canton, 3. 512, 543, 545, 546, 547, 548.
Chaignay (Côte-d'Or), 2. 440, 441. Notice historique, 2. 413. Charte d'affranchissement, 2. 413. Habitants, 2. 515.
Chaignot, hameau de Varois (Côte-d'Or), 2. 598, 599.
Chailly (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 523.
Chaingne Polliens, à Is-sur-Tille, 2. 441.
Chaleyum. — *Voir* Chailly.
Chalmoux (Saône-et-Loire), 3. 542.
Chalon (Ville de) (Saône-et-Loire). Notice historique, 2. 297.
Analyse de sa charte, 2. 297.
Affranchie par Hugues IV, 2. 297.
Echevinage et Mairie, 2. 297, 298.
Priviléges de franc fief octroyés aux habitants, 1. 130.
Voir aussi Evêques.
Chapitre de la cathédrale.
Abbaye Saint-Pierre.
Grand prieuré de Saint-Marcel.
(Maison de).
Franchises importées à Beauregard-les-Thostes, 3. 254. Gissey-sur-Ouche, 3. 284. Marmagne, 3. 132. Semur, 2. 585. Toutry, 3. 108.
Bailliage, 1. 246. Comté, 1. 314; 2. 28; 3. 532. Arrondissement, 3. 512, 517, 533-535, 537-540, 543-551. Canton, 3. 533, 545-548, 553, 555.
Chalonnais, 3. 543.
Chalonge, près Chaussin, 2. 314.
Chalvosson, commune de Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or). Franchises, 3. 519.
Chamagneux (Isère). Seigneurie, 3. 179.
Chambain (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 218. Charte d'affranchissement, 3. 219.
Chamblanc (Côte-d'Or). Notice et charte de franchise, 3. 32.
— commune de Saint-Loup-de-Maizières (Saône-et-Loire). Notice et franchises, 3. 486.
Chambolle (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511. Seigneurie, 3. 555.
Chambord, commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Chameroy (Haute-Marne). Franchises, 3. 520.

Chamesson (Côte-d'Or). 1. 348, 384. Notice historique, 3. 328. Charte d'affranchissement, 3. 329.
Chamilly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Chamirey, commune de Touches (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Chamlite, Champlitte, 1. 22, 24.
Chamoge, commune de Baron (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Chamons, Chaumont-de-Châtillon (Côte-d'Or), 1. 329.
Champ-de-Monge, bois de Blangey, 3. 371.
Champ-sur-la-Velle, bois à Blangey, 3. 379.
Champ-Champbaigner, à Recey, 3. 344.
Champagne. Province, 1. 393, 394; 2. 416, 610. Comtes.
Voir : Eudes II, Hugues I.
Champagne-sur-Vingeanne (Côte-d'Or). Franchises, 3. 501, 502.
Champagne-de-Beanne (Côte-d'Or), 1. 230.
Champagne, commune de Saint-Maurice-des-Prés (Saône-et-Loire). Franchise. 3. 555.
Champagnolles (Saône-et-Loire). Baronnie, 3. 540.
Champagny (Côte-d'Or), 2. 448. Charte, 2. 447.
Champagny, commune de Colombier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Chompaigny forge. — *Voir* Champigny. 3. 93.
Champdôtre (Côte-d'Or), 2. 30. Franchises, 3. 40, 504.
Champeaux, commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Champeaux, commune de Grandvaux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Champfouchard, à Chaignay, 2. 414.
Champien, commune d'Avallon (Yonne). Notice historique et franchises, 3. 481.
Champignolle (Côte-d'Or), 3. 325, 406. Lieu de franchise, 3. 326, 517. Curé, 3. 327.
Champigny, forge, commune de Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), 3. 93.
Champlieu (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Champlitte (Haute-Saône). Seigneurie, 2. 610.
Champmaillot-les-Dijon (Côte-d'Or), 1. 158.
Champmollain. — *Voir* Champmorlin.
Champmorlin, commune de Vieux château (Côte-d'Or), 2. 604.
Champmoron-sous-Talant, commune de Daix (Côte-d'Or), 2. 327.
Champoussot-les-Pouilloux (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 494.
Champrenault (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 3. 125.
Confirmation de la charte par Charles IX, 3. 129.
Champroux commune d'Alligny (Nièvre). Franchise, 3. 541.
Champsalle (Bois de), à Saint-Germain-la-Feuille, 3. 89.
Champseuil, commune de Saint-Gervais-en-Valière (Saône-et-Loire), 3. 246.
Champvarain (Bois de), 2. 146.
Champvent (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Chanay. — *Voir* Chaignay, 2. 415.
Chanceau, commune de Saint-Martin-du-Lac (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Chanceaux, bourg (Côte-d'Or), 1. 90; 2. 343, 349. Notice. Seigneurie. Charte de privilèges, 2. 334. Prieuré, 3. 7, 9. 10. Commune, 3. 8. Curé, 3. 8.
Chancy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Change (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 512. Curé, 3. 141.
Changey, commune d'Echevronne (Côte-d'Or). Franchise, 2. 127, 130.
Changy (Saône-et-Loire), 3. 551, 552.
Chanlpto. — *Voir* Champlitte.
Chanlovant, commune de Broye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Chanmessun. — *Voir* Chamesson.
Chant-d'Oiseau (Côte-d'Or), 2. 101.
Chanteraine, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Chantevelle (Bois de) à Tart, 2. 353.
Chantilly (Oise). Ville, 2. 87. Hôpital, 3. 204.
Chaonnes (Aube) Prévoté, 3. 431.
Chaource (Aube), 1. 348.
Chapaize (Saône-et-Loire), 3. 543.
Chapelle (La), commune de Vaux-de-Lugny (Yonne), 3. 463.
Chapelle-de-Bragny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 553.
Chapelle-de-Villars (La) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Chapelle-sous-Brancion (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Chapelle-sous-Chaumont (La), commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550. 551.
Chapelle-Tècle (La) (Saône et-Loire), 3. 493.
Chappendy, commune de Vandenesse-les-Charolles. Franchises, 3. 492.
Charancey (Côte-d'Or). Notice. Charte, 3. 12. Curé, 3. 15.
Charangeroux, commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Charantigny, commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 2. 550.
Charantois (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 2. 633. Habitants, 2. 634.
Charbonnières, commune de Magny (Yonne). Franchises, 3. 527.
Charconneaux (Les), hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Chardenay, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Chardonnay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Charéconduit, commune de Chatenoy (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 440.
Charizy. — *Voir* Saint-Pierre de Cherisy.

Charmasse, commune de Mesvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Charmée (La) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
Charmoy-les-Grenand (Côte-d'Or), 3. 384.
Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
— Bois à Sincey, 3. 84.
Charmoye à La Marche. Bois, 2. 402.
Charnay-sur-Saône (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Charnay, commune de Baubery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 111, 549.
Charnay, commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Charnay, commune de Vitry-en-Charolais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Charneium. — *Voir* Charny.
Charny (Comté de) (Côte-d'Or), 3. 233, 234, 279, 527. Seigneurie, 3. 328.
Charolles (Saône-et-Loire). Libertés importées à Obseigne, 3. 470.
Franchises, 3. 497, 551.
Arrondissement, 3. 536, 537, 538, 539, 541, 542, 549, 550, 551, 552, 555, 556.
Châtellenie, 3. 551.
Canton, 3. 550, 551, 552, 555, 556.
Charolais, comté, 3. 549.
Comtes. — *Voir :* Bernard d'Armagnac. Charles de Bourgogne. Philippe de Bourgogne.
Charrasse, commune de Brion (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Charrecey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Charrette, commune de Chiddes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Charrey-en-Plaine (Côte-d'Or), 2. 545. Notice. Charte, 3. 25.
Charrey-les-Châ illon (Côte-d'Or), 1. 395.
Charrière, commune de Saint-Martin-du-Lac (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Chartres et **Blois**, comté, 1. 2, 20.
Chasans. — *Voir* Chazan.
Chasault, commune de Saint-Julien-sur-Debeune (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Chaselles (Péage de) (Saône-et-Loire), 2. 216.
Chassagne (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 464. Franchise, 3. 465.
— commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Chassaigne, paroisse de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Chasseigne (La). Seigneurie, 2. 154.
Chasseium, Chassey, 2 157.
Chasselie. — *Voir* Chazilly, 3. 480.
Chassenay (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 2 573. Nomenclature des habitants, 2. 577.
Chassenay-les-Arnay (Côte-d'Or), 2. 137; 3. 526.
Chassey (Côte d'Or), 2. 157.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Chassignolles, commune de Morey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Chasseni, Chassenay, 2. 137.
Chasteau Notre-Dame à Beaune, 1. 240.
Chastellier (Le). Seigneurie, 3. 237.
Chastellux (Baronnie de) (Yonne), 2. 631; 3. 94, 528.
Chastenay, commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchises, 3 533.
Château-Chinon (Nièvre). Seigneurie, 2. 583. Arrondissement, 3. 541.
Château-Landon (Seine-et-Marne). Baronnie, 2 410, 411.
Châteauneuf-en-Auxois (Côte-d'Or). Baronnie, 2. 516, 3. 12, 60, 64, 65, 134, 264, 480, 516.
Capitaine du château, 3. 267.
Notice historique sur l'affranchissement, 3. 420.
Châteauneuf, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et Loire). Franchise, 3. 539.
Châteauregnaud. Seigneurie, 3. 106.
Château-Renaud (Curé de) (Saône-et-Loire), 2. 251.
Châteauvillain (Haute-Marne). Canton, 3. 522
Chatel ou Meix-Roland (Côte-d'Or). Fief à Chamblanc, 3. 32.
Châtelaines, commune d'Avallon (Yonne). Franchise, 3. 527.
Châtel-Gerard (Yonne), 3. 192.
— (Châtellenie de), 2. 531, 532.
Seigneurs, 2. 572.
Franchises, 3. 524.
Châtellenot, commune de Terrefondrée (Côte-d'Or), 3. 294.
Châtel-Moron (Saône-et-Loire), 3. 538.
Chatenet, commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Chatenoy-le-Royal (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 440.
Châtillon-sur-Seine, ville (Côte-d'Or), 1. 328-480.
— (Lambert de), chevalier, 1. 31.
Tentative d'érection de commune, 1. 329, 341, 343, 344 345.
Charte de commune de Chaumont, 1. 329.
Prévot, 1. 330, 332. 337, 353, 354 et suivantes.
Tenu en fief de l'evêque par le duc, 1. 337, 339.
Confirmation de la charte de Chaumont:
Par la duchesse Alix, 1. 342. Les ducs Hugues IV, 1. 342. Robert II, 1. 346. Eudes IV, 1 347. Le roi Jean, 1. 347. Les ducs Jean-Sans-Peur, 1. 414. Philippe-le-Bon, 1. 415 Charles, 1. 415. Les rois Henri II, 1. 425. Henri IV, 1 454.
Droits du duc de Bourgogne, de l'évêque de Langres et de l'abbé de Notre-Dame, 1. 331, 332, 336, 341, 346.
Portes de Chaumont, 331, 338.
Hommes communs à plusieurs seigneurs, 1. 331, 334, 335, 336, 341 et suivantes.
Formariages entre ces hommes, 1. 334.
Coutumes anciennes, 1. 336-348.
Ventes, 1. 337.

Corvées, 1. 337.
Ban, 1. 337.
Fortifications, 1. 337, 416.
Château, 1. 339, 341.
Admission des étrangers, 1. 340.
Boulangerie, 1. 340.
Commerce, 1. 340.
Condition des hommes du bourg, 1. 349.
Forains avoués à l'abbé, 1. 351.
Forains, 1. 357.
Fourches patibulaires, 1. 357.
Réunion du bourg et de Chaumont, 1. 438 et suivantes, 447, 457, 459, 465, 469.
Greffe de la mairie, 1. 449.
Capitulation accordée par le roi Henri IV, 1. 450.
Maladière, 1. 337. Administration confirmée à la mairie, 1, 455.
Hopitaux. Administration confirmée à la mairie, 1. 455.
Habitants doivent vivre en frères, 1. 456.
L'exercice du culte réformé en est banni, 1. 456.
Places communes usurpées par les habitants, 1. 457.
Etablissement d'un poids public, 1. 457.
Maréchaussée à Châtillon. Demande d'augmenter le nombre des archers, 1. 458.
La mairie demande la confirmation des offices obtenus durant la ligue, 1. 458.
Magasin à poudre.
Jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, 1. 471.
Foires et marchés, 1. 471.
Echevins, 1. 472.
Milice bourgeoise, 1. 473.
Collége, 1. 473.
Repris par Charles d'Amboise, 2. 58.
Ses franchises importées à Aisey, 2. 182. Beneuvre, 3. 356. Fontaine-en-Duesmois, 3. 147. Frolois, 3. 201. Poinçon-les-Larrey, 3. 240.
(Mesures usitées à), 2. 182.
Arrondissement, 3. 519, 520, 521, 522, 523.
Bailliage, 3. 519.
Canton, 3. 520, 521, 522.
Voir aussi : Abbaye Notre-Dame. Eglise Saint-Vorle.

Châtillon-en-Bazois (Nièvre). Seigneurie, 2. 618. 644.

Chatin (Fief de), à Arnay-sous-Vitteaux (Côte-d'Or), 3. 525.

Chatoillenot, commune de Terrefondrée (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 294. Charte d'affranchissement, 3. 294.

Chatroux-en-Berry, 3. 225.

Chauhuisson, commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.

Chaudenay-le-Château (Côte-d'Or), 1. 232.
— (Baronnie de), 2. 549.

Chaudenay (Fief de), à Thoisy-le-Désert (Côte-d'Or), 2. 549.

Chaudenay-le-Château (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 323, 370. Baronnie, 3. 358.

Chaudenay-sur-Deheune (Saône-et-Loire), 3. 512. Franchise, 3. 544.

Chauffour (Aube). Seigneurie, 3. 100.

Changey (Côte-d'Or), 2. 9.

Chaumas, commune de Vitry-en-Charolais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.

Chaume (La), commune de Marly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.

Chaume, Selongey (Côte-d'Or). Souverains, 3. 225, 234.

Chaume (La), hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.

Chume-au-Rousseaul. Bois de Sincey, 3. 84.

Chaume-de-la-Loge. Bois à Blangey, 3. 371, 372, 317.

Chaume-du-Vernoy. Bois à Blangey, 3. 378.

Chaume (La), commune de Maguien (Côte-d'Or), 3. 526.

Chaume (La) (Côte-d'Or), 1. 384, 393.

Chaumeaux-Genevrier. Bois à Saint-Victor, 3. 388, 389.

Chaumes-les-Baigneux (Côte-d'Or). Notice. Charte, 3. 50.

Chaumes (Les), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.

Chaumont-le-Bois (Côte-d'Or), 1. 384, 395, 396, 442.

Chaumont, commune d'Oyé (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3. 469.

Chaumont-les-Trevilly (Yonne). Notice historique, 3. 298.

Chaumont, partie de la ville de Châtillon, 1. 328-480; 3. 522.

Chaumont-en-Bassigny, ville (Haute-Marne), 1. 2.

Chaussin, ville (Jura). Marquisat, 2. 314. Seigneurie, 2. 314, 399; 3. 50, 106. Charte, 2. 314.

Chauvort (Prévoté de), commune d'Allerey (Saône-et-Loire), 2. 429.

Chaux (Prévoté de) (Côte-d'Or), 1. 316. Franchises, 3. 514.

Chaux, commune de Vandenesse-les-Charolles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.

Chavoigny, près Châtillon (Côte-d'Or), 1. 352, 401, 442.

Chavy, commune d'Ozenay (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 544.

Chazaulx, commune de Saint-Julien-sur-Deheune (Saône-et-Loire). Franchise, 3 537.

Chazeaux, commune de Saint-Cyr (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.

Chazelle-l'Echo, commune de Fontangy (Côte-d'Or). Marquisat, 3. 409.

Chazeuil (Côte-d'Or). Franchises, 3. 507.

Chazilly (Côte-d'Or), 3. 300.
Seigneurie, 3. 135. Notice et franchises, 3. 480.

Chechy, commune de Viry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Cheilly (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 514.
Chelsey, commune de Sussey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 525.
Chemenot, commune de Sassenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Chemilly-sur-Serain (Yonne). Franchises, 3. 497.
Chemin-d'Aisey (Côte-d'Or), 2. 523, 525.
Charte de franchise, 2. 182.
Chemin-d'Ampilly, commune d'Ampilly-les-Bordes (Côte-d'Or). Franchises, 3. 522.
Chemin (Le), commune de Genelard (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 552.
Chemin-du-Moulin, limite territoriale entre Fontaine, Talant et Dijon, 1. 499.
Cheminum, Chemin-d'Aisey, 2. 182.
Chenay (Saône-et-Loire) 3. 54. Franchise, 3. 537.
Chêne-Bernard, près Chaussin, 2. 314.
Cheneroilles (Côte-d'Or), 2 448.
Chenevelle, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Chenôve. Seigneurie (Côte-d'Or), 1. 5. Notice historique, 3. 431. Charte d'abonnement, 3. 432.
Chenôve (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Chercuble, commune de Bissy-la-Mâconnaise (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Cheriset (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Cheuge (Côte-d'Or). Notice historique, etc. Charte d'affranchissement, 3. 233.
Chevagnes, commune de Verovre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Chevagny-sur-Guye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Chevannay (Côte-d'Or), 3. 125.
Chevannes-Messanges (Côte-d'Or). Franchises, 3 518.
Chevannes, commune de Montmort (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
— commune de Saint-André-en-Terre-Pleine (Yonne). Franchise, 3. 527.
Chevannes-Ragny (Yonne). Seigneurie, 3. 297.
Chevannes, arrondissement de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Chevaudeban (Bois de), à La Marche, 2. 402.
Chevignerot, commune de Vignolles (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514, 516.
Chevigneyum in Valeyria, 3. 245. — *Voir* Chevigny-en-Valière.
Chevigny-en-Valière (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 245. Charte d'affranchissement. Curé, 3. 251.
Chevigny, commune de Fénay (Côte-d'Or). Franchises, 3. 504.
Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 484.
Chevigny-les-Semur (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 633. Habitants, 2. 633.
Chevigny, commune de Viévy (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
— Seigneurie, 2. 410, 411; 3. 347.
Chevigny-le-Désert, commune d'Anstrude (Yonne). Notice, 3. 167; 3. 348.
Chevreau-en-Franche-Comté. Baronnie, 3. 264.
Chevrey (Côte d'Or). Franchises, 3. 516.
Chevrière, commune de Saint-Eugène (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Chevry-en-Montagne (Jura), 3 147.
Chiddes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Chissey-en-Morvand (Saône-et-Loire) Franchise, 3. 531.
Chissey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Chissey-en-Mâconnais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Chitry (Yonne). Franchises, 3. 497.
Chivres (Côte-d'Or), 2. 146.
Chocelle (La), hameau de Gerland (Côte-d'Or), 2. 221.
Choppins (Les), hameau de La Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Chorey (Côte-d'Or) (Seigneur de), 1. 221. Franchises, 3. 518.
Chugis. — *Voir* Cheuges.
Ciel-les-Verdun (Saône-et-Loire). Notice, 2. 522.
Cinqfonds, commune de Saint-Martin-du-Mont (Côte-d'Or), 2. 448.
Cirey-Binges (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 160.
Cirey-Nolay (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire), 3. 111. Franchise, 3. 552.
Cisery (Yonne). Seigneurie, 3. 297.
Cissey, commune de Merceuil (Côte-d'Or), 1. 231; 2. 161. Franchises, 3. 512.
Civry-en-Montagne (Côte-d'Or). Franchise, 3. 527.
Civry, commune de Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Clamerey (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 469. Charte d'affranchissement, 3. 409. Curé, 3. 410.
Clameriacum. — *Voir* Clamerey.
Clayette (La, canton (Saône-et-Loire), 3. 554, 555, 556.
Clayette (La), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Clefmont (Haute-Marne), 2. 477.
Clemere. — *Voir* Clamerey.
Clénay (Côte-d'Or). Notice historique et franchises, 3. 448.
Clermain (Saône-et Loire). Franchise, 3. 554.
Clermont-en-Auvergne (Evêque de) (Puy-de-Dome), 2. 27.
Clermont-en-Beauvoisis (Oise), 3. 60.
Cleron (Doubs). Seigneurie, 3. 468.

Clinchamp (Haute-Marne). Seigneurie, 3. 116.
Clois (Les), hameau de La Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Clomot (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 403. Charte d'affranchissement, 3. 403. Curé, 3. 405.
Cluny (Saône-et-Loire). Bourgeois, 1 224. Canton, 3. 547, 554, 555, 556. Franchises de la ville, 3. 554.
— *Voir* Abbaye Saint-Pierre de.
Codre (Coudre) (Bois de la). 2. 321.
Coeffan, hameau de Champignolles (Côte-d'Or), 3. 325. Notice historique, 3. 406. Charte d'affranchissement, 3. 407.
Coicheium Couchey, 2. 277 et suiv.
Coillat, commune de la Chapelle-Tècle (Saône-et-Loire), 3. 493.
Colchis, Couches, 2 136.
Collonges, commune de Marcilly-sous-Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or). Franchises, 3. 528.
Collonges-les-Premières (Côte-d'Or), 2. 30. Notice. Charte d'affranchissement, 2. 565. Confirmée par le roi Charles VIII, 2. 568.
Collonges-la-Madeleine (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 348.
Collonges-Vergy (Côte-d'Or). Franchises, 3. 516.
Collonges (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
— commune de Saint-Bonnet de-Joux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
— commune de Cruzille (Saône-et-Loire). Franchise. 3. 554.
Colnant, bailliage de Chalon (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Colombier (Côte-d'Or). Franchises, 3. 516.
Colombier-sous-Uxelles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Colonge (La), commune de Montcenis (Saône-et-Loire) Franchise, 3. 539.
Colonne commune de Gigny (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 298, 543
Comharchant, commune de Saint Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Comberds (Les), hameau de La Toison (Saône-et-Loire), 3 490.
Combertault (Côte-d'Or). Franchise, 3. 511.
Combes (Les), commune de Pressy-sous-Dondain (Saône-et-Loire) Franchise, 3. 550.
Combes (Les), commune de Sanvignes (Saône et-Loire). Franchise, 3. 550.
Comblanchien (Côte-d'Or). Franchises, 3. 509. Prévoté, 3. 509.
Comblans — *Voir* Coublanc.
Commarin (Côte-d'Or), 3 263. Comté, 3. 264, 283, 284, 420. Franchise, 3. 530.
Commeille (La), commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 539.
Commelle (La) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Compiègne. ville (Oise), 2 65.
Conclois, hameau de Menesble (Côte-d'Or), 3. 207.
Concœur (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
Condemain, commune de La Loyère (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
Condez Seigneurie, 3. 269.
Confrançon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Connes à la Famosse, à Is-sur-Tille. Bois, 2. 441.
Corabœuf, commune d'Ivry (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 590, 512.
Corberon (Côte-d'Or), 2. 146, 221. Franchises, 3. 514.
Corbeton, commune de Saint-Prix-les-Arnay (Côte-d'Or). Seigneurie, 2. 503, 505.
Corboin, commune de Concœur (Côte-d'Or). Franchises, 3. 509
Corcassey, commune de Chatenoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Corcellas. — *Voir* Corcelles les-Cîteaux, 3. 445.
Corcelles-les-Ars, canton de Beaune (Côte-d'Or), 1. 232. Franchises, 3. 517.
Corcelles-les-Cîteaux (Côte-d'Or) Notice historique, 3. 445. Charte d'abonnement, 3. 446.
Corcelles, commune de Serrigny (Côte-d Or). Franchises, 3. 513
— commune de Brion (Saône-et-Loire). Franchise. 3. 541.
— commune de Chatenoy (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 440, 546.
Corcelles-en-Mâconnais, commune d'Ozenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Corcelles, commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et Loire). Franchise, 3. 550.
Corchanu, commune de Chassey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Cordais. — *Voir* Cordesse.
Cordesse (Curé de) (Saône-et-Loire), 2. 581.
Franchise, 3. 537.
Corgengoux (Côte-d'Or), 2. 146; 3. 246.
Corgoloin (Côte-d'Or) Franchises, 3. 509.
Cormarin et Montot. Affranchissement, 3. 111.
Cormatin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Cormot (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
Cormarin, commune de Vignes (Yonne). Notice, 3. 75
Corombles (Côte-d'Or), 2. 97.
Charte d'affranchissement, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 575.
Corphachey, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Corpeau (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
Corsaint (Côte d'Or), 2. 9.
Seigneurs, 3. 40, 46, 48, 140.
Cortembert (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Cortelin commune de Saint-Remy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Cortemblin, commune de Matay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Cortevaux (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 496.
Cosne-sur-Seine (Côte-d'Or). Notice. Taille abonnée, 3. 38.

Coste. Bois à Sincey, 3. 84.
Cotâpre, commune de Molphey (Côte-d'Or). Franchise. 3. 528.
Couches (Seigneurie de) (Saône-et-Loire), 1. 68, 71, 236; 2. 136, 653; 3. 384.
Châtellenie, 2 429.
Affranchissement des habitants, 2. 653.
Notice historique, 2 653.
Baronnie, 3 329, 493, 537.
Canton, 3. 512, 514, 540, 541.
Couchey (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 277.
Charte de commune, 2. 277.
Transaction avec J. de Montigny, 2. 281.
Inféodations faites par les ducs Hugues IV et Robert II, 2. 281.
Jugement entre le seigneur et les habitants pour les droits seigneurianx, 2. 285.
Autorisation aux habitants de s'assembler, 2. 29..
Eglise (Biens de l'), 2. 277 et suivantes.
Seigneurs, 3. 225, 347.
Coudraye (La), commune de Saint Berain-sous-Sanvignes (Saône et-Loire). Franchise, 3. 539.
Coudre, commune de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire) Franchise, 3. 544.
Couhard (Saône et-Loire), 3. 490.
Coulange-la-Vineuse (Yonne) Seigneurie, 2. 631
Coulmarçon, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Coulmier-le-Sec (Côte-d'Or), 2. 182; 3. 150. Franchises, 3. 522.
Cour (La), commune de Montcenis (Saône-et-Loire). Franchise. 3. 539.
Courban (Côte d'Or), 1. 384.
Notice et charte d'affranchissement, 3. 151.
Curé, 3. 158.
Sa charte modèle de celle de Bissey, 3. 170.
Courcelles-Prévoire, commune de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 1. 352, 353, 362, 363, 395, 396, 401, 419, 442.
Courcelles-Fremoy (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 2. 604.
Courcelles-les Rangs, commune de Montliot (Côte-d'Or), 1. 384, 395, 442 Franchi-es, 3. 522.
Courcelles-les-Semur (Côte-d'Or), 2. 508. Seigneurie, 3. 191.
Courcelles-sous-Grignon (Côte-d'Or), 2. 101. Seigneurie, 3. 288.
Cour-l'Evêque (Haute-Marne), 3. 191.
Cours (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 553.
Cours (Les), commune de Noailly-en-Forez (Loire). Franchise, 3. 541.
Courtangy (Côte-d'Or). 2. 97.
Courtenolle (Haute-Marne). Affranchissement, 3. 111.
Courtivron (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 92, 263, 265; 3. 444. Territoire, 2. 271.
Courtiambles (Saone-et-Loire), 3. 546. Franchise, 3. 546.
Cousin-le-Pont, Cousin-la-Roche, commune d'Avallon (Yonne). Franchises, 3. 525.
Coutances (Manche). Evêque, 3. 7.
Couternon (Côte-d'Or). Franchises, 3. 504.
Couture (La), commune de Vaux-de-Barriere (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550
Couture (La), commune de Dyo (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Couzot, commune de La Guiche (Saône-et-Loire), 3. 555.
Créancey (Côte d'Or). Franchise, 3 527.
Crecey sur-Tille (Seigneurie de) (Côte-d'Or), 2. 263. 265, 496. Franchises, 3. 507.
Crepan (Côte-d'Or). Affranchissement, 3 111.
Crepand les-Prusly (Côte-d'Or), 1. 384, 396.
Crepey commune d'Aubaine (Côte-d'Or), 1. 231. Franchises, 3. 512
Crepy, commune de La Roche en Breuil (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 273.
Crespy-en-Valois, ville (Oise), 1. 126, 128.
Crest, commune de Vandenesse-sur Arroux (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 491.
Cret (Le). Seigneurie, 2. 410.
Cret, commune de Saint-Ytaire (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 553.
Creulay. Baronnie, 3. 484.
Creuse, vers Recey. Métairie, 3. 345.
Creuse. Bois de Sincey, 3. 84.
Creusot les Clamerey (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 410, 411. Franchise. 3. 527.
Creusot, commune Du Breuil (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Creux (Les), commune de Saint-Berain sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 539.
Creveuille, commune de La Tagnière (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Crimolois (Côte-d'Or). Notice historique, 3 421.
Charte d'abonnement de la taille, 3 421.
Crissey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545
Crochères (Forêt des), à Auxonne, 2. 46, 50, 51, 89 91.
Croix (La), commune de Sauvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Croix de-la-Rochette, à la Rochepot (Côte-d'Or), 2. 134.
Croizille (La), commune de Saint-Nisy-sous-Charnoy, (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Cromont. — *Voir* Cromot.
Cromot, commune de Marigny-le-Cahouet (Côte-d'Or). Métairie, 2. 157.
Crosses (Les), commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 533.
Crot (Le), commune de Saint-Berain-sous-Sauvignes (Saône-et Loire). Franchise, 3. 539.
Crot-de-Vaux, commune d'Amanzé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Croux (Le), commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 490.
Cruchot (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.

Cruchy, hameau de la commune de Saint-Remy (Côte-d'Or), 2. 112.
Crugey (Curé de) (Côte-d'Or), 3. 63.
Crusille, commune de Chatenoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546. Seigneurie, 3. 554.
Crusille (Saône-et-Loire), 3. 554.
Crusy (Châtellenie de) (Yonne), 1. 403, 412.
— (Dame de), 2. 572.
Canton, 3. 530.
Crux de Rochulum, 2. 134.
Cruzy. — *Voir* Crusy.
Cuiseaux (Saône et-Loire). Franchises, 3. 497, 535.
Cuiserey (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 160.
Cuisery (Saône-et-Loire), 2. 328.
Monnaie, 2 62.
Franchises, 3. 532.
Canton, 3 532, 533, 534.
Culêtre (Côte d'Or), 3. 299.
Notice historique et franchises, 3. 487.
Culey, commune de Chissey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Culière (La), commune de Frontenard (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Culize, commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111, 549.
Culleyum, Curley, 2. 280.
Cuntigueium, Quetigny (Côte-d'Or), 2. 191.
Curey, commune de Corsaint (Côte-d'Or). Notice. Charte, 3. 58
Curgy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Curley (Côte-d Or). Seigneur, 2. 280, 281.
Franchises, 3. 514.
Curmulinensis villa. — *Voir* Crimolois, 3 421.
Curtil-sous Buffières (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Curtil, commune de Bligny-sous-Beaune (Côte-d'Or). Franchises 3 511.
Curtil Saint-Seine (Côte d'Or). Franchises, 3. 502.
Curt l Vergy (Côte-d'Or). Franchises, 3. 509.
Cussigny (Côte-d'Or), 2. 221.
Château, 3. 509.
Franchises, 3. 518.
Cussy-la-Colonne (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 290.
Charte d'affranchissement, 3. 291.
Curé, 3 293, 408.
Cussy-le-Châtel (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 299.
Cussy-les Forges (Yonne). Franchises importées à Metreux-le-Pitois, 3. 270.
Cussy-en Morvand (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 498.

D

Daix (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5. Franchises, 3. 502, 506.
Dambrocard, commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Dampierre-en-Montagne (Côte-d'Or). Franchises, 3. 525.
Dampierre-sur-Vingeanne (Côte-d'Or). Seigneurie, 3 102.
Dancourbeau, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3 539.
Dannon, commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Darcey (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 244.
Darciacus. — *Voir* Darcey.
Dauphins (Les), commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Davenay, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Daviot, bois à Barbirey, 3. 388.
Les Davrées, hameau de Clamerey (Côte-d'Or), 3. 414.
Deffend (Bois du), à La Marche, 2. 402.
— (Bois du), 3. 84.
Deheune (Rivière de), 3. 246.
Demigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Demeurant-de-Breul, pré à Fontaine-en-Duesmois, 3 149.
Denevy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Deroux, commune de Senrey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
Détain (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 116. Franchise, 3. 518.
Dezize (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 512.
Diancey (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 415.
Dieuce. — *Voir* Diancey.
Dienay (Côte-d'Or), 2. 432.
Dieu-le Gard, commune de Saint-Micault (Saône-et Loire). Franchise, 3. 550.
Digoin (Saône-et Loire). Canton, 3. 542.
Digoine (Saône-et-Loire). Ses franchises, 2. 188. Baronnie, 3. 494
Dijon, ville (Côte-d'Or), 1. 1-247, 281, 289, 293, 296, 297, 301, 302, 309, 311, 321. 327, 415, 419, 444, 445, 475, 512, 558, 561, 565, 567, 571, 590. 598; 2. 41, 66, 202, 271, 394, 488, 522.
Priviléges de la ville, 1. 1-206.
Confirmation de la charte et des priviléges par le roi Philippe-Auguste, 1. 1, 18, 19, 32. Eudes, fils du duc, 17. Eudes III, duc, 20. Alexandre de Bourgogne, 1. 21. Alix de

Vergy, duchesse de Bourgogne, 1. 31, 33. Hugues IV, duc de Bourgogne, 1. 38 45. Hugues V, 1 56, 57. Eudes IV, 1. 63 Jean de France, duc de Normandie, 1. 65. Philippe de Rouvres, 1 67. Jean, roi de France, 1. 68. Philippe-le-Hardi, 1. 69 83. Charles V, 1. 74, 75, Charles VI, 1. 86. Jean, duc de Bourgogne 1. 89 90. Philippe-le Bon, 1. 94. Charles le Téméraire, 1. 108.

Confirmation des priviléges par les rois :

Louis XI, 1. 109, 112, 114 Charles VIII, 1. 116, 118, 120 Louis XII, 1. 122, 125, 128, 130, 131. François Ier, 1. 134, 136. Henri II, 1. 140. 141, 143. François II, 1. 145. Charles IX, 1 146, 147. Henri III, 1 149. Henri IV, 1. 162, 165. Louis XIII, 1. 174. Louis XIV, 1. 182, 184. Louis XV, 1. 202 Louis XVI, 1. 204.

Rétablis par le prince de Condé, 1. 179.

Dijon Charte de commune, 1. 539.

Mise sous la protection de l'archevêque de Lyon et des évêques de Langres, Autun, Chalon, et des abbés de Citeaux et Clairvaux, 1. 12 18, 20, 22, 25, 26.

Id. des seigneurs du duché, 1. 22, 23, 24, 25, 32 et suiv.

Modèle de celle :

D'Argilly 2. 149. Auxonne, 2. 28. Beaune, 1. 207. Châtillon, 1. 329. Moulbard, 2 99. Pontailler. 2. 299 Saint-Jean-de Losne, 2 8 Semur, 2. 356. Seurre, 2. 212 Talant, 1. 497

Ses franchises sont importées :

A Athie 3 68 Bard les-Epoisses, 3. 72. Beauregard les-Thostes, 3. 254. Reneuvre, 3. 356. Braux, 3 393. Chevigny-le-Désert, 3. 167. Clomot, 3. 304. Curey, 3. 59. Epoisses, 2. 585. Etivey, 3 57. Fontaine en Duesmois, 3. 147. Frolois, 3. 201. Gissey sur Ouche, 3. 284. Laumes (Les), 3. 289. Marigny-sur-Ouche, 3 385. Marmagne, 3. 132. Meuetreux-le Pilois, 3. 270. Meuetreux-sous-Pisy, 3. 42 Obseigne, 3. 470. Pouçon-les-Larrey, 3. 240 Saint Anthot, 3 336. Sincey-les-Rouvray, 3. 83. Talcy, 3. 168 Toutry, 3. 108. Turcey, 3. 46. Vaupitre, 3. 57 Vignes, 3. 70. Villames-les-Prévôtes, 3. 281.

Acquisition de la Vicomté par la commune, 1. 46, 48.

— (Commune de). La duchesse Alix lui fait une promesse en cas de mariage de respecter ses privileges, 1. 30, 31.

Arrondissement, 3. 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510, 511, 514, 516, 518, 533, 534, 535.

Bailliage, 3. 501.

Cantons, 3. 501, 502, 504, 505, 506.

Voir aussi : Abbaye de Saint-Bénigne. Abbaye de Saint-Etienne. Chapitre de la Sainte-Chapelle. Eglise de Notre-Dame. Eglise Saint-Jean. Eglise Saint Philibert. Abbaye des Bénédictines. Couvent des Carmes. Chartreuse. Collége Godran Commanderie de la Madeleine. Chapelle Saint-Jacques. Couvent des Jacobins.

Dijonnois, pays, 1. 392, 501.

Divio, 1. 1, 2, 3, 4, 8, 11, 15. 17-53, 56, 57-59, 70, 73, 76.

Villa Divionensis communie, 287, 210, 211. 497, 498.

Divionenses Burgenses, 1. 4, 24, 44. *Homines*, 1. 38.

La Doix, commune de Serrigny (Côte-d'Or), 1. 231. Franchises, 3. 513.

Dôle, ville (Jura), 1. 504 ; 2. 227. Prise par d'Amboise, 2 58.

Domange, commune d'Igé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.

Domecy-sur-le Vault (Yonne). Franchise, 3. 527.

Dompierre-sous-Sauvignes (Saone-et-Loire), 3 551.

Doudain, commune de Pressy-sous-Doudain (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.

Donjon (Baronnie du). 2 410, 411.

— canton (Allier), 3. 536 550, 551.

Donzy le-Royal (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.

Dorna. — *Voir* Dornay, 1. 578.

Dracy-Chalas, commune de Viévy (Côte-d'Or), 3 525.

Dracy-Saint Loup (Saône-et-Loire). Baronnie, 2. 501, 508; 3. 517, 537.

Curé, 2. 511. Procureur, 2. 511. Hôpital, 3. 457. Franchise, 3. 537.

Dracy-les Couches (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3. 493.

Drambon (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 263.

Drée (Côte-d'Or) Seigneurie, 3. 253.

Dronvent, commune de Verôvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.

Drouillards (Les), commune d'Ozolle (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.

Duême (Curé del (Côte d'Or) 2 345. Notice historiques, 2. 491. Abonnement de la taille, 2. 491. Archiprêtre, 2. 491. Seigneurs, 2 491.

Confirmation de leur charte par Charles VIII, 2 493 Châtellenie, 3. 38, 39, 522. Affranchissement, 3. 111.

Duesmensis Pagus, 2. 491; 3. 474.

Duesmois (Canton du), 3 146, 474.

Duesmum, Duismum. — *Voir* Duême.

Duismum, Duême, 2. 345.

Dulphey, commune de Vers (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.

Dunois, comté, 3. 106.

Durnel. Seigneurie, 2. 410.

Dyo (Saone-et Loire). Seigneurie, 3. 492, 554. Franchise, 3. 555.

E

Ebaty (Côte-d'Or). Franchises, 3. 512.
Echalot (Poire, seigneur d') (Côte-d'Or), 2. 263, 265.
Notice et charte, 3. 119.
Echarnant, commune de Montceau (Côte-d'Or). Franchises, 3. 517.
Echenon (Côte d'Or), 2. 9 Village dépendant de la châtellenie de Brazey, 2. 545.
Franchises, 3 503.
Echevannes (Côte d'Or), 2 441.
Echevannes, près Chaussin (Jura), 2. 314.
Echevannes, commune de Saint Laurent-les-Chalon (Saône et-Loire). Franchise, 3. 533.
Echevronne (Côte-d'Or), 2. 418.
— (Franchises d'), 2. 127, 130.
Echigey (Côte-d'Or). Notice historique et franchises, 3. 444.
Echirey, commune de Ruffey-les-Dijon (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 470.
Charte d'abonnement, 3 471.
Econtes, commune du Breuil (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Ecorsaint, commune d'Hauteroche (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 227.
Charte d'affranchissement, 3. 228.
Ecosse. Roi, 3. 106. Reine, 3. 106.
Ecuelles (Saône-et Loire), 2. 146. Franchises, 3. 517.
Ecuisses (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Ecusse, commune d'Ozolle (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 555.
Ecutigny (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 415.
Eava. — *Voir* Autun.
Eduenses Episcopi, 1. 12, 18, 20, 22, 25, 39, 42, 70, 71, 211, 215, 217. *Decani*, 2. 3, 127, 173: 2. 139 148, 362. *Capitulum*, 2. 127, 173. *Diocesis*, 2. 172.
Effours, commune de Blanot (Côte-d'Or). Seigneur, 3. 69.
Effrans-en-Poitou. Baronnie, 3. 253.
Eguilly (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 147, 370.
Empoigne-Pain, commune de Sincey (Côte-d'Or), 3. 84. Franchise, 3. 527.
Enlay, commune de Varennes Reuillot (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Ennevans-les-Brazey (Côte-d'Or), 2. 547.
Epagnes, commune de Saint-Nizy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Epertully (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Epervière (L'), commune de Gigny (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 298, 543.
Epinac (Saône-et-Loire), 3. 325. Canton, 3. 512, 537.
Epinacy, commune de Changy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Espinasse (L') (Loire). Franchise, 3. 540.
Epiry, commune de Saint-Emiland (Saône-et-Loire). Baronnie, 3. 335.
Epoisotte, commune d'Epoisses (Côte-d'Or). Charte, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 576.
Epoisses (Côte-d'Or), 2 97, 117.
Notice et charte. 2. 573, 606.
Nomenclature des habitants, 2. 575.
Curé. 2. 581.
Châtelain, 2. 581, 588.
Confirmation de la charte par Jeanne de Hochberg, duchesse de Longueville, 2. 583.
Procureur des habitants, 2. 584.
Baronnie, 3. 70, 279.
Seigneurs, 3. 80.
Marquisat, 2. 421; 3. 105, 106, 527.
— près Bretenières (Côte-d'Or). Prieuré, 3. 25.
— commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Eporves, commune de Chamesson (Côte-d'Or), 1. 348; 3. 330.
Esbarres (Côte-d'Or), 2. 9.
— dépendait de la châtellenie de Brazey, 2. 445. Franchises, 3. 504.
Esbordes, commune de Marcheseuil (Côte-d'Or). Franchise, 3. 529.
Esbordes, commune de Vandenesse (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 65.
Eschevrone. — *Voir* Echevronne.
Esclairon. Seigneurie, 3. 105.
Escoriacus. — *Voir* Echirey, 3. 470.
Escutinniacum. — *Voir* Ecutigny.
Esport, commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Essarois (Côte-d'Or), 3. 313 Franchises, 3. 521, 522.
Essart (L'), commune de Pouilloux (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 492.
Essarts, commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3 550.
Essauley (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 541.
Essertines, commune de Brian (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3. 491.
Essey (Côte-d'Or). Notice et charte d'affranchissement, 3 134.
Essoyes (Aube). Seigneurie, 2. 59.
Estot. Baronnie, 3. 116.
Estrepagny. Seigneurie, 3. 100.

Estrées, commune de Magny (Yonne). Franchises, 3. 525
Etais (Côte-d'Or), 2. 101. Franchise, 3. 527.
Etalante (Côte-d'Or). Franchises, 3. 520.
Etaules, commune de Mellecey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Etaule-le-Bas (Yonne). Seigneurie, 3. 468. Notice historique et franchises, 3. 482.
Etaule-le-Haut (Yonne). Notice et franchises, 3. 468.
Etivaux, commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Etivey (Yonne). Notice historique, 3. 56.
Etrigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Etrochey (Côte-d'Or), 1. 352, 380, 393, 395, 419, 442, 472. Franchises, 3. 521, 522.
Etroye, commune du Bourgneuf (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Evelles, commune de Baubigny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511, 514.
Eygneyum, Aignay (Côte-d'Or), 2. 345.

F

Faanai Faenai. Fénay, 1. 11, 27. 28.
Faelot. Bois de Corcelles-les Citeaux, 3. 445.
Failly (Saône-et Loire). Franchise 3. 553.
Fain-les-Montbard (Côte-d'Or), 2. 101.
Fain-les-Moutier (Côte-d'Or), 2. 97.
Faix (Yonne). Notice et franchises, 3. 468.
Farges (Saône et-Loire). Franchise, 3 555.
Fatin, près Montigny-Montfort (Côte-d'Or), 2. 161.
Fautrières (Saône-et Loire). Franchise, 2. 552.
Fauverney (Seigneurs de) (Côte-d'Or), 3. 421. Seigneurs. 1. 14, 19.
— (Temple de), 1. 481.
— (Moulins de), 1. 486. Franchises, 3. 503.
Faverneium. — *Voir* Fauverney.
Faverniacum. — *Voir* Fauverney.
Fay (Bois de), à La Marche 2. 402.
Faye (La), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 550.
— (La), commune de Loisy (Saône et-Loire). Franchises, 3. 533.
Faye-les Cessy (La petite) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 494.
Fée (La), commune de Frontenard (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Felletières (Les), commune de Saint-Boil (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Felliens. — *Voir* Forléans, 2. 422.
Fénay (Côte-d'Or), donné à la commune de Dijon, 1. 11, retrocédé au duc, 1. 27. Franchises, 3. 504.
Ferté Bernard (La) (Sarthe). Seigneurie. 3. 105.
— **Chaudron** (La). Seigneurie, 2. 411, 581.
Ferté-en-Cray (La). (Seine-Inférieure). Seigneurie, 3. 106.
Ferté-sur-Aube (La) (Aube), 1. 393.
Ferté-sur Grosne (La) (Saône-et-Loire). Abbaye, 3. 526, 545, 536.
Fête (Le) (Côte-d'Or). Prieuré, 2. 549.
Filena. — *Voir* Tilchâtel.
Fin, commune de Martigny-le-Comte (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Fixey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 502.
Flacey Saône-et-Loire), 3. 111. Notice historique et franchises, 3 482.
Flagey les Gilly (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 465. Charte, 2. 466, 470, 471. Seigneurie, 2. 466.
Confirmation de la charte par le duc Philippe-le-Bon, 2. 466.
Echevins, 2. 467 et suiv.
Pillé par les Picards, 2. 470.
Justice municipale maintenue, 2. 473.
Confirmation des privilèges par Louis XIII, 2. 475.
Flagey-les-Auxonne (Côte-d'Or). 2. 30.
Flaigez-les-Nuys — *Voir* Flagey.
Flaigny, hameau de La Roche-Pot (Côte-d'Or), 2. 134; 3. 513. Franchises, 3. 514.
Flammerans (Côte-d'Or), 2. 30.
— (Curé de), 2. 61. Franchise, 3. 538.
Flavignerot (Côte-d'Or). Franchises, 3 504.
Flavigniacum, 2. 175. 178. — *Voir aussi* Flavigny.
Flavigny (Côte-d'Or), 1. 458. Abbaye, 1. 331, 338, 350, 169, 170. Notice historique, 2 169. Affranchissement, 2. 169. Député aux Etats de la province, 2. 169.
Confirmation de la charte par le pape Grégoire IX, 2 172. Par le chapitre d'Autun, 2. 173. Par l'archevêque de Lyon, 2. 174. Par le duc Hugues IV, 2. 174.
Octroi pour la fortification, 2. 176.
Prise de Flavigny par les Anglais, 2. 176.
Acheté par Philippe de Rouvres, 2. 176.
Habitants contraints d'être hommes de l'abbaye, 2. 178.
Débats avec l'abbaye au sujet des élections, 2. 180, 181.
Habitants s'avouant bourgeois du duc, 2. 562.
— (Capitaine de), 2. 348.

Franchises importées à Brain, 3. 393.
Flavigny (Canton de), 3. 529, 530. — *Voir* Abbaye de Saint-Pierre de Flavigny.
Flée (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 273.
Fleurey-sur-Ouche (Côte-d'Or). Terre appartenant à Saint-Marcel-de Chalon, 3. 421. Curé, 3. 426. Franchises, 3. 501.
Florette (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 554.
Folie (La), commune d'Ampilly-les-Bordes (Côte-d'Or), 3. 521.
— (Maison fort de la) à Châtillon, 1. 380.
Fonegrive (Côte-d'Or). Franchises, 3. 504.
Fontaine. — *Voir* Saint-Thibault, 2. 323.
Fontaine Saint-Martin, à Fontaine-en-Duesmois, 3. 149.
Fontaine-en Duesmois (Côte-d'Or), 1. 394; 2. 572. Notice et charte d'affranchissement, 3. 146. Seigneurs, 3. 178.
Fontaine les Dijon (Seigneurie de) (Côte-d'Or), 1. 5, 499; 3. 188, 406. Franchises, 3. 503.
Fontaine-Couverte, commune de Cuiseré (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 532.
Fontaine-Françaiſe (Côte-d'Or), 3. 225, 234.
Fontaines-les-Chalon (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 440, 497.
Fontaines les-Sèches (Côte-d'Or). Franchise, 3. 527.
Fontainebleau (Seine-et Marne), 1. 140, 298, 496, 510; 2. 375; 3. 99, 104.
Fontanas. — *Voir* : Fontaine-en-Duesmois. Fontaine-les Dijon
Fontenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Fontis Venna. — *Voir* Fouvent.
Fore (Le), commune de Verovre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Forêt (La). Seigneurie, 3. 269.
Forêt de Sincey, 3. 84.
Forêt (La), commune de Terrefondrée (Côte-d'Or). 3. 193. Notice historique, 3. 294. Charte d'affranchissement, 3. 294.
— commune de Sauvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Forléans (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 421.
Formerand, commune d'Aulefond (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Forteval Seigneurie 3. 106.
Fossé (Seigneurie du), près Echevannes (Côte-d'Or), 3. 183.
Fougère, commune de Saint-Berain-sous-Sauvignes (Saône et-Loire). Franchise, 3. 539.
Foujot (Le), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Fourg (Le), commune de Cirey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Fraigne, commune de Chissey (Saône et-Loire). Franchise, 3. 544.
Fraignois (Bois de), à La Marche, 2. 402.
France (Royaume de). Obligations du service militaire des communes de Bourgogne dans le royaume de France, 1. 11, 211.
Voir aussi : (Maison de). Reines. Rois.
France (Maison de).
— (Agnès de), duchesse de Bourgogne.
— (Jeanne de), duchesse de Bourgogne.
— (Rois de).
Voir : Charlemagne. Charles-le-Chauve. Charles-le-Gros. Charles V. Charles VI. Charles VIII. Charles IX. Charles X (Ligue). Eudes François Ier François II Henri II. Henri III Henri IV. Jean. Louis-le-Débonnaire. Louis VI. Louis VII. Louis VIII. Louis IX. Louis XI. Louis XII Louis XIII. Louis XIV. Louis XV. Louis XVI. Philippe-Auguste. Philippe-le-Bel. Philippe-le-Hardi. Raoul Robert Ier.
— (Reines de).
Voir : Brunehaut. Jeanne de Bourgogne. Jeanne de Navarre. Jeanne de Boulogne.
Chambriers, 1. 2, 20.
Maréchaux, 1. 125, 128, 152, 158, 164, 170, 171, 292, 505; 2. 65, 255, 80, 479; 3. 102.
Chanceliers, 1. 2; 2. 491.
Connétables, 1. 2, 20, 2. 132; 3. 442, 474.
Bouteillier, 1. 2, 20.
Franceis. — *Voir* Franxault.
Franche-Comté. — *Voir* : Bourgogne. Comté.
Francheville (Côte-d'Or), 2. 448, 453. Charte, 2. 447.
Francheville. — *Voir* Francheville.
Françot, près de Saint-Jean de-Losne. *Voir* Franxault.
Franxault (Côte d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 559.
Mouvait de la Perrière et de la baronnie de Pagny, 2. 559.
Affranchissement de la portion ressortissant à Pagny, 2. 559.
Fremoy, hameau de Courcelles-Fremoy (Côte-d'Or), 2. 604. Mortalité qui y a régné, 2. 605.
— commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Frenois (Côte-d'Or), 2. 448, 457. Charte, 2. 447.
Frenoy, commune de Blauzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Fresnes (Côte-d'Or), 2. 101. Notice. Seigneurs. Charte d'affranchissement, 2. 330.
Fresne Saint-Mamès (Haute Saône). Notice et charte, 2. 593. Confirmation de la charte, 3. 112.
Fresne (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 553.
Fresnoy Bois de Sincey, 3. 84.
Frettrans (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497.
Froideville, hameau de Saint-Martin-du-Mont (Côte-d'Or), 2. 448, 3. 128.
Frodesium. — *Voir* Frolois.
Froidière (La) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Frolois, village, 3. 8. Notice et charte d'affranchissement, 3. 199.
Baronnie, 3. 199.

Seigneurie, 3. 444, 504, 520, 521, 545.
Fromenteau, commune de Saint-Martin-du-Mont (Côte-d'Or), 2. 448.
Frontenard (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Frontenaud, commune de Viry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Fulvy (Yonne), 2. 534
Fussey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 517.

G

Gamay, commune de Saint-Aubin (Côte-d'Or). Franchises, 3. 513.
Garchery, commune de Saint Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Garnet, commune de Marly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Gandrée (La), commune de Saint-Micault (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Garreaux (Les), commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Gaudards (Les), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Gaudouères (Les), commune de Mesvre (Saône et-Loire), 3. 490, 539.
Gauthier (Le), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Géanges (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 512, 519.
Gelhouvre commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Geloigny — *Voir* Genouilly.
Gemagne, commune de Chapaize (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Genelard (Saône-et-Loire), 3. 552.
Generly, commune de Marly-sur-Arroux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Genette (La) (Saône-et-Loire). Paroisse, 3. 484. Franchise, 3. 533.
Genève, ville (Suisse). Evêques, 3. 46, 48, 56, 58, 59, 66, 70, 71, 75.
Genlis (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 99.
Canton, 3. 502, 503, 504, 505, 506, 507.
Franchise, 3. 503.
Genouilly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
— commune de Thoses (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 213, 252, 253.
Gergueil (Côte-d'Or), 3 384.
Gergu (Orme de), à La Rochepot, 2. 134.
Gerland (Côte-d'Or), 2. 146. Franchises, 3. 514.
Gergy (Saône-et-Loire, 2. 189. Seigneurie, 3. 441. Franchises, 3. 546.
Germolles (Saône-et-Loire). Franchise, 3 546.
Châtellenie, 3. 440, 548.
Gevrey (Seigneurie de) (Côte-d'Or), 2. 59. Canton, 3. 502, 505, 506, 507, 510, 511, 514, 516, 518. Franchises, 3. 516.
Gibriacum. — *Voir* Gevrey.
Gigny et La Colonne (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 298.
Gilleyum. — *Voir* Gilly,
Gilly-les-Cîteaux (Côte-d'Or), 2. 237. Franchises, 3. 509. 511. Paroisse, 3. 511. 518. Château, 3. 512.
Girolles (Yonne) Franchises, 3. 498.
Gisonges, commune de Bantanges (Saône-et-Loire). Franchise 3. 533.
Gissey le Vieil (Côte d'Or). Seigneurie, 3. 416.
— **sur Ouche** (Côte-d'Or). 3. 382, 383.
Notice historique, 3. 283.
Charte d'affranchissement, 3. 283, 285.
Givry-en-Chalonnais (Saône-et-Loire), 3. 135. Franchises, 3. 440, 496.
— (Dame de), 3. 485.
Canton, 3. 538, 539, 545, 546, 548.
Baronnie, 3. 545, 546.
Givry, commune de Baubery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Glandons (Les), commune de Vandenesse-les-Charolles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Glanon (Côte-d'Or), 2. 146.
Franchise, 3. 514.
Glennes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Glorienne, commune de Saint-Eugène (Saône-et-Loire). Franchise 3 541.
Glux (Nièvre). Franchise, 3 537.
Godan, commune de Saint-Mesmin (Côte-d'Or), B. 448, 452.
Goix, commune de Thoisy-la-Berchère (Côte-d'Or). Franchise, 3. 531.
Goubaut, commune de Saint-Berain-sous Sanvignes (Saône-et Loire). Franchise, 3. 539.
Gouhenans (Seigneurie de) (Haute-Saône), 2. 408, 410.
Goujon, commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Goulaine (La), commune d'Etang (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Gourdon (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 111, 490, 493, 549.
Gournay. Seigneurie, 3. 106.
Goyers (Les), commune de Saint-Germain-de-Dyo (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Gramme (Rivière de) (Côte-d'Or), 3. 343.
Grammont. Comté, 3. 236.

Grammont, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Grancey-le-Château (Côte-d'Or), 2. 485.
Notice historique, 2. 479.
Charte, 2. 479.
Baronnie, 2. 485.
Comté, 3. 343, 354.
— **sur-Ource** (Côte-d'Or), 1. 392. 393.
Granceyum. — *Voir* Grancey-le-Château, 2. 22.
Grand. Seigneurie, 3. 15.
Grandchamp, commune de Neuvy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Grand et Petit-Gloux. Bois, 2. 440.
Grandmont, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Grand-Ouze, commune de Changy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Grandvaux (Saône-et-Loire), 3. 551.
Grange, commune de Saint Berain-sous-Sanvignes (Saône-et Loire) Franchise, 3. 539.
— (La), commune de Monthelon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— **du-Bois**, commune de Chastellux (Yonne). Franchise, 3 528.
— **Noire** (Ferme de la) (Côte-d'Or), 2. 440, 441.
Granges-de-Bagnot, commune de Bagnot (Côte-d'Or), 2 151.
— (Les), commune de Mesvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— **sous-Grignon** (Côte d'Or), 2. 638. Franchises, 3. 528.
Gratay (Le), commune d'Ozenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3 553.
Gratoux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Gravelines (Nord), 2. 472.
Graveres lieu détruit près Châtillon, 1. 384, 395, 396, 442.
Gravière d'Is-sur-Tille, 2. 427.
Grelaie (La), commune de Loisy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Grelins (Les), commune de Ciry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Grenand (Côte-d'Or), 3. 384.
Grésigny (Côte-d'Or). Notice historique et charte d'affranchissement, 3. 336.
Curé, 2. 645; 3. 339.
Recteur d'école, 3. 339.
Gresves, commune de Saint-Nizy-sous-Charmoy (Saône-et Loire) Franchise, 3. 540.
Grevilly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Grignon (Côte-d'Or), 2. 101. Notice, 2. 638.
Prieuré, 2. 348.
Affranchissement de la rue Creuse, 2. 638.
— (Comté de), 3 287.
Châtelain, 2. 642.
Franchises, 3. 528.
Grillande (Etang de), à Saint-Germain la-Feuille, 3. 9
Griselles (Côte-d'Or), 1. 403; 2. 412.
Grisiniacum. — *Voir* Grésigny.
Grosbois, commune de Corgengoux (Côte-d'Or), 1. 231; 2. 146.
Gruyerie. Bois à Sincey. 3. 84.
Guatimare Seigneurie, 3. 105.
Gueugnon (Saône et-Loire). Canton, 3. 539, 541, 542, 549.
Guiards (Les), commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540
Guiche (La) (Saône et-Loire). Comté, 3. 236, 554.
Franchise, 3. 549 553.
Canton, 3. 549, 553, 554, 555, 556.
Guierfans (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Guillefontaine. Seigneurie, 3. 106.
Guillon (Yonne). Confirmation de sa charte, 3. 112.
Franchise, 3. 525.
Canton, 3. 527. 528, 529.
Guise. Duché, 3. 105.
Gurce, commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3 537.
Gurgy (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 340.
— (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 545.

H

Haut. — *Voir* Ahuy.
Haies (Les), commune de Molinot (Côte-d'Or). Franchises, 3. 512.
— du Bihuz et derrière la ville. Bois de Corcelles-les-Citeaux, 3. 445.
Hâte-Saint-Jean. Bois de Sincey, 3. 84.
Haultes (Les), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Hautecourt, commune de Vérôvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Hautefoy, commune de Menetreuil (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3 470.
Hauterive, commune de Saint-Gervais-en-Gatinois (Saône et Loire). Franchise, 3. 246; 3. 547.
Hauteroche (Côte-d'Or), 3. 227.
Haute-Serve. Forêt, 1. 498.
— **Soille** (Bois de), à La Marche, 2. 402.
Hauteville (Côte-d'Or), 2. 192. Notice et franchises, 3. 474.

Hauteville, commune de Perrigny-sur-Loire (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Haye (Bois de) dessus Tart, 2. 353.
D'Echigey, l'Argille, Benares (Bois de).
Héberge, commune de Buffon (Côte-d'Or). Franchise, 3. 527.
Hecle, commune de Saint-Remy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Hesdin (Pas-de-Calais), 2. 553.
Hôpital (L'), commune de Louesmes (Côte-d'Or), 3. 151.
— **de-Chenay**, commune de Chenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
— **le-Mercier** (L') (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Huilly, hameau d'Allerey (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 398.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 534.

I

Igé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Ignon (Vallon de l') (Côte-d'Or), 2. 453.
Igornay (Saône-et Loire). Seigneurie, 3. 527, 530. Franchise, 3. 538.
Iguerande (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Ile-de-France. Gouvernement, 3. 60.
Illeins, en Suisse, 2. 153.
Irouer (Yonne). Seigneurie, 2. 572. Notice. Charte, 2. 592.
Is-sur-Tille (Côte-d'Or). Notice, 2. 423. Seigneurs, 2. 423 ; 3. 33, 413. Charte, 2. 423.
Philippe-le-Bel prend les habitants sous sa sauvegarde, 2. 429.
Les habitants se donnent à ce monarque, 2. 432.
Echevins, 2. 423, 435.
Elections municipales, 2. 435.
Fonctions municipales obligatoires sous peine de bannissement, 2. 435.
Chapelle Saint-Eloi, 2. 442.
Juridiction des échevins, 2. 436 et suivantes.
Droit de rupt du bâton, 2. 623.
Canton, 3. 502, 504, 505, 506, 507, 508.
Island, commune de Saint-Martin-de-la-Mer (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
— **le-Saussois** (Yonne). Analyse de la charte, 2. 631.
Isle-sous-Montréal (Yonne). Seigneurie, 2. 351.
Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497, 541, 542.
Baronnie, 3. 541, 542.
Canton, 3. 541, 542.
Ivry (Marquisat d') (Côte-d'Or), 3. 290.
Franchises, 3. 512.

J

Jacob (Les), commune d'Uxeau (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 542.
Jailly (Côte-d'Or). Notice historique et charte d'affranchissement, 3. 230.
Jaliacum. — *Voir* Jailly, 3. 230.
Jaligny (Allier) (Seigneurie de), 3. 504.
Jallanges (Côte-d'Or). Franchise, 3. 534.
Jallogny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Jambles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Jamproye, commune de Mercurey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Jancigny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 505.
Janley. — *Voir* Genlis.
Jaucourt (Aube). Châtellenie, 3. 195.
Jaugey, commune de Barbirey (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 382, 383.
Jérusalem (Assises de), 1. 29.
Joigny (Yonne) (Comte de), 2. 273.
Joinville (Haute-Marne), 1. 144. Principauté, 3. 105.
Jonchery, hameau de Diancey (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 415.
Joncy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Jonvelle (Haute-Saône). Seigneurie, 2. 508.
Jors. — *Voir* Jours.
Jouancy (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 553.
Jouey (Côte-d'Or), 3. 397.
Jours (Curé de) Côte-d'Or)), 2. 345, 348.
Joursanvaux (Côte-d'Or), 3. 406.
Jouvençon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Joux, commune de Saint-Andeux (Côte-d'Or). Franchise, 3. 528.
Jucheaux (Les), commune de Vandenesse-les-Charolles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Jugny, hameau de la commune de Billy-les-Chanceaux (Côte-d'Or), 1. 319 ; 2. 422.
Jugy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555. Seigneurie, 3. 555.
Juillenay (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Juilly-les-Bar-sur-Seine (Aube). Affranchi par Guillaume, seigneur de Juilly, 1. 207.
— (Guillaume, seigneur de), 1. 207.

Juilly-Leschenaut, commune d'Arconcey (Côte-d'Or), 3. 526.
Juliers, duché, 3. 280.
Jully (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Junchery. — *Voir* Jonchery.
Juise à Dijon (Croix de), 1. 10.
Jusseium. — *Voir* Jussey, 1. 579.
Jussey ou de **Maligny** (Grange de), commune de Magnien (Côte-d'Or), 3. 526.
Jussiacus. — *Voir* Gissey-sur-Ouche.

L

Labergement de-Cuisery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
— **le-Duc** (Côte-d'Or), 2. 221.
Notice. Charte, 2. 395.
Prévôté. Seigneurs, 2. 395.
— **les-Auxonne** (Côte-d'Or), 2. 30. Seigneurs, 2. 80.
Franchises, 3. 533.
— **de-Sainte-Colombe** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 534.
— **de-Moloy**, commune de Moloy (Côte-d'Or), 2. 448.
— commune de Messey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
— commune de Châtel-Moron (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
— commune de Frontenard (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Laboury, commune de Vérôvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Laigey (Buisson de), à Is-sur-Tille, 2. 440.
Laignes (Côte-d'Or), 1. 382. Notice historique et franchises, 2. 412.
Canton, 3. 527, 528, 530.
Lancharre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Landes (Les), commune de Saint-Martin-de-Salencey (Saône-et-Loire), 3 556.
— commune de La Guiche (Saône-et-Loire), 3. 555.
Langres, ville (Haute-Marne). Privilége de franc-fief, 1. 130.
— (Comté de), 1. 520; 2. 479.
— (Pays de), 1. 393.
— (Bailli de), 1. 140.
Official, 1. 534, 540, 543.
Vicaire général, 1. 558.
Voir aussi: Evêques. Chapitre cathédral de Saint-Mammès. Prieuré des Saints-Jumeaux.
Lanneau, hameau d'Arconcey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 526.
Lantenay (Côte-d'Or), 1. 62.
Habitants francs, 3. 457, 501.
Seigneurie, 3. 487.
Châtellenie, 3. 502.
Lanthes (Côte-d'Or). Notice historique et franchise, 2. 643.
Lantilly (Côte-d'Or), 2. 101. Seigneurs, 2. 496; 3. 287, 288.
Lanzy, commune de Saint-Privé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Laon (Aisne). Analogies de sa charte avec celle de Soissons, 1. 15.
Larçon, commune de Salives (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 460.
Charte d'affranchissement, 2. 461.
Larcy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Larrey-les-Châtillon (Côte-d'Or), 1. 384, 392, 395, 442.
Seigneurie, 3. 1, 178, 204; 3. 236, 442, 522.
Marquisat, 3. 204.
Notice historique, 3. 204.
Constance (dame de), 3. 204.
— (Chanoines de), 3. 243.
Lasseium. — *Voir* Sainte-Sabine.
Lassois (Archidiaconé du), 1. 540.
Lassus. — *Voir* Saint-Sabine.
Laticensis archidiaconus, 1. 543.
Latrecey (Haute-Marne). Seigneur, 2. 277.
Franchises, 3. 522.
Laucey, commune de Mavilly (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
Laudona. — *Voir* Losne.
Les Laumes, commune de Venarey. Notice historique, 2. 287.
Charte d'affranchissement, 3. 288.
Launay, commune de Brian (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Laval (Mayenne), 1. 117, 122, 125.
Lavault, commune de Mesvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— commune de Marmagne (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Layer (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Lays-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 534.
Layve et le Noux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Lecoys. — *Voir* Lassois.
Lée, commune de Saint-Beury (Côte-d'Or). Franchise, 3. 529.

Lée, commune de Culêtre (Côte-d'Or). Notice et franchises, 3. 487.
Leesnum. — *Voir* Louesme.
Leffond (Haute-Marne). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 397.
Leprosorum de Marigneio (*Domus*), 2. 157.
Léry (Côte-d'Or), 2. 448, 450, 457. Charte, 2. 447.
Lesboires, commune de Saint-Micault (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Lescun (Basses-Pyrénées). Seigneurie, 3. 236.
Lesnoy. Bois à Fontaine-en-Duesmois, 3. 150.
Lessaray, commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Lessart (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
— **en-Charolais** (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Lessertot (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Lestrées, commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Létang-Vergy (Côte-d'Or). Franchises, 3. 510.
Leue (La) (Saône et-Loire). Franchises, 3. 498.
Leugny, commune de La Roche-Vanneau (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 337.
Lenssey. Seigneurie au comte de Bourgogne, 3. 136.
Leyde en Hollande, 2. 530.
Lézines (Yonne). Seigneurie, 3. 200.
Liernais (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Canton, 3. 525, 526, 531, 538.
Lille en Flandres (Nord), 1. 101; 2. 253, 609.
Lingonenses episcopi, 1. 12, 18, 20, 22, 26, 33, 39, 211, 215, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346; 2. 362.
Lingonensis diocesis, 1. 341.
Lingons (Limites des), 2. 298.
Lis, commune de La Guiche (Saône-et-Loire), 3. 555.
Lisières (Bois des), à Recey, 3. 344.
Lisle-sur-Serain (Yonne). Canton, 3. 529.
Listenois. Seigneurie, 2. 410, 411.
Lize, canton de Sassangy, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544, 547.
Lochères-les-Echalot (Côte-d'Or), 3. 120.
— **les-Champseuil**, commune de Saint-Gervais (Saône-et-Loire), 3. 246.
Loge (La), commune de Saint-Léger-les-Paray (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
— (La), commune de Versangues (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Loges, commune de Tintry (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 347.
Loingres. — *Voir* Langres.
Loisserois. — *Voir* Luxerois.
Loisy (Saône-et-Loire), 3. 533. Franchise, 3. 534.
Lollus. — *Voir* Saint-Sernin-du-Bois.
Lombards (Les), fief à Chamblanc, 3. 32, 34.
Longacort. — *Voir* Longecourt-les-Culêtre, 3. 299.
Longchamp (Côte-d'Or), 2. 30.
— Seigneurie, 3. 116.
Longeault (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 565.
Confirmation par le roi Charles VIII, 2. 568.
Seigneurs, 3. 140.
Longecourt-les-Culêtre (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 299.
Charte d'affranchissement, 3. 299.
— (Côte d'Or). Franchises, 3. 502.
Seigneurie, 2. 350; 3. 503.
Notaire, 2. 356.
Longueville. Duché, 3. 106.
— (Bois Madame de), à Sincey, 3. 84.
Longvay, hameau de Villy-le-Moutier (Côte-d'Or), 2. 146, 221. Franchises, 3. 509.
Longvic (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5.
Franchise, 3. 501.
Longvy (Jura). Seigneurie, 2. 465.
Louperrier, commune de Grandvaux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Louesme (Côte-d'Or), 3. 151. Notice et charte d'affranchissement, 3. 173.
Louhans, ville (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 483. Franchise, 3. 497, 535.
Arrondissement, 3. 532, 533, 534, 535.
Lourdon-les-Cluny (Saône-et-Loire), 3. 458, 463.
Loury, commune de Saint-Christophe (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Louvigny. Seigneurie, 3. 236.
Loyère (La) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
Loyette (Ain). Seigneurie, 2. 411.
Lucenay-le-Duc (Côte-d'Or). Cédé à l'évêque d'Autun, 2. 176.
— **l'Evêque**, chef-lieu de canton (Saône-et-Loire), 3. 531, 536, 537, 538, 539.
— hameau de Bierre (Côte-d'Or), 2. 325.
Luchy, commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540, 550.
Lucy-le-Bois (Yonne). Canton, 3. 530.
Lugny (Saône-et-Loire), 3. 551. Canton, 3. 551, 553, 554, 555, 556.
Baronnie, 3. 553.
Lugdunum. — *Voir* Lyon.
Lugny, fief à Chamblanc (Côte-d'Or), 3. 32.
Chartreuse, 3. 32.
Lui. — *Voir* Lux.
Lusigny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 518.
Lux (Côte-d'Or), 1. 539; 2. 423. Baronnie, 1. 539; 2. 416; 3. 139, 502.
Seigneurie, 3. 115, 125.
Franchises, 3. 505.
— (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 545.
Luxerois, commune de Saulx-le-Duc. Notice. Charte d'affranchissement, 2. 556.
Luzy-en-Charolais (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
— (Nièvre). Baronnie, 3. 488.
Lyon, ville, 1. 1, 458, 463; 2. 652.

Archevêque, 1. 314.
Archevêque gardien de la commune de Dijon, 1. 12, 18, 20, 22, 25, 41. De Beaune, 1. 211, 214, 216. De Montbard, 2. 100, 103. De Marigny, 2. 160.
Voir Archevêques.

M

Macerarium Monasterium. Maizières, 1. 249.
Machesvoir. Seigneurie, 3. 106.
Machurons (Les), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 540.
Mâcon (Concile de) (Saône-et-Loire), 2. 418, 420. Hôpital, 3. 484. Bailliage, 3. 508. Arrondissement, 3. 543, 547, 549, 553, 554, 555, 556. Canton, 3. 554, 556.
Voir : Chapitre cathédral. Commanderie. Evêché.
Maconge (Côte-d'Or), 3. 377. Notice et franchises, 3. 441
Macula (*Prioratus de*), 3. 463.
Magnimontensis pagus. Mesmont (Côte-d'Or), 3. 273.
Magnus mons. — *Voir* Mesmont.
Magny (Le), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— commune de Sarry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
— commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— **Lambert** (Côte-d'Or), 3. 150, 521. Franchises, 3. 523.
— **les-Aubigny** (Côte-d'Or), 2. 545. Franchises, 3. 505.
— **les-Auxonne** (Côte-d'Or), 2. 30. Notice historique et franchise, 3. 99.
— **les-Villers** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
— **sur-Tille** (Côte-d'Or), 1. 536. Seigneurie, 3. 421, 502.
Curé, 3. 456.
Franchise, 3. 505.
Maigny juxta Montellot. Magny-les-Auxonne, 3. 99.
Maillis (Côte-d'Or), 2. 30. Franchises, 3. 505.
Mailly-la-Ville (Côte-d'Or), 3. 505.
— — (Yonne). Franchises, 3. 497.
— **le-Châtel** (Côte-d'Or), 3. 505.
— **le-Château** (Yonne). Franchises, 3. 497.
— **Curtil ou l'Eglise** (Côte-d'Or), 3. 505.
Maine (Mayenne). Marquisat, 3. 105.
— commune de Cordesse (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Maisey-sur-Ource (Côte-d'Or), 1. 384, 401. Franchises, 3. 520.
Maison-Dieu-de-Valerot, commune de Sceaux (Yonne). Franchise, 3. 528.
— commune de Losne (Côte-d'Or), 2. 9.
Maison-les-Saint-André-en-Terre-Pleine. Franchises, 3. 497.
— **de-Thil**, commune de Vic-sous-Thil (Côte-d'Or). Franchise, 3. 529.
Maizières-les-Blangey, hameau (Côte-d'Or), 3. 378.
Maladière-de-Marigny, commune de Marigny-le-Cahouet (Côte-d'Or), 2. 157.
Mâlain (Côte-d'Or). Baronnie, 3. 213, 329. Notice historique et franchises, 3. 311.
— (Terre de), 3. 484.
— commune de Baubery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Malay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543, 555.
Maligny (Côte-d'Or), 3. 526.
— (Comte de), 2. 573. Franchises, 3. 525.
Maltat (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Maltaverne, commune de Briennon (Loire). Franchise, 3. 538.
Mancey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Mandelot (Fief de), à Remilly-en-Montague, 3. 256.
— (Fief de), à Thoisy-le-Désert (Côte-d'Or), 2. 549.
— commune de Mavilly (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
Mange (Bois de la), à Saint-Philibert, 2. 446.
Manlay (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 415. Franchise, 3. 538.
Mans, commune de Dyo (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 492.
Mantes (Bailli de) (Seine-et-Oise), 2. 627.
Marandeuil (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 160.
Marans (Yonne). Seigneurie, 3. 463, 464.
Marault (Yonne). Seigneurie, 3. 57. Franchises, 3. 498.
Marcenay (Côte-d'Or), 1. 384, 392, 395, 396, 442. Notice. Charte, 3. 75.
Marcennaum. Marsannay-la-Côte, 1. 11.
Marcey. — *Voir* Mercey.
Marche-sur-Saône (La) (Seigneurs de) (Côte-d'Or), 2. 299, 398, 407, 527; 3. 507.
Notice, 2. 398.
Curé, 1. 37; 2. 529.
Charte de commune, 2. 398.
Confirmation des privilèges par Hélias de Grantson, 2. 406. Louis Allemand, 2. 408.

Jacques de Chalant, 2. 409. François de Vienne-Listenois, 2. 410, 411.
Marcheseuil (Côte-d'Or). Franchise, 3. 538.
— commune de Change (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 512.
Marchia. La Marche-sur-Saône (Côte-d'Or), 1. 37.
Marchonville. Seigneurie, 3. 106.
Marcigny-les-Nonnains (Saône-et-Loire). Justice, 3. 536.
Canton, 3. 536, 537, 538, 541.
— **sous-Thil** (Côte-d'Or). Franchise, 3. 528.
Marcilly-les-Buxy (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497, 538.
— **les-Vitteaux** (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 494. Charte, 2. 494.
Lieu de bourgeoisie du duc, 2. 562.
Confirmation de la charte, 3. 112.
— **sur-Seine**, 1. 568.
— Damas, 3. 468.
— **les-Is-sur-Tille** (Côte-d'Or), 2. 426, 439.
Droit de rupt du bâton, 2. 623.
— **sous-Mont-Saint-Jean** (Côte-d'Or). Franchise, 3. 528.
Marcomania. Marmagne, 3. 131.
Mare, commune de Sauvigny-le-Bois (Yonne.) Notice et franchises, 3. 468.
Mareuil (Bourgeoisie de) (Yonne), 2. 531.
Marey (Prés de), à Talmay, 2. 614.
— (Jones de) à Talmay, 2. 615, 619.
— **les-Fussey** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514.
— **sur-Tille** (Côte-d'Or). Notice historique. Charte. Seigneurs, 2. 485, 486.
Curé, 2. 486.
Margella. — *Voir* La Margelle, 2. 448.
Margelle (La) (Côte-d'Or), 2. 448, 450, 457.
Charte, 2. 447.
Marigneium-le-Cahouo. Marigny-le-Cahouet (Côte-d'Or), 2. 156.
Marigny-les-Châtillon (Côte-d'Or), 1. 353, 384, 396, 401, 420.
— **le-Cahouet** (Côte-d'Or), 2. 322, 481, 483.
Note historique, 2. 153.
Ses seigneurs, 2. 153, 574; 3. 391.
Affranchi par Eudes de Montagu, 2. 153.
Nomenclature des habitants, 2. 154, 166.
Transaction pour la franchise, 2. 153.
Limites de la franchise, 2. 157.
Confirmation de la charte par Guillaume de Montagu, 2. 161.
Curé, 2. 166.
— **en-Charolais** (Saône-et-Loire), 3. 493. Franchise, 3. 551.
— **les-Reullée** (Côte-d'Or), 2. 146. Franchises, 3. 515.
— **sur-Ouche**, commune de Saint-Victor (Côte-d'Or). Baronnie, 3. 283, 284.
Notice historique, 3. 382.
Charte d'affranchissement, 3. 383.
Maringues, commune de Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Marliens (Côte-d'Or). Franchises, 3. 504.
Marlon, commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Marly-sur-Arroux (Saône-et-Loire), 3. 541.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Marloux, commune de Mellecey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Marmagne (Côte-d'Or), 2. 101.
Notice et charte d'affranchissement, 3. 131.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Marmeaux (Yonne), 3. 297.
Notice historique et franchise, 3. 481, 528.
Marmont (*Finagium* de), près Châtillon (Côte-d'Or). 1. 338, 401.
Marmorat, commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Marnay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Marnée, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Marnent. Seigneurie, 3. 106.
Marry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5; 2. 282.
— (Chemin de), 1. 10.
Village donné à la commune de Dijon, 1. 2.
— (Maires de), 1. 491.
Note historique, 2. 184, 185.
Chartes de franchises, 2. 184, 322.
Prieuré, 1. 184.
— le-Bois (Côte-d'Or). Franchises, 3. 506.
Martailly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Martigny-le-Comte (Saône-et Loire). Franchises, 3. 497, 552.
Martin-Girard, commune de Saint-Berain-sous-Sanvigues (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Martrois (Côte-d'Or), 3. 147.
Marvin, commune de Frontenard (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Masoncle (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 541.
Masse, commune de Corcelles-les-Arts (Côte-d'Or). Franchises, 3. 517.
Massingy-les-Châtillon (Côte-d'Or), 1. 353, 384, 393, 395, 396, 401, 442.
Affranchissement, 3. 111, 520.
— **les-Semur** (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 496.
Charte, 2. 496.
Nomenclature des habitants, 1. 496.
Massoult, commune de Nesle (Côte-d'Or). Franchises, 3. 520.
Massoure (Bataille de la) (Egypte), 2, 184.
Massy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Matour (Saône-et-Loire). Canton, 3. 554.
Maulain. — *Voir* Mâlain.
Mauloy. — *Voir* Moloy.
Maupas (Le), commune de Sussey (Côte-d'Or). Franchise, 3. 525.

Mauvilly (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 183.
Maux (Bois des), 2. 333.
Mavilly (Côte-d'Or). Franchises, 3. 514, 517.
Mavoilly. — *Voir* Mauvilly.
Maxilly (Côte-d'Or). Franchise, 3. 506.
Mayne, commune de Reclennes (Saône-et-Loire), 3. 539.
Mazelles, commune de Viry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Mazerotte, hameau de Corgengoux (Côte-d'Or), 2. 146; 3. 246.
Mazilles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Mazoyers (Les), hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Mediolanum. — *Voir* Mâlain.
Meilly (Côte-d'Or), 3. 377. Seigneurie, 3. 416.
Notice et franchises, 3. 441.
Meix (Le), commune de Lanthes (Côte-d'Or), 2. 643.
— **Berthaut**, commune de Gergy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
— **Morin**, commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
— **au-Châtelain**, hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire) 3. 490.
— **des-Bois**, hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
— **des Borillets**, hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Melay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Melcey, commune de Fussey (Côte-d'Or). Franchise, 3. 525.
Meledunum. Melun, 1. 33.
Meletum. — *Voir* Meilly.
Melin, commune d'Auxey (Côte-d'Or). Franchise, 3. 512.
Mellecey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Meloisey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 513.
Melun (Seine-et-Marne), 1. 33, 37.
Vicomté, 2. 583.
Menain, commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Meneaux (Les), commune de Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Menelves. — *Voir* Menesbles.
Meuesbles (Côte-d'Or). Notice et charte d'affranchissement, 3. 204.
Menetreuil (Saône-et-Loire), 3. 476, 493.
Menetreux-les-Semur (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 577.
— **sous-Pisy**. Notice historique, 3. 40. Charte d'affranchissement, 3. 56, 58, 70.
— **le-Pitois** (Côte-d'Or), 2. 101. Notice historique. Charte d'affranchissement, 3. 268.
Curé, 3. 272.
Menotey (Curé de) (Jura), 2. 61.
Méranie (Duc de), 3. 100.
Merceuil (Côte-d'Or). Franchises, 3. 515.
— commune de La Motte-Ternant (Côte-d'Or). Franchise, 3. 528.
Mercey, commune de Saint-Prix (Côte-d'Or), 3. 526.
— commune de La Marche (Côte-d'Or). 2. 399 et suivantes, 409.
Mercurey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Merdiangue, commune de Vigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Mereul-les-Nuits-sous-Beaune. Affranchissement, 3. 111, 528.
Meruges, commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Mervans (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497.
Meslot-d'Ancre. Seigneurie, 3. 60.
Mesmont (Côte-d'Or). Notice historique. Charte d'affranchissement, 3. 273.
Mesuil (Le), commune de Vertault (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 427.
Mespilly, commune de Senrey (Saône-et Loire). Franchise, 3. 548.
Messanges (Côte d'Or). Franchises, 3. 518.
Messevigne, commune de Savigny sur-Grosne (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
Mesvres (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Canton, 3. 537, 538, 540, 541, 542, 550.
Mesvrin (Saône et-Loire). Rivière, 3. 490.
Meuilley (Côte-d'Or). Franchises, 3. 515.
Meursault (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 60.
Capitaine, 3. 64.
Notice et franchises, 3. 441.
Meuse. Rivière, 2. 478.
Meuvy (Haute-Marne). Notice historique, 2. 477.
Charte, 2. 477.
Millery (Côte-d'Or), 2. 633. Seigneurs, 2. 518.
— (Chapelle fondée dans l'église de), 2. 635.
Milly (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497.
Mimande, commune de Chaudenay-sur-Deheune (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 512.
Mimeure (Côte-d'Or), 3. 233. Seigneurie, 3. 299.
Minno. — *Voir* Minot.
Minot (Côte-d'Or). Seigneur, 2. 263, 265.
Notice et charte d'affranchissement, 3. 183.
Mipont, commune de Puligny (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 442, 512.
Franchises, 3. 513.
Mirabel. Mirebeau en Comté, 2. 211.
Mirebeau, bourg de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), 1. 580.
Marquisat, 1. 580; 2. 644; 3. 101, 115, 139, 159, 225, 503, 504.
Baronnie, 2. 540; 3. 99, 139, 188, 224, 233.
Canton, 3. 501, 504, 505, 507.
Terre, 3. 507.
Affranchissement du bourg, 1. 580.
Concession de bois, 1. 582.
Saccagé par les impériaux, 1. 584.
Exempté de tailles, 1. 584.
Donné à Hugues de Vergy, 2. 298.

Mirebeau-en-Comté, 2. 211.
Mireville, à Is-sur-Tille, 2. 432.
Missery (Côte-d'Or). Notice et franchises, 3. 457.
Mitreuil, commune de Binges (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 160.
Moirette-les-Saint-Germain-de-Rive (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 492.
Moitron (Côte-d'Or). Prieuré, 3. 1.
Molaise (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 534.
— (La), commune de Martigny-le-Comte (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Molard (Le), commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Molay (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 553.
Service dans l'église, 2. 553.
Molême (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 308.
Charte d'affranchissement, 2. 308.
Abbés, 2. 75, 76, 308, 309.
Foire, 2. 309.
Abbaye, 2. 309, 310, 311; 3. 75, 76, 88, 183.
Molinot (Côte-d'Or). Seigneurie, 1, 236; 3. 513, 519.
Curé, 3. 425.
Franchises, 3. 512.
Moloone. — *Voir* Pralon.
Moloy (Côte-d'Or), 2. 440, 448.
Charte, 2. 447.
Molphey (Côte-d'Or). Franchise, 3. 528.
Monasteroil. — *Voir* Menetreux-le-Pitois.
Monbogre, commune de Saint-Désert (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 545, 546.
Montceau (Le), commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Mondornon, commune de Saint-Privé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Monestreul. — *Voir* Menetreux-les-Semur.
Monetoy-le-Grouteneux, commune d'Ecuisses (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— **les-Epoisses** (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 577.
Monnay. Seigneurie, 3. 392.
Mons acutus. — *Voir :* Montagu, 2. 136.
Mons barrum. — *Voir:* Montbard, 2. 96.
Mons Sancti Johannis. — *Voir:* Mont-Saint-Jean, 1. 22.
Mont (Le), commune de Vitry-en-Charolais. Franchise, 3. 552.
— commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— (Le), commune d'Ozolle (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— **les-Seurre** (Jura). Affranchissement, 3. 111.
Montachon, commune de Saint-Didier (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 273.
Montagne (Bailliage de la), 1. 328; 3. 12.
— (Pays de la), 3. 519.
— (La), commune d'Origny (Côte-d'Or). Notice. Charte, 3. 16.
Montagny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
— **les-Beaune** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 513.
Montagu. — *Voir* Montaigu.
Montaigu, commune de Touches (Saône-et-Loire). Franchises, 2. 189; 3. 440, 496, 545.
Châtellenie, 3. 440, 445.
Baronnie, 3. 546, 547.
Montaigu-sur-Billan (Baronnie de), 2. 410, 411.
Montalègre, près Chaussin (Jura), 2. 314.
Montarlot (Côte-d'Or). 2. 30; 3. 99. Franchises, 3. 564.
Montauloup, commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Montbard (Côte-d'Or), 1. 63, 235; 2. 272.
— (Cordonniers de), 1. 410.
Charte de commune octroyée par le duc Hugues IV, 2. 96.
Confirmation des privilèges par les ducs Philippe-le-Hardi, 2. 109; Jean-sans-Peur, 2. 111. Le roi François Ier, 2. 117.
La ville figure parmi celles de la grande roue aux Etats du duché, 2. 96.
La châtellenie donnée à Philippe de Hochberg, 2. 96.
Doyen, 2. 97.
Affranchi de la mainmorte, 2. 102.
Cession du banvin aux habitants, 2. 103.
Sa charte empruntée pour Epoisses, 2. 578.
Garantie de charte par l'archevêque de Lyon, 2. 103. L'évêque d'Autun, 2. 104.
Maire, 2. 97 et suivantes, 104, 117.
Echevins, 2. 97 et suivantes, 104, 126.
Entreprise du bailli sur la justice municipale, 2. 104.
Château et berle, 2. 109. Donjon, tour de l'Aubépin, 2. 107.
— (Carrières de), 2. 110.
Entreprise de l'abbé de Fontenay sur la justice et les communaux, 2. 112.
Affranchissement de Seloichey, 2. 114.
Habitants déchargés de l'imposition des mares, 2. 116.
Octrois, 2. 118.
Arrêt du conseil d'Etat sur les débats pour les élections municipales, 2. 119.
Seigneurie, 2. 583; 3. 106.
Franchises importées:
A Curey, 3. 59. Etivey, 3. 57. Menetreux-sous-Pisy, 3. 43. Sincey-les-Rouvray, 3. 83. Turley, 3. 46, 49.
Couvent des Ursulines, 2. 99.
Canton, 3. 527.
Montbéliard (Haute-Saône). Seigneurie, 3. 51, 64, 465, 466, 467.
Montbertault (Côte-d'Or), 2. 97. Charte d'affranchissement, 2. 604.
Déclaré franc, 3. 81.

Montbellet (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Montbretange, commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 490.
Montceau, commune de Champvent (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
— (Côte-d'Or). Seigneurie cédée au chapitre de Beaune, 1. 230.
Notice et franchises, 3. 443.
— (Yonne). Notice. Franchise, 3. 167.
— (Yonne). Affranchissement, 3. 111, 482.
— commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Montceaulx, 1. 168.
Montcenis (Saône-et-Loire). Seigneurie, 2. 583, 3. 106.
Bailliage, 3. 536.
Franchise, 3. 539.
Canton, 3. 536, 537, 538, 539, 540, 541.
Montchâlon, commune d'Ozolle (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Montchanin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
— commune de Beauvilliers (Yonne). Franchise 3. 528.
— (Les bourgeois de), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Montchanu, commune de Gergy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Montchâtel, commune de Marly (Saône-et-Loire); Franchise, 3. 552.
Montcourt, commune de Breuil (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Montculot, près Urcy (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 423.
Mont-d'Auxy, commune de Saint-Martin-d'Auxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Montellot. — *Voir :* Moutarlot, 3. 99.
Monterest (Saône-et-Loire). Canton, 3. 535.
Montessus, commune de Saint-Berain-sous-Sauvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Montfalconnet-en-Bresse (Ain), 5. 183.
Montfort (Côte-d'Or), 2. 97, 101.
Baronnie, 3. 279.
Seigneurie, 3. 467, 474.
Monthelie (Côte-d'Or), 2. 506.
Franchise, 3. 518.
Montgilbert. Baronnie, 2. 410, 411.
Monthain, commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Monthelon, commune de Montréal (Yonne). Franchise, 3. 529.
— (Saône-et-Loire). Seigneurs, 2. 277, 285, 294. Franchise, 3. 539.
Monticellis. — *Voir :* Monteau, 3. 443.
Montigny-Montfort (Côte-d'Or), 2. 97, 101.
— **sur-Serain** (Côte-d'Or), 2. 325.
Montille, commune de Semur (Côte-d'Or). Seigneur, 2. 449.
Montiniacum. — *Voir :* Montigny, 1. 578.
Montils-les-Tours (Loir-et-Cher), 1. 424.
Montjeu, près Autun (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 445, 490.
Montlay (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Montliot (Côte-d'Or), 1. 352, 384, 393, 395, 396, 401, 442. Franchise, 3. 520, 522.
Montmain (Côte-d'Or), 2. 221.
Montmartin, commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 111, 549.
Montmegin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Montmorot (Jura), 2. 223, 228.
Montmoyen (Côte-d'Or), 2. 146. Notice historique et franchises, 3. 486.
Montville. Seigneurie, 3. 106.
Montoillot (Côte-d'Or), 3. 267.
Montorges (Saône-et-Loire). Franchise, 3 545.
Montot, commune de Vaux-de-Barrière (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— commune de Verôvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— commune d'Annay la-Rivière (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 532.
— (Côte-d'Or). Franchises, 3. 506.
— commune de Guillon (Yonne). Notice, 3. 75.
— commune de Corgoloin. Franchises, 3. 511.
Montots (Les), commune de Navilly. Franchise, 3. 100.
Montperroux (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 307.
Montpont (Saône-et-Loire). Baronnie, 3. 470, 473.
Canton, 3. 553, 535.
Montréal-en-Auxois (Yonne). Affranchi par Anseric VII, 3. 95.
Echangé contre Vitteaux, 2. 273.
— (Sires de), 2. 530, 531.
Châtellenie, 3. 75, 105, 167, 192, 525, 528.
Confirmation de sa charte, 3. 112.
(Franchise de), 3. 527.
Montreuil. Seigneurie, 3. 106.
Montrevost, commune de Cuisery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Montresy, commune de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Montretout, commune de Moliuot (Côte-d'Or). Franchises, 3. 512.
Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or), 1. 232, 576; 2. 320.
Charte d'affranchissement, 1. 576; 2. 325.
Baronnie, 2. 323, 389, 423, 549; 3. 134, 307, 416, 417, 457, 480, 528.
— **Saint-Vincent** (Saône-et-Loire). Châtellenie, 3. 490, 493, 549.
Franchises, 3. 498, 550.
Canton, 3. 539, 540, 549, 550.
Montsauche, chef-lieu de canton (Nièvre), 3. 531, 541.
Morelet, hameau. — *Voir* Loges.
Moret, ville (Seine-en-Marne), 1. 328.
Morey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 509.
— (Saône-et-Loire), 3. 545.
Morguin, commune d'Igornay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.

Morlanfroy, commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Mornay-sur-Vingeanne (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 205.
Moroges (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544, 545.
Morots (Grange des), commune de Fontaine-en-Duesmois, 3. 148.
Morteuil, commune de Merceuil (Côte-d'Or). Franchises, 3. 515.
Mortières (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Mortiers, commune de Courtiamble (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Mosson (Côte-d'Or), 1. 353, 354, 384, 393, 395, 396, 401, 442.
Mostin-et-Bourg, près Flacey-en-Mâconnais. Affranchissement, 3. 111.
Motte-de-Marcilly (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 537, 539, 540.
— **de-Pesme**. Fief à Chamblanc (Côte-d'Or). 3. 32, 34.
— **Saint-Jean** (La), (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— **Ternant** (La) (Côte-d'Or). Seigneurs, 3. 56, 528.
Mouchement, climat à Is-sur-Tille, 2. 441.
Mouillon, commune de Chatellenot (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Mouliére (La), commune de Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Moulin Monneau, à Beaune, 1. 230.
— du Pont, à Beaune, 1. 233.
— d'Espaces, à Châtillon, 1. 380.
— Rouge, id., 1. 380.
— des-Ecuyers, id., 1. 380.
— de Chèvremorte, à Dijon, 1. 499.
Moulin du Rimbert, à Salmaise, 2. 321.
— Michet, à Tart, 2. 353.
— de Nouhot, 2. 353.
— de Torrenois, 2. 354.
— du Château, 2. 353.
Moulins (Edit rendu à) (Allier), 2. 15, 257, 258.
— commune de Gourdon (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 493, 549.
Moullecon, commune de Seurey (Saône-et-Loire), Franchise, 3. 548.
Moutier-en-Chapaize, commune de Chapaize (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 544.
— **Saint-Jean** (Côte-d'Or). Abbaye, 2. 97, 447, 553; 3. 40, 46, 56, 58, 66, 70, 71, 80, 81, 86, 167, 348, 349, 525.
— **sur-Saux**. Seigneurie, 3. 105.
Moux, commune de Corgoloin (Côte-d'Or). Franchises, 3. 515.
Muisseyum. — *Voir:* Mussy-sur-Seine, 1. 346.
Munois, commune de Darcey (Côte-d'Or). Seigneurie, 3 337.
Muresanges (Côte-d'Or). Franchise, 3. 518, 519.
— commune d'Ampilly-les-Bordes (Côte-d'Or), 3. 521.
Murgay (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 554.
Murrasalt. — *Voir* Meursault.
Muse, commune de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Musigny (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 233.
Mussaium. — *Voir* Mussy-la-Fosse.
Mussy-sur-Seine (Aube), 1. 346, 393.
— **la-Fosse** (Côte-d'Or), 3. 281.
Seigneurie, 3. 329.
Notice et franchises, 3. 483.

N

Nailly, commune de Censerey (Côte-d'Or), 3. 397.
Nan-sous-Thil (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 56.
Nantoux, (Côte-d'Or). Franchises, 3. 517.
— commune de Chassey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Naples, 2. 651. Roi, 3, 426. Reine, 1. 70.
Narmont, commune d'Avrilly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Navarre. Rois, 2. 369, 421. Reines, 2. 369, 421.
Navelan-les-Paimblanc (Côte-d'Or), 2. 518.
Navilly (Saône-et-Loire). Notice historique, 3. 100. Seigneurie, 3. 245.
Nerons villa. — *Voir* Noiron-sous-Bèze, 3. 142.
Nesle (Côte-d'Or), 2. 101. Seigneurie, 3. 12, 60. Franchise, 3. 530.
Neublans (Doyenné de) (Jura), 2. 206, 231.
Neuchaize, en Poitou. Baronnie, 3. 214.
Neufchâtel, en Suisse. Comté, 2. 583; 3. 106, 465.
Neuilly (Le Grand), commune de Saint-Cyr (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Neuss, près de Cologne, 2. 276.
Neuvelle, hameau de Serriguy (Côte-d'Or), 1. 232. Franchises, 3. 513.
Nevers, ville (Nièvre). Evêque, 2. 547. Comtes, 3. 213.
Neuville, commune de Chalmoux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Neuvy (Saône-et-Loire), 3. 541.
Nimègue (Traité de), 2. 298.
Noailly-en-Forez (Loire), 3. 541.
Nocle (La) (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 541, 542.
Nod-sur-Seine (Côte-d'Or). A les mêmes franchises qu'Aisey, 2. 182, 523 ; 3. 520.

Nogent, commune de La Chapelle sous-Brancion (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
— **sur-Seine** (Aube), 2. 591.
— **les-Montbard** (Côte-d'Or), 2. 97, 101.
Noiron-sous-Beze (Côte-d'Or). Notice et charte d'affranchissement, 3. 142.
— **les-Cîteaux** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 506.
Noiry (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 534.
Nolay (Côte-d'Or). Canton, 3. 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517.
Franchises, 3. 513.
Marquisat, 3. 513, 515, 517.
Norge (Côte-d'Or). Rivière, 3. 448.
Norges-le-Pont (Côte-d'Or). Notice et franchises, 3. 448.
Norgia Fluvius. — *Voir* Norge.
Normier (Côte-d'Or), 3. 151. Franchises, 3. 525.
Notre-Dame-de-la-Chaux, commune de Cuisery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Noue-de-Monin, à Tart, 2. 353.
Nourru (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 553.
Noyers (Yonne). Affranchissement et priviléges, 2. 131.
Réuni au duché de Bourgogne, 2. 553.
Ses seigneurs, 2. 553.
La ville députait aux Etats, 2. 131.
Sa charte importée à Salmaise, 2. 322.
Comté, 2. 533.
Seigneurie, 2. 583; 3. 528.
Baronnie, 3. 529.
Canton, 3. 524.
— **la-Ville** (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 553.
Noyon (Oise). Doyen, 1. 237.
Nuas-les-Paimblanc (Côte-d'Or). Notice et charte d'affranchissement, 3. 317.
Nuits, ville (Côte-d'Or). Divisée en deux parties, 1. 315.
Affranchie par Eudes III, 1. 315. Hugues IV, 1. 317.
Robert II lui concède la justice dans ses bois communaux, 1. 317.
— (Essai historique sur la ville de), 1. 316, 318 et suivantes.
Ses prud'hommes, 1. 318.
Autorisée à instituer des procureurs, 1. 320, 321.
Ses dettes, 1. 320.
Maladière, 1. 320.
Echevinage réorganisé, 1. 324.
Enlèvement des boues, 1. 326.
Confirmation des priviléges par François Ier, 1. 327.
Bailliage, 2. 146, 476.
Prévôt, 2. 473.
Bailliage, 3. 409.
Libertés importées à Gissey-sur-Ouche, 3. 285.
Canton, 3. 509, 510, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518.
— **sous-Ravières** (Yonne). Charte, 2. 530; 3. 528.
Confirmation, 3. 112.
Nuiz. — *Voir* Neuss.
Nuois. — *Voir* Nuas.

O

Obseigne, commune de Palinges (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3. 469.
Obtrée (Côte-d'Or), 1. 384.
Ognon (Rivière de l'), 2. 27.
Ogny, hameau, commune de Saint-Julien (Côte-d'Or). Notice historique et franchises, 3. 448.
Oigney. — *Voir* Oigny.
Oigny (Côte-d'Or). Abbaye, 2. 173, 460, 462, 561; 3. 25, 268, 270, 271, 520, 525.
Olligny. Seigneurie, 2. 326.
Voir aussi Vaux-de-Lugny.
Onay, commune de Gergy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Orbe (Seigneur d'), 1. 92.
Orbigny, commune de Pontaubert (Yonne), 3. 525.
Orches, commune de Bauhigny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 511.
Orgeries (Les), commune de Martigny-le-Comte (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Oricourt (Haute-Saône). Seigneurie, 3. 522.
Origny (Côte d'). Notice. Charte d'affranchissement, 3. 16.
Confirmation de la charte, 3. 22.
Seigneurie, 3. 373.
Ormes ou **Vergennes** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 534.
Ornans (Terre d') (Doubs), 2. 27.
Qstun. — *Voir* Autun.
Ouche (Rivière d') (Côte-d'Or). Inondation de l'), 1. 493.
— (Pêche dans l'), 3. 450.
Oucherotte, commune de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or). Abonnement, 3. 417, 419.
Ouges (Côte-d'Or). Mayeur du village, 3. 448.
Ougy, commune de Malay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Oulliers (Les), commune de Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Ource. Rivière, 1. 393, 394; 3. 343.

Ouroux-sous-Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Oussie, près Branciou, commune de Chassey (Saône-et-Loire), 3. 431, 432. Franchise, 3. 544.
Outre-Saône (Terre d'), 3. 532.
Oyotte d'Echigey (Bois de l'), 2. 353.
Ozenay (Saône-et-Loire), 3. 544. Franchise, 3. 553.
Ozolles et ses hameaux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Oyé (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 469.
Notice historique et franchises, 3. 488.

P

Pacaudière (La) (Loire). Canton, 3. 541.
Pagny, commune (Côte-d'Or), 3. 6.
Baronnie, 3. 100, 225.
Paigney. — *Voir* Pagny.
Pailly (Yonne), 3. 192.
Paimblanc (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 317.
Charte d'affranchissement, 3. 318.
Curé, 3. 320, 323.
Transaction avec le commandeur de Beaune, 3. 321.
Maître d'école, 3. 320.
Palinges (Saône-et-Loire), 3. 469, 494. Canton, 3. 551, 552.
Palisse (La) (Allier). Arrondissement, 3. 536, 550, 551.
Palleau (Saône-et-Loire), 2. 140.
Palliacum. — *Voir* Pailly, 3. 192.
Pallue (La), commune de Viry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Pancy, commune d'Angely (Yonne). Affranchissement, 3. 111, 529.
Panges (Côte-d'Or), 2. 448, 450, 453. Charte, 2. 447.
Paquier-Saint-Léger, à Is-sur-Tille, 2. 441.
Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). Canton, 3. 538, 539, 541, 551, 552, 555, 556.
Franchises, 3. 551, 556.
Prieuré, 3. 552, 554.
Pargues. Seigneurie, 3. 383.
Paris (Seine), 1. 74, 75, 76, 173, 176, 178, 184, 196, 204, 307, 308, 311, 440, 450, 464, 467, 513, 517, 518, 519; 2. 25, 26, 66, 84, 86, 88, 91, 180, 259, 388, 493, 516, 569; 3. 5, 24, 97.
Libertés importées à Vaupître, 3. 57.
Gouvernement, 3. 60.
Voir aussi Abbaye de Saint-Germain-des-Prés.
— **l'Hopital** (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 512.
Parthenay (Deux-Sèvres). Seigneurie, 3. 106.
Pasques (Côte-d'Or), 2. 457.
— (Forêt de), 1. 498.
— (Curé de), 2. 639.
Franchises, 3. 502.
Pasquier-les-Paimblanc (Côte-d'Or). Notice et charte d'affranchissement, 3. 317.
Pasquiz. — *Voir* Pasquier-les-Paimblanc.
Patriniacum, 2. 277.
Patis-des-Buttes. Pré à Fontaine-en-Duesmois, 2. 149.
— **Hurlot**. Pré à Fontaine-en-Duesmois, 3. 149.
Pellerey (Côte-d'Or), 2. 448. Charte, 447.
Périgueux (Dordogne). Evêque, 2. 255.
Pernand (Côte-d'Or). Notice et franchises, 3. 444.
Perrenot (Les), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Perrecy-les-Forges (Saône-et-Loire). Prieuré, 3. 463, 555.
Franchises, 3. 498, 552.
Canton, 3. 550, 551, 552.
Perrey, commune de Sassenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Perrier (Le), commune de Ciry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 111, 552.
Perrière (La) (Côte-d'Or). Château, 1, 91, 262.
Franchises, 3. 533.
Perrigny, paroisse de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
— (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 553.
Confirmation, 3. 112.
— **les-Dijon** (Côte-d'Or). Seigneur, 2. 277, 285.
Notice. Charte d'affranchissement, 2. 536.
— **sur-l'Ognon** (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 588.
Erection de l'échevinage, 2. 589.
Confirmation des privilèges par Henri II, 2. 590.
— **les-Annay-la-Rivière** (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 532.
— **sur-Loire** (Saône-et Loire), 3. 541.
— **la-Plaine**, commune d'Issy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Perroy (Le), commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Perruey, hameau de Corgengoux (Côte-d'Or), 2. 146; 3. 246.
Pesmes (Jura), 1. 459.
Petit (Le), commune de Vigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
— **Tresy**, commune de Saint-Berain-sur-Dheune (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.

Piat, commune de Dyo (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Picardie (Lieutenant général de), 3. 60.
Picton, en Hainaut Commanderie, 3. 294.
Pierges (Bois des), à Recey, 3. 344.
Pierre (Saône-et-Loire). Curé, 3. 306.
Franchise, 3. 535.
Canton, 3. 533, 534.
— **Champ**, commune de Champvent (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
— **Fiche**, à Marigny-le-Cahouet (Côte-d'Or), 2. 157.
— **Pointe**, commune de Sussey (Côte-d'Or). Franchise, 3. 525.
— **Pont** (Seigneurie de), 1. 68, 236.
Pignerol (Abbaye Notre-Dame de) (Piémont), 3. 66, 71.
Pilastres (Les), commune de Ciry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Piney (Duc de), 3. 60.
Pisseaux (Les), commune de Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541
Pisy (Yonne). Seigneur, 2. 588.
Franchise, 3. 497.
Plain-de-Chassagne, commune de Vandenesse-les-Charolles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
— **d'Ahuy** (Domaine du), commune du Val-de-Suzon (Côte-d'Or), 3. 436.
Franchises, 3. 506.
Plainchamp, commune de Loisy (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 533.
Plaisance, commune de Quemigny (Côte-d'Or), 3. 521.
Planay (Côte-d'Or), 2. 101. Franchise et fondation du village, 3. 528.
Planoise (Forêt de), près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Plat-Pays de Saulieu (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Platte (La), commune de Saint-Eugène (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
— (La), commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Plessis-du-Parc les-Tours (Indre-et-Loire), 1. 290.
Pleuvey, commune de Muresanges (Côte-d'Or), 3. 250. Franchises, 3. 517.
Plomberias. — *Voir* Plombières.
Plombières (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5. Notice et franchises, 3. 450.
Plotte (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Plovet. — *Voir* Pluvet.
Plovot. — *Voir* Pluvault.
Pluvault (Côte-d'Or), 2. 30. Notice. Charte d'affranchissement, 2. 565.
Confirmation par le roi Charles VIII, 2. 568.
Seigneurs, 3. 139.
Pluvet (Côte-d'Or), 2. 30. Notice. Charte d'affranchissement, 2. 565.
Confirmation par le Roi Charles VIII, 2. 568.
Poil (Le), commune de Montagny-les-Beaune (Côte-d'Or). Franchises, 3. 515.
Poilly-les-Molême (Côte-d'Or), 2. 308.
Poinçon-les-Larrey (Côte d'Or), 1. 332, 392, 395, 442.
Notice historique, 3. 236
Charte d'affranchissement, 3. 236.
Pointre (Curé de) (Haute-Saône), 2. 61.
Poiset (Le), commune de Détain (Côte-d'Or). Franchises, 3. 518.
Poiseuil-la-Ville et **La Perrière** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 520.
— **la-Grange** (Côte-d'Or), 2. 343.
— **les-Saulx** (Franchise de) (Côte d'Or), 2. 266, 269.
Usages des habitants dans les bois du duc, 2. 269.
Suppression de la tierce, 2. 271.
Poisson, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Poissons. — *Voir* Poinçon-les-Larrey, 1. 332.
Poitiers, ville (Vienne). Noblesse donnée aux maires, 1. 121.
Poligny, ville (Jura), 3. 513.
Pollion. — *Voir* Poluzot.
Poloigney. — *Voir* Pouligny.
Poluzot, près Saint-Laurent-d'Andenay (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111, 537, 540.
Pommard (Côte-d'Or), 2. 506.
Pommerats. Bois à Sincey, 3. 84.
Pommeraye (La), commune de Cuisery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Ponay, commune de Saint-Christophe (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Poncey, commune de Courtiambles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
— **les-Athée** (Côte-d'Or), 2. 30.
— **les-Pellerey** (Côte-d'Or), 2. 448. Charte, 2. 447.
Ponneaul, commune de Jully (Saône-et-Loire). Franchise, 3 545.
Ponsscissus. — *Voir* Pontailler, 2. 280.
Pont (Côte-d'Or), 2. 30. Franchises, 3. 504.
— (Le), commune de Vitry-en-Charolais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
— **de-Broches**, vers Châtillon, 1. 394. Aux malades à Châtillon, 1. 380.
Pontailler. Seigneurs, 2. 280, 298; 3. 259.
Notice historique, 2. 298.
Charte de commune, 2. 299.
Paroisses, 2. 299.
Confirmation des priviléges par François Ier, 2. 305. Charles IX, 2. 307.
Canton, 3. 502, 506, 533.
Châtellenie, 3. 533.
Pontanges, commune de Monthelon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Pontaubert (Yonne). Commanderie, 3. 151, 525. Franchises, 3. 525.
Pont-de-Vaux (Ain). Gouverneur, 3. 297.
Pontoux (Curé de) (Saône-et-Loire), 2. 243.
Franchise, 3. 535.

Porcheresse (La), commune d'Antuilly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Port-de-Palleau (Saône-et-Loire). Notice historique. Charte d'affranchissement, 3. 245.
Poschey, commune de Jouey. Notice historique, 3. 397.
Charte d'affranchissement, 3 398.
Posciacum. — *Voir* Poinçon-les-Larrey, 3. 236.
Potangey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 503.
Pougnots (Les), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Pouillenay (Côte-d'Or), 2. 368.
— (Garde de), 2. 179.
Franchise, 3. 529.
Poullonnaignes, en Auvergne, 3. 136.
Pothières (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 241.
Village, 1. 381.
Pouilloux (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 494.
Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or). Notice historique. Franchises, 2. 488.
Canton, 1. 576; 3. 527, 528, 530, 531.
— **les-Dijon** (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5.
Franchises, 3. 503.
— **sur-Saône** (Côte-d'Or), 2. 146. Franchises, 3. 515.
— commune de Montceuis (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— commune de Saint-Privé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
— commune de Vitry-en-Charolais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551, 552.
Pouligny, hameau de Torcy (Côte-d'Or), 2. 97.
Charte d'affranchissement, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 577.
Poupet. Seigneurie, 2. 588.
Pourlans (Saône-et-Loire). Notice 2. 465.
Analyse de la charte, 2. 465.
Prairay, commune de Francheville (Côte-d'Or), 2. 448.
Pralon (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 365.
Charte d'affranchissement, 3. 365.
Curé, 3. 367.
Abbaye, 3. 365.
Abbesse, 3. 484, 487.
Pratum Amblenum. — *Voir* Paimblanc.
Praye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Pré (Le). Seigneurie, 3. 279.
— **de-la-Ville**, à Fontaine-en-Duesmois, 3. 149.
Pré-du-Pont, à Fontaine-en-Duesmois, 3. 149.
Préaux (Les), commune de Pouillenay (Côte-d'Or). Franchises, 3. 529.
Précy-sous-Thil (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Canton, 3. 527, 528, 529, 531.
Prée (La) (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 541.
Premeaux (Côte-d'Or). Franchises, 3. 513.
Premières (Côte-d'Or), 2. 30.
Presle, commune de Cussy-les-Forges (Yonne). Franchise, 3. 529.
Pressy-sous-Dondin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Pretement, commune de Saint-Privé (Saone-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Préty (Saône-et-Loire). Paroisse, 3. 484.
Franchises, 3. 498.
— **en-Berry**. Curé, 3. 255.
Prey-les-Marcilly-les-Avallon. Notice. Charte, 2. 592.
Prissé-les-Mâcon (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 496.
Prissey (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 2. 627.
Habitants, 2. 628.
Four banal, 2. 629.
Seigneurs, 3. 33.
Promenois, commune de Jouey (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 397, 410.
Prondevaux, commune d'Ecuelles (Saône-et-Loire). Franchises, 2. 146; 3. 517.
Provins (Livre de) (Seine-et-Marne), 2. 170.
Prusly-sur-Ource (Côte-d'Or), 1. 384, 396, 401.
Pseduuum — *Voir* Semond (Côte-d'Or), 3. 521.
Puiset (Le) (Rochefort) (Côte-d'Or). Franchises, 3. 521.
Puisson. — *Voir* Poinçon.
Puits (Côte d'Or), 2. 101. Notice historique, 2. 526. Charte, 2. 526.
— (Le), commune du Breuil (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
— **du-Turc**, vers Villebichot, 2. 146.
Puley (Le) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Puligny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 513.
Pultheriarum Monasterium. — *Voir* Pothières, 1. 331, 338.
Puy (Le) (Haute-Loire). Chapitre cathédral, 3. 549.
Pyan (Le), commune de Chanay (Saône-et-Loire).

Q

Quarré-les-Tombes (Yonne). Notice historique et franchises, 3. 94.
Canton, 3. 528, 529.
Quarres (Les), commune de Vitry-en-Charolais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Quelonges. — *Voir* Collonges.

Quemigny-sur-Seine (Côte-d'Or), 3. 38, 521.
Querreaux (Les), commune de Saint-Aiguan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Quetigny (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5; 2. 192.
Quiez, commune de Baubery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Quincerot (Côte-d'Or), 2. 101.
Notice historique et franchises, 3. 495.
Quincey (Côte-d'Or), 2. 146, 221. Franchises, 3. 510.

R

Raconnay, commune de Gergy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Ragée (La), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Ragny, commune de Saint-Julien (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
— commune de Savigny-en-Terre-Pleine (Yonne). Notice historique et franchises, 3. 297.
Seigneurie, 3. 528.
Ragy. Seigneurie, 3. 486.
Rahon (Seigneur de) (Doubs), 3. 100.
Ratenelle (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Rauvandan (Trou de), à La Marche, 2. 402.
Ravatet. Bois de Blaugey, 3. 372, 379.
Ravière. Bois à Barbirey, 3. 388.
Ravières (Yonne). Seigneurie, 3. 421.
Recey-sur-Ource (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 205.
Curé, 3. 208, 347.
Maître d'Ecole, 3. 208.
Notice historique, 3. 340.
Charte d'affranchissement, 3. 341.
Canton, 3. 522.
Receyum. — *Voir* Recey.
Reclennes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Reculée (La), commune de Frontenard (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 532.
Recy, commune de Saint-Yan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Reffye, commune de Baugy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
Regnards (Les), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Remigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Remilleium-en-Auxois. — *Voir* Remilly-en-Montagne, 3. 256.
Remilly-en-Montagne, 3. 384. Notice historique.
Charte d'affranchissement, 3. 256.
Curé, 3. 256.
Seigneurie, 3. 275.
Renève (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 224.
Charte d'affranchissement, 3. 225.
Seigneurie, 3. 233.
Reneville (Commanderie Saint-Etienne de), 3. 294.
Rennes, ville (Ille-et-Vilaine). Evêque, 3. 159.
— (Ruisseau de), à Dijon, 3. 450.
Reome. — *Voir* Moutier-Saint-Jean, 2. 447.
Repais (Le), commune de Loisy (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 533.
Repe (La), hameau de Vandenesse (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 65.
Reposeur, commune de Magny (Yonne). Franchise, 3. 529.
Requeleyne (Fief de), à Thoisy-le-Désert, 2. 549.
Reuillon, commune de Censerey (Côte-d'Or), 3. 526.
Reulle-Vergy (Côte-d'Or). Franchises, 3. 510.
Reullée, commune de Marigny (Côte-d'Or). Franchises, 3. 515, 518.
Reuillets (Les), commune de Dyo (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Reunchy, commune de Mesvres, près Autun (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Forêt, 3. 490.
Reure, commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Reval, commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Revermont (Pays de) (Ain), 1. 328.
Revinson. Rivière (Côte-d'Or), 2. 489.
Ria. — *Voir* Riel-les-Eaux, 3. 1.
Richebourg (Haute-Marne). Analyse de la charte, 2. 632.
Riel-les-Eaux (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 1. Notice, 3. 1.
Rieppe (La), commune de Messey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Rieth Magnus. — *Voir* Riel-les-Eaux, 3. 1.
Rigny. Seigneurie, 3. 116.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— **les-Gray** (Haute-Saône). Seigneurie, 3. 183.
Rintot. Seigneurie, 3. 105.
Rionava vicus. — *Voir* Renève.
Rive-au-Duc commune de Rosier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Rivière (La), hameau de Bussy-le-Grand (Côte-d'Or), 2. 647.
— (La), commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Rivus. — *Voir* Riel-les-Eaux, 3. 1.
Rioux. Baronnie, 3. 135.
Roanne (Loire). Arrondissement, 3. 540, 541.
Rocha. — *Voir* La Rochepot, 1. 14, 19.
Hugo dominus, 1. 14, 19.

Roche (Bois de la), à Beneuvre, 3. 356.
— **la-Vigne**, en Auvergne. Seigneurie, 3. 133.
— **en-Brenil** (La) (Côte-d'Or). Déclaré franc, 3. 81. Notice historique, 3. 307, 485.
Roche-de-Brenon. — *Voir* La Roche-en-Brenil.
Roche-de Brunisi. — *Voir* La Roche-en-Breuil.
— **Nolay** (Pot) (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 12, 60, 64.
Capitaine du Château, 3. 64.
— **Millay** (La) (Nièvre). Seigneurie, 2. 526.
Rochepot (La) (Côte-d'Or), 2. 322, 481, 483.
Affranchi par Hugues de la Roche, 2. 133.
Ses seigneurs, 2. 133.
Limites du territoire, 2. 133.
Comté, 3. 512, 517.
— **Guyon**. Seigneurie, 3. 12.
— **Vanneau** (La) (Côte-d'Or). Seigneurie, 2. 153; 3. 337, 391.
Rochefort-sur-Brevon et le Puiset (Côte-d'Or), 2. 649. Franchises, 3. 520, 521.
— **sur-le-Doubs** (Jura), 2. 28.
Rocheprise, commune de Bremur (Côte-d'Or), 2. 523.
Rochetaillée (Haute-Morne). Seigneurie, 3. 520.
Rocher, commune d'Amanzé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Roches (Les), commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Rochelle (La) (Charente-Inférieure). Noblesse donnée aux maires, 1. 121.
Rocheta. — *Voir* La Rochette.
Rochette (La), commune de la Motte-Saint-Jean (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— (La), commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Rochotte-les-Turcey (Côte-d'Or), 2. 448.
— **les-Bligny-sur-Ouche** (La) (Côte d'Or). Abonnement de la taille, 3. 419.
Roichefor. — *Voir* Rochefort.
Roin (Cours de) (Côte-d'Or), 1. 232, 239.
Rolange (Grange de), paroisse de Gilly (Côte-d'Or), 3. 519.
Rolle, commune de Ternant (Côte-d'Or), 3. 384.
Rome (Voyage du baron de Senecey à), 2. 79.
(Voyage de l'abbé de Flavigny à), 2. 169.
(Voyage de l'abbé de Moléme à), 2. 310.
(Franchises des citoyens de), 2. 631.
— **sous-Bèze** (Foulon de) (Côte-d'Or), 1. 564.
Romenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Romprey, commune de Bure (Côte-d'Or), 3. 193.
Roudbuisson (Métairie de), commune de Saulx-le-Duc (Côte-d'Or), 2. 556.
Rondue (La), commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Rosereuil, commune d'Igornay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Rose (La), commune de Baubery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Rosey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Rosier, commune d'Uxeau (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
Rosière, commune de Saint-Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 102.
Rothelin (Duché de), 2. 583.
Marquisat, 3. 106.
Rouelles (Haute-Marne). Analyse de la charte, 2. 632.
Rouen, ville (Seine-Inférieure). Archevêques, 1. 126, 128, 292; 2. 65.
Rougemont, en Savoie. Seigneurie, 2. 409.
Roulets (Les), commune de la Chapelle-sous-Uchon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Rousset (Le) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 553.
— (Château du), commune de Clomot (Côte-d'Or), 3. 405, 530.
Roussillon, en Autunois (Saône-et-Loire). Châtellenie. Affranchissement, 3. 111.
Seigneurie, 3. 415.
Rousson (Le), commune de la Tagnière (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Rouvray, bourg (Côte-d'Or). Franc, 3. 81.
Finage, 3. 84.
Seigneurie, 3. 269.
Notaire, 3. 273.
Franchise, 3. 529.
— commune de Joursanvaux (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 406.
Charte d'affranchissement, 3. 407.
— commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Rouvres (Côte-d'Or), 1. 67, 83, 88; 2. 38, 397, 492.
Affranchi par Eudes III, 1. 481.
Gîte, 1. 482, 484.
Déchargé de la matroce par Le roi Jean, 1. 482. Les ducs Jean et Philippe-le-Bon, 1. 482.
Louis XIV convertit la matroce en redevance fixe, 1. 482.
Maire, 1. 483, 486, 487, 489, 495.
Justice municipale, 1. 484.
Banvin, 1. 484.
Prise de vivres et objets de literie par le duc, 1. 484.
Attrait des étrangers, 1. 485.
Echevins, 1. 485.
Saisies et ventes par autorité de justice, 1. 485.
Elections municipales, 1. 485.
Marché, 1. 485.
Amendes de délits ruraux, 1. 485.
Châtellenie, 2. 566.
Habitants, 1. 486.
Hommes francs taillables et censables du duc, 1. 487. Du seigneur de Champdivers, 1. 487, 488. Des prieurés d'Epoisses et de Bouvaux, 1, 487, 488.
Châtelain, 1. 489; 3. 16.
Notaires, 1. 491.

Curé, 1. 491.
Confirmation de la charte par:
Le duc Hugues IV, 1. 481. Le roi Jean, 1. 491. Le roi Henri II, 1. 495.
Matroces, 3. 475.
— sous-Meilly (Côte-d'Or). Notice et franchises, 3. 441.
Royer (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Ruant. Bois à Blaugey, 3. 374.
Rue (La), commune de Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— es-Juliens, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— (La), commune d'Autefond (Saone-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Ruère, commune de Saint-Léger-de-Foucheret (Yonne). Seigneurie, 3. 273.
Franchise, 3. 528.
Rues (Les), commune de la Guiche (Saône-et-Loire), 3. 555.
Ruffey-les-Dijon (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5; 3. 12, 470, 480.
Franchises, 3. 506.
— les-Beaune (Côte-d'Or). Franchises, 3. 515.
Ruilly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
Rupt (Seigneurie de), 3. 442.
— d'Hauterive. Bois de Sincey, 3. 84.
Rupthelini. — *Voir* Rothelin, 2. 583.
Russelet. Seigneurie, 3. 12.
Russilly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Rymon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.

S

Sablé (Sarthe). Seigneurie, 3. 105.
Saffres (Côte-d'Or). Baronnie, 3. 125. Seigneurie, 3. 467.
Sagy (Saône-et-Loire). Notice. Seigneurie. Charte de franchises, 2. 328.
— commune de Cruzille (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Saillenay (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 468. Franchises, 3. 535.
Sailly (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Saint-Aignan-sur-Loire (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— Ambreuil (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497, 546.
— Amour (Comté de) (Jura), 3. 183.
— *Anday*. — *Voir* Saint-Andeux.
— Andeux (Côte-d'Or). Curé, 2. 581.
Seigneurie, 3. 269, 409.
Franchise, 3. 529.
— André-en-Terre-Pleine (Yonne), 3. 81.
Affranchissement, 3. 111, 477, 527.
Seigneurie, 3. 297.
— André-le-Désert (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Prévôté, 3. 556.
— *Anteil*. — *Voir* Saint-Anthot.
— Anthot (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 334.
Charte d'affranchissement, 3. 335.
— Apollinaire (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 5, 3. 448.
— Aubin et Darot, commune de Saint-Brancher (Yonne). Franchise, 3. 529.
— Aubin (Côte d'Or). Franchises, 3. 515.
Saint-Aubin (Jura), 1. 262; 2. 223, 228.
— Bange, commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540, 550.
— Barain, près Chaussin (Jura), 2. 314.
— *Baroing*. — *Voir* Saint-Broing.
— Berain-sur-Deheune (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— Berain-sous-Sauvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— Bernard (Côte-d'Or). Franchises, 3. 518.
— Beury (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 323; 3. 307, 485.
Franchise, 3. 529.
— Boil, commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). 3. 545. Franchise, 3. 550.
— Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), 3. 551. Canton, 3. 549, 550, 551.
— Euphrône (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 553.
Charte d'affranchissement, 2. 554.
Confirmation, 3. 112.
— Christophe (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— Cyr (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
— Denis-de-Vaux (Saône-et-Loire). Franchise, 3 548.
— Denis, commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— Désert (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497, 545, 546.
— des Guyes, commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540, 550.
— Didier-en-Brionnais (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— Donat. Seigneurie, 3. 468.

Saint-Etienne (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 535.
— *Euffraigne.* — *Voir* Saint-Euphrône.
— **Eugène** (Saône-et-Loire), 3. 541, 550.
— **Eusèbe-des Bois** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540, 551.
— **Firmin** (Saône-et-Loire), 3. 406.
— **Forgeot** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
— **Gelin**, commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 536.
— **Gengoux le-Royal** (Saône-et-Loire). Prévôté, 2. 427.
Canton, 3 543, 544, 545, 546, 547, 553, 554, 555, 556.
Franchises, 3. 553.
— **Georges-les-Seurre** (Côte-d'Or). Seigneurie, 1. 68, 91, 95, 236; 2. 228, 229, 231, 583; 3. 100, 465.
— **Germain-du-Bois** (Saône-et-Loire). Canton, 3. 534, 544.
Franchises, 3. 546.
— **Germain-du-Bois ou de Dyo** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— **Germain-de-l'Espinasse** (Loire). Franchise, 3 540.
— **Germain-de-Modéon** (Côte-d'Or), 3. 81. Seigneurs, 3. 269.
Franchises, 3. 525.
— **Germain-de-Rive** (Saône-et-Loire), 3. 492.
— **Germain-du-Plain** (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497.
Canton, 3. 534.
— **Germain-en-Laye** (Seine), 1. 182, 195, 199, 476, 530; 2. 19, 21, 76; 3. 40, 109, 130.
— **Germain-la-Feuille** (Côte-d'Or), 2. 348. Notice et charte, 3. 6.
— **Germain-le-Rocheux** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 520, 521.
— **Germain- les-Senailly** (Côte-d'Or), 2. 97, 101.
Sanctus Germanus de Lato Folio, 3. 6.
Saint-Gervais-sur-Couches (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537, 540.
— **Haon-le-Châtel** (Loire). Canton, 3. 540, 541.
— **Hélier** (Côte-d'Or), 2. 448. Charte, 2. 447.
— **Hippolyte**, commune de Bonnay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— **Hurnge-sur-Guiye** (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 547.
Franchise, 3. 553.
— **Jean** (Terre de) (Côte-d'Or et Yonne). Patrimoine de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, 3. 40, 46, 58, 167.
— **Jean-de-Bœuf** (Côte-d'Or), 3. 382. Charte d'affranchissement, 3. 383.
— **Jean-de-Vaux** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
— **Jean-de-Losne** (Côte-d'Or). Bourgade gallo-romaine, 2. 7.
Château des ducs de Bourgogne, 2. 7.
Ses armoiries, 2. 7.
Siége d'un bailliage, 2. 7.
Alix de Vergy l'érige en commune, 2. 7.
Confirmée par le duc Hugues IV, 2. 10.
Echevins ou jurés. Leur élection et leurs attributions, 2. 8, 10.
Ses anciennes libertés, 2. 8, 10.
Péage, 2. 8.
Vignes et bois, 2. 8.
Attrait et habitantage, 2. 9, 11.
Prévôt. Droit de perche, 2. 9, 453.
Exemption de tailles et contributions, 2. 9.
Exemption du service militaire, 2. 9.
Obligé au service militaire, 2. 11.
Confirmation des priviléges par les rois Jean, 2. 12. Henri IV, 2. 16. Louis XIII, 2. 24. Louis XV, 2. 25.
Ville brûlée par les ennemis, 2. 13.
Charte originale de commune perdue, 2. 13.
Charles IX lui confirme la possession des émoluments du greffe, 2. 15.
Louis XIII confirme et augmente ses priviléges, à cause de sa belle défense, 2. 17; 1. 584.
Il lui accorde le privilége de franc-fief, 2. 19.
Arrêt du conseil qui maintient la ville dans tous ses priviléges et exemptions, 2. 22.
Canton, 3. 501, 503, 504, 505, 506, 533.
Frontière de Bourgogne, 2. 298.
Bailliage, 3. 532.
Saint-Jean-de-Trésy (Saône-et-Loire). Seigneurie 3. 540.
Franchise, 3. 540.
— **Julien-les-Dijon** (Côte-d'Or). Seigneurie, 2. 410.
Notice historique et franchises, 3. 448.
— **Julien-de-Civry** (Saône-et-Loire), 3. 554.
— **Julien-sur-Dehenne** (Saône-et-Loire), 3. 537.
— **Laurent-d'Andenay** (Saône-et-Loire), 4. 111. Franchise, 3. 537, 540.
— **Laurent les-Chalon** (Saône-et-Loire). Monnaie, 2. 42.
Franchises, 3. 533.
— **Léger** (Côte-d'Or). Notice historique et charte d'affranchissement, 3. 159.
Prieuré, 3. 159, 166.
— **Léger** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— **Léger-de-Foucheret** (Yonne). Affranchissement, 3. 111.
Notice historique, 3. 273.
— **Léger-de-Fourches** (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
— **Léger-les-Paray** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
— **Léger-sur-Dehenne** (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 512.
Franchise, 3. 548.
— **Léger-sous Beuvray** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.

Canton, 3. 537, 538, 540.
Saint-Léger-les-Paray (Saône-et-Loire), 3. 542.
— Lieu, commune de Saint-Laurent-d'Andenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537, 540.
— Loup de-la-Salle (Saône-et-Loire). Reconnu franc, 3. 486, 487.
Franchises, 3. 546.
— Loup-de-Varennes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546, 548.
— Marc-de-Vaux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
— Marc-sur-Seine (Côte-d'Or). Affranchissement, 3. 111.
— Marcel-les-Châlon (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 498.
— Marcelin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— Martin (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 498.
— Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), 3. 111.
— Martin-en-Gâtinais (Saône-et-Loire), 3. 246.
— Martin d'Auxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
— Martin-de-la-Vallée (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
— Martin-du Lac (Saône-et-Loire), 3. 537.
— Martin-du-Mont (Côte-d'Or). Charte, 2. 447.
— Martin-de-Plancey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— Martin-de Salencey (Saône-et-Loire), 3. 556.
— Martin-sous-Montagu (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
— Martin-sur-Guye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
— Maurice-des-Prés (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— Maurice-en-Rivière (Saône-et-Loire). Notice, 2. 522.
— Maurice-les Couches (Saône-et-Loire), 3. 493, 541.
— Mesmin (Côte-d'Or), 2. 447, 448, 450, 452.
— Micault (Saône-et-Loire). Franchise. 3. 550.
— Nicolas-les-Cîteaux (Côte-d'Or). Franchises, 3. 518.
— Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
— Oyen (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— Pantaléon (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 498.
— Phal. Seigneurie, 3. 287.
— Père-du-Mont. Seigneurie, 3. 441.
— Philibert-sous-Gevrey (Côte-d'Or), 2. 468.
Notice. Charte, 2. 442.
Maison de Templiers. 2. 442.
Nomenclature des habitants, 2. 442, 443.
— Pierre-en-Vaux (Côte-d'Or). Notice. Charte, 2. 501.
— Pierre-de Cherizy, commune de Montréal (Yonne). Franchise, 3. 527.
— Pierre-en-Vaux (Côte-d'Or). Curé, 3. 325.
Saint-Privé (Saône-et-Loire), 3. 551. Franchise, 3. 540.
— Prix, commune de Dyo (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555
— Prix-sous-Beuvray (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
— Prix-les-Arnay (Côte-d'Or), 2. 137; 3. 526.
— Quentin (Aisne). Plusieurs articles de sa charte de commune sont reproduits dans celles de: Dijon, 1. 4 et suivantes. Soissons, 1. 15.
— Remy (Côte-d'Or), 2. 97, 101. Corvées, 2. 331, 332.
Notice historique, 3. 349.
Charte d'affranchissement, 3. 349.
— Remy (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 497, 547.
— Romain (Châtellenie de) (Côte-d'Or), 2. 133; 3. 512.
Seigneurie, 3. 60.
Franchises, 3. 511, 516.
— Romain sous Gourdon (Saône-et-Loire), 3. 493.
Affranchissement, 3. 111.
— Sauveur (Côte-d'Or). Notice historique. Charte d'affranchissement, 3. 259.
Prieuré, 3. 233.
— Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or). Notice, 2. 447.
Charte, 2. 447.
Habitants, 3. 457.
Canton, 3. 502, 503.
Voir aussi Abbaye.
— Seine-en-Bâche (Côte-d'Or). Franchise, 3. 533.
— Seine-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), 1. 570.
Notice historique. Charte d'affranchissement, 3. 101.
— Sernin-du-Bois (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3. 406.
— Symphorien sur-Saône (Côte-d'Or). Franchises, 3. 533.
— Thibaut-en-Auxois (Côte-d'Or), 2. 320.
Notice historique, seigneurs et charte de franchise, 2. 323.
— Usage (Côte-d'Or). Charte d'abonnement, 2. 545.
— Vallier, à Talmay. Gué, 2. 615.
— Vallerin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
— Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540, 550.
— Varennes, commune de la Guiche (Saône-et-Loire), 3. 555.
— Victor-sur-Ouche (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 382, 383.
— Vincent-des Prés (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
— Vivant-de-Vergy, 3. 384. Franchises, 3. 509.
— Yan (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 492, 539.
— Ythaire (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 553.
Sainte-Catherine-des-Labergements ou des Patoyes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
— Cécile (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
— Colombe, commune de Pressy-sous-Dondin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.

Sainte-Colombe (Côte-d'Or). Franchises, 3. 526.
— sur-Seine (Côte-d'Or), 1. 395, 401, 442.
— Croix (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 483, 448, 497.
Franchise, 3. 535.
— Foy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— Hélène (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
— Magnance (Yonne). Seigneurie, 3. 527.
Franchise, 3. 529.
— Marie-la-Blanche (Côte-d'Or), 3. 519.
— Marie-sur-Ouche, 3. 384. Seigneurie, 3. 329.
— Pereuse (Seigneurie de), 2. 572; 3. 284.
— Sabine (Côte d'Or). Notice historique, 3. 358.
Charte d'affranchissement, 3. 358.
Curé, 3. 304.
Sahurre. — *Voir* Seurre.
Saignotte, paroisse de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Saiserey, hameau de Missery (Côte-d'Or). Notice et franchises, 3. 457.
Saizy (Saône-et-Loire), 3. 347.
Sala. — *Voir* Le Poil (Côte-d'Or).
Salins (Jura). Seigneurie, 2. 297.
— (Sel de), 3. 334.
Saliva. — *Voir* Salives.
Salives (Côte-d'Or). Ancienne prévôté royale, 1. 572.
Ses franchises, 1. 572.
Englobe dans la châtellenie de Saulx-le-Duc, 1. 572.
— (Mairie de), 1. 573.
Philippe-le-Bon réduit sa prestation, 1. 574.
— (Henri, seigneur de), 1. 572.
Salle (La), commune de Saint-Loup (Saône-et-Loire). Baronnie, 3. 480.
Comté, 3. 245, 547.
Salmaise (Côte-d'Or). Notice. Seigneurie. Charte de franchises, 2. 318, 324, 451.
Confirmation de sa charte par Eudes IV, 2. 324.
Charte importée à Massingy, 497.
Seigneurie, 2. 583.
Châtellenie, 3. 525, 526.
Prieuré, 2. 324.
Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
Saly, 1. 31. Saulx. Seigneurie.
Samerey (Côte-d'Or), 3. 533. Franchises, 3. 533.
Sancts. — *Voir* Saintes.
Sanctus Burisius. — *Voir* Saint-Beury.
Sanctus Remigius. — *Voir* Saint-Remy.
Sanctus Theobaldus. — *Voir* Saint-Thibaut-en-Auxois.
Santenay (Côte-d'Or). Franchises, 3. 516.
Santigny (Yonne). Affranchissement, 3. 111.
Santosse (Côte-d'Or). Franchises, 3. 513.
Sanvignes, commune de Molinot (Côte-d'Or), 3. 512.
— (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 192.
Franchise, 3. 550.
Saône. Rivière, 2. 429; 3. 484.
Sarenier, commune de Saint-Christophe (Saône-et-Loire). Franchise. 3. 539.
Sarry (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 531, 534; 3. 525.
Confirmation, 2. 112
— (Saône-et Loire). Franchise, 3. 536.
Sassangy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Sassenay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.
Saulge, commune de Courtiambles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
Saucy, commune de Clamerey (Côte-d'Or), 3. 413.
Saule (Le), commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540, 550.
Saulieu, ville (Côte-d'Or). Ville gallo-romaine, 2. 1.
Abbaye Saint-Andoche, 2. 1.
Chapitre, 2. 1; 3. 511, 528, 531.
Comte de Saulieu, 2. 1.
Echevinage, 2. 1.
Mairie, 2. 1.
Canton, 3. 525, 528, 529, 530, 531.
Franchises accordées par l'évêque Gui et confirmées par ses successeurs, 2. 2 et suivantes.
Reprise par d'Amboise, 2. 58.
Bailliage, 3. 524.
Franchises importées à Marmagne, 3. 132.
Plat-Pays, 3. 530.
Saulle, commune de Commarin (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Saulx (Yonne), 3. 297.
Saulon-la-Chapelle (Côte-d'Or). Franchises, 3. 506.
— la-Rue (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 214.
Franchises, 3. 505.
Saulx-le-Duc (Côte-d'Or). Seigneurs, 1. 14, 19, 22, 23, 31; 2. 260.
Charte de franchise, 2. 260.
Hommes du seigneur, 1. 12.
Notice historique, 2. 260.
Chapitre et doyen, 2. 263.
Châtelain, 2. 268; 3. 503.
Franchises saisies, 2. 269.
Usage dans les bois, 2. 269.
Châtellenie, 2. 423, 430, 516, 569; 3. 183, 503.
Baronnie, 2. 485.
Comté, 2. 502.
Saumaise. — *Voir* Salmaise.
Saumières et La Barre (Saône-et-Loire). Charte d'affranchissement, 2. 512.
Confirmation, 3. 112.
Sausseau, commune de Chailly (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Saussy (Côte-d'Or). Franchises, 3. 503.
Sauvement-en-Charolais (Châtellenie du), commune de Ciry (Saône-et-Loire), 3. 494.
Franchise, 3. 552.
Sauveranger. Seigneurie, 3. 214.
Sauvigny-le-Beuréal (Yonne). Seigneurie, 3. 297.
Franchises. 3. 498.

Sauvigny, hameau de Bussy-le-Grand (Côte-d'Or), 2. 647.
— commune de Chalmoux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— **le-Bois** (Yonne). Notice et franchises, 3. 468. Terre, 3. 482.
Saux, commune de Clamecy (Côte-d'Or), 3. 411.
Savigny-en Terre-Pleine (Yonne), 3. 81.
Franchises, 3. 497, 527.
— **sous-Beaune** (Côte-d'Or), 1. 239.
Seigneurie, 2. 60.
Franchises, 3. 516.
— **sous-Mâlain** (Côte-d'Or), 2. 161.
Notice historique et franchises, 3. 312.
Seigneurie, 3. 275, 329.
— **en-Revermont** (Saône-et-Loire), 2. 328. Franchise, 3. 535.
— **sur-Grosne** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
Savoie. Comté, puis duché. — *Voir* : Amédée, comte. Edouard, comte. Philippe, comte.
Savoisy (Côte-d'Or). Notice historique et franchises, 3. 474.
Seigneurie, 3. 520.
Savoyeux (Curé de) (Haute-Saône), 1. 563.
Scalum. — *Voir* Echalot.
Scellières (Seigneurie de) (Jura), 2. 240, 241.
Scey-sur Saône (Haute-Saône). Seigneurie, 2. 594.
Scitiacum. — *Voir* Cessey-les-Vitteaux.
Secana, Sequana. — *Voir* La Seine, 1. 329, 331.
Sedan (Ardennes), 3. 204.
Sedelocus. — *Voir* Saulieu.
Segrois (Côte-d'Or). Franchises, 3. 516.
Seigny (Côte-d'Or), 2. 101.
— (Seigneurie de), 2. 639.
Seille. Rivière, 3. 484.
Seine (Temple des sources de la), 3. 6.
— (Vallée de la), 3. 8.
Seloichey-les Montbard (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement donnée par le duc Philippe-le-Bon, 2. 114.
Selongey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 507.
Canton, 3. 504, 507.
Semarey (Côte-d'Or). Notice historique. Charte d'affranchissement, 3. 263.
Semond (Côte-d'Or), 2. 182. Franchises, 3. 521.
Semur, ville (Côte-d'Or), 1. 455; 2. 178.
Reprise par d'Amboise, 2. 58.
Chemin de Semur à Vitteaux, 2. 158.
— (Prieur de), 2. 175.
Notice historique, 2. 356.
Charte de commune, 2. 356.
Chef-lieu de l'Auxois, 2. 356.
Prieuré ou chapitre Notre-Dame, 2. 360, 364, 367, 368; 3. 415.
Prieuré de Saint-Jean, 3. 218.
Affranchissement des hommes du prieuré, 2. 364.
Nomenclature de ces hommes, 3. 367.
Confirmation des priviléges par Eudes IV, 2 369.
Déclaration du chancelier de Bourgogne sur ces priviléges, 2. 370.
Donjon, 2. 370.
Confirmation des priviléges par François Ier, 2. 371.
Confirmation des priviléges par Henri, 2. 374.
Confirmation des priviléges par Charles IX, 2. 375.
Règlement pour les élections municipales, 2. 377.
Gouverneur, 3. 273.
Libertés importées :
A Anstrude, 3. 340. Athie, 3. 68. Bard-les-Epoisses, 3. 72. Beauregard-les-Thostes, 3. 254. Brain, 3. 393. Curey, 3. 59. Epoisses, 2. 578, 583. Etivey, 3. 57. Les Laumes, 3. 289. Marigny, baronnie, 3 385. Marmagne, 3. 132. Massingy, 2. 490. Sincey-les-Rouvray, 3. 83. Saint-Anthot, 3. 336. Turley, 3. 46, 48. Toutry, 3. 108. Villaines-les-Prévôtes, 3. 281.
Semur (Bailliage de), 3. 524.
Canton. Arrondissement, 3. 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531.
— **en-Brionnais** (Saône-et-Loire), 2. 638; 3. 491.
Notice et franchises, 3. 488.
Bailliage, 3. 536.
Canton, 3. 536, 537, 538, 539, 540, 542.
Senlis (Evêque de) (Oise), 2. 70.
Sennecey (Côte-d'Or). Franchises, 3. 502.
— (Saône-et Loire). Baronnie, 3. 545, 547. Canton, 3. 543, 544, 546, 547, 553, 555.
Sens (Yonne), 1. 22. Franchises de la ville, 2. 309.
Séquanais, 2. 144.
Séquanie (Province de), 2. 27, 298.
Serain, rivière, 3. 105.
Sermesse (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Serrée (La), commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Serrigny-les Beaune (Côte-d'Or). 1. 231. Franchises, 3 513.
Serrigny (Yonne). Franchise, 3. 529.
Serve, hameau de Saint-Pierre-en-Vaux (Côte-d'Or), 3. 325.
Servotte, près Chaussin (Jura), 2. 314.
Sêtre, commune de Saint-Martin-du-Mont (Côte-d'Or), 2. 448.
Seugnes, commune de Moloy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543.
Seurey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 548.
Seuroys, hameau de Trochères (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 160.
Seurre (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 206.
Charte de franchises, 2. 207.
Charte de commune, 2. 212.

Confirmation des priviléges par Philippe de Vienne, 2. 210.
Maire et échevins, 2. 213, 214, 215, 216, 217, 230.
Etendue de la franchise, 2. 213.
Obligations des habitants, 2. 216.
Déclaration du seigneur au sujet d'un aide, 2. 211.
Portal, 2. 216.
Confirmation de la charte par le duc Robert II, 2. 225.
Quittance du prix de la charte, 2. 226.
Aide de 300 livres accordé au seigneur, 2. 228.
Confirmation des priviléges par Guillaume de Vienne, 2. 229, 231, 241, 244, 251.
Pris sous la sauvegarde du duc, 2. 239.
Commune saisie par le duc, 2. 239.
Curé, 2. 245.
Mainlevée de la mairie de Seurre.
Confirmation des priviléges par François Ier, 2. 256.
Frontière de Bourgogne, 2. 298.
Imitation de sa charte : A Salmaise, 2. 322. Pourlans, 2. 465.
Siége de la ville, 3. 515.
Seurre (Dame de), 2. 583.
Marquisat, 3. 32.
— ou Bellegarde. Marquisat, 3. 101, 515, 517.
Seigneurie, 3. 465.
Canton, 3. 513, 514, 515, 517, 534, 535.
Sicile (Royaume de), 2. 412.
Siel, hameau disparu près Champdôtre (Côte-d'Or), 3. 504.
Sienne (Saône et-Loire). Franchise, 3. 547.
Sigy-le-Châtel, commune de la Charmée (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547. Baronnie, 3. 553, 555.
Silvès en Portugal, 1. 14.
Simandre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Simard (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3. 485.
Sincey-les Rouvray (Côte-d'Or). 3. 525. Notice, Charte, 3. 80, 81.
Sinemurum. Semur, 2. 157, 356.
Sinemuri castrum, 2. 356.
— *prior*, 2. 175.
Siveri. Sivry, 2. 137.
Sivry (Côte-d'Or). Affranchi par Hugues IV, 2. 137.
Sivry. — *Voir* Civry.
Soceyum. — *Voir* Soussey.
Soirans (Côte-d'Or), 2. 30. Franchises, 3. 502.
Soissons (Aisne), commune modèle de celle de Dijon, 1. 1, 4, 17, 18, 19 et suiv. Charte de commune, 1. 15.
Soissons (Côte-d'Or). Ses priviléges, 2. 588, 590; 3. 533.
Solle, commune de Commarin (Côte-d'Or), 3. 263. — *Voir aussi* Saulle.
Solon. — *Voir* Saulou-la-Rue.
Solonge, commune de Mimeure (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 233.
Sombernon (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 593.
Charte d'affranchissement, 2. 594.
Pris par les écorcheurs, 2. 595.
Curé, 2. 597, 530.
Baronnie, 3. 213, 256, 273, 329.
Seigneurs, 3. 273, 311, 365.
Canton, 3. 518.
Sommery (Le), commune d'Ozolle (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Sondebois, commune de Saint-Loup-de-Maizières (Saône-et-Loire). Notice et franchises, 3. 486.
Sonnotte, commune de Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or). Franchise, 3. 531.
Sorrogium (Seurre), 2. 237.
Soselgias. — *Voir* Echigey.
Souhey (Bois du), à Fontaine-en-Duesmois, 3. 148.
— (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 200.
Souillats (Les), hameau d'Anstrude (Yonne). Notice historique, 3. 348. Affranchissement, 3. 111.
Souis (Le), ferme à Courban (Côte-d'Or), 3. 151.
Soulangy (Yonne), 2. 431, 534. Confirmation de la charte, 3. 112, 525.
Sous-la-Perrière. Bois à Blangey, 3. 378.
— **le-Creusot**. Bois à Blangey, 3. 379.
Souset. Seigneurie, 2. 410.
Spinssia villa. — *Voir* Epoisses, 2. 573.
Spoy (Côte-d'Or), 2. 423. Bourgeois de Bèze refugiés à Spoy, 1. 539. Franchises, 3. 502.
Stafiacus in pago Duesmense. — *Voir* Savoisy.
Suchaut (Le), commune de Broye (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Suession, 1. 5, 15, 17, 18. *Suessionensis communia*, 1. 1, 15, 17, 18.
Suilly, commune de Saint-Christophe (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Sully (Seigneurie de) (Saône-et-Loire), 2. 574.
Surme, commune de Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 527.
Surmoulin, commune de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Suse en Piémont. Abbaye Saint-Just, 3. 66, 71.
Sussey (Côte-d'Or). Prévôté, 3. 525. Franchises, 3. 525.
Suze, hameau, commune de Marcheseuil (Côte-d'Or), 3. 378. Franchise, 3. 529.

T

Tabellière, commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.

Tailly, canton de Beaune (Côte-d'Or), 1. 232. Franchises, 3. 517.

Taisey, commune de Saint-Remy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 547.

Talant (Côte-d'Or), 2. 13, 268, 324.
Château ducal, 1. 330, 500, 501, 503.
Châtellenie ducale, 1. 5, 497.
Monographie, 1. 12.
— (Habitants de Dijon ajournés par le bailli à), 1. 58.
Entreprise du châtelain sur la justice de Dijon, 1. 59.
Habitants de Dijon enfermés à Talant, 1. 91.
Envoi d'une prisonnière à Talant par la mairie de Beaune, 1. 247.
Sa coutume donnée pour modèle à Châtillon, 1. 330, 347, 397, 434, 539.
Charte octroyée par le duc Eudes III, 1. 497.
Charte confirmée par les ducs Robert II, Eudes IV et Philippe de Rouvres, 1. 499.
Charte confirmée par le roi Jean, 1. 501.
Charte confirmée par les ducs Philippe-le-Hardi, Jean-sans-Peur, Philippe-le-Bon et Charles-le-Guerrier, 1. 502.
Charte confirmée par les rois Charles VIII, 1. 504, 505. Louis XII, 1. 507. François Ier, 1. 508. Henri IV, 1. 509. François II, 1. 511. Henri III, 1. 512. Henri IV, 1. 513. Louis XIII, 1. 517. Louis XIV, 1. 518.
Maire, 1. 497. Echevins, 1. 497, 503, 508, 510, 519. Procureurs, 1. 497. Capitaine, 1. 497.
Juridiction municipale, 1. 497, 499, 512, 514, 518.
Péages et ventes, 1. 498.
Ban de vendanges, 1. 498.
Droits d'usage dans les bois, 1. 498.
Droits d'attrait, 1. 498.
Droits du prévôt de Talant, 1. 498.
Habitantage, 1. 498.
Exemption de tailles, 1. 498.
Exemption du service militaire, 1. 498.
Exemption des portiers, 1. 499.
Délits commis par les bestiaux, 1. 499.
Limites de la justice, 1. 499.
Lieu de refuge, 1. 498.
Perche de maison, 1. 498; 2. 453.
Portes de la forteresse, 1. 499.
Conserve son titre de ville, 1. 515, 517.
Démolition des fortifications, 1. 515.
Châtelain, 3. 16, 431, 433.
Châtellenie, 3. 502.
Franchises importées à :
Argilly, 2. 147. Fontaine-en-Duesmois, 3. 147. Frolois, 3. 205. Poinçon-les-Larrey, 3. 240. Ménetreux-le-Pitois, 3. 270. Beneuvre, 3. 356.

Talant, commune d'Etrigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.

Talentum. — *Voir* Talant, 1. 347; 2. 268.

Talcy (Yonne). Affranchissement, 3. 111.
Notice, 3. 167.

Tallemay. — *Voir* Talmay.

Talmay (Côte-d'Or). Seigneurs, 2. 410.
Notice historique, 2. 610.
Traités avec les seigneurs pour les droits et priviléges, 2. 610.
Franchises, 2. 610.
Nomenclature des habitants, 2. 610, 619, 624.
Habitants francs d'origine, 2. 610.
Habitants taillables d'origine, 2. 610
Election de l'échevinage, 2. 615.
Election d'un conseil, 2. 618.
Suppression du rupt du bâton. Etablissement du droit d'habitantage, 2. 623.
Echevins, 2. 610, 615, 624.
Baronnie, 2. 16, 199.
Rivière, 3. 261.
Seigneurs, 3. 273, 287.

Tanay (Côte-d'Or). Notice et charte d'affranchissement, 3. 139.

Tancarville (Seine-Inférieure). Comté, 3. 106.

Tanière (La) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
— (La), commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 3. 550.

Taniot, commune de Tanay. Notice et charte d'affranchissement, 3. 188.
Seigneurs, 3. 259.

Tanlay (Yonne). Seigneurie, 3. 234.
Franchise, 3. 530.

Tarillot (Bois de), 2. 353.

Tarsul (Côte-d'Or), 2. 271.

Tart (Les) (Côte-d'Or). Notice. Seigneurs. Charte d'affranchissement, 2. 350.
Meix, 2. 351. Habitants, 2. 351.
Droit de rupt du bâton, 2. 623.
Seigneur, 2. 643; 3. 421.
Abbaye, 1. 481; 3. 510.

Tartre (Le), commune de Sanvignes (Saône et-Loire). Franchise, 3. 550.

Thil (Le), commune de Saint-Boil (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 545.
Taruensis finis, 2. 350.
Tasnatum. — *Voir* Tanay, 3. 139.
Tarnatellum. — *Voir* Tanlot.
Ternant (Côte-d'Or), 1. 231.
Ternay (Haute-Marne). Franchises, 3. 521.
Terra effondrata. — *Voir* Terrefondrée, 3. 294.
Terrefondrée (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 294. Charte d'affranchissement, 3. 294.
Thallemet et Thallemey. — *Voir* Talmay.
Tharoiseau (Yonne). Franchises, 3. 497, 529.
Tharot-les-Girolles (Yonne). Franchise, 3. 529.
Thaumirey, commune de Thoisy-la-Berchère (Côte-d'Or). Franchises, 3. 531.
Thenissey (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 16, 299.
Therouenne, ville (Pas-de-Calais), 1. 114, 287.
Thil (Côte-d'Or). Baronnie, 3. 56, 531.
Franchise, 3. 529.
— **la-Ville**, commune de Nan-sous-Thil (Côte-d'Or). Franchise, 3. 531.
— **sur-Arroux** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Thoires (Côte-d'Or), 1. 384, 394. Notice et charte, 3. 328.
Thoisiacum Castrum. — *Voir* Thoisy-la-Berchère, 2. 142.
Thoisy-la-Berchère (Côte-d'Or). Château des évêques d'Autun, 2. 5, 6, 141.
Seigneurie, 2. 389.
Franchise, 3. 530.
— **le-Désert** (Côte-d'Or). Notice historique. Charte d'affranchissement, 2. 549.
Thorey-sur-Ouche (Côte-d'Or). Charte. Notice, 3. 60.
— **en-Tonnerrois** (Yonne), 3. 60.
Thory, commune de Lucy-le-Bois (Yonne). Franchises, 3. 529, 530.
Thoseyum. — *Voir* Thoisy-la-Berchère.
Thostes (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 213, 252.
Thury (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 474.
Tiercevant. Bois de Blangey, 3. 371.
Tierschasne. Bois de Sincey, 3. 84.
Til-Châtel (Seigneurs de) (Côte-d'Or), 2. 423.
Droit de rupt du bâton, 2. 623.
Franchises, 3. 507.
Baronnie, 3. 507.
Tile Castrum. — *Voir* Til-Châtel.
Til-Courbe (Charrière de), à Chaignay, 2. 414.
Tile (Bois de), à Tart, 2. 353.
Tilium. — *Voir* Thil-en-Auxois, 1. 23, 37.
Tille. Rivière (Côte-d'Or), 2. 440.
Tilltenay (Côte-d'Or), 2. 30. Franchises, 3. 504, 507.
Tillet (Le), commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Tintry (Saône-et-Loire), 3. 347. Seigneurie, 3. 415.
Tiz. Lieu détruit près Châtillon (Saône-et-Loire), 1. 384.
Toira. — *Voir* Thoires.
Toison (La) (Saône-et-Loire), 3. 490.
Notice historique et franchise, 3. 490.
Tonnerre (Yonne), 3. 426, 427, 495.
Comté. Archidiaconé. Election, 2. 308.
Comtesse, 2. 412, 638.
Comtes, 2. 638.
Arrondissement, 3. 529, 530.
Canton, 3. 529.
Tonnerrois. Pays, 1. 392, 393; 2. 412. Archidiaconé, 2. 97.
Toppes (Les), hameau de la Toison, près Autun (Saône-et-Loire), 3. 490.
Torcey. — *Voir* Torcy.
Torcheville, commune de Saint-Micault (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Torcy (Côte-d'Or), 2. 97.
Charte d'affranchissement, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 576.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
Tornodorum. — *Voir* Tonnerre, 1. 20.
Torpes (Saône-et-Loire). Baronnie, 3. 358.
Franchises, 3. 498.
Touches-Montagu (Franchise de) (Saône-et-Loire), 2. 189, 545.
Touillon (Côte-d'Or), 2. 4. Baronnie, 3. 523.
Franchise, 3. 530.
Toujarnay, commune d'Ozolle (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
Toul (Evêque de) (Meurthe). Conseiller du duc, 2. 47, 54, 609.
Toutlifaut, commune de Magny-Lambert (Côte-d'Or), 3. 521.
Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Canton, 3. 542, 549.
Toulouse (Duc de), 1. 312.
Tourie, commune de Changy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Tournay (Evêques de) (Belgique), 1. 91, 95, 263, 582.
Tournus (Canton de) (Saône-et-Loire), 3. 533, 543, 544, 553, 555, 556.
Abbaye de Saint-Philibert, 3. 483, 484, 554, 556.
Tours, ville (Indre-et-Loire), 1. 291, 509; 2. 68.
Toutrey. — *Voir* Toutry.
Toutry (Côte-d'Or), 2. 97.
Charte d'affranchissement, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 576.
Confirmation de la charte, 3. 105.
Tranchegorge, commune de Varenne-Renillon (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Tramaille (Saône-et-Loire), 3. 551.
Tramayes (Saône et-Loire). Canton, 3. 554.
Travoisy, commune de Ruffey-les-Beaune (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 329.
Trecis. — *Voir* Troyes, 1. 349.
Tréclun (Côte-d'Or), 2. 30. Franchises, 3. 504, 507.

Tremblay (Le), commune de Remilly-en-Montagne. Charte d'affranchissement, 3. 256.
Tremble (Le), commune de Saint-Privé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Trésoires, commune de Simandre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Trevilly (Yonne). Seigneurie, 3. 297.
Notice historique, 3. 298.
Treviselot (Yonne). Seigneurie, 3. 297.
Notice historique, 3. 298.
Trichastel. — *Voir* Til-Châtel.
Triey (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 3. 160.
Tronsois (Yonne). Seigneurie, 3. 297.
Trouhans (Côte-d'Or), 2. 9. Seigneur, 2. 644.
Notice historique, 3. 307.
Charte d'affranchissement, 3. 308.
Curé, 3. 311.
Trouhaut (Côte-d'Or). Notice et charte, 2. 552; 3. 457.
Prieuré, 2. 552; 3. 457.
Troyes, ville (Aube), 2. 40. Foire, 1. 167. Doyen, 1. 237.
Truandum. — *Voir* Trouhant.
Truchère (La), près Préty (Saône-et-Loire). Notice historique et franchises, 3. 484.
Trugny (Côte-d'Or). Franchise, 3. 535.
Tuilerie-du-Bas-Verdenay, commune de Saint-Marcel-les-Chalou (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Tullio. — *Voir* Touillon.
Tultriacum. — *Voir* Toutry.
Turc (Puits du) (Côte-d'Or), 2. 146.
Turcey (Côte-d'Or), 2. 448, 450.
Charte, 2. 447.
Seigneurie, 2. 12.
Turley, commune de Corsaint (Côte-d'Or), 3. 56, 58, 70.
Notice. Charte, 3. 46.
Turemonde (Belgique), 2. 592.
Turterette (La), commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Tylu-en-Aussois. — *Voir* Thil-en-Auxois, 2. 325.

U

Uchey, commune de Genlis (Côte-d'Or). Franchises, 3. 503.
— commune de Viévy (Côte-d'Or). Franchise, 3. 530.
Uchizy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
Uchon (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 538.
Uncey-le-Franc (Templerie d') (Côte-d'Or), 2. 549; 3. 151. Franchise, 3. 225, 526.
Urbilly, commune de Blanzy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Urcy (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 422. Franchises et abonnement de la taille, 3. 422.
Ursens. — *Voir* Urcy.
Ursentium. — *Voir* Urcy.
Ussie, vers Brancion (Saône-et-Loire), 3. 435.
Utrecht (Hollande), 1. 326.
Uxeau (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Uxelles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 543. Marquisat, 3. 543, 554.

V

Vacheroy, commune de Demigny (Saône-et-Loire), 3. 545.
Vadarno villa. — *Voir* Vernot.
Vaire (La), commune de Vassy (Yonne). Franchises, 3. 525, 526.
Vaissey, commune de Chatenay (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 548.
Vaivre, commune du Breuil (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Val-de-Mercy (Yonne). Franchises, 3. 497.
— **Suzon** (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 436. Charte d'affranchissement, 3. 437.
Val d'Oillenay, d'Olligny. — *Voir* Vaux-de-Lugny.
Val Saint-Julien. — *Voir* Saint-Julien.
Valeney, commune de Vieuxchâteau (Côte-d'Or), 2. 604.
Valence (Drôme), 1. 179.
Vallée (La), commune de Ciry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Vallis Suzionis. — *Voir* Val-Suzon.
Valotte, commune de Chassey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
— (La), commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 539.
Valoux, commune de Vaux-de-Lugny (Yonne), 3. 463.

Valvain, commune de Mesvre (Saône-et-Loire), 3. 539.
Vandenesse (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 516. Charte, 2. 517. Curé, 3. 364.
— **les-Charolles** (Saône-et-Loire), 3. 492, 551.
— **sur-Arroux** (Saône-et-Loire), 3. 491.
Vannaire (Côte-d'Or), 1. 384, 395, 396, 401, 442.
Vantanteuay, commune de Loisy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
Vantoux (Côte-d'Or). Baronnie, 3. 183. Seigneurie, 3. 436.
Vanvey (Côte-d'Or), 1. 384. Franchises, 3. 521.
Varambon (Ain). Seigneurie, 3. 474.
Varanges (Côte-d'Or). Franchises, 3. 507.
— commune de Cortembert (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Varanne (La), commune de Saint-Léger-les-Paray (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Varannes. — *Voir* Véronnes, 2. 416.
Varemguibert. Seigneurie, 3. 106.
Varenne, commune d'Igornay (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
— (La), commune de La Motte-Saint-Jean (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— commune d'Etrigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
— commune de Thoisy-la-Berchère (Côte-d'Or). Franchise, 3. 529, 531.
— **Ruffey** (Côte-d'Or) Franchises, 3. 516.
— **Ragny** (Yonne), 3. 297.
— **Reuillon** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— **sous-Montcenis** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 541.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 533.
— **en-Brionnais** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
— (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
— **Hugnes-Tremisot**, à Is-sur-Tille, 2. 440.
Varaudine (La), commune de Buxy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Varey (Ain). Seigneurie, 2. 409.
Varnon. — *Voir* Vernot.
Varnuces. — *Voir* Vernusse.
Varois et Chaignot (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 598.
Charte d'affranchissement, 2. 599.
Nomenclature des habitants, 2. 599.
Varoyes. — *Voir* Varois.
Varroix. — *Voir* Vaurois, 2. 524.
Vassy (Yonne). Franchises, 3. 498.
Seigneurie, 3. 200.
Vauchignon (Côte-d'Or). Franchises, 3. 517.
Vaucouleurs (Seigneurie de) (Meuse), 2. 338.
Vaudry. Forêt, 2. 320.
Vaugimois, commune de Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or), 2. 514.
Vaul-de-Bligny. — *Voir* Bligny-sur-Ouche.
Vaulse. Seigneurie, 2. 410, 411.
Vault (La), commune de Saint-Léger-les-Paray (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
— commune de Volèvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Vaulx dit Boisset, commune de Dyo (Saône et Loire) Franchise, 3. 555.
Vaupitre, commune de Magny-les-Avallon (Yonne). Notice historique, 3. 57.
Vauroilles-les-Brazey (Côte-d'Or), 2. 547.
Vaurois, commune de Bremur (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 523.
Charte, 2. 524; 3. 522.
Confirmation de la charte, 3. 112.
Vautheau, commune de Verrières-sous-Glenne (Saône-et-Loire), 3. 537.
Vautoel. — *Voir* Vautheau, 1. 578.
Vauvry (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 525.
Vaux. Seigneurie, 2. 618.
— commune de Sainte-Croix (Saône-et-Loire), 3. 535.
— **les-Grenand** (Côte-d'Or), 3. 384.
— **de-Lugny** (Yonne). Notice historique et franchises, 3. 463.
— **Saint-Seine** (Côte-d'Or), 2. 448. Charte, 2. 447.
— commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— commune de Jallogny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 555.
— **de-Barrière** (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
— **de-Chizeuil**, commune de Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 554.
Vauzelle, commune de Suin (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Veauce (Bois de), 2. 95.
Veaumartin, commune de Montcenis (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Velars-les-Pouilly, commune de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or). Notice historique. Franchises, 2. 488.
Velle-sous-Gervey. — *Voir* Saint-Philibert, 2. 442.
Vellerot (Le) (Yonne). Seigneurie, 3. 297.
Franchises, 3. 497.
— commune de Saint-Pierre-en-Vaux (Côte-d'Or). Notice historique. Charte, 2. 501.
Habitants, 2. 501, 505.
Vellexon, en Franche-Comté (Haute-Saône), 1. 257.
Veluze (Montagne de), 3. 388.
Venarey (Côte-d'Or), 2. 101. Seigneurie, 2. 496; 3. 287.
Notice historique, 3. 415.
Vendaine. Rivière (Côte-d'Or), 3. 246.
Vendenesse-sur-Arroux (Saône-et-Loire). Franchise. 3. 549.
Venereium. — *Voir* Venarey.
Venouse, commune d'Etrigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Verchiseuil, commune de Verzé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.

Verchizy, commune de Saint-Beury (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 526.
Verderat (Le), commune de Martigny-le-Comte (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Verdon. Bois à Sincey, 3. 84.
Verdonnet (Côte d'Or), 2. 101. Recteur d'école, 3. 258. Notice historique et franchises, 3. 443.
Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire). Notice historique, 2. 144.
Affranchi par Gui de Verdun, 2. 144.
Ses seigneurs, 2. 144, 512.
— (Les Bordes de), 2. 512.
Confirmation des priviléges, 3. 112.
Canton, 3. 512, 517, 535, 546, 547.
Verdunum. — *Voir* Verdun, 2. 144.
Vergeium, *Vergiacum*. — *Voir* Vergy, 1. 22.
Vergennes ou Ormes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 534.
Vergy (Côte-d'Or), 2. 70. Seigneurs, 2. 27, 127.
Franchises, 3. 510.
Châtellenie, 2. 127; 3. 510, 511, 513, 514, 515, 518.
Baronnie, 1. 315; 2. 465.
Voir aussi : Grand-Prieuré de Saint-Vivant. Chapitre Saint-Denis.
Verjux (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 496.
Vermanton (Yonne). Franchises, 3. 497.
Vermoiron, commune de Vaux-de-Lugny (Yonne). Notice historique et franchises, 3. 463.
Vernicourt, commune de Molinot (Côte-d'Or), 3. 512.
Vernée-Bernot-en-Charollais (La) (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
Vernette (La), commune de Changy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
Vernois (Le), commune de Vigny (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.
— (Le) (Côte-d'Or). Franchises, 3. 516.
— **les-Beaune** (Le) (Côte-d'Or), 1. 239.
Vernot (Côte-d'Or), 2. 414.
Notice. Charte d'affranchissement, 2. 569.
— (Bois de), à Tart, 2. 353.
Vernoy (Le), commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Vernusse, commune de Saint-Pierre-en-Vaux (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 323.
Charte d'affranchissement, 3. 324.
Véronnes les-Grandes et les Petites. Notice. Charte d'affranchissement. Seigneurs, 2. 416, 419.
Vérôvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 550.
Verrières-sous-Glenne (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 538.
Vers (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Versailles (Seine-et-Oise), 1. 201, 206.
Vertault (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 426.
Charte d'affranchissement, 3. 427.
Vertitium. — *Voir* Vertault, 3. 427.
Verzé (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
Verzilacum. — *Voir* Vézelay, 2. 326, 327.
Vésignot, commune de Viévy (Côte-d'Or). Franchise, 3. 526.
Vesvres, commune de Baubery (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 549.
— (Côte-d'Or), lieu de bourgeoisie du duc, 2. 562. Franchise, 3. 526.
— commune de La Chapelle-de-Villars (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 537.
Vetus Vineas. — *Voir* Viévigne.
Veuchey, commune de Bligny-sur-Ouche. Abonnement, 3. 417, 419.
Veullerot, hameau près Vernusse, 3. 325. Lieu de franchises, 3. 326.
— commune de Saint-Berain-sur-Dehenne (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Veuvey (Curé de) (Côte-d'Or), 3. 63.
Vézelay (Yonne). Sa charte de commune sert de modèle à celles de :
Avallon, 1. 207. Mont-Saint-Jean, 1. 577. Montréal, 2. 95. Saint-Thibault, 2. 325.
Canton, 3. 529.
Abbaye, 1. 578; 2. 327; 3. 273.
Vianges (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 526, 527.
Marquisat, 3. 536, 538.
Vibernot, commune de Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or). Abonnement, 3. 419.
Vic-de-Chassenay (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 2. 573.
Nomenclature des habitants, 2. 578.
— **des-Prés** (Côte-d'Or). Notice historique, 3. 417. Abonnement de la taille, 3. 419.
— **sous-Thil** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 529, 530.
Viécourt, commune de Sussey (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 501.
Franchise, 3. 525.
— commune de Saint-Gervais-sur-Couches (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Vielverge (Côte-d'Or). Ses priviléges, 2. 588, 590; 3. 533.
Vienne (Archevêque de) (Isère), 1. 111, 114, 287; 3. 131.
Vieteaul. — *Voir* Vitteaux.
Vieux-Château (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 603.
Charte d'affranchissement, 2. 604.
Confirmation, 3. 112.
Châtellenie, 3. 525, 527.
Viévigne (Côte-d'Or). Notice. Charte d'affranchissement, 3. 209, 312.
Viez-Chastel. — *Voir* Vieux-Château.
Vignay, village, 2. 15.
Vignes (Yonne). Droit de gîte, 3. 66.
Notice, 3. 70.
Seigneurs, 3. 80.
Vignolles (Côte-d'Or). Franchises, 3. 516.
Vignory (Seigneurs de) (Haute-Marne), 2. 423, 425.
Vigny (Saône-et-Loire), 3. 551.
Vigosset, commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551.

Villa Subus Gevreium. — *Voir* Saint-Philibert, 2. 443.
Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or), 2. 369; 3. 150.
Notice historique, 2. 512.
Charte, 2. 513.
Châtellenie, 3. 244, 523.
— **les-Prévôtes** (Côte-d'Or). Notice historique, 2. 97.
Charte d'affranchissement, 3. 279.
— commune de Changy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Villa Novu. — *Voir* Villeneuve-le-Roi, 1. 529.
Villanes-les-Prévotes. — *Voir* Villaines-les-Prévôtes, 3. 279.
Villanis. — *Voir* Villaines-les-Prévôtes, 3. 279.
Villargoix (Côte-d'Or). Notice. Chartes, 2. 389, 393.
Nomenclature des habitants, 2. 393.
Villarium Vasorum. — *Voir* Villers les-Pots.
Villarnoux (Yonne). Seigneurie, 3. 298, 317, 463, 464, 528.
Villars-sur-Saône (Le) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
— **Dompierre**, commune de Dompierre-en-Morvand (Côte-d'Or). Notice historique et franchises, 3. 191, 254.
— **Lampin**, commune de Saint-Aignan (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Villebichot (Côte-d'Or), 2. 146.
Franchises, 3. 510.
Villecharles (Les), Is-sur-Tille (Côte-d'Or), 2. 423.
Moulin, 2. 440.
Villecomte (Côte-d'Or), 2. 414.
— (Seigneur de), 2. 263, 266.
Villedieu, commune de Saint-Nisy-sous-Charmoy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 540.
Villeferry (Côte-d'Or). Franchise, 3. 526.
Villeformoies. Seigneurie, 3. 188.
Villefèvre, commune d'Uxeau (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 542.
Villemot. Baronnie, 3. 139.
Villenes-en-Duysmois, Villennes-en-Duysmois. — *Voir* Villaines-en-Duesmois.
Villeneuve-les-Arnay (Côte-d'Or). Seigneurie, 2. 583, 610.
— commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
— commune de la Genette (Saône-et-Loire). Seigneurie, 3. 484.
— (La), commune de Gergy (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 546.
— **le-Roi** (Yonne), 1. 367, 368, 529.
— **les-Convers** (La) (Côte-d'Or). Franchises, 3. 522.
— **les-Essey** (Côte-d'Or). Notice et charte d'affranchissement, 3. 134.
— **en-Montagne** (Saône-et-Loire), 3. 537, 545.
Villers. Seigneurie, 3. 12.
Villeneuve-la-Faye (Côte-d'Or). Seigneurie, 3. 484, 511. Franchises, 3. 516.
— **les-Pots** (Côte-d'Or), 2. 30.
Seigneurie, 2. 80, 540; 3. 99.
Habitants taillables haut et bas, 2. 541.
Notice et charte, 3. 115.
— **Rotin** (Côte-d'Or), 2. 30. Franchise, 3. 535.
Villerscessel. — *Voir* Villersexel.
Villerum. — *Voir* Villiers-le-Duc, 1. 342.
Villeta. — *Voir* Villotte-sur-Ource, 1. 332, 333.
Villey-sur-Saône. — *Voir* Bonmencontre (Côte-d'Or).
— **sur-Tille** (Côte-d'Or), 2. 141.
Villiers Cotteret (Aisne), 3. 115.
— **le-Duc** (Côte-d'Or). Franchises, 3. 521.
— **les-Hauts** (Yonne). Charte d'affranchissement, 2. 532.
Confirmation, 3. 112.
— **en-Charolais** (Saône-et-Loire). Affranchissement, 3. 111.
— **le-Duc** (Côte-d'Or), 1. 342, 384; 2. 470.
— **Sexel** (Haute-Saône). Seigneurie, 1. 92; 2. 593; 3. 311, 474.
Villoines, commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes (Saône-et-Loire). Franchises, 3. 539.
Villotte-Saint-Seine (Côte-d'Or), 2. 448, 450, 452.
Charte, 2, 447.
— **sur-Ource** (Côte-d'Or), 1. 332, 333, 384.
— **les-Sombernon** (La) (Côte-d'Or). Charte d'affranchissement, 2. 533.
Villy-le-Moutier (Côte-d'Or), 2. 146, 224.
Seigneurs, 3. 485.
Franchises, 3. 516.
— **le-Brûlé** (Côte-d'Or). 2. 146.
— **en-Auxois** (Côte-d'Or), 2. 320.
Notice. Charte de franchise, 2. 316.
Seigneurs, 3. 125.
Viloignes. — *Voir* Villaines-en-Duesmois.
Vincennes (Seine), 2. 255, 308.
Vincents (Les), commune de Mesvre (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Vineuse (La) (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
Vingeanne (Rivière de), 2. 619; 3. 261.
Vingenne. — *Voir* Vingeanne.
Vinzelles (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 544.
Virey (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 556.
Viridaneium. — *Voir* Verdonnet.
Viridunum. — *Voir* Verdun, 2. 144.
Vry (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 551, 556.
Viserny (Côte-d'Or), 2. 57; 3. 81.
Vitellum. — *Voir* Vitteaux, 2. 157.
Vitry-en-Charolais (Saône-et-Loire), 3. 551.
Franchise, 3. 552.
— **le-Français**, 1. 149.
— Seigneurie, 2. 411.
Vitteaux, ville (Côte-d'Or), 2. 157.
Notaires, 2. 165.
Notice historique, 2. 272.
Charte de franchises, 2. 272.

Foires, 2. 272.
Echevinage, 2. 273, 274.
Mairie, 2. 273.
Receveur, 2. 275.
Procureur, 2. 275.
Coutumes, 2. 320.
Canton, 3. 524, 525, 526, 527, 529.
Chemin de Semur par Marigny, 2. 157.
Franchises importées à Marigny-sur-Ouche, 3. 385.
Vivant (Loire). Franchise, 3. 541.
Vivier, commune de Martigny-le-Comte (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 552.
Vizy, commune de Montceuis (Saône-et-Loire). Franchise, 3. 539.
Voinges. — *Voir* Vonges.
Vohonne. — *Voir* Vosne.
Voisin, hameau (Côte-d'Or), 2. 182.
Volnay (Côte-d'Or), 2. 506.
Voncout. Seigneurie, 3. 106.
Vonges (Côte-d'Or), 2. 298 et suivantes. Franchises, 3. 502.
Vosne (Côte-d'Or), 2. 465. Seigneurie, 2. 466.
Prévôt, 1. 316; 2. 466 et suivantes; 3. 510, 511.
Franchises, 3. 510, 511.
Vouge, rivière (Côte-d'Or), 3. 511.
Vougeot (Côte-d'Or), 2. 467. Franchise, 3. 510, 511.
— (Clos de), 3. 511.
Voulaine (Côte-d'Or). Terre, 1. 384, 442 ; 3. 294, 296.
Notice historique, 3. 134.
Vouvres, commune de Sussey (Côte-d'Or). Franchise, 3. 525.
Vullafans (Terre de) (Haute-Saône), 2. 27.
Vulle. — *Voir* Villey-en-Auxois.
Vulley. — *Voir* Villy-sur-Tille.
Vulnonecum. — *Voir* Bellenod, 3. 16.
Vy-de-Chassenay. — *Voir* Vic-de-Chassenay.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES

A

Acellis (*Amedeus dominus de*), 1. 14, 19.
Achaïe et Morée (Prince d'), 1. 14.
Achey (Famille d'), 3. 336.
Adam, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 2. 413.
— habitant de Vertault, 3. 431.
Addée, clerc de chancellerie, 1. 518.
Adrault, abbé de Saint-Germain-des-Prés, 3. 510.
Adrien IV, pape, 1. 326.
Afichez, habitant de Semur, 2. 367.
Agano abbas Flavigniacensis, 2. 170.
Aganon, évêque d'Autun, 3. 417.
Agey (Famile d'), 3. 484.
(N.), abbesse de Prâlon, 3. 484.
— (Melchior d'), 3. 484.
Agilmar, évêque de Clermont, 2. 27.
Agnelot, habitant de Semur, 2. 367.
Agnès de Dreux, femme d'Etienne, comte d'Auxonne, 2. 28.
— de France, duchesse de Bourgogne, 1. 46, 47.
Concède la justice aux prud'hommes de Nuits, 1. 318, 319.
Acquiert Annoux, 2. 572.
Donne Urcy au prieuré de Saint-Marcel-les-Chalon, 3. 422.
— de Méranie, comtesse de Bourgogne, 2. 211, 212.
Agu (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Aguesseau (Catherine-Marie d'), femme de Charles-Marie de Saulx-Tavanes, 2. 416.
Aigney (Yolande, dame d'), 3. 12.
Aillebout (Pierre), 3. 493.
Aisanant, habitant de Chenôve, 3. 432.
Aix (Guillaume d'), chanoine de Beaune, 1. 236.
Alaysot, habitant de Remilly, 3. 258.
Alaydis. — *Voir* Alix.
Albéric, abbé de Vézelay, 1. 578; 2. 327.
— évêque de Langres, 3. 312.
Albomonte (*Thierricus de*), notaire à Beaune, 1. 228, 230.
Albonii comes, 1. 3, 4, 334.
Albon (Comté d'), 1. 3, 4, 334.
Alée, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Alenay (Famille d'), 2. 644.
Alexander frater Odonis ducis Burgundie, 1. 21.
Alexandre de Bourgogne, frère du duc Eudes III, tige de la maison de Montagu, 1. 21; 2. 94, 189; 3. 574.
— **IV**, pape, 2. 310.
— **de Montagu**, abbé de Saint-Bénigne, 3. 452.
Aligre (François d'), grand-maître des eaux et forêts de France, 2. 273.
— (Famille d'), 2. 603; 3. 336.
— (Anne-Charlotte d'), veuve du président Saint-Fargeau, 2. 603.
Alix, abbé de Flavigny, 2. 349.
— **de Vergy**, deuxième femme de Eudes III, duc de Bourgogne, 1. 21, 30; 2. 465.
Fait deux promesses à la commune de Dijon, 1. 30, 31, 40.

Fait une promesse au roi Philippe-Auguste, 1. 30.
Fait une déclaration touchant un subside, 1. 34.
Confirme les priviléges de Buxy, 1. 314.
Son mariage avec le duc Eudes III, 1. 315.
Confirme la charte de Chaumont de Châtillon, 1. 342, 436; de Mirebeau, 1. 582.
Accorde des franchises à Salives, 1. 572.
Erige Saint-Jean-de Losne en commune, 2. 7.
Accorde des franchises à Echevronne, 2. 127.
Donne Autricourt et la mouvance de Thoire à Ponce de Mont-Saint-Jean, 3. 88, 328.
Confirme la donation de la terre de Corcelles à l'abbaye de Cîteaux, 3. 445.
Alix de Lorraine, duchesse de Bourgogne, 1. 1, 21.
— femme de Guillaume de Digoine, 2. 188.
— **de Bourgogne**, comtesse de Bourgogne, 2. 303.
Allaisot, habitant de Mesmont, 3. 274, 279.
Allemand (Louis), seigneur de La Marche, 2. 408, 409.
— (Philiberte), dame de La Marche, 2. 409.
Allerey (Guy, seigneur d'), 2. 330; 3. 397.
— (Pierre, seigneur d'), 3. 497.
Alligny (Famille d'), 3. 233.
Aloyson, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Amalgaire, duc de la Basse-Bourgogne, fondateur de l'abbaye de Bèze, 1. 520; 2. 27, 277, 536; 3. 209, 507.
Amanzé (M. d'), 3. 551.
Ambière (Prieuré de Saint-Martin d'), ordre de Cluny, 3. 469.
Amboise (Georges d'), archevêque de Rouen, 1. 126, 128, 292.
— (Charles d'), gouverneur de Bourgogne, 1. 288, 289, 2. 58.
— (Louis d'), évêque d'Alby, 2. 115, 255, 293.
— (Jacqueline d'), veuve de J. de la Trémoille, 3. 457.
Amédée, abbé de Saint-Etienne de Dijon, 1. 536; 2. 278, 281.
— **V**, comte de Savoie, 2. 328, 329.
Amedeus abbas Sancti Stephani Divionensis, 1. 536; 2. 278.
— *Sacrista Ecclesie Bezuensis*, 1. 537.
Andréas notarius Liugonensis, 2. 485.
Amelot, ministre secrétaire d'Etat, 1. 206; 2. 91.
Amidey, habitant de Taniot, 3. 189, 191.
Amiot-Arnaut, seigneur de Bellenod, 3. 16.
— habitant de Chailly, 3. 150.
— habitant de Recey-sur-Ource, 3. 347.
Amoncourt (Antoine d'), 3. 139.
— (Famille d'), 3. 298.
Amyot, habitant de Chambain, 3. 219, 223.
Ammien-Marcellin, 2. 137.
Ancelle de Langres, 2. 477.
Ancienville (Louis d'), seigneur d'Epoisses, 2. 573. Confirme la charte d'Epoisses, 2. 588.
— (Louise), comtesse de Maligny, 2. 573.
— (Achille d'), vicomte des Bordes, 3. 498.
Ancise (J. d'), clerc de la Chambre des comptes de Dijon, 2. 526.
Ancy-le-Franc (Bure, dame d'), 2. 577.
— (Jean, seigneur d'), 2. 323.
Andelot (Jean-Baptiste d'), 3. 183, 184.
— (Jeanne d'), 3. 183.
— (Ferdinand d'), 3. 183.
— (Jean d'), capitaine de la ville d'Auxonne, 2. 59.
Andenetus olearius, habitant de Bèze, 1. 548.
Andouins, comtesse de Grammont Guiche (Diane, dite la belle Corizande), 3. 204, 236, 238, 244.
André, dauphin de Viennois, vend le comté de Chalon, 2. 297.
André, habitant de Vellerot, 2. 501. Origny, 3. 17. Veuillerot, 3. 326.
Andrey, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Andriers, habitant d'Ahuy, 2. 199.
— **de Beire**, habitant de Chenôve, 3. 432.
— **de Pasques**, habitant de Chenôve, 432.
Andrieu, habitant d'Origny, 2. 17.
Andrioz, habitant de Bèze, 1. 548.
Androos de Charigny, habitant de Semur, 2. 367.
Angelin, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Angleterre (Edouard, roi d'), 2. 465.
Anglure (Famille d'), 3. 88, 102, 341, 463.
— seigneur d'Ampilly, 2. 337.
— (Saladin d'), seigneur d'Autricourt, 3. 1, 5, 88.
— (Valeran d'), 3. 1.
— (Josias d'), 3. 1, 88.
— (René d'), 3. 4.
— (Gaspard d'), 3. 88.
Angoste (Herbert d'), 3. 397.
Angoulevent (Famille d'), 3. 139, 224.
Anjou (Louis de France, duc d'), 1. 70.
— (Maison d'). — *Voir* (Charles d'), roi de Naples.
Anlezy (Jacques d'), marquis de Chazelle-l'Echo, 3. 409.
— (Marquise d'), 3. 485.
Anstrude (Claude d'), 3. 340.
— (François-César d'), 3. 340.
— (André-François d'), 3. 340.
Annelot, habitant de Villargoix, 2. 393.
Annequin, habitant de Rouvray, 3. 407.
Ansel de Pommard, doyen du chapitre d'Autun, 2. 2, 173.
— évêque d'Autun, 2. 3.
Anselius, Decanus capituli Eduensis, 2. 2, 173.
Episcopus Eduensis, 2. 3.
Anselme, chevalier, 1. 335.
Anselmus miles, 1. 335.
Anthès (Famille d'), 2. 570.
Antigny (Pierre d'), maire de Dijon, 1. 45.
— (Famille d'), 2. 206, 217.
— (Hugues d'), 2. 206, 209, 210.
— (Guillaume d'), 2. 209.
— (Huguette, dame d'), 2. 228.

Antigny (Henri), seigneur de Sainte-Croix, 2. 323; 3. 484; 3. 497.
— (Jeanne d'), dame de Montbéliard, 3. 464, 465, 466, 467.
— (Barthélemy d'), 3. 487.
Antoine, duc de Brabant, 1. 95.
Antonin (Itinéraire d'), 2. 1.
Aragon (François d'), prince de Tarente, 1. 115.
Arambours, habitant d'Ampilly, 2. 338.
Apchon (Famille d'), 3. 491.
Arbelétrier, habitant de Semur, 2. 367.
Arbelin, habitant de Bèze, 1. 543.
Arbelot, habitant de Courbau, 3. 158. Louesme, 3. 174
Arbert, habitant de Semur, 2. 366.
Arc-sur-Tille (Jean d'), prieur de Salmaise, 2. 324.
— (Famille d'), 2. 540.
— (Hugues d'), 2. 540.
— (Humbert d'), 3. 504.
Arceau (Amédée, seigneur d'), 1. 14, 19.
— (*Vulelmus de*), 2. 280.
— (Jeannette d'), femme de Saudun de Guines, 2. 540.
— (Famille d'), 3. 224.
Arcellis (*Vilelmus de*), 2. 280.
Archambaut, habitant de Semur, 2. 367.
Arconcex, habitant d'Ahuy, 2. 198, 202.
Arconcey (Humbert), procureur des habitants d'Ahuy, 2. 194.
— (Thevenin d'), écuyer, 2. 243.
— (Baron d'), 3. 468.
— (N. de Clugny, veuve du baron d'), 3. 482.
Arconnières, habitant de Bèze, 1. 550.
Arcy (Hugues d'), évêque d'Autun, 2. 6.
— (Hugues d'), commandeur de Bure, 2. 549; 3. 151, 153, 193.
— (Antoine d'), homme d'armes, 3. 345.
— (Guy d'), seigneur de Pisy, 3. 497.
Arembours, femme Tartillot, habitante d'Ahuy, 2. 199.
Argent (D'), habitant de Bèze, 1. 559.
Argenton. — *Voir* Commines.
Argiller (Eudes), seigneur d'Auvillars, 2. 227.
Argilly (D'), notaire à Rouvray, 3. 273.
Argrimus, évêque de Langres, 3. 474.
Arlay (Maison d'), 2. 273.
— (M. d'), seigneur de Meursault, 3. 442.
Armagnac (Louis de Lorraine, comte d'), 2. 643.
— (Famille d'), 2. 488.
— (Bernard d'), comte du Charolais, 3. 490, 550.
Armenier (Etienne), président du Parlement de Bourgogne, 2. 113.
Armet, seigneur de Dracy, 3. 493.
Armine, habitant de Monetoy, 2. 577.
Arnauld, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Arnay-le-Duc (Maison d'), 2. 137.
— (Saint-Jacques d'), prieuré fondé en 1080, 2. 137.
Affranchit ses hommes d'Arnay, 2. 139, 142.
Arneto (*Prioratus S. Jacobus de*), 2. 139.
Arnison, échevin d'Is-sur-Tille, 2. 435.
Arnolot (Guillaume), échevin de Rouvres, 1. 487.
Arquemes (Seigneur d'), 2. 604.
Array (Guy d'), seigneur d'Auveune, 3. 204.
Artus de Bretagne, comte de Richemont, 1. 91.
Arviset, secrétaire d'Etat, 1. 513, 515.
— échevin, 1. 157.
— habitant de Champrenault, 3. 129.
Astereaux, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Arrans (W.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Artois (Blanche d'), reine de Navarre, 2. 421.
Aspre (Bencelin d'), 3. 294.
Asserans (L. Li.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Athée (Famille d'), 3. 416.
Auberive (Abbé d'), 1. 26.
Abbaye, 1. 481; 2. 632; 3. 354.
Aubert, habitant de Bissey-la-Côte, 3. 173, 178.
— notaire à Champagne-sur-Vingeanne, 3. 313, 317.
— habitant d'Echirey, 3. 471.
Aubertins, habitant d'Ahuy, 2. 198.
Aubertot, habitant de Bure, 3. 194, 198. Cheuge, 3. 234.
Aubery, doyen de la chrétienté de Dijon, 2. 285.
Aubeterre (Pierre d'), grand-prieur de Champagne, 3. 152.
— (François d'), 3. 102.
Aubespine (M. de l'), secrétaire d'Etat, 1. 144, 299; 3. 99.
Aubigny (Robert d'), chevalier, conseiller du duc, 1. 61.
— (Robert d'), 3. 480.
— femme de Jean de Rougemont, 3. 480.
Aubonne (Famille d'), 3. 241.
Aubriot (Hugues), bailli de Dijon, 1. 72; 3. 513.
— (Jean), secrétaire du duc Eudes IV, 2. 369.
Aubry, conseiller d'Etat, 2. 125.
— notaire à Flavigny, 2. 348, 349; 3. 232.
— juge à Chamesson, 3. 330, 332.
Audinot, habitant de Pernant, 3. 244.
Aulebriot, habitant de Vic-de-Chassenay, 2. 578.
Aulemans, habitant d'Ahuy, 2. 198, 199.
Aulenay Famille d'), 3. 495.
Aullenay (René d'), 3. 481.
Aulpont (Jeanne d'), 3. 204.
Aumont (Jean d'), seigneur de Couches en partie, 2. 653.
— (Famille d'), 3. 483.
Aupourterant (Huguenin), maire d'Urcy, 3. 425.
Aussonville (Jacques d'), 3. 420.
Autrey (Hugues d'), abbé de Theuley, 1. 568.
Autriche. — *Voir*: Marguerite (archiduchesse d'). Maximilien, archiduc. Marie, archiduchesse. Philippe-le-Beau, archiduc.
Autricourt (Guillemette, dame d'), 3. 88.
Autrix (Jeanne d'), 3. 1

Autun. Abbaye de Saint-Andoche, 3. 457, 515, 541; de Saint Jean-le-Grand, 3. 538, 541; de Saint-Martin, 3. 498, 542, 545, 547.
Chapitre de la cathédrale Saint-Lazare, 1. 5; 2. 13, 127, 172; 3. 397, 398, 449, 498, 504, 506, 511, 512, 513, 538, 539, 541, 542. Chapitre de la collégiale Notre-Dame, 3. 168.
Evêques, 1. 21, 42, 70, 91; 2. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 95, 104, 129, 140, 141, 169, 272, 323, 330; 3. 2, 417, 418, 419, 431, 457, 497, 498, 523, 530, 536, 541, 542, 458.
Gardien de la commune de Beaune, 1. 211, 215, 217; de Dijon, 1. 12, 18, 20, 22, 25, 70; de Montbard, 2. 100; de Semur, 2. 362.
Gardien de la charte de La Roche-Pot, 2. 136.
Gardien du prieuré de Saint-Jacques d'Arnay, 2. 139, 140.
Prieuré de Saint-Symphorien, 3. 416, 538, 539.
— (Guy d'), 3. 442.
Auvillars (Seigneur d'). 2. 151, 227, 465.
Aux-Epaules (Jacques d'), seigneur de Pisy, écuyer, 2. 588.
Auxerre (Comtes d'), 2. 412; 3. 213, 497.
— (Chapitre cathédral d'), 3. 40, 497.
Abbaye de Saint-Germain, 3. 159.
Evêques, 3. 192.
Auxerre (Geoffroy ou Joffroy d'), seigneur de Beauvoir, 2. 483, 581.
Auxions, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Auxois (Comtes d'), 2. 334, 512.
Auxonne (Comtes d'). — *Voir* Etienne.
Avallon, chapitre, 3. 482, 497, 528.
Avantigny (Louis d'), 3. 481.
Avarly (Guillaume d'), 3. 397.
Avaugour, seigneur de Marigny, 2. 153.
Avelanges (Jean, seigneur d'), 2. 263, 265.
Avennes (Famille d'), 3. 188.
— (J., chevalier d'), 3. 421.
Avcine, habitant de Semur, 2. 367.
Avout (Famille d'), 2. 572; 3. 336, 482.
— (Jean d'), seigneur d'Avout, de Marcilly, 2. 592.
— (Ythier d'), 2. 592.
Aymericus Lugdunensis archiepiscopus, 2. 174.
Aymery, archevêque de Lyon, 2. 174.
Aymo, maire de Salives, 1. 573.
Aymon, comte d'Auxois, 2. 334, 512; 3. 6.
Aymonin d'Avoul, témoin, 2. 240.

B

Babilley, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Babyot, tailleur de pierres à Châtillon, 3. 187.
Bachelet, habitant de Semarey, 3. 268.
Bachelier, marchand à Saint-Anthot, 3. 336.
Bacherot, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Bachet, habitant de Talmay, 2. 624.
Bacon (Henri), abbé de Sainte-Marguerite, curé de Dracy, 2. 511.
Baesat, habitant de Semur, 2. 367.
Bagé (Sires de), 2. 328.
Baiche (La), habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Baignard (Famille de), 3. 224.
Baigneaulx (De), secrétaire d'État, 1. 163.
Baigneux (Jehan), religieux de Fontenay, 2. 112.
Baillet (Famille), 2. 545.
— (Jacques), premier président à la Chambre des comptes, 3. 448.
— **de Cussey** (Famille), 3. 445.
— habitant de Poinçon, 3. 237.
Bailleux (Robert, sire de), 1. 14, 19.
— (Ansérie de), 1. 14, 19.
Baillioz, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Bainquetun (Jeanne de), comtesse de Joigny, 2. 273.
Baissey (Antoine de), seigneur de Longecourt, bailli de Dijon, 2. 350.
— (Famille), 2. 416; 2. 88, 224.
Balathier-Lantage, seigneur de Villargoix, 2. 389.
— (Marquis de), propriétaire à Villargoix, 2. 391.
Balbes (Berton de), comte de Crillon, 3. 481.
Balenon. — *Voir* Bellenot.
Balland, habitant de Trouhans, 3. 308.
Ballenou (Jean de), 1. 61.
Ballore (Famille de), 3. 298.
Balloxo (Bailleux), 1. 14, 19.
Auxerinus dominus de, 1. 14, 19.
Robertus dominus de, 1. 14, 19.
Banzelaize, clerc à Châtillon, 3. 55.
Bar (Raynard, sire de), 3. 66.
— (Famille de), 3. 336.
— seigneurs de Trevilly, 3. 298.
— (Guy de), seigneur de Mussy, 3. 483.
— le-Régulier (Prieuré de) (Côte-d'Or), 3. 415.
— sur Seine (Milon, seigneur de), 2. 96; 3. 151, 168.
— le-Duc (Duc de), 2. 350.
— (Yolande de), dame de Granecy, 2. 486.
— (De), habitant de Pouligny, 2. 577.
Barapte, habitant de Rouvres, 1. 487.
Barat, notaire à Marcigny-les-Nonnains, 3. 469.
Baraul, habitant de Rouvres, 1. 487.
Barault, habitant de Villers-les-Pois, 3. 116. Cussy-la-Colonne, 3. 291.

Barbanson d'Artois, élu de Clermont-en-Beauvoisis, 3. 60, 64.
Barbe, habitant d'Ampilly, 2. 338.
Barberaz (P. Li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Barberet, famille de Sainte-Sabine, 3. 358.
Barbezieux (Marquis de), 3. 279.
Barbey, habitant de Marandeuil, 3. 160. De Cuisercy, 3. 160.
Barbier, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
— prêtre à Talmay, 2. 610.
— (Gérard), hôtelier de Flavigny, 3. 7.
— habitant de Chamblanc, 3. 33.
— (Claude), chantre de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
— habitant de Beauregard, 3. 253. De Grésigny, 3. 337, 339. De Plombières, 3. 454.
Barbière (Marie La), habitante de Montbard, 2. 106.
Barbote, habitant de Monetoy, 2. 577.
Barbotte (Pierre), abbé de Saint-Etienne de Dijon, 1. 572.
Barbuot, bourgeois à Flavigny, 3. 339.
Bardeau, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Bardin, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
— notaire à Recey, 2. 219, 224.
Baretée (Le), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Bargede, seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 531.
Barges (Jacques de), habitant de Chenôve, 3. 433.
Bargiers (P. Le), habitant de Chenôve, 3. 432.
Barillet, notaire à Bèze, 3. 145.
Barmey, habitant de Chenôve, 3. 432.
Barnault (Famille), 3. 244.
Baruiers (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Baron (Guillaume), 2. 597.
Barredot, secrétaire du duc, 2. 276.
Barres (Guillaume, chevalier Des), 1. 577; 3. 497.
— (Marie des), femme de Guillaume de Mont-Saint-Jean, 1. 577.
— (Marie des), 2. 318.
— (Pierre des), (Eudes des), (Guillaume des), (Jean des), seigneurs de Meursault, 3. 441, 442.
Barroz, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Barrure, habitant de Rouvres, 1. 487.
Barthelemot (Jacques), prieur de Saint-Georges, 3. 7.
Barthelemy, notaire à Fontaine-Française, 3. 235.
Bartholomon, épicier de Dijon, 1. 54.
Bartholomot (La quarte), exclu de la franchise de La Marche, 2. 400.
Bartholomy, doyen de Saulx-le-Roi, 2. 263.
Barrouhier (chevalier Henri Le), 1. 89.
Bassin (Famille du), 3. 224.
Bastier (Famille), 2. 350.
— (Nicolas), licencié en lois, 3. 451.
Bataille, seigneur d'Annoux, 2. 572.
Châtelain de La Rochepot, 3. 64.
— (Famille), 3. 290.
— (Françoise), 3. 290.
Bataille (Françoise-Philibert), 3. 291.
— (Henri), 3. 416.
— (André-Anne), 3. 416.
Bataillez, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Bataillon, habitant de Talmay, 2. 624.
Baudement, laboureur à Menesble, 3. 346, 347.
Baudenet, 2. 572.
Baudin, habitant de Vic-de-Chassenay, 2. 578.
Baudinet de Selorre, conseiller au Parlement de Paris, 2. 523.
— de Breuil (Famille), 3. 125.
Baudoichot, notaire à Gissey-sur-Ouche, 3. 284, 287, 288.
Baudoin ou Baudouin (Guy), seigneur de Chorey, 1. 221.
— (Guy le Jeune, échevin de Beaune, 1. 224.
— (Robin), échevin de Beaune, 1. 258.
— secrétaire du duc de Mayenne, 1. 450.
— habitant de Bissey-la-Côte, 3. 169.
Baudon, habitant de Pusanges, 3. 409, 414. De Braux, 3. 409, 414.
Baudet (Jean), bourgeois de Dijon, 1. 89.
— (Ph.), conseiller du roi, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, 1. 120, 122, 125; 2. 254.
— vicomte mayeur de Dijon et bailli de Bèze, 1. 558.
— seigneur de Marey, 2. 485.
— (Jacqueline), dame de Rochechouart-Chandemer, 2. 485.
— habitant de Jailly, 3. 231, 232. De Barbirey, 3. 390.
Baudouin, bâtard de Bourgogne, 3. 101
Baudrans, habitant d'Ampilly, 2. 338.
Baudricourt (Jean, sire de), maréchal de France, gouverneur de Bourgogne, 1. 125, 158, 505; 2. 65, 255.
Baudry, habitant de Rouvres, 1. 487.
— J., châtelain de Villaines, 2. 512.
— (J.-B.), seigneur de Villaines, 2. 512.
Bauffremont (Famille), 1. 576, 580; 3. 311, 341.
— (Pierre de), grand-prieur de France, 1. 263; 2. 518.
— (Claude de), baron de Sennecey, gouverneur d'Auxonne, 2. 78.
— (Henri), son fils, 2. 82.
— (Pierre de), comte de Charny, 2. 137, 488.
— Charny, seigneur de Couchey, 2. 277, 289.
— (Jean de), seigneur de Mirebeau et de Bourbonne, 2. 536; 3. 115, 474.
— (Huart de), 2. 540.
— (Jean de), 2. 540.
— (Guillaume de), seigneur de Sombernon, 2. 593, 594, 627.
— (Charles de), seigneur de Sombernon, 2. 627.
— (bâtard de Pierre), 2. 630.
— (Marie de), dame de Couches, 2. 653.
— (Henri de), seigneur de Villers-les-Pots, 3. 115.
— Listenois (N. de), 3. 139, 191.

Bauffremont (Claude de), évêque de Troyes, 3. 256, 273.
— (Pierre de), comte de Charny, 2. 556, 561, 565, 567; 3. 279, 902, 474.
— (Philiberte de), princesse d'Orange, 3. 279.
— (Guillaume de), baron de Scey, 3. 311.
— (Marquis de), 3. 398.
— **Charny** (Famille), 3. 290, 474.
Baugeroz, habitant de Chenôve, 3. 432.
Baugex (J.), habitant de Chenôve, 3. 433.
Baul (Simon Le), habitant de Chenôve, 3. 433.
Baulet, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Baume (Pierre de La), évêque de Genève, abbé de Moutier-Saint-Jean, 3. 46, 48, 56, 58, 59, 66, 70, 71, 75.
— (Pierre de La), réfecturier de Bèze, 3. 142, 211.
— (Guillaume Gallois de La), 3. 441.
— **Montrevel**, seigneur de Marigny, 2. 153.
— (Pierre de La), 2. 153.
— (Jean de La), 2. 153.
— (Françoise de), dame de Saulx-Tavannes, 2. 598; 3. 213, 448, 449.
— (Marc de La), 2. 479.
— (Joachim de La), 2. 479; 3. 409.
— (Anne de La), 2. 479.
— (Maison), 3. 6, 213.
Baumes (J. de), seigneur de Bagnot, 2. 151.
Baussendet, habitant de Talmay, 2. 611.
Baussey, habitant de Trouhans, 3. 211.
Baux (Humbert Li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Baveur, habitant de Brain, 3. 392.
Baveux, habitant de Viévigne, 3. 211.
Bavière (Jean, duc de), 3. 280.
Bavoillot, notaire à Courban, 3. 152, 158.
— (J.), habitant de Courban, 3. 152, 158.
Bavoux (Li), habitant de Bèze, 1. 550. De Chenôve, 3. 432.
Bavyn, seigneur de Clomot, 3. 403.
Baya (Pierre de), praticien, 3. 336.
Beaulieu (Côte-d'Or), prieuré, 3. 550.
Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, duchesse de Bourgogne, 1. 3.
— comtesse de Chalon, affranchit Buxy, 1. 314.
— de Bourgogne, dame de Thoire et de Villars, 2. 209.
— de Bourbon, femme de Jean de Luxembourg, roi de Bohême, 2. 479.
Beauclerc (Michel de), conseiller d'État, 3. 139.
— (Antoinette de), veuve de Bernard d'Esbarres, 3. 139.
— (Dominique de), 3. 139.
Beaudieu (A. de), notaire à Dijon, 2. 540.
Beaufort (Simon de), receveur de l'hôtel ducal, 1. 319.
Beaujeu (Humbert de), connétable de France, 3. 40.
— (Famille de), 2. 133.
— (J. de), habitant de Bèze, 1. 551.
Beaulnois (Mathurin), procureur de Dracy, 2. 511.
Beault (Jacques), habitant de Sincey, 3. 81.
Beaumont-sur-Oise (Mathieu, comte de), chambrier de France, 1. 2, 20.
Beaumont (Girard de), prieur de Bèze, 1. 550.
— (Jacques de Lacey, prieur de Saint-Martin de), 1. 558.
Beaune. Chapitre de la collégiale Notre-Dame, 3. 403, 513, 515.
Doyens, 2. 167, 449, 499; 3. 347.
— (Cour et parvis de), 1. 210, 270.
Eglise, 1. 227, 236, 237, 248, 262.
Chanoines, 1. 228, 230.
Vend ses hommes de Beaune au duc, 1. 230.
Carmélites, 3. 515.
Commanderie, 3. 245, 317, 323, 511, 513, 515, 517.
— (Hôtel-Dieu de), 3. 442, 517.
Prieuré de Saint-Étienne, 1. 229; 3. 245.
Enceinte, 1. 240.
Lieu d'élection des officiers municipaux, 1. 229, 242.
Beausse (P. de), chartreux de Lugny, 3. 219, 224.
Beauvoir (Girard de), évêque d'Autun, 2. 4.
— (Jacques de), évêque d'Autun, 2. 5.
— (Marie de), dame de Ragny, 2. 153.
— (Famille), 2. 631; 3. 317.
— (Jean de), 3. 317.
— (Isabelle de), 3. 317.
— **Chastellux** (Famille), 3. 482.
Bedey (Claire), religieuse à Prâlon, 3. 366, 368.
Bediet (Odot Le), notaire à Dijon, 2. 540.
Beffroymont. — *Voir* Bauffremont.
Begat (J.), conseiller au Parlement, 3. 494.
Beire (Robert, seigneur de), 1. 535; 2. 263, 265.
— (Marguerite, dame de), 1. 536.
— (Jean, seigneur de), 3. 474.
Belan (Simonin, seigneur de), 3. 481.
Belenot, habitant de Charancey, 3. 13.
Belere, prévôt de Bragelonne, 3. 431.
Beliarz, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Belien, habitant de Villargoix, 2. 389.
Beliez (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Belime, notaire à Vitteaux, 3. 414.
Belin, habitant de Bèze, 1. 551.
— notaire à Longecourt, 2. 355.
— habitant de Villargoix, 2. 389, 390. De Pouligny, 2. 577.
Bellan, habitant de Bellenod, 2. 17. D'Urcy, 3. 423.
Belland, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Bellebre (M. de), seigneur de Chazilly, 3. 480.
Bellegarde (Roger de Saint-Lary, duc de), gouverneur de Bourgogne, 1. 173, 176; 2. 314, 328; 3. 139.
— (Maison de), 2. 206.
Bellecroix (Saône-et-Loire). Commanderie, 3. 543.
Bellenet dit Noblot, habitant de Talmay, 2. 620.
Bellenot, habitant de Charancey, 3. 13.
Bellenod (Jean de), châtelain de Talant, 3. 433.

Bellenod (Jean de), 1. 61; 3. 16, 18.
— (Guillaume de), 3. 16, 18.
Bellevesvre (Guillaume de), évêque de Chalon, 3. 497.
Belley (N.), novice à Bèze, 3. 211.
Bellejoco (J. de), habitant de Bèze, 1. 551.
Bellote, habitant de Villargoix, 2. 393.
Belons, habitant de Rouvres, 1. 487.
Belorgey, habitant de Vellerot, 3. 325.
— habitant de Sainte-Sabine, 3. 364.
Belot (Etienne), habitant de Sincey, 3. 86.
— (J.), habitant de Sincey, 3. 86.
Bellujon (Famille), 3. 135, 480.
— (Daniel de), 3. 480.
Benedictus, papa XIII, 1. 248.
Benelle, secrétaire du comte de Hochberg, 2. 117.
Benet, notaire de Dijon, 2. 280.
Benetus, notarius Divionensis, 2. 280.
Beneuvre (Famille de), 3. 354.
Benoist, habitant de Grésigny, 3. 337.
Benoit XIII, pape, 1. 248.
Beraindan, habitant de Saint-Pierre-en-Vaux, 2. 501.
Berard, habitant de Bèze, 1. 548.
— (Mery), écuyer, 3. 55.
— procureur au Parlement de Dijon, 3. 479.
Berbier (Cl.), témoin, 2. 251.
Berbis (Famille), 2. 350.
— de Corcelles, seigneur d'Auvillars, 2. 151.
— (Perrenet), maire de Seurre, 2. 238.
— (Odot), échevin de Seurre, 2. 241.
— (Perrot), maire de Seurre, 2. 251.
— (Perrenot), échevin, 2. 251.
Berbisey (Guillaume), lieutenant au bailliage, vicomte mayeur de Dijon, 1. 149.
— (Claude), échevin, 1. 149.
— (Famille), 2. 350.
— (Etienne), l'aîné, licencié ès lois, 2. 603.
Berchier, habitant de Corrombles, 2. 575, 576.
Berger, habitant de Saint-Jean, 3. 440.
Bergeret, habitant de Charancey, 3. 13. B'Ecorsaint, 3. 228, 230.
Bergerot, habitant de Chamblanc, 3. 37.
Bergers (Le), habitant de Rouvres, 1. 487, 488.
Bergex (Li), habitant de Rouvres, 1. 487, 488.
Bergez (Morisot, li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Bergier, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
— prêtre à Villers-les-Pots, 3. 110.
Bernard (Jean), habitant de Beaune, 1. 258, 260.
— de Jailly, échevin de Montbard, 2. 120.
— Girard, échevin de Seurre, 2. 241.
— maire de Conchey, 2. 294.
— (Famille), 2. 350.
— habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496. De Talmay, 2. 611.
— habitant de Beneuvre, 3. 198.
— (Bénigne), conseiller au Parlement, seigneur de Trouhans, 3. 307, 308.
— (Bernard), seigneur de Trouhans, 3. 307.
Bernard, procureur d'office à la Maison-Neuve de Painblanc, 3. 322.
— habitant de Grésigny, 3. 337. De Saint-Anthot, 3. 335. De Clamerey, 3. 414.
— de **Sassenay** (Famille), 3. 416.
— de **Montessus**, 3. 347, 487.
— (Saint), abbé de Clairvaux, 3. 365.
— de **Trouhans**, seigneur de Mareilly, 2. 494.
— (Jean), coadjuteur du tabellion de Dijon, 2. 545.
— (Famille), 3. 457.
— notaire à Charlien, 3. 469.
Bernardon (Famille du), 3. 224.
Bernault (Famille de), 3. 102.
Bernay, habitant de Vellerot, 2. 502.
Bernier, habitant de Talmay, 2. 611.
— notaire, 3. 234.
Beroing (G. de), prisonnier à Beaune, 1. 246.
Berruyer, seigneur d'Ampilly, 2. 337.
Bert, habitant de Corrombles, 2. 576.
Bertheaut, habitant des Laumes, 3. 288.
— notaire à Loges, 3. 348.
— habitant de Brain, 3. 392, 396.
Berthelemy, notaire à Bèze, 3. 145.
Berthelot, habitant de Pouligny, 2. 577.
— de **Crary**, écuyer, 3. 297.
Berthet (Gilles), receveur général de Bourgogne, 3. 299.
Berthier du Ban, habitant de Toutry, 2. 576.
— habitant de Pouligny, 2. 577.
— (Anne), veuve de Legouz-Maillard, habitant de Moutier-Saint-Jean, 3. 86, 102.
— curé de Menetreux-le-Pitois, 3. 272.
— de **Corcelles**, habitant de Chenôve, 3. 432.
— trésorier des Etats de Bourgogne, 3. 468, 482.
Berthiot (Cl.), habitant de Thoreille, 3. 305.
Berthot (Jehannot), échevin de Dijon, 1. 92.
Berthuot, habitant des Laumes, 3. 288.
Bertier, commis à la recette générale de Bourgogne, 3. 299.
Bertin (Marie), religieuse à Prâlon, 3. 366, 368.
Bertons, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Bertot, habitant de Bèze, 1. 542, 548.
Bertrand Deschamps, chevalier, 2. 161.
— habitant de Bissey-la-Côte, 3. 158, 173.
— grenetier du grenier à sel de Pouilly, 3. 279.
Besançon (Archevêques de), 1. 67; 2. 225, 304.
— curé de Courban, 3. 158.
— habitant de Mitreuil, 3. 160.
— habitant de Bèze, 1. 550. D'Ahuy, 2. 199, 202. De Chaume, 3. 51.
Besancenot, habitant de Bèze, 1. 559.
Besornay (Prieuré de), 3. 550.
Bessincourt, échevin d'Is-sur-Tille, 2. 435.
Besson, habitant de Bèze, 1. 559.
Betenoz (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Beterel (Perrenet), procureur de la commune de Seurre, 2. 239.
Betto, évêque de Langres, 2. 281.

Beurdeley, famille franche de Menetreux-sous-Pisy, 3. 41, 44.
Bèze (Abbaye Saint-Pierre de) (Côte-d'Or), 2. 277; 3. 507.
Sa fondation, 1. 520.
Forteresse, 1. 551.
Abbés, 1. 522, 533, 537, 550, 552, 554, 558, 561, 564; 2. 312, 313, 317.
Réforme de l'abbaye, 1. 522, 526.
Refuse de reconnaître la haute justice de l'évêque, 1. 527.
Ratifie la vente de la mainmorte faite aux habitants, 1. 524, 526.
Traite avec eux pour la bienvenue et les portiers, 1. 533; 2. 448.
Prétend ne relever que du roi, 1. 529.
Transige avec les habitants, 1. 540.
Ses dignitaires, 1. 550, 558.
Possède Talmay, 2. 610. Saint-Seine-sur-Vingeanne, 3. 101. Viévigne, 3. 209. Partie de Renève, 3. 224.
Affranchit Arcou, 3. 313.
Religieux du couvent, 3. 313.
— greffier au Parlement de Paris, 1. 566.
Biais (Famille de), 3. 146.
Bicenoz (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Bichat (Li), habitant d'Ahuy, 2. 200.
Bichot (Famille), 3. 224.
Bidault, religieux de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Bideaul (J.), prêtre, 2. 642.
Bienvenue, habitant de Rouvres, 1. 487.
Bierry (Marie de), 3. 340, 495.
— (Hugues de), 3. 495.
Biétrix, habitant de Bèze, 1. 551.
Bigarne (Nicolas), habitant de Montbard, 2. 119, 120, 122.
— (Jacques), procureur-syndic de Montbard, 2. 119, 128.
Bigollet, habitant de Prâlon, 3. 367.
Bilboquet, religieux de Fontenay, 3. 132.
Billan (J.), habitant de Menetreux-sous-Pisy, 3. 41.
Billard (Marie), femme de P. de la Mare, 3. 245.
Billart, notaire à Paris, 2. 462, 464.
Billiot ou **Billiotte**, habitant de Villargoix, 2. 393.
Billotet, habitant de Talmay, 2. 611, 619, 620, 624.
Billy, échevin de Talmay, 2. 610, 619.
— habitant de Talmay, 2. 619, 624.
Bilote, habitant de Chenôve, 3. 432.
Bion (Denisot de), écuyer, 2. 166.
Birague (René de), chancelier de France, 2. 491.
Biron (Maréchal de), gouverneur de Bourgogne.
Accorde une capitulation à la ville de Dijon, 1. 152, 158, 164.
Chargé de veiller à l'exécution de l'ordonnance royale qui interdisait les cabales à l'élection du maire, 1. 170.
S'oppose au Parlement, qui voulait modifier la forme des élections à Dijon, 1. 170, 171.
Négocie la reddition d'Auxonne sous l'obéissance de Henri IV, 2. 80.
Bisot, habitant de Charancey, 3. 13.
— échevin de Trouhans, 3. 308, 311.
— (Guiot), notaire à Dijon, 3. 456.
Bissey (Famille), 3. 38.
— habitant de Saint-Anthot, 3. 335, 336.
Bizelot, habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Bizot, échevin de Talmay, 2. 624.
— habitant de Talmay, 2. 624.
— habitant de Charancey, 3. 13.
Blainchouz, habitant de Rouvres, 1. 487.
Blainchoz, habitant de Val-de-Suzon, 3. 437.
Blaiseio (*Alexander de*), 1. 228.
Blaisot, habitant d'Ampilly, 2. 346. De Montbard, 3. 133.
Blaisy (Alexandre, seigneur de), 1. 228; 3. 436.
— (Claude de), seigneur de Massingy, 2. 496.
— (Claude de), seigneur de Couches en partie, 2. 653; 3. 382.
— (Jean de), chevalier, 2. 627, 632.
— (Geoffroy de), 2. 632; 3. 183.
— (Jeanne de), 3. 183.
— (Famille), 3. 336, 523.
— (Suzanne de), 3. 382.
— (Philippe de), 3. 436.
Blaizot, grenetier du grenier à sel de Montbard, 2. 118, 120.
Blanchard, habitant des Laumes, 3. 288. De Grésigny, 3. 337.
— clerc à Arnay, 3. 405.
Blanchart, habitant de Monetoy, 2. 577.
Blanche d'Artois, reine de Navarre, 2. 421.
Blanchet, secrétaire du roi et du duc, 1. 69, 71, 74, 237.
— habitant d'Essey, 2. 178; 3. 135.
Blancheton (Famille), 3. 60.
— (Jean-Philippe), 3. 452.
Blanchot, curé de Recey, 3. 347.
Blandin (J.), habitant de Chenge, 3. 234.
Blanmont (Thierry de), notaire à Beaune, 1. 228, 230.
Blanot, maire de Semur, 2. 282, 384, 385.
— (J.), seigneur de Champrenault, 3. 125.
— major du château de Dijon, 3. 125.
Blessey (Jean de), seigneur de Tart, 2. 350.
Bligny, habitant de Veullerot, 3. 326.
Blinviller (Simon de), 2. 632.
Blois et Chartres (Thibaut, comte de), . .
Blondeau (Guy), grand-maître des eaux et forêts, 2. 603.
— seigneur de Loges, 3. 347.
Blondeaul, habitant de Rouvres, 1. 487.
Blondefontaine (Famille), 3. 328.
Blondelot, habitant de Semur, 2. 367.
Bohilley, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Bochetel, secrétaire d'Etat, 3. 97.
Bodanne, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Boegez, habitant de Bèze, 1. 543.

Boguereau, seigneur de Montmoyen, 3. 486.
Bogrin, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Bohême (Jean de Luxembourg, roi de), 2. 479.
Bohier, secrétaire d'Etat, 1. 122, 125; 2. 569.
Boians, habitant de Semur, 2. 367.
Boichet, habitant de Bèze, 1. 551.
Boichières, habitant de Rouvres, 1. 481.
Boichot, fermier à Seurre, 2. 248.
Boigenot, habitant de Bèze, 1. 559.
Boigerius, habitant de Bèze, 1, 548.
Boigne (Jean de), écuyer, 3. 74.
Boilland, habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
Boillard (J.), échevin de Talmay, 2. 610.
Boillaud, habitant de Trouhaus, 3. 311.
Boillot, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
— habitant des Laumes, 3. 288.
Bois (Guillaume des), seigneur de Champrenault, 3. 125.
— (Famille du), 3. 436.
— (Guillaume du), bailli d'Auxois, 2. 138.
Boisot, habitant de Corombles, 2. 576.
Boisseau, habitant des Laumes, 3. 288.
Boissière, habitant de Plombières, 3. 454.
Boisson, habitant de Corombles, 2. 576.
— habitant de Pouligny, 2. 577.
— habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577
Boiteux, commissaire à terrier, 3. 370.
Boitouset, habitant, secrétaire de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Boix (De), notaire, 2. 470.
Bolerant (Pariset), 1. 221.
Bolereaul, habitant de Torcy, 2. 576.
Bolier (Jean), clerc de la mairie, 1. 99.
Bollardeaux, habitant de Saint-Philibert, 2. 442, 443
Bollereau, habitant de Culêtre, 3. 299, 395.
Bolleryet, habitant d'Echirey, 3. 471.
Bombault (Etienne), curé, notaire de Sombernon, 2. 597.
Bon (Hugues), vicaire, 2. 251.
— habitant de Triey, 3. 160.
Bonaud, secrétaire du Conseil d'Etat, 2. 16.
Boncenay (Jean de), écuyer, seigneur du Val-de-Suzon, 3. 436.
Bone, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Bonféal (Edme), vicaire général de l'évêque de Langres, 1. 558.
— (Amé), conseiller du duc, 2. 252.
— seigneur de Couchey, 2. 277.
Bonier, habitant de Pouligny, 2. 577.
Boniface VIII, pape. Ses démêlés avec Philippe-le-Bel, 2 430.
Bonnard, habitant d'Essey, 3. 135.
— habitant de Sainte-Sabine, 3. 364.
— contrôleur à Dijon, 3. 368.
Bonne (Richard), maire de Dijon, 1. 98.
Bonnefoy (P.), échevin de Flogny, 2. 469, 470.
Bonnerie, arpenteur, 3. 374.
Bonnet, greffier de chancellerie, 1. 464.
Bonnet, habitant de Sainte-Sabine, 3. 364.
— notaire à Dijon, 3. 422.
Bonneterre, habitant d'Ecorsaint, 3. 228, 230.
— habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
Bonnette de Ragny (Guiot), notaire, 2. 581.
Bonnetus carpentarius, habitant de Bèze, 1. 548.
Bonneval (Isabelle de), dame d'Aulezy, 2. 409.
Bonnot (L.), novice de Notre-Dame de Châtillon, 2. 50.
— procureur échevin de Saint-Sauveur, 3. 260.
Bonnote, habitant de Varois, 2. 599.
Bonon, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Bonot (Richard), conseiller du duc, 1. 246.
— (J.), greffier du Conseil ducal, 1. 252.
— conseiller, 2. 547.
— habitant de Cheroôve, 3. 432.
Bonous (L.), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Bonpois (Simon), échevin de Dijon, 1. 92.
Bonshoire, habitant de Bèze, 1. 548.
Bontemps (Richard), témoin, 2. 160.
Bonvaliot, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
Bonvarlot (Jean), échevin de Beaune, 1. 258.
Bonvaux-sous-Talant (Prieuré de), 1. 481, 486.
Bequin; habitant de Corombles, 2. 575, 576.
— curé d'Epoisses, 2. 581.
Borans, habitant de Semur, 2. 367.
Boraul, habitant de Semur, 2. 367.
Borde; habitant de Pralon, 3. 367.
Bordeaux (Jacquette de), dame de Beauvoir, 3. 317.
— (De), secrétaire du Conseil d'Etat, 2. 23.
Bordenat, habitant de Villaines les-Prévôtes, 3. 281.
Bordes (Eudes des), prêtre, 2. 521.
Bordot, secrétaire du duc, 1. 262.
Borelot, habitant de Clamerey, 3. 414.
Borerul, habitant de Semur, 2. 367.
Borelli, notaire, 3 498.
Bornon, habitant de Massingy-les Semur, 2. 456.
— notaire royal à Arnay, 2. 503; 3. 138.
Bornot, habitant de Bèze, 1. 550.
— habitant d'Origny, 3. 17.
— habitant de Fontaine-en-Duesmois, 3. 148, 149, 150.
Borquet, prêtre à Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Borromée, habitant de Clamerey, 3. 414.
Borrot, habitant de Chevigny-en-Valière, 3. 251.
Borthier, habitant de Troubans, 3. 458.
Bossu, habitant de Bure, 3. 199.
— habitant de Menesble, 3. 205.
Bossuet (François), président de la cour des aides de Cahors, 3. 115.
Botefeu, habitant de Bèze, 1. 548.
Botepain, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Bothey (G.), habitant de Menetreux-sous-Pisy, 3. 41.
Boucard, notaire, 3. 255.
Bouchage, conseiller et chambellan du roi Louis XI.
— (Imbert de Batarnay, comte du), 1. 115.
Bouchard (Jean), seigneur de Chazilly, 3. 480.
Boucherat (Nicolas), abbé de Citeaux, 3. 519.
Bouchard (J.), habitant de Dijon, 1. 187.

Boucher, habitant de Bèze, 1. 543, 559.
— (Famille du), 2. 549.
Bouchery, greffier de chancellerie, 1. 515.
Bouchier, habitant de Bèze, 1. 559.
— habitant de Talmay, 2. 624.
Bouchin, bourgeois de Beaune, 3. 484.
— (Famille), 3. 493.
Bouchu, intendant de Bourgogne, 1. 192, 194.
Boucquinet, bourgeois de Seurre, 2. 643.
— secrétaire du roi, seigneur de Lanthes, 2. 643.
Boudeaulx, habitant de Rouvres, 1. 488.
Boudier, habitant de Chassenay, 2. 577.
— procureur d'office à Mirebeau, 3. 227.
Boudot (H.), habitant du Val-de Suzon, 3. 437.
Boudry (Guillaume), notaire à Vitteaux, 2. 165.
Boué, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Bouer, greffier du Conseil d'Etat, 2. 126.
Bouesseau (Thomas), secrétaire du duc et du Conseil ducal, 1. 102, 323, 415, 419, 422, 503, 576 ; 2. 250, 472, 488, 526, 530, 540, 549.
Bouex (Le), habitant de Rouvres, 1. 487.
— habitant d'Ahuy, 2. 199.
— habitant de Saint-Philibert, 2. 443
Bouffroymont. — *Voir* Bauffremont.
Bougarre, notaire à Montceau, 3. 297.
Bougeret (Ogier), bourgeois de Bèze, 1. 534.
Bouguenoz, habitant de Rouvres, 1. 487.
Bouhier (Philippe-Bénigne), conseiller au Parlement, 2. 643.
— seigneur de Chevigny-en-Valière, 3. 245.
— (Famille), 3. 347.
— (Jean), 3. 347.
— (Philippe-Bénigne), seigneur de Chevigny, 3. 347.
— (Bénigne), 3. 391.
— (Jean), seigneur de Fontaine, 3. 406, 407.
— (Marie-Thérèse), dame de Rouvray, 3. 406.
— (Antoinette-Bénigne), de Lantenay, marquise de Tourny, 3. 406.
— (Bénigne), conseiller au Parlement, 3. 487.
— Commentaire sur la Coutume de Bourgogne, 1. 9.
Bouhin, habitant de Grésigny, 2. 327, 339.
Bouhot (Jean de), habitant de Corcelles, 3. 446.
— habitant de Pralon, 3. 368.
Bouilliotte, notaire à Arnay, 3. 369, 403, 405.
Bouillon (Famille de), 3. 192.
Boulard, procureur ducal au bailliage de la Montagne, 1. 422, 423.
Boulet, notaire à Semur, 2. 641.
Boulex, habitant de Rouvres, 1. 487.
Boullarde (L.), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Boullardet, habitant de Courban, 3. 158.
Bouquin, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
— habitant de Grésigny, 3. 337.
Bourbon (Antoinette de), duchesse de Guise, 3. 106.
— (Henri-Jules, duc de), 1. 312.
Bourbon (Béatrix de), veuve de J. de Luxembourg, roi de Bohême, 2. 479.
— (Isabelle de), femme de Charles, comte de Charolais, 2. 56.
— (Robert de Clermont, seigneur de), 3. 497.
— (Le duc de), 2. 26.
— (Cardinal de), 3. 475.
— *Voir* Condé.
— *Voir* Soissons.
— **Montperroux** (Famille), 3. 273, 485.
— (Agnès de), dame de Chailly, 2. 523.
— (Jean de), 3. 273.
— (Claude de), dame de Pontailler, 3. 273.
— (Hugues de), 3. 307.
Bourbon (Jean de), curé de Molinot, 3. 435.
Bourbonne-les-Bains. Seigneurs, 2. 416.
Bource, habitant de Menesbles, 3. 205.
Bourceret, échevin d'Echalot, 3. 120.
Bourdereaul, procureur d'Echalot, 3. 120.
Bourdet, habitant de Bèze, 1. 556.
Bourdon, notaire royal à Auxonne, 2. 38.
Bourdot, habitant de Bèze, 1. 551, 559.
— habitant d'Origny, 3. 17.
Bourrée, habitant de Recey, 3. 345.
Boureuant (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Bourg (Aymé du), échevin de Seurre, 2. 241.
Bourgé, habitant de Villaines-les-Prévôtes, 3. 281, 283.
Bourgency, habitant de Plombières, 3. 454.
Bourgeois (F.), notaire public, 1. 235.
— habitant et maire de Semur, 2. 374, 377, 382, 384.
— (Famille), 2. 553.
— (Marguerite le), dame du Châtelet, 3. 273.
— (P.), grenetier au grenier à sel de Semur, 2. 524 ; 3. 273.
— (Guillaume), baron d'Origny, 3. 273.
— de **Crépy**, président au Parlement, 3. 483.
— (Marie), femme de Nic. Brulart, 3. 483.
Bourgerie (J.), secrétaire de Luguy, 3. 219, 224.
Bourgeon (Famille), 3. 16.
Bourgogne (Comtes de). — *Voir :* Guillaume. Henri. Hugueniu. Hugues de Chalon. Othe de Méranie. Othon IV. Philippe de Savoie. Rainaud.
— (Comtesses de). — *Voir :* Agnès de Méranie. Alix de Bourgogne.
— (Ducs de). — *Voir :* Amalgaire. Charles-le-Guerrier. Eudes II. Eudes III. Eudes IV. Henri. Hugues Ier. Hugues II. Hugues III. Hugues IV. Hugues V. Philippe de Rouvres. Philippe-le-Bon. Philippe-le-Hardi. Richard-le-Justicier. Robert Ier. Robert II.
— (Bâtards des ducs de). — *Voir :* Baudoin. Catherine. Marie.
— (Duchesses de). — *Voir :* Agnès de France. Alix de Vergy. Alix de Lorraine. Béatrix de Vienne. Isabelle de Bourbon. Isabelle de Portugal. Mahaut de Portugal. Marguerite de

Bavière. Marguerite de Flandres. Marguerite d'York. Marie de Champagne.
Bourgogne (Guillaume de), comte de Vienne, 2. 27.
— (Henri de), fils du duc Robert Ier, 3. 448.
— (Hugues de), dit le Roux, frère de Hugues II, 2. 350 ; 3. 441.
— (Lambert, comte en), 3. 507.
— (Marguerite de), reine de Naples, 3. 426, 427.
— (Marguerite de), duchesse de Guienne, puis comtesse de Richemont, 1. 91.
— (Marie de), archiduchesse d'Autriche, 2. 56, 314; 3. 311.
— (Marie de), duchesse de Bar, 2. 350.
— (Mathilde de), 1. 41.
— (Philippe de), comte de Ligny, 3. 195.
— (Philippe de), comte de Nevers, 1. 91.
— (Philippe de), comte de Charolais, 1. 250, 254.
— (Philippe de), comte de Ligny, 1. 95.
— (Robert de), comte de Tonnerre, 2. 638.
— (Sibylle de), dame de Montréal, 1. 32; 2. 350, 351; 3. 441.
Bourgogne (Rois de), 2. 356.
Voir : Bozon, Gontran, Sigismond.
Bourgogne (J. de), notaire à Langres, 3. 116.
— habitant de Clamerey, 3. 409, 414.
Bourgois, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
— habitant de Monetoy, 2. 577.
Bourguignon (Le), secrétaire du duc, 2. 253.
Bourguireau, habitant de Rouvres, 1. 487.
Bournonville (Guillaume de), 3. 16.
— (Robert de), 3. 487.
Bournot, habitant de Chatoillenot, 3. 294.
Bourrée, prêtre, 3. 64.
Bourrelier (Jean), procureur de la Chambre des comptes, 1. 423.
— (Guillaume), conseiller du duc, 2. 252.
Bourseval, seigneur de Ravières, 2. 531.
Bouseval (Jeanne de), veuve de J. de Brienne, 3. 468
Boussard, habitant de Bèze, 1. 550.
— habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
— (J. de), religieux de Bèze, 3. 143.
Bousseaul (J.), licencié en lois à Dijon, 3. 451, 454.
— (Jehan), licencié en lois, 1. 250.
— habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Bousseton, habitant de Grésigny, 3. 337.
Boussuet, greffier à la Chambre des comptes, 3. 97, 99.
Bouteroiches, habitant d'Athie, 3. 67.
Bouterouhet, ouvrier monnayeur, 2. 545.
Bouton (J.), notaire à Foix, 2. 581.
Bouthillier, secrétaire d'Etat, 1. 179.
— (Armand-Léon), maître des requêtes, 3. 115.
Boutière (La) (Jean de), 3. 295.
— (Michel de), 3. 298.
— (Charles de), 3. 299.
— (Famille), 3, 464.
Bouton (Emard), seigneur de Minot, 3. 183.
— (Famille), 3. 409, 486.
Bouton (Philippe), seigneur de Chazilly, bailli de Dijon, 3. 480.
Bouvot (Guy), seigneur de Belan, 3. 481.
Boux (Jean de), 2. 446.
Bouyer (Li), habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 10.
Bouyn, habitant de Bussy le-Grand, 2. 645, 646.
Bover, habitant d'Alluy, 2. 199
Boyer, secrétaire de chancellerie, 2. 74.
— de Noyers, 2. 131.
— habitant d'Epoisses, 2. 575.
— habitant de Menesbles, 3. 205.
— curé de Saint-Pierre-el-Vaux, 3. 325, 327.
Boyon (J. de), seigneur de Fresne-Saint-Mamès, 2. 593.
Boyvault, sergent de la mairie, 1. 188, 189.
Bouzereau, habitant d'Auxey, 3. 64
Bozon, roi de Bourgogne, 2. 356.
Braban, habitant de Pralon, 3. 367.
Brabant (Antoine, duc de), 1. 95.
— (Jeanne de Luxembourg, duchesse de), 1. 95.
— (Jean, duc de), 1. 95.
Bracherme, habitant d'Origny, 3. 17.
Brachet (Famille), 3. 191.
Bracon (Simon, sire de), 1. 14, 19, 332.
Bracun, Brecons (*Simon de*), 1. 14, 19, 332.
Braichot, habitant de Plombières, 3. 454.
Branciduno (*Jocerandus Grossus dominus de*), 2. 184.
Brancion (Jocerand Gros, seigneur de), 2. 184, 277 244 ; 3. 488.
— (Henri de), 2. 185; 3. 298.
— (Famille), 3. 244, 444.
Branges (Pons, seigneur de), 3. 497.
Branvilla (N. de), habitant de Bèze, 1. 550.
Bratechart (Michel), échevin de Seurre, 2. 241.
Braulx, habitant d'Athie, 3. 67.
Brebise, habitant de Corcelles-les-Citeaux, 3. 445.
Brechillet, greffier à Fontaine-les-Dijon, 3. 191.
Brecons (Simon de), 1. 332.
— de Saucey, habitant de Chenôve, 3. 432.
Bremont-Feugey, curé de Charancey, 3. 15.
Bremur (Gaudin et Guy de), 3. 521.
Brenet, habitant d'Epoisses, 2. 575.
— clerc à Beaune, 3. 37.
Brenier, habitant de Talmay, 2. 611.
Brenoz, habitant de Saint-Philibert, 2. 442.
Brequiet, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Breschard (Famille), 2. 501, 505; 3. 489.
Bresches (René de), abbé de Flavigny, 3. 7.
Bressuire (M. de), 2. 61.
Bretagne (Jean de), comte de Montfort, 1. 236, 501.
— (Famille), 2. 638; 3. 442.
— (Claude), 3. 442.
— (Jacques de), 3. 484.
— seigneur de Nan-sous-Thil, 3. 56.
— (Marie-Charlotte-Françoise), femme de Champion, conseiller au Parlement, 3. 56.

Bretenière (Jean de), sage en droit à Dijon, 2. 201, 415.
Bretin, curé de Chevigny-en-Valière, 3. 251.
Breton, habitant de Vellerot, 2. 501.
— habitant de Braiu, 3. 392, 393.
— (Simon Le), seigneur de Montmoyen, 3. 486.
Breuil (Famille du), 3. 119, 224.
Breunot (Gabriel), seigneur de Couchey, 2. 277.
Briare (Seigneurie de), 517.
Briaudé, habitant de Chambain, 3. 219.
Brichanteau (Nicolas), marquis de Nangis, 3 199.
Briçonnet (Guillaume), général des finances, 1. 120, 122, 125.
Bricquemaut (Famille de), 3. 273.
Bricquet (P. de), notaire à Paris, 3. 237.
Bridat, archiviste, 2. 588.
Brideaul, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Bridène (Pierre), chevalier, 2. 592.
Bridon, habitant de Pouligny, 2. 577.
— habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Brienne (Comte de), 2. 58.
— (Comtes de), 2. 58.
— (Famille de), 3. 468.
— (J. de), 3. 468.
Brière (P.-J.-Hilaire de), lieutenant-général au bailliage de la Montagne, 2. 524.
Briffaut-Villot, cornier de Couchey, 2. 294.
Brigandet, avocat à Chanceaux, 2. 349.
— (Rose), veuve du président de Montholon, 2. 553.
— (Etienne), curé de Chanceaux, 3. 2.
— frères, 3. 2.
Brimeu (Guy de), seigneur de Humbercourt, comte de Maghem, 2. 274.
Brinon, général des finances, 1. 2, 63, 254.
Briois (Louis), huissier au Parlement, 2. 119, 124, 125.
Brionne (Famille de), 2. 488.
Broc (Du), seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 531.
Brochot, clerc à Flavigny, 3. 290.
— habitant de Grésigny, 3. 337.
Brognon (Jean, seigneur de), 2. 263, 266.
Broichet, habitant de Bèze, 1. 559.
Broisson, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Broquet, prêtre, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Broquière (Bertrandin de La), seigneur engagiste de Vieuchâteau, 2. 603, 604.
Brossard, habitant d'Athie, 3. 67.
Brosse (Jean de La), archevêque de Vienne, abbé de Fontenay, 3. 131.
Brosse (*Guichardus*), *licenciatus in legibus*, 3. 463.
Brouillard (Antoine, seigneur de), 3. 178.
Broutichoux (Jacques), licencié en lois, 2. 410.
Broulié, notaire à Sombernon, 3. 335, 336.
Broyes (Simon, seigneur de), 2. 317.
Bruchioles (Oudot), habitant de Dijon, 1. 77.
Brugniot, procureur d'office de Painblanc, 3. 318.
Brugnot, clerc du bailliage, 2. 421.
Brulart, secrétaire d'Etat, 1. 149, 303.
— (Nicolas), premier président au Parlement de Dijon, 2. 526; 3. 311, 312, 328, 329, 334, 414, 483, 518.
— (Famille), 2. 593.
— de Sillery (L.), 3. 139.
— (Denis), premier président au Parlement de Dijon, 3. 256, 413.
— (Noel), conseiller d'Etat, 3. 256, 274-279.
— (Marie), duchesse de Luynes, 3. 312, 328, 483.
— d'Arbot (Jean), commandeur de Beaune, 3. 321, 323, 324.
Brullat (A. de), seigneur de Quincerot, 3. 495.
Brun (Agathange-Ferdinand, baron de), 3. 416.
Bruneau (J.), seigneur de Venarey, 3. 415.
Brunehaut, reine de France, 3. 224.
Brunet, secrétaire du Conseil d'Etat, 1. 185.
— (J.-B.), secrétaire du roi, 2. 523.
— (P.), président à la Chambre des comptes de Paris, 2. 520; 3. 444.
— (Famille), 2. 549.
Bruslé, recteur d'école à Grésigny, 3. 337.
Brusley, habitant de Bissey-la-Côte, 3. 173.
— notaire à Autun, 3. 511.
Bruyère (Guillaume de La), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
Buade (Henri de), seigneur de Culètre, 3. 487.
Buatier (Pierre de), 3. 25.
Buchet, habitant de Charancey, 3. 13.
Buchoux, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Budet, secrétaire de chancellerie, 1. 128, 129.
Buffon, seigneur de Montbard, 2. 96.
Buretier, secrétaire de la chancellerie du Parlement, échevin de Dijon, 1. 192.
Bugnon (Li), habitant de Varois, 2. 599.
Buitheux (Li), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Bullenievilla prior S. Jacobi de Arneto, 2. 142.
Bungnons, habitant de Bèze, 1. 548.
Bure, commanderie de Templiers, puis de Malte, 3. 183, 340.
— (Guy de), 3. 183.
— d'Aucy-le-Franc, femme de Guillaume de Mont-Saint-Jean, 1. 577.
Bures (R. de), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Bureti (*Joannes*), habitant d'Arnay, 2. 142.
Burgensis, secrétaire d'Etat, 1. 146; 2. 74.
Buridon, habitant de Talmay, 2, 620.
Bussière (Abbaye de La), 2. 465, 523; 3. 299, 307, 510.
— Abbés, 3. 7.
— (René de), 2. 570.
Busseuil (Famille de), 3. 492.
Bussière Raffay (Famille), 3. 354.
Bussot (Gauthier), habitant de Seurre, 2. 242.
Bussy (J.), habitant de Sincey, 3. 86.
— Rabutin (Famille), 3. 178.

Bussy-Rabutin (Charlotte de), abbesse de Pralon, 3. 365 et suivantes.
Bussy (Antoine de), 2. 251.
Bustis, habitant de Semur, 2. 367.
Butard (Louis), seigneur des Montots, 3. 101.
Buvée, notaire à Mirebeau, 3. 141.
Buxy (Renaud, seigneur de), 1. 314.
— (Joachim de), 2. 638.

C

Cabillonenses episcopi, 1. 12, 18, 20, 22, 33, 34, 39, 42, 211, 215, 218; 2. 184, 187, 362.
Cadot, habitant d'Ahuy, 2. 198, 199.
— habitant de Thorey-sur-Ouche, 3. 61.
Caignet (J.), religieux de Cluny, 1. 563.
Caillenot (Famille), 3. 139.
Caillot, habitant de Clamerey, 3. 414.
Calon, avocat à Dijon, 1. 193.
Calier (André), échevin de Seurre, 2. 251.
Cambellanus, habitant de Bèze, 1. 548.
Cameaux, habitant de Saint-Philibert, 2. 445.
Campeney, habitant d'Athie, 2. 541.
Campis prior de Macula Viennensis diœcesis (*Vencentius de*), 3. 463.
Camus, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Camuset (Cl.), procureur de la chartreuse de Lugny, 3. 219, 224.
Canat (Jacques), échevin de Montbard, 2. 119, 120.
— (Marcel). Documents inédits sur l'histoire de Bourgogne, 2. 331.
— habitant d'Athie, 3. 67.
Canet, habitant de Culètre, 3. 299, 306.
Caorsin, habitant de Bèze, 1. 542, 543.
Capis, Chappes, 1. 31.
— *Clarambaudus dominus de*, 1. 31.
Cappin, habitant d'Origney, 3. 17.
Capriaco, prior Domus hospitalis hierosolomitarii apud Divionem, 3. 421.
Carbillot, greffier de chancellerie, 2. 256.
Carlan (Famille), 2. 572.
Carlan, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Carlos, tailleur de pierre, 3. 396.
Carmone (Aubert de), seigneur de Prissey, conseiller au Parlement, 2. 627.
— seigneur de Chamblanc, 3. 32, 37.
— (Famille), 3. 224.
Carnifex, habitant de Bèze, 1. 543.
Caronnes (O.), sergent du duc, 2. 473.
Carpentier, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Carré, habitant de Cheuge, 3. 235.
— expert-arpenteur, 3. 410, 414.
Carrelet de Loisy (Famille), 3. 409.
Carrenel, échevin de Cheuge, 3. 234, 235.
Carrenet, habitant de Talmay, 2. 611.
Carreur, dit Noirot, procureur-échevin de Saint-Sauveur, 3. 260.
Carrey, habitant de Saint-Pierre-en-Vaux, 2. 501.
Carrière, habitant de Semarey, 3. 268.
Carriet, habitant de Viévigne, 3. 211.
Carrillon, habitant d'Athie, 3. 67.
Carriote (Robert de), capitaine du château de Châteauneuf, 3. 267.
Cartolaiche, habitant de Plombières, 3. 454.
Cassard (Lancelot de), grand-prieur de Bèze, 3. 142.
— habitant de Semur, 2. 383.
— de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Cassey, habitant de Coulmier-le-Sec, 3. 150.
Cassotte, notaire à Dijon, 3. 398.
Castellionensis (*Ecclesia Beate Marie*), 1. 332, 335.
— (*Gyraudus*), *abbas*, 1. 335.
— (*Claustrum*), 1. 338.
Voir Châtillon, abbaye Notre-Dame.
Castellione (*Consuetudo de*), 2. 182.
— (*Gancherus de*), 1. 316, 330.
— (*Lambertus de*), 1. 31.
Castellis Châtillon-Saint-Pol, 1. 24.
— (*Galterus de*), 1. 24.
Castille (Henri de), grand-prieur de Saint-Vivant, 3. 518.
Castrum novum, Châteauneuf (Côte-d'Or), 1. 31.
— (*Johannes dominus*), 1. 31.
Catherine, bâtarde de Bourgogne, dame de Luyrieux, 2. 144, 522.
— (Antoine), juge à Charrey, 3. 31.
Cato (Angelo), archevêque de Vienne, 1. 3.
Caudron de Cantin (Félicité), 2. 524.
Cattin, notaire à Arnay, 3. 371, 382.
— curé d'Allerey, 2. 402.
Caubichon et Cubichon, habitants de Talmay, 2. 611.
Caulot, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Cayans de Frigida villa, 2. 448.
Cayot, habitant de Villargoix, 2. 393.
Centier, habitant de Saint-André-en-Terre-Plaine, 3. 86.
Cercelet, prieur de Fontenay, 3. 350, 352, 353, 354.
Cerilly (Nicolas de), 1. 73.
Cerisey (Guillaume de), conseiller du roi, 1. 111, 114.
Cernet, habitant de Veullerot, 3. 326.
Cessey (Guillaume de), 2. 632.
Chabaille, notaire à Bèze, 3. 212.
Chabeuf, habitant de Tanay, 3. 141.
— procureur-syndic de Noiron sous Bèze, 3. 143.
Chabot-Masse, procureur-syndic de la ville de Chatillon, 1. 435.
— (Léonor), comte de Charny, seigneur engagiste de Salives, 1. 572.
— id. de Saulx-le-Duc, 2. 260.

Chabot, comte de **Charny**, seigneur engagiste de Brazey, 2. 545.
— (Catherine), femme de D. Vignier, 3. 139.
— (François), marquis de Mirebeau, 3. 159, 160, 224, 225, 227, 233, 235.
— (Philippe), amiral de France, 3. 160, 225, 233.
— (Famille), 1. 576, 580; 2. 488.
— (Jacques), marquis de Mirebeau, 3. 234.
Chabroux, habitant de Semur, 2. 367.
Chacenay (Erard de), 3. 151.
Cachoin (De), secrétaire de l'archiduc Maximilien, 2. 57.
Chaigne (J.), procureur de la ville d'Auxonne, 2. 44.
Chailleyo (*Simon, domicellus de*), 1. 71.
Chailly (Simon de), damoiseau, 1. 71.
— Henri de), 1. 579.
Chaireau, prieur de Fontenay, 3. 132.
Chaissolay (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Chaiz, sergent de Rouvres, 1. 487.
Chalant (Jacques de), seigneur de La Marche, 2. 409.
Chalemart (Jean), conseiller du roi, 1. 237; 2. 13.
Chalemendrier frères, habitants de Conrban, 3. 152, 178.
Challope, habitant d'Ampilly-le-Sec, 2. 338.
Chaloignat, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Chalon, évêché, 2. 486.
Evêques, 1. 12, 18, 20, 22, 32, 33, 34, 39, 42, 67, 211, 215, 218, 236, 263, 314; 2. 94, 100, 160, 184, 187, 190, 297, 362, 405, 406, 446, 486, 487; 3. 75, 76, 497, 545, 546, 547.
Voir aussi : *Cabillonenses episcopi.*
Evêques gardiens des communes de :
Beaune, 1. 211, 215. Chagny, 2. 362. Dijon, 1. 12, 18, 20, 22, 32, 34. Marche-sur-Saône (La), 2. 405, 406. Marigny, 2. 160. Montbard, 2. 100. Semur, 2. 362.
Chapitre de la cathédrale, 3. 516, 545, 546, 548.
Abbaye de Saint-Pierre, 3. 528, 538, 546.
— (Saint-Marcel-les), prieuré, 3. 423, 501, 519.
Prieur, 3. 424.
— (Alix de), femme de Guillaume de Vienne, 2. 251.
— (Bernard de), 3. 369, 528.
— (Charles de), comte de Joigny, 2. 273; 3. 282.
— (Charlotte de), dame d'Aligni, 2. 273.
— (Etienne de), sire de Vignory, 2. 423, 430.
— (Guillaume de), comte d'Auxerre, 2. 412.
— (Jean, comte de), 2. 27, 28, 303; 3. 545.
— (Jean de), prince d'Orange, 1. 91; 3. 279.
— (Jean de), seigneur de Vitteaux, 1. 95; 2. 639.
— (Jean de), seigneur d'Arlay, 1. 235; 2. 273, 297.
— (Jeanne de), comtesse de Tonnerre, 2. 638.
— (Louis de), 1. 95.
— (Philibert de), prince d'Orange, 3. 279.
— (Maison de), 2. 27, 638; 3. 415.
— Orange (Maison de), 1. 576.
— (N. de), seigneur de Grignon, 2. 639.
— (Olivier de), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 66, 71, 81.
Chalus (Marcianne de), prieure de Pralon, 3. 366, 368.
Chambellan (Jean), échevin de Dijon, 1. 92.
— (Etienne), maire de Dijon, 1. 98, 99.
— (Jean), de Beaune, 1. 224.
— habitant de Bèze, 1. 551.
Chamberet, habitant de Bèze, 1. 542, 548.
Chambre (La), seigneur de Verdun, 2. 144.
— (Famille de La), 3. 484.
Chambrion, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Chamereau, notaire à Flavigny, 3. 230.
— habitant de Menetreux, 3. 272.
Chameroys, habitant de Menesbles, 3. 205.
— greffier à Voulaines, 3. 296.
Chamillart, contrôleur général des finances, 1. 200.
Chamlite (*Odo Dominus de*), 1. 22, 24.
Chamouilliet, habitant de Blangey, 3. 371
Champagnay (Mme de), 3. 541.
Champagne (Comtes de). — *Voir :* Eudes II. Hugues I.
— (Marie de), duchesse de Bourgogne.
— (Grand-prieuré de), 2. 549; 3. 134, 151, 192, 294, 334, 502.
Grands-prieurs, 3. 134, 151, 152, 294.
— (Famille), 2. 627.
Champaignes, habitant de Bèze, 1. 551.
Champdivers (M. de), 1. 486.
— (Cl. de), écuyer, 2. 61.
Champeaux (Famille), 2. 325, 549; 3. 416.
Champenois, habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 634.
Champenoise (Guillemette la), habitante de Saint-Philibert, 2. 444.
Champiron. — *Voir* Coste.
Champgirard (Famille), 3. 415.
Champier de Sigy (Famille), 3. 491.
Champion (El), conseiller au Parlement, 3. 56.
Champlenays (Famille de), 2. 631.
Champlitte (Guillaume, sire de), 1. 14, 19, 2. 298.
— (Eudes, sire de), garant de la commune de Dijon, 1. 22, 23, 24; 2. 610.
— (Guillaume de), seigneur de Pontailler, 2. 299; 3. 502.
— (Pierre de), chanoine de Bèze, 1. 550.
— Branche de La Marche, 2. 314, 398.
— (Maison de), 2. 610.
Champmon, habitant de Chenôve, 3. 432.
Champnite (Oudot et Jean de), 2. 570.
Champolain (Marie de), 2. 592.
Champolle (Famille de), 3. 370.
Champregnaut (S.), habitant de Champrenault, 3. 129.
— (Sébastien), maire de Semur, 3. 133.
Champrenault (Marguerite de), 3. 16.
— (Jean de), 3. 16.
Champroy (J.), 2. 500
Champuelle, habitant d'Epoisotte, 2. 576.
Champvans (Pierre et Guyot de), 3. 245.
Champy, seigneur engagiste de Brazey, 2. 545.

Chanceaux, prieuré. Prieur, 3. 7.
Chancey (Richard de), bailli de Dijon, 1. 96.
— conseiller du duc, 2. 516, 547.
— président du conseil ducal à Dijon, 3. 451.
Chandeaul, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Chandelex (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Chandelier (Le), secrétaire de chancellerie, 1. 142; 2. 591.
— habitant de Beaune, 1. 258, 260.
— de Chalon, 2. 240.
Chandio, seigneur d'Ampilly, 2. 337.
— (Claude de Rochefort), seigneur de Bussy, 2. 648.
— (Marguerite de), 3. 16, 17.
— (Georges de), 3. 17.
— (François de), 3. 16, 17, 22.
— (Antoine de), 3. 16, 17, 22.
— (Antoinette de), 3. 16, 17, 22.
— (Jacqueline de), 3. 192.
Voir aussi Rochefort.
Chanfray, notaire à Semur-en-Brionnais, 3. 491.
Changarnier, habitant de Rouvray, 3. 407.
Change (Famille), 3. 224.
Changeur (Hugues Le), échevin de Beaune, 1. 224.
— (Miles Le), maire de Beaune, 1. 248, 250, 251, 252, 253, 254.
— (Pierre Le), 1. 332.
— (Eudes Le), 2. 229.
Chanleey-Pluvault (Renée-Minerve), comtesse de Choiseul, 3. 115.
— (M. de), 3. 552.
Chanpi, habitant de Bèze, 1. 550, 551.
Chanrenault (F. de), 3. 405.
Chanron (M. de), seigneur de Crest, 3. 491.
Chanson, habitant de Vaupitre, 3. 57.
Chantal (Baron de), 3. 539.
Chantepinot (Famille de), 3. 224.
Chantre (Alex.), moine de Saint-Seine, 3. 440.
Chanterel (Li), habitant de Bèze, 1. 551.
Chanu (P.), curé de Veuvey, 3. 61.
Chapard (Oudot de), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 81.
Chapelain (Jacques), seigneur d'Agey, 3. 256, 484, 3. 273.
Chapet, habitant de Sainte-Sabine, 3. 358.
Chapelle, secrétaire ducal, 1. 503; 2. 271.
Chappelain, habitant d'Echirey, 3. 471.
Chappes (Clerambaut, sire de), 1. 31.
— (Bâtard de), 2. 648.
Chapteul, de Bonneville, infirmier de Bèze, 3. 142.
Chapuliot, habitant de Clomot, 3. 403, 405.
Chapuis, habitant de Bèze, 1. 559.
— Morisot, échevin de Talmay, 2. 614, 624.
— habitant de Talmay, 2. 619, 620, 624; 3. 141.
— habitant de Saint-Sauveur, 3. 260.
— habitant de Changey, 3. 198.
— habitant de Clomot, 3. 405.
Chapusot, habitant de Rocey, 3. 347.
Charancey (Famille de), 3. 12.
Charbonex, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Charbonez, habitant de Bèze, 1. 548.
Charbonnère (La), habitant de Bèze, 1. 550.
Chardasne, habitant de Semur, 2. 367.
Chardenaux, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Chardin (Odot), notaire à Beaune, 1. 248.
Chardon, notaire à Nuits, 2. 466, 470.
— procureur des habitants d'Echirey, 3. 471.
Chareaul, habitant de Grignon, 2. 639.
Chargère-la-Boutière (Françoise de), 3. 340.
Charigny (A. de), habitant de Semur, 2. 367.
Charlemagne, empereur, 3. 159, 543.
Charles-le Chauve, empereur, donne la suzeraineté de l'abbaye de Flavigny à l'evêque d'Autun, 2. 169.
— donne Blancey à Saint-Symphorien d'Autun, 3. 416.
— le-Gros, empereur, rend Plombières à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, 3. 450.
— d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, 2. 412; 3. 426.
— V, roi de France, confirme les priviléges de Dijon, 1. 74, 75.
— VI, roi de France, confirme les priviléges de Dijon, 1. 86.
— VIII, roi de France, confirme les priviléges de Dijon, 1. 116, 118.
Anoblit le maire de Dijon, 1. 120.
Confirme la qualité de vicomte prise par le maire, 1. 123.
Prescrit un règlement pour les élections municipales de Beaune, 1. 290.
Réduit la taille des habitants de Châtillon, 1. 423.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 504, 505.
Maintient la justice municipale de Seurre, 2. 254.
Confirme les droits des habitants de Duesme, 2. 493.
Confirme l'affranchissement de Bussy-le-Grand, 2. 649.
— IX, roi de France, confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 146.
Maintient la ville de Saint-Jean-de-Losne en possession des émoluments de son greffe, 2. 15.
Rétablit la justice municipale d'Auxonne, 2. 75.
Confirme les priviléges de Pontailler, 2. 307.
Confirme les priviléges de Semur, 2. 375.
Confirme la charte de Champrenault, 3. 129.
— X (cardinal de Bourbon), roi de France, réunit le Bourg et Chaumont de Châtillon sous la même mairie, 1. 447.
— le-Téméraire, duc de Bourgogne, 3. 1.
Sa naissance, 1. 102.

Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, confirme les priviléges de Dijon, 1. 108.
Confirme les priviléges de Châtillon, 1. 415.
Modère la taille de Châtillon, 1. 423.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 502.
Confirme les priviléges d'Auxonne, 2. 54.
Pacifie le différend entre le seigneur et les habitants de Vitteaux, 2. 273.
Charles, duc de Lorraine, 1. 584; 2. 18.
— (Guillaume), curé de Marigny, 2. 166.
— habitant de Marcenay, 3. 77.
— (Guillaume), curé de Magny, 3. 456.
Charlieu. Prieuré, 3. 469.
Charmasse (M. de), 3. 417, 418.
Charmes (Famille de), 2. 485.
— (Veuve de Thierry de), 2. 60.
Charmoy, habitant de Talmay, 2. 624.
Charnaut (Famille de), 3. 252.
Charnot, religieux à Epailly, 3. 158.
Charnay (M. de), 3. 542.
Charny (Pons de Mont-Saint-Jean, seigneur de), 1. 578.
— (Maison de), 3. 474.
— (Pierre de Bauffremont, comte de), 2. 556, 561, 565, 567.
— (Marguerite), femme de J. de Bauffremont, 3. 474.
Charolais (Philippe, comte de), 1. 250, 254.
— (Charles, comte de), 3. 245.
— (Bernard d'Armagnac, comte de), 3. 490, 550.
Charpentier, habitant de Chamesson, 3. 332.
Charraux (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Charreaux, habitant de Rouvres, 1. 487.
Charrelois, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Charreton, habitant de Villers-les-Pots, 3. 116.
Charrière, huissier, 2. 124.
Chartraire (Guy), seigneur de Marmeaux, 3. 482.
Charvet (J.), doyen d'Autun, conseiller au Parlement, 2. 449.
— habitant de Bissey-la-Côte, 3. 172.
Chasot, procureur des habitants de Châtillon, 1. 259
Chasottes (N.), chartreux de Ligny, 3. 219, 224.
Chassagne (Pierre de), prêtre, 3. 467.
Chassaut, habitant de Balot, 3. 182.
Chassey (Famille de), 3. 233, 234.
Chassot, habitant de Talmay, 2. 624.
Chastain, habitant de Bissey-la-Côte, 3. 158.
Chastel-le-Vieil (Cl.), témoin, 3. 119.
Chasteleyne, habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
Chastellux (Famille), 3. 317, 482.
— (Alix de), dame de Ragny, 2. 154.
— (Sire de), 2. 547.
— (Jean, sire de), vicomte d'Avallon, 2. 631.
— (Louis de), 3. 94.
— (Olivier de), 3. 481.
— (Guillaume de), 3. 482.
Voir aussi Beauvoir.
Chastenay-Saint-Georges (Famille), 3. 191.
Chastenay (Huguette, femme de Guillaume de), seigneur de Villiers, 2. 526.
— (Anne de), dame de Villers-la-Faye, 2. 526.
— **Lanty** (Famille), 3. 119.
— (Guillaume de), 3. 120.
— (Nicolas de), 3. 120.
— (Daniel de), 3. 120.
Chastivet, habitant de Ruffey, 3. 453.
Chat (J.), habitant de Saint-Marc, 3. 22.
— (H. Le), forgeron, 3. 422.
Château (Jean), de Brou, 3. 31.
Château-Chinon (Seigneurs de), 2. 583.
Châteaumoraud (Marquise de), 3. 441.
Châteauneuf (Jean, seigneur de), 1. 31.
— (Guy, sire de), 2. 517; 3. 420.
— (Catherine de), 2. 517; 3. 420.
— (Joseph, sire de), 2. 518.
— (Guillaume, sire de), 3. 420.
Châteauvilain (Famille de), 2. 397, 523; 3. 33.
— seigneur de Marigny, 2. 153.
— (Jean), seigneur de Châteauvilain et de Villy, 2. 316.
— (Simon de), 2. 397.
— (Jean IV, seigneur de), 2. 479, 523.
— (Jeanne de Grancey, dame de), 2. 486.
Châtelain (Et.), 3. 273.
Châtelet (Erard du), marquis de Thil-Châtel, 2. 524; 3. 16.
— (Jeanne du), femme d'Hélion de Grauson, 2. 406.
— (Florence du), baron de Lomont, 2. 406.
— (Philippine du), dame d'Anglure, 3. 88.
— (Famille), 2. 416; 3. 273.
Chatellenot (Famille de), 3. 38, 336.
— (Jean de), 3. 183.
— (Isabelle de), 3. 183.
Chatenay (Guillaume de), 3. 273.
Châtillon (Abbaye Notre-Dame de), 1. 328, 341, 346; 2. 339; 3. 75.
Possédait une partie de cette ville, 1. 328.
Accord avec le duc touchant ses hommes, 1. 332, 334, 335, 336, 338.
Cloître, 1. 337.
Conditions diverses de ses vassaux, 1. 349 et suivantes.
Sous la garde du duc, 1. 352.
Sa justice, 1. 362, 402 et suiv.
Affranchit Chaumes, 3. 50.
Affranchit Poinçon, 3. 236.
Reçoit le patronage de Balot, 3. 178.
Abbés, 1. 332, 335, 336; 2. 167; 3. 50.
Eglise Saint-Vorle, 1. 328.
— (Jean de), bailli de Dijon, 1. 61.
— (Hugues de), 2. 193.
— (Bernard de), abbé de Longvay, 1. 563.
— (Guy de), 1. 579.
— (Raynald de), 3. 448.
— **en-Bazois** (Seigneurs de), 2. 618.
— (Jean, seigneur de), 2. 644.

Châtillon-en-Bazois (Agnès de), 2. 644.
— (Hugues, seigneur de), 3. 213.
Châtillon — *Voir* Saint-Pol.
Chatoillenet (Jean de), 3. 183.
— (Isabelle de), 3. 183.
Chaubron, habitant de Chenôve, 3. 432.
Chauchardus (Gervaisius), 1. 330.
Chauchart (Gervais), chambellan d'Eudes III, 1. 330
— d'Alix de Vergy, duchesse de Bourgogne, 1. 32
Chaudeaux, habitant d'Ahuy, 2. 199.
— habitant de Chenôve, 3. 432.
Chaudenay (Guillaume, seigneur de), 1. 228, 229.
— (Poinsot de), 2. 632.
— (Famille de), 3. 224, 244.
Chaudenaye (Guillelmus dominus de), 1. 228, 229.
Chauderon, habitant de Chassey, 3. 396.
Chauderonnier, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Chaudet, secrétaire d'Etat, 1. 152.
Chauffard, habitant de Champignolle, 3. 225, 326.
Chauffet, habitant de Bèze, 1. 559.
Chauffour (Famille de), 3. 119, 183.
Chaugey, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Chaugy-Roussillon (Maison), 3. 16.
— (Jacques de), seigneur de Lantilly. 2. 496; 3. 287, 288, 290.
— (Marie de), 2. 496.
— (Famille de), 2. 603; 3. 299, 317, 403.
— (Jean-François de), 3. 287.
— (Michel de), 3. 468.
Chaume (De la), conseiller aux eaux et forêts, échevin de Dijon, 1. 192.
— (Thibaut de), 3. 50.
Chaumergis (Veuve et enfants de Philippe de), 2. 60.
Chaumont (Jean de), secrétaire de Louis XI, 1. 115.
Chaussier, habitant de Talmay, 2. 624.
— curé de Trouhans, 3. 311.
— notaire à Gissey-sur-Ouche, 3. 383, 390.
Chaussin (Mathieu de), seigneur de Longvic et de Bussy, 2. 644.
— (Agnès de), dame de Châtillon-en-Bazois, 2. 644.
— (Simon de), seigneur de Taniot, 3. 188.
— (Simon de), seigneur de Lamarche, 3. 507.
— curé de Prêty-en-Berry, 3. 254.
Chaut lou Boy, habitant de Rouvres, 1. 487.
Chauveau, habitant de Thury, 326, 327.
— praticien à Dijon, 3. 390.
Chauvelot, habitant de Thury, 3. 325.
— habitant de Pochey, 3. 402.
— habitant de Rouvray, 3. 407, 408.
Chauvenet, habitant de Saint-Anthot, 3. 335.
Chauvirey (Philippe de), coseigneur de Saulx-le-Duc, 2. 260.
— seigneur de Rouelle, 2. 632.
— (Guillaume de), 2. 632.
— (Famille de), 3. 486.
Chauvot, habitant de Jailly, 3. 231.
Chavansot, notaire à Châteauneuf, 3. 358, 361, 364.
Chaynex (Perronet de), clerc, 1. 231.
Chazan (Famille de), 3. 146, 415, 457.
— (Jacob de), 3. 183.
Chazeret, habitant de Clomot, 3. 405.
Chemars Vienetus de Francha Villa, 2. 448.
Cheminet, habitant de Beneuvre, 3. 357.
Chenevilliez habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Chenilly, gouverneur de la mairie de Dijon, 1. 88.
Chenu, seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2, 531.
— (Jean de), seigneur de Meursault, 3. 442.
Chenusot, habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 634.
Chère, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Cherecey (Arviet de), écuyer, 2. 166.
Cherot, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Cherretons (Guiot Li), échevin de Seurre 2. 228.
Cheruex, habitant de Rouvres, 1. 487.
Chesnaye (De la), secrétaire d'Etat, 3. 24.
Chesne, échevin de Dijon, 1. 188, 189, 192
Cheurot, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Cheval, habitant d'Athie, 2. 541.
Chevalier, procureur-syndic de la ville de Dijon, 1. 187, 188, 189.
— (Guillot), échevin de Seurre, 2. 241.
— prêtre à Couchey, 2. 297.
— habitant de Talmay, 2. 620.
— (Simon), notaire à Beaune, 3. 37.
— (G.), habitant de Châteauneuf, 3. 64.
Chevallot, habitant de Chambain, 3. 219.
— (D.), curé de Jailly, 3. 230, 231.
— habitant de Recey, 3. 347.
Chevigny (Nicolas de), bourgeois, 1. 89.
Chevillard, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Chevillart (Famille), 2. 592.
Chevillon (Jean de), Mâlain, 2. 597.
Chevilloz, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
Chevraulx, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Chevreau (André de), coadjuteur du tabellion de Dijon, 3. 426.
Chevrot, contrôleur des dépenses de la ville, 1. 193.
Chiffères (Denis), 2. 161.
Chignain, habitant de Riel-les-Eaux, 3. 93.
Chiquain (Jean), receveur d'Autricourt, 3. 4.
Chiquart (Jean), 2. 503.
Chiquelle, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Chissey (Famille de), 2. 350.
— (Huguenin de), 3. 101.
— (Andoche de), 3. 531.
Choart (Jacques), prieur de Lugny, 3. 219, 224.
Chodiez, habitant de Bèze, 1. 543.
Chollard, habitant de Talmay, 2. 620.
Choiseul (Raynard, sire de), 1. 31.
— (Maison de), 2. 477, 526, 593; 3. 415.
— (Claude), marquis de Francières, 2. 477
— (Charles-Marie, marquis de), 2. 477.
— (Jean, sire de), 2. 477.
— (Gauthier, sire de), 2. 477.

Choiseul (François de), 2. 633.
— (Pierre de), 2. 633.
— **Praslin** (Charles, comte de), 3. 273.
— (César), comte de Praslin, maréchal de France, 3. 474.
— (César-Auguste), 3. 474.
Choisueux (*Renaudus dominus de*). — *Voir* Choiseul, 1. 31.
Choix (Marguerite de), dame de Pontailler, 2. 298.
Chomelis, secrétaire du grand-prieur de Champagne, 3. 198.
Chontron, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Chopard (P.), habitant de Sincey, 3. 86.
— (B.), habitant de Sincey, 3. 86.
— (D.), habitant de Sincey, 3. 86.
Chopillart (Jean), procureur-syndic de Dijon, 1. 70.
Chotars, habitant de Semur, 2. 367.
Choublanc, habitant de Charancey, 3. 13.
Choulot, habitant de Torcy, 2. 576.
Chousat (Jean), maître à la Chambre des comptes, 1. 423.
Christian, secrétaire du duc, 1. 101.
Cinqfonds, greffier du Parlement, 1. 206.
Cirey (Famille de), 3. 224.
Cissey (Aliénor de), 3. 298.
— (Famille de), 3. 406.
Cistercium. Cîteaux, 1. 20, 26.
Voir Cîteaux.
Cîteaux (Abbaye, chef d'ordre de), 1. 20, 26, 91; 3. 510, 511, 512, 518.
Abbés, 1. 91, 248, 263.
Abbaye gardienne de la commune de Dijon, 1. 20, 25, 26.
La charte de Seurre ne peut être montrée qu'à Cîteaux, 2. 217.
Voir aussi *Cistercium*.
Civrac (Marquis de), 2. 398.
Clairvaux. Le duc Eudes III met la commune sous la garde de l'abbé, 1. 20, 21, 25, 26.
Abbés, 1. 21, 26.
Abbaye, 1. 481; 3. 1.
— (Etienne de), 1. 64; 2. 229.
— (Famille de), 3. 464.
Claquin, habitant de Balot, 3. 179, 180, 181, 182.
— habitant de Poinçon, 3. 244.
Claravallis. — *Voir* Clairvaux.
Clartons (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Claude de Lorraine, duc de Guise, 3. 105.
Claude, praticien à Flavigny, 2. 349.
Clémenceau, habitant de Sincey, 3. 86.
Clément de Bligny (Estienne), 1. 73, 74.
— (Euvrard), notaire public à Beaune, 1. 230.
— (Guillaume), receveur du seigneur de Seurre, 2. 249.
— habitant de Vic-de-Chassenay, 2. 578.
— habitant de Noiron-sous-Bèze, 3. 143.
Clerc, habitant d'Ampilly, 2. 338.
Clerc, habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
— habitant de Clomot, 3. 403.
— habitant de Clamerey, 3. 414.
Clerget, maître d'école à Recey, 3. 208.
— curé de Pierre, 3. 306.
— habitant de Recey, 3. 347.
Clermont-en-Beauvoisis (Raoul, comte de), connétable de France, 1. 2, 20.
— (Comte de), 2. 255.
— (Famille), 3. 102, 482.
— (Jacques de), 3. 102.
— **Toulongeon** (Jean de), 3. 204.
— (Charlotte de), 3. 204.
— **Montoison** (Famille), 3. 464.
Cleron, seigneur de Couchey, 2. 277.
— (Othenin de), 2. 570.
— (Famille), 3. 336.
— (Simon, seigneur de), 3. 468.
Cléry (Guillaume Bische, seigneur de), 1. 111, 114.
Clèves (Madeleine, princesse de), 3. 280.
Clindeaul, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Clocheau, habitant de Vic-de-Chassenay, 2. 578.
Clope (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Cloux (Pierre du), 2. 251.
Clugny (Jean de), chantre de Flavigny, 3. 7.
— (Michel), secrétain de l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, 3. 40, 66, 71.
— (Claude), seigneur d'Effours, 3. 69.
— (Jean), seigneur du Brouillard, 3. 69.
— (Ch.), seigneur de Darcey, 3. 244. De Grignon. 3. 528.
— (Famille), 2. 638; 3. 287, 299, 370, 371, 403, 457.
— (Claude de), 3. 287.
— (François de), 3. 299.
— (Georges de), 3. 468, 482.
— (Elie de), 3. 482.
— seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 531.
— (Guillaume de), conseiller du roi, protonotaire du Saint-Siége apostolique, 1. 115, 290.
— (Guillaume de), bailli d'Auxon, 2. 104.
Cluny. Abbaye Saint-Pierre.
1. 387; 2. 170; 3. 457, 458, 469, 507, 508, 519, 548, 556.
Religieux, 1. 563.
Affranchissement de ses villages, 3. 554.
Clutin-Regnaut, abbé de Flavigny, 2. 180.
Cocheval (Famille de), 3. 492.
Cochon frères, seigneurs de Meursault, 3. 442.
Cocqueugniot, laboureur à Avincy, 3. 403, 405.
Coeffier, greffier de chancellerie, 2. 375; 3. 105.
Cœur de Roy, greffier, 3. 86.
Cogne, habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 634.
Cognons, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Coichier dit **Maulpoy**, habitant de Marsannay, 2. 297.
Coictier, médecin de Louis XI, donataire de la châtellenie de Brazey, 2. 545.
Coifferez (Li), habitant d'Ahuy, 2. 199.

Coignat, habitant de Grignon, 2. 639.
Coigner, marchand à Semur, 3. 254.
Coignet, greffier de chancellerie, 2. 308.
Coignon (Du), habitant de Recey, 3. 341, 344, 347.
Coillard, habitant de Villargoix, 2. 393
Coilliez (Li), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Coilliot, habitant de Trouhaus, 3. 311.
Coinches, habitant de Bèze, 1. 559.
Coiretet, habitant de Remilly-en-Montagne, 3. 258.
Cois (Li), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Colardot, habitant de Brain, 3. 392, 396.
Colas, habitant d'Epoisses, 2. 575.
— habitant de Seuroys, 3. 160.
— habitant de Bissey-la-Côte, 3. 173.
Coligny-d'Andelot (Famille), 3. 483.
Colin, échevin, 1. 188, 189.
— (A.), habitant de Saint-Seine, 3. 15.
— (J.), habitant de Sincey, 3. 86.
— procureur-syndic de Noiron-sous-Bèze, 3. 143.
Collard, prieur de la Chartreuse de Lugny, 3. 341, 347.
Colle (G.), procureur du roi au grenier à sel de Montbard, 2. 118 et suiv.
Collet, notaire à Mussy-la-Fosse, 3. 281, 283, 288, 290.
Collin (Denis-Chiffères), 2. 161.
— habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291, 293.
— greffier de la justice de Chamesson, 3. 329, 332.
Collinet, habitant de Pralon, 3. 367.
Collonge (Guillaume de la), seigneur de Marey-sur-Tille, 2. 485.
Collonges (Abbaye de), en Franche-Comté, 3. 224.
Collors, secrétaire d'Etat, 2. 490.
Colombat, notaire au Pont-de-Pany, 3. 365, 368, 369, 390.
Colombet (Famille), 3. 416.
Colombier (Famille de), 3. 217.
Collot, habitant de Pochey, 3. 402.
Colombe, curé de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Colombel, habitant de Bussy-la-Pèle, 3. 214, 217.
Colons de Panges, habitant de Chenôve, 3. 432.
Colotte (Simon), bourgeois de Bèze, 1. 534.
Columbel (François de), écuyer, 3. 159.
Combes, secrétaire de chancellerie, 1. 476.
Commarin (Aubert, seigneur de), 3. 263.
Commeau (Famille de), 2. 549.
Commines (Ph. d'Argenton, sire de), 2. 255.
Comoyret (Li), habitant de Bèze, 1. 551.
Compagnon, habitant de Talmay, 2. 624.
Comparot, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Compasseur (Le) (Famille), 3. 139.
Condé (Henri de Bourbon, prince de), gouverneur de Bourgogne, rétablit les privilèges de Dijon, 1. 179.
Ménage une transaction pour la réunion du Bourg et de Chaumont de Châtillon, 1. 469.
— seigneur d'Arnay, 2. 137.
— (Louis de Bourbon, prince de), gouverneur de Bourgogne, 1. 193.
Condé, seigneur d'Arnay, 2. 137.
— (Maison de), 2. 206, 314; 3. 204.
— (P. de), notaire à Seurre, 2. 251.
Connan (François de), maître des requêtes de l'hôtel, 3. 105.
Conflans (Famille de), 3. 233.
— habitant de Villargoix, 2. 389, 390.
Contasse, femme Arnaut, de Chenôve, 3. 433.
Contenson (Famille de), 3. 492.
Contet, habitant de Varois, 2. 599.
— habitant de Champrenaut, 3. 128.
Contot (Claude), vicaire à Tanay, 3. 141.
Contrepointier, habitant de Bèze, 1. 550.
Convers, habitant de Corombles, 2. 576.
— syndic de Villaines-les-Prévôtes, 3. 281, 283.
Converset (J.), habitant de Montmoyen, 2. 649.
— habitant de Recey, 3. 347.
Copin ou Coppin, habitant de Vic-de-Chassenay, 2. 578.
Coqueley, chanoine de Paris, 3. 1.
— prieur de Saint-Broing, 3. 1.
Coquet, gentilhomme-servant du roi, 3. 486.
Coquille (Barthélemy), témoin, 1. 332.
Corabeuf (Arnoul de), seigneur de Chassagne, 3. 464.
Corberande (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Corbeton (Famille de), 3. 323.
— (seigneurs de), 2. 503, 505.
Corbier, habitant de Villargoix, 2. 393.
Corboz (Est.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Corcelles (Guy et Renaud de), 3. 445.
— (Gilles de), dame de Pesmes, 3. 480.
Cordele, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Cordelet, habitant de Charancey, 3. 13.
Cordier, habitant de Talmay, 2. 611, 619, 620.
— (V.), habitant de La Marche, 2. 529.
Cordons (Hugues), bailli de Seurre, 2. 227.
Corizande d'Andouins (La belle). — *Voir* Andouins.
Cormaillon (Claude, seigneur de), 2. 588.
Cormoz (M. li), habitant de Chenôve, 3, 432.
Corneaus (Hugues, chevalier), 2. 263, 265.
Cornibert, habitant de Recey, 3. 347.
— habitant de Beneuvre, 3. 355.
Cornille, habitant de Semur, 2. 367.
Cornillon (Jean), seigneur de Menesbles, 3. 204.
Cornu (Arnoul), seigneur de Tart, fondateur des Bernardines, 2. 350.
Cornuz, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Cornuoz (Li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Corsaint (Guiot de), clerc, 1. 89.
Corsenet, habitant de Bèze, 1. 542.
Corteret, praticien à Saint-Seine, 3. 129.
Cortiambles (Jacques, sire de, chevalier), 2. 523; 3. 12.
Cortot, habitant de Cheuge, 3. 234, 235.
Cortons, habitant de Rouvres, 1. 488.
Corval (Famille de), 3. 224.
Cossé, religieux de Bèze, 3. 313, 317.
Coste (Arrimoz de la), habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.

Coste de Champéron (Jean-Charles) père, 3. 370, 371, 441.
— (Jean-Charles) fils, 3. 370.
— (Jeanne-Geneviève), 3. 373.
— (Catherine), marquise de Châteaumorand, 3. 441.
Costeins, habitant de Rouvres, 1. 487.
Costenois, habitant de Rouvres, 1. 487.
Costet, habitant de Pralon, 3. 367.
Costioz, habitant d'Ahuy, 2. 198.
Coteby, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Cotel, habitant de Chamesson, 3. 329 et suivantes.
Cotereaul, secrétaire d'État, 1. 126, 128; 2. 65.
Cottebrune (Jean, sire de), maréchal de Bourgogne, 1. 95.
Coublanc. Prieuré, 1. 558.
— (Maison de), 2. 614.
Couches (Sire de), 1. 68, 71, 236; 2. 136; 3. 545.
Couex (Li), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Coulmier (Jean), religieux de Fontenay, 2. 112.
Coulon (Simon de), 3. 495.
Courban (Henri de), 2. 407.
Courbelin, habitant de Bure; 3. 198.
Courbeton (Jean de), maire de Beaune, 1. 246.
— châtelain de Beaune, Pommard et Volnay, 1. 254.
— (Poinsard de), abbé de Saint-Etienne de Dijon, 2. 194, 202.
Courcelles (Famille de), 2. 465.
— (Philippe de), seigneur de Pourlans et d'Auvillars, 2. 473.
— (Hardoin de), seigneur de Bousselanges, 3. 188.
— (Huguette de), dame de Chatenay, 3. 273.
— (Jean de), maréchal de Bourgogne, 3. 448.
— (Jeannette), dame de Saint-Verain, 3. 448.
Courdex, habitant de Rouvres, 1. 487.
Courgeons, habitant de Rouvres, 1. 487.
Courint (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Courriot, habitant de la paroisse de Belleuod, 3. 17.
Courmiat (Li), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Courretins, habitant de Rouvres, 1. 487.
Courrier, habitant de Bèze, 1. 550.
Courte, habitant de Cheuge, 3. 235.
Courtenay (Elisabeth de), dame de Montagu et de Marigny, 2. 94, 153, 156.
— (Mahaut de), comtesse de Nevers, 2. 638.
Courtiambles (Jacques, sire de), 2. 523; 3. 12.
Courtin, secrétaire d'État, 1. 290.
— lieutenant de la chancellerie du duché, 2. 505.
Courtivron (Jean de Saulx, seigneur de) (Côte-d'Or), 1. 92.
— (Gauthier, seigneur de), 2. 263, 265.
— (Famille), 2. 260.
Courtois, habitant de Clamerey, 3. 414.
Courtot (Philippe), procureur de la commune de Dijon, 1. 85.
— (Guillaume), conseiller du duc, 2. 547.
— (G.), notaire à Langres, 3. 116.
Cousse (La) (Famille), 3. 307.
Coussin (Bernard), garde des évangiles, 1. 170.
— (Jacob), 3. 2.
Coustain (Jean), seigneur de Navilly, 3. 100, 245.
Coustin du Manadan (Jean-Marc), abbé de Fontenay.
— (Anne), id., 3. 350, 352, 353, 354.
Coutand, prêtre, notaire public à Auxonne, 2. 61.
Couthier de Souhey (Famille), 2. 553; 3. 336.
— (Claude), seigneur de Souhey, 3. 336, 337 et suiv.
Convers (Le), habitant d'Athie, 2. 541.
Coyet, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Craon (Georges de la Trémouille, sire de), gouverneur de Bourgogne, 1. 288; 2. 56. 58.
Crecey (Jean, seigneur de), 2. 263, 265.
— seigneur de Venarey, 2. 496.
— (Eudes de), 2. 263, 265.
Crécy (Famille de), 3. 415.
— (Anne de), 3. 415.
Créquy (François de Bonne de), 3. 297, 298.
— (François-Emmanuel de), 3. 297.
— (Jean-François-Paul de), 3. 297.
Crouste (Famille de la), 2. 644.
Cressy, habitant de Bard, 3. 71.
Creusot, habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 633, 634.
Crevant (Françoise de), dame de Rochefort, 3. 183.
Crevemur (Famille de), 3. 483.
Crillon (Marquis de), 3. 88.
Crilly, religieux de Fontenay, 3. 353, 354.
Croisier, secrétaire de l'évêque de Langres, 1. 446.
Croisin, habitant de Marmagne, 3. 132.
Croissant, habitant de Chassagne, 3. 467.
Croissard, habitant de Villargoix, 2. 393.
Croix (Jean de la), maire d'Auxonne, 2. 80.
Crole (Charles du), notaire, 2. 694.
Cromarreyo (*Hugo de*), habitant de Bèze, 1. 551.
Cropet, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Croy (Sire de), 2. 572, 619.
Crusille (M. de), 3. 554.
Crussol (Philippe-Emmanuel de), 3. 442.
Crute (alias le Bourgeois), habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Crux (Jean de), seigneur de Trouhans, 2. 644; 3. 307.
— (Jeanne, femme d'Alexandre de Saulx, 3. 307.
— (Famille), 3. 464.
Cuen de Bar, 2. 229.
Cuffioz, habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Cugnon, secrétaire de chancellerie, 2. 476.
Cuigy, secrétaire de chancellerie, 1. 179.
Cuiret, secrétaire de la reine, 1. 67, 501.
Cuiseaux (Jean de), 3. 497.
Culleyo (*Valterus de*), 2. 280.
Cumbe (Perrin de la), habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Curley (Hugues et Pierre, fils de Humbert, seigneur de), 2. 281, 283.
Curot (Li), habitant de Bèze, 1. 550.

Curtiler (Jean le), notaire à Dijon, 2. 201.
Cusance (Jean de), 2. 65.
— (Marguerite de), dame de Pontailler, 2. 610.
— (Famille de), 3. 244, 457.
— (Ermanfroi de), 3. 244.
— (Gérard de), 3. 397.
Cussigny (Marguerite et Alix de), 3. 16.
Cuyssard, habitant de Villers-les-Pots, 3. 116.
Cypierre (Marcilly), lieutenant-général en Bourgogne, 2. 349.
— seigneur de Maltat, 3. 541, 552.

D

Dabore, habitant de Villargoix, 2. 389.
Dagonneau de Marcilly, seigneur de Bussy, 2. 644.
Daifoy, procureur du duc au bailliage d'Auxois, 2. 105.
Damas (dame de Mercey), 2. 496.
— (Joachim), seigneur du Rousset, 2. 496.
— (Charles-Claude), de Crux, 2. 496; 3. 16.
— (Famille), 2. 549; 3. 192, 464, 492.
— (Guillaume de), seigneur de Sauvignes, 3. 192.
— Crux (Famille), 3. 336, 409.
— (Gabrielle, veuve de Jean de la Palud), de Thianges, 3. 372.
— (Jean de), seigneur de Marcilly, 3. 468, 482.
— (Alexandre), seigneur de Sauvignes, 3. 482.
— (Claude de), 3. 482.
— (Jean de), seigneur de Digoine, 3. 494.
— seigneur de la Collonge, 3. 494.
— de Villiers (Famille), 3. 495.
— (Robert de), seigneur de Marcilly, 3. 497.
Dambrun, habitant de Marigny-sur-Ouche, 3. 390.
— notaire, 3. 484.
Dambruy, maçon, 3. 367, 368.
Dameron, habitant d'Athie, 2. 541.
Dami (Quantin), échevin de Dijon, 1. 92.
Damoiseau (Famille), 3. 191.
— (François), écuyer, 3. 203.
Damotte, habitant de Terrefondrée, 3. 294.
Dampierre (Etienne de), 3. 204.
— (marquise de), 3. 489.
Dampnette, dame de Terrefondrée, 3. 294.
Danault, habitant de Clomot, 3. 405.
Danes, secrétaire du Conseil, 2. 308.
Dangenit (Robert de), évêque de Nevers, 1. 91.
Dangeville, habitant de Menesble, 3. 205.
Danglare de Bourlemont, vicaire général du grand prieur de Champagne, 3. 296.
Dannemarie (Famille de), 2. 485.
Dannys, habitant de Bèze, 1. 548.
Danon (R.), écuyer, 2. 485.
— habitant de Sincey, 3. 86.
Darc, notaire et châtelain de Talmay, 2. 623.
Darcier, marchand à Auxonne, 3. 363.
Dard, habitant de Semarey, 3. 264, 268.
Dareau, maître des comptes à Dôle, 3. 416
Dareaul (P.), prévôt de Flagey, 2. 473.
Darnay (Jean de), seigneur de Busseaut, 2. 489.
Darty, châtelain de Commarin, 3. 267.
Darveaul, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Darvez (Regnault), 1. 86.
Dasnières, greffier du Conseil d'Etat, 1. 566.
Daubenton (Jacques), châtelain de Montbard, 2. 118.
— (Jean), notaire de Montbard, 2. 118; 3. 349, 358
— secrétaire du prieuré de Saint-Léger, 3. 368.
— habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
Daubourg, habitant de Brain, 3. 392, 396.
Daumaigne, habitant de Chenôve, 3. 438.
Daumex, habitant de Rouvres, 1. 487.
Daumichel, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Dauphin (Guichard), seigneur de Jaliguy et de Frolois, 3. 504, 511, 512, 513, 518, 545.
— (Lecomte), 2. 61.
— habitant de Champignolles, 3. 325,
Daurvoul, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Dauteville, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Davi, habitant d'Ahuy, 2. 199.
David, habitant d'Auxonne, 2. 71.
— maire de Semur, 2. 382.
— habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 298.
Davout. — *Voir* Avout.
Debadier, habitant des Laumes, 3. 288. Grésigny, 3. 337.
Debordeaux, secrétaire du Conseil d'Etat, 1. 587.
Debouvand, curé de Vandenesse, 3. 364.
Debras, notaire à Avallon, 3. 94.
Dechargey, marchant à Taniot, 3. 141.
Defalconier (Jacques), serviteur du seigneur de Seurre, 2. 249.
Defaut, praticien à Civry, 3. 267.
Deien (Jean lou), homme du duc à Rouvres, 1. 481.
Dejaulté, habitant de Semarey, 3. 268.
Deljoy (Claude de), juge à Voulaine, 3. 296, 297
De la Borde, habitant d'Ahuy, 2. 199.
De la Chère, notaire à Molinot, 3. 323, 324, 327.
— seigneur de Loges, 3. 347.
De la Cour, habitant de Villargoix, 2. 393. Recey, 3. 341. Clomot, 3. 414.
De la Croix (Famille), 2. 540; 3. 445.
— (Jean), maire d'Auxonne, 3. 115.
— (François), seigneur de Chevriers, 3. 445.
— écuyer, 3. 12.
— président au Parlement de Grenoble, 3. 32.
— Millau, habitant d'Echirey, 3. 471.

Delagoutte, chanoine de la cathédrale d'Autun, 3. 399, 402.
De la Grange, habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
Delain (Seigneur de), 2. 223.
De la Maison, notaire royal à Chanceaux, 3. 200.
De Lorme, habitant de Bèze, 1. 559. Bussy-le-Grand, 2. 645.
Demangeot, habitant de Coeffan, 3. 407.
Demigneyo (Joannes de), clericus, 2. 237.
Demoingeot, tabellion de Nuits, 2. 466.
Demolin, avocat à Beaune, 3. 325, 327.
Demongen, notaire à Dijon, 1. 109, 127.
Denier, habitant de Saint-Anthot, 3. 325.
Denis, secrétaire d'Etat, 1. 519.
— habitant de Bèze, 1. 542.
Denisot, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202. Chevigny-en-Valière, 3. 251. Sainte-Sabine, 358, 364. Pralon, 3. 368, 370.
Denizot (Doré), seigneur de Millery, 2. 511.
Depize (Madame la conseillère), 3. 383, 390.
Depoisses (Chrét.), échevin de Montbard, 2. 119, 120.
Depringles (Famille), 2. 350; 3. 347.
Derepas, habitant de Remilly-en-Montagne, 3. 256, 258.
— notaire à Sombernon, 3. 258, 279.
Deroy, habitant de Sainte-Sabine, 3. 358, 364.
Derrier, religieux de Fontenay, 3. 132.
Derrois (J.-L.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Dervein, habitant de Chassagne, 3. 467.
Dervense Monasterium. Montièrender, 4. 331, 338.
Deschamps (Jean), grand-prieur de Flavigny, 3. 7.
— seigneur de Menesble, 3. 204.
— — de Flacey, 3. 483.
— (Nicolas), écuyer, 3. 484.
Deschampt (Bertrand), chevalier, 2. 161.
Deschargey, maire de Taniot, 3. 188, 191.
— habitant de Taniot, 3. 188, 191.
— — d'Arçon, 3. 313.
Desclers, habitant de Beneuvre, 3. 355, 357.
Descreaulx (André et Antoine), écuyers, 2. 597.
Des Granges (Famille), 3. 523.
Deslandes (Marie), femme du chancelier Rolin, 3. 474.
— secrétaire d'Etat, 1. 136, 137, 295, 327, 509; 2. 70, 72, 118, 150, 257, 306; 3. 40.
— notaire royal, 3. 63, 64.
Des Mex, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Des Molins, grand-prieur de Bèze, 3. 211.
Desrée (Guillaume dit), seigneur de Chassagne, 3. 464, 467.
— (Simonnet), veuve de Lée, sa femme, 3. 467.
Desvelle, habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291, 297.
Devault, — d'Etevaux, 3. 160.
Devaux (Guillaume), 2. 503.
marchand à Etevaux, 3. 263.
Desserrée, habitant de Bèze, 1. 543.
Destaubles, — d'Ahuy, 2. 199.
Deux-Ponts (Louis-Casimir, prince palatin du Rhin, duc de), 3. 279.
Devoyo (Famille), 3. 125.
Develle, chanoine de la cathédrale d'Autun, 3. 399, 402.
— habitant de Rouvray, 3. 407, 408.
Devillier, — de Poschey, 3. 399, 402.
Digoine (Guy de), seigneur de Ternant, 3. 56.
— (Hugues de), 3. 56.
— (Thomas), infirmier de Moutiers-Saint-Jean, 3. 66, 71.
— (Guillaume, seigneur de), 2. 188.
— (Famille), 3. 252, 298, 463, 481.
— (Perreau de), 3. 298.
— (Philiberte de), dame de Fontenay, 3. 481.
Diguet, habitant de Toutry, 2. 576.
Dijon. *Abbaye de bénédictins de Saint-Bénigne*, 3. 7.
Ses domaines dans la banlieue, 1. 5.
Abbés, 1. 90, 91, 334, 413, 540, 572; 2. 139, 142, 278, 413, 523, 547, 598, 599; 3. 283, 452.
Chambrier, 3. 503.
Cour où le duc pouvait exiger justice de la commune, 1. 89.
Cimetière, lieu d'assemblée de la commune, 1. 8.
Hommes de l'abbaye, 1. 14.
Eglise. Les ducs de Bourgogne tenus d'y jurer la conservation des priviléges de la ville, 1. 63.
Serment qu'y prêtent :
Jean de France, 1. 65. Philippe de Rouvres, 1. 67. Le roi Jean, 1. 68. Philippe-le-Hardi, 1. 70. Jean-sans-Peur, 1. 90. Philippe-le-Bon, 1. 94. Charles-le-Guerrier, 1. 108. Louis XI, 1. 114. Louis II, 1. 129. François Ier, 1. 137. Henri II, 1. 141. Charles IX, 1. 146, Louis XIII, 1. 178.
Déclaration du duc touchant ses hommes, 2. 167.
Ses procès avec la commune, 1. 91.
Vend Talant au duc Eudes III, 1. 497.
Revendique ses droits à Is-sur-Tille, 2. 430.
Confirme l'affranchissement des hommes d'Arnay, 2. 142.
Acquiert la terre de Marsannay, 2. 184, 185.
Acquiert partie de Chenôve, 3. 431.
Acquiert Saint-Julien, 3. 488.
Affranchit Chaignay, 2. 413.
Affranchit Varois, 2. 599.
Affranchit la Villotte-les Sombernon, 2. 533.
Ecrasée de dettes, 2. 413.
Reçoit un don pour la réparation de l'église, 2. 601.
Aliène Mesmont, 3. 273. Echirey, 3. 470.
Gontran lui donne la vallée d'Ouche, 3. 382.
Possède Couternon, 3. 504. Flavignerot, 3. 505. Gevrey, 3. 507. Longvic, 3. 501. Marsannay-la-Côte, 3. 506. Saussy, 3. 503.
Divionensis (Monasterium Sancti Benigni), 2. 167.
Abbas, 2. 278.

Dijon. *Saint-Etienne de Dijon (Abbaye de)*.
Ses seigneuries dans la banlieue, 1. 5.
Abbés, 1. 71, 246, 536, 540, 572; 2. 191, 192, 194, 196, 197, 202, 278, 281, 443, 446, 572.
Hommes de l'abbaye, 1. 14.
Le duc détient ses biens, 1. 343, 344.
Ses possessions à Marsannay-la-Côte, 2. 184.
Possède la terre d'Ahuy, 2. 190.
Ses débats avec les habitants d'Ahuy, 2. 193 et suiv.
Ses débats avec les habitants de Saint-Philibert, 2. 444.
Possède le patronage de Perrigny, 2. 536.
— Frauxault, 2. 559.
Abbaye, 3. 336.
Affranchit Pralon, 3. 365, 368.
Abonne la taille à Hauteville, 3. 474.
Divionensis (Monasterium seu ecclesia Sancti Stephani Divionensis), 1. 71, 14, 343, 344; 2. 191, 192, 193, 278.
— *Chapitre de la Sainte-Chapelle :*
Ses seigneuries dans la banlieue, 1. 5.
La mairie lui offre le jugement de Dieu, 1. 10.
Doyen, 2. 285. 541; 3. 25, 30, 32.
Seigneur de Villargoix, 2. 389.
Seigneur d'Athie, 2. 540.
Seigneur de Charrey, 3. 25.
Chanoines, 3. 25.
Acquiert la terre de Val-de-Suzon, 3. 436.
Acquiert la terre de Flavignerot, 505.
Acquiert la terre de Mailly, 3. 505.
Dotation, 3. 506, 507.
— *Eglise Notre-Dame*. Lieu du serment prêté par le maire de Dijon, 1. 195.
— *Eglise Saint-Jean*. Baptistère, 1. 5.
Doyen, 1. 5.
Eglise, 1. 8.
— *Eglise Saint-Philibert*. Les élections municipales se faisaient devant son portail, 1. 8.
Le maire sortant y remet les insignes de la magistrature, 1. 191, 195.
— *Abbaye des Bénédictines*, 1. 7.
— *Couvent des Carmes*. Prieur, 1. 568.
— *Chartreuse*. Dotation, 3. 441, 503, 507.
— *Collége Godran* et couvent des Jésuites, 2. 465.
Le roi autorise sa réouverture, mais sans les Jésuites, 1. 154, 159.
— *Commanderie de la Madeleine*, 1. 46; 3. 503.
Abonne la taille de Crimolois, 3. 421.
Commandeurs, 3. 421, 422.
— *Chapelle Saint-Jacques*, 1. 10.
— *Couvent des Jacobins*. Eglise brûlée lors d'une sédition, 1. 66.
Couvent, lieu désigné pour les élections municipales et les assemblées de la mairie, 1. 88, 191, 195.
— (Eudes de), 1. 14, 19.
— (Thibaut de), chanoine de Langres, 3. 450.

Dimanche Grassot (Gras), 1. 390.
Dimenche de Vitel, conseiller du duc, 1. 246.
Dinteville (Jacques de), 2. 479.
— abbé de N.-D. de Châtillon, 3. 50.
— (Famille), 3. 134.
— (Bénigne de), dame de Commarin, 3. 134.
— (Claude de), abbé de la Ferté, 3. 498.
Divione (Odo de), 1. 14, 19, 207.
Doderot (Guillemin), témoin, 2. 106.
Dodins (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Dolu, secrétaire du Conseil d'Etat, 1. 439, 440, 445, 513.
Dominique de Pasques, habitant de Bèze, 1. 548.
Dommartin (P. de), 1. 77.
— (Famille), 3. 341.
Domois (Hugues de), 3. 421.
Dompierre (Aymé de), sage en droit, 2. 201.
Donay, grenetier de Bourgogne, 1. 483.
Donet (Famille), 3. 328.
— notaire à Saulieu, 2. 395.
Donisy (G.), 2. 500.
Donzeaux, habitant de Bèze, 1. 548.
Donzeley, habitant de Bèze, 1. 543, 548.
Donzy (Hervé de), comte de Nevers, 2. 638.
Doret, habitant de Barbirey, 3. 390.
Dormans (Miles de), évêque de Beauvais, 3. 442.
— (Jeanne), femme de Ph. Paillart, chancelier de Bourgogne, 3. 442.
Dornée (Reynier de), 1. 578.
— (Guy), son frère, 1. 578.
Dorneta, bourgeoise de Bèze, 1. 534.
Dorran (Jacques), prieur de Coublanc, 1. 558.
Dorrey, habitant d'Athie, 3. 67.
Dortan, baronne d'Orvain, dame d'Ampilly-les-Bordes, 2. 343.
Doucote (Vuill.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Douhay (Odart), échevin de Dijon, 1. 89.
Douhem, secrétaire d'Etat, 2. 12, 269.
Dou Pont, habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Doupouys ou **Doupois**, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202,
Doura, habitant de Semur, 2. 367.
Dourée, contrôleur à Flavigny, 3. 396.
Doyen, notaire à Cerilly, 3. 179, 182, 243, 244.
Dracy (Jeanne de), dame de Marigny, 2. 156.
Baronnie, 2. 501, 502.
Drée (Famille de), 2. 549; 3. 341, 416, 526.
— (Philippe de), 3. 256.
— (Guillaume de), 3. 416, 487.
— (Charles de), 3. 416.
Dreue (Philippe), commissaire réformateur de la justice, 1. 76.
Driot, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Drobille (Raoul), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
Dronelot, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Dronchot, habitant de Torcy, 2. 576.
Drouhin, habitant de Talmay, 2. 619.
— habitant de Moutier-Saint-Jean, 3. 86.

Drouhot, habitant de Varois, 2. 599.
Drouin, habitant de Massingy-lez-Semur, 2. 496, 497.
Drouot, habitant de Pouligny, 2. 577.
Drouyn, habitant de Toutry, 2. 576.
Droyn, habitant de Grignon, 2. 639.
Du Ban de la Feuillée (Pierre), 3. 199.
Du Bled d'Uxelles (Famille), 3. 290.
— (Marguerite), femme de Philibert Bataille, 3. 291.
Dubois (Jean), lieutenant-général au bailliage de Langres, 2. 477.
— habitant de Varois, 2. 599.
— grand-prieur de Moutier-Saint-Jean, 3. 41.
— cellérier de Bèze, 3. 142.
— (H.), seigneur de Collonges, 3. 233.
— (Catherine), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
— marchand à Creusot, 3. 412.
— notaire à Argilly, 3. 509.
Duboys, greffier de chancellerie, 2. 372.
— habitant d'Echirey, 3. 471.
Du Boutout, secrétaire d'Etat, 3. 5.
Dubus, laboureur à Veulterot, 3. 325. 326.
Duchamp, receveur général de toutes les finances du duc, 2. 47.
Duchey (J. et Pierre), 2. 503.
Duesme (Ancet, seigneur de), 2. 491.
Du Four (Guillaume), seigneur de Rouvres, 3. 441.
Dufour (Hugueuin), témoin, 3. 119.
Dufresne, secrétaire de Flavigny, 2. 348.
— (Famille), 2. 572; 3. 474.
— religieux de Fontenay, 3. 132.
— (François), seigneur de Verchisy, 3. 409.
Duhanne (Mme), dame du Val-de-Suzon, 3. 436.
Dulac, verrier, 3. 64.
Dumeix, échevin de Talmay, 2. 619.
— habitant de Talmay, 2. 620, 624.
Dumesnil, secrétaire d'Etat, 1. 146, 299; 2. 74, 308, 376.
Dumex, habitant de Rouvres, 1. 487.
Dumont (Adam), peintre à Dijon, 2. 603.
— marchand à Recey, 3. 209.
Dumont, praticien à Châtillon, 3. 346, 347.
— notaire à Recey, 3. 355.
Dumontet (Famille), 2. 540.
— (Guillaume), abbé de Flavigny, 3. 227. 228, 230.
Dumoulin, greffier de chancellerie, 1. 299.
Dunois (comte de), 2. 255.
Du Perche, notaire, 2. 188.
Dupin, habitant de Villargoix, 2. 393.
— chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, 3. 25, 30.
Dupont (V.), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 66, 71.
— infirmier de Moutier-Saint-Jean, 3. 81.
— religieux de Bèze, 3. 313, 317.
— habitant de Vernusse, 3. 325, 327.
Duprat (Antoine), seigneur de Vitteaux, 2. 627.
— (Guillaume), seigneur de Vitteaux, 2. 273.
Dupront, habitant de Blangey, 3. 371.
Du Puys, greffier, 2. 256.
— habitant de Menesble, 3. 205.
Durand, évêque de Chalon, 1. 34.
— historien de Chalon, 2. 298.
— (A.), notaire, 3. 31, 63, 64.
— de Saint-Eugène, seigneur de Trouhans, 3. 307.
— de Romilly, seigneur de Trouhans, 8. 307.
— (Carole), sergent du roi à Molême, 2. 310.
Durannus, episcopus Cabilonensis, 1. 34.
Durant, habitant de Rouvres, 1. 488. Ahuy, 2. 199. Athie, 3. 67. Echirey, 3. 471.
Durey, habitant de Corombles, 2. 575, 576. Torcy, 2. 576. Pouligny, 2. 577.
— (Jacques), prêtre, 2. 581.
— notaire à Epoisses, 2. 588.
Durnet (Agnès de), femme de Guill. de Vergy, 2. 407.
Durnay (Mme de), 3. 497.
Dusauveur, habitant de Clomot, 3. 405.
Duthier, secrétaire d'Etat, 1. 142; 3. 105, 115.
Duval, clerc à Dijon, 3. 218.
Dyo de Montperroux (Famille), 2. 593; 3. 409, 485.
— (Jean de), 3. 485.
— (Jacques, palatin de), 3. 492.

E

Echalot (Ponce, seigneur d'), 2. 263, 265.
— (Famille d'), 3. 119.
Echenon (Monin d'), échevin de Dijon, 1. 92.
Echielley, habitant de Talmay, 2. 624.
Ecutigny (Famille), 3. 415.
— (J. d'), notaire à Beaune, 1. 72.
Edouard III, roi d'Angleterre, 2. 465.
— de Savoie, 2. 491.
Eduens, 2. 144.
Egolier, seigneur de Saint-Lambert, 3. 255.
Egnilly (Guillaume d'), chantre de Montier-Saint-Jean, 3. 41.
— (Famille d'), 3. 146.
— (François d'), 3. 146.
— (Jean d'), 3. 146, 147, 178.
Elbeuf, duc, seigneur engagiste de Brazey, 2. 545.
Elisabeth (de Courtenay), *uxor Odonis, domini Montis Acuti*, 2. 156, 157.
— etite-fille de Guillaume, comte de Bourgogne,

femme de Hugues Ier, comte de Champagne, 2. 610.
Engoulevent (Alexandre d'), écuyer, 2. 61.
Entragues (M. et Mme), 3. 101.
Epailly, commanderie, 1. 384; 3. 151, 168, 173.
Epernon (duc d'), gouverneur de Bourgogne, 1. 186.
Eperviere (Jacques de l'), 3. 298.
Epinac (Marguerite), veuve de Joachim de Mâlain-Lux, 3. 139.
Epoisses (Prieuré d'), 1. 481, 486.
— (Edwige), héritière de la maison, 2. 573.
— seigneurs, 2. 606.
Esbarres (Bernard d'), président au Parlement de Bourgogne, 1. 157; 3. 470, 471.
— seigneur d'Ampilly, 2, 337.
— (Pierre), seigneur de Ruffey, 3. 12, 470.
— (Marie), femme de Bauffremont-Listenois, 3. 139.
— (Famille), 3. 506.
Escars (Charles d'), évêque et duc de Langres, 1. 445; 3. 142, 209, 312, 313.
Eschailly (M. d'), 3. 542.
Eschinans (Thevenot), habitant de Beaune, 1. 258.
Eshelote, échevin de Rouvres, 1. 487.
Esmyot, habitant de Saint-Remy, 3. 349.
Espaignot, habitant d'Origny, 3. 17.
Espagnot, notaire à Aisey, 3. 329, 334.
Espangnot, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Esparme, habitant de Bèze, 1. 548.
Esperit, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Espery, procureur-syndic de Menetreux-le-Pitois, 3. 269.
Espingoz, garde du scel du comté de Tonnerre, 3. 427, 431.
Espiard (Zacharie), bailli de Saulieu, 2. 570.
— (Claude), 3. 409.
— (Claude-Antoine), 3. 409.
— (Famille), 3. 487.
— d'Allerey, 3. 487.
Espinasse (Philibert, sire d'), 1. 68; 3. 484, 491.
— (Jean), 3. 213.
Espontiens, habitant de Bèze, 1. 550.
Espry, habitant de Montbard, 2. 124.
Esquoz (Hugueninde), seigneur de Busseault, 2. 489.
Essey (Th.), habitant de Sincey. 3. 86.
Essoyes (Etienne d'), clerc, 2. 297.
Estienne, notaire à Bussière, 3. 194, 198, 199.
Estiennot (François), procureur de Vitteaux, 2. 273, 274.
— échevin d'Is-sur-Tille, 2. 435.
Estorne, habitant de Bèze, 1. 543.
Estoz (Monoz le), maire de Rouvres, 1. 487.
Esbrume (R.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Esviriez, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Etienne (Jean), procureur-syndic de Châtillon, 1. 433.
Etienne, comte d'Auxonne, 2. 27, 28.
— abbé de Saint-Etienne de Dijon, 2. 192.
— abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 2. 277, 533.
— archidiacre de Flavigny, 2. 364, 366.
— notaire de la cour ducale, 2. 345.
Eudes, roi de France, 3. 448.
— II, comte de Champagne, 1. 14.
— II, duc de Bourgogne, 1. 1; 2. 165.
— III, duc de Bourgogne, confirme la charte de commune de Dijon, 1. 20.
Met la commune sous la garde de l'abbé de Clairvaux, 1. 21.
Met la commune sous la garde des principaux seigneurs, 1. 22, 23.
Donne le ban, les juifs et l'étalage à la commune de Dijon, 1. 27.
Accorde à la mairie de Dijon la juridiction des cas non prévus dans la charte, 1. 28.
Sa déclaration sur le jugement du crime de fausse monnaie, 1. 29.
Règle le droit de possession dans la commune, 1. 29.
Sa mort, 1. 34.
Affranchit la ville d'Avallon, 1. 207.
Accorde une commune aux habitants de Beaune, 1. 207.
Cède le ban de vendanges à cette commune, 1. 213.
Son mariage avec Alix de Vergy, 1. 315; 2. 465.
Affranchit la ville de Nuits (aval), 1. 315.
Octroie une commune à Chaumont de Châtillon, 1. 329.
Communauté de ses hommes de Châtillon avec ceux de N.-D., 1. 335, 336.
Transige avec l'évêque de Langres au sujet de ses droits à Châtillon, 1. 336.
Etablit une commune à Châtillon, 1. 341.
Rend des prisonniers à l'évêque de Langres, 1. 341.
Etablit une commune à Rouvres, 1. 481. Talant, 1. 497.
Médiateur entre l'évêque de Langres et l'abbaye de Bèze, 1. 521.
Cède la terre de Mirebeau à Hugues de Vergy, 1. 580, 2. 298.
Etienne, comte d'Auxonne, lui fait hommage, 2. 27.
Affranchit Montbard de la mainmorte, 2. 96, 102.
Cède le banvin aux habitants de Montbard, 2. 103.
Acquiert une partie d'Arnay-le-Duc, 2. 137.
Conteste à l'abbaye de Flavigny sa suzeraineté sur la ville, 2. 109.
Consent à prêter à cette abbaye, 2. 170.
Garant de la liberté vendue par l'abbaye de Saint-Bénigne aux habitants de Chaignay, 2. 413.

Eudes III, duc de Bourgogne, rachète la terre de Ponilly, 2. 488.
Acquiert Grignon, 2. 638.
Donne son droit de gîte à Moutier-Saint-Jean, 3. 66. De Louesme, au Val-des-Choux, 3. 173. De Crimolois, aux Hospitaliers, 3. 421. De Corcelles-les-Cîteaux, à Hugues de Vergy, 3. 445. De Fauverney, aux Hospitaliers, 3. 503.
Cède ses hommes de Gevrey à l'abbaye de Cluny, 3. 507.
Prend Nod en pariage, 3. 520.
— **IV**, duc de Bourgogne, donne une déclaration touchant la justice municipale de Dijon, 1. 61, 64.
Oblige ses successeurs à jurer la conservation des priviléges de Dijon, 1. 63, 65.
Saisit et fait mainlevée de la mairie de Dijon, 1. 64.
Confirme les priviléges de Beaune, 1. 227.
Acquiert les hommes du chapitre de Notre-Dame à Beaune, 1, 230.
Confirme les priviléges de Buxy, 1. 314.
Concède la justice aux prudhommes de Nuits, 1. 318.
Confirme la charte de Chaumont de Châtillon, 1. 346. De Talant, 1. 499.
Acquiert une partie d'Arnay, 2. 137.
Confirme la charte de Bagnot, 2, 151.
Témoin de la confirmation de la charte de Marigny, 2 161.
Contraint les habitants d'Ahuy au paiement de la taille en bonne monnaie, 2. 195.
Statue sur les amendes de la franchise de Saulx, 2. 268.
Confirme les priviléges de Chaussin, 2. 316.
Réunit la terre de Villy à la châtellenie de Salmaise, 2. 316.
Erige Salmaise en châtellenie, 2. 318.
Confirme la charte de franchise de Salmaise, 2. 324.
Achète la terre de Longecourt, 2. 350.
Eudes IV, duc de Bourgogne. Ses débats avec le prieur de Semur, 2. 368.
Oblige le maire de Semur à jurer la conservation des priviléges de la ville, 3. 368.
Confirme les priviléges de Semur, 2. 369.
Octroie une charte aux habitants de Flagey, 2. 466.
Confirme la charte de Meuvy et Bassoncourt, 2. 478.
Rachète la terre de Ponilly, 2. 488.
Acquiert la terre de Busseaut, 2. 489.
Donne la terre de Duesme à sa sœur, 2. 491.
Échange la terre de Brion contre celle de Bremur, 2. 523.
Donne Balot à Robert de Grancey, 3. 178.
Acquiert une partie de Darcey, 3. 244. De Saint-Léger de Foucheret, 3. 273. De Gigny et la Colonne, 3. 298.
Inféode Clomot, 3. 403.
Intervient pour le paiement de l'impôt entre le seigneur et ses vassaux, 3. 418.
Donne Urcy au prieuré de Saint-Marcel-les-Chalon, 3. 422.
Engage Meilly à Gault-Gallois de la Baume, 3. 441.
Cède Hauteville à l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, 3 475.
Confirme la franchise de la Toison, 3. 490.
Distrait Saussy du bailliage de la Montagne et le réunit à celui de Dijon, 3. 503.
Confirme la marie de Poiseul-la-Ville, 3. 521
Acquiert Bremur, 3. 521.
Donne la libre disposition de leurs biens aux habitants de la châtellenie de Brancion, 3. 544.
— fils du duc Hugues III, jure de maintenir la charte de Dijon, 1. 1, 14, 17, 19.
— seigneur de Montagu, 2. 136.
— de Rougemont, archevêque de Besançon, 2. 225.
— vicomte de Beaune, 2. 337.
Eugène III, pape, 3. 50.
Euvrard de Bèze, recteur de l'église d'Arceau, 1. 548.

F

Fabert (Abraham), maréchal de France, 3. 204.
Fabry, habitant de Bèze, 1. 550.
Fainéant, habitant de Chenôve, 3. 433.
Fais (Georgius), prior de Salio, 3. 463.
Fannet, habitant de Bèze, 1. 550.
Fanon, échevin de Montbard, 2. 118.
Fantain, syndic de Villaines-les-Prévôtés, 3. 281, 283.
Fardel, seigneur de Bussy-la-Pêle, 3. 213.
— seigneur de Darcey, 3. 244.
Farge, habitant de Bèze, 3. 317.
Farnet (Villemin), échevin de Talmay, 2. 610.
Fatans (Gérard de), chevalier, 2. 161.
Fauchos, habitant d'Ampilly, 2. 338.
Fauche de Domprey (Marguerite), comtesse de Vienne-Commarin, 2. 264, 268, 283, 284.
Fauchey, habitant de Poinçon, 3. 244.
Faucille, habitant de Bèze, 1. 550.
Faucogney (Alix de), femme de Hugues de Vienne, 2. 236.

Fauconnot, habitant de Triey, 3. 160.
Faulsey, habitant d'Etevaux, 3. 160.
Faultepauetre, habitant de Menesble, 3. 205.
Faulx, religieux de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Fauverney (Guillaume, seigneur de), 1. 14, 19.
Favernay (P. de), seigneur de Tanay, 3. 139.
Favet, licencié en droit, 3. 45.
— curé de Changes, 3. 141.
— habitant de Tanay, 3. 141.
Favier, conseiller d'Etat, 2. 125.
— (Charles de), 2. 524.
Favret, habitant de Binges, 3. 160.
Fay, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Faye (La) (Eudes), curé de Pontoux, 2. 243.
— (Jean, seigneur de), 2. 251.
Fays (Liébaut du), seigneur de Villers-les-Pots, 3. 115.
Fayet, secrétaire du Conseil d'Etat, 1. 452, 459, 463; 2. 17.
Febvre, habitant de Bissey-la-Côte, 3. 158.
Ferot, habitant de Corrombles, 2. 575, 576.
Félix, secrétaire du Conseil, 1. 506.
— habitant de Dijon, 3. 456.
Ferment, habitant de Menetreux le-Pitois, 3. 269.
Fernerct, habitant de Bèze, 1. 551.
Fernet, habitant de Talmay, 2. 620.
Ferrand, intendant de Bourgogne, 3. 342.
— (Famille), 2. 540.
Ferret, notaire à Paris, 2. 462, 464.
Ferricus, secrétaire d'Etat, 1. 348; 2. 130.
Ferrières (Famille), 2. 631; 3. 192, 298, 464.
— (Charles de), de Sauvebœuf, abbé de Bèze, 3. 312, 313, 317.
— (François de), seigneur de Saffres, 3. 467.
Ferrioz (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Ferry (J.), habitant de Sincey, 3. 86. De Chazelle-l'Echo, 3. 411.
Ferté sur-Grosne (Abbaye de la), 3. 526, 545, 546.
— **Chaudron** (La seigneurie), 2. 581.
— (Philibert de la), président au Parlement, 2. 449.
— (Famille de la), 3. 486.
— (Jeanne de la), 3. 486.
Fertit, habitant de Saint-Anthot, 3. 335, 336.
Fervaques (Jean de Hautemer, seigneur de), 2. 479, 485.
— (Guillaume de Hautemer, seigneur de). 2. 479, 485.
Fête (Prieuré du), 2. 549.
Feuchot, habitant de Villargoix, 2. 393.
Fevre (Huguenin le), notaire à Dijon, 2. 529.
Fevret (Jeanne et Marie), religieuses à Pralon, 3. 366, 368.
— (Charles), avocat à Dijon, 1. 473.
— **de Saint-Mesmin**, seigneur de Couchey, 2. 277.
— (Jacques), 3. 25.
Feydeau de Brou, intendant de Bourgogne, 3. 495.
Fichot, procureur du roi au bailliage de la Montagne, 1. 429 et suivantes.
Filandrier (H.), infirmier de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Filjean, seigneur de Talmay, 2. 610.
— (Famille), 3. 224.
Fillotte (J.), notaire à Rochefort, 2. 649.
Finet, notaire à la Chaume, 3. 219, 224.
Firot (G.), habitant de Chaume, 3. 51.
Flaceleriis Johannis, habitant d'Arnay, 2. 142.
Flamant, habitant de Bure, 3. 198.
— marchand aux Laumes, 3. 290.
— habitant de Chatellenot, 3. 294.
Flammerans (Jacques de), écuyer, 2. 529.
Flamoinchey, habitant de Bèze, 1. 548.
Flandine, habitant de Villargoix, 2. 389.
Flandres (Jeanne de), femme de Miles de Noyers, 2. 477.
Flaton, habitant d'Epoisses, 2. 575.
— habitant d'Epoisotte, 2. 576.
Flavigniacense monasterium. Ecclesia, 2. 132, 169, 173, 344.
Abbas, 2. 132.
Prior, 2. 169, 173.
Monasterium, 1. 331, 338; 2. 170, 172.
Conventus, 2. 344.
Camerarius, 1. 344.
Flavigny. Abbaye de Saint-Pierre, 1. 331, 338; 2. 132, 272, 448, 344; 3. 227, 230, 244, 350, 474, 520, 529.
Abbés, 1. 331, 336; 2. 132, 169, 170, 173-175, 180, 323, 334, 344, 349, 364, 366; 3. 7, 9, 131, 227, 350, 522.
Archidiaconé, 2. 491.
Chambriers, 2. 344, 346, 348, 349; 3. 74.
Voir : *Flaviniacum. Flavigniacense monasterium.*
Flaichard (Girard), habitant de Beaune, 1. 221.
Fleurs (Antoine de), 3. 340.
Fleutelot, procureur, 1. 157.
— seigneur de Larçon, 3. 183.
— (Famille), 3. 354.
— (André), seigneur de Beneuvre, 3. 355.
Flogny (Jacques de), abbé de Cîteaux, 1. 248.
Fleurie, tailleur d'habits à Echannay, 3. 287.
Florence (J. de), écuyer, 2. 61.
Flurot, habitant d'Ahuy, 2. 198.
Foissy (Jean de), bailly de la Montague, 1. 76, 348; 2. 514.
— (Famille), 3. 328, 336.
— (Philippe de), grand-prieur de Champagne, 3. 134.
— (François-Roger de), 3. 328.
— (Anne de), chanoinesse de Remiremont, 3. 328.
— (Guillaume de), châtelain de Châtillon, 3. 522.
Foléaul (Huguenin le), procureur des habitants de Chenôve, 3. 432, 433.
Folenier, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.

Felin (Famille), 2. 270.
Fondard (Alain), habitant d'Arnay, 2. 143.
Fondrière (M. de la), prévôt général de Bourgogne, 1. 516.
Fontaine-en-Duesmois (Dame de), 2. 572.
— (Richard, seigneur de), 2. 570.
Fontaines (Famille de), 3. 298.
Fontenay (Abbaye Notre-Dame de). Ses fondateurs, 2. 644.
— (Abbaye de), 2. 330 ; 3. 7, 131, 146, 268, 336, 522, 379.
Abbés, 2. 330 ; 3. 131, 350, 522.
Conteste les droits de justice de la commune de Montbard, 2. 112.
Ses possessions à Torcy, 2. 576.
Affranchit Saint-Remy, 3. 349.
Fonde les villages de Fontaines-les-Sèches et Planay, 3. 527.
— (Philiberte de Digoine, dame de), 3. 481.
— (Claude de), 3. 481.
Fontenier, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Fontette (Famille de), 3. 256, 495.
— (Hélène de), abbesse de Pralon, 3. 365.
— (Jeanne-Marie), religieuse, 3. 366.
— (Veuve de Guillaume de), 3. 524.
Forentin, habitant de Talmay, 2. 624.
Forestier, marchand à Montbard, 3. 85.
— marchand à Flavigny, 5. 232.
— (G.), praticien, 3. 232.
Forêt (Guillaume de), seigneur de Rougemont en Savoie, 2. 409.
— (Frédéric de la), 3. 279.
Forge (J. de la), religieux à Flavigny, 3. 7.
Fornerey, habitant de Villy-en-Auxois, 3. 129.
Forquet, habitant de Semur, 2. 367.
Forteau, habitant de Saint-Remy, 3. 353.
Fortier (Jean et Lambert), hommes du duc à Rouvres, 1. 481.
— praticien à Flavigny, 2. 349.
Foucault (Marquis de), 2. 343.
Foucherot, habitant de Rouvray, 3. 407.
Fouchier (Famille), 3. 370, 371.
Foucourt (J. de), conseiller d'Etat, 2. 13.
Foudras (Famille de), 3. 492.
Foulrouge, garde du scel royal à Châtillon-sur-Seine, 3. 294.
Foulsoul, habitant de Bèze, 1. 550.
Four (Guillaume de), seigneur d'Essey, 3. 134.
Fourcaut, habitant de Semur, 2. 366.
Fourgo, habitant de Bèze, 1. 550.
Fourriers (G.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Fourneret, échevin de Talmay, 2. 624.
— habitant de Talmay, 2. 619, 624.
— (Famille), 2. 540.
— (Ph.), prévôt de Bèze, 3. 142, 211.
— seigneur de Champrenault, 3. 125.
Fournier, secrétaire du roi à la chancellerie, 2. 42.
— curé d'Hauteroche, 3. 229.
Fourot (Odot), notaire à Bèze, 1. 566.
Fourrier, habitant de Fontaine-en-Duesmois, 3. 150, 151.
Fonsart (D.), vicaire à Bèze, 1. 570.
Fouvanz, secrétaire du duc de Normandie, 1. 66.
Fouvent (seigneurs de), 1. 92.
— (Clémence de), 1. 35, 582 ; 2. 303.
— (Jean de), prévôt de Bèze, 1. 550.
— (J. de), habitant de Bèze, 1. 550.
Foux (Ivon du), conseiller du roi, sénéchal de Poitou, 1. 115.
Foynot, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Francès, seigneur de Seurre, 2. 206.
Frampas, procureur de la Chartreuse de Lugny, 3. 341, 347.
François Ier, roi de France, astreint tous les habitants de Dijon au guet et garde et à l'impôt pour la fortification de la ville, 1. 133.
Confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 134, 136.
Confirme les priviléges de franc-fief, 1. 138.
— — de la ville de Beaune, 1. 294. De Nuits, 1. 327. De Talant, 1. 508. D'Auxonne, 2. 66, 68.
Maintient les droits de justice de la ville D'Auxonne, 2. 71.
Confirme les priviléges de Montbard, 2. 117. D'Argilly, 2. 149.. De Seurre, 2. 256. De Pontailler, 2. 305. De Semur, 2. 371.
Erige la mairie de Semur en titre d'office, 2. 372.
Confirme la charte d'Origny et de Beilenod, 3. 22.
Abonne la taille de Cosnes, 3. 38.
Affranchit ses serfs de Bourgogne, 3. 94.
Révoque cet édit, 3. 95, 97.
Sa rançon, 3. 528.
— **II**, roi de France, confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 145. De Beaune, 1. 298. De Talant, 1. 511. D'Auxonne, 3. 73. De Flagey, 2. 475.
Frasans (Famille de), 3. 139.
Frasan (Jean), vigneron, 1. 99.
Frasey, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645, 646.
Frédégaire (Chronique de), 2. 573.
Frédéric III, empereur d'Allemagne, 2. 56.
— Doyen de Beaune, 2. 167.
— Casimir, prince palatin du Rhin, palatin de Lausberg, 3. 280, 283
Fredericus, decanus Belnensis, 2. 167.
Freminet (Michelin), notaire à Dijon, 1. 127.
Fremis, habitant de Menesble, 3. 205.
Fremyot, clerc à la Chambre des comptes, 1. 131.
— (André), archevêque de Bourges, abbé de Saint-Etienne, 2. 195 ; 3. 252.
— (Marguerite), dame de Neuchaize, 3. 213, 252.
— (Bénigne), président au Parlement, 3. 213, 252, 500.
— (Claude), président à la Chambre des comptes, 1. 157 ; 3. 214.

Fremyot, habitant d'Echirey, 3. 471, 473.
Frêne ou Fresne (Frédéric de), 3. 146.
— seigneur de Verchisy, 3. 526.
Frenet, prieur de Bèze, 3. 313, 317.
Frerot, bourgeois de Châtillon, 3. 474.
— (Claire), 3. 474.
Frery, notaire, 3. 334.
Fretard (Famille), 2. 572.
Frettes (Philibert et Edme), notaires à Châtillon, 3. 147, 151, 179, 182.
Friant (P.), notaire à Auxonne, 2. 44.
Fribourg (Famille de), 2. 350.
Fricandot, notaire à Châtillon, 3. 178.
Froichot, habitant de Nuits, 2. 297.
Froidure (R.), habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Froleis (*Poncius de*), 1. 330.
Frolois (Jean de), seigneur de Molinot, 1. 236.
— (Ponce de), connétable de Bourgogne, 1. 330.
Frolois (Famille), 2. 133; 3. 25, 65, 109, 283, 290, 382, 444.
— (Milon de), abbé de Flavigny, 2. 199
— (Hugote de), 3. 65.
— (Marguerite de), 3 199.
— (Vautier de), 3. 497.
— (Seigneurs de), 3. 520.
Fromaigoz, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Fuligny (Damas) (Famille), 3. 283.
— (Jean Nicolas de), 3. 382.
— (Henri-Anne), 3. 382, 383, 484.
Fumeux, habitant de Villargoix, 2. 393.
Furnillettes (Li), habitant de Semur, 2. 367.
Furno (J. de), habitant de Bèze, 1. 551,
Futardit, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Fyot (Jean), procureur du roi au bailliage de la Montagne, 1. 433.
— (Marc), avocat à Dijon, 3. 476

G

Gabilles (Li), habitant de Rouvres, 1. 488.
Gablis (Du), secrétaire du cardinal de Tournon, 3. 87.
Gachot, habitant de Talmay, 2. 624.
Gadagne-d'Hostun, seigneur de Verdun, 2. 144.
Gageote, habitant de Toutry, 2. 576.
Gagey, habitant de Chamerey, 3. 414.
Gagne (Philippe-Bernard), président au Parlement, 3. 486.
Gagnet, notaire à Saint-Jean-de-Losne, 3. 309.
Gaigneau, habitant de Prey, 2. 572.
Gaichot, habitant d'Ahuy, 2. 195.
Gaillard, conseiller d'Etat, 1. 505.
— habitant de Torcy, 2. 576.
Gailliot, habitant de Sainte-Sabine, 3. 364.
Gaillot, — de Saint-Philibert, 2. 443.
Galais, — de Corombles, 2. 576.
Galars, — — 2. 575, 576.
Galemard, — de Bure, 3. 199.
Galfinet, — de Talmay, 2. 624.
Gallimars, sergent de la mairie de Dijon, 1. 189.
— habitant de Semur, 2. 367.
Gallas, général des Impériaux, 1. 584; 2. 18, 22, 24, 25; 3. 312, 314.
Gallet de Mondragon, seigneur de Pluvault, 3. 115.
Gallimard, habitant de Beneuvre, 3. 357.
Gallois, — de Frolois, 3. 201.
Galoche, échevin de Dijon, 1. 188, 189.
Galois, habitant de Talmay, 2. 611.
Galope, substitut du procureur général au Parlement de Paris, 1. 571.
Galterus, Eduensis episcopus 1. 25.
Galterus, Lingonensis episcopus, 1. 331.
— *abbas Flavigniacensis*, 2. 170.
Gambu (André), arpenteur du roi, 3. 333, 334.
Ganay (Jean de), seigneur, président du Parlement de Dijon, 1. 505.
Gand, seigneur de Vernot, 2. 569.
— (Famille), 3. 139.
Ganderre, habitant de Chenôve, 3. 432.
Gandette, échevin de Cheuge, 3. 234.
Gapiot, habitant de Talmay, 2. 624.
Garaudeaul, habitant d'Echirey, 3. 471, 473.
Garbillet (Li), — de Saint-Philibert, 2. 443.
Garbot, secrétaire d'Etat, 1. 508; 2. 372.
Gardeaul (Guidot), notaire à Vitteaux, 2. 165
Gardechien, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Gardot, — de Talmay, 2. 634.
Garnault, — de Corombles, 2. 575, 576.
Garnerius, Lingonensis episcopus, 1. 56.
Garnier (J.), histoire du château de Talant, 1. 12.
— (de Rochefort), évêque de Langres, 1. 21, 26.
— habitant d'Ahuy, 2. 199.
— (Durand le Roussiau), 2. 309.
— habitant d'Ampilly-les-Bordes, 2. 346.
— — de Talmay, 2. 620.
— (d'Engeux), grand-prieur de Champagne, 3. 193.
— recteur d'école à Verdonnet, 3. 228.
— habitant de Recey, 3. 347.
Garnon, — de Corombles, 2. 275, 576.
Garrelot (J.), habitant de Sincey, 3. 86.
Garret, clerc de chancellerie, 2 603.
Garriot (Huguenin), habitant d'Urcy, 3. 424.
Gasse-Rouvray. — *Voir* Rouvray.

Gastelet, habitant de Bèze, 1. 550.
Gastelier (Famille), 3. 328.
— greffier du Parlement de Paris, 1. 566.
— habitant de Bèze, 1. 550.
Gaston (Pierre), notaire à Seurre, 2. 241, 245.
Gateaul (Estevin), 1. 77.
Gatebois, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Gaucher (Forêt), à Ampilly, 2. 341
Gaudelat (Le), habitant d'Ahuy, 2 202.
Gaudot, habitant de Bèze, 1. 550.
— habitant de Bordes, 2 448.
Gaudry, habitant des Laumes, 3 288.
Gaufridus, Eduensis episcopus, 2. 141.
Gaulard, secrétaire du Chapitre d'Autun, 3. 399.
Gaulchier, prêtre, 2. 649.
Gaulchot, habitant de Meneloy, 2. 577.
Gauldryet, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Gaules, habitant de Bèze, 1. 551.
— de Gaule, la Gaule, 1. 559.
Gaulthereau, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Gaultherot (Regnaut), bourgeois de Chalon, 2. 581.
Gaure, habitant de Pralon, 3. 367.
Gautheleret, habitant de Fontaine-en-Duesmois, 3. 147.
Gautherin, habitant de Plombières, 3. 454.
Gautheron, habitant de Vellerot, 2. 501, 502.
Gautherot, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Gauthier, évêque d'Autun, gardien de la commune de Dijon, 1. 25; 2. 272.
— évêque de Langres, 1. 331, 520.
— abbé de Flavigny, 2 170.
— habitant de Talmay, 2. 619.
— habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
— seigneur de Taniot, conseiller au Parlement, 3. 188.
— habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291, 293.
— habitant de Trouhaut, 3. 458.
— tabellion à Auxonne, 2. 40.
Gautier, seigneur d'Ebaty, 3. 139.
Gautrerelet, maçon à Autricourt, 3. 93.
Gauvenée, habitant de Bèze, 1. 550.
Gaveau, greffier de chancellerie, 1. 308.
— syndic de Saint-Remy, 3. 349.
Gavet, coadjuteur du tabellion de Beaune, 2. 561.
Gayne, habitant de Semur, 2. 366, 367.
Gayot, habitant d'Ecorsaint, 3. 228, 230.
Gazon, habitant de Louesme, 3. 174.
Gedoyn, secrétaire d'Etat, 1. 129; 2. 66.
Gelebert, habitant d'Athée, 2. 541.
Gelers, habitant de Semur, 2. 367.
Géliard, habitant de Remilly, 3. 258.
Geliet (Le), habitant de Rouvres, 1. 487.
Gelinier (Guy), conseiller du duc, avocat fiscal, 1. 96, 99.
— commissaire enquesteur, 1. 261.
Geliot, greffier de la baronnie de Moutfort, 3. 283.
— habitant de Bure, 3. 196.
Geliotet, habitant de Bèze, 1. 550.
Gelot, habitant de Saint-Bemy, 3. 349.
Gemant, habitant de Talmay, 2. 624.
Gemeaux (Famille de), 3. 336.
Gemmary, habitant d'Ampilly-les-Bordes, 2. 344.
Genay, notaire à Montbard, 2. 102.
— (Adam de), 3. 50.
Genelard (Hugues de), prieur de Chanceaux, 3. 7.
Genevoy, habitant de Bure, 3. 199.
Genevoz, habitant de Chenôve, 3. 432.
Genlis (Guy de), seigneur de Chautilly, grand bouteiller de France, 1. 2, 20.
— (Regnaudot de), échevin de Dijon, 1. 92.
— (Jean de), seigneur de Moutille, conseiller au Parlement, 2. 451.
Genat, habitant de Corpoyer-la Chapelle, 3. 203.
Genève (Amédée III, comte de), 2. 244.
Louise, sa fille, femme de Guillaume de Vienne, 2. 244.
— (Pierre de), évêque de Langres, 3. 436.
— évêché. (Evêque de), 3. 46, 48, 56, 58, 59, 66, 70, 71, 75.
Genot, habitant de Talmay, 2. 624.
— juge de Vernusse, 3. 324.
Genreau, procureur au Parlement à Dijon, 3. 334.
— (Guillemette), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
Genrois (P. Li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Genrot, habitant de Chamessou, 3. 332.
— habitant de Recey, 3. 347.
Gentils (Suzanne des), dame de Messay, 2. 526.
Genverot, habitant de Semarey, 3. 264, 268.
Geoffroy (David), évêque d'Autun, 1. 70; 2. 141.
Gerard, évêque d'Autun, 3. 418, 419.
— de Basoge (Suzanne), dame de Bellujon, 3. 480.
— habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
— sergent royal à Châtillon, 3. 172.
Gerardot (Robert), 3. 31.
Gerbaine, procureur syndic de Grésigny, 3. 337, 339.
— habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
Gerbaux (Hug.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Gerbenne, habitant des Laumes, 3. 288.
Gerbillez, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Gerland (Denis de), seigneur de Thenissey, 3. 16.
— (Famille), 3. 441.
— (Catherine de), dame de Saint-Georges, 3. 480.
Germain (Jean), évêque de Chalon, 1. 67, 236.
— habitant de Bèze, 1. 559.
— écuyer, capitaine de Meursault, 3. 64.
Gervais, habitant de Talmay, 2. 611.
Gestraul, habitant de Villey, 2. 441.
Gevingner, seigneur de Villars-Dampierre, 3. 191.
Gevingey (Famille de), 3. 491.
— (J. de), 3. 491.
Gevreaulx, habitant de Rouvres, 1. 487.
Gevrey (J.), prieur de Saint-Léger, 3. 159, 163, 165, 166.

Gey, habitant d'Epoisotte, 2. 576.
Giboulot, habitant de Veullerot, 3. 326.
Giffray, religieux de Fontenay, 3. 353, 354.
Gignoulet, habitant de Bèze, 1. 550.
Gigoz, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Gilbert, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 1. 572.
Giliot, notaire à Lusigny, 3. 291, 297.
Gillan, seigneur de Port-Voisin, 2. 61.
Gillebert, habitant de Bure, 3. 199.
Gilles, maître barbier à Beaune, 1. 260.
Gillet d'Auxois, clerc, 1. 56.
— (Famille), 3. 60.
— habitant de Chevigny-les-Semur, 3. 634.
Gillot-Baretier, habitant de Semur, 2. 364.
— habitant de Vellerot, 2. 501.
Gillote, habitant de Varois, 2. 599.
Gillotte, notaire à Nuits, 3. 6, 493.
Ginoz (Th.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Gintoz, habitant de Rouvres, 1. 487.
Girard (Henry), sergent de la mairie de Dijon, 1. 98.
— (C.), notaire, 1. 522.
— habitant de Bèze, 1. 559.
— **de la Roche** ou **de Beauvoir**, évêque d'Autun, 2. 4, 323, 330.
— seigneur d'Arnay, 2. 139.
— (Loyse), dame de Rochefort et de Bussy, 2. 645.
— habitant de Torcy, 2. 576.
— habitant de Magny-Lambert, 3. 150.
— habitant de Poinçon, 3. 244.
— habitant de Plombières, 3. 454.
Girardelet, habitant de Menesble, 3. 205.
Girardin (Pierre), habitant de Beaune, 1. 258, 259.
Girardot, habitant de Villargoix, 2. 393.
— habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
— **Guiot**, notaire à Dijon, 2. 529.
— habitant de Charancey, 3. 13.
— *de Occeyo*, habitant de Bèze, 2. 4.
— *Viché de Semur*, 2. 362.
— *de Croseyo*, 2. 459.
Girardus episcopus Eduensis, 2. 4.
Girart (J.), habitant de Comblanchien, 3. 509.
Giraud, abbé de Notre-Dame de Châtillon, 1. 335, 336.
Giraudet, habitant de Talmay, 2. 611.
Giraudus abbas S. M. Castellionensis, 1. 335, 336.
Giraul, habitant de Bèze, 1. 550, 559.
Giraus, habitant de Semur, 2. 367.
Giroardus decanus et majordomus, de Bligny-sur-Ouche, 3. 417.
Girone (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Gislebert, fidèle du roi Eudes, 3. 448.
Gissey (F. de), lieutenant-général du bailli de Châtillon, 1. 473.
— (Nicolas de), notaire à Baigneux, 3. 22.
— habitant d'Athie, 3. 67.
— (Nicolas de), bourgeois de Châtillon, 3. 241, 242.
Givry (Anne de), abbé de Pothières, 3. 476.
Glorienne (Guillaume de), 3. 512.
Glysy (Ad. de), religieux de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Gobillot, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Godard, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 497.
Godin, drapier à Montbard, 2. 120.
Godot, clerc à Semur, 2. 642.
Godran (Chrétien), abbé d'Oigny, 2. 45, 460, 462.
Goffaul, habitant de Rouvres, 1. 487, 488.
Gogot, notaire et juge à Baigneux, 2. 348.
— habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Goiard, habitant de Poinçon, 3. 237.
Gois, habitant d'Epoisotte, 2. 376.
Goisset, habitant de Vellerot, 2. 501.
Goley, habitant de Corrombles, 2. 575, 576.
— d'Epoisotte, 2. 576.
Golioz, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Goltebault (A.), novice de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Golon, habitant de Corrombles, 2. 575, 576.
Gomier, habitant de Recey, 3. 347.
Gondard, notaire à Nuits, 2. 630, 631.
Gondy (Albert de), maréchal de Retz, 3. 102.
— **de Retz** (Paule-Françoise de), 3. 297, 482.
Gonneveul, habitant de Cheuge, 3. 234.
Gonthery, greffier de chancellerie, 2. 259.
Gontier, greffier du Parlement, 1. 468.
Gontran, roi de Bourgogne, 3. 283, 382, 422, 450.
Gorlet (Veuve), 2. 192.
— (J.), habitant de Champrenault, 3. 129.
Gorre, habitant de Pralon, 3. 368, 370.
Gosselin, habitant de Fontaine-Française, 3. 235.
Gosson, religieux de Fontenay, 3. 132.
Gou (Li), habitant de Semur, 2. 367.
Goudard (G.), lieutenant du prévôt de Flagey, 2. 473.
Goudot, notaire à Langres, 2. 487.
Goudras (Famille de), 3. 492.
Gougier, habitant de Vellerot, 2. 502.
Gouhaultet, habitant de Talmay, 2. 620.
Gouherius Philibertus procurator communie de Sorrogio, 2. 238.
Goulard d'Yves, 3. 4.
Gourgen (Jean de), abbé de Vaulx, 1. 568.
Gourrier, habitant de Villaine, 3. 282.
Gousseau, syndic de Recey, 3. 341, 347.
Gousselot, abbé de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Goussot, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Gouvernet, habitant de Cheuge, 3. 261.
Goux (Etienne de), conseiller du duc, 2. 47, 252.
Govion (Anne), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
Gradelet, habitant des Morots, 3. 150.
Gramiot, habitant de Bèze, 1. 550, 551.
Grain (Louis de), 3. 442.
Graindorge (Gibelin), habitant de Montbard, 2. 106.
Grammont (Théophile de), 3. 204.
— **Toulongeon** (Antoine de), comte de Guiche, 3. 204, 236.
— **Toulongeon** (Philibert de), 3. 236.

Grammont (Diane d'Andouins), comtesse de, 2. 236.
Granceium, Grancey-le-Château, 1. 22, 23.
— *Ponceius de Granceio*, 1. 22, 319.
— (*Odo, dominus de*), 1. 22.
Grancey (Ponce de), connétable de Bourgogne, 1. 316.
— gardien de la commune de Dijon, 1. 22, 23, 32.
— (Eudes de), sire de Pierrepont, 1. 68, 236.
— (Millon de), évêque d'Autun, 1. 91.
— (Guillaume de), 1. 340; 2. 416; 3. 178, 507.
— (Maison de), 2. 479; 3. 1, 88, 192, 294.
— (Jeanne de), femme de Jean de Thil, 2. 479.
— (Eudes VI, sire de), 2. 479.
— (Eudes V, sire de), 2. 479, 572.
— (Yolande de Bar, dame de), 2. 485, 486.
— (Jeanne de), dame de Châteauvilain, 2. 485, 486,
— (Pierre de), 2. 572.
— (Jean de), 2. 572.
— (Mahaut de), 3. 1, 442.
— (Hugues de), 3. 50.
— (Robert de), seigneur de Larrey, 3. 178, 441, 442.
— (Jeanne de), 3. 178.
— (Philippe, bâtard de), 3. 178.
— (Eléonore de), dame de Valenciennes, 3. 178, 179.
— (Eudes, sire de), 3. 192, 204.
— (Marie de), dame de Clermont, 304.
— comté, 3. 204.
— (Marguerite de), dame de Bosjan, 3. 341.
Granderet (Le), habitant d'Athie, 2. 541.
Grandmont (Famille de), 2. 350.
Grange (La), clerc de la Chambre des comptes, 1. 101.
— (De la), notaire, 3. 498.
— d'Arquien (Achille de la), comte de Maligny, 2. 573.
Granges (Jean des), bailli de Dijon, 1. 226.
— (Jean des), seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 530.
— (Hugues des), seigneur d'Annoux, 2. 572.
Grangier (Famille) 2. 334.
Graninot, habitant de Recey, 3. 347.
Grantson (Hélion de), seigneur de la Marche, 2. 59, 398, 406, 408, 410, 526; 3. 448.
— (Jacques de), 2. 398, 407.
— Jeanne de), 2. 398, 408.
— (Bénigne de), 2. 410.
— (Simon de), 2. 399, 405, 406, 410, 411; 3. 449.
— (Famille), 2. 465; 3. 448.
— (Guillaume de), sire de Pesmes, 2. 526, 527, 593; 3. 449.
— (Jean de), 2. 526.
— (Marguerite de), 2. 526.
— (Jacquette de), 2. 593.
Granz (Andrier et Martin Li), procureurs des hommes de Vertault, 3. 427.
Grapin (Dom), auteur des Recherches sur les anciennes monnaies de Bourgogne, 2. 222.
— habitant de Bellenod, 3. 16, 17.
— habitant de Brain, 3. 391-396.
Graschauds (Hugues de), novice à Bèze, 3. 143.
Grasseprete (Hugnenin), habitant de Beaune, 1. 258.
Grasset (Hugues), seigneur de Châteauneuf, 2. 517.
Grebille, habitant de Rouvres, 1. 487.
Grégoire IX, pape. Hugues IV lui soumet un règlement, 1. 214.
Autorise l'affranchissage de Flavigny, 2. 172.
Gregorius papa IX, 1. 214; 2. 172.
Gremeau, habitant de Bèze, 1. 550.
Gremeaux, receveur de la maîtrise d'Autun, 3. 408.
Grenier, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Grenole, habitant d'Ahuy, 2. 198.
Grenzelez, habitant de Rouvres, 1. 487.
Griffon (Famille), 3. 224.
Grigay (Bertrand), pelletier, 1. 98.
Grignan (Louis-Adhémar, baron de), 3. 32, 33.
Grignon (Mathilde de), 2. 638.
Grillot, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
— (Claude), conseiller au bailliage de Dijon, 3. 305.
Grimault (Etienne de Vesc), chevalier, baron de, sénéchal de Beaucaire, 1. 120, 122, 125; 2. 569.
Griselles (Prieuré de), 2. 412.
Grisot, habitant de Toutry, 2. 576.
Grivault, habitant de Talmay, 2. 624.
Grevean, habitant de Pralon, 3. 367.
Gros, secrétaire du duc, 1. 109, 326; 2. 55, 114, 565, 590.
— (Famille), 2. 350; 3. 484.
— habitant de Toutry, 2. 576.
— (Marguerite), dame de Villers-la-Faye, 3. 484.
— (Jeanne), dame de Vintimille, 3. 484.
Grosbois (M. de), seigneur de Lanthes, 2. 643.
Grossetête (Jean), 2, 269.
Gruart, habitant de Villargoix, 2. 389.
Grute (La), habitant de Villargoix, 2. 389.
Gruger (Af.), notaire à Seurre, 3. 515.
Guare Malebouche, habitant de Semur, 2. 366.
Gueland (Famille), 2. 572.
Guelorget, habitant de Recey, 3. 347.
Guenard, habitant d'Epoisses, 2. 575.
— habitant de Menesble, 3. 205.
Guenat, habitant de Torcy, 2. 576.
Gueneau, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
— syndic de Brain, 3. 391, 396.
— seigneur de Mussy, 3. 483.
Gueneaul, habitant de Corombles, 2. 576.
— habitant de Chassenay, 2. 577.
Guénefoy (Al. Chevillard), habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Guenégaud, secrétaire d'Etat, 2. 476.
Guenichon, seigneur de Duême, 2. 491.

Gueniffey, habitant de Saint-Remy, 3. 353.
Guenin, habitant de Corombles, 2. 576.
— — de Vic-de-Chassenay, 2. 577.
Guenins (Li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Guéniot, greffier à la Chambre des comptes de Dijon, 2. 540.
— conseiller du duc, 2. 547.
— (J.), avocat, 2. 588.
— licencié en droit, 2. 69, 74.
Guenois prêtre, habitant de Corombles, 2. 576.
— habitant de Pouligny, 2. 577.
Guenot, scribe du bailliage, 1. 284.
Guerard, habitant de Saint-Remy, 3. 353.
Guerche (Jeanne Andelet, veuve de Louis de), 3. 183.
Gueribalde (Louis de), seigneur des Chapelles, 3. 268.
Gueribout (Alph. de), seigneur d'Arceau, 2. 644.
Guerin, habitant d'Arçon, 3. 313.
Guerrecon, — de Chassagne, 3. 467.
Gueuldret, sous-prieur de Fontenay, 3. 132.
Guey, échevin de Renève, 3. 226, 237.
Gui de Châtillon, habitant de Bèze, 1. 550.
Guiard, habitant de Corombles, 2. 576.
Guibaudet (Jacqueline), sous-prieure de Pralon, 3. 366, 368.
Guichard, religieux de Flavigny, 2. 348.
— clerc à Dijon, 3. 218.
Guichart, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Guiche (Famille de la), 3. 492, 552, 554, 555.
Guido, buticularius (Francie), 1. 2, 20.
— *Eduensis episcopus*, 1. 42, 217, 526; 2. 2, 104, 136, 169.
— *Lingonensis episcopus*, 1. 533, 535.
— *de Roicha*, 2. 133.
— *abbas Castellionensis super Secanam*, 2. 167.
— *dominus de Colchis*, 2. 136.
— habitant de Bèze, 1. 542.
— *de Castellione*, 1. 550.
Guidoul, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Guiénot le Gridinet, échevin de Nuits, 1. 319.
— habitant de Villaines-en-D., 3. 150.
Guignard, habitant de Chevigny-en-Valière, 3. 251.
Guignare, — de Corombles, 2. 576.
Guilencus, évêque de Langres, 3. 66.
Guillaichon, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Guillamin, — de Chevigny-les-Semur, 2. 634.
Guillaume, évêque de Chalon, 1. 12, 42, 218; 2. 184, 187, 190.
— frère d'Eudes de Champagne, 1. 14, 19.
— seigneur de Fauverney, 1. 14, 19.
— sire de Mont-Saint-Jean, 1. 35.
— — de Vergy, 1. 31, 35, 40.
— — de Thil, 1. 37.
— — de la Marche, 1. 37.
— évêque de Langres, 1. 520.
— de Bourgogne, comte de Vienne, 2. 27.
— de la Tour, archevêque de Besançon, 2. 304.
— du Fossé, abbé de Flavigny, 2. 323, 334.
— échevin de Dijon, 1. 188, 189.
— abbé de Molème, 2. 309.
Guillaume, comte de Bourgogne, 2. 610.
— — de Vienne, 2. 206, 209, 259.
— prieur de Mormant, 2. 397.
— évêque de Chalon, 2. 405, 406.
— de Langres, 2. 484.
— Charpentier, 2. 338.
— (d'Is), procureur des habitants d'Is-sur-Tille, 2. 431.
— prieur de Saint-Seine, 2. 455.
— habitant de Chaume, 3. 51.
— (I.), bailli d'Arnay-le-Duc, 3. 138.
— de Panges, habitant de Chenôve, 3. 432.
Guillaumeau, — de Torcy, 2. 576.
Guilleaul, habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 634.
Guillelmus de Brione, 2. 459.
Guillemin de Branges, habitant de Bèze, 1. 559; 2. 229.
— habitant de Toutry, 2. 576.
— — de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
— curé de Château-Renaud, 2. 251.
— de Chastignes, habitant de Semur, 2. 366.
— habitant d'Arçon, 3. 313.
Guilleminot-Viennot, échevin de Bèze, 1. 564, 565.
— (Chr.), maire de Montbard, 2. 119, 120, 125.
— (P.), habitant de Chevigny-en-Valière, 3. 243, 251.
Guillemer, habitant de Chevigny-en-Valière, 3. 315.
— — de Pagny, 3. 442.
Guillemos de Chamblanc, échevin de Seurre, 2. 228.
Guillemot (Paul), auteur d'une histoire de Seurre, 2. 210 et suiv.
— de Chamblanc, échevin de Seurre, 2. 228.
Guillermus, dominus de Marigneio-le-Cahouet, 2. 156.
— *episcopus Cabilonensis*, 2. 184, 187.
— *abbas Flavigniacensis*, 2. 344.
Guilleu, hab. à Saucy, 3. 411.
Guillier, habitant de Pralon, 3. 367.
— seigneur d'Ecuelles, 3. 517.
— habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Guillors, — de Corombles, 2. 575, 576.
Guillot, — — 2. 576.
— — de Torcy, 2. 576.
— — de Barbirey, 3. 390.
Guinans, habitant de Semur, 2. 367.
Guines Saudron (de), 2. 540.
Guinesey, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Guiod, notaire à Semur, 3. 495.
Guion, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Guinon, — de Chenôve, 3. 433.
Guiot, clerc de la chancellerie, 1. 131; 3. 24.
— du Pré, échevin de Nuits, 1. 319.
— de Fontaines, procureur de la commune de Montbard, 2. 105.
— le Vitons, échevin de Seurre, 2. 228.
— le Charreton, — 2. 228.
— de Villiers, coadjuteur du tabellion de Semur, 2. 500.
— habitant de Corombles, 2. 575, 576.

Guiot, habitant de la Villotte-les-Sombernon, 2. 533.
— — Chevigny-les-Semur, 2, 634.
— (M.), lieutenant général au bailliage de Langres, 3, 223.
Guiotot, habitant de Bèze, 1. 550.
Guisain, notaire, 3. 506.
Guise (Claude, duc de), 3. 105.
— (chevalier de), 3. 125.
Guitaud (Famille Peichperoux-Comminges de), 2. 573.
Guitet, habitant de Vellerot, 2. 501.
Guitoz, habitant de Rouvres, 1. 487.
Guilton, procureur d'office à Larrey, 3. 244.
Guy (V.), seigneur de Verdun, 2. 144.
— abbé de Flavigny, 3. 521.
— abbé de Clairvaux, 1. 21.
— évêque d'Autun, 1. 21, 217, 526; 2. 104, 129. 136, 169.
— de Rochefort, évêque de Langres, 1. 533; 2. 304, 308.
— de Genève, évêque de Langres, 2. 405, 406.
— comte de Nevers, 2. 638.
— — d'Auxerre et de Nevers, 3. 213.
Guy de Genlis. bouteiller de France, 1. 2.
— seigneur de Couches, 2. 136.
— abbé de Châtillon, 2. 167.
— habitant de Bèze, 1. 534, 542, 551.
Guyard, seigneur de Changey, 2. 127.
— de Balon, 3. 245.
Guye, dit Boistard, habitant de Talmay, 2. 619, 624.
Guyenot de Marandeuil, procureur syndic de la commune de Dijon, 1. 89.
— (P.), notaire à Saint-Seine, 3. 15.
Guyne, habitant de Semur, 2. 367.
Guynons (G.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Guyon, notaire à Molème, 3. 479.
Guyonnot, maire de Marsannay, 2. 185.
Guyot, secrétaire d'Etat, 2. 68.
— notaire à Châtillon, 2. 338.
— habitant de Bèze, 3. 317.
— (dit Mouchet), savetier, excepté de la liberté de mainmorte, 3. 2, 3, 4, 5.
Gyet, habitant de Poinçon, 3. 244.
Gyé, maréchal de France, 1. 292, 505; 2. 255.

H

Hairon, habitant de Minot, 3. 184, 187.
— habitant de Beneuvre, 3. 357.
Halbiche (Jean de), chevalier allemand, donataire de la terre de Châtillon, 1. 423.
Hamyela domina Roche, 2. 133.
Handerson (Jean et Bernard d'), 2. 523.
Hangest, greffier du Parlement de Paris, 2. 201.
Haranguier de Quincerot (Famille), 3. 495.
Harault, notaire royal à Minot, 3. 183.
— sergent à Minot, 3. 187.
Harcourt (Famille d'), 2. 488.
— le Tellier (Marie-Madeleine, duchesse d'), 3. 279.
Harmine (V.), habitant de Bard-les-Epoisses, 3. 71.
Haury (Ant.), notaire, 3. 85, 86.
Haussonville (Jacques d'), seigneur de Châteauneuf, 2 517.
Hedouard (Famille), 2. 572.
Helias judeus, 1. 28.
Hélie, abbé de Maizières, 1. 249.
Héliot, habitant de Trouhans, 3. 308, 311.
Henay (Famille), 3. 252.
— (Mille), seigneur de Beauregard, 3. 252.
Henri II, roi de France, confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 140, 141.
Confirme le droit de la commune d'élire ses magistrats, 1. 143.
Confirme les priviléges de Beaune, 1. 297. De Châtillon, 1. 425. De Rouvres, 1. 495. De Talant, 1. 509. D'Auxonne, 2. 72. De Semur, 2. 374. De Flagey, 2. 475. De Perrigny-sur-l'Ognon, Soissons et Vielverge, 2. 590.
Confirme l'affranchissement de Saint-Seine-sur-Vingeanne, 3. 102.
Affranchit les serfs du domaine en Bourgogne, 3. 110.
Affranchit Mont-Saint-Vincent, 3. 498. Anost, 3. 498. Cussy en Morvan, 3. 498.
Henri III, roi de France, incorpore la prévôté à la commune de Dijon, 1. 449.
Poursuites maintenues contre ses assassins, 1. 154, 159.
Accorde trois foires à la ville de Dijon, 1. 556.
Confirme les priviléges de la ville de Beaune, 1. 300.
Rétablit sa justice municipale, 1. 301.
— — — de Chaumont de Châtillon, 1. 426.
Autorise les démarches pour établir une mairie au Bourg de Châtillon, 1. 438, 439.
Confirme les priviléges et la justice de Talant 1. 512.
Rétablit la justice municipale de Seurre, 2. 257.
Confirme l'aliénation de la mairie de Semur, 2. 384.

Confirme les priviléges de Flagey, 2. 475.
Acquiert Saint-Euphrône, 2. 553.
Henri IV, roi de France. Biron accorde en son nom une capitulation à la ville de Dijon, 1. 153, 163.
Confirme les priviléges de la ville, 1. 162.
Etablit trois foires à Dijon, 1. 167.
Interdit les cabales aux élections du maire, 1. 169.
Reçoit les députations de la ville et du Parlement de Dijon, 1. 170, 171.
Fait un règlement sur l'élection du maire de Dijon, 1. 171.
Confirme les priviléges de la ville de Beaune, 1. 303. De Châtillon, 1. 454.
Accorde une capitulation à la ville de Châtillon, 1. 450.
Réunit le Bourg et Chaumont de Châtillon sous le même maire, 1. 459.
Supprime cette mairie, 1. 465.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 513.
Lui confirme son titre de ville, 1. 515.
Confirme les priviléges de Saint-Jean-de-Losne, 2. 16.
Accorde des lettres d'abolition aux habitants d'Auxonne, 2. 78.
— roi de Navarre, 2. 369, 421.
— de Bourgogne, fils du duc Robert Ier, 3. 448.
— comte, puis duc de Bourgogne, 1. 328.
Henry (Bacon), abbé de Sainte-Marguerite, 2. 501.
— (F.), habitant de Menetreux-sous-Pisy, 3. 41.
— notaire à Moutier-Saint-Jean, 3. 74.
— curé de Champignolle, 3. 327.
— habitant de Trouhaut, 3. 458.
Henricus de Claromonte, 2. 459.
Herardot, habitant de Chatoillenot, 3. 294, 296.
Herault, amodiateur du greffe de la prévôté de Châtillon, 1. 463.
Herbouville (Famille d'), 3. 481.
Herigans (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Herissey (François le), baron de Creulay, 3. 484.
Herminoz (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Hervé, chapelain du duc, 1. 332.
— chirurgien à Commarin, 3. 287.
Herveius, capellanus ducis, 1. 332.
Hervier, prieur de Notre-Dame de Semur, 2. 364, 366.
Hierosolyma, 1. 332, 333.
Hierosolymis, 1. 336.
Hochberg (Philippe, comte de), seigneur de Montbard, 2. 96, 513.
Décharge les habitants de l'imposition des mares, 2. 116.
— mari de Marguerite de Vienne, 2. 206.
— seigneur de Salmaise, 2. 318, 513. De Villaines, 2 516. D'Epoisses, 2. 573, 635, 637. D'Arc-en-Barrois, 2. 632. De Darcey, 3. 244. De Navilly, 3. 181.
Affranchit Richebourg, 2. 632.
Confirme les franchises de Chassagne, 3. 465.
Hochberg (Jeanne de), duchesse de Longueville, 3. 105.
Confirme la charte d'Epoisses, 2. 583.
Hochede (Rad.), champion des abbé, couvent et bourgeois de Bèze, 1. 529.
Hodat, femme de S. de Felliens, 2. 422.
Hongre (Jean le), châtelain de Brasey, 2. 547.
Honorius III, pape, 1. 524.
Horry de Langres, curé de Marey, 2. 486.
Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.
Voir : Beaune, commanderie. Bellecroix, commanderie. Bure, commanderie. Champagne, grand-prieuré. Dijon, commanderie. Epailly, commanderie. Montmorot. Montseugny. Mormont. Fontaubert. Voulaines.
Housse, seigneur de Menesble, 3. 204.
Housset (Du), seigneur de Véronnes, 2. 416.
Hubert, secrétaire du duc, 2. 522.
— habitant de Balot, 3. 179, 181.
Hubines ou Ubines (Philibert d'), religieux de Moutiers Saint-Jean, 3. 81.
Hubletet (G.), religieux de Lugny, 3. 215, 224.
Hue, secrétaire du duc, 2. 294.
Huedom. — *Voir* Eudes.
Hugoinus de Verreyo, 2. 459.
Hugo III, dux Burgundie, 1. 1, 2, 3, 5, 331, 332, 334.
— *dux Burgundie, comes Albonii*, 1. 3, 4, 434.
— *IV, dux Burgundie*, 1. 31, 38, 39, 43, 44, 213, 214, 315, 317, 342, 343, 347, 572; 2. 10, 96, 130, 132, 133, 137, 146, 151, 156, 167, 182, 184, 191, 277, 325.
— *V, dux Burgundie*, 1. 56.
— *prior Flavignincensis*, 2. 169, 173
— *cancellarius Francie*, 1. 2.
— *episcopus Lingonensis*, 1. 522.
— *episcopus Eduensis*, 2. 6.
— *abbas Sancti Benigni*, 2. 142.
— *abbas Sancti Stephani Divionensis*, 2. 442.
— *dominus Roiche*, 2. 133.
— *retonsor*, à Bèze, 1. 551.
Hugon, habitant d'Etevaux, 3. 160.
Hugonet, seigneur d'Epoisses, chancelier de Bourgogne, 2. 573.
Huguenan, habitant de Semur, 2. 367.
Huguenet (Reué), habitant de Charancey, 3. 129.
Huguenin (Comte), palatin de Bourgogne, 2. 211.
— (li Rousselot), tabellion de Dijon, 1. 54.
— habitant de Villargoix, 2. 389, 390.
— d'Autun, châtelain de Saulx, 2. 268.
— habitant de Charancey, 3. 13.
— de Chalon, notaire à Dijon, 3. 426.
Hugnenot, habitant de Villargoix, 2. 389, 390.
— habitant de Vellerot. 2. 502.
— habitant de Charancey, 3. 13.
— habitant de Champrenault, 3. 129.
Hugues Ier, duc de Bourgogne, 2. 413.
— **II**, duc de Bourgogne, 1. 13; 2. 350.

Renonce à ses droits sur Plombières, 3. 450.
Hugues III, duc de Bourgogne, accorde une première charte aux habitants de Dijon, 2. 17, 19.
Engage le service militaire à la commune, 1. 2, 3, 4.
Octroie une seconde charte aux habitants de Dijon, 1. 4.
Fait une promesse à l'évêque de Langres et à l'abbé de Saint-Bénigne touchant la monnaie, 1. 12.
Donne une partie de l'étalage des foires à la Sainte-Chapelle, 1. 17.
Transige avec l'évêque de Langres sur ses droits à Châtillon, 1. 331, 332, 334.
Part pour la croisade, 1. 336.
Cède le comté de Langres à l'évêque, 1. 520.
Seigneur de Montbard, 2. 96.
Fonde le prieuré Saint-Thomas de Montbard, 2. 99.
En guerre avec l'abbaye de Flavigny, 2. 169.
Aïeul du seigneur de Montagu, 3. 311.
Cède le droit de gîte qu'il avait à Bligny-sur-Ouche, 3. 418.
Reconnaît les droits de Saint-Bénigne sur Plombières, 3. 450.
Permet au sire de Thil-Châtel de fortifier son château, 3. 508.
IV, duc de Bourgogne, sous la tutelle de sa mère, 1. 31.
Réunit la châtellenie de Montréal à son domaine, 1. 35.
Fait hommage à saint Louis pour la baronnie de Charollais, 1. 37.
Confirme la charte de commune de Dijon, 1. 38, 44.
Ses sceaux, 1. 38; note.
Fait un règlement pour le paiement de la prestation des mares, 1. 39.
Double cette prestation, 1. 40.
Donne les juifs à la commune de Dijon, 1. 43.
Règle la durée des fonctions des officiers de la commune, 1. 43.
Confirme la charte de commune d'Avallon, 1. 207. De Beaune, 1. 213. De Buxy, 1. 314.
Soumet au pape le règlement imposé à la commune de Beaune pour la prestation des mares, 1. 214.
Affranchit la ville de Nuits, 1. 315.
Affranchit Nuits (Amont), 1. 317. Châtillon, 1. 329.
Confirme la charte de Chaumont de Châtillon, 1. 342.
Confirme la charte d'accord, avec l'évêque de Langres, 1. 342.
Tente d'établir une commune à Châtillon, 1. 343, 344, 345.
Communauté entre ses hommes et ceux de l'évêque de Langres à Mussy, 1. 346.
Echange la terre de Clomot avec le chapitre de Beaune, 1. 482; 3. 403.
Confirme la charte d'affranchissement de Rouvres, 1. 481.
Seigneur de Salives, 1. 572.
Erige Saint-Jean-de-Losne en commune, 2. 10.
Achète le comté d'Auxonne, 2. 27.
Octroie une charte de commune aux habitants de Montbard, 2. 96.
Confirme les privilèges d'Echevronne, 2. 130.
Déclare à quelle condition les hommes taillables peuvent quitter leurs seigneurs, 2. 132, 167.
Acquiert une partie d'Arnay-le-Duc, 2. 137.
Octroie une charte aux habitants d'Argilly, 2. 146. De Bagnot, 2. 151.
Détermine l'affranchissement de Flavigny, 2. 169.
Créancier de l'abbaye de Flavigny, 2. 170.
Confirme la charte de Flavigny, 2. 174.
Octroie une charte aux habitants d'Aisey et du Chemin-d'Aisey, 2. 182.
Achète la seigneurie de Vitteaux, 2. 272, 316.
Affranchit cette ville, 2. 272, 320.
Ratifie la charte de commune de Couchey, 2. 277.
Inféode la justice de Couchey, 2. 281.
Acquiert le comté de Chalon, 2. 297; 3. 440.
Donne une commune à Chalon, 2. 297.
Confirme la charte de Pontailler, 2. 303.
Affranchit Villy-en-Auxois, 2. 316.
Fait affranchir Saint-Thibaut, 2. 325.
L'acquiert, 2. 325.
Pacifie un débat entre l'abbaye de Flavigny et les habitants de Chanceaux, 2. 334.
Prend en gage des terres de l'abbaye de Flavigny, 2. 343.
Agrandit la châtellenie de Semur, 2. 356.
Donne Saint-Philibert à l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, 2. 442, 468.
Rachète la terre de Pouilly, 2. 488.
Achète la terre de Marcilly-les-Vitteaux, 2. 494. De Villaines-en-Duesmois, 2. 512.
Constitue la châtellenie de Montréal, 2. 530.
Inféode Franxault à Simon de Chaussin, 2. 559.
Institue la prévôté de Cessey, 2. 561.
Acquiert la mouvance de la terre de Saint-Seine-sur-Vingeanne, 3. 101.
Reçoit l'hommage d'Hervé de Saffres, 3. 125. De Simon de Chaussin, 3. 188.
Acquiert Darcey, 3. 244. Mesmont, 3. 273. Gigny et la Colonne, 3. 298.
Donne des biens à l'abbaye de Fontenay, 3. 349.
Fait abonner la taille de Bligny-sur-Ouche, 3. 418, 419.
Aïeul de Marguerite, reine de Sicile, 3. 426.
Signe une charte en faveur de l'abbaye de Saint-Bénigne, 3. 450.

Consent à la cession d'Hauteville à l'abbaye de Saint-Etienne, 3. 474.
Aberge et affranchit la Toison, 3. 490.
Fonde le bourg de Baigneux, 3. 520.
Tient Saint-Germain-de-Modéon en pariage avec l'abbaye de Moutier-Saint-Jean, 3. 525.
Tient La Chaume en pariage avec l'abbaye de la Ferté, 3. 526.
Acquiert Vesvres, 3. 526. Beaumont-sur-Grosne, 3. 543.
Hugues V, duc de Bourgogne, transige avec la commune de Dijon, pour la prestation des marcs, 1. 53; note.
Etablit la maltôte à Dijon, 1. 53; note.
Confirme les priviléges de la ville, 1. 56.
Transige avec la commune pour les priviléges, 1. 60.
Reconnaît avoir levé sans droit un impôt à Auxonne, et confirmé les priviléges de la ville, 2. 33.
Revendique la suzeraineté d'Is-sur-Tille, 2. 430.
Réunit Marey à la baronnie de Grancey, 2. 485.
Rachète la terre de Pouilly, 2. 488.
Donne la terre de Puits au sire de la Roche-Millay, 2. 526.
Acquiert la terre de Fresne-Saint-Mamès, 2. 593. De Saint-Seine-sur-Vingeanne, 3. 101.
Confirme l'échange de Marigny-sur-Ouche, 3. 283.
— **de Chalon**, comte de Bourgogne, 2. 302.
— **Ier**, comte de Champagne, 1. 14; 2. 610.
— **le Roux**, frère de Hugues II, duc de Bourgogne, 2. 350; 3. 441.
— sire de Vergy, 1. 1, 35.
Hugues, évêque de Langres, 1. 33.
— chancelier du duc Eudes, 1. 316.
— abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 2. 142.
— abbé d'Arc-sur-Tille, 2. 413.
— abbé de Saint-Seine, 2. 447.
— prieur de Saint-Marcel-les-Chalon, 3. 424.
— **d'Arcy**, évêque d'Autun, 2. 6.
— **de Montréal**, évêque de Langres, 1. 522, 524, 525, 526, 581.
— **de Rochecorbon**, évêque de Langres, 1. 583; 2. 263.
— chevalier, 2. 161.
— **d'Acy**, abbé de Saint-Etienne de Dijon, 2. 443.
— **de Larrey**, habitant de Bèze, 1. 550.
Humbeletus Gileti de Beligneyo Sicco, 2. 448.
Humbert (Simon), procureur de la commune de Beaune, 1. 248.
— (Etienne), maire de Dijon, 1. 178.
— **d'Arçon**, habitant de Bèze, 1. 551.
— moine et sacristain de Losne, 2. 13.
— abbé d'Oigny, 2. 173.
— sire de Thoire et de Villars, 2. 209.
— habitant d'Ahuy, 2. 202.
— habitant de Vertault, 3. 431.
— notaire à Beaune, 3. 519.
Humbertus abbas Ungiaci, 2. 173.
Humières (Charlotte d'), dame de Montmorency, 3. 60.
Huoet, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Huot, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Hurault (J.), général des finances, 3. 5.
Hussière, habitant de Semur, 2. 367.
Husson, domestique, 3. 306.
Hutinet, habitant de Courban, 3. 158.

I

Igny (Famille), 3. 457.
Imbelot (Fr.), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 41.
Imbert de Sivry, champion de l'évêque de Langres, 1. 529.
Imbertus de Sivriaco, 1. 529.
Imys, secrétaire d'Etat, 2. 66.
Innocent III, pape, prend la défense de la Sainte-Chapelle de Dijon, 1. 10.
Philippe-Auguste lui écrit touchant le débat entre l'évêque de Langres et l'abbaye de Bèze, 1. 529.
— prieur de la Grande Chartreuse, 3. 342.
Isabelle de Bourbon, femme de Charles, comte de Charolais, 2. 56.
— **de Portugal**, duchesse de Bourgogne, mère de Charles-le-Téméraire, 1. 101.
Ménage une transaction entre le duc et la commune de Dijon au sujet de la justice, 1. 103.
On lui attribue l'affranchissement de Navilly, 3. 101.
Isome, greffier de chancellerie, 2. 494.
Ithier, habitant de Talmay, 2. 624.
Ivry (Marguerite d'), 3. 323.

J

Jabeufs, habitant de Champignolles, 3. 326, 327.
Jachiet, seigneur de Vernot, 2. 570.
— notaire à Dijon, 2. 622.
Jacob, lieutenant général au bailliage de Semur, 2. 496.
— habitant de Rouvray, 3. 407.
Jacoillot, habitant de Louesme, 3. 174.
Jacotot (Etienne), échevin de Dijon, 1. 149.
Jacquard, habitant de Villers-les-Pots, 3. 116.
Jacquelin (Jean), premier président du Parlement de Bourgogne, 1. 115.
— Curé de Cussy-la-Colonne, 3. 293.
Jacquemy (Guillaume de), religieux de Bèze, 3. 143.
Jacques V, roi d'Ecosse, 3. 106.
— apothicaire à Beaune, 1. 221.
— de Beauvoir, évêque d'Autun, 2. 5.
— de Neuchèze, évêque de Chalon, 2. 446.
— religieux à Moutier-Saint-Jean, 3. 71.
Jacquin du Solier, notaire du tabellionage d'Autun, 2, 285.
— huissier du Parlement, 2. 122.
— habitant de Bellenod, 3. 17.
Jacquinot (Jean), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 41.
Jaffelin, habitant de Rouvray, 3. 407.
Jailley (de), habitant de Rouvres, 1. 487.
Jaisse (Paris de la), gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne, 2. 240.
— seigneur de Chailly, 2. 523.
Jalleranges (Pierre de), bourgeois de Dijon, 1. 89.
Jaleuey (Costain), habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Jalley (Guy), prêtre, 2. 500.
Jambeau, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Janicuria (Joannes de), abbas Sancti Sequani, 2. 447.
Janiz, habitant de Bèze, 1. 548,
Jannin, — Recey, 3. 347.
Jannon (Famille), 3. 32.
— (Françoise), religieuse à Pralon, 3. 366.
Janteaux, habitant de Rouvres, 1. 487.
Jaquemart, — Pouligny, 2. 577.
Jaquot de Neuilly, premier président de la Chambre des comptes de Dijon, 2. 523; 3. 436.
— habitant de Corombles, 2. 575, 576.
— — Menetreux-les-Semur, 2. 577.
— procureur des habitants de Cheuôve, 3. 432, 433.
— (Jean, vicomte mayeur de Dijon), seigneur de Couchey, maître à la Chambre des comptes de Dijon, 1. 142.
Jaquotot (Famille), 3. 60.
Jardeau, habitant de Brain, 3. 391, 396.
Jarenton, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 2. 413, 598.
Jarland, habitant de Clomot, 3. 403, 405.
Jarriot, notaire à Autun, 3. 403.
Jaucourt-Dinteville (Jean de), abbé de Saint-Seine, 2. 447.
— (Anne de), femme de F. de la Platière, 3. 57.
— (Famille de), 2. 638; 3. 57, 273, 463, 464, 481, 529.
— (Jean de), abbé de Flavigny, 3. 131
— (Louis de), seigneur de Villarnoux, 3. 268.
— (Jacques de), 3. 268, 269, 481.
— (Joachim de), 3. 268, 269.
— (Françoise de), 3. 268.
— (Philippe de), seigneur de Villarnoux, 3. 317,
— (Jacques-Anne) — — 3. 463.
— (Guy de) — — 3. 464.
— (Jean de) — — 3. 529.
Javelle, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Jayez, — Bèze, 1. 543.
Jayoz, — Rouvres, 1. 487.
Jazey, — Beauregard, 3. 253.
Jazu, curé de Recey, 3. 208.
Jean, roi de France, confirme les priviléges :
De Beaune, 1. 237. De Châtillon, 1. 347. De Dijon, 1. 68, 89. De Rouvres, 1. 491. De Talant, 1. 501. De Saint-Jean-de-Losne, 2. 12. D'Auxonne, 2. 35. D'Echevronne, 2. 130. De Saulx-le-Duc, 2. 260.
Décharge les habitants de Rouvres de la matroce, 1. 482.
Institue la mairie d'Auxonne, 2. 38.
Affranchit les habitants de Busseaut, 2. 489.
Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, confirme les priviléges de Dijon, 1. 89.
Saisit la mairie de Dijon, 1. 92.
Confirme les priviléges de Beaune, 1. 247.
Saisit et donne mainlevée de la mairie de cette ville, 1. 250, 252.
Nomme lui-même le maire pour faire cesser deux compétitions, 1. 253.
Maintient la justice municipale de Beaune contre les entreprises du prévôt, 1. 255.
Donne une déclaration touchant un service militaire rendu par les Beaunois, 1. 257.
Autorise la commune de Nuits à instituer des procureurs, 1. 320.
Confirme la charte de Châtillon, 1. 414.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 502.
Autorise l'élection des échevins de Saint-Jean-de-Losne, 2. 14.

Confirme les priviléges d'Auxonne, 2. 409. De Montbard, 2. 111. De Pouilly, 2. 488.
Affranchit les habitants des Bordes de Verdun, 2. 512. De Saunières et de la Barre, 2. 512. De Villaines-en-Duesmois, 2. 513. De Breunur, 3. 521. De Buncey, 3. 522.
Reçoit une supplique des habitants de Coulmier-le-Sec, 3. 522.
Jean de France, duc de Normandie, confirme la charte accordée à Dijon par le duc Eudes IV, 1. 65.
Confirme la charte du duc Hugues V, à la ville d'Auxonne, 2. 33.
— **XXII**, pape, 1. 227, 229.
— comte de Chalon, 2. 27, 28, 303.
— **de Vaux**, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 2. 139.
— abbé de Flavigny, 2. 175.
— **de Châlons**, sire d'Arlay, 2. 273.
— **d'Helin**, 1. 29.
— **d'Annoire**, curé de Seurre, 2. 245.
— **de Vaux**, abbé de Saint-Bénigne, 1. 70.
— abbé de Flavigny, 2. 364, 366.
— **de Jaucourt**, abbé de Saint-Seine, 2. 447.
— duc de Brabant, 1. 95.
— **le Jeune**, duc de Bavière et Deux-Ponts, 3. 280.
— bailli de Poinçon, 3. 241.
Jeanne I, reine de Naples, 1. 70.
— **de Bourgogne**, femme de Philippe de Valois, 1. 65.
— **de France**, femme du duc Eudes IV, 1. 229; 2. 316.
— reine de Navarre, 2. 369.
— **de Navarre**, reine de France, 2. 419, 420.
— comtesse d'Auvergne et de Boulogne, femme du roi Jean, mère du duc Philippe de Rouvres, 1. 65, 67.
Déclaration touchant une atteinte à la justice de Dijon, 1. 66.
Jeanniart (Jacot), clerc, 2. 603.
Jeannin (Pierre), président au Parlement, 3. 490.
— **de Castille**, seigneur de Dracy-Saint-Loup, 3. 517.
— habitant de Montbard, 2. 120.
Jehan, curé de Fleurey, 3. 426.
Jehannenot (Li), sergent de la mairie de Dijon, 1. 99.
Jehannin (Famille), 3. 32.
Jellon, secrétaire de Jean, duc de Normandie, 2. 34.
Jenepuis (Berthier), habitant du Val-de-Suzon, 4. 437.
Jésuites. — Voir : Dijon, Collége Godran.
Jetons (de), habitant de Bèze, 1. 548.
Joannes Franciscus de Divione, curie Lingonensis notarius, 2. 459.
Jobard, habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
Jobelin, habitant de Bure, 3. 199.
— habitant de Menetreux, 3. 272.
Jobert (Simon), chanoine de Beaune, 1. 228, 230.
Jocerandus Grossus, Dominus Brancidani, 2. 184.
Jobertus (*Simon*), 1. 228.
Jogne (La), habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Johannel, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Johannes papa XXII, 1. 227, 229.
— *dux Burgundie*, 1. 248.
— *rex Francorum*, 1. 347; 2. 130.
— *abbas Sancti Benigni Divionensis*, 2. 129.
— *abbas Flavigniacensis*, 2. 175.
— *de Janicuria abbas Sancti Sequani*, 2. 447.
Joletrin, habitant d'Origny, 3. 17.
Joliot, habitant de Corombles, 2. 576.
Joly, clerc du greffe du Parlement, 2. 173, 181, 306.
— (H.), procureur des habitants de Toutry, 3. 109.
— notaire à Bèze, 3. 212.
— procureur de la commune de Gissey-sur-Ouche, 3. 284, 287, 288.
— chanoine, agent du chapitre Saint-Etienne de Dijon, 3. 368.
— **de Fleury**, intendant de Bourgogne, 3. 414.
— **de Blaizy** (Famille), 3. 415.
— (Jean), clerc à Dijon, 3. 448.
Jomers (Guy), échevin de Beaune, 1. 224
Jonchery (Famille), 3. 415.
Jonchet, secrétaire de chancellerie, 1. 196.
Jondet, notaire à Sauvignes, 3. 192.
Joinville (Geoffroy de), 2. 337, 338.
— (Jean, sire de), sénéchal de Champagne, 2. 338.
Jonin, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Jonvelle (sire de), 1. 95.
— (Catherine de), dame de Pourlans, 2. 406. 465.
Josselin, habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
Josserand (Bénigne), clerc, 2. 588.
Jouhanne, habitant d'Hauteville, 3. 476, 479.
Joursenvaux (Famille), 3. 406.
Jouvence, greffier du Parlement de Paris, 1. 553; 2. 180.
Jouvenel des Ursins, seigneur de Marigny, 2. 153.
Jovenot, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Joyeuse (Claude de), 3. 358.
Juhannin (Gruardet), échevin d'Is-sur-Tille, 2. 435.
Juhene, habitant de Rouvres, 1. 487.
Juif (André le), habitant de Chenôve, 3. 433, 436.
— (Simonet), notaire à Dijon, 3. 445.
Juire (la), habitant de Semur, 2. 367.
Juiston (André), témoin, 2. 160.
Julien (Famille), 2. 549.
Juliot (Guillaume), clerc, 2. 166.
Jussey (Guy, seigneur de), 1. 579.
— (Humbert), son frère, 1. 579.
Jusserez (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Jussey, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Justot (A.), tabellion de Semur, 2. 560.

K

Karoisseaux, habitant de Rouvres, 1. 488.
Karolus V, Francorum rex, 1. 69, 74, 75.
Karolus VI, Francorum rex, 1. 78, 86.
Karondeaulx, habitant de Rouvres, 1. 487.

L

Labbaie (Jean), 2. 500.
Labbé (Jeanne), dame de Culêtre, 3. 487.
— notaire à Frolois, 3. 200, 201.
— habitant de Frolois, 3. 201.
Labit, bourgeois de Châtillon, 1. 473.
La Borde, habitant d'Arçon, 3. 313.
Laborey, habitant de Mesmont, 3. 274, 279.
Labroiague, habitant de Plombières, 3. 454.
La Brune (Aubry), échevin de Bèze, 1. 564, 565.
La Bulle, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Lacey (Jacques de), prieur de Beaumont, 1. 558.
Lachaume, religieux de Fontenay, 3. 353, 354.
Ladey, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
— habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
Ladrée (Pierre), fermier de l'octroi de Montbard, 2. 119, 122.
Laeio (Hugo de), Marescallus ducis Burgundie, 1. 316.
La Fouche, jardinier, 3. 235.
Lafeurey, habitant de Sainte-Sabine, 3. 364.
Lagarain, habitant de Pralon, 3. 366.
La Geste, habitant de Chassagne, 3. 467.
Laignes (Famille), 3. 341.
Laiz (Jean de), saige en droit, 2. 229, 231, 235.
Lajolie, habitant de Grésigny, 3. 337.
Lajonnée (Jeanne), femme Duhanne, dame du Val-de-Suzon, 3. 436.
Lallebant, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Lallemand, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
— prêtre, 2. 642.
Lamaizière, habitant de Veullerot, 3. 326.
Lamarche, habitant de Saint-Anthot, 3. 335.
— habitant de Pralon, 3. 368.
Lamare (Famille de), 3. 245.
— (Pierre de), 3. 245, 442.
— (Philibert de), 3. 245, 442, 504.
— (Marguerite de), dame de Bretagne, 3. 442.
Lamartine (Famille), 3. 423.
Lamarosse, habitant de Charrey, 3. 29.
La Marsse, habitant de Saint-Anthot, 3. 335.
Lambelin, échevin, habitant de Villers-les-Pots, 3. 116.
— habitant de Cirey-Bioges, 3. 160.
Lambelot, habitant de Bèze, 1. 559.
— notaire, 1. 523.
Lambelet, habitant de Talmay, 2. 611, 619, 620.
— habitant de Froidevole, 3. 128.
Lambert, témoin, 1. 334.
— de Dijon, archidiacre du Lassois, 1. 540, 542.
— coadjuteur au tabellionage d'Auxonne, 2. 34, 38.
— habitant d'Ahuy, 2. 202.
— habitant de Villargoix, 2. 199.
— habitant de Bessey-la-Côte, 3. 169.
— procureur des habitants de Vertault, 3. 427.
— habitant de Chenôve, 3. 432.
Lambertus testis, 1. 334.
Lambert, comte en Bourgogne, 3. 507.
Lambin, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Lamblot-Lendet, échevin d'Is-sur-Tille, 2. 435.
Lambry, religieux de Bèze, 3. 313, 317.
Lami (Laurent), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
La Monnoye, auteur bourguignon, 2. 283.
Lancemont, habitant de Pouligny, 2. 577,
Lanchac (Jean de), maître des requêtes, 3. 24.
Lancharre, abbaye, 3. 545, 549, 550.
Lancy, tuilier à Corabeuf, 3. 292.
Landel (Famille), 3. 192.
Landroul (Guiot), échevin de Seurre, 2. 251.
Landuras, seigneur d'Ampilly, 2. 337.
Langeolet, de Talant, 1. 77.
— (Humbert), échevin de Dijon, 1. 92.
Langeron (M. de), 2. 120.
— (Andrault de), seigneur de Chaumont, 3. 469.
— marquis de Maulevrier, 3. 489
Langlois, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Langogney, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Langres (Evêché de), 2. 516.
— (Evêques de), 1. 12, 18, 20, 21, 22, 26, 32, 33, 95, 328, 331, 332, 333, 334, 335, 341, 343, 344, 345, 416, 445, 520, 522, 524-529, 531, 533, 535, 540, 581; 2. 263, 281, 304, 308, 362, 405, 406, 423, 428, 484, 610; 3. 66, 142, 209, 312, 313, 436, 474, 508.
Gardiens des communes de Dijon, 1. 12, 18, 20,

22, 32; de Beaune, 1. 211, 215, 533; de Montbard, 2. 100; de Semur, 2. 362.
Langres, seigneurs de Châtillon, 1. 328-440 et suiv., 449, 460, 465.
— Chapitre Saint-Mammès, 3. 502, 506, 507. Doyens, 1. 332.
— (de), habitant de Talmay, 2. 611, 624. Echevin, 2. 619.
— (Saint-Jumeaux de), (Girard, prieuré de), 1. 340.
Langouvears, habitant de Blangey, 3. 371.
Languedey, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Languet (Guillaume), procureur de Vitteaux, 2. 273, 274.
— (Catherine-Françoise), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
Langhac (Jeanne-Elisabeth de), religieuse de Pralon, 3. 366.
Lanière, habitant de Semur, 2. 367.
Lantages, seigneur d'Ampilly, 2. 337.
— (Jacques de), seigneur de Belan, 3. 1, 481.
— (Etienne de), 3. 16.
— (Famille), 3. 328, 481.
— (Chrétienne de), 3. 481.
— (Gaspard de), bailli de la Montagne, 3. 481.
Lanthonnie (Jean de), écuyer, 3. 316.
La Palud-Bouligneux (Famille de), 2. 549; 3. 370, 416.
— (Jean de), 3. 371.
— (François de), seigneur de Varambon, 3. 474.
Lapérouse (Gustave), auteur d'une histoire de Châtillon, 1. 330, 419, 447.
Lapiche, habitant de Beneuvre, 3. 356.
Lapipe, habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
— boulanger à Sainte-Reine, 3. 339.
Lapoton, grand-prieur de N.-D. de Châtillon, 3. 50.
Laporte (Jean de), notaire à Montbard, 3. 45, 49, 59, 69, 74.
Labalestier, habitant d'Echirey, 3. 471.
Larchier, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
— habitant de Cheuôve, 3. 432.
Larconcey. (Voir Arconcey.)
Lardillon, notaire, 2. 406.
— (Etienne), 3. 64.
La Risée (Germain), procureur syndic de Beaune, 1. 258.
Larmonnier (J.), habitant de Sincey, 3. 86.
Latore, habitant de Semur, 2. 367.
Latrecey (Alix, comtesse de), 2. 277.
La Trémouille (Maison), 3. 56, 199, 287, 382.
— (Jean), bâtard, 3. 7, 56.
— (Louis de la), 3. 7, 56.
— (Blaise de), 3. 56.
— (Claude de), 3. 56, 199, 268.
— (Guy de), seigneur de Courcelles-les-Semur, 3. 191.
— (Jeanne, bâtarde de), 3. 191.
La Trémouille (Louis de), seigneur de Bresche, 3. 268.
— (Elisabeth de), 3. 268.
— (Guy de), 3 287.
— (Claude de), dame de Pontailler, 3. 287.
Lau (sire de), 2. 255.
Launers (Ph. Li), habitant de Cheuôve, 3. 432.
Laureaul, habitant de Corombles, 2. 576.
Laurenceau, habitant de Recey, 3. 347.
Laurent (Thomas), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
— échevin de Talmay, 2. 624.
— habitant de Talmay, 2. 624.
— habitant d'Athie, 2. 541.
— (Regnaut), curé de Grésigny, 2. 645.
— habitant de Chevigny-en-Valière, 3. 251.
Laurier, habitant de Torcy, 2. 576.
Lauron, bourgeois de Dijon, 2. 297.
Lausmonier, habitant de Beauregard, 3. 253.
Lausserrois, bailli de Bar-sur-Seine, 3. 5.
Laussonet, habitant de Talmay, 2. 611.
Lauvel, religieux de Fontenay, 3. 353, 354.
Laval (Jean de), 2. 477.
— (Guy de), 3. 12.
— (Anne de), 3. 12.
La Vogne (Gailler), procureur des habitants de Vertault, 3. 427.
Laveaut, habitant de Chassagne, 3. 467.
La Vesvre, habitant de Menetreux-le-Pitois. 3. 269.
Lavier, habitant de Saint-Jean-de-Beuf, 3. 384.
Lavoignat, de Venarey, 3. 290.
Laye (Olivier de), gouverneur de Bourgogne, 1. 488.
Layer (Hugues de), maréchal de Bourgogne, 1. 316.
— (Famille de), 3. 290.
Leaultey, habitant d'Origny, 3. 17.
Leautey, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Lebague, sergent à Montbard, 2. 124.
Le Bascle d'Argenteuil (Famille), 3. 119, 199.
— (Henri-Alexandre-Eugène), 3. 328.
Lebault, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Le Beaul, habitant de Torcy, 2. 576.
Le Bediet (O.), notaire à Dijon, 3. 456.
Lebègue, secrétaire de Saint-Léger, 3. 163, 165, 166.
Lebeuf, praticien à Châtillon, 3. 182.
— habitant de Chamesson, 3. 332.
Leblaise, habitant de Talmay, 2. 624.
Leblanc (Oudot), échevin de Beaune, 1. 258.
— habitant de Rouvres, 1. 487.
— habitant de Noiron-sous-Bèze, 3. 143.
— religieux de Fontenay, 3. 132.
— seigneurs de Minot, 3. 183.
Le Bois, notaire à Dijon, 1. 492.
— (Th.), religieux de N.-D. de Châtillon, 3. 50.
Le Bou, coadjuteur du tabellion de Dijon, 1. 88.
Le Borne, habitant de Bèze, 1. 559.
Leboys, habitant de Voulaines, 3. 158.
— sergent à Louême, 3. 158.
— habitant de Courban, 3. 178.
Lebrun de Dinteville, seigneur de Belan, 3. 481.

Lecamus (Marie), veuve de Particelli d'Emery, 3. 474.
Le Charron (Elisabeth), dame bourgeoise d'Origny, 3. 273.
Leclerc, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
— — Toutry, 2. 576.
— — Chassenay, 2. 577.
— prévôt royal à Montbard, 3. 352, 353.
— (Jeanne), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
Lecomte, notaire, 2. 406.
— habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
Lecorcenet, notaire, 3. 188.
Lecourt, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Lecuyer, habitant de Recey, 3. 347.
Ledey (Marie), dépositaire de Pralon, 3. 363, 368.
Lée (Famille), 3. 464.
— (Marcel de), seigneur de Chassagne, 3. 465, 467.
— (Simone), sa femme, 3. 467.
Lefendeur, prêtre, receveur à Voulaines, 3. 187.
Lefebvre, bourgeois de Châtillon, 1. 439.
Lefèvre, seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 531.
— habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645,
— notaire à Argilly, 3. 509.
Leflaive, habitant de Saint-Remy, 4. 353.
Lefort, habitant de Pochey, 3. 402.
Lefoul, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Le Garde, sergent de Rouvres, 1. 487.
Le Garennier, seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 531.
Legendre, notaire à Flavigny, 3. 232.
Léger, habitant de Villargoix, 2. 393.
— — Pochey, 3. 402.
Legerot, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Legoux de la Berchère, conseiller d'Etat, 2. 466; 3. 442.
— (Charles), aumônier du roi, baron de Ponilly, 3. 515.
— (J.-B.), seigneur de Boncourt, 3. 517.
— habitant des Laumes, 3, 288.
— de Clamerey, 3. 414.
Legouy, habitant des Laumes, 3. 288.
Legouz (Maillard), président au Parlement, 3 102.
— (Bénigne), 3. 102.
— **de Vellepesle**, avocat général au Parlement de Dijon, 1. 445.
Legrain (Famille), 3. 224.
Legrand (Charles), procureur syndic de Châtillon, 1. 435, 444.
— prévôt de Châtillon, 1. 449.
— habitant de Bèze, 1. 543, 548.
— (M.), licencié en lois, garde du scel royal de Châtillon, 3. 55, 93, 146, 168, 173, 179, 195.
— (Girard), marchand, 3. 55.
— (J.), bailli et gouverneur de Beaumont-sur-Oise, 3. 60, 64.
— (Claude), 3. 11.
— (J.), notaire, 3. 93
Legrand (Guillaume), marchand, 3. 93.
— (Famille), 3. 224.
— **de Darcey** (Famille), 3. 244.
Legros, habitant de Rouvres, 1. 487.
— notaire à Recey, 3. 345.
Le Guay (Odot), juré de la cour du duc, 2, 108, 109.
Le Kerrest, secrétaire du duc, 1. 286.
Le Lièvre, procureur ducal à Châtillon, 1. 283.
— maître des requêtes de l'hôtel du duc, 2. 124.
Lemaire de la Vote, habitant de Bèze, 1. 551.
— (Jean), prieur de Bèze, 1. 558.
— (Famille), 3. 32.
— (Louis), religieux à Moutier-Saint-Jean, 3. 71.
— capitaine du château de Villeneuve, 3. 138.
— habitant de Dijon, 3. 456.
Lembreys (Valon et Aymon de), 2. 627.
Leminey, habitant d'Arçon, 3. 313.
Lemoine (Gérard), habitant de Dijon, 2. 545.
— seigneur d'Autricourt, 3. 88.
Le Mol, secrétaire du duc, 1. 88.
Lemulier, greffier à Flavigny, 2. 350.
— habitant de Semur, 2. 383.
— notaire à Flavigny, 3. 1.
Lende (Le), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Lendormy, habitant de Torcy, 2. 576.
— — Chassenay, 2. 577.
Lenet (Pierre), marquis de Larrey, 2. 523, 549.
— procureur général, 3. 204.
Lenfan (Jacote), de Chenôve, 3. 433.
Lengres (Jacques de), notaire à Beire, 1. 566.
Lengret, secrétaire du duc, 1. 92; 2. 41.
Lenoir (J.), notaire à Epoisses, 2. 588.
— habitant de Talmay, 2. 620.
— habitant de Tronhans, 3. 311.
Lenoncourt (Claude de), seigneur de Chauffour et Magny, 3. 100.
— (Philippe de), abbé de Moutier-Saint-Jean, 3. 167, 168.
— (Famille), 3. 481.
Leodio (Jean de), notaire, 3. 465.
Le Pelletier, chanoine de la Sainte-Chapelle, 3. 25, 30.
Lepicart, secrétaire de la chancellerie, 1. 141; 2. 73, 375.
Le Petit, habitant de Bèze, 1. 556.
Le Pointre (Cécile, femme), 1. 73.
Le Porteret (Guillemot), échevin de Dijon, 1. 92.
Leprestre de Vauban (Antoine), 3. 491.
Leprince, doyen de la Sainte-Chapelle, 3. 25.
Lequary, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Le Queulx, seigneur de Champien, 3. 481.
Lequeux, huissier au Parlement, 2. 119, 124.
— habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Le Ras, habitant de Semur, 2. 367.
Lerat, habitant de Grésigny, 3. 327.
Lermite, habitant de Toutry, 2. 576.
Le Roux, habitant d'Epoisses, 2. 575.
— (Gilles), curé de Cordesse, 2. 581.

Léry (Jean de), bourgeois de Dijon, 1. 97.
Le Sauveret, habitant de Chassagne, 4. 417.
Leschenault, sergent à Sainte-Sabine, 3. 359, 364.
Lescot (Chrétien), prêtre, notaire de Rouvres, 1. 491.
Lescuyer, curé de Bure, 3. 198.
Lesdiguières (Famille de), 3. 482.
Lesecq (Famille), 2. 350, 643.
Lesire, habitant d'Athie, 3. 67.
Lespagnol, échevin de Trouhans, 3. 308, 311.
Lespoisse (Nicolas de), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
Lestin, religieux de Bèze, 3. 143.
Lestouf de Pradines (Famille), 3. 341.
Le Tellier (Marie-Madeleine), (Famille), 3. 279. (Voir aussi Louvois, Barbezieux.)
Leval (André de), doyen de la Sainte-Chapelle, 3. 25. 30.
Le Vertueux (Hugues), bourgeois de Dijon, 1. 89.
Levesque, habitant de Trouhans, 3. 311.
Lévis (Henri de), duc de Ventadour, 3. 474.
Le Voluet, habitant d'Echirey, 3. 471, 473.
Levoyet (Thevenin), cornier de Couchey, 2. 295.
Levrot, habitant de Chassagne, 3. 467.
Lhomme, habitant de Clomot, 3. 405.
Lhuillier, habitant de Pralon, 3. 367, 368.
Liachote, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Liébaut, habitant de Bèze, 1. 548.
— — Varois, 2. 599.
Liefourey, habitant d'Ahuy, 2. 208.
Lieu-Dieu (abbaye de Bernardines du), 3. 510, 516.
Ligneville (Jacques de), 3. 88.
Lignier, habitant d'Ecorsaint, 3. 228, 230.
— — de Jailly, 3. 231.
Ligny (Philippe de Bourgogne, comte de), 1. 95.
— (Louis de Luxembourg, comte de), 1. 120, 122, 125.
— (comte de), 2. 569.
— (François de), capitaine d'infanterie, 2. 524.
Lijais, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Limanton (Jeanne de), veuve de Guy de Digoine, 3. 56.
Lisle (sire de), conseiller d'Etat, 2. 255.
Listenois (seigneur de), 2. 410, 411.
Livron (Famille), 3, 32, 323.
— (Antoine de), maître d'hôtel du comte de Neuchâtel, 3. 468.
Lodret, habitant de Talmay, 2. 624.
Loge (De la), 3. 403.
Loges (Famille), 2. 523; 3. 457.
— (Jean de), 3. 347.
— (Philibert de), 3. 347.
— (Simon de), 3. 397, 485.
— (Hugues de), 3. 485.
Logerot, hôtelier à Châtillon, 3. 182.
— habitant de Saint-Anthot, 3. 335.
— notaire à Recey, 3. 343, 347.
Loigerot, habitant de Grignon, 2. 639.
— — d'Origny, 3. 17.
Logery, habitant d'Echirey, 3. 471.
Loigney, habitant de Bellenod, 3. 17.
— habitant d'Epoisotte, 2. 576.
Loisy (Berthaud de), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 71.
— (Famille), 3. 484.
Loitier, de Saint-Seine, 3. 440.
Lombart, seigneur de Culêtre, 3. 487.
— (Jacques), commissaire enquesteur, 1. 261.
— marchand à Orville, 3. 476.
Loménie, secrétaire d'Etat, 2. 376.
Longchamp (Gérard de), châtelain de Rouvres, 1. 489.
— (Famille), 2. 485.
Longeville (Claude de), écuyer, 3. 138.
Longin, habitant de Semur, 2. 367.
— — Plombières, 3. 454.
Longt, habitant de Rouvres, 1. 48
Longuet, secrétaire du Conseil, 1. 464.
Longvay (abbé de) (Haute-Marne), 1. 26, 568.
Longueval (Edme et Gabriel de), écuyers, 25.
— (Jacques de), 3. 183.
— (Marie de), 3. 183.
Longueville (duchesse de), dame de Noyers, 2. 131; dame de Chaussin, 2. 314.
— (Maison de), 2. 206.
— Jeanne de Hochberg (duchesse de), 2. 583; 3. 105.
— Louis d'Orléans (duc de), 2. 583; 3. 106.
— François (duc de), 3. 105.
Longvy (sire de), 1. 68; 2. 223, 228.
— (Mathieu de), seigneur de Chaussin, 3. 50.
— (Françoise de), femme de l'amiral Chabot, 3. 160, 225.
— (Famille), 3. 485.
Lorand, habitant de Pasques, 3. 426.
Lorchen, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Loriot, habitant de Chassenay, 2. 577.
Lorme, habitant de Talmay, 2. 624.
Lorraine (Maison de).
— (Judith de), femme d'Etienne, comte d'Auxonne, 2. 28.
— Mercœur (Maison de), 2. 314.
— (Louis de), comte d'Armagnac, 2. 643; 3. 486.
— (Claude de), duc de Guise, 3. 105.
— (Charles de), duc de Mayenne, 1. 155, 156, 160, 166; 2. 79.
Lortat, habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
Losne (Côte-d'Or), prieuré de, 2. 7; 3. 501, 503.
— moine sacristain de, 2. 13.
Lotet, habitant de Chamesson, 3. 332.
Louaise (Jean de), dit de **Crux**, 3. 307.
Lou Befort de Chaseuil (Guillaume), Guy, 2. 334.
Loudeur (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Lougras, habitant de Semur, 2. 367.
Louis-le-Débonnaire, empereur, 3. 312.
— **VI**, roi de France, confirme la charte de Soissons, 1. 15.
— **VIII**, roi de France, confirme la charte de Soissons, 1. 15.

Louis VII, roi de France, condamne le duc de Bourgogne, 1. 328.
Confirme les bénéfices de l'abbaye de Cluny, 2. 552.
— **IX**, roi de France, maintient l'évêque de Langres dans ses droits de haute justice à Bèze.
Gardien de la commune de Montbard, 2. 100.
Prend l'abbaye de Molème sous sa protection, 2. 310.
— **XI**, roi de France, confirme les priviléges de Dijon, 1. 109.
Confirme la justice municipale, 1. 111.
Crée six anciens échevins à Dijon, 1. 112.
Confirme les priviléges de Beaune, 1. 287.
Rend à cette ville les priviléges que sa rébellion lui avait fait perdre, 1. 288.
Confirme la capitulation accordée à la ville d'Auxonne, 2. 62.
Donne la seigneurie de Montbard à Philippe de Hochberg, 2. 96.
Id. de Sagy, 2. 328.
Id. de Brazey au médecin Coictier, 2. 545.
Id. de Darcey, 3, 244.
Id. de Somberuon et Mâtain, 3. 311.
— **XII** confirme la noblesse octroyée au maire de Dijon, 1. 122.
Confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 125, 128.
Exempte les officiers municipaux de Dijon et de Beaune du logement militaire, 1. 127, 292.
Concède le privilége de franc fief aux habitants de Dijon, 1. 130, 138.
Confirme la justice municipale de Dijon, 1. 131.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 507.
— d'Auxonne, 2. 63.
Confirme la charte de Riel-les-Eaux, 3. 2.
— **XIII**, roi de France, confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 174, 178.
Les supprime, 1. 179.
Les rétablit, 1. 181.
Confirme les priviléges de Beaune, 1. 307.
— la mairie unique de Châtillon, 1. 459.
Confirme les articles de réunion du Bourg et de Chaumont de Châtillon, 1. 473.
Confirme à Talant son titre de ville et ses priviléges, 1. 517.
Confirme et accroît les priviléges de Saint-Jean-de-Losne en récompense de sa belle défense, 2. 17.
Il lui accorde le privilége de franc fief, 2. 19.
Confirme les priviléges d'Auxonne, 2. 85, 86.
Réunit la mairie de Semur au corps de ville, 2. 386.
Confirme les priviléges de Flagey, 2. 475.
— **XIV**, roi de France, confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 182, 184, 199.
Réduit le nombre des magistrats de cette ville, 1. 190, 193.
Donne des robes d'honneur à ces magistrats, 1. 197.
Confirme les priviléges de Beaune, 1. 309.
Supprime la mairie de Châtillon et la remplace par une prévôté, 1. 476.
Convertit la matroce de Rouvres en redevance fixe, 1. 483.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 518.
— Saint-Jean-de Losne, 2. 24.
— d'Auxonne, 2. 87.
Louis XV, roi de France, confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 202.
Confirme les priviléges de Saint-Jean-de-Losne, 2. 25.
— **XVI**, roi de France, confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 204.
Confirme les priviléges de la ville d'Auxonne, 2. 91.
— prince de Morée, 2. 491.
— **Casimir**, prince palatin du Rhin, duc de Deux-Ponts, 3. 279.
Loup, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Lourdenis (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Louvain (Claude de), évêque de Sisteron, abbé de Bèze, 1. 564.
Loysey, notaire à Beaune, 3. 37.
Louvois (Famille), 3. 192.
— (marquis et marquise de), 3. 279.
Loye (La), habitant de Rouvres, 1. 487.
— habitant de Bèze, 1. 550.
Luce (De la), secrétaire d'Etat, 2. 259.
Lucenay (Agnès de), seigneur de Vautier de Reocourt, 3. 520.
Lucius III, pape, 2. 169.
Lucot, habitant de Talmay, 2. 624.
— procureur fiscal de Trouhans, 3. 309.
Lucotte, maître d'école à Painblanc, 3. 320.
Lucy (Mabile ou Mahaut de), 2. 338.
Ludovicus IX, rex Francie, 2. 100, 133.
— *rex Francorum*, 2. 156.
Lugdunenses archiepiscopi, 1. 12, 18, 20, 22, 25, 39, 41, 211, 215, 216, 343; 2. 100, 174.
(Voir Lyon, archevêques.)
Lugduno (Johannes de), clericus ducis Burgundie, 1. 224.
Lugny (Chartreuse de), 3. 204, 340, 523.
Affranchit Chambain, 3. 218; Recey, 3. 341.
— prieur et religieux de, 3. 219.
— (Robert de), chancelier de Bourgogne, 2. 490.
— (Josserand de), écuyer, 2. 581.
— (Famille), 3. 273, 298, 416, 493.
— (Robert de), 3. 493.
— (Jean de), 3. 493.
— (Jacques de), 3, 493.
— (Josserand de), 3. 493.
Luquin dit **Maron**, juré de l'official de Langres, 1. 548.

Lusurier (Etienne), bourgeois d'Auxerre, 2. 521.
Luthes, seigneur de Missery, 3. 457.
Lux (Edme de Mâlain, baron de), lieutenant-général en Bourgogne, 1. 170.
Luxembourg (Jean de), roi de Bohême, 2. 479.
— (Louis de), comte de Ligny, 1. 120, 122, 125, 474.
— (Henri de), duc de Piney, 3. 60, 65, 420.
— (Pierre de), comte de Saint-Pol, 3. 114.
— (Gillette de), dame de Vienne, 3. 136.
— (Marie-Lusse), duchesse de Ventadour, 3. 474.
— (Famille), 3. 480.
Luxeuil (abbaye de), 3. 513.
Luxey (Pierre de), doyen de Châtillon, 2. 343.
Luynes (ducs de), seigneurs de Noyers, 2. 131.
Luynes (duchesse de), Marie Brulart, 3. 312.
Luyrieux (Humbert, sire de), 2. 144, 522.
Luyrieux (Famille de), 3. 482.
Luz (J. de), secrétaire du roi, 1. 75, 76.
Luzy (Famille), 3. 489.
— (Guillaume de), 1. 258, 259.
— (Jeanne de), 2. 317.
Lyon, archevêque gardien de la charte de Chagny, 2. 95.
— Archevêques, 1. 12, 18, 20, 22, 25, 39, 41, 95, 174, 211, 215, 216, 314, 343, 345, 346; 2. 94, 100, 103, 174.
— (Jean-Robert de), clerc du duc de Bourgogne, 1. 224.
— religieux de Saint-Léger, 3. 163, 165, 166.
Lyonnois, habitant de Rouvray, 3. 407.

M

Maceon (Guy), prêtre, 2. 243.
Macheco, conseiller au Parlement, 2. 42.
— seigneur de Villy, 2. 316
— — de Marcilly, 2. 494.
— (J.-B.), seigneur de Champrenault, 3. 125.
Machin de Lorme, habitant de Villargoix, 2. 389.
Machureau, arpenteur, 3. 374.
— habitant de Barbirey, 3. 390.
Mac-Mahon (J.-B), seigneur d'Eguilly, 3. 370.
Mâcon, commanderie, 3, 538.
— chapitre cathédral, 3. 554, 556.
— évêché, 3. 556.
Macon (Odot), clerc, 2. 603.
Maçon (Li), habitant de Bèze, 1. 550.
Macula Viennensis diœcesis, prioratus, 3. 463.
Madeleine, princesse de Clèves, 3. 280.
— **Ragny** (La), 2. 111.
— (Catherine de la), dame de Beauvais, 3. 188.
— (Françoise de), comtesse de Vienne-Commarin, 3. 264.
— (François), marquis de, 3. 297, 391, 482.
— (Anne), dame de Créquy, 3. 297, 482.
— (Catherine de Sommièvre, veuve de Claude de), 3. 334.
Madot (François de), évêque de Chalon, 3. 487.
Magdelaine, procureur au Parlement de Dijon, 2. 181.
Magnien, notaire à Dijon, 3. 306.
— habitant de Trouhaut, 3. 458.
Magny (Famille), 2. 350.
— (Audon de), 3, 421.
— (Hugues de), 3. 421.
— (Aimon de), 3, 421.
— clerc de J. de Rupt, 3. 4.
Mahaut de Portugal, duchesse de Bourgogne, 1. 1, 21.
Mahieu, secrétaire d'Etat, 1. 141, 426, 510.
Mahuet, habitant d'Echirey, 3. 471.
Maignien (J.), habitant de Montceau, 3. 64.
Maignon (Thomas), mayeur d'Ouges, 3. 448.
Maignot (Odin), 2, 500.
Maillard, avocat général au Parlement de Dijon, 1. 445.
— (Famille), 3. 102, 224.
— secrétaire de chancellerie, 3. 5.
Maillefer, habitant de Toutry, 2. 576.
Mailleio (Marcellus dominus de), 1. 23.
Maillet, habitant de Villargoix, 2. 393.
Mailloz, habitant de Rouvres, 1. 487.
Mailly (Marcel, seigneur de), gardien de la commune de Dijon, 1. 23.
— (Agnès de Perriguy, femme d'Etienne de), 2, 536.
— (Geoffroy de), 3. 245.
— (Maison de), 2, 644; 3. 102, 503, 505.
— (Etienne de), 2. 644.
— (Claude de), 2. 644.
— (Simon de), 3. 115, 403.
— (Africain de), 3. 115, 116, 403.
— (François de), 3. 115.
— (Jean de), 3. 115.
— (Foulques), seigneur de Beaumont, 3. 142.
Maine (duc du), 1. 312; 2. 26.
Maires, habitant d'Ahuy, 2. 199.
— — de Charancey, 3. 13.
Mairet (Louis), échevin de Beaune, 1. 258.
— habitant de Marandeuil, 3. 160.
— — d'Arçon, 3. 313.
— **de Mauvilly** (Famille), 3. 457.
Mairetet (Famille), 2. 416; 3. 119.
— (Denis), 3. 183.

Mairetet de Thorey (Henry), 3. 328.
Mairey, habitant de Bèze, 1. 559.
— (Pierre de), clerc, 3. 422.
Maireyo, carpentarius (P. de), habitant de Bèze, 1. 551.
Maisières, abbaye, 1. 249, 263 ; 3. 512.
— abbés, 1. 249.
Maison, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Maisonneuve (Antoine de), 3. 286.
Maistre, habitant d'Ahuy, 2. 199, 200.
— habitant de Massingy-les-Semur, 2. 497.
Maitresme, habitant des Laumes, 3. 288.
Maitrejehau, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 497.
Maizières (Jean de), doyen de Flavigny, 3. 7.
Mâlain (Famille), 3. 323, 442, 457.
— (Oudot de), seigneur de Navilly, 3. 100, 485.
— (Guy et Odot de), seigneurs de Villers-les-Pots, 3. 115.
— (Jean de), seigneur de Lux, 3. 115, 125, 311.
— (Engilbert de), 3. 125, 130.
— (Edme de), baron de Lux, 3. 125.
— (Hugues de), 3. 125, 130.
— (Philibert de), 3. 252.
— (Guillaume de), 3. 311.
— (Claude de), 3. 312.
Malardot, maréchal à Sombernon, 3. 279.
Malebouche, habitant de Semur, 2. 366, 367.
Maledant, habitant de Chenôve, 3. 432.
Maleschard, habitant d'Hauteville, 3. 476.
Malivoix, habitant de Cuiserey, 3. 160.
Malnorry, sergent royal à Aignay, 3. 22.
Malpaie (M.), 1. 85.
Malpoy, échevin de Dijon, 1. 192.
Malraige, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Malteste (Famille), 2. 350 ; 3. 415.
— habitant de Gresigny, 3. 337, 339
Malletault, habitant de Viévigne, 3. 211.
Malsalé, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Manassès, decanus Lingonensis, 1. 333.
— *episcopus Lingonensis*, 1. 333, 334, 335, 529.
Manassès de Bar, évêque de Langres, 1. 26, 332, 333, 334, 335.
— doyen de Langres, 1. 332.
— seigneur de Vergy, 2. 27.
Manchot, greffier, 3. 15.
Mandat de Grancey, 2. 479.
Mandelot (Famille de), 2. 549, 572.
— (Robert de), seigneur d'Annoux et d'Ironer, 2. 572, 592.
— (Didier de), seigneur de Sivery. 2. 572.
— (Antoine de), seigneur de Château-Gérard, 2. 572.
— (J. de), 3. 101, 125.
— (Famille), 3, 146.
— (Louis de), commandeur de Ruel, 3. 158.
Mandonnet, notaire à Montbard, 3. 352, 353.
Mandre (Gauthier de la), trésorier de l'Epargne du duc, 2. 582, 598.
Mangeron, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Mangin, habitant d'Athie, 3. 67.
Manière, habitant de Sainte-Sabine, 3. 358, 364.
Maniquet (Georges), écuyer, 3. 370.
— seigneur de Saint-Père-du-Mont, 3. 441.
Mantrouchet, habitant de Bèze, 1. 551.
Marandeuil (Jean de), 1. 77.
Maraulx. Prés à Chevigny-en-Valière, 3. 249.
Marbeuf, seigneur de Longecourt, 3. 299.
Marc, échevin de Dijon, 1. 188, 189.
Marcault, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Marceney (Guy de), habitant de Bèze, 1. 559.
— (De), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Marceret, habitant d'Athée, 2. 541.
Marceuil (Jacques de), religieux de Cluny, 1. 563.
Marchandet, habitant de Talmay, 2. 620.
Marcheandise, habitant de Bèze, 1. 550.
Marchant, secrétaire du conseil d'Etat, 2. 306.
Marche (La), seigneur garant de la charte de Dijon, 1. 32.
— Hélion de Grantson (seigneur de), 2. 59.
— (Simon, seigneur de), 2. 314, 399, 407.
— (seigneur de), 1. 37 ; 2. 299, 398, 527.
— (Eudes, sire de), 3. 421.
Marcillac, veuve **Lemoine** (Anne de), 3. 88.
Marcilly-les-Avallon (Abbaye), 3. 463.
— (Guillaume de), bailli de Chalon, 1. 246.
Marcout, habitant des Laumes, 3. 388.
Marcouville (Philippe, religieux de Molème, 3. 79.
Marcural, notaire à Saulieu, 2. 395.
Maréchal (Dreux), maître à la Chambre des comptes, 1. 423.
— seigneur de Verdun, 2, 144.
— clerc de la Chambre des comptes, 2. 530.
— seigneur de Vernot, 2. 569.
— habitant d'Epinac, 3. 325.
— habitant de Thury, 3. 323.
— habitant de Reccy, 3. 347.
Marfontaine (Thomas de), bailli de Sens, 2. 429.
Mare, habitant de Beneuvre, 3. 357.
Marey (Eudes, seigneur de), 2. 485.
— (Guillaume de), 2 485.
— (Eudes-le-Pys, seigneur de), 2. 486.
— (Jean, seigneur de), 2. 486.
— (Famille de), 3. 188.
Margarita, uxor Jocerandi de Branciduno, 2. 18.
Margotet, clerc de la Chambre des comptes, 1. 101.
— secrétaire du duc, 2. 166, 565, 598.
Marguerite de Bourgogne, reine de Naples, comtesse de Tonnerre, 2. 412 ; 3. 426, 427.
— **de Bavière**, duchesse de Bourgogne, rend une ordonnance au sujet de la cherté des vivres, 1. 97.
Acquiert la terre de Noyers, 2. 131, 553.
Dame de Chaussin, 2. 34.
— **de Flandres**, duchesse de Bourgogne, 1. 501.
Déclaration touchant la justice municipale de Beaune, 1. 247.
Dame de Chaussin, 2. 314.

Marguerite d'York, duchesse de Bourgogne, dame de Chaussin, 2. 314.
— archiduchesse d'Autriche, 2. 56.
— **de Bourgogne**, duchesse de Guyenne, puis comtesse de Richemont, 1. 91.
— dame de Saint-Beury, 2. 327.
— maire de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 10.
— syndic de Clamerey, 3. 409, 414.
— de Saint-Seine (Guyot), coadjuteur du tabellion de Flavigny, 3. 440.
Margueron, habitant de Remilly-en-M., 3. 258.
Marie de Bourgogne, archiduchesse d'Autriche, 3. 311.
Remet la garde d'Auxonne aux habitants, 2. 56.
— dame de Chaussin, 2. 314.
— duchesse de Bar, 2. 350.
— **de Champagne**, duchesse de Bourgogne, 1. 1.
— **de Lorraine-Guise**, duchesse de Longueville, reine d'Ecosse, 3. 106.
— bâtarde du duc Philippe-le-Bon, 2. 137, 144, 488.
— dauphine d'Auvergne, 2. 251.
— **de Savoie**, comtesse de Hochberg, 2. 116.
— (Guillaume), habitant de Dijon, 3. 458.
Marienot-Macherée, habitant de Chenôve, 3. 432.
Marigneium. Marigny, 1. 14, 19.
Mariniacum. Aymo dominus, 1. 14, 19.
Marigny (Aimon, sire de), 1. 14, 19.
— (Guillaume, seigneur de), gardien de la commune de Dijon, 1. 23 ; 2. 578.
— (Jean de), abbé de Saint-Etienne de Dijon, 1. 71.
— (Jean, sire de Thil et de), 1. 235.
— (seigneur de), 2. 153, 574.
— (Famille), 3. 382.
Marioche (Jean), habitant de Dijon, 1. 59.
Marion, habitant de Villargoix, 2. 393.
— — de Beneuvre, 3. 357.
Marle (J. de), notaire à Dijon, 1. 492.
Marlet (Le), licencié en lois, bailli de Bèze, 1. 566.
— (Cl.), avocat, seigneur de Puits, 2. 526.
— (Famille Le), 2. 350.
Marmeaux (sire de), 2. 530.
Marmier (Cleriadus de), 2. 610.
— (Jeanne-Alexandrine de), 2. 610.
Marnans (Pierre de), curé de Rouvres, 1. 491.
Marnay (Famille de), 3. 354.
Marote, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Marotte, habitant de Talmay, 2. 620.
Marqueret, habitant de Moutiers-Saint-Jean, 3. 86.
Marrey (Guy de), notaire à St-Jean-de-Losne, 2. 12.
Marriglier, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Marriot (Huguenin-Chapuis), 1. 72.
— (Etienne), échevin de Dijon, 1. 92.
Marrons, habitant de Bèze, 1. 548.
Mars, greffier de Vernusse, 3. 324.
— habitant d'Urey, 3. 423.
Martenet (M de), 3. 550.
— habitant de Talmay, 2. 624.
Martenot (Mme veuve Berthier), 3. 468, 482.
Martenot, habitant de Talmay, 2. 624.
— syndic de Clamerey, 3. 409, 414.
— habitant de Beurisot, 3. 411, 414.
Martigny, 2. 523, 524.
— (Jean de), 3. 204.
— (Françoise de), 3. 204, 205, 209.
— (Famille), 3. 341.
Martillex, habitant de Rouvres, 1. 487.
Martin, notaire à Dijon, 1. 109.
— (Bénigne), docteur en droit, avocat, maire de Dijon, 1. 146.
— secrétaire de la ville, 1. 157.
— habitant de Corombles, 2. 575, 576.
— — de Monetoy, 2. 577.
— — de Talmay, 2. 624.
— — de Bussy-le-Grand, 2. 645.
— (Louis), prévôt de la Sainte-Chapelle, 3. 25, 30.
— substitut du procureur d'office de Sombernon, 3. 258.
— chapelain du château de Sombernon, 3. 279.
— procureur-syndic des Laumes, 3. 288.
Martinet, serviteur des enfants du duc, 1. 258, 260.
— habitant de Talmay, 2. 620.
Mas (J. du), seigneur de Navilly, 3. 101.
Masselin du Bois, seigneur de Roncherolles, bailli de Sens, 1. 553.
Massenay (Famille de), 3. 290.
Massenot, habitant de Bellenod, 3. 17.
— — de Champrenault, 3. 125.
Massey (P. de), secrétaire de Bèze, 3. 142.
Massot, seigneur de Marcilly, 2. 494.
— (Antoine-Bernard), président à la Chambre des comptes, 3. 486.
— **de Serville** (Famille), 3. 334.
Massuau, (J.-H. de), conseiller au gr. conseil, 2. 644.
Mateun, habitant de Semur, 2. 367.
Matherot, habitant d'Ahuy, 2. 199.
— — de Torcy, 2. 576.
— — de Chaume, 3. 51.
Matheus, camerarius (Francie), 1. 2.
Mathex, moine, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Mathey (Clorinde de), dame de Jaucourt, 3. 268, 269.
— (Jean), procureur à Dijon, 3. 476.
— marchand à Dijon, 3. 111.
Mathieu de Champvigy (Famille), 3. 491.
— **de Beaumont-sur-Oise**, chambrier de France, 1. 2.
— **le Chandelier**, habitant de Dijon, 1. 58.
— secrétaire d'Etat, 1. 298.
— notaire à Flavigny, 2. 166.
— habitant d'Ampilly-les-Bordes, 2. 346.
— novice de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Mathilde de Bourgogne, 1. 41.
Matoillot, habitant d'Ahuy, 2. 198, 202.
Mabaille, habitant de Semur, 2. 367.
Mauclerc (Famille), 3. 328.
Maugras, habitant de Talmay, 2. 624.
Maujoure (Guillaume de), 1. 579.

Maulemars, habitant de Rouvres, 1. 487.
Maulot, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Maumes (Pierre de), chambellan du duc, 1. 263.
Maurin, prieur de la Chartreuse de Paris, 3. 342.
Mauroy, secrétaire du gouverneur de Bourgogne, 2. 61.
Maussion, conseiller à la cour des Aides de Paris, 2. 593.
Mauvilly, (Geoffroy de Blaisy, seigneur de), bailli de Dijon, 1. 501.
Maximilien, archiduc d'Autriche, remet la garde d'Auxonne aux habitants, 2. 56.
Maximin de Cussy (Famille de), 3. 290.
Mayzehan, habitant de Bèze, 1. 551.
Mayenne (Charles de Lorraine, duc de). Restriction apportée aux provisions d'office décernées par lui, 1. 155.
Les offices créés ou accordés par lui sont annulés, 1. 156, 160, 166.
Ses rapports avec le baron de Senneccy, gouverneur d'Auxonne, 2. 79.
Mazilles (Famille de), 2. 485.
Mazurot, procureur-syndic de Beneuvre, 3. 355.
Medavy (Rouxel de), maréchal de France, 2. 479.
— (Jacques Rouxel), comte de Grancey, 3. 343.
— (Jacques-Eléonor), 3. 441.
— (François), 3. 441.
Mehun de la Fertè, 3. 191.
Meix (J. du), 3. 403.
— (M.), 3. 545.
— (Geoffroy du), seigneur d'Aunoux, 2. 572.
— (Emonin du), seigneur d'Autricourt, 3. 88.
Melet (Quantin), 3. 2.
— prévôt de Chaource, 3. 431.
Melincourt (Famille de), 3. 188.
Mellin (Famille de), 3. 102.
Mello (Guillaume de), seigneur de Saint-Bris, 1. 578.
— seigneur d'Epoisses, 2. 422.
— (Jeanne de), dame d'Epoisses, 2. 523, 573, 574.
— (Elvide de Montbard, dame de), 2. 573.
— (Guillaume de), 2. 573.
— (Isabelle de), dame de Beaujeu, 3. 40.
— (Claude de), dame de Cuzance. 3. 397.
— (Dreux de), seigneur de Missery, 3. 457.
Mellon, secrétaire d'Etat, 1. 492, 501; 2. 38.
Mellotum. — *Voir* Mello.
Melot, habitant de Bèze, 1. 550.
— habitant d'Athie, 3. 67.
— habitant de Maxilly, 3. 141.
Melun (Maximilien de), vicomte de Gand, 3. 474.
Ménard (Quentin), secrétaire du duc, 1. 495; 2. 42.
Menardot, de Poiseul-les-Saulx, 2. 266.
Menassier, habitant de Viévigne, 3. 211.
Menestrey ou Menestrier, habitant de Talmay, 2. 611, 620, 624.
Menestrier (A.), notaire à Villeaux, 3. 125.
Mengnard, bourgeois de Sombernon, 2. 630.
Mennot, habitant de la Bruyère, 3. 37.
Menon, secrétaire de chancellerie, 2. 569.
Mercenay (Jean), notaire à Bèze, 1. 566.
Mercex (Le), habitant de Bouvres, 1. 487.
Mercœur (Maison de), 2. 206.
Mercusot, habitant de Remilly, 3. 258.
Mercy, habitant de Pouligny, 2. 577.
Mere (Guillaume de), sacristain, 1. 558.
Meret, habitant de Pralon, 3. 367.
Merle, notaire à Beaune, 3. 204.
Merlet, religieux de Fontenay, 3. 132.
Mesgrigny (M. de), 3. 328.
— seigneur de Couchey, 2. 277.
Messay (Roland de), seigneur du Puit, 2. 526.
— (Hercule de), 2. 526.
Messé, juif de Sens, 1. 32.
Messey (J. de), aumônier de Flavigny, 3. 7
— (Famille de), 3. 358.
— (Roland de), 3. 358.
Meugeos, habitant de Rouvres, 1. 487.
Meugnot, habitant de Brain, 3. 392, 396.
Miallaz (Li), habitant d'Ahuy, 2. 20.
Miarlez, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Micault de Courbeton, président du Parlement, 3. 441.
— tabellion d'Autun, 2. 503.
Michault (G.), habitant de Meuetreux-sous-Pisy, 3. 41.
Michaux de Veranges, habitant d'Ahuy, 2. 198.
Michelet, habitant de Villiers, 3. 431.
Michelot, notaire royal à Châtillon, 1. 463.
— habitant de Vellerot, 2. 502.
— notaire royal à Voulaines, 3. 152, 158, 187.
Michelox, habitant de Bèze, 1. 559.
— de Saucy, habitant d'Ahuy, 2, 202.
Michié, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Micheterne, habitant d'Epoisotte, 2. 576.
Michies, habitant de Rouvres, 1. 487.
Michot (Girard), sergent du seigneur de Seurre, 2. 249.
— habitant de Villargoix, 2. 393.
— — de Grignon, 2. 639.
— — de Culêtre, 3. 299.
Mielle, habitant de Viévigne, 3. 211.
Miette, notaire à Châtillon, 3. 55.
Migieu (président de), 2, 540.
Migis, habitant de Talmay, 2. 611.
Mignard, habitant de Talmay, 2. 611.
— — de Mesmont, 3. 274, 279.
— — de Terrefondrée, 3. 291.
Mignot, habitant de Beneuvre, 3. 355, 357.
Mignoteaul, échevin de Beaune, 1. 258.
Mignotte, habitant de Clomot, 3. 403, 405.
Mile, habitant de Bèze, 1. 551.
Milet, secrétaire du duc, 1. 108, 264; 2. 47, 54, 115, 555, 558, 561, 565, 567, 572, 582, 609.
— conseiller maître à la Chambre des comptes de Dijon, 3. 16.
Millerant, habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 633.
Millet, échevin de Seurre, 2. 251.
Milletot (frères), (François), 3. 125.

Milletot (Claudine), veuve Jacques Richard, conseiller au Parlement 3. 125.
— notaire à Flavigny, 3. 71.
Millier, prêtre sociétaire de Saint-Genet, à Flavigny, 3. 229.
Millière, conseiller au Parlement de Dijon, 2. 123, 124.
— (Guillaume), seigneur d'Aiserey, 3. 135, 480.
— habitant de Mesmont, 3. 274, 279.
Million, habitant de Pralon, 3. 368.
Millot (Ph. et Laurent), habitants de Thorey, 3. 61.
— (P.), habitant de Chevigny-en-Valière, 3. 245, 1. 251.
— habitant de Chatoillenot, 3. 294.
Millotet (Marc-Antoine), maire de Dijon, avocat général au Parlement, 1. 170, 187, 188, 189.
— chambrier de l'abbaye de Flavigny, 2. 346, 348, 349.
Milly (L. de), habitant d'Autricourt, 3. 88.
Milo, prior Sinemuri, 2. 175.
Milon, comte de Bar-sur-Seine, 2. 96; 3. 151, 168.
— **de Frolois**, abbé de Flavigny, 2. 169.
prieur de Semur, 2. 175, 364.
Milot, archiprêtre et chanoine de Vergy, 1. 317.
— habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Mimeure (Eudes de), prieur d'Arnay, 2. 141.
— (Hugues, seigneur de, et de Villargoix), 2. 389.
Mimuris (*Odo*), *prior Sancti-Jacobi de Arneto*, 2. 141.
Minanfant (H.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Minbros (Huguenin), maire de Marsannay, 1. 491.
Minenard de Mercey, exclu de la franchise de La Marche, 2. 400.
Minot (Jean de), 3. 183.
— **Fourcaut** ou **Fourques** (seigneur de), 2. 263; 265; 3. 183.
— (Famille), 3. 336.
— coadjuteur du tabellion de Saulx, 3. 193.
Minote, habitant de Bèze, 1. 551.
Minotte, habitant de Sainte-Sabine, 3. 364.
Miote, habitant de Rouvres, 1. 487.
Mipont (Famille de), 3. 16, 415.
— (Oudart de), 3. 16, 18.
— (Jeanne de), 3. 16, 18.
— (Jacquot de), 3. 415.
Miquart, habitant de Corombles, 2. 576.
— — de Chenôve, 3. 432.
Miromesnil (Hue de), ministre secrétaire d'Etat, 1. 206; 2. 93.
Mittier, aumônier de Flavigny, 2. 348.
Mocon, habitant de Pouligny, 2. 577.
Moderet, chartreux de Lugny, 3. 219, 224.
Modot, habitant de Pralon, 3. 368.
Moichet (Marguerite le), femme de Beaune, 1. 258, 259.
Moffloz, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Moichoz, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
Moignandey (Le), habitant de Rouvres, 1. 488.
Moigneaux (Les), habitants de Rouvres, 1. 485.
Moillerencourt (Famille de), 2, 540; 3. 224.
Moinchot, notaire à Verrey sous-Salmaise, 3. 214.
Moingeons, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
— notaire à Arnay, 3. 382.
Moingeos, habitant d'Avincey, 3. 403, 405.
Maingin, habitant de Varois, 2. 599.
Moingins (J.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Moingote, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Moiran, châtelain d'Epoisses, 2. 581.
Moireaul (Nicolas), licencié en lois, 2. 511.
— habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 633.
— — de Grignon, 2. 639.
Moirel (Huguenin), échevin de Seurre, 2. 251.
Moissey, greffier au Parlement de Dijon, 2. 374; 3, 97.
Moisson (Famille), 3. 224.
— habitant de Semur, 2. 367.
Moissons, habitant de Rouvres, 1. 468.
Moisy, (Jean de), seigneur de Villy-le-Moutier, 3. 485.
Molain (Famille), 2. 350.
Molême. Abbaye, 2. 309, 310, 311; 3. 183.
Chapitre général, 2. 309.
Offices claustraux, 2. 311.
Officines du couvent, 2, 310.
Affranchit Celles, 3. 479.
Abbés, 2. 309.
Molesme (Jean de), secrétaire du duc, 2. 508.
Moliere, seigneur de Chantoiseau, 3. 491.
Molôme (abbaye de), 3. 521.
Monchenet, tanneur à Moutbard, 2. 120, 126.
Monet l'Escot ou **Monoz le Estoz**, maire de Rouvres, 1. 487, 489.
— **de Cusey**, habitant de Bèze, 1. 550.
Mongeot-Guinot, habitant d'Ivry, 3. 292.
Mongenot (J.- et P.), habitants de Noirou-sous-Bèze. 3. 143.
Mongey (J.-L. de), conseiller au Parlement, 3. 12.
Mongin, procureur syndic de Menetreux-le-Pitois, 3 269, 272.
Moniaz, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Monier, habitant de Bèze, 1. 559.
Monin (Pierre), échevin, 1. 187.
Monins de Balenon, habitant de Chenôve, 3. 432.
Moninus de Elemosyna, habitant de Bèze, 1. 550.
Moniot (Ph.), habitant de Bard-les-Epoisses, 3. 71.
Monnerant, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Monnet (H.), habitant d'Autricourt, 3. 88.
Monnin de Marcennay, habitant de Bèze, 1. 550.
Monnins, habitant de Rouvres, 1. 487.
Monnot, habitant de Pralon, 3. 367.
Monnyot, notaire à Bure, 3. 194, 198.
Monot le Peletier, échevin de Nuits, 1. 319.
— **le Clerc**, habitant de Rouvres, 1. 487.
— clerc des Comptes, à Dijon, 2. 598.
Mons acutus (Montagu). *Guillermus dominus*, 2. 158.
— *Odo dominus*, 2. 158, 159.
— *Regalis* (Montréal), 1. 14, 19, 23, 36.
— *Anxericus dominus*, 1. 14, 19.
— *Sancti Johannis* (Mont-Saint-Jean).
— *Stephanus dominus*, 1. 22.

Mons Regalis. Guillelmus ou *Willelmus dominus*, 1. 32, 35.
Montagu (Alexandre de Bourgogne), 1er seigneur, 1. 21 ; 2, 94.
— (Alexandre de), abbé de Saint-Bénigne, 1. 51.
— (Hugues de), sire de Couches, 1. 68, 71 ; 2. 496.
— (Jean de), sire de Sombernon, 1. 68, 71, 236, 593 ; 3. 311.
— (Eudes de), sire de Couches, 1. 236.
— (Eudes, sire de), 2. 136, 153, 156, 189.
— (Agnès de), 2. 153.
— (Guillaume, sire de), 2. 153, 156, 190, 323, 593; 3. 311, 442.
— (Philibert de), seigneur de Couches, 2. 496, 653.
— (Claude de), — 2. 496, 573, 574, 606, 653; 3. 165, 382.
— (Jean de), seigneur de Couches, 2. 573, 574.
— (Etienne de), seigneur de Sombernon, 2. 653.
— (Seigneur de), 1. 92.
— (Catherine de), 2. 593 ; 3. 311.
— (Famille de), 2. 627, 653; 3. 25, 283, 290, 382, 486, 493, 546.
— (Philippe de), seigneur de Chagny et Gergy, 3. 441.
— (Jeanne de), dame de Montbéliard, 3. 441.
Montal. — *Voir* Montsaulnin.
Montbard (Guy de), écuyer, 2. 501.
— (Elwide, héritière de la maison de), 2. 573.
— (couvent des Ursulines de), 2. 99.
— (Eudes et Jean de), écuyers, 3. 244.
— (Raiuard de), 3. 443.
Montbeliard et de Montfaucon (Henri, comte de), 1. 68, 2. 316.
— (Famille de), 2. 398.
— (Thierry de), 3. 441, 464-467.
— (Richard, baron d'Antigny), 3. 442, 480.
— (Jacquette de), 3. 442.
Montconis (Hugues de), abbé de Saint-Bénigne, 2. 599.
— (Famille de), 3. 486.
Montdorey (Jehan de), écuyer, 2. 618.
Montenaut, seigneur de Darcey, 3. 244.
Montepetroso (*Hugo dominus de*), 1. 229.
Monterest (Aymon de), 1. 14, 19.
Monterey (Jean de), écuyer, 3. 22.
Montereyr-Monterest (Aymon de), 1. 14, 19.
Montessus (Famille), 3. 317.
— (Charlotte de), 3. 317.
— (Guy de Bernard de), 3. 317, 318, 320, 321.
Montfalcon (Guérin de), 3. 12.
Montfaucon (sire de), 1. 68.
— (Jeanne de, dame de Neufchâtel), 2. 407.
Montfort (Jean de Bretagne, comte de), 1. 236, 501.
Montholon (Nicolas de), président au Parlement, 1. 157.
Montgascon (Jacqueline de), dame de Vienne-Rulley, 3. 135.
Monthelone (*Dominus de*), 2. 277.
Montholon (Famille), 3. 16.
— (Guillaume de), 3. 483.
Monthureux (Famille de), 3. 224, 233.
Moutieramey, abbaye, 3. 259.
Montier-en-Der (abbaye de), 1. 331. 338, 350.
Montigny-Saint-Barthélemy (Henri, seigneur de), 1. 578.
— (Jean de), seigneur de Couchey, 2. 281.
— (Famille de), 3. 328.
— habitant de Talmay, 2. 624.
Montjeu (Hugues, sire de), 1. 68.
— (Odette de), 3. 233.
Montmaron, notaire à Chalon, 3. 298.
Montmartin (Mathieu, seigneur de), conseiller du duc, 1. 60.
Montmayeu (Vincent de), 2. 231, 232.
Montmien (Marie-Germain de), 3. 481.
Montmorency (Famille), 2. 517; 3. 12, 60, 442, 474, 480.
— (Anne), 1er duc de Montmorency, 3. 12, 60. 420.
— (Guillaume de), 3. 12, 420.
— (François de), 3. 60, 64, 65, 420.
— (Madeleine de), 3. 60, 420, 474.
— (connétable de), 3. 442, 474.
Montmorot, commanderie, 3. 183, 354.
— (Richard, seigneur de), bailli de Dijon, 2. 54.
— (seigneur de), 2. 223, 228.
Montmoyen (Famille de), 3. 486.
— (Regnier, baron de), 3. 16.
— (Odot de), échevin de Seurre, 2. 241.
Montorby (P. de), seigneur de Grand, 3. 15.
Montormentier (Agnès de), 3. 397.
Montpensier, seigneur d'Aisey, 2. 182.
Montperroux (Famille). — *Voir* Dyo, 3. 409.
— (Hugues, seigneur de), chevalier, conseiller du duc, 1. 229.
Montréal (Ausérie, seigneur de), 1. 14, 19, 33, 36; 2. 350, 530; 3. 527.
— gardien de la commune de Dijon, 1. 23.
Affranchit Montréal, 2. 95.
— (Hugues de), évêque de Langres, 1. 33, 522, 524 ; 2. 95.
— (Jean, sire de), 1. 36; 2. 350, 351.
— (André de), 2. 95, 530.
— (Jean de), seigneur de Tart, 2. 350, 351 ; 3. 421.
— (Nicole ou Nicolette, dame de), 2. 351 ; 3. 421.
— (Famille de), 2. 30; 3. 468, 482, 524.
— (Ausérie VI, sire de), 3. 441.
— (Elisabeth), dame des Barres, 3. 441.
Montregnand (Marguerite de), dame de Gevingey, 3. 491.
Montreuil (Maison de), 2. 644.
Montrilie, habitant de Trouhaus, 3. 311.
Mont-Saint-Jean (Etienne, sire de), gardien de la commune de Dijon, 2. 389, 392.
— (Guillaume, sire de), gardien de la commune de Dijon, 1. 32, 35.
Affranchit Mont-Saint-Jean, 1. 576.
— (Hugues III, sire de), 1. 576.
— (Ponce, sire de), 1. 576.

Mont-Saint-Jean (Elisabeth de), 1. 578.
— (Marie de), femme de Jacques de Saulx, 2. 260.
— (Etienne de), seigneur de Salmaise, 2. 318.
— (Guillaume, seigneur de), 2. 318.
— (Maison de), 3. 12, 474.
— (Ponce de), seigneur d'Autricourt, 3. 88, 328.
— (Etienne, sire de), 3. 421, 497.
— (Raginard, sire de), 3. 417.
— (G.), habitant de Fontaine-Française, 3. 235.
Montsaulnin (Charles de), comte de Montal, 3. 252.
— (Anne-Marie), 3. 252.
— (Charlotte-Gabrielle), baronne de Brain, 3. 416.
Montseugny (commanderie de), 3. 224.
Moquart, maire d'Ampilly-les-Bordes, 2. 346.
— habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Morandet (Perrenot de), 2. 241.
— (Pierre), échevin de Seurre, 2. 251.
Mordaille (J.), 2. 529.
More, habitant de la Forêt, 3. 294, 296.
Moreau, notaire à Saulieu, 2. 395.
— **de Changy**, châtelain d'Epoisses, 2. 588.
— (P.), curé de Crugey, 3. 63.
— chantre de Fontenay, 3. 132.
— habitant de Noiron-sous-Bèze, 3. 143.
— franc, sergent et maire de Chevigny, 3. 167.
— habitant de Beauregard, 3. 253.
— — de Grésigny, 3. 337.
— — de Brain, 3. 392, 396.
Moreaul dit **Bergerot**, habitant de Chamblanc, 3. 33.
Moreaux, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
— — de Saint-Philibert, 2. 443.
Morée (Louis, prince de), 2. 491.
Morel, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
— — d'Epoisses, 2. 575.
— dit **Guidons**, habitant d'Ampilly, 2. 338.
— **de Corberon**, seigneur de Duême, 2. 491.
— **de Villiers** (Claude), trésorier de France, 3. 146.
— notaire à Dijon, 3. 213, 218.
Morelet, seigneur de Couchey, 2. 277.
— (J.), doyen de Beaune, 3. 347.
— (J.), seigneur de Loges, 3. 247.
— (Thibaut), 3. 31.
Morelot, habitant de Torcy, 2. 576.
— — de Grignon, 2. 639.
Morillon, seigneur de Vernot, 2. 569.
Morin, secrétaire de chancellerie, 2. 376.
— seigneur de Nuits-sous-Ravière, 2. 531.
— tabellion à Dijon, 3. 234, 473, 477.
— **de Cromey**, seigneur de Draey, 3. 493.
Moris, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Moriot, habitant de Grésigny, 3. 337.
Morisot, habitant de Talmay, 2. 624.
— (Barthélemy), seigneur de Vernot, 2. 569.
— (Antoine), conseiller aux Requêtes du palais, 3. 188.
Morisot (Ingeburge), 3. 188.
Morizey, habitant de Cussy-la-Colonne, 4. 234.
Mormant, (commanderie de), 2. 397.
— prieur, 2. 397.
Moroges (Philippe, seigneur de), 3. 545.
Mortenoz (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Mortier, greffier du Parlement, 1. 468.
Mortureux, habitant de Mesmont, 3. 274, 279.
Mosle (Guillaume), échevin de Dijon, 1. 564, 565.
Mostex (de), habitant de Rouvres, 1. 487
Motet, habitant de Talmay, 2. 624.
Motte Houdancourt (Henri de la), 3. 159.
Mottin, avocat du roi à la monnaie de Dijon, 3. 399, 402.
Mouchot (J. et F.), habitants de Moutier-Saint-Jean, 3. 86.
Mouchy, seigneur d'Agey, 3. 484.
Mougin (Jean), 2. 407.
Mourot, habitant de Painblanc, 3. 322.
Mourron, habitant de la Bruyère, 3. 37.
Moussière, seigneur d'Athie, 2. 540.
Moureaul, sergent de la mairie de Beaune, 1. 258.
Moussier (A.), curé de Bergy, 1. 571.
Moutenot, habitant de Bèze, 1. 550.
Moutet (Guillaume du), abbé de Flavigny, 2. 349.
Moutons, habitant de Bèze, 1. 548.
Moutier-Saint-Jean (abbaye de), 2. 97, 447; 3. 40, 56, 58, 66, 70, 71, 80, 81, 167, 348, 349, 525.
Son domaine à Saint Euphrône, 2. 553.
Abbés, 3. 40, 41, 46, 56, 58, 71, 86, 100.
Infirmier, 3. 80.
Moux (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Mouy (Philippe de), dame de Saffres, 2. 470.
Moyria (Alexandre de), 3. 188.
Mugnere (La), habitant d'Ahuy, 2. 195.
Mugnier dit **Jossequin**, tabellion de Dijon, 2. 297.
— habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
— (Jean), habitant de Dijon, 2. 545.
— **Belin**, prêtre, 2. 545.
— habitant de Serve, 3. 325.
— grenetier de Saulien, 3. 133.
Mura (Johannes de) de Sorrogio, 2. 237.
Murillot, habitant de Saint-Seine, 3. 463.
Muriot, habitant de Villaines-les-Prévôtes, 3. 281, 283.
Musigny (Jean de), 3. 485.
Mussy (Jean de), 2. 638.
Mutiers (Le), habitant de Semur, 2. 367.
Mutin (Claude), bourgeois de Dijon, 1. 99.
— **de Chalon** (Paul), 2. 240.
— notaire à Talmay, 2. 616.
— habitant de Pralon, 3. 368.
— — de Barbirey, 3. 384.
Myais, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Myan, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Myonnay (J. de), 2. 529.

N

Nagu (Famille de), 2. 350.
Naigeon, marchand à Paublanc, 2. 320, 322.
Nailly (Gilles de), notaire de la cour du duc, 2. 504.
Nains (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Naissant (Simon), notaire à Dijon, 1. 563.
Nangis (Louis-Fauste), 3. 199.
Narbonnel, habitant de Noiron-sous-Bèze, 3. 143.
Narpy, habitant de Talmay, 2. 611.
Nassau-Orange (René de), 3. 279.
— (Guillaume de), 3. 279.
— (Amélie de), palatine de Lansberg, 3. 279, 280, 283.
— (Guillaume IX), 3. 281.
Naudin, habitant de Bèze, 1. 550.
— marchand à Flavigny, 3. 272.
Naudot, habitant de Grignon, 2. 639.
Nauldin, habitant d'Origny, 3. 17.
Naulot, habitant de Torcy, 2. 576.
Navarre (Maison et Royaume de). — *Voir.*
— (Henri de).
— (Philippe d'Evreux).
— (Blanche d'Artois), reine.
— (Jeanne de France), reine.
— (Jeanne), reine de France.
— (Pierre de), 2 597.
— (Adrien de), bailli de Meilly, 3. 377, 382.
Neguin (Philibert), infirmier de Moutier-Saint-Jean, 3. 41.
Nemours (Jacques de Savoie, duc de), 2. 79 ; 2. 314, 573; 3. 101.
— (Maison de), 2. 206.
Nesle (Jeanne de), 2. 627.
— (Hue de), 3. 341.
Nestiot, habitant de Blangey, 3. 371.
Neublans, seigneur de Vernot, 2. 570.
— (Guy de), 3. 497.
Neuchaise (Léon de), seigneur d'Effrans, 3. 213.
— (J.-J. de), 3. 213, 214, 252.
— (J. de), seigneur d'Effrans, 3. 213, 214.
— (Jacques de), évêque de Chalon, 2. 446, 3. 213,
— (Bénigne de), 3. 213, 252.
Neufchastel (Jacob de), 1. 72.
— Jean de), seigneur de Montagu, 1. 92.
— (Thibaut, seigneur de), 1. 92; 3. 497.
— (Louis, seigneur de), 2. 407.
— (Emoye de), femme d'Hélion de Grantson, 2. 410.
Neufville, secrétaire d'Etat, 3. 40.
Neugnot, habitant d'Athie, 3. 67.
Neuilon, habitant de Varois, 2. 599.
Nevers, (Philippe de Bourgogne, comte de), 1. 91.
— (comtes de), 2. 272, 638; 3. 213, 457.
Nevers (évêques de), 1. 91.
— habitant de Villargoix, 2. 393.
Nicolas, abbé de Flaviguy, 2. 165, 173, 174.
— secrétaire de chancellerie, 3. 130.
Nicolaus, abbas Flavigniacensis, 2. 169, 173, 174.
Nicole (J.), échevin de Flagey, 2. 470.
Nicolin (Ph.), habitant de Sincey, 3. 86.
Nicon (Pierre), bourgeois de Cluny, 1. 224.
Noblet (Etienne), conseiller maître à la Chambre des comptes de Dijon, 2. 466, 627 ; 3. 32.
— président à la Chambre des comptes de Dijon, 3. 101.
— secrétain de l'abbaye de Saint-Bénigne, 2. 142.
— (N.), novice de Bèze, 3. 143.
Noblot, notaire à Dijon, 2. 603.
Nocle (M. de La), 3. 542.
Nogent (François de), 3. 178.
— (Edmond de), 3. 178, 179.
Noidant (Jean de), trésorier du duc, 1. 99.
— bailli de Dijon, 2. 547.
Noire (Le), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Noirepeaul, habitant de Semur, 2. 367.
Noirot, habitant d'Ampilly, 2. 346.
— tabellion à Châtillon-sur-Seine, 3. 158.
— habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
— — de Chenôve, 3. 432.
Noirtat, — de Brain, 3. 392, 396.
Noiseux (Bernard), maître à la Chambre des comptes de Dijon, 2. 138.
Normands.
Détruisent l'abbaye de Saint-Vivant, 2. 27.
(Invasion des), 2. 578.
Normant (F.), conseiller au Parlement de Dijon, 3, 487.
— (Elisabeth), femme de B. Boubier, 3. 487.
Notet, habitant de Talmay, 2. 624.
Noux (La), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Nova Petra (Odo de), prior Sancti-Jacobi de Arneto, 2. 139.
Noyers (Ponce, chevalier, seigneur de), 1. 228.
— Miles IV, affranchit les habitants de Noyers, 2. 131.
— Miles V, accorde des priviléges aux habitants de Noyers, 2. 131.
— Miles VI (sire de), 2. 479.
— (Mahaut de), 2. 479.
— (Famille), 3 340.
Nuguet, chirurgien à Cussy-le-Châtel, 3. 320.
Nuits (Famille de), 3. 224, 233.
Nusy (J. et Cl , habitants de Buisson-les-Thorey, 3. 61.
Nuxeyo. (Poncius, Miles de), 1. 228.

O

Obloier, habitant de Bèze, 1. 551.
Obyer, notaire à Bressey, 3. 227.
Ocle (Famille), 3. 336.
Ocquident, notaire à Nuits, 2. 631.
Odebert, doyen du Parlement, 3. 102.
Odin, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Odinet (Simon), écuyer, 2. 597.
— monteur d'arquebuses, 3. 244.
Odo ou *Oddo, filius Hugonis, ducis Burgundie*, 1. 1, 3, 17, 18, 335.
Odo ou *Oddo III, dux Burgundie*, 1. 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 207, 213, 214, 317, 318, 329, 336, 341, 347.
Odo, dominus Montis Acuti, 2. 136.
Odot, habitant de Villargoix, 2. 389, 390.
— — de Chatoillenot, 3. 294, 296.
— curé de Sainte-Sabine, 3. 304.
Ofeu (Gillot d'), écuyer, 2. 581.
Ogier, abbé de Bèze, 1. 522.
— maire de Bèze, 1. 534.
Oigny. Abbaye, 2. 460, 462, 561 ; 3. 25, 268, 270, 271, 520, 525.
Abbés, 2. 173, 460, 462.
Voir aussi *Ungiacum*.
Oilliere (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Oiselet (Famille d'), 3. 464.
— (seigneur d'), 2. 28.
Ouselet, habitant de Bèze, 1. 550.
Olivier, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Olricus, capellanus ducis, 1. 336.
Orain (Famille d'), 2. 485.
Oranga (Jean de Chalon, prince d'), 1. 91.
— (Louis de Chalon, prince d'), 1. 95.
Voir aussi Chalon, Nassau.
— (Jean de Chalon, prince d'), fait soulever la ville de Beaune, 1. 288.
Orfenoz (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Orgemont, seigneur de Marigny, 2. 153.
— (Famille d'), 3. 442.
Orgeolo (Guillelmus de), 1. 332.
Orgeux (Guillaume, sire d'), 1. 332.
Orges (Hugues d'), évêque de Chalon, 1. 263.
— (Odot d'), curé de Savoyeux, 1. 563.
— (François d'), religieux de Moutiers-Saint-Jean, 3. 66.
Orléans (Philippe d'), régent, 1. 312 ; 2. 26.
— **Longueville** (Charlotte d'), 2. 314.
— — (François d'), 3. 105.
— — (Famille d'), 3. 244.
— (Louis, duc de Longueville), 2. 583, 3. 106.
Ormes (Geoffroy des), seigneur d'Echigey, 3. 444.
— (Ferry des), 2. 280.
Ornano (Alphonse d'), sa composition avec le baron de Senecey, 2. 81.
Ostende (J. d'), secrétaire du duc, 1. 503.
Ostelex (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Othe, duc de Méranie, comte palatin de Bourgogne, 3. 100.
Othon IV, comte de Bourgogne, 2. 298, 303.
Oudart-Viénot, prévôt de Nuits, 2. 473.
Oudelarius (J.), clericus, 2. 459.
Oudenez-Eschelotte, échevin de Rouvres, 1. 487.
Oudine-Chamard, habitant de Blangey, 3. 382.
Oudinet, lieutenant du prévôt de Laugres, 3. 116.
Oudinier, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
Oudinot, habitant de Rouvres, 1. 487.
— religieux de Fontenay, 3. 132.
Oudent, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Oudin, habitant de Chassenay, 2. 577.
— — de Moutiers-Saint-Jean, 3. 45.
Oudot de Blagny, habitant de Bèze, 1. 551.
— habitant de Semur, 2. 367.
— le Reaul, habitant d'Is-sur-Tille, 2. 442.
Ourscamp (abbaye d'), 1. 21.
Ousemon, habitant de Villargoix, 2. 389, 390.

P

Paget, habitant de Talmay, 2. 624.
Pagey (Jean), capitaine de Saulx-le-Duc, 2. 524.
Pagny (seigneurs de), 1. 92 ; 2. 208, 209, 210, 211, 559.
Pahune, greffier à la Chambre des comptes, 2. 547.
Paillart (Philibert), chancelier de Bourgogne, 1. 70, 501 ; 3. 442.
Paillart, bailli de Dijon, 1. 488.
— (Miles), 3. 442.
Paillardus (Ph.), cancellarius Burgundie, 1. 70.
Paillasse (Nicole de), chantre de Bèze, 3. 211.
Paillet, habitant de Pralon, 3. 368, 370.
Paillotte, habitant de Pralon, 3. 368.
Pain, habitant de Rouvres, 1. 487.

Paltey, clerc de la Chambre des comptes, 2. 549.
Paluat, habitant de Corombles, 2. 576.
Palud (Famille de la), 3. 441.
— (Jean de la), 3. 441.
— (Louis de la), 3. 441.
Paneaul, habitant de Chassagne, 3. 467.
Paniot, notaire, 1. 25.
Pannunceaul, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Pantin, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Paenot, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Papes. — *Voir :* Adrien IV. Alexandre IV. Benoît XIII. Boniface VIII. Eugène III. Grégoire IX. Honorius III. Innocent III. Jean XXII. Lucien III. Urbain V.
Parain (N.), sous-prieur de Lugny, 3. 219, 224.
Paray (prieuré de), 3. 552, 554.
Parcellée, habitant de Bèze, 1. 551.
Pardessus, seigneur de Marcilly, 2. 494.
Paret (P.), sergent du duc.
Paris (Saint-Germain-des-Prés de), 2. 376 ; 3. 6.
— abbé, 3. 510.
— **de Montmartel**, 3. 283, 382, 420, 441.
— — (Louis-Joseph), marquis de Brunoy, 3. 283, 382, 420, 441.
— — témoin, 1. 332.
— **Charbonnier**, doyen de Neublans, 2. 231.
Pariset de Felliens, 2. 422.
Parisius, témoin, 1. 332.
Parisot, prêtre procureur de l'abbaye de Saint-Bénigne, 3. 454.
— seigneur de Vignolles, 3. 516.
— habitant de Villargoix, 2. 390.
— (D.), seigneur de Riel, 3. 1.
— (Cl.), procureur général au Parlement de Dijon, 3. 65 ; 3. 358, 361.
— (J.), maître des Requêtes de l'hôtel du roi, 3. 65.
— (Pierre), conseiller au Parlement, seigneur de Sainte-Sabine, 3. 358 et suiv.
— bourgeois, 1. 85.
— habitant de Recey, 3. 347.
Parnay, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Particelli (Michel), seigneur d'Emery, contrôleur général des finances, 3. 474.
Parvus de Poilleio, notarius, 2. 141.
Pascal de Bligny, notaire de la cour du duc, 2. 504.
Pasquier (J.), notaire à Epoisses, 2. 588.
— procureur du roi à Autun, 3. 348.
Passard (Guillaume), 2. 581.
Passavant, habitant d'Echirey, 3. 471.
Passerotte, notaire à Saint-Romain, 3. 292.
Paletin, habitant de Cussy-la Colonne, 3. 291, 297.
Paternostre, habitant de Bèze, 1. 559.
Patin, habitant de Chamesson, 3. 329 et suiv.
Partye, habitant de Semur, 2. 367.
Parvus (J.), habitant de Bèze, 1. 550.
Patriat, habitant d'Epoisotte, 2. 576.
Patrouillet, chirurgien de Lavillenenve-les-Convers, 3. 150, 151.
Paul, habitant d'Arçon, 3. 313.
Paulard (Guillaume), clerc, 2. 166.
Paulmerey, habitant de Saint-Remy, 3. 353.
Paupart, habitant de Villargoix, 2. 393.
Payez (Simon), échevin de Flagey, 2. 470.
Peaudeye (Jean), seigneur de Vellerot, écuyer, 2. 501.
— (Rose), dame de Vellerot, 2. 501, 505.
— (Jean), seigneur de Vellerot et de Corbeton, chevalier, 2. 505.
Pelerex (Li), habitant de Chenôve, 3. 433.
Peletex, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Peletey (R. Li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Pelissennier, notaire à Blaisy-Bas, 3. 337, 339.
Pelletier, habitant de Coeffan, 3. 407.
Peloux (Thibaut), prêtre, 2. 521.
Pelteret, habitant de Billy, 3. 203.
Peltier, notaire à Auxonne, 3. 100.
Peluchot (Jean), licencié en lois, 1. 250, 423 ; 2. 536, 547.
Penessot (Famille), 3. 32.
Pennerot (Famille de), 3. 224.
Pepon, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Perard (J.), secrétaire d'Etat, 1. 496.
Perart, habitant de Beze, 1. 559.
Perceval (Jean), damoiseau, 1. 58.
Pere (Joannes de), jurisperitus, 3. 463.
Peret, curé de Pralon, 3. 367, 368.
Perier, habitant de Talmay, 2. 620.
Perien, habitant de Corombles, 2. 576.
Pernelle, notaire à Saint-Loup-de-la-Salle, 3. 252.
Pernes (Louise de), 3. 347.
Pernot, habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496.
Pernotte, habitant de Beauregard, 3. 253, 254.
Perrault, secrétaire du prince de Condé, 1. 181.
Perraut, habitant de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
Perreaulx de Chivres, échevin de Seurre, 2. 228.
Perreaul de Panges, habitant de Chenôve, 3. 432.
Perrecy-les-Forges (prieuré), 3. 463, 555.
Perreney, seigneur de Charrey, 3. 25.
Perrenin (Denise), bourgeois de Bèze, 1. 541.
— **Perrin**, — — 1. 541.
— **de Montagny**, échevin de Seurre, 2. 228.
Perrenes, habitant de Semur, 2. 367.
Perrenet de Massilly, 2. 243.
— **de Chilley**, échevin de Seurre, 2. 251.
— habitant de Chenôve, 3. 432.
Perrere, habitant de Bèze, 1. 548.
Perret (R.), conseiller au Parlement, 3. 484.
Perrey, habitant d'Athie, 3. 67.
Perrichon, notaire de l'official de Chalon, à Rouvres, 1. 491.
Perrier, habitant de Jours, 2. 348.
— — de Fouligny, 2. 577.
— — de Charancey, 3. 13.
— — de Charrey, 3. 29.
Perrière (Huguenin de la), 3. 495.
— (La), seigneur de Menesble, 3. 204.

Perriey, habitant de Villaines, 3. 150.
Perrigneaul, échevin d'Is-sur-Tille, 2. 435.
Perrigny (M. de), 3. 542.
— **-les-Dijon** (Famille seigneuriale de), 2. 536, 644.
— (Agnès de), 2. 644.
Perrigot, habitant de Pernan, 3. 244.
Perrin, maçon à Montbard, 2. 112.
— **le Chapuis**, habitant de Saint-Philibert, 2. 469.
— habitant de Monetoy, 2. 577.
— — de Massingy-les-Semur, 2. 496.
— prêtre à Talmay, 2. 611.
— habitant de Talmay, 2. 611, 619.
Perrins, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Perron, habitant de Corombles, 2. 576.
Perrot, habitant de Rouvres, 1. 487.
— **de Demigny**, coadjuteur du tabellion de Beaune, 2. 229.
— **le Chapuis**, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
— **de Viévigne** (*de Veteribus Vineis*), habitant de Bèze, 1. 550.
— habitant de Toutry, 2. 576.
— échevin de Renève, 3. 226.
— notaire à Darcey, 3. 272.
Perroul, coadjuteur du tabellion de Chalon, 2. 245.
Perruchot, habitant de Remilly-en-Montagne, 3. 258.
Pertuisot, habitant de Bussy-le Grand, 2. 645.
— habitant de Beauregard, 3. 253, 254, 255.
Pesmes (Jean de), 2. 500.
Pestot d'Etaules (Famille), 3. 224, 233.
Petez, habitant de Rouvres, 1. 487.
Petit, secrétaire du roi, 1. 111, 112, 114, 287, 308, 518; 2. 388.
— marchand, échevin de Dijon, 1 193.
— (J.), curé de Saint-Seine-sur-Vingeanne, 1. 570.
— (Ernest), auteur d'une histoire de Montréal, 2. 95.
— **de Pouilly**, notaire, 2. 141.
— prévôt de l'abbaye de Flavigny, 2. 345.
— (V.), habitant de Montmoyen, 2. 649.
— habitant de Sincey, 3. 86.
— seigneur de Ruffey, contrôleur de l'artillerie, 3. 135, 470, 480.
— habitant de Sacquenay, 3. 141.
— (Denis), notaire à Châtillon, 3. 243, 244.
— contrôleur à Vitteaux, 3 414.
— habitant de Chenôve, 3. 432.
Petite de Villeberny (Jean), 2. 486.
Petitjean, habitant de Talmay, 2. 624.
Petitot, habitant de Bèze, 1. 559.
— — de Courban, 3. 158.
— — de Recey, 3. 344, 347.
— notaire à Recey, 3. 347.
Petot, échevin d'Echalot, 3. 120.
Petrus, decanus Christianitatis Divionensis, 2. 184.
— *abbas Sancti-Benigni Divionensis*, 1. 334.
— *major Castellionis*, 1. 235.
— *abbas Sancti-Sequani*, 2. 173.
Petrus Joannes de Villario, notarius sacri Romani auctoritate, 2. 459.
Peulot, habitant de Toutry, 2. 576.
Peult (J.), — de Sincey, 3. 81, 83, 84, 85, 86.
Peurset, — de Bèze, 1. 550.
Peutinger (Table de), 2. 1.
Peyuz, habitant de Bèze, 1. 543.
Phelippon, — — 1. 550.
Phelypeaux, secrétaire d'État, 1. 182, 184, 189, 193, 196, 199, 204, 311, 313, 476; 2. 21, 25, 26, 87, 88, 91.
Philibert, secrétaire du duc de Bourgogne, 1. 68.
Philippe-Auguste, roi de France, confirme la première charte de Dijon, 1. 1, 74, 75.
Confirme la seconde, 1. 12.
La duchesse Alix s'engage à ne point se marier sans son aveu, 1. 30.
Maintient les droits de la commune de Dijon contre les prétentions de la duchesse Alix, 1. 32.
Confirme la charte octroyée par la duchesse Alix à cette commune, 1. 33.
Part pour la croisade, 1. 335.
Pacifie un différend entre l'évêque de Langres et l'abbaye de Bèze, 1. 527, 529.
Cède ses droits sur Flavigny au duc de Bourgogne, 2. 169.
Valeur du marc sous son règne, 1. 13.
Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, 2. 56.
Cède Chaussin à la duchesse de Longueville, 2. 314.
Philippe de Rouvres, duc de Bourgogne, 3. 418.
Sous la tutelle de Jean de France, mari de sa mère, 1. 65.
Confirme les priviléges de la ville de Dijon, 1. 67. De Beaune, 1. 236. De Talant, 1. 499.
Achète la seigneurie de Flavigny, 2. 176.
Philippe-le-Bel, roi de France, ratifie la cession de la vicomté à la commune, 1. 54.
Acquiert la châtellenie de Saulx-le-Duc, 2. 260, 416.
Affranchit Véronne, 2. 419.
Prend les habitants d'Is-sur-Tille sous sa sauvegarde, 2. 4.
Cède Mâlain au duc Robert II, 3. 311.
Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, confirme les priviléges de Dijon, 1. 94.
Saisit la justice de Dijon, 1. 96.
Autorise la mairie à remplacer le cor par une trompette, 1. 101.
Ratifie la transaction pour la justice, 1. 107.
Confirme les priviléges de Beaune, 1. 262.
Saisit la mairie de Beaune, 1. 262.
Autorise la mairie de Beaune à se servir d'une trompette pour ses publications, 1. 263.
Débats pour la justice avec la ville de Beaune, 1. 265.
Confirme la charte de Buxy, 1. 314.

Confirme à la ville de Nuits le droit de nommer un procureur, 1. 321.
Réorganise l'échevinage de Nuits, 1. 323.
Confirme la charte de Châtillon, 1. 415.
Constitue l'échevinage du Bourg de Châtillon, 1. 416.
Réglemente la taille de Châtillon, 1. 419.
Modère cette taille, 1. 423.
Décharge les habitants de Rouvres de la matroce, 1. 483, 492.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 502.
Réduit la prestation des habitants de Salives, 1. 574.
Confirme les priviléges d'Auxonne, 2. 41.
Règle les débats entre son procureur et la ville d'Auxonne, 2. 43.
Maintient les habitants de Montbard en possession de leur justice, 2. 47, 112.
Affranchit Seloichey-les-Montbard, 2. 114.
Marie sa fille naturelle Marie au comte de Charny, 2. 137.
Marie sa fille naturelle Catherine au sire de Luyrieux, 2. 144.
Accorde des lettres de nouvelleté contre les entreprises du seigneur de Seurre sur les droits de justice de la commune, 2. 246.
Prescrit une enquête pour la justice à Seurre, 2. 252.
Confirme les priviléges de Flagey, 2. 466. De Marey-sur-Tille, 2. 466, 485. De Vandenesse, 2. 517. De Ciel et Saint-Maurice, 2. 522.
Donne la châtellenie de Pouilly-en-Auxois à Marie, sa bâtarde, 2. 488.
Donne la châtellenie de Duème à sa sœur la comtesse de Richemont, 2. 491.
Affranchit les habitants de Vaurois, 2. 523.
Confirme l'affranchissement de Puits, 2 526.
Affranchit les habitants de Blacy et Angely, 2. 530. De Nuits-sous-Ravières, 2. 530. De Sarry et Soulangy, 2. 531. De Montot et Perrigny, 2. 532. De Villiers-les-Hauts, 2. 532.
Confirme l'affranchissement de Perrigny-les-Dijon, 2. 536.
Abonne les tailles de la châtellenie de Brazey, 2. 545.
Acquiert la châtellenie de Noyers, 2. 553.
Affranchit les villages de cette châtellenie, 2. 553. De Saint-Euphrône, 2. 554. De Luxerois, commune de Saulx-le Duc, 2. 556. De Franxault, 2. 559. De Cessey-les-Vitteaux, 2. 562. De Pluvault, Pluvet, Longeaut, Beire-le-Fort et Collonges, 2. 565. Le Vernot, 2. 570.
Confirme la charte d'affranchissement des habitants de la baronnie d'Epoisses, 2. 573.
Erige l'échevinage de Perrigny-sur-l'Ognon, 2. 589.
Confirme la charte d'affranchissement de Prey-les-Marcilly, 2. 592.
Confirme la charte d'affranchissement d'Irouer, 2. 592.
Affranchit Fresne-Saint-Mamès, 2. 593.
Confirme la charte d'affranchissement des habitants de Sombernon, 2. 594.
Engage la châtellenie de Vieuchâteau, 2. 603.
Confirme la charte d'affranchissement des habitants de Vieuchâteau, 2. 604.
Donne Châteauneuf à Philippe Pot, 3. 60.
Confirme l'affranchissement de la terre de Saint-Julien, 3. 448. De Vaux-de-Lugny, 3. 464. De Saint-Ambreuil, 3. 497. De Bragny, 3. 497 De Sarry et Soulangy, 3. 525.

Philippe-le-Hardi, roi de France, 1. 227, 229.
Ménage un accord entre la commune de Dijon et le duc Robert, au sujet de la vicomté, 1. 46, 54.
— duc de Bourgogne, 3 38, 65.
Conteste les droits de justice de la commune de Dijon, 1. 10.
Confirme les priviléges de cette commune, 1. 67, 69.
Fait saisir la mairie, 1. 72, 88.
Maintient la justice municipale de Dijon, 1. 76.
Transige avec la commune au sujet de la justice et des priviléges, 1. 78.
Concède des armoiries à la ville de Dijon, 1. 87.
Meurt en laissant 10,000 francs de dettes aux habitants de Dijon, 1. 91.
Confirme les priviléges de Talant, 1. 562. De Montbard, 2. 109.
Accorde des octrois pour la fortification de Flavigny, 2. 176.
Cède la seigneurie de Flavigny à l'abbaye, 2. 178.
Prend la ville de Seurre sous sa sauvegarde, 2. 23.
Saisit la commune de Seurre, 2. 239.
Confirme la charte de Saulx-le-Duc, 2. 260.
Abonne la taille des habitants de Duème, 2. 491.
Affranchit les habitants de Marcilly-les-Vitteaux, 2. 491; 3. 38, 65.
Cède la terre de Puits au sire de Grandson, 2. 526.
Échange la terre de Grignon, 2. 638.
Affranchit Chateney, Charéconduit et Corcelles, 3. 441.
Acquiert une partie de Meilly et Rouvres, 3. 440.
Acquiert le Charollais, 3. 490.
Fonde la Chartreuse de Dijon, 3. 503.
Acquiert partie de Coulmier-le-Sec, 3. 523.
Juge un différend entre le seigneur et les habitants de Couchey, 2. 285.
Donne la terre d'Antricourt à Guich. de Saint-Seine, 3. 88.
— **d'Evreux**, roi de Navarre, 2. 369.
— **de Bourgogne**, comte de Nevers, 1. 91.

Philippe de Bourgogne, comte de Charollais, 1. 250, 254.
— comte de Savoie et de Bourgogne, 2. 303.
Philippus II, rex Francorum, 1. 1, 19, 30, 33, 46.
— *Strenuus*, — 1. 335.
— *IV, Francorum rex*, 1. 46, 53, 54, 227.
— *VI*, — 2. 193,
— *filius regis Francorum, dux Burgundie*, 1. 69.
Piat, notaire, 2. 487.
Pibrac (Du Faur de), seigneur de Marigny, 2. 153, 166, 496.
— (Marie du Faur de), 3. 391.
Picard, habitant de Toutry, 2. 576.
— — d'Epoisotte, 2, 576.
— — de Bussy-le-Grand, 2. 646.
— tabellion, 3. 31.
— habitant de Blangey, 3. 371, 380, 382.
Picardet (Jean le), seigneur de Tanay, procureur général au Parlement, 1. 445; 3. 139.
— notaire royal à Mirebeau, 3. 163, 165.
Piccard, habitant de Blangey, 3. 371. — *Voir* Picard.
Pichards (Li), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Pichez, — — 2. 199.
Picherres, — de Saint-Philibert, 2. 443.
Picoz, — d'Auxonne, 2. 32
Pidey, notaire à Arnay, 3. 401.
Pierre, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 1. 334.
— maire de Châtillon, 1. 335.
— chanoine et official de Langres, 1. 540, 543.
— abbé de Saint-Seine, 2. 173.
— doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, 2. 285.
— prieur de Saint-Jean de Semur, 2. 364, 366.
— habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
— notaire à Saint-Jean-de-Losne, 3. 308.
— notaire à Dijon, 3, 398.
— chapelain de la dame de Chagny, 3. 467.
— Neuve (Eudes de), prieur d'Arnay, 2. 137.
Piéton, habitant de Talmay, 2. 624.
Pigeon, — de Saint-Sauveur, 3. 260.
Pignardez (Li Perrin), échevin d'Is-sur-Tille, 2. 441.
Pignet, habitant de Coeffan, 3. 325, 407.
Pigney, — de Vernusse, 3. 327.
Pignot (Robert), 2. 500.
Pillate, habitant de Pouligny, 2. 577.
Pillot de Normyen, habitant de Chassagne, 3. 467.
Pinard, secrétaire de chancellerie, 1. 428.
Pincort (Hugues de), 3. 294.
Pingeons, habitant de Chenôve, 3. 432.
Pingrée, — de Bèze, 1. 551.
Pingret, notaire royal à Auxonne, 2. 38.
Pintoz, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Pion, bourgeois de Châtillon, 1. 473.
Piquart, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Pique, — de Chenôve, 3. 432.
Piquelin, procureur des habitants d'Echirey, 3. 471, 473.
Pitois (Hubert), seigneur de Couchey et de Monthelon, 2. 277 et suivants.
Pitois (Jean), seigneur de Couchey et de Monthelon, 2. 285, 289 et suivants, 294, 295 ; 3. 268.
— (Simon), seigneur de Couchey et de Monthelon, 2. 285.
— (Aloyse), femme de J. de Saulx-Courtivron, 2. 285.
— (Famille), 3. 268, 464.
— (Audriette), 2. 268.
Pitoys, notaire à Bligny-sur-Ouche, 3. 291.
Plain (Aubry dou), habitant du Val-de-Suzon, 3. 433.
Plaine (Famille de), 2. 350.
Plaisance, secrétaire du sire de Saint-Georges, 2. 246.
— (Jean de), écuyer, 3. 11.
Plaisant, religieux de Fontenay, 3. 132.
Plancy (Osmond de), 3. 167.
Plasian (Guillaume de), conseiller du roi Philippe-le-Bel, 1. 53.
Platière-Bourdillon (Imbert de la), maréchal de France, seigneur d'Epoisses, 2. 573 ; 3. 482.
— (François de la), 2. 573; 3. 57.
Plessis (Thibaut du), seigneur de Chevigny, 2. 633.
Pleure (Alix de), 2 317.
Ploffoin, notaire à Dijon, 3. 390.
Ploncons, habitant de Rouvres, 1. 487.
Plonex, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Plonquet (Noël), 3. 22.
Ploto (Famille de), 2. 133.
Ploucias (Le), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Plontons, — de Rouvres, 1. 487.
Plume (Famille de la), 3. 457.
— (Catherine), 3. 457.
Plumeray, habitant de Chamesson, 3. 332.
Pochey (J. de), 3. 397.
Poignée, notaire royal, 3. 306.
Poillechat, notaire à Dijon, 3. 473, 475, 478, 479.
Poillemy (Jean), témoin, 2. 166.
Poillot, habitant de Poinçon, 3. 244.
— — de Clomot, 3. 405.
— — de Pochey, 3. 402.
Poilly (le seigneur de), 2 638.
Poinceot de Saint-Seine, 3. 436.
— (Aglantine), 3. 436.
— Perrenot, écuyer, 3. 436.
— (Guillaume), écuyer, 3. 436.
Poinçot, maçon à Montbard, 2. 112.
Poinsard de Corbeton, abbé de Saint-Etienne de Dijon, 2. 194.
Pointe (Jeannette de la), dame du Val-de-Suzon, 3. 436, 437.
— (Geoffroy), moine de Saint-Seine, 3. 440.
Pointquarrey (J. et D.), habitants de Châtillon-sur-Seine, 1. 85.
Pointurier (Le), habitant de Bèze, 1. 550.
Poirier, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Poiseul (Etienne de), seigneur d'Auterive, bailli de Mantes, 2. 627.
Poissenet (Jean), mayeur de Dijon, 1. 70.
Poissenot, procureur-syndic de Châtillon, 1. 459.

Poitiers (Charles de), évêque de Langres, 1. 95, 416.
— (Guillaume de), — 2. 484.
— (Famille), 3. 442.
Poitrin, habitant de Chevigny-les-Semur, 2. 633, 634.
Poivret, habitant de Courban, 3. 158.
Polie, — de Saint-Philibert, 2. 443.
Pommard (Hugues de), maire de Beaune, 1. 224.
— (Barthélemy), archidiacre de Flavigny, 2. 324.
— seigneur d'Ampilly, 2. 337.
— (Jeanne de), 2. 627.
Pommier, notaire à Arnay, 3. 371, 375.
Ponce de Montboissier, abbé de Vézelay, 1. 578, 2 327.
Pons (marquis de), seigneur de Verdun, 2. 144.
— habitant de Semur, 2. 367.
— -Praslin (Marie-Gabrielle), dame de Puligny-Damas de Rochechouart, 3. 484.
Pontailler-Talmay (Famille), 2. 350, 588; 3. 134, 336, 480, 484, 486.
— (Claude-Renée de), 2. 610.
— (Guillaume de), seigneur de Talmay, 2. 610; 3. 199.
— (Guy de), seigneur de Talmay, 2. 610; 3. 273.
— (Claude), — — 2. 618.
— (Jean de), — — 2.410, 618; 3.16.
— (Claudine de), dame de Vergy, 2. 624.
— (Gaspard de), 2. 627.
— (Guillaume de), seigneur de Magny, vicomte de Dijon, 1. 47.
— (Guillaume, seigneur de), 2. 263, 588.
— (Aymé de), 2. 280.
— seigneur d'Ampilly, 2. 337.
— (Ph. de), seigneur de la Motte-Ternant, 2. 389.
— (Jean-Louis de), seigneur de Talmay, 2. 623.
Pontaubert, commanderie, 3. 151, 325.
— (Simon de), bailli de Dijon, 1. 488.
Pontescisso (*Aymo de*), 2. 280.
Pontey, habitant de Rèze, 1. 559.
Ponthier, — — 1. 550.
Pontigny (Yonne, abbaye de), 1. 481.
Popart, habitant de Trouhans, 3. 458.
Poper, — de Beauregard, 3. 254.
Popin, — de Poinçon, 3. 244.
Popon (Maclou), conseiller au Parlement, 3. 494.
Porcher (Renaud), échevin de Beaune, 1. 224.
Porcheret, habitant de Rouvray, 3. 407,
Porcherot (Germain), écuyer, 3. 203.
— habitant de Coeffan, 3. 326, 327.
Porchie, — de Semur, 2. 367.
Porcier, — de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Porelot (Henry), chantre de Bèze, 1. 558.
Porre (Guillaume), prieur de Perrecy, 3. 463.
Portenex-Huguenin, maire de Salmaise, 2. 324.
Portugal (Maison de). — *Voir*.
— (Isabelle de), duchesse de Bourgogne.
— (Mahaut), duchesse de Bourgogne.
Part-Voisin, seigneur, 2. 61.
Postellier, lieutenant de la chancellerie, 2. 588.
Pot (Maison), 3. 12, 65, 442, 443, 484.
Pot-Regnier, seigneur de la Rochepot, 2. 133.
— seigneur de Châteauneuf, 2. 517.
— (Anne), dame de Sombernon, 2. 627.
— (Jacques), seigneur de la Roche, 2. 627.
— (Philippe), 3. 60, 311, 420, 498.
— (Anne), 3. 12, 60, 420.
Poteleret, habitant de Chamesson, 3. 332.
Pothières (Côte-d'Or, abbaye de), 1. 331, 338, 350, 403.
— abbés, 3. 476.
Potier, archidiacre de Langres, secrétaire du duc Jean, 1. 83; 2. 492, 495.
— de Gesvres, secrétaire d'Etat, 1. 168, 170, 173, 176, 178, 307, 517; 2. 84, 388.
— habitant de Minot, 3. 184, 187.
Poton de Saintrailles, 3. 101.
Potot, curé de Fontaine-en-Duesmois, 3. 147, 150.
— frères, habitants de Fontaine-en-Duesmois, 3. 147.
— habitant de Trouhans, 3 308.
Pouffier (J.), marchand de fer, 3. 188, 259.
— (Nicolas), 3. 188.
— (Claude), prieur de Saint-Sauveur, 3. 259, 260, 261, 262, 263.
Pouilly (Famille), 3. 119.
— (Claudine de), 3. 299.
Poulain, habitant des Laumes, 3. 288.
Poulet, clerc à Saint-Jean-de-Losne, 3. 311.
Poulletier de Suzenet, commissaire des guerres, 3. 445.
— de Perrigny (Famille), 2. 627.
Poullot, habitant de Chambian, 3. 219, 223.
Poupart (Jean), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
Pourellot, habitant de Grésigny, 3. 337.
Pourcherot, — de Talmay, 2. 620.
Pourchoz, habitant de Rouvres, 1. 487.
Poussepin, secrétaire de chancellerie, 1. 168.
Poussor, habitant de Jailly, 3. 231.
Poussy (A.), commissaire, 3. 79.
Poygnier, échevin de Talmay, 2. 619.
Poyns Myodos, habitant de Bèze, 1. 548.
Poyrotet, habitant de Talmay, 2. 611.
Pracontal-Andrenant, seigneur de Nan-sous-Thil, 3. 56, 358.
Pradines d'Estrac (Famille), 3. 483.
— seigneur d'Ecuisses, 3. 537.
— *Voir* Toux.
Pralon (abbaye de), 3. 365 et suiv.
— abbesse, 3. 484, 487.
— (Nicolas de), notaire à Vitteaux, 3. 125.
Prangey (Nicolas de), coadjuteur du tabellion de Flavigny, 2. 178.
Préjean, habitant de Talmay, 2. 624.
Présentevilliers (Famille de), 3. 495.
Presles (Famille de), 2. 631.
Pressigny (Simon de), infirmier de Bèze, 1. 550.
— (Jean de), habitant de Bèze, 1. 550.
Prevost, habitant de Corombles, 2. 575, 576.

Prevot, greffier du bailliage de Chalon-sous-Dijon, 2. 226, 236, 256.
Prieur, greffier de chancellerie, 2. 256.
Priottet, habitant de Tronhans, 3. 311.
Prissey (Simonne de), 2. 627.
Proiche, habitant de Rouvres, 1. 487.
Prost, — de Marigny-sur-Onche, 3. 390.
Prostot, mennier du Pont-de-Norge, 3. 473.
Proteau, habitant de Villargoix, 2. 393.
Proudhon (Guy), tabellion à Saint-Jean-de-Losne, 2. 245.
Prouin (Françoise), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
Puddey, habitant de Talmay, 2. 611.
Puiset (Hugues du), chancellier de France, 1. 2.
Puissin (Lou), habitant de Bèze, 1. 550.
Puit d'Orbe, abbaye, 3. 443.
Pyennis (Jacques de), seigneur du Russelet, écuyer, 3. 12.
Pyonnat (Le), habitant d'Epoisses, 2. 575.
Pyot, habitant d'Athie, 3. 67.

Q

Quaille (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
— habitant de Saint-Philiberl, 2. 443.
Qualandrie, habitant de Plombières, 3. 454.
Quanquin, — d'Origny, 3. 17.
Quantin, archiviste de l'Yonne, 1. 577.
Quarré, procureur général au Parlement de Dijon, 2. 643.
— **d'Alligny** (V.), 3. 290.
— — (Etienne), 3. 290.
— habitant de Villaines-les-Prévôtes, 3. 281, 283.
Quarrey (D.), habitant de Toutry, 3. 576.
Quarrelet, — de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Quartel (Huguenin), poissonnier, 1. 98.
Quartierdevel, huissier à Dijon, 3. 479.
Quatre-Eufs (Guil.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Quelons (Le Rousselot), habitant de Rouvres, 1. 488.
Qneminet, — de Poinçon, 3. 244.
Quenot, tabellion à Rouvres, 2. 567.
Qnequonin, habitant de Plombières, 3 454.
Querellardet, — de Bèze, 1. 550, 551.
Querile (Th.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Quesours, — de Rouvres, 1. 487.
Quesse de Valcourt (Famille), 2. 572.
Queussot, habitant de Plombières, 3. 454.
Quignan, curé de Painblanc, 3. 320, 323.
Quignard, notaire à Marigny, 2. 166.
Quillot (Jean), échevin de Seurre, 2. 241.
Quinart, habitant de Corombles, 2. 576.
Quincey (Guillaume de), 3. 183.
— (Gérard de), 3. 183.
Quincy (abbaye de), 3. 521.
— (Famille de), 3. 495.
Quingey (sire de), 2. 58.
— (Oudin de), notaire de l'official de Besançon à Seurre, 2. 239.
Quinot-Perrenot, compétiteur à la mairie de Beaune, 1. 250, 251, 252, 253, 254.
— échevin, 1. 258.
Quirot, habitant de Marandeuil, 3. 160.

R

Rabby Guido, notarius Belne, 2. 237.
Rabutin, seigneur de Forléans, 2. 421.
— (Francis de), seigneur de Bussy, 2. 644.
— (Roger de), — — 2. 644.
— (Nicolas-Aimé de), — — 2. 644.
— (Michel-Celse de), — — 2. 644.
— (Marie de), veuve de M. de Lespart, 2. 644.
— (Sébastien de), abbé de Moutiers-Saint-Jean, 3. 40, 46, 56, 71.
— (Isaac de), chambrier de Montiers-Saint-Jean, 3. 66, 71, 81.
— (Famille), 3. 457.
Radulfus, constabularius (Francie), 1. 2.
Rafineaul (Jacques), habitant d'Ahuy, 2. 192.
Raffin, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Raget (Odo), connétable de Bourgogne, 1. 36.
Ragny (Alix de Beauvoir, dame de), 2. 153, 154.
— (Claude-Oudot-Marguerite de), 2. 154.
— (Pierre, seigneur de), 2. 158.
— (Oudot de), écuyer, 2. 166, 581.
— (Famille), 3. 192, 204, 297, 298, 334, 340.
— (Hugnette de), femme de L. Damas-Crux, 3. 297, 482.
Ragois, habitant des Davrées, 3. 414.
Ragon, habitant de Toutry, 2. 576.
Ragonneau, — de Pralon, 3. 367, 368.
Ragot, — de Recey, 3. 347.
Rahon (Gérard, seigneur de), 1. 13. 331.

Rabyer (Raoul), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
Raigecourt (F. de), 3. 442.
Raillard, habitant d'Autricourt, 3. 88.
Rainaldus, archiepiscopus Lugdunensis, 1. 25.
Rainard de Forez, archevêque de Lyon, 1. 25. 314.
Rainaud, comte de Bourgogne, 2. 27.
Raisson, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Rallot, habitant de Grésigny, 3. 337.
Ranchin, secrétaire du conseil d'Etat, 1. 201.
Ranel (Guillaume de), infirmier de Bèze, 1. 558.
Ranerius frater, 1. 335.
Ranier, religieux, 1. 335.
Rans (Poinçard de), seigneur du Poupet, 2. 588.
Raonum (Girardus), 1. 13.
Raoul, roi de France, 3. 503.
Raoux, habitant de Villargoix, 2. 389, 390.
Rapinez (Baudoin le), habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Raquin (A.), religieux de Moutiers-Saint-Jean, 3. 66.
Rassy, clerc de la Chambre des comptes, 2. 549.
Ratat (Jean le), notaire à Dijon, 2. 201.
Raleti (J.), notarius curie ducis Burgundie apud Divionem, 2. 459.
Ratier, clerc de la Chambre des comptes, 2. 530.
Ratet, habitant de Talmay, 2. 611.
— (Jean le), notaire à Dijon, 3. 435, 436.
Ratusot, habitant de Menetreux, 3. 272.
Raudot, — de Pochey, 3. 402.
Ravard, échevin de Montbard, 2. 127.
Ravault, habitant de Grignon, 2. 639.
Raverge, — de Poinçon, 3. 244.
Ravex (Le), — d'Ahuy, 2. 198.
Ravier, — — 2. 202.
Ravières (Jean et Bernard de), seigneurs de Bussy en partie, 2. 648.
— (Pierre, seigneur de), 3. 421.
Raviet, clerc de la Chambre des comptes, 2. 565, 638.
Ravigot (B. de Gilleyo), 2. 237.
Ravoy (Le), habitant d'Urcy, 3. 424.
Ray (Bernard, seigneur de), 1. 92.
— (sire de), 2. 526.
— (Marguerite de), dame de Talmay, 2. 623.
— (Famille), 3. 32, 481.
— (Jean, sire de), 3. 328.
Raymont, habitant d'Ahuy, 2. 195.
Rebillart, — — 2. 199.
— — de Marsannay, 2. 297.
Rebillot, — d'Ahuy, 2. 202.
Rebours, — de Semur, 2. 367.
Rebourseau, marchand à Brain, 3. 391, 396.
Recey (Famille de), 3. 340.
Recourt (Nicolas de), 3. 445.
— (Huguenin de), notaire à Sombernon, 2. 521, 535.
Regardet, habitant de Bèze, 1. 550.
Reges (Famille de), 3. 224.
Regnard (Elisabeth), femme d'Engilbert de Mâlain, 3. 125, 130.
Regnard (Thibaut), seigneur de Blangey, 3. 370.
— habitant de Villers-les-Pots, 3. 116.
— habitant de Balot, 3. 179, 180, 181.
Regnardet, habitant de Bèze, 1. 550.
— — de Varois, 2. 599.
Regnart (Aimon), maire d'Auxonne, 2. 46.
Regnaudot, habitant de Bèze, 1. 551.
— — de Chamesson, 3. 332.
Regnault de Merceuil, tabellion à Salmaise, 2. 324.
— abbé d'Oigny, 2. 460.
— de Coulons, écuyer, 2. 529.
— (Mathieu), seigneur de Perrigny, receveur général de Bourgogne, 2. 536.
— clerc de la Chambre des comptes, 2. 569.
— curé d'Antricourt, 3. 93.
— prêtre à Villers-les-Pots, 3. 116.
Regnex, habitant de Bèze, 1. 548.
Regnier de Montmoyen (Famille), 3. 354.
— (Edme), 3. 486.
— — gouverneur de Beaune, 3. 486.
— habitant de Clomot, 3. 405.
Régulier, notaire, 2. 410.
Reigny (abbaye de), 3. 497, 527.
Reion (H. de), 1. 212.
Remi, revendeur à Beaune, 1. 221.
— habitant de Plombières, 3. 454.
Remigny (Guillaume de), 3. 481.
Remillet, habitant de Talmay, 2. 624.
Remiot, procureur syndic des Lannes, 3. 288, 290.
Remisot, habitant de Talmay, 2. 624.
Remoncheval, habitant de Villargoix, 2. 393.
Rémond, seigneur de Couchey, 2. 277.
— notaire à Semur, 2. 368.
— bourgeois de Châtillon, 3. 55.
— seigneur d'Echalot, 3. 119.
— avocat du roi au bailliage de la Montagne, 3. 172, 179, 182.
— (Jean-François), seigneur de Thoires, 3. 328.
— (Joseph), — — 3. 328.
— (Henri-Alexandre), — — 3. 328.
— lieutenant général au bailliage de la Montagne, 3. 342.
— notaire à Montbard, 3. 354.
Rémuot, habitant de Menetreux-le-Pitois, 3. 269.
Renarz, — de Saint-Philibert, 2. 443.
Renaud de Vaubusin, abbé de Saint-Etienne de Dijon, 2. 202.
Renaux de Gemeaux, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Renève (Famille de), 3. 224.
Reneverius de Verduno, testis, 2. 237.
Renuet, greffier de la Chambre des comptes de Dijon, 2. 494.
Renty (Jean de), chambrier de Flavigny, 3. 74.
Reocort (Vautier de), 3. 520.
Reon (H. seigneur de), 1. 212.
Requeleyne (Famille), 3. 125.
— (De), échevin de Dijon, marchand, 1. 192.
Rethillard (Famille de), 3. 290.

Retz (Albert de Gondy, maréchal de), 3. 102.
Reuillon (Claude-Edme), 3. 391.
Ribaux, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Ricard, curé de Pâques, habitant de Grignon, 2. 659.
Richard dit **Compoins**, procureur des habitants d'Ahuy, 1. 194.
— habitant de Sincey, 3. 86.
— (Jacques), conseiller au Parlement, 3. 125.
— habitant de Jailly, 3. 231, 232.
— **de Curtil**, seigneur de Corabeuf, marquis d'Ivry, 3. 290.
— fils de Damnette, dame de Terrefondrée, 3. 294.
— **de Ruffey** (Gilles-Germain), 3. 307.
— habitant de Chenôve, 3. 432.
— **de Beire**, habitant de Chenôve, 3. 432.
— **le Justicier**, duc de Bourgogne, 3. 507.
— (Guillaume), habitant de Chenôve, 3 435, 436.
Richardot, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
— — de Plombières, 3. 454.
Richart Compoins, procureur des habitants d'Ahuy, 2 194.
Richebois (Toussaint), cellérier de l'abbaye de Bèze, 3. 211.
— gruyer et graier à Chambain, 3. 219, 224.
— sous-prieur de Fontenay, 3. 353, 354.
Richebourg (M. de), 2. 61.
Richemont (Artus de Bretagne, comte de), 1. 91.
— (Marguerite de Bourgogne, comtesse de), 2. 491.
Richot, habitant de Vic-de-Chassenay, 2. 578.
Rifort, président au grenier à sel d'Arnay, 3. 399.
Riffus (*Petrus*), *testis*, 1. 332.
Rigart, habitant d'Athie, 2. 541.
Riget (Cl. de), notaire à Paris, 3 236.
Rigogne, seigneur de Minot, 3. 183.
— habitant de Grésigny, 3. 337, 339.
— (Famille), 3. 336.
Rigoley, secrétaire de l'intendance de Bourgogne, 3 342.
Rigny (Hugues de), 3. 199.
— (Jeanne de), dame de Frolois, 3. 521.
Rigor, habitant de Villargoix, 2. 393.
Rincherans, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Riollet, — de Villargoix, 2. 393.
Riquet (Famille), 3 317.
— **de Caraman** (Jean-Louis), 3. 317.
Rivault (Du), habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645, 646,
Rive (De), habitant de Bèze, 1. 550, 551.
Rivière (Gilbert de la), seigneur de Mesclier, 3. 133.
— (Famille de la), 3. 252.
— (Jeanne-Françoise de la), 3. 416.
— secrétaire de l'évêque d'Autun, 2. 142.
Rivo (De), habitant de Bèze, 1. 550, 551.
Robecourt (F. de), commandeur de la Madeleine de Dijon, 3. 422.
Robelin, habitant de Montbard, 2. 120.
— **Mortuet**, échevin d'Is-sur-Tille, 2. 435.
— échevin de Villers-les-Pots, 3. 116.
Robeiller (Thierry), valet du duc, 1. 228.
Robelot, habitant de Rouvres, 1. 488.
— — de Bèze, 1. 559.
— prieur des Carmes de Dijon, 1. 568.
— seigneur de Marcilly, 2. 496.
— habitant d'Etevaux, 3. 160.
— — de Cirey, 3. 160.
Robereaut, habitant de Trouhans, 3. 458.
Robert Ier, roi de France, confirme les possessions du prieuré de Saint-Etienne de Beaune, 2. 337.
— **Ier**, duc de Bourgogne, 2. 356 ; 3. 510.
— **II**, duc de Bourgogne.
Saisit et rétablit la mairie de Dijon, 1. 45.
Cède la vicomté à la commune, 1. 46, 48, 53.
Accord avec la commune au sujet des marcs, 1. 48.
Fait une déclaration touchant une atteinte portée par le bailli de Dijon aux priviléges de Dijon, 1. 54.
Autre touchant une amende encourue par la commune, 1. 55.
Confirme la charte de commune de Beaune, 1. 218.
Remplace la prestation des marcs par une taille, 1. 219.
Donne une déclaration touchant le service militaire, 1. 226.
Confirme la charte de Buxy, 1. 314.
Concède aux habitants de Nuits la justice dans leurs bois, 1. 317.
Confirme la charte de Chaumont de Châtillon, 1. 346. De Talant, 1. 499.
Prend les bourgeois de Bèze sous sa sauvegarde, 1. 539.
Règle la solde des hommes de commune mandés à l'ost, 2. 33.
Atteute le premier aux immunités des justices municipales, 2. 105.
Acquiert une partie d'Arnay-le-Duc, 2. 137. De Bagnot, 2. 151.
Confirme la charte de Seurre, 2. 225.
Se fait céder le fief de Bonnencontre, 2. 225.
Le roi lui donne la châtellenie de Saulx-le-Duc, 2. 260, 416, 423.
Cède Vitteaux à J. de Chalon en échange de Montréal, 2. 273.
Achète Fontailler-sur-Saône, 2. 298. Villy-en-Auxois, 2. 316. Saint-Thibaut, et y fonde l'église, 2. 325. Tart, 2. 350.
Confirme la charte de Tart, 2. 351.
Accorde une charte à la commune de Semur, 2. 356.
Affranchit les habitants de Labergement-le-Duc, 2. 395.
Confirme la charte de la Marche, 2. 406, 407.
Affranchit les habitants de Forléans, 2. 421, 422.

Robert II réunit Franxault à la châtellenie de la Perrière, 2. 559.
Acquiert la châtellenie de Vieuchâteau, 2. 603.
Donne Grignou à Robert son fils, 2. 638.
Gardien du prieuré de Couches, 2. 653.
Reçoit l'hommage du sieur d'Origny, 3. 16.
Acquiert Cosne, 3. 38.
— Darcey, 3. 244.
Echange Marigny avec les seigneurs de Frolois, 3. 283.
Obtient la mouvance de Mâlain, 3. 311.
Fondation d'un anniversaire pour ce duc, 3. 423.
Acquiert une partie du Val-de-Suzon, 3. 436.
— — de Meursault, 3. 441.
— la terre de Belan, 3. 481.
Confirme la charte de franchise de Saint-Remy-les-Chalon, 3. 497.
Cède Gevrey à l'abbaye de Cluny, 3. 507.
Acquiert Buncey, 3. 522.
Approuve le pariage de Villeneuve-en-Montagne, 3. 545.
— **de Bourgogne**, fils du duc Robert.
— — 2. 356.
— comte de Tonnerre, 2. 638.
— **d'Auvergne**, archevêque de Lyon, 1. 41, 216, 343, 344, 345, 346; 2. 103.
— évêque de Chalon, 1. 314.
— — de Langres, 1. 341, 343, 344, 345, 527, 529.
— **de Châtillon**, évêque de Langres, 2. 413.
— (Saint), abbé de Molême, 2. 308.
— procureur de la commune d'Is-sur-Tille, 2. 425.
— notaire à Sauvignes, 3. 192.
— habitant de Poinçon, 3. 244.
— — de Grésigny, 3. 337.
— **de Nuits**, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Robertus, dux Burgundie, 1. 45, 218, 219, 224, 347; 2. 356.
— *archiepiscopus Lugdunensis*, 1. 41, 216, 343, 344, 345.
— *Lingonensis episcopus*, 1. 341, 343, 344, 345, 527, 529, 531.
Robertcourt (Jean), commandeur de Saint-Amand, 2. 518.
Robertet, secrétaire d'Etat, 2. 123, 131, 132, 134, 140, 293, 297, 511; 2. 70, 374.
Robigant, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Robillart, clerc de chancellerie, 1. 146.
— habitant de Chenôve, 3. 435, 436.
Robin (J.), habitant d'Epoisotte, 2. 576.
— — de Corombles, 2. 576.
— religieux de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
— praticien à Saint-Seine, 3. 129.
— habitant de Thury, 3. 325.
— — de Saint-Anthot, 3. 335.
Robinot, — de Saint-Remy, 3. 353.
Robot, bourgeois d'Auxonne, 2. 44.
Roche (Hugues, seigneur de la), 1. 14, 19; 2. 133.
— (Guy de), 2. 133.
Roche (comte de la), 2. 526.
— (Jeanne de la), femme de Hugues de Bourbon, 3. 307.
Roche-en-Brenil (Famille de la), 3. 485.
Rochebaron (Famille de), 3. 298, 554.
— (Antoine de), 3. 520.
Rochechouart-Chandenier (Françoise de), 2. 485.
— seigneur de Marcilly, 2. 496.
— (Famille de), 3. 283, 382.
— (Philippe de), 3. 284, 382.
— (Christine-Charlotte Pot de), 3. 382.
Rochecorbon (Hugues), évêque de Langres, 2. 263.
Rochefort (Antoine de), 3. 199, 200.
— seigneur de Bussy-le-Grand, 2. 645, 648.
— (Claude de), seigneur de Vernot, 2. 570.
— (Claude de), seigneur de Pluvault, 3. 188.
— (Edme de), bailli d'Autun, 2. 523.
— (François de), 2. 525.
— (Françoise-Aimée de), dame de Brichanteau, 3. 199.
— (Guillaume de), chancelier de France, 2. 568, 643.
— (Guy de), chancelier de France, 3. 199, 498.
— — évêque de Langres, 2. 308.
— (Humbert de), seigneur de Taniot, 3. 188.
— (Isabelle de), dame de Rongemont, 2. 423.
— (Jean de), 2. 249; 3. 199.
— — seigneur de Pluvault, 2. 643.
— **dit de Chandio** (Jean de), seigneur de Châtillon-en-Bazois, 2. 649, 651.
— dame de Bussy, 2. 645, 648, 649.
— (Jeanne de), femme de Georges de Chandio, dame de Bussy, 3. 16, 20.
— (Laurent, bâtard de), 2. 648.
— (Pierre de), 2. 644.
— (N. de), seigneur d'Ampilly, 3. 337.
— (N. de), — de Châtillon-en-Bazois, 2. 645.
— (Famille de), 2. 593, 643; 3. 426, 486.
— (René de), 3. 199.
Rochelle (Famille de la), 3. 486.
Rochette (Jean de la), abbé de Bèze, 1. 550.
— (Famille de la), 3. 354.
Rodigue, habitant de Clomot, 3. 405.
Roger, seigneur de Drambon, 3. 263.
— habitant de Sincey, 3. 81, 83, 84, 85.
— arpenteur à Recey, 3. 344.
Rogie (Jacques), habitant de Chenôve, 3. 432.
Roichequin (Pierre de), seigneur de Barain, 3. 69.
Roicberain (Li), habitant d'Ahuy, 2. 202.
Roichette (Cl.), maître à la Chambre des comptes, 1. 423.
Roidot, habitant de Rouvres, 1. 487.
— — de Bellenod, 3. 17.
— notaire à Beurey-Baugnay, 3. 401.
Roidote (Li), habitant de Semur, 2. 367.
Roigier, — de Dijon, témoin, 3. 456.
Roigeoz (Li), — de Rouvres, 1. 488.
Roigerius, tannator, habitant de Bèze, 1. 548.
Roignot, procureur-syndic de Beneuvre, 3. 355, 357.

Roillart, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Roillaulx, — de Rouvres, 1. 487.
Roin, prévôt de Châtillon, 1. 332.
Roinus, prepositus Castellionis, 1. 332.
Rosiant, habitant de Bouvres, 1. 487.
Rosiseloz (Li), — 1. 487.
Roissy (J. de), — de Bèze, 1. 559.
Roiain, — d'Ahuy, 2. 202.
Roland greffier de chancellerie, 1. 290.
— **de Fontaine**, habitant de Bèze, 1. 550.
Rolin (Nicolas), conseiller du duc, 1. 96.
— chancelier, 3. 167, 188.
— seigneur d'Authume et de Savoisy, chancelier de Bourgogne, 2. 547; 3. 474, 534.
— (A.), seigneur d'Aymeries, 2. 570.
— (François), seigneur d'Oricourt, 3. 188.
— (Famille), 3. 273.
— (Guillaume), seigneur de Beauchamp, 3. 474.
— (Anne), vicomtesse de Gand, 3. 474.
— (Jean), seigneur d'Aymeries, 3. 483.
— (Jean), cardinal, évêque d'Autun, 3. 498.
— (Guillaume), seigneur d'Oricourt, 3. 522.
Romagne (commanderie de la), 3. 224.
Romey, habitant de Pralon, 3. 367, 368, 370.
Rondeaul, — de Toutry, 2. 576.
— (André), 2. 581.
Rondor, (Famille), 3. 224.
Ronville (J. de), religieux de Fontenay, 3. 353, 354.
Roolin, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Roquemier (André), vicaire de Rouvres, 1. 491.
Rosier (Jean), conseiller du duc, 1. 66.
Rosse (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Rotarius, habitant de Bèze, 1. 550, 551.
Rotarius (Joannes), clericus, coadjutor notarie Belne, 2. 237, 459.
Rothelin (M. de), seigneur de Sainte-Croix, protonotaire du Saint-Siége Apostolique, 3. 535.
Roty, habitant de Bellenod, 3. 17.
Roubaix (Jean, sire de), chambellan du duc, 1. 95, 263, 503.
Rouelles (Gautier, seigneur de), 2. 632.
Rouen (archevêché et archevêques de), 1. 126, 128, 292, 2. 65.
Rouet (Le), habitant de Rouvres, 1. 487.
Rouffier, habitant de Fontaine-Française, 235.
Rougemont, secrétaire d'Etat, 2. 13.
— (abbaye des Bernardines de), 3. 540.
— (Isabelle de), dame de Grancey, 2. 416.
— (Humbert de), sire de Til-Châtel, 2. 423, 430
— (Thibaut de), 2. 423.
— (Marie de), dame de Grignon, 2. 639.
— (Famille), 2, 416; 3. 88, 484.
— (Jean de), 3. 480.
— seigneur d'Arcey, 3. 519.
Rougeot, habitant de Villargoix, 2. 393.
Rouget, — de Trouhans, 3. 311.
— — de Clamerey, 3. 414.
Rouhette, notaire à Molinot, 3. 408
Rouhex (Li), habitant de Rouvres, 1. 487.
Rouhier, habitant de Bèze, 1. 550.
— — de Fontaine-en-Duesmois, 3. 147. 148.
Rousel (Aubry), conseiller du roi, 1. 237.
Rousseau, habitant de Semur, 2. 367.
— — de Pouligny, 2. 577.
— — des Laumes, 3. 288.
— — de Cussy-la-Colonne, 3. 291.
— seigneur de Loges, 3. 347.
Roussel (Pré), à Is-sur-Tille, 2. 441.
Rousselet, seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 531.
— habitant de Taniot, 3. 189, 191.
Rousser, habitant de Binges, 3. 160.
Rousset, curé de Clomot, 3. 405.
Roussi (Li), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Roussillon (Antoine de), seigneur de Savigny et de la Pommeraye, 2. 60.
— (Famille de), 2. 549; 3. 102, 415.
— (Jean de), 3. 403.
— (Gérard de), 3. 403.
Roussin, habitant de Brain, 3. 391, 392, 396.
Routy, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
— bourgeois de Beaune, 3. 336.
Rouvray (Famille), 3. 406, 483.
— (Claude-Jacques), 3. 406.
Rouvres (Jacques et Nicolas de), maçons, 1. 73.
Roux, habitant d'Ahuy, 2. 199.
— — de Remilly-en-Montagne, 3. 256, 258.
— — de Mémont, 3. 274, 279.
— — de Pralon, 3. 367.
Roux-Deagent (François-Pierre de), 3. 416.
Rouxel de Médavy (Jacques), comte de Grancey, 3. 343.
— (François), 3. 373.
Rouyer dit **Biguet**, habitant de Menetreux-sous-Pisy, 3. 41.
— notaire royal à Etevaux, 3. 263.
— habitant de Binges, 3. 160.
Roy, — de Semarey, 3. 264.
— — de Montoillot, 3. 267, 268
— — de Pralon, 3. 367.
Royaux, — — 3. 367.
Royer (Simon), notaire à Etevaux, 1. 585.
— **de Saint-Micault** (François), 3. 290.
— (François-Emmanuel), 3. 290.
Roys (Thiébault des), écuyer, 2. 618.
Rude, habitant de Mitreuil, 3. 160.
Rue (Simon de la), sous-prieur de Moutier-Saint-Jean, 3. 41.
Ruffey (Famille de), 3. 32
— (Guillaume de), 3. 32.
— (Madame de), 3. 279.
Ruot (Famille de), 3. 485.
Rupe forte (dominus de), 1. 249.
Rupt (Jean de), seigneur de Riel, chevalier, chambellan du duc, 3. 1, 2.
— (Bénigue de), 3. 1.

Rupt (Jacques de), écuyer, 3. 4.
— (Famille de), 3. 88.
Rupy, habitant de Trouhans, 3. 308.
Ruzé, secrétaire d'Etat, 1. 161.
Rye (Claude de), abbé de Bèze, 1. 558.
Rye (Henri de), seigneur de Bagnot, 2. 151.
— (François de), seigneur de Lanthes et Senent, 2. 643.
— (Jean de), seigneur de Balançon, 3. 32.
— doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, 3. 32.

S

Sabertier (Guillaume de), 2. 251.
Sabils (Jean de), seigneur de Saint-Donat, 3. 468.
Sachey, habitant de Clamerey, 3. 414.
Sacque, — de Charancey, 3. 13.
Sacquenay (Guillaume de), prieur d'Aubigny, 3. 211.
Safre, *Saffra*, Saffres, 1. 14, 19, 578.
— (*Otto dominus de*), 1. 14, 19.
Saffres (Othe, seigneur de), 1. 14, 19.
— (héritiers de), 1. 395.
— (Hervé de), 1. 578; 3. 125.
— (Isabelle de), 3. 178.
— (Famille de), 3. 336.
Sagnet, habitant de Grignon, 2. 639.
Sagy (Jeanne de), 2. 572.
Saichenot, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645.
Saillant (Antoine de), 3. 493.
— — seigneur de Montpont, 3. 470.
Saillenay (Jean, sire de), 3. 468.
— (Jeanne de), dame de Couches, 2. 496.
Saine (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Saint-Andoche, patron de Saulieu, 2. 1.
— **Anthot** (Famille de), 3. 334.
— **Aubin** (Famille), 2. 540, 541.
— **Belin** — 2, 540; 3. 146.
— — (Gabriel de), 3. 146.
— — (François-Henri de), 3. 146.
— **Beury** (Hugues), seigneur de Saint-Thibant, 2. 320.
— **Beury** (Pierre de), 2. 523.
— **Bris** (Famille de), 3. 358.
— — (J. de), habitant d'Epoisses, 2. 575.
— **Broing**, les moines, collége prieuré, 3. 1.
— **Chamond** (Jean de), 3. 32.
— — (Anne de), 3. 33.
— **Claude**. — *Voir* Saint-Oyan de Joux.
— **Cyr** (Maison royale de), 1. 576; 2. 137
— **Denis** (Vétus de), 3. 12.
— — habitant de Flacelières, 3. 403.
— **Didier**, évêque d'Auxerre, 3. 192.
— **Flocel** (Procession de la), à Beaune, 1. 240.
— **Florentin**, ministre secrétaire d'Etat, 2. 615.
— **Georges** (Amé de), 3. 480.
— **Germain-des-Prés**, de Paris, abbaye. — *Voir* Paris.
— **Hilaire** (Famille), 2. 465.
— **Jean de Réôme**, abbé de Moutier-Saint-Jean, 2. 356.
Sanctus Julianus, Saint-Julien-les-Dijon, 1. 14, 19.
— (*Kalo dominus*), 1. 14, 19.
Saint Julien (Kalon, sire de), 1. 14. 19.
— **Léger** (Philibert de), chevalier, 1. 249; 3. 178.
— — évêque d'Autun, 3. 431, 434.
— — prieuré, 3. 160.
— — prieur, 3. 159, 163, 165, 166.
Sancti Leodegarii, prioratus, 3. 159.
Sancto Leodegario (*dominus de*), 1. 249.
Saint-Malo (évêque de), conseiller du roi, 1. 505.
— **Marc**, habitant de Barbirey, 3. 390.
— **Martin** (général, marquis de), 1. 584.
— — (Famille), 3. 323.
— **Maurice d'Agaune** (abbaye de), 2. 356.
— **Oyan de Joux**, abbaye, 3. 66, 71.
— **Phal** (Antoine de), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 41, 66, 71, 81.
— **Pol** (Gaucher de Châtillon, comte de), sénéchal de Bourgogne, 1. 23, 316, 330, 580.
— — gardien de la commune de Dijon, 1. 23, 24.
— — (Philippe de Bourgogne, comte de Ligny et de), 1. 95, 262.
— — (Pierre de Luxembourg, comte de), 1. 111.
— **Quentin de Blet** (Famille), 3. 135.
— — (Alexandre), 3. 480.
— **Rigault** (Perrin), cordonnier à Dijon, 1. 99.
— **Reverien**, de Villy-le-Moutier (Côte-d'Or), 2, 221.
— **Romain** (Guy de), chanoine de Beaune, 1. 228.
Sancto Romano (*Guido de*), 1. 228.
Saint-Sauveur, prieuré, 3. 233.
— **Seine-l'Abbaye**, abbé, 2. 173, 447.
— — abbaye, 2. 627; 3. 213, 334, 354, 356, 475.
— — fondation d'une messe, 2. 454.
— — Image de Notre-Dame, 2. 453.
— — Redevance sur les chars, due à la pitancerie, 2. 453.
— **Seine** (Famille de), 2. 350, 540; 3. 102, 115.
— — (Marguerite de), dame de Roussillon, 2. 60.
— — (Pierre de), 3. 101.
— — (Guichard de), 3. 88, 101.
— — (Charles de), 3. 102.
— — (Claudine de), 3. 102.
— — (Isabelle de), 3. 102.
— — (Perrin de), 3. 115.
— — (Agnès de), dame d'Arc-sur-Tille, 3. 484.

Sanctus Sequanus, monasterium, abbas, 2. 173.
Saint-Thiébaut, habitant d'Ahuy, 2. 199.
— **Thibeau-Poly**, marquis de Chaussin, 2. 314.
— **Thomas**, de Montbard, prieuré, 2. 95, 120.
— **Trivier** (Famille de), 3. 484.
— — (Hugues de), 3. 497.
— **Veraint** (Jeanne de), 2. 154.
— — (Charles de), écuyer, 2. 630.
— — (Gibaut de), seigneur de la Celle, 3. 448.
— — (Jeanne de), dame de Chastellux, 3. 482.
— **Vorle**, 3. 75.
Sainte-Croix (Sires de), 1. 95 ; 2. 314, 323.
— (Etienne, sire de), 2. 522.
— (Jeanne de), dame de Montagu, 2. 156.
— **Marguerite**, abbaye, 3. 290.
— — abbé, 2. 511.
— **Menre** (Famille de), seigneurs de Ruère, 2. 638.
— — (Louise-Marie-Cécile), 3. 273.
Saintes (Eustache de), abbé de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Saintonney (J.), novice de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
Saiserey (Famille), 3. 336.
Salat (J.), maître des requêtes de l'hôtel, 1. 132.
Salier (J.), habitant de Champrenault, 3. 129.
Salignac-Fénelon (J.-B.-Augustin), prieur de Saint-Sernin, 3. 406.
Saligny (Marguerite de), dame de Blost, 3. 497.
Salins (Sire de), 2. 28.
— (Marguerite de), femme de Josserand de Brancion, 2. 184, 185.
— (Antoine de), doyen de Beaune, conseiller au Parlement, 2. 449.
— (Famille de), 3. 415.
Salione (*Johannes de*), *cancellarius Burgundie*, 1. 248.
Salium, Saulx-le-Duc, 1. 12, 14, 19, 22, 23, 31.
— (*Guido dominus*), 1. 22, 31.
— (*Otto*) — 1. 14, 19.
— (*Yulo*) — 1. 14, 19.
— *prioratus*, 3. 463.
Sallazard (Jacques de), seigneur de Marcilly-sur-Seine, 1. 568.
Sallier (Famille), 2. 553.
— (Guy), conseiller au grand Conseil, 2. 603 ; 3. 273, 307, 485.
Salmaise, prieuré.
— prieur, 2. 324.
— (Eudes de), maire de Dijon, 1. 45.
Salmasia (*Odo de*), *major Divionis*, 1. 45.
Salomon, fermier de l'octroi de Montbard, 2. 119, 122
— habitant de Bellenod, 3. 17.
— notaire à Montbard, 3. 47.
Salvinon, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Saly (Saulx-le-Duc), *Guido dominus*, 1. 31.
Sambadi, habitant de Rouvres, 1. 487.
Sambin (Hugues), architecteur à Dijon, 3. 473.
Sambinet, habitant de Talmay, 2. 611.
Sancenot (Pierre), échevin de Dijon, 1. 92.
Sancly, habitant de Villers-les-Pots, 3. 116.
Sancto Desiderio (*Bert. de*), habitant de Bèze, 1. 551.
Santerre (Famille), 2. 593.
Santigny (Pierre de), chanoine de Beaune, 1. 230.
Sappel, greffier du bailliage de Dijon, 2. 474.
Sarnay (J. de), seigneur de Saint-Jean de Trésy, 3. 540.
Sarrasin, habitant de Bèze, 1. 559.
— — de Balot, 3. 179, 180, 181.
— (Vivant), habitant de Chenôve, 3. 432, 433.
Sarredin, — de Bèze, 1. 551.
Saucrey (G.) — de Sincey, 3. 86.
Saudon (Bertrand de), 1. 14, 19 ; 3. 317.
Saudun (Saudon), 1. 14, 19.
— (*Bertrandus de*), 1. 14, 19.
Saulcerot, habitant de Bure, 3. 199.
Saulgnier (Humbert), écuyer, 2. 618.
Saulieu, chapitre de Saint-Andoche, 2. 1 ; 3. 511, 528.
Saullebrot, habitant de Viévigne, 3. 211.
Saulon (Jean de), seigneur en partie de Couchey, 2. 281.
Saulsole, habitant de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Sault-de-Bois, habitant d'Ampilly, 2. 338.
Sauls (J. de), secrétaire du duc Jean, 1. 94, 253, 255, 256, 257, 321, 414 ; 2. 14 ; 3. 516, 521.
Saulx (Anne de), femme de P. de Bauffremont, 2. 289.
— (Aymonin de), 3. 435.
— (Charles de), seigneur de Prissey, 2. 627.
— (Erard de), — de Villers-les-Pots, 3. 115.
— (Eudes, seigneur de), 1. 14, 19.
— (Famille de), 2. 485, 540 ; 3. 436, 541.
— (Guillaume, seigneur de), 2. 260, 262.
— (Guillaume de), seigneur d'Arc-sur-Tille, 2. 627.
— — 3. 436.
— (Guy, sire de), gardien de la commune de Dijon, 1. 22, 23, 31.
— (Isabelle de), femme du seigneur de Chauvirey, 2. 260.
— (Jacques Ier, seigneur de), 2. 260, 556.
— (Jacques II, —), 2. 263.
— (Jacquot de), — Couchey, 2. 289.
— (Jean de), seigneur de Courtivron, chancelier de Bourgogne, 1. 92, 248.
— (Jean de), conseiller du duc, 1. 422 ; 2. 440, 441.
— — seigneur du Meix, 3. 32.
— — — de Courtivron, 3. 444.
— (Jules de), 1. 14, 19.
— (Lambert de), gouverneur de la chancellerie, 3. 451.
— (Louise de), dame de Hauterive, 2. 627.
— — 3. 32.
— (Robert de), cubiculaire du pape, doyen de la Sainte-Chapelle, 2. 541.
— (Famille de), 3. 354, 436, 541.
— **du Meix** (Famille de), 3. 183.
— **Tavanes** (Famille), 3. 6, 88, 101, 102, 224, 448.
— (Charles-Marie, marquis de), 2. 416.

Saulx (Guillaume de), comte de Tavanes, lieutenant général en Bourgogne, 2. 79.
— (Gaspard de), maréchal de France, 2. 213, 398; 3. 448, 449.
— (Bénigne), dame de Neuchaize, 3. 213.
— (Louis-Marie-Armand de), marquis de Tavanes, 3. 448.
— (Jean de), vicomte de Tavanes, 3. 449, 493.
— (seigneur d'Aisey), 2. 182.
— **Vantoux** (Famille de), 2. 350, 459; 3. 503.
— (Alexandre de), 3. 307.
— (Jean de), 3. 183.
— (Philiberte de), dame de Joyeuse, 3. 358.
— (Ponce de), 3. 436.
— (Thomas de), 3. 183.
— (Simon de), baron de Torpes, 3. 358.
— (Toussainte Vantoux de), dame de Pracontal, 3. 358.
Saumaise, greffier du Parlement de Dijon, 2. 127.
Saunois, habitant de Pralon, 3. 367.
Sautreau, — de Villargoix, 2. 393.
Sauvement (Huguenin du), bailli de Dijon, 3. 424.
Sauvigny (Famille), 3. 139.
Savaignien, habitant de Plombières, 3. 454.
Savatant, — de Bèze, 1. 559.
Savereau (Etienne), curé de Saint-Andeux, 2. 581.
Savigny (Guillaume de), prieur de Bèze, 1. 558.
— — 2. 161.
— (Catherine de), dame d'Anglure, 3. 88.
Savoie (Marie de), comtesse de Hochberg, 2. 116.
— (Philippe de), seigneur de Vigon, 2. 236.
— (Edouard de), 2. 491.
— (Jacques de), duc de Nemours, 3. 101.
— (Maison de).
— (comtes de). — *Voir* Amédée V. Edouard Philippe.
— (Sybille de Bagé), comtesse.
Savoisy (Maison de), 3. 16, 18.
— (Charles de), 3. 16.
— (Eudes de), 3. 183.
— (Jean de), 3. 183.
Sayve (Charlotte), dame de Vitteaux, 2. 627.
— (Etienne), conseiller au Parlement, 3. 32.
— (Marie), veuve de la Croix, 3. 32.
— (Famille), 3. 224, 445.
— (Claude), seigneur de Montculot, 3. 423.
Scambitores (*Petrus*), 1. 332.
Seantholiot (seigneur de), 2. 338.
Sébastien, procureur à la justice de Recey, 3. 346
Séez (Pierrette de), veuve de J. Ailleboust, 3. 493.
Seguin, notaire à Semur, 2. 368; 3. 268, 284, 287
— habitant de Corombles, 2. 576.
— (Famille), 3. 6.
— maître ès arts, échevin d'Echalot, 3. 120.
— habitant de Saint-Victor, 3. 384, 390.
Seguinat, secrétaire du duc, 1. 96, 263.
Seignelay (Jean de), 3. 498.
Seigneuriot (Guillaume), serviteur du seigneur de Seurre, 2. 249.
Seigny (Famille), 3. 341.
— (Catherine de), veuve de H. de la Perrière, 3. 495.
Sel (Gérard du), seigneur de la Rivière-les-Bussy, 2. 148.
Semur (prieuré puis chapitre de Notre-Dame de), 2. 360, 364, 367, 368; 3. 415.
— prieurs, 2. 364, 366.
— prieuré de Saint-Jean, 3. 218.
— (Pierre de), chanoine d'Autun, 3. 433.
— — chancelier de Bourgogne, 1. 227.
— (Guillaume de), habitant de Rouvres, 1. 487.
— **en Brionnais** (Simon, sire de), 3. 488.
— (Regnaud, sire de), 3. 488.
Senailly-Damas (Jean de), seigneur de Marcilly, 2. 496
Sennevoy (Robert de), notaire à Dijon, 1. 72, 74.
— (Famille de), 2. 540, 572; 3. 178, 354.
— (Marie de), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
Sequana (culte païen de), à Saint-Seine, 2. 456.
Sequanus, fondateur de l'abbaye de Saint-Seine, 2. 447.
Serain (Jean de), seigneur de Trevilly, 3. 298.
Sercey (Denis de), 3. 311.
— (Hélie de), 3. 273
— (Jean-Jacques), 3. 273.
— (Jean de), 3. 298, 312.
— (Madame de), 3. 312.
— (Marie de), dame de Montjeu, 3. 444.
Serin (Catherine de), dame d'Ironer, 2. 592.
Seroul, habitant de Bure, 3. 195, 198.
Serpillot (*Joannes*), *serviens ducis Burgundie*, 2. 237.
Serrechinet, habitant de Grésigny, 3. 337.
Serrurier, notaire à Charlieu, 3. 469.
Seure (Michel de), grand-prieur de Champagne, 3. 134, 152, 168, 173, 184, 194, 195.
Seurot, habitant de Poinçon, 3. 241.
Siclier (Edme), 3. 179, 180, 181, 182.
Siffredy (Marquis de), 3. 279.
Sigismond, roi de Bourgogne, 2. 364.
Sillon, habitant de Rouvres, 1. 487.
Silly (Louis de), seigneur de la Roche-Guyon, 3. 12.
— (Catherine de), dame de Mirebeau, 3. 233, 235.
Simard, habitant de Chevigny-en-Valière, 3. 245
Simeon, — de Pralon, 3. 368.
Simon (Famille de), 2. 32. 3. 485.
— religieux de Notre-Dame de Châtillon, 3. 50.
— notaire à Langres, 2. 267.
— habitant de Talmay, 2. 611.
— — de Marandeuil, 3. 160.
— — des Laumes, 3. 288.
— — de Grésigny, 3. 337.
— — de Tronhans, 3. 458.
Simonnet (Jules), conseiller à la Cour impériale de Dijon, 2. 469.
— habitant d'Echirey, 3. 471.
Simonnot, échevin d'Echalot, 3. 120.
— habitant de Chambain, 3. 219, 223.

Simonnot de Chamesson, 3. 330.
Simonot-Thucon, exclu de la franchise de la Marche, 2. 400.
Sinemuri (*Prioratus Beate Marie*), 2. 360.
Singeons (P.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Sirandré, procureur de Gissey-sur-Ouche, 3. 284, 287, 288.
Siraudin, président à la Cour d'Amiens, 2. 153, 166.
Siredey, habitant d'Ampilly-les-Bordes, 2. 346.
Sirot, — de Menetreux, 3. 272.
Sisey (Ferrus de), 2. 161.
Sivry (Famille), 2. 389.
— (Guy de), seigneur de Villargoix, 2. 389, 393.
Socbé, habitant de Grésigny, 3. 337.
Soctours, — de Saint-Philibert, 2. 443.
Sœur, — de Sainte-Sabine, 3. 364.
Soirot (Bénigne), garde des petits scels de Dijon. 3, 471.
Soissous (comtesse de), 2. 328.
— (Charles de Bourbon, comte de), 3. 244.
Sombernon (Vauthier, seigneur de), 1. 14, 19.
— gardien de la commune de Dijon, 1. 22, 23.
— (Jean, sire de), 1. 66, 68, 71, 238.
— (Jacquette, héritière de la maison de), 2. 593 ; 3. 311.
— (Famille de), 3. 311, 524.
— (Guy, sire de), 3. 365.
Sommièvre (Famille), 2. 337, 524 ; 3. 334.
— (Catherine), veuve de Cl. de la Madeleine-Rangy, 3. 334, 335.
Sordeille (Louis de Paul, marquis de), 3. 373.
Sordoillet, syndic de Saint-Remy, 3. 349.
Sorent (J. de), seigneur de Villers-les-Pots, 3. 115.
Soret, habitant de Brain, 3. 392, 396.
Souhey (Al. Ryoti), habitant d'Époisses, 2. 575.
— habitant de Toutry, 2. 576.
— procureur des habitants de Toutry, 3. 109.
Soupauel, habitant de Beauregard, 3. 253.
Sourreaul (Laurent), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
Soussey (O. de), 1. 579.
Souvert (Famille de), 2. 350.
Souvré (Anne de), marquise de Louvois, 3. 279.
Soyer, seigneur d'Island, 2. 631.
Sozdeniers (Guillaume), habitant d'Auxonne, 2. 32.
Stephanus, abbas Sancti Benigni Divionensis, 2. 277.
— *abbas Sancti Stephani Divionensis*, 2. 191.
— *notarius curie ducis*, 2. 345.
Suhlet, secrétaire d'Etat, 2. 19.
Suerris (L. Li), habitant de Chenôve, 3. 432.
Sumberno (Sombernon), 1. 14, 19, 22, 23.
— *Galterus dominus*, 1. 14, 19, 22.
Suremain (Famille), 2. 540.
— de **Flammerans**, conseiller au Parlement, 3. 457.
Susserot, maire de Marmague, 3. 132.
Sybille de Bagé, comtesse de Savoie, 2. 328, 329.
— **de Bourgogne**, femme d'Auséric de Montréal, 1, 33; 2. 350, 351 ; 3. 441.
Symare, habitant de Torcy, 2. 576.
Symonnot-Ladant, 1. 73.
— habitant d'Albie, 3. 67.
Symonoz, — de Rouvres, 1. 487.
Symons (Hugues), habitant de Chenôve, 3. 432.
Symot (J.), échevin d'Is-sur-Tille, 2. 442.

T

Tabores, habitant de Bèze, 1. 548.
Tabourot, clerc de la Chambre des comptes de Dijon, 1. 131.
Tacot, curé de Clamerey, 3. 410, 414.
Tagnien, habitant de Rouvres, 1, 487.
Taillaut, — de Bussy, 3. 216.
Taillemet, coadjuteur au tabellion de Dijon, 2. 297.
Tanière, habitant de Chamesson, 3. 332.
Tanlay (Robert, sire de), 2. 512.
Tannière (Famille la), 3. 204.
Tanrou (Guillaume), échevin de Dijon, 1. 92.
Taphinou (André), notaire à Montbard, 2. 120, 126.
Tapicier, curé de la Marche, 2. 529.
Tappereaul, habitant de Beaune, 1. 258, 259.
Tard (Famille de), 3. 38.
Tardi (H.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Tarente (François d'Aragon, prince de), 1. 115.
Tariene (Jean), pelletier, 1. 98.
Tarpey, procureur des habitants d'Ampilly-les-Bordes, 2. 344.
Tart (abbaye de Bernardines de Notre-Dame de), 1. 481 ; 3. 510
— (Henri de), seigneur de Magny-sur-Tille, 1. 536.
Tarteret (J.), habitant de Saint-Seine-l'Abbaye, 3. 15.
— — de Chatoillenot, 3. 294, 296.
Tartillot, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Tateruz ou **Teteru**, habitant d'Ahuy, 2. 199, 202.
Taulemerio (*G. de*), habitant de Bèze, 1. 550.
Taupenot, — de Champignolle, 3. 325, 326.
Taupin, habitant de Toutry, 2. 576.
Tavanes. — *Voir* Saulx-Tavanes.
Taveault, notaire, 3. 323, 327.
Tegularius de Talvoris, 3. 463.
Teissey (Cl. de), novice à Bèze, 3. 143.

Templiers de Bure, 3. 134, 192, 204, 294, 354.
— d'Epailly, 3. 151, 173.
— de Fauverney, 3. 503.
— d'Uncey, 3. 524.
Tenarre, seigneur d'Aisey, 2. 182.
— (Sébastien de), infirmier de l'abbaye de Flavigny, 3. 7.
— (Madame de), 3. 279.
— (Famille de), 3. 336.
— **Montmain** (Madame de), 3. 398.
— (Françoise et Edmée de), 3. 398.
— (Charles de), seigneur de Pernand, 3. 444.
Tenlot (J.), habitant de Corsaint, 3. 45.
Tepin, — de Bure, 3. 198.
Ternant, — habitant de Plombières, 3. 454.
— (Sire de), conseiller du duc, 2. 555, 582.
— (Antoinette de), femme de Louis de la Trémouille, 3. 56.
Ternay (Famille de), 3. 336.
Terrat de Chantosme, seigneur de Villers-les-Pots, 3. 115.
Terrion, habitant de Grignon, 2. 639.
Terriot, sergent royal à Saint-Léger, 3. 160.
— habitant de Recey, 3. 341, 347.
— — de Beneuvre, 3. 357.
Tertre (Henri du), habitant d'Argilly, 2. 148.
Testard, secrétain de l'abbaye de Fontenay, 3. 132.
— habitant de Poinçon, 3. 237, 244.
— notaire à Molême, 3. 479.
Testot, contrôleur à Arnay, 3. 382, 405.
Tevenot, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Tharot (Geoffroy de), seigneur d'Annoux, 2. 572.
Thénard (M. le baron), 2. 618.
Theni, habitant de Rouvres, 1. 487.
Theobaldus, prepositus Sinemuri, 2. 362.
Theobaudus, comes dapifer Franciæ, 1, 2.
Theodrate, abbesse d'Argenteuil, 3. 159
Thésut (Famille de), 2. 350, 486.
— (Charles-Bénigne de), conseiller au Parlement, 2. 466 ; 3. 486.
— (Cl. de), seigneur de Charaucey, 3. 12.
— (Louis de), seigneur du Parc, 3. 290.
— (J. de), seigneur de Meursault, 3. 442.
Theulet, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Theullot, notaire royal, 3 81, 85, 86.
Theuley, abbaye.
— (Hugues d'Autrey), abbé, 1. 568.
Theulot, habitant d'Athie, 3. 67.
Theureau notaire, 3. 321.
Thevenet, échevin de Montbard, 2. 120.
Thevenin, habitant de Corombles, 2. 575, 576,
— — de Toutry, 2. 576.
Thevenot, habitant de Bussy-le-Grand, 2 645.
— — de Remilly-en-Montagne, 3. 258.
— (P.), chapelain, 3. 267, 268.
Thiard-Bragny (Pontus-Joseph de), 2. 476.
— (Gaspard de), 2. 476.
— (Famille de), 2. 553.
— (Claude de), baron de Bissy, 3. 252.
Thibaut II, comte de Blois et de Chartres, grand sénéchal de France. 1. 2. 20.
Thibault ou **Thibaut**, barbier à Bèze, 1, 551.
— habitant de Massingy-les-Semur, 2. 496, 497.
— — d'Epoisotte, 2. 576.
— — de Talmay, 2. 624.
— — de Pralon, 3. 367.
Thibean, habitant de Vernusse, 3. 325.
Thibert, secrétaire de la ville de Dijon, 1. 188, 189.
Thibrand, clerc du bailliage de Dijon, 1. 250.
Thiébault, habitant de Tronhaut, 3. 458.
Thierry (Humbert), procureur-syndic de la commune de Dijon, 1. 92, 98, 99.
— **de Blamont**, notaire royal, 3. 436.
Thivenin (J.), habitant de Pisy, 3. 45.
Thil (Famille de), 1. 576 ; 2. 133,, 323.
— (Guy, seigneur de), gardien de la commune de Dijon, 1. 23, 32.
— (Guillaume, sire de), 1. 37, 95.
— (Pierre de), 1. 577.
— (Huguenin de), 2, 325.
— (Poinsard de), 2. 325.
— et de **Marigny** (Jean, sire de), 1. 235.
— (Jean Ier, sire de), 2. 479, 486 ; 3. 448.
Thoire et Villars (sire de), 2. 209.
Thoisy (Jacques de), aumônier de Moutier-Saint-Jean, 3. 66.
— (Berthaut de), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 81.
— (Laurent de), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 81.
— (H.), seigneur de Mimeure, 3. 233.
— (Famille de), 3. 299.
— (Jean de), évêque de Tournay, chancelier de Bourgogne, 1. 95.
— (Alix de), dame de Vellerot, 2. 505
Tholon (Nicolaus de), cantor Eduensis, Cancelarius Burgundie, 2. 239.
Thomas, commissaire à terrier, 3. 370.
— maître des comptes à Dijon, 3. 416.
Thomassin, habitant de Chamesson, 3. 330, 332.
Thorey, — de Brain, 3. 392, 396.
Thoureau, — de Poinçon, 3 244.
Thuault, secrétaire du duc de Guise, 3. 109.
Thumereau, habitant de Fontaine-en-Duesmois, 3. 149, 150.
Thunot, habitant de Semarey, 3. 268.
Til-Châtel (Famille de), 2. 416.
— (Guy, seigneur de), 1. 14, 19, 539, 578; 2. 423 ; 3. 508.
— (Hugues, sire de). gardien de la commune de Dijon, 1. 22, 23.
— (Jean, seigneur de), 2. 263
— (Guillaume, sire de), 2. 416.
— (Le seigneur de), gardien de la charte de Bèze, 1. 525.
— (Jeannette de), 2. 423.
— (Isabelle de), 2. 423.
Tile Castrum (Til-Châtel), 1. 14, 19, 22, 23, 578.

Tile (*Guido, dominus*), 1. 14, 19.
— (*Hugo, dominus*), 1. 32.
Tilli Castri dominus, 1. 525.
Tillequin, habitant de la Forêt, 3. 294.
— — de Beneuvre, 3. 357.
Tillet (Charles du), comte de Serrigny, 2. 523.
— (Famille du), 2. 549.
— (J.-B. du), président aux enquêtes, 3. 444.
— marquis de Villarceaux, 3. 444.
Tinteville (Pierre de), chancelier de Bourgogne, 1. 246.
Tirasoi (Hugues), seigneur d'Allerey, 3. 397.
Tirecuir, habitant de Toutry, 2. 576.
Tisserand (Bernard), seigneur d'Arceau, 2. 644.
Tisserant, habitant de Talmay, 2. 611.
— — de Chenôve, 3. 432.
Tissere (Osannote Li), habitant du Val-de-Suzon, 3. 437.
Tixerandet, notaire à Seurre, 2. 251.
Tixerant, — à Bligny, 3. 364.
Tixier (Ph.), seigneur de Monthelon, 3. 539.
— (Pierre), échevin de Beaune, 1. 310.
— habitant de Pouligny, 2. 577.
Toillot, — de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Toison (De la), conseiller au Parlement, 3. 213.
Tollard, tabellion à Vassy, 3. 340, 348.
Tolosani de la Cassaige, seigneur de Talmay, 2. 610.
Tonnaul, religieux de Fontenay, 3. 132.
Tonnelieo, habitant de Bèze, 1. 551.
Tonnelier, — 1. 559.
— notaire à Bèze, 3. 145.
Tonnerre (comtes de), 3. 426, 427.
— (Pierre de), procureur au Parlement de Paris, 1. 84, 553.
— hôpital Notre-Dame de Fontenilles, 3. 426, 427.
Torcenay (Simon de), abbé de Bèze, 1. 561.
— (Famille de), 2. 485.
Torcy (Le sire de), 2. 255.
— (Charles de), 3. 416.
— (Claude de), 3. 416.
Tortevye, habitant de Bèze, 1. 551.
Torton, — d'Echirey, 3. 471.
Totevielli (G.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Toucy (Guy de), seigneur de Vermanton, 3. 497.
Toulon (Nicolas de), évêque d'Autun, 3. 497.
— — chancelier de Bourgogne, 2. 370.
— (Etienne de), écuyer, 2. 642.
Toulongeon (Claude de), seigneur de Larrey, 3. 237. 287.
— (Famille de), 3. 484.
Toulouse (comte de), 2. 26.
Tour (Jeanne de la), dame de la Baume, 2. 153.
— (Girard de la), 2. 523.
— **d'Auvergne** (Louise de la), dame de Montagu, 2. 574.
— (Famille de la), 3. 415.
— (P. et N. de la), seigneurs de Navilly, 3. 100.
Tournay (Evêques de), 1. 91, 95, 263, 582.
Tournelle frères (Jean et Guillaume de la), 2. 251; 3. 16, 457.
Tournelle (Denis de la), écuyer, 2. 581.
— (Guy de la), prieur de Trouhaut, 3. 457, 458.
Tournus, abbaye, 3. 483, 484, 554, 556.
Tournes (Famille de), 3. 252.
Tournon (François, cardinal de), 3. 86, 99.
Tourny (Galiot-Louis, marquis de), 2. 479; 3. 406.
Tout-le-Monde, habitant d'Ahuy, 2. 198, 199.
Toux de Pradines (Famille), 3. 204.
— (Guillaume le), 3. 204.
Trailly (Famille), 3. 224.
Trainel (Gille de), femme de Hugues de Vergy, 1. 35.
Tranchant, habitant de Recey, 3. 341, 344, 345, 347.
Tranchard, — de Pralon, 3. 367.
Traval, notaire, 3. 133.
Trebuchet (Famille de), 3. 340.
Trelon, chanoine de Larrey, 3. 243.
Trémouille (Louis de la), gouverneur de Bourgogne, 1. 131, 132, 135.
— (Louis de la), comte de Joigny, 2. 273, 508.
— — évêque de Tournay, 1. 91.
— (Jeanne de la), dame de Chalon, 2. 293.
— (Jean de de la), seigneur de Jouvelle et chambellan du duc Philippe-le-Bon, 1. 95.
— (Famille de la), 2. 638; 3. 459.
— seigneur de Griguon, 2. 638.
— (Jeanne de la), dame de Grignon, 2. 639.
— (Georges de la), seigneur de Jonvelle, lieutenant général en Bourgogne, 2. 508.
— (Jean de la), 3. 457.
Treully, moine à Bèze, 3. 311.
Treuvé (Michel), sergent royal, 2. 119, 124, 125.
Tribouillard, habitant de Poinçon, 3. 244.
Tribolot, — de Saint-Philibert, 2. 443.
Tricaudet, échevin, 1. 149.
Tridard, habitant de Poinçon, 3. 244.
Trie (Regnault de), 3. 178.
Triffoneaul, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Trillard, prêtre amodiateur du domaine de Charrey, 3. 31.
Trillardet, habitant de Bèze, 1. 559.
Trinque (Li), — de Saint-Philibert, 2. 443.
Trinquesse, — de Recey, 3. 347.
Trochat (Li), — de Bèze, 1. 550.
Tropeaux (R.), — de Chenôve, 3. 432.
Trotedant (Famille de), 3. 192.
Trouhans (Jeanne de), femme de J. de Louaise, dit de Crux, 3. 307.
Trousse (Famille de la), 3. 441.
Trouvé, notaire à Bèze, 3. 313, 317.
Troyes (Elisabeth de), dame de Magny, 3. 99.
Truysset (Li), habitant de Bèze, 1. 551.
Tubeuf, intendant des finances, 2. 125.
Tuebeuf, seigneur de Pochey, 3. 397.
Tumery, secrétaire du roi, 1. 87.
Tupin, habitant de Minot, 3. 184, 187.
Turbilot, notaire à Châtillon, 2. 343.
Turcey (Famille de), 3. 486.
Turrel, habitant de Bèze, 1. 559.

U

Ulmis (*Ferricus de*), 2. 280.
Ulric, chapelain du duc Eudes III, 1. 330.
Ungiacum (Oigny), *monasterium, abbas*, 2. 173.
Unice, notaire à Lyon, 3. 468.
Urbain V, pape, 1. 69.
Urbanus V, papa, 1. 69.
Urez, habitant de Semur, 2. 367.
Ursins (François des), 3. 484.
Urthez, habitant de Saint-Remy, 3. 353.
Uxelles (Famille d'), 3. 290.

V

Vabres, greffier de chancellerie, 1. 511.
Vacelin le Lombard, habitant de Dijon, 1. 59.
Vacher, échevin de Renève, 3. 226, 227.
— **de Belmont** (Famille), 3. 135.
Vacuala (S. de), habitant de Bèze, 1. 550.
Vaillant, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Vaites (Famille de), 3. 139.
Vaivres (Jean de), 3. 204, 205, 209.
Vaivre (Famille de), 3. 34.
Val (Jacques du), secrétaire du duc, 2. 111.
Valatre, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Valb, avocat au Parlement, 3. 325.
Val-Croissant, prieuré, 3. 307.
Val-des-Choux, — 3. 183, 340.
Valée (Jacques), gruyer de Bourgogne, 2. 269.
Valenciennes (Claude de), 3. 178.
Valeney, habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Valier, — de Saint-Germain-la-Feuille, 3. 7.
Vallée, greffier de Marigny, 3. 390.
Vallières (Georges de), écuyer, 2. 588.
Vallon. — *Voir* Valon.
Valois (Philippe de), 1. 73.
— (Louis et Charles-Paul de), seigneurs d'Autricourt, 3. 88.
— (Reine le), dame de Creulay, 3. 484.
Valon de Mimeure, seigneur de Couchey, 2. 277.
— seigneur de Baraiu, capitaine de Flavigny, 2. 348; 3. 232.
Valterus. — Voir *Galterus.*
Valterus Borgose, 1. 29.
Vandenesse (Guillaume de), échevin de Dijon, 1. 92.
— conseiller du duc, 1. 283.
— (Jean de), licencié en lois, 2. 166.
Vannex, habitant d'Ahuy, 2. 202.
Varanges (Jean de), bailli de Dijon, 1. 89.
— (Alexandre de), échevin de Dijon, 1. 92.
Varenne (Charlotte), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
Varennes-Nagu (Famille de), 3. 492.
Varnex, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Varondel, notaire à Montbard, 3. 69, 74.
Vauban (maréchal de), 3. 273.
— *Voir* Leprestre, 3. 491.
Vauhusin (Renaud de), abbé de Saint-Etienne de Dijon, 2. 202.
Vaucheret, habitant de Bèze, 1. 551.
Vaudrey (Claude de), sire de l'Aigle, 2. 56, 58.
— (Hugues, sire de), 2. 154.
— (Claude de), seigneur d'Echalot, 3. 121.
— (Famille de), 3. 139, 183, 415.
— (Artus de), seigneur de Saint-Phal, 3. 287.
Vaugrenant, seigneur de Duême, 2. 491.
Vaulay (Guy de).
Vaullier, habitant de Corombles, 2. 576.
Vaulx (Famille de), 3. 457.
Vaussin, maire et grenetier du grenier à sel de Montbard, 2. 120, 126.
— (P.), habitant de Saulieu, 3. 88.
Vauteau (Guy de), 1. 578.
Vautherin-Demoinge, mayeur de Dijon, 1. 92.
— (Jean), échevin de Dijon, 1. 99.
— prêtre à Bèze, 1. 559.
Vautheron, habitant de Torcy, 2. 576.
— (Guillemette), dame de Venarey, 3. 416.
Vautrin, habitant de Beneuvre, 3. 357.
Vauvry (seigneur de), 2. 144.
Vaux, abbaye, abbé, 1. 568.
— (Claude de), 3. 487.
— **de Lugny** (Famille de), 3. 463.
Vavrotes (Guy de), habitant de Bèze, 1. 551.
Vawrin (Alain), sénéchal de Flandres, 2. 272, 561.
Vaux (Jean de), trompette du roi, 3. 276.
Veaux, habitant de Menetreux-les-Semur, 2. 577.
Vecins, habitant d'Urcy, 3. 423.
Velemoy (B.), habitant de Chenôve, 3. 432.
Velin, habitant d'Epoisses, 2. 575.
Venarey (Famille de), 3. 415.
Vendôme (César, duc de), gouverneur de Bourgogne, 1. 186; 2. 314; 3. 60.
Veneaul, habitant de Chastenay, 2. 577.
Venelle, secrétaire du comte de Neuchâtel, 3. 468.

Ventadour. — *Voir* Lévis.
Verax-Mathelin, seigneur de Nuits-sous-Ravières, 2. 531.
Verchère, marquis d'Arcelot, 2. 644.
Verdin, secrétaire du conseil d'Etat, 2. 76.
— notaire à Châtillon, 2. 343.
— habitant de Recey, 3. 347.
Verdot, habitant de la Bruyère, 3. 37.
Verdun, habitant de Saint-Anthot, 3. 335.
— (Guy, seigneur de), 2. 144.
— (Eudes, seigneur de), 2. 144, 512.
— (Luyrieux, seigneur de), 2. 144, 512.
— (Maréchal de), 2. 144, 512.
— (Gadagne d'Hostun, seigneur de), 2. 144, 512.
— (Pons de), 2. 144, 512.
— (la Chambre), 2. 144, 512.
— (Alix de), 2. 522.
Vereulle, notaire à Dijon, 3. 370.
Vergeium, *Virgeium* (Vergy), 1. 22, 23, 31, 35, 40, 42.
— (*Hugo*, *dominus*), 1. 22, 23, 32.
— (*Guillelmus* ou *Willelmus*, *Willermus de*), 1. 30, 31, 40.
Vergier, habitant d'Athie, 2. 541.
Vergny (P. de), secrétaire d'Etat, 2. 40.
Vergy, chapitre Saint-Denis, 1. 317.
— **Saint-Vivant** en Amaous (grand prieuré de), 2. 27.
— (prieuré de Saint-Vivant de), 2. 27 ; 3. 503, 510, 516, 518, 519.
— seigneur d'Auxonne, 2. 27, 31. Reçoit le don du frestage, 2. 28. Le vend à la commune, 2. 28.
— seigneurie de Losne, 3. 501, 503.
— grands prieurs, 2. 518.
— chapitre, 2. 465.
— (Anne de), dame de Talmay, 2. 624.
— (Charles de), seigneur d'Autrey, 2. 610 ; 3. 287.
— (Elisabeth de), femme de Hugues, sire de Mont-Saint-Jean, 1. 582.
— (Guillaume de), seigneur de Mirebeau et de Fontaine-Française, 1. 30, 31, 527, 582 ; 2. 303, 407. Garant d'une charte de sa sœur Alix, 1. 31. Garant de la charte des marcs de Dijon, 1. 40. Affranchit Mirebeau, 1. 580.
— (Guillemette de), dame de Talmay, 2. 610 ; 3. 199, 287.
— (Guy de), évêque d'Autun, 1. 43.
— (Henri de), seigneur de Mirebeau, sénéchal de Bourgogne, 1. 536 ; 2. 303, 305.
— (Hugues, sire de), 1. 30, 580 ; 3. 445. Gardien de la commune de Dijon, 1. 22, 23, 32.
— (Hugues), fils de Guillaume, 1. 582.
— (Jean de), seigneur de Fouvent, sénéchal et maréchal de Bourgogne, 1. 92, 95.
— (Jeanne de), dame de Bauffremont, 3. 115.
— (Maison de), 1. 576, 580 ; 2. 398, 465 ; 3. 199, 510, 524.
— (Marguerite de), femme de Jacques de Grantson, 2. 398, 407.
Vergy (Marguerite de), 2. 594.
— (Savarie, seigneur de), 2. 559.
— (Jean de), curé de Sombernon, 2. 630.
Verjux (Antoine de), 3. 340.
Vermant (Pierre), maire de Bèze, 1. 537.
Verne (Jean de), seigneur de Sauvigny-les-Bussy, 2. 648.
— (Famille du), 3. 482.
— (Bénigne la), seigneur d'Athie, 3. 99, 100.
Verniet (M.), habitant de Moutier-Saint-Jean, 3. 69.
Verniot, habitant de Bèze, 1. 542, 543.
Vernot (Jacques), notaire à Montbard, 3. 45, 47, 48.
Verpillot, habitant de la Bruyère, 3. 37.
Verrey (Guillaume de), 3. 436.
— (Jean de), 3. 436.
— (Hugues de), 3. 436.
— (Marie de), 3. 436.
— (Huguenin de), 3. 436.
Verrier (Eudes le), tabellion de Beaune, 2. 229.
Vertillac (marquis de), 3. 480.
Vertueux (Guillaume le), bourgeois de Dijon, 3. 435.
Veruillier, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Vervelle (M.), veuve de F. Normant, conseiller au Parlement de Dijon, 3. 487.
Vesignenx (Famille), 2. 572.
Vesoul (Aimé de), procureur au Parlement de Paris, 1. 85.
Vesoux, habitant de Marigny-sur-Ouche, 3. 390.
Vetus, maître des requêtes, 1. 428.
Veulquin, praticien à Menetreux, 3. 269, 272.
Vezelay, abbaye, 1. 578 ; 3. 273.
— abbés, 1. 578 ; 2. 327.
Vezon (Antoine de), seigneur d'Annoux, 2. 572.
Viard (François), capitaine de Mirebeau, 1. 584.
— notaire à Bure, 3. 294, 296.
— habitant de Trouhans, 3. 311.
— — de Recey, 3. 347.
— — de Ruffey-les-Dijon, 3. 473.
— **de Saint-Broing**, bailli de Langres, 1. 540, 543.
— **Moratin**, témoin d'une charte, 1. 332.
Viardot, habitant de Balot, 3. 179, 180, 181.
— — de Bure, 3. 198.
— — de Beneuvre, 3. 357.
Viaudey, notaire à Châtillon, 2. 343.
Vichy (Marquis de), 2. 526, 593.
— (Charles-Claude de), 3. 268.
— (Comte de), 3. 312.
— (Barbe de), religieuse à Pralon, 3. 366, 368.
— (Guillaume de), 3. 513.
Vie (Edme de la), habitant d'Ampilly-les-Bordes, 2. 346.
Viécourt (Guillemette de), 2. 501.
Vieille (Li), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Vienere (Guy), sage en droit à Dijon, 2. 201.
Vienes, échevin de Rouvres, 1. 487.
Vienetus Nanuleti di Margella, 11. 448.
Vienetus Borrelerius, habitant de Bèze, 1. 548.

Vienne, archevêché. Archevêques, 1. 111, 131.
— **Mâcon** (comtes de), 2. 206, 209, 559, 603.
— (Alix de), 2. 209, 211, 212.
— (Anne de), dame de Listenois, 3. 6.
— évêque de Chalon, 3. 75, 76.
— protonotaire du Saint-Siége, 3. 479.
— (Archilaude de), 2. 465.
— (Charles de), comte de Commarin, 3. 264, 283, 284, 420.
— (Etiennette de), 2. 27.
— **Listenois** (François de), 2. 398, 410, 411.
— (François de), seigneur de Pymont et d'Antigny, 3. 135.
— (Gaspard de), 3. 6.
— (Guillaume de), sire de Saint-Georges, 1. 91, 236; 2. 228, 229, 231, 241, 244, 246, 247.
— (Hugues de), sire de Saint-Georges, 1. 68, 95, 236.
— (Hugues IV de), sire de Pagny et de Seurre, 2. 206, 207.
— (Huguenin de), 2. 213, 223.
— (Jacques-François de), comte de Commarin, 3. 264.
— (Jean de), sire de Montbis, 3. 6, 125, 442.
— (Jean de), archevêque de Besançon, 1. 67.
— (Jean de), sire de Pagny, 1. 92; 2. 465.
— (Jean de), seigneur de Pourlans, 2. 506.
— (Jeanne de), 2. 154.
— — dame de Grantson, 2. 406.
— — dame de Givry, 3. 485.
— (Marguerite de), 2. 206, 465.
— — dame de Saulx, 2. 263.
— (Philippe de), seigneur de Mirebel, Pagny et Seurre, 2. 211, 212, 226, 247, 251, 465, 559.
— (Vauthier de), 2. 465.
— (N. de), seigneur d'Essey, baron de Ruffey, 3. 135.
— seigneur de Seurre et de Sainte-Croix, 2. 236, 237.
— seigneur de Scellières, 2. 241.
— (Maison de), 2. 27, 206, 465, 593 ; 3. 12, 60, 65, 100, 135, 252, 383, 448, 484, 485, 510.
— archiviste. *Essai historique sur la ville de Nuits*, 1. 316 et suiv.

Viennes-Perrenot, échevin de Rouvres, 1. 487.
Viennois — coadjuteur du notaire de Rouvres, 1. 490.
Viennot, habitant de Griguon, 2 639.
— — de Chamessou, 3. 332.
Vienot de Saint-Marcel, habitant de Bèze, 1. 559.
— — d'Athée, 2. 541.
Viesse de Châtillon (Famille), 3. 474.
Vigerius, 1. 28.
Vigier, seigneur de la cour du duc Eudes III, 1. 28.
Vignier, baron de Villemot, 3. 139.
Vignolles (Balthasar de), 3. 480.
Vignory (Jeanne, héritière de), 2. 430.
Vigny (De), secrétaire d'État, 2. 86.
Vilanus (*Stephanus*), 1. 14, 19.
Villaines (Marguerite de), 2. 512.
Villario (*Hugo de*), 1. 332.
Villarnoul (Guy, seigneur de), 3. 298.
Villarnou (Famille de), 2. 496.
Villars (Jean de), écuyer, 3. 174.
— (Hugues de), 1. 332.
— (Guy de), procureur au Parlement de Paris, 1. 553.
— (Eudes de), 2. 153.
— (Alix de), femme de Hugues de Vienne, 2. 236.
— (Louise de), femme de Guillaume de Vienne, 2. 241.
Ville (Pierre de), écuyer, 3. 32, 34.
— **sur-Arce** (Jean de), sire de Thoire, bailli de Chalon, 2. 239.
— (Guillaume de), grand prieur de Moutier-Saint-Jean, 3. 66, 71, 81.
Villebichot (De), habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Villebrenie, secrétaire d'État, 2. 652.
Villechartre, secrétaire de chancellerie, 1. 287, 291 ; 2. 493.
Villecomte (Barthelémi, seigneur de), 2. 263, 266.
Villelmus ou *Villermus*, *Cabilonensis episcopus*, 1. 12, 42, 218.
— *filius Odonis Campanensis*, 1. 14, 19.
— *Cabilonensis episcopus*, 1. 218.
— *Lingonensis* — 1. 520, 259.
Villeluine (Hugues de), bailli de Chalon, 2. 254.
Villemot, curé de Cussy-la-Colonne, 3. 408.
Villerendez (Li), habitant d'Ahuy, 2. 199.
Villeroy (Famille de), 3. 297, 482.
Villers (Guy de), procureur au Parlement de Paris, 1. 84.
— (Jean de), écuyer, 2. 581.
— (Louis de), 3. 487.
— **la Faye** ((Famille de), 2. 501, 549; 3. 192, 403, 444.
— (Hélène de), dame de Tenarre, 3. 444.
— (Hercule de), 2. 526.
— (Jacques de), marquis, 2. 511; 3. 445.
— (Jean-Eustache de), 3. 397.
— (Louis, seigneur de), 3. 135, 480, 484.
— (Madeleine de), 2. 526; 3. 358.
— (Philiberte de), dame de Recourt, 3. 444.
— (Pierre-Louis de), 3. 403, 404.
Villiers (Fromund de), 2. 549.
— (Jean de), écuyer, 3. 172.
— **Sexel** (Humbert, seigneur de), 1. 92; 3. 474.
— — (Guillaume, seigneur de), 2. 593, 3. 311.
— — (Jeanne de), 2. 593; 3 311.
Villette (Famille de), 2. 627.
— (Esnard de), seigneur de Navilly, 3. 101.
Villy (Guy de), chevalier, 2. 161.
Villot, notaire, 1. 523.
Villoz, prêtre à Bèze, 1. 559.

Vincenot, habitant d'Essey, 3. 135.
Vinchot — de Rouvres, 1. 487.
Vingles (de), secrétaire, puis doyen de Flavigny, 2. 348; 3. 7.
— (Mathieu de), religieux de Moutier-Saint-Jean, 3. 41, 66, 71, 81.
— (Fr. de), novice de Notre-Dame de Châtillon 3. 50.
— (N. de), seigneur de Calêtre. 3. 487.
Vinnercat, seigneur de Duême, 2. 491.
Vintherans, habitant d'Ahuy, 2. 199.
Vintimille (Jacques, des comtes de), conseiller au Parlement, 3. 484.
Vioichet, habitant de Bèze, 1. 551.
Voiletes, — de Saint-Philibert, 2. 443.
Violotte, — d'Echevronne, 3. 351.
Vion, — de Bèze, 1. 550, 551.
— **Tessaucourt** (Jean-François de), grand prieur de Champagne, 3. 294.
Vire, curé de Frolois, 3. 201.
Virely, habitant de Rouvray, 3. 407.
Viremaiste, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 646.
Virot, prieur de Grignon, 2. 348.
Virton, habitant de Poinçon, 3. 244.
Viry (Famille de), 3. 341.
Visen (N. de), clerc de la Chambre des comptes de Dijon, 2. 526.
Visien, habitant de Chassenay, 2. 577.
Vitons (Guiot, Li), échevin de Seurre, 2. 228.
Vitu, habitant de Bussy, 3. 214, 217.
Voillemin, habitant de Corombles, 2. 575, 576.
Voillemot, — de Chenôve, 3. 432.
Voillot, — de Vic-de-Chassenay, 2. 578.
Voisin, chaucelier de France, 2. 26.
— habitant de Villargoix, 2. 393.
Voisins (Françoise-Gilberte), veuve d'Espiard d'Allercy, 3. 487.
Voisot, habitant de la paroisse de Bellenod, 3. 17.
Volant, conseiller d'Etat, 1. 505.
— habitant de Saint-Philibert, 2. 443.
Voleaul, — de Chassenay, 2. 577.
Volot, laboureur à Pâquier, 3. 323.
Voonan, tabellion à Tonnerre, 3. 427.
Vorle, notaire à Flavigny, 3. 391, 396.
Voudenay (Bernard de), 3. 397.
Voyer d'Argenson (De), ministre, 11. 91.
Voysin, secrétaire d'Etat, 1. 313.
Voudenay (Thomas, seigneur de), 1. 501.
Voulaines (Terre de), grand prieuré, 1. 384, 442.
— (Guillemette de), 3. 183.
Vuillermus major, habitant de Bèze, 1. 548.
Vuillot-Blandin, habitant d'Ouges, 3. 448.
Vullafans (Famille de), 3. 298.
Vulquin, habitant de Bussy-le-Grand, 2. 645, 646.
Vard, — de Bissey-la-Côte, 3. 169.

W

Wally (M. Natalis de), membre de l'Institut, 2. 454.
Wal (Patrice), seigneur de Bouhey, 3. 65, 358.
Waldric, évêque de Langres, 1. 328.
Waré, fondateur de l'abbaye de Flavigny, 3. 16, 131, 227, 244, 457, 529.
Wavrin (Alain de), sénéchal de Flandres, 2. 316, 494.
Widrad, fondateur de l'abbaye de Flavigny, 2. 169.
Willermus, bourrelier à Bèze, 1. 551.

X — Y

Xaintrailles. — *Voir* Poton.
Ynglotte (Perreau), échevin de Beaune, 1. 224.
Ysuard (Daniel), citoyen d'Asti, 1. 224.
Ythier, habitant de Bèze, 1. 559.
Yver, — de Bouilland, 2. 444.
Yverneaul (Jean), 1. 86.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

RUE CHABOT-CHARNY, 65

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
611
B772G2
t.3

Garnier, Joseph Francois
Chartes de communes et
d'affranchissements en
Bourgogne